

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 17, 2026

Statutory Instruments 2026

SOR/2026-89 to 116 and SI/2026-25 to 29

Pages 1285 to 1867

OTTAWA, LE MERCREDI 17 JUIN 2026

Textes réglementaires 2026

DORS/2026-89 à 116 et TR/2026-25 à 29

Pages 1285 à 1867

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2026-89 May 27, 2026

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

The Minister of Foreign Affairs makes the annexed *Order Amending and Repealing Certain Permits and Orders Made Under the Export and Import Permits Act* under paragraph 6.3(3)(a)^a and subsections 7(1.1)^b, 8(1.1)^c and 10(1)^d of the *Export and Import Permits Act*^e.

Ottawa, May 25, 2026

Anita Anand
Minister of Foreign Affairs

Order Amending and Repealing Certain Permits and Orders Made Under the Export and Import Permits Act

Amendments

General Export Permit No. 45 — Cryptography for the Development or Production of a Product

1 (1) Subparagraphs 2(b)(i) and (ii) of the *General Export Permit No. 45 — Cryptography for the Development or Production of a Product*¹ are replaced by the following:

(i) is used in the development or production of a good referred to in any of subparagraphs (ii) or (a)(i) or (ii), or

(ii) is specially designed to evaluate and validate the information security functions of a good referred to in any of subparagraphs (a)(i) or (ii) or (c)(i) to (iii);

Enregistrement
DORS/2026-89 Le 27 mai 2026

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

En vertu de l'alinéa 6.3(3)a^a et des paragraphes 7(1.1)^b, 8(1.1)^c et 10(1)^d de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^e, la ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant et abrogeant certaines licences et certains arrêtés pris en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ci-après.

Ottawa, le 25 mai 2026

La ministre des Affaires étrangères
Anita Anand

Arrêté modifiant et abrogeant certaines licences et certains arrêtés pris en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Modifications

Licence générale d'exportation n° 45 — Cryptographie pour le développement ou la production d'un produit

1 (1) Les sous-alinéas 2b)(i) et (ii) de la *Licence générale d'exportation n° 45 — Cryptographie pour le développement ou la production d'un produit*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(i) de celles utilisées pour le développement ou la production de toute marchandise visée aux sous-alinéas (ii) ou a)(i) ou (ii),

(ii) de celles spécialement conçues pour évaluer et valider les fonctions de sécurité de l'information de toute marchandise visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) ou c)(i) à (iii);

^a S.C. 2006, c. 13, s. 111

^b S.C. 2004, c. 15, s. 56

^c S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

^d S.C. 2006, c. 13, s. 113

^e R.S., c. E-19

¹ SOR/2012-160

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 111

^b L.C. 2004, ch. 15, art. 56

^c L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

^d L.C. 2006, ch. 13, art. 113

^e L.R., ch. E-19

¹ DORS/2012-160

(2) Subparagraphs 2(c)(i) and (ii) of the Permit are replaced by the following:

(i) is used in the development, production or use of a good referred to in any of subparagraphs (ii) or (iii) or (a)(i) or (ii),

(ii) has the characteristics of a good referred to in any of subparagraphs (a)(i) or (ii) or that performs or simulates the functions of any of those goods,

(3) Subparagraph 2(c)(iv) of the Permit is replaced by the following:

(iv) is specially designed or modified to support technology used in the development, production or use of a good referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), (a)(i) or (ii), or (b)(i) or (ii); or

(4) Paragraph 2(d) of the Permit is replaced by the following:

(d) any technology referred to in item 1-5.E.2. of the Guide, other than a technology that is used in the development, production or use of a good referred to in any of subparagraphs (a)(i) or (ii), (b)(i) or (ii) or (c)(i) to (iii).

General Export Permit No. 46 — Cryptography for Use by Certain Consignees

2 (1) Subparagraphs 2(2)(b)(i) and (ii) of the General Export Permit No. 46 — Cryptography for Use by Certain Consignees² are replaced by the following:

(i) used in the development or production of any good referred to in any of subparagraphs (ii) or (a)(i) or (ii), or

(ii) specially designed to evaluate and validate the information security functions of a good referred to in any of subparagraphs (a)(i) or (ii) or (c)(i) to (iii);

(2) Subparagraphs 2(2)(c)(i) and (ii) of the Permit are replaced by the following:

(i) used in the development, production or use of any good referred to in any of subparagraphs (ii) or (iii) or (a)(i) or (ii),

(ii) that has the characteristics of a good referred to in any of subparagraphs (a)(i) or (ii) or that performs or simulates the functions of any of those goods,

(2) Les sous-alinéas 2c)(i) et (ii) de la même licence sont remplacés par ce qui suit :

(i) utilisés pour le développement, la production ou l'utilisation de toute marchandise visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii) ou a)(i) ou (ii),

(ii) présentant les caractéristiques ou exécutant ou simulant les fonctions des marchandises visées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii),

(3) Le sous-alinéa 2c)(iv) de la même licence est remplacé par ce qui suit :

(iv) spécialement conçus ou modifiés pour le soutien de la technologie utilisée pour le développement, la production ou l'utilisation de toute marchandise visée aux sous-alinéas (i) à (iii), a)(i) ou (ii) ou b)(i) ou (ii);

(4) L'alinéa 2d) de la même licence est remplacé par ce qui suit :

(d) toute technologie visée à l'article 1-5.E.2. du Guide, à l'exception de celle utilisée pour le développement, la production ou l'utilisation de toute marchandise visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), b)(i) ou (ii) ou c)(i) à (iii).

Licence générale d'exportation n° 46 — Cryptographie pour utilisation par certains consignataires

2 (1) Les sous-alinéas 2(2)b)(i) et (ii) de la Licence générale d'exportation n° 46 — Cryptographie pour utilisation par certains consignataires² sont remplacés par ce qui suit :

(i) de celles utilisées pour le développement ou la production de toute marchandise visée aux sous-alinéas (ii) ou a)(i) ou (ii),

(ii) de celles spécialement conçues pour évaluer et valider les fonctions de sécurité de l'information de toute marchandise visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) ou c)(i) à (iii);

(2) Les sous-alinéas 2(2)c)(i) et (ii) de la même licence sont remplacés par ce qui suit :

(i) utilisés pour le développement, la production ou l'utilisation de toute marchandise visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii) ou a)(i) ou (ii),

(ii) présentant les caractéristiques ou exécutant ou simulant les fonctions des marchandises visées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii),

² SOR/2013-1² DORS/2013-1

(3) Subparagraph 2(2)(c)(iv) of the Permit is replaced by the following:

(iv) specially designed or modified to support technology used in the development, production or use of a good referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), (a)(i) or (ii), or (b)(i) or (ii); or

(4) Paragraph 2(2)(d) of the Permit is replaced by the following:

(d) any technology referred to in item 1-5.E.2. of the Guide, other than a technology used in the development, production or use of a good referred to in any of subparagraphs (a)(i) or (ii), (b)(i) or (ii) or (c)(i) to (iii).

General Export Permit No. 41 — Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations

3 Item 36 of the schedule to the *General Export Permit No. 41 — Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations*³ is replaced by the following:

Item	Goods or technology
36	those referred to in item 1-8.A.1.c.1. of the Guide

4 Items 38 and 39 of the schedule to the Permit are replaced by the following:

Item	Goods or technology
38	those referred to in item 1-8.D.1. of the Guide that are software specially designed for the development or production of equipment specified by item 1-8.A.1.b., 1-8.A.1.c.1. or 1-8.A.2.o.3.b. of the Guide
39	those referred to in item 1-8.E.1. of the Guide that are for the development or production of equipment specified by item 1-8.A.1.b., 1-8.A.1.c.1. or 1-8.A.2.o.3.b. of the Guide

Repeals

5 The following Permits and Orders are repealed:

(a) *Export of Consumable Stores Supplied to Vessels and Aircraft Permit*⁴;

(b) *General Import Permit No. 193 — Roses*⁵;

(3) Le sous-alinéa 2(2)c)(iv) de la même licence est remplacé par ce qui suit :

(iv) spécialement conçus ou modifiés pour le soutien de la technologie utilisée pour le développement, la production ou l'utilisation de toute marchandise visée aux sous-alinéas (i) à (iii), a)(i) ou (ii) ou b)(i) ou (ii);

(4) L'alinéa 2(2)d) de la même licence est remplacé par ce qui suit :

d) toute technologie visée à l'article 1-5.E.2. du Guide, à l'exception de celle utilisée pour le développement, la production ou l'utilisation de toute marchandise visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), b)(i) ou (ii) ou c)(i) à (iii).

Licence générale d'exportation n° 41 — Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations

3 L'article 36 de l'annexe de la *Licence générale d'exportation n° 41 — Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations*³ est remplacé par ce qui suit :

Article	Marchandises et technologies
36	celles visées à l'article 1-8.A.1.c.1. du Guide

4 Les articles 38 et 39 de l'annexe de la même licence sont remplacés par ce qui suit :

Article	Marchandises et technologies
38	celles visées à l'article 1-8.D.1. du Guide qui sont des logiciels spécialement conçus pour le développement ou la production des équipements précisés aux articles 1-8.A.1.b., 1-8.A.1.c.1. ou 1-8.A.2.o.3.b. du Guide
39	celles visées à l'article 1-8.E.1. du Guide qui sont destinées au développement ou à la production des équipements précisés aux articles 1-8.A.1.b., 1-8.A.1.c.1. ou 1-8.A.2.o.3.b. du Guide

Abrogations

5 Les licences et arrêtés ci-après sont abrogés :

a) la *Licence générale d'exportation des provisions fournies aux navires et aux avions*⁴;

b) la *Licence générale d'importation n° 193 — Roses*⁵;

³ SOR/2015-200

⁴ C.R.C., c. 609

⁵ SOR/97-77

³ DORS/2015-200

⁴ C.R.C., ch. 609

⁵ DORS/97-77

(c) General Import Permit No. 6 — Roses for Personal Use⁶;

(d) General Export Permit No. 38 — CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures⁷;

(e) Allocation Method Order — Softwood Lumber Products⁸;

(f) Allocation Method Order (2008) — Softwood Lumber Products⁹;

(g) Allocation Method Order (2009) — Softwood Lumber Products¹⁰;

(h) Allocation Method Order (2010) — Softwood Lumber Products¹¹;

(i) Allocation Method Order (2011) — Softwood Lumber Products¹²;

(j) Allocation Method Order (2012) — Softwood Lumber Products¹³;

(k) Allocation Method Order (2013) — Softwood Lumber Products¹⁴;

(l) Allocation Method Order (2014) — Softwood Lumber Products¹⁵; and

(m) Allocation Method Order (2015) — Softwood Lumber Products¹⁶.

c) la Licence générale d'importation n° 6 — Roses pour usage personnel⁶;

d) la Licence générale d'exportation n° 38 — Mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC⁷;

e) l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)⁸;

f) l'Arrêté de 2008 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)⁹;

g) l'Arrêté de 2009 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)¹⁰;

h) l'Arrêté de 2010 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)¹¹;

i) l'Arrêté de 2011 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)¹²;

j) l'Arrêté de 2012 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)¹³;

k) l'Arrêté de 2013 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)¹⁴;

l) l'Arrêté de 2014 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)¹⁵;

m) l'Arrêté de 2015 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)¹⁶.

Coming into Force

6 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

1. The Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America (2006 SLA) entered into force on

⁶ SOR/97-80

⁷ SOR/98-265

⁸ SOR/2007-166

⁹ SOR/2007-305

¹⁰ SOR/2009-10

¹¹ SOR/2009-320

¹² SOR/2010-278

¹³ SOR/2011-269

¹⁴ SOR/2012-248

¹⁵ SOR/2013-236

¹⁶ SOR/2014-321

Entrée en vigueur

6 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

1. L'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ABR de 2006) est entré en vigueur

⁶ DORS/97-80

⁷ DORS/98-265

⁸ DORS/2007-166

⁹ DORS/2007-305

¹⁰ DORS/2009-10

¹¹ DORS/2009-320

¹² DORS/2010-278

¹³ DORS/2011-269

¹⁴ DORS/2012-248

¹⁵ DORS/2013-236

¹⁶ DORS/2014-321

October 12, 2006, for a set period of seven years with the possibility of a two-year extension, which the parties exercised in 2013. The agreement was extended until October 12, 2015, after which Canada relisted softwood lumber products on the *Export Control List* (ECL) to monitor exports of these products to the United States through the issuance of permits. The 2006 SLA included a “standstill provision” that prevented the United States from initiating new trade actions against Canadian softwood lumber exports for a 12-month period following the expiry of the agreement. The standstill period ended on October 12, 2016. In November 2016, the United States softwood lumber industry requested the initiation of anti-dumping and countervailing duty investigations, which led to the imposition of duties on Canadian softwood lumber products from early 2017 to present. Canada is actively challenging these duties under the dispute resolution provisions of the World Trade Organization, the North American Free Trade Agreement, and the Canada-United States-Mexico Agreement.

Given the expiry of the 2006 SLA on October 12, 2015, the following orders (hereafter the Allocation Method Orders) — which established, as per the agreement, the method for allocating the quantity of softwood lumber products that may be exported during a month from Ontario, Manitoba and Saskatchewan — no longer have any current application and should be repealed for consistency:

- *Allocation Method Order — Softwood Lumber Products* (SOR/2007-166)
- *Allocation Method Order (2008) — Softwood Lumber Products* (SOR/2007-305)
- *Allocation Method Order (2009) — Softwood Lumber Products* (SOR/2009-10)
- *Allocation Method Order (2010) — Softwood Lumber Products* (SOR/2009-320)
- *Allocation Method Order (2011) — Softwood Lumber Products* (SOR/2010-278)
- *Allocation Method Order (2012) — Softwood Lumber Products* (SOR/2011-269)
- *Allocation Method Order (2013) — Softwood Lumber Products* (SOR/2012-248)
- *Allocation Method Order (2014) — Softwood Lumber Products* (SOR/2013-236)
- *Allocation Method Order (2015) — Softwood Lumber Products* (SOR/2014-321)

2. The *Export of Consumable Stores Supplied to Vessels and Aircraft Permit* (GEP No. EX. 3) came into force

le 12 octobre 2006 pour une période de sept ans pouvant être prolongée de deux ans, option que les parties ont exercée en 2013. L'accord a été prolongé jusqu'au 12 octobre 2015, puis le Canada a réinscrit les produits de bois d'œuvre résineux sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC) afin de surveiller les exportations de ces produits vers les États-Unis au moyen de la délivrance de licences. L'ABR de 2006 incluait une disposition sur un moratoire prévoyant que les États-Unis s'abstiendraient pendant 12 mois d'engager de nouveaux recours commerciaux contre les exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux après l'expiration de l'accord. Ce moratoire a pris fin le 12 octobre 2016. En novembre 2016, l'industrie américaine du bois d'œuvre résineux demandait l'ouverture d'enquêtes en vue de l'imposition de droits antidumping et compensateurs, qui ont mené à l'application de droits sur les produits canadiens de bois d'œuvre résineux depuis le début de 2017. Le Canada conteste activement ces droits dans le cadre des mécanismes de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain et de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique.

Depuis l'expiration de l'ABR de 2006 le 12 octobre 2015, les arrêtés énumérés ci-dessous (les arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas) ne s'appliquent plus et devraient être abrogés par souci de cohérence. Ces arrêtés établissaient, en application de l'accord, la méthode à suivre pour répartir la quantité de produits de bois d'œuvre résineux pouvant être exportés chaque mois à partir de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan :

- *Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)* (DORS/2007-166)
- *Arrêté de 2008 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)* [DORS/2007-305]
- *Arrêté de 2009 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)* [DORS/2009-10]
- *Arrêté de 2010 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)* [DORS/2009-320]
- *Arrêté de 2011 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)* [DORS/2010-278]
- *Arrêté de 2012 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)* [DORS/2011-269]
- *Arrêté de 2013 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)* [DORS/2012-248]
- *Arrêté de 2014 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)* [DORS/2013-236]
- *Arrêté de 2015 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)* [DORS/2014-321]

2. La *Licence générale d'exportation des provisions fournies aux navires et aux avions* (LGE n° EX 3) est entrée

before the registration of the current ECL of 1989 and used to set conditions to export consumable stores (fuel oils, lubricants, provisions and supplies, etc.) for vessels and aircraft without requiring an export permit. These items no longer figure on the ECL. GEP No. EX. 3 should, therefore, be repealed to avoid any confusion among stakeholders regarding restrictions on these items.

3. The *General Export Permit No. 38 — CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures* (GEP No. 38) allows for the export of certain toxic chemicals and precursors controlled under the ECL without requiring a specific export permit, provided certain conditions are met. Since its registration in 1998, the ECL has been updated to reflect Canada's commitments with the Australia Group and the Chemical Action Task Force; as a result, these chemicals are no longer controlled when they are exported as part of mixtures in which they are not the principal constituent. For this reason, GEP No. 38 is considered outdated and should be repealed.

4. The *General Import Permit No. 6 — Roses for Personal Use* (GIP No. 6) and the *General Import Permit No. 193 — Roses* (GIP No. 193) were adopted to implement Canada's obligations under the Canada-Israel Free Trade Agreement (CIFTA) with respect to the establishment of an annual tariff rate quota for duty-free importation of 90 000 dozen roses classified under tariff item No. 0603.10.11. However, a renegotiation of the CIFTA, implemented in 2003, eliminated Canada's tariff rate quota on roses. All originating roses imported from Israel or another CIFTA beneficiary can now be imported duty-free into Canada. Given that there is no longer a tariff rate quota associated with the import of roses from Israel, these two general import permits are no longer required and should be repealed.

5. Regulatory changes made in 2019 and 2021 affected some provisions in three general export permits:

- The *General Export Permit No. 41 — Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations* (GEP No. 41), which allows for the export or transfer of certain goods and technology controlled under the ECL without requiring an individual export permit, provided certain conditions are met. In 2021, item 1-8.A.1.d (related to certain unmanned submersible vehicles) of *A Guide to Canada's Export Control List* (the Guide), incorporated by reference in the Export Control List, was renumbered 1-8.A.1.c.1. However, the schedule to GEP No. 41 needs to be amended to reflect this change.

en vigueur avant l'enregistrement en 1989 de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (qui s'intitule désormais *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* [LMTEC]) et établissait les conditions permettant l'exportation de provisions (mazout, lubrifiants, approvisionnements et fournitures) pour les navires et les avions sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une licence d'exportation. Ces articles ne figurent plus sur la LMTEC. La LGE n° EX 3 doit donc être abrogée pour éviter toute confusion au sujet des restrictions visant ces articles.

3. La *Licence générale d'exportation n° 38 — Mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC* (LGE n° 38) permet l'exportation de certains produits chimiques toxiques et précurseurs figurant sur la LMTEC sans licence d'exportation particulière, sous réserve de certaines conditions. Depuis l'enregistrement de la LGE n° 38 en 1998, la LMTEC a été actualisée pour tenir compte des engagements pris par le Canada au sein du Groupe d'Australie et du Groupe d'action sur les produits chimiques. De fait, ces produits chimiques ne font plus l'objet de contrôles à l'exportation lorsqu'ils font partie de mélanges dont ils ne forment pas le principal constituant. Par conséquent, la LGE n° 38 est considérée comme caduque et doit être abrogée.

4. La *Licence générale d'importation n° 6 — Roses pour usage personnel* (LGI n° 6) et la *Licence générale d'importation n° 193 — Roses* (LGI n° 193) ont été adoptées afin de mettre en œuvre les obligations du Canada au titre de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALECI) en ce qui concerne l'établissement d'un contingent tarifaire annuel pour l'importation en franchise de 90 000 douzaines de roses classées au numéro tarifaire 0603.10.11. Toutefois, une renégociation de l'ALECI, mise en œuvre en 2003, a eu pour effet d'éliminer le contingent tarifaire du Canada pour les roses. Toutes les roses originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALECI peuvent maintenant être importées en franchise de droits au Canada. Étant donné qu'il n'y a plus de contingent tarifaire associé à l'importation de roses en provenance d'Israël, ces deux licences générales d'importation ne sont plus requises et devraient être abrogées.

5. Des modifications réglementaires apportées en 2019 et en 2021 ont eu des effets sur certaines dispositions des trois licences générales d'exportation suivantes :

- La *Licence générale d'exportation n° 41 — Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations* (LGE n° 41) permet l'exportation ou le transfert de certaines marchandises et technologies figurant sur la LMTEC sans licence d'exportation individuelle, sous réserve de certaines conditions. En 2021, l'article 1-8.A.1.d (concernant certains véhicules submersibles non habités) du *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada* (le Guide), incorporé par renvoi à la LMTEC, a été renuméroté

- The *General Export Permit No. 45 — Cryptography for the Development or Production of a Product* (GEP No. 45), which allows for the export or transfer of certain cryptographic goods and technology controlled under the ECL without requiring an individual export permit, provided certain conditions are met. It applies only to goods and technology when they are used in the development or production of cryptographic products and not in the case of end-use products. In 2019, subparagraph 2(a)(iii) of GEP No. 45 was removed, but this change was not reflected in the other subsections of the GEP.
- The *General Export Permit No. 46 — Cryptography for Use by Certain Consignees* (GEP No. 46), which allows for the export or transfer of certain cryptographic goods and technology controlled under the ECL without requiring an individual export permit, provided certain conditions are met. It applies only in the case of end-use products when they are exported to specific consignees and not in the case of specified technologies used in the development or production of cryptographic products. In 2019, subparagraph 2(a)(iii) of GEP No. 46 was removed, but this change was not reflected in the other subsections of the GEP.

Objective

The objectives of the *Order Amending and Repealing Certain Permits and Orders Made Under the Export and Import Permits Act* (the Order) are

- to repeal 13 obsolete regulations that have no current application; and
- to renumber sections and correct references to section numbering.

Description and rationale

Allocation Method Orders

The Order repeals the Allocation Method Orders. Canadian exporters of softwood lumber products to the United States are still required to obtain export permits under the *Export and Import Permits Act* (EIPA) and must comply with the *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2015)*. However, they were no longer subject to export charges or volume restraints following the expiry of the 2006 SLA. The repeal aligns with the lack of application of those instruments. The repeal is not expected to result in any incremental impacts or costs for Canadians or Canadian businesses.

pour devenir l'article 1-8.A.1.c.1. L'annexe de la LGE n° 41 doit être modifiée pour tenir compte de ce changement.

- La *Licence générale d'exportation n° 45 — Cryptographie pour le développement ou la production d'un produit* (LGE n° 45) permet l'exportation ou le transfert de certaines marchandises et technologies de cryptographie figurant sur la LMTEC sans licence d'exportation individuelle, sous réserve de certaines conditions. La LGE n° 45 s'applique uniquement aux marchandises et technologies utilisées dans le développement ou la production de produits cryptographiques, et non aux produits finis. En 2019, le sous-alinéa 2a)(iii) de la LGE n° 45 a été supprimé, mais ce changement n'a pas été reproduit dans les autres alinéas correspondants de la LGE.
- La *Licence générale d'exportation n° 46 — Cryptographie pour utilisation par certains consignataires* (LGE n° 46) permet l'exportation ou le transfert de certaines marchandises et technologies de cryptographie figurant sur la LMTEC sans licence d'exportation individuelle, sous réserve de certaines conditions. La LGE n° 46 s'applique uniquement aux produits finis exportés à des consignataires particuliers et non dans le cas de technologies désignées utilisées dans le développement ou la production de produits cryptographiques. En 2019, le sous-alinéa 2a)(iii) de la LGE n° 46 a été supprimé, mais ce changement n'a pas été reproduit dans d'autres dispositions de la LGE.

Objectif

L'Arrêté modifiant et abrogeant certaines licences et certains arrêtés pris en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* vise :

- à abroger 13 règlements caducs qui ne s'appliquent plus;
- à renuméroter certaines dispositions et à corriger certains renvois.

Description et justification

Arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas

Le présent arrêté abroge les arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas. Les exportateurs canadiens de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis demeurent néanmoins tenus d'obtenir des licences d'exportation conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et de se conformer au *Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2015)*. Toutefois, ils ne sont plus assujettis à des droits d'exportation ou à des limitations du volume depuis l'expiration de l'ABR de 2006. Par conséquent, ces instruments sont abrogés, car ils n'ont plus de raison d'être. L'abrogation des arrêtés ne devrait pas entraîner d'effet ni de coûts pour la population ou les entreprises canadiennes.

GEPs No. Ex. 3 and No. 38

The Order repeals GEPs No. Ex. 3 and No. 38. As the items referenced in both general export permits have not been subject to export controls for some time, the repeal aligns with the lack of application of these general permits. Therefore, these repeals are not expected to result in any incremental impacts or costs for Canadians or Canadian businesses.

GIP No. 6 and GIP No. 193

The Order repeals GIP No. 6 and GIP No. 193. The repeal is not expected to result in any incremental impacts or costs for Canadians or Canadian businesses, as an import permit is no longer required for the import of roses from Israel.

GEPs No. 41, No. 45 and No. 46

The Order amends the numbering in GEPs No. 41, No. 45 and No. 46 to be coherent with 2019 and 2021 changes. Specifically,

- GEP No. 41: in sections 36, 38 and 39 of the Schedule, the reference to item 1-8.A.1.d. of the Guide is corrected to 1-8.A.1.c.1.
- GEP No. 45 and GEP No. 46: the reference to subparagraph 2(a)(iii) is removed from paragraphs 2(b), 2(c) and 2(d) of both GEPs.

These amendments are technical in nature and do not change the scope of controls. Therefore, the amendments are not expected to result in any incremental impacts or costs for Canadians or Canadian businesses.

The statutory instruments listed above were identified as part of the [Regulatory stock review plan 2024 to 2034 and beyond](#) of Global Affairs Canada, which aims to amend or remove outdated regulations, and therefore reduce the burden on stakeholders.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule applies, since 13 regulatory titles are repealed and are counted as titles “out.” Since the 13 regulations are no longer enforced, there is no associated administrative burden on business and element A of the one-for-one rule does not apply.

Analysis under the small business lens determined that the Order will not impact small businesses in Canada, as the 13 regulations to be repealed have no current effect. However, the Order will eliminate potential confusion for

LGE n° EX 3 et LGE n° 38

Le présent arrêté abroge la LGE n° EX 3 et la LGE n° 38. Comme les articles visés par ces deux licences générales d'exportation ne font plus l'objet de contrôles à l'exportation depuis un certain temps, l'abrogation des deux instruments concorde avec le fait que ces licences ne sont plus appliquées. L'abrogation de ces LGE ne devrait donc pas entraîner d'effet ni de coûts pour la population ou les entreprises canadiennes.

LGI n° 6 et LGI n° 193

Le présent arrêté abroge la LGI n° 6 et la LGI n° 193. L'abrogation de ces licences ne devrait pas entraîner d'effet ni de coûts pour la population ou les entreprises canadiennes, puisqu'il n'est plus nécessaire d'obtenir une licence d'importation pour importer des roses d'Israël.

LGE n° 41, LGE n° 45 et LGE n° 46

Le présent arrêté modifie la numérotation utilisée dans certaines dispositions des trois LGE afin d'assurer la cohérence avec des modifications apportées en 2019 et en 2021. Plus précisément :

- LGE n° 41 : aux articles 36, 38 et 39 de l'annexe, les renvois à l'article 1-8.A.1.d. du Guide sont changés pour 1-8.A.1.c.1.
- LGE n° 45 et LGE n° 46 : les renvois au sous-alinéa 2a)(iii) sont supprimés des alinéas 2b), 2c) et 2d) des deux LGE.

Ces modifications d'ordre technique ne changent pas la portée des contrôles. Par conséquent, celles-ci ne devraient pas entraîner d'effet ni de coûts pour la population ou les entreprises canadiennes.

Les textes réglementaires susmentionnés ont été répertoriés dans le cadre du [Plan d'examen des règlements 2024 à 2034 et au-delà](#) d'Affaires mondiales Canada, qui vise à modifier ou à abroger les règlements caducs pour ainsi alléger le fardeau de mise en conformité.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » s'applique, car 13 textes réglementaires sont abrogés, de sorte que cette initiative entraîne la suppression de 13 règlements. Toutefois, étant donné que ces 13 règlements n'étaient plus appliqués, leur suppression n'a aucun effet sur le fardeau administratif des entreprises, si bien que l'élément A de la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis d'établir que le présent arrêté n'aura aucun effet sur les petites entreprises au Canada, puisque les 13 règlements à abroger ne s'appliquent plus. Cependant, l'Arrêté

Canadian businesses regarding compliance with federal regulations that are no longer in effect. Additionally, the Order will provide clarity among stakeholders by updating references to the ECL.

This Order comes into force on the day on which it is registered.

Contacts

Jennifer Burleigh
Deputy Director
Softwood Lumber Division
Global Affairs Canada
Telephone: 613-295-6389
Email: Jennifer.Burleigh@international.gc.ca

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Policy Division
Global Affairs Canada
Telephone: 613-291-0347
Email: Judy.Korecky@international.gc.ca

Laurel Blair
Deputy Director
Trade Controls Division
Global Affairs Canada
Telephone: 613-220-9576
Email: Laurel.Blair@international.gc.ca

éliminera tout risque de confusion chez les entreprises canadiennes concernant le besoin de se conformer à ces règlements fédéraux caducs. De plus, la mise à jour des renvois à la LMTEC accroîtra la clarté pour les parties concernées.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personnes-ressources

Jennifer Burleigh
Directrice adjointe
Direction du bois d'œuvre résineux
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 613-295-6389
Courriel : Jennifer.Burleigh@international.gc.ca

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction de la politique des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 613-291-0347
Courriel : Judy.Korecky@international.gc.ca

Laurel Blair
Directrice adjointe
Direction des contrôles commerciaux
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 613-220-9576
Courriel : Laurel.Blair@international.gc.ca

Registration
SOR/2026-90 May 28, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81^a or 82^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, as well as any additional information or test results required under subsection 84(1) of that Act and any other prescribed information, in respect of the substance referred to in the annexed Order that is being added to the *Domestic Substances List*^d under subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substance are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(3)^e, paragraphs 87(4.1)(a)^e and (c)^e and subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, May 26, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2026-90 Le 28 mai 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 81^a ou 82^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1) de cette loi et les renseignements réglementaires, concernant la substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^d en application du paragraphe 87(5) de la même loi;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de la même loi est expiré;

Attendu que la substance n'est assujettie à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3)^e, des alinéas 87(4.1)a)^e et c)^e et du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 26 mai 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

^a S.C. 2017, c. 26, s. 23

^b S.C. 2017, c. 26, s. 24

^c S.C. 1999, c. 33

^d SOR/94-311

^e S.C. 2023, c. 12, s. 26

^a L.C. 2017, ch. 26, art. 23

^b L.C. 2017, ch. 26, art. 24

^c L.C. 1999, ch. 33

^d DORS/94-311

^e L.C. 2023, ch. 12, art. 26

Order 2026-87-06-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2026-87-06-01 modifiant la Liste intérieure

Amendments

1 (1) Division 1 of Part 2 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activities, Information to Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons
12027-96-2 N-S	1 During the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on March 7, 2027, subsection 81(3) of the Act applies with respect to the substance stannate (Sn(OH)6²⁻), zinc (1:1), (OC-6-11)- in respect of (a) the use of the substance in the manufacture of any consumer products to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies and that release or spray the substance in airborne particles, if the total quantity used in the manufacture of all such products in a calendar year is greater than 1 000 kg; (b) the importation of the substance in any consumer products to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies and that release or spray the substance in airborne particles, if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 1 000 kg; and (c) any other activity involving the substance, if the total quantity of the substance involved across all activities, other than those referred to in paragraphs (a) and (b), in a calendar year is greater than 100 kg. 2 Despite section 1, an activity is not a significant new activity if (a) the substance is a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export.

Modifications

1 (1) La section 1 de la partie 2 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
12027-96-2 N-S	1 Pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 7 mars 2027, la substance stannate (Sn(OH)6²⁻) de zinc (1:1), (OC-6-11) est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi à l'égard des activités suivantes : a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air, lorsque la quantité totale dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 1 000 kg; b) l'importation de la substance dans tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air, lorsque la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 1 000 kg; c) toute autre activité mettant en cause la substance, lorsque la quantité totale mise en cause dans l'ensemble des activités, autres que celles visées aux alinéas a) et b), au cours d'une année civile, est supérieure à 100 kg 2 Malgré l'article 1, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants : a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens de ce paragraphe; b) la substance — ou le produit contenant celle-ci — est destinée uniquement à l'exportation.

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activities, Information to Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons
	3 Despite paragraph 1(c), an activity is a significant new activity only if the primary particle size distribution of the substance possesses at least one of the following characteristics: (a) at least 10% of the substance's particles, by number, have a dimension within the range of 1 to 100 nm; or (b) at least 1% of the substance's particles, by mass, have a dimension within the range of 1 to 100 nm. 4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins: (a) for each significant new activity described in paragraph 1(a) or (b), (i) the information specified in sections 1, 2 and 4 to 7 of Part 1 of Schedule 1, (ii) the information specified in section 68 of Part 2 of that Schedule or information sufficient to assess repeated-dose inhalation toxicity, and (iii) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule; (b) for each significant new activity described in paragraph 1(c), if the total quantity of the substance that is involved in all of the activities described in that paragraph in a calendar year is greater than 100 kg but less than or equal to 1 000 kg, (i) the information specified in sections 1, 2 and 4 to 7 and paragraphs 11(a) and (b) of Part 1 of Schedule 1, (ii) the information specified in section 78 of Part 2 of that Schedule, and (iii) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule; (c) for each significant new activity described in paragraph 1(c), if the total quantity of the substance that is involved in all of the activities described in that paragraph in a calendar year is greater than 1 000 kg but less than or equal to 10 000 kg, (i) the information specified in sections 1 to 8 and paragraphs 11(a) and (b) and 12(b) to (f), (i) and (j) of Part 1 of Schedule 1, (ii) the information specified in sections 56 and 57 of Part 2 of that Schedule, (iii) the information specified in section 61 of Part 2 of that Schedule or information sufficient to assess acute mammalian toxicity,

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
	3 Malgré l'alinéa 1c), l'activité n'est une nouvelle activité que si la distribution granulométrique primaire de la substance possède au moins une des caractéristiques suivantes : a) au moins 10 % du nombre de particules de la substance a une dimension qui se situe dans une plage de 1 à 100 nm; b) au moins 1 % de la masse de ses particules a une dimension qui se situe dans une plage de 1 à 100 nm. 4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci : a) s'agissant d'une nouvelle activité visée aux alinéas 1a) ou b) : (i) les renseignements prévus aux articles 1, 2 et 4 à 7 de la partie 1 de l'annexe 1, (ii) ceux prévus à l'article 68 de la partie 2 de cette annexe ou ceux permettant d'évaluer la toxicité de doses répétées par inhalation, (iii) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe; b) s'agissant d'une nouvelle activité visée à l'alinéa 1c) pour laquelle la quantité totale de la substance mise en cause dans l'ensemble des activités visées à cet alinéa au cours d'une année civile est supérieure à 100 kg sans dépasser 1 000 kg : (i) les renseignements prévus aux articles 1, 2 et 4 à 7 et aux alinéas 11a) et b) de la partie 1 de l'annexe 1, (ii) ceux prévus à l'article 78 de la partie 2 de cette annexe, (iii) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe; c) s'agissant d'une nouvelle activité visée à l'alinéa 1c) pour laquelle la quantité totale de la substance mise en cause dans l'ensemble des activités visées à cet alinéa au cours d'une année civile est supérieure à 1 000 kg sans dépasser 10 000 kg : (i) les renseignements prévus aux articles 1 à 8 et aux alinéas 11a) et b) et 12b) à f), i) et j) de la partie 1 de l'annexe 1, (ii) ceux prévus aux articles 56 et 57 de la partie 2 de cette annexe, (iii) ceux prévus à l'article 61 de la partie 2 de cette annexe ou ceux permettant d'évaluer la toxicité aiguë à l'égard de mammifères,

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activities, Information to Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons
	(iv) the information specified in section 72 of Part 2 of that Schedule or information sufficient to assess mammalian chromosomal aberration with and without metabolic activation, (v) the information specified in section 74 and paragraphs 75(a) and 76(a) of Part 2 of that Schedule, (vi) the information specified in section 78 of Part 2 of that Schedule, and (vii) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule; (d) for each significant new activity described in paragraph 1(c), if the total quantity of the substance that is involved in all of the activities described in that paragraph in a calendar year is greater than 10 000 kg, (i) the information specified in sections 1 to 8 and paragraphs 11(a) and (b) and 12(a) to (g), (i) and (j) of Part 1 of Schedule 1, (ii) the information specified in sections 56 and 58 to 60 of Part 2 of that Schedule, (iii) the information specified in any two of sections 62, 63 and 64 of Part 2 of that Schedule, selected on the basis of the most significant route of potential human exposure to the substance, or information sufficient to assess acute mammalian toxicity for two routes of exposure among oral, dermal or inhalation, selected on the basis of the most significant route of potential human exposure to the substance, (iv) the information specified in section 65 of Part 2 of that Schedule or information sufficient to assess repeated-dose mammalian toxicity, (v) the information specified in section 69 of Part 2 of that Schedule or information sufficient to assess skin irritation, (vi) the information specified in section 70 of Part 2 of that Schedule or information sufficient to assess skin sensitization, (vii) the information specified in section 72 of Part 2 of that Schedule or information sufficient to assess mammalian chromosomal aberration with and without metabolic activation, (viii) the information specified in section 73 of Part 2 of that Schedule or information sufficient to assess in vivo mutagenicity, (ix) the information specified in section 74 and paragraphs 75(a) and (b) and 76(a) to (c) of Part 2 of that Schedule,

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
	(iv) ceux prévus à l'article 72 de la partie 2 de cette annexe ou ceux permettant d'évaluer la présence d'aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères – avec et sans activation métabolique, (v) ceux prévus à l'article 74 et aux alinéas 75a) et 76a) de la partie 2 de cette annexe, (vi) ceux prévus à l'article 78 de la partie 2 de cette annexe, (vii) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe; d) s'agissant d'une nouvelle activité visée à l'alinéa 1c) pour laquelle la quantité totale de la substance mise en cause dans l'ensemble des activités visées à cet alinéa au cours d'une année civile est supérieure à 10 000 kg : (i) les renseignements prévus aux articles 1 à 8 et aux alinéas 11a) et b) et 12a) à g), i) et j) de la partie 1 de l'annexe 1, (ii) ceux prévus aux articles 56 et 58 à 60 de la partie 2 de cette annexe, (iii) ceux prévus à deux des articles 62, 63 et 64 de la partie 2 de cette annexe, selon le mode d'exposition le plus probable chez l'être humain, ou ceux permettant d'évaluer la toxicité aiguë à l'égard de mammifères pour deux des voies d'exposition orale, cutanée ou par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable chez l'être humain, (iv) ceux prévus à l'article 65 de la partie 2 de cette annexe ou ceux permettant d'évaluer la toxicité de doses répétées à l'égard de mammifères, (v) ceux prévus à l'article 69 de la partie 2 de cette annexe ou ceux permettant d'évaluer le degré d'irritation cutanée, (vi) ceux prévus à l'article 70 de la partie 2 de cette annexe ou ceux permettant d'évaluer la sensibilité de la peau, (vii) ceux prévus à l'article 72 de la partie 2 de cette annexe ou ceux permettant d'évaluer la présence d'aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères – avec et sans activation métabolique, (viii) ceux prévus à l'article 73 de la partie 2 de cette annexe ou ceux permettant d'évaluer le pouvoir mutagène <i>in vivo</i>, (ix) ceux prévus à l'article 74 et aux alinéas 75a) et b) et 76a) à c) de la partie 2 de cette annexe,

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activities, Information to Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons
	(x) the information specified in section 78 of Part 2 of that Schedule, and (xi) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule. 5 If the following information is based on the data and a report from a study in respect of the substance, it must be determined in accordance with the conditions and procedures set out in the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials and other Advanced Materials, <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i>, that is current at the time the study is conducted: (a) the information referred to in subparagraph 4(b)(ii); (b) the information referred to in subparagraphs 4(c)(ii) to (iv) and (vi); and (c) the information referred to in subparagraphs 4(d)(ii) to (viii) and (x). 6 The following information must be determined in accordance with the conditions and procedures set out in the OECD Series on Testing and Assessment, Publication No. 420, <i>Guidance Document on Aquatic and Sediment Toxicological Testing of Nanomaterials</i>, that is current at the time the study is conducted: (a) the information referred to in subparagraph 4(c)(ii); and (b) the information referred to in subparagraph 4(d)(ii). 7 The information provided under section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister. 8 For the purpose of subsection 87.1(2) of the Act, persons to whom physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
	(x) ceux prévus à l'article 78 de la partie 2 de cette annexe, (xi) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe. 5 Lorsque les renseignements ci-après sont fondés sur les données et les résultats d'une étude visant la substance, ils sont déterminés selon les conditions et les procédures énoncées dans la publication intitulée <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i>, qui fait partie de la série de publications de l'OCDE sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés et d'autres matériaux de pointe, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude : a) les renseignements visés au sous-alinéa 4b)(ii); b) ceux visés aux sous-alinéas 4c)(ii) à (iv) et (vi); c) ceux visés aux sous-alinéas 4d)(ii) à (viii) et (x). 6 Les renseignements ci-après sont déterminés selon les conditions et les procédures énoncées dans la publication n° 420 intitulée <i>Guidance Document on Aquatic and Sediment Toxicological Testing of Nanomaterials</i>, qui fait partie de la série de publications de l'OCDE sur les essais et les évaluations, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude : a) les renseignements visés au sous-alinéa 4c)(ii); b) ceux visés au sous-alinéa 4d)(ii). 7 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre. 8 Pour l'application du paragraphe 87.1(2) de la Loi, n'ont pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>.

(2) Section 1 in column 2 of Division 1 of Part 2 of the List opposite the substance “12027-96-2 N-S” in column 1 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activities, Information to Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons
12027-96-2 N-S	1 Subsection 81(3) of the Act applies with respect to the substance stannate (Sn(OH)6²⁻), zinc (1:1), (OC-6-11)- in respect of (a) the use of the substance in the manufacture of any consumer products to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies and that release or spray the substance in airborne particles; (b) the importation of the substance in any consumer products to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies and that release or spray the substance in airborne particles; and (c) any other activity involving the substance, if the total quantity of the substance involved across all activities, other than those referred to in paragraphs (a) and (b), in a calendar year is greater than 100 kg. 1.1 For the purposes of section 1, a calendar year does not include the period beginning on January 1, 2027 and ending on March 7, 2027.

Coming into Force

- 2 (1) This Order, except subsection 1(2), comes into force on the day on which it is registered.**
- (2) Subsection 1(2) comes into force on March 8, 2027, but if this Order is registered after that day, that subsection comes into force on the day on which this Order is registered.**

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on one chemical, stannate (Sn(OH)6²⁻), zinc (1:1), (OC-6-11)- (Chemical

(2) L'article 1 figurant dans la colonne 2 de la section 1 de la partie 2 de la même liste en regard de la substance « 12027-96-2 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
12027-96-2 N-S	1 La substance stannate (Sn(OH)6²⁻) de zinc (1:1), (OC-6-11) est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi à l'égard des activités suivantes : a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air; b) l'importation de la substance dans tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air; c) toute autre activité mettant en cause la substance, lorsque la quantité totale mise en cause dans l'ensemble des activités, autres que celles visées aux alinéas a) et b), au cours d'une année civile, est supérieure à 100 kg. 1.1 Pour l'application de l'article 1, l'année civile ne comprend pas la période commençant le 1^{er} janvier 2027 et se terminant le 7 mars 2027.

Entrée en vigueur

- 2 (1) Le présent arrêté, sauf le paragraphe 1(2), entre en vigueur à la date de son enregistrement.**
- (2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 8 mars 2027 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent arrêté.**

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant une substance chimique, la substance stannate

Abstracts Service [CAS] Registry Number¹ 12027-96-2), and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). Therefore, under the authority of section 87 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding this substance to the *Domestic Substances List*.

The ministers identified potential human health or environmental concerns if the substance were to be used in certain new activities. In order to continue addressing these potential human health or environmental concerns, the Minister is maintaining the existing requirements under the *significant new activity (SNAc) provisions of the Act* applied to this substance.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* provides an inventory of substances in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

(Sn(OH)₆²⁻) de zinc (1:1), (OC-6-11) [numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)¹ 12027-96-2], et ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi]. Par conséquent, la ministre de l'Environnement (la ministre) inscrit cette substance sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la Loi.

Les ministres ont identifié des préoccupations relatives à la santé humaine ou environnementales si cette substance était utilisée dans certaines nouvelles activités. Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine ou environnementale, la ministre maintient les exigences de déclaration en vertu des *dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités (NAC)* appliquées à cette substance.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La Loi et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* est une liste de substances commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Elle est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la Loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

The *Domestic Substances List* includes eight parts, in which substances are divided based on

- substance type – chemicals, polymers, inanimate products of biotechnology, or living organisms;
- confidentiality – whether the substance identity is confidential; and
- whether the significant new activity provisions of the Act apply to the substance.

Adding substances to the Domestic Substances List

New substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAC requirements for substances on the Domestic Substances List

The Minister may amend the *Domestic Substances List* to add, vary or rescind reporting obligations imposed under the SNAC provisions of the Act. If the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to human health or the environment, the Minister may add that substance to the *Domestic Substances List* with reporting obligations under the SNAC provisions of the Act (subsection 87(3) or 112(3)). The SNAC provisions of the Act establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity in relation to the substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required

La *Liste intérieure* est composée de huit parties, dans lesquelles les substances sont divisées :

- selon le type de substance (chimiques, polymères, produits biotechnologiques inanimés, ou organismes vivants);
- suivant que l'identité de la substance est confidentielle ou non;
- selon que les dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités s'appliquent ou non à la substance.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une nouvelle substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai visé en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAC concernant les substances de la Liste intérieure

La ministre peut modifier la *Liste intérieure* afin d'ajouter, de modifier ou d'annuler des obligations de déclarations, imposées aux termes des dispositions de la Loi relatives aux NAC. Si les ministres évaluent une substance et que les renseignements disponibles laissent à penser que certaines nouvelles activités en lien avec cette substance pourraient poser un risque pour la santé humaine ou l'environnement, la ministre peut inscrire la substance sur la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration en vertu des dispositions de la Loi relatives aux NAC [paragraphe 87(3) ou 112(3)]. Les dispositions de la Loi relatives aux NAC établissent des exigences selon lesquelles une personne qui envisage d'entreprendre une

information. Upon receipt of the complete information, the ministers would conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken. To see the substances subject to SNAc provisions of the Act, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

Adding one substance to the Domestic Substances List

The Minister assessed information on one substance new to Canada (CAS Registry Number 12027-96-2) and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of the Act. This substance is therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, is no longer subject to the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

The assessment of the substance identified potential toxicity concerns associated with the substance if used at nanoscale. Potential uses in consumer spray as well as potential uses in air purifiers and lithium-ion battery applications may also lead to inhalation exposure, posing a risk for human health. Therefore, the SNAc provisions of the Act were applied to this substance prior to its addition to the *Domestic Substances List*, pursuant to the [Significant New Activity Notice No. 22294](#), published in March 2026.

To continue addressing potential human health or environmental concerns, the SNAc requirements on the substance are being maintained, and thus, are being added with the substance to the *Domestic Substances List* pursuant to subsections 87(3) and 87(4) of the Act.

Objective

The objective of *Order 2026-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add one polymer (CAS Registry Number 12027-96-2) to the *Domestic Substances List* and to continue contributing to the protection of human health and of the environment by maintaining the SNAc requirements applied to the substance. The requirements to notify any significant new activity, as defined in the Order, are maintained so that further assessment of the substance is conducted and, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken.

The Order is expected to facilitate access to the substance for businesses, as the substance is no longer subject to requirements under subsection 81(1) of the Act.

nouvelle activité en lien avec la substance doit soumettre une déclaration de nouvelle activité (DNAc) à la ministre en incluant les renseignements visés. Suivant la réception des renseignements complets, les ministres poursuivent l'évaluation de la substance, et, le cas échéant, mettent en œuvre des mesures de gestion de risque avant que la nouvelle activité ne soit entreprise. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la Loi relatives aux NAc, veuillez consulter le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada](#).

Inscription d'une substance sur la Liste intérieure

La ministre a évalué les renseignements concernant une substance nouvelle au Canada (numéro d'enregistrement CAS 12027-96-2) et a déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la Loi. Cette substance est par conséquent inscrite sur la *Liste intérieure*, et n'est donc plus assujettie au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

L'évaluation de la substance a permis de cerner des préoccupations de toxicité potentielle si cette substance est utilisée à l'échelle nanométrique. Certaines utilisations potentielles pourraient entraîner une exposition par inhalation, notamment dans les vaporisateurs grand public, les purificateurs d'air et les batteries lithium-ion, présentant ainsi un risque pour la santé humaine. Par conséquent, les dispositions de la Loi relatives aux NAc ont été appliquées à l'endroit de cette substance avant son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu de l'[Avis de nouvelle activité n° 22294](#), publié en mars 2026.

Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine ou d'environnement, les exigences relatives aux NAc à l'endroit de cette substance sont maintenues et, par conséquent, inscrites sur la *Liste intérieure* avec la substance, en vertu des paragraphes 87(3) et 87(4) de la Loi.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2026-87-06-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire une substance (numéro d'enregistrement CAS 12027-96-2) sur la *Liste intérieure* et de continuer à contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement en maintenant les exigences relatives aux NAc appliquées à cette substance. Les exigences de déclaration concernant toute nouvelle activité visée à l'Arrêté sont maintenues afin qu'une évaluation plus approfondie de la substance soit menée et que, si nécessaire, des mesures de gestion des risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

L'Arrêté devrait faciliter l'accès à cette substance pour l'industrie, puisque cette substance n'est désormais plus assujettie aux exigences du paragraphe 81(1) de la Loi.

Description

The Order is made under subsections 87(3), 87(4) and 87(5) of the Act to add one polymer identified by its CAS Registry Number along with its SNAc requirements to Division 1 of Part 2 of the *Domestic Substances List*.

SNAc applicability and reporting requirements

The SNAc provisions of the Act apply to the substances identified by the CAS Registry Number 12027-96-2. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of the Act before manufacturing, importing or using this substance for a significant new activity as defined in the Order.

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substance identified by the CAS Registry Number 12027-96-2 is required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all the information prescribed in the Order and must be submitted at least 90 days prior to the manufacture, import or use of the substance for the proposed significant new activity. For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

When determining the applicability of the SNAc requirements, it is recommended to use methods specified in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, Test No. 125 or, in either OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 36 or No. 41 to verify whether the primary particle size distribution of the substance meets any of the criteria under section 1 of the Order. The ministers will use the information submitted to conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken.

Transitional provisions

The SNAc provisions of the Act are applied to the substance with a transitional period phasing into the requirements. Beginning on the day this Order comes into force and ending on March 7, 2027, the notification requirements apply at higher quantity thresholds. Beginning on March 8, 2027, the thresholds are lowered to their final quantity. For details on the applicable quantity thresholds for each significant new activity, please refer to the Order.

Description

L'Arrêté est pris en application des paragraphes 87(3), 87(4) et 87(5) de la Loi pour inscrire une substance chimique désignée par son numéro d'enregistrement CAS à la section 1 de la partie 2 de la *Liste intérieure* avec des exigences relatives aux nouvelles activités.

Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration

Les dispositions de la Loi relatives aux NAc s'appliquent à l'endroit de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 12027-96-2. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser cette substance pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la Loi.

En vertu de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une nouvelle activité mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 12027-96-2 doit soumettre une DNAC à la ministre. Cette DNAC doit contenir tous les renseignements inscrits à l'Arrêté et doit être soumise au moins 90 jours avant la fabrication, l'importation ou l'utilisation de la substance aux fins de la nouvelle activité proposée. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAC se trouvent aux sections 1.3 et 4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Au moment de déterminer si les exigences de déclaration relatives aux nouvelles activités s'appliquent, il est recommandé d'utiliser les méthodes exposées dans la ligne directrice n° 125 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de substances chimiques ou celles de la Série de publications n° 36 ou n° 41 sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés de l'OCDE afin de vérifier si la distribution granulométrique primaire de la substance répond à l'un des critères énoncés à l'article 1 de l'Arrêté. Les ministres utiliseront les renseignements soumis dans la DNAC pour poursuivre l'évaluation de la substance et mettre en œuvre, s'il y a lieu, des mesures de gestion des risques avant que l'activité ne soit entreprise.

Dispositions transitoires

Les dispositions de la Loi relatives aux NAc sont appliquées à la substance avec une période transitoire et, par conséquent, les exigences entrent en vigueur progressivement. À partir du jour d'entrée en vigueur de l'Arrêté et jusqu'au 7 mars 2027, les exigences de déclaration s'appliquent à des seuils de quantité supérieurs. À partir du 8 mars 2027, les seuils sont abaissés à leur quantité finale. Pour obtenir des précisions concernant les seuils applicables à chaque nouvelle activité, veuillez consulter l'Arrêté.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to uses of the substances identified by the CAS Registry Number 12027-96-2 that are regulated under any act of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. Also, the notification requirements do not apply to any transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and under certain circumstances, to mixtures, manufactured items, wastes or substances carried through Canada. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Please note that individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of the substance identified by the CAS Registry Number 12027-96-2 as a research and development substance, site-limited intermediate substances or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification requirements. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.4 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Regulatory development

Consultation

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. Therefore, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending

Activités non assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux utilisations de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 12027-96-2 qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. De plus, les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou aux produits secondaires et, dans certaines circonstances, aux mélanges, aux articles manufacturés, aux déchets ou aux substances transportées à travers le Canada. Pour davantage de renseignements, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.2 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Veuillez noter que les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration aux termes de l'Arrêté dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 12027-96-2 à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par les exigences de déclaration. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.4 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Par conséquent, aucune mobilisation ni consultation des Autochtones n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant

the *Domestic Substances List* are the only regulatory instrument that allows the Minister to comply with these obligations.

Applying the SNAC provisions of the Act to substances is considered when there is suspicion that new activities may pose a risk to human health or the environment. For more information, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The Order does not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Maintaining the SNAC requirements for the substance identified by the CAS Registry Number 12027-96-2 continues contributing to the protection of human health and the environment by requiring that potential significant new activities involving the substance undergo further assessment, and that, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken. The Order does not impose any regulatory requirements (and therefore, any administrative or compliance costs) on businesses related to current activities. The Order would continue to only target significant new activities involving the substances identified by the CAS Registry Number 12027-96-2, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import, or manufacture the substance for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Department of the Environment and the Department of Health would incur costs for processing the information and conducting further assessment of the substance to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que la ministre se conforme à ces obligations.

L'application des dispositions de la Loi relatives aux NAC est considérée à l'endroit des substances lorsque certaines nouvelles activités sont soupçonnées de présenter des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraîne aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application pour le gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la Loi, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Maintenir les exigences relatives aux NAC appliquées à la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 12027-96-2 continue de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement en exigeant que les nouvelles activités éventuelles utilisant la substance soient davantage évaluées et que, si nécessaire, des mesures de gestion des risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise. L'Arrêté n'impose pas d'exigences réglementaires (et, par conséquent, aucun coût administratif ou de conformité) sur les entreprises en lien avec les activités en cours. L'Arrêté continuera de s'adresser uniquement à certaines nouvelles activités utilisant la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 12027-96-2, à condition qu'une personne décide d'entreprendre une telle activité. Dans l'éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer la substance en lien avec une nouvelle activité, celle-ci doit soumettre à la ministre une DNAC contenant tous les renseignements prévus à l'Arrêté.

Bien qu'il n'y ait pas de frais liés à la présentation à la ministre d'une DNAC en réponse avec l'Arrêté, le déclarant pourrait devoir assumer les coûts supplémentaires correspondant à la production de données et à la communication des renseignements demandés. De même, si une DNAC est reçue, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé devront assumer les coûts supplémentaires pour traiter les renseignements et procéder à la poursuite de l'évaluation de la substance en lien avec la DNAC. Le ministère de l'Environnement assumera de faibles coûts pour les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées à l'Arrêté.

Small business lens

As described in the “Benefits and costs” subsection, the Order will not result in any incremental impacts. Therefore, the Order will not impact Canadian [small businesses](#).²

One-for-one rule

Since the Order does not impose any regulatory requirements (see “Benefits and costs” subsection), it does not impose new administrative burden on businesses and the [one-for-one rule](#) does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

No opportunities for cooperation and alignment were identified for the Order.

International obligations

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required for the Order.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the Act, to protect the right to a healthy environment as provided for under the Act, subject to reasonable limits. An [implementation framework](#) sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Many of the elements included in the framework were considered to inform the Order. In line with the framework, an initial screening and review of the best available science submitted for new substances under the regulations prior to their importation or manufacture into Canada was conducted to determine whether these new substances may pose a risk to the environment and human health. Furthermore, the addition of substances to the *Domestic Substances List* aligns with the framework’s non-regression principle, as this is not expected to lead to a decrease in environmental or human health protection, since the assessment of the substance concluded it is not suspected of being toxic or capable of becoming toxic.

² The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of people in Canada.

Lentille des petites entreprises

Comme le décrit le paragraphe « Avantages et coûts », l’Arrêté n’imposera pas d’exigences réglementaires. Par conséquent, il n’aura pas d’impact sur les [petites entreprises](#)² canadiennes.

Règle du « un pour un »

Dans la mesure où l’Arrêté n’impose pas d’exigences réglementaires (voir paragraphe « Avantages et coûts »), il n’a pas d’incidence sur l’industrie et la [règle du « un pour un »](#) ne s’applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Aucune possibilité de coopération et d’harmonisation n’a été identifiée pour l’Arrêté.

Obligations internationales

Il n’y a pas d’obligations ni d’accords internationaux directement liés à l’Arrêté.

Effets sur l’environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique](#), une évaluation préliminaire des inscriptions sur la *Liste intérieure* a permis de conclure qu’une évaluation environnementale et économique stratégique n’est pas requise pour l’Arrêté.

Droit à un environnement sain

En appliquant la Loi, le gouvernement du Canada a l’obligation de protéger le droit à un environnement sain, comme le prévoit la Loi, qui est assujéti à des limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre](#) établit les considérations pour protéger ce droit et respecter les principes décrits dans le cadre.

Plusieurs éléments du cadre de mise en œuvre ont été pris en compte pour éclairer l’Arrêté. Conformément à ce cadre, un examen initial des meilleures données scientifiques disponibles soumises pour les nouvelles substances en vertu du règlement, avant leur importation ou leur fabrication au Canada, a été effectué afin de déterminer si ces substances sont susceptibles de présenter un risque pour l’environnement et la santé humaine. De plus, l’inscription de substances sur la *Liste intérieure* est conforme au principe de non-régression du cadre réglementaire, car celle-ci ne devrait pas entraîner une diminution de la protection de l’environnement ou de la santé humaine, l’évaluation de la substance ayant conclu qu’elle n’est pas

² L’évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l’environnement des personnes au Canada.

Other relevant factors that were considered include the statutory framework and regulatory timelines for assessing new substances and adopting SNAC. Moreover, consistent with the weight of the evidence approach and application of precaution, the application of the SNAC provisions of the Act allows for the assessment of potential risks to the environment or human health arising from significant new activities. Risk management measures can be imposed if deemed necessary.

Gender-based analysis plus

No [gender-based analysis plus](#)³ (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or to activities involving it.

Compliance and enforcement

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAC provisions of the Act, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#) (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the SDS aims to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards.

soupçonnée d'être effectivement toxique ni potentiellement toxique.

Parmi les autres facteurs pertinents pris en compte figurent le cadre législatif et les échéanciers réglementaires relatifs à l'évaluation des nouvelles substances et à l'adoption d'avis de nouvelles activités. De plus, conformément à l'approche fondée sur la prépondérance de la preuve et au principe de précaution, l'application des dispositions de la Loi relatives aux NAc permet d'évaluer les risques potentiels pour l'environnement ou la santé humaine découlant de nouvelles activités et d'imposer des mesures de gestion des risques si elles sont jugées nécessaires.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'[analyse comparative entre les sexes plus](#)³ (ACS+) n'a été identifié pour l'Arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsqu'une substance est inscrite sur la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à cette substance ou à des activités la concernant.

Conformité et application

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions de la Loi relatives aux NAc, une personne devrait utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, les fabricants devraient avoir accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#) (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il convient de noter que la FDS a pour objectif de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques propres aux produits chimiques, et pourrait ne pas comporter toute

³ Gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men, and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

³ L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen pour évaluer les répercussions potentielles des politiques, des programmes et des initiatives sur différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre.

Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to the SNAC provisions of the Act. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance added to the *Domestic Substances List* through any order is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of the Act, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. In cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN.

Under subsection 87.1(1) of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to the SNAC provisions of the Act to another person shall notify that person of their obligation to comply with those provisions, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required prescribed information specified in the Order. A person is not required to be notified under subsection 87.1(1) if they are within a class of person that is specified in the Order for the purpose of subsection 87.1(2). For details on the applicable classes of persons for the substance, please refer to the Order.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca, or by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation,

l'information sur ces risques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la Loi relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu'une substance figurant sur la *Liste intérieure* est toxique ou qu'elle peut le devenir en vertu de l'article 64 de la Loi, toute personne qui possède ces renseignements et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une DNAC au nom de ses clients. Dans le cas où une personne prend possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAC, dans certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine.

En vertu du paragraphe 87.1(1) de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par les dispositions de la Loi relatives aux NAc à une autre personne doit informer cette personne de son obligation de se conformer à ces dispositions, y compris l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements exigés dans l'Arrêté. Une personne n'a pas à être avisée au titre du paragraphe 87.1(1) si elle fait partie d'une catégorie de personnes dont l'Arrêté porte mention pour l'application du paragraphe 87.1(2). Pour connaître les catégories de personnes applicables pour la substance, veuillez consulter l'Arrêté.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

L'Arrêté est pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts

effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to the substances identified by the CAS Registry Number 12027-96-2, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

Contact

Pascal Roberge
Director
Regulatory Operations and Emerging Sciences Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la Loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Suivant la réception des renseignements complets dans l'éventualité d'une DNAC soumise à la ministre pour la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 12027-96-2, les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

Personne-ressource

Pascal Roberge
Directeur
Division des opérations réglementaires et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration

SOR/2026-91 May 28, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, March 26, 2026

Enregistrement

DORS/2026-91 Le 28 mai 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 26 mars 2026

^a C.R.C., c. 646^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 646^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendment

1 Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a)** in the Province of Ontario, \$0.5055;
- (b)** in the Province of Quebec, \$0.4815;
- (c)** in the Province of Nova Scotia, \$0.4805;
- (d)** in the Province of New Brunswick, \$0.5165;
- (e)** in the Province of Manitoba, \$0.5205;
- (f)** in the Province of British Columbia, \$0.5092;
- (g)** in the Province of Prince Edward Island, \$0.4905;
- (h)** in the Province of Saskatchewan, \$0.5320;
- (i)** in the Province of Alberta, \$0.4805;
- (j)** in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.4905; and
- (k)** in the Northwest Territories, \$0.5145.

Coming into Force

2 This Order comes into force on April 19, 2026.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the province of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta, Newfoundland and Labrador and the Northwest Territories.

Modification

1 Les alinéas 3(1)a) à k) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a)** dans la province d'Ontario, 0,5055 \$;
- b)** dans la province de Québec, 0,4815 \$;
- c)** dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,4805 \$;
- d)** dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,5165 \$;
- e)** dans la province du Manitoba, 0,5205 \$;
- f)** dans la province de la Colombie-Britannique, 0,5092 \$;
- g)** dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,4905 \$;
- h)** dans la province de la Saskatchewan, 0,5320 \$;
- i)** dans la province d'Alberta, 0,4805 \$;
- j)** dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,4905 \$;
- k)** dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,5145 \$.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 19 avril 2026.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La présente ordonnance vise à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador et des Territoires du Nord-Ouest.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration

SOR/2026-92 May 28, 2026

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Chippewas of Sarnia Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution dated December 29, 1999, the name of the band was changed to Aamjiwnaang;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on March 23, 2026, requesting that the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council be terminated;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Aamjiwnaang)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, May 25, 2026

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Aamjiwnaang)

Amendment

1 Item 10 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5
^b SOR/97-138
¹ SOR/97-138

Enregistrement

DORS/2026-92 Le 28 mai 2026

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande des Chippewas of Sarnia, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 29 décembre 1999, le nom de la bande a été remplacé par Aamjiwnaang;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 23 mars 2026, dans laquelle il demande à être soustrait à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que ce conseil a fourni à la ministre un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Aamjiwnaang)*, ci-après.

Gatineau, le 25 mai 2026

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Aamjiwnaang)

Modification

1 L'article 10 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5
^b DORS/97-138
¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Aamjiwnaang, in Ontario, wishes to select its Chief and Council based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community.

On March 23, 2026, Aamjiwnaang requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act*.

Background

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can request, to the Minister of Indigenous Services, an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, to revoke the application of section 74 for the First Nation.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indigenous Services when the Department of Indigenous Services Canada (the Department) is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting as well as an independent appeals process, and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community. Indigenous Services Canada's Conversion to Community Election System Policy¹ sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for Aamjiwnaang through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order*

¹ Conversion to Community Election System Policy

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Aamjiwnaang, en Ontario, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire qui a été développé et ratifié par la communauté.

Le 23 mars 2026, Aamjiwnaang a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, à ne plus être assujéti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander, auprès de la ministre des Services aux Autochtones, une modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de retirer l'application de l'article 74 pour la Première Nation.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par la ministre des Services aux Autochtones lorsque le ministère des Services aux Autochtones Canada (le Ministère) a la certitude que la Première Nation a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret ainsi qu'un processus d'appel indépendant, et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté. La Politique sur la conversion à un système électoral communautaire¹ de Services aux Autochtones Canada établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Aamjiwnaang par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil*

¹ Politique sur la conversion à un système électoral communautaire

(*Aamjiwnaang*) made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act* by the Minister of Indigenous Services.

This initiative is limited to and of interest only to Aamjiwnaang. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Aamjiwnaang)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for Aamjiwnaang, and establishes that the First Nation will conduct future council elections under its own custom code and fixes the date of the first election at October 16, 2026.

Regulatory development

Consultation

Aamjiwnaang held a ratification vote on January 23, 2026, to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the Aamjiwnaang Inaakonigewin - Dawaabmang'waa Niigaanzijig. A total of 128 electors cast ballots, and the number of votes in favour (100) exceeded the number of votes opposed (26). Two (2) votes were rejected.

As the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Aamjiwnaang)* is made at the request of Aamjiwnaang, it is not necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of Aamjiwnaang. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authority for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 for Aamjiwnaang.

de bandes indiennes (*Aamjiwnaang*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* par la ministre des Services aux Autochtones.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Aamjiwnaang et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Aamjiwnaang*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Aamjiwnaang, prévoit que la Première Nation tiendra ses élections selon son propre code électoral coutumier et établit la date de la première élection du conseil au 16 octobre 2026.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Aamjiwnaang a tenu un vote de ratification le 23 janvier 2026 afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du Aamjiwnaang Inaakonigewin - Dawaabmang'waa Niigaanzijig. En tout, 128 électeurs ont voté, et le nombre de votes en faveur (100) a surpassé le nombre de votes en défaveur (26). Deux (2) votes ont été rejetés.

Comme l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Aamjiwnaang*) est pris à la demande de Aamjiwnaang, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations en plus de celles déjà menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Il n'y a pas d'implication potentielle d'un traité moderne, puisque cette initiative répond aux besoins et aux intérêts de Aamjiwnaang. Cette initiative n'exige pas du gouvernement du Canada qu'il remplisse les exigences en matière de consultation et d'engagement décrites dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère le pouvoir nécessaire à la ministre des Services aux Autochtones de retirer l'application de l'article 74 pour Aamjiwnaang.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Aamjiwnaang)* is carried out in response to a request from Aamjiwnaang, who wishes to hold their band council elections under their community election system.

Benefits and costs

There are no costs associated with the removal of First Nations from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, Aamjiwnaang will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process. The Government of Canada is not involved in elections held under a community election process, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. When a dispute arises concerning a community election process, it must be resolved according to the related provisions in a community's election code, or by the courts.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

International obligations

This initiative does not impact international agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Community or custom leadership selection processes are often documented in a community's election code, which provides the rules under which chiefs and councillors are chosen for those First Nations who are not under the

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Aamjiwnaang*) est pris en réponse à une demande de Aamjiwnaang qui désire tenir les élections de son conseil de bande selon son système électoral communautaire.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait de Premières Nations des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, Aamjiwnaang assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral. Le gouvernement du Canada n'intervient pas dans les élections tenues selon un processus communautaire, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Les différends concernant un processus électoral communautaire doivent être résolus selon les dispositions prévues dans le code électoral communautaire ou devant les tribunaux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Cette initiative n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les processus communautaires ou coutumiers de sélection de dirigeants sont souvent contenus dans un code communautaire électoral, ce qui détaille les règles encadrant la sélection des chefs et des conseillers pour ces

Indian Act election rules. These codes vary depending on the First Nation and are often unique to the specific community. The Department is never involved in elections held under community or custom election processes, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. However, the conversion process for custom codes requires a departmental review to ensure that the codes put forth abide by, and comply with, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and jurisprudence related to First Nation elections. Once a custom code is implemented, the Department's role is limited to recording the election results provided by the First Nation. Therefore, opting out of the *Indian Act* and into a custom code places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respect and promote the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, the Department works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elderly people, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elderly people, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve

Premières Nations qui ne sont pas soumises aux règles électorales de la *Loi sur les Indiens*. Ces codes diffèrent d'une Première Nation à l'autre et sont souvent propres à la communauté concernée. Le Ministère n'intervient jamais dans les élections tenues dans le cadre des processus électoraux communautaires ou coutumiers, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Cependant, le processus de conversion des codes coutumiers nécessite un examen ministériel pour s'assurer que les codes proposés respectent la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la jurisprudence relative aux élections des Premières Nations. Une fois qu'un code coutumier est mis en œuvre, le rôle du ministère se limite à consigner les résultats des élections fournis par la Première Nation. Ainsi, le fait de ne pas appliquer la *Loi sur les Indiens* et d'opter pour un code coutumier confère aux communautés un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient le rétablissement des formes traditionnelles de gouvernance qui respectent et promeuvent les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Par conséquent, le Ministère travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008–2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les communautés des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des communautés des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est

gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under a Custom Community Code allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance and physical disability, and provides flexible time frames in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking the gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Aamjiwnaang)* is made at the request of the Council of Aamjiwnaang. The Aamjiwnaang Inaakonigewin - Dawaabmang’waa Niigaanzijig underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation’s electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that law.

Given the specific request by resolution of the First Nation’s Council, the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good governance of Aamjiwnaang that its Chief and Council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Aamjiwnaang)* ensures that the elections of the Chief and Council can be held under the Aamjiwnaang Inaakonigewin - Dawaabmang’waa Niigaanzijig.

Implementation, compliance and enforcement, and services standards

Compliance with the Aamjiwnaang Inaakonigewin - Dawaabmang’waa Niigaanzijig, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of Aamjiwnaang.

restée relativement stable pendant plus d’une décennie. Bien qu’il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu des codes coutumiers n’empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique et un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d’aucun processus pour suivre l’identité de genre ou l’orientation sexuelle des candidats, il n’existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Pour l’instant, le Système d’information sur l’administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure la bispiritualité comme option sous « Genre » pour les représentants élus qui choisissent de s’identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Justification

L’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Aamjiwnaang)* est pris à la demande du conseil de Aamjiwnaang. Le Aamjiwnaang Inaakonigewin - Dawaabmang’waa Niigaanzijig a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s’est avérée en faveur de la modification proposée à l’*Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

Compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie d’une résolution, la ministre des Services aux Autochtones ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de Aamjiwnaang que l’élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Aamjiwnaang)* assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du Aamjiwnaang Inaakonigewin - Dawaabmang’waa Niigaanzijig.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La conformité avec le Aamjiwnaang Inaakonigewin - Dawaabmang’waa Niigaanzijig, la tenue d’élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Aamjiwnaang.

Contact

Denis Poirier
Senior Director
Governance Services for First Nations Directorate
Governance Branch
Infrastructure and Governance Sector
Indigenous Services Canada
Email: denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

Personne-ressource

Denis Poirier
Directeur principal
Direction des Services en gouvernance pour les
Premières Nations
Direction de la gouvernance
Secteur de l'infrastructure et de la gouvernance
Services aux Autochtones Canada
Courriel : denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2026-93 May 29, 2026

FISHERIES ACT

P.C. 2026-501 May 29, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, makes the annexed *Regulations Amending the Aquatic Invasive Species Regulations* under paragraphs 34(2)(a) and 36(5)(a) and (f) and subsection 43(1)^a of the *Fisheries Act*^b.

Regulations Amending the Aquatic Invasive Species Regulations

Amendments

1 (1) Paragraph 18(e) of the *Aquatic Invasive Species Regulations*¹ is replaced by the following:

(e) for Manitoba, the provincial minister responsible for managing and controlling aquatic invasive species;

(2) Paragraph 18(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) for Alberta, the provincial minister responsible for managing and controlling aquatic invasive species; and

2 Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Amendment, suspension or cancellation — authorization

(5) The Minister may amend, suspend or cancel an authorization issued by the Minister under subsection (3).

3 Section 21 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) other substances that are identified on the label of a pest control product referred to in paragraph (b), including reactants, agents to remove taste and odours and detoxifying or neutralizing agents, when used with that product.

Enregistrement
DORS/2026-93 Le 29 mai 2026

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2026-501 Le 29 mai 2026

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu des alinéas 34(2)a) et 36(5)a) et f) et du paragraphe 43(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes

Modifications

1 (1) L’alinéa 18e) du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*¹ est remplacé par ce qui suit :

e) au Manitoba, le ministre de cette province responsable de la gestion et du contrôle des espèces aquatiques envahissantes;

(2) L’alinéa 18h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) en Alberta, le ministre de cette province responsable de la gestion et du contrôle des espèces aquatiques envahissantes;

2 L’article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Modification, suspension ou révocation de l’autorisation

(5) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer l’autorisation qu’il a donnée en vertu du paragraphe (3).

3 L’article 21 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) toute autre substance indiquée sur l’étiquette d’un produit antiparasitaire visé à l’alinéa b), notamment les réactifs, les agents éliminateurs de goût ou d’odeur et les agents de détoxification ou de neutralisation, lorsqu’elle est utilisée avec ce produit.

^a S.C. 2019, c. 14, s. 31(6)

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/2015-121

^a L.C. 2019, ch. 14, par. 31(6)

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/2015-121

4 The portion of subsection 30(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirements

30 (1) Every person to whom a direction is given under subsection 19(3), 22(2), 26(1) or 27(1)

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Aquatic Invasive Species Regulations* (AISR) were made in 2015 to provide for, among other purposes, a clear and comprehensive power to authorize the deposit of deleterious substances to control aquatic invasive species (AIS) across Canada. Fisheries and Oceans Canada (DFO) has become aware of a few unintended gaps in the AISR.

First, although the AISR enable regulators to authorize the deposit of pest control products (pesticides) to control AIS, they do not clearly enable regulators to authorize the deposit of other substances recommended or required to be used along with the pesticide according to the pesticide's label, such as a deactivating agent. As a result of this gap, persons carrying out projects using pesticides to control AIS may not be in full compliance with the *Fisheries Act* when they deposit the deactivating agent or any other substance, even when they are undertaking the project in a manner consistent with their authorization issued under the AISR and the directions specified on the pesticide's approved label.

Second, while the AISR include the authority for regulators to specify directions on authorizations to deposit deleterious substances to control AIS, they do not also indicate that authorization holders must follow them. Consequently, regulators may be constrained in their ability to pursue enforcement action against project proponents who do not follow directions specified on their authorizations.

Third, regulators lack the authority to amend, suspend or cancel a previously issued authorization, for example if

4 Le passage du paragraphe 30(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exigences

30 (1) Toute personne qui fait l'objet d'une instruction donnée en vertu des paragraphes 19(3), 22(2), 26(1) ou 27(1) :

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* (REAE) a été établi en 2015 afin de fournir, entre autres, des pouvoirs clairs et exhaustifs pour autoriser le rejet de substances nocives afin de contrôler les espèces aquatiques envahissantes (EAE) au Canada. Pêches et Océans Canada (MPO) a pris connaissance de quelques lacunes non intentionnelles dans le REAE.

Premièrement, même si le REAE permet aux organismes de réglementation d'autoriser le rejet de produits antiparasitaires (pesticides) pour contrôler les EAE, il ne leur confère pas de façon explicite le pouvoir d'autoriser le rejet d'autres substances dont l'utilisation est recommandée ou requise en association avec le pesticide selon l'étiquette du pesticide, comme un agent neutralisant. À cause de cette lacune, les personnes qui utilisent des pesticides pour contrôler les EAE dans le cadre de projets pourraient ne pas se conformer entièrement à la *Loi sur les pêches* lors du rejet de l'agent neutralisant ou d'une autre substance, même quand le projet est entrepris d'une manière conforme à l'autorisation délivrée en vertu du REAE et aux instructions sur l'étiquette approuvée du pesticide.

Deuxièmement, même si le REAE confère aux organismes de réglementation le pouvoir de préciser des instructions sur les autorisations de rejet de substances nocives pour contrôler les EAE, il n'est pas précisé que les titulaires d'autorisation doivent s'y conformer. Par conséquent, la capacité des organismes de réglementation de prendre des mesures d'application de la loi à l'égard des promoteurs de projet qui ne suivent pas les instructions précisées dans leurs autorisations peut être limitée.

Troisièmement, les organismes de réglementation n'ont pas le pouvoir de modifier, de suspendre ou de révoquer

new information should come to light, prompting a need to change or stop a previously authorized project.

Background

Aquatic invasive species (AIS) are non-native organisms that pose a serious threat to Canada's freshwater and marine ecosystems, negatively affecting the country's biodiversity, economy and society. In some situations, to prevent the introduction or spread of AIS, it is necessary to undertake chemical control activities using pest control products (pesticides). Anyone wishing to use a pesticide to control an AIS must receive an authorization under the AISR from either DFO, Parks Canada Agency or the appropriate provincial or territorial regulator. Applicants for such authorizations are generally government organizations (e.g. municipal governments), non-governmental conservation groups, Indigenous groups or communities, property owner associations and professional pesticide application companies working on behalf of these types of groups.

Health Canada's Pesticides Regulatory Directorate (PRD) is responsible for pesticide regulation in Canada. The PRD assesses the health and environmental risks of pesticides before products are registered or authorized for use in Canada, in accordance with the *Pest Control Products Act* (PCPA) and its regulations. This includes assessing potential impacts when products are used according to label directions. The PRD-approved labelling of some pesticides identifies other substances, such as deactivating agents, reactants and agents to remove taste and odours, that must or may be used in conjunction with the pesticide to mitigate the impacts of the pesticide on the environment or to help ensure the pesticide performs as intended.

Proposals to deposit pesticides to control AIS are evaluated on a site-specific and application-specific basis. This includes evaluating whether the concurrent use of the deactivating agents or agents to remove taste and odours identified on the labels of the pesticide would be appropriate to mitigate potential impacts of the pesticide. For example, when rotenone-containing products are being considered for use in flowing water, it is necessary to use potassium permanganate to deactivate the rotenone that migrates downstream of the area being treated to prevent unintended negative impacts. It also includes evaluating whether the concurrent use of a reactant is needed according to pesticide label directions for the pesticide to work optimally.

une autorisation déjà délivrée, par exemple si de nouveaux renseignements justifiaient la modification ou l'arrêt d'un projet déjà autorisé.

Contexte

Les espèces aquatiques envahissantes (EAE) sont des organismes non indigènes qui représentent une menace sérieuse pour les écosystèmes dulcicoles et marins du Canada et qui ont des effets négatifs sur la biodiversité, l'économie et la société du pays. Dans certaines situations, il est nécessaire d'entreprendre des activités de lutte chimique à l'aide de produits antiparasitaires (pesticides) pour empêcher l'introduction ou la propagation d'EAE. Quiconque souhaite utiliser un pesticide pour contrôler une EAE doit recevoir une autorisation en vertu du REAE, soit du MPO, de l'Agence Parcs Canada ou de l'organisme de réglementation provincial ou territorial approprié. Les demandeurs de telles autorisations sont généralement des organismes gouvernementaux (par exemple les administrations municipales), des groupes de conservation non gouvernementaux, des groupes ou des communautés autochtones, des associations de propriétaires et des entreprises professionnelles d'application de pesticides qui travaillent au nom de ces types de groupes.

La Direction de la réglementation des pesticides (DRP) de Santé Canada est responsable de la réglementation des pesticides au Canada. La DRP évalue les effets des pesticides pour la santé et l'environnement avant que les produits soient homologués ou que leur utilisation soit autorisée au Canada, conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et à ses règlements. Il s'agit notamment d'évaluer les effets potentiels lorsque les produits sont utilisés conformément aux instructions sur l'étiquette. L'étiquetage approuvé par la DRP de certains pesticides indique d'autres substances, comme des agents neutralisants, des réactifs ou des agents éliminateurs de goût ou d'odeur, qui doivent ou peuvent être utilisées conjointement avec le pesticide pour atténuer ses effets sur l'environnement ou pour s'assurer que le pesticide fonctionne comme prévu.

Les propositions relatives au rejet de pesticides pour contrôler les EAE sont évaluées en fonction du site et de l'application. Il s'agit notamment d'évaluer si l'utilisation simultanée d'agents neutralisants ou d'agents éliminateurs de goût ou d'odeur indiqués sur l'étiquette du pesticide serait appropriée pour atténuer les effets potentiels du pesticide. Par exemple, lorsque l'utilisation des produits contenant de la rotenone dans l'eau mouvante est envisagée, il faut utiliser du permanganate de potassium pour neutraliser la rotenone qui migre en aval de la zone traitée afin d'éviter des effets négatifs non intentionnels. Il s'agit également d'évaluer si l'utilisation simultanée d'un réactif, conformément aux instructions sur l'étiquette du pesticide, est nécessaire pour optimiser le rendement du pesticide.

DFO has become aware that the AISR, as currently written, do not clearly give regulators the authority to authorize the deposit of other substances identified on the label of a pesticide being used to control AIS, such as deactivating agents, reactants and agents to remove taste and odours. Section 21 of the AISR defines the classes of deleterious substances whose deposit into water¹ may be authorized under sections 19 or 27 of the AISR. This includes, “pest control products that are registered, or whose use is authorized, under the [PCPA].” While the labels of pest control products registered under the PCPA may recommend the use of certain deactivating agents, reactants and agents to remove taste and odours, these three types of substances themselves are not pest control products, and their inclusion on the labels of pest control products is not considered to constitute authorizing their use under the PCPA. Consequently, the deposit of these other substances risks contravening subsection 36(3) of the *Fisheries Act*, which prohibits the deposit of deleterious substances² unless a regulation provides legal authority for such a deposit. Conversely, not using these other substances with the pesticide would, in some cases, contravene the PCPA, which prohibits the use of a pest control product in a way that is inconsistent with the directions on its label. Despite the unintended gap in the AISR, regulators authorizing AIS treatments have allowed the deposit of these other substances along with the pesticides, whose labels recommend their use because regulators are committed to minimizing unintended negative impacts of pesticide treatments needed to control AIS.

Deactivating agents are generally substances that are used to detoxify or neutralize a pesticide once it has been applied to a body of water, to convert the pest control product into a less toxic or a biologically inactive form.

Reactants are substances that are used in conjunction with a designated pest control formulation to generate a given biocidal active product.

Agents to remove taste and odours are substances that can be used to rapidly remove detectable taste and odour that

Le MPO a constaté que le REAE, dans sa forme actuelle, ne confère pas de façon explicite aux organismes de réglementation le pouvoir d'autoriser le rejet d'autres substances indiquées sur l'étiquette d'un pesticide utilisé pour contrôler les EAE, comme les agents neutralisants, les réactifs et les agents éliminateurs de goût ou d'odeur. L'article 21 du REAE définit les catégories de substances nocives dont le rejet dans l'eau¹ peut être autorisé en vertu des articles 19 ou 27 du REAE. Sont inclus dans ces catégories « les produits antiparasitaires qui sont homologués ou dont l'utilisation est autorisée sous le régime de la [LPA] ». Bien que l'étiquette d'un produit antiparasitaire homologué en vertu de la LPA puisse recommander l'utilisation d'agents neutralisants, de réactifs et d'agents éliminateurs de goût ou d'odeur, ces trois types de substances ne sont pas des produits antiparasitaires, et leur inscription sur l'étiquette du produit antiparasitaire n'est pas considérée comme une autorisation de leur utilisation en vertu de la LPA. Par conséquent, le rejet de ces autres substances risque de contrevenir au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit le rejet de substances nocives² à moins qu'un règlement confère le pouvoir légal d'autoriser un tel rejet. À l'inverse, le fait de ne pas utiliser ces autres substances conjointement avec le pesticide contreviendrait, dans certains cas, à la LPA, qui interdit l'utilisation d'un produit antiparasitaire de manière non conforme aux instructions sur son étiquette. Malgré la lacune involontaire dans le REAE, les organismes de réglementation qui autorisent les traitements des EAE ont permis le rejet de ces autres substances conjointement avec les pesticides dont l'étiquette recommande leur utilisation, car ils s'engagent à réduire au minimum les effets négatifs non intentionnels de l'application de pesticides nécessaires pour contrôler les EAE.

Les agents neutralisants sont généralement des substances utilisées pour détoxifier ou neutraliser un pesticide une fois appliqué dans un milieu aquatique, afin de rendre le produit antiparasitaire moins toxique ou biologiquement inactif.

Les réactifs sont des substances utilisées conjointement avec une préparation antiparasitaire désignée pour produire un produit biocide actif donné.

Les agents éliminateurs de goût ou d'odeur sont des substances qui peuvent être utilisées pour éliminer

¹ More specifically, the AISR allow for otherwise prohibited deposits of prescribed deleterious substances in any water or place identified in subsection 36(3) of the *Fisheries Act*. In particular, this means water frequented by fish or in any place under any conditions where the deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of the deleterious substance may enter any such water.

² Deleterious substances are defined in the *Fisheries Act*. Among other things, it includes any substance that, if added to any water, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of that water so that it is rendered or is likely to be rendered deleterious to fish or fish habitat or to the use by man of fish that frequent that water.

¹ Plus précisément, le REAE permet des rejets autrement interdits de substances nocives prescrites, dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Cela signifie notamment les eaux où vivent des poissons ou en tout autre lieu si le risque existe que la substance nocive ou toute autre substance nocive provenant de son rejet peut pénétrer dans ces eaux.

² Les substances nocives sont définies dans la *Loi sur les pêches*. Il s'agit, entre autres, de toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit.

may be present in water treated with certain pesticides. An example is activated charcoal.

Authorizations issued under the AISR for the deposit of deleterious substances, including pesticides, to control or eradicate AIS typically specify directions (also referred to as conditions) to help ensure that the activity is carried out safely and effectively and as described in the application reviewed by regulators. While the AISR provide the authority for directions to be specified on authorizations, the AISR do not currently contain a provision explicitly stating that authorization holders must follow any directions specified on their authorization.

The AISR include a list of prescribed persons who may authorize the deposit of deleterious substances to control or eradicate AIS. This includes the Minister of Fisheries and Oceans, the Minister responsible for the Parks Canada Agency, and certain provincial and territorial ministers. Regulators under these federal, provincial and territorial ministers evaluate the applications and may be delegated responsibility for issuing the authorizations.

Objective

The first objective of the regulatory initiative is to eliminate the regulatory gap pertaining to a lack of clear authority for prescribed persons (regulators) to authorize the deposit of substances, such as deactivating agents, reactants and agents to remove taste and odours, along with the pesticides whose labels recommend their use. The intended outcome is to eliminate the legal ambiguity regulators currently have about allowing the deposit of these substances as part of authorized pesticide treatment applications for the control of AIS, as well as any legal risk to the project proponents depositing these substances.

The second objective of the regulatory initiative is to increase the ability to take enforcement action in the event of non-compliance with directions specified on authorizations for the deposit of deleterious substances to control or eradicate AIS.

The third objective of the regulatory initiative is to allow regulators to amend, suspend or cancel an authorization to ensure regulators can change or stop a previously authorized project should the need arise. It is also intended to allow regulators to implement a simplified application process for project proponents to request amendments to previously issued authorizations.

rapidement le goût et les odeurs détectables dans l'eau traitée avec certains pesticides. Le charbon actif en est un exemple.

Les autorisations de rejet de substances nocives, y compris les pesticides, délivrées en vertu du REAE pour contrôler ou éradiquer les EAE précisent généralement des instructions (aussi appelées conditions) visant à garantir que l'activité est réalisée de façon sécuritaire et efficace et telle qu'elle est décrite dans la demande examinée par les organismes de réglementation. Bien que le REAE confère aux organismes de réglementation le pouvoir de préciser des instructions dans les autorisations, il ne contient pas actuellement de disposition stipulant explicitement que les titulaires d'autorisation doivent suivre les instructions précisées dans leur autorisation.

Le REAE comprend une liste de personnes habilitées qui peuvent autoriser le rejet de substances nocives pour contrôler ou éradiquer les EAE. Parmi elles, la ministre des Pêches et des Océans, le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada et certains ministres provinciaux et territoriaux. Les organismes de réglementation relevant de ces ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux évaluent les demandes et la délivrance des autorisations peut leur être déléguée.

Objectif

Le premier objectif de l'initiative réglementaire est de combler la lacune réglementaire liée à un manque de clarté quant au pouvoir des personnes habilitées (organismes de réglementation) à autoriser le rejet de substances, comme les agents neutralisants, les réactifs et les agents éliminateurs de goût ou d'odeur, conjointement avec les pesticides dont l'étiquette recommande leur utilisation. Le but est de lever les ambiguïtés juridiques actuelles en ce qui concerne l'autorisation de rejeter ces substances dans le cadre de l'application de pesticides autorisée pour contrôler les EAE, ainsi que d'éliminer tout risque juridique pour les promoteurs de projet qui rejettent ces substances.

Le deuxième objectif de l'initiative réglementaire est d'accroître la capacité de prendre des mesures d'application de la loi en cas de non-conformité aux instructions précisées sur les autorisations de rejet de substances nocives pour contrôler ou éradiquer les EAE.

Le troisième objectif de l'initiative réglementaire est de permettre aux organismes de réglementation de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation afin que les organismes de réglementation puissent modifier ou arrêter un projet déjà autorisé au besoin. Le but est également de permettre aux organismes de réglementation de mettre en œuvre un processus de demande simplifié pour permettre aux promoteurs de projet de demander des modifications aux autorisations déjà délivrées.

Description

The amendments enable the persons prescribed under section 18 of the AISR to authorize the deposit of other substances identified on the labels of pest control products when used in conjunction with such products. Such substances may include detoxifying or neutralizing agents (for simplicity, collectively referred to as “deactivating agents” in this document), reactants and agents to remove taste and odours.

The amendments require persons to whom a direction is given through an authorization issued under subsection 19(3) [i.e. an authorization to deposit a deleterious substance to prevent the introduction or spread of, or to control or eradicate, AIS] to follow the requirements specified in the direction. It is an offence not to follow the directions.

The amendments enable the persons prescribed under section 18 to amend, suspend or cancel an authorization that they issued under subsection 19(3).

The amendments replace the reference to Manitoba’s Minister of Conservation and Water Stewardship, an outdated title for the provincial minister, with a description that is less likely to change, that being “for Manitoba, the provincial minister responsible for managing and controlling aquatic invasive species.” Similarly, they replace the reference to Alberta’s Minister of Environment and Sustainable Resource Development with “for Alberta, the provincial minister responsible for managing and controlling aquatic invasive species.”

Regulatory development

Consultation

Consultations with federal departments and agencies

DFO initially consulted Health Canada’s PRD (at the time known as the Pest Management Regulatory Agency [PMRA]), which regulates the pesticides authorized for the control of AIS, the Ecological Assessment Division (EAD) and the National Guidelines and Standards Office (NGSO) of Environment and Climate Change Canada (ECCC), which develop guidelines and risk assessments for chemicals, on potential options to address the regulatory gap for other substances identified on pesticide labels. These groups are supportive of the amendment to the AISR to address this gap.

Description

Les modifications permettent aux personnes habilitées en vertu de l’article 18 du REAE d’autoriser le rejet de toute substance indiquée sur l’étiquette d’un produit antiparasitaire lorsqu’elle est utilisée conjointement avec un tel produit. De telles substances peuvent comprendre des agents de détoxification ou de neutralisation (collectivement appelés « agents neutralisants » dans le présent document), des réactifs et des agents éliminateurs de goût ou d’odeur.

Les modifications obligent les personnes à qui une instruction est donnée au moyen d’une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 19(3) [c’est-à-dire une autorisation de rejeter une substance nocive pour empêcher l’introduction ou la propagation d’une EAE, ou pour contrôler ou éradiquer une EAE] à respecter les exigences précisées dans l’instruction. Le fait de ne pas suivre les instructions constitue une infraction.

Les modifications permettent aux personnes habilitées en vertu de l’article 18 de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation qu’elles ont délivrée au titre du paragraphe 19(3).

Les modifications remplacent la mention du ministre de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba, titre provincial désormais obsolète, par une description moins susceptible de changer, soit « au Manitoba, le ministre de cette province responsable de la gestion et du contrôle des espèces aquatiques envahissantes ». De même, elles remplacent la mention du ministre de l’Environnement et du Développement durable des ressources de l’Alberta par « en Alberta, le ministre de cette province responsable de la gestion et du contrôle des espèces aquatiques envahissantes ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations avec d’autres ministères et organismes fédéraux

Le MPO a initialement consulté la DRP de Santé Canada (connue à l’époque sous le nom de l’Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire [ARLA]), qui réglemente les pesticides autorisés pour le contrôle des EAE, la Division de l’évaluation écologique (DEE) et le Bureau national des recommandations et des normes (BNRN) d’Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), qui élaborent des lignes directrices et effectuent des évaluations des risques associés à des produits chimiques, afin d’étudier les options possibles pour combler la lacune réglementaire liée aux autres substances indiquées sur l’étiquette des pesticides. Ces groupes appuient la modification au REAE pour combler cette lacune.

In September 2023, DFO held an information session with representatives from the PRD, ECCC, and the Parks Canada Agency to give federal partners advance notice of the upcoming public engagement activities planned in support of the proposed amendments to the AISR and to go over the amendments being proposed. Federal partners were supportive of the initiative and the PRD contributed to the development of the consultation documents.

Federal representatives from ECCC, the PRD, the Parks Canada Agency, Transport Canada (TC) and the Canada Border Services Agency (CBSA) attended an engagement session held in January 2024, which targeted provinces and territories. In March 2024, the Parks Canada Agency confirmed in writing to DFO that it fully supported the proposed amendments to the AISR. No concerns were raised by TC or CBSA representatives.

Consultations with provinces and territories

A number of federal, provincial and territorial ministers are listed as prescribed persons in the AISR and may authorize the deposit of deleterious substances under the AISR to control AIS within their jurisdictions. These regulators are also impacted by the regulatory gaps that this regulatory initiative aims to address.

DFO sought provincial and territorial partner feedback through the National Aquatic Invasive Species Committee (NAISC) under the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers (CCFAM). DFO heard from several provincial representatives of the NAISC, including from British Columbia, Alberta and Nova Scotia, on the importance of being able to authorize the deposit of not only the registered pesticide, but also any recommended deactivating agents, reactants and agents to remove taste and odours listed on the product label to ensure the effective and safe use of the product and to avoid unintended adverse effects on the environment.

DFO conducted engagement activities with representatives of all provinces and territories in January and February 2024, with the intention of proposing potential amendments to the AISR. At the January 2024 engagement session, DFO provided information on the potential targeted amendments to the AISR, responded to questions to provide clarity, and provided provincial and territorial representatives with the information necessary for individual jurisdictions to discuss the proposed changes internally. Provincial and territorial representatives had another opportunity to share feedback and to discuss the proposed changes through their designated NAISC representative at a session dedicated to the potential AISR amendments held during the annual meeting of NAISC in February 2024. During the meetings, provinces and

En septembre 2023, le MPO a tenu une séance d'information avec des représentants de la DRP, d'ECCC et de l'Agence Parcs Canada pour informer les partenaires fédéraux des activités de mobilisation du public à venir prévues pour appuyer les modifications proposées au REAE et pour passer en revue ces dernières. Les partenaires fédéraux ont appuyé l'initiative et la DRP a contribué à l'élaboration des documents de consultation.

Des représentants fédéraux d'ECCC, de la DRP, de l'Agence Parcs Canada, de Transports Canada (TC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ont participé à une séance de mobilisation tenue en janvier 2024 qui ciblait les provinces et les territoires. En mars 2024, l'Agence Parcs Canada a confirmé par écrit au MPO qu'elle appuyait pleinement les modifications proposées au REAE. Aucune préoccupation n'a été soulevée par les représentants de TC ou de l'ASFC.

Consultations avec les provinces et les territoires

Un certain nombre de ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux sont inscrits sur la liste des personnes habilitées dans le REAE et peuvent autoriser le rejet de substances nocives en vertu du REAE pour contrôler les EAE sur leur territoire de compétence. Ces organismes de réglementation sont également touchés par les lacunes réglementaires que cette initiative réglementaire vise à combler.

Le MPO a recueilli des commentaires des partenaires provinciaux et territoriaux par l'entremise du Comité national sur les espèces aquatiques envahissantes (CNEAE), qui relève du Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture (CCMPA). Plusieurs représentants provinciaux du CNEAE, y compris de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse, ont parlé au MPO de l'importance d'autoriser le rejet non seulement du pesticide homologué, mais aussi de tout agent neutralisant, réactif et agent éliminateur de goût ou d'odeur figurant sur l'étiquette du produit afin d'assurer l'utilisation efficace et sécuritaire du produit et d'éviter les effets néfastes involontaires sur l'environnement.

En janvier et en février 2024, le MPO a mené des activités de mobilisation avec des représentants de toutes les provinces et de tous les territoires dans le but de proposer des modifications au REAE. Lors de la séance de mobilisation de janvier 2024, le MPO a fourni des renseignements sur les modifications ciblées potentielles à apporter au REAE, il a répondu aux questions pour améliorer la clarté, et il a communiqué aux représentants provinciaux et territoriaux les renseignements nécessaires pour que chaque administration puisse discuter des modifications proposées à l'interne. Les représentants provinciaux et territoriaux ont eu une autre occasion de faire part de leurs commentaires et de discuter des modifications proposées par l'entremise de leur représentant désigné du CNEAE lors d'une séance consacrée aux modifications potentielles au REAE lors de

territories that can issue authorizations under the AISR expressed support for the proposed amendments, and no opposition was expressed by the other provinces and territories. Further, four provincial governments (British Columbia, Manitoba, Ontario, and Newfoundland and Labrador) submitted written feedback in support of the potential amendments to the AISR.

Consultations with the public, including Indigenous Peoples

To identify potentially interested parties to notify and attempt to engage in the regulatory proposal, DFO used, as a starting point, a database assembled by DFO's Engagement, Partnerships and Integrated Planning group. This evergreen list of contacts was developed and has been used over many years by DFO's [Fish and Fish Habitat Program](#) to seek meaningful feedback from a wide variety of Canadians, including Indigenous Peoples, on a wide range of policies. This list of contacts was subsequently complemented by including any missing stakeholders and Indigenous Peoples known to have a specific interest in AIS-related issues. A total of 1 879 notifications were sent to Indigenous contacts, including national Indigenous organizations, other organizations, communities, governments or individuals; federal, provincial and territorial partners, municipal associations (e.g. the Federation of Canadian Municipalities); industry associations and Crown corporations from the agriculture, aquaculture and fisheries, forestry, hydroelectricity, nuclear and oil, gas and energy sectors; and non-governmental organizations. A total of 796 notifications out of the 1 879 were sent to Indigenous Peoples.

DFO notified Indigenous Peoples, multi-interest holders and the public early and broadly of its intent to engage in potential amendments to the AISR. Notifications were done verbally through presentations given at existing federal, provincial and territorial working groups and committees and via emails sent in November 2023 to individuals and organizations from the broad list of national contacts described above.

On January 5, 2024, DFO posted information about the proposed amendments to the AISR on DFO's Public Consultations and Consulting with Canadians website. All Canadians, including Indigenous Peoples, governmental partners, multi-interest holders and the public, were invited to participate in the online engagement and provide feedback. On January 11, 2024, email notifications were sent to individuals and organizations from the broad list of national contacts to ensure that potentially

la réunion annuelle du CNEAE en février 2024. Au cours des réunions, les provinces et les territoires qui peuvent délivrer des autorisations en vertu du REAE ont exprimé leur appui aux modifications proposées, et les autres provinces et territoires n'ont exprimé aucune opposition. De plus, quatre gouvernements provinciaux (Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador) ont présenté des commentaires écrits à l'appui des modifications potentielles au REAE.

Consultations avec le public, y compris les Autochtones

Afin de déterminer les parties potentiellement intéressées à aviser et à mobiliser au sujet du projet de règlement, le MPO a utilisé, comme point de départ, une base de données créée par son groupe de la mobilisation, des partenariats et de la planification intégrée. Cette liste évolutive de personnes-ressources a été élaborée et utilisée au fil des années par le [Programme de protection du poisson et de son habitat](#) du MPO pour obtenir des commentaires pertinents de la part d'un large éventail de Canadiens, y compris les Autochtones, sur une foule de politiques. Ont ensuite été ajoutés à cette liste de personnes-ressources des intervenants manquants et des Autochtones ayant un intérêt particulier à l'égard des problèmes liés aux EAE. Au total, 1 879 avis ont été envoyés aux personnes-ressources autochtones, y compris des organisations autochtones nationales, d'autres organisations, des communautés, des gouvernements ou des individus; des partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, des associations municipales (par exemple la Fédération canadienne des municipalités); des associations de l'industrie et des sociétés d'État des secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture et des pêches, de la foresterie, de l'hydroélectricité, du nucléaire et du pétrole, du gaz et de l'énergie; des organisations non gouvernementales. Au total, 796 avis sur les 1 879 ont été envoyés à des Autochtones.

Le MPO a avisé dès le début les Autochtones, les intervenants multidisciplinaires et le public de son intention de procéder à des modifications potentielles au REAE. Les avis ont été communiqués de vive voix à des groupes de travail et à des comités fédéraux, provinciaux et territoriaux existants dans le cadre d'exposés, et par courriel en novembre 2023 à des personnes et à des organisations de la vaste liste de personnes-ressources à l'échelle nationale décrite ci-dessus.

Le 5 janvier 2024, le MPO a publié des renseignements sur les modifications proposées au REAE sur le site Web des consultations du public du MPO et des consultations auprès des Canadiens. Tous les Canadiens, y compris les Autochtones, les partenaires gouvernementaux, les intervenants multidisciplinaires et le public, ont été invités à participer à la mobilisation en ligne et à fournir de la rétroaction. Le 11 janvier 2024, des avis par courriel ont été envoyés aux personnes et aux organisations de la vaste

interested parties knew where to find information about the proposed amendments to the AISR and to foster interest in the virtual engagement sessions. Two bilingual, virtual, national information sessions were advertised and held:

- one on February 28, 2024, for multi-interest holders, Indigenous Peoples and the public at large; and
- one on March 6, 2024, reserved for Indigenous Peoples only.

The public comment period was open until March 31, 2024. Comments could be sent by email or letter. A total of 18 submissions were received, with 8 of these being from Indigenous Peoples, 4 from multi-interest holders, and 6 from federal and provincial government representatives. The feedback received from governmental partners is summarized in the previous subsections.

Feedback received from Indigenous Peoples and multi-interest holders showed a general understanding and support for the potential amendments to the AISR. However, a number of concerns were raised and recommendations were made. One Indigenous organization expressed that they believed the duration of the engagement period was too short. Six submissions highlighted concerns and recommendations pertaining more to AIS chemical control authorizations in general rather than the proposed amendments. A significant portion of the comments focused on the management of pesticides in Canada, which falls under the mandate of Health Canada, and those concerns were shared with the PRD for their information.

The feedback from Indigenous Peoples and multi-interest holders included the need for regulators to

- thoroughly review potential impacts of projects proposing to deposit other substances referred to on the labels of pesticides before issuing an authorization;
- lead meaningful engagement with Indigenous Peoples and ensure appropriate timelines for feedback to enable participation;
- consider ecological and traditional knowledge or cultural practices that may be affected by proposed projects;
- conduct human health and ecological risk assessment on the other substances and make results of the studies available to the public (PRD-led);
- provide clear guidelines for the use of other substances referred to on the labels of pesticides (PRD-led);
- establish a clear process for amending, suspending or cancelling authorizations issued by regulators under

liste de personnes-ressources à l'échelle nationale afin de s'assurer que les parties potentiellement intéressées savaient où trouver des renseignements sur les modifications proposées au REAE et de susciter l'intérêt pour les séances de mobilisation virtuelles. Deux séances d'information nationales bilingues et virtuelles ont été annoncées puis tenues :

- le 28 février 2024 pour les intervenants multidisciplinaires, les Autochtones et le grand public;
- le 6 mars 2024 pour les Autochtones seulement.

La période de commentaires du public était ouverte jusqu'au 31 mars 2024. Les commentaires pouvaient être envoyés par courriel ou par lettre. Au total, 18 soumissions ont été reçues, dont 8 provenaient d'Autochtones, 4 d'intervenants multidisciplinaires et 6 de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux. Les commentaires reçus des partenaires gouvernementaux sont résumés dans les paragraphes précédents.

Les commentaires reçus des Autochtones et des intervenants multidisciplinaires démontraient une compréhension générale et un appui aux modifications potentielles au REAE. Cependant, un certain nombre de préoccupations ont été soulevées et des recommandations ont été formulées. Une organisation autochtone a d'ailleurs indiqué que, selon elle, la durée de la période de mobilisation était trop courte. Six soumissions portaient sur des préoccupations et des recommandations concernant davantage les autorisations pour contrôler les EAE à l'aide de produits chimiques en général que les modifications proposées. Une partie importante des commentaires portait sur la gestion des pesticides au Canada, qui relève du mandat de Santé Canada, et ces préoccupations ont été communiquées à la DRP à titre d'information.

Les commentaires des Autochtones et des intervenants multidisciplinaires portaient entre autres sur la nécessité pour les organismes de réglementation de faire ce qui suit :

- examiner en profondeur les effets potentiels des projets qui proposent le rejet d'autres substances indiquées sur l'étiquette des pesticides avant de délivrer une autorisation;
- mener des activités de mobilisation significatives auprès des Autochtones et favoriser leur participation en prévoyant des échéances appropriées pour la rétroaction;
- tenir compte des connaissances écologiques et traditionnelles ou des pratiques culturelles qui pourraient être touchées par les projets proposés;
- effectuer une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement des autres substances et mettre les résultats des études à la disposition du public (initiative tombant sous la DRP);

subsection 19(3) of the AISR, which includes consultations with affected Indigenous Peoples;

- develop and implement a notification system for proponents and the public for when authorized deposits are to be taking place, or inform proponents of the amendment, suspension or cancellation being considered by regulators; and
- establish mechanisms for the direct participation of Indigenous Peoples in ecological monitoring and compliance monitoring of authorized projects.

This feedback was used to inform the regulatory process for the proposed amendments, and may inform future policies and guidance in support of the implementation of the AISR when applicable.

DFO will continue to collaborate with Health Canada's PRD, as needed, on establishing best practices regarding AIS pesticides and other substances referred to on the labels of pesticides. As is the current requirement, DFO will continue to consult with Indigenous Peoples whose potential or established Aboriginal or treaty rights may be affected by a specific project under review, and will consider Indigenous knowledge, as well as cultural practices or culturally significant species when evaluating project proposals that may be authorized. DFO will continue to ensure that suitable conditions of authorizations are imposed to mitigate environmental, human health or cultural impacts of projects authorized by the Department. DFO will ensure that proponents notify interested parties (e.g. municipalities, land owners) of proposed projects, of when an authorization has been issued for their projects, and of the timing of planned deposits, when and where applicable. DFO will also explore options for including information on authorizations that have been issued under subsection 19(3) of the AISR on the *Fisheries Act* Registry.

As mentioned below in the "Implementation, compliance and enforcement, and service standards" section, DFO will outline the process to amend, suspend or cancel an authorization through a policy. The policy may include, to the extent appropriate, an overview of when modifications to an existing authorization may require consultation with Indigenous Peoples that may be affected by the proposed changes, or when proponent-led engagement with interested parties (e.g. municipalities, land owners) could be required.

- fournir des lignes directrices claires sur l'utilisation des autres substances indiquées sur l'étiquette des pesticides (initiative tombant sous la DRP);
- établir un processus clair pour modifier, suspendre ou révoquer une autorisation délivrée par un organisme de réglementation en vertu du paragraphe 19(3) du REAE, qui prévoit des consultations auprès des Autochtones touchés;
- élaborer et mettre en œuvre un système d'avis aux promoteurs et au public indiquant le moment où les rejets autorisés doivent avoir lieu, ou informer les promoteurs de la modification, de la suspension ou de la révocation qu'ils envisagent;
- établir des mécanismes pour la participation directe des Autochtones à la surveillance écologique et à la surveillance de la conformité des projets autorisés.

Cette rétroaction a été utilisée pour éclairer le processus de réglementation des modifications proposées et peut éclairer l'élaboration de politiques et documents d'orientation futurs à l'appui de la mise en œuvre du REAE, le cas échéant.

Le MPO continuera de collaborer avec la DRP de Santé Canada, au besoin, à l'établissement de pratiques exemplaires concernant les pesticides contre les EAE et d'autres substances indiquées sur leurs étiquettes. Conformément à l'exigence actuelle, le MPO continuera de consulter les Autochtones dont les droits ancestraux, ou issus de traités, établis ou potentiels, pourraient être touchés par un projet en particulier en cours d'examen et tiendra compte du savoir autochtone, des pratiques culturelles ou des espèces d'importance culturelle au moment d'évaluer les propositions de projet pouvant faire l'objet d'une autorisation. Le MPO continuera de veiller à ce que des conditions d'autorisations appropriées soient imposées pour atténuer les effets des projets autorisés par le Ministère sur l'environnement, la santé humaine ou la culture. Le MPO veillera à ce que les promoteurs avisent les parties intéressées (par exemple les municipalités, les propriétaires fonciers) des projets proposés, lorsqu'une autorisation a été accordée pour leurs projets et du moment et du lieu où les rejets sont prévus, le cas échéant. Le MPO étudiera également les options pour inclure des renseignements sur les autorisations délivrées en vertu du paragraphe 19(3) du REAE dans le Registre de la *Loi sur les pêches*.

Comme il est mentionné ci-dessous dans la section « Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service », le MPO décrira le processus de modification, de suspension ou de révocation d'une autorisation au moyen d'une politique. La politique peut inclure, dans la mesure appropriée, un aperçu des cas où des modifications à une autorisation existante peuvent nécessiter une consultation des Autochtones qui pourraient être touchés par les modifications proposées, ou lorsque des activités de mobilisation menées par le promoteur avec des parties intéressées

More information on the feedback received during the comment period from January 5 to March 31, 2024, and additional context on how DFO may respond are available in a [What We Heard](#) report published on DFO's website.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed amendments were published in the [Canada Gazette, Part I](#), on November 1, 2025, followed by a 30-day comment period. Twenty-four submissions were received: 21 from individuals, 2 from non-profit organizations (the Invasive Species Centre and the Ontario Federation of Anglers and Hunters) and one from a trade organization (WaterPower Canada). DFO emailed the broad list of national contacts contacted before prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, to advise them of the opportunity to comment through the *Canada Gazette*, Part I, process.

DFO additionally promoted the *Canada Gazette*, Part I, public comment period on social media, including on X and Facebook. The social media posts included an image of a smallmouth bass and the text, "Smallmouth bass: an aquatic invasive species." DFO believes this is the reason that 13 of the 21 individual commenters submitted comments predominantly or exclusively related to smallmouth bass. In parts of Canada, smallmouth bass is native, while in other parts, it is well established and managed for sport fisheries, and in other parts it is invasive and managed as such. Smallmouth bass comments included concerns that the Government was going to take action against smallmouth bass, recommendations to increase recreational fishing opportunities (e.g. by increasing catch limits, expanding fishing seasons and allowing spearfishing and the use of live bait) if the desire is to reduce the population, opposition to using chemicals to eliminate smallmouth bass, particularly if recreational fishing is limited, and criticism for not taking action sooner against invading smallmouth bass. The amendments to the AISR are unrelated to the management of smallmouth bass in Canada.

(par exemple les municipalités, les propriétaires fonciers) pourraient être requises.

Un rapport intitulé [Ce que nous avons entendu](#), publié sur le site Web du MPO, présente de plus amples renseignements sur les commentaires reçus durant la période de consultation du 5 janvier au 31 mars 2024, ainsi qu'un contexte supplémentaire concernant les réponses potentielles du Ministère.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#) le 1^{er} novembre 2025, suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Vingt-quatre documents de soumission ont été reçus : 21 provenant de personnes, 2 provenant d'organismes sans but lucratif (soit le Invasive Species Centre [Centre des espèces envahissantes] et la Ontario Federation of Anglers and Hunters [Fédération des pêcheurs et des chasseurs de l'Ontario]) et une provenant d'une organisation commerciale (Hydroélectricité Canada). Le MPO a envoyé un courriel à la liste des personnes-ressources qui ont été contactées à l'échelle nationale avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de les informer de la possibilité de formuler des commentaires dans le cadre du processus de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Le MPO a également fait la promotion de la période de commentaires du public de la Partie I de la *Gazette du Canada* sur les médias sociaux, dont X et Facebook. Les publications effectuées sur les médias sociaux comprenaient une image d'un achigan à petite bouche et le texte suivant : « L'achigan à petite bouche : une espèce aquatique envahissante ». Le MPO estime que c'est ce qui explique pourquoi 13 des 21 commentaires formulés concernaient principalement ou exclusivement l'achigan à petite bouche. L'achigan à petite bouche est une espèce indigène dans certaines régions du Canada, tandis que, dans d'autres secteurs, il est bien établi et géré pour la pêche récréative. Dans d'autres régions encore, il est envahissant et géré comme tel. Les commentaires reçus en lien avec l'achigan à petite bouche comprenaient des préoccupations quant à la possibilité que le gouvernement n'agisse pas pour lutter contre l'achigan à petite bouche, des recommandations visant à accroître les possibilités de pêche récréative (par exemple en augmentant les limites de prises, en allongeant la saison de pêche et en permettant la pêche au harpon et l'utilisation d'appâts vivants) si le désir est de réduire la population, une opposition à l'utilisation de produits chimiques pour éliminer l'achigan à petite bouche, et des critiques soutenant que le gouvernement a agi trop tard pour contrer l'invasion de l'espèce. Les modifications apportées au REAE ne sont pas liées à la gestion de l'achigan à petite bouche au Canada.

Three of the 21 individual commenters expressed general concern about the use of pesticides and chemicals to control AIS, with one suggesting alternative means be used instead (e.g. drag nets, dewatering). DFO agrees that non-chemical methods should be considered and used, where appropriate, and alternative control options are considered as part of the project review process per paragraph 28(2)(a) of the AISR. In some cases, they are effective (e.g. removal of invasive goldfish in a storm-water pond); in other cases they have failed to stop the threat. For example, Parks Canada tried for six years to remove [invasive brook trout in Hidden Lake](#) by netting, electrofishing and angling, before resorting to treatment with rotenone.

Two of the 21 individual commenters provided recommendations without clearly revealing their level of support or opposition. Recommendations included the consideration of non-chemical methods first (e.g. fishing, physical barriers, public education), evaluation of long-term and cumulative effects of chemicals in the water, safety training for those applying and transporting deactivating agents like pesticides, and increased regulation and incentives for private landowners to manage riparian habitat.

An individual commenter expressed support for increasing enforcement of AIS laws, in particular by giving fishery officers full peace officer status. Another commenter expressed support for increased protections of fisheries, habitat, aquatic ecosystems and shorelines in general, as well as concern about tanker traffic.

The Invasive Species Centre, the Ontario Federation of Anglers and Hunters, WaterPower Canada and one individual expressed support for addressing the regulatory gaps. The Ontario Federation of Anglers and Hunters also commented on the need to update the list of regulated species in the AISR to address high-risk species and ensure consistency between federal and provincial listing, something that may be considered as part of a future amendment to the AISR. WaterPower Canada mentioned that the process for amending, suspending or cancelling authorizations should be clearly defined and be consistent with the *Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations*. DFO is finalizing an internal guide that is consistent with this recommendation. In the meantime, authorization holders can continue to seek approval on changes to their projects according to existing authorization processes.

Trois des 21 commentaires reçus exprimaient des inquiétudes générales au sujet de l'utilisation de pesticides et de produits chimiques pour contrôler les EAE, et un autre suggérait d'utiliser des mesures de rechange (par exemple filets traînants, assèchement). Le MPO convient que des méthodes non chimiques doivent être envisagées et utilisées, s'il y a lieu, et que d'autres mesures de contrôle sont étudiées dans le cadre du processus d'examen du projet, conformément à l'alinéa 28(2)a) du REAE. Dans certains cas, ces méthodes sont efficaces (par exemple l'élimination du cyprin doré envahissant dans un bassin d'eaux pluviales); dans d'autres cas, elles n'ont pas réussi à contrer la menace. Par exemple, Parcs Canada a essayé pendant six ans d'éliminer l'[omble de fontaine envahissant dans le lac Hidden](#) en utilisant des filets, la pêche électrique et la pêche à la ligne, avant de recourir à la rotenone.

Deux des 21 commentateurs individuels ont formulé des recommandations sans révéler clairement leur niveau de soutien ou d'opposition. Les recommandations comprenaient le recours à des méthodes non chimiques dans un premier temps (par exemple la pêche, les barrières physiques, la sensibilisation du public), l'évaluation des effets cumulatifs et à long terme des produits chimiques dans l'eau, la formation sur la sécurité pour les personnes qui utilisent et transportent des agents de désactivation comme des pesticides, ainsi qu'un renforcement de la réglementation et des mesures incitatives pour encourager les propriétaires privés à gérer l'habitat riverain.

Un commentateur a exprimé son appui à l'égard de l'intensification des efforts d'application de la loi sur les EAE, notamment en donnant aux agents des pêches le plein statut d'agent de la paix. Un autre commentateur a exprimé son appui à l'égard d'une protection accrue des pêches, de l'habitat, des écosystèmes aquatiques et des rivages en général, de même que des inquiétudes au sujet du trafic de navires-citernes.

Le Centre des espèces envahissantes, la Fédération des pêcheurs et des chasseurs de l'Ontario, Hydroélectricité Canada, et une seule personne ont exprimé le souhait que les lacunes réglementaires soient comblées. La Fédération des pêcheurs et des chasseurs de l'Ontario a également souligné la nécessité de mettre à jour la liste des espèces réglementées du REAE afin de gérer les espèces qui présentent un risque élevé et d'assurer la cohérence entre la législation fédérale et provinciale, un élément qui pourrait être pris en compte dans le cadre d'une future modification du REAE. Hydroélectricité Canada a mentionné que le processus de modification, de suspension ou de révocation des autorisations doit être clairement défini et conforme au *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*. Le MPO est en phase de finaliser un guide interne qui s'inscrit dans la lignée de cette recommandation. Entre-temps, les titulaires d'autorisation peuvent continuer à faire approuver les changements apportés à leurs projets conformément aux processus d'autorisation en vigueur.

Overall, the *Canada Gazette*, Part I, comments that were more pertinent to the AISR were generally in line with previously heard feedback. The comments received did not trigger changes to this regulatory initiative about addressing specific gaps in the AISR.

Following the *Canada Gazette*, Part I, comment period, the Government of Alberta reiterated its support for the proposed amendments. PRD also confirmed its support, but recommended that the regulations and the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) not refer to “utility modifier agents” while they are reviewing their policy approach to the regulation of adjuvants. DFO accepted this recommendation. No utility modifier adjuvants are currently recommended for use with pesticides to control AIS, and the examples given in the regulations and the RIAS are illustrative rather than exhaustive.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

DFO engaged with national Indigenous organizations and Indigenous groups nationwide to share information and to seek their views on the proposed regulatory amendments (refer to the “Consultation” section above). In addition, in February 2025, an information package about the proposed amendments was sent to contacts with Deline, Gwich’in, Inuvialuit, Sahtu Dene and Metis, and Tlicho modern treaty partners in the Northwest Territories, as well as the Nunavut Wildlife Management Board, Nunavut Impact Review Board, Kivalliq Wildlife Board, Nunavut Marine Council, Qikiqtaaluk Wildlife Board, Kitikmeot Regional Wildlife Board and Nunavut Water Board. These Arctic region contacts were not included in the original group of 796 Indigenous contacts, and were therefore provided a separate opportunity to comment on the proposed amendments.

None of the commenters from the *Canada Gazette*, Part I, public comment period self-identified as Indigenous. Following the *Canada Gazette*, Part I, comment period, an Indigenous organization representing a few First Nations in British Columbia sent a letter stating that they did not have any comments on the proposed amendments, while noting that the use of any pesticide in or affecting their territories must be done in consultation with them. A First Nation in British Columbia also submitted a letter following the *Canada Gazette*, Part I, comment period expressing concerns about chemical use in the environment and

Dans l’ensemble, les commentaires recueillis à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui étaient les plus pertinents pour le REAE étaient généralement en phase avec les commentaires entendus précédemment. Les commentaires reçus n’ont pas entraîné de modifications à cette initiative de réglementation en vue de remédier à certaines lacunes précises du REAE.

Après la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, le gouvernement de l’Alberta a réitéré son appui aux modifications proposées. La DRP a également confirmé son soutien, mais a recommandé que les règlements et le résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR) ne fassent pas référence aux « agents modificateurs d’utilité » pendant qu’elle revoit son approche stratégique en matière de réglementation des adjuvants. Le MPO a accepté cette recommandation. À l’heure actuelle, il n’est pas recommandé d’utiliser des adjuvants modificateurs d’utilité avec des pesticides pour contrôler les EAE, et les exemples donnés dans les règlements et le REIR sont plus illustratifs qu’exhaustifs.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le MPO a collaboré avec des organisations autochtones nationales et des groupes autochtones à l’échelle nationale pour échanger de l’information et obtenir leur point de vue sur les modifications réglementaires proposées (voir la section « Consultation » ci-dessus). De plus, en février 2025, une trousse d’information sur les modifications proposées a été envoyée aux personnes-ressources des partenaires issus de traités modernes des Deline, Gwich’in, Inuvialuit, Dénés et Métis du Sahtu et Tlicho dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, de la Commission du Nunavut chargée de l’examen des répercussions, du Conseil des ressources fauniques de Kivalliq, du Conseil du milieu marin du Nunavut, du Conseil des ressources fauniques de Qikiqtaaluk, du Conseil régional des ressources fauniques du Kitikmeot et de l’Office des eaux du Nunavut. Les personnes-ressources de la région de l’Arctique n’étaient pas incluses dans le groupe initial des 796 personnes-ressources autochtones, et se sont donc vu offrir une occasion distincte de formuler des observations sur les modifications proposées.

Aucun des commentateurs ayant participé à la période de consultation publique de la Partie I de la *Gazette du Canada* ne s’est identifié comme Autochtone. Après la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, une organisation autochtone représentant quelques Premières Nations en Colombie-Britannique a envoyé une lettre indiquant qu’elle n’avait pas de commentaires à formuler sur les modifications proposées, mais précisant que l’utilisation de tout pesticide sur leurs territoires ou à proximité de ceux-ci doit être faite en consultation avec elles. Une Première Nation en

requesting consultation prior to any proposed pesticide use in their territory.

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for the amendments to the AISR. The assessment concluded that there is a low risk that this initiative will impact the rights, interests and/or self-government provisions of modern treaty partners. DFO will continue to respect the consultation obligations set out in modern treaties.

Instrument choice

With regards to the regulatory gap related to the deposit of other substances along with the pesticides whose labels identify their use, in the short term, a policy-based approach has been taken. Regulators are continuing to allow the deposit of these companion substances when necessary to ensure the pesticide treatment against AIS is executed as safely and effectively as possible, and to avoid situations of non-compliance with the PCPA. The federal government is using its discretion in enforcing compliance with the *Fisheries Act* regarding deposits of these other substances as part of authorized AIS control activities, provided the activities are being undertaken in accordance with approved authorizations, including directions from regulators that comply with the PCPA. While this may suffice in the short term, the regulatory amendment offers the most appropriate longer-term solution to provide legal certainty.

For the amendments enabling the amending, suspending and cancelling of previously issued authorizations and increasing the enforceability of directions specified on authorizations, even though non-compliance has not been an issue, the status quo was considered an unacceptable option because Canadians expect regulators to have the power to stop and fully enforce any authorized chemical control activities.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Baseline scenario

Regulators, by policy, allow the use of other substances identified on a pesticide's label, where appropriate, to support the safe and effective use of the pesticide.

Colombie-Britannique a également soumis une lettre à la suite de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada* pour exprimer des préoccupations au sujet de l'utilisation de produits chimiques dans l'environnement et demander la tenue d'une consultation avant toute utilisation proposée de pesticides sur son territoire.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée pour les modifications au REAE. Cette évaluation a permis de conclure qu'il y a un faible risque que cette initiative réglementaire ait des répercussions sur les droits, les intérêts et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités modernes. Le MPO continuera de respecter les obligations de consultation énoncées dans les traités modernes.

Choix de l'instrument

Une approche stratégique a été adoptée à court terme en ce qui concerne la lacune réglementaire liée au rejet d'autres substances conjointement avec les pesticides dont l'étiquette indique leur utilisation. Les organismes de réglementation continuent de permettre le rejet de ces substances complémentaires au besoin afin de garantir que l'application de pesticides pour contrôler les EAE est exécutée le plus efficacement possible, et ce, de façon sécuritaire afin d'éviter les situations de non-conformité à la LPA. Le gouvernement fédéral se sert de son pouvoir discrétionnaire dans l'application de la *Loi sur les pêches* concernant le rejet de ces autres substances dans le cadre des activités autorisées de contrôle des EAE, à condition que les activités soient entreprises conformément aux autorisations approuvées, y compris aux instructions des organismes de réglementation qui respectent la LPA. Bien que cela puisse suffire à court terme, la modification réglementaire correspond à la solution à long terme la plus appropriée pour assurer une certitude juridique.

En ce qui concerne les modifications permettant de modifier, de suspendre et de révoquer des autorisations déjà délivrées et d'accroître le caractère exécutoire des instructions précisées dans les autorisations, même s'il n'y a pas eu d'enjeux de non-conformité, l'option du statu quo a été jugée inacceptable parce que les Canadiens s'attendent à ce que les organismes de réglementation aient le pouvoir d'arrêter les activités de lutte chimique autorisées et de mettre pleinement en application la législation connexe.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Scénario de base

Les organismes de réglementation, selon la politique, autorisent l'utilisation d'autres substances indiquées sur l'étiquette d'un pesticide, le cas échéant, pour favoriser l'utilisation sécuritaire et efficace du pesticide.

Authorization holders are advised and expected to follow the directions specified on their authorizations, and there is a high level of voluntary compliance. Non-compliance with certain directions specified on authorizations (e.g. applying the wrong quantity or concentration of the product, or using the wrong product) could lead to a potential charge for violating subsection 36(3) of the *Fisheries Act*, on the basis that the deposit that was undertaken was not in fact authorized and did not meet the exception set out in subsection 36(4) of the *Fisheries Act*. Currently, proponents of chemical control projects typically cooperate with regulators and non-compliance is rare.

Owing to the AISR's silence on amending authorizations, DFO instructs project proponents to submit new, complete project proposals for review and reauthorization, regardless of the scope and magnitude of the changes being proposed.

Regulatory scenario

Regulators are able to explicitly authorize the deposit of other substances along with the pesticides being used to control AIS.

Non-compliance with any direction specified on an authorization may lead to enforcement action for engaging in any activity contrary to the requirements specified in the direction.

Regulators are able to amend, suspend or cancel a previously issued authorization, either at the request of the proponent or by their own action. Proponents of chemical control projects typically work cooperatively with the regulators authorizing them, so it is anticipated that the need to amend, suspend or cancel an authorization will mostly originate from a project proponent request rather than the government regulator. For example, project proponents may need to have their authorization amended, suspended or cancelled if they face unforeseen delays (as authorizations are typically only valid for a specific period) or challenges preventing the implementation of the planned project.

Incremental costs

Enabling regulators to authorize the deposit of other substances along with the pesticides whose labels identify their use is not anticipated to result in incremental costs to Canadians or businesses in Canada, since it does not impose new requirements on applicants or additional review of applications by the Government. It will not result in more applications for proponents to submit or regulators to review, as the new authority is limited to allowing

Les titulaires d'une autorisation sont tenus de suivre les instructions précisées dans leurs autorisations et en sont avisés. Un niveau élevé de conformité volontaire est constaté. Le non-respect de certaines instructions précisées dans les autorisations (par exemple l'application de la mauvaise quantité ou concentration du produit, ou l'utilisation du mauvais produit) pourrait mener à une accusation de violation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, du fait que le rejet qui a été effectué n'était pas autorisé et ne répondait pas aux exigences énoncées au paragraphe 36(4) de la *Loi sur les pêches*. À l'heure actuelle, les promoteurs de projets de lutte chimique collaborent habituellement avec les organismes de réglementation et les cas de non-conformité sont rares.

En raison de la lacune du REAE relative aux autorisations de modification, le MPO demande aux promoteurs de projet de soumettre de nouvelles propositions de projet complètes aux fins d'examen et de réautorisation, peu importe la portée et l'ampleur des modifications proposées.

Scénario réglementaire

Les organismes de réglementation sont en mesure d'autoriser explicitement le rejet d'autres substances conjointement avec les pesticides utilisés pour contrôler les EAE.

Le non-respect de toute instruction précisée dans une autorisation peut mener à des mesures d'application de la loi pour mise en œuvre d'une activité contraire aux exigences précisées dans cette instruction.

Les organismes de réglementation peuvent modifier, suspendre ou révoquer une autorisation déjà délivrée, soit à la demande du promoteur, soit de leur propre initiative. Les promoteurs de projets de lutte chimique travaillent généralement en collaboration avec les organismes de réglementation qui leur délivrent des autorisations. Il est donc prévu que la nécessité de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation découlera principalement d'une demande d'un promoteur de projet plutôt que d'un organisme de réglementation gouvernemental. Par exemple, les promoteurs de projet pourraient devoir demander la modification, la suspension ou la révocation de leur autorisation s'ils font face à des retards imprévus (puisque les autorisations ne sont généralement valides que pour une période donnée) ou à des difficultés qui entravent la mise en œuvre du projet planifié.

Coûts différentiels

Permettre aux organismes de réglementation d'autoriser le rejet d'autres substances conjointement avec les pesticides dont l'étiquette indique leur utilisation ne devrait pas entraîner de coûts différentiels pour les Canadiens ou les entreprises au Canada, puisque cette permission n'impose pas de nouvelles exigences aux demandeurs ou d'examen supplémentaire des demandes par le gouvernement. Il n'en résultera pas un plus grand nombre de demandes à

the deposit of these other substances only as part of projects to control AIS with pesticides, which already require regulator approval. Therefore, no additional administrative or incremental government costs are expected.

The amendment related to directions specified on authorizations does not impose new requirements on project proponents. Incremental government costs associated with overseeing approved projects are not anticipated. Given that non-compliance has not been an issue to date, the amendment is not expected to lead to increased government costs building prosecution cases against violators.

Government-initiated amendments, suspensions and cancellations are expected to be rare (the lack of authority for this has not posed a problem in the 10 years since the coming into force of the AISR) and are typically related to a risk to the environment warranting intervention (e.g. unexpected impacts to fish and fish habitat were determined after the authorization was granted). Such events may have cost impacts on project proponents but are unknown and unquantifiable at this time, as the scope of project changes cannot be predicted.

Incremental benefits

An advantage of the provision to amend authorizations is that DFO and other regulators will be able to implement a simplified process for project proponents to request amendments to their previously issued authorization. Allowing project proponents to submit project amendments rather than full project proposals may save time for both project proponents and the Government. No other discernible benefits have been identified.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments do not impact Canadian small businesses. The majority of project proponents are expected to be non-profit organizations and governments, and very few would be businesses. More importantly, the amendments impose no new requirements on businesses in Canada, including the few who may apply for authorizations to deposit a deleterious substance to control AIS. The amendments primarily bring legal certainty to what is already happening in respect of these authorizations (concurrent use of other substances recommended on a pesticide's label for the pesticide treatment to be as safe and effective as possible; project proponents following

soumettre par les promoteurs ni à examiner par les organismes de réglementation. Le nouveau pouvoir se limite à autoriser le rejet de ces autres substances uniquement dans le cadre de projets de lutte contre les EAE au moyen de pesticides, qui nécessitent déjà l'approbation des organismes de réglementation. Par conséquent, aucun coût administratif supplémentaire ou coût différentiel pour le gouvernement n'est prévu.

La modification liée aux instructions précisées dans les autorisations n'impose pas de nouvelles exigences aux promoteurs de projet. Des coûts différentiels associés à la supervision des projets approuvés ne sont pas prévus pour le gouvernement. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'enjeux de non-conformité à ce jour, la modification ne devrait pas entraîner, pour le gouvernement, une augmentation des coûts liés à des poursuites contre les contrevenants.

Les modifications, suspensions et révocations demandées par le gouvernement devraient être rares (le manque de pouvoir à cet égard n'a pas posé de problème depuis l'entrée en vigueur du REAE, il y a 10 ans). Le gouvernement demande généralement s'il y a un risque pour l'environnement justifiant une intervention (par exemple les effets imprévus sur le poisson et son habitat ont été déterminés après la délivrance de l'autorisation). De tels événements peuvent avoir des répercussions sur les coûts pour les promoteurs de projet, mais il est impossible de les quantifier pour le moment, car la portée des modifications aux projets ne peut être prédite.

Avantages différentiels

Un avantage de la disposition concernant la modification des autorisations est que le MPO et d'autres organismes de réglementation seront en mesure de mettre en œuvre un processus simplifié permettant aux promoteurs de projet de demander des modifications à leur autorisation délivrée antérieurement. Permettre aux promoteurs de projet de soumettre des modifications au projet plutôt que des propositions de projet complètes peut faire gagner du temps aux promoteurs et au gouvernement. Aucun autre avantage discernable n'a été relevé.

Lentille des petites entreprises

Une analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'ont pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes. Il est attendu que la majorité des promoteurs de projets soient des organismes sans but lucratif et des gouvernements, et que très peu soient des entreprises. Plus important encore, les modifications n'imposent aucune nouvelle exigence aux entreprises canadiennes, y compris les rares entreprises qui pourraient demander des autorisations de rejet d'une substance nocive pour contrôler les EAE. Les modifications assurent principalement une certitude juridique par rapport à ce qui se passe déjà relativement aux autorisations (c'est-à-dire l'utilisation conjointe d'autres

directions of their authorizations; and authorized projects being amended, suspended or cancelled by project proponents, in collaboration with regulators).

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as no incremental administrative burden is being imposed on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory initiative is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. Regulators of the provinces of Nova Scotia, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia, and from the Yukon Territory, are empowered under the AISR to authorize the deposit of deleterious substances for the control of AIS and are impacted by the gaps in the AISR. As described in the “Consultation” section, DFO consulted provinces and territories on the amendments and confirmed their support, or lack of objection, for the amendments.

The amendments align the AISR with the regulatory regime under the PCPA. Regulators gain the legal authority to explicitly authorize the deposit of other substances required to be used along with a pesticide according to its approved label, to support compliance with the PCPA prohibition against using a pesticide in a way that is inconsistent with the directions on its label.

International obligations

The regulatory initiative is not anticipated to impact international trade or international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a preliminary scan was conducted, which concluded that a strategic environmental and economic assessment was not required.

While an objective of the regulatory amendments is to allow substances identified on pesticide labels to be deposited along with the pesticide being used to control AIS to support the safe and effective use of the pesticide, the magnitude of the positive impact of this amendment

substances recommandées sur l'étiquette d'un pesticide pour que l'application de pesticides soit aussi sécuritaire et efficace que possible; les promoteurs de projet suivent les instructions précisées dans leurs autorisations; les projets autorisés sont modifiés, suspendus ou révoqués par les promoteurs de projet, en collaboration avec les organismes de réglementation).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car aucun fardeau administratif supplémentaire n'est imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La présente initiative réglementaire n'est pas liée à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Les organismes de réglementation des provinces de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du territoire du Yukon ont le pouvoir, en vertu du REAE, d'autoriser le rejet de substances nocives pour contrôler les EAE et sont touchés par les lacunes dans le REAE. Comme il est décrit dans la section « Consultation », le MPO a consulté les provinces et les territoires au sujet des modifications et a confirmé leur appui ou leur absence d'objection à l'égard des modifications.

Les modifications permettent l'harmonisation du REAE avec le régime réglementaire de la LPA. Les organismes de réglementation obtiennent le pouvoir légal d'autoriser explicitement le rejet d'autres substances devant être utilisées conjointement avec un pesticide, conformément à son étiquette approuvée, afin d'assurer la conformité à l'interdiction prévue dans la LPA d'utiliser un pesticide de manière non conforme aux instructions sur son étiquette.

Obligations internationales

L'initiative réglementaire ne devrait pas avoir de répercussions sur le commerce international ni sur les obligations internationales.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), une analyse préliminaire a été effectuée, ce qui a permis de conclure qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Bien qu'un des objectifs des modifications réglementaires soit de permettre le rejet de substances indiquées sur l'étiquette d'un pesticide utilisé pour contrôler les EAE pour favoriser l'utilisation sécuritaire et efficace du pesticide, l'ampleur des effets positifs de cette modification

is limited. This is because regulators have been allowing the use of deactivating agents (and, to a lesser extent, agents to remove taste and odours and reactants) in good faith, as they have been following pesticide label recommendations and are committed to minimizing unintended negative impacts of pesticide treatments needed to control AIS. The regulatory amendment brings legal certainty to these deposits and allows them to continue. For this reason, the regulatory amendments will have, at most, a small positive effect compared to the status quo. This regulatory amendment is not expected to cause negative environmental effects for this same reason — because it does not significantly change the current implementation of the AISR.

The labels of pesticides to control AIS currently identify four substances that are covered by the amendment:

1. Potassium permanganate (KMnO_4) [Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 7722-64-7], deactivating agent;
2. Chlorine (CAS RN 7782-50-5), reactant (restricted application);
3. Bentonite (CAS RN 1302-78-9), deactivating agent; and
4. Activated charcoal (CAS RN 7440-44-0), agent to remove taste and odours.

These four substances are included on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) *Domestic Substances List* (DSL) and fall under CEPA's regulatory framework. They have a well-documented hazard or risk profile. The hazard profiles of the four substances that are currently recommended on the labels of pest control products used to control AIS are well characterized, and their potential to cause ecological harm to aquatic organisms is considered low (i.e. bentonite and activated charcoal) or low when used as a deactivating agent to mitigate adverse effects from a high toxicity pest control product such as rotenone (i.e. potassium permanganate). As a reactant, chlorine is mixed with the registered pest control product prior to application. All pest control products requiring the use of chlorine as a reactant are restricted to application within industrial settings only (e.g. treating fire suppressing systems or water intakes), and releases of the pest control product within the receiving (i.e. natural) environment is not permitted under the label of the pest control product.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this initiative.

est limitée. En effet, les organismes de réglementation ont permis l'utilisation d'agents neutralisants (et, dans une moindre mesure, d'agents éliminateurs de goût ou d'odeur, et de réactifs) de bonne foi, puisqu'ils suivent les recommandations de l'étiquette des pesticides et s'engagent à réduire au minimum les effets négatifs non intentionnels de l'application de pesticides nécessaires pour contrôler les EAE. La modification réglementaire apporte une certitude juridique quant à ces rejets et leur permet de continuer dans cette voie. Pour cette raison, les modifications réglementaires auront, au plus, un faible effet positif comparativement au statu quo. Cette modification réglementaire ne devrait pas entraîner d'effets environnementaux négatifs pour la même raison, car elle ne change pas considérablement la mise en œuvre actuelle du REAE.

Quatre substances qui se trouvent actuellement sur l'étiquette des pesticides servant à contrôler les EAE sont visées par la modification :

1. Le permanganate de potassium (KMnO_4) [numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 7722-64-7], un agent neutralisant;
2. Le chlore (NE CAS 7782-50-5), un réactif (application restreinte);
3. La bentonite (NE CAS 1302-78-9), un agent neutralisant;
4. Le charbon actif (NE CAS 7440-44-0), un agent éliminateur de goût ou d'odeur.

Ces quatre substances figurent sur la *Liste intérieure* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] et relèvent du cadre réglementaire de la LCPE. Leur profil de risque ou de danger est bien documenté. Le profil de danger des quatre substances qui sont actuellement recommandées sur les étiquettes des produits antiparasitaires utilisés pour contrôler les EAE est bien caractérisé. Le potentiel de ces substances d'avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques est considéré comme faible (c'est-à-dire la bentonite et le charbon actif) ou faible lors d'une utilisation comme agent neutralisant pour atténuer les effets néfastes d'un produit antiparasitaire à toxicité élevée, comme la rotenone (c'est-à-dire le permanganate de potassium). Le chlore est un réactif à mélanger avec le produit antiparasitaire homologué avant l'application. L'application des produits antiparasitaires qui nécessitent l'utilisation de chlore comme réactif est limitée aux milieux industriels seulement (par exemple le traitement des systèmes d'extinction des incendies ou des prises d'eau), et les rejets du produit antiparasitaire dans l'environnement de réception (c'est-à-dire naturel) ne sont pas autorisés en vertu de l'étiquette du produit antiparasitaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre et d'autres facteurs identitaires n'a été détectée pour l'initiative.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The regulatory amendments come into force upon their registration.

No new government programs or stakeholder actions are needed to implement the changes related to authorizing the deposit of other substances identified on pesticide labels, ensuring the enforceability of directions specified on authorizations, or updating the titles of certain provincial ministers.

For the new authority enabling regulators to amend, suspend and cancel previously issued authorizations, the primary reasons regulators would initiate an amendment, suspension or cancellation include the following:

- regulators become aware of new information that suggests that the non-target impacts of the activity would be significantly greater than anticipated at the time of issuance of the authorization;
- regulators have reasonable grounds to believe that the directions of the authorization have not been or will not be met;
- regulators have reasonable grounds to believe that the authorization was obtained by fraudulent or improper means or by the misrepresentation of a material fact; or
- the authorization holder has not paid a fine imposed on them related to violations under the *Fisheries Act*.

DFO is finalizing an internal guide outlining the process to amend, suspend or cancel an authorization, which purposely aligns, where logical, with the *Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations*. The guide specifies, for example, when proponents requesting to amend, suspend or cancel an authorization should be notified of the outcome of their requests. It also establishes the process to amend, suspend or cancel an authorization when initiated by the relevant minister. The policy may include, to the extent appropriate, an overview of when modifications to an existing authorization may require consultation with Indigenous Peoples that may be affected by the proposed changes, or when proponent-led engagement with interested parties (e.g. municipalities, land owners) could be required. Once the internal guide is adopted, guidance for proponents seeking to amend, suspend or cancel their section 19 authorization will be made available to proponents who have submitted an application for authorization.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications réglementaires entrent en vigueur lors de leur enregistrement.

Aucun nouveau programme gouvernemental ni aucune mesure n'est nécessaire pour mettre en œuvre les changements liés à l'autorisation de rejet d'autres substances indiquées sur l'étiquette des pesticides, pour assurer l'exécution des instructions précisées sur les autorisations ou pour mettre à jour le titre de certains ministres provinciaux.

En ce qui concerne le nouveau pouvoir permettant aux organismes de réglementation de modifier, de suspendre et de révoquer des autorisations déjà délivrées, les principales raisons pour lesquelles les organismes de réglementation amorceraient une modification, une suspension ou une révocation comprennent les suivantes :

- les organismes de réglementation prennent connaissance de nouveaux renseignements qui portent à croire que les répercussions non ciblées de l'activité seraient beaucoup plus importantes que prévu au moment de la délivrance de l'autorisation;
- les organismes de réglementation ont des motifs raisonnables de croire que les instructions sur l'autorisation n'ont pas été respectées ou ne seront pas respectées;
- les organismes de réglementation ont des motifs raisonnables de croire que l'autorisation a été obtenue par des moyens frauduleux ou inappropriés ou par la fausse déclaration d'un fait important;
- le titulaire de l'autorisation n'a pas payé une amende qui lui a été infligée pour avoir enfreint la *Loi sur les pêches*.

Le MPO est en voie de finaliser un guide interne décrivant le processus de modification, de suspension ou de révocation d'une autorisation, qui concorde, dans la mesure du possible, avec le *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*. Le guide précise, par exemple, à quel moment les promoteurs qui demandent de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation seront avisés du résultat de leur demande. Il présente également le processus à utiliser pour modifier, suspendre ou révoquer une autorisation à la demande du ministre concerné. La politique peut inclure, dans la mesure appropriée, un aperçu des cas où des modifications à une autorisation existante peuvent nécessiter une consultation des Autochtones susceptibles d'être touchés par les modifications proposées, ou lorsque des activités de mobilisation menées par le promoteur avec des parties intéressées (par exemple municipalités, propriétaires fonciers) pourraient être requises. Une fois le guide interne adopté, les orientations destinées aux promoteurs qui

As the AISR are regulations made pursuant to the *Fisheries Act*, the penalty for contravening the new AISR requirement to follow the directions specified on an authorization may include fines and imprisonment for repeat offenders. Under section 78 of the *Fisheries Act*, a person who contravenes the regulations may be liable for a fine up to \$100,000 for a first offence punishable on summary conviction. Subsequent offences punishable on summary conviction may result in a fine of up to \$100,000 or imprisonment for a term not exceeding one year, or both. For an indictable offence, the first offence may result in a fine of up to \$500,000, and subsequent offences may result in a fine of up to \$500,000 or imprisonment for a term not exceeding two years, or both.

Contact

Aquatic Invasive Species National Core Program
Ecosystems and Biodiversity Management
Aquatic Ecosystems Sector
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.NationalAIS-EAENational.MPO@dfo-mpo.gc.ca

souhaitent modifier, suspendre ou révoquer leur autorisation au titre de l'article 19 seront mises à la disposition des promoteurs ayant déposé une demande d'autorisation.

Puisque le REAE est un règlement d'application de la *Loi sur les pêches*, la sanction en cas d'infraction à la nouvelle exigence du REAE qui consiste à suivre les instructions précisées dans une autorisation peut comprendre des amendes et des peines d'emprisonnement pour les récidivistes. Conformément à l'article 78 de la *Loi sur les pêches*, quiconque contrevient aux règlements est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une première infraction punissable par procédure sommaire. Les infractions subséquentes punissables par procédure sommaire peuvent entraîner une amende maximale de 100 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux. Dans le cas d'une infraction punissable par mise en accusation, la première infraction peut entraîner une amende maximale de 500 000 \$, et les infractions subséquentes peuvent entraîner une amende maximale de 500 000 \$ ou un emprisonnement maximal de deux ans, ou les deux.

Coordonnées

Programme national sur les espèces aquatiques envahissantes
Gestion des écosystèmes et de la biodiversité
Secteur des écosystèmes aquatiques
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.NationalAIS-EAENational.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2026-94 May 29, 2026

EXCISE TAX ACT

P.C. 2026-502 May 29, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2 and the Real Property (GST/HST) Regulations* under sections 277^a and 277.1^b of the *Excise Tax Act*^c.

Regulations Amending the New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2 and the Real Property (GST/HST) Regulations

New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2

1 Section 40 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) only one of those individuals may apply for a rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the residential complex or share, the amount of which is determined under subsection 41(2), 43(1), 45(2) or 46(2); and

(e) only one of those individuals may apply for a rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the residential complex or share, the amount of which is determined under subsection 41(2.1), 43(1.1), 45(2.1) or 46(2.1), and the individual that applies for that rebate must meet the criteria set out in

(i) paragraph 254(2.1)(e) of the Act in the case of a rebate the amount of which is determined under subsection 41(2.1),

(ii) paragraph 254.1(2.1)(e) of the Act in the case of a rebate the amount of which is determined under subsection 43(1.1),

Enregistrement
DORS/2026-94 Le 29 mai 2026

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

C.P. 2026-502 Le 29 mai 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 277^a et 277.1^b de la *Loi sur la taxe d'accise*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et le Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et le Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)

Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

1 L'alinéa 40d) du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*¹ est remplacé par ce qui suit :

d) seulement l'un des particuliers donnés peut demander un remboursement en application du paragraphe 256.21(1) de la Loi relativement à l'immeuble d'habitation ou à la part, dont le montant est déterminé selon les paragraphes 41(2), 43(1), 45(2) ou 46(2);

e) seulement l'un des particuliers donnés peut demander un remboursement en application du paragraphe 256.21(1) de la Loi relativement à l'immeuble d'habitation ou à la part, dont le montant est déterminé selon les paragraphes 41(2.1), 43(1.1), 45(2.1) ou 46(2.1), et le particulier donné qui demande ce remboursement doit répondre aux critères énoncés à l'un des alinéas suivants :

(i) l'alinéa 254(2.1)e) de la Loi dans le cas d'un remboursement dont le montant est déterminé selon le paragraphe 41(2.1),

(ii) l'alinéa 254.1(2.1)e) de la Loi dans le cas d'un remboursement dont le montant est déterminé selon le paragraphe 43(1.1),

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^b S.C. 2009, c. 32, s. 37(1)

^c R.S., c. E-15

¹ SOR/2010-151

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^b L.C. 2009, ch. 32, par. 37(1)

^c L.R., ch. E-15

¹ DORS/2010-151

(iii) paragraph 255(2.1)(e) of the Act in the case of a rebate the amount of which is determined under subsection 45(2.1), and

(iv) paragraph 256(2.1)(c) of the Act in the case of a rebate the amount of which is determined under subsection 46(2.1).

2 (1) Section 41 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Additional rebate in Ontario — first-time home buyer

(2.1) For the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, if an individual is entitled to claim a rebate under subsection 254(2.1) of the Act in respect of a residential complex acquired for use in Ontario as the primary place of residence of the individual, the individual is a prescribed person and the amount of a rebate in respect of the residential complex under subsection 256.21(1) of the Act — in addition to the amount of any rebate payable under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex — is equal to

(a) if the total (in this subsection referred to as the “total consideration”) of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the individual of the residential complex or for any other taxable supply to the individual of an interest in the residential complex, is not more than \$1,000,000, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of \$80,000 and the total of all tax under subsection 165(2) of the Act paid in respect of the supply of the residential complex to the individual or in respect of any other supply to the individual of an interest in the residential complex, and

B is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex; and

(b) if the total consideration is more than \$1,000,000 but less than \$1,500,000, the amount determined by the formula

$$(C \times ((\$1,500,000 - D) \div \$500,000)) - E$$

where

C is the lesser of \$80,000 and the total of all tax under subsection 165(2) of the Act paid in respect of the

(iii) l’alinéa 255(2.1)e) de la Loi dans le cas d’un remboursement dont le montant est déterminé selon le paragraphe 45(2.1),

(iv) l’alinéa 256(2.1)c) de la Loi dans le cas d’un remboursement dont le montant est déterminé selon le paragraphe 46(2.1).

2 (1) L’article 41 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Remboursement additionnel en Ontario — acheteur d’une première habitation

(2.1) Pour l’application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dans le cas où un particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 254(2.1) de la Loi au titre d’un immeuble d’habitation acquis en vue de servir en Ontario de résidence habituelle du particulier, le particulier est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l’immeuble d’habitation en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi — en plus du montant de tout remboursement payable en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de l’immeuble d’habitation — est égal à l’un des montants suivants :

a) si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture de l’immeuble d’habitation et pour toute autre fourniture taxable, effectuée au profit du particulier, d’un droit sur l’immeuble d’habitation n’excède pas 1 000 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi payée relativement à la fourniture de l’immeuble d’habitation effectuée au profit du particulier ou relativement à toute autre fourniture, effectuée à son profit, d’un droit sur l’immeuble d’habitation, jusqu’à concurrence de 80 000 \$,

B le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de l’immeuble d’habitation;

b) si la contrepartie totale est supérieure à 1 000 000 \$, mais inférieure à 1 500 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C \times ((1\,500\,000 \$ - D) \div 500\,000 \$)) - E$$

supply of the residential complex to the individual or in respect of any other supply to the individual of an interest in the residential complex,

D is the total consideration, and

E is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex.

(2) Subsections 41(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

Application for rebate

(4) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate, the amount of which is determined under subsection (2) or (2.1), must be filed within two years after the day on which ownership of the residential complex is transferred to the individual.

Restriction

(5) The Minister shall pay a rebate in respect of a residential complex to an individual under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2) or (2.1), only if the individual does not make an application for a rebate in respect of the residential complex under subsection 256(2) of the Act and does not make an application for a rebate in respect of the residential complex under subsection 256(2.1) of the Act.

(3) The portion of subsection 41(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application to builder

(6) For the purposes of the application of subsection 256.21(3) of the Act in respect of a rebate in relation to a residential complex, the amount of which is determined under subsection (2) or (2.1),

(4) Paragraph 41(6)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an individual who is a prescribed person under subsection (2) or (2.1), as the case may be, in respect of the complex is an individual of a prescribed class; and

où :

C représente le total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi payée relativement à la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée au profit du particulier ou relativement à toute autre fourniture, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble d'habitation, jusqu'à concurrence de 80 000 \$,

D la contrepartie totale,

E le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation.

(2) Les paragraphes 41(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Demande de remboursement

(4) Pour l'application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, le remboursement dont le montant est déterminé selon les paragraphes (2) ou (2.1) doit être demandé dans les deux ans suivant la date où la propriété de l'immeuble d'habitation est transférée au particulier.

Restriction

(5) Le remboursement dont le montant est déterminé selon les paragraphes (2) ou (2.1) n'est pas versé à un particulier en application du paragraphe 256.21(1) de la Loi au titre d'un immeuble d'habitation si celui-ci a demandé au titre de l'immeuble d'habitation le remboursement prévu au paragraphe 256(2) de la Loi ou s'il a demandé au titre de l'immeuble d'habitation le remboursement prévu au paragraphe 256(2.1) de la Loi.

(3) Le passage du paragraphe 41(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande présentée au constructeur

(6) Pour l'application du paragraphe 256.21(3) de la Loi relativement à un remboursement visant un immeuble d'habitation, dont le montant est déterminé selon les paragraphes (2) ou (2.1) :

(4) L'alinéa 41(6)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) tout particulier qui est une personne visée aux termes des paragraphes (2) ou (2.1), selon le cas, relativement à l'immeuble est un particulier faisant partie d'une catégorie réglementaire;

(5) Subparagraph 41(6)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the builder agrees to pay to, or to credit to or in favour of, the individual any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2) or (2.1), as the case may be, that is payable to the individual in respect of the complex,

3 (1) Section 43 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Additional rebate in Ontario — first-time home buyer

(1.1) For the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, if an individual is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2.1) of the Act in respect of a residential complex situated in Ontario, the individual is a prescribed person and the amount of a rebate in respect of the residential complex under subsection 256.21(1) of the Act — in addition to the amount of any rebate payable under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (1), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex — is equal to

(a) if the fair market value of the residential complex, at the time possession of the residential complex is given to the individual under the agreement for the supply of the residential complex to the individual, is not more than \$1,130,000, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of \$80,000 and 7.08% of the total consideration (within the meaning of paragraph 254.1(2)(h) of the Act) in respect of the residential complex, and

B is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (1), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex; and

(b) if the fair market value referred to in paragraph (a) is more than \$1,130,000 but less than \$1,695,000, the amount determined by the formula

$$(C \times ((\$1,695,000 - D) \div \$565,000)) - E$$

where

C is the lesser of \$80,000 and 7.08% of the total consideration (within the meaning of paragraph 254.1(2)(h) of the Act) in respect of the residential complex,

(5) Le sous-alinéa 41(6)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le constructeur convient de verser au particulier, ou de porter à son crédit, un remboursement visé au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon les paragraphes (2) ou (2.1), selon le cas, qui est payable au particulier au titre de l'immeuble,

3 (1) L'article 43 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Remboursement additionnel en Ontario — acheteur d'une première habitation

(1.1) Pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dans le cas où un particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2.1) de la Loi au titre d'un immeuble d'habitation situé en Ontario, le particulier est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l'immeuble d'habitation en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi — en plus du montant de tout remboursement payable en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (1), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation — est égal à l'un des montants suivants :

a) si la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation, au moment du transfert au particulier de la possession de l'immeuble d'habitation aux termes du contrat portant sur la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit, n'excède pas 1 130 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant correspondant à 7,08 % de la contrepartie totale (au sens de l'alinéa 254.1(2)h) de la Loi) relativement à l'immeuble d'habitation, jusqu'à concurrence de 80 000 \$,

B le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (1), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation;

b) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa a) est supérieure à 1 130 000 \$, mais inférieure à 1 695 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C \times ((1\ 695\ 000\ \$ - D) \div 565\ 000\ \$)) - E$$

où :

C représente le montant correspondant à 7,08 % de la contrepartie totale (au sens de l'alinéa 254.1(2)h)

D is the fair market value, and

E is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (1), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex.

(2) Subsection 43(3) of the Regulations is replaced by the following:

Application for rebate

(3) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate, the amount of which is determined under subsection (1) or (1.1), must be filed within two years after the day on which possession of the residential complex is transferred to the individual.

(3) The portion of subsection 43(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application to builder

(4) For the purposes of the application of subsection 256.21(3) of the Act in respect of a rebate in relation to a residential complex, the amount of which is determined under subsection (1) or (1.1),

(4) Paragraph 43(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an individual who is a prescribed person under subsection (1) or (1.1), as the case may be, in relation to the complex is an individual of a prescribed class; and

(5) Subparagraph 43(4)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the builder agrees to pay to, or to credit to or in favour of, the individual any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (1) or (1.1), as the case may be, that is payable to the individual in respect of the complex, and

4 (1) Section 45 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Additional rebate in Ontario — first-time home buyer

(2.1) For the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, if an individual is entitled to claim a rebate under subsection 255(2.1) of the Act in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that the

de la Loi) relativement à l'immeuble d'habitation, jusqu'à concurrence de 80 000 \$,

D la juste valeur marchande,

E le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (1), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation.

(2) Le paragraphe 43(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(3) Pour l'application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, le remboursement dont le montant est déterminé selon les paragraphes (1) ou (1.1) doit être demandé dans les deux ans suivant la date où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée au particulier.

(3) Le passage du paragraphe 43(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande présentée au constructeur

(4) Pour l'application du paragraphe 256.21(3) de la Loi relativement à un remboursement visant un immeuble d'habitation dont le montant est déterminé selon les paragraphes (1) ou (1.1) :

(4) L'alinéa 43(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) tout particulier qui est une personne visée aux termes des paragraphes (1) ou (1.1), selon le cas, relativement à l'immeuble est un particulier faisant partie d'une catégorie réglementaire;

(5) Le sous-alinéa 43(4)(c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le constructeur convient de verser au particulier, ou de porter à son crédit, un remboursement visé au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon les paragraphes (1) ou (1.1), selon le cas, qui est payable au particulier au titre de l'immeuble,

4 (1) L'article 45 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Remboursement additionnel en Ontario — acheteur d'une première habitation

(2.1) Pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dans le cas où un particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 255(2.1) de la Loi au titre d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation que le

individual has acquired for the purpose of using a residential unit in a residential complex of the cooperative housing corporation that is situated in Ontario as the primary place of residence of the individual and if the cooperative housing corporation has paid tax under subsection 165(2) of the Act in respect of a taxable supply to the cooperative housing corporation of the residential complex, the individual is a prescribed person and the amount of a rebate in respect of the share under subsection 256.21(1) of the Act — in addition to the amount of any rebate payable under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the individual is entitled to claim in respect of the share — is equal to

(a) if the total (in this subsection referred to as the “total consideration”) of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the individual of the share or an interest in the cooperative housing corporation, residential complex or residential unit, is not more than \$1,130,000, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of \$80,000 and 7.08% of the total consideration, and

B is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the individual is entitled to claim in respect of the share; and

(b) if the total consideration is more than \$1,130,000 but less than \$1,695,000, the amount determined by the formula

$$(C \times ((\$1,695,000 - D) \div \$565,000)) - E$$

where

C is the lesser of \$80,000 and 7.08% of the total consideration,

D is the total consideration, and

E is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the individual is entitled to claim in respect of the share.

(2) Subsection 45(4) of the Regulations is replaced by the following:

Application for rebate

(4) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate, the amount of which is determined under subsection (2) or (2.1), must be filed within

particulier a acquis pour qu’une habitation faisant partie d’un immeuble d’habitation de la coopérative d’habitation situé en Ontario lui serve de résidence habituelle et que la coopérative d’habitation a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture taxable de l’immeuble d’habitation effectuée à son profit, le particulier est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de la part en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi — en plus du montant de tout remboursement payable en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de la part — est égal à l’un des montants suivants :

a) si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture effectuée au profit du particulier de la part, d’une participation dans la coopérative d’habitation ou d’un droit sur l’immeuble d’habitation ou l’habitation n’excède pas 1 130 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant correspondant à 7,08 % de la contrepartie totale, jusqu’à concurrence de 80 000 \$,

B le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de la part;

b) si la contrepartie totale est supérieure à 1 130 000 \$, mais inférieure à 1 695 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C \times ((1\ 695\ 000\ \$ - D) \div 565\ 000\ \$)) - E$$

où :

C représente le montant correspondant à 7,08 % de la contrepartie totale, jusqu’à concurrence de 80 000 \$,

D la contrepartie totale,

E le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de la part.

(2) Le paragraphe 45(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(4) Pour l’application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, le remboursement dont le montant est déterminé selon les paragraphes (2) ou (2.1) doit être demandé dans les deux

two years after the day on which ownership of the share is transferred to the individual.

5 (1) Paragraph 46(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the individual has paid all of the tax payable by the individual in respect of the supply by way of sale to the individual of the land that forms part of the complex or an interest in the land or in respect of the supply to, importation by, or bringing into Ontario by, the individual of any improvement to the land or, in the case of a mobile home or floating home, of the complex (the total of which tax under subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1 and 220.05 to 220.07 of the Act is referred to in this subsection as the “total tax in respect of the province”),

(2) Section 46 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Additional rebate in Ontario — first-time home buyer

(2.1) If

(a) an individual is entitled to claim a rebate under subsection 256(2.1) of the Act in respect of a residential complex that is for use in Ontario as the primary place of residence of the individual, and

(b) the individual has paid all of the tax payable by the individual in respect of the supply by way of sale to the individual of the land that forms part of the residential complex or an interest in the land or in respect of the supply to, importation by, or bringing into Ontario by, the individual of any improvement to the land or, in the case of a mobile home or floating home, of the residential complex (the total of which tax under subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1 and 220.05 to 220.07 of the Act is referred to in this subsection as the “total tax in respect of the province”),

for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the individual is a prescribed person and the amount of a rebate in respect of the residential complex under subsection 256.21(1) of the Act — in addition to the amount of any rebate payable under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex — is equal to

$$(A \times ((\$1,500,000 - B) \div \$500,000)) - C$$

where

A is the lesser of \$80,000 and the total tax in respect of the province paid before

(i) if the fair market value of the residential complex referred to in paragraph 256(2)(b) of the Act is less

ans suivant la date où la propriété de la part est transférée au particulier.

5 (1) L’alinéa 46(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier a payé la taxe payable relativement à la fourniture par vente, effectuée à son profit, du fonds qui fait partie de l’immeuble ou d’un droit sur ce fonds ou relativement à la fourniture effectuée à son profit, ou à l’importation ou au transfert en Ontario par lui, d’améliorations à ce fonds ou, dans le cas d’une maison mobile ou d’une maison flottante, de l’immeuble (le total de cette taxe, prévue au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1 et 220.05 à 220.07 de la Loi, étant appelé « total de la taxe relative à la province » au présent paragraphe),

(2) L’article 46 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Remboursement additionnel en Ontario — acheteur d’une première habitation

(2.1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 256(2.1) de la Loi au titre d’un immeuble d’habitation qui doit lui servir de résidence habituelle en Ontario,

b) le particulier a payé la taxe payable relativement à la fourniture par vente, effectuée à son profit, du fonds qui fait partie de l’immeuble d’habitation ou d’un droit sur ce fonds ou relativement à la fourniture effectuée à son profit, ou à l’importation ou au transfert en Ontario par lui, d’améliorations à ce fonds ou, dans le cas d’une maison mobile ou d’une maison flottante, de l’immeuble d’habitation (le total de cette taxe, prévue au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1 et 220.05 à 220.07 de la Loi, étant appelé « total de la taxe relative à la province » au présent paragraphe),

pour l’application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, le particulier est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l’immeuble d’habitation en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi — en plus du montant de tout remboursement payable en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de l’immeuble d’habitation — est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A \times ((1\,500\,000 \$ - B) \div 500\,000 \$)) - C$$

où :

A représente le montant correspondant au total de la taxe relative à la province, jusqu’à concurrence de 80 000 \$, payée avant, selon le cas :

than \$450,000, an application for the rebate under subsection 256(2) of the Act in respect of the residential complex is filed with the Minister in accordance with subsection 256(3) of the Act, and

(ii) in any other case, an application for the rebate under subsection 256(2.1) of the Act in respect of the residential complex is filed with the Minister in accordance with subsection 256(3) of the Act;

- B** is the greater of \$1,000,000 and the fair market value referred to in subparagraph (i) of the description of A; and
- C** is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex.

(3) Subsection 46(4) of the Regulations is replaced by the following:

Homes occupied before substantial completion

(4) If an individual acquires an improvement in respect of a residential complex and tax in respect of the improvement becomes payable by the individual more than two years after the day on which the residential complex is first occupied as described in subparagraph 256(2)(d)(i) of the Act, that tax shall not be included in determining, for the residential complex, the total tax in respect of the province for the purposes of subsections (2) and (2.1).

(4) Paragraph 46(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the particular individual does not file with the Minister or submit to the supplier an application for a rebate in respect of the home under section 254 or 254.1 of the Act or for a rebate in respect of the home under section 256.21 of the Act the amount of which is determined under subsection 41(2) or (2.1) or 43(1) or (1.1);

(5) The portion of subsection 46(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application for rebate

(6) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate in relation to a residential complex, the amount of which is determined under subsection (2) or (2.1), must be filed on or before

(6) Paragraph 46(6)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if paragraph (b) does not apply, any day after the due date that is set out in a written request filed with

(i) si la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée à l'alinéa 256(2)b) de la Loi est inférieure à 450 000 \$, l'envoi au ministre, conformément au paragraphe 256(3) de la Loi, de la demande visant le remboursement prévu au paragraphe 256(2) de la Loi relativement à l'immeuble d'habitation,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, l'envoi au ministre, conformément au paragraphe 256(3) de la Loi, de la demande visant le remboursement prévu au paragraphe 256(2.1) de la Loi relativement à l'immeuble d'habitation;

- B** le montant correspondant à la juste valeur marchande visée au sous-alinéa (i) de l'élément A, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$;
- C** le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation.

(3) Le paragraphe 46(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Occupation d'une habitation lors de sa construction ou rénovation

(4) La taxe qui se rapporte aux améliorations qu'un particulier acquiert relativement à un immeuble d'habitation et qui devient payable par lui plus de deux ans après le jour où l'immeuble d'habitation est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa 256(2)d)(i) de la Loi n'entre pas dans le calcul du total de la taxe relative à la province pour l'application des paragraphes (2) et (2.1).

(4) L'alinéa 46(5)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) il ne demande pas au ministre ou au fournisseur de remboursement concernant la maison aux termes des articles 254 ou 254.1 de la Loi ni de remboursement la concernant aux termes de l'article 256.21 de la Loi dont le montant est déterminé selon les paragraphes 41(2) ou (2.1) ou 43(1) ou (1.1);

(5) Le passage du paragraphe 46(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(6) Pour l'application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, le remboursement au titre d'un immeuble d'habitation, dont le montant est déterminé selon les paragraphes (2) ou (2.1), doit être demandé au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

(6) L'alinéa 46(6)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) si l'alinéa b) ne s'applique pas, toute date postérieure à la date d'échéance qui figure dans une demande

the Minister by the individual referred to in subsection (2) or (2.1), as the case may be, and that is satisfactory to the Minister.

6 (1) The description of B in subsection 47(5) of the Regulations is replaced by the following:

B is the total of

(i) the amount of the rebate, if any, under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 43(1), that the recipient of the exempt supply by way of sale referred to in subparagraph 256.2(4)(a)(i) of the Act is entitled to claim in respect of the complex or unit, and

(ii) the amount of the rebate, if any, under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 43(1.1), that the recipient of the exempt supply by way of sale referred to in subparagraph 256.2(4)(a)(i) of the Act is entitled to claim in respect of the complex or unit.

(2) The description of B in subsection 47(7) of the Regulations is replaced by the following:

B is the total of

(i) the amount of the rebate, if any, under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 45(2), that the recipient of the exempt supply of the unit referred to in paragraph 256.2(5)(c) of the Act is entitled to claim in respect of the unit, and

(ii) the amount of the rebate, if any, under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 45(2.1), that the recipient of the exempt supply of the unit referred to in paragraph 256.2(5)(c) of the Act is entitled to claim in respect of the unit.

Real Property (GST/HST) Regulations

7 (1) The portion of subsection 5(1.1) of the *Real Property (GST/HST) Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

Rebate of provincial component — New Brunswick

(1.1) Subject to subsections (6) and (7), if a person is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) of the Act in respect of a taxable supply of a residential complex, an interest in a residential complex or an addition

écrite présentée au ministre par le particulier mentionné aux paragraphes (2) ou (2.1), selon le cas, et que le ministre estime acceptable.

6 (1) L'élément B de la première formule figurant au paragraphe 47(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B la somme des montants suivants :

(i) le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe 43(1) et auquel l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente mentionnée au sous-alinéa 256.2(4)a)(i) de la Loi a droit relativement à l'immeuble ou à l'habitation,

(ii) le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe 43(1.1) et auquel l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente mentionnée au sous-alinéa 256.2(4)a)(i) de la Loi a droit relativement à l'immeuble ou à l'habitation.

(2) L'élément B de la première formule figurant au paragraphe 47(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B la somme des montants suivants :

(i) le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe 45(2) et auquel l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation mentionnée à l'alinéa 256.2(5)c) de la Loi a droit relativement à l'habitation,

(ii) le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe 45(2.1) et auquel l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation mentionnée à l'alinéa 256.2(5)c) de la Loi a droit relativement à l'habitation.

Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)

7 (1) Le passage du paragraphe 5(1.1) du *Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de la composante provinciale — Nouveau-Brunswick

(1.1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), si une personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) de la Loi relativement à une fourniture taxable d'un immeuble d'habitation, d'un droit

² SOR/2024-157

² DORS/2024-157

to a multiple unit residential complex, if the residential complex is situated in New Brunswick and if subsection 256.2(3.1) of the Act would apply in respect of the taxable supply of the residential complex, interest or addition if the references in paragraph 4(1)(b) and in paragraphs 256.2(3.1)(a) and (b) of the Act to “September 13, 2023”, “2031” and “2036” were read as references to “November 14, 2024”, “2028” and “2030”, respectively, the following rules apply for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act:

(2) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following before subsection (2):

Rebate for student residence — provincial component

(1.2) Subject to subsections (6) and (7), if a person that is a builder of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) of the Act in respect of the construction or substantial renovation of the residential complex or addition, as the case may be, if the residential complex or addition is situated in Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador and if the conditions set out in subsection 256.2(3.3) of the Act are met in respect of the construction or substantial renovation of the residential complex or addition, the following rules apply for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act:

(a) subsection (1) and section 47 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, No. 2 do not apply in respect of the residential complex or addition; and

(b) the person is a prescribed person and the amount of the rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the residential complex or addition is equal to the total of all amounts each of which is an amount, in respect of each residential unit that forms part of the residential complex or addition and that is a qualifying residential unit of the person at the particular time referred to in paragraph 256.2(3.3)(c) of the Act in respect of the construction or substantial renovation of the residential complex or addition, equal to the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the amount that the person would have been entitled to claim under section 193 or 257 of the Act in respect of the taxable supply by way of sale of the residential complex or addition that would have been deemed under section 191 of the Act to have been made and received by the person in respect of the construction or substantial renovation of the

sur un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, que l'immeuble d'habitation est situé au Nouveau-Brunswick et que le paragraphe 256.2(3.1) de la Loi s'appliquerait relativement à la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation, du droit ou de l'adjonction si les mentions « 13 septembre 2023 », « 2031 » et « 2036 » à l'alinéa 4(1)b) et aux alinéas 256.2(3.1)a) et b) de la Loi valaient respectivement mention de « 14 novembre 2024 », « 2028 » et « 2030 », les règles ci-après s'appliquent pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi :

(2) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

Remboursement pour résidences étudiantes — composante provinciale

(1.2) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), si une personne qui est un constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) de la Loi relativement à la construction ou aux rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, que l'immeuble d'habitation ou l'adjonction est situé en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador et que les conditions énoncées au paragraphe 256.2(3.3) de la Loi sont remplies relativement à la construction ou aux rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, les règles ci-après s'appliquent pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi :

a) le paragraphe (1) et l'article 47 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* ne s'appliquent pas relativement à l'immeuble d'habitation ou à l'adjonction;

b) la personne est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction selon le paragraphe 256.21(1) de la Loi correspond au total des montants dont chacun représente un montant, relatif à chaque habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et qui est une habitation admissible de la personne au moment donné visé à l'alinéa 256.2(3.3)c) de la Loi relativement à la construction ou aux rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le montant que la personne aurait pu demander en vertu des articles 193 ou 257 de la Loi relativement à la fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction qui, en l'absence du paragraphe 191(6) de la Loi, aurait été réputée par l'article 191 de la Loi avoir été effectuée

residential complex or addition in the absence of subsection 191(6) of the Act,

- B** is the amount that the person would have been entitled to claim under section 193 or 257 of the Act in respect of the taxable supply by way of sale of the residential complex or addition that would have been deemed under section 191 of the Act to have been made and received by the person in respect of the construction or substantial renovation of the residential complex or addition in the absence of subsection 191(6) of the Act, determined as if the reference in section 193 or 257 of the Act, as the case may be, to “basic tax content” were read as a reference to “*qualifying portion of basic tax content* (as defined in subsection 256.2(1))”, and

C is

- (i) if the residential complex or addition is situated in Prince Edward Island, the amount determined by the formula

$$D \times E$$

where

- D** is the lesser of the unit’s percentage of total floor space and the quotient, expressed as a percentage, determined by dividing \$350,000 by the fair market value of the residential complex or addition, and

E is

- (A) if the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed before 2029, 100%,
- (B) if the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed in 2029, 90%,
- (C) if the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed in 2030, 80%,
- (D) if the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed in 2031, 70%,
- (E) if the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed in 2032, 60%,
- (F) if the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed in 2033, 50%,
- (G) if the construction or substantial renovation of the residential complex or

et reçue par la personne relativement à la construction ou aux rénovations majeures de l’immeuble d’habitation ou de l’adjonction,

- B** le montant que la personne aurait pu demander en vertu des articles 193 ou 257 de la Loi relativement à la fourniture taxable par vente de l’immeuble d’habitation ou de l’adjonction qui, en l’absence du paragraphe 191(6) de la Loi, aurait été réputée par l’article 191 de la Loi avoir été effectuée et reçue par la personne relativement à la construction ou aux rénovations majeures de l’immeuble d’habitation ou de l’adjonction, déterminé comme si la mention « teneur en taxe » aux articles 193 ou 257 de la Loi valait mention de « *fraction admissible de teneur en taxe* (au sens du paragraphe 256.2(1)) »,

C :

- (i) si l’immeuble d’habitation ou l’adjonction est situé à l’Île-du-Prince-Édouard, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D \times E$$

où :

- D** représente le moins élevé du pourcentage de superficie totale de l’habitation et du quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par la division de 350 000 \$ par la juste valeur marchande de l’immeuble d’habitation ou de l’adjonction,

E :

- (A) si la construction ou les rénovations majeures de l’immeuble d’habitation ou de l’adjonction sont achevées en grande partie avant 2029, 100 %,
- (B) si la construction ou les rénovations majeures de l’immeuble d’habitation ou de l’adjonction sont achevées en grande partie en 2029, 90 %,
- (C) si la construction ou les rénovations majeures de l’immeuble d’habitation ou de l’adjonction sont achevées en grande partie en 2030, 80 %,
- (D) si la construction ou les rénovations majeures de l’immeuble d’habitation ou de l’adjonction sont achevées en grande partie en 2031, 70 %,
- (E) si la construction ou les rénovations majeures de l’immeuble d’habitation ou de l’adjonction sont achevées en grande partie en 2032, 60 %,
- (F) si la construction ou les rénovations majeures de l’immeuble d’habitation ou de

addition is substantially completed in 2034, 40%, and

(H) if the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed in 2035, 30%, and

(ii) in any other case, the unit's percentage of total floor space.

(3) The portion of subsection 5(1.2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Rebate for student residence — provincial component

(1.2) Subject to subsections (1.3), (6) and (7), if a person that is a builder of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) of the Act in respect of the construction or substantial renovation of the residential complex or addition, as the case may be, if the residential complex or addition is situated in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador and if the conditions set out in subsection 256.2(3.3) of the Act are met in respect of the construction or substantial renovation of the residential complex or addition, the following rules apply for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act:

(a) subsections (1) and (1.1) and section 47 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, No. 2 do not apply in respect of the residential complex or addition; and

(4) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.2):

Student residence situated in New Brunswick

(1.3) For the purpose of applying subsection (1.2) in respect of the construction or substantial renovation of a residential complex, or an addition to a multiple unit residential complex, that is situated in New Brunswick, subparagraph 256.2(3.3)(d)(ii) of the Act is to be read as follows:

(ii) the taxable supply and the residential complex or addition

(A) meet the conditions prescribed for the purposes of subsection (3.1), and

l'adjonction sont achevées en grande partie en 2033, 50 %,

(G) si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction sont achevées en grande partie en 2034, 40 %,

(H) si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction sont achevées en grande partie en 2035, 30 %,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation.

(3) Le passage du paragraphe 5(1.2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement pour résidences étudiantes — composante provinciale

(1.2) Sous réserve des paragraphes (1.3), (6) et (7), si une personne qui est un constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) de la Loi relativement à la construction ou aux rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, que l'immeuble d'habitation ou l'adjonction est situé en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador et que les conditions énoncées au paragraphe 256.2(3.3) de la Loi sont remplies relativement à la construction ou aux rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, les règles ci-après s'appliquent pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi :

a) les paragraphes (1) et (1.1) et l'article 47 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* ne s'appliquent pas relativement à l'immeuble d'habitation ou à l'adjonction;

(4) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Résidences étudiantes situées au Nouveau-Brunswick

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2) relativement à la construction ou aux rénovations majeures d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, qui est situé au Nouveau-Brunswick, le sous-alinéa 256.2(3.3)d)(ii) de la Loi est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) que la fourniture taxable et l'immeuble d'habitation ou l'adjonction, à la fois :

(A) remplissent les conditions visées par règlement pour l'application du paragraphe (3.1),

(B) would meet the conditions described in paragraph (3.1)(a) or (b) if the references in those paragraphs to “September 13, 2023”, “2031” and “2036” were read as references to “November 14, 2024”, “2028” and “2030”, respectively.

(5) Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate, the amount of which is determined under this section, must be filed within

(a) if the amount of the rebate is determined under subsection (1), two years after the end of the month in which tax first becomes payable by the person, or is deemed to have been paid by the person, in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be; or

(b) if the amount of the rebate is determined under subsection (1.2), two years after the later of March 26, 2026 and the last day of the month that includes the particular time referred to in paragraph 256.2(3.3)(c) of the Act in respect of the construction or substantial renovation of the residential complex or addition.

(6) Paragraph 5(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the amount of the rebate is determined under subsection (1) or (1.1), two years after the end of the month in which tax first becomes payable by the person, or is deemed to have been paid by the person, in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be; or

Coming into Force

8 (1) Sections 1 to 6 are deemed to have come into force on March 20, 2025.

(2) Subsections 7(1), (3), (4) and (6) are deemed to have come into force on November 15, 2024.

(3) Subsections 7(2) and (5) are deemed to have come into force on September 14, 2023.

(B) rempliraient les conditions énoncées aux alinéas (3.1)a) ou b) si les mentions « 13 septembre 2023 », « 2031 » et « 2036 » à ces alinéas valaient respectivement mention de « 14 novembre 2024 », « 2028 » et « 2030 ».

(5) Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, tout remboursement dont le montant est déterminé selon le présent article doit être demandé dans les délais suivants :

a) si le montant du remboursement est déterminé selon le paragraphe (1), dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe devient payable pour la première fois par la personne, ou est réputée avoir été payée par elle, relativement à l'immeuble d'habitation, au droit ou à l'adjonction, selon le cas;

b) si le montant du remboursement est déterminé selon le paragraphe (1.2), dans les deux ans suivant le 26 mars 2026 ou, s'il est postérieur, le dernier jour du mois qui comprend le moment donné visé à l'alinéa 256.2(3.3)c) de la Loi relativement à la construction ou aux rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

(6) L'alinéa 5(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si le montant du remboursement est déterminé selon les paragraphes (1) ou (1.1), dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe devient payable pour la première fois par la personne, ou est réputée avoir été payée par elle, relativement à l'immeuble d'habitation, au droit ou à l'adjonction, selon le cas;

Entrée en vigueur

8 (1) Les articles 1 à 6 sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 2025.

(2) Les paragraphes 7(1), (3), (4) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 15 novembre 2024.

(3) Les paragraphes 7(2) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 14 septembre 2023.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Ontario first-time home buyers' rebate

On October 28, 2025, the Government of Ontario announced that the province would offer a temporary rebate of the 8% Ontario component of the harmonized sales tax (HST), which would generally mirror the federal First-Time Home Buyers' Goods and Services Tax (GST) Rebate. On March 12, 2026, the *Making Life More Affordable for Canadians Act* received royal assent, thereby enacting the federal rebate.

Under the terms of an agreement that Ontario has entered into with Canada (the bilateral Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement), the province is entitled to introduce this provincial rebate, which will be federally administered. The Regulations are needed to implement this provincial decision.

Enhanced GST Rental Rebate — student residence rules

Between fall 2023 and fall 2024, the Government of Ontario, the Government of Nova Scotia, the Government of New Brunswick, the Government of Prince Edward Island and the Government of Newfoundland and Labrador announced that they would offer a temporary rebate of the provincial component of the HST, which would generally mirror the 100% federal GST rebate for new purpose-built rental housing (the federal Enhanced GST Rental Rebate), including any refinements to that rebate that may occur from time to time. These provincial HST rebates were implemented in 2024 and 2025 by federal regulations.

On March 26, 2026, the *Budget 2025 Implementation Act, No. 1* received royal assent, thereby enacting amendments to the federal Enhanced GST Rental Rebate's application to student residences. The Government of Canada is obligated to make corresponding changes to relevant provincial HST rebates to honour its contractual obligation to ensure the provincial governments' tax policy decision (i.e. to mirror the federal Enhanced GST Rental Rebate) is maintained. Therefore, these Regulations are needed to amend the federal regulations that implement the corresponding provincial Enhanced HST Rental Rebate.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Remboursement de l'Ontario pour les acheteurs d'une première habitation

Le 28 octobre 2025, le gouvernement de l'Ontario a annoncé que la province offrirait un remboursement temporaire de la composante ontarienne de la taxe de vente harmonisée (TVH) de 8 %, qui refléterait de façon générale le remboursement fédéral de la taxe sur les produits et services (TPS) pour les acheteurs d'une première habitation. Le 12 mars 2026, la *Loi visant à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens* a reçu la sanction royale, édictant ainsi le remboursement fédéral.

En vertu d'une entente conclue entre l'Ontario et le Canada (l'Entente intégrée globale de coordination fiscale bilatérale), la province a le droit d'instaurer ce remboursement provincial qui sera administré par le gouvernement fédéral. Le Règlement est nécessaire pour mettre en œuvre cette décision provinciale.

Remboursement bonifié de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs — règles applicables aux résidences étudiantes

De l'automne 2023 à l'automne 2024, les gouvernements de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ont annoncé qu'ils accorderaient un remboursement temporaire de la composante provinciale de la TVH, qui refléterait de façon générale le remboursement fédéral de 100 % de la TPS pour les nouveaux logements construits spécialement pour la location (le remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs), y compris toute amélioration éventuelle de ce remboursement qui pourrait se produire de temps en temps. Les remboursements de la composante provinciale de la TVH ont été mis en œuvre en 2024 et en 2025 au moyen de règlements fédéraux.

Le 26 mars 2026, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025* a reçu la sanction royale, édictant ainsi les modifications apportées au champ d'application du remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs afin qu'elles s'appliquent aux résidences étudiantes. Le gouvernement du Canada est tenu d'apporter les changements correspondant aux remboursements équivalents de la composante provinciale de la TVH afin d'honorer son obligation contractuelle de maintenir la décision des gouvernements provinciaux en matière de politique fiscale (c'est-à-dire refléter le remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation

Background

Canada has entered into a Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement (CITCA) with the provinces of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. Each CITCA is a bilateral federal-provincial agreement that sets out the parameters that govern the HST in the province. The HST is levied under federal legislation on the same tax base as the GST and is administered by the Canada Revenue Agency (CRA). Under the CITCA, the province is entitled to some elements of provincial tax policy flexibility, such as establishing the rate of its provincial component of the HST, limited point-of-sale rebates for its provincial component of the HST and the provincial rate and thresholds for certain targeted rebates (including rebates in respect of new housing and new rental housing).

Under the *Provincial Choice Tax Framework Act*, the Parliament approved the mechanisms to facilitate select changes in the operation of the provincial component of the HST by way of federal regulations. For example, the *Provincial Choice Tax Framework Act* puts in place a framework to accommodate any province's decision to change the rate of the provincial component of the HST and the parameters of certain rebates that apply in that province. Federal regulations are therefore the appropriate means by which to implement provincial tax policy flexibility in respect of rebates of the provincial component of the HST related to new housing and new rental housing.

Ontario first-time home buyers' rebate

The *Making Life More Affordable for Canadians Act*, which received royal assent on March 12, 2026, amended Part IX of the *Excise Tax Act* (the Act) to enact legislation for a rebate of the GST, or the federal component of the HST, for new housing purchased by first-time home buyers. To qualify, first-time home buyers must enter into an agreement of purchase and sale for the home on or after March 20, 2025, and before 2031, and construction or substantial renovation of the home must begin before 2031 and be substantially completed before 2036.

On October 28, 2025, the Government of Ontario announced its intention to introduce a rebate of the 8%

locatifs). Par conséquent, le Règlement est nécessaire pour modifier les règlements fédéraux qui mettent en œuvre le remboursement bonifié provincial de la TVH pour immeubles d'habitation locatifs.

Contexte

Le Canada a conclu une Entente intégrée globale de coordination fiscale (EIGCF) avec les provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. Chaque EIGCF est une entente fédérale-provinciale bilatérale qui définit les paramètres qui régissent la TVH dans la province. La TVH est prélevée en vertu de la législation fédérale, selon la même assiette fiscale que la TPS, et est administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). En vertu de l'EIGCF, la province a droit à une certaine marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale, comme l'établissement du taux de sa composante provinciale de la TVH, de certains remboursements restreints au point de vente de sa composante provinciale de la TVH et du taux et des seuils provinciaux de certains remboursements ciblés (y compris les remboursements à l'égard des habitations neuves et des habitations locatives neuves).

En vertu de la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale*, le Parlement a approuvé les mécanismes visant à faciliter certains changements dans le fonctionnement de la composante provinciale de la TVH par voie de règlements fédéraux. Par exemple, la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* met en place un cadre pour tenir compte de toute décision d'une province de modifier le taux de la composante provinciale de la TVH ainsi que les paramètres de certains remboursements qui s'appliquent dans cette province. Un règlement fédéral représente donc le moyen approprié de mettre en œuvre la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale relativement aux remboursements de la composante provinciale de la TVH à l'égard des habitations neuves et des habitations locatives neuves.

Remboursement de l'Ontario pour les acheteurs d'une première habitation

La *Loi visant à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens*, laquelle a reçu la sanction royale le 12 mars 2026, a modifié la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) afin d'édicter un remboursement de la TPS, ou de la composante fédérale de la TVH, pour les habitations neuves achetées par des acheteurs d'une première habitation. Pour y être admissibles, les acheteurs d'une première habitation doivent conclure une convention d'achat-vente visant l'habitation au plus tôt le 20 mars 2025, et avant 2031, et la construction ou les rénovations majeures de l'habitation doivent commencer avant 2031 et être achevées en grande partie avant 2036.

Le 28 octobre 2025, le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention d'instaurer un remboursement

Ontario component of the HST on new housing purchased by first-time home buyers. The commitment was reiterated in the Ontario's 2025 Fall Economic Statement, released on November 6, 2025, and in a news release on March 25, 2026. To qualify for this provincial rebate, a transaction must satisfy the conditions of the federal First-Time Home Buyers' GST Rebate.

Enhanced GST Rental Rebate — student residence rules

On September 14, 2023, the Government of Canada announced the removal of the GST and the federal component of the HST from new rental housing, such as apartment buildings, built specifically for long-term rental accommodation. The policy was implemented through a temporary 100% rebate of the GST, or the federal component of the HST, on new purpose-built rental housing. The legislative and regulatory amendments implementing this federal GST rebate were enacted between 2023 and 2025.

Soon after the Government of Canada's announcement of the federal Enhanced GST Rental Rebate, the governments of Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador announced that they would also offer a temporary rebate of the provincial component of the HST for new purpose-built rental housing, which would generally mirror the new federal Enhanced GST Rental Rebate. In fall 2024, the Government of New Brunswick announced that the province would also offer a temporary full rebate of the 10% New Brunswick component of the HST, which would generally mirror the federal Enhanced GST Rental Rebate. The regulatory amendments implementing these provincial Enhanced HST Rental Rebates were made in 2024 and 2025.

On March 26, 2026, the *Budget 2025 Implementation Act, No. 1* received royal assent, thereby enacting amendments to the federal Enhanced GST Rental Rebate's application to student residences. These amendments extended the application of the federal Enhanced GST Rental Rebate to ensure that universities, public colleges and school authorities can generally claim equivalent relief of the GST in respect of new student housing projects.

de la composante ontarienne de la TVH de 8 % pour les habitations neuves achetées par des acheteurs d'une première habitation. L'engagement a été réitéré dans l'exposé économique de l'automne 2025 de l'Ontario, publié le 6 novembre 2025, ainsi que dans un communiqué de presse du 25 mars 2026. Pour avoir droit à ce remboursement provincial, une transaction doit remplir les conditions du remboursement fédéral de la TPS pour les acheteurs d'une première habitation.

Remboursement bonifié de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs — règles applicables aux résidences étudiantes

Le 14 septembre 2023, le gouvernement du Canada a annoncé l'élimination de la TPS et de la composante fédérale de la TVH sur les habitations locatives neuves, comme les immeubles de logements, construits spécialement pour la location à long terme. La politique a été mise en œuvre au moyen d'un remboursement temporaire de 100 % de la TPS, ou de la composante fédérale de la TVH, sur les nouveaux logements construits spécialement pour la location. Les modifications législatives et réglementaires qui mettent en œuvre ce remboursement fédéral de la TPS ont été édictées entre 2023 et 2025.

Peu après l'annonce du gouvernement du Canada relative au remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs, les gouvernements de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ont annoncé qu'ils offriraient également un remboursement temporaire de la composante provinciale de la TVH pour les nouveaux logements construits spécialement pour la location, qui refléterait de façon générale le nouveau remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs. À l'automne 2024, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé que la province offrirait également un remboursement complet temporaire de la composante provinciale de la TVH de 10 %, qui refléterait de façon générale le remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs. Les modifications réglementaires mettant en œuvre ces remboursements bonifiés provinciaux de la TVH pour immeubles d'habitation locatifs ont été apportées en 2024 et en 2025.

Le 26 mars 2026, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025* a reçu la sanction royale, édictant ainsi les modifications apportées au champ d'application du remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs afin qu'elles s'appliquent aux résidences étudiantes. Ces modifications ont étendu le champ d'application du remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs afin de veiller à ce que les universités, les collèges publics et les administrations scolaires puissent demander de façon générale un allègement équivalent à la TPS relativement aux nouveaux projets de résidences étudiantes.

Objective

The first objective is to formalize and give legal effect to the decision of Ontario to introduce a temporary rebate of the 8% Ontario component of the HST in respect of homes purchased by first-time home buyers, which would generally mirror the federal GST rebate for first-time home buyers. The second objective is to implement changes to the provincial Enhanced HST Rental Rebates in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to ensure those provincial governments' tax policy decisions (i.e. to mirror the federal Enhanced GST Rental Rebate) are maintained.

Description

The Regulations implement a rebate in respect of the provincial component of the HST for new housing purchased by first-time home buyers in Ontario, based on the eligibility criteria set out in the federal First-Time Home Buyers' GST Rebate. To qualify, first-time home buyers must enter into an agreement of purchase and sale for the home on or after March 20, 2025, and before 2031, and construction or substantial renovation of the home must begin before 2031 and be substantially completed before 2036.

Together with Ontario's existing HST New Housing Rebate, the new Ontario rebate would provide relief of the full 8% provincial portion of the HST on qualifying new homes valued up to \$1 million for first-time home buyers. For homes valued between \$1 million and \$1.5 million, the new rebate would follow the phased reduction under the proposed federal rebate. That means the rebate would be gradually reduced, as the price of a new home increases from \$1 million to \$1.5 million, to a minimum of \$24,000 for homes valued between \$1.35 million and \$1.5 million. This ensures that the combined amount of relief available under both Ontario rebates would not be less than the amount that is currently provided through the existing Ontario HST New Housing Rebate.

The Regulations also extend the application of the provincial Enhanced HST Rental Rebate in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to ensure that universities, public colleges and school authorities can generally claim equivalent relief of the provincial HST in respect of new student

Objectif

Le premier objectif consiste à codifier et à donner force juridique à la décision de l'Ontario d'instaurer un remboursement temporaire de la composante ontarienne de la TVH de 8 % relativement aux habitations achetées par des acheteurs d'une première habitation, qui refléterait généralement le remboursement fédéral de la TPS pour les acheteurs d'une première habitation. Le deuxième objectif consiste à mettre en œuvre des changements aux remboursements bonifiés provinciaux de la TVH pour immeubles d'habitation locatifs en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador afin de veiller à ce que soient maintenues les décisions des gouvernements de ces provinces en matière de politique fiscale (c'est-à-dire refléter le remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs).

Description

Le Règlement met en œuvre un remboursement relatif à la composante provinciale de la TVH pour les habitations neuves achetées en Ontario par un acheteur d'une première habitation, selon les critères d'admissibilité prévus dans le remboursement fédéral de la TPS pour les acheteurs d'une première habitation. Pour y être admissibles, les acheteurs d'une première habitation doivent conclure une convention d'achat-vente visant l'habitation au plus tôt le 20 mars 2025 et avant 2031, et la construction ou les rénovations majeures de l'habitation doivent commencer avant 2031 et être achevées en grande partie avant 2036.

Jumelé au remboursement actuel de la TVH pour habitations neuves de l'Ontario, le nouveau remboursement de l'Ontario accorderait un allègement complet de la composante provinciale de la TVH de 8 % sur les habitations neuves admissibles d'une valeur maximale de 1 million de dollars pour les acheteurs d'une première habitation. Pour les habitations d'une valeur allant de 1 million à 1,5 million de dollars, le nouveau remboursement suivrait la réduction progressive prévue dans le cadre du remboursement fédéral proposé. Cela signifie que le remboursement serait graduellement réduit à mesure que le prix d'une nouvelle habitation augmente de 1 million à 1,5 million de dollars, jusqu'à concurrence d'un minimum de 24 000 \$ pour les habitations évaluées entre 1,35 million et 1,5 million de dollars. Cette réduction progressive veille à ce que le montant jumelé de l'allègement offert en vertu des deux remboursements de l'Ontario ne soit pas inférieur au montant offert actuellement au moyen du remboursement actuel de la TVH pour habitations neuves de l'Ontario.

Le Règlement étend également le champ d'application du remboursement bonifié provincial de la TVH pour immeubles d'habitation locatifs en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador afin de veiller à ce que les universités, les collèges publics et les

housing projects in those provinces. The provincial portion of the HST is 8% in Ontario, 9% in Nova Scotia, and 10% in New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. The Regulations also correct a technical deficiency (a missing cross-reference) in the existing rules in respect of the provincial Enhanced HST Rental Rebate in New Brunswick.

Regulatory development

Consultation

The Regulations implement the decision of the province of Ontario to provide a first-time home buyers rebate in respect of the Ontario component of the HST announced on October 28, 2025, November 6, 2025, and March 25, 2026. The Regulations also implement the 2024 and 2025 decisions of the provinces of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to mirror the federal Enhanced GST Rental Rebate by implementing the refinements in respect of student residences. These provinces, and stakeholders in these provinces, are awaiting the legal implementation of the refinements related to student residences that are contained in the Regulations.

The Regulations are exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because the measures implement a matter of provincial tax policy, the details of which were previously announced by those provincial governments.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Regulations would implement a decision by the Government of Ontario to introduce a rebate in respect of the Ontario component of the HST for new housing purchased by first-time home buyers that generally mirrors an existing rebate in respect of the GST/federal component of the HST. The Regulations would also implement decisions of the governments of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to mirror the federal Enhanced GST Rental Rebate. The regulatory proposals are necessary for Canada to fulfill its obligations under each CITCA to implement the province's desired tax changes to which it is entitled under the CITCA. Any impacts on Indigenous Peoples or treaty obligations associated with this measure would be attributable solely to provincial policy decisions and not to changes made to the GST/HST regulations.

administrations scolaires puissent généralement demander un allègement équivalent de la TVH provinciale relativement à de nouveaux projets de résidences étudiantes dans ces provinces. La composante provinciale de la TVH est de 8 % en Ontario, de 9 % en Nouvelle-Écosse, et de 10 % au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le Règlement corrige aussi une lacune technique (un renvoi absent) dans les règles actuelles relativement au remboursement bonifié provincial de la TVH pour immeubles d'habitation locatifs au Nouveau-Brunswick.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Règlement met en œuvre la décision de la province de l'Ontario d'accorder un remboursement aux acheteurs d'une première habitation relativement à la composante ontarienne de la TVH annoncée le 28 octobre 2025, le 6 novembre 2025 et le 25 mars 2026. Le Règlement met aussi en œuvre les décisions de 2024 et de 2025 des provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador de refléter le remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs, en mettant en œuvre les améliorations relatives aux résidences étudiantes. Ces provinces, ainsi que les intervenants de ces provinces, attendent la mise en œuvre juridique des améliorations concernant les résidences étudiantes prévues dans le Règlement.

Le Règlement ne fait pas l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car les mesures mettent en œuvre un élément de politique fiscale provinciale dont les détails ont été annoncés antérieurement par les gouvernements provinciaux concernés.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le Règlement mettrait en œuvre une décision du gouvernement de l'Ontario d'instaurer un remboursement relativement à la composante ontarienne de la TVH pour les habitations neuves achetées par des acheteurs d'une première habitation qui reflète de façon générale un remboursement existant relativement à la TPS ou à la composante fédérale de la TVH. Le Règlement mettrait aussi en œuvre les décisions des gouvernements de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador afin de refléter le remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs. Les propositions réglementaires sont nécessaires pour permettre au Canada de s'acquitter de ses obligations, en vertu de chaque EIGCF, de mettre en œuvre les changements fiscaux souhaités par la province et auxquels elle a droit en vertu de l'EIGCF. Toute incidence sur les peuples autochtones ou sur les obligations découlant des traités associée à cette mesure

The Regulations are not expected to have any impact in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

Under the Act, the Governor in Council has the authority to make regulations related to the application of the GST/HST. The Regulations are a necessary and appropriate mechanism for Canada to fulfill its obligations under the CITCA to implement the tax policy flexibility of each province. Therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations formalize and give legal effect to the decision by Ontario to offer a first-time home buyers rebate in respect of the Ontario component of the HST. The Regulations also implement decisions of the governments of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to mirror the federal Enhanced GST Rental Rebate. As the Regulations relate to an exercise of provincial tax policy flexibility under each province's CITCA, any benefits or costs are attributable to the provincial governments, and not the Government of Canada. Additionally, the foregone revenues because of the rebated sales tax would have been distributed to the relevant provinces in the absence of the amendments. Therefore, there will be no net impact on federal revenues. The Regulations are necessary for Canada to fulfill its obligations under each CITCA.

The CRA will need to modify some forms and update guidance because of the Regulations. Eligible recipients will need to complete an application process demonstrating eligibility to receive the relevant rebate. Marginal compliance costs associated with this activity are anticipated to be negligible, as applicants for the provincial portions of the rebate would have incurred these costs to receive the federal portion even in the absence of the Regulations.

serait uniquement attribuable aux décisions de politiques provinciales et non à des changements apportés aux règlements sur la TPS/TVH.

Le Règlement ne devrait avoir aucune incidence concernant les droits des Autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les obligations découlant des traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

En vertu de la Loi, le gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre des règlements liés à l'application de la TPS/TVH. Le Règlement constitue un mécanisme nécessaire et approprié permettant au Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'EIGCF afin de mettre en œuvre la marge de manœuvre de chaque province en matière de politique fiscale. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été pris en considération.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement codifie et donne force juridique à la décision prise par l'Ontario d'offrir un remboursement pour les acheteurs d'une première habitation relativement à la composante ontarienne de la TVH. Le Règlement met aussi en œuvre les décisions des gouvernements de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador de refléter le remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs. Puisque le Règlement se rapporte à l'exercice de la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale en vertu de l'EIGCF de chaque province, tous les avantages et coûts sont attribuables aux gouvernements provinciaux, et non au gouvernement du Canada. De plus, les revenus non perçus en raison du remboursement de la taxe de vente auraient été distribués aux provinces concernées en l'absence des modifications. Il n'y aura donc aucune incidence nette sur les revenus fédéraux. Le Règlement est un mécanisme nécessaire permettant au Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu de chaque EIGCF.

L'ARC devra modifier certains formulaires et mettre à jour ses directives en raison du Règlement. Les bénéficiaires admissibles devront suivre un processus de demande démontrant leur admissibilité à recevoir le remboursement applicable. Les coûts de conformité marginaux associés à cette activité devraient être négligeables, étant donné que les demandeurs des composantes provinciales du remboursement auraient assumé ces coûts afin d'obtenir la composante fédérale, même en l'absence du Règlement.

Small business lens

The Regulations implement a decision by the Government of Ontario to introduce a rebate in respect of the Ontario component of the HST for new housing purchased by first-time home buyers that generally mirrors an existing rebate in respect of the GST/federal component of the HST. The Regulations also implement decisions of the governments of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to mirror the federal Enhanced GST Rental Rebate. To the extent that the Regulations impact businesses, they do not impose new costs on businesses, including small businesses.

One-for-one rule

The Regulations implement a decision by the Government of Ontario to introduce a rebate in respect of the 8% Ontario component of the HST for new housing purchased by first-time home buyers that generally mirrors an existing rebate in respect of the GST/federal component of the HST. The Regulations also implement decisions of the governments of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to mirror the federal Enhanced GST Rental Rebate. The Regulations do not impose new administrative requirements on stakeholders.

Regulatory cooperation and alignment

The *Provincial Choice Tax Framework Act* puts in place a framework to accommodate any province's decision to change the rate of the provincial component of the HST and the parameters of certain rebates that apply in that province.

The Regulations enable the implementation of provincial tax policy flexibility for the HST in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador in accordance with the CITCA between Canada and those provinces.

International obligations

The Regulations do not impact Canada's international obligations.

Effects on the environment

Ontario's decision to provide a rebate in respect of the provincial component of the HST is a tax policy decision of the province and not the Government of Canada. The

Lentille des petites entreprises

Le Règlement met en œuvre une décision du gouvernement de l'Ontario d'instaurer un remboursement relativement à la composante ontarienne de la TVH pour les habitations neuves achetées par des acheteurs d'une première habitation, qui reflète de façon générale un remboursement existant relatif à la TPS ou à la composante fédérale de la TVH. Le Règlement met aussi en œuvre les décisions des gouvernements de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador de refléter le remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs. Dans la mesure où le Règlement touche des entreprises, il n'impose pas de nouveaux coûts sur celles-ci, y compris les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le Règlement met en œuvre une décision du gouvernement de l'Ontario d'instaurer un remboursement relativement à la composante ontarienne de la TVH de 8 % pour des habitations neuves achetées par des acheteurs d'une première habitation, qui reflète de façon générale un remboursement existant relatif à la TPS ou à la composante fédérale de la TVH. Le Règlement met aussi en œuvre les décisions des gouvernements de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador de refléter le remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs. Le Règlement n'impose aucune nouvelle exigence administrative aux intervenants.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* met en place un cadre pour tenir compte de toute décision d'une province de modifier le taux de la composante provinciale de la TVH ainsi que les paramètres de certains remboursements qui s'appliquent dans cette province.

Le Règlement permet de mettre en œuvre la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale pour la TVH en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux EIGCF conclues entre le Canada et ces provinces.

Obligations internationales

Le Règlement n'a aucune incidence sur les obligations internationales du Canada.

Effets sur l'environnement

La décision de l'Ontario d'offrir un remboursement relativement à la composante provinciale de la TVH est une décision de politique fiscale de la province, et non

decision of the governments of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to mirror the federal Enhanced GST Rental Rebate is a tax policy decision of the province, and not the federal government. Any environmental impacts associated with the Regulations are attributable solely to provincial policy decisions and not to changes made to the GST/HST regulations.

Gender-based analysis plus

Ontario's decision to provide a first-time home buyers rebate in respect of the provincial component of the HST is a tax policy decision of the province and not the Government of Canada. The decision of the governments of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to mirror the federal Enhanced GST Rental Rebate is a tax policy decision of the provinces, and not the federal government. Any gender-based analysis plus (GBA+) impacts associated with this measure would be attributable solely to provincial policy decisions and not to changes made to the GST/HST regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations will be administered and enforced by the CRA. The rebate in respect of the 8% Ontario component of the HST for new housing purchased by first-time home buyers has a retroactive coming-into-force date of March 20, 2025, which is authorized under the Act. The measure in respect of the provincial Enhanced HST Rental Rebate has a retroactive coming-into-force date of September 14, 2023, in respect of [Ontario, Nova Scotia \(PDF\)](#), [Prince Edward Island](#) and [Newfoundland and Labrador](#) and November 15, 2024, in respect of [New Brunswick](#), which is authorized under the Act. The two coming-into-force dates are due to the particular date a province indicated their intention to offer a provincial Enhanced HST Rental Rebate, with Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador doing so in 2023, shortly after the new federal GST rebate was announced on September 14, 2023, and New Brunswick doing so later on in 2024.

du gouvernement fédéral. Les décisions des gouvernements de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador de refléter le remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs sont des décisions de politique fiscale de ces provinces, et non du gouvernement fédéral. Tout effet sur l'environnement associé au Règlement est uniquement attribuable aux décisions de politique provinciales, et non à des changements apportés aux règlements sur la TPS/TVH.

Analyse comparative entre les sexes plus

La décision de l'Ontario d'accorder un remboursement aux acheteurs d'une première habitation relativement à la composante provinciale de la TVH est une décision de politique fiscale de la province, et non du gouvernement fédéral. Les décisions des gouvernements de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador de refléter le remboursement bonifié fédéral de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs sont des décisions de politique fiscale de ces provinces, et non du gouvernement fédéral. Toute incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) associée à cette mesure serait uniquement attribuable à des décisions de politique provinciales, et non à des changements apportés aux règlements sur la TPS/TVH.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement sera appliqué et exécuté par l'ARC. Le remboursement relativement à la composante ontarienne de la TVH de 8 % pour les habitations neuves achetées par des acheteurs d'une première habitation entre en vigueur rétroactivement au 20 mars 2025, ce qui est autorisé en vertu de la Loi. La mesure relativement au remboursement bonifié provincial de la TVH pour immeubles d'habitation locatifs entre en vigueur rétroactivement au 14 septembre 2023, relativement à [l'Ontario](#), à [la Nouvelle-Écosse \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#), à [l'Île-du-Prince-Édouard](#) et à [Terre-Neuve-et-Labrador \(disponible en anglais seulement\)](#), et au 15 novembre 2024 relativement au [Nouveau-Brunswick](#), ce qui est autorisé en vertu de la Loi. Les deux dates d'entrée en vigueur s'expliquent par la date spécifique à laquelle la province a indiqué son intention d'offrir un remboursement bonifié provincial de la TVH pour immeubles d'habitation locatifs. L'Ontario, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador ont annoncé leur intention en 2023, peu après l'annonce du nouveau remboursement fédéral de la TPS le 14 septembre 2023, tandis que le Nouveau-Brunswick l'a fait plus tard, en 2024.

Contact

Amanda Riddell
Senior Director
Sales Tax Division
Tax Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Personne-ressource

Amanda Riddell
Directrice principale
Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration
SOR/2026-95 May 29, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-503 May 29, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the Ukraine Goods Remission Order* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Order Amending the Ukraine Goods Remission Order

Amendments

1 Paragraph 3(a) of the *Ukraine Goods Remission Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the case of a remission granted under subsection 1(1), the goods are imported during the period beginning on June 9, 2022 and ending on June 9, 2027;

2 Section 4 of the Order is replaced by the following:

Repeal

4 This Order is repealed on June 9, 2029.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Russian Federation, with support from Belarus, continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine. In addition to the devastating impacts on Ukraine's population and infrastructure, Russia's

Enregistrement
DORS/2026-95 Le 29 mai 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-503 Le 29 mai 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine

Modifications

1 L'alinéa 3a) du *Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant d'une remise accordée au titre du paragraphe 1(1), les marchandises sont importées pendant la période commençant le 9 juin 2022 et se terminant le 9 juin 2027;

2 L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Abrogation

4 Le présent décret est abrogé le 9 juin 2029.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Fédération de Russie, avec l'appui du Bélarus, continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. En plus des effets dévastateurs sur la population et les infrastructures de l'Ukraine, l'invasion non

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2022-127

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2022-127

unprovoked and unjustifiable invasion has significantly harmed Ukraine's economy.

Since June 9, 2022, the Government of Canada has provided relief from customs duties for most Ukrainian goods imported into Canada to support Ukraine's manufacturing and trade activities. The relief is set to expire on June 9, 2026. In close coordination with its allies, Canada will continue supporting Ukraine's economy by increasing its export opportunities through an extension of the relief measure.

Background

On February 24, 2022, Russian military forces invaded the sovereign country of Ukraine, including through the territory of Belarus with the permission of that country's Government.

From the beginning of the war in Ukraine, the Government of Canada has responded to Russia and Belarus's violation of sovereignty and of international law with a broad range of measures and sanctions, in close coordination with its allies and partners. This response included trade-restrictive measures under the *Customs Tariff*. Furthermore, the Government of Canada has supported Ukraine, including with development, humanitarian, military and economic assistance.

The Canada-Ukraine Free Trade Agreement (CUFTA), which entered into force on August 1, 2017, represented an important milestone in the Canada-Ukraine relationship that brings economic benefits to both countries. The modernized CUFTA entered into force on July 1, 2024.

To provide further economic support to Ukraine, since June 9, 2022, the *Ukraine Goods Remission Order* (the Order) has provided additional temporary and comprehensive duty relief to Ukrainian goods imported into Canada under section 115 of the *Customs Tariff*. Under the Order, temporary relief from customs, anti-dumping and countervailing duties was provided for all Ukrainian goods, along with more flexible rule of origin requirements than those applicable under the CUFTA. CUFTA provides duty-free treatment for all Ukrainian goods except certain refined sugars and over-quota supply-managed goods (i.e. dairy, poultry and eggs).

Relief from customs duties was provided for supply-managed goods under the Order from June 2022 to June 2023. Relief from the anti-dumping and

provoquée et injustifiable de la Russie a considérablement nui à l'économie ukrainienne.

Depuis le 9 juin 2022, le gouvernement du Canada a accordé une exonération des droits de douane sur la plupart des marchandises de l'Ukraine importées au Canada pour soutenir les activités de fabrication et de commerce de l'Ukraine. Elle doit expirer le 9 juin 2026. En étroite collaboration avec ses alliés, le Canada continuera à soutenir l'économie ukrainienne en renforçant les débouchés à l'exportation de ce pays grâce à la prolongation de cette mesure d'aide.

Contexte

Le 24 février 2022, les forces militaires russes ont envahi le pays souverain de l'Ukraine, y compris en traversant le territoire du Bélarus avec la permission du gouvernement de ce pays.

Depuis le début de la guerre en Ukraine, le gouvernement du Canada répond aux violations de la souveraineté et du droit international commises par la Russie et le Bélarus au moyen d'un vaste éventail de mesures et de sanctions, en étroite coordination avec ses alliés et partenaires. Cette réponse comprend des mesures restrictives pour le commerce en vertu du *Tarif des douanes*. De plus, le gouvernement du Canada a soutenu l'Ukraine, notamment par l'intermédiaire de l'aide au développement, de l'aide humanitaire, de l'aide militaire et de l'aide économique.

L'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU), qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2017, représente une étape importante dans les relations entre le Canada et l'Ukraine qui apporte des avantages économiques aux deux pays. La version actualisée de l'ALECU est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Afin de fournir un soutien économique supplémentaire à l'Ukraine, depuis le 9 juin 2022, le *Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine* (le Décret) s'est traduit par un allègement temporaire et complet supplémentaire des droits de douane pour toutes les marchandises en provenance de l'Ukraine et importées au Canada en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*. Selon le Décret, une exonération temporaire des droits de douane, des droits antidumping et des droits compensatoires a été accordée pour toutes les marchandises ukrainiennes, conjointement avec des exigences concernant la règle d'origine plus souples que celles prévues dans l'ALECU. L'ALECU prévoit un traitement en franchise de droits pour toutes les marchandises ukrainiennes, à l'exception de certains sucres raffinés et des marchandises soumises à la gestion de l'offre hors quota (c'est-à-dire les produits du lait, de la volaille et les œufs).

Une exonération des droits de douane a été accordée pour les marchandises soumises à la gestion de l'offre en vertu du Décret de juin 2022 à juin 2023. Une exonération des

countervailing duties paid or payable under the *Special Import Measures Act* (SIMA) was provided from June 2022 to June 2025. Relief from customs duties for all goods, except supply managed goods, currently expires on June 9, 2026.

From June 2022 through February 2026, approximately \$9.5 million in customs duties has been remitted under the Order, including for certain household appliances, biscuits, vegetable oils and frozen chicken products.

Given that the conflict continues to significantly disrupt and harm Ukraine's economy, extending relief for customs duties for all goods, except supply-managed goods, is warranted.

Objective

The objective of this Order is to support Ukraine's economy and exports from Ukraine to Canada, by extending until June 9, 2027, relief from customs duties for all goods that originate in Ukraine and are imported into Canada, except for supply-managed goods.

Description

The *Order Amending the Ukraine Goods Remission Order* (the amending Order) allows for the remission of customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* for all goods originating in Ukraine and imported into Canada, except for over-access supply-managed products (i.e. dairy, poultry and eggs).

Remission of duties under the Order is temporary, applying to importations from June 10, 2026, to June 9, 2027.

Regulatory development

Consultation

Since June 9, 2022, the Government of Canada has tracked importations from Ukraine closely and has maintained an ongoing dialogue on the effects of the Order with domestic industry stakeholders.

Canada has also maintained a dialogue with the Government of Ukraine, which has requested that the relief from customs duties be extended beyond its current expiry on June 9, 2026.

The extension of the remission Order addresses this request and the Government will continue to monitor imports and maintain an ongoing dialogue with stakeholders.

droits antidumping et des droits compensatoires payés ou payables en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) a été accordée de juin 2022 à juin 2025. L'exonération des droits de douane pour toutes les marchandises, à l'exception de celles soumises à la gestion de l'offre, doit expirer le 9 juin 2026.

De juin 2022 à février 2026, environ 9,5 millions de dollars en droits de douane ont été versés en vertu du Décret, y compris pour certains appareils ménagers, les biscuits, les huiles végétales et les produits de poulet surgelés.

Étant donné que le conflit continue de perturber l'économie ukrainienne et de lui nuire grandement, il est justifié de prolonger l'exonération des droits de douane pour toutes les marchandises, à l'exception de celles soumises à la gestion de l'offre.

Objectif

Ce décret vise à soutenir l'économie de l'Ukraine et ses exportations vers le Canada, en prolongeant jusqu'au 9 juin 2027 l'exonération des droits de douane pour toutes les marchandises provenant de l'Ukraine et importées au Canada, à l'exception des marchandises soumises à la gestion de l'offre.

Description

Le *Décret modifiant le Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine* (le Décret modificatif) permet la remise des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* pour toutes les marchandises provenant d'Ukraine et importées au Canada, mis à part les produits soumis à la gestion de l'offre qui sont au-dessus des limites de l'engagement d'accès (c'est-à-dire les produits du lait, de la volaille et les œufs).

La remise des droits prévue par le Décret est temporaire et s'applique aux importations effectuées entre le 10 juin 2026 et le 9 juin 2027.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis le 9 juin 2022, le gouvernement du Canada suit de près les importations en provenance de l'Ukraine et maintient un dialogue continu sur les effets du Décret avec les parties prenantes de l'industrie nationale.

Le Canada a également maintenu un dialogue avec le gouvernement de l'Ukraine, qui a demandé que l'exonération des droits de douane soit prolongée au-delà de son expiration actuellement prévue le 9 juin 2026.

La prolongation du Décret de remise répond à cette demande, et le gouvernement continuera à suivre de près les importations et maintenir un dialogue continu avec les parties prenantes.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following an assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified for this amending Order.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit customs duties on the recommendation of the Minister of Finance.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Providing remission of customs duties will continue to encourage economic activity and exports where possible in Ukraine. Extending the remission for customs duties to June 9, 2027, is warranted given the enduring nature of the conflict and its repercussions on Ukrainian production and trade.

Although duty-free coverage under the Order is virtually equivalent to the CUFTA, some importers may decide to use the Order because it has a lesser administrative burden compared to the CUFTA's rules of origin and shipping requirements. Specifically, claiming duty-free treatment under the Order can result in cost savings due to less burdensome proof of origin requirements than under CUFTA.

The Order ensures that import sensitivities from certain Canadian stakeholders (i.e. steel producers and producers of supply-managed goods) continue to be addressed by excluding trade remedies measures and supply-managed goods from the relief provided under the Order.

About \$1.2 million in customs duties are expected to be remitted annually. The Government of Canada will continue to monitor imports from Ukraine under the extended Order.

Small business lens

Analysis using the small business lens concluded that the Order will impact Canadian small businesses. For some small businesses that may import Ukrainian goods, the Order would provide relief from customs duties as well as cost savings resulting from a reduced burden of proof

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Après une évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet préjudiciable sur les droits autochtones ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'a été cerné aux fins du présent décret modificatif.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise la gouverneure en conseil à remettre les droits de douane sur recommandation du ministre des Finances.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'octroi d'une remise des droits de douane continuera de stimuler l'activité économique et les exportations dans la mesure du possible en Ukraine. Une prolongation de la remise des droits de douane jusqu'au 9 juin 2027 est justifiée, compte tenu de la nature persistante du conflit et de ses répercussions sur la production et le commerce de l'Ukraine.

Bien que la portée de l'exonération en vertu du Décret soit pratiquement équivalente à celle de l'ALECU, certains importateurs pourraient décider d'y recourir en raison d'un fardeau administratif moindre comparativement aux exigences de l'ALECU concernant les règles d'origine et d'expédition. Plus précisément, le recours au Décret pour bénéficier d'un traitement en franchise peut entraîner des économies de coûts, car les exigences concernant la preuve d'origine sont moins contraignantes que celles de l'ALECU.

Le Décret fait en sorte que les sensibilités à l'importation de certains intervenants canadiens (c'est-à-dire les producteurs d'acier et les producteurs de biens soumis à la gestion de l'offre) continuent d'être prises en compte en excluant les mesures de recours commerciaux et les biens soumis à la gestion de l'offre de l'exonération visée par le Décret.

Environ 1,2 million de dollars en droits de douane devraient être remis chaque année. Le gouvernement du Canada continuera à surveiller les importations en provenance de l'Ukraine dans le cadre du décret prolongé.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret aura une incidence sur les petites entreprises. Pour certaines petites entreprises susceptibles d'importer des marchandises en provenance de l'Ukraine, le Décret prévoirait une exonération des droits

to access duty relief, namely an exemption from having to provide certificates of origin demonstrating that their goods were produced in Ukraine. To request the remission, when importers complete their Customs Automated Declaration (CAD), formerly B3 form, they enter code 22-649 in the special authority field, and this relieves them from calculating/entering a duty amount in the appropriate field.

One-for-one rule

This amending Order relates to tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule. The requirement for Canadian importers to submit claims for remission meets the *Red Tape Reduction Act* definition of “administrative burden” on businesses. However, customs duties are considered to be “taxes” for the purpose of the one-for-one rule and have been exempted from the offset requirement.

Regulatory cooperation and alignment

The amending Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this initiative.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This amending Order will come into force upon registration to extend relief from June 10, 2026, to June 9, 2027, for customs duties for all goods originating in Ukraine and imported into Canada. The Government will continue to monitor imports and engage with stakeholders that may be affected by the Order. The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of the Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. The CBSA will inform importers through the publication of a Customs Notice that provides information on making claims of remission (i.e. refunds of relevant duties paid or waiver of duties payable).

de douane et entraînerait des économies de coûts résultant d'une réduction de la charge de la preuve pour accéder à l'exonération des droits, à savoir une exemption de l'obligation de fournir des certificats d'origine prouvant que leurs marchandises ont été produites en Ukraine. Pour demander la remise, lorsque les importateurs remplissent leur déclaration en douane automatisée, anciennement le formulaire B3, ils inscrivent le code 22-649 dans le champ d'autorisation spéciale, ce qui les dispense de calculer et d'inscrire un montant de droits dans le champ approprié.

Règle du « un pour un »

Ce décret modificatif porte sur l'administration de l'impôt et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ». L'obligation pour les importateurs canadiens de présenter des demandes de remise répond à la définition de « fardeau administratif » pour les entreprises énoncée dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, les droits de douane sont considérés comme des « taxes » aux fins de la règle du « un pour un » et ont été exemptés de l'exigence de compensation.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret modificatif n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas exigée.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été jugée nécessaire pour cette initiative.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ce décret modificatif entrera en vigueur dès l'enregistrement afin de prolonger, du 10 juin 2026 au 9 juin 2027, l'exonération des droits de douane pour toutes les marchandises provenant de l'Ukraine et importées au Canada. Le gouvernement continuera à surveiller les importations et à dialoguer avec les intervenants susceptibles d'être touchés par le Décret. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et aux conditions du Décret dans le cours habituel de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux droits de douane. L'ASFC informera les importateurs par la publication d'un avis des douanes qui fournit des renseignements sur la présentation de demandes de

remise (c'est-à-dire les remboursements des droits pertinents payés ou l'exonération des droits payables).

Contact

Mike Mosier
Director
Trade and Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Personne-ressource

Mike Mosier
Directeur
Politique commerciale et tarifaire
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration
SOR/2026-96 May 29, 2026

FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2026-504 May 29, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Shortages and Discontinuation of Sale of Drugs and Medical Devices)* under section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Shortages and Discontinuation of Sale of Drugs and Medical Devices)

Food and Drug Regulations

1 (1) The definition *discontinue* in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

discontinue means, in respect of the sale of a drug by the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for the drug, to permanently cease the sale of the drug in Canada; (*cesser*)

(2) Subsection C.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

List of Drugs for the Purposes of Paragraphs (b) and (c) of the Definition drug in Subsection C.01.014.8(1) means the *List of Drugs for the Purposes of Paragraphs (b) and (c) of the Definition drug in Subsection C.01.014.8(1) of the Food and Drug Regulations* that is published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Liste de drogues pour l'application des alinéas b) et c) de la définition de drogue au paragraphe C.01.014.8(1)*)

shortage means, in respect of a drug, a situation in which the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug

Enregistrement
DORS/2026-96 Le 29 mai 2026

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2026-504 Le 29 mai 2026

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (pénuries et cessation de vente de drogues et d'instruments médicaux)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (pénuries et cessation de vente de drogues et d'instruments médicaux)

Règlement sur les aliments et drogues

1 (1) La définition de *cesser*, au paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, est remplacée par ce qui suit :

cesser s'entend, à l'égard de la vente d'une drogue par le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue, du fait d'abandonner définitivement la vente de la drogue au Canada; (*discontinue*)

(2) Le paragraphe C.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Liste de drogues pour l'application des alinéas b) et c) de la définition de drogue au paragraphe C.01.014.8(1) Le document intitulé *Liste de drogues pour l'application des alinéas b) et c) de la définition de drogue au paragraphe C.01.014.8(1) du Règlement sur les aliments et drogues*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web; (*List of Drugs for the Purposes of Paragraphs (b) and (c) of the Definition drug in Subsection C.01.014.8(1)*)

pénurie s'entend, à l'égard d'une drogue, d'une situation où le fabricant à qui a été délivré le document prévu

^a S.C. 2024, c. 17, s. 325(2)

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2024, ch. 17, par. 325(2)

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

identification number assigned for the drug is unable to meet the demand for the drug in Canada; (*pénurie*)

2 Section C.01.014.7 of the Regulations is renumbered as subsection C.01.014.7(1) and is amended by adding the following:

(2) For greater certainty, subsection (1) does not remove the requirement for the manufacturer to post information under subsection C.01.014.91(1).

3 Section C.01.014.71 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.014.71 If 12 months have elapsed since the day on which the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for a drug — within the meaning of paragraph (a) of the definition *drug* in subsection C.01.014.8(1) — last sold the drug, the manufacturer shall so notify the Minister, in writing, within 30 days after the day on which that period ends.

4 Section C.01.014.8 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.014.73 (1) The Minister may add a drug to Part 1 of the List of Drugs for the Purposes of Paragraphs (b) and (c) of the Definition *drug* in Subsection C.01.014.8(1) only if the Minister has reasonable grounds to believe that a shortage or the discontinuation of sale of the drug, if it were to occur, could present a risk of injury to human health.

(2) The Minister may add a class of drugs to Part 2 of the List of Drugs for the Purposes of Paragraphs (b) and (c) of the Definition *drug* in Subsection C.01.014.8(1) only if the Minister has reasonable grounds to believe that a shortage or the discontinuation of sale of any drug that belongs to that class, if it were to occur, could present a risk of injury to human health.

C.01.014.8 (1) In sections C.01.014.9 to C.01.014.95, other than in section C.01.014.93, *drug* means any of the following drugs for which a drug identification number has been assigned and not been cancelled:

(a) the following drugs for human use:

(i) drugs included in Schedule I, II, III, IV or V to the *Controlled Drugs and Substances Act*,

(ii) prescription drugs,

(iii) drugs that are listed in Schedule C or D to the Act, and

au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue est incapable de répondre à la demande pour celle-ci au Canada; (*shortage*)

2 L'article C.01.014.7 du même règlement devient le paragraphe C.01.014.7(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire le fabricant à l'obligation d'afficher les renseignements conformément au paragraphe C.01.014.91(1).

3 L'article C.01.014.71 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.71 Si douze mois se sont écoulés depuis le jour où il a procédé à la dernière vente d'une drogue au sens de l'alinéa a) de la définition de *drogue* au paragraphe C.01.014.8(1), le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue en avise le ministre par écrit dans les trente jours suivant la fin de cette période.

4 L'article C.01.014.8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.73 (1) Le ministre ne peut ajouter une drogue à la partie 1 de la Liste de drogues pour l'application des alinéas b) et c) de la définition de *drogue* au paragraphe C.01.014.8(1) que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une pénurie ou la cessation de la vente de la drogue, si elle survenait, pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine.

(2) Le ministre ne peut ajouter une catégorie de drogues à la partie 2 de la Liste de drogues pour l'application des alinéas b) et c) de la définition de *drogue* au paragraphe C.01.014.8(1) que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une pénurie ou la cessation de la vente de toute drogue appartenant à cette catégorie, si elle survenait, pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine.

C.01.014.8 (1) Pour l'application des articles C.01.014.9 à C.01.014.95, à l'exception de l'article C.01.014.93, *drogue* s'entend des drogues ci-après auxquelles une identification numérique a été attribuée et n'a pas été annulée :

a) les drogues pour usage humain suivantes :

(i) celles qui sont inscrites aux annexes I, II, III, IV ou V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*,

(ii) celles qui sont des drogues sur ordonnance,

(iv) drugs that are permitted to be sold without a prescription but that are to be administered only under the supervision of a practitioner;

(b) drugs that are set out in Part 1 of the List of Drugs for the Purposes of Paragraphs (b) and (c) of the Definition *drug* in Subsection C.01.014.8(1); and

(c) drugs that belong to a class of drugs that is set out in Part 2 of that list.

(2) In sections C.01.014.9 and C.01.014.91, **designated website** means

(a) if a hyperlink is on the Government of Canada website in accordance with section C.01.014.92, the website that is maintained under contract with His Majesty in right of Canada; and

(b) if not, the part of the Government of Canada website that is represented as being for the purpose of posting information under sections C.01.014.9 and C.01.014.91.

5 (1) The portion of subsection C.01.014.9(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

C.01.014.9 (1) Subject to subsection (5), if a shortage of a drug exists or is likely to occur, the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for the drug shall post the following information in English and French on the designated website:

(a) the manufacturer's name and contact information;

(2) Paragraph C.01.014.9(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) if they anticipate that a shortage will begin in six months or less, within five days after the day on which they make that determination; or

(3) Subsections C.01.014.9(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If any of the information that was posted by the manufacturer changes, they shall update that information on the designated website within two days after the day on which they make or become aware of the change.

(4) Within two days after the day on which the manufacturer is able to meet the demand for the drug, they shall post information on the designated website to that effect.

(iii) celles qui sont visées aux annexes C ou D de la Loi,

(iv) celles qui peuvent être vendues sans ordonnance mais qui sont à administrer uniquement sous la surveillance d'un praticien;

b) les drogues figurant à la partie 1 de la Liste de drogues pour l'application des alinéas b) et c) de la définition de *drogue* au paragraphe C.01.014.8(1);

c) les drogues appartenant à une catégorie de drogues figurant à la partie 2 de cette liste.

(2) Aux articles C.01.014.9 et C.01.014.91, **site Web désigné** s'entend :

a) si un hyperlien figure sur le site Web du gouvernement du Canada conformément à l'article C.01.014.92, du site Web tenu à jour aux termes d'un contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada;

b) sinon, de la partie du site Web du gouvernement du Canada qui est présentée comme devant servir à afficher les renseignements visés aux articles C.01.014.9 et C.01.014.91.

5 (1) Le passage du paragraphe C.01.014.9(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.9 (1) Sous réserve du paragraphe (5), s'il y a pénurie ou probabilité de pénurie d'une drogue, le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue affiche les renseignements ci-après, en français et en anglais, sur le site Web désigné :

a) ses nom et coordonnées;

(2) L'alinéa C.01.014.9(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) if they anticipate that a shortage will begin in six months or less, within five days after the day on which they make that determination; or

(3) Les paragraphes C.01.014.9(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si les renseignements affichés changent, le fabricant les met à jour sur le site Web désigné dans les deux jours suivant la date à laquelle il fait ou constate le changement.

(4) Dans les deux jours suivant la date à laquelle il est capable de répondre à la demande pour la drogue, le fabricant le signale sur le site Web désigné.

6 (1) The portion of subsection C.01.014.10(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

C.01.014.91 (1) If the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for a drug decides to discontinue the sale of the drug, they shall post the following information in English and French on the designated website:

(a) the manufacturer's name and contact information;

(2) Paragraphs C.01.014.91(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if they decide to discontinue the sale of the drug in more than 12 months, at least 12 months before the day on which they will discontinue its sale; and

(b) if they decide to discontinue the sale of the drug in 12 months or less, within five days after the day on which they make that decision.

(3) Subsection C.01.014.91(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If any of the information that was posted by the manufacturer changes, they shall update that information on the designated website within five days after the day on which they make or become aware of the change.

(4) For greater certainty, subsection (1) does not remove the requirement for the manufacturer to inform the Minister under section C.01.014.7.

7 Section C.01.014.11 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.014.92 If a person maintains a website under contract with His Majesty in right of Canada for the purpose of posting information under sections C.01.014.9 and C.01.014.91, the Minister shall ensure that a hyperlink to that website is on the Government of Canada website.

8 (1) The portion of subsection C.01.014.12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

C.01.014.93 (1) The Minister may request that the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for a drug — or any person who holds an establishment licence in respect of a drug for which a drug identification number has been assigned and not been cancelled — provide the Minister with information that is in their control if the Minister has reasonable grounds to believe that

6 (1) Le passage du paragraphe C.01.014.10(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.91 (1) Si le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à une drogue décide de cesser la vente de la drogue, il affiche les renseignements ci-après, en français et en anglais, sur le site Web désigné :

a) ses nom et coordonnées;

(2) Les alinéas C.01.014.91(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il décide de cesser la vente de la drogue dans plus de douze mois, au moins douze mois avant la date de la cessation;

b) s'il décide de cesser la vente de la drogue dans douze mois ou moins, dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle il prend cette décision.

(3) Le paragraphe C.01.014.91(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si les renseignements affichés changent, le fabricant les met à jour sur le site Web désigné dans les cinq jours suivant la date à laquelle il fait ou constate le changement.

(4) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire le fabricant à l'obligation de fournir des renseignements au ministre conformément à l'article C.01.014.7.

7 L'article C.01.014.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.92 Si une personne tient à jour un site Web aux termes d'un contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada pour afficher les renseignements visés aux articles C.01.014.9 et C.01.014.91, le ministre veille à ce qu'un hyperlien menant à ce site Web figure sur le site Web du gouvernement du Canada.

8 (1) Le passage du paragraphe C.01.014.12(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.93 (1) Le ministre peut demander au fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à une drogue — ou au titulaire d'une licence d'établissement concernant une drogue à laquelle une identification numérique a été attribuée et n'a pas été annulée — de lui fournir les renseignements qui relèvent du fabricant ou du titulaire s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions ci-après sont réunies :

(2) Subsection C.01.014.93(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a shortage of the drug, if it were to occur, could present a risk of injury to human health;

(3) Paragraph C.01.014.93(1)(b) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

(iv) measures that could be taken to prevent or mitigate shortage risks associated with the drug, or

(v) measures that could be taken to mitigate the impacts of a shortage of the drug; and

(4) Subsection C.01.014.93(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The manufacturer or licensee shall provide the requested information in the time, form and manner specified by the Minister.

9 Section C.01.014.13 of the Regulations is renumbered as section C.01.014.94.

10 Subsection C.01.014.14(1) of the Regulations is replaced by the following:

C.01.014.95 (1) If a person who holds an establishment licence distributes a drug for consumption or use outside Canada, the licensee shall immediately create a detailed record of the information that they relied on to determine that the distribution of the drug is not prohibited by section C.01.014.94.

11 Paragraph C.01.020.1(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a drug imported under subsection C.10.001(2) or section C.10.006 or sold under subsection C.10.007.1(1), the identifying code or number of the drug, if any, assigned in the country in which the drug was authorized for sale;

12 The Regulations are amended by adding the following before section C.10.001:

Drugs for an Urgent Public Health Need

13 Paragraph C.10.001(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the drug is authorized by a foreign regulatory authority in the United States, the United Kingdom, Switzerland or the European Union to be sold for the same use or purpose as that described under subparagraph (a)(ii);

(2) Le paragraphe C.01.014.93(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une pénurie de la drogue, si elle survenait, pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine;

(3) Le sous-alinéa C.01.014.93(1)b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) les mesures qui pourraient être prises afin de prévenir ou d’atténuer les risques de pénurie liés à la drogue,

(v) les mesures qui pourraient être prises afin d’atténuer les répercussions d’une pénurie de la drogue;

(4) Le paragraphe C.01.014.93(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le fabricant ou le titulaire fournit les renseignements demandés au ministre selon les modalités — de temps ou autres — précisées par ce dernier.

9 L’article C.01.014.13 du même règlement devient l’article C.01.014.94.

10 Le paragraphe C.01.014.14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.95 (1) Le titulaire d’une licence d’établissement qui distribue une drogue pour consommation ou usage à l’étranger consigne immédiatement dans un dossier, de façon détaillée, les renseignements sur lesquels il s’est fondé pour conclure que la distribution n’est pas interdite par l’article C.01.014.94.

11 L’alinéa C.01.020.1(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s’agissant d’une drogue importée en vertu du paragraphe C.10.001(2) ou de l’article C.10.006 ou vendue en vertu du paragraphe C.10.007.1(1), tout code ou numéro d’identification qui lui a été attribué dans le pays où sa vente a été autorisée;

12 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’article C.10.001, de ce qui suit :

Drogues pour besoins urgents en matière de santé publique

13 L’alinéa C.10.001(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la vente de la drogue est autorisée par une autorité réglementaire étrangère relevant des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Suisse ou de l’Union européenne pour être utilisée pour le même usage ou aux mêmes fins que ceux visés au sous-alinéa a)(ii);

14 The Regulations are amended by adding the following after section C.10.003:

Drugs for Exceptional Importation and Sale

15 (1) The portion of subsection C.10.004(1) of the Regulations before the first definition is replaced by the following:

C.10.004 (1) The following definitions apply in this section and in sections C.10.005 to C.10.013.

(2) The definition *drug* in subsection C.10.004(1) of the Regulations is repealed.

(3) The definition *designated drug* in subsection C.10.004(1) of the Regulations is replaced by the following:

designated drug means

(a) a drug that is set out in Part 1 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale; and

(b) a lot or batch of a drug that is set out in Part 2 of that list. (*drogue désignée*)

(4) Subsection C.10.004(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

business day means a day other than

(a) a Saturday; or

(b) a Sunday or other holiday. (*jour ouvrable*)

(5) Subsection C.10.004(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In sections C.10.005 to C.10.013, ***batch certificate, fabricate, import, MRA country, package/label, recognized building*** and ***wholesaler*** have the same meanings as in subsection C.01A.001(1).

(3) In this section and sections C.10.006 and C.10.009,

(a) *specifications* has the same meaning as in section C.02.002; and

(b) a reference to specifications is a reference to the specifications with which the designated drug is required to comply within the jurisdiction of the foreign regulatory authority referred to in paragraph C.10.006(1)(b).

14 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.10.003, de ce qui suit :

Drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles

15 (1) Le passage du paragraphe C.10.004(1) du même règlement précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

C.10.004 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles C.10.005 à C.10.013.

(2) La définition de *drogue*, au paragraphe C.10.004(1) du même règlement, est abrogée.

(3) La définition de *drogue désignée*, au paragraphe C.10.004(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

drogue désignée Selon le cas :

a) drogue figurant à la partie 1 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles;

b) lot ou lot de fabrication d'une drogue figurant à la partie 2 de cette liste. (*designated drug*)

(4) Le paragraphe C.10.004(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

jour ouvrable S'entend d'un jour autre que :

a) le samedi;

b) le dimanche ou un autre jour férié. (*business day*)

(5) Le paragraphe C.10.004(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Aux articles C.10.005 à C.10.013, ***bâtiment reconnu, certificat de lot, emballer-étiqueter grossiste, importer, manufacturer*** et ***pays participant*** s'entendent au sens du paragraphe C.01A.001(1).

(3) Pour l'application du présent article et des articles C.10.006 et C.10.009 :

a) *spécifications* s'entend au sens de l'article C.02.002;

b) toute mention des spécifications vaut mention des spécifications auxquelles la drogue désignée doit être conforme dans le territoire relevant de la compétence de l'autorité réglementaire étrangère visée à l'alinéa C.10.006(1)(b).

(4) The definition *expiration date* in subsection C.01.001(1) does not apply in respect of a designated drug referred to in subsection C.10.007.4(1).

16 Section C.10.005 of the Regulations is replaced by the following:

C.10.005 (1) Subject to subsection (3), the Minister may add a drug that is fabricated outside Canada to Subpart 1 or 2 of Part 1 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale only if

(a) either of the following conditions is met in respect of another drug:

(i) the Minister has reasonable grounds to believe that there is a shortage or risk of shortage of the other drug for which a drug identification number has been assigned under subsection C.01.014.2(1) and not been cancelled, or

(ii) the sale of the other drug was discontinued;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) a shortage of the other drug if it were to occur, or the discontinuation of sale of it could present a risk of injury to human health,

(ii) the drug to be added to that list can be substituted for the other drug, and

(iii) the drug to be added to that list is authorized to be sold by a foreign regulatory authority within its jurisdiction; and

(c) in the case referred to in subparagraph (a)(ii), the drug to be added to that list is added on or before the day that is 36 months after the day on which the sale of the other drug was discontinued.

(2) Subject to subsection (3), the Minister may add a lot or batch of a drug that is fabricated in Canada to Subpart 1 or 2 of Part 2 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale only if

(a) either of the following conditions is met in respect of another drug:

(i) the Minister has reasonable grounds to believe that there is a shortage or risk of shortage of the other drug for which a drug identification number has been assigned under subsection C.01.014.2(1) and not been cancelled, or

(ii) the sale of the other drug was discontinued; and

(4) La définition de *date limite d'utilisation* au paragraphe C.01.001(1) ne s'applique pas à l'égard d'une drogue désignée visée au paragraphe C.10.007.4(1).

16 L'article C.10.005 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.10.005 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre ne peut ajouter une drogue manufacturée à l'extérieur du Canada aux sous-parties 1 ou 2 de la partie 1 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'une ou l'autre des conditions ci-après s'applique à l'égard d'une autre drogue :

(i) le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il y a pénurie ou risque de pénurie de l'autre drogue à laquelle une identification numérique a été attribuée en application du paragraphe C.01.014.2(1) et n'a pas été annulée,

(ii) la vente de l'autre drogue a cessé;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire :

(i) qu'une pénurie de l'autre drogue, si elle survenait — ou la cessation de la vente de celle-ci —, pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine,

(ii) que la drogue qu'il envisage d'ajouter à la liste peut remplacer l'autre drogue,

(iii) que la vente de la drogue qu'il envisage d'ajouter à cette liste est autorisée par une autorité réglementaire étrangère sur le territoire relevant de sa compétence;

c) dans le cas visé au sous-alinéa a)(ii), la drogue qu'il envisage d'ajouter à cette liste est ajoutée au plus tard le jour qui suit de trente-six mois le jour de la cessation de la vente de l'autre drogue.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre ne peut ajouter un lot ou un lot de fabrication d'une drogue qui est manufacturé au Canada aux sous-parties 1 ou 2 de la partie 2 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles que si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'une ou l'autre des conditions ci-après s'applique à l'égard d'une autre drogue :

(i) le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il y a pénurie ou risque de pénurie de l'autre drogue à laquelle une identification numérique a été attribuée en application du paragraphe C.01.014.2(1) et n'a pas été annulée,

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) a shortage of the other drug, if it were to occur, or the discontinuation of sale of it could present a risk of injury to human health, and

(ii) the lot or batch of the drug to be added to that list meets the following conditions:

(A) it can be substituted for the other drug,

(B) it is authorized to be sold by a foreign regulatory authority within its jurisdiction,

(C) it is fabricated for consumption or use outside Canada, and

(D) despite clause (C), it is no longer intended for export.

(3) The Minister may add a drug to Subpart 2 of Part 1 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale — or a lot or batch of a drug to Subpart 2 of Part 2 of that list — only if

(a) the drug is for human use;

(b) the drug is not one of the following drugs:

(i) a drug included in Schedule I, II, III, IV or V to the *Controlled Drugs and Substances Act*,

(ii) a prescription drug,

(iii) a drug listed in Schedule C or D to the Act, or

(iv) a drug that is permitted to be sold without a prescription but that is to be administered only under the supervision of a practitioner; and

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that use of the drug can cause injury to human health or present a risk to public health and the injury or risk can be mitigated by the supervision of a practitioner or pharmacist.

C.10.005.1 For greater certainty, if a lot or batch of a drug is set out in Part 1 or 2 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale, sections C.10.006 to C.10.013 apply only in respect of that lot or batch.

(ii) la vente de l'autre drogue a cessé;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire :

(i) qu'une pénurie de l'autre drogue, si elle survenait — ou la cessation de la vente de celle-ci —, pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine,

(ii) que le lot ou le lot de fabrication qu'il envisage d'ajouter à la liste répond aux conditions suivantes :

(A) il peut remplacer l'autre drogue,

(B) sa vente est autorisée par une autorité réglementaire étrangère sur le territoire relevant de sa compétence,

(C) il est manufacturé pour consommation ou usage à l'étranger,

(D) malgré le sous-alinéa (C), il n'est plus destiné à l'exportation.

(3) Le ministre ne peut ajouter une drogue à la sous-partie 2 de la partie 1 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles — ou un lot ou un lot de fabrication d'une drogue à la sous-partie 2 de la partie 2 de cette liste que si les conditions ci-après sont réunies :

a) il s'agit d'une drogue pour usage humain;

b) la drogue n'est pas l'une des drogues suivantes :

(i) les drogues figurant aux annexes I, II, III, IV ou V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*,

(ii) les drogues sur ordonnance,

(iii) les drogues visées aux annexes C ou D de la Loi,

(iv) les drogues vendues sans ordonnance, mais à administrer uniquement sous la surveillance d'un praticien;

c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation de la drogue peut causer un préjudice pour la santé humaine — ou poser un risque pour la santé publique — que la surveillance d'un praticien ou d'un pharmacien peut atténuer.

C.10.005.1 Il est entendu que, dans le cas où un lot ou un lot de fabrication d'une drogue figure aux parties 1 ou 2 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles, les articles C.10.006 à C.10.013 ne s'appliquent qu'à l'égard de ce lot ou de ce lot de fabrication.

17 (1) The portion of subsection C.10.006(1) of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

C.10.006 (1) Despite sections A.01.040 and C.01.004.1, a person who holds an establishment licence that authorizes the importation of a drug may import a designated drug set out in Part 1 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale if the following conditions are met:

(a) the licensee provides the Minister, in the form and manner specified by the Minister and not later than three business days before the day on which the drug is imported, with a notification that contains the following information:

(2) Paragraph C.10.006(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the licensee provides the Minister with an attestation, signed and dated by an individual who has authority to bind the licensee, that confirms that the licensee possesses or has immediate access to the specifications for the drug;

(3) The portion of paragraph C.10.006(1)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) the following information in respect of the drug is set out in Part 1 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale:

(4) Subparagraphs C.10.006(1)(d)(iii) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) the name of the foreign regulatory authority referred to in subparagraph C.10.005(1)(b)(iii),

(iv) the maximum limit for the total quantity of the drug that the licensee may import, if applicable,

(v) the date after which the drug may no longer be imported, if applicable, and

(vi) the lot or batch number of the drug, if applicable;

(5) Paragraphs C.10.006(1)(e) to (g) of the Regulations are replaced by the following:

(f) the total quantity of the drug that the licensee imports does not exceed the maximum limit referred to in subparagraph (d)(iv), if applicable;

(g) the drug is imported on or before the date referred to in subparagraph (d)(v), if applicable; and

17 (1) Le passage du paragraphe C.10.006(1) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

C.10.006 (1) Malgré les articles A.01.040 et C.01.004.1, le titulaire d'une licence d'établissement autorisant l'importation d'une drogue peut importer une drogue désignée figurant à la partie 1 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles si les conditions ci-après sont réunies :

a) il fournit au ministre, selon les modalités précisées par celui-ci et au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'importation de la drogue, un avis contenant les renseignements suivants :

(2) L'alinéa C.10.006(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il fournit au ministre une attestation, signée et datée par un individu ayant le pouvoir de lier le titulaire, qui confirme que celui-ci a en sa possession les spécifications établies à l'égard de la drogue ou qu'il a un accès direct à celles-ci;

(3) Le passage de l'alinéa C.10.006(1)(d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) les renseignements ci-après concernant la drogue figurent à la partie 1 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles :

(4) Les sous-alinéas C.10.006(1)(d)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) le nom de l'autorité réglementaire étrangère visée au sous-alinéa C.10.005(1)(b)(iii),

(iv) la limite maximale de la quantité totale de la drogue que le titulaire peut importer, le cas échéant,

(v) la date après laquelle la drogue ne peut plus être importée, le cas échéant,

(vi) le numéro du lot ou du lot de fabrication de la drogue, le cas échéant;

(5) Les alinéas C.10.006(1)(e) à (g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

f) la quantité totale de la drogue que le titulaire importe n'excède pas la limite maximale visée au sous-alinéa d)(iv), le cas échéant;

g) la drogue est importée à la date visée au sous-alinéa d)(v) ou avant cette date, le cas échéant;

(6) Subsection C.10.006(2) of the Regulations is repealed.**18 Section C.10.007 of the Regulations is replaced by the following:**

C.10.007 Section A.01.044 does not apply in respect of the importation of a designated drug under section C.10.006.

C.10.007.1 (1) Despite sections C.01.003, C.01.014 and C.08.002 and subject to subsections (3), (4) and (6), a person who holds an establishment licence may sell a designated drug that is set out in Part 2 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale for consumption or use in Canada if the conditions set out in subsection (2) are met and, as the case may be,

(a) they are the distributor of the drug for consumption or use outside Canada; or

(b) they are a wholesaler of a drug.

(2) The conditions are the following:

(a) the licensee provides the Minister, in the form and manner specified by the Minister and not later than three business days before the day on which the licensee first sells the designated drug for consumption or use in Canada, with a notification that contains the following information:

(i) the licensee's name and contact information,

(ii) the name and contact information of each fabricator, packager/labeller and tester of the drug and the address of each building in which it is fabricated, packaged/labelled or tested, and

(iii) in respect of the drug,

(A) its brand name,

(B) its medicinal ingredients,

(C) its dosage form,

(D) its strength,

(E) its route of administration,

(F) its identifying code or number, if any, assigned in the country in which it is authorized for sale, and

(G) a detailed description of its conditions of use;

(b) if the licensee meets the condition set out in paragraph (1)(b) and the designated drug is referred to in

(6) Le paragraphe C.10.006(2) du même règlement est abrogé.**18 L'article C.10.007 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

C.10.007 L'article A.01.044 ne s'applique pas à l'égard de l'importation d'une drogue désignée effectuée en vertu de l'article C.10.006.

C.10.007.1 (1) Malgré les articles C.01.003, C.01.014 et C.08.002 et sous réserve des paragraphes (3), (4) et (6), le titulaire d'une licence d'établissement peut vendre une drogue désignée figurant à la partie 2 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles pour consommation ou usage au Canada si les conditions visées au paragraphe (2) sont réunies et si, selon le cas :

a) il est le distributeur de la drogue pour consommation ou usage à l'étranger;

b) il est un grossiste d'une drogue.

(2) Les conditions sont les suivantes :

a) le titulaire fournit au ministre, selon les modalités précisées par celui-ci et au plus tard trois jours ouvrables avant la date à laquelle il commence à vendre la drogue désignée pour consommation ou usage au Canada, un avis contenant les renseignements suivants :

(i) ses nom et coordonnées,

(ii) les nom et coordonnées de chaque fabricant, emballleur-étiqueteur et analyste de la drogue et l'adresse de chaque bâtiment où celle-ci est manufacturée, emballée-étiquetée ou analysée,

(iii) à l'égard de la drogue :

(A) sa marque nominative,

(B) ses ingrédients médicinaux,

(C) sa forme posologique,

(D) sa concentration,

(E) sa voie d'administration,

(F) tout code ou numéro d'identification qui lui est attribué dans le pays où sa vente est autorisée,

(G) une description détaillée de son mode d'emploi;

b) s'agissant d'un titulaire qui remplit la condition prévue à l'alinéa (1)b), si la drogue désignée est visée à l'un

any of paragraphs (a), (c) or (d) of the definition *wholesaler* in subsection C.01A.001(1), the drug is in the same category as the category for which the establishment licence was issued;

(c) the following information in respect of the designated drug is set out in Part 2 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale:

(i) the licensee's name,

(ii) the information referred to in clauses (a)(iii)(A) to (F),

(iii) the name of the foreign regulatory authority referred to in clause C.10.005(2)(b)(ii)(B),

(iv) the maximum limit on the total quantity of the drug that the licensee may sell, if applicable,

(v) the date after which the licensee is no longer permitted to sell the drug, if applicable, and

(vi) the lot or batch number of the drug;

(d) the licensee ensures that the information referred to in clause (a)(iii)(G) is available in English and French and in a manner that permits the safe use of the designated drug; and

(e) the licensee has prepared a plan that specifies the measures to be taken in order for them to comply with paragraph (d).

(3) The licensee shall not sell, in total, the designated drug in a quantity that exceeds the maximum limit referred to in subparagraph (2)(c)(iv), if applicable.

(4) The licensee shall not sell the designated drug after the date referred to in subparagraph (2)(c)(v), if applicable.

(5) The licensee shall ensure that the information referred to in clause (2)(a)(iii)(G) is available in accordance with paragraph (2)(d) until at least the latest expiration date of the designated drug that they sold.

(6) This section does not apply — in respect of a designated drug sold by the licensee under subsection (1) — to another person who holds an establishment licence and sells the drug.

C.10.007.2 Despite sections C.01.003, C.01.014 and C.08.002, the fabricator of a designated drug who is neither the distributor of the drug for consumption or use outside Canada nor a wholesaler of the drug may sell the drug for consumption or use in Canada only to that distributor or such a wholesaler.

des alinéas a), c) et d) de la définition de *grossiste* au paragraphe C.01A.001(1), elle fait partie de la même catégorie que celle pour laquelle la licence d'établissement a été délivrée;

c) les renseignements ci-après concernant la drogue désignée figurent à la partie 2 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles :

(i) le nom du titulaire,

(ii) les renseignements visés aux divisions a)(iii)(A) à (F),

(iii) le nom de l'autorité réglementaire étrangère visée à la division C.10.005(2)b)(ii)(B),

(iv) la limite maximale de la quantité totale de la drogue que le titulaire peut vendre, le cas échéant,

(v) la date après laquelle le titulaire ne peut plus vendre la drogue, le cas échéant,

(vi) le numéro du lot ou du lot de fabrication de la drogue;

d) le titulaire veille à ce que les renseignements visés à la division a)(iii)(G) soient disponibles en français et en anglais de façon à permettre l'utilisation sécuritaire de la drogue désignée;

e) le titulaire a établi un plan qui prévoit les mesures envisagées pour se conformer aux exigences de l'alinéa d).

(3) Le titulaire ne peut vendre, au total, la drogue désignée en une quantité qui excède la limite maximale visée au sous-alinéa (2)c)(iv), le cas échéant.

(4) Le titulaire ne peut vendre la drogue désignée après la date visée au sous-alinéa (2)c)(v), le cas échéant.

(5) Le titulaire veille à ce que les renseignements visés à la division (2)a)(iii)(G) soient disponibles conformément à l'alinéa (2)d) au moins jusqu'à la date limite d'utilisation la plus tardive attribuée à la drogue désignée qu'il a vendue.

(6) Le présent article ne s'applique pas — à l'égard de la drogue désignée ayant été vendue par le titulaire en application du paragraphe (1) — à un autre titulaire d'une licence d'établissement qui vend la drogue.

C.10.007.2 Malgré les articles C.01.003, C.01.014 et C.08.002, le manufacturier d'une drogue désignée qui n'est ni le distributeur de la drogue pour consommation ou usage à l'étranger ni un grossiste d'une drogue ne peut la vendre pour consommation ou usage au Canada qu'à ce distributeur ou à un tel grossiste.

C.10.007.3 Paragraph C.02.018(3)(c) does not apply to a person who holds an establishment licence in respect of a designated drug that they sell under subsection C.10.007.1(1) or section C.10.007.2.

C.10.007.4 (1) Subject to subsection (2), sections C.10.008 to C.10.013 apply in respect of

(a) a designated drug that is imported under section C.10.006; and

(b) a designated drug that is sold under subsection C.10.007.1(1) or section C.10.007.2.

(2) Sections C.10.009 and C.10.010 do not apply in respect of a designated drug referred to in paragraph (1)(b).

19 (1) The portion of subsection C.10.008(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

C.10.008 (1) Subject to subsection (3) and sections C.10.007.3, C.10.009, C.10.010 and C.10.010.2, a sale of a designated drug is exempt from the following provisions:

(a) sections A.01.014 to A.01.017 and A.01.051; and

(2) Subparagraph C.10.008(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) sections C.01.016, C.01.017, C.01.019 to C.01.020.1 and C.01.040.3 to C.01.051.1,

(3) Subparagraph C.10.008(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) sections C.10.007.1 to C.10.013.

20 (1) Subsection C.10.009(1) of the Regulations is replaced by the following:

C.10.009 (1) This section applies — but paragraph C.02.018(3)(c) and section C.02.019 do not apply — to a person who holds an establishment licence in respect of a designated drug that they import under section C.10.006.

(2) Subparagraph C.10.009(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the licensee has evidence that the Minister considers satisfactory, in the interests of the health of the consumer or purchaser, to demonstrate that lots or batches of the designated drug sold to them by the vendor of the lot or batch are consistently manufactured in accordance with and consistently comply with the specifications for that drug,

C.10.007.3 L'alinéa C.02.018(3)c) ne s'applique pas au titulaire d'une licence d'établissement à l'égard d'une drogue désignée qu'il vend en vertu du paragraphe C.10.007.1(1) ou de l'article C.10.007.2.

C.10.007.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles C.10.008 à C.10.013 s'appliquent à l'égard des drogues désignées suivantes :

a) celles qui sont importées en vertu de l'article C.10.006;

b) celles qui sont vendues en vertu du paragraphe C.10.007.1(1) ou de l'article C.10.007.2.

(2) Les articles C.10.009 et C.10.010 ne s'appliquent pas à l'égard de la drogue désignée visée à l'alinéa (1)b).

19 (1) Le passage du paragraphe C.10.008(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

C.10.008 (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des articles C.10.007.3, C.10.009, C.10.010 et C.10.010.2, la vente d'une drogue désignée est exemptée de l'application des dispositions suivantes :

a) les articles A.01.014 à A.01.017 et A.01.051;

(2) Le sous-alinéa C.10.008(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) des articles C.01.016, C.01.017, C.01.019 à C.01.020.1 et C.01.040.3 à C.01.051.1,

(3) Le sous-alinéa C.10.008(1)b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) des articles C.10.007.1 à C.10.013.

20 (1) Le paragraphe C.10.009(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.10.009 (1) Le présent article s'applique — mais l'alinéa C.02.018(3)c) et l'article C.02.019 ne s'appliquent pas — au titulaire d'une licence d'établissement à l'égard d'une drogue désignée qu'il importe en vertu de l'article C.10.006.

(2) Le sous-alinéa C.10.009(2)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il a des preuves, que le ministre juge satisfaisantes dans l'intérêt de la santé du consommateur ou de l'acheteur, établissant que les lots ou les lots de fabrication de la drogue désignée qui lui ont été vendus par le vendeur du lot ou du lot de fabrication ont été fabriqués d'une façon constante selon les spécifications établies à l'égard de cette drogue et qu'ils y sont conformes de manière constante,

(i.1) the licensee undertakes periodic complete confirmatory testing, with a frequency that the Minister considers satisfactory, in the interests of the health of the consumer or purchaser, and

(3) Subsection C.10.009(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The licensee shall possess or have immediate access to the specifications for the designated drug until at least the latest expiration date of the designated drug.

(4) Subsection C.10.009(6) of the Regulations is repealed.

21 Subsection C.10.010(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The licensee shall provide the requested records in the time, form and manner specified by the Minister.

22 The Regulations are amended by adding the following after section C.10.010:

C.10.010.1 A person who holds an establishment licence and imports a designated drug under section C.10.006 — or a person who holds an establishment licence and sells a designated drug under subsection C.10.007.1(1) and is not the manufacturer of the drug — shall submit to the Minister, in the form and manner specified by the Minister, a report of all information relating to the following serious adverse drug reactions within 15 days after the day on which they receive or become aware of the information, whichever occurs first:

- (a) any serious adverse drug reaction that has occurred in Canada with respect to the drug; and
- (b) any serious unexpected adverse drug reaction that has occurred outside Canada with respect to the drug.

C.10.010.2 (1) Despite subsection C.01.050(4), section C.01.050 applies — in respect of a designated drug — to a person who holds an establishment licence and imports the drug under section C.10.006 or a person who holds an establishment licence and sells the drug under subsection C.10.007.1(1), with any necessary modifications.

(2) A reference to a foreign regulatory authority in the applicable paragraph of subsection C.01.050(2) includes a reference to the foreign regulatory authority referred to in subparagraph C.10.006(1)(d)(iii) or C.10.007.1(2)(c)(iii), as the case may be, if that foreign regulatory authority is not set out in any of Parts A to C of the *List of Foreign Regulatory Authorities for the Purposes of Section C.01.050 of the Food and Drug*

(i.1) il effectue des analyses de vérification complètes à une fréquence que le ministre juge satisfaisante dans l'intérêt de la santé du consommateur ou de l'acheteur,

(3) Le paragraphe C.10.009(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le titulaire est tenu d'avoir en sa possession les spécifications établies à l'égard de la drogue désignée ou d'avoir un accès direct à celles-ci au moins jusqu'à la date limite d'utilisation la plus tardive attribuée à celle-ci.

(4) Le paragraphe C.10.009(6) du même règlement est abrogé.

21 Le paragraphe C.10.010(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le titulaire fournit les dossiers au ministre selon les modalités — de temps ou autres — précisées par celui-ci.

22 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.10.010, de ce qui suit :

C.10.010.1 Le titulaire d'une licence d'établissement qui importe une drogue désignée en vertu de l'article C.10.006 — ou le titulaire d'une licence d'établissement qui vend une drogue désignée en vertu du paragraphe C.10.007.1(1) mais qui n'en est pas le fabricant — dans les quinze jours après avoir reçu communication de renseignements concernant toute réaction indésirable grave à la drogue, ou après en avoir pris connaissance, selon la première des deux éventualités à survenir, présente au ministre un rapport faisant état de ces renseignements, selon les modalités précisées par celui-ci, dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'une réaction indésirable grave survenue au Canada;
- b) il s'agit d'une réaction indésirable grave et imprévue survenue à l'étranger.

C.10.010.2 (1) Malgré le paragraphe C.01.050(4), l'article C.01.050 s'applique — à l'égard d'une drogue désignée — au titulaire d'une licence d'établissement qui importe la drogue en vertu de l'article C.10.006 ou au titulaire d'une licence d'établissement qui vend la drogue en vertu du paragraphe C.10.007.1(1), avec les adaptations nécessaires.

(2) Toute mention d'une autorité réglementaire étrangère à l'alinéa applicable du paragraphe C.01.050(2) comprend celle de l'autorité réglementaire étrangère visée aux sous-alinéas C.10.006(1)(d)(iii) ou C.10.007.1(2)(c)(iii), selon le cas, si cette dernière n'est pas mentionnée dans l'une des parties A à C de la *Liste des autorités réglementaires étrangères pour l'application de l'article C.01.050 du Règlement sur les aliments et drogues*, publiée par le

Regulations, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time.

C.10.010.3 A drug that is removed from the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale before the date referred to in subsection C.10.011(2) continues to be considered a designated drug for the purposes of sections C.10.010.1, C.10.010.2 and C.10.011 until that date.

C.10.010.4 (1) No person shall sell on a retail basis a designated drug that is set out in Subpart 1 of Part 1 or 2 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale unless the information referred to in clause C.10.006(1)(a)(iii)(G) is available in English and French to the purchaser or consumer in any of the following manners:

- (a) the information accompanies the drug;
- (b) the information is provided in writing to the purchaser or consumer at the time of sale;
- (c) in the case where the drug is accessible to the public for self-selection, copies of the information are placed adjacent to the drug in a manner that permits the purchaser or consumer to take one.

(2) For the purposes of subsection (1), the English and French versions of the information referred to in clause C.10.006(1)(a)(iii)(G) need not be available in the same manner.

(3) Subsection (1) does not apply to the sale of a designated drug that is set out in Subpart 1 of Part 1 or 2 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale by a pharmacist under a prescription, or by a practitioner.

23 Subsection C.10.011(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The licensee shall ensure that the information is available in accordance with subsection (1) until at least the latest expiration date of the designated drug that they imported.

24 The Regulations are amended by adding the following after section C.10.011:

C.10.012 A person who holds an establishment licence in respect of a drug shall not sell a designated drug set out in Subpart 2 of Part 1 or 2 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale except to a practitioner, a pharmacist, a *hospital* as defined in subsection C.01.020.1(4) or another person who holds an establishment licence in respect of a drug.

gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives.

C.10.010.3 La drogue continue d'être considérée comme une drogue désignée pour l'application des articles C.10.010.1, C.10.010.2 et C.10.011 jusqu'à la date visée au paragraphe C.10.011(2) si elle est supprimée de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles avant cette date.

C.10.010.4 (1) Il est interdit de vendre au détail une drogue désignée qui figure à la sous-partie 1 des parties 1 ou 2 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles à moins que les renseignements visés à la division C.10.006(1)a)(iii)(G) soient mis à la disposition de l'acheteur ou du consommateur en français et en anglais de l'une des façons suivantes :

- a) ils accompagnent la drogue;
- b) ils sont fournis par écrit à l'acheteur ou au consommateur au moment de la vente;
- c) dans le cas où la drogue est accessible au public en libre-service, ils sont placés tout près de la drogue de façon à permettre à l'acheteur ou au consommateur d'en prendre un exemplaire.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les versions française et anglaise des renseignements visés à la division C.10.006(1)a)(iii)(G) n'ont pas à être disponibles de la même façon.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente d'une drogue désignée qui figure à la sous-partie 1 des parties 1 ou 2 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles par un pharmacien, conformément à une ordonnance, ou par un praticien.

23 Le paragraphe C.10.011(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire veille à ce que les renseignements soient disponibles conformément au paragraphe (1) au moins jusqu'à la date limite d'utilisation la plus tardive attribuée à la drogue désignée qu'il a importée.

24 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.10.011, de ce qui suit :

C.10.012 Le titulaire d'une licence d'établissement concernant une drogue ne peut vendre une drogue désignée figurant à la sous-partie 2 des parties 1 ou 2 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles qu'à un praticien, à un pharmacien, à un *hôpital* au sens du paragraphe C.01.020.1(4) ou à tout autre titulaire d'une licence d'établissement concernant une drogue.

C.10.013 A pharmacist or a person working under a pharmacist's supervision shall not sell a designated drug set out in Subpart 2 of Part 1 or 2 of the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale on a retail basis unless the drug is not accessible to the public for self-selection.

Extended Expiration Dates

C.10.014 The following definitions apply in this section and in sections C.10.015 to C.10.021.

extended expiration date means, in respect of a specified lot or batch, the date set out in column 2 of the List of Drugs with Extended Expiration Dates. (*date limite d'utilisation reportée*)

List of Drugs with Extended Expiration Dates means the *List of Drugs with Extended Expiration Dates* that is published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time. (*Liste des drogues dont la date limite d'utilisation est reportée*)

specified lot or batch means a lot or batch of a drug set out in column 1 of the List of Drugs with Extended Expiration Dates. (*lot ou lot de fabrication inscrit*)

C.10.015 (1) The Minister may add a lot or batch of a drug to column 1 of the List of Drugs with Extended Expiration Dates and a date to column 2 of that list in relation to the lot or batch only if

(a) a drug identification number has been assigned to the drug under subsection C.01.014.2(1) and not been cancelled; and

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) there is a shortage or risk of shortage of the drug,

(ii) a shortage of the drug, if it were to occur, could present a risk of injury to human health, and

(iii) the lot or batch will comply with the specifications for that drug until at least the date to be added to column 2.

(2) In subsection (1), **specifications** has the same meaning as in section C.02.002.

C.10.016 Sections C.10.017 to C.10.021 apply in respect of a specified lot or batch and its extended expiration date

C.10.013 Le pharmacien ou toute personne travaillant sous la supervision de celui-ci ne peut vendre au détail une drogue désignée figurant à la sous-partie 2 des parties 1 ou 2 de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles que si la drogue n'est pas accessible au public en libre-service.

Date limite d'utilisation reportée

C.10.014 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles C.10.015 à C.10.021.

date limite d'utilisation reportée S'entend, à l'égard d'un lot ou lot de fabrication inscrit, de la date figurant à la colonne 2 de la Liste des drogues dont la date limite d'utilisation est reportée. (*extended expiration date*)

Liste des drogues dont la date limite d'utilisation est reportée Le document intitulé *Liste des drogues dont la date limite d'utilisation est reportée*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*List of Drugs with Extended Expiration Dates*)

lot ou lot de fabrication inscrit Lot ou lot de fabrication d'une drogue figurant à la colonne 1 de la Liste des drogues dont la date limite d'utilisation est reportée. (*specified lot or batch*)

C.10.015 (1) Le ministre ne peut ajouter un lot ou un lot de fabrication d'une drogue à la colonne 1 de la Liste des drogues dont la date limite d'utilisation est reportée et une date à la colonne 2 de la liste à l'égard de ce lot ou lot de fabrication que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une identification numérique a été attribuée à la drogue en application du paragraphe C.01.014.2(1) et n'a pas été annulée;

b) il a des motifs raisonnables de croire :

(i) qu'il y a pénurie ou risque de pénurie de la drogue,

(ii) qu'une pénurie de la drogue, si elle survenait, pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine,

(iii) que le lot ou le lot de fabrication de la drogue demeurera conforme aux spécifications établies à l'égard de celle-ci au moins jusqu'à la date qu'il envisage d'ajouter à la colonne 2.

(2) Au paragraphe (1), **spécifications** s'entend au sens de l'article C.02.002.

C.10.016 Les articles C.10.017 à C.10.021 s'appliquent à l'égard d'un lot ou lot de fabrication inscrit et à l'égard

if the following information is also set out in the List of Drugs with Extended Expiration Dates:

- (a) the drug's brand name;
- (b) the drug identification number assigned to the drug;
- (c) the name of the manufacturer of the drug;
- (d) the expiration date of the lot or batch; and
- (e) the date on which the Minister added the lot or batch to that list.

C.10.017 Despite the definition *expiration date* in subsection C.01.001(1), a reference to an expiration date in the provisions of this Part — other than paragraph C.10.016(d) — is, in respect of a specified lot or batch, a reference to its extended expiration date.

C.10.018 Subparagraphs C.01.004(1)(c)(v) and (3)(b)(vii), paragraph C.04.009(2)(e) and subparagraph C.04.009(6)(a)(ix) do not apply in respect of a specified lot or batch.

C.10.019 Sections C.01.014 and C.08.003 do not apply in respect of a specified lot or batch if its extended expiration date is the only change in respect of the lot or batch that relates to the information previously provided to the Minister in connection with the drug.

C.10.020 (1) Within five days after the day on which a specified lot or batch is added to the List of Drugs with Extended Expiration Dates, the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for the drug shall notify any person who holds an establishment licence and to whom they sold the lot or batch of its extended expiration date.

(2) Any person who holds an establishment licence, who has sold a specified lot or batch and who is notified of its extended expiration date shall, within five days after the day on which they are notified, notify any other person to whom they sold the lot or batch of that date.

C.10.021 No person shall sell a specified lot or batch after its extended expiration date.

25 The Regulations are amended by replacing “designated drug” with “drug” in the following provisions:

- (a) subparagraph C.10.006(1)(a)(ii);

de la date limite reportée lorsque les renseignements ci-après figurent également sur la Liste des drogues dont la date limite d'utilisation est reportée :

- a) la marque nominative de la drogue;
- b) l'identification numérique attribuée à la drogue;
- c) le nom du fabricant de la drogue;
- d) la date limite d'utilisation du lot ou du lot de fabrication;
- e) la date à laquelle le ministre a ajouté le lot ou le lot de fabrication à cette liste.

C.10.017 Malgré la définition de *date limite d'utilisation* au paragraphe C.01.001(1), toute mention de la date limite d'utilisation aux dispositions de la présente partie — à l'exception de l'alinéa C.10.016d) — vaut mention, à l'égard d'un lot ou lot de fabrication inscrit, de la date limite d'utilisation reportée.

C.10.018 Les sous-alinéas C.01.004(1)c)(v) et (3)b)(vii), l'alinéa C.04.009(2)e) et le sous-alinéa C.04.009(6)a)(ix) ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot ou lot de fabrication inscrit.

C.10.019 Les articles C.01.014 et C.08.003 ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot ou lot de fabrication inscrit si la date limite d'utilisation reportée est le seul changement à l'égard du lot ou du lot de fabrication qui se rapporte aux renseignements déjà présentés au ministre relativement à la drogue.

C.10.020 (1) Dans les cinq jours suivant la date à laquelle le lot ou lot de fabrication inscrit est ajouté à la Liste des drogues dont la date limite d'utilisation est reportée, le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue avise le titulaire d'une licence d'établissement à qui il a vendu le lot ou le lot de fabrication de la date limite d'utilisation reportée.

(2) Le titulaire d'une licence d'établissement qui a vendu le lot ou lot de fabrication inscrit et qui a été avisé de la date limite d'utilisation reportée en avise toute autre personne à qui il a vendu le lot ou le lot de fabrication, dans les cinq jours suivant la date de l'avis.

C.10.021 Il est interdit de vendre un lot ou lot de fabrication inscrit après sa date limite d'utilisation reportée.

25 Dans les passages ci-après du même règlement, « drogue désignée » est remplacé par « drogue » :

- a) le sous-alinéa C.10.006(1)a)(ii);

(b) the portion of subparagraph C.10.006(1)(a)(iii) before clause (A);

(c) subparagraphs C.10.006(1)(a)(v) and (vi); and

(d) paragraph C.10.006(1)(c).

Medical Devices Regulations

26 Section 43 of the *Medical Devices Regulations*² is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For greater certainty, subsection (3) does not remove the requirement for the holder of a medical device licence to post information under subsection 62.241(1).

27 The heading before section 62.21 and sections 62.21 and 62.22 of the Regulations are replaced by the following:

Shortages and Discontinuation of Sale

62.21 (1) The following definitions apply in this section and in sections 62.22 to 62.25.

List of Medical Devices — Shortages and Discontinuation of Sale means the *List of Medical Devices — Shortages and Discontinuation of Sale* that is published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time. (*Liste d'instruments médicaux — pénuries et cessation de la vente*)

specified medical device means a medical device that belongs to a category of medical devices that is set out in the List of Medical Devices — Shortages and Discontinuation of Sale. (*instrument médical inscrit*)

(2) In sections 62.23 and 62.241, **designated website** means

(a) if a hyperlink is on the Government of Canada website in accordance with section 62.25, the website that is maintained under contract with His Majesty in right of Canada; and

(b) if not, the part of the Government of Canada website that is represented as being for the purpose of posting information under sections 62.23 and 62.241.

62.211 Sections 62.23 to 62.242 do not apply to

(a) a retailer; or

b) le passage du sous-alinéa C.10.006(1)a)(iii) précédant la division (A);

c) les sous-alinéas C.10.006(1)a)(v) et (vi);

d) l'alinéa C.10.006(1)c).

Règlement sur les instruments médicaux

26 L'article 43 du *Règlement sur les instruments médicaux*² est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) n'a pas pour effet de soustraire le titulaire de l'homologation d'un instrument médical à l'obligation d'afficher les renseignements conformément au paragraphe 62.241(1).

27 L'intertitre précédant l'article 62.21 et les articles 62.21 et 62.22 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Pénuries et cessation de la vente

62.21 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 62.22 à 62.25.

instrument médical inscrit Instrument médical qui appartient à une catégorie d'instruments médicaux figurant sur la Liste d'instruments médicaux — pénuries et cessation de la vente. (*specified medical device*)

Liste d'instruments médicaux — pénuries et cessation de la vente Le document intitulé *Liste d'instruments médicaux — pénuries et cessation de la vente*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*List of Medical Devices — Shortages and Discontinuation of Sale*)

(2) Aux articles 62.23 et 62.241, **site Web désigné** s'entend :

a) si un hyperlien figure sur le site Web du gouvernement du Canada conformément à l'article 62.25, du site Web tenu à jour aux termes d'un contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada;

b) sinon, de la partie du site Web du gouvernement du Canada qui est présentée comme devant servir à afficher les renseignements visés aux articles 62.23 et 62.241.

62.211 Les articles 62.23 à 62.242 ne s'appliquent :

a) ni aux détaillants;

² SOR/98-282

² DORS/98-282

(b) a health care facility in respect of a medical device that is distributed for use within that facility.

62.22 The Minister may add a category of medical devices to the List of Medical Devices — Shortages and Discontinuation of Sale only if the Minister has reasonable grounds to believe that a shortage, or discontinuation of sale in Canada, of any device that belongs to that category, if it were to occur, could present a risk of injury to human health.

28 (1) The portion of subsection 62.23(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

62.23 (1) Subject to subsections (5) and (7), if a shortage of a specified medical device exists or is likely to occur, the manufacturer of the device and, in the case of a Class I device, the importer of the device shall each post the following information in English and French on the designated website:

(a) the name and contact information of the manufacturer and, if the information is posted by the importer, the name and contact information of the importer;

(2) Paragraph 62.23(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the name of the device, including, if applicable, the model name;

(3) Subsection 62.23(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h), by adding “and” at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (i).

(4) Subsections 62.23(2) to (9) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsection (6), the manufacturer or importer shall post the information

(a) if the manufacturer or importer anticipates that a shortage will begin in more than six months, at least six months before the day on which they anticipate it to begin;

(b) if the manufacturer or importer anticipates that a shortage will begin in six months or less, within five days after the day on which they make that determination; or

(c) if the manufacturer or importer did not anticipate the shortage, within five days after the day on which they become aware of it.

(3) If any of the information that was posted under subsection (1) changes, the manufacturer or importer shall

b) ni aux établissements de santé, en ce qui concerne les instruments médicaux distribués pour utilisation interne.

62.22 Le ministre ne peut ajouter une catégorie d'instruments médicaux à la Liste d'instruments médicaux — pénuries et cessation de la vente que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une pénurie, ou la cessation de la vente au Canada, de tout instrument appartenant à cette catégorie, si elle survenait, pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine.

28 (1) Le passage du paragraphe 62.23(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

62.23 (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), s'il y a pénurie ou probabilité de pénurie d'un instrument médical inscrit, le fabricant de l'instrument ainsi que, dans le cas d'un instrument de classe I, l'importateur de celui-ci affichent chacun les renseignements ci-après, en français et en anglais, sur le site Web désigné :

a) les nom et coordonnées du fabricant et, si les renseignements sont affichés par l'importateur, les nom et coordonnées de celui-ci;

(2) L'alinéa 62.23(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le nom de l'instrument et, le cas échéant, celui du modèle;

(3) L'alinéa 62.23(1)i) du même règlement est abrogé.

(4) Les paragraphes 62.23(2) à (9) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (6), le fabricant ou l'importateur affiche les renseignements :

a) s'il prévoit que la pénurie débutera dans plus de six mois, au moins six mois avant la date à laquelle il prévoit qu'elle débutera;

b) s'il prévoit que la pénurie débutera dans six mois ou moins, dans les cinq jours qui suivent la date où il établit cette prévision;

c) s'il n'a pas prévu la pénurie, dans les cinq jours qui suivent la date où il en constate l'existence.

(3) En cas de changement des renseignements affichés en application du paragraphe (1), le fabricant ou

update that information on the designated website within two days after the day on which the manufacturer or importer makes or becomes aware of the change.

(4) Within two days after the day on which the manufacturer is again able to meet the demand for the specified medical device, the manufacturer or importer shall post information on the designated website to that effect.

(5) The manufacturer or importer is not required to post information on the designated website in respect of a specified medical device if, within the applicable period referred to in any of paragraphs (2)(a) to (c), the manufacturer or importer anticipates that the manufacturer will be able to meet the demand for the device within 30 days after

(a) the day on which the manufacturer or importer anticipates the shortage to begin; or

(b) if the manufacturer or importer did not anticipate the shortage, the day on which the shortage began.

(6) Despite subsection (5), if the manufacturer or importer subsequently determines that the manufacturer will be unable to meet the demand for the specified medical device within the 30-day period, the manufacturer or the importer shall post the information that is required under subsection (1) on the designated website within five days after the day on which the manufacturer or importer makes that determination.

(7) This section does not apply in respect of a shortage of a medical device that results from a decision by the manufacturer to discontinue its sale.

29 Sections 62.24 and 62.25 of the Regulations are replaced by the following:

62.24 (1) Despite section 62.23, the manufacturer of a specified medical device may permit the importer of the device to post the information that is required under that section on the manufacturer's behalf.

(2) The manufacturer shall notify the Minister, in the form and manner specified by the Minister, if the manufacturer has permitted the importer to post the information on the manufacturer's behalf.

62.241 (1) Subject to subsection (5), if the manufacturer of a specified medical device or, in the case of a Class I device, the importer of the device decides to discontinue the sale of the device in Canada, the manufacturer or importer shall post the following information in English and French on the designated website:

(a) the name and contact information of the manufacturer and, if the information is posted by the importer, the name and contact information of the importer;

l'importateur les met à jour sur le site Web désigné dans les deux jours suivant la date à laquelle il apporte ou constate le changement.

(4) Dans les deux jours suivant la date à laquelle le fabricant est de nouveau en mesure de répondre à la demande pour l'instrument médical inscrit, le fabricant ou l'importateur le signale sur le site Web désigné.

(5) Le fabricant ou l'importateur n'est pas tenu d'afficher les renseignements sur le site Web désigné à l'égard de l'instrument médical inscrit si, dans la période applicable visée à l'un des alinéas (2)a) à c), il prévoit que le fabricant sera en mesure de répondre à la demande pour cet instrument dans un délai de trente jours à compter de l'une des dates suivantes :

a) la date à laquelle il prévoit que la pénurie débutera;

b) s'il n'a pas prévu la pénurie, la date à laquelle la pénurie a débuté.

(6) Malgré le paragraphe (5), s'il conclut par la suite que le fabricant ne sera pas en mesure de répondre à la demande dans cette période de trente jours, le fabricant ou l'importateur affiche les renseignements visés au paragraphe (1) sur le site Web désigné dans les cinq jours suivant la date à laquelle il parvient à cette conclusion.

(7) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la pénurie d'un instrument médical qui résulte de la décision du fabricant d'en cesser la vente.

29 Les articles 62.24 et 62.25 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

62.24 (1) Malgré l'article 62.23, le fabricant d'un instrument médical inscrit peut confier à l'importateur de l'instrument le soin d'afficher, en son nom, les renseignements visés à cet article.

(2) S'il confie à l'importateur le soin d'afficher les renseignements en son nom, le fabricant en avise le ministre selon les modalités précisées par ce dernier.

62.241 (1) Sous réserve du paragraphe (5), si le fabricant d'un instrument médical inscrit ou, s'agissant d'un instrument de classe I, l'importateur de l'instrument décide de cesser la vente de l'instrument au Canada, il affiche les renseignements ci-après, en français et en anglais, sur le site Web désigné :

a) les nom et coordonnées du fabricant et, si les renseignements sont affichés par l'importateur, les nom et coordonnées de celui-ci;

- (b)** in the case of a licensed device, the medical device licence number;
- (c)** in the case of a device for which the manufacturer holds an authorization issued under section 68.12, the authorization number;
- (d)** the identifier of the device, including the identifier of any medical device that is part of a system, test kit, medical device group, medical device family or medical device group family;
- (e)** the name of the device, including, if applicable, the model name;
- (f)** a description of the device and of its packaging and an indication of whether it is a single-use device; and
- (g)** the reason for the discontinuation of sale.
- (2)** For greater certainty, subsection (1) does not remove the requirement for
- (a)** a manufacturer that is the holder of a medical device licence to inform the Minister under subsection 43(3); or
- (b)** a manufacturer that is the holder of an authorization issued under section 68.12 to inform the Minister under section 68.25.
- (3)** The manufacturer or importer shall post the information
- (a)** if the manufacturer or importer decides to discontinue the sale of the device in more than 12 months, at least 12 months before the day on which they will discontinue its sale; and
- (b)** if the manufacturer or importer decides to discontinue the sale of the device in 12 months or less, within five days after the day on which they make that decision.
- (4)** If any of the information that was posted under subsection (1) changes, the manufacturer or importer shall update that information on the designated website within five days after the day on which the manufacturer or importer makes or becomes aware of the change.
- (5)** The manufacturer or importer is not required to post information on the designated website in respect of a specified medical device if the manufacturer
- (a)** is also the manufacturer of a new version of the device that is compatible with all of the components, parts and accessories of the device; and
- b)** s'agissant d'un instrument homologué, son numéro d'homologation;
- c)** s'agissant d'un instrument pour lequel le fabricant est titulaire d'une autorisation délivrée au titre de l'article 68.12, le numéro de l'autorisation;
- d)** l'identificateur de l'instrument, y compris celui de tout instrument médical faisant partie d'un système, d'une trousse d'essai, d'un ensemble d'instruments, d'une famille d'instruments ou d'une famille d'ensembles d'instruments;
- e)** le nom de l'instrument et, le cas échéant, celui du modèle;
- f)** la description de l'instrument et de son emballage ainsi qu'une mention indiquant s'il s'agit ou non d'un instrument à usage unique;
- g)** la raison de la cessation de la vente.
- (2)** Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire le fabricant aux obligations suivantes :
- a)** s'agissant du titulaire de l'homologation d'un instrument médical, informer le ministre conformément au paragraphe 43(3);
- b)** s'agissant du titulaire d'une autorisation délivrée au titre de l'article 68.12, informer le ministre conformément à l'article 68.25.
- (3)** Le fabricant ou l'importateur affiche les renseignements :
- a)** s'il décide de cesser la vente de l'instrument dans plus de douze mois, au moins douze mois avant la date de la cessation;
- b)** s'il décide d'en cesser la vente dans douze mois ou moins, dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle il prend cette décision.
- (4)** En cas de changement des renseignements affichés en application du paragraphe (1), le fabricant ou l'importateur les met à jour sur le site Web désigné dans les cinq jours suivant la date à laquelle il apporte ou constate le changement.
- (5)** Le fabricant ou l'importateur n'est pas tenu d'afficher les renseignements sur le site Web désigné à l'égard de l'instrument médical inscrit si le fabricant remplit les conditions suivantes :
- a)** il est également le fabricant de la nouvelle version de cet instrument qui est compatible avec tous ses autres composants, parties et accessoires;

(b) is able to meet the demand in Canada for the new version of the device.

62.242 (1) Despite section 62.241, the manufacturer of a specified medical device may permit the importer of the device to post the information that is required under that section on the manufacturer's behalf.

(2) The manufacturer shall notify the Minister, in the form and manner specified by the Minister, if the manufacturer has permitted the importer to post the information on the manufacturer's behalf.

62.25 If a person maintains a website under contract with His Majesty in right of Canada for the purpose of posting information under sections 62.23 and 62.241, the Minister shall ensure that a hyperlink to that website is on the Government of Canada website.

30 (1) Paragraph 62.26(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) il y a pénurie ou risque de pénurie de l'instrument;

(2) Paragraph 62.26(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a shortage of the device, if it were to occur, could present a risk of injury to human health;

(3) Subparagraphs 62.26(1)(c)(i) to (iii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) l'existence d'une pénurie ou d'un risque de pénurie de l'instrument,

(ii) la raison d'une pénurie ou d'un risque de pénurie de l'instrument,

(iii) les effets réels ou potentiels sur la santé humaine d'une pénurie de l'instrument,

(4) Paragraph 62.26(1)(c) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

(iv) measures that could be taken to prevent or mitigate shortage risks associated with the device, or

(v) measures that could be taken to mitigate the impacts of a shortage of the device; and

(5) Subsection 62.26(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The manufacturer, importer or distributor shall provide the requested information in the time, form and manner specified by the Minister.

b) il est en mesure de répondre à la demande pour la nouvelle version de cet instrument au Canada.

62.242 (1) Malgré l'article 62.241, le fabricant d'un instrument médical inscrit peut confier à l'importateur de l'instrument le soin d'afficher, en son nom, les renseignements visés à cet article.

(2) S'il confie à l'importateur le soin d'afficher les renseignements en son nom, le fabricant en avise le ministre selon les modalités précisées par ce dernier.

62.25 Si une personne tient à jour un site Web aux termes d'un contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada pour afficher les renseignements visés aux articles 62.23 et 62.241, le ministre veille à ce qu'un hyperlien menant à ce site Web figure sur le site Web du gouvernement du Canada.

30 (1) L'alinéa 62.26(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il y a pénurie ou risque de pénurie de l'instrument;

(2) L'alinéa 62.26(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une pénurie de l'instrument, si elle survenait, pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine;

(3) Les sous-alinéas 62.26(1)c)(i) à (iii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) l'existence d'une pénurie ou d'un risque de pénurie de l'instrument,

(ii) la raison d'une pénurie ou d'un risque de pénurie de l'instrument,

(iii) les effets réels ou potentiels sur la santé humaine d'une pénurie de l'instrument,

(4) Le sous-alinéa 62.26(1)c)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) les mesures qui pourraient être prises afin de prévenir ou d'atténuer les risques de pénurie liés à l'instrument,

(v) les mesures qui pourraient être prises afin d'atténuer les répercussions d'une pénurie de l'instrument;

(5) Le paragraphe 62.26(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le fabricant, l'importateur ou le distributeur fournit les renseignements demandés au ministre selon les modalités — de temps ou autres — précisées par ce dernier.

31 (1) The portion of section 62.27 of the Regulations before the first definition is replaced by the following:

62.27 The following definitions apply in this section and in sections 62.28 to 62.321.

(2) The definition *designated medical device* in section 62.27 of the Regulations is replaced by the following:

designated medical device means a medical device that is set out in the List of Medical Devices for Exceptional Importation and Sale. (*instrument médical désigné*)

32 (1) The portion of section 62.28 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

62.28 The Minister may add a medical device to the List of Medical Devices for Exceptional Importation and Sale only if the Minister has reasonable grounds to believe that

(2) Section 62.28 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) a shortage of the device referred to in paragraph (a), if it were to occur, could present a risk of injury to human health;

(3) Section 62.28 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(c) the device to be added to that list is authorized to be sold by a regulatory agency within its jurisdiction or, if the sale of the device is not required to be authorized by a regulatory agency within its jurisdiction, the device complies with the applicable legal requirements within the agency’s jurisdiction.

33 (1) The portion of section 62.29 of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

62.29 Despite sections 21 and 26, the holder of an establishment licence may import a designated medical device if the following conditions are met:

(a) the holder provides the Minister, in the form and manner specified by the Minister and not later than three business days before the day on which the device is imported, with a notification that contains the following information:

(2) Paragraph 62.29(b) of the Regulations is repealed.

31 (1) Le passage de l’article 62.27 du même règlement précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

62.27 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 62.28 à 62.321.

(2) La définition de *instrument médical désigné*, à l’article 62.27 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

instrument médical désigné Instrument médical figurant sur la Liste d’instruments médicaux destinés aux importations et aux ventes exceptionnelles. (*designated medical device*)

32 (1) Le passage de l’article 62.28 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

62.28 Le ministre ne peut ajouter un instrument médical à la Liste d’instruments médicaux destinés aux importations et aux ventes exceptionnelles que s’il a des motifs raisonnables de croire que les conditions ci-après sont réunies :

(2) L’article 62.28 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une pénurie de l’instrument visé à l’alinéa a), si elle survenait, pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine;

(3) L’article 62.28 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) la vente de l’instrument qu’il envisage d’ajouter à cette liste est autorisée par un organisme de réglementation sur le territoire relevant de sa compétence ou, s’agissant d’un instrument dont la vente n’a pas à être autorisée par un organisme de réglementation sur le territoire relevant de sa compétence, l’instrument satisfait aux exigences légales qui s’appliquent sur le territoire d’un tel organisme.

33 (1) Le passage de l’article 62.29 du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

62.29 Malgré les articles 21 et 26, le titulaire d’une licence d’établissement peut importer un instrument médical désigné si les exigences suivantes sont respectées :

a) il fournit au ministre, selon les modalités précisées par celui-ci, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l’importation de l’instrument, un avis contenant les renseignements suivants :

(2) L’alinéa 62.29b) du même règlement est abrogé.

(3) The portion of paragraph 62.29(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the following information in respect of the device is set out in the List of Medical Devices for Exceptional Importation and Sale:

(4) Subparagraphs 62.29(c)(i) to (iii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (i)** the device's name,
- (ii)** the device's class,
- (iii)** the name of the device's manufacturer,

(5) Subparagraphs 62.29(c)(v) and (vi) of the Regulations are replaced by the following:

- (v)** the name of the regulatory agency referred to in paragraph 62.28(c),
- (vi)** the maximum limit for the total number of units of the device that the holder may import, if applicable, and
- (vii)** the date after which the device may no longer be imported;

(6) Paragraphs 62.29(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (d)** the total number of units of the device that the holder imports does not exceed the maximum limit referred to in subparagraph (c)(vi), if applicable;
- (e)** the device is imported on or before the date referred to in subparagraph (c)(vii); and

34 Section 62.3 of the Regulations is replaced by the following:

62.3 Sections 21.1 and 21.2 do not apply in respect of the importation of a designated medical device under section 62.29.

35 The Regulations are amended by adding the following after section 62.31:

62.311 (1) No person shall sell a designated medical device that is intended to be sold to the general public on a retail basis unless the information referred to in clause 62.29(a)(ii)(E) is available in English and French to the purchaser or consumer in any of the following manners:

- (a)** the information accompanies the device;
- (b)** the information is provided in writing to the purchaser or consumer at the time of sale;

(3) Le passage de l'alinéa 62.29c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) les renseignements ci-après concernant l'instrument figurent sur la Liste d'instruments médicaux destinés aux importations et aux ventes exceptionnelles :

(4) Les sous-alinéas 62.29c)(i) à (iii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i)** the device's name,
- (ii)** the device's class,
- (iii)** the name of the device's manufacturer,

(5) Les sous-alinéas 62.29c)(v) et (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (v)** le nom de l'organisme de réglementation visé à l'alinéa 62.28c),
- (vi)** la limite maximale de la quantité totale d'unités de l'instrument que le titulaire peut importer, le cas échéant,
- (vii)** la date après laquelle l'instrument ne peut plus être importé;

(6) Les alinéas 62.29d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- d)** le nombre total d'unités de l'instrument que le titulaire importe n'excède pas la limite maximale visée au sous-alinéa c)(vi), le cas échéant;
- e)** l'instrument est importé à la date visée au sous-alinéa c)(vii) ou avant cette date;

34 L'article 62.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

62.3 Les articles 21.1 et 21.2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'importation, en vertu de l'article 62.29, d'un instrument médical désigné.

35 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 62.31, de ce qui suit :

62.311 (1) Il est interdit de vendre au détail un instrument médical désigné qui est destiné à la vente au grand public à moins que les renseignements visés à la division 62.29a)(ii)(E) soient mis à la disposition de l'acheteur ou du consommateur, en français et en anglais, de l'une des façons suivantes :

- a)** ils accompagnent l'instrument;
- b)** ils sont fournis par écrit à l'acheteur ou au consommateur au moment de la vente;

(c) in the case where the device is accessible to the public for self-selection, copies of the information are placed adjacent to the device in a manner that permits the purchaser or consumer to take one.

(2) For the purposes of subsection (1), the English and French versions of the information referred to in clause 62.29(a)(ii)(E) need not be available in the same manner.

36 Subsection 62.32(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the holder shall ensure that the information is available in accordance with subsection (1) until at least the latest expiry date of the designated medical devices that they imported.

37 The Regulations are amended by adding the following after section 62.32:

62.321 If the holder of an establishment licence receives or becomes aware of the following information in respect of a designated medical device that they imported under section 62.29, the holder shall notify the Minister, in the form and manner specified by the Minister, no later than 72 hours after they receive or become aware of the information, whichever occurs first:

(a) the device is not authorized to be sold by the regulatory agency referred to in paragraph 62.28(d); or

(b) if the sale of the device is not required to be authorized by the regulatory agency referred to in paragraph 62.28(d), the device may not meet the applicable legal requirements within the agency's jurisdiction.

62.322 (1) Section 61.2 applies — in respect of a designated medical device — to a person who holds an establishment licence and imports the medical device under section 62.29, with any necessary modifications.

(2) A reference to a regulatory agency in paragraphs 61.2(2)(a) to (c) includes a reference to the regulatory agency referred to in paragraph 62.28(c) if that regulatory agency is not set out in the *List of Regulatory Agencies for the Purposes of Sections 61.2 and 68.3 of the Medical Devices Regulations*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time.

62.323 A medical device that is removed from the List of Medical Devices for Exceptional Importation and Sale before the date referred to in subsection 62.32(2) or the expiration of the period referred to in subsection 62.32(3), as the case may be, continues to be considered a designated

c) dans le cas où l'instrument est accessible au public en libre-service, ils sont placés tout près de l'instrument de façon à permettre à l'acheteur ou au consommateur d'en prendre un exemplaire.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les versions française et anglaise des renseignements visés à la division 62.29a)(ii)(E) n'ont pas à être disponibles de la même manière.

36 Le paragraphe 62.32(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire veille à ce que les renseignements soient disponibles conformément au paragraphe (1) au moins jusqu'à la date de péremption la plus tardive attribuée aux instruments médicaux désignés qu'il a importés.

37 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 62.32, de ce qui suit :

62.321 Le titulaire d'une licence d'établissement qui reçoit communication ou prend connaissance des renseignements ci-après à l'égard d'un instrument médical désigné qu'il a importé en vertu de l'article 62.29 en avise le ministre, selon les modalités précisées par celui-ci, au plus tard soixante-douze heures après en avoir reçu communication ou en avoir pris connaissance, selon la première de ces éventualités à survenir :

a) la vente de l'instrument n'est pas autorisée par l'organisme de réglementation visé à l'alinéa 62.28d);

b) s'agissant d'un instrument dont la vente n'a pas à être autorisée par l'organisme de réglementation visé à l'alinéa 62.28d), il peut ne pas satisfaire aux exigences légales qui s'appliquent sur le territoire d'un tel organisme.

62.322 (1) L'article 61.2 s'applique — à l'égard d'un instrument médical désigné — au titulaire d'une licence d'établissement qui importe l'instrument médical en vertu de l'article 62.29, avec les adaptations nécessaires.

(2) Toute mention d'un organisme de réglementation aux alinéas 61.2(2)a) à c) comprend celle de l'organisme de réglementation visé au sous-alinéa 62.28c) si ce dernier n'est pas mentionné dans la *Liste des organismes de réglementation pour l'application des articles 61.2 et 68.3 du Règlement sur les instruments médicaux*, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives.

62.323 L'instrument médical continue d'être considéré comme un instrument médical désigné pour l'application des articles 62.32 à 62.322 jusqu'à la date visée au paragraphe 62.32(2) ou jusqu'à l'expiration de la période prévue au paragraphe 62.32(3), selon le cas, s'il est supprimé de la

medical device for the purposes of sections 62.32 to 62.322 until that date or the expiration of that period.

38 The heading before section 68.25 of the Regulations is replaced by the following:

Discontinuation of Sale

39 Section 68.25 of the Regulations is renumbered as subsection 68.25(1) and is amended by adding the following:

(2) For greater certainty, subsection (1) does not remove the requirement for the holder to post information under subsection 62.241(1).

40 The Regulations are amended by replacing “designated medical device” with “device” in the following provisions:

- (a) the portion of subparagraph 62.29(a)(ii) before clause (A); and
- (b) subparagraphs 62.29(a)(iv) and (v).

41 The English version of the Regulations is amended by replacing “discontinuance” with “discontinuation” in the following provisions:

- (a) subsection 43(3); and
- (b) subsection 68.25(1).

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for Use in Relation to COVID-19)

42 Paragraph 20(b) of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for Use in Relation to COVID-19)*³ is replaced by the following:

- (b) sections C.01.004 to C.01.011, C.01.014.9, C.01.014.91, C.01.017 and C.01.019, subsection C.01.020(1) and sections C.01.020.1, C.01.040.3 to C.01.053, C.01.064 to C.01.069 and C.01.401;

Liste d'instruments médicaux destinés aux importations et aux ventes exceptionnelles avant cette date ou avant l'expiration de cette période.

38 L'intertitre précédant l'article 68.25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Cessation de la vente

39 L'article 68.25 du même règlement devient le paragraphe 68.25(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire le titulaire à l'obligation d'afficher les renseignements conformément au paragraphe 62.241(1).

40 Dans les passages ci-après du même règlement, « instrument médical désigné » est remplacé par « instrument » :

- a) le passage du sous-alinéa 62.29a)(ii) précédant la division (A);
- b) les sous-alinéas 62.29a)(iv) et (v).

41 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « discontinuance » est remplacé par « discontinuation » :

- a) le paragraphe 43(3);
- b) le paragraphe 68.25(1).

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19)

42 L'alinéa 20b) du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19)*³ est remplacé par ce qui suit :

- b) les articles C.01.004 à C.01.011, C.01.014.9, C.01.014.91, C.01.017 et C.01.019, le paragraphe C.01.020(1) et les articles C.01.020.1, C.01.040.3 à C.01.053, C.01.064 à C.01.069 et C.01.401;

³ SOR/2021-45

³ DORS/2021-45

Coming into Force

43 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Sections 26 to 29 and 39 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Drug and medical device shortages continue to present a risk to the health of people in Canada, which highlights the need to continue strengthening Canada’s regulatory frameworks for preventing and mitigating harmful interruptions to the access to drugs and medical devices.

Description: The new measures, comprising amendments to the *Food and Drug Regulations* and *Medical Devices Regulations*, will help Health Canada, and its provincial/territorial partners and stakeholders, respond to shortages when they occur and mitigate the harm shortages pose to public health.

In respect of drugs, the amendments

- allow the Minister to expand the scope of drugs that would be subject to regulations governing shortages and allow the Minister to require information be provided on shortages of a wider range of drugs in certain circumstances; and
- allow the Minister to increase the supply of drugs available to address a shortage by extending the expiration dates for Canadian-authorized drugs in certain circumstances.

In respect of both drugs and medical devices, the amendments

- update exceptional importation frameworks to allow them to be used in a broader range of circumstances while mitigating safety risks to the greatest extent possible; and
- improve regulatory frameworks for reporting of drug and medical device shortages and discontinuations.

Entrée en vigueur

43 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) Les articles 26 à 29 et 39 entrent en vigueur au premier anniversaire de la publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les pénuries de drogues et d’instruments médicaux continuent de présenter un risque pour la santé des personnes au Canada, ce qui souligne la nécessité de continuer à renforcer les cadres réglementaires du Canada pour prévenir et atténuer les interruptions préjudiciables de l’accès aux drogues et aux instruments médicaux.

Description : Les nouvelles mesures, qui comprennent des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les instruments médicaux*, aideront Santé Canada, ainsi que ses partenaires provinciaux et territoriaux et les intervenants, à répondre aux pénuries lorsqu’elles surviennent et à atténuer les préjudices qu’elles causent pour la santé publique.

En ce qui concerne les drogues, les modifications :

- permettent au ministre d’élargir la portée des drogues qui seraient soumises à la réglementation régissant les pénuries et permettre au ministre d’exiger que des renseignements soient fournis sur les pénuries d’un plus grand nombre de drogues dans certaines circonstances;
- permettent au ministre d’augmenter l’offre de drogues disponibles pour faire face à une pénurie en reportant les dates limites d’utilisation des drogues autorisées au Canada dans certaines circonstances.

En ce qui concerne les drogues et les instruments médicaux, les modifications :

- mettent à jour les cadres d’importation exceptionnelle afin qu’ils puissent être utilisés dans un plus grand nombre de circonstances, tout en atténuant les risques pour la sécurité dans toute la mesure du possible;
- améliorent les cadres réglementaires régissant la déclaration des pénuries et des cessations de vente de drogues et d’instruments médicaux.

Rationale: Drug and medical device shortages can have an immediate negative impact on the health of people in Canada. Shortages may cause a patient to use a less effective substitute drug or medical device, ration products used in their care, or cease the use of a needed product, which can all result in harm to the patient through suboptimal or interrupted treatment. In collaboration with provincial/territorial partners and stakeholders, Health Canada uses a range of tools to monitor and mitigate the impacts of drug and medical device shortages when they occur. These tools are effective, but recent serious shortages have illustrated that new and refined regulatory tools are needed to manage shortage risks.

Health Canada has consulted widely and the amendments to the *Food and Drug Regulations* and the *Medical Devices Regulations* are made in consideration of stakeholder concerns with shifting trade relationships and heightened economic pressures. These amendments are similar to steps taken by international regulatory counterparts, like the United States, France and Australia.

Overall, Health Canada works collaboratively with its partners and stakeholders to reduce shortage risks and respond to shortages that occur. These amendments will strengthen these efforts to better monitor shortages of drugs and medical devices and respond more efficiently to shortages when they occur. Health Canada will have better and more timely access to information needed to respond to a shortage and have tools to mitigate shortages in a broader range of circumstances.

The total quantifiable costs of the amendments are approximately \$728,000 per year (annualized), or \$5.1 million in present value (PV) over 10 periods (discounted at 7%). These costs will be offset by a number of qualitative and quantitative benefits. Extending the expiration dates for Canadian-authorized drugs in certain circumstances, expanding the exceptional importation and sale framework for specified drugs and medical devices and expanding the urgent public health need framework will all increase products entering the Canadian market during shortages, or other health emergencies, and provide people in Canada with access to substitute products that they otherwise would not have. The monetized benefits are estimated at \$245,000 per year (annualized) or \$1.7 million PV over 10 periods (discounted at 7%). Overall, the net monetized

Justification : Les pénuries de drogues et d'instruments médicaux peuvent avoir un impact négatif immédiat sur la santé des personnes vivant au Canada. Les pénuries peuvent amener un patient à utiliser une drogue ou un instrument médical de remplacement moins efficace, à rationner des produits utilisés dans ses soins ou à cesser d'utiliser un produit nécessaire, ce qui peut causer un préjudice au patient en raison d'un traitement sous-optimal ou d'une interruption du traitement. En collaboration avec des partenaires provinciaux et territoriaux et des intervenants, Santé Canada utilise une série d'outils pour surveiller et atténuer les effets des pénuries de drogues et d'instruments médicaux lorsqu'elles se produisent. Bien que ces outils soient efficaces, les récentes pénuries graves ont démontré que des outils réglementaires nouveaux et affinés sont nécessaires à la gestion des risques de pénurie.

Santé Canada a mené de vastes consultations et les modifications apportées au *Règlement sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les instruments médicaux* tiennent compte des préoccupations des intervenants liées aux changements dans des relations commerciales et des pressions économiques accrues. Ces modifications sont semblables aux mesures prises par d'autres autorités réglementaires internationales, notamment les États-Unis, la France et l'Australie.

Dans l'ensemble, Santé Canada collabore avec ses partenaires et les intervenants à la réduction des risques de pénurie et à répondre aux pénuries lorsqu'elles surviennent. Ces modifications renforceront ces efforts pour mieux surveiller les pénuries de drogues et d'instruments médicaux et répondre plus efficacement aux pénuries lorsqu'elles se produisent. Santé Canada disposera d'un meilleur accès en temps opportun à l'information nécessaire pour répondre à une pénurie. De plus, Santé Canada aura les outils pour atténuer les pénuries dans un plus large éventail de circonstances.

Le total des coûts quantifiables des modifications s'élève à environ 728 000 \$ par année (annualisés) ou à 5,1 millions de dollars en valeur actuelle (VA) sur 10 périodes (actualisés à 7 %). Ces coûts seront compensés par un ensemble d'avantages qualitatifs et quantitatifs. Le report des dates limites d'utilisation des drogues autorisées au Canada dans certaines circonstances, l'élargissement du cadre d'importation et de vente exceptionnelles de certaines drogues et de certains instruments médicaux et l'élargissement du cadre des besoins urgents en matière de santé publique augmenteront l'entrée des produits sur le marché canadien en situation de pénurie ou en cas d'autres urgences sanitaires et donneront aux personnes au Canada accès à des produits de remplacement qui ne seraient autrement pas disponibles. Les avantages monétaires sont

impact is estimated at \$3.4 million PV in costs over 10 periods or \$483,000 per year (annualized).

estimés à 245 000 \$ par an (annualisés) ou à 1,7 million de dollars en VA sur 10 périodes (actualisés à 7 %). Dans l'ensemble, l'impact monétaire net est estimé à 3,4 millions de dollars en VA en coûts sur 10 périodes ou 483 000 \$ par année (annualisés).

Issues

The problem of drug and medical device shortages poses a risk to the health of people in Canada by negatively affecting their ability to access the drugs and medical devices they need.

Regulations made in 2016 and 2021 improved Health Canada's ability to prevent and mitigate shortages. However, ongoing weaknesses in global medical supply chains highlight a need to better protect people from risks to health posed by shortages. The Department's experience with existing regulations helps to identify opportunities to refine and add to its tools, including the frameworks that govern the reporting of shortages and discontinuations, as well as the exceptional importation of drugs and medical devices.

Background

Drug and medical device shortages in Canada

For the purposes of this document, "drugs" refers to drugs for human and veterinary use regulated under the *Food and Drug Regulations*, such as pharmaceuticals, biologics and radiopharmaceuticals, and does not include natural health products or biocides.

Drug and medical device shortages are a complex and growing problem worldwide. A shortage is a situation in which a market authorization holder of a drug or a manufacturer of a medical device is unable to meet the demand for its product in Canada. Shortages can arise from a range of circumstances, such as interruptions to manufacturing or distribution, product recalls, difficulties accessing raw materials, holding excessive inventory, rapid increases in demand, major geopolitical developments and environmental events.

Drugs and medical devices play an integral role in delivering timely and effective patient care. Shortages of these products can contribute to adverse patient outcomes and cause harm. Shortages may require a patient to use a less

Enjeux

Le problème des pénuries de drogues et d'instruments médicaux représente un risque pour la santé des personnes vivant au Canada, car il affecte leur capacité à accéder aux drogues et aux instruments médicaux dont elles ont besoin.

Les règlements adoptés en 2016 et en 2021 ont amélioré la capacité de Santé Canada à prévenir et à atténuer les pénuries. Cependant, les faiblesses persistantes dans les chaînes d'approvisionnement en fournitures médicales à l'échelle mondiale ont mis en évidence la nécessité de mieux protéger les populations des risques pour la santé liés aux pénuries. L'expérience du Ministère avec les règlements existants contribue à l'identification des possibilités d'affiner et ajouter à ces outils, notamment les cadres qui régissent les déclarations des pénuries et des cessations de vente, ainsi que l'importation exceptionnelle de drogues et d'instruments médicaux.

Contexte

Pénuries de drogues et d'instruments médicaux au Canada

Aux fins du présent document, le terme « drogues » désigne les drogues à usage humain et vétérinaire régies par le *Règlement sur les aliments et drogues*, comme les produits pharmaceutiques, les produits biologiques et les produits radiopharmaceutiques. Ce terme ne comprend ni les produits de santé naturels ni les biocides.

Les pénuries de drogues et d'instruments médicaux constituent un problème complexe et croissant dans le monde entier. Une pénurie est une situation dans laquelle le titulaire d'une autorisation de mise en marché d'une drogue ou le fabricant d'un instrument médical n'est pas en mesure de répondre à la demande de son produit au Canada. Les pénuries peuvent survenir d'une série de circonstances, comme des interruptions de fabrication ou de distribution, des rappels de produit, des difficultés d'accès aux matières premières, la détention d'inventaire excessif, des augmentations rapides de la demande et des événements géopolitiques ou environnementaux majeurs.

Les drogues et les instruments médicaux jouent un rôle essentiel dans la prestation de soins efficaces et opportuns aux patients. Les pénuries de ces produits peuvent contribuer à des résultats défavorables pour les patients

effective substitute drug¹ or medical device, ration products used in their care² or cease use of a needed product. These actions can all result in harm to a patient through suboptimal treatment or an interruption to treatment. Shortages may lead patients to use atypical means of procuring products that can increase the harm to health (e.g. purchasing unauthorized products online or from a person not authorized to sell health products). Further, treatment errors may occur when the patient uses a less familiar product, which can lead to harm to health. Drug and medical device shortages also burden the health care system when health care practitioners are required to spend time on finding alternatives, additional patient monitoring and, in the case of medical devices, learning to use alternative treatments or medical devices.

The harms caused by a shortage can range from relatively mild to life-threatening in nature. This depends on factors like the severity of the injury or disease being treated, the public health importance of the disease and the availability of a substitute product. The impact of a shortage depends on the individual risk to health, the size of the population being treated and the total unmet demand.

Shortages impact all major drug classes and a wide range of medical devices. Since 2017, 10%–15% of drugs marketed in Canada are in shortage at any given time, and over half (55%) of marketed drugs have experienced at least one shortage. For example, in March 2026, 1 068 (9%) drugs marketed in Canada were in shortage and, of these, 20 were considered to be critical, national shortages. In March 2026, 39 medical devices subject to the mandatory shortage reporting framework were in shortage.³

There is evidence from population health and demographic trends that Canada's need for drugs and medical devices will continue to grow as the population ages and the number of people impacted by chronic diseases increases. This may lead to the problem of shortages worsening over

et causer des préjudices. Les pénuries peuvent obliger un patient à utiliser une drogue de substitution¹ ou un instrument médical moins efficace, à rationner les produits utilisés dans le cadre de ses soins² ou à cesser d'utiliser un produit nécessaire. Ces mesures peuvent toutes entraîner un préjudice pour le patient en raison d'un traitement sous-optimal ou d'une interruption du traitement. Les pénuries peuvent mener les patients à utiliser des moyens atypiques pour se procurer des produits, ce qui peut accroître les risques pour la santé (par exemple l'achat de produits non autorisés en ligne ou auprès d'une personne qui n'est pas autorisée à vendre les produits de santé). En outre, des erreurs de traitement peuvent se produire lorsque le patient utilise un produit moins familier, ce qui peut nuire à sa santé. Les pénuries de drogues et d'instruments médicaux imposent également un fardeau sur le système de soins de santé lorsque les professionnels de la santé doivent consacrer du temps à la recherche d'alternatives, au suivi supplémentaire des patients et, dans le cas des instruments médicaux, à l'apprentissage de l'utilisation de traitements ou d'instruments médicaux alternatifs.

Les préjudices causés par une pénurie peuvent varier d'une situation relativement bénigne à une situation mettant en jeu le pronostic vital. Cela dépend de facteurs comme la gravité de la blessure ou de la maladie traitée, l'importance de la maladie pour la santé publique et la disponibilité d'un produit de substitution. L'impact d'une pénurie dépend du risque individuel pour la santé, de la taille de la population traitée et de l'ampleur de la demande non comblée.

Les pénuries touchent toutes les grandes classes de drogues et un large éventail d'instruments médicaux. Depuis 2017, de 10 % à 15 % des drogues commercialisées au Canada sont en pénurie à un moment donné, et plus de la moitié (55 %) des drogues commercialisées ont connu au moins une pénurie. Par exemple, en mars 2026, 1 068 (9 %) drogues commercialisées au Canada étaient en pénurie et, parmi ces pénuries, 20 étaient considérées comme des pénuries critiques à l'échelle nationale. En mars 2026, 39 instruments médicaux soumis au cadre de déclaration obligatoire des pénuries étaient en pénurie³.

Les tendances de l'état de santé de la population et démographiques montrent que les besoins du Canada en drogues et en instruments médicaux continueront d'augmenter avec le vieillissement de la population et l'accroissement du nombre de personnes touchées par

¹ Gundlapalli, A. V., Beekmann, S. E., Graham, D. R., Polgreen, P. M., & Infectious Diseases Society of America's Emerging Infections Network (2013). Perspectives and concerns regarding antimicrobial agent shortages among infectious disease specialists. *Diagnostic microbiology and infectious disease*, 75(3), 256–259.

² Yang YT, Socal M, & Bennett C. L. (2024) [Addressing the Drug-Shortage Crisis in Oncology](#). *JAMA Oncology*.

³ Shortage statistics in Canada are based on shortage reports submitted to Health Canada due to regulatory obligations.

¹ Gundlapalli, A. V., Beekmann, S. E., Graham, D. R., Polgreen, P. M., & Infectious Diseases Society of America's Emerging Infections Network (2013). Perspectives and concerns regarding antimicrobial agent shortages among infectious disease specialists. *Diagnostic microbiology and infectious disease*, 75(3), 256–259.

² Yang YT, Socal M, & Bennett C. L. (2024) [Addressing the Drug-Shortage Crisis in Oncology \(disponible en anglais seulement\)](#). *JAMA Oncology*.

³ Les statistiques sur les pénuries au Canada sont basées sur les rapports de pénurie soumis à Santé Canada en raison d'obligations réglementaires.

time. Major drivers of this trend involve increased diagnosis and treatment of chronic diseases. For example, it is expected that Canada's senior population, which accounts for nearly two thirds of publicly funded drug spending,⁴ will increase by 68% from 2017 to 2037.⁵ Although similar data are not available for medical devices, medical devices are widely understood to be crucial in managing chronic diseases that disproportionately affect older individuals.

Drug and medical device shortage reporting

In 2016, Health Canada advanced [regulations](#) to require market authorization holders for certain drugs to report shortages and discontinuations of their products on a [third-party operated website](#) under contract to the Department. In 2020 and 2021, the Government introduced a similar framework to mandate reporting to Health Canada of select medical device shortages that are specified on a [list incorporated by reference](#). Medical device shortage reports are currently published by Health Canada on its [website](#).

These frameworks are both used in the Department's ongoing surveillance of drug and medical device shortages, but there are differences in the way those frameworks are written and administered. In particular, medical device shortage reporting requirements apply to a narrower set of products and are reported to Health Canada, which are processed and published by the Department.

These reporting frameworks provide the Department and its stakeholders with information about which products are in shortage and how long those shortages are expected to last. They also provide information on drug and medical device discontinuations. This information is used by governments, industry, clinicians and patients to determine whether the reported shortages and discontinuations could affect them and develop plans to mitigate their worst effects.

Preventing and mitigating shortages

Health Canada leads a range of activities to help prevent and mitigate shortages of drugs and medical devices. Historically, these activities have involved working alongside supply chain stakeholders to increase production of products in shortage, to conserve existing supplies or to

des maladies chroniques. Le problème des pénuries risque ainsi de s'aggraver au fil du temps. Les principaux moteurs de cette tendance sont l'augmentation du nombre de diagnostics et de traitements des maladies chroniques. Par exemple, on s'attend à ce que la population âgée du Canada, qui représente près des deux tiers des dépenses publiques en drogues⁴, augmente de 68 % entre 2017 et 2037⁵. Bien que des données similaires ne soient pas disponibles pour les instruments médicaux, ces derniers sont largement considérés comme essentiels dans la gestion des maladies chroniques qui touchent de manière disproportionnée les aînés.

Déclaration des pénuries de drogues et d'instruments médicaux

En 2016, Santé Canada a fait évoluer la [réglementation](#) afin d'exiger les titulaires d'une autorisation de mise en marché de certaines drogues à déclarer les pénuries et les cessations de vente de leurs produits sur un [site Web géré par un tiers](#), sous contrat avec le Ministère. En 2020 et 2021, le gouvernement a introduit un cadre similaire pour rendre obligatoire la déclaration à Santé Canada de certaines pénuries d'instruments médicaux spécifiées dans une [liste incorporée par renvoi](#). Les déclarations des pénuries d'instruments médicaux sont actuellement publiées par Santé Canada sur son [site Web](#).

Ces cadres sont tous deux utilisés pour la surveillance continue des pénuries de drogues et d'instruments médicaux par le Ministère, mais il existe des différences dans la manière dont ces cadres sont rédigés et administrés. En particulier, les exigences en matière de déclaration des pénuries d'instruments médicaux s'appliquent à un ensemble plus restreint de produits et sont communiquées à Santé Canada, qui traite et publie ces déclarations.

Ces cadres de déclaration fournissent au Ministère et à ses intervenants des renseignements sur les produits qui font l'objet d'une pénurie et sur la durée prévue de ces pénuries. Ils fournissent également des renseignements sur les cessations de vente de drogues et d'instruments médicaux. Ces renseignements sont utilisés par les gouvernements, l'industrie, les cliniciens et les patients pour déterminer si les pénuries et les cessations de vente déclarées pourraient les affecter et pour élaborer des plans visant à atténuer les effets les plus graves.

Prévenir et atténuer les pénuries

Santé Canada mène une série d'activités visant à prévenir et à atténuer les pénuries de drogues et d'instruments médicaux. Historiquement, ces activités ont consisté à travailler avec les intervenants de la chaîne d'approvisionnement pour augmenter la production de produits

⁴ Trends in public drug program spending in Canada | CIHI. (n.d.).

⁵ Infographic: Canada's seniors population outlook: Uncharted territory | CIHI. (n.d.).

⁴ Trends in public drug program spending in Canada (disponible en anglais seulement) | CIHI. (s.d.).

⁵ Infographic: Canada's seniors population outlook: Uncharted territory (disponible en anglais seulement) | CIHI. (s.d.).

source substitutes during times of shortage. The Department also leads or co-chairs formal committee structures that engage provinces and territories, industry, health care practitioners and the patient community to facilitate information sharing about potential and actual shortages and mobilize collective response when shortages occur.

In 2020 and 2021, the *Food and Drugs Act* was amended and new regulations were made through interim orders^{6,7,8} and [permanent regulations](#) designed to help prevent drug and medical device shortages and alleviate them when they occur. These regulations

- permit exceptional importation and sale of designated drugs and medical devices that do not fully meet Canadian regulatory requirements, but that are manufactured to comparable quality standards, to address a shortage or an anticipated shortage;
- enable the Minister to require information to be provided about a shortage from drug market authorization holders, medical device licence holders and establishment licence holders under certain conditions;
- prohibit drug establishment licence holders from distributing certain drugs intended for the Canadian market for consumption or use outside of Canada if doing so would cause or exacerbate a shortage; and
- require the reporting of medical device shortages for specified categories of medical devices.

Weakness in medical supply chains

In 2020, the COVID-19 pandemic had widespread effects on global supply chains, including medical supply chains. The pandemic underscored a number of existing and emerging vulnerabilities in global supply chains for many critical products, including drugs and their ingredients. For instance, the concentration of active pharmaceutical ingredient production and raw materials in a few foreign jurisdictions combined with export trade restrictions and transportation disruptions threatened access to needed drugs in Canada and worldwide. Limited supply chain

en pénurie, pour conserver les stocks existants ou pour trouver des produits de substitution en période de pénurie. Le Ministère dirige ou copréside également des structures de comités officiels qui impliquent les provinces et les territoires, l'industrie, les professionnels de la santé et la communauté des patients afin de faciliter le partage de renseignements sur les pénuries potentielles et réelles et de mobiliser une réponse collective lorsque des pénuries se produisent.

En 2020 et en 2021, la *Loi sur les aliments et drogues* a été modifiée et de nouveaux règlements ont été adoptés par le biais d'arrêtés d'urgence^{6,7,8} et d'un [règlement permanent](#) conçus pour aider à prévenir les pénuries de drogues et d'instruments médicaux et à y remédier lorsqu'elles se produisent. Cette réglementation :

- permet l'importation et la vente exceptionnelles de drogues et d'instruments médicaux désignés qui ne répondent pas entièrement aux exigences réglementaires canadiennes, mais qui sont fabriqués selon des normes de qualité comparables, afin d'atténuer une pénurie réelle ou anticipée;
- permet au ministre d'exiger que les titulaires d'une autorisation de mise en marché de drogues et les titulaires d'une homologation d'un instrument médical ainsi que les titulaires de licence d'établissement fournissent des renseignements sur une pénurie dans certaines conditions;
- interdit aux titulaires d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques de distribuer certaines drogues destinées au marché canadien pour consommation ou utilisation à l'extérieur du Canada si cette distribution peut causer ou aggraver une pénurie;
- exige la déclaration des pénuries d'instruments médicaux pour certaines catégories d'instruments médicaux.

Faiblesses dans les chaînes d'approvisionnement médical

En 2020, la pandémie de COVID-19 a eu des effets considérables sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris les chaînes d'approvisionnement médical. La pandémie a mis en évidence un certain nombre de vulnérabilités existantes et émergentes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales pour de nombreux produits essentiels, y compris les drogues et leurs ingrédients. Par exemple, la concentration de la production d'ingrédients pharmaceutiques actifs et de matières premières dans quelques administrations étrangères, combinée à

⁶ (ARCHIVED) *Interim Order Respecting Drugs, Medical Devices and Foods for a Special Dietary Purpose in Relation to COVID-19*

⁷ *Interim Order Respecting Drug Shortages (Safeguarding the Drug Supply)*

⁸ (ARCHIVED) *Second Interim Order Respecting Drugs, Medical Devices and Foods for a Special Dietary Purpose in Relation to COVID-19*

⁶ (ARCHIVÉE) *Arrêté d'urgence concernant les drogues, les instruments médicaux et les aliments à des fins diététiques spéciales dans le cadre de la COVID-19*

⁷ *Arrêté d'urgence sur les pénuries de drogues (protection de l'approvisionnement en drogues)*

⁸ (ARCHIVÉE) *Deuxième arrêté d'urgence concernant les drogues, les instruments médicaux et les aliments à des fins diététiques spéciales dans le cadre de la COVID-19*

visibility, unforeseen demand spikes, inadequate buffer stock and just-in-time delivery methods further contributed to global supply chain pressures and constrained availability of key drugs and medical devices. This resulted in a significant spike in shortages in Canada⁹ and around the world.¹⁰

Despite global progress towards reducing the worst effects of the pandemic-related disruptions, global medical supply chains have remained fragile. For example, the number of concurrent critical and national drug shortages in Canada (classified as “Tier 3 shortages”) has not significantly improved from its peak, despite the easing of the pandemic.¹¹

In the medium and long term, there is also evidence that the situation is being exacerbated by increasing extreme weather events. For example,

- A 2023 tornado in North Carolina destroyed a Pfizer warehouse causing supply constraints on over 30 drugs.¹²
- The “Great Texas Freeze” in 2021 caused statewide blackouts and closed resin manufacturing facilities, creating shortages of medical devices that use resin, such as chest drains, and semiconductor plants that produce chips for many medical devices.¹³
- Hurricane Maria struck Puerto Rico in 2017 and threatened the global supply for dozens of important drugs and medical devices, like intravenous (IV) fluids and IV bags that support the delivery of a wide range of drugs.¹⁴

des restrictions commerciales à l’exportation et à des perturbations des transports, a menacé l’accès aux drogues nécessaires au Canada et dans le monde entier. La visibilité limitée de la chaîne d’approvisionnement, des hausses de demande imprévues, l’insuffisance des stocks tampons et les méthodes de livraison juste à temps ont également contribué aux pressions exercées sur la chaîne d’approvisionnement mondiale et à la disponibilité limitée de drogues et d’instruments médicaux importants. Cette situation a entraîné une forte augmentation des pénuries au Canada⁹ et dans le monde entier¹⁰.

Malgré les progrès réalisés au niveau mondial pour atténuer les effets les plus graves des perturbations liées à la pandémie, les chaînes d’approvisionnement médical mondiales sont restées fragiles. Par exemple, le nombre de pénuries de drogues critiques et nationales simultanées au Canada (classées comme « pénuries de niveau 3 ») ne s’est pas amélioré de manière significative par rapport à son pic, malgré l’atténuation de la pandémie¹¹.

À moyen et à long terme, il apparaît également que la situation est exacerbée par la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes. Par exemple :

- En 2023, une tornade en Caroline du Nord a détruit un entrepôt de Pfizer, entraînant des difficultés d’approvisionnement pour plus de 30 drogues¹².
- Le « grand gel texan » de 2021 a provoqué des pannes d’électricité dans tout l’État et a entraîné la fermeture d’usines de fabrication de résine, ce qui a provoqué des pénuries d’instruments médicaux utilisant de la résine, comme les drains thoraciques, et d’usines de semi-conducteurs qui produisent des puces pour de nombreux instruments médicaux¹³.
- L’ouragan Maria a frappé Porto Rico en 2017 et a menacé l’approvisionnement mondial de dizaines de drogues et d’instruments médicaux importants, comme les fluides intraveineux (IV) et les sacs pour perfusion intraveineuse qui favorisent l’administration d’un large éventail de drogues¹⁴.

⁹ Lau, B., Tadrous, M., Chu, C., Hardcastle, L., & Beall, R. F. (2022). [COVID-19 and the prevalence of drug shortages in Canada: a cross-sectional time-series analysis from April 2017 to April 2022](#). CMAJ : Canadian Medical Association journal, 194(23), E801–E806.

¹⁰ Badreldin, H. A., & Atallah, B. (2020). [Global drug shortages due to COVID-19: Impact on patient care and mitigation strategies](#). Research in Social and Administrative Pharmacy, 17(1).

¹¹ [Here is what Canada’s drug shortage situation looks like right now](#). November 29, 2023. CTVNews.

¹² [Pfizer says supply of some drugs may be disrupted after NC tornado](#) (July 24, 2023). Reuters.

¹³ King, I & Bloomberg, I. (February 17, 2021) [Texas power failures shut down chip factories, which could send shock waves up the supply chain](#). Fortune.

¹⁴ Aton, A. (February 20, 2024). [Hurricane Maria takes a toll on global medical supplies](#). Scientific American.

⁹ Lau, B., Tadrous, M., Chu, C., Hardcastle, L., & Beall, R. F. (2022). [COVID-19 and the prevalence of drug shortages in Canada: a cross-sectional time-series analysis from April 2017 to April 2022 \(disponible en anglais seulement\)](#). CMAJ : Canadian Medical Association journal (journal de l’Association médicale canadienne), 194(23), E801–E806.

¹⁰ Badreldin, H. A., & Atallah, B. (2020). [Global drug shortages due to COVID-19: Impact on patient care and mitigation strategies \(disponible en anglais seulement\)](#). Research in Social and Administrative Pharmacy, 17(1).

¹¹ [Here is what Canada’s drug shortage situation looks like right now \(disponible en anglais seulement\)](#). 29 novembre 2023. CTVNews.

¹² [Pfizer says supply of some drugs may be disrupted after NC tornado \(disponible en anglais seulement\)](#) [24 juillet 2023]. Reuters.

¹³ King, I & Bloomberg, I. (17 février 2021). [Texas power failures shut down chip factories, which could send shock waves up the supply chain \(disponible en anglais seulement\)](#). Fortune.

¹⁴ Aton, A. (20 février 2024). [Hurricane Maria takes a toll on global medical supplies. \(disponible en anglais seulement\)](#). Scientific American.

In addition to weather events, shifting geopolitical and trade relationships in recent years have introduced additional uncertainty in the supply chain, further putting access to health products at risk.

Weaknesses in medical supply chains have been felt across Canada and around the world. By 2022, Canada began to experience shortages in categories of health products that had not previously required active intervention by Health Canada, including pediatric antibiotics, over-the-counter analgesics, cough and cold medications and infant formulas.^{15, 16} These shortages raised significant public attention and concern.

The average length of a shortage in Canada is 98 days,¹⁷ but lead times to change production schedules can be much longer. Manufacturers and other supply chain players can help to limit and/or prevent the impact of shortages by proactively identifying, prioritizing and implementing strategies to mitigate risks within their own control. Recent publications have demonstrated that proactively assessing risks to drug manufacturing processes and supply chains, coupled with an understanding of market vulnerabilities, have enabled stakeholders to support robust operations that help prevent shortages. This research further notes that proactive risk assessment has enabled some stakeholders to predict and prevent supply disruptions that could potentially lead to a shortage.^{18, 19} Thus, the likelihood of a shortage occurring can be decreased by assessing shortage risks and implementing robust quality management systems that explicitly consider and address these risks.

As well, holding additional stock is an effective mechanism to help maintain the availability of a necessary product when there are rapid and unexpected fluctuations in supply or demand for the product. Safety stock is an inventory

En plus des événements météorologiques, le changement des relations géopolitiques et commerciales au cours des dernières années a ajouté une incertitude supplémentaire dans la chaîne d'approvisionnement, ce qui met d'avantage en péril l'accès aux produits de santé.

Les faiblesses des chaînes d'approvisionnement médical ont été ressenties dans tout le Canada et dans le monde entier. En 2022, le Canada a commencé à connaître des pénuries dans des catégories de produits de santé qui ne nécessitaient pas auparavant une intervention active de Santé Canada, notamment les antibiotiques pédiatriques, les analgésiques en vente libre, les drogues contre la toux et le rhume et les préparations pour nourrissons^{15, 16}. Ces pénuries ont suscité une attention et une inquiétude accrues du public.

La durée moyenne d'une pénurie au Canada est de 98 jours¹⁷, mais les délais pour modifier les programmes de production peuvent être beaucoup plus longs. Les fabricants et les autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement peuvent contribuer à limiter et/ou à prévenir l'impact des pénuries en identifiant, en priorisant et en mettant en œuvre de manière proactive des stratégies visant à atténuer les risques qu'ils peuvent contrôler. Des publications récentes ont démontré que l'évaluation proactive des risques associés aux processus de fabrication de drogues et aux chaînes d'approvisionnement, conjuguée à une compréhension des vulnérabilités du marché, a permis aux intervenants de soutenir des opérations efficaces qui aident à prévenir les pénuries. Cette recherche souligne en outre que l'évaluation proactive des risques a permis à certains intervenants de prévoir et de prévenir les perturbations de l'approvisionnement qui pourraient mener à une pénurie^{18, 19}. Ainsi, la probabilité d'une pénurie peut être réduite en évaluant les risques de pénurie et en mettant en œuvre des systèmes de gestion de la qualité robustes qui prennent en compte et traitent explicitement ces risques.

En outre, la mise en réserve de stocks supplémentaires est un mécanisme efficace pour maintenir la disponibilité d'un produit nécessaire en cas de fluctuations rapides et inattendues de l'offre ou de la demande de ce produit. Le

¹⁵ [Emergency supply of kids' meds is coming amid national shortage](#) (November 11, 2022) CBC.

¹⁶ Dangerfield, K. (April 2, 2023). [Baby formula shortage still hitting Canadian parents: 'Buy whatever is on the shelf'](#) Global News.

¹⁷ Health Canada. (2023). [Drug shortages in Canada](#) (PDF). Retrieved September 19, 2024.

¹⁸ Parenteral Drug Association. (2014). [Prevention of Drug Shortages Based on Quality and Manufacturing Issues](#) (PDF). Inter-association summary final report.

¹⁹ International Society for Pharmaceutical Engineering and The Pew Charitable Trusts. (2017). [Drug Shortages: An Exploration of the Relationship Between U.S. Market Forces and Sterile Injectable Pharmaceutical Drugs: Interviews With 10 Pharmaceutical Companies](#) (PDF). Pew Charitable Trusts.

¹⁵ [Emergency supply of kids' meds is coming amid national shortage](#) (disponible en anglais seulement) [11 novembre 2022] CBC.

¹⁶ Dangerfield, K. (2 avril 2023). [Baby formula shortage still hitting Canadian parents: 'Buy whatever is on the shelf'](#) (disponible en anglais seulement) Global News.

¹⁷ Santé Canada. (2023). [Pénuries de médicaments au Canada](#) (PDF). Page consultée le 19 septembre 2024.

¹⁸ Parenteral Drug Association. (2014). [Prevention of Drug Shortages Based on Quality and Manufacturing Issues](#) (PDF, disponible en anglais seulement). Inter-association summary final report.

¹⁹ International Society for Pharmaceutical Engineering and The Pew Charitable Trusts. (2017). [Drug Shortages: An Exploration of the Relationship Between U.S. Market Forces and Sterile Injectable Pharmaceutical Drugs: Interviews With 10 Pharmaceutical Companies](#) (PDF, disponible en anglais seulement). Pew Charitable Trusts.

practice of holding additional stock to protect against supply chain uncertainties and shortages.²⁰ The industrial engineering literature demonstrates how holding safety stock is an effective mechanism to address unpredictable spikes in demand and issues with supply chains. Specifically, there is an increased likelihood that shipment delays or disruptions will result in a shortage if a company does not hold safety stock.²¹ This practice can also be important for preventing stockouts from occurring, which would be a complete depletion or interruption of supply. Safety stock inventories are one of the few tools that can prevent the majority of stockouts.²²

International response to weaknesses in medical supply chains

In response to health risks posed by ongoing problems in global medical supply chains, several countries have adopted or are developing new policy or regulatory approaches to preserve access to drugs and medical devices within their borders.

Reporting and monitoring

Many other jurisdictions have frameworks for mandatory drug shortage reporting and some have medical device shortage reporting. These are typically posted publicly. For example,

- Australia has a framework for reporting drug shortages similar to the model used in Canada.²³ Australia has also recently adopted a voluntary approach to receiving reports from distributor associations on increases in demand for a drug and takes a voluntary approach to medical device shortage reporting.
- The United States Food and Drug Administration has developed an Office of Supply Chain Resilience for medical devices, whose aim is to strengthen public

fait de maintenir des stocks de sécurité est une pratique d'inventaire qui consiste à conserver des stocks supplémentaires pour se protéger contre les incertitudes et les pénuries de la chaîne d'approvisionnement²⁰. La littérature en génie industriel démontre que le maintien de stocks de sécurité constitue un mécanisme efficace pour faire face aux hausses imprévisibles de la demande et aux problèmes liés aux chaînes d'approvisionnement. Plus précisément, il y a une probabilité accrue que des retards ou des interruptions d'expédition entraînent une pénurie si une entreprise ne détient pas de stocks de sécurité²¹. Cette pratique peut également être importante pour prévenir les ruptures de stocks, ce qui constituerait un épuisement complet ou une interruption de l'approvisionnement. Les inventaires des stocks de sécurité sont l'un des rares outils qui peuvent prévenir la majorité des ruptures de stock²².

Réponse internationale aux faiblesses des chaînes d'approvisionnement médical

En réponse aux risques pour la santé posés par les problèmes persistants dans les chaînes d'approvisionnement médical mondiales, plusieurs pays ont adopté ou sont en train d'élaborer de nouvelles approches politiques ou réglementaires pour préserver l'accès aux drogues et aux instruments médicaux à l'intérieur de leurs frontières.

Déclaration et surveillance

De nombreuses autres administrations ont des cadres pour les déclarations obligatoires des pénuries de drogues et certaines ont des déclarations des pénuries d'instruments médicaux. Ces déclarations sont généralement affichées publiquement. Par exemple :

- L'Australie dispose d'un cadre de déclaration des pénuries de drogues similaire au modèle utilisé au Canada²³. L'Australie a également récemment adopté une approche volontaire pour recevoir les rapports provenant des associations de distributeurs sur les augmentations de la demande d'une drogue. De plus, l'Australie a adopté une approche de déclaration volontaire des pénuries d'instruments médicaux.

²⁰ Baily, P. J. H. 1987. "Principles of inventory management." In *Purchasing and Supply Management*, fifth edition, pp. 251-271. Boston, MA: Springer, U.S.

²¹ Ugrinov, Stefan, Dragan Čočkalović, Verica Gluvakov, Luka Đorđević, Mića Đurđev, and Borivoj Novaković. 2024. "Optimizing Supply Chain Resilience: Just-In-Time Strategies and Buffer Stock Approaches in Uncertain Market Conditions." XIV International Symposium Engineering Management and Competitiveness 2024 (EMC 2024), 21-22nd June, Zrenjanin, Serbia: 164-169.

²² Radasanu, Alin Constantin. "Inventory management, service level and safety stock." *Journal of Public Administration, Finance and Law* 09 (2016): 145-153.

²³ Australian Government Department of Health and Aged Care (2022). [Reporting medicine shortages and resolutions](#). Retrieved November 12, 2024.

²⁰ Baily, P. J. H. 1987. "Principles of inventory management." In *Purchasing and Supply Management*, 5^e édition, pp. 251-271. Boston, MA: Springer, U.S.

²¹ Ugrinov, Stefan, Dragan Čočkalović, Verica Gluvakov, Luka Đorđević, Mića Đurđev, et Borivoj Novaković. 2024. "Optimizing Supply Chain Resilience: Just-In-Time Strategies and Buffer Stock Approaches in Uncertain Market Conditions." XIV International Symposium Engineering Management and Competitiveness 2024 (EMC 2024), 21-22 juin, Zrenjanin, Serbie: 164-169.

²² Radasanu, Alin Constantin. "Inventory management, service level and safety stock". *Journal of Public Administration, Finance and Law* 09 (2016): 145-153.

²³ Australian Government Department of Health and Aged Care (2022). [Reporting medicine shortages and resolutions \(disponible en anglais seulement\)](#). Page consultée le 12 novembre 2024.

health supply chains by proactively monitoring, assessing and communicating risks and vulnerabilities to prevent shortages of medical devices.²⁴ Among other activities, this has involved maintaining a list of medical device shortages and developing a list of critical medical devices.

Mitigating the impacts of a shortage

During a shortage, there are some measures that can be used to improve access to the remaining supply or increase the supply available. For example,

- The United Kingdom Medicines and Healthcare products Regulatory Agency may allow a labelling exemption to import a product intended for another country.²⁵
- The United States Food and Drug Administration may issue emergency use authorizations to allow certain unapproved products when there is no approved alternative domestically available.²⁶ The United States may extend the expiration date of a certain lot of a product.²⁷

Reducing shortage risk

In addition to mitigation of the impacts of shortages that do occur, there are measures that can help to reduce the likelihood of a shortage occurring. These measures can help to identify potential points of failure in the supply chain or soften the impacts of rapid changes to supply or demand. For example,

- Since 2021, France has required that market authorization holders for designated “medicines of major therapeutic interest” hold a minimum of two to four months of excess stock in the country, which can be mobilized in the event of a shortage.²⁸ Companies can apply for a waiver from these requirements if they meet certain criteria.

- La Food and Drug Administration des États-Unis a mis en place un bureau de résilience des chaînes d’approvisionnement pour les instruments médicaux, dont l’objectif est de renforcer les chaînes d’approvisionnement de la santé publique en surveillant, en évaluant et en communiquant de manière proactive les risques et les vulnérabilités afin de prévenir les pénuries d’instruments médicaux²⁴. Entre autres activités, il s’agit de tenir à jour une liste des pénuries d’instruments médicaux et de travailler à l’élaboration d’une liste d’instruments médicaux critiques.

Atténuation des répercussions d’une pénurie

Pendant une pénurie, certaines mesures peuvent être utilisées pour améliorer l’accès à l’approvisionnement restant ou pour augmenter l’approvisionnement disponible. Par exemple :

- La Medicines and Healthcare products Regulatory Agency du Royaume-Uni peut autoriser une exemption d’étiquetage pour importer un produit destiné à un autre pays²⁵.
- La Food and Drug Administration des États-Unis peut délivrer des autorisations d’utilisation d’urgence afin d’autoriser certains produits non approuvés lorsqu’il n’y a pas de solution de rechange approuvée disponible au pays²⁶. Les États-Unis peuvent reporter la date limite d’utilisation d’un certain lot d’un produit²⁷.

Réduction des risques de pénurie

En plus de l’atténuation des répercussions des pénuries qui se produisent, il y a des mesures qui peuvent contribuer à la réduction de la probabilité d’une pénurie. Ces mesures peuvent aider à l’identification de points de défaillance potentiels dans la chaîne d’approvisionnement ou à atténuer les impacts des changements rapides à l’offre ou à la demande. Par exemple :

- Depuis 2021, la France exige que les titulaires d’une autorisation de mise en marché de « médicaments d’intérêt thérapeutique majeur » désignés détiennent un stock excédentaire d’au moins deux à quatre mois dans le pays, qui pourra être mobilisé en cas de pénurie²⁸. Les entreprises peuvent demander une dérogation à ces exigences si elles remplissent certains critères.

²⁴ United States Food and Drug Administration (n.d.) [Office of Supply Chain Resilience](#). November 12, 2024.

²⁵ United Kingdom Medicines and Healthcare products Regulatory Agency (2022) [Medicines shortages: regulatory processes to manage supply disruptions](#). Retrieved January 16, 2026.

²⁶ United States Food and Drug Administration (n.d.) [Emergency Use Authorization](#). Retrieved January 16, 2026.

²⁷ United States Food and Drug Administration (n.d.) [Expiration Dating Extension](#). Retrieved January 16, 2026.

²⁸ Lantrès, Olivier and Sébastien Pradeau (September 15, 2021) [New obligations in France regarding stocks of medicines](#). FieldFisher.

²⁴ United States Food and Drug Administration (n.d.) [Office of Supply Chain Resilience \(disponible en anglais seulement\)](#) [12 novembre 2024]

²⁵ United Kingdom Medicines and Healthcare products Regulatory Agency (2022) [Medicines shortages: regulatory processes to manage supply disruptions \(disponible en anglais seulement\)](#). Page consultée le 16 janvier 2026.

²⁶ United States Food and Drug Administration (n.d.) [Emergency Use Authorization \(disponible en anglais seulement\)](#). Page consultée le 16 janvier 2026.

²⁷ United States Food and Drug Administration (n.d.) [Expiration Dating Extension \(disponible en anglais seulement\)](#). Page consultée le 16 janvier 2026.

²⁸ Lantrès, Olivier et Sébastien Pradeau (15 septembre 2021) [New obligations in France regarding stocks of medicines \(disponible en anglais seulement\)](#). FieldFisher.

- Since 2022, Australia has had a requirement for market authorization holders of “designated brands” to hold safety stocks in volumes equivalent to four to six months of regular demand in the country and to provide regular six-month reports on those stocks.²⁹ This is supported by price increases and guarantees negotiated with market authorization holders.
- In a 2021 study, the European Commission concluded that, in many cases, manufacturers could proactively analyze shortage risks and plan for their occurrence, even though some shortages materialize without warning.³⁰ In 2023, the European Union published an amendment proposal for the general pharmaceutical legislation, which would require that manufacturers maintain shortage prevention and shortage mitigation plans for all drugs sold in Europe.³¹ The legislation also proposes a scheme to allow regulatory authorities to request that market authorization holders submit their plans to the relevant regulator.

Objective

The objective of the amendments to the *Food and Drug Regulations* and the *Medical Devices Regulations* is to better protect people in Canada from the harms posed by drug and medical device shortages. The intended effect of these amendments is to provide Health Canada and its regulated parties, stakeholders and provincial/territorial partners with better tools to prevent, mitigate and respond to drug and medical device shortages.

Description

The *Food and Drug Regulations* and the *Medical Devices Regulations* will be amended to

- allow the Minister to expand the scope of drugs that would be subject to regulatory obligations related to shortages, such as reporting, to additional drugs or classes of drugs, including certain over-the-counter drugs;
- allow the Minister to require information to be provided, in certain circumstances, about a shortage of any drug that could present a risk of injury to human health

- Depuis 2022, l'Australie exige que les titulaires d'une autorisation de mise en marché de « marques désignées » détiennent des stocks de sécurité dans des volumes équivalents à quatre à six mois de la demande régulière dans le pays et de fournir des rapports semestriels réguliers sur ces stocks²⁹. Cette évolution est soutenue par des augmentations de prix et des garanties négociées avec les titulaires d'une autorisation de mise en marché.
- Dans une étude réalisée en 2021, la Commission européenne a conclu que, dans de nombreux cas, les fabricants pourraient analyser de façon proactive les risques de pénurie et planifier en conséquence, même si certaines pénuries se produisent sans avertissement³⁰. En 2023, l'Union européenne a publié une proposition de modification de la législation pharmaceutique générale, qui exigerait les fabricants à mettre en place des plans de prévention et d'atténuation des pénuries pour toutes les drogues vendues en Europe³¹. La législation propose également un système permettant aux autorités de réglementation de demander aux titulaires d'une autorisation de mise en marché de soumettre leurs plans à l'organisme de réglementation concerné.

Objectif

L'objectif des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les instruments médicaux* est de mieux protéger les personnes au Canada contre les effets néfastes des pénuries de drogues et d'instruments médicaux. L'objectif de ces modifications est de fournir à Santé Canada et aux parties réglementées, aux intervenants et aux partenaires provinciaux et territoriaux des outils plus performants pour prévenir, atténuer et résoudre les pénuries de drogues et d'instruments médicaux.

Description

Le *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les instruments médicaux* sont modifiés pour :

- permettre au ministre d'élargir la portée des drogues soumises aux obligations réglementaires liées aux pénuries, telles que la déclaration, à d'autres drogues ou classes de drogues, y compris certaines drogues en vente libre;
- permettre au ministre d'exiger que des renseignements soient fournis, dans certaines circonstances, sur une pénurie de toute drogue qui pourrait présenter un

²⁹ Australian Government Department of Health and Aged Care (2024) [Minimum Stockholding Requirements consultation](#) - Citizen Space.

³⁰ Jongh, T., Becker, D., Boulestreau, M. et al. (2021) [Future-proofing pharmaceutical legislation](#), Publications Office of the European Union.

³¹ European Commission (n.d.) [Reform of the EU pharmaceutical legislation](#). Retrieved November 12, 2024.

²⁹ Australian Government Department of Health and Aged Care (2024) [Minimum Stockholding Requirements consultation \(disponible en anglais seulement\)](#) - Citizen Space.

³⁰ Jongh, T., Becker, D., Boulestreau, M. et al., (2021) [Future-proofing pharmaceutical legislation \(disponible en anglais seulement\)](#), Office des publications de l'Union européenne.

³¹ European Commission (n.d.) [Reform of the EU pharmaceutical legislation \(disponible en anglais seulement\)](#). Page consultée le 12 novembre 2024.

if in shortage rather than only those drugs in scope of shortage reporting;

- allow the Minister to increase the supply of a drug available to address a shortage by extending the expiration date for the drug in certain circumstances;
- improve the exceptional importation and sale frameworks for drugs and medical devices;
- improve and expand the reporting of drug and medical device shortages and discontinuations;
- update the urgent public health need framework to include drugs authorized in the United Kingdom; and
- make minor non-substantive amendments to improve consistency of the language between the English and the French versions of the regulatory text and to align both versions with current drafting language conventions.

These measures are described in greater detail below.

Scope of drugs subject to shortage regulations

The existing scope of the shortage regulations includes controlled substances on Schedules I to V of the *Controlled Drugs and Substances Act*, prescription drugs on the Prescription Drug List, radiopharmaceuticals in Schedule C of the *Food and Drugs Act*, biologics in Schedule D of the *Food and Drugs Act* and drugs that are permitted to be sold without a prescription but are administered only under the supervision of a practitioner.

These amendments expand the scope of these regulations by incorporating by reference a List of Drugs for the Purposes of Section C.01.014.8 of the Food and Drug Regulations (Expanded Scope List). Using a document incorporated by reference allows the scope of the shortage regulations to be adapted according to changing circumstances and targets only the drugs that meet the conditions set out in the amendments. The use of documents incorporated by reference is consistent with authorities granted by section 30.5 of the *Food and Drugs Act*.

The Expanded Scope List applies certain regulatory obligations to additional drugs that are not currently in scope of the shortage framework. This list will be maintained on a Government of Canada website.

risque de préjudice à la santé humaine en cas de pénurie, plutôt que seulement les drogues visées par la portée des déclarations des pénuries;

- permettre au ministre d'augmenter l'offre d'une drogue disponible pour faire face à une pénurie en reportant la date limite d'utilisation de la drogue dans certaines circonstances;
- améliorer les cadres d'importation et de vente exceptionnelles pour les drogues et les instruments médicaux;
- améliorer et étendre la déclaration des pénuries et des cessations de vente de drogues et d'instruments médicaux;
- mettre à jour le cadre relatif aux besoins urgents en matière de santé publique afin qu'il comprenne les drogues autorisées au Royaume-Uni;
- apporter des modifications mineures non substantielles afin d'améliorer la cohérence linguistique entre les versions anglaise et française du texte réglementaire et de rendre les deux versions conformes aux conventions linguistiques actuelles en matière de rédaction.

Ces mesures sont décrites plus en détail ci-après.

Portée des drogues soumises à la réglementation sur les pénuries

La portée actuelle de la réglementation sur les pénuries comprend les substances désignées des annexes I à V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, les drogues sur ordonnance figurant sur la Liste des drogues sur ordonnance, les produits pharmaceutiques radioactifs de l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*, les produits biologiques de l'annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues* et les drogues dont la vente est autorisée sans ordonnance, mais qui ne sont administrées que sous la supervision d'un praticien.

Les modifications élargiront la portée des règlements en incorporant par renvoi une Liste des drogues aux fins de l'article C.01.014.8 du Règlement sur les aliments et drogues (Liste à portée élargie). L'utilisation d'un document incorporé par renvoi permet d'adapter la portée de la réglementation sur les pénuries en fonction des circonstances changeantes et de cibler uniquement les drogues qui répondent aux conditions énoncées dans les modifications. L'utilisation de documents incorporés par renvoi est conforme aux pouvoirs conférés par l'article 30.5 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

La Liste à portée élargie applique certaines obligations réglementaires à des drogues supplémentaires qui n'entrent pas actuellement dans la portée du cadre relatif aux pénuries. Cette liste sera tenue à jour sur un site Web du gouvernement du Canada.

Under the amendments, the Minister of Health has the authority to add a drug or class of drugs to the Expanded Scope List if the Minister has reasonable grounds to believe that a shortage or the discontinuation of sale of that drug or that class of drugs could present a risk of injury to human health. This list will generally be amended only after consultation with stakeholders, in line with Health Canada's Incorporation by Reference Policy. Advance notice will be given to regulated parties to allow them time to come into compliance with their new obligations related to this list.

In particular, drugs added to the Expanded Scope List would be subject to the following provisions of the *Food and Drug Regulations*:

- the existing requirement under sections C.01.014.9 and C.01.014.10 of these regulations for market authorization holders to report shortages and discontinuations of the drug; and
- the existing prohibition under section C.01.014.13 against distributing the drug for consumption or use outside of Canada if doing so could cause or exacerbate a shortage in Canada.

Some shortage frameworks that apply under the current scope are no longer limited to the drugs in scope for shortage reporting. For example, the amendments also expand the Minister's authority to require information about drug shortages so that it applies to any drug which could present a risk of injury to human health if it is in shortage, including over-the-counter drugs. A drug no longer needs to be in scope of the other shortage regulations for the Minister to use this authority to request information. The scope is similarly expanded for exceptional importation and sale, which is outlined in the relevant section below.

Authority to extend drug expiration dates to address shortages

These amendments incorporate by reference into the *Food and Drug Regulations* a List of Drugs with Extended Expiration Dates (Extended Expiration Dates List) maintained on a Government of Canada website, which the Minister may amend from time to time. Lots or batches of drugs added to this list would be permitted for sale until the extended expiration date specified on this list. This would provide the Minister with an additional tool to help address drug shortages.

En vertu des modifications, le ministre de la Santé est habilité à ajouter une drogue ou une classe de drogues à la Liste à portée élargie s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une pénurie ou la cessation de vente de cette drogue ou de cette classe de drogues pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine. Cette liste ne sera généralement modifiée qu'après consultation des intervenants, conformément à la Politique d'incorporation par renvoi de Santé Canada. Un préavis sera donné aux parties réglementées pour leur permettre de se conformer à leurs nouvelles obligations liées à cette liste.

En particulier, les drogues figurant sur la Liste à portée élargie seraient soumises aux dispositions du *Règlement sur les aliments et les drogues* suivantes :

- l'exigence existante, en vertu des articles C.01.014.9 et C.01.014.10 de la réglementation, pour les titulaires d'une autorisation de mise en marché de déclarer les pénuries et les cessations de vente de la drogue;
- l'interdiction existante, en vertu de l'article C.01.014.13, de distribuer la drogue pour consommation ou utilisation à l'étranger si cela risque de provoquer ou d'aggraver une pénurie au Canada.

Certains cadres sur les pénuries qui s'appliquent dans la portée actuelle ne sont plus limités aux drogues entrant dans le champ d'application de la déclaration des pénuries. Par exemple, les modifications élargissent également le pouvoir du ministre d'exiger des renseignements sur les pénuries de drogues de manière à ce qu'il s'applique à toute drogue susceptible de présenter un risque de préjudice à la santé humaine en cas de pénurie, y compris les drogues en vente libre. Il n'est plus nécessaire qu'une drogue entre dans le champ d'application des autres règlements sur les pénuries pour que le ministre puisse utiliser ce pouvoir de demander des renseignements. Le champ d'application est également élargi pour les importations et les ventes exceptionnelles, qui sont décrites dans la section correspondante ci-dessous.

Autorité de reporter les dates limites d'utilisation des drogues pour faire face aux pénuries

Ces modifications incorporent par renvoi dans le *Règlement sur les aliments et les drogues* une Liste de drogues dont la date limite d'utilisation est reportée (Liste des dates limites d'utilisation reportées), tenue à jour sur un site Web du gouvernement du Canada, que le ministre peut modifier de temps à autre. Les lots ou les lots de fabrication de drogues ajoutés à cette liste seraient autorisés à la vente jusqu'à la date limite d'utilisation reportée spécifiée sur cette liste. Le ministre disposerait ainsi d'un outil supplémentaire pour faire face aux pénuries de drogues.

Under the amendments, the Minister of Health has the authority to add any lot or batch to this list if

- the drug is authorized for sale in Canada;
- the Minister has reasonable grounds to believe that there is a shortage or risk of shortage of the drug that could present a risk of injury to human health; and
- the Minister has reasonable grounds to believe that the lot or batch of the drug will comply with the specifications of the drug up to and including the extended expiration date. This evidence would typically be provided by the market authorization holder.

Health Canada would consult with the market authorization holder before any changes are made to the list. The change would take effect immediately to avoid delays in responding to the shortage. This is similar to the approach taken with amending the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale.

In the case where the Minister adds a lot or batch of a drug to the list, the market authorization holder of that lot or batch would be required to notify, within five days, any establishment licence holder they sell to that the expiration date was extended. In the case where an establishment licence holder that has sold a lot or batch of a drug on the list has been notified of the extended expiration date, they would be required to notify any person that they sell to within five days of being notified themselves.

Updates to exceptional importation and sale frameworks for drugs and medical devices

These amendments update the *Food and Drug Regulations* and the *Medical Devices Regulations* to improve the exceptional importation and sale frameworks for drugs and medical devices.

In respect of drugs, the *Food and Drug Regulations* are amended to provide the Minister with new regulatory tools to address drug shortages in a broader range of circumstances. The amendments modify the framework for the exceptional importation and sale of drugs specified in Part C, Division 10 of these Regulations to allow it to be used in a broader range of circumstances, while mitigating safety risks to the greatest extent possible. In particular, the amendments

- Expand the exceptional importation and sale framework to allow the sale of a domestically manufactured drug that is authorized in a foreign jurisdiction with minor adjustments to adapt the requirements to a drug

En vertu des modifications, le ministre de la Santé a le pouvoir d'ajouter un lot ou un lot de fabrication à cette liste si :

- la vente de la drogue est autorisée au Canada;
- le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une pénurie ou un risque de pénurie de la drogue qui pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine;
- le ministre a des motifs raisonnables de croire que le lot ou le lot de fabrication de la drogue sera conforme aux spécifications de la drogue jusqu'à la date limite d'utilisation reportée incluse. Cette preuve serait généralement fournie par le titulaire de l'autorisation de mise en marché.

Santé Canada consultera le titulaire de l'autorisation de mise en marché avant d'apporter des modifications à la liste. Le changement prendrait effet immédiatement afin d'éviter tout retard dans la réponse à la pénurie. Cette approche est similaire à celle adoptée pour la modification de la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles.

Si le ministre ajoute un lot ou un lot de fabrication d'une drogue à la liste, le titulaire de l'autorisation de mise en marché de ce lot ou lot de fabrication est tenu d'aviser, dans un délai de cinq jours, tout titulaire d'une licence d'établissement à qui il vend que la date limite d'utilisation a été reportée. Dans le cas où le titulaire d'une licence d'établissement qui a vendu un lot ou un lot de fabrication d'une drogue figurant sur la liste a été avisé, il est tenu d'informer toute personne à qui il vend la drogue dans les cinq jours suivant la réception de l'avis.

Mise à jour des cadres d'importation et de vente exceptionnelles pour les drogues et les instruments médicaux

Ces modifications visent à actualiser le *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les instruments médicaux* afin d'améliorer les cadres d'importation et de vente exceptionnelles pour les drogues et les instruments médicaux.

En ce qui concerne les drogues, le *Règlement sur les aliments et drogues* est modifié afin de fournir au ministre de nouveaux outils réglementaires pour faire face aux pénuries de drogues dans un plus large éventail de circonstances. Les modifications modifient le cadre de l'importation et de la vente exceptionnelles de drogues spécifiées dans la partie C, titre 10 du Règlement afin de permettre leur utilisation dans un plus grand nombre de circonstances tout en atténuant les risques pour la sécurité dans toute la mesure du possible. Plus particulièrement, les modifications sont les suivantes :

- Élargir le cadre de l'importation et de la vente exceptionnelles pour permettre la vente d'une drogue

that is already in Canada. For example, a notification of sale would be required in place of a notification of import.

- Expand the scope of application of the exceptional importation and sale framework to allow its use to source an acceptable alternative of any drug that could present a risk of injury to human health if in shortage. This change would not affect existing safety requirements under the exceptional importation framework. The effect of the change would be to allow the use of the exceptional importation framework to respond to a wider range of drug shortages that pose a risk of injury to human health, such as shortages of over-the-counter drugs.
- Allow the exceptional importation and sale framework to be used to source substitutes for drugs that have been discontinued in Canada, for a period of up to 36 months after the product was discontinued. This would provide time to address discontinuations that could cause harm by bringing in a substitute drug for a limited time while patients transition to a different drug or while a new drug is being approved.
- Allow the Minister to limit the sale of specific drugs on the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale so that a drug establishment licence holder can only sell a specified drug to a practitioner, pharmacist, hospital or another person who holds an establishment licence in respect of the drug. Pharmacists selling such a drug at the retail level would be required to keep the product inaccessible for self-selection. This would allow the Department to more carefully balance the risks and benefits of exceptional importation and sale in specific cases.
- Require that information allowing safe use of the drug accompany the drug or be provided to the purchaser or consumer at the time of sale. If the drug is sold in an open self-selection area, copies of the information would be required to be placed adjacent to the drug in a manner that permits the purchaser or consumer to take a copy.
- Require importers or sellers of drugs on the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale to report serious adverse drug reactions associated with those drugs to the Minister within 15 days of receiving information about an adverse drug reaction or becoming aware of it. This would provide the Department with a mechanism to better assess the ongoing risk profiles of drugs on the list.
- Require importers or sellers of drugs on the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale to report information in respect of any serious risk of injury to human health that is associated with certain foreign regulatory actions (e.g. drug recall in a foreign jurisdiction) within 72 hours of when they receive this information or become aware of it.

fabriquée dans le pays et autorisée dans une administration étrangère, avec des ajustements mineurs pour adapter les exigences à une drogue qui est déjà au Canada. Par exemple, un avis de vente serait exigé au lieu d'un avis d'importation.

- Élargir le champ d'application du cadre pour l'importation et la vente exceptionnelles afin de permettre son utilisation pour fournir une alternative acceptable à toute drogue qui pourrait présenter un risque de préjudice à la santé humaine en cas de pénurie. Cette modification n'affecterait pas les exigences de sécurité existantes dans le cadre d'importation exceptionnelle. Cette modification aurait pour effet de permettre l'utilisation du cadre d'importation exceptionnelle pour répondre à un plus grand nombre de pénuries de drogues présentant un risque de préjudice à la santé humaine, telles que les pénuries de drogues en vente libre.
- Permettre l'utilisation du cadre d'importation et de vente exceptionnelles pour obtenir des substituts pour les drogues qui ont été interrompues au Canada, pour une période allant jusqu'à 36 mois après que le produit a été interrompu. Cela donnerait le temps de remédier aux cessations de vente susceptibles de causer des dommages en introduisant une drogue de substitution pendant une période limitée, le temps que les patients passent à une autre drogue ou qu'une nouvelle drogue soit approuvée.
- Permettre au ministre de limiter la vente de certaines drogues figurant sur la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles, de sorte qu'un titulaire de licence d'établissement ne puisse vendre une drogue spécifiée qu'à un praticien, un pharmacien, un hôpital ou une autre personne titulaire d'une licence d'établissement concernant ces drogues. Les pharmaciens qui vendent une telle drogue au détail seraient tenus de garder le produit inaccessible au public en libre-service. Cela permettrait au Ministère de mieux équilibrer les risques et les avantages d'une importation et d'une vente exceptionnelles dans des cas spécifiques.
- Exiger que les renseignements permettant une utilisation sécuritaire de la drogue accompagnent la drogue ou soient fournis à l'acheteur ou au consommateur au moment de la vente. Si la drogue est vendue à un point de vente libre-service, des copies des renseignements devraient être placées à côté de la drogue de manière à permettre à l'acheteur ou au consommateur d'en prendre une copie.
- Exiger des importateurs ou des vendeurs de drogues figurant sur la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles qu'ils rapportent au ministre les réactions indésirables graves associées à ces drogues dans les 15 jours suivant la réception de renseignements sur une réaction indésirable ou la prise de connaissance d'un tel effet. Le Ministère disposerait

In respect of medical devices, the *Medical Devices Regulations* are amended to clarify the scope of the exceptional importation framework for medical devices. In particular, the amendments revise section 62.28 of these Regulations to clarify that the Minister may only add a medical device to the List of Medical Devices for Exceptional Importation and Sale if the Minister has reasonable grounds to believe that there is a risk of injury to health from an actual or anticipated shortage.

Following the consultation at prepublication, the amendments were updated to better align with the drug framework. These updates

- revise section 62.29 to require that the holder of an establishment license provide the Minister with a notification at least three business days before the designated medical device is imported; and
- add new provisions after section 62.32 of these Regulations to require the importer of a designated medical device to notify the Minister within 72 hours after the importer receives information or becomes aware of communicated risks in foreign jurisdictions, a change to the label, a recall of the device, a change in the foreign authorization, and any additional information that could impact its safety and effectiveness.

Updates to reporting frameworks for drug and medical device shortages and discontinuations

These amendments improve existing requirements for the reporting of drug and medical device shortages and discontinuations.

In the case of drugs, Health Canada now has more flexibility in relation to designating the website where shortages must be reported. As well, provisions are added to require market authorization holders of drugs to provide earlier notice of their decision to discontinue a drug authorized for sale in Canada. The existing requirement at

ainsi d'un mécanisme permettant de mieux évaluer les profils de risque actuels des drogues figurant sur la liste.

- Exiger des importateurs ou des vendeurs de drogues figurant sur la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles qu'ils communiquent des renseignements concernant tout risque grave de préjudice à la santé humaine associé à certaines mesures réglementaires prises à l'étranger (par exemple le rappel d'une drogue dans une administration étrangère) dans les 72 heures suivant le moment où ils reçoivent cette information ou en prennent connaissance.

En ce qui concerne les instruments médicaux, le *Règlement sur les instruments médicaux* est modifié afin de clarifier le champ d'application du cadre d'importation exceptionnelle pour les instruments médicaux. Plus particulièrement, les modifications révisent l'article 62.28 du Règlement pour clarifier que le ministre ne peut ajouter un instrument médical à la Liste d'instruments médicaux destinés aux importations et aux ventes exceptionnelles que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque de préjudice à la santé découlant de la pénurie réelle ou prévue.

À la suite de la consultation lors de la publication préalable, les modifications ont été mises à jour afin de mieux s'aligner avec le cadre des drogues. Ces mises à jour :

- modifient l'article 62.29 de façon à exiger que le titulaire d'une licence d'établissement fournisse au ministre un avis au moins trois jours ouvrables avant l'importation de l'instrument médical désigné;
- ajoutent de nouvelles dispositions après l'article 62.32 du présent règlement pour exiger de l'importateur d'un instrument médical désigné qu'il avise le ministre dans les 72 heures suivant la réception ou la prise de connaissance d'information relative à des risques communiqués dans les administrations étrangères, d'une modification de l'étiquette, d'un rappel d'instrument, d'une modification de l'autorisation étrangère et de tout renseignement additionnel susceptible d'influer sur sa sécurité et son efficacité.

Mise à jour des cadres de déclaration des pénuries et des cessations de vente de drogues et d'instruments médicaux

Ces modifications améliorent les exigences actuelles en matière de déclaration des pénuries et des cessations de vente de drogues et d'instruments médicaux.

Dans le cas des drogues, Santé Canada a maintenant plus de latitude en ce qui concerne la désignation du site Web où les pénuries doivent être déclarées. De plus, des dispositions sont ajoutées pour exiger que les titulaires d'une autorisation de mise en marché de drogues déclarent plus tôt leur décision de cesser la vente d'une drogue

subsection C.01.014.10(2) of the *Food and Drug Regulations* to report a discontinuation at least 6 months ahead of the discontinuation is replaced with a requirement to report a discontinuation at least 12 months in advance of discontinuing sales. If the decision is made less than 12 months in advance, the discontinuation is required to be reported within 5 days of the decision being made. This will provide interested parties, like Health Canada, hospitals, clinicians, patients and industry, with more advance notice of drug discontinuations and allow them to make appropriate transition plans. In addition, the requirement to update discontinuation reports within 2 days when information in the report changes is extended to 5 days. This will provide drug market authorization holders with additional time to update their reports, now that discontinuation reports are required 12 months in advance.

In the case of medical devices, provisions are added to clarify, simplify and refine existing shortage reporting requirements for manufacturers of specified Class I–IV medical devices and importers of specified Class I medical devices. These changes are intended to clarify regulatory requirements for regulated parties, simplify when a shortage needs to be reported and make the shortage reporting framework for medical devices less burdensome. The amendments to the *Medical Devices Regulations*:

- Modify sections 62.23 and 62.25 of these Regulations to require that medical device shortages be posted to a designated website instead of reporting to the Minister.
- Repeal the requirement at paragraph 62.23(1)(i) for manufacturers and importers to provide a summary of the information used to determine that a medical device shortage exists or is likely to occur.
- Require manufacturers and importers to report an actual or potential shortage of a specified medical device, even if they have a device that can be substituted for the medical device in shortage or for which a shortage is anticipated. This will provide Health Canada with additional shortage signals, as the availability of a substitute device does not always prevent or mitigate shortages. It also provides stakeholders with greater clarity on when a report is required.
- Revise timelines under subsection 62.23(4) to require manufacturers and importers to report medical device shortages at least six months ahead of the date on which a shortage is anticipated, or within five days of the date on which a shortage is identified.
- Revise timelines under section 62.241 for reporting medical device discontinuations. In the case that the decision is made to discontinue a medical device in more than 12 months, manufacturers and importers of medical devices would be required to report the

autorisée au Canada. L'exigence existante au paragraphe C.01.014.10(2) du *Règlement sur les aliments et drogues* de déclarer une cessation de la vente au moins 6 mois à l'avance est remplacée par l'exigence de déclarer une cessation de la vente au moins 12 mois à l'avance. Si la décision est prise moins de 12 mois à l'avance, la cessation doit être déclarée dans les 5 jours suivant la prise de décision. Les parties intéressées, telles que Santé Canada, les hôpitaux, les cliniciens, les patients et l'industrie, seront ainsi informées plus tôt de la cessation de la vente d'une drogue, ce qui leur permettra de mettre en place des plans de transition appropriés. En outre, l'exigence de mettre à jour les déclarations de cessations de vente dans un délai de 2 jours en cas de modification des renseignements contenus dans la déclaration est portée à 5 jours. Les titulaires d'une autorisation de mise en marché de drogues disposeront ainsi d'un délai supplémentaire pour mettre à jour leurs déclarations, maintenant que les déclarations des cessations de ventes sont exigées 12 mois à l'avance.

Dans le cas des instruments médicaux, des dispositions sont ajoutées pour clarifier, simplifier et affiner les exigences existantes en matière de déclaration des pénuries pour les fabricants de certains instruments médicaux de classe I-IV et les importateurs de certains instruments médicaux de classe I. Ces modifications visent à clarifier les exigences réglementaires pour les parties réglementées, à simplifier le moment où une pénurie doit être déclarée et à alléger le fardeau réglementaire du cadre de déclaration des pénuries pour les instruments médicaux. Les modifications au *Règlement sur les instruments médicaux* :

- Modifient les articles 62.23 et 62.25 du Règlement afin d'exiger que les pénuries d'instruments médicaux soient affichées sur un site Web désigné au lieu d'être déclarées au ministre.
- Abrogent l'alinéa 62.23(1)i) selon lequel les fabricants ou les importateurs doivent fournir un résumé des renseignements utilisés pour conclure qu'il y a une pénurie ou probabilité de pénurie d'instruments médicaux.
- Exigent des fabricants et des importateurs qu'ils déclarent une pénurie réelle ou potentielle d'un instrument médical spécifié, même s'ils disposent d'un instrument qui peut être substitué à l'instrument médical faisant l'objet d'une pénurie ou pour lequel une pénurie est anticipée. Cela fournira à Santé Canada des signaux supplémentaires de pénurie, car la disponibilité d'un instrument de remplacement ne prévient pas ou n'atténue pas toujours les pénuries. Cela permettra également aux intervenants de savoir plus clairement quand une déclaration serait requise.
- Révisent les délais prévus au paragraphe 62.23(4) pour exiger des fabricants et des importateurs qu'ils déclarent les pénuries d'instruments médicaux au moins six mois avant la date à laquelle une pénurie est prévue, ou dans les cinq jours suivant la date à laquelle une pénurie est identifiée.

discontinuation at least 12 months before the date of a discontinuation. If the decision is made to discontinue the sale of the medical device in 12 months or less, manufacturers and importers would be required to report the discontinuation within 5 days after the decision is made to discontinue the medical device. If the information in the report changes, manufacturers and importers would be required to make that update within 5 days.

- Require manufacturers and importers of medical devices to report all discontinuations of medical devices on the *List of Medical Devices – Notification of Shortages and Discontinuation of Sale*, regardless of whether the discontinuation leads to an actual or anticipated shortage.
- Exempt manufacturers and importers from reporting medical device discontinuations if the manufacturer of the discontinued medical device has replaced it with a new device that is authorized for sale in Canada and compatible with the discontinued device's components, parts and accessories and is able to meet demand for the device in Canada.
- Clarify that the requirement to report a medical device discontinuation for the purpose of tracking shortages is separate from the requirement to report a discontinuation for the purpose of cancelling a medical device licence.

Following the consultation at prepublication, the amendments were updated to better align with current practices. These updates

- exempt importers that are retailers or health care facilities that distribute the device within the facility from shortage reporting requirements; and
- allow manufacturers to permit shortage and discontinuation reporting to be completed on their behalf by importers for all classes of medical devices, not just Class I devices.

Urgent public health need framework

Health Canada has other frameworks that help meet the need for certain drugs to address demand for public health

- Révisent les délais prévus à l'article 62.241 pour la déclaration de la cessation de vente d'un instrument médical. Dans le cas où la décision est prise de cesser de vendre un instrument médical dans plus de 12 mois, les fabricants et les importateurs d'instruments médicaux seraient tenus de déclarer la cessation au moins 12 mois avant la date de la cessation. Si la décision est prise de cesser la vente de l'instrument médical dans un délai de 12 mois ou moins, les fabricants et les importateurs seraient tenus de déclarer la cessation dans les 5 jours suivant la décision de cesser la vente de l'instrument médical. En cas de modification des renseignements contenus dans la déclaration, les fabricants et les importateurs seraient tenus de procéder à cette mise à jour dans un délai de 5 jours.
- Exigent que les fabricants et les importateurs d'instruments médicaux déclarent toutes les cessations de vente d'instruments médicaux sur la *Liste d'instruments médicaux – pénuries et cessation de la vente*, sans égard au fait que la cessation entraîne une pénurie réelle ou prévue.
- Exemptent les fabricants et les importateurs de l'exigence de déclarer les cessations de vente des instruments médicaux si le fabricant de l'instrument médical dont la vente a cessé l'a remplacé par un nouvel instrument dont la vente est autorisée au Canada et qui est compatible avec les composants, les pièces et les accessoires de l'instrument qui n'est plus vendu et si le fabricant est en mesure de répondre à la demande pour cet instrument au Canada.
- Précisent que l'exigence de déclarer la cessation de la vente d'un instrument médical dans le but de suivre les pénuries est distincte de l'exigence d'informer de la cessation de la vente d'un instrument médical dans le but d'annuler l'homologation d'un instrument médical.

À la suite de la consultation lors de la publication préalable, les modifications ont été mises à jour de façon à ce qu'elles cadrent mieux avec les pratiques actuelles. Voici ces mises à jour :

- Exempter les importateurs qui sont des détaillants ou des établissements de soins de santé distribuant l'instrument médical pour l'utilisation interne des exigences de déclaration de pénurie.
- Permettre aux fabricants d'autoriser les importateurs à remplir en leur nom la déclaration de pénurie et de cessation de vente pour toutes les classes d'instruments médicaux, et pas seulement pour les instruments de classe I.

Cadre relatif aux besoins urgents en matière de santé publique

Santé Canada a d'autres cadres qui aident à répondre à la nécessité pour certaines drogues afin de répondre à la

reasons. The urgent public health need framework in sections C.10.001 to C.10.003 of the *Food and Drug Regulations* enables access to drugs which have been authorized for sale in certain foreign jurisdictions, but are not available in Canada, to address urgent public health needs. This pathway is intended for public health events that are exceptional in nature and that are occurring (or imminent) and require immediate action.

Currently, only drugs that are authorized for sale in the United States, Switzerland or the European Union may be accessed using this framework. The United Kingdom was part of the European Union when the urgent public health need framework was originally made. Following the consultation at prepublication, these amendments were added to once again extend the framework to apply to drugs that are authorized for sale in the United Kingdom and help ensure access to needed drugs for people in Canada.

Regulatory development

Consultation

Stakeholders' engagement

Since November 2022, Health Canada has sought feedback in various forums from a wide range of stakeholders affected by drug and medical device shortages. Taken together, the Department has received feedback from industry, health care professionals, advocacy organizations, provincial/territorial governments, international regulatory counterparts, Indigenous groups and communities, academics and members of the public. This feedback was received via the following sources:

- three ministerial roundtables held in fall 2022 focused on shortages of pediatric analgesics and antibiotics;
- various meetings of purpose-built stakeholder engagement networks, like the Multi-Stakeholder Steering Committee on Drug Shortages, the Medical Device Shortages Multi-Stakeholder Committee and the Health Products Supply Chain Advisory Committee;
- discussions and feedback from federal, provincial and territorial discussion tables focused on shortages, including the pan-Canadian Pharmaceutical Alliance, the Conference of Federal-Provincial/Territorial Deputy Ministers of Health and the Federal/Provincial/Territorial Assistant Deputy Ministers Drug Shortages Table;
- discussions with international regulatory counterparts through the Global Regulatory Working Group on Drug Shortages and the International Medical Device Safety Meeting, as well as bilateral meetings with counterparts from Australia, the United States, the United Kingdom, Belgium and France;

demande pour des raisons de santé publique. Le cadre des besoins urgents en matière de santé publique aux articles C.10.001 à C.10.003 du *Règlement sur les aliments et drogues* donne accès aux drogues dont la vente a été autorisée dans certaines administrations étrangères, mais qui ne sont pas disponibles au Canada, pour répondre aux besoins urgents en matière de santé publique. Ce cadre est réservé aux événements de santé publique de nature exceptionnelle et qui sont en cours (ou imminents) et nécessitent une mesure immédiate.

À l'heure actuelle, seules les drogues dont la vente est autorisée aux États-Unis, en Suisse ou dans l'Union européenne sont accessibles au moyen de ce cadre. Le Royaume-Uni faisait partie de l'Union européenne lorsque ce cadre a été instauré. Or, à la suite de la consultation de publication préalable, ces modifications ont été ajoutées afin que, une fois de plus, le cadre soit élargi afin qu'il s'applique aux drogues dont la vente est autorisée au Royaume-Uni et assure l'accès aux drogues dont les personnes au Canada ont besoin.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Mobilisation des intervenants

Depuis novembre 2022, Santé Canada a sollicité les commentaires d'un large éventail d'intervenants concernés par les pénuries de drogues et d'instruments médicaux dans le cadre de différents forums. Dans l'ensemble, le Ministère a reçu des commentaires de l'industrie, des professionnels de la santé, des organisations de défense, des gouvernements provinciaux et territoriaux, des homologues réglementaires internationaux, des groupes et communautés autochtones, des universitaires et des membres du public. Cette rétroaction a été reçue par l'intermédiaire des sources suivantes :

- trois tables rondes ministérielles organisées à l'automne 2022 sur les pénuries d'analgésiques et d'antibiotiques pédiatriques;
- diverses réunions de réseaux de mobilisation des intervenants spécialement créés à cet effet, tels que le Comité directeur multilatéral sur les pénuries de drogues, le Comité multilatéral sur les pénuries d'instruments médicaux et le Comité consultatif de la chaîne d'approvisionnement des produits de santé;
- discussions et commentaires des tables de discussion fédérales, provinciales et territoriales axées sur les pénuries, incluant l'Alliance pharmaceutique pancanadienne, la Conférence des sous-ministres fédéraux-provinciaux/territoriaux de la santé et la Table des sous-ministres adjoints fédéraux-provinciaux/territoriaux sur les pénuries de drogues;
- discussions avec des homologues réglementaires internationaux dans le cadre du groupe de travail

- more than 30 bilateral meetings with stakeholder groups representing industry, health care professionals and non-governmental organizations; and
- five roundtable discussions between senior officials and stakeholder groups representing distributors, retailers, manufacturers, patient advocacy groups, health care professionals and Indigenous groups.

Public consultation

Summer 2023 public consultation

In summer 2023, Health Canada conducted a public consultation focused on identifying strategies to prevent drug and other health product shortages and mitigate their impacts. The consultation received over 160 submissions, including from industry (45%), the general public (22%), health care professionals (15%), patient advocacy groups (8%), not-for-profit organizations (6%), academia (3%), provinces and territories (1%) and Indigenous groups (1%). The percentages listed above do not add to 100% due to rounding.

The Department received feedback in four areas: improved communication and transparency, agile regulatory toolbox, greater supply chain visibility and enhanced response to supply and demand. Much of the feedback received in the consultation proposed regulatory actions, including improvements in shortage reporting and commentary on strategies to prevent or address harms caused by shortages, like shortage prevention and mitigation plans. In December 2023, Health Canada published a [report summarizing feedback received from the public consultation](#).

Notice of intent

In summer 2024, Health Canada conducted a public consultation on the proposed amendments. This proposal was also referenced in a four-year health product shortages plan published concurrently with the beginning of the consultation period in June 2024. The consultation received 38 submissions from industry (50%), health care professionals (18%), not-for-profit organizations (11%), the general public (8%), provinces and territories (5%), patient advocacy groups (5%) and academia (3%). Health Canada also administered a stakeholder survey to understand how the amendments could have a positive or negative impact on Canadian industry and health care

réglementaire mondial sur les pénuries de drogues et de la réunion internationale sur la sécurité des instruments médicaux, ainsi que des réunions bilatérales avec des homologues de l'Australie, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Belgique et de la France;

- plus de 30 réunions bilatérales avec des groupes d'intervenants représentant l'industrie, les professionnels de la santé et les organisations non gouvernementales;
- cinq tables rondes réunissant de hauts fonctionnaires et des groupes d'intervenants représentant des distributeurs, des détaillants, des fabricants, des groupes de défense des patients, des professionnels de la santé et des groupes autochtones.

Consultation publique

Consultation publique de l'été 2023

À l'été 2023, Santé Canada a mené une consultation publique visant à définir des stratégies pour prévenir les pénuries de drogues et d'autres produits de santé et en atténuer les effets. La consultation a reçu plus de 160 contributions, provenant notamment de l'industrie (45 %), du grand public (22 %), des professionnels de la santé (15 %), des groupes de défense des patients (8 %), des organisations à but non lucratif (6 %), du monde universitaire (3 %), des provinces et territoires (1 %) et des groupes autochtones (1 %). Les pourcentages indiqués ci-dessus ne totalisent pas 100 % en raison de l'arrondissement.

Le Ministère a reçu des commentaires dans quatre domaines : communication et transparence accrues, boîte à outils réglementaire agile, meilleure visibilité de la chaîne d'approvisionnement et réponse renforcée à l'offre et à la demande. Une grande partie des commentaires reçus dans le cadre de la consultation proposaient des mesures réglementaires, notamment des améliorations dans la déclaration de pénuries et des commentaires sur les stratégies visant à prévenir ou à traiter les préjudices causés par les pénuries, comme les plans de prévention et d'atténuation des pénuries. En décembre 2023, Santé Canada a publié un [rapport résumant les commentaires reçus lors de la consultation publique](#).

Avis d'intention

Au cours de l'été 2024, Santé Canada a mené une consultation publique sur les modifications proposées. Cette proposition a également été mentionnée dans un plan quadriennal sur les pénuries de produits de santé publié en même temps que le début de la période de consultation, en juin 2024. La consultation a reçu 38 contributions de l'industrie (50 %), des professionnels de la santé (18 %), des organisations à but non lucratif (11 %), du grand public (8 %), des provinces et territoires (5 %), des groupes de défense des patients (5 %) et du milieu universitaire (3 %). Santé Canada a également réalisé une enquête auprès des intervenants afin de comprendre

professionals. The survey was sent to industry stakeholders and associations representing health care professionals, including importers, manufacturers and pharmacist associations. The survey was distributed on June 25, 2024, and responses were submitted to Health Canada by July 25, 2024.

Regarding the proposed amendments to the *Food and Drug Regulations*, stakeholders were generally in favour of the requirements for earlier drug discontinuation reporting and for the expanded scope of the shortage regulations. Stakeholders noted that additional reporting requires resources, that it is not always possible to report discontinuations 12 months in advance and that 2 days is not enough time to make changes to shortage and discontinuation reports. Stakeholders were generally supportive of expiration date extensions and of the changes to the exceptional importation and sale framework. Some stakeholders expressed support for new requirements governing safety stocks, demand surge reporting and shortage prevention and mitigation plans. Others noted that new requirements for holding safety stocks, shortage prevention and mitigation plans and demand surge reporting could present significant administrative and financial burdens. Stakeholders also noted that safety stock requirements could lead to waste and that demand surge reporting could lead to noisy data on shortage signals.

This proposal was adjusted to respond to stakeholder feedback by providing additional time to make changes to discontinuation reports. As well, many aspects of the obligations proposed for consultation in the *Canada Gazette*, Part I, in December 2024 aligned with stakeholder comments and addressed some of their concerns. For example, the new requirements for shortage prevention and mitigation plans and demand surge reporting were targeted to a narrower scope of drugs that could present serious risk to human health when in shortage. The safety stock requirements were also further narrowed to drugs that could present serious and imminent risk to human health when in shortage. This further minimized the burden so that it would only apply to the market authorization holders of drugs that have the greatest risk of harm if in shortage.

comment les modifications pourraient avoir un impact positif ou négatif sur l'industrie canadienne et les professionnels de la santé. L'enquête a été envoyée aux intervenants de l'industrie et aux associations représentant les professionnels de la santé, y compris les importateurs, les fabricants et les associations de pharmaciens. L'enquête a été distribuée le 25 juin 2024 et les réponses ont été soumises à Santé Canada avant le 25 juillet 2024.

En ce qui concerne les modifications proposées au *Règlement sur les aliments et drogues*, les intervenants étaient généralement favorables à l'exigence de déclarer plus tôt la cessation de la vente d'une drogue et à l'élargissement du champ d'application du règlement sur les pénuries. Les intervenants ont fait remarquer que la déclaration supplémentaire nécessite davantage de ressources, qu'il n'est pas toujours possible de déclarer les cessations de vente 12 mois à l'avance et que 2 jours ne sont pas suffisants pour apporter des modifications aux déclarations des pénuries et des cessations de vente. Les intervenants se sont montrés généralement favorables au report des dates limites d'utilisation et aux modifications apportées au cadre d'importations et de ventes exceptionnelles. Certains intervenants ont exprimé leur soutien à de nouvelles exigences concernant les stocks de sécurité, les déclarations des augmentations de la demande et les plans de prévention et d'atténuation des pénuries. D'autres ont fait remarquer que les nouvelles exigences en matière de stocks de sécurité, de plans de prévention et d'atténuation des pénuries et de déclarations sur l'augmentation de la demande pourraient entraîner un fardeau administratif et financier considérable. Les intervenants ont également fait remarquer que les exigences en matière de stocks de sécurité pouvaient mener à des gaspillages et que les déclarations des augmentations de la demande pouvaient donner lieu à des données bruitées sur les signaux de pénurie.

Cette proposition a été ajustée pour répondre aux commentaires des intervenants en accordant un délai supplémentaire pour apporter des modifications aux déclarations de cessations de vente. De plus, plusieurs aspects des obligations proposées pour la consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada* de décembre 2024 cadraient avec les commentaires des intervenants et répondaient à certaines de leurs préoccupations. Par exemple, les nouvelles exigences relatives aux plans de prévention et d'atténuation des pénuries et aux déclarations des augmentations de la demande visaient un éventail plus restreint de drogues susceptibles de présenter un risque grave de préjudice à la santé humaine en cas de pénurie. Les exigences en matière de stocks de sécurité étaient également limitées aux drogues susceptibles de présenter un risque grave et imminent de préjudice à la santé humaine en cas de pénurie. Cela permettait de réduire le fardeau en ne s'appliquant qu'aux titulaires d'une autorisation de mise en marché des drogues qui présentaient le plus grand risque de préjudice en cas de pénurie.

Health Canada also received feedback on the proposed amendments to the *Medical Devices Regulations*. Industry stakeholders expressed concerns about the removal of the 30-day backorder exemption for shortage reporting and inclusion of all discontinuations as reportable, noting that these changes could result in unnecessary reporting. Health Canada responded to these comments by leaving the 30-day backorder exemption as it is in the existing regulations. As well, the parameters of discontinuation reporting were revised to help prevent unnecessary reports when an updated product is made available. Specifically, all discontinuations need to be reported unless the discontinued device is being replaced with a compatible version.

Regulatory proposal

On December 28, 2024, Health Canada published its regulatory proposal in the *Canada Gazette*, Part I, for public consultation. In total, the Department received 65 submissions through the Online Regulatory Consultation System (ORCS) platform and by email. The submissions were from industry (52%), individuals (24%), health care associations (10%), patient advocates (6%), foreign organizations (4%), health care practitioners (1%) and provinces and territories (1%). The percentages listed above do not add to 100% due to rounding.

Regarding the proposed amendments to the *Food and Drug Regulations*, stakeholders were generally supportive of the expanded scope of shortage regulations, and the amendments to drug shortage and discontinuation reporting and exceptional importation and sale. Industry stakeholders mainly expressed concern that new requirements for safety stock, shortage prevention and mitigation plans and demand surge reporting would introduce significant burden. Stakeholders suggested instead that measures should be adopted to improve market diversity, such as regulatory flexibilities, or to offset the cost of the new burden with economic incentives. Stakeholders were in favour of efforts to limit the burden of the obligations by limiting requirements to certain drugs with higher shortage risk.

For the proposed amendments to the *Medical Devices Regulations*, stakeholders flagged that the proposed obligation to maintain procedures for medical device shortage and discontinuation reporting would require significant industry resources and could lead to market exit. Industry also commented on possible improvements to the

Santé Canada a également reçu des commentaires sur les modifications proposées au *Règlement sur les instruments médicaux*. Les intervenants de l'industrie ont exprimé des inquiétudes quant à l'élimination de l'exemption des commandes en souffrance de 30 jours pour la déclaration des pénuries et à l'inclusion de toutes les cessations comme devant être déclarées, notant que ces changements pourraient entraîner des déclarations non nécessaires. Santé Canada a répondu à ces commentaires en laissant l'exemption de 30 jours pour les commandes en souffrance comme dans la réglementation actuelle. En outre, les paramètres concernant la déclaration des cessations de vente ont été modifiés afin d'éviter les déclarations non nécessaires lorsqu'un produit mis à jour est disponible. Plus précisément, toutes les cessations de vente doivent être déclarées, sauf si l'instrument dont la vente a cessé est remplacé par une version compatible.

Projet de règlement

Le 28 décembre 2024, Santé Canada a publié son projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour consultation publique. Au total, le Ministère a reçu 65 soumissions par l'entremise de la plateforme en ligne du Système de consultation en ligne sur la réglementation (SCLR) et par courriel. Les soumissions provenaient de l'industrie (52 %), d'individus (24 %), d'associations de soins de santé (10 %), de défenseurs des intérêts des patients (6 %), d'organisations étrangères (4 %), de professionnels de la santé (1 %) ainsi que des provinces et des territoires (1 %). Les pourcentages indiqués ci-dessus ne totalisent pas 100 % en raison de l'arrondissement.

En ce qui concerne les modifications proposées au *Règlement sur les aliments et drogues*, les intervenants ont généralement appuyé la portée élargie de la réglementation relative aux pénuries, les modifications apportées aux déclarations de pénuries et de cessations de vente de drogues, ainsi que les importations et les ventes exceptionnelles. Les intervenants de l'industrie ont principalement fait part de leurs inquiétudes quant au fait que les nouvelles exigences relatives aux stocks de sécurité, aux plans de prévention et d'atténuation des pénuries et aux déclarations des augmentations de la demande entraîneraient un fardeau important. Les intervenants ont suggéré plutôt d'adopter des mesures pour améliorer la diversité du marché, comme des flexibilités réglementaires, ou de compenser le coût du nouveau fardeau par des incitatifs économiques. Les intervenants ont été favorables aux efforts visant à limiter le fardeau des obligations en limitant les exigences à certaines drogues présentant un risque de pénurie plus élevé.

En ce qui concerne les modifications proposées au *Règlement sur les instruments médicaux*, les intervenants ont indiqué que l'obligation proposée de maintenir des procédures pour la déclaration des pénuries et des cessations de vente d'instruments médicaux nécessiterait des ressources importantes de l'industrie et pourrait mener à

reporting framework, such as suggesting that importers for Class II–IV medical devices should be able to report a shortage on behalf of the manufacturer.

This regulatory proposal was adjusted to respond to a changing economic climate and to stakeholder feedback by removing the new *Food and Drug Regulations* requirements for safety stock, shortage prevention and mitigation plans, and demand surge reporting, as well as the new *Medical Devices Regulations* requirements for documented procedures for shortage reporting. Improvements to the medical device reporting framework are also incorporated into the regulations based on stakeholder comment (as noted in the “Description” section above). All feedback received will be retained and used to support policy and regulatory development in the future, as appropriate.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

A range of regulatory and non-regulatory options were considered in the development of these amendments.

Enforcement discretion

Health Canada considered an approach where elements of this proposal would be advanced by relying on enforcement discretion to introduce flexibilities that could help to increase the available supply of a drug during a shortage.

The term “enforcement discretion” refers to the discretion that public authorities have to choose which enforcement action, along a continuum, will best address a particular situation in light of their statutory mandate. There are a range of actions that may be reasonably taken by a regulator in response to a particular situation based on prioritization of resources and/or relying on a risk-based approach. Health Canada’s enforcement discretion is exercised in accordance with its protection of health and safety statutory mandate under the *Food and Drugs Act*. On a case-by-case basis, Health Canada may deprioritize the enforcement of certain provisions where there is a

la sortie du marché. L’industrie a également fait part des améliorations possibles au cadre de déclaration, notamment en suggérant que les importateurs d’instruments médicaux de classe II à IV devraient pouvoir déclarer une pénurie au nom du fabricant.

Ce projet de règlement a été modifié pour répondre à un contexte économique en évolution et aux commentaires des intervenants en supprimant les nouvelles exigences du *Règlement sur les aliments et drogues* pour les stocks de sécurité, les plans de prévention et d’atténuation des pénuries, et les déclarations des augmentations de la demande, ainsi que les nouvelles exigences du *Règlement sur les instruments médicaux* pour les procédures documentées pour la déclaration des pénuries. Les améliorations apportées au cadre de déclaration d’instruments médicaux sont également intégrées à la réglementation en fonction des commentaires des intervenants (comme il est indiqué dans la section « Description » ci-dessus). Tous les commentaires reçus seront conservés et utilisés pour appuyer l’élaboration future de politiques et de la réglementation, le cas échéant.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite de la réalisation de l’évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n’a été relevé.

Choix de l’instrument

Une série d’options réglementaires et non réglementaires ont été envisagées lors de l’élaboration de ces modifications.

Pouvoir discrétionnaire en matière d’application de la loi

Santé Canada a considéré une approche dans laquelle des éléments de ce projet seraient avancés en s’appuyant sur un pouvoir discrétionnaire pour introduire des flexibilités qui pourraient aider à augmenter l’offre disponible d’une drogue pendant une pénurie.

L’expression « pouvoir discrétionnaire en matière d’application de la loi » fait référence au pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités publiques pour choisir la mesure d’application de la loi, dans un continuum, qui répondra le mieux à une situation particulière à la lumière de leur mandat légal. Il existe une série de mesures qui peuvent être raisonnablement prises par un organisme de réglementation en réponse à une situation particulière, sur la base d’une priorisation des ressources et/ou d’une approche basée sur le risque. Le pouvoir discrétionnaire de Santé Canada en matière d’application de la loi est exercé conformément à son mandat légal de protection de

pressing public health need and where the risks of doing so are low or can be appropriately mitigated.

This approach was rejected on the basis that routine use of enforcement discretion can undermine principles of transparency and predictability in the application of regulations. Also, this approach would not encourage the development of tools that are useful to help prevent and mitigate shortage risks.

Voluntary action by stakeholders

Under this approach, Health Canada would rely only on stakeholder action to reduce the risk of shortages. The Department would encourage regulated parties to develop and maintain shortage prevention and mitigation plans and safety stocks, and would encourage distributors to report surges in demand to Health Canada.

This approach was rejected for the initial proposal because of Health Canada's concerns that relying on voluntary action could result in a patchwork system that would not adequately protect people in Canada from harm. Regulatory action would ensure that safety stocks and shortage prevention and mitigation plans are in place to prevent shortages from causing serious and/or imminent harm to people in Canada.

New regulatory obligations

In the initial proposal, the preferred option of regulatory amendments was to introduce new obligations in a targeted way for drugs that have the highest risk of injury to health when in shortage. This model would have allowed Health Canada to enforce compliance with specific actions that reduce the likelihood of shortages that pose a serious risk of injury to health or a serious and imminent risk of injury to health. However, these obligations would have introduced burden to stakeholders at a time of increased economic pressures for industry stakeholders.

Selected regulatory approach

Since the consultation on the proposed regulations, there have been significant changes to the geopolitical and economic landscape that threaten to make supply chains more vulnerable and increase the risk of shortages. In this context, the preferred option balances regulatory flexibility

la santé et de la sécurité en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Au cas par cas, Santé Canada peut diminuer le niveau de priorité de l'application de certaines dispositions lorsqu'il existe un besoin urgent en matière de santé publique et que les risques sont faibles ou peuvent être atténués de manière appropriée.

Cette approche a été rejetée au motif que le recours systématique au pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi peut compromettre les principes de transparence et de prévisibilité dans l'application de la réglementation. En outre, cette approche n'encouragerait pas le développement d'outils utiles à la prévention et à l'atténuation des risques de pénurie.

Mesure volontaire prise par les intervenants

Dans le cadre de cette approche, Santé Canada s'appuierait uniquement sur les mesures prises par les intervenants pour réduire le risque de pénurie. Le Ministère encouragerait les parties réglementées à élaborer et à maintenir des plans de prévention et d'atténuation des pénuries et des stocks de sécurité. De plus, il encouragerait les distributeurs à signaler l'augmentation de la demande à Santé Canada.

Cette approche a été rejetée dans le projet initial en raison des préoccupations de Santé Canada selon lesquelles le fait de se fier à une action volontaire pourrait aboutir à un système disparate qui ne protégerait pas adéquatement les personnes au Canada. Une action réglementaire assurerait la mise en place de stocks de sécurité et de plans de prévention et d'atténuation des pénuries pour éviter que les pénuries ne causent un préjudice grave et/ou imminent aux personnes au Canada.

Nouvelles obligations réglementaires

Dans le projet initial, l'option privilégiée en matière de modifications réglementaires consistait à introduire de nouvelles obligations de manière ciblée pour les drogues présentant le risque le plus élevé de préjudice à la santé en cas de pénurie. Ce modèle aurait permis à Santé Canada d'assurer le respect de la conformité à des mesures spécifiques visant à réduire la probabilité de pénuries présentant un risque grave de préjudice à la santé ou un risque grave et imminent de préjudice à la santé. Cependant, ces obligations auraient imposé un fardeau additionnel aux intervenants en période de pressions économiques accrues pour des intervenants de l'industrie.

Approche réglementaire choisie

Depuis la consultation sur la réglementation proposée, des changements importants ont été apportés au contexte géopolitique et économique qui menace de rendre les chaînes d'approvisionnement plus vulnérables et d'augmenter le risque de pénuries. Dans ce contexte, l'option

to support a nimble response to shortages while taking a cautious approach to introducing new obligations.

The preferred option introduces regulatory amendments to improve and expand the existing reporting frameworks and regulatory flexibilities based on experience with implementation of these measures. These amendments improve and expand the tools available to Health Canada to respond to a shortage by updating shortage reporting, exceptional importation and introducing expiration date extensions.

New obligations, such as safety stock, shortage prevention and mitigation plans and demand surge reporting, are not being introduced with the amendments to give more time to explore prevention measures and refine new voluntary actions before making a decision on any regulatory obligations. Health Canada recommends that industry stakeholders consider their shortage risks and work to prevent shortage where possible, including by holding additional stock to buffer against the impacts of shortages on the health of people in Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This section provides a description of the methodology used in the cost-benefit analysis, as well as a quantitative and qualitative depiction of the estimated costs and benefits due to the regulatory amendments. A full cost-benefit analysis report is available upon request by writing to hpsdpdcorr-corrdgppsdp@hc-sc.gc.ca.

This regulatory proposal was adjusted after prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, to respond to a changing economic climate and to stakeholder feedback by removing the new *Food and Drug Regulations* requirements for safety stock, shortage prevention and mitigation plans, and demand surge reporting, as well as the new *Medical Devices Regulations* requirements for documented procedures for shortage reporting. In addition, an amendment was added to extend the urgent public health need framework to apply to drugs that are authorized for sale in the United Kingdom and to help ensure access to needed drugs for people in Canada. As such, the cost-benefit analysis has been updated to reflect the adjustments to the proposal.

privilegiée concilie la flexibilité réglementaire afin de soutenir une réponse agile aux pénuries et une approche prudente en matière de nouvelles obligations.

L'option privilégiée introduit des modifications réglementaires visant à améliorer et à étendre les cadres de déclaration existants ainsi que des flexibilités réglementaires basées sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ces mesures. Ces modifications améliorent et étendent la gamme d'outils à la disposition de Santé Canada pour répondre à une pénurie en mettant à jour les déclarations des pénuries et les importations exceptionnelles, et en introduisant le report des dates limites d'utilisation.

De nouvelles obligations, comme les stocks de sécurité, les plans de prévention et d'atténuation des pénuries et les déclarations des augmentations de la demande, ne sont pas introduites avec les modifications afin de donner plus de temps pour examiner des mesures de prévention et affiner de nouvelles mesures volontaires avant de prendre une décision sur les obligations réglementaires. Santé Canada recommande que les intervenants de l'industrie tiennent compte de leurs risques de pénurie et qu'ils travaillent à prévenir les pénuries dans la mesure du possible, notamment en maintenant des stocks supplémentaires pour atténuer les impacts des pénuries sur la santé des personnes au Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette section fournit une description de la méthodologie utilisée dans l'analyse coûts-avantages, ainsi qu'une description quantitative et qualitative des coûts et avantages estimés résultant des modifications réglementaires. Un rapport complet d'analyse coûts-avantages est disponible sur demande en écrivant à hpsdpdcorr-corrdgppsdp@hc-sc.gc.ca.

Ce projet de règlement a été modifié après sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour répondre à un contexte économique en évolution et aux commentaires des intervenants en supprimant les nouvelles exigences du *Règlement sur les aliments et drogues* pour les stocks de sécurité, les plans de prévention et d'atténuation des pénuries, et les déclarations des augmentations de la demande, ainsi que les nouvelles exigences du *Règlement sur les instruments médicaux* pour les procédures documentées pour la déclaration des pénuries. De plus, une modification a été ajoutée pour étendre le cadre des besoins urgents en matière de santé publique aux drogues dont la vente est autorisée au Royaume-Uni afin d'aider à assurer l'accès aux drogues nécessaires pour les personnes au Canada. À ce titre, l'analyse coûts-avantages a été mise à jour afin de refléter les modifications apportées au projet.

In the *Canada Gazette*, Part I, the amendments related to the Minister's authority to expand the scope of drugs subject to shortage regulations, the Minister's authority to extend the expiration dates for drugs to address shortages, the updates to the exceptional importation and sale frameworks for drugs and medical devices, and the updates to the reporting frameworks for drug shortages and discontinuations were all proposed to come into force six months after the day the Regulations were published. These amendments will now come into force on the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II. Furthermore, the amendments updating the reporting frameworks for medical device shortages and discontinuations were proposed in the *Canada Gazette*, Part I, to come into force on the first anniversary of the day the Regulations were published. In the *Canada Gazette*, Part II, the amendments related to updating the reporting frameworks for drug shortages and discontinuations will come into force on the day the Regulations are published, while the amendments related to updating the reporting frameworks for medical device shortages and discontinuations will remain the same and come into force on the first anniversary of the day the Regulations are published.

Baseline scenario versus regulatory scenario

The estimated costs and benefits of the regulatory amendments are determined by incremental differences between two future scenarios: one where the current regulatory framework (baseline scenario) does not change versus one where the modifications come into force (regulatory scenario). The purpose of the cost-benefit analysis is to compare the regulatory scenario against the baseline scenario and estimate the costs and benefits for three stakeholder groups: industry, the government of Canada and people in Canada.

In the baseline scenario, the Minister's options are limited when responding to shortages. The regulatory amendments will empower the Minister to increase the supply of drugs available to address a shortage by extending the expiration dates for lots or batches of drugs in certain circumstances. In addition, the Minister will have the ability to expand the scope of drugs that will be subject to the regulations governing shortages, like over-the-counter drugs, to include these drugs in the shortage framework, including requirements for shortage reporting.

In the baseline scenario, the exceptional importation and sale frameworks for drugs are limited. In the regulatory scenario, updates to the drug's exceptional importation and sale framework will allow the Department to broaden the scope of products and circumstances the framework can be applied to. This will allow Health Canada more

Dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les modifications relatives au pouvoir du ministre d'élargir la portée des drogues soumises à la réglementation régissant les pénuries, au pouvoir du ministre de reporter les dates limites d'utilisation des drogues pour répondre aux pénuries, aux mises à jour des cadres d'importation et de vente exceptionnelles des drogues et des instruments médicaux, et aux mises à jour des cadres de déclaration des pénuries et des cessations de vente de drogues ont toutes été proposées pour une entrée en vigueur six mois après la date de publication du Règlement. Ces modifications entreront maintenant en vigueur à la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. De plus, les modifications qui mettent à jour les cadres des déclarations de pénuries et des cessations de vente d'instruments médicaux ont été proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* d'entrer en vigueur au premier anniversaire de la date de publication du Règlement. Dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, les modifications relatives à la mise à jour des cadres des déclarations de pénuries et des cessations de vente de drogues entreront en vigueur à la date de publication du Règlement, tandis que les modifications relatives à la mise à jour des cadres de déclaration des pénuries et des cessations de vente d'instruments médicaux demeureront inchangées et entreront en vigueur au premier anniversaire de la date de publication du Règlement.

Scénario de base et scénario réglementaire

Les coûts et avantages estimés des modifications sont déterminés par les différences progressives entre deux scénarios futurs : un scénario dans lequel le cadre réglementaire actuel (scénario de base) ne change pas et un scénario dans lequel les modifications entrent en vigueur (scénario réglementaire). L'objectif de l'analyse coûts-avantages est de comparer le scénario réglementaire au scénario de base et d'estimer les coûts et les avantages pour trois groupes d'intervenants : l'industrie, le gouvernement du Canada et les personnes au Canada.

Dans le scénario de base, les options du ministre sont limitées lorsqu'il s'agit de répondre aux pénuries. Les modifications réglementaires permettront au ministre d'augmenter l'offre de drogues disponibles pour faire face à une pénurie en reportant les dates limites d'utilisation des lots ou de lots de fabrication de drogues dans certaines circonstances. En outre, le ministre aura la possibilité d'élargir la portée des drogues soumises à la réglementation régissant les pénuries, comme les drogues en vente libre, afin d'inclure ces drogues dans le cadre des pénuries, y compris les exigences relatives à la déclaration de pénuries.

Dans le scénario de base, les cadres d'importation et de vente exceptionnelles de drogues sont limités. Dans le scénario réglementaire, les mises à jour du cadre d'importation et de vente exceptionnelles de drogues permettront au Ministère d'élargir le champ des produits et des circonstances auquel le cadre peut s'appliquer. Cela permettra

flexibility when using these frameworks to help prevent and mitigate shortages of drugs.

Lastly, drug shortages and discontinuations are currently being reported to a website operated by a third party, while medical devices shortages and discontinuations are being published on a Health Canada website. In the regulatory scenario, the third-party operated website will be expanded and updated to include medical device shortage and discontinuation reporting.

Key assumptions:

- all costs and benefits are presented in 2024 dollars;
- a discount rate of 7% is used in the analysis; and
- the analysis evaluates the costs and benefits over 10 periods of 12 months and thus, the study period begins immediately following publication of the Regulations.

In addition, the regulatory amendments will come into force in two phases. The following amendments come into force on the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II:

- amendments related to the Minister's authority to expand the scope of drugs subject to shortage regulations;
- amendments related to the Minister's authority to extend the expiration dates for drugs to address shortages;
- amendments that update the exceptional importation and sale frameworks for drugs and medical devices; and
- amendments that update the reporting frameworks for drug shortages and discontinuations.

The following amendments will come into force on the first anniversary of the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II:

- amendments that update the reporting frameworks for medical device shortages and discontinuations.

Data collection

In June 2024, Health Canada distributed two targeted drug and medical device external stakeholder surveys to all drug establishment licence, drug identification number, medical device establishment licence and medical device licence holders to determine the impact of some of the regulatory amendments. Health Canada received 89 survey responses from stakeholders in the drug industry and 346 survey responses from stakeholders in the medical

à Santé Canada de disposer d'une plus grande flexibilité dans l'utilisation de ces cadres pour prévenir et atténuer les pénuries de drogues.

Enfin, les pénuries et les cessations de vente de drogues sont actuellement déclarées sur un site Web géré par un tiers, tandis que les pénuries et les cessations de vente d'instruments médicaux sont publiées sur un site Web de Santé Canada. Dans le scénario réglementaire, le site Web géré par un tiers sera élargi et mis à jour pour inclure les déclarations des pénuries et des cessations de vente d'instruments médicaux.

Hypothèses clés :

- tous les coûts et avantages sont présentés en dollars de 2024;
- un taux d'actualisation de 7 % est utilisé dans l'analyse;
- l'analyse évalue les coûts et les avantages sur 10 périodes de 12 mois, la période d'étude commençant donc immédiatement après la publication du Règlement.

En outre, les modifications réglementaires entreront en vigueur en deux phases. Les modifications suivantes entreront en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* :

- les modifications relatives au pouvoir du ministre d'élargir la portée des drogues soumises à la réglementation régissant les pénuries;
- les modifications relatives au pouvoir du ministre de reporter les dates limites d'utilisation des drogues pour répondre aux pénuries;
- les modifications qui mettent à jour les cadres d'importation et de vente exceptionnelles des drogues et des instruments médicaux;
- les modifications qui mettent à jour les cadres de déclaration des pénuries et des cessations de vente de drogues.

Les modifications suivantes entreront en vigueur au premier anniversaire de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* :

- les modifications qui mettent à jour les cadres de déclaration des pénuries et des cessations de vente d'instruments médicaux.

Collecte des données

En juin 2024, Santé Canada a distribué deux enquêtes ciblées sur les drogues et les instruments médicaux à tous les titulaires d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques, d'une identification numérique attribuée à une drogue, d'une licence d'établissement d'instruments médicaux et d'une homologation d'un instrument médical afin de déterminer l'impact de certaines des modifications. Santé Canada a reçu 89 réponses à

device industry. The responses from these external stakeholder surveys have aided Health Canada in estimating the benefits and costs of the regulatory amendments.

Health Canada also used previous external stakeholder questionnaires and supplemented the analysis with previous survey findings to reduce the amount of requests to industry.

The additional number of drugs that could pose a risk of injury to human health if in shortage is outlined below. Each authorized drug product sold in Canada is assigned a drug identification number to uniquely identify each product and differentiate between doses, manufacturers or other characteristics. As such, there may be multiple authorized drugs that have the same medicinal ingredient and route of administration, but different drug identification numbers. The impact of these amendments is calculated based on the number of drugs specified at the level of drug identification number (DIN-drug) that will be in scope of the cost-benefit analysis. Health Canada used previous shortage experience and its internal database to determine the number of additional DIN-drugs that could pose a risk of injury to human health if in shortage.

l'enquête de la part des intervenants de l'industrie pharmaceutique et 346 réponses à l'enquête de la part des intervenants de l'industrie des instruments médicaux. Les réponses à ces enquêtes auprès des intervenants externes ont aidé Santé Canada à estimer les avantages et les coûts des modifications.

Santé Canada a également utilisé des questionnaires antérieurs destinés aux intervenants externes et a complété l'analyse avec les résultats d'enquêtes antérieures afin de réduire le nombre de demandes adressées à l'industrie.

La quantité additionnelle de drogues qui pourrait présenter un risque de préjudice pour la santé humaine en cas de pénurie est décrite ci-dessous. Chaque médicament autorisé vendu au Canada se voit attribuer un numéro d'identification afin de l'identifier de manière unique et de différencier les doses, les fabricants ou d'autres caractéristiques. Ainsi, il peut y avoir plusieurs drogues autorisées qui ont le même ingrédient médicinal et la même voie d'administration, mais des numéros d'identification différents. L'incidence de ces modifications est calculée en fonction du nombre de drogues précisées au niveau du numéro d'identification de la drogue (drogue avec DIN) qui entreraient dans le champ d'application de l'analyse coûts-avantages. Santé Canada a utilisé l'expérience des pénuries précédentes et sa base de données interne pour déterminer le nombre de drogues avec DIN supplémentaires qui pourraient présenter un risque d'atteinte à la santé humaine en cas de pénurie.

Table 1: Estimated number of drugs in scope

Risk category	Estimated number of drugs (medicinal ingredient/route of administration)	Estimated number of DIN-drugs ^a	Source
Drugs that could pose a risk of injury to human health if in shortage that are currently out of scope of the shortages regulations (e.g. over-the-counter)	Up to 12	75	Experience with past shortages and clinical expert opinion matched to the drug identification number database

^a The term “DIN-drug” refers to the number of uniquely identified drug products authorized for sale in Canada that are described by the listed medicinal ingredient/route of administration.

Tableau 1 : Estimation du nombre de drogues dans le champ d'application

Catégorie de risque	Nombre estimé de drogues (ingrédient médicinal/voie d'administration)	Estimation du nombre de drogues avec DIN ^a	Source
Drogues qui pourraient présenter un risque de préjudice à la santé humaine en cas de pénurie et qui sont actuellement hors du champ d'application de la réglementation sur les pénuries (par exemple en vente libre)	Jusqu'à 12	75	Expérience des pénuries passées et avis d'experts cliniques correspondant à la base de données des numéros d'identification des drogues

^a Le terme « drogue avec DIN » désigne le nombre de produits pharmaceutiques autorisés à la vente au Canada qui sont décrits par l'ingrédient médicinal ou la voie d'administration figurant sur la liste.

Costs to industry

Cost for over-the-counter drugs that are exceptionally imported to include information that allows for safe use

Over-the-counter drugs could be added to the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale under the regulatory amendments. Importers of over-the-counter drugs that are exceptionally imported will be required to include information allowing for the safe use of the drug as part of the exceptional importation and sale framework. It is assumed that, in most cases, this will be in the form of a single sheet of printed paper that is assumed to cost \$0.33 per unit.³²

When the exceptional importation and sale framework was formalized in 2020, over-the-counter drugs were not included in the framework. Between that time and 2024, one shortage of an over-the-counter drug posed sufficient harm to people in Canada that Health Canada allowed foreign authorized products to be imported via enforcement discretion and sold to mitigate the shortage. As there has been one shortage over a four-year period, it is assumed that one of these shortages will happen once every four years.

During that specific shortage, Health Canada allowed 12 over-the-counter products for exceptional importation and sale, in respect of which 4.4 million units were imported into Canada.³³ As previously mentioned above, Health Canada assumes that each unit of product sold will have to have a single sheet printed with the product to indicate information regarding the safe use of the product. Therefore, it is estimated that during one of these shortages, the annual cost for industry will be approximately \$1.4 million. However, since the timing of one of these events is unknown, the cost has been spread over the four-year period to account for uncertainty. Therefore, the annualized cost of this amendment is expected to be approximately \$357,000 per year.

Overall, including information to allow for safe use of a product is expected to cost organizations around \$2.5 million (PV) over the 10-year period, discounted at 7% per year.

Coûts pour l'industrie

Drogues en vente libre qui sont exceptionnellement importées — Coût pour inclure des renseignements permettant une utilisation sécuritaire

Des drogues en vente libre pourraient être ajoutées à la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles en vertu des modifications. Les importateurs de drogues en vente libre qui sont exceptionnellement importées seront tenus d'inclure des renseignements permettant l'utilisation sécuritaire de la drogue en vertu du cadre d'importation et de vente exceptionnelles. Il est supposé que, dans la plupart des cas, il s'agirait d'une seule feuille de papier imprimée qui coûtera 0,33 \$ par unité³².

Lorsque le cadre d'importation et de vente exceptionnelles a été officialisé en 2020, les drogues en vente libre n'y étaient pas incluses. Entre cette date et 2024, la pénurie d'une drogue en vente libre a causé un préjudice suffisamment grave aux personnes au Canada que Santé Canada a permis l'importation et la vente des produits autorisés à l'étranger en utilisant le pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi afin d'atténuer la pénurie. Comme il y a eu une pénurie sur une période de quatre ans, il est supposé qu'une de ces pénuries surviendra tous les quatre ans.

Pendant cette pénurie, Santé Canada a permis l'importation et la vente exceptionnelles de 12 produits en vente libre, dont 4,4 millions d'unités ont été importées au Canada³³. Comme il a été mentionné précédemment, Santé Canada suppose que chaque unité de produit vendue devra être accompagnée d'une feuille imprimée pour indiquer l'utilisation sécuritaire du produit. Par conséquent, il est estimé que, pendant l'une de ces pénuries, le coût annuel pour l'industrie sera d'environ 1,4 million de dollars. Cependant, comme le moment d'un de ces événements est inconnu, le coût a été étalé sur la période de quatre ans pour tenir compte de l'incertitude. Par conséquent, le coût annualisé de cette modification devrait être d'environ 357 000 \$ par année.

Dans l'ensemble, l'inclusion de l'information permettant l'utilisation sécuritaire d'un produit devrait coûter aux organisations environ 2,5 millions de dollars (VA) sur une période de 10 ans, à un taux d'actualisation de 7 % par année.

³² Staples. (n.d.). Simple prints: [Copies and documents printing](#) (converted to CAD).

³³ Health Canada (2023). [Supply of acetaminophen, ibuprofen and cough and cold medicines: Notice](#). Page consulted on November 12, 2024.

³² Staples. (s.d.). Simple prints: [Copies and documents printing](#) (disponible en anglais seulement) [Convertis en CAD].

³³ Santé Canada (2023). [Approvisionnement en médicaments contenant de l'acétaminophène ou de l'ibuprofène et en médicaments contre la toux et le rhume : Avis](#). Page consultée le 12 novembre 2024.

Cost of increased reporting due to removal of medical device exemptions

Currently, if an organization has a medical device named on the [List of Medical Devices - Notification of Shortages and Discontinuation of Sale](#), they may be eligible for an exemption from medical device shortage reporting if the organization has a substitute medical device available. The amendment will remove this exemption, and organizations will now have to report shortages even if they have a substitute medical device available.

It is challenging to accurately estimate the number of past exemptions, since the exemptions are determined by organizations and do not require submitting an application to Health Canada if the medical device is on the [List of Medical Devices - Notification of Shortages and Discontinuation of Sale](#). However, responses to an external survey and consultation with programs suggest that the number of shortages reported could be as high as four times the amount currently submitted. Internal data reveals that there are around 100 medical device shortages reported each year, on average. Therefore, Health Canada anticipates that the average number of reports it receives will grow from approximately 100 per year to around 400 per year, resulting in an additional 300 reports per year.

It is estimated that it will cost industry approximately \$315 to report a single shortage based on a United States government report that estimated the cost of reporting shortages or discontinuations of drugs to be approximately \$315 per notification. It is expected that the total annual cost to industry for reporting these medical device shortages is approximately \$94,500 per year (300 medical device reports * \$315). The additional reporting of medical device shortages that were previously exempt will come into force on the first anniversary of the day the Regulations are published, resulting in the associated cost beginning in the second year after publication.

Overall, it is expected that medical device establishment licence holders will incur an overall cost of \$575,000 (PV), discounted at 7% per year over 10 years. The requirement to report is not being done to demonstrate compliance, so it is not considered an administrative burden for the purposes of the one-for-one rule.

Cost of serious adverse drug reaction reporting for exceptionally imported drugs

Importers of exceptionally imported drugs currently do not have to report serious adverse drug reactions. The amendments will require importers of exceptionally imported drugs to inform Health Canada if they become

Coût de l'augmentation des déclarations en raison du retrait des exemptions relatives aux instruments médicaux

Actuellement, si une organisation possède un instrument médical figurant sur la [Liste d'instruments médicaux - avis de pénuries et cessation de la vente](#), elle peut bénéficier d'une exemption de déclaration de pénurie d'instruments médicaux si elle dispose d'un instrument médical de substitution. Les modifications supprimeront cette exemption et les organisations devraient désormais déclarer les pénuries même si elles disposent d'un instrument médical de substitution.

Il est difficile d'estimer avec précision le nombre d'exemptions antérieures, étant donné que les exemptions sont déterminées par les organisations et qu'il n'est pas nécessaire de soumettre une demande à Santé Canada si l'instrument médical figure sur la [Liste des instruments médicaux - avis de pénuries et cessation de la vente](#). Toutefois, les réponses à une enquête externe et la consultation des programmes suggèrent que le nombre de pénuries déclarées pourrait être jusqu'à quatre fois supérieur au nombre de pénuries actuellement déclarées. Des données internes révèlent qu'une centaine de pénuries d'instruments médicaux sont déclarées chaque année, en moyenne. Par conséquent, Santé Canada prévoit que le nombre moyen de déclarations qu'il reçoit passera d'environ 100 par an à environ 400 par an, ce qui se traduira par 300 déclarations supplémentaires par an.

Selon un rapport du gouvernement des États-Unis, dans lequel l'estimation du coût des déclarations de pénuries ou des cessations de la vente de drogues serait d'environ 315 \$ par déclaration, l'industrie devrait payer environ 315 \$ pour déclarer une seule pénurie. On s'attend à ce que le coût annuel total pour l'industrie de la déclaration de ces pénuries d'instruments médicaux soit d'environ 94 500 \$ par an (300 déclarations d'instruments médicaux * 315 \$). Le cadre de pénurie et de cessation entrerait en vigueur au premier anniversaire de la date de publication du Règlement, ce qui entraînera les coûts connexes à compter de la deuxième année suivant l'enregistrement.

Dans l'ensemble, il est attendu que les titulaires de l'homologation d'un instrument médical assument un coût global de 575 000 \$ (VA), à un taux d'actualisation de 7 % par année sur 10 ans. L'exigence de déclaration n'est pas faite pour démontrer la conformité, elle n'est donc pas considérée comme une charge administrative aux fins de la règle du « un pour un ».

Coût des rapports des réactions indésirables graves des drogues qui sont exceptionnellement importées

Actuellement, les importateurs de drogues qui sont exceptionnellement importées ne sont pas tenus de rapporter les réactions indésirables graves des drogues. Les modifications exigent que les importateurs de drogues qui sont

aware of a serious adverse drug reaction that has been reported in another jurisdiction related to the exceptionally imported drug. Based on data collected as part of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Medical Devices Regulations (Serious Adverse Drug Reaction Reporting - Hospitals)*, the administrative cost to provide each serious adverse drug reaction report is \$341 and is reflected in the “one-for-one rule” section below.

Market authorization holders currently submit an average of 900 000 serious adverse drug reaction reports annually (including both domestic and foreign reported serious adverse drug reactions) for roughly 20 000 DIN-drugs; an average of 11 serious adverse drug reactions occur globally per DIN-drug. Expanding the scope by requiring the submission of a serious adverse drug reaction report for drugs that may be exceptionally imported is anticipated to increase this average by 218 serious adverse drug reactions each year. Therefore, this amendment is expected to cost industry around \$74,000 within a given year. The total cost to industry to report serious adverse drug reaction reports is expected to be \$520,000 (PV), discounted at 7% per year over 10 years.

Cost of reporting for over-the-counter drugs subject to shortage reporting regulations

All market authorization holders that sell controlled substances on schedules I to V of the *Controlled Drugs and Substances Act*, prescription drugs on the Prescription Drug List, radiopharmaceuticals in Schedule C of the *Food and Drugs Act*, biologics in Schedule D of the *Food and Drugs Act* and drugs that are permitted to be sold without a prescription, but are administered only under the supervision of a practitioner, are required to report shortages to a third-party website operating under contract to Health Canada. Over-the-counter drugs that fit the definition of drugs that pose a “risk of injury to human health” if in shortage will now be subject to shortage reporting if specified on a list incorporated by reference into the Regulations.

Health Canada programs have estimated that approximately 75 over-the-counter DIN-drugs could be included on an incorporated-by-reference list and be required to report if in shortage. Currently, approximately 29% of

exceptionnellement importées informent Santé Canada dès qu’ils prennent connaissance d’une réaction indésirable grave qui a été rapportée dans une autre administration en rapport avec la drogue exceptionnellement importée. D’après les données recueillies dans le cadre du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux (rapport sur les réactions indésirables graves à une drogue - Hôpitaux)*, le coût administratif de chaque rapport de réaction indésirable grave à une drogue s’élève à 341 \$ et est reflété dans la section “règle du « un pour un »” ci-dessous.

Les titulaires d’une autorisation de mise en marché soumettent actuellement une moyenne de 900 000 rapports sur les réactions indésirables graves à une drogue par an (y compris les réactions indésirables graves à une drogue rapportées à la fois au niveau national et à l’étranger) pour environ 20 000 drogues avec DIN; en moyenne, 11 réactions indésirables graves à une drogue se produisent dans le monde par drogue avec DIN. L’élargissement du champ d’application en exigeant la présentation d’un rapport sur les réactions indésirables graves pour une drogue qui peut être importée exceptionnellement devrait augmenter cette moyenne de 218 réactions indésirables graves à une drogue chaque année. Par conséquent, cette modification devrait coûter à l’industrie environ 74 000 \$ au cours d’une année donnée. Le coût total pour l’industrie de rapporter des réactions indésirables graves à une drogue devrait être 520 000 \$ (VA), à un taux d’actualisation de 7 % par année sur 10 ans.

Coûts de la déclaration des drogues en vente libre soumises à la réglementation sur la déclaration des pénuries

Tous les titulaires d’autorisation de mise en marché qui vendent des substances désignées figurant aux annexes I à V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, des drogues sur ordonnance figurant sur la Liste des drogues sur ordonnance, des produits pharmaceutiques radioactifs figurant à l’annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*, des produits biologiques figurant à l’annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues* et des drogues dont la vente est autorisée sans ordonnance, mais qui ne sont administrées que sous la supervision d’un praticien, sont tenus de déclarer les pénuries à un site Web tiers opérant sous contrat avec Santé Canada. Les drogues en vente libre qui correspondent à la définition des drogues susceptibles de présenter un « risque de préjudice à la santé humaine » en cas de pénurie pourraient désormais faire l’objet d’une déclaration de pénurie s’ils sont spécifiés sur une liste incorporée par renvoi dans le Règlement.

Les programmes de Santé Canada ont estimé qu’environ 75 drogues avec DIN en vente libre pourraient être incluses dans une liste incorporée par renvoi et leur pénurie devrait être déclarée. Actuellement, environ 29 % des

drugs subject to the shortage reporting requirement are reported to be in shortage each year. Applying the same ratio to the 75 over-the-counter DIN-drugs results in 22 new shortage reports (75 DIN-drugs * 29%). Therefore, the total ongoing cost to industry for new drugs subject to the shortage regulations is approximately \$7,000 per year (22 new shortage reports * \$315 per report).

Overall, the total cost to industry for the shortage reporting of new drugs subjected to the shortage requirements is \$49,000 (PV), discounted at 7% per year over 10 years. The requirement to report is not being done to demonstrate compliance, so it is not considered an administrative burden for the purposes of the one-for-one rule.

Exceptional importation of drugs — reporting information in respect of any serious risk of injury to human health associated with foreign regulatory actions

Manufacturers of prescription drugs are currently required to notify Health Canada of any information they receive or become aware of (that applies to a product sold in Canada and represents a serious risk) with respect to risks identified in specified foreign jurisdictions, and within 72 hours of the moment they become aware of it. This information on foreign action includes risk communications issued, changes to label requested, recalls, reassessments, suspensions and revocations of authorization by the regulatory authorities specified. The amendments will require importers to also disclose such foreign actions to Health Canada concerning exceptionally imported drugs.

Internal data indicates that 20% of all prescription drugs listed on Health Canada's Prescription Drug List involve industry submitting notifications of foreign action to Health Canada. There are currently around 20 active drugs on the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale, suggesting that 4 will likely submit a notification of foreign action. Industry previously indicated that this activity costs an average of \$1,573 per notification. Therefore, the annual cost to industry is expected to be around \$6,300 per year.

Overall, it is expected that organizations required to notify Health Canada of foreign decisions will incur an overall cost of approximately \$44,000 (PV), discounted at 7% per year over 10 years.

drogues soumises à l'exigence de déclaration de pénurie sont déclarées comme étant en pénurie chaque année. L'application du même ratio aux 75 drogues avec DIN en vente libre donne 22 nouvelles déclarations de pénurie (75 drogues avec DIN * 29 %). Par conséquent, le coût continu total pour l'industrie relatif aux nouvelles drogues soumises au règlement sur les pénuries est d'environ 7 000 \$ par année (22 nouvelles déclarations de pénurie * 315 \$ par déclaration).

Dans l'ensemble, le coût total pour l'industrie relatif à la déclaration des pénuries des nouvelles drogues soumises aux exigences en matière de pénurie est de 49 000 \$ (VA), à un taux d'actualisation de 7 % par année sur 10 ans. L'exigence de déclaration n'est pas faite pour démontrer la conformité, elle n'est donc pas considérée comme une charge administrative aux fins de la règle « un pour un ».

Importation exceptionnelle de drogues — communication de renseignements concernant tout risque grave de préjudice à la santé humaine lié à des mesures réglementaires étrangères

Les fabricants de drogues sur ordonnance sont actuellement tenus d'informer Santé Canada de toute information qu'ils reçoivent ou dont ils ont connaissance (qui s'applique à un produit vendu au Canada et qui représente un risque grave) concernant des risques identifiés dans des administrations étrangères spécifiées, et ce dans les 72 heures suivant le moment où ils en ont connaissance. Ces renseignements sur les mesures prises à l'étranger comprennent les communications sur les risques émises, les modifications d'étiquettes demandées, les rappels, les réévaluations, les suspensions et les révocations d'autorisation par les autorités réglementaires spécifiées. Les modifications exigeront des importateurs qu'ils divulguent également à Santé Canada ces mesures étrangères concernant des drogues qui sont exceptionnellement importées.

Des données internes indiquent que 20 % de toutes les drogues sur ordonnance figurant sur la Liste des drogues sur ordonnance de Santé Canada impliquent que l'industrie soumette des rapports de mesures étrangères à Santé Canada. Il y a actuellement environ 20 drogues actives sur la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles, ce qui suggère qu'un rapport de mesure étrangère sera probablement soumis pour 4 d'entre elles. L'industrie a auparavant indiqué que cette activité coûtait en moyenne 1 573 \$ par rapport. Par conséquent, le coût annuel pour l'industrie est estimé à environ 6 300 \$ par année.

Dans l'ensemble, les organisations tenues de rapporter à Santé Canada les décisions à l'étranger devraient engager un coût global d'environ 44 000 \$ (VA), à un taux d'actualisation de 7 % par année sur 10 ans.

Notification of cancellation for exceptionally imported medical devices

The current exceptional importation scheme does not require importers of exceptionally imported medical devices to notify Health Canada if the exceptionally imported device is no longer authorized for sale in another jurisdiction. The amendments will require importers to disclose such foreign actions to Health Canada concerning exceptionally imported medical devices. Unlike drugs, Health Canada does not have consistent information on the frequency of imported medical devices losing their authorization in a foreign jurisdiction. Therefore, it is assumed that the frequency of foreign actions used for the exceptional importation of drugs, which is 20% of exceptionally imported drugs, can be applied as a proxy to exceptionally imported medical devices that will be required to notify Health Canada of such a foreign action.

There are around 25 medical devices per year that are on the List of Medical Devices for Exceptional Importation and Sale, suggesting that 5 will likely submit a notification of a foreign action. Industry previously indicated that this activity costs an average of \$1,573 per notification. Therefore, the annual cost to industry is expected to be around \$8,000 per year.

Overall, it is expected that organizations required to notify Health Canada of a foreign decision to cancel a medical device licence will incur an overall cost of approximately \$56,000 (PV), discounted at 7% per year over 10 years.

Advanced reporting of discontinuations

The amendments will expand the current discontinuation reporting requirement from 6 months' advance notice to 12 months' advance notice. Currently, some market authorization holders may wait to report until a planned discontinuation is 6 months away. Under the regulatory amendments, market authorization holders may see an increase in compliance costs due to early reporting, but this cost to industry is expected to be low, if not negligible. Organizations are still currently required to report discontinuations, so while the timing of the burden has changed, the burden itself has not.

Extension of expiry dates

When there is a significant shortage, Health Canada works with industry to mitigate the impacts and increase the available supply of the drug, which could involve the extension of expiry dates. These regulatory amendments

Rapport d'annulation pour des instruments médicaux importés exceptionnellement

Le régime actuel d'importation exceptionnelle n'exige pas que les importateurs d'instruments médicaux exceptionnellement importés rapportent à Santé Canada si l'instrument exceptionnellement importé n'est plus autorisé pour la vente dans un autre pays. Les modifications exigeront les importateurs à divulguer à Santé Canada les mesures prises à l'étranger concernant des instruments médicaux qui sont exceptionnellement importés. Contrairement aux drogues, Santé Canada ne dispose pas de renseignements cohérents sur la fréquence à laquelle les instruments médicaux importés perdent leur autorisation dans une administration étrangère. Par conséquent, il est supposé que la fréquence d'actions étrangères relatives à l'importation exceptionnelle de drogues, c'est-à-dire 20 % des drogues qui sont exceptionnellement importées, peut être appliquée comme substitut aux instruments médicaux exceptionnellement importés, pour lesquels il faut rapporter à Santé Canada d'une telle action étrangère.

Il y a environ 25 instruments médicaux par an sur la Liste d'instruments médicaux destinés aux importations et aux ventes exceptionnelles, ce qui suggère qu'un rapport d'action étrangère sera probablement soumis pour 5 d'entre eux. L'industrie a auparavant indiqué que cette activité coûtait en moyenne 1 573 \$ par rapport. Par conséquent, le coût annuel pour l'industrie est estimé à environ 8 000 \$ par an.

Dans l'ensemble, les organisations tenues d'aviser Santé Canada des décisions à l'étranger d'annuler une licence d'un instrument médical devraient engager un coût global d'environ 56 000 \$ (VA), à un taux d'actualisation de 7 % par année sur 10 ans.

Déclaration avancée de cessations de vente

Les modifications visent à étendre l'exigence actuelle de déclaration de cessation de vente de 6 à 12 mois de préavis. À l'heure actuelle, certains titulaires d'une autorisation de mise en marché peuvent attendre jusqu'à ce que la cessation prévue soit dans 6 mois avant de faire une déclaration. Selon les modifications, les titulaires d'une autorisation de mise en marché pourraient voir leurs coûts de mise en conformité augmenter en raison de la déclaration précoce, mais ce coût pour l'industrie devrait être faible, voire négligeable. Les organisations sont toujours tenues de déclarer les cessations de vente, de sorte que même si le calendrier de la charge a changé, la charge elle-même n'a pas changé.

Report des dates limites d'utilisation

Lors d'une pénurie importante, Santé Canada travaille avec l'industrie pour atténuer les impacts et augmenter l'offre de la drogue, ce qui pourrait inclure le report de la date limite d'utilisation. Ces modifications réglementaires

will formalize what is already being done. In addition, product information that is reviewed by Health Canada to extend the expiry dates is usually readily available to the manufacturer. Therefore, it is assumed that additional costs to industry will be minimal.

Costs to Government

Compliance and enforcement

The regulatory amendments are expected to increase compliance and enforcement activities. It is estimated that the increased activities will cost Health Canada approximately \$5,000 per year or \$35,000 (PV), discounted at 7% per year over 10 years.

Expansion of the third-party website

Currently, drug shortages and discontinuations are reported on a third-party website that is funded by the federal government. The regulatory amendments will require medical device shortage and discontinuation information to be submitted to the same third-party website. The contracted cost of developing the medical device portion of the third-party website is expected to cost approximately \$500,000, with an increase of \$9,400 per year (beginning in the second year) to the ongoing cost of the contract.

In addition, Health Canada is expected to incur a cost of approximately \$84,000 per year over the first two years in full-time equivalent costs, and then, starting in year three, approximately \$42,000 per year in full-time equivalent costs to integrate enhancements and changes during the initial setup and over time.

Overall, the cost of establishing and maintaining the third-party website is expected to be approximately \$895,000 (PV), discounted at 7% per year over 10 years.

Cost to establish and maintain lists incorporated by reference

Health Canada will establish two new incorporated-by-reference lists (to expand the scope of drugs subject to shortage regulations, and to list drugs that have had their expiry dates extended by Health Canada) that will require website development. Health Canada expects to incur a one-time cost of around \$15,000 per list incorporated by reference to establish the list and then an ongoing cost of around \$10,000 per year to maintain a list.

Therefore, since two lists incorporated by reference are expected to be established for the regulatory amendments, Health Canada estimates that the lists incorporated by reference will have a one-time cost of around \$30,000 to

adopteront officiellement ce qui est déjà fait en pratique. De plus, l'information que Santé Canada évalue pour reporter la date limite d'utilisation est généralement facilement disponible pour le fabricant. Par conséquent, il est supposé que les coûts supplémentaires pour l'industrie seront minimales.

Coûts pour le gouvernement

Conformité et application de la loi

Les modifications devraient accroître les activités de conformité et d'application de la loi. L'estimation du coût pour Santé Canada s'élève à environ 5 000 \$ par an ou 35 000 \$ (VA), à un taux d'actualisation de 7 % par année sur 10 ans.

Expansion du site Web tiers

Actuellement, les pénuries et les cessations de vente de drogues sont déclarées sur un site Web tiers, financé par le gouvernement fédéral. Les modifications exigeront que les renseignements sur les pénuries et les cessations de vente des instruments médicaux soient soumis au même site Web tiers. Le coût contractuel du site Web tiers pour le développement de la partie consacrée aux instruments médicaux devrait coûter environ 500 000 \$, avec une augmentation de 9 400 \$ par an (à compter de la deuxième année) du coût continu du contrat.

En outre, Santé Canada devrait assumer un coût d'environ 84 000 \$ par an au cours des deux premières années en coûts équivalents temps plein, puis à partir de la troisième année, un coût d'environ 42 000 \$ par an en coûts équivalents temps plein pour intégrer les améliorations et les changements au cours de la configuration initiale et au fil du temps.

Dans l'ensemble, le coût de la création et le maintien du site Web tiers devrait s'élever à environ 895 000 \$ (VA), à un taux d'actualisation de 7 % par année sur 10 ans.

Coût de l'établissement et de la mise à jour des listes incorporées par renvoi

Santé Canada établira deux nouvelles listes incorporées par renvoi (afin d'élargir la portée des drogues soumises à la réglementation régissant les pénuries, et d'énumérer les drogues dont la date limite d'utilisation a été reportée par Santé Canada) qui nécessiteront l'élaboration d'un site Web. Santé Canada prévoit un coût unique d'environ 15 000 \$ par liste incorporée par renvoi pour établir la liste, puis un coût continu d'environ 10 000 \$ par an pour tenir une liste à jour.

Par conséquent, étant donné que deux listes incorporées par renvoi devraient être établies pour les modifications, Santé Canada estime que les listes incorporées par renvoi auront un coût unique d'environ 30 000 \$ pour

establish the lists and \$20,000 ongoing costs to maintain the lists.

Overall, it is expected that the lists incorporated by reference will cost Health Canada approximately \$150,000 (PV), discounted at 7% per year over 10 years.

Cost to evaluate serious adverse drug reaction reporting

Health Canada currently does not require importers of exceptionally imported drugs to report serious adverse drug reactions. The amendments will require importers of exceptionally imported drugs to inform the Minister if they become aware of a serious adverse drug reaction that has been reported in another jurisdiction related to the exceptionally imported drug.

Health Canada is expected to incur a cost of \$40,000 per year to evaluate adverse drug reaction reports from exceptionally imported products. Overall, it is expected that the cost of evaluating additional adverse drug reaction reports is \$281,000 (PV), discounted at 7% per year over 10 years.

Cost of adding drugs on the exceptional importation framework

The Minister will be able to add any drug to the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale if the shortage or risk of shortage of another drug causes a risk of injury to human health and the drug to be added to that list can be substituted for the drug in shortage or causing risk. The regulatory amendments broaden the scope of the drugs that can be brought in through the exceptional importation framework, including over-the-counter drugs.

Since the beginning of the COVID-19 pandemic, Health Canada has seen an increase in the number of health product risk communications and patient safety reviews conducted related to drug shortages. Expanding the scope of drugs that can be listed for exceptional importation will increase the frequency of Health Canada conducting health product risk communications and patient safety reviews. However, it is only expected that a drug will be added to the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale once every four years and is expected to have a negligible impact on Health Canada. Therefore, no incremental costs are assumed.

l'établissement des listes et de 20 000 \$ en coûts continus pour la mise à jour des listes.

Dans l'ensemble, les listes incorporées par renvoi devraient coûter à Santé Canada environ 150 000 \$ (VA), à un taux d'actualisation de 7 % par année sur 10 ans.

Coût pour évaluer les rapports sur les réactions indésirables à une drogue

Actuellement, Santé Canada n'exige pas les importateurs de drogues qui sont importées exceptionnellement de rapporter les réactions indésirables graves à une drogue. Les modifications exigent que les importateurs de drogues importées exceptionnellement informent Santé Canada s'ils ont connaissance d'une réaction indésirable grave qui a été rapportée dans une autre administration en rapport avec une drogue qui est importée exceptionnellement.

Santé Canada devrait assumer un coût de 40 000 \$ par an pour évaluer les rapports sur les réactions indésirables à une drogue provenant de produits importés exceptionnellement. Dans l'ensemble, il est attendu que le coût global de l'évaluation des rapports supplémentaires sur les réactions indésirables des drogues soit de 281 000 \$ (VA), à un taux d'actualisation de 7 % par année sur 10 ans.

Coût de l'ajout de drogues au cadre d'importation exceptionnelle

Le ministre pourra ajouter toute drogue à la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles si la pénurie ou le risque de pénurie d'une autre drogue entraîne un risque de préjudice à la santé humaine et si la drogue à ajouter à cette liste peut être un substitut à la drogue faisant l'objet d'une pénurie ou d'un risque. Les modifications élargissent la portée des drogues qui peuvent être importées dans le cadre des importations exceptionnelles, y compris les drogues en vente libre.

Depuis le début de la pandémie de COVID-19, Santé Canada a constaté une augmentation du nombre de communications sur les risques liés aux produits de santé et d'examens de la sécurité des patients liés aux pénuries de drogues. L'élargissement de la portée de drogues pouvant figurer comme importation exceptionnelle augmentera la fréquence à laquelle Santé Canada effectue des communications sur les risques liés aux produits de santé et des examens de la sécurité des patients. Cependant, il est attendu qu'une drogue soit ajoutée à la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles une fois tous les quatre ans et que cela ait une incidence négligeable sur Santé Canada. Par conséquent, aucun coût supplémentaire n'est supposé.

Benefits to industry

Benefit from sale of drugs under exceptional importation

The regulatory amendments pertaining to the exceptional importation and sale of specified drugs are expected to expand the number of foreign authorized products an organization will be able to sell, allowing industry to increase its supply of products and revenues, should an organization propose to sell foreign authorized products in response to a shortage.

It is difficult to estimate the benefit, since it would depend on the nature and duration of the shortage and the type and usage of the drug. In addition, the exceptional importation and sale of a drug are voluntary and, therefore, would only be done if the organization felt it was in their best interest.

Benefits to Government

Shortage reporting on a third-party website

Reporting medical device shortages to a third-party website is expected to benefit Health Canada by automating the collection and reporting of shortages. An internal survey determined the average amount of time that Health Canada is expecting to save from no longer performing extensive reviews that are required when reporting directly to Health Canada, which was estimated to be 37.2 hours per report on average.

It was previously estimated that Health Canada receives approximately 100 medical device shortage reports per year on average. This results in a cost savings of approximately \$283,000 per year beginning in year two.

Overall, it is expected that the savings from automating the collection and reporting of medical device shortages will be approximately \$1.7 million (PV), discounted at 7% per year over 10 years.

Benefits to people in Canada

It is expected that the regulatory amendments will benefit people in Canada by helping to mitigate drug and medical device shortages in Canada.

In the case of drugs, it is expected that the most significant benefit from these Regulations will be from the reduction in overall harm of shortages that pose a risk of injury to human health by allowing more drugs to enter the Canadian market and providing people in Canada with access to substitute products that they otherwise would not have.

Avantages pour l'industrie

Avantage de la vente de drogues dans le cadre de l'importation exceptionnelle

Les modifications relatives à l'importation et à la vente exceptionnelles de drogues spécifiées devraient élargir le nombre de produits étrangers autorisés qu'une organisation pourra vendre, ce qui permettra à l'industrie d'augmenter son offre de produits et ses revenus, si une organisation proposait de vendre des produits étrangers autorisés en réponse à une pénurie.

Il est difficile d'estimer l'avantage puisque cela dépendrait de la nature et de la durée de la pénurie, ainsi que du type et de l'utilisation de la drogue. De plus, l'importation et la vente exceptionnelles d'une drogue sont volontaires et ne seraient donc effectuées que si l'organisation estimait que cela était dans son intérêt.

Avantages pour le gouvernement

Déclaration des pénuries sur un site Web tiers

La déclaration des pénuries d'instruments médicaux sur un site Web tiers devrait profiter à Santé Canada en automatisant la collecte et la déclaration des pénuries. Une enquête interne a permis de déterminer le temps moyen que Santé Canada s'attend à gagner en n'effectuant plus les examens approfondis qui sont nécessaires lors de la déclaration à Santé Canada, qui était estimé à 37,2 heures par déclaration en moyenne.

Il a été estimé précédemment que Santé Canada recevait en moyenne une centaine de déclarations de pénurie d'instruments médicaux par an. Il en résulte une économie d'environ 283 000 \$ par an à partir de la deuxième année.

Globalement, il est attendu que les économies réalisées grâce à l'automatisation de la collecte et de la déclaration des pénuries d'instruments médicaux s'élèveront à environ 1,7 million de dollars (VA), à un taux d'actualisation de 7 % par année sur 10 ans.

Avantages pour les personnes au Canada

Les modifications devraient profiter aux personnes au Canada en contribuant à atténuer les pénuries de drogues et d'instruments médicaux au Canada.

Dans le cas des drogues, il est attendu que le plus grand avantage de ce règlement soit la réduction du préjudice global des pénuries qui posent un risque de préjudice à la santé humaine, car davantage de drogues pourront entrer sur le marché canadien et davantage de personnes au Canada auront accès à des produits de remplacement qu'elles n'auraient pas autrement.

In the case of medical devices, it is expected that the major benefit of these amendments will be from improvements to shortage reporting, which could allow for earlier action to mitigate the impacts of shortages.

Scope of drugs subject to shortage regulations

New and existing provisions of the regulations related to shortages are targeted to minimize regulatory burden on drugs with relatively low shortage risk. However, occasions may arise where the shortage risk associated with such a drug changes and becomes significant enough that intervention from Health Canada is warranted. For example, in 2022–2023, there were national shortages of pediatric analgesic drugs, which affected families across Canada.

By empowering the Minister to place additional drugs within the scope of regulations related to shortages, these Regulations will allow the Department to respond to such situations when they arise by making use of key regulatory tools (e.g. mandatory shortage reporting, exceptional importation, etc.) to protect the health of people in Canada.

Updates to exceptional importation and sale frameworks for drugs and medical devices

It is expected that the amendments to the exceptional importation and sale frameworks for drugs and medical devices will allow the Department to apply these frameworks to a wider range of products and circumstances. This will allow the Department to be more flexible in using the frameworks to mitigate shortages of drugs and medical devices.

It is expected that people in Canada will benefit through an increase in the supply of products that are in shortage or at risk of shortage. An increase in products entering the Canadian market during shortages will provide people in Canada with access to substitute products that they otherwise would not have.

Updates to reporting frameworks for drug and medical device shortages and discontinuations

It is expected that the amendments to reporting frameworks for drug and medical device shortages and discontinuations will have the benefit of improving the clarity and usability of shortage reporting platforms. This will allow people in Canada, including patients and medical practitioners, to more easily obtain reliable information about shortages of drugs and medical devices. As well,

Dans le cas des instruments médicaux, il est attendu que le principal avantage de ces modifications réside dans l'amélioration de la déclaration des pénuries, ce qui pourrait permettre d'agir plus rapidement pour en atténuer les effets.

Portée des drogues soumises à la réglementation sur les pénuries

Les dispositions nouvelles et existantes de la réglementation relative aux pénuries visent à minimiser la charge réglementaire sur les drogues présentant un risque de pénurie relativement faible. Toutefois, il peut arriver que le risque de pénurie associé à une telle drogue change et devienne suffisamment important pour justifier une intervention de Santé Canada. Par exemple, en 2022–2023, des pénuries nationales de drogues analgésiques pédiatriques ont touché des familles partout au Canada.

En permettant au ministre d'inclure d'autres drogues dans le champ d'application de la réglementation relative aux pénuries, ce règlement permettra au Ministère de répondre à de telles situations lorsqu'elles se présentent en utilisant des outils réglementaires clés (par exemple la déclaration obligatoire de la pénurie, l'importation exceptionnelle, etc.) pour protéger la santé des personnes au Canada.

Mise à jour des cadres d'importation et de vente exceptionnelles pour les drogues et les instruments médicaux

Les modifications aux cadres d'importation et de vente exceptionnelles de drogues et d'instruments médicaux devraient permettre au Ministère d'appliquer ces cadres à un plus grand nombre de produits et de circonstances. Cela permettra au Ministère d'être plus flexible dans l'utilisation des cadres pour prévenir et atténuer les pénuries de drogues et d'instruments médicaux.

Les personnes au Canada devraient bénéficier d'une augmentation de l'offre de produits faisant l'objet d'une pénurie ou d'un risque de pénurie. L'augmentation du nombre de produits entrant sur le marché canadien en cas de pénurie permettra aux personnes au Canada d'avoir accès à des produits de substitution qu'ils n'auraient pas autrement.

Mise à jour des cadres de déclaration des pénuries et des cessations de vente de drogues et d'instruments médicaux

Les modifications aux cadres de déclaration des pénuries et des cessations de vente de drogues et d'instruments médicaux devraient avoir pour avantage d'améliorer la clarté et la facilité d'utilisation des plateformes de déclaration des pénuries. Cela permettra aux personnes au Canada, y compris les patients et les praticiens, d'obtenir plus facilement des renseignements fiables sur les

this information will support Health Canada, its provincial/territorial partners and industry in responding to such shortages when they occur, helping to mitigate the impacts on people in Canada.

Expanding the urgent public health need framework

The expansion of the urgent public health need framework to include the United Kingdom will allow accelerated access to a wider range of drugs that are not authorized for sale in Canada. The framework is specifically designed to enable rapid importation of foreign-authorized drugs when there is a public health emergency. Including the United Kingdom will further diversify the potential supply chain in support of the Regulations and helps ensure that people at risk in Canada might obtain the drugs they need in a timely manner. This improves their ability to receive continuous treatments and reduces interruptions.

Summary totals

Summary total

The monetized benefits are estimated at \$245,000 per year (annualized), or \$1.7 million (PV) over 10 years (discounted at 7%). This estimate includes the Government’s cost savings from no longer performing extensive reviews on medical device shortage reports reported directly to Health Canada. The total quantifiable costs are approximately \$728,000 per year (annualized), or \$5.1 million (PV) over 10 years (discounted at 7%). Overall, the net monetized impact is estimated at \$483,000 per year (annualized), or \$3.4 million (PV) in costs over 10 years.

Cost-benefit statement

- Number of years: 10 periods of 12 months (2026 to 2035)
- Price year: 2024
- Present value base year: Period 1 (2026)
- Discount rate: 7%
- Sum of values may not equal totals due to rounding

Table 2: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Other relevant years (Year 2)	Final year	Total (PV)	Annualized value
Industry	Cost for over-the-counter drugs that are exceptionally imported to include information that allows for safe use	\$357,000	\$357,000	\$357,000	\$2,500,000	\$357,000
Industry	Cost of increased reporting due to removal of medical device exemptions	\$0	\$94,500	\$94,500	\$575,000	\$82,000

pénuries de drogues et d’instruments médicaux. En outre, ces renseignements aideront Santé Canada, ses partenaires provinciaux/territoriaux et l’industrie à faire face à de telles pénuries lorsqu’elles surviennent, afin d’en atténuer les effets sur les personnes au Canada.

Élargissement du cadre des besoins urgents en matière de santé publique

L’élargissement du cadre des besoins urgents en matière de santé publique pour inclure le Royaume-Uni permettra d’accélérer l’accès à une plus vaste gamme de drogues dont la vente n’est pas autorisée au Canada. Le cadre est spécifiquement conçu pour permettre l’importation rapide de drogues autorisées à l’étranger en cas d’urgence sanitaire publique. L’inclusion du Royaume-Uni diversifiera davantage la chaîne d’approvisionnement potentielle à l’appui du Règlement et aidera à assurer que les personnes à risque au Canada puissent se procurer les drogues dont elles ont besoin en temps opportun. Cela améliore leur capacité à recevoir des traitements continus et réduit les interruptions.

Totaux récapitulatifs

Total sommaire

Les avantages monétaires sont estimés à 245 000 \$ par année (annualisés), ou à 1,7 million de dollars (VA) sur 10 ans (actualisés à 7 %). Cette estimation comprend les économies réalisées par le gouvernement, car ce dernier ne fait plus d’examens exhaustifs des déclarations des pénuries d’instruments médicaux directement déclarées à Santé Canada. Le total des coûts quantifiables est d’environ 728 000 \$ par année (annualisés), ou 5,1 millions de dollars (VA) sur 10 ans (actualisés à 7 %). Globalement, l’incidence monétaire nette est estimée à 483 000 \$ par an (annualisé), ou 3,4 millions de dollars (VA) en avantages sur 10 ans.

Énoncé des coûts et des avantages

- Nombre d’années : 10 périodes de 12 mois (2026 à 2035)
- Année de référence : 2024
- Année de référence de la valeur actualisée : Période 1 (2026)
- Taux d’actualisation : 7 %
- La somme des valeurs peut ne pas être égale aux totaux en raison de l’arrondissement

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Other relevant years (Year 2)	Final year	Total (PV)	Annualized value
Industry	Cost of serious adverse drug reaction reporting for exceptionally imported drugs	\$74,000	\$74,000	\$74,000	\$520,000	\$74,000
Industry	Cost of reporting for over-the-counter drugs subject to shortage regulations	\$7,000	\$7,000	\$7,000	\$49,000	\$7,000
Industry	Exceptional importation of drugs — Reporting information in respect of any serious risk of injury to human health associated with foreign regulatory actions	\$6,300	\$6,300	\$6,300	\$44,000	\$6,300
Industry	Notification of cancellation for exceptionally imported medical devices	\$8,000	\$8,000	\$8,000	\$56,000	\$8,000
Industry	Total costs	\$452,300	\$546,800	\$546,800	\$3,744,000	\$534,300
Government	Compliance and enforcement	\$5,000	\$5,000	\$5,000	\$35,000	\$5,000
Government	Expansion of the third-party website	\$584,000	\$93,400	\$51,400	\$895,000	\$127,000
Government	Cost to establish and maintain lists incorporated by reference	\$30,000	\$20,000	\$20,000	\$150,000	\$21,000
Government	Cost to evaluate serious adverse drug reaction reporting	\$40,000	\$40,000	\$40,000	\$281,000	\$40,000
Government	Total costs	\$659,000	\$158,400	\$116,400	\$1,361,000	\$193,000
All stakeholders	Total costs	\$1,111,300	\$705,200	\$663,200	\$5,105,000	\$727,300

Tableau 2 : Coûts convertis en valeur monétaire

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence	Autres années pertinentes (Année 2)	Dernière année	VA totale	Valeur annualisée
Industrie	Drogues en vente libre qui sont exceptionnellement importées — Coût pour inclure des renseignements permettant une utilisation sécuritaire	357 000 \$	357 000 \$	357 000 \$	2 500 000 \$	357 000 \$
Industrie	Coût de l'augmentation des déclarations en raison du retrait des exemptions relatives aux instruments médicaux	0 \$	94 500 \$	94 500 \$	575 000 \$	82 000 \$
Industrie	Coût des rapports des réactions indésirables graves des drogues qui sont importées exceptionnellement	74 000 \$	74 000 \$	74 000 \$	520 000 \$	74 000 \$
Industrie	Coût de la déclaration des drogues en vente libre soumises au règlement sur les pénuries	7 000 \$	7 000 \$	7 000 \$	49 000 \$	7 000 \$

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence	Autres années pertinentes (Année 2)	Dernière année	VA totale	Valeur annualisée
Industrie	Importation exceptionnelle de drogues — Communication de renseignements concernant tout risque grave de préjudice à la santé humaine lié à des mesures réglementaires étrangères	6 300 \$	6 300 \$	6 300 \$	44 000 \$	6 300 \$
Industrie	Rapport d'annulation pour des instruments médicaux qui sont importés exceptionnellement	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	56 000 \$	8 000 \$
Industrie	Total des coûts	452 300 \$	546 800 \$	546 800 \$	3 744 000 \$	534 300 \$
Gouvernement	Conformité et application de la loi	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	35 000 \$	5 000 \$
Gouvernement	Expansion du site Web tiers	584 000 \$	93 400 \$	51 400 \$	895 000 \$	127 000 \$
Gouvernement	Coût de l'établissement et de la mise à jour des listes incorporées par renvoi	30 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	150 000 \$	21 000 \$
Gouvernement	Coût de l'évaluation du rapport des réactions indésirables graves à des drogues	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	281 000 \$	40 000 \$
Gouvernement	Total des coûts	659 000 \$	158 400 \$	116 400 \$	1 361 000 \$	193 000 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	1 111 300 \$	705 200 \$	663 200 \$	5 105 000 \$	727 300 \$

Table 3: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year	Other relevant years (Year 2)	Final year	Total (PV)	Annualized value
Government	Shortage reporting on a third-party website	\$0	\$283,000	\$283,000	\$1,700,000	\$245,000
All stakeholders	Total benefits	\$0	\$283,000	\$283,000	\$1,700,000	\$245,000

Tableau 3 : Avantages convertis en valeur monétaire

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence	Autres années pertinentes (Deuxième année)	Dernière année	VA totale	Valeur annualisée
Gouvernement	Déclaration de pénuries sur un site Web tiers	0 \$	283 000 \$	283 000 \$	1 700 000 \$	245 000 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	0 \$	283 000 \$	283 000 \$	1 700 000 \$	245 000 \$

Table 4: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year	Other relevant years	Final year	Total (PV)	Annualized value
Total costs	\$1,111,300	\$705,200	\$663,200	\$5,105,000	\$727,300
Total benefits	\$0	\$283,000	\$283,000	\$1,700,000	\$245,000
NET COST	\$1,111,300	\$422,200	\$380,200	\$3,405,000	\$482,300

Tableau 4 : Résumé des coûts et des avantages

Incidences	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	VA totale	Valeur annualisée
Total des coûts	1 111 300 \$	705 200 \$	663 200 \$	5 105 000 \$	727 300 \$
Total des avantages	0 \$	283 000 \$	283 000 \$	1 700 000 \$	245 000 \$
COÛT NET	1 111 300 \$	422 200 \$	380 200 \$	3 405 000 \$	482 300 \$

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

Positive impacts

- The amendments pertaining to the exceptional importation and sale of designated drugs are expected to expand the number of products an organization will be able to sell, allowing industry to increase their supply of products and revenues, should an organization choose this option.
- The regulatory amendments will help mitigate drug and medical device shortages in Canada, thus benefiting people in Canada.
- The amendment to include the United Kingdom in the urgent public health need framework is expected to increase the supply of drugs in Canada to address future urgent public health needs.

Negative impacts

- The increase in advanced reporting requirements for anticipated discontinuations from 6 months to 12 months prior to the discontinuation may increase compliance costs for market authorization holders due to the requirement to report earlier.
- Amendments for the extension of expiry dates are formalizing a current practice that is estimated to have a minimal cost impact.

Small business lens

Although the amendments do not specifically address small businesses, the needs of small businesses were taken into consideration in the creation of the regulatory amendments. The amendments help to streamline existing processes and improve user experience for regulated parties, which will better enable small businesses to comply with shortage reporting requirements.

The number of small businesses was determined through surveys that were sent to all current drug establishment licence holders, medical device establishment licence holders and medical device licence holders. The surveys asked respondents if they were a small business according

Retombées quantifiées (valeur non pécuniaire) et qualitatives

Retombées positives

- Les modifications relatives à l’importation et à la vente exceptionnelles de drogues désignées élargiront le nombre de produits qu’une organisation pourrait vendre, ce qui permettrait à l’industrie d’augmenter son offre de produits et ses revenus, si une organisation choisissait cette option.
- Les modifications permettront d’atténuer les pénuries de drogues et d’instruments médicaux au Canada, ce qui profitera aux personnes au Canada.
- La modification pour inclure le Royaume-Uni dans le cadre des besoins urgents en matière de santé publique devrait permettre d’augmenter l’approvisionnement de drogues au Canada afin de répondre aux besoins urgents futurs en matière de santé publique.

Répercussions négatives

- L’augmentation des exigences en matière de déclarations anticipées pour les cessations anticipées de 6 mois à 12 mois avant ladite cessation peut augmenter les coûts de conformité pour les titulaires d’une autorisation de mise en marché en raison de l’exigence de faire des déclarations plus tôt.
- Les modifications pour le report des dates limites d’utilisation adoptent une pratique courante qui est estimée d’avoir un impact minime sur les coûts.

Lentille des petites entreprises

Bien que les modifications ne portent pas précisément sur les petites entreprises, les besoins de ces dernières ont été pris en considération lors de l’élaboration des modifications réglementaires. Les modifications aident à simplifier les processus existants et à améliorer l’expérience des utilisateurs pour les parties réglementées, ce qui permettra aux petites entreprises de se conformer aux exigences en matière des déclarations des pénuries.

Le nombre de petites entreprises a été déterminé au moyen de sondages envoyés à tous les titulaires de licence d’établissement de produits pharmaceutiques, les titulaires de licence d’établissement d’instruments médicaux et les titulaires d’homologation d’un instrument médical.

to the Treasury Board Secretariat's definition (a business that has fewer than 100 employees or generates between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenue).

Overall, there were 89 drug establishment licence holders that responded to the survey, with 24 organizations identifying as small businesses, which represents 27% of drug establishment licence holder respondents. In contrast, there were 348 medical device establishment licence and medical device licence holders that responded to the survey, with 175 organizations identifying as small businesses, which represents 50% of medical device establishment licence and medical device licence holder respondents.

In addition, and for specific provisions, the small business analysis relies on the self-identification of small businesses through their answers to the external survey questions and used as a representative sample of the industry. The following provides a summary of the costs for small businesses:

- Approximately 144 shortage reports will be submitted by small businesses due to the removal of medical device shortage reporting exemptions. Therefore, the annual cost to small businesses is estimated to be \$45,400 per year (144 reports * \$315) beginning in year two.
- It is estimated that 33 serious adverse drug reaction reports will be reported by small businesses in a year, resulting in an ongoing cost of \$11,300 (33 reports * \$341 per report) per year.
- An estimated six shortage reports will be reported by small businesses in a year as a result of over-the-counter drugs being subjected to shortage reporting if specified on a list incorporated by reference into the Regulations. This results in an ongoing cost of \$1,900 per year (6 reports * \$315 per report).
- An estimated three small businesses will be responsible for the cost to include a \$0.33 per sheet printout of safe use information per unit of product exceptionally imported. This results in small businesses having an ongoing annual cost of approximately \$50,000 per year.
- It is estimated that one report per year will be required from a small business to notify Health Canada of any information they receive regarding foreign decisions related to their exceptionally imported drug. This results in an ongoing cost of approximately \$1,600 per year (one report * \$1,600 per notification).
- An estimated three small businesses per year will be required to notify Health Canada when a foreign authority cancels a medical device licence for a medical

Les sondages demandaient aux répondants s'ils étaient une petite entreprise selon la définition du Secrétariat du Conseil du Trésor (une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère un revenu brut annuel compris entre 30 000 \$ et 5 millions de dollars).

Dans l'ensemble, 89 titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques ont répondu au sondage, dont 24 se sont identifiés comme étant des petites entreprises, ce qui représente 27 % des titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques ayant répondu au sondage. En revanche, 348 titulaires de licence d'établissement d'instruments médicaux ou d'une homologation d'un instrument médical ont répondu au sondage; 175 d'entre eux s'identifiant comme des petites entreprises, ce qui représente 50 % des répondants titulaires d'une licence d'établissement d'instruments médicaux ou d'une homologation d'un instrument médical.

De plus, et pour des dispositions précises, l'analyse des petites entreprises repose sur l'auto-identification des petites entreprises par leurs réponses aux questions du sondage externe. Ces réponses sont utilisées comme échantillon représentatif de l'industrie. Voici un résumé des coûts pour les petites entreprises :

- Environ 144 déclarations de pénurie seront présentées par des petites entreprises en raison de l'élimination des exemptions de déclaration de pénurie d'instruments médicaux. Par conséquent, le coût annuel pour les petites entreprises est estimé à 45 400 \$ par année (144 déclarations * 315 \$) à compter de la deuxième année.
- Environ 33 déclarations sur les réactions indésirables graves à une drogue seront publiées par des petites entreprises au cours d'une année, ce qui entraînera un coût continu de 11 300 \$ (33 déclarations * 341 \$ par déclaration) par an.
- Environ six déclarations de pénuries seront déclarées par des petites entreprises au cours d'une année en raison de drogues en vente soumises à la déclaration des pénuries, s'ils figurent sur une liste incorporée par renvoi dans le Règlement. Il en résulte un coût continu de 1 900 \$ par année (six déclarations * 315 \$ par déclaration).
- Environ trois petites entreprises devront assumer le coût d'impression des informations sur l'utilisation sécuritaire, au prix de 0,33 \$ par feuille, pour chaque unité de produit exceptionnellement importée. Par conséquent, les petites entreprises assumeront un coût continu d'environ 50 000 \$ par année.
- Environ un rapport par an sera exigé d'une petite entreprise pour rapporter à Santé Canada tout renseignement reçu concernant les décisions étrangères relatives à leur drogue exceptionnellement importée. Cela entraîne un coût continu d'environ 1 600 \$ par an (un rapport * 1 600 \$ par rapport).

device that is exceptionally imported. This results in an ongoing cost of approximately \$4,800 per year (three small businesses reporting * \$1,600 per notification).

The full small business lens analysis can be found in the Cost-Benefit Analysis report and is available upon request by writing to hpsdpdcorr-corrdgppsdp@hc-sc.gc.ca.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 190³⁴ (per year)
Number of years: 10 periods of 12 months
Price year: 2024
Present value base year: Period 1 (2026)
Discount rate: 7%
Sum of values may not equal totals due to rounding

- Environ trois petites entreprises par an devront rapporter à Santé Canada lorsqu’une autorité étrangère annulera l’homologation d’un instrument médical pour un instrument médical qui est importé exceptionnellement. Il en résulte un coût continu d’environ 4 800 \$ par année (trois petites entreprises rapportant * 1 600 \$ par rapport).

L’analyse complète des petites entreprises se trouve dans le rapport d’analyse coûts-avantages et peut être obtenue sur demande en écrivant à hpsdpdcorr-corrdgppsdp@hc-sc.gc.ca.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 190³⁴ (par année)
Nombre d’années : 10 périodes de 12 mois
Année de calcul du prix : 2024
Année de référence de la valeur actualisée : période 1 (2026)
Taux d’actualisation : 7 %
La somme des valeurs peut ne pas être égale aux totaux en raison de l’arrondissement

Table 5: Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Cost for over-the-counter drugs that are exceptionally imported to include information that allows for safe use	\$351,000	\$50,000
Compliance	Cost of increase reporting due to removal of medical device reporting exemptions	\$276,000	\$39,000
Administrative	Cost of serious adverse drug reaction reporting for exceptionally imported drugs	\$79,000	\$11,300
Compliance	Cost of reporting for over-the-counter drugs subject to shortage reporting regulations	\$13,000	\$1,900
Administrative	Exceptional importation of drugs — Reporting information in respect of any serious risk of injury to human health associated with foreign regulatory actions	\$11,000	\$1,600
Administrative	Notification of cancellation for exceptionally imported medical devices	\$34,000	\$4,800
Total	Total costs	\$764,000	\$108,600

Tableau 5 : Coûts

Sur le plan administratif ou de la conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administratif	Coût pour inclure des renseignements permettant une utilisation sécuritaire des drogues en vente libre qui sont importées exceptionnellement	351 000 \$	50 000 \$
Conformité	Coût de l’augmentation des déclarations en raison du retrait des exemptions de déclaration des instruments médicaux	276 000 \$	39 000 \$
Administratif	Coût des rapports des réactions indésirables graves des drogues qui sont importées exceptionnellement	79 000 \$	11 300 \$

³⁴ Activities are assumed to be unique instances for the purposes of the small business calculations. This assumption does not account for the potential double counting of small businesses, as it is possible that a small business could be involved in multiple impacted activities.

³⁴ Les activités sont considérées comme des cas uniques aux fins des calculs des petites entreprises. Cette hypothèse ne tient pas compte du double dénombrement potentiel des petites entreprises, car il est possible qu’une petite entreprise participe à plusieurs activités touchées.

Sur le plan administratif ou de la conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Conformité	Coûts de la déclaration des drogues en vente libre soumises à la réglementation sur la déclaration des pénuries	13 000 \$	1 900 \$
Administratif	Importation exceptionnelle de drogues — Communication de renseignements concernant tout risque grave de préjudice à la santé humaine lié à des mesures réglementaires étrangères	11 000 \$	1 600 \$
Administratif	Rapport d’annulation pour des instruments médicaux qui sont importés exceptionnellement	34 000 \$	4 800 \$
Total	Total des coûts	764 000 \$	108 600 \$

Table 6: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Cost on all impacted small businesses	\$764,000	\$108,600
Average cost on each impacted small business [Net impacts divided by number of impacted small businesses]	\$4,000	\$600

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in administrative burden on businesses. The amendments are considered burden “IN” under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced. The amendments will result in an annualized administrative total cost of approximately \$131,220.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from the publication of the Regulations. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

For all administrative tasks, the average hourly wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$37.68.

Cost for over-the-counter drugs that are exceptionally imported to include information that allows for safe use

The amendments related to exceptional importation of over-the-counter drugs represent an annualized total cost of \$105,154. Up to three businesses would be required to provide safe use information for approximately 370 000 units of exceptionally imported products per year.

Tableau 6 : Répercussions nettes

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Coût sur toutes les petites entreprises touchées	764 000 \$	108 600 \$
Coût moyen pour chaque petite entreprise touchée [Répercussions nettes divisées par le nombre de petites entreprises touchées]	4 000 \$	600 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y a une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises. Les modifications sont considérées comme étant un « ajout » dans le cadre de la règle, et aucun titre réglementaire n’est abrogé ou introduit. Les modifications entraîneront un coût administratif total annualisé d’environ 131 220 \$.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la pape-rasse*, l’évaluation des retombées administratives a été effectuée pendant une période de 10 ans à compter de la date de publication du Règlement. Tous les chiffres indiqués dans la présente section sont présentés en dollars de 2012, actualisés jusqu’à 2012 à un taux de 7 %.

Pour toutes les tâches administratives, le salaire horaire moyen (frais généraux compris) de la personne responsable est estimé à 37,68 \$.

Coût pour inclure des renseignements permettant une utilisation sécuritaire pour les drogues en vente libre qui sont exceptionnellement importées

Les modifications concernant l’importation exceptionnelle de drogues en vente libre représentent un coût total annualisé de 105 154 \$. Jusqu’à trois entreprises seraient tenues de fournir des informations sur l’utilisation sécuritaire pour environ 370 000 unités de produits importées exceptionnellement une fois par année.

Cost of serious adverse drug reaction reporting for exceptionally imported drugs

The amendments related to reporting serious adverse drug reactions represent an annualized total cost of approximately \$21,896. Health Canada estimates that industry will submit an additional 218 reports each year. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$37.68.

Exceptional importation of drugs — reporting information in respect of any serious risk of injury to human health associated with foreign regulatory actions

Internal data indicate that industry stakeholders historically submit an average of 298 notifications of foreign action per year, which corresponds to 20% of the total of 1 456 medicinal ingredients on the Prescription Drug List. There are currently around 20 active drugs on the List of Drugs for Exceptional Importation and Sale, suggesting that 4 will likely submit a notification of foreign action. The amendment related to organizations reporting information in respect of any serious injury to human health associated with foreign regulatory actions represents an annualized cost of \$1,853. Up to four businesses would spend 31.71 hours to complete the task once per year. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$37.68.

Exceptional importation — notification of the cancellation of foreign authorized medical devices

The amendments will require importers of exceptionally imported medical devices to notify Health Canada within 72 hours of any information they receive or become aware of relating to an exceptionally imported medical device that is no longer authorized for sale in a foreign jurisdiction. Using drug notifications as a proxy, internal data indicate that drug industry stakeholders historically submit an average of 298 notifications of foreign action per year, which corresponds to 20% of the total of 1 456 medicinal ingredients on the Prescription Drug List. There are around 25 medical devices per year that are on the *List of Medical Devices for Exceptional Importation and Sale*, suggesting that 5 will likely submit a notification of foreign action.

The amendments related to notifying of a foreign medical device no longer being authorized represent an annualized total cost of \$2,317. Up to five businesses would spend 31.71 hours to complete the task once per year. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$37.68.

Coût du rapport des réactions indésirables graves à une drogue pour les drogues qui sont importées exceptionnellement

Les modifications relatives au rapport des réactions indésirables graves aux drogues représentent un coût total annualisé d'environ 21 896 \$. Santé Canada estime que l'industrie soumettra 218 rapports supplémentaires chaque année. Le salaire moyen (frais généraux compris) de la personne responsable est estimé à 37,68 \$.

Importation exceptionnelle de drogues — rapport de renseignements concernant tout risque grave de préjudice à la santé humaine associé à des mesures réglementaires étrangères

Des données internes indiquent que les intervenants de l'industrie présentent en moyenne 298 rapports d'action étrangère par année, ce qui correspond à environ 20 % du total des 1 456 ingrédients médicinaux figurant sur la Liste des drogues sur ordonnance. Il y a actuellement environ 20 drogues actives sur la Liste des drogues destinées aux importations et aux ventes exceptionnelles, ce qui porte à croire que 4 d'entre elles feraient probablement l'objet d'un rapport d'action étrangère. La modification relative aux organisations qui rapportent des informations concernant tout risque grave de préjudice à la santé humaine associé à des actions réglementaires étrangères représente un coût annualisé de 1 853 \$. Jusqu'à quatre entreprises consacraient 31,71 heures à cette tâche une fois par année. Le salaire moyen (frais généraux compris) de la personne responsable est estimé à 37,68 \$.

Importation exceptionnelle — rapport de l'annulation d'instruments médicaux autorisés à l'étranger

Les modifications exigeront que les importateurs d'instruments médicaux qui sont importés exceptionnellement rapportent à Santé Canada dans les 72 heures toute information qu'ils reçoivent ou dont ils prennent connaissance concernant un instrument médical importé exceptionnellement qui n'est plus autorisé à être vendu dans une administration étrangère. En utilisant les rapports de drogue comme exemple, les données internes indiquent que les intervenants de l'industrie pharmaceutique présentent en moyenne 298 rapports d'action prise dans une administration étrangère par année, ce qui correspond à 20 % du total de 1 456 ingrédients médicinaux sur la Liste des drogues sur ordonnance. Il y a environ 25 instruments médicaux par année qui figurent sur la *Liste d'instruments médicaux destinés aux importations et aux ventes exceptionnelles*, ce qui laisse entendre que 5 d'entre eux feront probablement l'objet d'un rapport d'action étrangère.

Les modifications relatives au rapport d'un instrument médical étranger qui n'est plus autorisé représentent un coût total annualisé de 2 317 \$. Jusqu'à cinq entreprises consacraient 31,71 heures à cette tâche une fois par année. Le salaire moyen (frais généraux compris) de la personne responsable est estimé à 37,68 \$.

Regulatory cooperation and alignment

On January 22, 2024, Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) member nations, including Canada, published a [Declaration on Building Better Policies for More Resilient Health Systems](#). The declaration calls on the OECD and other international organizations to assist in efforts to tackle drug shortages and security of supply issues, including by considering regulation and stockpiling approaches.

In keeping with this declaration and good practices in regulatory design, the amendments are similar to initiatives underway in other jurisdictions.

Expiration date extension

The amendments allowing the Minister to extend the expiration date on certain lots and batches of drugs in order to mitigate a shortage are aligned with the use of expiration date extensions internationally.

To help with drug supply during a shortage, the United States Food and Drug Administration maintains a [lot-specific list of products with extended use data](#). This list is based on data reviewed by the Administration and indicates lot numbers that can be used through the corresponding new expiration dates by patients and providers. The list does not recommend or require that listed products be relabelled with the new expiration dates and the Administration expects the product to be disposed of upon availability of replacement product.

Exceptional importation and urgent public health need frameworks

Australia allows the exceptional importation of unapproved critical drugs when that drug is in short supply, including due to a discontinuation of the drug.

Similarly, many countries can implement temporary measures to allow non-compliant or foreign-authorized products to be imported during an emergency. For example,

- The United States has issued multiple emergency use authorizations to allow certain unapproved products, including personal protective equipment, when there is not an approved alternative domestically available. The United States also allows unregistered uses of

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le 22 janvier 2024, les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dont le Canada, ont publié une [Déclaration sur l'instauration de politiques meilleures pour des systèmes de santé plus résilients](#). La déclaration invite l'OCDE et d'autres organisations internationales à contribuer aux efforts visant à résoudre les problèmes de pénurie de drogues et de sécurité de l'approvisionnement, notamment en envisageant des approches en matière de réglementation et de constitution de stocks.

Conformément à cette déclaration et aux pratiques exemplaires en matière de conception réglementaire, les modifications sont similaires aux initiatives en cours dans d'autres administrations.

Report des dates limites d'utilisation

Les modifications permettant au ministre de reporter la date limite d'utilisation de certains lots ou lots de fabrication de drogues afin d'atténuer une pénurie cadrent avec l'utilisation du report de la date limite d'utilisation à l'échelle internationale.

Pour faciliter l'approvisionnement en drogues en cas de pénurie, la Food and Drug Administration des États-Unis tient à jour une [liste de produits par lot avec les dates limites d'utilisation reportées \(disponible en anglais seulement\)](#). Cette liste est basée sur des données examinées par l'administration et indique les numéros de lots qui peuvent être utilisés par les patients et les prestataires jusqu'aux nouvelles dates limites d'utilisation correspondantes. La liste ne recommande ni n'exige que les produits listés soient réétiquetés avec les nouvelles dates limites d'utilisation et l'administration s'attend à ce que le produit soit éliminé dès que le produit de remplacement est disponible.

Cadres pour l'importation exceptionnelle et les besoins urgents en matière de santé publique

L'Australie autorise l'importation exceptionnelle de drogues essentielles non approuvées en cas de pénurie, notamment en raison de l'arrêt de la production de la drogue.

De même, de nombreux pays peuvent mettre en œuvre des mesures temporaires pour permettre l'importation de produits non conformes ou produits autorisés à l'étranger en cas d'urgence. Par exemple :

- Les États-Unis ont délivré de nombreuses autorisations d'utilisation d'urgence pour permettre l'utilisation de certains produits non approuvés, y compris de l'équipement de protection individuelle, lorsqu'il n'existe aucune alternative approuvée disponible sur le marché

pesticides (including surface disinfectants and sanitizers) to address emergency conditions.

- France has permitted the importation of selected drugs that do not comply with normal labelling requirements.
- Australia has allowed flexibilities related to the labelling of therapeutic products to facilitate their importation during a public health emergency. As well, the Australian Pesticides and Veterinary Medicines Authority has the authority to issue emergency use permits for a chemical product or an active constituent, including certain surface sanitizers and disinfectants.

Shortage and discontinuation reporting

Shortage and discontinuation reporting requirements are common across OECD countries. However, reporting requirements differ across countries. For example, countries like Belgium and Norway require market authorization holders of all drugs to report anticipated or actual shortages. In other countries, like France, Australia and the United States, the reporting requirements only apply to the market authorization holders of specific drugs included in a predefined list. In the United States, reporting of medical device supply interruptions is required for certain medical devices during a public health emergency and otherwise encouraged on a voluntary basis.

The amendments enable the Minister to expand existing shortage-related requirements, such as required shortage reporting, to capture additional drug products (e.g. over-the-counter drugs). This is aligned with the practice of Australia, Finland, Sweden and Spain.

The amendments require reporting of discontinuations 12 months in advance of the discontinuation of a product. The change will provide Health Canada with more notice to respond to any possible impacts of the discontinuation. This differs from the practice of international comparators. However, the European Commission released a proposal in April 2023 that recommends member states to require market authorization holders to report discontinuations at least 12 months in advance.

Areas of cooperation with provinces and territories

Health Canada plays a leadership role in responding to shortages of drugs and medical devices, but better

national. Les États-Unis autorisent également les utilisations non homologuées de pesticides (y compris les désinfectants de surface et les assainisseurs) pour faire face à des situations d'urgence.

- La France a autorisé l'importation de certaines drogues qui ne respectent pas les exigences normales en matière d'étiquetage.
- L'Australie a prévu des flexibilités en matière d'étiquetage des produits thérapeutiques afin de faciliter leur importation en cas d'urgence de santé publique. En outre, l'autorité australienne des pesticides et des drogues vétérinaires est habilitée à délivrer des permis d'utilisation d'urgence pour un produit chimique ou un composant actif, y compris certains désinfectants et assainisseurs de surface.

Déclaration de pénurie et de cessation de vente

Les exigences en matière de déclaration de pénurie et de cessation de vente sont communes à tous les pays de l'OCDE. Toutefois, les exigences en matière de déclaration diffèrent d'un pays à l'autre. Par exemple, des pays comme la Belgique et la Norvège exigent des titulaires d'autorisation de mise en marché de toutes les drogues qu'ils déclarent les pénuries prévues ou réelles. Dans d'autres pays, comme la France, l'Australie et les États-Unis, les exigences de déclaration ne s'appliquent qu'aux titulaires d'une autorisation de mise en marché de drogues spécifiques figurant sur une liste prédéfinie. Aux États-Unis, la notification des interruptions d'approvisionnement en instruments médicaux est exigée pour certains instruments médicaux en cas d'urgence de santé publique et est par ailleurs encouragée sur une base volontaire.

Les modifications permettent au ministre d'étendre les exigences existantes en matière de pénurie, telle que l'exigence de déclarer les pénuries, afin d'englober d'autres produits pharmaceutiques (par exemple les drogues en vente libre). Cette pratique cadre avec celle de l'Australie, de la Finlande, de la Suède et de l'Espagne.

Les modifications exigeront que les cessations de vente soient déclarées 12 mois avant la cessation de vente d'un produit. La modification permettra à Santé Canada de disposer d'un délai plus long pour répondre aux éventuelles conséquences d'une cessation de vente. Cette pratique diffère de celle des homologues internationaux. Cependant, la Commission européenne a publié une proposition en avril 2023 qui recommande aux États membres d'exiger des titulaires d'autorisations de mise en marché qu'ils déclarent les cessations de vente au moins 12 mois à l'avance.

Domaines de coopération avec les provinces et les territoires

Santé Canada joue un rôle de premier plan en répondant aux pénuries de drogues et d'instruments médicaux,

prevention and mitigation of shortages are the responsibility of many partners, including provincial and territorial governments and the health care community. Health Canada is responsible for regulating drugs and medical devices, while provincial and territorial governments are responsible for the management, organization and delivery of health care services for their residents. Areas of provincial and territorial responsibility that impact drug and medical device shortages include policy for health service organization and delivery influencing demand and demand forecasting to inform the manufacturing of drugs and medical devices, procurement of drugs and medical devices, and the regulation of health care professionals.

Health Canada works closely with provincial and territorial governments to address shortages of drugs and medical devices. When there is a shortage of critical and national importance, Health Canada coordinates information sharing with provincial and territorial governments as well as industry to help coordinate the conservation of the remaining supply, determine demand and supply gap and prioritize distribution of new supply. The Department also supports work done by provincial and territorial governments and regulatory bodies to introduce measures to mitigate the shortage, such as changing prescribing practices.

Health Canada will continue to engage with provincial and territorial governments through forums, such as the Multi-Stakeholder Steering Committee on Drug Shortages, the Medical Device Shortages Multi-Stakeholder Committee, and the federal/provincial/territorial tables to help ensure that the new regulations strengthen Canada's collaborative shortage response.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Health product shortages are a pan-Canadian issue with the potential to affect a broad range of demographic groups in Canada. The amendments are expected to broadly benefit the health of all people in Canada who use, or may use, drugs and medical devices. The amendments are not expected to disadvantage people in Canada based on their age, sex, gender, race, culture, or other socio-economic or demographic characteristics.

mais une meilleure prévention et atténuation des pénuries relève de la responsabilité de nombreux partenaires, y compris les gouvernements provinciaux et territoriaux et la communauté des soins de santé. Santé Canada est responsable de la réglementation des drogues et des instruments médicaux, tandis que les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de la gestion, de l'organisation et de la prestation des services de soins de santé pour leurs résidents. Les domaines de responsabilité provinciale et territoriale qui ont un impact sur les pénuries de drogues et d'instruments médicaux comprennent : la politique d'organisation et de prestation des services de santé influençant la demande et les prévisions de la demande pour informer la fabrication de drogues et d'instruments médicaux, l'approvisionnement en drogues et en instruments médicaux et la réglementation des professionnels de la santé.

Santé Canada travaille en étroite collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour remédier aux pénuries de drogues et d'instruments médicaux. En cas de pénurie d'importance critique et nationale, Santé Canada coordonne l'échange de renseignements avec les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec l'industrie pour aider à coordonner la conservation de l'offre restante, déterminer les écarts entre l'offre et la demande et donner la priorité dans l'allocation d'un nouvel approvisionnement. Le Ministère soutient également le travail effectué par les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organismes de réglementation pour mettre en œuvre des mesures visant à atténuer la pénurie, telle que la modification des pratiques de prescription.

Santé Canada continuera de collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre de forums, tels que le Comité directeur multilatéral sur les pénuries de drogues, le Comité multilatéral sur les pénuries d'instruments médicaux et les tables fédérale/provinciales/territoriales, afin de s'assurer que la nouvelle réglementation renforce la réponse collaborative du Canada aux pénuries de médicaments.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les pénuries de produits de santé sont un problème pancanadien susceptible de toucher un large éventail de groupes démographiques au Canada. Les modifications devraient avoir un effet bénéfique sur la santé de toutes les personnes au Canada qui utilisent ou sont susceptibles d'utiliser des drogues et des instruments médicaux. Les modifications ne devraient pas désavantager les personnes au Canada en raison de leur âge, de leur sexe,

People in Canada who are particularly reliant on drugs or medical devices may benefit the most from Health Canada's improved capacity to prevent and alleviate shortages. A [number of factors \(PDF\)](#) can influence the need for drugs and medical devices, including, but not limited to, age, sex, disabilities and underlying conditions. For example, prescription drug use rises with age, in part because older people in Canada are more likely to be diagnosed with chronic conditions that require treatment with such drugs. The incidence of chronic conditions that require prolonged use of drugs and medical devices is more common among women over 65, as women tend to have longer life expectancies than men.

The burden of injury or illness disproportionately affects people with lower socioeconomic status, who face greater health risks, have fewer resources to maintain and improve their health, and are more likely to face barriers to accessing drugs and medical devices.^{35, 36, 37} Improving Health Canada's response to shortages may help improve access to drugs and medical devices and potentially reduce existing inequities in this regard. As a result, it is anticipated that these regulatory amendments could indirectly benefit groups with lower socioeconomic status.

In addition to the general impacts of shortages, individual shortages may have a more targeted effect on a particular subpopulation. In keeping with the Government of Canada's commitment to gender-based analysis plus (GBA+) in the development of policies, programs and legislation, Health Canada began conducting a GBA+ of all 37 drug shortages that were reviewed by the Tier Assignment Committee in 2022–2023 and had a national, critical impact on patients and the health care system. This GBA+ looked at the different impact these shortages had on factors, such as age, sex, gender, race, ethnicity, socioeconomic status, disability, sexual orientation, cultural

de leur race, de leur culture, ou d'autres caractéristiques socio-économiques ou démographiques.

Les personnes au Canada qui dépendent particulièrement des drogues ou des instruments médicaux sont celles qui bénéficieront le plus de l'amélioration de la capacité de Santé Canada à prévenir et à atténuer les pénuries. Un [certain nombre de facteurs \(PDF\)](#) peuvent influencer le besoin de drogues et d'instruments médicaux, y compris, mais sans s'y limiter, l'âge, le sexe, les handicaps et les conditions sous-jacentes. Par exemple, l'utilisation de drogues sur ordonnance augmente avec l'âge, en partie parce que les aînés au Canada sont plus susceptibles de recevoir un diagnostic de maladies chroniques qui nécessitent un traitement avec de telles drogues. L'incidence des maladies chroniques nécessitant une utilisation prolongée de drogues et d'instruments médicaux est plus fréquente chez les femmes de plus de 65 ans, car les femmes ont généralement une espérance de vie plus longue que les hommes.

Le fardeau des blessures ou des maladies affecte de manière disproportionnée les personnes au statut socio-économique inférieur, qui sont confrontées à des risques sanitaires plus importants, disposent de moins de ressources pour maintenir et améliorer leur santé et sont plus susceptibles d'être confrontées à des obstacles à l'accès aux drogues et aux instruments médicaux^{35, 36, 37}. L'amélioration de la réponse de Santé Canada aux pénuries peut contribuer à améliorer l'accès aux drogues et aux instruments médicaux et, éventuellement, à réduire les inégalités existantes à cet égard. Par conséquent, ces modifications réglementaires bénéficient indirectement les groupes ayant un statut socio-économique plus faible.

Outre les effets généraux des pénuries, les pénuries individuelles peuvent avoir un effet plus ciblé sur une sous-population particulière. Conformément à l'engagement du gouvernement du Canada en faveur de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) dans l'élaboration des politiques, des programmes et des lois, Santé Canada a commencé à effectuer une ACS+ des 37 pénuries de drogues qui ont été examinées par le Comité d'attribution des niveaux en 2022-2023 et qui ont eu un impact national critique sur les patients et le système de soins de santé. Cette ACS+ a porté sur l'impact différent de ces pénuries sur des facteurs, tels que l'âge, le sexe, le genre, la race, l'origine

³⁵ Godley, J. and Tang, K.L. (2022) [Income, education, and hospitalization in Canada: results from linked census and administrative data](#). Discover Social Science and Health, 2(19).

³⁶ James, P. D., Wilkins, R., Detsky, A. S., Tugwell, P. and Manuel D. G., (2007) [Avoidable mortality by neighbourhood income in Canada: 25 years after the establishment of universal health insurance](#). Journal of Epidemiology & Community Health, 61, 287-296.

³⁷ Bushnik, T., Tjepkema, M. and Martel, L. (2020) [Socioeconomic disparities in life and health expectancy among the household population in Canada](#). Statistics Canada.

³⁵ Godley, J. et Tang, K.L. (2022) [Income, education, and hospitalization in Canada: results from linked census and administrative data \(disponible en anglais seulement\)](#). Discover Social Science and Health, 2(19).

³⁶ James, P. D., Wilkins, R., Detsky, A. S., Tugwell, P. et Manuel D. G., (2007) [Avoidable mortality by neighbourhood income in Canada: 25 years after the establishment of universal health insurance \(disponible en anglais seulement\)](#). Journal of Epidemiology & Community Health, 61, 287-296.

³⁷ Bushnik, T., Tjepkema, M. et Martel, L. (2020) [Disparités socioéconomiques en matière d'espérance de vie et d'espérance de vie en santé au sein de la population à domicile au Canada](#). Statistique Canada.

background, migration status and geographic location. The GBA+ determined that 62% of these shortages disproportionately impacted one or more age groups, that 22% disproportionately impacted those residing in very rural or remote areas and that 11% disproportionately impacted women.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments come into force in two phases.

The following amendments come into force on the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II:

- amendments related to the Minister's authority to expand the scope of drugs subject to shortage regulations;
- amendments related to the Minister's authority to extend the expiration dates for drugs to address shortages;
- amendments that update the exceptional importation and sale frameworks for drugs and medical devices; and
- amendments that update the reporting frameworks for drug shortages and discontinuations.

The amendments that update the reporting frameworks for medical device shortages and discontinuations will come into force on the first anniversary of the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

This schedule will allow the Minister to make immediate use of authorities needed to respond to shortages when they happen, while giving market authorization holders and other regulated parties the time needed to adapt to new regulatory requirements.

The document incorporated by reference will be updated as needed and in keeping with the [Health Canada Incorporation by Reference Policy](#). Part of this policy is to undertake a consultation process that is appropriate to the situation and purpose of the document.

Health Canada publishes guidance to support regulated parties in understanding and complying with regulations. The Department is publishing new guidance alongside these regulations to assist regulated parties in

- understanding the Minister's authority to extend the expiration dates for drugs to address shortages; and

ethnique, le statut socio-économique, le handicap, l'orientation sexuelle, l'origine culturelle, le statut migratoire et la situation géographique. L'ACS+ a montré que 62 % de ces pénuries touchaient de manière disproportionnée une ou plusieurs tranches d'âge, que 22 % touchaient de manière disproportionnée les personnes résidant dans des zones très rurales ou éloignées et que 11 % touchaient de manière disproportionnée les femmes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur en deux étapes.

Les modifications suivantes entreront en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* :

- les modifications relatives au pouvoir du ministre d'étendre la portée des drogues soumises à la réglementation en matière de pénurie;
- les modifications relatives au pouvoir du ministre de reporter les dates limites d'utilisation des drogues pour faire face aux pénuries;
- les modifications qui mettent à jour les cadres d'importation et de vente exceptionnelles pour les drogues et les instruments médicaux;
- les modifications qui mettent à jour les cadres des déclarations de pénuries et de cessations de vente de drogues.

Les modifications qui mettent à jour les cadres de déclaration de pénuries et de cessations de vente des instruments médicaux entreront en vigueur au premier anniversaire de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Ce calendrier permettra au ministre d'utiliser immédiatement les autorisations nécessaires pour répondre aux pénuries lorsqu'elles se produisent, tout en donnant aux titulaires d'autorisations de mise en marché et autres parties réglementées le temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires.

Le document incorporé par renvoi sera mis à jour en fonction des besoins et conformément à la [Politique d'incorporation par renvoi de Santé Canada](#). Une partie de cette politique consiste à entreprendre un processus de consultation adapté à la situation et à l'objectif du document.

Santé Canada publie des lignes directrices pour aider les parties réglementées à comprendre et à respecter la réglementation. Le Ministère publie de nouvelles directives parallèlement à ces règlements afin d'aider les parties réglementées à :

- comprendre le pouvoir du ministre de reporter les dates limites d'utilisation des drogues pour faire face aux pénuries;

- understanding the Minister's authority to expand the scope of drugs subject to shortage regulations.

The Department is publishing updated guidance alongside these regulations to reflect amended regulatory requirements, including

- guidance for reporting shortages and discontinuations of drugs and medical devices; and
- guidance related to exceptional importation and sale of drugs and medical devices.

To implement the amendments, the Department will undertake several compliance promotion activities. These activities will aim to raise awareness and promote a high level of compliance as early as possible during the regulatory implementation process.

The Department uses a performance information profile to measure and track the success of Health Canada's health product shortages program. This includes performance indicators that track the functionality of shortage reporting platforms, as well as industry compliance with regulatory requirements once an instance of non-compliance has been confirmed. The results will be comprehensively tracked in keeping with the policy on results. The Department also regularly conducts audit and evaluation activities to assess the effectiveness of Health Canada's programs, including the Department's health product shortages program.

Compliance and enforcement

Regulated parties, including drug establishment licence holders, drug market authorization holders and medical device manufacturers, importers and distributors, are responsible for ensuring that they comply with the applicable requirements of the *Food and Drugs Act* and its regulations.

Compliance with these amendments will be assessed and enforced in accordance with Health Canada's [Compliance and enforcement policy for health products](#) (POL-0001). This policy describes the Department's national compliance and enforcement approach for health products regulated under the *Food and Drugs Act*. The policy uses an evidence- and risk-based approach that emphasizes fairness, consistency, impartiality and transparency to help protect the safety of the public and prevent deception that would create a false or misleading impression in relation to health products. Compliance and enforcement activities may include

- active prevention of problems through compliance promotion;

- comprendre le pouvoir du ministre d'étendre la portée des drogues soumises à la réglementation sur les pénuries.

Le Ministère publie des directives mises à jour parallèlement à ces règlements afin de refléter les exigences réglementaires modifiées, notamment :

- des lignes directrices pour la déclaration de pénuries et de cessations de vente de drogues et d'instruments médicaux;
- des lignes directrices relatives à l'importation et à la vente exceptionnelles de drogues et d'instruments médicaux.

Pour mettre en œuvre les modifications, le Ministère entreprendra plusieurs activités de promotion de la conformité. Ces activités viseront à sensibiliser et à promouvoir un niveau élevé de conformité le plus tôt possible au cours du processus de mise en œuvre de la réglementation.

Le Ministère utilise un profil d'information sur le rendement pour mesurer et suivre le succès du programme des pénuries de produits de santé de Santé Canada. Il s'agit notamment d'indicateurs de rendement qui permettent de suivre la fonctionnalité des plateformes de déclaration de pénuries, ainsi que la conformité de l'industrie aux exigences réglementaires une fois qu'un cas de non-conformité a été confirmé. Les résultats feront l'objet d'un suivi complet, conformément à la politique de résultats. Le Ministère mène aussi régulièrement des activités de vérification et d'évaluation afin d'évaluer l'efficacité des programmes de Santé Canada, y compris le programme des pénuries de produits de santé du Ministère.

Conformité et application

Les parties réglementées, notamment les titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques, les titulaires d'une autorisation de mise en marché de drogues et les fabricants, importateurs et distributeurs d'instruments médicaux doivent s'assurer qu'ils respectent les exigences applicables de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements d'application.

La conformité à ces modifications sera évaluée et appliquée conformément à la [Politique de conformité et d'application de la loi pour les produits de santé](#) (POL-0001) de Santé Canada. Cette politique décrit l'approche nationale du Ministère en matière de conformité et d'application pour les produits de santé réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. La politique utilise une approche fondée sur les données probantes et les risques qui met l'accent sur l'équité, l'uniformité, l'impartialité et la transparence afin de contribuer à protéger la sécurité du public et de prévenir toute tromperie susceptible de créer une impression fausse ou trompeuse en ce qui concerne les produits de santé. Les activités de mise en conformité et d'application de la loi peuvent inclure :

- la prévention active des problèmes par la promotion de la conformité;

- targeted oversight of risks through proactive compliance monitoring; and
- rapid response and enforcement to address detected public health risks.

Compliance and enforcement responses are proportionate to the identified risk posed to the health and safety of people in Canada. Health Canada chooses the actions and tools that are most appropriate for the situation, based on an assessment of available evidence and risks pertaining to the situation, including the health and safety risks posed by the non-compliance and the behaviours and compliance history of the regulated party.

Contact

Cynthia Colapinto
Director
Health Product Shortages Directorate
Health Canada
Telephone: 613-462-8871
Email: hpsdpdcorr-corrdgppsdp@hc-sc.gc.ca

- une surveillance ciblée des risques par le biais de suivis de conformité proactifs;
- une réponse et une application de la loi rapides pour faire face aux risques détectés pour la santé publique.

Les mesures de conformité et d'application de la loi sont proportionnées au risque identifié pour la santé et la sécurité des personnes au Canada. Santé Canada choisit les mesures et les outils les plus appropriés à la situation, sur la base d'une évaluation des données probantes et des risques liés à la situation, y compris les risques pour la santé et la sécurité posés par la non-conformité et les comportements et les antécédents de conformité de la partie réglementée.

Personne-ressource

Cynthia Colapinto
Directrice
Direction des pénuries de produits de santé
Santé Canada
Téléphone : 613-462-8871
Courriel : hpsdpdcorr-corrdgppsdp@hc-sc.gc.ca

Registration

SOR/2026-97 May 29, 2026

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION AND
OFFSHORE RENEWABLE ENERGY MANAGEMENT
ACT

P.C. 2026-505 May 29, 2026

Whereas, under subsection 7(1)^a of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act*^b, the Minister of Natural Resources consulted the Provincial Minister for Newfoundland and Labrador with respect to the proposed *Regulations Amending the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations* and the Provincial Minister approved the making of those Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, makes the annexed *Regulations Amending the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations* under subsection 149(1)^c of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act*^b.

**Regulations Amending the Canada–
Newfoundland and Labrador Offshore Area
Petroleum Operations Framework
Regulations**

Amendment

1 Section 83 of the *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day that, in the third month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II,

Enregistrement

DORS/2026-97 Le 29 mai 2026

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ET SUR
LA GESTION DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE
EXTRACÔTIÈRE

C.P. 2026-505 Le 29 mai 2026

Attendu que, en application du paragraphe 7(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*^b, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre provincial de Terre-Neuve-et-Labrador au sujet du projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et que ce dernier a donné son approbation à la prise du règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 149(1)^c de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement-cadre sur
les opérations relatives aux hydrocarbures
dans la zone extracôtière Canada — Terre-
Neuve-et-Labrador**

Modification

1 L'article 83 du *Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le troisième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du*

^a S.C. 2024, c. 20, s. 7^b S.C. 1987, c. 3; S.C. 2014, c. 13, s. 3; S.C. 2024 c. 20, s. 2^c S.C. 2024, c. 20, s. 71 and par. 101(z.51)¹ SOR/2024-25^a L.C. 2024, ch. 20, art. 7^b L.C. 1987, ch. 3; L.C. 2014, ch. 13, art. 3; L.C. 2024, ch. 20, art. 2^c L.C. 2024, ch. 20, art. 71 et al. 101z.51)¹ DORS/2024-25

has the same calendar number as the day on which they are published or, if that third month has no day with that number, the last day of that third month.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: Since the *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations* (the Framework Regulations) came into force in October 2024, a conflict has been identified with the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA, 2001). The Framework Regulations introduced a limit on the volume of gas that may be vented during regular operations; however, the CSA, 2001 requires cargo tanks on offshore production installations that are vessels (i.e. floating production, storage and offloading units, or “FPSOs”) be fully vented and cleaned to allow safe entry by personnel for mandatory periodic inspections. Given the number of tanks on board these vessels and the frequency of the mandatory inspections, compliance with the CSA, 2001 will likely cause the venting limit in the Framework Regulations to be exceeded.

Description: The *Regulations Amending the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations* and the *Regulations Amending the Canada–Nova Scotia Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations* (hereafter referred to collectively as “the Regulations”) will repeal section 83 of the Framework Regulations, which set the limit on the volume of gas that the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Energy Regulator (C–NLOER) or the Canada–Nova Scotia Offshore Energy Regulator (CNSOER) [the Regulators] may authorize to be vented at an installation to no greater than 15 000 standard m³ per year. The Framework Regulations will maintain a prohibition on venting, except where authorized by the Regulator or in an emergency that poses a serious risk to human health or safety.

Canada porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce troisième mois.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Depuis que le *Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et le *Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse* (les Règlements-cadres) sont entrés en vigueur en octobre 2024, un conflit a été déterminé avec la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Les Règlements-cadres ont adopté une limite au volume de gaz qui peut être évacué au cours des opérations régulières; cependant, la LMMC 2001 exige que les réservoirs de cargaison des installations de production extracôtières qui sont des bâtiments (c'est-à-dire des unités flottantes de production, de stockage et de déchargement, ou « FPSO ») soient entièrement évacués et nettoyés pour permettre au personnel d'y pénétrer en toute sécurité lors des inspections périodiques obligatoires. En raison du nombre de réservoirs de stockage à bord de ces bâtiments et de la fréquence des inspections obligatoires, le respect de la LMMC 2001 entraînera probablement un dépassement de la limite d'évacuation prévue par les Règlements-cadres.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et le *Règlement modifiant le Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse* (ci-après désignés collectivement par le terme « Règlements ») abrogeront l'article 83 des Règlements-cadres, qui fixent la limite du volume de gaz pouvant être évacué en fonction d'une autorisation de la Régie Canada–Terre-Neuve-et-Labrador de l'énergie extracôtière (RC–TNLEE) ou de la Régie Canada–Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière (RCNEEE) [les Régies] dans un ouvrage à un maximum de 15 000 m³ normalisés par an. Les Règlements-cadres maintiendront une interdiction d'évacuation, sauf si elle est autorisée par la Régie ou en cas d'urgence présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité humaines.

Rationale: The Regulations will resolve the inadvertent conflict that was created when the Framework Regulations were introduced in October 2024 and established a maximum venting limit. This limit poses compliance challenges for operators of FPSOs because mandatory internal inspections safely conducted under the CSA, 2001, and related occupational health and safety requirements, necessitate measures that involve venting to allow for inspectors to safely enter the cargo tanks (confined spaces). The Regulations will eliminate the risk that operators of FPSOs could face penalties for under the Framework Regulations for actions required under Canada's marine safety legislation.

Natural Resources Canada (NRCan) has worked closely with Environment and Climate Change Canada (ECCC) and Transport Canada (TC) on this amendment. The Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP), which represents the operators of offshore production projects, is supportive of the amendment.

The Governments of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia are committed to amending their respective mirror provincial regulations under the joint-management framework. The Regulations will come into force three months following the publication in the *Canada Gazette*, Part II, to ensure that the federal and provincial versions of the regulations enter into force simultaneously.

Justification : Les Règlements permettront de résoudre le conflit involontaire qui a été créé lorsque les Règlements-cadres ont été adoptés en octobre 2024, établissant une limite maximale d'évacuation. Cette limite pose des problèmes de conformité aux exploitants de FPSO, car les inspections internes obligatoires réalisées en toute sécurité prévues par la LMMC 2001 et les exigences connexes en matière de santé et de sécurité au travail nécessitent des mesures qui comprennent l'évacuation pour permettre aux inspecteurs de pénétrer en toute sécurité dans les réservoirs de cargaison (espaces clos). Les Règlements élimineront le risque que les exploitants de FPSO se voient imposer des sanctions en vertu des Règlements-cadres pour des mesures requises en vertu de la législation canadienne en matière de sécurité maritime.

Ressources naturelles Canada (RNC) a collaboré étroitement avec Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et Transports Canada (TC) pour définir cette modification. L'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), qui représente les exploitants de projets de production extracôtière, soutient la modification.

Les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse sont résolus à modifier leurs règlements provinciaux équivalents respectifs conformément au cadre de gestion conjointe. Les Règlements entreranno en vigueur trois mois après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, afin que les versions fédérales et provinciales des Règlements entrent en vigueur simultanément.

Issues

Since the Framework Regulations came into force in October 2024, a conflict has been identified with the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA, 2001). The Framework Regulations established a limit on the maximum volume of vented gas that may be authorized by a Regulator at 15 000 standard m³ per year. This limit was set with the intent of aligning with a similar requirement that applied at the time to upstream oil and gas facilities across the country — including offshore facilities — under the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* [the Methane Regulations], made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA).

The limit on the volume of vented gas that may be vented at an offshore facility under both the Framework Regulations and Methane Regulations did not account for the venting that occurs as part of making cargo tanks gas-free and safe for personnel to enter to perform the mandatory internal inspections required under the CSA, 2001. This

Enjeux

Depuis l'entrée en vigueur des Règlements-cadres en octobre 2024, un conflit a été déterminé avec la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Les Règlements-cadres ont fixé à 15 000 m³ normalisés par an le volume maximal de gaz évacué pouvant être autorisé par une Régie. Cette limite a été fixée dans le but de se conformer à une exigence semblable qui s'appliquait à l'époque aux ouvrages pétroliers et gaziers en amont partout au pays, y compris les installations extracôtières, en vertu du *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* [le Règlement sur le méthane], élaboré en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE].

La limite du volume de gaz qui peut être évacué dans un ouvrage extracôtier en vertu des Règlements-cadres et du Règlement sur le méthane ne tenait pas compte de l'évacuation qui se produit pour rendre les réservoirs de cargaison exempts de gaz et sûrs pour que le personnel puisse y pénétrer pour effectuer les inspections internes

issue was not identified by industry during the development of the Methane Regulations or early in the development of the Framework Regulations.

Since there are no current or planned production projects in the Canada-Nova Scotia offshore area, the amendment will only apply to the four producing projects in the Canada-Newfoundland and Labrador offshore area. This amendment will resolve the operational problem whereby an operator of an FPSO could be penalized under the Framework Regulations for exceeding the venting limit, when doing so is necessary to comply with vessel safety requirements under the CSA, 2001.

Background

Joint management regime

The offshore areas of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia are unique in that they are jointly managed by both the federal and provincial governments, as agreed to under two Accord Acts. The *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act* (known collectively as the “Accord Acts”), and their respective provincial mirror legislation, establish in law the joint-management regime for the Canada-Newfoundland and Labrador and Canada-Nova Scotia offshore areas.

The Accord Acts create the C-NLOER and the CNSOER, which independently regulate petroleum and renewable energy activities in the offshore areas off the coasts of the respective provinces. The Regulators administer the offshore regulatory regime to ensure, among other things, the health and safety of offshore workers and the protection of the environment.

Following the promulgation of the federal and provincial versions of the Accord Acts in the 1980s, a suite of regulations in each of the offshore areas (Drilling and Production; Installations, Certificate of Fitness; Geophysical Operations; Operations) was brought into force to establish requirements governing the safe operation of petroleum activities. These regulations established requirements related to the acquisition of operations licences, acquisition and retention of geophysical and geotechnical data, design of petroleum installations and the associated certificates of fitness for those installations, and drilling and production activities.

obligatoires requises en vertu de la LMMC 2001. Il s’agit d’un enjeu qui n’a pas été repéré par l’industrie lors de l’élaboration du Règlement sur le méthane ou au début de l’élaboration des Règlements-cadres.

Puisqu’il n’y a pas de projets de production en cours ou prévus dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse, la modification ne s’appliquera qu’aux quatre projets de production de la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador. Cette modification permettra de résoudre le problème opérationnel selon lequel l’exploitant d’une FPSO pourrait être pénalisé en vertu des Règlements-cadres pour avoir dépassé la limite d’évacuation, alors que cela est nécessaire pour se conformer aux exigences de sécurité du bâtiment en vertu de la LMMC 2001.

Contexte

Régime de gestion conjointe

Les zones extracôtières de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse sont uniques en ce sens qu’elles sont gérées de manière conjointe par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, comme convenu en vertu des deux Lois de mise en œuvre des Accords. La *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l’énergie renouvelable extracôtière* et la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l’énergie renouvelable extracôtière* (appelées collectivement « Lois de mise en œuvre des Accords »), ainsi que leurs lois provinciales équivalentes respectives, établissent en droit le régime de gestion conjointe des zones extracôtières Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et Canada — Nouvelle-Écosse.

Les Lois de mise en œuvre des Accords créent la RC-TNLEE et la RCNEEE, qui réglementent de manière indépendante les activités liées aux hydrocarbures et à l’énergie renouvelable dans les zones extracôtières au large des côtes des provinces respectives. Les Régies administrent le régime réglementaire extracôtier afin de garantir, entre autres, la santé et la sécurité des travailleurs dans la zone extracôtière et la protection de l’environnement.

Après la promulgation des versions fédérales et provinciales des Lois de mise en œuvre des Accords dans les années 1980, une série de règlements est entrée en vigueur dans chacune des zones extracôtières (forage et production; installations, certificat d’aptitude; opérations géophysiques; opérations) afin d’établir les exigences régissant la sécurité des activités pétrolières. Ces règlements ont établi les exigences en matière d’obtention de permis d’exploitation, d’obtention et de conservation de données géophysiques et géotechniques, de conception des installations d’hydrocarbures, d’obtention de certificats d’aptitude connexes pour ces installations et d’activités de forage et de production.

Frontier and Offshore Regulatory Renewal Initiative

In 2005, the Frontier and Offshore Regulatory Renewal Initiative (FORRI), led by NRCan in partnership with the Governments of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, the Canada Energy Regulator, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, and ECCC, was established to oversee the process of regulatory renewal and modernization of Canada's nearly two-decade-old offshore petroleum regulatory regime. The goal of FORRI was to improve the regulatory framework in Canada's frontier and offshore areas, in addition to supporting the offshore petroleum industry's contribution to Canada's economy and competitiveness by maintaining the highest standards for operational safety, environmental protection and management of offshore petroleum resources.

Under FORRI, federal and provincial government partners first took steps to modernize the *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations*, which addressed the safety, environmental protection and conservation of resources during drilling and production activities. These Regulations came into force in 2009 and set out, among other requirements, provisions that would prohibit operators from venting gas, other than in an emergency circumstance or in accordance with an authorization issued by the Regulator.

In 2012, government partners continued efforts toward developing a modern suite of operational requirements for offshore petroleum work and activities through the amalgamation and modernization of the five operational regulations that existed in each of Canada's offshore jurisdictions, including the *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations*.

In 2016–2017, NRCan, ECCC and the Governments of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia agreed that, with respect to the regulation of offshore methane emissions, ECCC would establish venting requirements under the CEPA, while NRCan and the provincial governments would subsequently incorporate requirements that are at least as stringent as those set out in the CEPA regulations into the finalized Framework Regulations.

In 2020, the Methane Regulations came into force and prescribed an annual limit of 15 000 standard m³ on the volume of gas that may be vented at any upstream oil and gas facility in Canada. For offshore facilities, the annual limit excluded any volumes that are required to be vented

Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières

En 2005, l'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières (IRRZPE ou l'Initiative), dirigée par RNCan en partenariat avec les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, la Régie de l'énergie du Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et ECCC, a été mise en place pour superviser le processus de renouvellement réglementaire et de modernisation du régime canadien de réglementation des hydrocarbures extracôtiers datant de près de deux décennies. L'Initiative avait pour objectif d'améliorer le cadre de réglementation dans les zones pionnières et extracôtières canadiennes, en plus de soutenir la contribution de l'industrie pétrolière extracôtière à l'économie et à la compétitivité du Canada, en maintenant les normes les plus élevées de sécurité opérationnelle, de protection de l'environnement et de gestion des ressources en hydrocarbures extracôtiers.

Dans le cadre de l'Initiative, les partenaires gouvernementaux fédéraux et provinciaux ont d'abord pris des mesures pour moderniser le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui traitait de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources lors des activités de forage et de production. Ce règlement est entré en vigueur en 2009 et prévoit, entre autres, des dispositions interdisant aux exploitants d'évacuer du gaz, sauf en cas d'urgence ou conformément à une autorisation délivrée par la Régie.

En 2012, les partenaires gouvernementaux ont poursuivi leurs efforts en vue d'élaborer un ensemble moderne d'exigences opérationnelles pour les activités et les travaux et associés aux hydrocarbures extracôtiers, en fusionnant et en modernisant les cinq règlements opérationnels qui existaient dans chacun des secteurs de compétence extracôtiers au Canada, y compris le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

En 2016–2017, RNCan, ECCC et les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse ont convenu que, en ce qui concerne les règlements visant les émissions de méthane extracôtières, ECCC établirait des exigences en matière d'évacuation en vertu de la LCPE, tandis que RNCan et les gouvernements provinciaux intégreraient par la suite des exigences au moins aussi rigoureuses que celles énoncées dans le Règlement applicable en vertu de la LCPE dans la version définitive des Règlements-cadres.

En 2020, le Règlement sur le méthane est entré en vigueur et a fixé une limite annuelle de 15 000 m³ normalisés pour le volume de gaz pouvant être évacué dans tout ouvrage d'hydrocarbures en amont au Canada. Dans le cas des installations extracôtières, la limite annuelle excluait tout

to avoid serious risk of health and safety arising from an emergency. The Methane Regulations also prescribed detailed requirements related to gas emissions from compressors, including leak detection and leak repair, and set out that Part 2 (Offshore Upstream Oil and Gas Facilities) would stand down once regulations that are at least as stringent were in place under the Accord Acts and the Minister of the Environment publishes the title of the regulation in the environmental registry established under CEPA.

In October 2024, the Framework Regulations, made under the Accord Acts, came into force and established a comprehensive and modern suite of technical requirements aimed at optimizing safety, environmental protection and resource management of offshore petroleum work and activities, including what requirements the operator must satisfy before the Regulator will authorize any work or activity in the offshore area.

The Framework Regulations require operators to develop, implement and maintain an overarching management system for the purposes of reducing safety and environmental risks, preventing pollution and ensuring resource conservation, using documented processes and performance objectives for how they will carry out their work and activities. The management system must include processes for the proactive management of safety and environmental issues throughout the lifespan of a project, from early planning through decommissioning, and must include processes for the identification of hazards, the evaluation of the risks associated with those hazards, and the implementation of mitigation measures to reduce the risk to as low as reasonably practicable.

Requirements related to the protection of the environment and the venting of gas

As part of an application for authorization to carry out any work or activity in the offshore area, an operator must develop and submit to the Regulator for its approval an Environmental Protection Plan (EPP) that sets out the procedures, practices, resources and monitoring measures that are necessary to protect the environment from the potential effects of a proposed work or activity. For development projects, the EPP includes mitigation for environmental hazards and measures to reduce environmental risks identified in the environmental assessment (EA) or impact assessment (IA), as the case may be, as required under either the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, or its successor, the *Impact Assessment Act*.

volume devant être évacué pour éviter tout risque grave pour la santé et la sécurité en cas d'urgence. Le Règlement sur le méthane prescrit également des exigences détaillées concernant les émissions de gaz provenant des compresseurs, y compris la détection et la réparation des fuites. Il prévoit aussi que la Partie 2 (Installations extracôtières de pétrole et de gaz en amont) sera supprimée une fois que des règlements au moins aussi stricts auront été mis en place en vertu des Lois de mise en œuvre des Accords et que le ministre de l'Environnement publiera le titre du règlement dans le registre environnemental établi en vertu de la LCPE.

En octobre 2024, les Règlements-cadres en application des Lois de mise en œuvre des Accords sont entrés en vigueur et ont établi un ensemble complet et moderne d'exigences techniques visant à optimiser la sécurité, la protection de l'environnement et la gestion des ressources pour les activités et les travaux associés aux hydrocarbures extracôtiers, y compris les exigences que l'exploitant doit respecter avant que la Régie autorise tout travail ou toute activité dans la zone extracôtière.

Les Règlements-cadres imposent aux exploitants d'élaborer, de mettre en œuvre et de maintenir un système de gestion global visant à réduire les risques pour la sécurité et l'environnement, à prévenir la pollution et à assurer la conservation des ressources, en utilisant des processus documentés et des objectifs de rendement visant la manière dont ils mèneront leurs travaux et leurs activités. Le système de gestion doit comprendre des processus de gestion proactive des questions de sécurité et d'environnement tout au long de la durée de vie d'un projet, de la planification initiale à la mise hors service, ainsi que des processus de recensement des dangers, d'évaluation des risques associés à ces dangers et de mise en œuvre de mesures d'atténuation visant à réduire le risque au niveau le plus bas raisonnablement faisable.

Exigences relatives à la protection de l'environnement et à l'évacuation des gaz

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux ou d'activités dans la zone extracôtière, l'exploitant doit élaborer un Plan de protection de l'environnement (PPE) qui définit les procédures, les pratiques, les ressources et les mesures de surveillance nécessaires pour protéger l'environnement des effets potentiels des activités ou des travaux proposés, et le faire approuver par la Régie. Dans le cadre des projets d'exploitation, le PPE comprend des mesures d'atténuation des dangers pour l'environnement et des mesures visant à réduire les risques environnementaux recensés dans l'évaluation environnementale (EE) ou l'évaluation d'impact (EI), selon le cas, comme l'exigent la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ou la loi qui lui a succédé, soit la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

By implementing the environmental protection measures required by the Regulations, and those measures arising from the EA or IA processes, both of which must be described in the EPP, an operator is expected to reduce environmental risks to a level that is as low as reasonably practicable. The Regulators, in their published *Guidelines for the Framework Regulations*, state that they expect an operator to make every effort to reduce the volume of venting to as low as reasonably practicable.

The EPP must also include a description of all of the discharge streams and the limits of any discharge into the environment. The Regulators, in their published EPP guidelines, state that the term “discharge” includes liquid and gaseous discharges to sea, discharges or emission of any substance or form of energy into the environment from work or activity and, of particular concern in relation to the Regulations, all gaseous and particulate emissions to air. The EPP guideline further notes that all discharges not described in the EPP are considered “pollution.” The Framework Regulations require the operator’s management system to prevent pollution, and, should pollution occur, the operator must cease the work or activity.

The Framework Regulations prohibit gas venting unless the Regulator has authorized the venting as part of the authorization or associated with an approved formation flow test, or if it is necessary to remediate an emergency that may cause serious risk to human health or safety. As part of the application for an authorization, the operator must provide detailed information on any proposed venting of gas to the atmosphere, including the rationale for venting and the estimated rate, quantity and period of the venting.

The Framework Regulations further established that the maximum volume of vented gas that can be authorized by the Regulator is 15 000 standard m³ per year, which, at the time the Framework Regulations were published, aligned with the venting limit set out in the Methane Regulations, per the earlier agreement between ECCC, NRCan, and the Governments of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia. Similar to the Methane Regulations, the Framework Regulations also established detailed requirements related to gas emissions from compressors, including leak detection and leak repair.

Compliance challenges

In April 2023, CAPP, which represents the operators of the four producing projects in the Canada-Newfoundland and Labrador offshore area, sent a letter to ECCC to raise its concern regarding its members’ ability to comply with

En mettant en œuvre les mesures de protection de l’environnement requises par les Règlements et les mesures découlant des processus d’EE ou d’EI, qui doivent être décrits dans le PPE, l’exploitant est censé réduire les risques environnementaux au niveau le plus bas raisonnablement faisable. Dans les *Lignes directrices pour les Règlements-cadres* qu’elles ont publiées, les Régies indiquent qu’elles attendent des exploitants qu’ils fassent tout leur possible pour réduire le volume de gaz évacué au niveau le plus bas raisonnablement faisable.

Le PPE doit également comprendre une description de tous les flux de rejets et des limites de tout rejet dans l’environnement. Dans les lignes directrices qu’elles ont publiées sur le PPE, les Régies indiquent que le terme « rejet » (« discharge » en anglais) comprend les rejets liquides et gazeux en mer, les rejets ou les émissions de toute substance ou forme d’énergie dans l’environnement découlant du travail ou de l’activité et, ce qui est particulièrement important dans le cadre des Règlements, toutes les émissions gazeuses et particulières dans l’air. Les lignes directrices sur le PPE indiquent, en outre, que tous les rejets qui ne sont pas décrits dans le PPE sont considérés comme une forme de « pollution ». Les Règlements-cadres exigent que le système de gestion de l’exploitant serve à prévenir la pollution. En cas de pollution, l’exploitant doit cesser le travail ou l’activité.

Les Règlements-cadres interdisent l’évacuation du gaz, sauf si la Régie l’a autorisée dans le cadre de l’autorisation accordée ou en association avec un essai d’écoulement de formation approuvé, ou que c’est nécessaire en cas de situation d’urgence susceptible d’entraîner un risque grave pour la santé ou la sécurité humaines. Dans le cadre de la demande d’autorisation, l’exploitant doit fournir des renseignements détaillés sur tout projet d’évacuation de gaz dans l’atmosphère, y compris les motifs justifiant l’évacuation et le taux, la quantité et la durée estimatifs de l’évacuation.

En outre, les Règlements-cadres ont établi que le volume maximal de gaz évacué pouvant être autorisé par la Régie est de 15 000 m³ normalisés par an, ce qui, au moment de la publication des Règlements-cadres, correspondait à la limite d’évacuation fixée dans le Règlement sur le méthane, conformément à l’entente antérieure conclue entre ECCC, NRCan et les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse. À l’instar du Règlement sur le méthane, les Règlements-cadres ont également établi des exigences détaillées concernant les émissions de gaz provenant des compresseurs, y compris la détection et la réparation des fuites.

Défis en matière de conformité

En avril 2023, l’ACPP, qui représente les exploitants des quatre projets de production dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, a envoyé une lettre à ECCC pour lui faire part de ses inquiétudes quant à

the annual maximum allowable vented gas limit under the Methane Regulations. CAPP also shared the letter with NRCan, given the proposed plan for the Framework Regulations to align with the venting limit set out in the Methane Regulations.

In its letter to ECCC, CAPP noted that the 15 000 standard m³ annual limit is unsuitably low for facilities with production volumes as high as offshore projects. CAPP also emphasized that environmental hazards and risks are already addressed through the comprehensive offshore regulatory framework. In addition, operators of FPSOs would face difficulties meeting the venting limit because mandatory inspections under the CSA, 2001 require all cargo tanks to be internally inspected at regular intervals, which results in unavoidable venting.

Under the Framework Regulations, cargo tanks on an FPSO must be arranged, equipped and managed to prevent the formation of an explosive atmosphere. The tanks must be maintained in an inert state, except when they need to be gas-free for inspection or repair work. This is achieved by adding a blanket gas mixture to lower the oxygen concentration below ignition levels.

However, because these tanks are considered confined spaces under occupational health and safety legislation, they must be purged, cleaned, gas-freed and ventilated before inspectors can safely enter and conduct the mandatory inspections. During this process, the blanket gas — itself a hydrocarbon mixture — must be vented to a safe location. Given the number of cargo tanks on an FPSO and the inspection frequency under the CSA, 2001, operators risk exceeding the maximum venting limit set by the Framework Regulations when required to vent the hydrocarbon blanket.

Both FPSOs currently operating in the Canada-Newfoundland and Labrador offshore area were offline for extended periods between 2020 and 2024 to undergo retrofits that will extend the lifespan of their respective projects. During those periods, the operators were able to plan and complete the required internal inspections, reducing the potential for conflict. Going forward, however, mandatory inspections will likely take place during regular operations, creating a risk of exceeding the maximum venting limit set by the Framework Regulations.

la capacité de ses membres de se conformer à la limite annuelle maximale autorisée pour le gaz évacué en vertu du Règlement sur le méthane. L'ACPP a également transmis la lettre à NRCan, compte tenu du projet visant à intégrer aux Règlements-cadres la limite d'évacuation fixée dans le Règlement sur le méthane.

Dans sa lettre à ECCC, l'ACPP a souligné que la limite annuelle de 15 000 m³ normalisés est trop basse pour des installations dont les volumes de production sont aussi élevés que ceux des projets extracôtiers. L'ACPP a également souligné que les dangers et les risques environnementaux sont déjà pris en compte dans le cadre réglementaire global de la zone extracôtière. En outre, les exploitants de FPSO éprouveraient des difficultés à respecter la limite d'évacuation, car les inspections obligatoires prévues par la LMMC 2001 exigent que tous les réservoirs à cargaison soient inspectés, à l'interne, à intervalles réguliers, ce qui entraîne inévitablement une évacuation.

En vertu des Règlements-cadres, les réservoirs à cargaison d'une FPSO doivent être disposés, équipés et gérés de manière à empêcher la formation d'une atmosphère explosive. Les réservoirs doivent être maintenus dans un état inerte, sauf lorsqu'ils doivent être exempts de gaz en vue de travaux d'inspection ou de réparation. Pour ce faire, un mélange de gaz isolant est ajouté afin d'abaisser la concentration d'oxygène en dessous des niveaux d'ignition.

Toutefois, ces réservoirs étant considérés comme des espaces clos en vertu des lois sur la santé et la sécurité au travail, ils doivent être vidangés, nettoyés, dégazés et évacués avant que les inspecteurs puissent y pénétrer en toute sécurité et effectuer les inspections obligatoires. Au cours de ce processus, le gaz isolant, qui est lui-même un mélange d'hydrocarbures, doit être évacué vers un endroit sûr. En raison du nombre de réservoirs à cargaison sur une FPSO et de la fréquence des inspections prévues par la LMMC 2001, les exploitants risquent de dépasser la limite maximale d'évacuation fixée par les Règlements-cadres lorsqu'ils sont tenus d'évacuer le mélange isolant d'hydrocarbures.

Les deux FPSO actuellement exploitées dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador ont été mises hors service pendant des périodes prolongées entre 2020 et 2024 pour subir des travaux de modernisation qui prolongeront la durée de vie de leurs projets respectifs. Pendant ces périodes, les exploitants ont pu planifier et réaliser les inspections internes requises, réduisant ainsi le risque de conflit. Toutefois, à l'avenir, les inspections obligatoires auront probablement lieu au cours des activités habituelles, faisant en sorte que les exploitants risquent de dépasser la limite maximale d'évacuation fixée par les Règlements-cadres.

Penalties under the Accord Acts

Contravention of certain provisions of the Framework Regulations, including the provision related to the venting limit, may be subject to an administrative monetary penalty under the *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations* or the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations*, as the case may be, up to a value of \$100,000. In addition, failure to comply with any provision in the Regulations is a prosecutable offence under the Accord Acts, and penalties include on summary conviction, a fine up to \$100,000, imprisonment for a maximum term of one year, or both; and, on conviction of an indictment, a fine up to \$1 million, or imprisonment for a maximum term of five years, or both.

Amendments to the Methane Regulations

In December 2025, *Regulations Amending the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* [the “amendments to the Methane Regulations”] were published in the *Canada Gazette*, Part II. ECCC noted that these amendments aimed to further reduce methane emissions from the upstream oil and gas sector by introducing new emission standards, inspection and repair requirements, and performance-based compliance options focused on emissions outcomes.

Notably, the amendments repealed Part 2 (Offshore Oil and Gas Facilities) of the Methane Regulations in its entirety, consistent with the original intent to have those regulations stand down once venting was addressed under the Framework Regulations. For onshore facilities, the previous prescriptive venting limit of 15 000 standard m³ has been replaced with a general prohibition on venting, subject to limited exceptions. This approach aligns with the Framework Regulations. The move to a more performance-based compliance regime for onshore venting received broad support from environmental organizations during public consultation following a prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Objective

The Regulations will ensure that offshore venting requirements are appropriate for marine-based facilities,

Sanctions prévues par les Lois de mise en œuvre des Accords

La violation de certaines dispositions des Règlements-cadres, y compris la disposition relative à la limite d'évacuation, peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire en vertu du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* ou du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse*, selon le cas, jusqu'à concurrence d'une valeur de 100 000 \$. En outre, le fait de contrevenir à l'une des dispositions des Règlements est une infraction pouvant donner lieu à une poursuite en vertu des Lois de mise en œuvre des Accords, et les sanctions comprennent notamment : sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$, l'emprisonnement pour une période maximale d'un an, ou les deux et, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende pouvant aller jusqu'à un million de dollars, ou l'emprisonnement pendant une période maximale de cinq ans, ou les deux.

Modifications au Règlement sur le méthane

En décembre 2025, le *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* [les « modifications au Règlement sur le méthane »] a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. ECCC a noté que ces modifications visaient à réduire davantage les émissions de méthane provenant du secteur pétrolier et gazier en amont en adoptant de nouvelles normes d'émission, des exigences en matière d'inspection et de réparation, ainsi que des options de conformité fondées sur le rendement et axées sur les résultats en matière d'émissions.

En particulier, les modifications ont abrogé la Partie 2 (Installations extracôtières de pétrole et de gaz) du Règlement sur le méthane dans son intégralité, conformément à l'intention initiale d'abroger ce règlement une fois que la question de l'évacuation aurait été réglée dans les Règlements-cadres. Dans le cas des installations terrestres, l'ancienne limite prescriptive de 15 000 m³ normalisés a été remplacée par une interdiction générale de l'évacuation, sous réserve d'exceptions limitées. Cette approche est conforme aux Règlements-cadres. Le passage à un régime de conformité plus axé sur le rendement pour l'évacuation dans la zone terrestre a reçu un vaste soutien de la part des organisations environnementales lors de la consultation publique qui a suivi la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Objectif

Les Règlements garantiront que les exigences en matière d'évacuation dans les installations extracôtières sont

consistent with onshore standards, supportive of safe and effective operations, and protective of the environment.

The Regulations will resolve the conflict inadvertently created when the Framework Regulations introduced a new limit on the volume of gas that the Regulator may authorize to be vented — a limit that FPSOs are unlikely to meet due to mandatory safety inspections under the CSA, 2001. Therefore, the Regulations will also prevent operators from being penalized under the Framework Regulations for actions required to comply with the CSA, 2001.

Operators remain prohibited from venting unless authorized by the Regulator or where necessary to address an emergency that may cause serious risk to human health or safety. In addition, operators must continue, through their Environmental Protection Plans under the Framework Regulations, to identify environmental hazards — including any discharge of particulate emissions to air — and reduce the risks associated with those hazards through the implementation of control measures.

Description

The Regulations will repeal section 83, which sets the limit on the volume of gas that the Regulator may authorize to be vented at an installation to be no greater than 15 000 standard m³ per year. This will allow the Regulator to authorize venting above that threshold that is required for safety inspections in accordance with the CSA, 2001.

The Regulations will come into force three months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Regulatory development

Consultation

Since 2023, NRCan has regularly engaged in discussions with CAPP and ECCC to better understand the concerns raised by CAPP members. NRCan also sought input from the C-NLOER on facility design and environmental protection measures and expectations, and from TC on the various requirements under marine safety legislation related to FPSO tank inspections and confined space entrance requirements.

NRCan met with CAPP members on the proposed regulatory amendment. CAPP and its members have indicated their support for this amendment.

adaptées aux installations marines, qu'elles vont de pair avec les normes applicables à la zone terrestre, qu'elles soutiennent des opérations sûres et efficaces, et qu'elles protègent l'environnement.

Les Règlements permettront de résoudre le conflit créé par inadvertance lorsque les Règlements-cadres ont adopté une nouvelle limite en ce qui concerne le volume de gaz qui peut être évacué selon l'autorisation de la Régie. C'est une limite que les FPSO ont peu de chances de respecter en raison des inspections de sécurité obligatoires en vertu de la LMMC 2001. C'est pourquoi les Règlements éviteront également que les exploitants soient pénalisés en vertu des Règlements-cadres pour les mesures requises pour se conformer à la LMMC 2001.

Les exploitants n'ont pas le droit de procéder à une évacuation, sauf si la Régie les y autorise ou que cela est nécessaire pour composer avec une situation d'urgence susceptible d'entraîner un risque grave pour la santé ou la sécurité humaines. En outre, les exploitants seront encore tenus, dans le cadre de leurs Plans de protection de l'environnement en vertu des Règlements-cadres, de repérer les dangers pour l'environnement, y compris les émissions de particules dans l'air, et de réduire les risques associés à ces dangers par la mise en œuvre de mesures de contrôle.

Description

Les Règlements abrogeront l'article 83, qui fixe la limite du volume de gaz qui peut être évacué dans un ouvrage en fonction d'une autorisation de la Régie à un maximum de 15 000 m³ normalisés par an. Cela permettra à la Régie d'autoriser une évacuation supérieure au seuil requis pour les inspections de sécurité conformément à la LMMC 2001.

Les Règlements entreranno en vigueur trois mois après la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis 2023, RNCa a régulièrement participé à des discussions avec l'ACPP et ECCC afin de mieux comprendre les préoccupations soulevées par les membres de l'ACPP. RNCa a également demandé l'avis de la RC-TNLEE au sujet de la conception des installations et des mesures et attentes en matière de protection de l'environnement, ainsi que celui de TC au sujet des diverses exigences des lois sur la sécurité maritime en ce qui concerne les inspections des réservoirs des FPSO et les exigences relatives à l'entrée dans les espaces clos.

RNCa a rencontré les membres de l'ACPP au sujet de la modification réglementaire proposée. L'ACPP et ses membres ont indiqué qu'ils soutenaient cette modification.

NRCan notified Indigenous groups in Newfoundland and Labrador and Nova Scotia of the proposed amendment and offered meetings to discuss it. Only the Kwilmu'kw Maw-klusuaqn Negotiation Office (KMKNO) accepted the offer, and NRCan met with them and received their written comments.

KMKNO indicated its support for efforts to prohibit unnecessary methane venting but emphasized that any exceptions — such as those needed for inspection activities — must be extremely limited. They called for mandatory use of the best available technologies, regular updates to any exceptions as technology improves, and yearly verification — possibly by an independent expert — that more cannot be done to capture or conserve gas during inspection activities or emergency events, without using cost as a reason not to adopt improvements. They also stressed that the Regulations should require companies to proactively adopt new technologies as they emerge.

No changes were made to the proposed Regulations as a result of these comments because the concerns raised are already addressed within the existing modernized Framework Regulations. The approach under FORRI was intentionally designed to move away from prescriptive requirements and toward a technology-neutral regulatory framework. This approach ensures that operators — subject to the approval and oversight of the Regulator — can adopt and implement the best available technologies and methodologies as they evolve, promoting innovation and continuous improvement in both safety and environmental protection.

Several key regulatory requirements directly meet the KMKNO's concerns. Each operator must maintain a comprehensive management system that drives continual improvement, identifies and manages all safety- and environment-critical systems, sets measurable performance indicators, and includes ongoing inspection, monitoring, testing, and corrective action. This system must be continuously updated, ensuring operators regularly reassess and enhance their environmental protections.

Similarly, the EPP requires operators to implement measures that reduce environmental risks to as low as reasonably practicable (ALARP), establish discharge limits and monitoring processes, and update the plan as new technologies and scientific knowledge emerge. Additional oversight mechanisms — such as the regularly updated Concept Safety Analysis; the Certification of Fitness process, which involves an independent third-party review

RNCan a informé les groupes autochtones de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse au sujet de la modification proposée et a proposé de tenir des réunions pour en discuter. Seul le bureau de négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn (KMK) a accepté l'offre. RNCan l'a rencontré et a reçu ses commentaires écrits.

Le bureau de négociation KMK a indiqué qu'il soutenait les efforts visant à interdire l'évacuation inutile du méthane, mais a souligné que toute exception, comme celle nécessaire pour les activités d'inspection, devait être extrêmement limitée. Il a demandé l'utilisation obligatoire de meilleures technologies existantes, des mises à jour régulières de toutes les exceptions au fur et à mesure que la technologie progresse, et la vérification annuelle, possiblement réalisée par un expert indépendant, selon laquelle il n'est pas possible d'en faire plus pour capturer ou conserver le gaz pendant les activités d'inspection ou les situations d'urgence, sans utiliser le coût comme raison de ne pas adopter d'améliorations. Il a également souligné que les Règlements devraient exiger des entreprises qu'elles adoptent de manière proactive les nouvelles technologies au fur et à mesure qu'elles voient le jour.

Aucune modification n'a été apportée aux Règlements proposés à la suite de ces commentaires, car les préoccupations soulevées sont déjà prises en compte dans les Règlements-cadres modernisés existants. L'approche adoptée dans le cadre de l'IRZPE a été délibérément conçue pour mettre de côté les exigences prescriptives et passer à un cadre réglementaire neutre sur le plan technologique. Cette approche garantit que les exploitants, sous réserve de l'approbation et de la supervision de la Régie, peuvent adopter et mettre en œuvre les meilleures technologies et méthodologies existantes au fur et à mesure qu'elles évoluent, ce qui favorise l'innovation et l'amélioration continue au chapitre de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Plusieurs exigences réglementaires clés répondent directement aux préoccupations du bureau de négociation KMK. Chaque exploitant doit maintenir un système de gestion complet qui favorise l'amélioration continue, recense et gère tous les systèmes essentiels à la sécurité et à l'environnement, définit des indicateurs de rendement mesurables et prévoit des inspections, une surveillance, des essais et des mesures correctives en permanence. Ce système doit être constamment mis à jour, afin que les exploitants réévaluent et améliorent régulièrement leurs mesures de protection de l'environnement.

De même, le PPE exige des exploitants qu'ils mettent en œuvre des mesures visant à réduire les risques environnementaux au niveau le plus bas raisonnablement faisable (NBRF), qu'ils établissent des limites de rejet et des processus de surveillance, et qu'ils mettent à jour le plan au fur et à mesure que de nouvelles technologies et connaissances scientifiques apparaissent. Des mécanismes de surveillance supplémentaires, comme l'analyse de

and validation of key safety and environmental requirements along with annual and monthly reporting; and mandatory annual environmental reporting — provide continuous independent verification and strengthen regulatory accountability.

NRCan is committed to reviewing the Framework Regulations at least every five years to ensure continued appropriateness and alignment with the best available technologies and international standards. Taken together, these existing measures ensure that any exceptions remain narrow, the best available technologies are continually applied, and operators are subject to robust and recurring oversight. As a result, the intent of the recommendations provided by the KMKNO is already fulfilled within the current regulatory structure.

Environmental organizations that previously actively participated in the development of the Framework Regulations were also notified of the proposed amendment. No concerns were raised, as no responses were received. In addition, during consultations on the proposed amendments to the Methane Regulations, environmental organizations broadly supported the move to a more performance-based compliance regime for onshore venting.

The Governments of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, as joint-management partners in the offshore, participated in developing the regulatory amendment and support it, as it resolves the inadvertent conflict and prevents a situation where operators could face non-compliance penalties under the Framework Regulations for exceeding venting limits when required to comply with vessel safety requirements under the CSA, 2001. Both provincial governments are committed to making the corresponding amendment to their mirror regulations and aligning the coming-into-force date with the federal amendments.

Exemption from prepublication in the Canada Gazette, Part I

The Regulations were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for several reasons. First, they will resolve a regulatory conflict and prevent operators from facing penalties under the Framework Regulations for exceeding venting limits when such an action is required to comply with vessel safety requirements under the CSA, 2001. CAPP and the operators of the four offshore production projects

sécurité conceptuelle régulièrement mise à jour, le processus de certification de l'aptitude, qui comprend l'examen et la validation par un tiers indépendant des principales exigences en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que l'établissement de rapports annuels et mensuels, et l'établissement obligatoire de rapports annuels sur l'environnement, assurent une vérification indépendante constante et renforcent la responsabilité en matière réglementaire.

RNCan s'est engagé à revoir les Règlements-cadres au moins tous les cinq ans afin de s'assurer qu'ils sont toujours appropriés et qu'ils vont de pair avec les meilleures technologies existantes et les normes internationales. Ensemble, ces mesures existantes garantissent que les exceptions restent limitées, que les meilleures technologies existantes sont constamment utilisées et que les exploitants font l'objet d'une surveillance solide et récurrente. Par conséquent, l'intention des recommandations formulées par le bureau de négociation KMK a déjà été prise en compte dans le cadre de la structure réglementaire actuelle.

Les organisations environnementales qui ont, dans le passé, participé activement à l'élaboration des Règlements-cadres ont également été informées de la modification proposée. Aucune préoccupation n'a été soulevée, aucune réponse n'ayant été reçue. En outre, lors des consultations sur les modifications proposées au Règlement sur le méthane, les organisations environnementales ont soutenu, de manière générale, la démarche visant à passer à un régime de conformité plus axé sur le rendement pour l'évacuation dans la zone terrestre.

Les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, en tant que partenaires de gestion conjointe de la zone extracôtière, ont participé à l'élaboration de la modification réglementaire et l'appuient, car elle résout le conflit involontaire et empêche que se produise une situation dans laquelle les exploitants pourraient se voir imposer des sanctions en raison d'une non-conformité en vertu des Règlements-cadres parce qu'ils ont dépassé les limites d'évacuation, alors qu'ils doivent se conformer aux exigences de sécurité des bâtiments en vertu de la LMMC 2001. Les deux gouvernements provinciaux sont résolus à apporter la modification correspondante à leur règlement équivalent et à harmoniser la date d'entrée en vigueur avec les modifications fédérales.

Exemption de publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les Règlements n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et ce, pour de nombreuses raisons. En premier lieu, ils permettront de résoudre un conflit réglementaire et d'éviter que les exploitants se voient imposer des sanctions en vertu des Règlements-cadres pour avoir dépassé les limites d'évacuation, alors qu'une telle mesure est nécessaire

were consulted on, and are supportive of, the amendment to the Framework Regulations, which addresses the regulatory conflict that they originally identified and raised with NRCan and ECCC.

In addition, the Regulations will align with recent amendments to the Methane Regulations, which replaced the prescriptive venting limit of 15 000 standard m³ with a general prohibition on venting, subject to limited exceptions. That move to a more performance-based compliance regime for onshore venting received broad support from environmental organizations during public consultation following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Finally, as explained in the “Regulatory analysis” section below, the Regulations are not expected to result in any incremental costs for stakeholders.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether this amendment is likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of this proposal in relation to modern treaties in effect and concluded that implementation of this amendment is unlikely to impact on the rights, interests, or self-government provisions of treaty partners.

Instrument choice

Because the Framework Regulations include a venting threshold that may result in a practical, operational conflict with venting requirements under the CSA, 2001, regulatory intervention is necessary to address the conflict. Non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

There are no costs associated with this amendment, as it is intended to correct a regulatory conflict with other federal legislation and avoid situations where operators may be forced into non-compliance with one regulation in order to maintain compliance with another.

The amendment is not expected to change the total volume of gas vented. In the baseline scenario, operators must

pour se conformer aux exigences de sécurité des bâtiments en vertu de la LMMC 2001. L'ACPP et les exploitants des quatre projets de production extracôtière ont été consultés au sujet de la modification aux Règlements-cadres, qu'ils soutiennent. Cette modification permet de résoudre le conflit réglementaire qu'ils avaient initialement repéré et soulevé auprès de RNCan et d'ECCC.

En outre, les Règlements iront de pair avec les modifications apportées récemment au Règlement sur le méthane, qui a remplacé la limite prescriptive d'évacuation de 15 000 m³ normalisés par une interdiction générale d'évacuation, sous réserve d'exceptions limitées. Ce passage à un régime de conformité plus axé sur le rendement pour l'évacuation dans la zone terrestre a reçu un vaste soutien de la part des organisations environnementales lors de la consultation publique suivant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Enfin, comme l'explique la section « Analyse de la réglementation » ci-dessous, les Règlements ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour les intervenants.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si cette modification est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. L'évaluation a porté sur la portée géographique et l'objet de cette proposition par rapport aux traités modernes en vigueur et a permis de conclure qu'il était peu probable que la mise en œuvre de cette modification ait une incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires du traité.

Choix de l'instrument

Étant donné que les Règlements-cadres prévoient un seuil d'évacuation qui peut entraîner un conflit pratique et opérationnel avec les exigences de la LMMC 2001 en matière d'évacuation, une intervention réglementaire est nécessaire pour résoudre ce conflit. Les options non réglementaires n'ont pas été envisagées.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette modification n'entraîne aucun coût, car elle vise à corriger un conflit réglementaire avec d'autres lois fédérales et à éviter les situations dans lesquelles les exploitants pourraient être contraints de ne pas respecter un règlement afin d'en respecter un autre.

La modification ne devrait pas modifier le volume total de gaz évacué. Dans le scénario de base, les exploitants

venting gas in order to comply with the requirements under CSA, 2001, meaning venting would occur, despite the prescribed limit. As a result, the amendment is not expected to have any material change in cost to the environment.

It is worth noting that, since the Framework Regulations came into force in October 2024, there have been no instances where the venting limit was exceeded due to the conflict with the CSA, 2001. Prior to the Framework Regulations coming into force, operators of the two FPSOs used their time in dry dock for repairs and retrofits to complete the required inspections under CSA, 2001. Under the Framework Regulations, operators of all petroleum projects continue to be prohibited from venting gas, except in specific circumstances, including in accordance with the authorization issued by the Regulator. In granting an authorization, the Regulator considers the vessel safety requirements that an FPSO must meet under the CSA, 2001.

Small business lens

An analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses. The operators that are impacted by this amendment are not considered small businesses with fewer than 100 employees or less than \$5 million in revenue annually.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there will not be any incremental change in administrative burden on businesses and no new regulatory titles will be created.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory amendment is not related to an international agreement or obligation, nor does it impact any work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. However, it was developed in partnership with the Governments of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia under the joint management framework for the Canada-Newfoundland and Labrador and Canada-Nova Scotia offshore areas. Consistent with the joint management framework, the provinces will develop a mirror amendment to the Regulations under the authorities of their respective provincial Accord Acts. The federal and provincial regulations will be coordinated to come into force at the same time.

NRCan has consulted with ECCC and TC on the regulatory conflict and both are supportive of this amendment

doivent évacuer le gaz pour conformer aux exigences de la LMMC 2001, ce qui signifie que l'évacuation aurait lieu, malgré la limite prescrite. Ainsi, la modification ne devrait pas entraîner de changement significatif du coût pour l'environnement.

Il convient de noter que, depuis l'entrée en vigueur des Règlements-cadres en octobre 2024, il n'y a pas eu de cas où la limite d'évacuation a été dépassée en raison du conflit avec la LMMC 2001. Avant l'entrée en vigueur des Règlements-cadres, les exploitants des deux FPSO profitaient de leur séjour en cale sèche pour effectuer des réparations et des mises à niveau afin de mener à bien les inspections requises au titre de la LMMC 2001. En vertu des Règlements-cadres, il est toujours interdit aux exploitants de tous les projets pétroliers d'évacuer du gaz, sauf dans des circonstances particulières, notamment conformément à l'autorisation délivrée par la Régie. En accordant une autorisation, la Régie prend en compte les exigences de sécurité des bâtiments auxquelles une FPSO doit se conformer en vertu de la LMMC 2001.

Lentille des petites entreprises

Une analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les Règlements n'auront aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes. Les exploitants touchés par cette modification ne sont pas considérés comme de petites entreprises employant moins de 100 personnes ou ayant des recettes annuelles inférieures à 5 millions de dollars.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'aucune modification graduelle ne sera apportée au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun nouveau titre réglementaire ne sera créé.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette modification réglementaire n'est pas liée à une entente ni à une obligation internationale. Elle n'a pas non plus d'incidence sur un plan de travail ou un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Toutefois, elle a été élaborée en partenariat avec les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse dans le cadre de gestion conjointe des zones extracôtières Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et Canada — Nouvelle-Écosse. Conformément au cadre de gestion conjointe, les provinces élaboreront une modification équivalente aux Règlements en vertu des pouvoirs de leurs Lois de mise en œuvre des Accords respectives. Les règlements fédéraux et provinciaux seront coordonnés pour entrer en vigueur en même temps.

RNCan a consulté ECCC et TC au sujet du conflit réglementaire et tous deux sont favorables à cette modification

to the Framework Regulations. In addition, the amendment aligns with amendments to the Methane Regulations, which replaced the previous prescriptive venting limit of 15 000 standard m³ at onshore oil and gas facilities with a general prohibition on venting, subject to limited exceptions.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required. No material environmental impact is anticipated from these Regulations, as they are not expected to change the total volume of gas vented. Under the Framework Regulations, operators remain prohibited from venting gas except in specific circumstances, including where authorized by the Regulator. In granting such authorizations, the Regulator considers the vessel safety requirements that an FPSO must meet under the CSA, 2001.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted as part of the development of the Regulations. The Regulations are not expected to result in any differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, age, ability status, etc.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

NRCan is working with the Governments of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia and the Regulators to coordinate the implementation of the amendment, along with the amendment to the mirror provincial regulations.

The Regulators will update their published guidance materials, which are intended to help interested parties and future operators interpret the regulations, to reflect this amendment. These guidance materials, available on each Regulator's website, will be revised to coincide with the coming into force of the Regulations.

Compliance and enforcement

There are no changes being made to the compliance and enforcement regime under the Accord Acts. Compliance and enforcement activities would continue to follow established Regulator approaches and procedures to monitor and enforce compliance under the Accord Acts and the regulations made thereunder.

aux Règlements-cadres. En outre, la modification va de pair avec les modifications apportées au Règlement sur le méthane, qui a remplacé la limite prescriptive d'évacuation antérieure de 15 000 m³ normalisés pour les installations pétrolières et gazières terrestres par une interdiction générale d'évacuation, sous réserve d'exceptions limitées.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas requise. Ces Règlements ne devraient pas avoir d'incidence notable sur l'environnement, car ils ne devraient pas modifier le volume total de gaz évacué. En vertu des Règlements-cadres, il est toujours interdit aux exploitants d'évacuer du gaz, sauf dans des circonstances particulières, notamment lorsque la Régie les y autorise. En accordant ces autorisations, la Régie prend en compte les exigences de sécurité des bâtiments auxquelles une FPSO doit se conformer en vertu de la LMMC 2001.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été menée dans le cadre de l'élaboration des Règlements. Les Règlements ne devraient pas avoir de répercussions différentes en fonction de facteurs identitaires, comme le genre, la race, l'ethnicité, la sexualité, la religion, l'âge, les capacités, etc.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

RNCan travaille avec les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, ainsi qu'avec les Régies, afin de coordonner la mise en œuvre de la modification, ainsi que la modification des règlements provinciaux équivalents.

Les Régies mettront à jour leurs documents d'orientation publiés, qui sont destinés à aider les parties intéressées et les futurs exploitants à interpréter les règlements, afin de tenir compte de cette modification. Ces documents d'orientation, offerts sur le site Web de chaque Régie, seront révisés pour coïncider avec l'entrée en vigueur des Règlements.

Conformité et application

Aucun changement n'est apporté au régime de conformité et d'application de la loi en vertu des Lois de mise en œuvre des Accords. Les activités de conformité et d'application de la loi continueront à suivre les approches et les procédures établies par la Régie pour surveiller et assurer la conformité en vertu des Lois de mise en œuvre des Accords et des règlements connexes.

Compliance is monitored through regular inspections, condition reviews, meetings, audits, and incidents and near misses, which are to be reported to the Regulator under the Framework Regulations through immediate or periodic reporting requirements. The Regulators have a variety of compliance and enforcement tools, such as facilitated compliance, issuance of orders, directives, notices, administrative monetary penalties, suspension or revocations of approvals and authorizations, and/or prosecution. More than a single tool may be employed to obtain or promote compliance, deter future non-compliance or to prevent harm.

Failure to comply with a direction, requirement or order of an operational safety officer or conservation officer, or any provision of Part 3 of the Acts or the Framework Regulations, is a prosecutable offence under the Acts, and penalties include on summary conviction, a fine up to \$100,000, imprisonment for a maximum term of one year, or both; and, on conviction of an indictment, a fine up to \$1 million, or imprisonment for a maximum term of five years, or both.

Contact

Kim Phillips
Senior Regulatory Officer
Offshore Management Division
Natural Resources Canada
Telephone: 902-402-0285
Email: kim.phillips@nrca-nrcan.gc.ca

La conformité est surveillée dans le cadre d'inspections régulières, d'examen des conditions, de réunions, d'audits, d'incidents et de quasi-accidents, qui doivent être signalés à la Régie en vertu des Règlements-cadres selon des exigences relatives au signalement immédiat ou périodique. Les Régies disposent de différents outils de conformité et d'application de la loi, comme la facilitation de la mise en conformité, la délivrance d'ordres, de directives ou d'avis, des sanctions administratives pécuniaires, la suspension ou la révocation des approbations et des autorisations, ainsi que des poursuites judiciaires. Plus d'un outil peut être utilisé pour obtenir ou promouvoir la conformité, dissuader tout non-respect futur ou prévenir les préjudices.

Le non-respect d'une directive, d'une exigence ou d'un ordre émanant d'un agent de sécurité opérationnelle ou d'un agent de conservation, ou d'une disposition de la Partie 3 des Lois ou des Règlements-cadres est une infraction pouvant donner lieu à une poursuite en vertu des Lois, et les sanctions comprennent notamment : sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$, l'emprisonnement pour une période maximale d'un an, ou les deux, et sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende pouvant aller jusqu'à un million de dollars, ou l'emprisonnement pendant une période maximale de cinq ans, ou les deux.

Personne-ressource

Kim Phillips
Agente principale des affaires réglementaires
Division de la gestion des activités extracôtières
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 902-402-0285
Courriel : kim.phillips@nrca-nrcan.gc.ca

Registration

SOR/2026-98 May 29, 2026

CANADA–NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION AND OFFSHORE RENEWABLE ENERGY MANAGEMENT ACT

P.C. 2026-506 May 29, 2026

Whereas, under subsection 6(1)^a of that *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act*^b, the Minister of Natural Resources consulted the Provincial Minister for Nova Scotia with respect to the proposed *Regulations Amending the Canada–Nova Scotia Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations* and that minister approved the making of those Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, makes the annexed *Regulations Amending the Canada–Nova Scotia Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations* under subsection 153(1)^c of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act*^b.

Regulations Amending the Canada–Nova Scotia Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations

Amendment

1 Section 83 of the *Canada–Nova Scotia Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day that, in the third month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II,

Enregistrement

DORS/2026-98 Le 29 mai 2026

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS ET SUR LA GESTION DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXTRACÔTIÈRE

C.P. 2026-506 Le 29 mai 2026

Attendu qu'en application du paragraphe 6(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtère*^b, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre provincial de la Nouvelle-Écosse au sujet du projet de règlement intitulé *Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtère Canada — Nouvelle-Écosse* et que ce dernier a donné son approbation à la prise de ce règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 153(1)^c de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtère*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtère Canada — Nouvelle-Écosse*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtère Canada — Nouvelle-Écosse

Modification

1 L'article 83 du *Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtère Canada — Nouvelle-Écosse*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le troisième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du*

^a S.C. 2024, c. 20, s. 111^b S.C. 1988, c. 28; S.C. 2024, c. 20, s. 108^c S.C. 2024, c. 20, s. 179 and par. 204(z.59)¹ SOR/2024-26^a L.C. 2024, ch. 20, art. 111^b L.C. 1988, ch. 28; L.C. 2024, ch. 20, art. 108^c L.C. 2024, ch. 20, art. 179 et al. 204z.59)¹ DORS/2024-26

has the same calendar number as the day on which they are published or, if that third month has no day with that number, the last day of that third month.

Canada, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce troisième mois.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2026-97, *Regulations Amending the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2026-97, *Règlement modifiant le Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extra-côtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*.

Registration
SOR/2026-99 May 29, 2026

PENSION ACT

P.C. 2026-507 May 29, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, makes the annexed *Regulations amending Schedule IV to the Pension Act* under paragraph 91.2(a)^a and section 91.3^a of the *Pension Act*^b.

Regulations Amending Schedule IV to the Pension Act

Amendment

1 Schedule IV to the *Pension Act*¹ is amended by adding, in column 1, the date “January 1, 2026” at the end of that column, and, in column 2, the basic pension of “3,513.48” opposite that date.

Coming into Force

2 These Regulations are deemed to have come into force on March 26, 2026, immediately after the coming into force of section 370 of the *Budget 2025 Implementation Act, No. 1*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 2026.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Pension Act* (the Act) specifies that the basic pensions payable for the period beginning on April 1, 1985, and ending on December 31, 2026, are deemed to be the amounts set out in the Act. This Schedule lists the basic pension for each year from 1985 up to 2025. Regulations are needed to include the amount for 2026.

Enregistrement
DORS/2026-99 Le 29 mai 2026

LOI SUR LES PENSIONS

C.P. 2026-507 Le 29 mai 2026

Sur recommandation de la ministre des Anciens Combattants et en vertu de l’alinéa 91.2a)^a et de l’article 91.3^a de la *Loi sur les pensions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant l’annexe IV de la Loi sur les pensions*, ci-après.

Règlement modifiant l’annexe IV de la Loi sur les pensions

Modification

1 L’annexe IV de la *Loi sur les pensions*¹ est modifiée par adjonction, dans la colonne 1, de la date « 1^{er} janvier 2026 » à la fin de cette colonne et, dans la colonne 2, de la pension de base « 3 513,48 » en regard de cette date.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 26 mars 2026, immédiatement après l’entrée en vigueur de l’article 370 de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2025*, chapitre 3 des Lois du Canada (2026).

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur les pensions* (la Loi) précise que les pensions de base payables pour la période commençant le 1^{er} avril 1985 et se terminant le 31 décembre 2026 sont réputées être les montants prévus par la Loi. Cette annexe présente la pension de base pour chaque année allant de 1985 à 2025. Il faut un règlement pour inclure le montant pour 2026.

^a S.C. 2026, c. 3, s. 366

^b R.S., c. P-6

¹ R.S., c. P-6

^a L.C. 2026, ch. 3, art. 366

^b L.R., ch. P-6

¹ L.R., ch. P-6

Background

In March 2026, the Act was amended to add a schedule to specify the amounts of the basic pension for the period beginning on April 1, 1985, and ending on December 31, 2026. Amendments to the Act also included regulation-making authorities to allow the amount for 2026 to be added to the Schedule.

The basic pension is the maximum disability pension payable to Canadian Armed Forces members, Veterans, and certain civilians who are single with no dependents. All other pensions and allowances in Schedules I to III to the Act are adjusted each year at the same time and by the same percentage increase to the basic pension. Serving and former members of the Royal Canadian Mounted Police and other individuals may receive the basic pension or other amounts and allowances through separate legislation.

Objective

Including the 2026 amount in the Schedule provides clarity and transparency by confirming this amount as being payable by Veterans Affairs Canada to eligible recipients.

Description

The *Regulations Amending Schedule IV to the Pension Act* (the Regulations) add January 1, 2026, and the basic pension amount of \$ 3, 513.48 for that date to Schedule IV of the Act.

Regulatory development

Consultation

There were no public consultation opportunities, as the amount that the Regulations set in the Schedule to the Act has been available to the public since the beginning of the calendar year on the Department's website. The basic pension is calculated each year using formulas defined in the Act, and the Department would not normally consult with the public on the amount or its calculation.

As the Regulations do not change the amount payable to eligible individuals and do not require any action by the recipients, an exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, was sought.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There may be Indigenous recipients of these benefits who could be impacted in the same manner as all other non-Indigenous recipients.

Contexte

En mars 2026, la Loi a été modifiée pour ajouter une annexe pour préciser les montants de la pension de base pour la période commençant le 1^{er} avril 1985 et se terminant le 31 décembre 2026. Les modifications apportées à la Loi comprenaient également des pouvoirs de réglementation pour permettre l'ajout du montant pour 2026 à l'annexe.

La pension de base est la pension d'invalidité maximale payable aux membres des Forces armées canadiennes, aux anciens combattants et à certains civils qui sont célibataires, sans personne à charge. Toutes les autres pensions et allocations des annexes I à III de la Loi sont rajustées chaque année au même moment selon le même pourcentage d'augmentation de la pension de base. Les membres actifs et anciens de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que d'autres personnes, peuvent percevoir la pension de base ou d'autres montants et allocations en vertu d'une loi distincte.

Objectif

L'inclusion du montant de 2026 dans l'annexe apporte clarté et transparence en confirmant que ce montant est payable par Anciens Combattants Canada aux bénéficiaires admissibles.

Description

Le *Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les pensions* (le Règlement) ajoute le 1^{er} janvier 2026 et la pension de base de 3 513,48 \$ pour cette date à l'annexe IV de la Loi.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Il n'y a eu aucune possibilité de consultation publique, car le Règlement établit un montant qui est à la disposition du public depuis le début de l'année civile dans une annexe de la Loi, sur le site Web du Ministère. La pension de base est calculée chaque année à l'aide des formules définies dans la Loi, et le Ministère ne consulterait normalement pas le public au sujet du montant ou du calcul.

Étant donné que le Règlement ne modifie pas le montant versé aux personnes admissibles et n'exige aucune démarche de la part des bénéficiaires, une dérogation à l'obligation de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été demandée.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Certains bénéficiaires autochtones de ces prestations pourraient être touchés de la même façon que tous les autres bénéficiaires non autochtones.

Instrument choice

The basic pension payable on January 1, 2026, was not available to include in Schedule IV to the Act when the amendments received royal assent. A regulation-making authority was included for this specific purpose. Regulations are the best tool to add the 2026 amount to the Schedule of the Act.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The initiative merely adds information (the basic pension payable on January 1, 2026) to a schedule of the Act, whose amendments were tabled in Parliament before the information became available. There are no incremental costs or implementation costs arising from this initiative.

The authorities in the Act are structured to have the basic pension and other amounts for the period of 1985–2026 covered through specification of the basic pension for each of these years in Schedule IV. The legislative authorities will be incomplete if the 2026 amount is not added to the schedule. The main benefit of the initiative is that specifying the existing amount of the 2026 basic pension in the Schedule provides a basis for the calculations of the other pension and allowance amounts for 2026 and adjustments going forward.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that the initiative is not expected to have any positive or negative environmental effects.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this initiative. The amount of the basic pension for the 2026 calendar year applies to all recipients equally.

Choix de l'instrument

La pension de base payable le 1^{er} janvier 2026 n'était pas disponible pour être incluse à l'annexe IV de la Loi lorsque les modifications ont reçu la sanction royale. Un pouvoir de réglementation a été inclus à cette fin précise. Les règlements sont le meilleur outil pour ajouter le montant de 2026 à l'annexe de la Loi.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'initiative ajoute simplement de l'information (le montant de la pension de base payable au 1^{er} janvier 2026) à une annexe de la Loi dont les modifications avaient été déposées au Parlement avant que cette information ne soit disponible. Il n'y a pas de coûts différentiels ni de coûts de mise en œuvre découlant de cette initiative.

Les dispositions de la Loi sont conçues de manière à ce que la pension de base et les autres montants pour la période de 1985 à 2026 soient couverts par la fixation de la pension de base pour chacune de ces années dans l'annexe IV. Les dispositions législatives seront incomplètes si le montant pour 2026 n'est pas ajouté à l'annexe. Le principal avantage de cette initiative réside dans le fait que la précision du montant actuel de la pension de base pour 2026 dans l'annexe fournit une base pour le calcul des autres montants de pension et d'allocations pour 2026, ainsi que pour les ajustements à venir.

Petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou adopté.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure que l'initiative ne devrait avoir aucune incidence, positive ou négative, sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour cette initiative. Le montant de la pension de base pour l'année civile 2026 s'applique également à tous les bénéficiaires.

Implementation

The Regulations are deemed to have come into force on March 26, 2026, consistent with the coming into force of Schedule IV to the Act.

Contact

Nigel Bruce
Director General
Strategic Planning, Results and Cabinet Business
Department of Veterans Affairs
Email: nigel.bruce@veterans.gc.ca
Telephone: 902-218-2456

Mise en œuvre

Le Règlement est considéré comme étant entré en vigueur le 26 mars 2026, conformément à l'entrée en vigueur de l'annexe IV de la Loi.

Personne-ressource

Nigel Bruce
Directeur général
Planification stratégique, Résultats et Unité d'information
du Cabinet
Ministère des Anciens Combattants
Courriel : nigel.bruce@veterans.gc.ca
Téléphone : 902-218-2456

Registration
SOR/2026-100 May 29, 2026

IMPACT ASSESSMENT ACT

P.C. 2026-508 May 29, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending Schedule 1 to the Impact Assessment Act (Miscellaneous Program)* under paragraph 109(a) of the *Impact Assessment Act*^a.

Regulations Amending Schedule 1 to the Impact Assessment Act (Miscellaneous Program)

Amendment

1 Sections 2 and 3 of Schedule 1 to the *Impact Assessment Act*¹ are amended by replacing “Board” with “Regulator”.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Consequential amendments must be made to Schedule 1 of the *Impact Assessment Act* (IAA) to provide consistent terminology between the IAA and the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act* (together, the Accord Acts). These consequential amendments were inadvertently omitted in the act amending the Accord Acts, *An Act to amend the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act and the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord*

Enregistrement
DORS/2026-100 Le 29 mai 2026

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

C.P. 2026-508 Le 29 mai 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 109a) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant l'annexe 1 de la Loi sur l'évaluation d'impact*, ci-après.

Règlement correctif visant l'annexe 1 de la Loi sur l'évaluation d'impact

Modification

1 Aux articles 2 et 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*¹, « Office » est remplacé par « Régie ».

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications corrélatives doivent être apportées à l'annexe 1 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) afin d'assurer l'uniformité de la terminologie entre la LEI et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière* (collectivement désignées les Lois de mise en œuvre). Ces modifications corrélatives ont été omises par inadvertance dans la loi modifiant les Lois de mise en œuvre, à savoir la *Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*

^a S.C. 2019, c. 28, s. 1

¹ S.C. 2019, c. 28, s. 1

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 1

¹ L.C. 2019, ch. 28, art. 1

Implementation Act and to make consequential amendments to other Acts (amending Act).

Objective

The objective of the amendments is to harmonize terms used in Schedule 1 to the IAA with those used in cross-referenced statutes.

Description and rationale

The amending Act repealed the term “Board” in section 2 of both Accord Acts and replaced it with the term “Regulator.” It also changed the names of the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board and the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board to, respectively, the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Energy Regulator and the Canada–Nova Scotia Offshore Energy Regulator (“the Regulators”).

The amending Act included consequential amendments to the IAA and other federal legislation, replacing “Board” by “Regulator” and changing the names of the Regulators. However, the list of Federal Authorities under Schedule 1 to the IAA still references “Board as defined in section 2” of the Accord Acts, even though the definition of Board in the Accord Acts has been repealed.

These Regulations replace “Board” in Schedule 1 with “Regulator,” providing legal certainty and clarity to all parties that the Regulators constitute federal authorities and jurisdiction per the definitions in the IAA.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses. Analysis under the small business lens determined that the initiative will not impact small businesses in Canada.

Contact

Celine Guidone
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Impact Assessment Agency of Canada
Government of Canada
Email: regulations-reglements@iaac-aeic.gc.ca

Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (loi modificative).

Objectif

Les modifications visent à harmoniser la terminologie utilisée dans l'annexe 1 de la LEI à celle utilisée dans les lois faisant l'objet de renvois.

Description et justification

La loi modificative a abrogé le terme « Office » à l'article 2 des deux Lois de mise en œuvre pour le remplacer par « Régie ». Elle renomme aussi respectivement l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers par Régie Canada-Terre-Neuve-et-Labrador de l'énergie extracôtière et Régie Canada-Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière (« les Régies »).

La loi modificative comprend des modifications corrélatives à la LEI ainsi qu'à d'autres lois fédérales, à savoir le remplacement du terme « Office » par « Régie » et la modification des noms des organismes de réglementation. Toutefois, la liste des autorités fédérales qui figure à l'annexe 1 de la LEI fait référence à « Office au sens de l'article 2 » des Lois de mise en œuvre, bien que la définition du terme « Office » dans les Lois de mise en œuvre ait été abrogée.

Ces règlements remplacent le terme « Office » dans l'annexe 1 par le terme « Régie », fournissant ainsi une certitude juridique ainsi que de la clarté à toutes les parties à l'effet que les Régies sont bel et bien des autorités fédérales et qu'elles sont des instances au sens des définitions contenues dans la LEI.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs ou le fardeau des entreprises. L'analyse à la lumière de la lentille des petites entreprises a déterminé que l'initiative n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Celine Guidone
Directrice
Affaires législatives et réglementaires
Agence d'évaluation d'impact du Canada
Gouvernement du Canada
Courriel : regulations-reglements@iaac-aeic.gc.ca

Registration

SOR/2026-101 June 2, 2026

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2026-525 June 2, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* under subsection 5(1) and sections 14^a and 26^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 (1) Subsection 7.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

Electronic travel authorization

7.1 (1) A foreign national referred to in paragraph 7(2)(a) who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa and who is either seeking to enter Canada by air to remain on a temporary basis or seeking to enter Canada by vessel directly from St. Pierre and Miquelon to remain on a temporary basis is required to obtain an electronic travel authorization before entering Canada, unless they are exempt from that requirement under subsection (3).

(2) Subsection 7.1(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

(f) a foreign national referred to in any of paragraphs 190(3)(b), (b.1), (c), (d), (f), (g) and (h) and subsection (3.1); and

(g) a foreign national who is seeking to enter Canada on a vessel that has overnight accommodations for at least 100 persons, exclusive of accommodations for any members of the crew.

Enregistrement

DORS/2026-101 Le 2 juin 2026

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2026-525 Le 2 juin 2026

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14^a et 26^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 (1) Le paragraphe 7.1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Autorisation de voyage électronique

7.1 (1) À moins qu'il ne soit dispensé de l'obligation d'en obtenir une en vertu du paragraphe (3), l'étranger visé à l'alinéa 7(2)a) qui est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire et qui cherche à entrer au Canada par voie aérienne, ou par bâtiment en provenance directe de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour y séjourner temporairement doit obtenir une autorisation de voyage électronique préalablement à son entrée au Canada.

(2) L'alinéa 7.1(3)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) l'étranger visé aux alinéas 190(3)b), b.1), c), d), f), g) ou h) ou au paragraphe (3.1);

g) l'étranger qui cherche à entrer au Canada à bord d'un bâtiment qui offre de l'hébergement de nuit pour au moins cent personnes, à l'exception des membres d'équipage.

^a S.C. 2015, c. 36, s. 171

^b S.C. 2017, c. 11, s. 6

^c S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2015, ch. 36, art. 171

^b L.C. 2017, ch. 11, art. 6

^c L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

Coming into Force

2 These Regulations come into force at 01:00 Eastern Daylight Time on June 5, 2026, but if they are registered after that time, they come into force at 01:00 Eastern Daylight Time on the day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), all visitors to Canada are required to obtain a temporary resident visa (visa), except for foreign nationals of countries and territories who have been granted an exemption. Most visa-exempt foreign nationals are still required to obtain an electronic travel authorization (eTA) to travel to Canada by air. Subject to certain exceptions, an approved eTA is valid for five years, or until the holder's passport expires, whichever occurs first. Certain individuals are exempt from the requirement to apply for an eTA to travel by air, including citizens and lawful permanent residents of the United States (U.S.) and French citizens who reside in and who are seeking to enter Canada directly from St. Pierre and Miquelon. Border services officers at the Canada Border Services Agency (CBSA) determine the admissibility of all foreign nationals at ports of entry. This includes verifying documents where applicable and denying entry to persons who are inadmissible.

There is currently no eTA requirement for travel to Canada by land or marine modes. Therefore, visa-exempt foreign nationals entering Canada via marine mode from St. Pierre and Miquelon are not required to obtain an authorization prior to arrival at the port of entry in Fortune, Newfoundland and Labrador. In 2025, the CBSA observed an increase in irregular migration by visa-exempt foreign nationals travelling via marine mode between St. Pierre and Miquelon and Fortune, which generates additional costs and poses safety and security risks to Canada. To secure Canada's borders, amendments to the Regulations are required to introduce an eTA requirement for visa-exempt foreign nationals seeking to enter Canada by marine mode directly from St. Pierre and Miquelon.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à 1 h 0 min, heure avancée de l'Est, le 5 juin 2026 ou, si l'enregistrement est postérieur, à 1 h 0 min, heure avancée de l'Est, le jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Selon le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), tous les visiteurs au Canada doivent être titulaires d'un visa de résident temporaire (visa), à l'exception des étrangers originaires des pays et des territoires qui ont obtenu une dispense. La plupart des étrangers dispensés du visa doivent obtenir une autorisation de voyage électronique (AVE) pour se rendre au Canada par voie aérienne. Sous réserve de certaines exceptions, une AVE est valide pendant cinq ans ou jusqu'à l'expiration du passeport du détenteur, selon la première condition à survenir. Certaines personnes sont dispensées de l'exigence de présenter une demande d'AVE pour se rendre au Canada par voie aérienne, ce qui comprend les citoyens et les résidents permanents légitimes des États-Unis et les citoyens français qui résident à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui souhaitent entrer au Canada en provenance directe de ces îles. Les agents des services frontaliers à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) déterminent l'admissibilité de tous les étrangers aux points d'entrée. Cela comprend la vérification des documents, s'il y a lieu, et le refus d'entrée aux personnes interdites de territoire.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune exigence relative à l'AVE pour les personnes qui se rendent au Canada par voies terrestre ou maritime. Par conséquent, les étrangers dispensés du visa qui entrent au Canada par voie maritime en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation avant l'arrivée au point d'entrée à Fortune, à Terre-Neuve-et-Labrador. En 2025, l'ASFC a observé une augmentation de la migration irrégulière chez les étrangers dispensés du visa qui voyagent par voie maritime entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Fortune, ce qui entraîne des coûts supplémentaires et pose des risques pour la sûreté et la sécurité du Canada. Pour sécuriser les frontières du Canada, des modifications doivent être apportées au Règlement afin d'instaurer une exigence relative à l'AVE pour les étrangers dispensés du visa, qui souhaitent entrer au Canada par voie maritime en provenance directe de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Background

The eTA requirement was introduced in 2015 to systematically screen visa-exempt travellers entering Canada by air and identify threats abroad. Prior to its introduction, this screening occurred only once the traveller had already arrived on Canadian soil. When a foreign national applies for an eTA, the officers of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) may evaluate and refuse inadmissible or ineligible applications following existing procedures prescribed in the Regulations. Visa-exempt travellers entering Canada by land or sea arrived for the most part from the United States and so are subject to U.S. screening before seeking entry to Canada.

Most marine passenger travel between St. Pierre and Miquelon and Canada occurs on two ferries that travel to Fortune (Newfoundland and Labrador) and cruise ships that travel to different ports of entry in Atlantic Canada. There are also some private and commercial vessels that travel to Fortune that may occasionally carry visa-exempt foreign nationals.

In recent years a direct flight was introduced between France and St. Pierre and Miquelon. Prior to this, most travellers accessed St. Pierre and Miquelon by first transiting through Canada (and were therefore subject to Canadian screening). In 2025, the marine port of entry at Fortune observed a significant increase in irregular migration by several visa-exempt foreign nationalities travelling to Canada by vessel after flying to St. Pierre and Miquelon from France. Using this route evades eTA screening applicable in air mode, which may have resulted in refusal for inadmissibility or other grounds. Some individuals have exploited this route to make asylum claims, violate the conditions of their stay, or engage in criminal activity in Canada.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Amendments) is to secure Canada's borders and address a source of irregular migration by implementing a screening requirement for visa-exempt foreign nationals travelling by vessel from St. Pierre and Miquelon to Canada. The requirement is targeted in nature to preserve access for genuine travellers.

Contexte

L'exigence relative à l'AVE a été introduite en 2015 afin de filtrer de manière systématique les voyageurs dispensés de visa entrant au Canada par voie aérienne et de cerner les menaces à l'étranger. Avant sa mise en œuvre, cette vérification se déroulait uniquement à l'arrivée du voyageur en sol canadien. Lorsqu'un étranger présente une demande d'AVE, les agents d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) peuvent évaluer les demandes et les refuser si elles sont irrecevables ou visées par une interdiction en suivant les procédures actuelles prévues dans le Règlement. Les visiteurs dispensés de visa qui entrent au Canada par voies terrestre ou maritime arrivent, pour la plupart, des États-Unis et sont donc soumis au contrôle américain avant de demander l'entrée au Canada.

La plupart des voyages de passagers maritimes entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada se font à bord de deux traversiers qui se rendent à Fortune (Terre-Neuve-et-Labrador) et de navires de croisière qui se rendent à différents points d'entrée au Canada atlantique. Il y a également certains navires privés et commerciaux qui se rendent à Fortune et qui pourraient avoir à leur bord des étrangers dispensés de visa à l'occasion.

Au cours des dernières années, un vol direct a été instauré entre la France et Saint-Pierre-et-Miquelon. Auparavant, la plupart des voyageurs avaient accès à Saint-Pierre-et-Miquelon en transitant d'abord par le Canada (et étaient donc visés par les vérifications canadiennes). En 2025, au point d'entrée maritime de Fortune, une augmentation considérable de la migration irrégulière a été observée chez les étrangers dispensés du visa, qui se rendent au Canada par navire après s'être rendus à Saint-Pierre-et-Miquelon par avion en provenance de la France. Le recours à cet itinéraire permet d'échapper à la vérification de l'AVE applicable au mode aérien, laquelle aurait pu entraîner un refus pour interdiction de territoire ou pour d'autres motifs. Certaines personnes ont exploité cet itinéraire pour présenter des demandes d'asile, enfreindre les conditions de leur séjour, ou se livrer à des activités criminelles au Canada.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (les modifications) est de sécuriser les frontières du Canada et de remédier à une source de migration irrégulière en mettant en œuvre une exigence en matière de vérification pour les étrangers dispensés du visa qui se rendent au Canada par navire en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'exigence se veut de nature ciblée, afin de préserver l'accès des voyageurs légitimes.

Description

Introducing a limited eTA Requirement

Foreign nationals who are exempt from the requirement to obtain a visa will now be required to obtain a valid eTA before entering Canada from St. Pierre and Miquelon using a marine mode of travel unless otherwise exempt. This means that all visa-exempt foreign nationals who currently require an eTA to travel to Canada by air will now require an eTA to travel to Canada from St. Pierre and Miquelon by vessel.¹ A foreign national that already has a valid eTA would not need to apply for a new one to travel by vessel from St. Pierre and Miquelon to Canada.

All existing exemptions to the eTA requirement for the air mode will be maintained in the context of this new marine mode requirement. Existing eTA exemptions include but are not limited to

- Citizens and lawful permanent residents of the United States;
- Citizens of France residing in St. Pierre and Miquelon seeking to enter Canada directly from St. Pierre and Miquelon;
- Contiguous territory: Foreign nationals with status in Canada seeking re-entry to Canada, within their period of authorized stay, following a visit solely to St. Pierre and Miquelon. This exemption applies to foreign nationals who travelled from Canada to St. Pierre and Miquelon and who are seeking to re-enter Canada before their period of authorized stay in Canada expires.

Exemptions to the eTA Requirement

The Amendments will include exemptions to two marine movements:

- Cruise ships: The new eTA requirement will not apply to foreign nationals aboard vessels that enter Canada directly from St. Pierre and Miquelon if they have overnight accommodations for at least 100 people, excluding crew.

¹ The list of countries benefitting from a full-visa exemption can be found, in part, in schedule 1.1 of the Regulations. Countries benefitting from a partial visa exemption can be found in subsection 7.01(1) of the Regulations; nationals of these countries, subject to certain exemptions, currently require a visa to enter Canada by marine mode and this requirement remains in place following the Amendments.

Description

Mise en œuvre d'une exigence limitée relative à l'AVE

Les étrangers qui sont dispensés de l'exigence d'obtenir un visa devront désormais obtenir une AVE valide avant d'entrer au Canada par voie maritime en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon, sauf s'ils en sont dispensés autrement. Cette mesure signifie que tous les étrangers dispensés du visa qui doivent actuellement obtenir une AVE pour se rendre au Canada par voie aérienne seront désormais tenus d'obtenir une AVE pour se rendre au Canada par navire en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon¹. Un étranger qui possède déjà une AVE valide n'a pas besoin de présenter une demande pour en obtenir une nouvelle afin de se rendre au Canada par navire en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutes les dispenses actuelles à l'exigence relative à l'AVE par voie aérienne seront maintenues dans le contexte de cette nouvelle exigence visant la voie maritime. Les dispenses actuelles comprennent les suivantes, sans s'y limiter :

- Les citoyens ou résidents permanents légitimes des États-Unis;
- Les citoyens français qui sont des résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui cherchent à entrer au Canada en provenance directe de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Territoire contigu : Les étrangers ayant un statut au Canada qui cherchent à y revenir, pendant leur période de séjour autorisée, après une visite uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette dispense s'applique aux étrangers qui se rendent à Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance du Canada et qui cherchent à entrer de nouveau au pays avant l'expiration de leur période de séjour autorisée.

Dispenses de l'exigence relative à l'AVE

Les modifications comprendront des dispenses visant deux mouvements maritimes :

- Navires de croisière : La nouvelle exigence relative à l'AVE ne s'appliquera pas aux étrangers à bord de navires qui entrent au Canada en provenance directe de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'ils offrent une nuitée à au moins 100 personnes, excluant les membres de l'équipage.

¹ La liste des pays qui bénéficient d'une dispense complète de l'obligation de visa se trouve, en partie, à l'annexe 1.1 du Règlement. Sous réserve de certaines exceptions, les pays qui bénéficient d'une dispense partielle de l'obligation de visa sont indiqués au paragraphe 7.01(1) du Règlement. Les ressortissants de ces pays, assujettis à certaines dispenses, doivent actuellement obtenir un visa pour entrer au Canada par voie maritime et cette exigence demeure en place à la suite des modifications.

- Vessel crew members: The new eTA requirement will not apply for crew members seeking to enter Canada from St. Pierre and Miquelon as a member of a vessel's crew and to remain in Canada solely as a member of the crew of that vessel or another vessel.

Regulatory development

Consultation

The Amendments were developed in consultation with the CBSA, Public Safety Canada, the Royal Canadian Mounted Police, and Global Affairs Canada. The Government of Canada also consulted with the Government of Newfoundland and Labrador, the Local Authority of St. Pierre and Miquelon and the Government of France.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications was conducted.

The Amendments would not apply to or take effect in any modern treaty area. No modern treaty implications with respect to the Amendments were identified.

Instrument choice

In order to impose an eTA requirement on visa-exempt foreign nationals travelling to Canada via marine mode from St. Pierre and Miquelon, a regulatory change is necessary and is the only option. As a result, other instruments were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where visa-exempt foreign nationals seeking to enter Canada by vessel directly from St. Pierre and Miquelon are not required to obtain an eTA to enter Canada, and are screened for admissibility and eligibility at the port of entry in Newfoundland and Labrador. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which visa-exempt foreign nationals will be required to obtain an eTA when seeking to travel to and enter Canada by vessel directly from St. Pierre and Miquelon, with certain exemptions. Of note, eTAs are currently only required for air travel. Imposing an eTA requirement for those entering Canada by vessel directly from St. Pierre

- Membres de l'équipage de navires : La nouvelle exigence relative à l'AVE ne s'appliquera pas aux membres d'équipage qui cherchent à entrer au Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon en tant que membre d'équipage d'un navire et dans le but de rester au Canada en tant que membre de l'équipage de ce navire ou d'un autre navire seulement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications ont été élaborées en collaboration avec l'ASFC, Sécurité publique Canada, la Gendarmerie royale du Canada, et Affaires mondiales Canada. Le gouvernement du Canada a également consulté le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que le gouvernement de la France.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée.

Les modifications ne s'appliqueraient pas et n'auraient pas d'effet dans les régions visées par un traité moderne. Aucune répercussion des traités modernes n'a été relevée en ce qui a trait aux modifications.

Choix de l'instrument

Pour imposer une exigence relative à l'AVE à des étrangers dispensés du visa qui se rendent au Canada par voie maritime en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon, une modification réglementaire est nécessaire et il s'agit de la seule option. Aucun autre instrument n'a donc été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Dans le cas de cette analyse, le scénario de base est un scénario dans lequel les étrangers dispensés du visa qui cherchent à entrer au Canada par navire en provenance directe de Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont pas tenus d'obtenir une AVE pour entrer au Canada et font l'objet d'un contrôle d'admissibilité au point d'entrée à Terre-Neuve-et-Labrador. Le scénario de base est ensuite comparé avec le scénario réglementaire, dans le cadre duquel les étrangers dispensés du visa seront tenus d'obtenir une AVE lorsqu'ils cherchent à se rendre au Canada par navire et à entrer au pays en provenance directe de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous

and Miquelon will help secure Canada's borders and deter a source of irregular migration, which may pose risks to public security.

Applications for an eTA can be made at any time before boarding. The CBSA will validate whether passengers are properly documented for travel by vessel to Canada, and will provide recommendations regarding the denial of boarding to vessel operators, where applicable. Border services officers at the port of entry in Newfoundland and Labrador will continue to conduct examinations and assess admissibility in Newfoundland and Labrador prior to admitting visa-exempt foreign nationals into Canada.

The Amendments will result in both transition and ongoing costs to IRCC and the CBSA to implement and monitor changes, and are estimated at \$244,000 over 10 periods of 12 months.

There are no anticipated costs to French citizens residing in St. Pierre and Miquelon resulting from the Amendments, as these residents will remain exempt from the eTA requirement. It is also anticipated that the tourism-related impacts of this measure on Newfoundland and Labrador are manageable. When excluding exempted cruise ship traffic, French citizens residing in St. Pierre and Miquelon and citizens and lawful permanent residents of the United States (all of whom would be exempt from this requirement), it is anticipated that a maximum of approximately 1 000 visitors per year will be impacted.

It is acknowledged that there are costs for these travellers seeking to enter Canada by vessel directly from St. Pierre and Miquelon, in terms of time spent completing an eTA application (estimated at 10 minutes) and the application fee of Can\$7. Of note, however, many of these 1 000 visitors to St. Pierre and Miquelon arrive via Canada, and therefore will likely already have a valid eTA or be subject to the contiguous territory exemption. If approved, subject to certain exceptions, an eTA is valid for five years, or until the holder's passport expires, and so visa-exempt foreign nationals may incur this cost every five years as required. To note, foreign nationals not residing in Canada do not have standing for cost-benefit analysis (CBA) purposes thus are out of scope.

réserve de certaines dispenses. Il convient de souligner que, à l'heure actuelle, une AVE n'est nécessaire que pour les voyages par voie aérienne. L'imposition d'une exigence relative à l'AVE pour les étrangers qui entrent au Canada par voie maritime en provenance directe de Saint-Pierre-et-Miquelon aidera à sécuriser les frontières du pays et à décourager une source de migration irrégulière qui pourrait présenter des risques pour la sécurité publique.

Les demandes d'AVE peuvent être présentées à tout moment avant de monter à bord d'un navire. L'ASFC confirmera si les voyageurs disposent des bons documents aux fins de voyage par navire à destination du Canada et fournira, le cas échéant, des recommandations aux exploitants concernant le refus d'embarquement. Les agents des services frontaliers au point d'entrée de Terre-Neuve-et-Labrador continueront de procéder aux examens et d'évaluer l'admissibilité avant d'autoriser l'entrée au Canada des étrangers dispensés du visa.

Les modifications engendreront pour IRCC et l'ASFC des coûts de transition et des coûts permanents pour la mise en œuvre et la surveillance des changements, coûts estimés à 244 000 \$ sur 10 périodes de 12 mois.

Aucun coût découlant des modifications n'est prévu pour les citoyens français qui résident à Saint-Pierre-et-Miquelon, car ces résidents demeureront dispensés de l'exigence relative à l'AVE. Il est également prévu que les répercussions de cette mesure sur le tourisme à Terre-Neuve-et-Labrador soient gérables. En excluant le trafic des navires de croisière, les citoyens français qui résident à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les citoyens et résidents permanents légitimes des États-Unis, qui sont tous exemptés de cette exigence, il est prévu qu'un nombre maximal d'environ 1 000 visiteurs par année soient touchés.

Il est entendu qu'il y aura des coûts pour les voyageurs qui cherchent à entrer au Canada par navire en provenance directe de Saint-Pierre-et-Miquelon, en ce qui a trait au temps passé à remplir une demande d'AVE (estimé à environ 10 minutes) et aux frais de demande de 7 \$ CA. Cependant, il convient de souligner que bon nombre de ces 1 000 visiteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon arrivent en provenance du Canada et qu'ils seront, par conséquent, vraisemblablement déjà titulaires d'une AVE ou assujettis à l'exemption relative au territoire contigu. Si elle est approuvée et sous réserve des certaines exemptions, une AVE est valide pendant cinq ans, ou jusqu'à la date d'expiration du passeport du détenteur; les étrangers dispensés du visa pourraient donc devoir engager ces frais tous les cinq ans, au besoin. Il est à noter que les étrangers qui ne résident pas au Canada n'ont pas qualité pour être pris en compte aux fins de l'analyse coûts-avantages et ne s'inscrivent donc pas dans la portée.

Costs

Costs to IRCC

Incremental costs to IRCC will consist of both transition and ongoing costs. Transition costs are estimated at \$77,000 and include costs such as updates to communications products and program delivery instructions and responding to public and media inquiries. There will also be costs for IT updates such as systems design and maintenance. These costs will be incurred in 2026.

Ongoing costs to IRCC are estimated at \$8,000 per year and reflect the costs to respond to operational questions and provide functional guidance, oversee program operations and other ongoing monitoring and maintenance activities. There are no expected costs related to processing a higher volume of eTAs, since eTAs are fully cost recovered by the application fee.

Costs to the CBSA

The CBSA would also incur costs, estimated at approximately \$167,000 over 10 periods of 12 months. These are comprised of transition costs totalling \$74,000 and ongoing costs of \$9,300 per year. Transition costs reflect costs for communications products, updates to standard operating procedures and operational bulletins, and oversight of the implementation process. Ongoing costs include responding to operational guidance questions, monitoring and oversight, messaging updates, and developing mitigation plans to address any issues that may arise. There will also be costs to update impacted transporters on eTA eligibility. No CBSA IT system changes are anticipated, as the process will remain manual. The CBSA currently manually reviews and processes travellers coming from St. Pierre and Miquelon on a case-by-case basis. The implementation of an eTA may make these reviews and processing easier (due to the advance notice of information) and, therefore, no costs associated with any additional manual processes are expected.

Costs to operators of marine passenger vessels between Canada and St. Pierre and Miquelon

It is acknowledged that there are minor costs expected for SPM Ferries, in terms of a minimal increase in information shared with the CBSA, time to deny boarding to passengers who do not have the required eTAs, and a potential minor decrease in ticket sales from ineligible travellers.

Coûts

Coûts pour IRCC

Les coûts supplémentaires pour IRCC comprendront des coûts de transition et des coûts permanents. Les coûts de transition sont estimés à 77 000 \$ et comprennent des coûts, comme la mise à jour des produits de communication et des instructions sur l'exécution des programmes, et la réponse aux demandes de renseignements du public et des médias. Il y aura également des coûts liés à la mise à jour des TI, comme la conception et la maintenance des systèmes. Ces coûts seront assumés en 2026.

Les coûts permanents pour IRCC sont estimés à 8 000 \$ par année et reflètent les coûts pour répondre aux questions d'ordre opérationnel et fournir une orientation fonctionnelle, ainsi que superviser les opérations de programmes et les autres activités continues de surveillance et d'entretien. Aucun coût n'est prévu pour le traitement d'un nombre supérieur de demandes d'AVE, étant donné que les frais de demande permettent de recouvrer entièrement les coûts.

Coûts pour l'ASFC

L'ASFC devrait également assumer des coûts estimés à environ 167 000 \$ sur 10 périodes de 12 mois. Ceux-ci comprennent des coûts de transition s'élevant à 74 000 \$ et des coûts permanents de 9 300 \$ par année. Les coûts de transition reflètent les coûts liés aux produits de communication, à la mise à jour des procédures normalisées de fonctionnement et des bulletins opérationnels ainsi qu'à la surveillance du processus de mise en œuvre. Les coûts permanents comprennent la réponse aux questions liées à l'orientation opérationnelle, la surveillance et la supervision, la mise à jour des messages et l'élaboration de plans d'atténuation pour remédier à tout problème qui pourrait survenir. Il y aura également des coûts pour mettre les transporteurs touchés au courant de l'admissibilité à l'AVE. Aucun changement au système des TI de l'ASFC n'est prévu, car le processus demeurera manuel. À l'heure actuelle, l'ASFC procède de façon manuelle à l'examen et au traitement des voyageurs qui viennent de Saint-Pierre-et-Miquelon au cas par cas. La mise en œuvre de l'AVE pourrait faciliter ces examens et ce traitement (en raison de la réception des renseignements à l'avance) et, par conséquent, aucun coût associé aux processus manuels supplémentaires n'est prévu.

Coûts pour les exploitants de navires de passagers entre le Canada et Saint-Pierre-et-Miquelon

Il est souligné que des coûts mineurs sont prévus pour SPM Ferries, en ce qui a trait à une augmentation minime de l'information échangée avec l'ASFC, au temps nécessaire pour refuser l'embarquement à des passagers qui ne disposent pas de l'AVE requise et à une diminution mineure potentielle de la vente de billets à des voyageurs non admissibles.

There are no expected costs for private or other commercial vessels travelling between St. Pierre and Miquelon and Canada, as this requirement would not change existing procedures for operators of these vessels.

Benefits

Benefits to the CBSA

The Amendments are expected to deter non-genuine travellers from arriving in Canada, reducing operational pressure on CBSA officers at the Fortune port of entry. The changes would also reduce downstream enforcement activities (e.g. removals), thus supporting the CBSA's operations long-term.

The CBSA anticipates benefits resulting from avoiding inadmissible or non-genuine arrivals to Canada by vessel from St. Pierre and Miquelon. Cost savings include time saved from security screening, port of entry processing, and potential downstream enforcement activities for this cohort. Assuming similar travel and enforcement patterns in future years, it is estimated that the implementation of the eTA requirement for visa-exempt foreign nationals arriving by vessel would result in the avoidance of up to 100 persons of interest each year who could be screened out or deterred by the eTA application process, including inadmissible and non-genuine travellers arriving in Canada.

Benefits for Canadians

The Amendments will strengthen border integrity as well as the immigration program by adding an extra layer of security to an entry point that could be exploited by non-genuine travellers. Therefore, there will be increased confidence in the safety and security of the border, knowing that an additional cohort of foreign nationals will now be screened prior to arrival in Canada. Reducing and preventing new non-genuine travellers may also have broader benefits to local communities and social and criminal justice systems.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the Amendments will not impact small businesses in Canada.

Aucun coût n'est prévu pour les navires privés ou d'autres navires commerciaux qui naviguent entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada, car cette exigence ne modifierait pas les procédures actuelles des exploitants de ces navires.

Avantages

Avantages pour l'ASFC

Les modifications devraient dissuader les voyageurs non légitimes de venir au Canada, réduisant ainsi la pression opérationnelle exercée sur les agents de l'ASFC au point d'entrée de Fortune. Les modifications réduiraient également les activités d'application de la loi en aval (par exemple les renvois), ce qui appuierait les opérations de l'ASFC à long terme.

L'ASFC s'attend à des avantages en raison de l'évitement d'arrivées au Canada de voyageurs interdits de territoire ou non légitimes par navire en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les économies de coûts comprennent le temps gagné grâce à la réduction des vérifications de sécurité, le traitement au point d'entrée et les activités potentielles d'application de la loi en aval pour cette cohorte. En supposant que les tendances en ce qui a trait aux voyages et à l'application de la loi seront similaires au cours des prochaines années, il est estimé que la mise en œuvre de l'exigence relative à l'AVE visant les étrangers dispensés du visa qui arrivent au pays par navire permettrait d'éviter un nombre maximal de 100 personnes d'intérêt chaque année, dont la demande d'AVE pourrait être refusée au moment de la vérification, ou qui pourraient être dissuadées par le processus de demande d'AVE, ce qui comprend des voyageurs non admissibles et non légitimes qui arrivent au Canada.

Avantages pour la population canadienne

Les modifications renforceront l'intégrité de la frontière et des programmes d'immigration en ajoutant une couche supplémentaire de sécurité à un point d'entrée qui pourrait être exploité par des voyageurs non légitimes. Par conséquent, il y aura une confiance accrue envers la sécurité et la protection de la frontière, en sachant qu'une cohorte supplémentaire d'étrangers fera désormais l'objet d'une vérification avant son arrivée au Canada. La réduction et la prévention de l'arrivée de nouveaux voyageurs non légitimes pourraient également générer des avantages plus généraux pour les collectivités locales, de même que pour les systèmes sociaux et de justice pénale.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la perspective des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Amendments, as there is no change in administrative costs or burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments do not present any challenges with respect to regulatory cooperation and alignment.

International obligations

The Amendments do not affect obligations arising from Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment of the Amendments found no negative impacts related to gender or other identity factors. Overall, the analysis highlighted that the introduction of an eTA requirement in marine mode between St. Pierre and Miquelon and Canada does not intentionally target specific groups of travellers. Based on recent data, the gender characteristics are broadly gender-balanced among the general traveller population.

Rationale

Exemptions to the eTA Requirement

Cruise ships are being exempted from this new eTA requirement because most cruise ships travelling from St. Pierre and Miquelon to Canada have, before arriving in St. Pierre and Miquelon, travelled from Canada or the United States. This means that visa-exempt foreign nationals aboard these vessels have been screened by Canada or a border security partner. The Amendments use an established definition of a cruise ship within the Government of Canada.

Vessel crew members are being exempted from this new eTA requirement to ensure consistency with the existing visa exemption for crew members of vessels in the

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications parce qu'il n'y a pas de changement quant aux coûts et au fardeau administratifs des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ni ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne présentent aucun problème en ce qui a trait à la coopération et à l'harmonisation en matière de réglementation.

Obligations internationales

Les modifications n'ont aucune incidence sur les obligations découlant des accords commerciaux internationaux conclus par le Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#) (directive sur l'EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) des modifications n'a mis en lumière aucune incidence négative en ce qui a trait au genre ou à d'autres facteurs identitaires. Dans l'ensemble, l'analyse a souligné que la mise en œuvre d'une exigence relative à l'AVE pour les voyages par voie maritime entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada ne cible pas intentionnellement des groupes précis de voyageurs. D'après les données récentes, les caractéristiques liées au genre sont globalement équilibrées entre les sexes dans la population générale des voyageurs.

Justification

Dispenses de l'exigence relative à l'AVE

Les navires de croisières sont exemptés de cette nouvelle exigence relative à l'AVE, car la plupart des navires de croisière qui se rendent au Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon proviennent, avant leur arrivée à Saint-Pierre-et-Miquelon, du Canada ou des États-Unis. Cette situation signifie que les étrangers dispensés du visa à bord de ces navires ont fait l'objet de vérifications par le Canada ou un partenaire de sécurité frontalière. Les modifications s'appuient sur une définition établie des navires de croisière au sein du gouvernement du Canada.

Les membres de l'équipage sont exemptés de cette nouvelle exigence relative à l'AVE afin d'assurer la cohérence avec la dispense actuelle de visa accordée aux membres de

Regulations that support Canada's commitments under the International Labour Organization (ILO) Conventions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments come into force on June 5, 2026, at 1:00 a.m. Eastern Standard Time (EST). At that time, visa-exempt foreign nationals seeking to enter Canada from St. Pierre and Miquelon will require an eTA for travel in marine mode unless otherwise exempt. IRCC Communications will leverage its social media channels to share messaging on the new travel requirements with visa-exempt foreign nationals intending to travel to St. Pierre and Miquelon. Government of Canada websites will also be updated to communicate the expansion of the eTA requirement to marine entry from St. Pierre and Miquelon.

IRCC and the CBSA will engage with marine industry stakeholders to support transporters during the transition. Since the eTA is an electronic document with no physical copy that can be provided to operators, the CBSA will validate that visa-exempt foreign nationals hold a valid eTA before they board a vessel to Canada or confirm that they hold the correct documentation when arriving at the port of entry in Fortune or at other ports of entry as required. The impacts of this change will be monitored and evaluated with existing information and according to existing practices.

Contact

Sabrina Mahfouz
Director
Visitors Program
Visitors Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Avenue West, 8th Floor
Ottawa, Ontario
Email: sabrina.mahfouz@cic.gc.ca

l'équipage de navires, qui est prévue dans le Règlement et qui appuie les engagements du Canada aux termes des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Mise en œuvre, conformité et exécution de la loi, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur le 5 juin 2026, à 1 h 0 min, heure de l'Est (HE). À ce moment-là, les étrangers dispensés du visa qui cherchent à entrer au Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon devront obtenir une AVE pour voyager par voie maritime, à moins d'en être dispensés autrement. Les Communications d'IRCC tireront parti de leurs comptes de médias sociaux pour communiquer des messages concernant les nouvelles exigences en matière de voyage visant les étrangers dispensés du visa qui ont l'intention de se rendre à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les sites Web du gouvernement du Canada seront également mis à jour afin de communiquer l'élargissement de l'exigence relative à l'AVE à l'entrée maritime en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

IRCC et l'ASFC amorceront des discussions avec les intervenants de l'industrie maritime pour appuyer les transporteurs pendant la transition. Étant donné que l'AVE est un document électronique qui ne comporte aucune copie physique pouvant être présentée aux exploitants, l'ASFC confirmera que les étrangers dispensés du visa possèdent une AVE valide avant de monter à bord de leur navire à destination du Canada ou qu'ils sont titulaires des bons documents à leur arrivée au point d'entrée à Fortune ou à d'autres points d'entrée, au besoin. Les répercussions de ce changement feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation à l'aide des renseignements actuels et selon les pratiques existantes.

Personne-ressource

Sabrina Mahfouz
Directrice
Programme des visiteurs
Direction générale des visiteurs
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
Courriel : sabrina.mahfouz@cic.gc.ca

Registration

SOR/2026-102 June 3, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers ("the Agency") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, May 30, 2026

Enregistrement

DORS/2026-102 Le 3 juin 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet d'ordonnance,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 8 de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 30 mai 2026

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s.1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 2(1)(c) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(c) in the Province of Manitoba, \$0.016190;

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Order are replaced by the following:

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.018807 per broiler hatching egg produced in any non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on June 23, 2027.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levies imposed on producers in Manitoba for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade. They also set the levy on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces. In addition, the amendments replace subsections 2(2) and 2(3) of the Order.

Modifications

1 (1) L'alinéa 2(1)c) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) dans la province du Manitoba, 0,016190 \$;

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non-signataire paie une redevance de 0,018807 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non-signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent d'avoir effet le 23 juin 2027.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer la redevance à payer par tout producteur du Manitoba pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à établir la redevance à payer par tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non-signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair commercialisés sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire. De plus, les modifications remplacent les paragraphes 2(2) et 2(3) de cette même ordonnance.

¹ SOR/2000-92

¹ DORS/2000-92

Registration

SOR/2026-103 June 3, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers ("the Agency") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas, under section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule "B" annexed to the Federal-Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, May 30, 2026

Enregistrement

DORS/2026-103 Le 3 juin 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l'article 6^d de l'annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l'annexe B de l'Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 30 mai 2026

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^f C.R.C., c. 648^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1^d DORS/87-544, ann., art. 3^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian
Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des
Producteurs d’œufs d’incubation du Canada
sur le contingentement

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L’annexe du *Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching
Eggs Effective During the
Period Beginning on
January 1, 2026 and Ending
on December 31, 2026

		Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
Item	Province	Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	305,270,946	0
2	Quebec	246,263,767	0
3	Manitoba	39,591,930	0
4	British Columbia	139,556,036	0
5	Saskatchewan	34,104,400	0
6	Alberta	108,514,759	0

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d’œufs d’incubation
de poulet de chair pour la
période commençant le
1^{er} janvier 2026 et se
terminant le
31 décembre 2026

		Nombre d’œufs d’incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
Article	Province	Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d’exportation
1	Ontario	305 270 946	0
2	Québec	246 263 767	0
3	Manitoba	39 591 930	0
4	Colombie- Britannique	139 556 036	0
5	Saskatchewan	34 104 400	0
6	Alberta	108 514 759	0

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the revised 2026 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications fixent les limites révisées pour l'année 2026 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration

SOR/2026-104 June 3, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers ("the Agency") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas, under section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule "B" annexed to the Federal-Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, June 1, 2026

Enregistrement

DORS/2026-104 Le 3 juin 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l'article 6^d de l'annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l'annexe B de l'Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} juin 2026^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^f C.R.C., c. 648^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1^d DORS/87-544, ann., art. 3^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian
Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des
Producteurs d’œufs d’incubation du Canada
sur le contingentement

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L’annexe du *Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching
Eggs Effective During the
Period Beginning on
January 1, 2027 and Ending
on December 31, 2027

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d’œufs d’incubation
de poulet de chair pour la
période commençant le
1^{er} janvier 2027 et se
terminant le 31 décembre
2027

		Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
Item	Province	Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	316,747,951	0
2	Quebec	255,441,549	0
3	Manitoba	41,081,528	0
4	British Columbia	144,806,659	0
5	Saskatchewan	35,387,536	0
6	Alberta	112,597,072	0

		Nombre d’œufs d’incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
Article	Province	Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d’exportation
1	Ontario	316 747 951	0
2	Québec	255 441 549	0
3	Manitoba	41 081 528	0
4	Colombie-Britannique	144 806 659	0
5	Saskatchewan	35 387 536	0
6	Alberta	112 597 072	0

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the initial 2027 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications fixent les limites initiales pour l'année 2027 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration

SOR/2026-105 June 3, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, June 3, 2026

Enregistrement

DORS/2026-105 Le 3 juin 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 3 juin 2026

^a C.R.C., c. 647^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 647^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on June 28, 2026.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

Control Period Beginning on June 28, 2026 and Ending on June 26, 2027

Column 1		Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	189,002,606
2	Quebec	78,804,553
3	Nova Scotia	9,730,874
4	New Brunswick	7,751,702
5	Manitoba	31,039,638
6	British Columbia	42,355,591
7	Saskatchewan	11,594,386
8	Alberta	31,924,918
TOTAL		402,204,268

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2026.

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

Période réglementée commençant le 28 juin 2026 et se terminant le 26 juin 2027

Colonne 1		Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	189 002 606
2	Québec	78 804 553
3	Nouvelle-Écosse	9 730 874
4	Nouveau-Brunswick	7 751 702
5	Manitoba	31 039 638
6	Colombie-Britannique	42 355 591
7	Saskatchewan	11 594 386
8	Alberta	31 924 918
TOTAL		402 204 268

¹ SOR/90-231

¹ DORS/90-231

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on June 28, 2026, and ending on June 26, 2027.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 28 juin 2026 et se terminant le 26 juin 2027.

Registration

SOR/2026-106 June 3, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency under subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* under paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10^f of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a.

Calgary, June 3, 2026

Enregistrement

DORS/2026-106 Le 3 juin 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d)^a de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10^f de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 3 juin 2026

^a SOR/2002-48^b S.C. 1993, c. 3, s. 12^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f SOR/2005-102 (Sch., s. 2)^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/2002-48^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f DORS/2005-102, ann., art. 2

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Amendment

1 Section 16 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ is replaced by the following:

Cessation of effect

16 Section 4 and subsection 12(1) cease to have effect on June 30, 2027.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This amendment sets out June 30, 2027, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 L'article 16 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ est remplacé par ce qui suit :

Cessation d'effet

16 L'article 4 et le paragraphe 12(1) cessent d'avoir effet le 30 juin 2027.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification reportée au 30 juin 2027 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2016-236

¹ DORS/2016-236

Registration
SOR/2026-107 June 4, 2026

FISHERIES ACT

P.C. 2026-547 June 4, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act* under subsections 36(5) and 38(9)^a and section 43^b of the *Fisheries Act*^c.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act

Pulp and Paper Effluent Regulations

1 Paragraph 2(3)(b) of Schedule IV.1 to the *Pulp and Paper Effluent Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) *Canadian add-on procedure to ISO 10710: Test for determining growth inhibition using the macroalgae, Ceramium tenuicorne* (Report STB 1/RM/63), March 2025, published by the federal Department of the Environment.

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

2 The definition *point de rejet final* in subsection 1(1) of the French version of the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*² is replaced by the following:

point de rejet final Le point de rejet de l'effluent d'une mine qui est repérable et au-delà duquel la qualité de l'effluent n'est plus assujettie au contrôle de l'exploitant de la mine. (*final discharge point*)

Enregistrement
DORS/2026-107 Le 4 juin 2026

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2026-547 Le 4 juin 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 36(5) et 38(9)^a et de l'article 43^b de la *Loi sur les pêches*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

1 L'alinéa 2(3)b) de l'annexe IV.1 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit la méthode intitulée *Protocole canadien complémentaire à la norme ISO 10710 : Essai visant à mesurer l'inhibition de la croissance de la macroalgue, Ceramium tenuicorne* (Rapport DGST 1/RM/63), publiée en mars 2025 par le ministère de l'Environnement du Canada.

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

2 La définition de *point de rejet final*, au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*², est remplacée par ce qui suit :

point de rejet final Le point de rejet de l'effluent d'une mine qui est repérable et au-delà duquel la qualité de l'effluent n'est plus assujettie au contrôle de l'exploitant de la mine. (*final discharge point*)

^a S.C. 2019, c. 14, s. 25(11)

^b S.C. 2019, c. 14, ss. 31(6) and (13)

^c R.S., c. F-14

¹ SOR/92-269

² SOR/2002-222; SOR/2018-99, s.1

^a L.C. 2019, ch. 14, par. 25(11)

^b L.C. 2019, ch. 14, par. 31(6) et (13)

^c L.R., ch. F-14

¹ DORS/92-269

² DORS/2002-222; DORS/2018-99, art. 1

3 Section 4.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

4.1 L'alinéa 4(1)c) ne s'applique pas s'il est déterminé que l'effluent présente une létalité aiguë conformément aux modes opératoires visés aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'une mine effectue l'essai à la fréquence prévue au paragraphe 14(1), à moins qu'un autre essai de détermination de la létalité aiguë indique que l'effluent présente une létalité aiguë.

4 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 4.1:

4.2 Paragraph 4(1)(c) does not apply in the case where the effluent is determined to be acutely lethal in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method STB 1/RM/60 when the owner or operator of a mine is testing at the frequency prescribed in subsection 14(1) or 15(1), unless the effluent is determined to be acutely lethal in accordance with any other acute lethality test.

(2) Section 4.2 of the Regulations is repealed.**5 Paragraph 10(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) any final discharge point that is identified by an inspector or fishery officer and that was not identified as required by section 9, within 30 days after the discharge point is identified; and

6 Paragraph 13(6)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) notify the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days before doing so;

7 (1) Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Despite subsection (1), the owner or operator of a mine shall not reduce the frequency of conducting the acute lethality test referred to in section 14.4.

(2) Subsection 16(1.1) of the Regulations is repealed.**8 Subsection 19.1(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) If the analytical result from any test conducted under section 12 or 13 is less than the method detection limit used for that test, the test result shall be considered to be equal to one half of the method detection limit used for the purpose of calculating the monthly mean concentration.

3 L'article 4.1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.1 L'alinéa 4(1)c) ne s'applique pas s'il est déterminé que l'effluent présente une létalité aiguë conformément aux modes opératoires visés aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'une mine effectue l'essai à la fréquence prévue au paragraphe 14(1), à moins qu'un autre essai de détermination de la létalité aiguë indique que l'effluent présente une létalité aiguë.

4 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

4.2 L'alinéa 4(1)c) ne s'applique pas s'il est déterminé que l'effluent présente une létalité aiguë conformément aux modes opératoires visés aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence DGST 1/RM/60 lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'une mine effectue l'essai à la fréquence prévue aux paragraphes 14(1) ou 15(1), à moins qu'un autre essai de détermination de la létalité aiguë indique que l'effluent présente une létalité aiguë.

(2) L'article 4.2 du même règlement est abrogé.**5 L'alinéa 10(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) tous les points de rejet final que désigne l'inspecteur ou l'agent des pêches et qui n'ont pas été déterminés en application de l'article 9, dans les trente jours suivant leur désignation;

6 L'alinéa 13(6)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) notify the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days before doing so;

7 (1) L'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ne peut réduire la fréquence des essais de détermination de la létalité aiguë visés à l'article 14.4.

(2) Le paragraphe 16(1.1) du même règlement est abrogé.**8 Le paragraphe 19.1(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) If the analytical result from any test conducted under section 12 or 13 is less than the method detection limit used for that test, the test result shall be considered to be equal to one half of the method detection limit used for the purpose of calculating the monthly mean concentration.

9 Paragraph 21(2)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the results of any effluent characterization conducted under subsection 15(1).

10 The portion of section 23 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

23 Any report or information that is required to be provided to the Minister of the Environment under these Regulations shall be submitted electronically in the format provided by the Department of the Environment, but the report or information shall be submitted in writing if

11 (1) The portion of subsection 24(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

24 (1) The owner or operator of a mine shall notify an inspector, fishery officer or authority prescribed by any regulations made under the Act without delay if the results of the effluent monitoring tests conducted under section 12 or 13, subsection 14(1) or section 15 or 16 indicate that

(2) Subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The owner or operator shall provide a written report of the test results to the inspector, fishery officer or authority prescribed by any regulations made under the Act within 30 days after the tests have been completed.

12 Paragraph 25(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the owner or operator of a mine notifies an inspector, fishery officer or authority prescribed by any regulations made under the Act of the circumstances without delay and indicates when they expect to be able to collect the samples.

13 (1) Subsection 30(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The owner or operator shall complete the emergency response plan and have it available for inspection no later than 60 days after the day on which the mine becomes subject to these Regulations.

(2) Subsection 30(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If a mine has not been subject to the requirements of this section for more than one year, a new emergency response plan shall be prepared and completed no later than 60 days after the day on which the mine ceases to be a recognized closed mine.

9 L'alinéa 21(2)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) les résultats des essais de caractérisation de l'effluent effectués conformément au paragraphe 15(1).

10 Le passage de l'article 23 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23 Les rapports et renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement en application du présent règlement sont présentés sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement. Ils sont toutefois présentés par écrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

11 (1) Le passage du paragraphe 24(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

24 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise sans délai l'inspecteur, l'agent des pêches ou toute autorité désignée par un règlement pris en vertu de la Loi si les résultats des essais de suivi de l'effluent effectués conformément aux articles 12 ou 13, au paragraphe 14(1) ou aux articles 15 ou 16 montrent que, selon le cas :

(2) Le paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il présente à l'inspecteur, à l'agent des pêches ou à l'autorité désignée par un règlement pris en vertu de la Loi un rapport écrit des résultats des essais dans les trente jours suivant la fin de ceux-ci.

12 L'alinéa 25(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise sans délai l'inspecteur, l'agent des pêches ou toute autorité désignée par un règlement pris en vertu de la Loi des circonstances et lui indique le moment où il croit pouvoir procéder au prélèvement des échantillons.

13 (1) Le paragraphe 30(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le propriétaire ou l'exploitant termine le plan d'intervention d'urgence et le rend disponible pour inspection dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au présent règlement.

(2) Le paragraphe 30(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Si la mine n'a pas été assujettie au présent article pendant plus d'un an, un nouveau plan d'intervention d'urgence est dressé — et doit être terminé — dans les soixante jours suivant la date à laquelle elle cesse d'être une mine fermée reconnue.

14 Subsection 31.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), the owner or operator of a mine is not required to conduct the tests if they notify an inspector, fishery officer or authority prescribed by any regulations made under the Act without delay, that the deposit is an acutely lethal effluent.

15 The portion of the definition *effect on the benthic invertebrate community* in subsection 1(1) of Schedule 5 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

effect on the benthic invertebrate community means a statistical difference between data relating to the indicators referred to in subparagraph 12(1)(e)(ii) and paragraph 12(1)(f) from a study respecting the benthic invertebrate community conducted in

16 Subsection 4(4) of Schedule 5 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) The recording of the concentration of mercury referred to in paragraph (1)(d) may be discontinued if that concentration is less than 0.10 µg/L in 12 consecutive samples collected under subsection (3).

17 Subsection 5(2) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) *Canadian add-on procedure to ISO 10710: Test for determining growth inhibition using the macroalgae, Ceramium tenuicorne* (Report STB 1/RM/63), published by the Department of the Environment.

18 Subsection 6(1) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

6 (1) The sublethal toxicity tests shall be conducted on the species referred to in subsections 5(1) and (2) in two calendar quarters per year for three years and each test shall be conducted on an aliquot of an effluent sample collected at least one month after the collection of the sample used in the previous tests.

19 Subparagraph 7(1)(d)(i) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(i) not recording the concentrations of cyanide if cyanide has never been used as a process reagent at the mine, and

14 Le paragraphe 31.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine n'est pas tenu d'effectuer les essais s'il avise sans délai l'inspecteur, l'agent des pêches ou toute autorité désignée par un règlement pris en vertu de la Loi que le rejet est un effluent à létalité aiguë.

15 Le passage de la définition de *effet sur la communauté d'invertébrés benthiques* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(1) de l'annexe 5 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

effet sur la communauté d'invertébrés benthiques Différence statistique entre les données portant sur les indicateurs visés au sous-alinéa 12(1)e)(ii) et à l'alinéa 12(1)f) d'une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques effectuée :

16 Le paragraphe 4(4) de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) The recording of the concentration of mercury referred to in paragraph (1)(d) may be discontinued if that concentration is less than 0.10 µg/L in 12 consecutive samples collected under subsection (3).

17 Le paragraphe 5(2) de l'annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la méthode intitulée *Protocole canadien complémentaire à la norme ISO 10710 : Essai visant à mesurer l'inhibition de la croissance de la macroalgue, Ceramium tenuicorne* (Rapport DGST 1/RM/63), publiée par le ministère de l'Environnement.

18 Le paragraphe 6(1) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Les essais de toxicité sublétales sont effectués, à l'égard de chaque espèce visée aux paragraphes 5(1) et (2), au cours de deux trimestres civils par année pendant trois ans et chaque essai est effectué sur une aliquote de l'échantillon d'effluent prélevé au moins un mois après le prélèvement de l'échantillon utilisé pour les essais précédents.

19 Le sous-alinéa 7(1)d)(i) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la concentration de cyanure n'est pas enregistrée si le cyanure n'a jamais été utilisé comme réactif de procédé à la mine,

20 (1) The portion of paragraph 9(1)(a) of Schedule 5 to the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a study respecting the fish population, if the highest concentration of effluent in an exposure area, during a period in which there are deposits, is greater than 1% at any location that is 250 m from a point at which the effluent enters the area from a final discharge point, unless the results of the previous two biological monitoring studies indicate

(2) The portion of paragraph 9(1)(b) of Schedule 5 to the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) a study respecting the benthic invertebrate community, if the highest concentration of effluent in an exposure area, during a period in which there are deposits, is greater than 1% at any location that is 100 m from a point at which the effluent enters the area from a final discharge point, unless the results of the previous two biological monitoring studies indicate

(3) Subparagraph 9(1)(c)(ii) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(ii) the method detection limit used in respect of mercury for the analysis of at least two effluent samples in a calendar year is equal to or greater than 0.10 µg/L;

(4) Subparagraph 9(1)(d)(iii) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(iii) the method detection limit used in respect of selenium for the analysis of any effluent sample is equal to or greater than 10 µg/L, or the method detection limit used in respect of selenium for the analysis of at least two effluent samples in a calendar year is equal to or greater than 5 µg/L; and

21 Paragraphs 12(1)(h) and (i) of Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:

(h) a determination as to whether there is a statistically significant difference between the sampling areas for the calculations under subparagraphs (e)(i) to (iii) and paragraph (f), taking into consideration the sex of the fish where applicable, with the statistical comparison made separately and independently for each effect indicator;

(i) a statistical analysis of the results of the calculations under subparagraphs (e)(i) to (iii) that indicates the probability of correctly detecting an effect of a pre-defined size and the degree of confidence that can be placed in the calculations;

20 (1) Le passage de l'alinéa 9(1)a de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) a study respecting the fish population, if the highest concentration of effluent in an exposure area, during a period in which there are deposits, is greater than 1% at any location that is 250 m from a point at which the effluent enters the area from a final discharge point, unless the results of the previous two biological monitoring studies indicate

(2) Le passage de l'alinéa 9(1)b de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) a study respecting the benthic invertebrate community, if the highest concentration of effluent in an exposure area, during a period in which there are deposits, is greater than 1% at any location that is 100 m from a point at which the effluent enters the area from a final discharge point, unless the results of the previous two biological monitoring studies indicate

(3) Le sous-alinéa 9(1)c(ii) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit la limite de détection de la méthode utilisée, à l'égard du mercure, pour l'analyse d'au moins deux échantillons d'effluent pour une année civile donnée est égale ou supérieure à 0,10 µg/L;

(4) Le sous-alinéa 9(1)d(iii) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit la limite de détection de la méthode utilisée, à l'égard du sélénium, pour l'analyse de tout échantillon d'effluent est égale ou supérieure à 10 µg/L ou la limite de détection de la méthode utilisée, à l'égard du sélénium, pour l'analyse d'au moins deux échantillons d'effluent pour une année civile donnée est égale ou supérieure à 5 µg/L;

21 Les alinéas 12(1)h) et i) de l'annexe 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(h) l'évaluation pour déterminer s'il existe ou non une différence statistique significative entre les zones d'échantillonnage pour les calculs effectués en application des sous-alinéas e)(i) à (iii) et de l'alinéa f), compte tenu du sexe des poissons, s'il y a lieu, selon une comparaison statistique distincte et indépendante pour chaque indicateur d'effet;

(i) une analyse statistique des résultats des calculs effectués en application des sous-alinéas e)(i) à (iii) qui indique la probabilité de détection correcte d'un effet d'une ampleur prédéterminée ainsi que le degré de confiance pouvant être accordé aux calculs;

Wastewater Systems Effluent Regulations

22 Section 1 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*³ is amended by adding the following in alphabetical order:

operator means any person who operates, has control or custody of or is in charge of a wastewater system. (*exploitant*)

23 Section 45.1 of the Regulations is replaced by the following:

Authorized deposit

45.1 A holder of a temporary bypass authorization in respect of a wastewater system is authorized to deposit effluent containing a deleterious substance prescribed in section 5 if

- (a) the conditions set out in the authorization are met, including
 - (i) the latitude and longitude of any final discharge point or overflow point from which effluent is deposited,
 - (ii) the period of the authorization, and
 - (iii) the maximum duration and volume of the deposits; and
- (b) the mitigation and monitoring measures referred to in paragraphs 44(1)(h.1) and (h.2) and subparagraph 44(2)(b)(iv), as applicable, are implemented.

24 Schedule 4 to the Regulations is replaced by the Schedule 4 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

25 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 4(2) and 7(2) come into force on the 10th anniversary of the day on which these Regulations are registered.

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

22 L'article 1 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*³ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

exploitant Personne qui exploite un système d'assainissement, qui en a le contrôle ou la garde, ou qui en est responsable. (*operator*)

23 L'article 45.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rejets autorisés

45.1 Le titulaire d'une autorisation temporaire de dérivation à l'égard d'un système d'assainissement est autorisé à rejeter un effluent contenant toute substance nocive désignée à l'article 5 si, à la fois :

- a) les conditions énoncées dans l'autorisation sont respectées, notamment en ce qui concerne :
 - (i) la latitude et la longitude de tout point de rejet final ou point de débordement d'où l'effluent est rejeté,
 - (ii) la période d'autorisation,
 - (iii) la durée et le volume maximaux des rejets;
- b) les mesures d'atténuation et de suivi visées aux alinéas 44(1)h.1) et h.2) et au sous-alinéa 44(2)b)(iv), le cas échéant, sont mises en œuvre.

24 L'annexe 4 du même règlement est remplacée par l'annexe 4 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

25 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 4(2) et 7(2) entrent en vigueur au dixième anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

³ SOR/2012-139

³ DORS/2012-139

SCHEDULE

(Section 24)

SCHEDULE 4

(Section 30)

Transitional Authorization

[Name and address of owner or operator]

Name of owner:
Address of owner:
Name of operator:
Address of operator:

in respect of [name and address of wastewater system]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

(a) is (are) authorized as of [the date of issuance referred to in subsection 26(2) of the Wastewater Systems Effluent Regulations] _____ to deposit effluent that contains the deleterious substances set out below until [expiry date]* _____ from [identify the final discharge point or, in the case of a fictional consolidated wastewater system referred to in section 4 of those Regulations, identify the final discharge point for each of the original wastewater systems] _____.

Deleterious Substance	Average Concentration ^a	Maximum Concentration
CBOD matter	mg/L of carbonaceous biochemical oxygen demand	not applicable
suspended solids (SS)	mg/L	not applicable
un-ionized ammonia (NH ₃)	not applicable	mg/L, as nitrogen (N) at 15°C ± 1°C

^a Average concentration over the averaging period determined in accordance with subsection 6(2) of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

(b) is (are) authorized as of [the date of issuance referred to in subsection 26(2) of the Wastewater Systems Effluent Regulations] _____ to deposit effluent whose average concentration of total residual chlorine does not exceed 0.02 mg/L until [expiry date]* _____ from [identify the final discharge point or, in the case of a

* The authorization officer may terminate this authorization under subsection 33(1) of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* before the expiry date indicated above.

ANNEXE

(article 24)

ANNEXE 4

(article 30)

Autorisation transitoire

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

visant [nom et adresse du système d'assainissement]

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

a) est (sont) autorisé(s), à compter du [date de délivrance visée au paragraphe 26(2) du Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées] _____, à rejeter les substances nocives ci-après jusqu'au [date d'expiration]* _____ à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final ou, dans le cas d'un système d'assainissement fictif unique visé à l'article 4 de ce règlement, le point de rejet final de chacun des systèmes d'assainissement existants] _____.

Substance nocive	Concentration moyenne ^a	Concentration maximale
Matières exerçant une DBOC	mg/L de demande biochimique en oxygène pour la partie carbonée	Sans objet
Matières en suspension (MES)	mg/L	Sans objet
Ammoniac non ionisé (NH ₃)	Sans objet	mg/L, sous forme d'azote (N), à 15 °C ± 1 °C

^a Concentration moyenne pour la période de calcul déterminée conformément au paragraphe 6(2) du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

b) est (sont) autorisé(s), à compter du [date de délivrance visée au paragraphe 26(2) du Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées] _____, à rejeter un effluent qui contient du chlore résiduel total en une concentration moyenne d'au plus 0,02 mg/L jusqu'au [date d'expiration]* _____

* L'agent d'autorisation peut mettre fin à cette autorisation au titre du paragraphe 33(1) du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* avant la date d'expiration indiquée ci-dessus.

fictional consolidated wastewater system referred to in section 4 of those Regulations, identify the final discharge point for each of the original wastewater systems] _____ if chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater in the wastewater system.

IMPORTANT: Please refer to sections 28 and 29 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* for the conditions and compliance requirements related to the authorization. Please also take note that this authorization may be revoked under section 32 of those Regulations.

Authorization Officer:

[Signature]Date:

[Name]

[Title]

REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Government of Canada has committed to modernizing its regulations. In support of this commitment, Environment and Climate Change Canada is advancing targeted regulatory amendments through an omnibus package aimed at supporting economic competitiveness within important industrial sectors. These changes are designed to provide flexibility and clarity on various regulatory requirements affecting the metal and diamond mining sector, pulp and paper sector, and municipal wastewater sector.

Description: The amendments focus on three regulations: the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER), the *Pulp and Paper Effluent Regulations* (PPER), and the *Wastewater Systems Effluent Regulations* (WSER). In total, three categories of amendments are being introduced; one targets the MDMER specifically; one targets the MDMER and PPER jointly; and one targets the MDMER and WSER jointly.

The amendments include the following: providing regulatory flexibility to MDMER-regulated parties in the implementation of acute lethality testing in marine environments; providing an additional standard test method for sublethal toxicity testing required for environmental effects monitoring under the MDMER and the PPER; and addressing inconsistencies in the

à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final ou, dans le cas d'un système d'assainissement fictif unique visé à l'article 4 de ce règlement, le point de rejet final de chacun des systèmes d'assainissement existants] _____, si du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé dans le traitement des eaux usées du système d'assainissement.

IMPORTANT : Veuillez consulter les articles 28 et 29 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* pour connaître les conditions et les exigences de conformité rattachées à l'autorisation. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 32 de ce règlement.

Agent d'autorisation :

[Signature]Date :

[Nom]

[Titre]

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement du Canada s'est engagé à moderniser ses règlements. Pour donner suite à cet engagement, Environnement et Changement climatique Canada propose d'apporter des modifications réglementaires ciblées au moyen d'une proposition omnibus visant à soutenir la compétitivité économique au sein d'importants secteurs industriels. Ces modifications visent à assouplir et à clarifier les diverses exigences réglementaires touchant le secteur des mines de métaux et de diamants, le secteur des pâtes et papiers et le secteur des eaux usées municipales.

Description : Les modifications portent sur trois règlements : le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD), le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP) et le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (RESAEU). Au total, trois catégories de modifications sont introduites : une cible en particulier le REMMMD, une cible à la fois le REMMMD et le REFPP, et une cible à la fois le REMMMD et le RESAEU.

Les modifications comprennent les éléments suivants : fournir une flexibilité réglementaire aux parties réglementées par le REMMMD pour la mise en œuvre d'essais de détermination de la létalité aiguë dans les milieux marins; fournir une méthode d'essai normalisée supplémentaire pour les essais de toxicité sublétales requis dans le cadre du suivi des effets sur

regulatory text of the MDMER and WSER to improve clarity, implementation, and enforceability.

Rationale: In line with the Government of Canada's commitment to regulatory modernization, the primary rationale for the amendments is to improve regulatory effectiveness. The amendments clarify regulatory requirements for implicated industrial sectors under the MDMER, PPER, and WSER. Supported by stakeholders and the affected Indigenous organizations, the changes will address outstanding concerns with regulatory flexibility, do not impose new costs, and maintain environmental protection. Overall, industry stakeholders are expected to benefit from increased flexibility, decreased compliance costs, and simplified reporting.

Issues

Environment and Climate Change Canada (ECCC or the Department) has identified various regulatory requirements that can be updated to better support compliance in the mining, pulp and paper, and wastewater treatment sectors without compromising the protection of the environment and human health.

The Department is addressing these through the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act*.

Objective

The objective of these amendments is to improve regulatory effectiveness for Canadian businesses. This will be accomplished through amendments under the MDMER, PPER, and WSER, which collectively will address regulatory and implementation challenges related to existing testing requirements, and improve clarity and enforceability of the regulations.

These amendments align with commitments from the Government of Canada's Red Tape Review, by reducing red tape and increasing flexibility while continuing to protect the environment.

l'environnement en vertu du REMMMD et du REFPP; et remédier aux incohérences dans le texte réglementaire du REMMMD et du RESAEU afin d'améliorer la clarté, la mise en œuvre et le caractère exécutoire.

Justification : Conformément à l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard de la modernisation de la réglementation, la raison première des modifications est d'améliorer l'efficacité de la réglementation. Les modifications clarifient les exigences réglementaires pour les secteurs industriels concernés en vertu du REMMMD, du REFPP et du RESAEU. Les changements, soutenus par les intervenants et les organisations autochtones concernées, permettront de répondre aux préoccupations en suspens concernant une souplesse réglementaire, n'imposeront pas de nouveaux coûts et maintiendront la protection de l'environnement. Dans l'ensemble, les intervenants de l'industrie devraient bénéficier d'une plus grande souplesse, d'une réduction des coûts de conformité et d'une simplification de la production de rapports.

Enjeux

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC ou le Ministère) a cerné diverses exigences réglementaires qui peuvent être mises à jour pour mieux contribuer à la conformité dans les secteurs des mines, des pâtes et papiers et du traitement des eaux usées sans compromettre la protection de l'environnement et la santé humaine.

Le Ministère y donne suite par l'entremise du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*.

Objectif

L'objectif de ces modifications est d'améliorer l'efficacité de la réglementation pour les entreprises canadiennes. Pour ce faire, des modifications seront apportées au REMMMD, au REFPP et au RESAEU, qui, collectivement, traiteront des enjeux liés à la réglementation et à la mise en œuvre des exigences actuelles relatives aux essais et amélioreront la clarté et le caractère exécutoire de la réglementation.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de l'Examen du fardeau administratif du gouvernement du Canada et de ses engagements en réduisant le fardeau administratif et en augmentant la souplesse, tout en continuant à protéger l'environnement.

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

- Provide regulatory flexibility to MDMER regulated parties in the implementation of the *Acartia tonsa* acute lethality test requirements (Amendment 1).
- Provide an additional standard test method for sub-lethal toxicity testing required under environmental effects monitoring (Amendment 2).
- Address inconsistencies in the regulatory text to improve clarity and enforceability (Amendment 3).

Pulp and Paper Effluent Regulations

- Provide an additional standard test method for sub-lethal toxicity testing required under environmental effects monitoring (Amendment 2).

Wastewater Systems Effluent Regulations

- Address inconsistencies in the regulatory text to improve clarity and enforceability (Amendment 3).

AMENDMENT 1: AMENDMENTS TO THE METAL AND DIAMOND MINING EFFLUENT REGULATIONS RELATED TO THE ACARTIA TONSA TEST METHOD

Issues

The *Acartia tonsa* (*A. tonsa*) acute lethality test¹ requirement came into effect in 2021 as a condition to be met in order for a regulated mine proponent to have the authority to deposit effluent containing deleterious substances in water frequented by fish. One mine proponent, Agnico Eagle Mines (AEM), has raised concerns about its technical feasibility, predictability, and economic implications for their two mines located in Nunavut: Meliadine and Hope Bay. Although the Department's scientific assessment confirms that the method is robust, AEM has pointed to several technical challenges, such as variability in test results, the use of low-salinity cultures, and the method's suitability for certain effluent types and receiving environments. AEM maintains that the existing

¹ Acutely lethal, in respect of an effluent, means that the effluent at 100% concentration kills more than 50% of the *A. tonsa* subjected to it for a period of 48 hours when tested in accordance with the acute lethality test set out in section 14.4 of the MDMER.

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

- Assouplir la réglementation pour les parties réglementées visées par le REMMMD pour la mise en œuvre des exigences relatives aux essais de létalité aiguë sur l'*Acartia tonsa* (modification n° 1).
- Fournir une méthode d'essai normalisée supplémentaire pour les essais de toxicité sublétales requis dans le cadre du suivi des effets sur l'environnement (modification n° 2).
- Corriger les incohérences dans le texte réglementaire afin d'améliorer la clarté et le caractère exécutoire (modification n° 3).

Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

- Fournir une méthode d'essai normalisée supplémentaire pour les essais de toxicité sublétales requis dans le cadre du suivi des effets sur l'environnement (modification n° 2).

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

- Corriger les incohérences dans le texte réglementaire afin d'améliorer la clarté et le caractère exécutoire (modification n° 3).

MODIFICATION N° 1 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX ET DES MINES DE DIAMANTS CONCERNANT LA MÉTHODE D'ESSAI SUR L'ACARTIA TONSA

Enjeux

L'exigence relative à la létalité aiguë¹ sur l'*Acartia tonsa* (*A. tonsa*) est entrée en vigueur en 2021 comme une condition à respecter afin que le promoteur de mine réglementé soit autorisé à rejeter des effluents contenant des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Un promoteur de mines, Agnico Eagle Mines (AEM), a soulevé des inquiétudes au sujet de sa faisabilité technique, de sa prévisibilité et de ses répercussions économiques pour ses deux mines situées au Nunavut : Meliadine et Hope Bay. Bien que l'évaluation scientifique du Ministère confirme que la méthode est robuste, AEM a rapporté plusieurs défis techniques, comme la variabilité des résultats des essais, l'utilisation de cultures en milieux de faible salinité et la compatibilité de la méthode pour certains

¹ L'expression « létalité aiguë », en ce qui concerne un effluent, signifie que l'effluent à une concentration de 100 % tue plus de 50 % des *A. tonsa* qui y sont soumis pendant une période de 48 heures, lorsqu'il est testé conformément au test de létalité aiguë énoncé à l'article 14.4 du REMMMD.

requirement to pass an *A. tonsa* acute lethality test creates both operational and investment uncertainty, particularly in relation to long-term water management planning in northern operations.

This amendment is intended to provide regulatory flexibility by removing the requirement to pass the *A. tonsa* acute lethality test while requiring regulated mines to continue conducting the test and monitoring and reporting the results. This approach will allow sufficient experience and data to be gathered on the test while supporting upcoming investment decisions at the Hope Bay mine.

Background

The *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances into waters frequented by fish unless authorized by regulation. The MDMER authorizes the deposit of effluent that contains prescribed deleterious substances from metal and diamond mines provided stringent requirements are met, including limits on effluent quality and the requirement that effluent must not be acutely lethal to fish or aquatic invertebrates.

In 2015, as part of the 10-year review of the MDMER, AEM requested that the Department develop acute lethality test methods for the deposit of saline effluent discharged into marine environments. In response, between 2015 and 2019, the Department developed two acute lethality test methods: one using a fish species (threespine stickleback), and one using a marine invertebrate (*A. tonsa*). The fish test method was finalized in time to be incorporated into the 2018 amendments to the MDMER, while the *A. tonsa* test method was completed in 2019.

Prior to incorporating the *A. tonsa* test method into the Regulations, the Department engaged with Indigenous organizations, including the Kitikmeot Inuit Association (KitIA) and Kivalliq Inuit Association (KIA), as well as the mining sector and other interested parties. No concerns were raised by AEM, the Inuit organizations, or the Mining Association of Canada (MAC) during these consultations. In June 2021, the Department published [final amendments to the MDMER](#) introducing the requirement for acute lethality testing using *A. tonsa* for deposits of saline effluent to marine environments. Currently, only two mines in Canada are subject to this test, both of which are located in Nunavut and owned and operated by AEM: Meliadine and Hope Bay.

Since the coming into force of these amendments, AEM has raised a number of technical and economic concerns related to the implementation of the *A. tonsa* test method,

types d'effluents et milieux récepteurs. AEM maintient que l'exigence actuelle de réussir un essai de létalité aiguë sur l'*A. tonsa* crée de l'incertitude quant aux opérations et aux investissements, en particulier en ce qui a trait à la planification à long terme de la gestion de l'eau dans ses opérations du Nord.

Cette modification vise à assouplir la réglementation en éliminant l'exigence de réussir l'essai de létalité aiguë sur l'*A. tonsa* tout en exigeant que les mines réglementées continuent d'effectuer l'essai, de surveiller les résultats et de les communiquer. Cette approche permettra d'acquérir suffisamment d'expérience et de données sur les essais tout en appuyant les futures décisions d'investissement touchant la mine de Hope Bay.

Contexte

La *Loi sur les pêches* interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons à moins d'y être autorisé par règlement. Le REMMMD autorise le rejet d'effluents contenant des substances nocives désignées provenant des mines de métaux et de diamants, à condition que des exigences rigoureuses soient respectées, y compris les limites de qualité des effluents et l'exigence selon laquelle l'effluent ne doit pas présenter de létalité aiguë pour les poissons ou les invertébrés aquatiques.

En 2015, dans le cadre de l'examen de 10 ans du REMMMD, AEM a demandé au Ministère d'élaborer des méthodes d'essai de létalité aiguë pour le rejet d'effluents salins dans des milieux marins. En réponse, de 2015 à 2019, le Ministère a élaboré deux méthodes d'essai de létalité aiguë : une à l'aide d'une espèce de poisson (épine de trois épines) et une autre à l'aide d'une espèce d'invertébré marin (*A. tonsa*). La méthode d'essai sur le poisson a été finalisée à temps pour être intégrée aux modifications du REMMMD de 2018, tandis que la méthode d'essai sur l'*A. tonsa* a été achevée en 2019.

Avant d'intégrer la méthode d'essai sur l'*A. tonsa* au Règlement, le Ministère a collaboré avec des organisations autochtones, notamment la Kitikmeot Inuit Association (KitIA) et la Kivalliq Inuit Association (KIA), ainsi que le secteur minier et d'autres parties intéressées. Aucune préoccupation n'a été soulevée par AEM, les organisations inuites ou l'Association minière du Canada (AMC) lors de ces consultations. En juin 2021, le Ministère a publié les [modifications définitives au REMMMD](#), qui énoncent la nécessité d'effectuer des essais de létalité aiguë sur l'*A. tonsa* pour les rejets d'effluents salins dans les milieux marins. À l'heure actuelle, seules deux mines au Canada doivent effectuer cet essai; elles sont situées au Nunavut et appartiennent à AEM et sont exploitées par cette entreprise : Meliadine et Hope Bay.

Depuis l'entrée en vigueur de ces modifications, AEM a soulevé un certain nombre de préoccupations techniques et économiques liées à la mise en œuvre de la méthode

including the scientific basis of the test method, method reliability, implementation costs and a perceived lack of consultation on the test. The Department responded on March 17, 2022, outlining the Department's scientific assessment, concluding that the test method is robust, reliable, and ready for implementation, citing relevant peer-reviewed literature. The KitIA and KIA later echoed AEM's concerns and noted potential implications for water management under existing agreements with Inuit communities.

Objective

The objective of the amendments is to provide regulatory flexibility to support the implementation of the *A. tonsa* acute lethality test while maintaining oversight of environmental performance under the MDMER.

The amendments also aim to ensure that the Department continues to receive monitoring information through reporting requirements, review test results and test reports to assess effective implementation of the test and to allow regulated parties to build confidence and experience in conducting the test method. By maintaining monthly monitoring and reporting during the 10-year period, the amendments preserve environmental oversight and transparency.

Description

Currently, mines depositing saline effluent into marine environments must demonstrate that their effluent is not acutely lethal to *A. tonsa* in order to maintain their authority to deposit effluent under section 4 of the Regulations.

Under the amendments, a passing result for the *A. tonsa* acute lethality test will not be a regulatory requirement for a period of 10 years, but the test will continue to be used for monitoring and reporting purposes. During this period, mines will be required to conduct the test once per month using the existing reference method and to report their results to the Department in the same manner as they do today. If effluent fails the test, indicating it is acutely lethal to *A. tonsa*, the mine would not lose its authority to deposit effluent under [section 4](#) of the Regulations. In this context, the test results will be used for data collection and analysis, rather than for compliance determination. In addition, the *A. tonsa* acute lethality test will be exempt from [section 16](#) of the MDMER, which otherwise allows for reduced frequency when results consistently meet the pass criteria. Therefore, regulated mines will be required to continue monthly *A. tonsa* acute lethality testing, regardless of results, to establish a robust and reliable data set.

d'essai sur l'*A. tonsa*, y compris le fondement scientifique de la méthode d'essai, la fiabilité de la méthode, les coûts de mise en œuvre et l'apparence d'un manque de consultation sur l'essai. Le 17 mars 2022, le Ministère a répondu en décrivant l'évaluation scientifique qu'il a effectuée, en concluant que la méthode d'essai est robuste, fiable et prête à être mise en œuvre, et en citant la documentation pertinente révisée par des pairs. La KitIA et la KIA ont par la suite soulevé les mêmes préoccupations qu'AEM et ont noté les répercussions potentielles sur la gestion de l'eau dans le cadre d'accords existants avec les communautés inuites.

Objectif

L'objectif des modifications est d'assouplir la réglementation pour appuyer la mise en œuvre de l'essai de létalité aiguë sur l'*A. tonsa* tout en maintenant la surveillance du rendement environnemental en vertu du REMMMD.

Les modifications visent également à s'assurer que le Ministère continue de recevoir de l'information sur la surveillance grâce aux exigences en matière de rapports, à l'examen des résultats des essais et aux rapports d'essai, et ce, afin d'évaluer la mise en œuvre efficace de l'essai, de permettre aux parties réglementées de renforcer leur confiance et d'acquérir de l'expérience quant à l'exécution de la méthode d'essai. En assurant une surveillance et une production de rapports mensuels pendant la période de 10 ans, les modifications maintiennent la surveillance environnementale et la transparence.

Description

À l'heure actuelle, les mines qui effectuent des rejets d'effluents salins dans des milieux marins doivent démontrer que leur effluent ne présente pas de létalité aiguë pour l'*A. tonsa* afin de maintenir leur autorisation de rejeter des effluents en vertu de l'article 4 du Règlement.

Conformément aux modifications, réussir le test de létalité aiguë sur l'*A. tonsa* ne sera pas une exigence réglementaire pour une période de 10 ans, mais l'essai continuera d'être réalisé à des fins de surveillance et de production de rapports. Au cours de cette période, les mines devront effectuer l'essai une fois par mois en utilisant la méthode de référence existante et en communiquant leurs résultats au Ministère de la même manière qu'elles le font en ce moment. Si l'effluent échoue à l'essai, ce qui indique qu'il présente une létalité aiguë pour l'*A. tonsa*, la mine ne perdra pas son autorisation de rejeter des effluents en vertu de l'[article 4](#) du Règlement. Dans ce contexte, les résultats de l'essai serviront à la collecte et à l'analyse des données plutôt qu'à la détermination de la conformité. De plus, l'essai de détermination de la létalité aiguë sur l'*A. tonsa* sera exempté de l'[article 16](#) du REMMMD, qui autrement permet de réduire la fréquence lorsque les résultats répondent constamment aux critères de réussite. Les mines réglementées devront donc continuer d'effectuer

The amendments will provide regulated mines with additional time to generate data, refine treatment processes, and improve predictability in test performance, while maintaining monthly monitoring and reporting obligations. This amendment also applies to any future mine owner or operator that discharges saline effluent into marine environments.

At the end of the 10-year period, passing the *A. tonsa* acute lethality test will again become a regulatory requirement, requiring mines to pass the test to retain their authority to deposit effluent under section 4 of the MDMER.

Regulatory development

Consultation

Targeted consultations were undertaken for these amendments with Indigenous Peoples, territorial government and industry.

Currently, these amendments apply to two mines, Meliadine and Hope Bay, located within regions in Nunavut where the KIA and the KitIA, respectively, hold responsibilities under the Nunavut Land Claims Agreement (NLCA) to represent Inuit interests related to land, water, and resource management. As the designated Inuit organizations for their regions, KIA and KitIA were the two Indigenous organizations targeted for consultations.

The Government of Nunavut, Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) and the mining industry (AEM and the MAC) were also engaged and consulted.

On October 28, 2025, the Department sent the above organizations a consultation notification in order to engage on the amendments. The notification included a fact sheet describing the proposed amendments and included an invitation to meet with Department representatives to discuss this regulatory initiative. The Department provided stakeholders and Indigenous organizations with a deadline of November 28, 2025, to submit comments or questions on the amendments.

On November 28, 2025, the MAC submitted their comments expressing their support for the amendments to the *A. tonsa* test.

On December 1, 2025, the KitIA said they had no comments on the amendments to the MDMER. The KIA, NTI and the Government of Nunavut had not provided comments.

des essais mensuels de létalité aiguë sur l'*A. tonsa*, quels que soient les résultats, afin d'établir un ensemble de données robuste et fiable.

Les modifications donneront aux mines réglementées plus de temps pour produire des données, peaufiner les processus de traitement et améliorer la prévisibilité du rendement des essais, tout en maintenant les obligations mensuelles de surveillance et de production de rapports. Cette modification s'applique également à tout futur propriétaire ou exploitant de mine dont un effluent salin se déverse dans des milieux marins.

À la fin de la période de 10 ans, réussir l'essai de létalité aiguë sur l'*A. tonsa* redeviendra une exigence réglementaire selon laquelle les mines doivent réussir le test pour conserver leur autorisation de rejeter des effluents en vertu de l'article 4 du REMMMD.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations ciblées sur ces modifications ont été menées avec les peuples autochtones, le gouvernement territorial et l'industrie.

À l'heure actuelle, ces modifications s'appliquent à deux mines, Meliadine et Hope Bay, situées dans les régions du Nunavut, où la KIA et la KitIA, respectivement, assument des responsabilités conformément à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN) pour représenter les intérêts des Inuits en matière de gestion des terres, des eaux et des ressources. En tant qu'organisations inuites désignées pour leurs régions, la KIA et la KitIA ont été les deux organisations autochtones ciblées pour les consultations.

Le gouvernement du Nunavut, Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) et l'industrie minière (AEM et l'AMC) ont également été mobilisés et consultés.

Le 28 octobre 2025, le Ministère a envoyé aux organisations susmentionnées un avis de consultation afin de discuter des modifications. L'avis comprenait une fiche d'information décrivant les modifications proposées et une invitation à rencontrer des représentants du Ministère pour discuter de cette initiative réglementaire. Le Ministère a donné aux intervenants et aux organisations autochtones jusqu'au 28 novembre 2025 pour soumettre leurs commentaires ou leurs questions sur les modifications.

Le 28 novembre 2025, l'AMC a présenté ses commentaires pour manifester son appui aux modifications apportées à l'essai sur l'*A. tonsa*.

Le 1^{er} décembre 2025, la KitIA a déclaré qu'elle n'avait pas de commentaires sur les modifications au REMMMD. La KIA, NTI et le gouvernement du Nunavut n'avaient pas formulé de commentaires.

On December 15, 2025, AEM responded, indicating that it is aligned with and supports the proposed change, and that it had no further comments or concerns.

On December 16, 2025, ECCC sent notifications to all interested parties to conclude the consultation period for these amendments to the MDMER.

The consulted organizations have expressed their support in written submissions to the Department prior to the formal consultations that took place, summarized below.

Kivalliq Inuit Association (KIA)

On May 27, 2024, the KIA submitted a letter raising concerns about the application of the *A. tonsa* acute lethality test to saline effluent from the Meliadine mine. The KIA questioned the consistency and regional applicability of the test method, noting that Nunavut's marine environment differs significantly from the conditions in which the test was developed. It also highlighted potential implications for water management at Meliadine Lake — which is of cultural significance to the local Inuit communities, including how uncertainties in test performance could affect existing agreements between the mine and the local Inuit community. The KIA indicated that it seeks to minimize risks associated with potential discharges into Meliadine Lake in the event that effluent cannot be deposited into the marine environment due to a failure of the *A. tonsa* test. The KIA underscored that, as the designated Inuit organization under the Nunavut Land Claims Agreement, it has a responsibility to ensure that regulatory decisions reflect northern realities and support the protection of the region's waters.

Kitikmeot Inuit Association (KitIA)

On April 23, 2024, the KitIA submitted a letter to ECCC expressing strong support for AEM's concerns regarding the *A. tonsa* test requirement. KitIA noted that *A. tonsa* is not indigenous to Nunavut's marine environment, raising questions about the relevance and reliability of using this species to assess local ecological risk. The Association emphasized that the test appears to have been adopted without sufficient regional testing and may lead to enforcement outcomes that do not reflect actual environmental conditions at Hope Bay. KitIA encouraged ECCC to work collaboratively with Inuit organizations and AEM to develop a predictable, scientifically grounded method appropriate for Nunavut.

Le 15 décembre 2025, AEM a répondu en indiquant qu'elle se conforme au changement proposé, qu'elle soutient, et qu'elle n'avait pas d'autres commentaires ou préoccupations.

Le 16 décembre 2025, ECCC a envoyé des avis à toutes les parties intéressées pour mettre fin à la période de consultation concernant ces modifications au REMMMD.

Les organisations consultées ont exprimé leur soutien dans des présentations écrites au Ministère avant les consultations officielles qui ont eu lieu, résumées ci-dessous.

Kivalliq Inuit Association (KIA)

Le 27 mai 2024, la KIA a présenté une lettre soulevant des inquiétudes au sujet de la mise en pratique de l'essai de létalité aiguë sur l'*A. tonsa* pour les effluents salins de la mine de Meliadine. La KIA a remis en question l'uniformité et l'applicabilité régionale de la méthode d'essai, soulignant que le milieu marin du Nunavut diffère considérablement des conditions dans lesquelles l'essai a été élaboré. Elle a également souligné les répercussions possibles sur la gestion de l'eau du lac Meliadine, qui est important sur le plan de la culture pour les communautés inuites locales, y compris la façon dont les incertitudes quant au rendement des essais pourraient avoir une incidence sur les accords actuels entre la mine et la communauté inuite locale. La KIA a indiqué qu'elle cherche à réduire au minimum les risques associés aux rejets potentiels dans le lac Meliadine si l'effluent ne peut être rejeté dans le milieu marin en raison d'un échec de l'essai sur l'*A. tonsa*. La KIA a souligné que, en tant qu'organisation inuite désignée conformément à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, elle a la responsabilité de veiller à ce que les décisions réglementaires tiennent compte des réalités nordiques et soutiennent la protection des eaux de la région.

Kitikmeot Inuit Association (KitIA)

Le 23 avril 2024, la KitIA a envoyé une lettre à ECCC pour manifester un appui solide aux préoccupations d'AEM concernant l'exigence relative aux essais sur l'*A. tonsa*. La KitIA a fait remarquer qu'*A. tonsa* n'est pas une espèce indigène dans le milieu marin du Nunavut, ce qui soulève des questions sur la pertinence et la fiabilité de l'utilisation de cette espèce pour évaluer le risque écologique local. L'Association a souligné que l'essai semble avoir été adopté sans essais régionaux suffisants et pourrait donner lieu à des résultats en matière d'application de la loi qui ne reflètent pas les conditions environnementales réelles à Hope Bay. La KitIA a encouragé ECCC à collaborer avec les organisations inuites et AEM pour élaborer une méthode appropriée au Nunavut qui est prévisible et fondée sur le plan scientifique.

Government of Nunavut

On July 16, 2025, the acting Deputy Minister of the Department of Community Services, Government of Nunavut (GN), sent a letter to ECCC with concerns about the broader implications of the *A. tonsa* test for mining operations in the territory. GN emphasized the need for regulatory requirements that are regionally appropriate, scientifically justified, and reflective of northern marine conditions. The submission also underscored the importance of supporting responsible economic development while ensuring strong environmental protection and expressed support for a timely resolution to the issues related to the *A. tonsa* test.

Sarliaq Holdings (industry representative)

Sarliaq Holdings submitted a letter to ECCC outlining significant industry concerns regarding the suitability, predictability, and operational implications of the *A. tonsa* test for mines in Nunavut. The company noted that uncertainties in test performance create regulatory and investment risks for resource projects and may impede long-term planning and economic development in the region. Sarliaq urged the federal government to reassess the requirement and adopt a more reliable, regionally relevant, and collaborative approach to acute lethality testing for saline effluent.

ECCC Response

All parties expressed uncertainty about how the test would perform in northern environmental conditions and how this uncertainty could affect regulatory compliance, long-term water management planning, and investment decision-making. The amendments would help address these concerns by providing regulatory flexibility and supporting confidence in the test method over the long term.

Exemption from prepublication

The amendments address long-standing regulatory and implementation challenges related to existing testing requirements. The mining industry, the Government of Nunavut and Inuit organizations have been engaged regarding these matters and have expressed support for the amendments. Inuit organizations communicated in recent correspondence to the Department their interest in a timely resolution to this regulatory issue. Therefore, the amendments were exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Gouvernement du Nunavut

Le 16 juillet 2025, le sous-ministre par intérim du ministère des Services communautaires, du gouvernement du Nunavut, a envoyé une lettre à ECCC pour faire part de ses préoccupations concernant les répercussions générales des essais sur l'*A. tonsa* pour les activités minières sur le territoire. Le gouvernement du Nunavut a souligné la nécessité d'avoir des exigences réglementaires appropriées à l'échelle régionale, justifiées sur le plan scientifique et représentatives des conditions maritimes du Nord. La soumission a également souligné l'importance de soutenir le développement économique responsable tout en assurant une solide protection de l'environnement et a exprimé son appui à une résolution rapide des questions liées à l'essai sur l'*A. tonsa*.

Sarliaq Holdings (représentant de l'industrie)

Sarliaq Holdings a remis à ECCC une lettre soulignant les préoccupations importantes de l'industrie concernant la pertinence, la prévisibilité et les répercussions opérationnelles de l'essai sur l'*A. tonsa* pour les mines du Nunavut. L'entreprise a noté que les incertitudes quant au rendement des essais engendrent des risques en matière de réglementation et d'investissement pour les projets d'exploitation de ressources et peuvent nuire à la planification à long terme et au développement économique dans la région. Sarliaq a exhorté le gouvernement fédéral à réévaluer l'exigence et à adopter une approche des essais de létalité aiguë pour les effluents salins qui soit plus fiable, pertinente à l'échelle régionale et collaborative.

Réponse d'ECCC

Toutes les parties ont exprimé de l'incertitude quant à la façon dont l'essai se déroulerait dans les conditions environnementales du Nord et à la façon dont cette incertitude pourrait avoir une incidence sur la conformité réglementaire, la planification de la gestion de l'eau à long terme et la prise de décisions en matière d'investissement. Les modifications permettraient de répondre à ces préoccupations en assurant une souplesse réglementaire et en renforçant la confiance à long terme dans la méthode d'essai.

Exemption de publication préalable

Les modifications portent sur les défis de longue date liés à la réglementation et à la mise en œuvre relativement aux exigences actuelles en matière d'essais. L'industrie minière, le gouvernement du Nunavut et les organisations inuites ont été consultés sur ces questions et ont exprimé leur appui aux modifications. Les organisations inuites ont récemment communiqué au Ministère leur intérêt à résoudre rapidement cette question réglementaire. Ainsi, les modifications ont été exemptées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Given that the amendments apply to two mine sites in Nunavut, Meliadine and Hope Bay, the consultation process takes into account the requirements of the NLCA. Both mines are located within regions where the KIA and the KitIA, respectively, hold responsibilities under the NLCA to represent Inuit interests related to land, water, and resource management. As the Designated Inuit Organizations for their regions, KIA and KitIA represent key rights-holders and primary consultation partners for any regulatory changes that may affect water management or environmental monitoring associated with mining operations in the area.

ECCC met with KIA, NTI and the Government of Nunavut on September 26, 2025, to inform them of the decision to move forward with amendments and the upcoming consultations. Inuit organizations were included in the targeted notification distributed on October 28, 2025. The notification provided all parties with an opportunity to submit written comments or request a meeting with ECCC by November 28, 2025. It also included a fact sheet, translated into Inuktitut, outlining the proposed amendments. On November 4, 2025, the Ministry of the Environment of Nunavut responded and indicated that it is currently on caretaker mode and delegated the matter to the Deputy Minister of Environment. However, the Department did not receive any comments.

On December 1, 2025, the KitIA said they had no comments on the proposed amendments to the MDMER. The KIA and NTI did not provide any comments on this specific amendment.

On December 16, 2025, the Department notified the consulted parties that consultations on the amendments had concluded.

Instrument choice

A regulatory amendment was the only available instrument to modify the requirements pertaining to the *A. tonsa* acute lethality test. Non-regulatory options were considered but determined not to be viable to achieve regulatory flexibility.

Regulatory analysis

The following Indigenous organizations and stakeholders are expected to be affected by the amendment:

- Metal and diamond mining industry subject to the *A. tonsa* test. Currently, two mining operations are subject to these requirements: Hope Bay and Meliadine, both located in Nunavut and owned and operated by Agnico Eagle Mines;

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Étant donné que les modifications s'appliquent à deux sites miniers du Nunavut, soit Meliadine et Hope Bay, le processus de consultation tient compte des exigences de l'ARTN. Les deux mines sont situées dans des régions où la KIA et la KitIA, respectivement, ont la responsabilité dans le cadre de l'ARTN de représenter les intérêts inuits en matière de gestion des terres, des eaux et des ressources. En tant qu'organisations inuites désignées pour leurs régions, la KIA et la KitIA représentent les principaux titulaires de droits et les principaux partenaires de consultation pour tout changement réglementaire pouvant avoir une incidence sur la gestion de l'eau ou la surveillance environnementale associée aux activités minières dans la région.

Le 26 septembre 2025, ECCC a rencontré la KIA, NTI et le gouvernement du Nunavut pour les informer de la décision d'aller de l'avant avec les modifications ainsi que des prochaines consultations. Les organisations inuites ont été incluses dans l'avis ciblé distribué le 28 octobre 2025. L'avis a permis à toutes les parties de soumettre des commentaires écrits ou de demander à rencontrer ECCC avant le 28 novembre 2025. Il comprenait également une fiche d'information, traduite en inuktitut, qui présentait les modifications proposées. Le 4 novembre 2025, le ministère de l'Environnement du Nunavut a répondu et a indiqué que la question est actuellement en mode gardien et a délégué la question au sous-ministre de l'Environnement. Cependant, le Ministère n'a pas reçu de commentaires.

Le 1^{er} décembre 2025, la KitIA a déclaré qu'elle n'avait pas de commentaires sur les modifications au REMMMD. La KIA et NTI n'ont pas formulé de commentaires sur cette modification en particulier.

Le 16 décembre 2025, le Ministère a avisé les parties consultées que les consultations sur les modifications étaient terminées.

Choix de l'instrument

Une modification réglementaire était le seul instrument disponible pour modifier les exigences relatives à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur l'*A. tonsa*. Des options non réglementaires ont été envisagées, mais elles ont été jugées non viables pour assouplir la réglementation.

Analyse de la réglementation

Les organisations et les intervenants autochtones suivants devraient être touchés par la modification :

- Industrie de l'extraction de métaux et de diamants visée par l'essai sur l'*A. tonsa*. À l'heure actuelle, deux exploitations minières sont visées par ces exigences : les mines de Hope Bay et de Meliadine, toutes deux situées au Nunavut et appartenant à Agnico Eagle Mines et exploitées par elle;

- Designated Inuit Organizations representing the Inuit communities in the regions of Nunavut where the two implicated mines are located — Kivalliq Inuit Association and Kitikmeot Inuit Association;
- Territorial government — Government of Nunavut; and
- Canadians.

Benefits and costs

Without the amendments, the MDMER requires that effluent be non-acutely lethal to *A. tonsa* invertebrate species as a condition of its deposit into the receiving water frequented by fish or place that can reach such water. Therefore, if effluent is determined to be acutely lethal to *A. tonsa*, a mine owner or operator would not be compliant with the MDMER.

With the amendments, the *A. tonsa* acute lethality test method will remain in place as a monitoring and reporting requirement; however, the requirement to pass the *A. tonsa* acute lethality test will be suspended for a period of 10 years. Under the amended regulation, although mine owners or operators may voluntarily implement corrective actions following a test failure, there is no legal requirement to do so. The associated risks are expected to be mitigated by the other compliance parameters under the MDMER that remain in place to collectively help mitigate potential adverse environmental impacts. It is expected that the company would still have a strong incentive to investigate failed tests and take corrective actions as needed given that the testing requirement will become mandatory again after 10 years.

Benefits

The estimated benefit of the amendments is increased regulatory flexibility for mines subject to the *A. tonsa* acute lethality test, which may help reduce investment risk by providing greater regulatory certainty.

Costs

This amendment does not introduce any additional costs to industry, government, or consumers. While no direct economic impacts are anticipated, the amendments would result in an increase in the risk of negative impacts on the receiving environment. However, these risks are expected to be mitigated by other requirements under the MDMER, such as the concentration limits for deleterious substances, and the application of other acute lethality tests for fish species, which continue to apply. Further, the Department consulted the KIA and KitlA, who represent Inuit

- Organisations inuites désignées représentant les communautés inuites dans les régions du Nunavut où se trouvent les deux mines en question — Kivalliq Inuit Association et Kitikmeot Inuit Association;
- Gouvernement territorial — gouvernement du Nunavut;
- Population canadienne.

Avantages et coûts

Sans les modifications, le REMMMD exige que l'effluent ne présente pas une létalité aiguë pour les espèces d'invertébrés *A. tonsa* pour qu'il puisse être rejeté dans les eaux où vivent des poissons ou un endroit susceptible d'atteindre ces eaux. Par conséquent, s'il est déterminé que l'effluent présente une létalité aiguë sur l'*A. tonsa*, le propriétaire ou l'exploitant de la mine ne serait pas conforme au REMMMD.

Avec les modifications, la méthode d'essai de détermination de la létalité aiguë sur l'*A. tonsa* restera en place à titre d'exigence de surveillance et de production de rapports; toutefois, l'exigence de réussir l'essai de détermination de la létalité aiguë sur l'*A. tonsa* sera suspendue pendant 10 ans. En vertu du règlement modifié, bien que les propriétaires ou les exploitants de mines puissent volontairement mettre en œuvre des mesures correctives à la suite d'un essai raté, il n'y a pas d'obligation légale de le faire. Les risques connexes devraient être atténués par les autres paramètres de conformité du REMMMD qui restent en place pour aider collectivement à atténuer les répercussions environnementales potentielles. Il est attendu qu'on incite fortement l'entreprise à faire enquête sur les essais ratés et à prendre des mesures correctives au besoin, étant donné que les exigences relatives aux essais redeviendront obligatoires après 10 ans.

Avantages

L'avantage estimé des modifications est une souplesse réglementaire accrue pour les mines assujetties à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur l'*A. tonsa*, ce qui peut aider à réduire les risques liés aux investissements en assurant une plus grande certitude réglementaire.

Coûts

Cette modification n'entraîne aucun coût supplémentaire pour l'industrie, le gouvernement ou les consommateurs. Bien qu'aucune incidence économique directe ne soit prévue, les modifications entraîneront une augmentation du risque de répercussions négatives sur le milieu récepteur. Cependant, ces risques devraient être atténués par d'autres exigences du REMMMD, comme les concentrations maximales de substances nocives et l'application d'autres essais de détermination de la létalité aiguë sur des espèces de poissons, qui continuent de s'appliquer.

interests related to land, water, and resource management. KIA and KitlA are supportive of the amendments.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulation will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The *A. tonsa* acute lethality test is only required under federal regulations (e.g. the MDMER). Once effluent is discharged into marine waters, regulatory jurisdiction over that effluent lies with the federal government only. Because of shared jurisdiction, provinces and territories can regulate activities associated with the generation and control of effluent. However, to date, they have not chosen to regulate discharges from the mining sector into the marine environment.

International obligations

The amendment applies to a national regulation only and does not include or affect international agreements or obligations.

Effects on the environment

In accordance with guidance under the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), the Regulations were exempt from performing a strategic economic analysis due to their nature and scope. The preliminary screening questions indicated that the Regulations are not expected to have any important impacts related to greenhouse gases, nature and biodiversity, the environment, and Canada's climate change adaptation or resilience, nor are the objectives of this proposal at a specific or heightened risk from the impacts of climate change.

Gender-based analysis plus

The amendment to move the *A. tonsa* acute lethality test to a monitoring parameter currently applies to two mines located in the Kivalliq and Kitikmeot regions of Nunavut: Meliadine and Hope Bay, respectively. The groups that may be disproportionately affected are the Inuit and those

De plus, le Ministère a consulté la KIA et la KitlA, qui représentent les intérêts des Inuits en matière de gestion des terres, des eaux et des ressources. La KIA et la KitlA appuient les modifications.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a pas de changement supplémentaire du fardeau administratif des entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'essai de détermination de la létalité aiguë sur l'*A. tonsa* n'est exigé que par la réglementation fédérale (par exemple le REMMMD). Une fois que l'effluent est rejeté dans l'eau de mer, la compétence réglementaire applicable à cet effluent relève uniquement du gouvernement fédéral. En raison de la compétence partagée, les provinces et les territoires peuvent réglementer les activités liées à la production et au contrôle des effluents. Cependant, à ce jour, ils n'ont pas choisi de réglementer les rejets du secteur minier dans le milieu marin.

Obligations internationales

La modification ne s'applique qu'à une réglementation nationale et n'inclut ni ne touche les obligations ou les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Conformément aux orientations de la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), ce règlement était exempté de la réalisation d'une analyse économique stratégique étant donné sa nature et sa portée. Les questions de l'examen préliminaire ont indiqué que le Règlement ne devrait avoir aucune incidence importante sur les gaz à effet de serre, la nature et la biodiversité, l'environnement et l'adaptation, ou la résilience aux changements climatiques du Canada. De plus, ses objectifs n'entraînent aucun risque précis ou accru par rapport aux répercussions des changements climatiques.

Analyse comparative entre les sexes plus

La modification visant à inclure l'essai de détermination de la létalité aiguë sur l'*A. tonsa* dans un paramètre de surveillance s'applique actuellement à deux mines situées dans les régions de Kivalliq et de Kitikmeot au Nunavut : Meliadine et Hope Bay, respectivement. Les groupes qui

living in rural or remote areas (i.e. the Kivalliq and Kitikmeot regions). The Inuit in these regions support seeing a resolution to the issue raised and have expressed support for the amendment.

AMENDMENT 2: AMENDMENT TO THE METAL AND DIAMOND MINING EFFLUENT REGULATIONS AND THE PULP AND PAPER EFFLUENT REGULATIONS RELATED TO THE INCORPORATION OF AN ADDITIONAL SUBLETHAL TOXICITY TEST METHOD FOR THE PURPOSE OF ENVIRONMENTAL EFFECTS MONITORING STUDIES

Issues

Two standard sublethal toxicity test methods for marine algae are currently permitted for use within the *Pulp and Paper Effluent Regulations* (PPER) and *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER), but testing with these methods is no longer supported by Canadian laboratories, leaving mills and mines subject to these requirements with no Canadian option for fulfilling their testing obligations. Although one laboratory in the United States runs one of the permitted standard test methods, meeting the test method conditions (e.g. effluent holding times) has proven to be challenging, and in some cases, impossible. A new standard sublethal toxicity test method has been developed. However, it cannot be used to fulfill marine algae sublethal toxicity testing requirements until it is incorporated into the PPER and MDMER.

Background

The PPER and MDMER require mills and mines to conduct environmental effects monitoring (EEM) studies as a condition for their authorization to deposit effluent containing prescribed deleterious substances. These studies include the requirement to conduct sublethal toxicity testing of effluent using, depending on the test required, one of the standard test methods incorporated by reference in these regulations. For most tests required (e.g. a marine algae test), a choice between two standard test methods is available.

ECCC recently published a new standard test method for determining the sublethal toxicity of effluent to marine

peuvent être touchés de manière disproportionnée sont les Inuits et ceux qui vivent dans des régions rurales ou éloignées (c'est-à-dire les régions de Kivalliq et de Kitikmeot). Les Inuits de ces régions appuient la résolution de la question soulevée et ont exprimé leur soutien à la modification.

MODIFICATION N° 2 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX ET DES MINES DE DIAMANTS ET DU RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS CONCERNANT L'INCORPORATION D'UNE MÉTHODE SUPPLÉMENTAIRE D'ESSAI DE TOXICITÉ SUBLÉTALE POUR LES ÉTUDES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux

Deux méthodes normalisées d'essai de toxicité sublétale sur les algues marines sont actuellement autorisées dans le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP) et le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD). Toutefois, ces méthodes ne sont plus prises en charge par les laboratoires canadiens, laissant les fabriques et les mines assujetties à l'exigence d'effectuer des essais de toxicité sublétale sur une algue marine sans option canadienne pour remplir leurs obligations. Bien qu'un laboratoire aux États-Unis offre des essais au moyen de l'une des méthodes autorisées, le respect des conditions de la méthode (par exemple la durée de conservation des effluents) s'est avéré difficile et, dans certains cas, impossible. Une nouvelle méthode normalisée d'essai de toxicité sublétale sur une algue marine a été élaborée. Toutefois, elle ne peut pas être utilisée pour satisfaire aux exigences relatives aux essais de toxicité sublétale tant qu'elle n'est pas incorporée dans le REFPP et le REMMMD.

Contexte

Le REFPP et le REMMMD exigent que les fabriques et les mines réalisent des études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) comme condition pour leur autorisation de rejeter des effluents contenant des substances nocives désignées. Ces études comprennent l'exigence d'effectuer des essais de toxicité sublétale des effluents à l'aide, selon l'essai requis, de l'une des méthodes d'essai normalisées incorporées par renvoi dans ces règlements. Pour la plupart des essais requis (par exemple un essai sur une algue marine), il existe deux méthodes d'essai normalisées.

ECCC a récemment publié une nouvelle méthode d'essai normalisée pour déterminer la toxicité sublétale des

algae: [Canadian add-on procedure to ISO 10710: Test for determining growth inhibition using the macroalgae, *Ceramium tenuicorne* - Canada.ca](#) (Reference Method STB 1/RM/63). The validation of this method involved the collaboration of mills and mines in sending their effluent to a commercial laboratory contracted for this work. Given that *Ceramium tenuicorne* can be cultured in-house, and there is currently an established culture at the commercial laboratory that conducted the work to develop and refine the method, this test is expected to be more accessible to Canadian mills and mines.

Objective

Amending the PPER and MDMER to incorporate the new standard test method by reference will increase regulatory flexibility and reduce compliance costs by restoring an option for facilities to fulfill their regulatory requirements in Canada.

Description

The PPER and MDMER will incorporate by reference the new standard test method and thus permit that an additional test method be used to fulfill the marine algae sublethal toxicity testing requirements of mills and mines discharging effluent to estuarine or marine environments: [Canadian add-on procedure to ISO 10710: Test for determining growth inhibition using the macroalgae, *Ceramium tenuicorne* - Canada.ca](#) (Reference Method STB 1/RM/63).

Regulatory development

Consultation

The key stakeholders are the commercial laboratories offering sublethal toxicity testing and the mills and mines that are required to conduct sublethal toxicity testing on marine algae species as they deposit effluent into estuarine or marine environments.

Three primary Canadian commercial laboratories (AquaTox, Nautilus Environmental and Bureau Veritas) were solicited for a proposal for three separate competitive contracts relating to the development of the new standard test method. These contracts include the establishment of the algae culture (2021), test method applicability in the Canadian context (2022), and the validation and refinement of the test method (2023). Only one lab, AquaTox (now Nautilus Environmental, following a recent merger), submitted a proposal to all three method development contracts. All commercial laboratories were notified upon

effluents sur les algues marines : [Protocole canadien complémentaire à la norme ISO 10710 : Essai visant à mesurer l'inhibition de la croissance de la macroalgue, *Ceramium tenuicorne* - Canada.ca](#) (méthode de référence DGST 1/RM/63). La validation de cette méthode a impliqué la collaboration des fabriques et des mines pour l'envoi de leur effluent à un laboratoire commercial sous contrat pour ce travail. Étant donné que le *Ceramium tenuicorne* peut être cultivé à l'interne et qu'il existe actuellement une culture établie au laboratoire commercial qui a mené les travaux pour élaborer et peaufiner la méthode, cet essai devrait être plus accessible pour les fabriques et les mines canadiennes.

Objectif

La modification du REFPP et du REMMMD pour incorporer par renvoi la nouvelle méthode d'essai normalisée assouplira la réglementation et réduira les coûts associés à la conformité en rétablissant une option pour que les installations répondent à leurs exigences réglementaires au Canada.

Description

Le REFPP et le REMMMD incorporeront par renvoi la nouvelle méthode d'essai normalisée et permettront donc l'utilisation d'une méthode d'essai supplémentaire pour satisfaire aux exigences relatives aux essais de toxicité sublétales sur une algue marine pour les fabriques et les mines rejetant un effluent dans les milieux estuariens ou marins : [Protocole canadien complémentaire à la norme ISO 10710 : Essai visant à mesurer l'inhibition de la croissance de la macroalgue, *Ceramium tenuicorne* - Canada.ca](#) (méthode de référence DGST 1/RM/63).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les principaux intervenants sont les laboratoires commerciaux qui offrent des essais de toxicité sublétales ainsi que les fabriques et les mines qui doivent effectuer des essais de toxicité sublétales sur une espèce d'algues marines lorsqu'elles rejettent des effluents dans des milieux estuariens ou marins.

Trois principaux laboratoires commerciaux canadiens (AquaTox, Nautilus Environmental, et Bureau Veritas) ont été sollicités pour une proposition liée à trois contrats concurrentiels distincts concernant l'élaboration de la nouvelle méthode d'essai normalisée. Ces contrats comprenaient l'établissement de la culture d'algues (2021), le caractère exécutoire de la méthode d'essai dans le contexte canadien (2022), ainsi que la validation et l'amélioration de la méthode d'essai (2023). Un seul laboratoire, AquaTox (maintenant Nautilus Environmental, à la suite d'une fusion récente), a soumis une proposition pour les

publication of the new standard method by ECCC, and no concern or issue was raised.

Mills were notified in 2022 of the test method contract and were solicited to voluntarily provide final effluent samples for testing. From this, nine mills participated and provided samples anonymously. During the validation and refinement phase in 2023, mills and mines were solicited to voluntarily provide effluent, and four mills and two mines participated. Mills and mines were notified during these solicitations that the intent was to eventually amend the PPER and MDMER to include the new standard test method. The response was positive, and several facilities requested permission to use the new standard test method for fulfilling their PPER and MDMER testing obligations, which the Department could not provide.

The Department contacted all regulated facilities required to conduct sublethal toxicity testing on marine algae and offered to discuss the new method, with a deadline of December 5, 2025, to submit comments or questions. A meeting was held with AEM on November 17, 2025, at their request, to discuss technical details related to the test method. On November 27, 2025, AEM submitted comments requesting clarity on the method validation process and whether mines discharging effluent to estuarine or marine environments would be obligated to use the new test method. ECCC responded on November 28, 2025, by providing background information on the method validation process and clarifying that existing test methods would still be permitted for use by mines. No other regulated facilities had comments or questions, as was expected given the overall positive reaction to previous notifications in 2022 and 2023.

Exemption from prepublication

Support is expected for the incorporation by reference of an additional standard test method for sublethal toxicity testing on marine algae species. Key stakeholders (regulated facilities and a major commercial lab) were involved in its development. Its incorporation will restore regulatory flexibility for marine algae sublethal toxicity requirements and Canadian business opportunities and avoid disruption in effluent toxicity information of public interest. Therefore, the amendments were exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

trois contrats d'élaboration de la méthode. Tous les laboratoires commerciaux ont été avisés dès la publication de la nouvelle méthode normalisée par ECCC, et aucun enjeu n'a été soulevé.

En 2022, les fabriques ont été avisées du contrat relatif à la méthode d'essai et ont été invitées à fournir volontairement des échantillons d'effluent final aux fins d'essai. Parmi les fabriques, neuf ont participé et fourni des échantillons de façon anonyme. Au cours de la phase de validation et d'amélioration de 2023, les fabriques et les mines ont été invitées à fournir volontairement des échantillons d'effluent final, et quatre fabriques et deux mines y ont participé. Les fabriques et les mines ont été avisées lors de ces demandes de participation que l'intention était de modifier le REFPP et le REMMMD afin d'y inclure la nouvelle méthode d'essai normalisée. La réponse a été positive, et plusieurs installations ont demandé la permission d'utiliser la nouvelle méthode d'essai normalisée afin de satisfaire à leurs obligations d'essai en vertu du REFPP et du REMMMD, permission que le Ministère ne pouvait pas accorder.

Le Ministère a communiqué avec toutes les installations réglementées tenues d'effectuer des essais de toxicité subléthale sur les algues marines et a proposé de discuter de la nouvelle méthode, avec une date limite du 5 décembre 2025, pour soumettre des commentaires ou des questions. Une réunion a eu lieu le 17 novembre 2025 avec AEM, à sa demande, pour discuter des détails techniques liés à la méthode d'essai. Le 27 novembre 2025, AEM a présenté des commentaires demandant des précisions sur le processus de validation de la méthode et si les mines rejetant des effluents dans des milieux estuariens ou marins seraient obligées d'utiliser la nouvelle méthode d'essai. Le 28 novembre 2025, ECCC a répondu en fournissant des renseignements généraux sur le processus de validation de la méthode et en clarifiant que les méthodes d'essai existantes seraient toujours autorisées à être utilisées par les mines. Aucune autre installation réglementée n'avait de commentaires ou de questions, comme prévu, compte tenu de la réaction positive générale reçue lors des avis précédents en 2022 et en 2023.

Exemption de publication préalable

L'incorporation par renvoi d'une méthode d'essai normalisée supplémentaire pour les essais de toxicité subléthale sur une espèce d'algues marines recueille l'appui des intervenants devrait être appuyée. Des intervenants clés (des installations réglementées et un laboratoire commercial important) ont participé à son élaboration. Son incorporation permettra de rétablir la souplesse réglementaire pour les exigences relatives aux essais de toxicité subléthale sur les algues marines et les occasions d'affaires canadiennes et d'éviter toute interruption en matière d'information d'intérêt public sur la toxicité des effluents. Ainsi, les modifications ont été exemptées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The incorporation of an additional standard test method for sublethal toxicity testing for the PPER and MDMER increases regulatory flexibility for facilities to fulfill their marine algae sublethal toxicity testing regulatory requirements in Canada. The additional sublethal toxicity testing method is equivalent in terms of scientific validity and rigor to currently permitted methods. Its incorporation restores regulatory flexibility to mills and mines, as currently permitted methods are no longer supported by commercial labs in Canada. Given the nature of this amendment, it is not anticipated to intersect with the rights affirmed in the UN Declaration or have any impacts on modern treaty rights.

Instrument choice

A regulatory amendment was the only instrument available to add an additional standard test method for sublethal toxicity testing requirements for the PPER and MDMER. Non-regulatory options were determined not to be viable alternatives.

Regulatory analysis

The following stakeholders are expected to be affected by the amendments:

- Mines operating in the metal and diamond mining sector;
- Mills operating in the pulp and paper sector; and
- Laboratories conducting the tests required for EEM sublethal toxicity testing.

Benefits and costs

Benefits

This amendment introduces a regulatory alternative for regulatees required to conduct sublethal toxicity testing on marine algae. The expected benefits of the amendment are decreased compliance costs for businesses in the implementation of EEM requirements (i.e. sublethal toxicity testing will be less costly) and increased demand for services for any Canadian laboratories conducting the new test.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

L'incorporation d'une méthode d'essai normalisée supplémentaire pour les essais de toxicité sublétales prévus dans le REFPP et le REMMMD augmente la souplesse réglementaire des installations, leur permettant ainsi de satisfaire aux exigences relatives aux essais de toxicité sublétales sur les algues marines au Canada. La méthode supplémentaire pour les essais de toxicité sublétales est équivalente aux méthodes actuellement autorisées en ce qui a trait à la validité et à la rigueur scientifiques. Son incorporation rétablit la souplesse réglementaire pour les fabriques et les mines, car les méthodes actuellement autorisées ne sont plus prises en charge par les laboratoires commerciaux au Canada. Compte tenu de la nature de cette modification, il n'est pas prévu qu'elle empiète sur les droits confirmés dans la Déclaration de l'ONU ni qu'elle ait des répercussions sur les droits issus d'un traité moderne.

Choix de l'instrument

Une modification réglementaire était le seul instrument disponible pour ajouter une méthode d'essai normalisée supplémentaire pour les exigences d'essai de toxicité sublétales du REFPP et du REMMMD. Les options non réglementaires ont été jugées non viables.

Analyse de la réglementation

Les intervenants suivants devraient être touchés par les modifications :

- Mines en exploitation dans le secteur des mines de métaux et de diamants;
- Fabriques en activité dans le secteur des pâtes et papiers;
- Laboratoires effectuant les essais requis pour les essais de toxicité sublétales de l'ESEE.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification introduit une solution de rechange réglementaire pour les installations réglementées qui doivent effectuer des essais de toxicité sublétales sur les algues marines. Les avantages attendus de la modification sont la réduction des coûts associés à la conformité pour les entreprises dans la mise en œuvre des exigences de l'ESEE (c'est-à-dire que les essais de toxicité sublétales seront moins coûteux) et une demande accrue de services pour tous les laboratoires canadiens qui effectuent le nouvel essai.

Costs

There are no anticipated costs related to this amendment, as the new method is anticipated to cost less for laboratories and facilities than the other two existing test methods in the PPER and MDMER, as the test organism can be cultured in-house.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The new method for PPER and MDMER is an adaptation for use in the Canadian regulatory context of an international standard that has been published since 2010. Adapting an existing ISO standard method leverages internationally accepted, validated methods to save time and resources compared to developing a completely new standard. ECCC investigated multiple standardized test methods using marine macroalgae species and focused on the ISO 10710 standard method for *Ceramium tenuicorne*, since this organism is found in both the Atlantic and Pacific receiving environments.

For the purpose of using this ISO standard method within a regulatory context, the Canadian add-on procedure was developed to

- clarify which procedures of the ISO method are applicable for use (e.g. the ISO method can be applied to two clones of the algae, whereas the Canadian add-on procedure clarifies that the marine clone must be used); and
- supplement the ISO method procedures where needed (e.g. by adding test validity criteria and reporting requirements comparable to what is found in other sublethal toxicity tests developed by ECCC).

International obligations

The amendment applies to national regulations only and does not include or affect international agreements or obligations.

Coûts

Aucun coût lié à cette modification n'est attendu, car il est prévu que la nouvelle méthode coûte moins cher aux laboratoires et aux installations que les deux autres méthodes d'essai actuelles prévues dans le REFPP et le REMMMD, puisque l'organisme d'essai peut être cultivé à l'interne.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a pas de changement supplémentaire du fardeau administratif des entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La nouvelle méthode pour le REFPP et le REMMMD est une adaptation pour le contexte réglementaire canadien d'une norme internationale publiée depuis 2010. Adapter une méthode normalisée ISO existante permet de tirer parti des méthodes validées et reconnues à l'échelle internationale pour économiser du temps et des ressources comparativement à l'élaboration d'une norme complètement nouvelle. ECCC a examiné plusieurs méthodes d'essai normalisées utilisant des espèces de macroalgues marines et a arrêté son choix sur la méthode normalisée ISO 10710 pour le *Ceramium tenuicorne*, puisque cet organisme se trouve dans les milieux récepteurs de l'Atlantique et du Pacifique.

Aux fins de l'utilisation de cette méthode normalisée ISO dans le contexte réglementaire canadien, le protocole canadien complémentaire a été élaboré afin de :

- préciser quelles procédures de la méthode ISO peuvent être utilisées (par exemple la méthode ISO peut être appliquée à deux clones de l'algue, tandis que le protocole canadien complémentaire précise que le clone marin doit être utilisé);
- compléter les procédures de la méthode ISO au besoin (par exemple en ajoutant des critères de validité des essais et des exigences en matière de déclaration comparables à ce qui se trouve dans d'autres essais de toxicité sublétales élaborés par ECCC).

Obligations internationales

La modification ne s'applique qu'aux règlements nationaux et n'inclut ni ne touche les obligations ou les accords internationaux.

Effects on the environment

In accordance with guidance under the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, this proposal was exempt from performing a strategic economic analysis due to the nature and scope of the proposal. The preliminary screening questions indicated that the proposal is not expected to have any important impacts related to greenhouse gases, nature and biodiversity, the environment, and Canada's climate change adaptation or resilience, nor are the objectives of this proposal at a specific or heightened risk from the impacts of climate change.

Gender-based analysis plus

The incorporation of the additional standard sublethal toxicity test method for the PPER and MDMER is not expected to affect any groups disproportionately, and no stakeholders have expressed concern regarding possible consequences of the amendment to different groups.

AMENDMENT 3: ADMINISTRATIVE AND MINOR AMENDMENTS TO THE METAL AND DIAMOND MINING EFFLUENT REGULATIONS AND THE WASTEWATER SYSTEMS EFFLUENT REGULATIONS

Issues

Administrative amendments to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER) and *Wastewater Systems Effluent Regulations* (WSER) are required to address regulatory inconsistencies, such as alignment between French and English texts, and other minor issues affecting regulatory clarity and enforceability of the regulations.

Background

The WSER, established under the *Fisheries Act* in 2012, were developed to protect the environment by lowering the level of deleterious substances released through wastewater effluent. The Regulations set national baseline effluent quality standards that are achievable through secondary wastewater treatment and prohibit the discharge of effluent that is acutely lethal to rainbow trout using prescribed methods. The Regulations provide an authorization under the *Fisheries Act* for release of wastewater effluent under specific conditions and compliance timelines.

Effets sur l'environnement

Conformément aux orientations de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, cette proposition était exemptée de la réalisation d'une analyse économique stratégique étant donné la nature et la portée de la proposition. Les questions de l'examen préliminaire ont indiqué que la proposition ne devrait avoir aucune incidence importante sur les gaz à effet de serre, la nature et la biodiversité, l'environnement et l'adaptation ou la résilience aux changements climatiques du Canada. De plus, ses objectifs n'entraînent aucun risque précis ou accru par rapport aux répercussions des changements climatiques.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'incorporation d'une méthode d'essai normalisée supplémentaire pour les essais de toxicité subléthale dans le REFPP et le REMMMD ne devrait pas toucher de groupes de manière disproportionnée, et aucun intervenant n'a exprimé de préoccupations quant aux conséquences possibles de la modification pour différents groupes.

MODIFICATION N° 3 : MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES ET MINEURES AU RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX ET DES MINES DE DIAMANTS ET AU RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Enjeux

Des modifications administratives au *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD) et au *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (RESAEU) sont nécessaires pour corriger des incohérences réglementaires, par exemple harmoniser le texte français et le texte anglais, et d'autres problèmes mineurs ayant une incidence sur la clarté et le caractère exécutoire de la réglementation.

Contexte

Le RESAEU, établi en vertu de la *Loi sur les pêches* en 2012, a été mis en place pour protéger l'environnement en réduisant le niveau de substances nocives rejetées par les effluents d'eaux usées. Le Règlement établit des normes nationales de base sur la qualité des effluents, normes qu'il est possible d'atteindre au moyen d'un traitement des eaux usées de niveau secondaire, et interdit le rejet d'effluents qui présentent une létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel en utilisant les méthodes prescrites. Le Règlement autorise, en vertu de la *Loi sur les pêches*, le rejet d'effluents d'eaux usées dans des conditions précises et selon des échéanciers de conformité.

In 2024, ECCC published the *Regulations Amending the Wastewater Systems Effluent Regulations*. Since the coming into force of these amendments, ECCC identified minor issues and inconsistencies that require clarity to ensure consistent implementation and enforceability of the amended regulations, with a focus on section 45, which sets conditions for authorizations.

Sections 23, 24, 25, and 31.1 of the MDMER included language that allowed for unintentional compliance and enforceability issues with respect to reporting effluent monitoring results through the Department's online reporting system as well as notifying prescribed authorities through accepted channels.

ECCC also identified, in the environmental effects monitoring (EEM) study provisions of the MDMER, inconsistencies between the French and English text and other minor wording issues affecting regulatory clarity.

Objective

The amendments will improve regulatory clarity, remove minor errors and resolve enforceability issues.

Description

The amendments to the WSER will modify two provisions to help with its implementation and will correct an error. First, it will add an operator definition to align with other regulations under the *Fisheries Act*. The definition, consistent with the MDMER and PPER, clarifies who can be considered an "operator" of a wastewater system, which is relevant for enforcement purposes.

Second, the amendments to the WSER also clarify the temporary bypass authorization (TBA) provisions. In particular, the amendments clarify that a TBA holder is only authorized to make the deposit in accordance with the authorization and outline the conditions that must be met (such as the date(s), duration, location and volume of the bypass). This change was [prepublished](#) and consulted on in 2023, but inadvertently removed in the final drafting.

An amendment to section 23 of the MDMER will clarify the regulatory reporting requirements through the Mine Effluent Reporting System (MERS) and other formats provided by the Department. This amendment is intended

En 2024, ECCC a publié le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*. Depuis l'entrée en vigueur de ces modifications, ECCC a relevé des incohérences et des problèmes mineurs qui doivent être clarifiés afin d'assurer une mise en œuvre et un caractère exécutoire cohérent du règlement modifié, en mettant l'accent sur l'article 45 qui établit les conditions d'autorisation.

Les articles 23, 24, 25 et 31.1 du REMMMD utilisent un libellé qui entraîne des problèmes de conformité involontaires et de caractère exécutoire lors de la déclaration des résultats de la surveillance des effluents par l'entremise du système de déclaration en ligne du Ministère, ainsi que lors de la soumission d'avis aux autorités réglementaires par les moyens de communication acceptés.

ECCC a également relevé, dans les dispositions relatives aux études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) du REMMMD, des incohérences entre le texte français et le texte anglais et d'autres problèmes mineurs quant au libellé ayant une incidence sur la clarté de la réglementation.

Objectif

Les modifications amélioreront la clarté de la réglementation, élimineront les erreurs mineures et régleront les problèmes de caractère exécutoire.

Description

Les modifications apportées au RESAEU modifieront deux dispositions pour faciliter sa mise en œuvre et corrigeront une erreur. Tout d'abord, elles permettront d'ajouter une définition d'exploitant qui sera harmonisée avec celles des autres règlements en vertu de la *Loi sur les pêches*. La définition, conformément au REMMMD et au REFPP, précise qui peut être considéré comme « exploitant » d'un système d'assainissement, ce qui est pertinent aux fins d'application de la loi.

Deuxièmement, les modifications apportées au RESAEU clarifieront également les dispositions relatives à l'autorisation temporaire de dérivation (ATD). En particulier, les modifications préciseront qu'un détenteur d'une ATD n'est autorisé à effectuer le rejet que conformément à une autorisation, et décriront les conditions qui doivent être respectées (telles que les dates, la durée, l'emplacement et le volume de la dérivation). Ce changement a fait l'objet d'une [publication préalable](#), puis d'une consultation en 2023, mais il a été supprimé par inadvertance lors de la rédaction finale.

Une modification à l'article 23 du REMMMD précisera les exigences réglementaires en matière de déclaration par l'entremise du Système de déclaration des effluents miniers (SDEM) et d'autres formats fournis par le

to simplify the collection of compliance-related information by ensuring regulated mines use MERS or other Department-approved formats.

In addition, amendments to sections 24, 25, and 31.1 of the MDMER will replace “inspector” with “inspector, fishery officer, or authority prescribed by regulations” so that existing centrally coordinated notification and reporting systems can be used to receive notifications related to effluent quality, sampling relief, and unauthorized deposits. This amendment will allow mines to use the one-window reporting systems established across Canada to fulfill their regulatory obligations and avoid duplicate efforts by eliminating the need to report to an inspector to meet federal obligations, and separately to the province or territory. This also better aligns with the *Fisheries Act*, which sets out who is authorized to receive similar reporting.

Finally, minor administrative amendments will also be made to certain sections of the MDMER and the WSER to align French and English provisions, correct inconsistencies and improve clarity. For example, different wording was used in the EEM study provisions of the MDMER to describe the testing frequency for sublethal toxicity tests and effluent characterization, despite the regulations requiring that these tests be conducted on the same effluent samples. The amendments will correct this inconsistency.

Regulatory development

Consultation

During the targeted consultation period for the MDMER amendments to the *A. tonsa* acute lethality requirement between October 2025 and December 2025, where KIA and KitIA, NTI, the Government of Nunavut, as well as the impacted mine proponent and the MAC were contacted, the Department also informed these interested parties that some administrative amendments would be considered, including requirements for electronic reporting through the MERS.

On November 28, 2025, MAC provided a comment asking for further clarification on the amendments related to the reporting requirements. The Department responded on December 9, 2025, clarifying that section 23 of the MDMER currently specifies that information required under sections 7, 21 and 22 must be submitted electronically in the format provided by the Department. However, information required under several other sections of the MDMER is already being submitted electronically through the MERS or other approved formats. The amendment

Ministère. Cette modification vise à simplifier la collecte de renseignements sur la conformité en veillant à ce que les mines réglementées utilisent le SDEM ou d’autres formats approuvés par le Ministère.

En outre, les modifications apportées aux articles 24, 25 et 31.1 du REMMMD remplaceront « inspecteur » par « inspecteur, agent des pêches ou toute autorité désignée par règlement » afin que les systèmes d’avis et de déclaration coordonnés existants puissent être utilisés pour recevoir des avis concernant la qualité des effluents, la dispense en matière d’échantillonnage et les rejets non autorisés. Cette modification permettra aux mines d’utiliser les systèmes de déclaration à guichet unique établis partout au Canada pour s’acquitter de leurs obligations réglementaires et éviter le dédoublement des efforts en éliminant la nécessité de faire rapport à un inspecteur pour satisfaire les obligations fédérales ainsi qu’à la province ou au territoire. Cela concorde également mieux avec la *Loi sur les pêches*, qui précise qui est autorisé à recevoir des rapports semblables.

Enfin, des modifications administratives mineures seront également apportées à certains articles du REMMMD et du RESAEU afin d’harmoniser le texte français et le texte anglais, de corriger les incohérences, et d’améliorer la clarté. Par exemple, un libellé différent a été utilisé dans les dispositions relatives aux ESEE du REMMMD pour décrire la fréquence des essais de toxicité sublétales et de la caractérisation des effluents, malgré le règlement exigeant que ces essais soient effectués sur les mêmes échantillons d’effluent. Les modifications corrigeront cette incohérence.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au cours de la période de consultation ciblée pour les modifications apportées au REMMMD en ce qui a trait à l’exigence relative à la létalité aiguë sur l’*A. tonsa* d’octobre 2025 à décembre 2025, dans le cadre de laquelle la KIA, la KitIA, NTI, le gouvernement du Nunavut, le promoteur de la mine touché et l’AMC ont été contactés, le Ministère a également informé ces parties intéressées que certaines modifications administratives seraient envisagées, y compris les exigences en matière de déclaration électronique par l’intermédiaire du SDEM.

Le 28 novembre 2025, l’AMC a formulé un commentaire demandant des précisions sur les modifications relatives aux exigences en matière de production de rapports. Le 9 décembre 2025, le Ministère a répondu en clarifiant que l’article 23 du REMMMD précise actuellement que les renseignements requis en vertu des articles 7, 21 et 22 doivent être soumis électroniquement dans le format fourni par le Ministère. Toutefois, les renseignements exigés en vertu de plusieurs autres articles du REMMMD sont déjà soumis de manière électronique par le SDEM ou par d’autres

seeks to remove the specific reference currently in section 23, thereby extending the requirement for electronic submission to apply to other sections in which reporting is required. MAC did not have further comments.

Exemption from prepublication

The administrative amendments are proposed to strengthen regulatory clarity and enforceability, including the correction of inconsistencies and alignment of English and French texts. These changes are administrative in nature and are not expected to generate stakeholder reactions or concerns. Therefore, the amendments were exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The administrative amendments to the MDMER and WSER are not substantive and are aimed at resolving implementation and enforceability issues and correcting inconsistencies between the English and French texts. The changes to WSER are meant to align definitions with other regulations made under the *Fisheries Act* and resolve minor errors and inconsistencies in the regulatory text that cause enforceability issues. Given the nature of these administrative amendments, they are not anticipated to intersect with the rights affirmed in the UN Declaration or have any impacts on modern treaty rights.

Instrument choice

A regulatory amendment was the only instrument available to correct drafting oversights in the [Regulations Amending the Wastewater Systems Effluent Regulations](#) published in 2024, and the only option for revising other administrative issues to WSER and MDMER. Non-regulatory options were determined not to be viable.

Regulatory analysis

The following stakeholders are expected to be affected by the amendments:

- Mines operating in the metal and diamond mining sector; and
- Wastewater systems owners and/or operators subject to WSER.

formats approuvés. La modification vise à supprimer la mention particulière qui figure actuellement à l'article 23, ce qui élargit l'exigence de transmission électronique pour s'appliquer aux autres articles dans lesquels la déclaration est requise. L'AMC n'avait pas d'autres commentaires.

Exemption de publication préalable

Les modifications administratives sont proposées pour renforcer la clarté et le caractère exécutoire de la réglementation, y compris la correction des incohérences et l'harmonisation des textes anglais et français. Ces changements sont de nature administrative et ne devraient pas susciter de réactions ou de préoccupations de la part des intervenants. Ainsi, les modifications ont été exemptées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les modifications administratives apportées au REMMMD et au RESAEU ne sont pas substantielles et visent à résoudre les problèmes de mise en œuvre et de caractère exécutoire et à corriger les incohérences entre le texte anglais et le texte français. Les changements apportés au RESAEU visent à harmoniser les définitions avec celles des autres règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches* et à corriger les erreurs et incohérences mineures dans le texte réglementaire qui causent des problèmes de caractère exécutoire. Compte tenu de la nature de ces modifications administratives, elles ne devraient pas empiéter sur les droits confirmés dans la Déclaration de l'ONU ni avoir des répercussions sur les droits issus d'un traité moderne.

Choix de l'instrument

Une modification réglementaire a été le seul instrument disponible pour corriger les oublis lors de la rédaction du [Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées](#) publié en 2024, et la seule option pour résoudre d'autres problèmes administratifs dans le RESAEU et le REMMMD. Les options non réglementaires ont été jugées non viables.

Analyse de la réglementation

Les intervenants suivants devraient être touchés par les modifications :

- Mines en exploitation dans le secteur des mines de métaux et de diamants;
- Propriétaires et/ou exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées assujettis au RESAEU.

Benefits and costs

Benefits

The estimated benefits of MDMER amendments to industry are in the form of reduced reporting complexity and increased regulatory certainty for business (i.e. improved clarity). There are no estimated benefits for the minor amendments to the WSER.

These amendments do not result in any direct incremental benefits to the Government of Canada, though there is the potential for more efficient enforcement from the improved regulatory certainty around the administrative requirements of the MDMER.

Costs

There are no anticipated costs from the amendments to the MDMER or WSER.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

MDMER changes result in alignment with provincial and territorial administrative processes, which would allow the use of one-window reporting systems for administrative requirements.

International obligations

The amendment applies to national regulations only and does not include or affect international agreements or obligations.

Effects on the environment

In accordance with guidance under the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), this proposal was exempt from performing a strategic economic analysis due to the nature and scope of the proposal. The preliminary screening questions indicated that the proposal is not expected to have any important impacts related to greenhouse gases, nature and biodiversity, the

Avantages et coûts

Avantages

Les avantages estimés des modifications apportées au REMMMD pour l'industrie prennent la forme d'une réduction de la complexité des rapports et d'une certitude réglementaire accrue pour les entreprises (c'est-à-dire une meilleure clarté). Il n'y a pas d'avantages estimés associés aux modifications mineures apportées au RESAEU.

Ces modifications n'entraînent aucun avantage supplémentaire direct pour le gouvernement du Canada, bien qu'il y ait un potentiel d'application de la loi plus efficace en raison de la certitude réglementaire accrue concernant les exigences administratives du REMMMD.

Coûts

Aucun coût n'est prévu en raison des modifications apportées au REMMMD ou au RESAEU.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a pas de changement supplémentaire du fardeau administratif des entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les changements apportés au REMMMD se traduisent par une harmonisation avec les processus administratifs provinciaux et territoriaux, ce qui permettrait l'utilisation de systèmes de production de rapports à guichet unique pour les exigences administratives.

Obligations internationales

La modification ne s'applique qu'aux règlements nationaux et n'inclut ni ne touche les obligations ou les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Conformément aux orientations de la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), cette proposition était exemptée de la réalisation d'une analyse économique stratégique étant donné la nature et la portée de la proposition. Les questions de l'examen préliminaire ont indiqué que la proposition ne devrait avoir aucune incidence importante sur les gaz à

environment, and Canada's climate change adaptation or resilience, nor are the objectives of this proposal at a specific or heightened risk from the impacts of climate change.

Gender-based analysis plus

The amendments are not anticipated to impact any groups disproportionately. The amendments are administrative and are designed to correct errors and ensure enforceability of existing provisions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendments to the MDMER, PPER, and WSER come into force on the date they are registered.

Once the regulatory amendments come into force, updated guidance for the industry will be shared with stakeholders. ECCC will also conduct promotional activities to ensure stakeholders are aware of the regulatory amendments and their implications on an as-needed basis. ECCC will also update internal guidance where applicable.

Compliance and enforcement

The amendments to the MDMER, PPER, and WSER Regulations are made under the *Fisheries Act*, so enforcement officers would, when verifying compliance with the proposed Regulations, apply the [Compliance and Enforcement Policy for Habitat and Pollution Provisions of the Fisheries Act](#) (the Policy). The Policy sets out principles of fair, predictable and consistent enforcement that govern the application of the Act and its Regulations. It also sets out the range of possible responses to alleged violations, including issuance of warnings, directions, and ministerial orders, without resorting to court action, and/or court actions, such as injunctions, prosecution, court orders upon conviction, and civil suits for recovery of costs.

To verify compliance, enforcement officers carry out inspections, which may include activities such as site visits, sample analysis, review of reports, and more. An inspection may identify an alleged violation and result in an enforcement response. An enforcement officer may also conduct an investigation to gather evidence when there are reasonable grounds to believe that an offence is being or has been committed.

effet de serre, la nature et la biodiversité, l'environnement et l'adaptation ou la résilience aux changements climatiques du Canada. De plus, ses objectifs n'entraînent aucun risque précis ou accru par rapport aux répercussions des changements climatiques.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications ne devraient pas avoir de répercussions de manière disproportionnée sur des groupes en particulier. Les modifications sont administratives et visent à corriger les erreurs et à assurer le caractère exécutoire des dispositions existantes.

Mise en œuvre, conformité, application et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires apportées au REMMMD, au REFPP et au RESAEU entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Une fois les modifications réglementaires en vigueur, les directives mises à jour à l'intention de l'industrie seront communiquées aux intervenants. ECCC mènera également des activités de promotion pour s'assurer que les intervenants sont au courant des modifications réglementaires et de leurs répercussions, au besoin. ECCC mettra également à jour les directives internes, le cas échéant.

Conformité et application

Les modifications au REMMMD, au REFPP et au RESAEU sont apportées en vertu de la *Loi sur les pêches*, de sorte que les agents de l'autorité appliqueraient, lorsqu'ils vérifient la conformité au règlement proposé, la [Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et à la pollution](#) (la Politique). La Politique énonce les principes d'une application équitable, prévisible et cohérente de la Loi et de ses règlements d'application. Elle définit également l'éventail des interventions possibles en cas d'infraction présumée, y compris la délivrance d'avertissements, de directives et d'arrêtés ministériels sans avoir recours aux poursuites en justice et/ou les poursuites en justice, comme les injonctions, les poursuites, les ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité et les poursuites civiles pour le recouvrement des frais.

Pour vérifier la conformité, les agents de l'autorité effectuent des inspections, ce qui peut comprendre des activités comme des visites des lieux, des prélèvements d'échantillons, l'examen des rapports, etc. Une inspection peut révéler une infraction alléguée et donner lieu à une mesure d'application. Les agents de l'autorité peuvent également mener une enquête lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est ou a été commise.

If there is evidence of an alleged offence, enforcement officers determine an appropriate enforcement action in accordance with the criteria set out in the Policy, which include the nature of the alleged violation, effectiveness in achievement of the desired result, and consistency in enforcement.

Contacts

Jacinthe David
Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email for MDMER: MDMER-REMMMD@ec.gc.ca
Email for PPER: refpppper@ec.gc.ca
Email for WSER: eu-ww@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

S'il existe des preuves d'une infraction présumée, les agents de l'autorité déterminent la mesure d'application appropriée conformément aux critères énoncés dans la Politique, notamment la nature de l'infraction alléguée, l'efficacité de l'atteinte du résultat souhaité, et la cohérence dans l'application de la loi.

Personnes-ressources

Jacinthe David
Directrice générale
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel pour le REMMMD : MDMER-REMMMD@ec.gc.ca
Courriel pour le REFPP : refpppper@ec.gc.ca
Courriel pour le RESAEU : eu-ww@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

Registration
SOR/2026-108 June 4, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-548 June 4, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Refined Sugar Anti-dumping Duty Remission Order, 2026* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Refined Sugar Anti-dumping Duty Remission Order, 2026

Remission

1 (1) Subject to subsection (2), remission is granted of the anti-dumping duties that were paid under the *Special Import Measures Act* in respect of refined sugar products that were imported by a company set out in column 1 of the schedule and recorded under a transaction number (B3-3 or B2 Form) set out in column 2.

Conditions

(2) Remission is granted on the following conditions:

- (a)** a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which this Order comes into force; and
- (b)** on request of the Canada Border Services Agency, the claimant files all evidence that is required by the Agency to determine eligibility for remission.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2026-108 Le 4 juin 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-548 Le 4 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise des droits antidumping sur le sucre raffiné (2026)*, ci-après.

Décret de remise des droits antidumping sur le sucre raffiné (2026)

Remise

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée des droits antidumping payés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* à l'égard des produits de sucre raffiné importés par une compagnie figurant dans la colonne 1 de l'annexe et enregistrés sous le numéro de transaction (formulaire B3-3 ou B2) figurant dans la colonne 2.

Conditions

(2) La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a)** une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date à laquelle le présent décret entre en vigueur;
- b)** le demandeur fournit à l'Agence des services frontaliers du Canada, sur demande, les justificatifs qu'elle requiert afin que celle-ci établisse son admissibilité à la remise.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE

(Subsection 1(1))

Column 1		Column 2
Item	Company	Transaction Number (B3-3 or B2 Form)
1	Bagos Bun Bakery ULC	(a) 10348145565124
		(b) 10348145564942
		(c) 10348145541773
2	Heritage Coffee Company Limited	(a) 11676301275943

REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Anti-dumping duties on imports of refined sugar from the United States (U.S.) have been in place since October 1995 to protect the Canadian industry from unfair trading practices. In 2022, Bagos Bun Bakery (Bagos) and Heritage Coffee (Heritage) each sourced refined sugar from the United States and paid anti-dumping duties. These companies requested remission of the duties paid because at the time of importation they were unable to source refined sugar domestically, due to a temporary short supply on the domestic market, resulting from production issues experienced by a major supplier. To refund the amounts paid, a remission order is needed.

Background

Anti-dumping duties address instances where unfair trade is injuring Canadian producers. Dumping occurs when a manufacturer exports a product to another country at a price either below the price charged in its home market or below its cost of production. Anti-dumping duties are imposed on imported goods to increase the prices of imported goods to a level that reflects non-dumped prices. In Canada, anti-dumping duties may be imposed following investigations by the Canada Border Services Agency (CBSA) and the Canadian International Trade Tribunal (CITT), which are conducted in an independent, impartial, and transparent manner.

Anti-dumping duties on refined sugar originating in or exported from the United States have been imposed at varying levels since 1995. Refined sugar originating in the United States is currently subject to anti-dumping duties

ANNEXE

(paragraphe 1(1))

Colonne 1		Colonne 2
Article	Compagnie	Numéro de transaction (formulaire B3-3 ou B2)
1	Bagos Bun Bakery ULC	a) 10348145565124
		b) 10348145564942
		c) 10348145541773
2	Heritage Coffee Company Limited	a) 11676301275943

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Des droits antidumping sur les importations de sucre raffiné des États-Unis sont en vigueur depuis octobre 1995 dans l'objectif de protéger l'industrie canadienne contre des pratiques commerciales déloyales. En 2022, Bagos Bun Bakery (Bagos) et Heritage Coffee (Heritage) se sont chacune approvisionnées en sucre raffiné des États-Unis et ont payé des droits antidumping. Ces entreprises ont demandé la remise des droits payés parce qu'au moment de l'importation, elles ne pouvaient pas se procurer de sucre raffiné au pays. Cela était dû à une pénurie temporaire sur le marché intérieur, laquelle résultait de problèmes de production éprouvés par un important fournisseur. Pour rembourser les montants payés, un décret de remise est nécessaire.

Contexte

Les droits antidumping permettent de traiter les cas où le commerce déloyal nuit aux producteurs canadiens. Le dumping se produit lorsqu'un fabricant exporte un produit vers un autre pays à un prix, soit inférieur à celui demandé sur son marché intérieur, soit en dessous de son coût de production. Des droits antidumping sont imposés sur les produits importés afin d'augmenter les prix des produits importés à un niveau qui reflète les prix qui ne font pas l'objet de dumping. Au Canada, des droits antidumping peuvent être imposés à la suite d'enquêtes effectuées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), qui sont menées de manière indépendante, impartiale et transparente.

Des droits antidumping sur le sucre raffiné originaire ou exporté des États-Unis sont imposés à des niveaux variables depuis 1995. Le sucre raffiné provenant des États-Unis est actuellement soumis à des droits antidumping de

of 180%. These duties were imposed following determinations by the CBSA and the CITT that the dumping of refined sugar had threatened to cause injury to domestic producers.

The remission of duties (reimbursement) is being provided to Bagos and Heritage for specific importations of refined sugar because, at the time the sugar was purchased and imported in June and July 2022, no Canadian producer was able to supply the refined sugar needed to maintain these companies' manufacturing operations. Bagos is a commercial bakery located in Brampton, Ontario, and supplies hamburger buns to restaurants in Canada and the United States. Heritage is located in London, Ontario, and manufactures hot chocolate, cappuccino, and other hot soluble products. Refined sugar is a key ingredient in products produced by both companies.

Anti-dumping duties are intended to prevent injury to Canadian industry, but at the time the refined sugar was imported, Canadian industry was unable to supply these companies. Therefore, the remission of duties for this specific period does not undermine the protection afforded by the *Special Import Measures Act*.

While the remission authority is broad, it is not intended to override the purpose of anti-dumping duties, which is to remedy the injury caused by dumped goods to domestic producers of competing goods. Remission of anti-dumping duties is typically only granted in extraordinary circumstances, such as pursuant to a public interest inquiry by the CITT (where it has been determined that application of the duties in their full amount would not be in the public interest) or if there was short supply domestically at the time of importation.

Objective

To provide a remedy in response to the finite period of short supply of refined sugar in the Canadian market.

Description

This Order allows the Government to remit \$196,047 in anti-dumping duties paid by Bagos and \$68,000 in anti-dumping duties paid by Heritage with respect to importations of refined sugar from the United States between June and July 2022. The Order sets out the conditions for granting remission, including that the importer make a claim to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the Order comes into force.

180 %. Ces droits ont été imposés à la suite de décisions de l'ASFC et du TCCE selon lesquelles le dumping de sucre raffiné avait menacé de causer un dommage aux producteurs nationaux.

La remise des droits de douane (remboursement) est accordée à Bagos et à Heritage pour des importations précises de sucre raffiné, car au moment de l'achat et de l'importation du sucre en juin et juillet 2022, aucun producteur canadien n'était en mesure de fournir le sucre raffiné nécessaire au maintien des opérations de fabrication de ces entreprises. Bagos est une boulangerie commerciale située à Brampton, en Ontario, qui fournit des pains à hamburger aux restaurants au Canada et aux États-Unis. Heritage est située à London, en Ontario, et fabrique du chocolat chaud, du cappuccino et d'autres produits solubles chauds. Le sucre raffiné est un ingrédient clé dans les produits fabriqués par les deux entreprises.

Les droits antidumping visent à prévenir les dommages à l'industrie canadienne, mais au moment où le sucre raffiné a été importé, l'industrie canadienne n'était pas en mesure d'approvisionner ces entreprises. Ainsi, la remise des droits pendant cette période spécifique ne porte pas atteinte à la protection offerte par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Bien que le pouvoir de remise soit large, il n'a pas pour but de prévaloir sur l'objectif des droits antidumping, qui est de réparer le dommage causé par des produits faisant l'objet de dumping aux producteurs nationaux de biens concurrentiels. La remise des droits antidumping n'est généralement accordée que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple à la suite d'une enquête d'intérêt public menée par le TCCE (lorsqu'il a été déterminé que l'application intégrale des droits ne serait pas dans l'intérêt public) ou s'il y avait une pénurie au pays au moment de l'importation.

Objectif

Offrir une réparation en réponse à la période limitée de pénurie de sucre raffiné sur le marché canadien.

Description

Ce décret permet au gouvernement de verser 196 047 \$ en droits antidumping payés par Bagos et 68 000 \$ en droits antidumping payés par Heritage concernant les importations de sucre raffiné des États-Unis entre juin et juillet 2022. Le Décret énonce les conditions pour accorder une remise, notamment que l'importateur fasse une réclamation auprès du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du Décret.

Regulatory development

Consultation

Canadian sugar producers have been consulted through their industry association, the Canadian Sugar Institute, and none opposed the remission of the anti-dumping duties covered by the Order. Therefore, this Order was granted an exemption from the requirement to republish in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

Section 23 of the *Financial Administration Act* (FAA) provides broad authority to remit taxes, penalties, or other debts on the recommendation of the appropriate minister or the Treasury Board when the enforcement of which is unreasonable or unjust or it is otherwise in the public interest to remit. Therefore, section 23 of the FAA is general in nature. In contrast, section 115 of the *Customs Tariff* provides authority specifically for the remission of duties (including anti-dumping duties). Therefore, a Remission Order under section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism, as it was created to provide remission from duties.

Regulatory analysis

Benefits and costs

As this Order concerns specific importations for specific companies, the refund is definitive and will amount to a total of \$264,047 for the return of already paid anti-dumping duties.

The cost to the Government of reduced revenue and the benefit to the companies from receipt of the refund are offsetting and represent a transfer payment. The CBSA will incur some minimal cost to administer the Order. There may also be some administrative burden for importers who could be required upon request by the CBSA to provide evidence to demonstrate eligibility for the refund. However, any such administrative burden is expected to require minimal incremental effort, as the concerned companies are already in possession of any documentation that would be required.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les producteurs canadiens de sucre ont été consultés par l'intermédiaire de leur association industrielle, l'Institut canadien du sucre, et aucun ne s'est opposé à la remise des droits antidumping visés par le Décret. Ainsi, ce décret a été exempté de l'obligation de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de l'évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé.

Choix de l'instrument

L'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) accorde un large pouvoir pour verser des taxes, pénalités ou autres dettes sur recommandation du ministre compétent ou du Conseil du Trésor lorsque l'application de cette loi est déraisonnable ou injuste ou que, d'une façon générale, l'intérêt public justifie la remise. Ainsi, l'article 23 de la LGFP est de nature générale. En revanche, l'article 115 du *Tarif des douanes* confère un pouvoir précis pour la remise des droits (y compris les droits antidumping). Par conséquent, un décret de remise en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* constitue le mécanisme le plus approprié, car il a été créé pour prévoir la remise des droits.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Comme ce décret concerne des importations précises pour des entreprises précises, le remboursement est définitif et s'élèvera à un total de 264 047 \$ pour le remboursement des droits antidumping déjà payés.

Le coût pour le gouvernement de la réduction des revenus et l'avantage pour les entreprises de la réception du remboursement sont compensatoires et représentent un paiement de transfert. L'ASFC assumera un coût supplémentaire minimal pour administrer le Décret. Il pourrait également y avoir une charge administrative supplémentaire pour les importateurs qui pourraient être tenus, à la demande de l'ASFC, de fournir des preuves démontrant l'admissibilité au remboursement. Cependant, toute charge administrative de ce type devrait nécessiter un effort supplémentaire minimal, car les entreprises concernées sont déjà en possession de toute documentation requise.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the measure will impose administrative requirements on Canadian small businesses, as the importers will be required to submit forms to the CBSA requesting refunds. However, the process for claiming remission is not onerous, as the importers already possess the original customs forms required to justify remission and will benefit from the remitted funds.

One-for-one rule

The Order does not make changes to processes for the importing of goods. However, it will result in an increase in administrative burden on businesses, as importers would be required to apply to the CBSA for remission of duties paid. Duties are considered to be “taxes” under the one-for-one rule, and the *Red Tape Reduction Regulations* authorize the Treasury Board to exempt administrative burden associated with tax and tax administration from the requirement to offset. Therefore, the Order has been exempted from the requirement to offset the administrative burden and new regulatory title introduced.

Regulatory cooperation and alignment

Given this in an *ad hoc* request for the remission of anti-dumping duties, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with the Order.

International obligations

The Order does not engage Canada’s international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that the Order would not have positive or negative effects on the environment; therefore, a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this order.

Rationale

Anti-dumping duties are intended to prevent injury to Canadian industry, but a temporary shortage in the Canadian market necessitated the import of refined sugar for

Lentille des petites entreprises

L’analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la mesure imposera des exigences administratives aux petites entreprises canadiennes, car les importateurs devront soumettre des formulaires à l’ASFC pour demander des remboursements. Cependant, le processus de demande de remise n’est pas lourd, puisque les importateurs possèdent déjà les formulaires douaniers originaux requis pour justifier la remise et bénéficieront des fonds remis.

Règle du « un pour un »

Le Décret n’apporte pas de modifications aux processus d’importation de produits. Cependant, il entraînera une augmentation du fardeau administratif pour les entreprises, car les importateurs devront demander à l’ASFC la remise des droits payés. Les droits sont considérés comme des « taxes » selon la règle du « un pour un », et le *Règlement sur la réduction de la paperasse* autorise le Conseil du Trésor à exempter le fardeau administratif lié à la fiscalité et à l’administration fiscale de l’exigence de compensation. Ainsi, le Décret a été exempté de l’exigence de compenser le fardeau administratif et le nouveau titre réglementaire introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné qu’il s’agit d’une demande ponctuelle de remise des droits antidumping, il n’y a aucune composante de coopération ou d’harmonisation en matière de réglementation associée au Décret.

Obligations internationales

Le Décret n’entraîne pas d’obligations internationales du Canada.

Effets sur l’environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure que le Décret n’aurait pas d’effets positifs ou négatifs sur l’environnement; par conséquent, une évaluation environnementale et économique stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre ou d’autres facteurs identitaires n’a été cernée relativement à ce décret.

Justification

Les droits antidumping visent à prévenir les dommages à l’industrie canadienne, mais une pénurie temporaire sur le marché canadien a nécessité l’importation de sucre

Bagos and Heritage to continue their manufacturing operations and avoid costly shutdowns. As such, the remission of duties would not undermine the protection afforded by anti-dumping duties and provides a remedy in response to the finite period of short supply of refined sugar in the Canadian market.

Granting remission on these requests would be consistent with government policy that situations of domestic short supply constitute appropriate grounds for remission of anti-dumping duties.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order comes into force on the day on which it is registered.

The CBSA is responsible for the administration of, and compliance with, customs legislation and regulations. They will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs legislation and regulations.

Contact

Jason Christie
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 343-550-7777

raffiné pour Bagos et Heritage afin de poursuivre leurs opérations de fabrication et d'éviter des interruptions coûteuses. Ainsi, la remise des droits ne minerait pas la protection offerte par les droits antidumping et constitue un recours en réponse à la période limitée de pénurie de sucre raffiné sur le marché canadien.

L'octroi d'une remise pour ces demandes serait conforme à la politique gouvernementale selon laquelle les situations de pénurie sur le marché national constituent des motifs appropriés pour la remise des droits antidumping.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

L'ASFC est responsable de l'administration et de l'application de la législation et des règlements douaniers. Elle administrera les dispositions de ce décret dans le cadre normal de son administration de la législation et des règlements douaniers.

Personne-ressource

Jason Christie
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 343-550-7777

Registration

SOR/2026-109 June 4, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-549 June 4, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of Israeli extremist settlers in the occupied Palestinian territories constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations

Amendments

1 Item 15 of Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations*¹ is replaced by the following:

15 Shlomo Yehezkel Hai Sarid (born on January 21, 1987)

2 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

18 Harel David Libi (born on May 14, 1991) (also known as Coco Libi and Koko Libi)

19 Eliav Libi

3 Item 6 of Part 2 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

6 Mount Hebron Fund (also known as Har Hebron Fund, Har Hevron Fund, and Mount Hebron Foundation)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2024-91

Enregistrement

DORS/2026-109 Le 4 juin 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-549 Le 4 juin 2026

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions des colons extrémistes israéliens dans les territoires palestiniens occupés constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes

Modifications

1 L'article 15 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes*¹ est remplacé par ce qui suit :

15 Shlomo Yehezkel Hai Sarid (né le 21 janvier 1987)

2 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18 Harel David Libi (né le 14 mai 1991) (aussi connu sous les noms : Coco Libi et Koko Libi)

19 Eliav Libi

3 L'article 6 de la partie 2 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 Mount Hebron Fund (aussi connue sous les noms : Har Hebron Fund, Har Hevron Fund et Mount Hebron Foundation)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2024-91

4 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 8 Regavim (also known as the Regavim movement)
- 9 Coco's Farm (also known as Coco's Farm Outpost, Koko's Farm Outpost, and Marom Schmuel's Farm Outpost)
- 10 Micha's Farm (also known as Khavat Micha and Micah's Farm)
- 11 Libi Construction and Infrastructure LTD
- 12 Nachala

Application Before Publication

5 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

There has been a significant surge in extremist settler violence by Israeli settlers and their affiliates against Palestinian civilians and their property in the West Bank since the Hamas terrorist attacks against Israel on October 7, 2023. The violence and frequency of these attacks have further escalated since the onset of the United States, Israel and Iran war that began on February 28, 2026.

This violence, combined with accelerated settlement expansion, which is illegal under international law, threatens the safety and rights of Palestinians, undermines the viability of a two-state solution, fuels instability, and undermines the peace and security of the State of Israel and the occupied Palestinian territories.

Background

The Fourth Geneva Convention applies in the occupied Palestinian territories and establishes Israel's obligations as an occupying power, including with respect to the humane treatment of the inhabitants of the occupied

4 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 8 Regavim (aussi connue sous le nom de Regavim movement)
- 9 Coco's Farm (aussi connue sous les noms : Coco's Farm Outpost, Koko's Farm Outpost et Marom Schmuel's Farm Outpost)
- 10 Micha's Farm (aussi connue sous les noms : Khavat Micha et Micah's Farm)
- 11 Libi Construction and Infrastructure LTD
- 12 Nachala

Antériorité de la prise d'effet

5 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis les attaques terroristes du Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, on assiste à une forte recrudescence de la violence des colons extrémistes israéliens et de leurs affiliés contre les civils palestiniens et leurs biens en Cisjordanie. La violence et la fréquence de ces attaques ont encore augmenté depuis le début de la guerre opposant les États-Unis et Israël à l'Iran, qui a débuté le 28 février 2026.

Cette violence, combinée à l'accélération de l'expansion des colonies, qui est illégale au titre du droit international, menace la sécurité et les droits des Palestiniens, mine la viabilité d'une solution à deux États, alimente l'instabilité et porte atteinte à la paix et à la sécurité de l'État d'Israël et des territoires palestiniens occupés.

Contexte

La quatrième Convention de Genève s'applique dans les territoires occupés et établit les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante, y compris en ce qui concerne le traitement avec humanité des habitants au

territories. As referred to in United Nations (UN) Security Council Resolutions 446 and 465, and consistent with Canada's long-standing policy, all Israeli settlements in the occupied territories are a violation of the Fourth Geneva Convention.

The issue of extremist settler violence predates the October 7, 2023, terrorist attacks by Hamas on the State of Israel. However, a sharp increase in extremist settler violence occurred after October 2023 and has remained consistently high since. In 2025, the most violent year on record, the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA) reported over 1 800 violent incidents involving extremist settlers. Further, these attacks have forcefully displaced at least 1 300 people, including more than 600 children. The severity of violent crimes committed by extremist settlers has also increased over the past few years, including through the use of weapons, killings, torture, physical and verbal assaults, trespassing, damage to private property, theft, vandalism, destruction of farming lands (including olive trees), killing of livestock, the blocking of humanitarian aid from entering the Gaza Strip, and various other forms of harassment and intimidation by Israeli extremist settlers. These actions have resulted in casualties, property damage, or both, as well as further forced displacement of Palestinians, and have been accompanied by a growing sense of impunity, driven by limited prosecutions and accountability for perpetrators. Additionally, according to the UN and local non-governmental organizations and human rights groups, the frequency of attacks by extremist settlers has risen considerably since the onset of the United States, Israel and Iran war on February 28, 2026.

While various factors contribute to extremist settler violence, a key source stems from ultranationalist figures in the current Israeli governing coalition who continue to pursue policies to advance the case for Israeli settlements in the West Bank (and, in some instances, in Gaza) and who provide public and financial support to extremist settlers. The advancement of these policies, including the expansion of the settlement enterprise and apparatus, has contributed to the recent rise in extremist settler violence, posing a threat to the viability of a two-state solution, contributing to regional destabilization, and undermining international peace and security.

International response

Canada and its G7 partners have repeatedly expressed concern regarding the growing rate of extremist settler violence and settlement expansion. In November 2024 and throughout 2025, most G7 leaders continued to voice

sein des territoires occupés. Comme il est indiqué dans les résolutions 446 et 465 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et conformément à la politique de longue date du Canada, toutes les colonies israéliennes dans les territoires occupés contreviennent à la quatrième Convention de Genève.

Le problème de la violence des colons extrémistes existait bien avant les attaques terroristes du Hamas contre l'État d'Israël le 7 octobre 2023. Cependant, une forte hausse de la violence des colons extrémistes s'est produite après octobre 2023, et la violence est demeurée constamment élevée depuis. En 2025, l'année la plus violente jamais connue, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) des Nations Unies a fait état de plus de 1 800 incidents violents impliquant des colons extrémistes. De plus, ces attaques ont déplacé de force au moins 1 300 personnes, dont plus de 600 enfants. La gravité des crimes violents commis par des colons extrémistes a également augmenté ces dernières années, notamment par le recours aux armes, aux meurtres, à la torture, aux agressions physiques et verbales, à l'intrusion, aux dommages à des biens privés, au vol, au vandalisme, à la destruction de terres agricoles (y compris les oliviers), au massacre du bétail, au blocage de l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza et à diverses autres formes de harcèlement et d'intimidation par les colons extrémistes israéliens. Ces actions ont fait des victimes, ont causé des dommages matériels, voire les deux, et ont causé de nouveaux déplacements forcés de Palestiniens. En outre, elles ont été accompagnées d'un sentiment d'impunité croissant, en raison de poursuites et de responsabilités limitées à l'égard des auteurs. De plus, selon les Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales locales et des groupes de défense des droits de la personne, la fréquence des attaques par des colons extrémistes a considérablement augmenté depuis le début de la guerre opposant les États-Unis et Israël à l'Iran, le 28 février 2026.

Bien que nombreux facteurs contribuent à la violence des colons extrémistes, l'une des sources principales provient des personnalités ultranationalistes du gouvernement de coalition israélien actuel, qui continuent de poursuivre des politiques visant à faire avancer la cause des colonies israéliennes en Cisjordanie (et, dans certains cas, à Gaza) et qui fournissent un soutien public et financier aux colons extrémistes. L'avancement de ces politiques, y compris l'expansion du projet et de l'appareil de colonisation, a contribué à l'augmentation récente de la violence des colons extrémistes, qui menace la viabilité d'une solution à deux États, qui contribue à la déstabilisation régionale et qui porte atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Réponse internationale

Le Canada et ses partenaires du G7 ont exprimé à maintes reprises leur inquiétude quant à l'augmentation de la violence des colons extrémistes et à l'expansion des colonies. En novembre 2024 et tout au long de 2025, la plupart des

concerns over West Bank security, urging all sides to avoid unilateral or decisive actions, such as settlement expansion or annexation, which threatens the viability of a two-state solution, and strongly condemning the rise in settler violence against Palestinians. In September 2025, Canada, along with Australia, France and the United Kingdom (U.K.), recognized the State of Palestine and pledged support for a peaceful future for both Palestinians and Israelis.

With respect to sanctions measures, Canada and like-minded partners, including Australia, the European Union, New Zealand, Norway, and the U.K., have imposed multiple rounds of sanctions in 2024 and 2025 on individuals and entities involved directly or indirectly in violence against Palestinian civilians and their property in the occupied Palestinian territories.

Canadian sanctions against extremist settler violence

On May 16, 2024, the Government of Canada enacted the *Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations* (the Extremist Settler Violence Regulations), pursuant to the *Special Economic Measures Act* (SEMA), in response to the escalation of violence against Palestinians and their property in the occupied Palestinian territories that constituted a grave breach of international peace and security that had resulted in or was likely to result in a serious international crisis. Since May 2024, Canada has sanctioned a total of 19 individuals and 12 entities, including these amendments, for their role in directly or indirectly facilitating, supporting, providing funding for, or contributing to extremist settler violence.

Objective

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations* (the amendments) aim to

- condemn extremist settler attacks against Palestinian civilians and the destruction of their property in the occupied Palestinian territories, impose consequences on perpetrators, and deter any future violence; and
- reinforce Canadian advocacy for a negotiated two-state solution that affords Israelis and Palestinians the opportunity to live side by side in peace and security, by fostering conditions that protect the rights and safety of Palestinians, preserve the viability of a two-state solution, promote regional stability, and contribute to lasting peace and security for both Israel and Palestine.

dirigeants du G7 ont continué d'exprimer leurs inquiétudes au sujet de la sécurité en Cisjordanie, exhortant toutes les parties à éviter les actions unilatérales ou décisives, comme l'expansion des colonies ou l'annexion, qui menacent la viabilité d'une solution à deux États, et condamnant vigoureusement la montée de la violence des colons contre les Palestiniens. En septembre 2025, le Canada, tout comme l'Australie, la France et le Royaume-Uni, a reconnu l'État de Palestine et s'est engagé à apporter son soutien à un avenir pacifique tant pour les Palestiniens que pour les Israéliens.

En ce qui concerne les mesures de sanctions, le Canada et ses partenaires aux vues similaires, y compris l'Australie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Union européenne, ont imposé plusieurs séries de sanctions en 2024 et 2025 à des particuliers et entités ayant participé, directement ou indirectement, à des actes de violence contre des civils palestiniens et leurs biens dans les territoires palestiniens occupés.

Sanctions canadiennes contre la violence des colons extrémistes

Le 16 mai 2024, le gouvernement du Canada a adopté le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes* (le Règlement visant la violence des colons extrémistes), conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), en réponse à l'escalade de la violence contre les Palestiniens et leurs biens dans les territoires palestiniens occupés, qui constituait une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et qui avait entraîné ou risquait d'entraîner une grave crise internationale. Depuis mai 2024, le Canada a sanctionné un total de 19 particuliers et 12 entités, y compris ces modifications, pour leur rôle dans la facilitation, le soutien ou le financement directs ou indirects de la violence des colons extrémistes, ou pour leur contribution à celle-ci.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes* (les modifications) vise à :

- condamner les attaques de colons extrémistes contre les civils palestiniens et la destruction de leurs biens, dans les territoires palestiniens occupés, imposer des conséquences aux auteurs des attaques et prévenir toute violence future;
- renforcer le plaidoyer du Canada en faveur d'une solution négociée à deux États qui offre aux Israéliens et aux Palestiniens la possibilité de vivre côte à côte en paix et en sécurité, en favorisant des conditions qui protègent les droits et la sécurité des Palestiniens, préservent la viabilité d'une solution à deux États, favorisent la stabilité régionale et contribuent à la paix et à la sécurité durables tant pour Israël que pour la Palestine.

Description

The amendments add two individuals and five entities to the Schedule of the Extremist Settler Violence Regulations for their actions, which undermine the peace and security of the State of Israel and the occupied Palestinian territories by directly or indirectly facilitating, supporting, providing funding for or contributing to the use — or the threatened or attempted use — of violence by Israeli extremist settlers against Palestinian civilians or their property. Among the listed individuals and entities are extremist settlers and organizations that promote and/or engage in violence against Palestinians and advocate for settlement expansion.

The amendments also include a correction to the name of a previously listed individual and include his date of birth, as well as the addition of aliases for a previously listed entity for clarification purposes.

Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons (individuals and entities). These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Under the Extremist Settler Violence Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate given that publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis

Description

Les modifications ajoutent deux particuliers et cinq entités à l'annexe du Règlement visant la violence des colons extrémistes pour leurs actions, qui compromettent la paix et la sécurité de l'État d'Israël et des territoires palestiniens occupés en facilitant, en soutenant ou en finançant directement ou indirectement le recours à la violence — ou la menace ou la tentative de recours à la violence — de la part de colons extrémistes israéliens à l'encontre de civils palestiniens ou de leurs biens, ou en y contribuant. Parmi les particuliers et entités désignés figurent des colons extrémistes et des organisations qui encouragent ou commettent des actes de violence à l'encontre des Palestiniens et prônent l'expansion des colonies.

Les modifications comprennent également une correction au nom d'un particulier précédemment désigné et à sa date de naissance, ainsi que l'ajout de pseudonymes pour une entité précédemment désignée, à des fins de clarification.

Il est donc interdit à toute personne (particuliers et entités) au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des opérations portant sur des biens des personnes inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec ces derniers, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendront également ces particuliers interdits de territoire au Canada sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). En vertu du Règlement visant la violence des colons extrémistes, les personnes inscrites peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom de la liste des personnes désignées. En pareil cas, la ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander à la gouverneure en conseil de retirer leur nom.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada quant à la mise en œuvre des sanctions.

Concernant ces modifications, des consultations publiques n'auraient pas été appropriées, puisque la communication du nom des personnes visées par les sanctions aurait pu entraîner une fuite d'actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une

was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographical scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act* (UNA), the SEMA and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions. Given the elements proposed in the amendments, the SEMA was identified as the instrument of choice.

Sanctions measures under the SEMA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. The amendments target specific individuals and entities, and as such have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have a limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. Global Affairs Canada's review of publicly available trade data indicates that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and, therefore, do not have significant business dealings that are significant to the Canadian economy. It is anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

The Canada Border Services Agency, the Royal Canadian Mounted Police, Immigration, Refugees and Citizenship Canada and other departments and agencies will incur a small cost to ensure their relevant systems include the persons listed through these amendments. Canadian financial institutions are required to incorporate the newly listed individuals and entities into their existing compliance and monitoring systems. This may result in a

analyse a été réalisée pour déterminer si les modifications sont susceptibles de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l'objet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur, l'évaluation n'a relevé aucune obligation relative aux traités modernes.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions à l'encontre d'États étrangers et d'acteurs non étatiques est un instrument essentiel permettant à la communauté internationale d'appuyer la paix et la sécurité, et de faire appliquer les normes et les lois internationales. Le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions, notamment la *Loi sur les Nations Unies* (LNU), la LMES et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.

Le Canada a mis en place un processus rigoureux de diligence raisonnable pour examiner et évaluer les cas susceptibles de justifier le recours à des sanctions. Compte tenu des éléments proposés dans les modifications, il s'avère que la LMES est l'instrument de choix.

Les sanctions prévues par la LMES sont imposées par la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Les règlements constituent la seule méthode permettant d'appliquer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le coût supplémentaire, pour le gouvernement du Canada, d'administrer et d'appliquer ces interdictions supplémentaires est minime. Étant donné que les modifications visent des entités et des particuliers précis, elles ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un effet limité sur les citoyens du pays d'origine des entités et particuliers désignés. L'analyse des données commerciales accessibles au public réalisée par Affaires mondiales Canada montre que la plupart des particuliers et des entités nouvellement désignés ont des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'ont pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne. On s'attend à ce que les modifications n'aient pas de répercussion importante sur les entreprises canadiennes.

L'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et d'autres ministères et organismes devront engager des coûts minimes pour s'assurer que leurs systèmes concernés incluent les personnes visées dans les présentes modifications. Les institutions financières canadiennes sont tenues d'intégrer les particuliers et entités nouvellement désignés dans leurs systèmes de

minor administrative cost, but overall incremental compliance costs are anticipated to remain low.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments would not impact Canadian small businesses. The amendments listing new individuals and entities do not impose new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. The amendments prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order*, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons; thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Extremist Settler Violence Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*. However, while permits may be granted under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* on an exceptional basis, given that the listed persons have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies and partners, such as the European Union and the U.K.

conformité et de surveillance existants. Cela peut entraîner des coûts administratifs mineurs, mais on prévoit que les coûts différentiels globaux liés à la conformité demeureront faibles.

Lentille des petites entreprises

L’analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications pourraient n’avoir aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications en vue de l’inscription de nouvelles personnes et entités ne créent aucune exigence de conformité ni aucun fardeau administratif pour les petites entreprises du Canada. Les modifications interdisent aux entreprises canadiennes d’interagir avec les personnes dont le nom figure sur la liste, de fournir des services aux personnes désignées et de mettre autrement des biens à leur disposition, sans toutefois créer d’obligations administratives directes à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent obtenir des permis au titre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande résultant de la désignation de ces personnes; il n’y aurait donc pas de fardeau administratif graduel découlant de cette exigence. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l’obligation de divulgation prévue par le Règlement visant la violence des colons extrémistes, ce qui constituerait une exigence de conformité directe. Toutefois, étant donné que les personnes nouvellement inscrites sur la liste ont des liens connus limités avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune divulgation découlant des modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a aucune augmentation du fardeau administratif pour les entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel dans le cadre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis liée aux modifications, étant donné que les personnes désignées ont des liens commerciaux limités avec l’économie canadienne.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’harmonisent avec les mesures prises par les alliés et les partenaires du Canada, comme l’Union européenne et le Royaume-Uni.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of the amendments.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

None of the newly listed individuals have Canadian citizenship. As a result, the scope of the gender-based analysis plus (GBA+) is limited. The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting the whole region, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that contribute to a grave breach of international peace and security. Therefore, these targeted sanctions limit the collateral effects to those dependent on listed individuals and entities and are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Extremist Settler Violence Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals are rendered inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#). This will help to facilitate compliance with the Extremist Settler Violence Regulations.

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en compte pour élaborer les modifications.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune des personnes nouvellement désignées n'a la citoyenneté canadienne. Par conséquent, la portée de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) est limitée. Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur l'ensemble de la région, mais plutôt sur des particuliers soupçonnés de mener des activités qui contribuent à la rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions ciblées limitent les effets collatéraux sur les personnes qui dépendent des particuliers et des entités visés par la liste, et il est peu probable que ces sanctions ciblées aient des répercussions importantes sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Du fait de leur inscription en vertu du Règlement visant la violence des colons extrémistes, et conformément à l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les particuliers inscrits sont interdits de territoire au Canada.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#). Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement visant la violence des colons extrémistes.

The [Trade Commissioner Service for Global Affairs Canada](#) continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations and, notably, the impact of the Extremist Settler Violence Regulations on any activities in which Canadians may be engaged, abroad and in Canada. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Extremist Settler Violence Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

Le [Service des délégués commerciaux d’Affaires mondiales Canada](#) continue d’aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne sur les sanctions et, notamment, l’incidence du Règlement visant la violence des colons extrémistes sur toutes les activités auxquelles les Canadiens pourraient participer, à l’étranger et au Canada. [Affaires mondiales Canada](#) intensifie également ses efforts de sensibilisation partout au pays — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de mieux faire connaître et respecter à l’échelle nationale les sanctions imposées par le Canada.

Au titre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l’Agence des services frontaliers du Canada peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l’accise* ou la *Loi de 2001 sur l’accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l’article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement visant la violence des colons extrémistes, ou ne s’y conforme pas, est passible, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, d’une amende maximale de 25 000 \$ ou d’une peine d’emprisonnement maximale d’un an ou des deux; ou encore, par mise en accusation, d’une peine d’emprisonnement maximale de cinq ans.

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration

SOR/2026-110 June 4, 2026

FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2026-550 June 4, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Medical Devices Regulations (Establishment Licences)* under subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b.

Regulations Amending the Medical Devices Regulations (Establishment Licences)

Amendments

1 Subsection 44(4) of the *Medical Devices Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) Subsection (3) does not apply to

(a) a person who imports a Class I medical device from the manufacturer of that device and who holds an establishment licence;

(b) a person who imports a Class II, III or IV medical device from the manufacturer of that device; or

(c) a person who imports any medical device from a person other than the manufacturer of that device and who holds an establishment licence.

2 (1) Paragraph 45(e) of the Regulations is repealed.

(2) Section 45 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) the name and address of any person, other than the manufacturer, who sells a medical device to the establishment for the purposes of importation or distribution;

(f.2) for each person referred to in paragraph (f.1), other than the manufacturer, the classes of the devices that are being imported or distributed; and

Enregistrement

DORS/2026-110 Le 4 juin 2026

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2026-550 Le 4 juin 2026

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (licences d'établissement)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (licences d'établissement)

Modifications

1 Le paragraphe 44(4) du *Règlement sur les instruments médicaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si :

a) il s'agit d'un instrument médical de classe I, et la personne l'importe de son fabricant et est titulaire d'une licence d'établissement;

b) il s'agit d'un instrument médical de classe II, III ou IV, et la personne l'importe de son fabricant;

c) la personne importe l'instrument médical d'une personne autre que son fabricant et est titulaire d'une licence d'établissement.

2 (1) L'alinéa 45e) du même règlement est abrogé.

(2) L'article 45 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) les nom et adresse de toute personne autre que le fabricant qui vend des instruments médicaux à l'établissement à des fins d'importation ou de distribution;

f.2) pour chaque personne autre que le fabricant, visée à l'alinéa f.1), les classes des instruments qui sont importés ou distribués;

^a S.C. 2024, c. 17, ss. 325 (1) and (2)

^b R.S., c. F-27

¹ SOR/98-282

^a L.C. 2024, ch. 17, par. 325(1) et (2)

^b L.R., ch. F-27

¹ DORS/98-282

(3) Paragraphs 45(g) to (i) of the Regulations are repealed.

(4) Paragraph 45(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) the address of each building where the procedures described in any of sections 52, 58, 58.1 and subsections 59(3) and (4) and 61.2(4) are in place.

3 Subsection 46.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

46.1 (1) The holder of an establishment licence that is not suspended must submit an application for the review of their licence to the Minister before April 1 of each year and include with it the information and documents referred to in section 45, including any updates to the information or documents, as the case may be.

4 Section 52 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The manufacturer, importer and distributor of a medical device must each establish, implement and maintain documented procedures for maintaining the distribution records.

5 The portion of section 58 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

58 The manufacturer, importer and distributor of a medical device must each establish, implement and maintain documented procedures that enable them to carry out

6 The Regulations are amended by adding the following after section 58:

Handling, Storage, Delivery,
Installation, Servicing and Corrective
Action

58.1 The manufacturer, importer and distributor of a Class II, III or IV medical device must each establish, implement and maintain documented procedures for, as applicable, the handling, storage, delivery, installation and servicing of the device and the taking of corrective action in respect of it.

7 Section 59 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The manufacturer and importer of a Class I medical device must each establish, implement and maintain documented procedures for making any preliminary and final reports referred to in subsections (1) and (1.1).

(3) Les alinéas 45g) à i) du même règlement sont abrogés.

(4) L'alinéa 45j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) l'adresse de chaque immeuble où les procédures visées aux articles 52, 58 et 58.1 et aux paragraphes 59(3) et (4) et 61.2(4) sont mises en œuvre.

3 Le paragraphe 46.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

46.1 (1) Le titulaire d'une licence d'établissement qui n'est pas suspendue présente au ministre, avant le 1^{er} avril de chaque année, une demande d'examen de sa licence accompagnée des renseignements et documents visés à l'article 45, y compris leurs versions mises à jour, le cas échéant.

4 L'article 52 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le fabricant, l'importateur et le distributeur d'un instrument médical doivent chacun établir, mettre en œuvre et maintenir à jour des procédures écrites concernant la tenue du registre de distribution.

5 Le passage de l'article 58 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

58 Le fabricant, l'importateur et le distributeur d'un instrument médical établissent, mettent en œuvre et maintiennent à jour chacun des procédures écrites leur permettant d'effectuer :

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

Manutention, stockage, livraison,
installation, entretien et mesures
correctives

58.1 Le fabricant, l'importateur et le distributeur d'un instrument médical de classe II, III ou IV établissent, mettent en œuvre et maintiennent à jour chacun des procédures écrites concernant, le cas échéant, la manutention, le stockage, la livraison, l'installation, l'entretien et les mesures correctives à l'égard de cet instrument.

7 L'article 59 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le fabricant et l'importateur d'un instrument médical de classe I établissent, mettent en œuvre et maintiennent à jour chacun des procédures écrites concernant la présentation de tout rapport préliminaire et rapport final prévus aux paragraphes (1) ou (1.1).

(4) The manufacturer and importer of a Class II, III or IV medical device must each establish, implement and maintain documented procedures for making any preliminary and final reports referred to in subsection (1).

8 Section 61.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The holder of a medical device licence and the importer of a Class II, III or IV medical device must each establish, implement and maintain documented procedures that enable the effective and timely provision of information referred to in subsection (2).

Transitional Provision

9 (1) Unless the context requires otherwise, the words and expressions used in this section have the same meaning as in the *Medical Devices Regulations*.

(2) A person who has submitted an application for an establishment licence under section 45 of the *Medical Devices Regulations*, as it read before the day on which these Regulations come into force, and in respect of which no decision has been made before that day, must not be issued the licence unless, by that day and in the form established by the Minister, the person provides the Minister with the information referred to in paragraphs 45(f.1) and (f.2) of those Regulations, as amended by these Regulations.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Health Canada (the Department) has committed to modernizing the regulatory framework for medical device establishment licensing (MDEL), which includes 1) reducing the unnecessary burden and redundancies with the current licensing framework, with a focus on facilitating greater international alignment; 2) improving Health Canada’s ability to identify

(4) Le fabricant et l’importateur d’un instrument médical de classe II, III ou IV établissent, mettent en œuvre et maintiennent à jour chacun des procédures écrites concernant la présentation de tout rapport préliminaire et rapport final prévus au paragraphe (1).

8 L’article 61.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le titulaire de l’homologation d’un instrument médical et l’importateur d’un instrument médical de classe II, III ou IV établissent, mettent en œuvre et maintiennent à jour chacun des procédures écrites leur permettant de fournir des renseignements visés au paragraphe (2) de façon efficace et en temps opportun.

Disposition transitoire

9 (1) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés au présent article s’entendent au sens du *Règlement sur les instruments médicaux*.

(2) La personne ayant présenté une demande de licence d’établissement en vertu de l’article 45 du *Règlement sur les instruments médicaux*, dans sa version antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent règlement, à l’égard de laquelle aucune décision n’a été prise avant cette date ne peut se voir délivrer la licence, à moins qu’elle ne fournisse au ministre, au plus tard à cette date et en la forme fixée par ce dernier, les renseignements visés aux alinéas 45f.1) et f.2) de ce règlement, dans sa version modifiée par le présent règlement.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Santé Canada (le Ministère) s’est engagé à moderniser le cadre réglementaire des licences d’établissement pour les instruments médicaux (LEIM), qui comprend : 1) réduire le fardeau et les redondances inutiles avec le cadre actuel de licences, en mettant l’accent sur la facilitation d’une plus grande harmonisation internationale; 2) améliorer la capacité de Santé

and monitor risks of non-compliance from foreign suppliers; and 3) responding to stakeholder feedback to provide certainty around the stakeholder interpretation of the *Medical Devices Regulations* (MDR). Most of the medical devices sold in Canada are imported, with a growing number of suppliers providing medical devices to the Canadian market. This, in addition to experimentation with regulatory flexibilities during the COVID-19 pandemic, demonstrates a need to update the current framework to allow Health Canada to continue to provide efficient, effective and agile oversight of medical devices to protect the health and safety of people in Canada.

The MDR require both foreign distributors and their Canadian importers to hold an MDEL. Industry stakeholders have raised concerns that requiring both parties to hold an MDEL creates a redundancy, an unnecessary burden and costs, and is not aligned with other jurisdictions. Industry expressed that these barriers to competitiveness and innovation may create a disincentive from doing business in Canada, which may impact the availability of medical devices on the market.

Health Canada has been collecting voluntary supplier information since February 2020. This only provides Health Canada with partial information on who is supplying medical devices to MDEL holders, and limits the traceability of potentially non-compliant medical devices through the supply chain when health and safety risks arise.

The MDR require MDEL applicants to attest to having certain documented procedures in place to manage health and safety risks. Despite the attestation, Health Canada's inspection observations revealed that these procedures are often lacking, that there are gaps in how procedures are documented and implemented, and that they may be out of date.

Description: The *Regulations Amending the Medical Devices Regulations (Establishment Licences)* [the amendments] further modernize the MDR, while maintaining oversight of the supply of medical devices in Canada. These amendments will facilitate better international alignment, close certain compliance and enforcement gaps observed amongst industry and work to reduce the administrative burden, while maintaining traceability on the supply of devices through the Canadian market.

Canada d'identifier et de surveiller les risques de non-conformité des fournisseurs étrangers; 3) répondre aux commentaires des parties prenantes afin de fournir une certitude aux parties prenantes quant à leur interprétation du *Règlement sur les instruments médicaux* (RIM). La plupart des instruments médicaux vendus au Canada sont importés, avec un nombre croissant de fournisseurs d'instruments médicaux sur le marché canadien. Cela, en plus de l'expérimentation de flexibilités réglementaires pendant la pandémie de COVID-19, démontre un besoin de mettre à jour le cadre actuel pour permettre à Santé Canada de continuer à fournir une surveillance efficace, efficiente et agile des instruments médicaux afin de protéger la santé et la sécurité des personnes au Canada.

Le RIM exige que tout distributeur étranger ainsi que ses importateurs canadiens soient titulaires d'une LEIM. Les parties prenantes de l'industrie ont exprimé des préoccupations quant au fait que l'obligation imposée aux deux parties d'être titulaires d'une LEIM crée une redondance, un fardeau inutile et des coûts, et que cette obligation n'est pas harmonisée avec celles des autres juridictions. L'industrie a exprimé que ces obstacles à la concurrence et à l'innovation pourraient avoir un effet dissuasif sur les activités commerciales au Canada, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'accès aux instruments médicaux sur le marché.

Santé Canada recueille des renseignements sur les fournisseurs sur une base volontaire depuis février 2020. Cela ne fournit à Santé Canada que des renseignements partiels sur qui fournit des instruments médicaux aux titulaires de LEIM et limite la traçabilité des instruments médicaux potentiellement non conformes tout au long de la chaîne d'approvisionnement lorsque des risques pour la santé et la sécurité se présentent.

Le RIM exige que les demandeurs de LEIM attestent avoir mis en œuvre certaines procédures écrites pour gérer les risques pour la santé et la sécurité. Malgré l'attestation, les observations de Santé Canada lors de l'inspection ont révélé que ces procédures font souvent défaut, qu'il y a des lacunes dans la documentation et la mise en œuvre des procédures, et qu'elles peuvent ne pas être maintenues à jour.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (licences d'établissement)* [les modifications] modernise davantage le RIM, tout en maintenant une surveillance sur l'approvisionnement en instruments médicaux au Canada. Ces modifications faciliteront une meilleure harmonisation internationale, combleront certaines lacunes en matière de conformité et d'application de la loi observées dans l'industrie et contribueront à réduire le fardeau administratif, tout en maintenant la traçabilité de l'approvisionnement des instruments sur le marché canadien.

The amendments will remove the requirement for importers with an MDEL to import from foreign distributors with an MDEL. Having a licensed importer in Canada to manage risks to health and safety is sufficient for the traceability of devices when there are safety or quality issues. Persons without an MDEL that import (i.e. retailers and health care facilities) will continue to be required to verify that the foreign distributor whom they import from holds an MDEL. This amendment will more closely align Canada with other jurisdictions and reduce the redundancy in the current licensing scheme.

The amendments to the MDR will require all MDEL applicants to provide supplier information as part of their MDEL application and to update the supplier information once a year at the annual licence review. This will allow for more targeted and efficient compliance and enforcement actions by maintaining a line of sight on foreign distributors, who will no longer be required to hold an MDEL, if selling through an MDEL holder.

To address compliance and enforcement observations made by Health Canada during inspections regarding documented procedure requirements, the amendments to the MDR will make explicit the requirement for manufacturers, importers and distributors to establish, implement and maintain all documented procedures relevant to their safety management activities. This is critical to help ensure that health and safety risks can be managed once a medical device is on the market.

Rationale: These amendments deliver on Health Canada's commitments set out in its departmental Forward Regulatory Plan and in the Regulatory Stock Review Plan to modernize the MDEL framework, while enabling oversight to better manage emerging health and safety risks. It is expected that the amendments will reduce the unnecessary burden and redundancies in licensing, improve Health Canada's ability to trace non-compliant medical devices through the supply chain, and provide certainty around the obligations of regulated parties through explicit regulations pertaining to safety management activities.

The amendments will result in total monetized costs estimated at \$1.8 million in present value (PV) over 10 years. The benefit to foreign MDEL holders is estimated to be \$2.3 million (PV) over 10 years. However,

Les modifications supprimeront l'exigence pour les importateurs ayant une LEIM d'importer auprès de distributeurs étrangers ayant une LEIM. Avoir un importateur titulaire d'une licence au Canada pour gérer les risques pour la santé et la sécurité est suffisant pour la traçabilité des instruments lorsqu'il y a des problèmes de sécurité ou de qualité. Les personnes qui ne sont pas titulaires de LEIM et qui importent des instruments (c'est-à-dire les détaillants et les établissements de santé) continueront de devoir vérifier que le distributeur étranger auprès duquel ils importent est titulaire d'une LEIM. Cette modification alignera d'ailleurs le Canada sur d'autres juridictions et réduira la redondance dans le régime d'octroi de licences actuel.

Les modifications au RIM exigeront que tous les demandeurs de LEIM fournissent des renseignements sur les fournisseurs dans le cadre de leur demande de LEIM et qu'ils mettent à jour les renseignements sur les fournisseurs une fois par an lors de l'examen annuel de licence. Cela permettra des mesures de conformité et d'application de la loi plus ciblées et efficaces en maintenant une visibilité directe sur les distributeurs étrangers, qui ne seraient plus tenus d'être titulaires d'une LEIM, s'ils vendent par l'intermédiaire d'un titulaire de LEIM.

Pour répondre aux observations de conformité et d'application de la loi formulées par Santé Canada lors des inspections concernant les exigences relatives aux procédures écrites, les modifications au RIM rendront explicite l'exigence pour les fabricants, importateurs et distributeurs d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir à jour toutes les procédures écrites pertinentes à leurs activités de gestion de la sécurité. Cela est essentiel pour aider à garantir que les risques pour la santé et la sécurité peuvent être gérés une fois qu'un instrument médical est sur le marché.

Justification : Ces modifications respectent les engagements de Santé Canada énoncés dans le Plan prospectif de la réglementation et le Plan d'examen de l'inventaire des règlements du Ministère pour moderniser le cadre des LEIM, tout en permettant une surveillance pour mieux gérer les risques émergents pour la santé et la sécurité. Il est prévu que les modifications réduiront le fardeau et les redondances inutiles en matière d'octroi de licences, amélioreront la capacité de Santé Canada à repérer les instruments médicaux non conformes tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et fourniront une certitude quant aux obligations des parties réglementées grâce à des règlements explicites concernant les activités de gestion de la sécurité.

Les modifications entraîneront des coûts monétisés totaux estimés à 1,8 million de dollars en valeur actuelle (VA) sur 10 ans. Les avantages pour les titulaires étrangers de LEIM sont estimés à 2,3 millions de

for cost-benefit analysis (CBA) purposes, the benefits to foreign distributors do not have standing and, thus, the impacts are acknowledged but not included as monetized benefits. Canadian importers importing from a foreign distributor will benefit from no longer being required to verify that foreign distributors hold an MDEL. The cumulative impact of the amendments relating to risk-based licensing, including supplier information and documented procedure requirements, provides additional clarity to industry that should make compliance and, by extension, inspections more efficient.

The amendments concerning the risk-based approach to licensing foreign distributors, the requirement for all MDEL holders to provide supplier information, and the express provisions regarding the implementation and maintenance of documented procedures pertaining to safety management activities are all expected to have potential benefits for small businesses. The amendment to require importers and distributors to provide supplier information to Health Canada is expected to impose an administrative burden at an annualized value of \$70,459 in 2012 dollars (calculated in accordance with the one-for-one rule prescribed by the *Red Tape Reduction Regulations*).

dollars (VA) sur 10 ans. Cependant, aux fins de l'analyse coûts-avantages (ACA), les avantages pour les distributeurs étrangers n'ont pas de statut et, par conséquent, l'incidence est reconnue, mais ne figure pas dans les avantages monétisés. Les importateurs canadiens qui importent d'un distributeur étranger bénéficieront de ne plus devoir vérifier que les distributeurs étrangers soient titulaires d'une LEIM. L'incidence cumulative des modifications en ce qui a trait à la délivrance de licences axée sur les risques, y compris les renseignements sur les fournisseurs et les exigences de procédure écrites, offre une clarté supplémentaire à l'industrie qui devrait rendre la conformité et, par extension, les inspections plus efficaces.

Les modifications concernant l'approche axée sur les risques pour la délivrance de licences aux distributeurs étrangers, l'exigence pour tous les titulaires de LEIM de fournir des renseignements sur les fournisseurs, et les dispositions explicites concernant la mise en œuvre et le maintien de procédures écrites relatives aux activités de gestion de la sécurité devraient toutes avoir des avantages potentiels pour les petites entreprises. La modification visant à exiger des importateurs et des distributeurs qu'ils fournissent des renseignements sur les fournisseurs à Santé Canada devrait imposer un fardeau administratif d'une valeur annualisée de 70 459 \$ en dollars de 2012 (calculée selon la règle du « un pour un » prévue par le *Règlement sur la réduction de la paperasse*).

Issues

The *Food and Drugs Act* (the Act) and the *Medical Devices Regulations* (MDR) govern the importation and sale of medical devices in Canada and have undergone significant changes and modernization in the last decade to increase oversight of public safety. The health technology sector continues to evolve through rapid innovation and increasingly globalized supply chains, challenging existing oversight mechanisms. As a result, ensuring Canada's regulatory frameworks are well equipped to adapt to the evolving market remains paramount. On December 14, 2024, [new regulatory amendments to the MDR](#) came into force with respect to recalls, establishment licensing, and terms and conditions. While these amendments are a significant milestone in modernizing the MDR and managing health and safety risks, Health Canada continues to examine ways of improving the medical device establishment licensing (MDEL) framework to strengthen oversight of the supply of medical devices to Canada while reducing unnecessary burden, and to help ensure that regulated parties better understand their obligations when conducting licensable activities.

Enjeux

La *Loi sur les aliments et drogues* (la Loi) et le *Règlement sur les instruments médicaux* (RIM) régissent l'importation et la vente d'instruments médicaux au Canada et ont subi une modernisation et des changements importants au cours de la dernière décennie pour accroître la surveillance de la sécurité publique. Le secteur des technologies de la santé continue d'évoluer grâce à une innovation rapide et à des chaînes d'approvisionnement de plus en plus mondialisées, ce qui présente des défis aux mécanismes de surveillance existants. Ainsi, il est primordial d'assurer que les cadres réglementaires du Canada sont bien équipés pour s'adapter à un marché en constante évolution. Le 14 décembre 2024, de [nouvelles modifications réglementaires au RIM](#) sont entrées en vigueur en ce qui a trait aux rappels, aux licences d'établissement et aux conditions. Bien que ces modifications constituent une étape importante dans la modernisation du RIM et la gestion des risques pour la santé et la sécurité, Santé Canada continue d'examiner des moyens d'améliorer le cadre de licences d'établissement pour les instruments médicaux (LEIM) afin de renforcer la surveillance de l'approvisionnement en instruments médicaux au Canada tout en réduisant le fardeau inutile, ainsi que d'aider à garantir que les parties réglementées comprennent mieux leurs obligations lors de la réalisation d'activités assujetties à une licence.

Licensing barriers for stakeholders

The MDR currently require any person that imports a medical device to verify that the person they import from is an MDEL holder. The effect of this requirement is that all foreign distributors selling in Canada need an MDEL.

Industry stakeholders have raised concerns that requiring both foreign distributors and their Canadian importers to hold an MDEL creates unnecessary burden, costs and redundancies. For example, Canadian MDEL holders must verify that all their foreign distributors hold an MDEL, even if they are subsidiary entities. Stakeholders have also shared concern that this duplicative licensing scheme is not aligned with that of other regulators, such as the United States (U.S.), where only one registration is needed for domestic or foreign establishments under the control of the same company. As a result, foreign distributors may decide not to sell to Canada, which could potentially disrupt the supply of devices to Canada.

Targeted compliance and enforcement action with supplier information

Since February 2020, Health Canada has requested that MDEL holders voluntarily provide supplier information as part of the MDEL application. Supplier information is also requested on an ad hoc basis from MDEL holders by inspectors when following up on compliance matters. Access to supplier information helps to support traceability when health and safety risks arise. Health Canada considers a supplier to be any person, other than the manufacturer, that sells a medical device to an MDEL holder. These include Canadian importers, domestic distributors selling within Canada and foreign distributors selling in Canada.

Given the voluntary nature of this request, the majority of MDEL holders do not provide their supplier information. Therefore, Health Canada does not have sufficient information to have a comprehensive line of sight on who is supplying medical devices to MDEL holders, including those selling in Canada. This can challenge Health Canada's ability to trace potential non-compliant medical devices through the supply chain when health and safety risks arise.

Obstacles à l'octroi de licences pour les parties prenantes

Le RIM exige actuellement que toute personne qui importe un instrument médical vérifie que la personne auprès de laquelle elle importe est titulaire d'une LEIM. Cette exigence a pour effet que tous les distributeurs étrangers qui vendent au Canada ont besoin d'une LEIM.

Les parties prenantes de l'industrie ont exprimé des préoccupations quant au fait que l'obligation imposée aux distributeurs étrangers et à leurs importateurs canadiens d'être titulaires d'une LEIM crée un fardeau, des coûts et une redondance inutiles. Par exemple, les titulaires canadiens de LEIM doivent vérifier que tous leurs distributeurs étrangers soient titulaires d'une LEIM, même s'ils sont des entités affiliées. Les parties prenantes ont également exprimé des préoccupations selon lesquelles ce régime d'octroi de licences redondant n'est pas aligné sur celui d'autres régulateurs, tels que les États-Unis, où une seule inscription est nécessaire pour les établissements nationaux ou étrangers sous la responsabilité de la même entreprise. Par conséquent, les distributeurs étrangers peuvent décider de ne pas vendre au Canada, ce qui pourrait potentiellement perturber l'approvisionnement des instruments au Canada.

Mesures de conformité et d'application de la loi ciblées grâce aux renseignements des fournisseurs

Depuis février 2020, Santé Canada demande aux titulaires de LEIM de fournir volontairement des renseignements sur les fournisseurs dans le cadre de la demande de LEIM. Des renseignements sur les fournisseurs sont également demandés de manière ponctuelle aux titulaires de LEIM par les inspecteurs lors du suivi des questions de conformité. L'accès aux renseignements des fournisseurs aide à soutenir la traçabilité lorsque des risques pour la santé et la sécurité se présentent. Santé Canada considère qu'un fournisseur est toute personne, autre que le fabricant, qui vend un instrument médical à un titulaire de LEIM. Cela inclut les importateurs canadiens, les distributeurs nationaux qui vendent au Canada et les distributeurs étrangers qui vendent au Canada.

Étant donné le caractère volontaire de cette demande, la majorité des titulaires de LEIM ne fournissent pas les renseignements de leurs fournisseurs. Par conséquent, Santé Canada n'a pas suffisamment de renseignements pour avoir une visibilité complète sur qui fournit des instruments médicaux aux titulaires de LEIM, y compris ceux qui vendent au Canada. Cela peut mettre à l'épreuve la capacité de Santé Canada à repérer les instruments médicaux potentiellement non conformes tout au long de la chaîne d'approvisionnement lorsque des risques pour la santé et la sécurité se présentent.

Addressing non-compliant documented procedures through explicit requirements

The MDR already require MDEL applicants (and holders) to attest to having documented procedures in place to manage health and safety risks related to the import and distribution of medical devices in Canada. However, during inspections, Health Canada has observed that documented procedures related to certain establishments' safety management activities were missing or incomplete. The failure of MDEL holders to meet the existing obligations to establish, implement and maintain documented procedures related to these safety management activities, such as incident reporting and the maintenance of distribution records, poses a health and safety risk to people in Canada. Therefore, these regulatory obligations are being made explicit, regarding the establishment, implementation and maintenance of documented procedures, to better facilitate compliance by industry.

Background

The Act and MDR protect public safety by regulating activities, such as the manufacture, sale and advertisement of medical devices. Health Canada is responsible for activities to help make sure that medical devices continue to be safe, effective and of high quality. These activities include compliance and enforcement oversight, as well as the administration of the MDEL framework. Any person that conducts licensable activities (i.e. importation and distribution) in respect of these products must hold an MDEL as set out in the MDR, unless otherwise exempt.

In July 2024, Health Canada completed Phase I of Modernizing the Medical Device Establishment Licensing Framework, keeping with the commitments set out in the [Forward Regulatory Plan](#) and the [Regulatory Stock Review Plan](#). In Phase I, the MDR were amended to improve how recalls are conducted and to add new ministerial powers to impose terms and conditions on an MDEL. The *Regulations Amending the Medical Devices Regulations (Establishment Licences)* [the amendments] described in this document further deliver on commitments made to stakeholders to modernize this framework. These changes also build upon consultations throughout Phase I, in which stakeholders expressed concerns that the current MDEL framework limits Health Canada's ability to foster an innovative and competitive business environment and that it is not in alignment with the frameworks of other jurisdictions. Stakeholders noted that these perceived barriers to competitiveness and innovation may dissuade industry from doing business in Canada, which may impact the availability of medical devices to people in Canada. Further, the COVID-19 pandemic reinforced the need to have a strong regulatory framework in place

Aborder la question des procédures écrites non conformes par des exigences explicites

Le RIM exige déjà que les demandeurs de LEIM (et les titulaires) attestent avoir mis en œuvre des procédures écrites pour gérer les risques pour la santé et la sécurité liés à l'importation et à la distribution d'instruments médicaux au Canada; cependant, lors des inspections, Santé Canada a observé que des procédures écrites liées aux activités de gestion de la sécurité de certains établissements étaient manquantes ou incomplètes. Le non-respect par les titulaires de LEIM de leurs obligations existantes d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir à jour des procédures écrites liées à ces activités de gestion de la sécurité, telles que la présentation de rapports d'incidents et la tenue des registres de distribution, pose un risque pour la santé et la sécurité des personnes au Canada. Par conséquent, ces obligations réglementaires sont rendues explicites, en ce qui concerne l'établissement, la mise en œuvre et le maintien à jour de procédures écrites, afin de mieux faciliter la conformité de l'industrie.

Contexte

La Loi et le RIM protègent la sécurité publique en réglementant des activités comme la fabrication, la vente et la publicité d'instruments médicaux. Santé Canada est responsable des activités visant à assurer que les instruments médicaux demeurent sûrs, efficaces et de haute qualité. Ces activités comprennent la surveillance de la conformité et l'application de la loi, ainsi que l'administration du cadre de LEIM. Toute personne qui exerce des activités autorisées (c'est-à-dire l'importation et la distribution) en lien avec ces produits doit être titulaire d'une LEIM, tel qu'il est énoncé dans le RIM, à moins d'un avis contraire stipulant une exemption.

En juillet 2024, Santé Canada a terminé la phase I de la Modernisation du cadre de délivrance des licences d'établissement pour les instruments médicaux, conformément aux engagements énoncés dans le [Plan prospectif de la réglementation](#) et le [Plan d'examen de l'inventaire des règlements](#). Dans la phase I, le RIM a été modifié pour améliorer la façon dont les rappels sont effectués et pour ajouter de nouveaux pouvoirs ministériels afin d'imposer des conditions à une LEIM. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (licences d'établissement)* [les modifications] décrit dans le présent document répond davantage aux engagements pris envers les parties prenantes pour moderniser ce cadre. Ces modifications s'appuient également sur les consultations menées tout au long de la phase I, au cours desquelles les parties prenantes ont exprimé des préoccupations selon lesquelles le cadre actuel des LEIM limite la capacité de Santé Canada à favoriser un environnement commercial innovant et concurrentiel et qu'il n'est pas harmonisé avec les cadres d'autres juridictions. Les parties prenantes ont noté que ces obstacles perçus à la concurrence et à l'innovation pourraient dissuader l'industrie de faire des affaires

to enable Health Canada to continue to provide efficient, agile and risk-based oversight of medical devices to protect the health and safety of people in Canada.

In fall 2025, Health Canada and the Public Health Agency of Canada published a [report on red tape reduction](#) (RTR), containing information on initiatives to modernize regulatory frameworks. These initiatives aim to streamline processes, provide greater flexibility and agility, reduce administrative burden, and implement risk-based approaches that better align regulatory requirements, both domestically and internationally. The regulatory amendments described in this document will help to further modernize the MDEL framework by applying a risk-based approach to regulating, while ensuring adequate safeguards remain in place to protect the health and safety of people in Canada.

Medical devices

Medical devices include a wide range of products, such as pacemakers, artificial heart valves, hip implants, synthetic skin, medical laboratory diagnostic instruments, test kits for diagnosis, medical masks and contraceptive devices. Rapid innovation and advances in medical device technology have led to the development of novel devices (such as software as a medical device and 3D printed implants), growth in the number of participants that supply medical devices to Canada, and new means for consumers to access medical devices (e.g. selling and advertising online).

MDEL framework

The MDR classify medical devices into four classes, with Class I representing the lowest risk to health and Class IV representing the highest risk to health. The Minister of Health (the Minister) issues MDELs to importers and distributors of all four device classes, as well as to manufacturers of Class I devices (unless otherwise exempt). An MDEL permits the importation and/or the distribution (sale) of a medical device in Canada.

MDEL requirement based on activity type

Under section 44(3) of the MDR, any person that imports a medical device must verify that the person they import from holds an MDEL. Section 44(4) of the MDR sets out

au Canada, ce qui pourrait avoir une incidence sur la disponibilité des instruments médicaux pour les personnes au Canada. De plus, la pandémie de COVID-19 a renforcé la nécessité d'avoir un cadre réglementaire solide en place pour permettre à Santé Canada de continuer à fournir une surveillance efficace, agile et axée sur les risques des instruments médicaux afin de protéger la santé et la sécurité des personnes au Canada.

À l'automne 2025, Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada ont publié un [rapport sur la réduction du fardeau administratif](#) (EFA), contenant des renseignements sur les initiatives visant à moderniser les cadres réglementaires. Ces initiatives visent à simplifier les façons de procéder, à offrir une plus grande souplesse, à réduire le fardeau administratif, ainsi qu'à mettre en œuvre des approches axées sur les risques qui sont mieux harmonisées aux exigences réglementaires, tant au Canada qu'à l'étranger. Les modifications réglementaires décrites dans le présent document aideront à moderniser davantage le cadre de la LEIM en appliquant une approche axée sur les risques à la réglementation, tout en veillant à ce que des mesures de protection adéquates demeurent en place pour protéger la santé et la sécurité des personnes au Canada.

Instruments médicaux

Les instruments médicaux comprennent un large éventail de produits, tels que les stimulateurs cardiaques, les valves cardiaques artificielles, les implants de hanche, la peau synthétique, les instruments de diagnostic de laboratoire médical, les trousses de diagnostic, les masques médicaux et les moyens contraceptifs. L'innovation et les avancées rapides dans la technologie des instruments médicaux ont mené au développement de nouveaux instruments (tels que les logiciels à titre d'instruments médicaux et les implants imprimés en 3D), à l'augmentation du nombre de participants qui approvisionnent le Canada en instruments médicaux et à de nouveaux moyens pour les consommateurs d'accéder aux instruments médicaux (par exemple, la vente et la publicité en ligne).

Cadre de la LEIM

Le RIM classe les instruments médicaux en quatre catégories, de la classe I, représentant le risque le plus faible pour la santé, à la classe IV, représentant le risque le plus élevé pour la santé. Le ministre de la Santé (le ministre) délivre des LEIM aux importateurs et aux distributeurs des quatre catégories d'instruments, ainsi qu'aux fabricants d'instruments de classe I (sauf en cas d'exemption). Une LEIM permet l'importation et/ou la distribution (vente) d'un instrument médical au Canada.

Exigence de LEIM en fonction du type d'activité

En vertu de l'article 44(3) du RIM, toute personne qui importe un instrument médical veille à ce que la personne de laquelle elle l'importe soit titulaire d'une LEIM.

an exemption for foreign manufacturers, so long as the importer holds an MDEL, or if the medical devices are imported directly from a Class II to Class IV manufacturer. The same exemptions do not apply to foreign distributors, as foreign distributors and importers are required to hold an MDEL. Currently, Health Canada is applying a risk-based licensing approach to this duplicative licensing requirement for importers that hold an MDEL, as importers have a responsibility to ensure the safety and quality of medical devices imported into Canada.

Under section 44(2) of the MDR, health care facilities and retailers are exempt from holding an MDEL, but the person that they import from must hold an MDEL.

MDEL application

Section 45 of the MDR sets out the application requirements for an MDEL. All MDEL applicants are required to provide information, such as basic establishment and contact information, and details about the classes of medical devices and the manufacturers. MDEL holders are also required to have their licences reviewed on an annual basis under section 46.1 of the MDR.

Responsibilities of MDEL holders

Health Canada inspects companies that manufacture, import, or distribute medical devices for sale in Canada to verify compliance with the Act and its regulations.

Paragraphs (g) to (j) of section 45 of the MDR require all MDEL holders and applicants to attest to having documented procedures in place for the maintenance of distribution records, complaint handling, recalls, incident reporting, handling, storage, delivery, installation, corrective actions and servicing for medical devices, as well as to provide the addresses of the buildings where these activities take place. The requirement to attest to having these procedures and to identify in which buildings they are in place indicates that the procedures are to be established, implemented and maintained.

Sections 52 to 63 of the MDR provide further detail on some of the safety management activities attested to under paragraphs (g) to (i) of section 45, but not all of them. The specificity regarding only some of the safety management activities has resulted in stakeholders misinterpreting what it means to have documented procedures in place. It is the responsibility of manufacturers, importers and distributors to have oversight over the safety of medical devices throughout their lifespan. Ensuring that

L'article 44(4) du RIM prévoit une exemption pour les fabricants étrangers, tant que l'importateur est titulaire d'une LEIM, ou si les instruments médicaux sont importés directement d'un fabricant de classe II à IV. Les mêmes exemptions ne s'appliquent pas aux distributeurs étrangers; en tant que tels, les distributeurs étrangers et les importateurs sont tenus d'être titulaires d'une LEIM. Actuellement, Santé Canada applique une approche d'octroi de licences axée sur les risques pour cette exigence de licence duplicative pour les importateurs qui sont titulaires d'une LEIM, car les importateurs ont la responsabilité d'assurer la sécurité et la qualité des instruments médicaux importés au Canada.

En vertu de l'article 44(2) du RIM, les établissements de santé et les détaillants sont exemptés d'être titulaires d'une LEIM, mais la personne auprès de laquelle ils importent doit être titulaire d'une LEIM.

Demande de LEIM

L'article 45 du RIM établit les exigences de demande pour une LEIM. Tous les demandeurs de LEIM doivent fournir des renseignements, tels que des renseignements de base sur l'établissement et les coordonnées, ainsi que des détails sur les classes d'instruments médicaux et les fabricants. Les titulaires de LEIM doivent également faire examiner leurs licences sur une base annuelle en vertu de l'article 46.1 du RIM.

Responsabilités des titulaires de LEIM

Santé Canada inspecte les entreprises qui fabriquent, importent ou distribuent des instruments médicaux à vendre au Canada afin de vérifier leur conformité à la Loi et à ses règlements.

Les alinéas g) à j) de l'article 45 du RIM exigent que tous les titulaires et demandeurs de LEIM attestent avoir mis en œuvre des procédures écrites pour la tenue des registres de distribution, le traitement des plaintes, les rappels, la présentation de rapports d'incidents, la manutention, le stockage, la livraison, l'installation, les mesures correctives et l'entretien à l'égard des instruments médicaux, ainsi que de fournir les adresses des bâtiments où ces activités ont lieu. L'exigence d'attester de l'existence de ces procédures et d'identifier dans quels bâtiments elles sont mises en œuvre indique qu'elles doivent être établies, mises en œuvre et maintenues à jour.

Les articles 52 à 63 du RIM fournissent des détails supplémentaires sur certaines des activités de gestion de la sécurité attestées en vertu des alinéas g) à i) de l'article 45, mais pas toutes. La spécificité concernant seulement certaines des activités de gestion de la sécurité a entraîné une mauvaise interprétation de la part des parties prenantes sur ce que signifie avoir mis en œuvre des procédures écrites. Il incombe aux fabricants, importateurs et distributeurs d'assurer la surveillance de la sécurité des

documented procedures for safety management activities are established, implemented and maintained is critical for reducing the risk of exposing the public to low quality or ineffective medical devices. MDEL holders have requested clarity on their regulatory obligations regarding the requirements on documented procedures for their safety management activities.

Objective

The objective of these amendments to the MDR is to modernize the MDEL framework to better respond to a rapidly innovative industry, while maintaining oversight to better manage emerging health and safety risks. These objectives include reducing unnecessary burden to facilitate international alignment, improving Health Canada's ability to identify and monitor non-compliant medical devices and establishments that may pose a risk of injury to health, and providing certainty with respect to the requirements in the MDR. Further, these amendments align with the objectives of RTR and contribute to risk-based regulating.

Description

Amendments to the MDR

Risk-based approach to licensing foreign distributors

The amendments remove the requirement for Canadian MDEL holders to import from foreign distributors with an MDEL. Persons without an MDEL that import (i.e. retailers and health care facilities) continue to be required to ensure that the persons that they import from hold an MDEL.

Mandatory submission of medical device supplier information

The amendments require MDEL applicants to provide, as part of their MDEL application, supplier information, including the name of the supplier, their address and the risk classification of the devices sold to the applicant. The MDEL holder is required to update the supplier information once a year at an annual licence review. This requirement allows for more targeted and efficient compliance and enforcement actions by enabling Health Canada to identify MDEL holders that may be importing and/or selling non-compliant devices. This also supports Health Canada's risk-based licensing approach and delivers on the RTR commitment to adopt risk-based regulating by maintaining a line of sight on foreign distributors without imposing a duplicative licensing requirement.

instruments médicaux tout au long de leur durée de vie. Il est essentiel de s'assurer que des procédures écrites pour les activités de gestion de la sécurité sont établies, mises en œuvre et maintenues à jour afin de réduire le risque d'exposer le public à des instruments médicaux de faible qualité ou inefficaces. Les titulaires de LEIM ont demandé des éclaircissements sur leurs obligations réglementaires en ce qui a trait à l'exigence de procédures écrites pour leurs activités de gestion de la sécurité.

Objectif

L'objectif de ces modifications au RIM est de moderniser le cadre des LEIM afin de mieux répondre à une industrie en rapide innovation, tout en maintenant une surveillance pour mieux gérer les risques émergents pour la santé et la sécurité. Ces objectifs comprennent la réduction des fardeaux inutiles pour faciliter l'harmonisation internationale, l'amélioration de la capacité de Santé Canada à identifier et à surveiller les instruments médicaux et les établissements non conformes qui pourraient présenter un risque de préjudice à la santé, ainsi que la fourniture de certitude en ce qui a trait aux exigences du RIM. De plus, ces modifications sont conformes aux objectifs de l'EFA et contribuent à une réglementation axée sur les risques.

Description

Modifications au RIM

Approche axée sur les risques pour l'octroi de licences des distributeurs étrangers

Les modifications suppriment l'exigence pour les titulaires de LEIM canadiens d'importer auprès de distributeurs étrangers ayant une LEIM. Les personnes qui ne sont pas titulaires de LEIM et qui importent des instruments (c'est-à-dire les détaillants et les établissements de santé) sont toujours tenues de s'assurer que la ou les personnes auprès desquelles elles importent sont titulaires d'une LEIM.

Soumission obligatoire des renseignements sur les fournisseurs d'instruments médicaux

Les modifications exigent que les demandeurs de LEIM fournissent, dans le cadre de leur demande de LEIM, des renseignements sur les fournisseurs, y compris le nom du fournisseur, l'adresse et la classification des risques des instruments vendus au demandeur. Le titulaire de LEIM est tenu de mettre à jour les renseignements sur les fournisseurs une fois par an lors de l'examen annuel de licence. Cela permet d'adopter des mesures de conformité et d'application de la Loi plus ciblées et plus efficaces en permettant à Santé Canada d'identifier les titulaires de LEIM qui pourraient importer et/ou vendre des instruments non conformes. Cela soutient également l'approche d'octroi de licences axée sur les risques de Santé Canada, et respecte l'engagement de l'EFA visant à adopter une

Explicit requirements for documented procedures

The amendments include explicit provisions reinforcing the existing requirements for MDEL holders to establish, implement and maintain documented procedures for the following safety management activities: the maintenance of distribution records; incident reporting; provision of information concerning any serious risk of injury to human health; handling, storage, delivery, installation, corrective action; and servicing of devices (where applicable). The requirement for manufacturers, importers and distributors to establish and implement documented procedures for complaint handling and recalls is already explicit. Making the existing requirement to maintain documented procedures explicit further reinforces stakeholders' regulatory obligations under the MDR.

For consistency in the MDR and to provide the clarity requested by MDEL holders, the amendment incorporates manufacturers of Class II, III and IV medical devices (where applicable) into the explicit documented procedures provisions. Class II, III and IV manufacturers are already explicitly required to establish, implement and maintain documented procedures as part of their quality management system (QMS) certification under the Medical Device Single Audit Program (MDSAP), which satisfies CAN/CSA-ISO 13485, Medical devices — Quality management systems — Requirements for regulatory purposes (ISO 13485:2016). Therefore, making Class II, III and IV manufacturers subject to these provisions does not impose additional burden.

Under the amendments, the explicit provisions related to documented procedures make the attestation unnecessary. Therefore, section 45 of the MDR has been updated to reduce the number of attestations required by MDEL holders and applicants during the licensing process.

These changes align with the guiding principles of federal regulatory policy in making regulations and their related activities accessible and understandable.

Miscellaneous and consequential amendments

In line with reducing administrative burden, the requirement for MDEL applicants (or holders) to provide information on the medical specialties in respect of which the device is imported or distributed for each manufacturer has been repealed. Currently, this information does not

réglementation axée sur les risques en maintenant une visibilité sur les distributeurs étrangers sans imposer une exigence de licence redondante.

Exigences explicites pour les procédures écrites

Les modifications comprennent des dispositions explicites renforçant les exigences existantes pour que les titulaires de LEIM établissent, mettent en œuvre et maintiennent à jour les procédures écrites pour les activités de gestion de la sécurité suivantes : la tenue des registres de distribution, la présentation des rapports d'incident, la communication d'informations concernant tout risque grave de préjudice à la santé humaine, la manutention, le stockage, la livraison, l'installation, les mesures correctives et l'entretien des instruments (le cas échéant). L'exigence pour les fabricants, importateurs et distributeurs d'établir et de mettre en œuvre des procédures écrites pour le traitement des plaintes et des rappels est déjà explicite. Rendre explicite l'exigence existante de maintenir des procédures écrites réitère davantage les obligations réglementaires des parties prenantes en vertu du RIM.

Pour assurer la cohérence dans le RIM et fournir la clarté demandée par les titulaires de LEIM, la modification intègre les fabricants d'instruments médicaux de classe II, III et IV (le cas échéant) dans les dispositions explicites des procédures écrites. Les fabricants de classe II à IV sont déjà explicitement tenus d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir à jour des procédures écrites dans le cadre de leur système de gestion de la qualité (SGQ) pour la certification, en vertu du Programme d'audit unique des matériels médicaux (PAUMM), qui respecte la norme CAN/CSA-ISO 13485, Dispositifs médicaux – Systèmes de gestion de la qualité – Exigences à des fins réglementaires (ISO 13485:16). Par conséquent, le cadrage des fabricants de classe II à IV dans ces dispositions n'impose pas de fardeau supplémentaire.

Selon les modifications, les dispositions explicites relatives aux procédures écrites rendent l'attestation inutile. En conséquence, l'article 45 du RIM a été mis à jour pour réduire le nombre d'attestations requises par les titulaires et les demandeurs de LEIM durant le processus de délivrance de licences.

Ces changements s'alignent sur les principes directeurs de la politique fédérale réglementaire pour élaborer les règlements, ainsi que leurs activités connexes, accessibles et compréhensibles.

Modifications diverses et corrélatives

Conformément à la réduction du fardeau administratif, l'exigence pour les demandeurs (ou titulaires) de LEIM de fournir des renseignements sur les spécialités médicales concernant lesquelles l'instrument est importé ou distribué pour chaque fabricant a été abrogée. Actuellement, ce

serve any use for Health Canada in protecting the health and safety of people in Canada.

Coming into force

The amendments to the MDR come into force six months from the date of registration.

MDEL applications still being processed when the amendments come into force (i.e. no decision has been made to grant the licence) are required to submit supplier information before a licence is issued.

Regulatory development

Consultation

In 2018, during sectoral consultations, stakeholders identified that the MDEL requirements were overly burdensome and were not in alignment with other jurisdictions. Stakeholders raised similar concerns again during broad consultations with MDEL holders in 2019.

On November 9, 2024, Health Canada published the [Notice of Intent – Consultation on modernizing the medical device establishment licensing framework \(Phase II\)](#), followed by a 30-day comment period. This notice was meant to inform stakeholders of the policy direction for the current amendments and to provide opportunities to be heard. In addition, on November 21, 2024, Health Canada published a [Medical Devices Compliance Program Bulletin](#) and issued a mass mail-out to all MDEL holders to notify impacted stakeholders of the notice and direct them to provide feedback.

Overall, the proposal was well received and no major objections were raised. Many stakeholders supported efforts to reduce administrative burden by way of reducing redundancies in the MDEL licensing scheme.

Notably, this is the first time stakeholders were consulted on the proposal to amend the MDR to require supplier information at the time of the initial MDEL application and at the annual licence review. Some stakeholders had been under the impression that this was already a regulatory requirement, as some of them have been submitting this information on a voluntary basis. This misinterpretation fed into stakeholders' desire for clarity around their obligations as regulated parties, which included a request to clarify the language around documented procedure requirements. Stakeholders indicated that providing supplier information now on a mandatory basis would result in a negligible incremental impact and that the cost per company would be low if the required information and

renseignement n'a aucun usage pour Santé Canada dans la protection de la santé et de la sécurité des personnes au Canada.

Entrée en vigueur

Les modifications au RIM entreront en vigueur six mois après la date de l'inscription.

Les demandes de LEIM toujours en attente lorsque les modifications entreront en vigueur (c'est-à-dire qu'aucune décision n'a été prise pour accorder la licence) sont tenues de soumettre des renseignements sur les fournisseurs avant qu'une licence ne soit délivrée.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En 2018, lors des consultations sectorielles, les parties prenantes ont identifié que les exigences de LEIM étaient trop lourdes et n'étaient pas harmonisées avec d'autres juridictions. Les parties prenantes ont soulevé à nouveau des préoccupations similaires au cours de vastes consultations avec les titulaires de LEIM en 2019.

Le 9 novembre 2024, Santé Canada a publié l'[Avis d'intention – Consultation sur la modernisation du cadre des licences d'établissements pour les instruments médicaux \(phase II\)](#), suivi d'une période de commentaires de 30 jours. Cet avis visait à informer les parties prenantes de la direction politique pour les modifications actuelles et à offrir des occasions de s'exprimer. De plus, le 21 novembre 2024, Santé Canada a publié un [Bulletin sur le Programme de conformité des instruments médicaux](#) et a délivré un envoi postal collectif à tous les titulaires de LEIM pour informer les parties prenantes concernées de l'avis et leur demander de fournir des commentaires.

Dans l'ensemble, la proposition a été bien accueillie et aucune objection majeure n'a été soulevée. De nombreuses parties prenantes ont soutenu les efforts visant à réduire le fardeau administratif en éliminant les redondances dans le régime de délivrance de licences LEIM.

Il est à noter qu'il s'agit de la première fois que les parties prenantes ont été consultées sur la proposition de modifier le RIM afin d'exiger des renseignements sur les fournisseurs au moment de la demande initiale de LEIM et lors de l'examen annuel de licence. Certaines parties prenantes avaient l'impression qu'il s'agissait déjà d'une exigence réglementaire, car certains d'entre eux soumettent ces renseignements sur une base volontaire. Cette mauvaise interprétation a contribué au désir des parties prenantes de préciser leurs obligations en tant que parties réglementées, ce qui incluait une demande de préciser le langage concernant les exigences de procédures écrites. Les parties prenantes ont indiqué que le fait de fournir des renseignements sur les fournisseurs maintenant sur

frequency (once per year) remain identical to current requirements.

On November 28, 2024, Health Canada sent a targeted survey to foreign MDEL holders. The purpose of this survey was to better understand the business profile of these companies, as well as how the proposed removal of the MDEL requirement for foreign distributors when their importer already holds an MDEL may affect their business decisions. The stakeholder survey yielded 25 total responses.

Regulatory consultation

On November 8, 2025, the proposed amendments were [prepublished in *Canada Gazette, Part I*](#), for a 70-day comment period. Thirty-eight comments were received from 9 respondents during the consultation period, including individuals, businesses and associations. Comments were generally supportive of the proposed amendments. However, respondents did request clarification on some aspects of the proposal. Comments that fell within the scope of the amendments to the MDR are summarized below.

Risk-based approach to licensing foreign distributors

Comment: One industry association and one individual noted concerns about the onus of recalls now being placed solely on importers, as foreign distributors would no longer be required to hold an MDEL when the importing establishment already holds one.

Health Canada Response: The importer has always been the entity responsible for conducting a recall under the MDR; manufacturers, importers and distributors in Canada must establish, implement and maintain documented procedures for recalls. The removal of foreign-distributor licensing does not alter these obligations or Health Canada's ability to oversee recalls. Stakeholders are recommended to review the [Guide for recalling medical devices \(GUI-0054\)](#) for more information on how Health Canada conducts recalls.

Mandatory supplier information from all MDEL holders

Comment: One industry association expressed concern regarding the risk of potential disclosure of commercially sensitive supplier information.

une base obligatoire entraînerait une incidence graduelle négligeable et que le coût par entreprise serait faible si les renseignements et la fréquence requis (une fois par an) demeurent identiques aux exigences actuelles.

Le 28 novembre 2024, Santé Canada a envoyé un sondage ciblé aux titulaires étrangers d'une LEIM. L'objectif de ce sondage était de mieux comprendre le profil commercial de ces entreprises, ainsi que la manière dont la suppression proposée de l'exigence de LEIM pour les distributeurs étrangers lorsque leur importateur est déjà titulaire d'une LEIM pourrait avoir une influence sur leurs décisions commerciales. Le sondage des parties prenantes a reçu 25 réponses au total.

Consultation sur la réglementation

Le 8 novembre 2025, les modifications ont été [préalablement publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*](#) pour une période de commentaires de 70 jours. Trente-huit commentaires ont été reçus de 9 répondants au cours de la période de consultation, notamment de particuliers, d'entreprises et d'associations. Les commentaires étaient généralement favorables aux modifications proposées. Cependant, les répondants ont demandé des précisions sur certains aspects de la proposition. Les commentaires qui relèvent de la portée des modifications au RIM sont résumés ci-dessous.

Approche axée sur les risques pour l'octroi de licences des distributeurs étrangers

Commentaire : Une association de l'industrie et une personne ont exprimé des préoccupations concernant le fardeau associé aux rappels qui incombe désormais uniquement aux importateurs, puisque les distributeurs étrangers ne seraient plus tenus d'être titulaires d'une LEIM lorsque l'établissement importateur en possède déjà un.

Réponse de Santé Canada : L'importateur a toujours été l'entité responsable de la conduite d'un rappel en vertu du RIM; les fabricants, les importateurs et les distributeurs au Canada doivent établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures écrites pour les rappels. Le retrait de la licence de distributeur étranger ne modifie pas ces obligations et la capacité de Santé Canada à surveiller les rappels. Il est recommandé aux parties prenantes de consulter le [Guide sur les rappels d'instruments médicaux \(GUI-0054\)](#) pour de plus amples renseignements sur la manière dont Santé Canada effectue les rappels.

Renseignements obligatoires sur les fournisseurs de tous les titulaires de LEIM

Commentaire : Une association de l'industrie a exprimé des préoccupations concernant le risque de communication potentielle de renseignements commerciaux sensibles sur les fournisseurs.

Health Canada Response: Supplier information will be treated as confidential business information under the *Food and Drugs Act* and treated as Protected B within Health Canada's internal database. Health Canada does not foresee privacy issues, as manufacturer information is already collected and stored in a similar manner.

Comment: One individual noted that the administrative burden associated with providing supplier information is not commensurate to risk and represents disproportionate government monitoring of the supply chain. In addition, the individual indicated that they did not believe that Health Canada quantified the benefits to justify the collection of supplier information. The individual recommended that Health Canada continue to rely on the voluntary submission of supplier information or for Health Canada to only request supplier information when responding to safety issues.

Health Canada Response: Providing supplier information is considered necessary to enable Health Canada to identify regulated parties involved when health and safety risks arise, particularly since foreign distributors will no longer be required to hold an MDEL.

Reliance on the voluntary submission of this information has resulted in incomplete data, which limits Health Canada's visibility of the supply chain. Prior to these amendments, upstream traceability was supported in part through the requirement for foreign distributors to hold an MDEL. Requiring supplier information allows Health Canada to be more proactive rather than reactive when health and safety issues arise. Therefore, formalizing the collection of supplier information by Canadian MDEL holders is a proportionate measure to maintain traceability.

Comment: One industry association indicated it could be more costly for organizations to update a supplier list than to compile and submit an initial supplier list.

Health Canada Response: Health Canada examined licence applications from all MDEL holders and determined, on average, an organization has approximately 11 suppliers on their initial application. MDEL licence application information also suggested that, on average, an organization updates the list with two suppliers each year during the annual licence review process. Since updating a supplier list requires less than 20% of the information required for the initial application, it would be difficult to justify an increase in the cost of updating supplier lists.

Réponse de Santé Canada : Les renseignements sur les fournisseurs seront traités comme des renseignements commerciaux confidentiels conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* et seront traités comme « Protégé B » dans la base de données interne de Santé Canada. Santé Canada ne prévoit aucun enjeu lié à la protection de la vie privée, car les renseignements sur les fabricants sont déjà recueillis et stockés de manière similaire.

Commentaire : Une personne a fait remarquer que le fardeau administratif associé à la soumission de renseignements sur les fournisseurs n'est pas proportionnel au risque et représente une surveillance gouvernementale disproportionnée de la chaîne d'approvisionnement. De plus, la personne a indiqué qu'elle ne croyait pas que Santé Canada ait quantifié les avantages pour justifier la collecte des renseignements sur les fournisseurs. La personne a recommandé que Santé Canada continue de se fier à la soumission volontaire des renseignements sur les fournisseurs ou que Santé Canada ne demande des renseignements sur les fournisseurs que pour répondre à des enjeux liés à la sécurité.

Réponse de Santé Canada : La soumission de renseignements sur les fournisseurs est considérée comme nécessaire pour permettre à Santé Canada d'identifier les parties réglementées concernées lorsqu'il y a des risques pour la santé et la sécurité, d'autant plus que les distributeurs étrangers ne seront plus tenus d'être titulaire d'une LEIM.

La dépendance à la soumission volontaire de ces informations a mené à des données incomplètes, ce qui limite la visibilité de Santé Canada sur la chaîne d'approvisionnement. Avant ces modifications, la traçabilité en amont était soutenue en partie par l'obligation pour les distributeurs étrangers d'être titulaire d'une LEIM. L'exigence de renseignements sur les fournisseurs permet à Santé Canada d'être plus proactif, plutôt que réactif, lorsque des enjeux liés à la sécurité surviennent. Par conséquent, formaliser la collecte de renseignements sur les fournisseurs par les titulaires canadiens d'une LEIM est une mesure proportionnée pour maintenir la traçabilité.

Commentaire : Une association de l'industrie a indiqué qu'il pourrait être plus coûteux pour les organisations de mettre à jour une liste de fournisseurs que de compiler et de soumettre une liste initiale des fournisseurs.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada a examiné les demandes de licence de tous les titulaires d'une LEIM et a déterminé qu'en moyenne, une organisation indique environ 11 fournisseurs dans sa demande initiale. Les renseignements fournis dans la demande de licence de LEIM suggéraient également qu'en moyenne, une organisation ajoute à la liste deux fournisseurs chaque année dans le cadre du processus d'examen annuel de licence. Étant donné que la mise à jour d'une liste de fournisseurs nécessite moins de 20 % des renseignements requis pour la demande initiale, il serait difficile de justifier une augmentation du coût de mise à jour des listes de fournisseurs.

Comment: One not-for-profit association supported the proposed supplier list requirement and recommended traceability could be improved by collecting device-specific information by mandating MDEL holders to adopt a unique device identifier (UDI) system.

Health Canada Response: While the suggestion of adoption of a UDI system is acknowledged, it is out of scope for this current regulatory package.

Documented procedures

Comment: One individual raised concerns around converting outcome-based obligations to rigid process-based obligations.

Health Canada Response: Health Canada would like to reiterate that these requirements are not new and do not impose additional burden on stakeholders. The requirements for documented procedures remain outcome-based, since Health Canada does not prescribe the format or content of the procedures and how they should be established, implemented or maintained. It is necessary to specify that documented procedures need to be established, implemented and maintained; otherwise, they serve a limited function for health and safety outcomes.

Comment: One industry association and one individual questioned why requirements for documented procedures for handling, storing, delivering, installing and servicing a device and taking corrective action do not apply to Class I manufacturers, importers and distributors.

Health Canada Response: The intent of the updates to the documented procedure provisions is to make stakeholders aware of their regulatory obligations. Currently, Class I manufacturers, importers and distributors are not required to establish, implement, or maintain documented procedures for handling, storing, delivering, installing and servicing a device and taking corrective action. The objective of the amendments is to reduce administrative burden by no longer requiring a series of attestations during the MDEL process. Imposing these provisions on Class I manufacturers, importers and distributors would be incremental to status quo.

Comment: One industry association was under the impression that the amendments would create an obligation to submit documented procedures for safety management activities as part of the MDEL application/during the ALR process.

Commentaire : Une association à but non lucratif a appuyé l'exigence proposée pour les listes de fournisseurs et a suggéré que la traçabilité pourrait être améliorée en recueillant des renseignements particuliers sur les instruments en imposant aux titulaires d'une LEIM l'adoption d'un système d'identifiant unique des instruments (IUI).

Réponse de Santé Canada : Bien que la suggestion d'adoption d'un système d'IUI soit acceptée, elle dépasse le cadre du projet de réglementation actuel.

Procédures écrites

Commentaire : Une personne a exprimé des préoccupations concernant la conversion des obligations axées sur les résultats en obligations rigides fondées sur des processus.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada tient à réitérer que ces exigences ne sont pas nouvelles et n'imposent pas de fardeau supplémentaire aux parties prenantes. Les exigences relatives aux procédures écrites restent axées sur les résultats, puisque Santé Canada ne prescrit ni le format et le contenu des procédures, ni la manière dont elles doivent être établies, mises en œuvre ou tenues. Il est nécessaire de préciser que des procédures écrites doivent être établies, mises en œuvre et tenues; sinon, elles soutiennent dans une mesure limitée les résultats en matière de santé et de sécurité.

Commentaire : Une association de l'industrie et une personne ont remis en question la raison pour laquelle les exigences relatives aux procédures écrites pour la manipulation, l'entreposage, la livraison, l'installation et l'entretien d'un instrument, ainsi que pour la prise de mesures correctives ne s'appliquent pas aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs de classe I.

Réponse de Santé Canada : L'objectif des mises à jour des dispositions relatives aux procédures écrites est de sensibiliser les parties prenantes à leurs obligations réglementaires. À l'heure actuelle, les fabricants, les importateurs et les distributeurs de classe I ne sont pas tenus d'établir, de mettre en œuvre ou de tenir des procédures écrites pour la manipulation, l'entreposage, la livraison, l'installation et l'entretien d'un instrument, ainsi que pour la prise de mesures correctives. L'objectif des modifications est de réduire le fardeau administratif en ne nécessitant plus une série d'attestations dans le cadre du processus de LEIM. L'imposition de ces dispositions aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs de la classe I serait un ajout au statu quo.

Commentaire : Une association de l'industrie avait l'impression que les modifications créeraient une obligation de soumission des procédures écrites pour les activités de gestion de la sécurité dans le cadre de la demande de LEIM ou pendant le processus d'examen annuel de licence.

Health Canada Response: The amendments do not introduce a requirement for MDEL holders/applicants to submit their documented procedures for review. The amendments eliminate the attestations for documented procedures. Applicants and holders will continue to provide a document that includes the address for the location where each safety management activity takes place.

Coming into force

Comment: One industry association shared concerns about the timelines of coming into force and proposed 12 months.

Health Canada Response: Health Canada maintains that 6 months is sufficient. One third of importers and distributors already provide supplier information on a voluntary basis. The time required to compile/update supplier lists is estimated to be minimal, since MDEL applicants/holders already possess this information, and the documented procedures amendments pertain to existing requirements under the MDR.

Comment: Another industry association shared concerns about the retroactive nature of the amendments, requiring MDEL applicants/holders to provide supplier information for applications already under review prior to issuing a licence.

Health Canada Response: The objective is for Health Canada to have supplier information from all MDEL holders. To facilitate this prior to ALR, Health Canada will provide MDEL applicants and holders with instructions on the supplier information amendments and notify foreign distributors that they may no longer be required to hold an MDEL.

Out of scope

Comment: One industry association and one individual questioned the use of 2012 dollars in the cost-benefit analysis (CBA).

Health Canada Response: The costing methodology for the one-for-one rule is established by the *Red Tape Reduction Act* and the *Red Tape Reduction Regulations*. Those regulations require that all estimates of administrative burden under the rule be stated in 2012 dollars and discounted to 2012 at a 7% annual discount rate. Other analytical sections in the Regulatory Impact Analysis Statement, such as the CBA and the small business lens, are not subject to the *Red Tape Reduction Act* and its regulations. The *Cabinet Directive on Regulation* and its supporting policies establishes the costing approach for these other sections, which normally express figures in more current year dollars. Therefore, the CBA uses 2025 constant dollars.

Réponse de Santé Canada : Les modifications n'introduisent aucune obligation pour les titulaires et les demandeurs de LEIM de soumettre leurs procédures écrites à des fins d'examen. Les modifications éliminent l'attestation de procédures écrites. Les demandeurs et les titulaires continueront de fournir un document qui indique l'adresse du lieu où chaque activité de gestion de la sécurité a lieu.

Entrée en vigueur

Commentaire : Une association de l'industrie a exprimé des préoccupations concernant les délais d'entrée en vigueur et a proposé 12 mois.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada soutient que six mois suffisent. Un tiers des importateurs et des distributeurs fournissent déjà des renseignements sur les fournisseurs sur une base volontaire. Le temps nécessaire pour compiler ou mettre à jour les listes de fournisseurs est estimé être minimal, puisque les demandeurs et titulaires de LEIM possèdent déjà ces renseignements, et les modifications relatives aux procédures écrites concernent des exigences existantes en vertu du RIM.

Commentaire : Une autre association de l'industrie a exprimé des préoccupations concernant la nature rétroactive des modifications, exigeant que les demandeurs et titulaires de LEIM fournissent des renseignements sur les fournisseurs pour les demandes déjà en cours d'examen avant l'octroi d'une licence.

Réponse de Santé Canada : L'objectif est que Santé Canada dispose des renseignements sur les fournisseurs de tous les titulaires de LEIM. Pour faciliter cela avant l'examen annuel de licence, Santé Canada fournira aux demandeurs et titulaires de LEIM des instructions sur les modifications aux renseignements sur les fournisseurs et informera les distributeurs étrangers qu'ils pourraient ne plus être tenus d'être titulaire d'une LEIM.

Hors de la portée

Commentaire : Une association de l'industrie et une personne ont remis en question l'utilisation des dollars de 2012 dans l'analyse coûts-avantages (ACA).

Réponse de Santé Canada : La méthodologie d'établissement des coûts pour la règle du « un pour un » est établie par la *Loi sur la réduction de la paperasse* et le *Règlement sur la réduction de la paperasse*. Le Règlement exige que toute estimation du fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un » soit exprimée en dollars de 2012 et actualisée à 2012 à un taux d'actualisation annuel de 7 %. D'autres sections analytiques dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, comme l'ACA et la lentille des petites entreprises, ne sont pas assujetties à la *Loi sur la réduction de la paperasse* et au *Règlement sur la réduction de la paperasse*. La *Directive du Cabinet sur la réglementation* et ses politiques de soutien établissent

Comment: Two individuals provided comments related to animal testing during the development of medical devices.

Health Canada Response: This is out of scope for this package; therefore, the relevant programs within Health Canada have been made aware of the comments related to animal testing and the use of non-animal models.

Comment: One pharmaceutical company misunderstood that these amendments would impact importation requirements for medical devices used in human clinical testing.

Health Canada Response: These amendments will not impact existing requirements for the investigational testing of medical devices, which are regulated under Part 3 of the MDR; therefore, section 44 (MDEL requirements) under Part 1 of the MDR does not apply to the importation of an investigational device. Subsections 80(1) to (3) of the MDR permit the importation of devices intended for an investigational trial pending that they are authorized and/or have the documents referenced in sections 83(1) and 81 of the MDR.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Having consulted the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, these amendments are not expected to have an impact on the Government's modern treaty obligations. Health Canada completed an initial assessment that examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and international human rights obligations, and did not identify any potential modern treaty impacts.

Instrument choice

Health Canada assessed each of the following options using the objective of modernizing the MDEL framework to better respond to a rapidly innovative industry, as well as managing emerging risks.

Option 1: Non-regulatory measures and maintaining status quo

Continuing to rely on policy and guidance to set expectations for MDEL holders would not meet Health Canada's

l'approche d'établissement des coûts pour ces autres sections, qui expriment normalement les chiffres en dollars de l'année en cours. Par conséquent, l'ACA utilise les dollars constants de 2025.

Commentaire : Deux personnes ont formulé des commentaires sur les essais sur les animaux dans le cadre du développement d'instruments médicaux.

Réponse de Santé Canada : Cela ne relève pas de la portée du présent projet; par conséquent, les programmes pertinents de Santé Canada ont été mis au courant des commentaires relatifs aux essais sur les animaux et à l'utilisation de modèles sans animaux.

Commentaire : Une entreprise pharmaceutique a mal compris que ces modifications auraient une incidence sur les exigences d'importation pour les instruments médicaux utilisés dans les essais cliniques chez l'être humain.

Réponse de Santé Canada : Ces modifications n'auront aucune incidence sur les exigences existantes en matière d'essais expérimentaux d'instruments médicaux, qui sont réglementées en vertu de la partie 3 du RIM; par conséquent, l'article 44 (exigences de LEIM) de la partie 1 du RIM ne s'applique pas à l'importation d'un instrument expérimental. Les paragraphes 80(1) à (3) du RIM autorise l'importation d'instruments destinés à un essai expérimental, à condition que le fabricant ou l'importateur détienne une autorisation et que le fabricant ou importateur a en sa possession les documents visés au paragraphe 83(1) et à l'article 81 du RIM.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Après avoir consulté la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, ces modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les obligations relatives aux traités modernes du gouvernement. Santé Canada a achevé une première évaluation qui a examiné la portée géographique et l'objet de l'initiative en ce qui a trait aux droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, aux traités modernes et aux obligations internationales en matière de droits de la personne, et n'a pas identifié d'incidence possible sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Santé Canada a évalué chacune des options suivantes en utilisant l'objectif de moderniser le cadre des LEIM afin de mieux répondre à une industrie en innovation rapide, tout en gérant les risques émergents.

Option 1 : Mesures non réglementaires et maintien du statu quo

Le fait de continuer à s'appuyer sur des politiques et des orientations pour établir des attentes pour les titulaires

objective of modernizing the MDR outlined in the Forward Regulatory Plan and the Regulatory Stock Review Plan. The status quo also does not align with Health Canada's risk-based regulating approach highlighted in the RTR. Stakeholders have explicitly requested regulatory amendments to provide predictability and certainty for their operations.

Risk-based approach to licensing foreign distributors

A risk-based approach to enforcing MDEL requirements in respect of foreign distributors has created uncertainty and unpredictability for the industry. Maintaining the status quo would not align with the principles of regulatory modernization in reducing regulatory burden commensurate to risk and would not address the disparities that exist between Canada's regulatory framework and those of other regulators.

Mandatory supplier information from all MDEL holders

Relying on the voluntary submission of supplier information cannot currently achieve the desired level of oversight of medical devices on the market. Requiring an MDEL applicant or holder to provide supplier information to fulfil the licensing obligations under the MDR, when it is only referenced in guidance and policy, is not enforceable unless specified in the MDR. Maintaining the status quo would not align with the goal of improving regulatory oversight.

Documented procedures

The existing requirements for MDEL holders to establish, implement and maintain documented procedures related to safety management activities may be insufficient in aligning with the guiding principles of the *Cabinet Directive on Regulation* to help ensure that regulations are accessible and understandable. Maintaining the status quo would not align with the principle of these amendments to provide certainty by responding to concerns raised by industry around the interpretation of the MDR.

Overall, only regulatory amendments to the MDR achieve departmental modernization commitments to reduce regulatory burden, improve regulatory oversight and provide certainty and transparency in the MDR. Continued reliance on policies with regard to risk-based licensing, the solicitation of supplier information and documented procedure requirements leaves uncertainty in approaches taken based on risk.

de LEIM ne répondrait pas à l'objectif de Santé Canada de modernisation du RIM, énoncé dans le Plan prospectif de la réglementation et le Plan d'examen de l'inventaire des règlements. Le statu quo ne correspond pas non plus à l'approche de réglementation axée sur les risques de Santé Canada décrite dans l'EFA. Les intervenants ont explicitement demandé des modifications réglementaires pour assurer la prévisibilité et la certitude de leurs opérations.

Approche axée sur les risques pour l'octroi de licences des distributeurs étrangers

Une approche axée sur les risques pour faire respecter les exigences de LEIM en ce qui concerne les distributeurs étrangers a créé de l'incertitude et de l'imprévisibilité pour l'industrie. Le fait de maintenir le statu quo ne concorderait pas avec les principes de la modernisation réglementaire visant à réduire le fardeau réglementaire en fonction des risques et ne corrigerait pas les disparités qui existent entre le cadre réglementaire du Canada et ceux d'autres régulateurs.

Renseignements obligatoires sur les fournisseurs de tous les titulaires de LEIM

Le fait de s'appuyer sur la présentation volontaire des renseignements sur les fournisseurs ne peut actuellement pas atteindre le niveau de surveillance souhaité des instruments médicaux sur le marché. Le fait d'exiger qu'un demandeur ou un titulaire de LEIM fournisse des renseignements sur les fournisseurs pour satisfaire aux obligations de licence en vertu du RIM, lorsque ce n'est mentionné que dans des lignes directrices et des politiques, n'est pas exécutoire à moins d'être spécifié dans le RIM. Le maintien du statu quo ne s'alignerait pas sur l'objectif d'améliorer la surveillance réglementaire.

Procédures écrites

Les exigences existantes pour les titulaires de LEIM d'établir, de mettre en œuvre et de tenir des procédures écrites liées aux activités de gestion de la sécurité peuvent être insuffisantes pour s'aligner sur les principes directeurs de la *Directive du Cabinet sur la réglementation* afin d'aider à garantir que les règlements sont accessibles et compréhensibles. Le fait de maintenir le statu quo ne concorderait pas avec le principe de cette proposition visant à fournir de la certitude en répondant aux préoccupations soulevées par l'industrie concernant l'interprétation du RIM.

Dans l'ensemble, seules les modifications réglementaires au RIM permettraient de réaliser les engagements ministériels de modernisation visant à réduire le fardeau réglementaire, à améliorer la surveillance réglementaire et à assurer la certitude et la transparence du RIM. Le recours continu à des politiques concernant la délivrance de licences axée sur les risques, la demande de renseignements sur les fournisseurs et les exigences de procédures

Option 2: Regulatory amendments to improve oversight and modernize establishment licensing requirements for medical devices

This is the preferred option, as it will contribute to strengthening Health Canada's oversight of medical devices while reducing burden duplication.

Risk-based approach to licensing foreign distributors

The MDR require any person that imports a medical device to verify the person that they import from is an MDEL holder. This means that all foreign distributors selling in Canada need an MDEL. Currently, Health Canada has taken a risk-based approach to enforcing the regulatory requirement for importers that hold an MDEL, as this is considered a lower risk due to the fact that the Canadian importer already holds an MDEL. Removing the duplicate licensing scheme helps to reduce burden in this regulatory framework, while prioritizing the health and safety of people in Canada.

Mandatory supplier information from all MDEL holders

Supplier information is currently submitted on a voluntary basis at the time of the MDEL application or annual licence review. Since only some MDEL holders have been providing supplier information, Health Canada does not have the desired line of sight of whom is supplying devices into Canada. It is imperative that the submission of supplier information be tied to a regulatory requirement in order to allow Health Canada to create a comprehensive database that does not rely on voluntary submission of information, which will help to efficiently identify persons selling in and within Canada to enable risk-based and targeted compliance and enforcement. Comprehensive supplier information will lead to greater operational efficiency when a supplier may have sold to several importers. With a more robust understanding of the medical device supply chain, Health Canada could target MDEL holders and inform them if they were sold a defective device from a single supplier, or a combination of suppliers, which can help streamline recalls and may curtail the exposure of people in Canada to non-compliant or defective medical devices.

écrites crée une incertitude dans les approches adoptées en fonction des risques.

Option 2 : Modifications réglementaires pour améliorer la surveillance et moderniser les exigences de délivrance de licences d'établissement pour les instruments médicaux

Il s'agit de l'option privilégiée, car elle contribuera à renforcer la surveillance de Santé Canada des instruments médicaux tout en réduisant le doublement du fardeau.

Approche axée sur les risques pour l'octroi de licences des distributeurs étrangers

Le RIM exige que toute personne qui importe un instrument médical vérifie que la personne auprès de laquelle elle importe est titulaire d'une LEIM. Cela signifie que tous les distributeurs étrangers qui vendent au Canada ont besoin d'une LEIM. Actuellement, Santé Canada a adopté une approche axée sur les risques pour faire respecter l'exigence réglementaire pour les importateurs qui sont titulaires d'une LEIM, car cela est considéré comme un risque moindre en raison du fait que l'importateur canadien est déjà titulaire d'une LEIM. La suppression de ce régime de délivrance de licences en double aide à réduire le fardeau dans ce cadre réglementaire, tout en accordant la priorité à la santé et à la sécurité des personnes au Canada.

Renseignements obligatoires sur les fournisseurs de tous les titulaires de LEIM

Les renseignements sur les fournisseurs sont actuellement soumis sur une base volontaire au moment de la demande de LEIM ou de l'examen annuel de la licence. Puisque seuls certains titulaires de LEIM ont fourni des renseignements sur les fournisseurs, Santé Canada n'a pas la visibilité souhaitée sur qui fournit des instruments au Canada. Il est impératif que la présentation des renseignements sur les fournisseurs soit liée à une exigence réglementaire afin que Santé Canada puisse créer une base de données complète qui ne repose pas sur la présentation volontaire de renseignements, ce qui aidera à identifier efficacement les personnes vendant au Canada et à l'intérieur du Canada afin de permettre une conformité et une application de la loi ciblées et axées sur les risques. Des renseignements complets sur les fournisseurs permettront d'accroître l'efficacité opérationnelle lorsqu'un fournisseur pourrait avoir vendu à plusieurs importateurs. Grâce à une meilleure compréhension de la chaîne d'approvisionnement des instruments médicaux, Santé Canada pourrait cibler les titulaires de LEIM et les informer s'ils ont acheté un instrument défectueux d'un seul fournisseur ou d'un ensemble de fournisseurs, ce qui peut aider à simplifier les rappels et pourrait réduire l'exposition des personnes au Canada à des instruments médicaux non conformes ou défectueux.

The supplier information requirement also allows Health Canada to have a continued line of sight on foreign distributors that are no longer required to hold an MDEL if their importer already holds one. This reduces licensing burden, while continuing to maintain oversight of health and safety risks to ensure that they continue to be sufficiently managed.

Documented procedures

Despite MDEL holders and applicants attesting to having documented procedures regarding their safety management activities in place, Health Canada has observed non-compliance during MDEL inspections, and stakeholders have indicated to Health Canada that there is a lack of clarity regarding their regulatory obligations to establish, implement and maintain documented procedures. It is imperative that every such activity have an associated, documented procedure to ensure that processes are clearly defined, monitored and systematically reviewed so that a rapid response can be employed if health and safety issues arise with marketed medical devices. The amendments put forward explicit regulatory requirements for stakeholders' obligations to establish, implement and maintain all of these documented procedures.

Taken together, these amendments deliver regulatory modernization commitments outlined in the Forward Regulatory Plan, the Regulatory Stock Review Plan and the RTR to create more agile, flexible, risk-based regulations that reduce burden, provide certainty in regulatory obligations and improve regulatory oversight in managing emerging health and safety risks.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This section provides a description of the methodology used in the CBA, as well as a quantitative and qualitative depiction of the estimated costs and benefits of the amendments. There are no new costs expected for people in Canada and there are limited costs estimated for the industry and the Government of Canada. The estimated costs and benefits of the amendments are determined by incremental differences between two future scenarios: one where the current regulatory framework does not change (baseline scenario) versus one where the amendments come into force (regulatory scenario). Key assumptions are as follows:

- all costs and benefits are presented in 2025 dollars;
- a discount rate of 7% was used in the analysis;

L'exigence de fournir des renseignements sur le fournisseur permet également à Santé Canada de garder une visibilité continue sur les distributeurs étrangers qui ne sont plus tenus d'être titulaire d'une LEIM si leur importateur en détient déjà une. Cela réduit le fardeau de la délivrance de licences, tout en continuant à maintenir la surveillance des risques pour la santé et la sécurité afin qu'ils continuent d'être gérés d'une manière appropriée.

Procédures écrites

Bien que les titulaires de LEIM et les demandeurs attestent avoir mis en œuvre des procédures écrites concernant leurs activités de gestion de la sécurité, Santé Canada a observé des cas de non-conformité lors des inspections de LEIM, et les intervenants ont indiqué à Santé Canada qu'il existe un manque de clarté concernant leurs obligations réglementaires d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir à jour des procédures écrites. Il est impératif que chaque activité de ce type ait une procédure écrite associée pour garantir que les processus sont clairement définis, surveillés et systématiquement examinés afin qu'une réponse rapide puisse être mise en œuvre si des problèmes de santé et de sécurité surviennent avec les instruments médicaux commercialisés. Les modifications présentent des exigences réglementaires explicites concernant les obligations des intervenants d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir à jour toutes ces procédures écrites.

Ensemble, ces modifications permettent de réaliser les engagements de modernisation réglementaire énoncés dans le Plan prospectif de la réglementation, le Plan d'examen de l'inventaire des règlements et l'EFA afin de créer des règlements axés sur les risques plus agiles et flexibles qui réduisent le fardeau, apportent une certitude dans les obligations réglementaires et améliorent la surveillance réglementaire dans la gestion des risques émergents pour la santé et la sécurité.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La présente section fournit une description de la méthodologie utilisée dans l'ACA ainsi qu'une description quantitative et qualitative des coûts et des avantages estimés des modifications. Il n'y a pas de nouveaux coûts prévus pour les personnes au Canada et il y a des coûts limités estimés pour l'industrie et le gouvernement du Canada. Les coûts et les avantages estimés des modifications sont déterminés par des différences incrémentielles entre deux scénarios futurs : l'un où le cadre réglementaire actuel ne change pas (scénario de référence) et l'autre où les modifications entrent en vigueur (scénario réglementaire). Les principales hypothèses sont les suivantes :

- toutes les valeurs liées aux coûts et aux avantages sont en dollars de 2025;

- the regulatory amendments come into force after a six-month transition period once they are registered; and
- the analysis evaluates the costs and benefits over 10 periods of 12 months (i.e. annually over 10 years).

Data collection

In November 2024, a targeted survey was distributed to all foreign MDEL holders. The survey was used to better understand the business profile of these companies, as well as how the removal of the MDEL requirement for foreign distributors when their importer already holds an MDEL could affect their business decisions. The stakeholder survey yielded 25 total responses.

In addition, in 2022, a survey was sent to all MDEL holders that asked stakeholders to provide information on the impacts of compiling and submitting information to Health Canada. The survey yielded 122 total responses.

The information obtained from the surveys, internal discussions and publicly available information provides the basis for the cost estimates presented below.

Costs to industry

Cost of submitting a list of medical device suppliers

Health Canada currently requests that MDEL applicants and holders voluntarily provide supplier information. The amendment will require MDEL applicants and MDEL holders to identify and provide supplier information during the initial application and once a year during their annual licence review (if they are an importer or distributor). There are expected to be approximately 2 300 importers and distributors that will be required to submit supplier information to Health Canada during their licence application and reviews. Analysis of historical data suggests that this value is expected to remain relatively stable throughout the analysis period. Currently, of the 2 300 importers and distributors, there are around 800 organizations that submit their annual supplier information voluntarily to Health Canada. Therefore, the amendment will result in approximately 1 500 organizations that will be required to submit supplier information in the first year after coming into force. After the first year, it is estimated that around 240 organizations will apply for a new MDEL each year, requiring them to provide full supplier information at an estimated cost of \$400 per application. It is also estimated that 1 260 organizations will only update their supplier

- un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé pour l'analyse;
- les modifications entreront en vigueur après une période de transition de six mois une fois qu'elles seront enregistrées;
- l'analyse évalue les coûts et les avantages sur 10 périodes de 12 mois (c'est-à-dire annuellement sur une période de 10 ans).

Collecte de données

En novembre 2024, un sondage ciblé a été distribué à tous les titulaires étrangers de LEIM. Le sondage a été utilisé pour mieux comprendre le profil commercial de ces entreprises, ainsi que la manière dont la suppression de l'exigence de LEIM pour les distributeurs étrangers lorsque leur importateur est déjà titulaire d'une LEIM pourrait avoir une influence sur leurs décisions commerciales. Le sondage des intervenants a donné 25 réponses au total.

De plus, en 2022, un sondage a été envoyé à tous les titulaires de LEIM, demandant aux intervenants de fournir des renseignements sur l'incidence de la compilation et de la soumission de renseignements à Santé Canada. Le sondage a donné lieu à 122 réponses au total.

Les renseignements obtenus à partir des sondages auprès de l'industrie, des discussions internes et de l'information accessible au public servent de base aux estimations de coûts présentées ci-dessous.

Coûts pour l'industrie

Coût de la soumission d'une liste de fournisseurs d'instruments médicaux

Santé Canada demande actuellement aux demandeurs et aux titulaires de LEIM de fournir volontairement les renseignements des fournisseurs. La modification exigera que les demandeurs de LEIM et les titulaires de LEIM identifient et fournissent des renseignements sur les fournisseurs lors de la demande initiale et une fois par an lors de leur examen annuel de la licence (s'ils sont importateurs ou distributeurs). Il est attendu qu'environ 2 300 importateurs et distributeurs soient tenus de soumettre des renseignements sur les fournisseurs à Santé Canada lors de leur demande de licence et de leurs examens. L'analyse des données historiques suggère que cette valeur devrait demeurer relativement stable tout au long de la période d'analyse. Actuellement, parmi les 2 300 importateurs et distributeurs, il y a environ 800 organisations qui soumettent volontairement leurs renseignements annuels sur les fournisseurs à Santé Canada. Par conséquent, la modification aura pour effet qu'environ 1 500 organisations seront tenues de soumettre des renseignements sur les fournisseurs au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur. Après la première année, il est estimé qu'environ 240 organisations demanderont une nouvelle

information during an annual licence review, at an estimated cost of \$70 per update, if it is different from the initial application.

A previous survey determined that submitting additional licensing information to Health Canada was approximately \$400. It was assumed that the cost would be similar to submitting an initial supplier list. Program information showed that, on average, an organization provided eleven suppliers on their initial supplier list and updated or added two suppliers during the annual licence review process. Given that, on average, an organization has two updates to their supplier list, which represents approximately 18% of the suppliers on the initial application, the cost for an organization to update their supplier information for subsequent years (as required during the annual licence review) is estimated to be approximately \$70 per year to update the average of two suppliers a year ($\$400 \times 0.18$). In summary, the estimated first-year cost of compiling and submitting supplier information is approximately \$600,000. After the first year, the ongoing cost of compiling and submitting supplier information for new organizations is estimated to be approximately \$96,000 per year, and updating supplier information for existing organizations is estimated to be approximately \$88,000 per year. Therefore, the estimated total cost will be \$1.68M (PV) over the 10-year analysis period.

Cost of implementing and maintaining documented procedures

Section 45 of the MDR currently requires MDEL applicants to attest to having documented procedures in place to manage health and safety risks related to the importation and distribution of medical devices in Canada. Health Canada is making current requirements more explicit for MDEL holders with respect to the establishment, implementation and maintenance of documented procedures pertaining to safety management activities, which are designed to better manage health and safety risks related to medical devices sold in Canada.

Manufacturers of Class II to IV medical devices are already required to have a QMS in compliance with MDSAP, and this QMS requires manufacturers to establish, implement and maintain documented procedures related to their safety management system. Therefore, the requirement for Class II to IV manufacturers to implement and maintain documented procedures is not treated as incremental

LEIM chaque année, ce qui les obligera à fournir des renseignements complets sur les fournisseurs à un coût estimé de 400 \$ par demande. Il est également estimé que 1 260 organisations ne mettront à jour leurs renseignements sur les fournisseurs que lors d'un examen annuel de licence, à un coût estimé de 70 \$ par mise à jour, si ceux-ci diffèrent de la demande initiale.

Une enquête antérieure a déterminé que la soumission de renseignements supplémentaires sur l'octroi de licences à Santé Canada coûtait environ 400 \$. Il a été présumé que le coût serait similaire à celui de la soumission d'une liste initiale de fournisseurs. Les renseignements sur les programmes ont démontré qu'en moyenne, une organisation fournissait onze fournisseurs sur sa liste initiale de fournisseurs et mettait à jour ou ajoutait deux fournisseurs dans le cadre du processus d'examen annuel de licence. Étant donné qu'en moyenne, une organisation effectue deux mises à jour de sa liste de fournisseurs, ce qui représente environ 18 % des fournisseurs sur la demande initiale, le coût pour une organisation de la mise à jour des renseignements sur les fournisseurs pour les années subséquentes (comme requis lors de l'examen annuel de la licence) est estimé à environ 70 \$ par année pour mettre à jour, en moyenne, deux fournisseurs par année ($400 \$ \times 0,18$). En résumé, le coût estimé de la première année pour compiler et soumettre les renseignements des fournisseurs est d'environ 600 000 \$. Après la première année, le coût continu de la compilation et de la soumission des renseignements sur les fournisseurs pour les nouvelles organisations est estimé à environ 96 000 \$ par an, et la mise à jour des renseignements sur les fournisseurs pour les organisations existantes est estimée à environ 88 000 \$ par an. Par conséquent, le coût total estimé sera de 1,68 million de dollars (VA) sur la période d'analyse de 10 ans.

Coût de mettre en œuvre et maintenir à jour les procédures écrites

L'article 45 du RIM exige actuellement que les demandeurs de LEIM attestent avoir mis en œuvre des procédures écrites pour gérer les risques pour la santé et la sécurité liés à l'importation et à la distribution d'instruments médicaux au Canada. Santé Canada rend les exigences actuelles plus explicites pour les titulaires de LEIM en ce qui a trait à l'établissement, à la mise en œuvre et au maintien à jour de procédures écrites concernant les activités de gestion de la sécurité, qui sont conçues pour mieux gérer les risques pour la santé et la sécurité liés aux instruments médicaux vendus au Canada.

Les fabricants d'instruments médicaux de classe II à IV sont déjà tenus d'avoir un SGQ conforme au PAUMM, et ce SGQ exige des fabricants qu'ils établissent, mettent en œuvre et maintiennent à jour des procédures écrites liées à leur système de gestion de la sécurité. Par conséquent, l'exigence pour les fabricants de classe II à IV de mettre en œuvre et de maintenir à jour des procédures écrites

costs because firms are already bearing these costs in the baseline scenario.

In summary, the amendments provide certainty on the requirement for MDEL holders to establish, implement and maintain documented procedures, and no new costs are expected for the industry.

Costs to Government

Cost of taking a risk-based approach to licensing foreign distributors

Foreign distributors that only sell through Canadian importers will no longer be required to hold an MDEL under the amendments. However, foreign distributors that sell to Canadian health care facilities or retailers, in addition to Canadian importers, will still be required to hold an MDEL.

The amendment will result in fewer MDELs due to some foreign distributors no longer requiring an MDEL. It is estimated that Health Canada will no longer be collecting approximately \$333,000 from foreign distributors per year. The reduction in the value of fees collected will be reflected in the next fee update; thus it is not treated as an incremental cost for CBA purposes.

Cost of collecting new medical device supplier information

There is an expected cost impact to Health Canada from receiving additional medical device supplier information requiring manual data entry. Medical device supplier information is currently provided to Health Canada voluntarily by some organizations; however, it is not a regulatory requirement. The amendment requires medical device supplier information to be submitted by all MDEL applicants and MDEL holders.

Internal data suggests that approximately 800 MDEL holders voluntarily provided supplier information, while 1 500 MDEL holders did not. Therefore, it is anticipated that the information of 1,500 suppliers will be reviewed, verified, and entered into Health Canada's supplier database in the first year in response to the amendment. After the first year, it is assumed that 240 importers and distributors will apply for a new licence each year, and that approximately 1,260 organizations will update their supplier information each year if it is different from the initial application.

n'est pas considérée comme un coût supplémentaire, car les entreprises supportent déjà ces coûts dans le scénario de référence.

En résumé, les modifications fournissent une certitude quant à l'exigence pour les titulaires de LEIM d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir à jour des procédures écrites, et aucun nouveau coût n'est prévu pour l'industrie.

Coûts pour le gouvernement

Coût de l'adoption d'une approche axée sur les risques pour l'octroi de licences des distributeurs étrangers

Les distributeurs étrangers qui ne vendent que par l'intermédiaire d'importateurs canadiens ne seront plus tenus d'être titulaire d'une LEIM en vertu des modifications. Cependant, les distributeurs étrangers qui vendent à des établissements de santé canadiens ou à des détaillants en plus des importateurs canadiens seront toujours tenus d'être titulaire d'une LEIM.

La modification entraînera moins de LEIM en raison de certains distributeurs étrangers n'ayant plus besoin d'une LEIM. Il est estimé que Santé Canada ne percevra plus environ 333 000 \$ des distributeurs étrangers par an. La réduction de la valeur des frais perçus sera reflétée dans la prochaine mise à jour des frais; elle n'est donc pas traitée comme un coût différentiel aux fins de l'ACA.

Coût de la collecte de nouveaux renseignements sur les fournisseurs d'instruments médicaux

Il y a une incidence de coût prévue pour Santé Canada en raison de la réception de renseignements supplémentaires sur les fournisseurs d'instruments médicaux nécessitant une saisie manuelle des données. Les renseignements sur les fournisseurs d'instruments médicaux sont actuellement fournis à Santé Canada de manière volontaire par certaines organisations; cependant, ce n'est pas une exigence réglementaire. La modification exige que les renseignements sur les fournisseurs d'instruments médicaux soient soumis par tous les demandeurs de LEIM et les titulaires de LEIM.

Des données internes suggèrent qu'environ 800 titulaires de LEIM ont volontairement fourni des renseignements sur les fournisseurs, tandis que 1 500 titulaires de LEIM ne l'ont pas fait. Par conséquent, il est prévu que les renseignements de 1 500 fournisseurs soient examinés, vérifiés et saisis dans la base de données des fournisseurs de Santé Canada au cours de la première année en réponse à la modification proposée. Après la première année, il est supposé que 240 importateurs et distributeurs feront une nouvelle demande de licence chaque année, et qu'environ 1 260 organisations mettront leurs renseignements sur les fournisseurs à jour chaque année s'ils diffèrent de la demande initiale.

The estimated cost to review, verify and enter initial supplier information from one MDEL holder or applicant is estimated to take around 45 minutes, resulting in a cost of approximately \$39. The cost of updating existing supplier information for one organization is estimated to take eight minutes, resulting in a cost of approximately \$7. This is based on internal data that suggests that, when an organization updates its supplier information each year at the annual licence review, there are, on average, two supplier changes that will need to be manually entered into a Health Canada database.

Therefore, the first-year cost of managing the additional supplier information is estimated to be approximately \$58,000, with an ongoing cost of approximately \$9,000 per year to enter new supplier lists. In addition, after the first year, it is estimated that managing supplier information each year during the annual licence review will cost approximately \$8,700 per year. The total cost over the 10-year analysis period is estimated to be \$163,000 (PV).

Cost of compliance promotion and updating guidance documents

Health Canada is expected to incur minimal costs associated with compliance promotion and updating guidance documents due to the amendments. The primary expenses include developing communication products to be distributed to affected stakeholders as well as updating guidance and procedural documents.

These costs are expected to be negligible, and Health Canada expects to manage additional workload costs within existing resources.

Benefits to industry

Benefit of a risk-based approach to licensing foreign distributors

The amendment results in some foreign distributors no longer requiring an MDEL. The benefit to foreign distributors is estimated to be approximately \$333,000 in saved fees per year. However, for CBA purposes, costs and benefits to foreign companies do not have standing, and thus the impacts are acknowledged but not included in the total monetized benefits.

Importers that currently import or will import in the future from foreign distributors will benefit from no longer verifying if a foreign distributor has an MDEL. In addition, some importers that currently assist foreign distributors with their licence application will no longer be performing

Le coût estimé pour examiner, vérifier et rentrer les renseignements initiaux du fournisseur d'un titulaire ou demandeur de LEIM est estimé à environ 45 minutes, ce qui entraîne un coût d'environ 39 \$. Le coût de la mise à jour des renseignements sur les fournisseurs existants pour une organisation est estimé à huit minutes, ce qui entraîne un coût d'environ 7 \$. Cela est fondé sur des données internes qui suggèrent que, lorsqu'une organisation met à jour ses renseignements sur les fournisseurs chaque année lors de l'examen annuel de licence, il y a en moyenne deux changements de fournisseurs qui doivent être saisis manuellement dans une base de données de Santé Canada.

Par conséquent, le coût de gestion des renseignements supplémentaires sur les fournisseurs pour la première année est estimé à environ 58 000 \$, avec un coût récurrent d'environ 9 000 \$ par an pour rentrer de nouvelles listes de fournisseurs. De plus, après la première année, il est estimé que la gestion des renseignements sur les fournisseurs chaque année lors de l'examen annuel de licence coûtera environ 8 700 \$ par an. Le coût total sur la période d'analyse de 10 ans est estimé à 163 000 \$ (VA).

Coût de la promotion de la conformité et de la mise à jour des lignes directrices

Santé Canada devrait engager des coûts minimes associés à la promotion de la conformité et à la mise à jour des lignes directrices en raison des modifications. Les dépenses principales comprennent l'élaboration de produits de communication à distribuer aux intervenants touchés ainsi que la mise à jour des lignes directrices et des documents de procédure.

Ces coûts devraient être négligeables, et Santé Canada s'attend à gérer les coûts de charge de travail supplémentaires avec les ressources existantes.

Avantages pour l'industrie

Avantage d'une approche axée sur les risques pour l'octroi de licences des distributeurs étrangers

Grâce à la modification, certains distributeurs étrangers n'ont plus besoin d'une LEIM. L'avantage pour les distributeurs étrangers est estimé à environ 333 000 \$ en frais économisés par an. Cependant, aux fins de l'ACA, les coûts et les avantages pour les distributeurs étrangers ne sont pas pris en compte et, par conséquent, l'incidence est reconnue, mais non incluse dans les avantages monétisés totaux.

Les importateurs qui importent ou importeront d'un distributeur étranger bénéficient de ne plus avoir à vérifier si un distributeur étranger est titulaire d'une LEIM. De plus, certains importateurs qui assistent actuellement les distributeurs étrangers dans leur demande de licence ne

this activity, as the foreign distributor no longer needs an MDEL. The cumulative impact of the amendment for risk-based licensing, including supplier lists and documented procedures, provides additional clarity to industry.

Benefits to Government

Benefits of implementing and maintaining documented procedures

The amendment will make requirements to establish, implement and maintain documented procedures more explicit. Explicit requirements for establishing and maintaining documented procedures will provide additional clarity to industry, which should make compliance, and by extension inspections, more efficient.

Benefits of receiving medical device supplier information

Additional supplier information allows for more targeted and efficient compliance and enforcement actions by enabling Health Canada to identify MDEL holders who may be importing and/or selling non-compliant devices, thereby improving Health Canada’s ability to trace potential non-compliant medical devices through the supply chain when health and safety risks arise.

réaliseront plus cette activité, car le distributeur étranger n’a plus besoin d’une LEIM. L’incidence cumulative de la modification pour la délivrance de licences axée sur les risques, y compris les listes de fournisseurs et les procédures écrites, offre une clarté supplémentaire à l’industrie.

Avantages pour le gouvernement

Avantages de mettre en œuvre et de maintenir à jour les procédures écrites

La modification rendra les exigences d’établir, de mettre en œuvre et de maintenir à jour les procédures écrites plus explicites. Les exigences explicites d’établir et de maintenir à jour des procédures écrites offriront une clarté supplémentaire à l’industrie, ce qui devrait rendre la conformité et, par extension, les inspections, plus efficaces.

Avantages de recevoir des renseignements sur les fournisseurs d’instruments médicaux

Des renseignements supplémentaires sur les fournisseurs permettent l’adoption de mesures de conformité et d’application de la loi plus ciblées et plus efficaces en permettant à Santé Canada d’identifier les titulaires de LEIM qui pourraient importer et/ou vendre des instruments non conformes, améliorant ainsi la capacité de Santé Canada de repérer les possibles instruments médicaux non conformes dans la chaîne d’approvisionnement lorsque des risques pour la santé et la sécurité surviennent.

Table 1: Cost statement

Impact	Base year	Other relevant years (year 2)	Final year	Total (PV)	Annualized value
Cost of submitting a list of medical device suppliers (industry)	\$600,000	\$184,000	\$184,000	\$1,680,000	\$240,000
Cost of collecting new medical device supplier information (government)	\$58,000	\$18,000	\$18,000	\$163,000	\$23,000
Total costs	\$658,000	\$202,000	\$202,000	\$1,843,000	\$263,000

Tableau 1 : Déclaration des coûts

Répercussions	Année de référence	Autres années pertinentes (année 2)	Dernière année	Total (VA)	Valeur annualisée
Coût de la soumission d’une liste de fournisseurs d’instruments médicaux (industrie)	600 000 \$	184 000 \$	184 000 \$	1 680 000 \$	240 000 \$
Coût de la collecte de nouveaux renseignements sur les fournisseurs d’instruments médicaux (gouvernement)	58 000 \$	18 000 \$	18 000 \$	163 000 \$	23 000 \$
Coûts totaux	658 000 \$	202 000 \$	202 000 \$	1 843 000 \$	263 000 \$

Positive impacts

- The amendments result in foreign distributors no longer requiring an MDEL. The benefit to foreign distributors is estimated to be approximately \$333,000 in saved fees per year. However, for CBA purposes, costs and benefits to foreign companies do not have standing, and thus the impacts are acknowledged but not included in the total monetized benefits.
- Explicit requirements for establishing and maintaining documented procedures provide additional clarity to industry, which should make compliance, and by extension inspections, more efficient.
- Supplier information will allow for more targeted and efficient compliance and enforcement actions by Health Canada. In addition, requiring supplier information allows for better traceability of supply chains and enables Health Canada to be more proactive when health and safety issues arise.

Negative impacts

- Health Canada will no longer be collecting fees from some foreign distributors.
- Health Canada is expected to incur minimal costs associated with compliance promotion and updating guidance documents due to the regulatory amendments.

Small business lens

Approximately 50% of MDEL holders that responded to the 2022 stakeholder survey indicated that they were a small business. It is assumed that the costs are distributed evenly across businesses; hence, of the estimated \$1.68 million (PV) in costs, approximately \$840,000 will be carried by small businesses.

While there are no compliance flexibilities considered specifically for small businesses, the amendments to the MDR are written in a manner that minimizes costs to small businesses by being less prescriptive and more outcome-based. The regulatory amendments are not prescriptive with respect to the submission format of mandatory supplier information, allowing businesses to use existing or open-source formats to comply with this requirement. Moreover, by not dictating how MDEL holders must implement and maintain documented procedures, the amendments will give businesses the flexibility to implement strategies to meet the regulations within the parameters of their capacity.

Répercussions positives

- Les modifications font en sorte que les distributeurs étrangers n'ont plus besoin d'une LEIM. L'avantage pour les distributeurs étrangers est estimé à environ 333 000 \$ en frais économisés par an. Cependant, aux fins de l'ACA, les coûts et les avantages pour les distributeurs étrangers n'ont pas de statut et, par conséquent, les répercussions sont reconnues, mais n'ont pas été incluses dans les avantages monétisés totaux.
- Les exigences explicites d'établir et de maintenir à jour des procédures écrites offrent une clarté supplémentaire à l'industrie, ce qui devrait rendre la conformité et, par extension, les inspections, plus efficaces.
- Les renseignements de fournisseurs permettront à Santé Canada d'adopter des mesures de conformité et d'application de la loi plus ciblées et plus efficaces. De plus, l'exigence de renseignements sur les fournisseurs offre une plus grande traçabilité des chaînes d'approvisionnement et permet à Santé Canada d'être plus proactif lorsque des enjeux liés à la santé et à la sécurité surviennent.

Répercussions négatives

- Santé Canada ne percevra plus de frais de certains distributeurs étrangers.
- Santé Canada devrait engager des coûts minimes associés à la promotion de la conformité et à la mise à jour des lignes directrices en raison des modifications réglementaires.

Lentille des petites entreprises

Environ 50 % des titulaires de LEIM qui ont répondu au sondage de 2022 auprès des intervenants ont indiqué qu'ils étaient des petites entreprises. Il est présumé que les coûts sont répartis uniformément entre les entreprises; ainsi, sur les 1,68 million de dollars (VA) de coûts estimés, environ 840 000 \$ seront assumés par de petites entreprises.

Bien qu'il n'y ait pas de flexibilités de conformités considérées précisément pour les petites entreprises, les modifications au RIM sont rédigées de manière à réduire les coûts aux petites entreprises en étant moins prescriptives et plus axées sur les résultats. Les modifications réglementaires ne sont pas prescriptives en ce qui concerne le format de présentation des renseignements obligatoires sur les fournisseurs, ce qui permet aux entreprises d'utiliser des formats existants ou de source ouverte pour respecter cette exigence. De plus, en ne dictant pas comment les titulaires de LEIM doivent mettre en œuvre et maintenir à jour des procédures écrites, les modifications offriront aux entreprises la flexibilité de mettre en œuvre des stratégies pour respecter la réglementation selon les limites de leur capacité.

The removal of the requirement for foreign distributors to hold an MDEL will increase the pool of distributors available to small businesses, allowing them greater choice to source medical devices.

One-for-one rule

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in administrative burden on business. The amendments are considered a “burden in” under the rule, but no regulatory titles are repealed or introduced. The assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

Cost of submitting a list of medical device suppliers

The amendment to require importers and distributors to provide supplier information to Health Canada represents an annualized total cost in 2012 dollars of \$70,459.

This is based on an estimated 1 500 businesses in the first year that will spend nine hours to complete the task once, with an estimated average wage, in 2012 dollars, of \$33.61.

After the first year, it is estimated that 240 organizations per year will apply for a new MDEL, requiring them to provide full supplier information, which results in the new organizations spending nine hours to complete the task once, with an estimated average wage, in 2012 dollars, of \$33.61. In addition, approximately 1 260 organizations are expected to update their supplier information each year and will spend approximately one and a half hours to complete the task with an estimated average wage, in 2012 dollars, of \$33.61.

Risk-based approach to licensing foreign distributors

The application for an MDEL is currently considered administrative burden. Under the amendments, foreign distributors that sell solely to importers that hold an MDEL are no longer required to hold an MDEL, which removes administrative burden. However, the purpose of the one-for-one rule is to identify impacts on Canadian industry; therefore, these savings are not counted in the one-for-one analysis.

La suppression de l'exigence pour les distributeurs étrangers d'être titulaires d'une LEIM augmentera le nombre de distributeurs pour les petites entreprises, ce qui leur permettra un plus grand choix pour se procurer des instruments médicaux.

Règle du « un pour un »

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, la règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises. Les modifications sont considérées comme un fardeau supplémentaire en vertu de la règle, mais aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. L'évaluation de l'incidence administrative a été réalisée sur une période de 10 ans à partir de l'inscription. Toutes les valeurs énumérées dans cette partie sont présentées en dollars de 2012, actualisées à 2012 à un taux de 7 %.

Coût de la soumission d'une liste de fournisseurs d'instruments médicaux

La modification visant à exiger des importateurs et des distributeurs qu'ils fournissent des renseignements sur les fournisseurs à Santé Canada représente un coût total annualisé de 70 459 \$ en dollars de 2012.

Ce montant est basé sur une estimation de 1 500 entreprises au cours de la première année qui consacreront neuf heures à accomplir la tâche une fois, avec un salaire moyen estimé de 33,61 \$ en dollars de 2012.

Selon les estimations, 240 organisations par an feraient une demande pour une nouvelle LEIM après la première année, ce qui les obligera à fournir des renseignements complets sur les fournisseurs et entraînera neuf heures de travail pour ces nouvelles organisations afin d'accomplir la tâche une fois, avec un salaire moyen estimé de 33,61 \$ en dollars de 2012. De plus, environ 1 260 organisations devraient mettre à jour leurs renseignements sur les fournisseurs chaque année et passeront environ une heure et demie à accomplir cette tâche avec un salaire moyen estimé de 33,61 \$ en dollars de 2012.

Approche axée sur les risques pour l'octroi de licences des distributeurs étrangers

La demande pour une LEIM est actuellement considérée comme un fardeau administratif. Selon les modifications, les distributeurs étrangers qui vendent uniquement à des importateurs qui sont titulaires d'une LEIM ne sont plus tenus d'être titulaires d'une LEIM, ce qui élimine le fardeau administratif. Cependant, le but de la règle du « un pour un » est d'établir l'incidence sur l'industrie canadienne; par conséquent, ces économies ne sont pas prises en compte dans l'analyse « un pour un ».

*Regulatory cooperation and alignment***Risk-based approach to licensing foreign distributors**

Adopting a risk-based approach to licensing foreign distributors improves international alignment with jurisdictions that only require the importer to have a licence/registration to sell medical devices (e.g. the United Kingdom, the European Union, Australia). Most foreign distributors selling into Canada are from the United States. The amendment also improves alignment with the U.S. requirement that only one registration is needed for domestic or foreign establishments under the control of the same company (i.e. no redundant registrations).

Mandatory supplier information from all MDEL holders

Canada is a unique market, as it is estimated that approximately 70% of medical devices are imported, 42.6% of which are imported from the United States.¹ Therefore, it is important to have oversight of whom supplies medical devices to Canada. This is critical, considering that only 30%² of devices in the United States are internationally sourced and that the United States already has a system for tracking this information, whereas Canada does not.

The requirement for MDEL applicants and holders to maintain and submit supplier information is tailored to meet the Canadian context for the sale and importation of medical devices. Most jurisdictions require information about importers, including a list of the devices and the manufacturers from whom they import, but they do not require a list of suppliers. While the United States does not require supplier information, it maintains oversight by requiring foreign establishments to register devices that they intend to sell in the country, which provides the U.S. Food and Drug Administration (U.S. FDA) with information on foreign distributors. Now that foreign distributors are exempt from MDEL requirements, Health Canada aims to have similar oversight without introducing an overly burdensome registration scheme.

In addition, by requiring MDEL applicants and holders to submit and maintain supplier information, Canada is adopting guiding principles recommended by the World Health Organization (WHO). The WHO recommends that regulatory authorities make available information on

*Coopération et harmonisation en matière de réglementation***Approche axée sur les risques pour l'octroi de licences des distributeurs étrangers**

Adopter une approche axée sur les risques pour l'octroi de licences aux distributeurs étrangers améliore l'harmonisation internationale avec les juridictions qui exigent seulement que l'importateur ait une licence ou soit inscrit pour vendre des instruments médicaux (par exemple le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie). La plupart des distributeurs étrangers qui vendent au Canada viennent des États-Unis. La modification améliore également l'harmonisation avec l'exigence américaine selon laquelle une seule inscription est nécessaire pour les établissements nationaux ou étrangers sous la responsabilité de la même entreprise (c'est-à-dire pas d'inscriptions redondantes).

Renseignements obligatoires sur les fournisseurs de tous les titulaires de LEIM

Le Canada est un marché unique, du fait qu'environ 70 % des instruments médicaux sont importés, dont 42,6 % proviennent des États-Unis¹. Il est donc important d'exercer une surveillance sur qui fournit des instruments médicaux au Canada. C'est essentiel, étant donné que seuls 30 %² des instruments aux États-Unis proviennent du marché international et que les États-Unis ont déjà un système pour suivre cette information, tandis que le Canada n'en a pas.

L'exigence pour les demandeurs et les titulaires de LEIM de maintenir à jour et de soumettre des renseignements sur les fournisseurs est adaptée au contexte canadien de la vente et de l'importation d'instruments médicaux. La plupart des juridictions exigent des renseignements sur les importateurs, y compris une liste des instruments et des fabricants desquels ils font l'importation, mais ils ne nécessitent pas de liste des fournisseurs. Bien que les États-Unis ne demandent pas de renseignements sur les fournisseurs, ils exercent une surveillance en exigeant que les établissements étrangers enregistrent les instruments qu'ils ont l'intention de vendre dans le pays, ce qui fournit à la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis des renseignements sur les distributeurs étrangers. Maintenant que les distributeurs étrangers sont exemptés des exigences de LEIM, Santé Canada vise à exercer une surveillance similaire sans introduire un régime d'enregistrement trop contraignant.

De plus, en exigeant des demandeurs et des titulaires de LEIM qu'ils soumettent et maintiennent à jour des renseignements sur les fournisseurs, le Canada adopte les principes directeurs recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). L'OMS recommande que

¹ International Trade Administration, 2023

² Fitch Solutions, United States medical devices report — Q3 2023

¹ International Trade Administration, 2023

² Fitch Solutions, United States medical devices report — T3 2023

the registration of establishments and the listing of medical devices so that users can determine the identity and location of manufacturers, distributors, exporters and importers.

Therefore, the current amendments align Canada with the United States by allowing Health Canada to have better insight into the foreign supply chain and will enhance transparency, in line with WHO best practices.

Documented procedures

All MDEL holders are currently required to establish, implement and maintain documented procedures for safety management activities. MDEL holders comprise Class I medical device manufacturers, as well as importers and distributors of all classes of medical devices. Health Canada's current practices align with the WHO's recommendation for manufacturers, importers and distributors to have procedures and records in place to manage health and safety incidents. Canada is a net importer of medical devices; therefore, requirements imposed on importers and distributors are critical in proactively mitigating risks to health and safety and filling gaps where direct oversight of manufacturers is limited. Australia and Brazil were examined as comparable jurisdictions, since, like Canada, they are net importers of medical devices. The U.S. framework was also examined, given its role as a major exporter of medical devices to Canada.

Australia, which has a similar medical device market to Canada, has oversight of importers and distributors via the *Australian Code of Good Wholesaling Practice for Medicines in Schedules 2, 3, 4 and 8* (the Code). Manufacturers, importers, wholesalers and distributors are expected to have established and put in place procedures with respect to complaint handling, recalls, handling, etc., and to maintain them. While the Code is not legislation, compliance with it may be mandatory in the states and territories of Australia.

The amendments to make requirements for documented procedures explicit align with Brazil's *Resolution RDC 665/2022*, which requires manufacturers, distributors and importers to establish and maintain procedures for storage and handling, complaint handling, distribution records, recalls as well as incident reporting.

les autorités réglementaires mettent à disposition des renseignements sur l'inscription des établissements et la liste des instruments médicaux afin que les utilisateurs puissent déterminer l'identité et l'emplacement des fabricants, distributeurs, exportateurs et importateurs.

Par conséquent, les modifications actuelles permettent d'harmoniser le Canada avec les États-Unis en donnant à Santé Canada une meilleure visibilité sur la chaîne d'approvisionnement étrangère et d'améliorer la transparence, conformément aux pratiques exemplaires de l'OMS.

Procédures écrites

Tous les titulaires de LEIM sont actuellement tenus d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir à jour des procédures écrites pour les activités de gestion de la sécurité. Les titulaires de LEIM comprennent les fabricants d'instruments médicaux de classe I, ainsi que les importateurs et distributeurs de toutes les classes d'instruments médicaux. Les pratiques actuelles de Santé Canada s'alignent sur la recommandation de l'OMS selon laquelle les fabricants, importateurs et distributeurs doivent avoir des procédures et des dossiers en place pour gérer les incidents de santé et de sécurité. Le Canada est un importateur net d'instruments médicaux; par conséquent, les exigences imposées aux importateurs et aux distributeurs sont essentielles pour atténuer proactivement les risques pour la santé et la sécurité et combler les lacunes là où la surveillance directe des fabricants est limitée. L'Australie et le Brésil ont été examinés comme des administrations comparables puisque, comme le Canada, ils sont des importateurs nets d'instruments médicaux. Le cadre des États-Unis a également été examiné, étant donné son rôle en tant que principal exportateur d'instruments médicaux vers le Canada.

L'Australie, qui a un marché d'instruments médicaux similaire à celui du Canada, exerce une surveillance sur les importateurs et les distributeurs par l'intermédiaire du *Australian Code of Good Wholesaling Practice for Medicines in Schedules 2, 3, 4 and 8* (le Code). Les fabricants, importateurs, grossistes et distributeurs sont tenus d'avoir établi et mis en œuvre des procédures en ce qui a trait au traitement des plaintes, aux rappels, à la manutention, etc., et de les garder à jour. Bien que le Code ne soit pas un texte législatif, la conformité à celui-ci peut être obligatoire dans les états et territoires de l'Australie.

Les modifications rendant explicites les exigences relatives aux procédures écrites s'harmonisent avec la *Resolution RDC 665/2022* du Brésil, qui exige que les fabricants, distributeurs et importateurs établissent et tiennent à jour des procédures pour le stockage et la manutention, le traitement des plaintes, les registres de distribution, les rappels et la présentation des rapports d'incidents.

The U.S. FDA's *Code of Federal Regulations* (21 CFR 803.17) requires device user facilities (e.g. hospitals, diagnostic facilities), importers and manufacturers to develop, implement and maintain written procedures for medical device incident reporting. The amendments partially align with the U.S. requirement, since importers and manufacturers must establish, implement and maintain written procedures for medical device incident reporting. In Canada, health care facilities are exempt from holding an MDEL; therefore, these facilities are not required to establish, implement and maintain documented procedures.

The amendments for documented procedures align in principle with International Organization for Standardization (ISO) standards to minimize compliance burden for Class II to IV device manufacturers. Class II to IV device manufacturers are already required to establish, implement and maintain documented procedures as part of their QMS certification under MDSAP. Class II to IV device manufacturers would not need to modify their QMS to meet the amendments, as the QMS already captures the activities.

International obligations

These amendments are not associated with the ratification of any international obligations. Removing the licensing requirement for foreign distributors delivers on current international priorities to reduce technical barriers to trade while maintaining an appropriate level of safety oversight. International partners were notified on November 13, 2025, of the initial regulatory proposal via the [WTO Technical Barriers to Trade Information Portal](#), and no feedback was received.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

These amendments are expected to broadly benefit the health of all people in Canada who use, or may use, medical devices. The amendments are not expected to negatively impact people in Canada based on their gender, race, culture, language, age, or other personal or group characteristics.

Le *Code of Federal Regulations* de la FDA des États-Unis (21 CFR 803.17) exige que les établissements utilisateurs d'instruments (par exemple les hôpitaux, les établissements de diagnostic), importateurs et fabricants élaborent, mettent en œuvre et tiennent à jour des procédures écrites pour la présentation des rapports d'incidents liés aux instruments médicaux. Les modifications s'harmonisent partiellement avec l'exigence américaine, puisque les importateurs et les fabricants doivent établir, mettre en œuvre et maintenir à jour des procédures écrites pour les rapports d'incidents liés aux instruments médicaux. Au Canada, les établissements de santé sont exemptés d'être titulaires d'une LEIM; à ce titre, ces établissements ne sont pas tenus d'établir, de mettre en œuvre, et de maintenir à jour des procédures écrites.

Les modifications pour les procédures écrites s'alignent en principe sur les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) afin de réduire le fardeau de conformité pour les fabricants d'instruments de classe II à IV. Les fabricants d'instruments de classe II à IV sont déjà tenus d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir à jour des procédures écrites dans le cadre de leur SGQ pour la certification, selon le PAUMM. Les fabricants d'instruments de classe II à IV n'auraient pas besoin de modifier leur SGQ afin de respecter les modifications, étant donné que le SGQ comprend déjà ces activités.

Obligations internationales

Ces modifications ne sont pas associées à la ratification d'une obligation internationale. La suppression de l'exigence de licence pour les distributeurs étrangers répond aux priorités internationales actuelles visant à réduire les obstacles techniques au commerce, tout en maintenant un niveau approprié de surveillance de la sécurité. Les partenaires internationaux ont été avisés le 13 novembre 2025 du projet de réglementation initial par l'entremise du [Portail d'information sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC](#), et aucune rétroaction n'a été reçue.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), un examen préliminaire a conclu qu'une EEES n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Il est attendu que ces modifications profitent largement à la santé de toutes les personnes au Canada qui utilisent, ou pourraient utiliser à l'avenir, des instruments médicaux. Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence négative sur les personnes au Canada en fonction de leur sexe, de leur race, de leur culture, de leur âge ou d'autres caractéristiques personnelles ou collectives.

Reducing barriers on the importation of medical devices

All people in Canada will benefit from having their supply of medical devices secured, but some communities in Canada are more affected by medical device shortages than others. For example, in the early waves of the COVID-19 pandemic, medical device shortages were more acute in Northern and Indigenous communities. Immigrants and visible minority community members were also disproportionately represented in sectors that faced shortages of personal protective equipment and greater exposure to COVID-19, including frontline and service workers.

While the amendments remove the redundancies in foreign distributor licensing is not intended to target issues around supply or shortages, removing administrative burden by way of risk-based licensing could facilitate access to medical devices for people in Canada, as importers will no longer need to seek out distributors that already hold an MDEL.

Enhanced oversight over medical devices

The severity and frequency of health risks associated with medical devices vary based on several biological and physical factors, such as age and sex, as well as race and gender biases in research design, product development, diagnosis and treatment. The burden of illness or injury does not fall equally on people in Canada and disproportionately affects vulnerable populations who face greater health risks and have fewer resources to maintain and improve their health, such as racialized and Indigenous peoples and people with lower socio-economic status. Other groups, such as seniors and people with disabilities, also use therapeutic products more frequently than other populations.

Evidence suggests that certain populations may be at greater risk of adverse reactions to medical devices. In Canada and abroad over the last 60 years, several medical devices have caused serious health problems, leading

Réduire les obstacles à l'importation d'instruments médicaux

Toutes les personnes au Canada auront avantage à ce que leur approvisionnement en instruments médicaux soit assuré, mais certaines collectivités canadiennes sont plus touchées par la pénurie d'instruments médicaux que d'autres. Par exemple, dans les premières vagues de la pandémie de COVID-19, les pénuries d'instruments médicaux étaient plus aiguës dans les communautés nordiques et autochtones. Les immigrants et les membres des communautés de minorités visibles étaient également représentés de façon disproportionnée dans les secteurs qui faisaient face à des pénuries d'équipement de protection personnelle et à une plus grande exposition à la COVID-19, y compris les travailleurs de première ligne et les travailleurs des services.

Bien que les modifications visant à supprimer les redondances dans l'octroi de licences des distributeurs étrangers ne visent pas à cibler les problèmes d'approvisionnement ou de pénurie, la réduction du fardeau administratif par l'intermédiaire d'une licence axée sur les risques pourrait faciliter l'accès aux instruments médicaux pour les personnes au Canada, car les importateurs n'auront plus besoin de rechercher des distributeurs qui sont déjà titulaires d'une LEIM.

Surveillance accrue des instruments médicaux

La gravité et la fréquence des risques pour la santé, associés aux instruments médicaux, varient en fonction de plusieurs facteurs biologiques et physiques, tels que l'âge et le sexe, ainsi que de préjugés liés à la race et au genre, dans la conception de la recherche, le développement de produits, le diagnostic et le traitement. Le fardeau de la maladie ou du préjudice à la santé ne touche pas de manière égale toutes les personnes au Canada et touche de façon disproportionnée les populations vulnérables qui sont confrontées à des risques plus élevés pour la santé et qui disposent de moins de ressources pour maintenir et améliorer leur santé, comme les populations racisées et autochtones et les personnes ayant un statut socioéconomique inférieur. D'autres groupes, comme les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, utilisent également des produits thérapeutiques plus fréquemment que d'autres populations.

Les données indiquent que certaines populations présentent un risque plus élevé d'avoir des réactions indésirables aux instruments médicaux. Au Canada et à l'étranger, au cours des 60 dernières années, plusieurs

to recalls or safety advisories, with a disproportionate impact on women.^{3, 4, 5, 6, 7}

The amendments to request supplier information from MDEL holders improve Health Canada's ability to efficiently identify persons selling into and within Canada and allow for more targeted and efficient compliance and enforcement actions. This supports traceability when health and safety risks related to the import and distribution of medical devices in Canada arise.

Enhanced oversight over medical devices can be achieved by making the requirements to establish, implement and maintain documented procedures for safety management activities more explicit. The amendments help provide certainty to regulated parties, pushing the industry towards adopting more streamlined processes to manage risk and thereby reducing exposure to defective products once they are on the market.

Overall, these amendments have benefits for women, seniors, neonates, Indigenous peoples and people with disabilities and/or health conditions to a greater extent than the general population, given their more prevalent exposure to medical devices.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Implementation activities, such as the training of staff, the development of standard operating procedures and the updating of forms, internal databases and Health Canada's website, are needed to support these amendments. Updated guidance documents and any corresponding templates and forms created by Health Canada are available to aid regulated parties in coming into compliance before the need for any compliance and enforcement actions.

instruments médicaux ont causé de graves problèmes de santé qui ont donné lieu à des rappels ou à des avis de sécurité, avec des répercussions disproportionnées sur les femmes^{3, 4, 5, 6, 7}.

Les modifications pour demander des renseignements sur les fournisseurs aux titulaires de LEIM améliorent la capacité de Santé Canada à identifier efficacement les personnes qui vendent au Canada et à l'intérieur du pays, et permettraient des mesures de conformité et d'application de la loi plus ciblées et efficaces. Cela permet d'assurer la traçabilité lorsque des risques à la santé et à la sûreté liés à l'importation et à la distribution d'instruments médicaux au Canada surviennent.

Une surveillance renforcée des instruments médicaux peut également être obtenue en rendant plus explicites les exigences pour établir, mettre en œuvre et maintenir à jour des procédures écrites pour les activités de gestion de la sécurité. Les modifications contribuent à offrir une certitude aux parties réglementées, incitant l'industrie à adopter des processus simplifiés pour gérer les risques et réduisant ainsi l'exposition aux produits défectueux une fois sur le marché.

Dans l'ensemble, ces modifications bénéficient aux femmes, aux aînés, aux nouveau-nés, aux Autochtones, aux personnes en situation de handicap et/ou ayant des problèmes de santé dans une plus grande mesure que la population générale, compte tenu de leur exposition plus fréquente à ces instruments médicaux.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Des activités de mise en œuvre, comme la formation du personnel, l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées, la mise à jour des formulaires, des bases de données internes et du site Web de Santé Canada, sont nécessaires pour appuyer ces modifications. Des documents d'orientation mis à jour ainsi que les modèles et formulaires correspondants créés par Santé Canada sont disponibles pour aider les parties réglementées à se conformer avant la nécessité de toute mesure de conformité et d'application de la loi.

³ Carey et al., "[Drugs and Medical Devices](#)," 2017.

⁴ Health Canada, [Surgical Mesh Notice](#), 2014.

⁵ Health Canada, [ESSURE Safety Review](#), 2016.

⁶ Health Canada, [BIAALCL Safety Review](#), 2017.

⁷ Canadian Institutes of Health Research (CIHR), [Are Medications and Medical Devices More Dangerous for Women?](#) 2019.

³ Carey et al., « [Drugs and Medical Devices](#) » (2017).

⁴ Santé Canada, [Avis sur le treillis chirurgical](#), 2014.

⁵ Santé Canada, [Examen de l'innocuité concernant ESSURE](#), 2016.

⁶ Santé Canada, [Examen de l'innocuité concernant le lymphome anaplasique à grandes cellules associé aux implants mammaires \(LAGC-IM\)](#), 2017.

⁷ Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), [Les médicaments et les dispositifs médicaux sont-ils plus dangereux pour les femmes?](#) 2019.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement of the regulatory amendments will be in accordance with a risk-based approach, aligned with existing departmental policies, including compliance promotion and monitoring and enforcement activities. Health Canada employs a wide range of compliance and enforcement actions and tools. The actions, tools and level of intervention used are dependent on the situation, context and risk to health. Some actions and tools are designed to help regulated parties understand their responsibilities under the law (e.g. compliance promotion), while other actions and tools are designed to induce compliance with the law. When necessary, enforcement actions are used to address non-compliance with the law. This could result in Health Canada taking compliance and enforcement action in accordance with POL-0001.

Service standards

Health Canada does not anticipate a change in service standards associated with an [MDEL](#) as a result of the amendments.

Applicants whose MDEL applications are still in queue when the amendments come into force (i.e. no decision has been made to grant the licence) are required to submit supplier information before a licence is issued. The amendments to the MDR will permit the solicitation of supplier information under the [Pause-the-clock policy](#), where MDEL applications, which have a 120-day performance standard, can be paused to solicit missing information.

Contact

Jillian Andrews
Acting Associate Director
Compliance Policy and Regulatory Affairs Division
Policy and Regulatory Strategies Directorate
Regulatory Operations and Enforcement Branch
Health Canada
Address locator: 1907A
200 Eglantine Driveway, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Conformité et application

La conformité et l'application des modifications réglementaires resteront conformes à une approche axée sur le risque, alignées sur les politiques ministérielles existantes, y compris la promotion et la surveillance de la conformité et les activités d'application de la loi. Santé Canada utilise un large éventail de mesures et d'outils de conformité et d'application de la loi. Les actions, les outils et le niveau d'intervention utilisés dépendent du contexte, de la situation et du risque pour la santé. Certaines actions et certains outils sont conçus pour aider les parties réglementées à comprendre leurs responsabilités en vertu de la loi (par exemple, la promotion de la conformité), tandis que d'autres actions et outils sont conçus pour les inciter à se conformer à la loi. Au besoin, on utilisera des mesures d'application de la loi pour remédier au non-respect de la loi. Cela pourrait entraîner Santé Canada à prendre des mesures de conformité et d'application de la loi conformément à la POL-0001.

Normes de service

Santé Canada ne prévoit pas de changements aux normes de service associées à une [LEIM](#) par suite des modifications.

Les demandeurs ayant une demande de LEIM toujours en attente lorsque les modifications entreront en vigueur (c'est-à-dire qu'aucune décision n'a été prise pour accorder la licence) sont tenus de soumettre des renseignements sur le fournisseur avant qu'une licence ne soit délivrée. Les modifications au RIM permettront la demande de soumission de renseignements sur les fournisseurs dans le cadre de la [politique sur l'interruption du compte à rebours](#), où les demandes de LEIM, qui ont une norme de rendement de 120 jours, peuvent être suspendues pour solliciter des renseignements manquants.

Personne-ressource

Jillian Andrews
Directrice adjointe intérimaire
Division des politiques de conformité et des affaires réglementaires
Direction des politiques et stratégies réglementaires
Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi
Santé Canada
Indice de l'adresse : 1907A
200, promenade Églantine, 7^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Registration

SOR/2026-111 June 4, 2026

CANADIAN NAVIGABLE WATERS ACT

P.C. 2026-551 June 4, 2026

Whereas the Minister of Transport has received an application to exempt the navigable waters listed in the schedule to the annexed Order from the application of sections 22^a and 23^b of the *Canadian Navigable Waters Act*^c;

And whereas the Governor in Council is satisfied that this exemption would be in the public interest;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Order Exempting Certain Navigable Waters Located in Newfoundland and Labrador from the Application of Sections 22 and 23 of the Canadian Navigable Waters Act* under subsection 24(1)^b of the *Canadian Navigable Waters Act*^c.

Order Exempting Certain Navigable Waters Located in Newfoundland and Labrador from the Application of Sections 22 and 23 of the Canadian Navigable Waters Act**Exemption****Navigable waters**

1 The navigable waters listed in the schedule to this Order are exempt from the application of sections 22 and 23 of the *Canadian Navigable Waters Act*.

Coming into Force**Publication**

2 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

Enregistrement

DORS/2026-111 Le 4 juin 2026

LOI SUR LES EAUX NAVIGABLES CANADIENNES

C.P. 2026-551 Le 4 juin 2026

Attendu que le ministre des Transports a reçu une demande d'exemption de l'application des articles 22^a et 23^b de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^c à l'égard des eaux navigables mentionnées à l'annexe du décret ci-après;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que l'intérêt public serait servi par cette exemption,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 24(1)^b de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption de l'application des articles 22 et 23 de la Loi sur les eaux navigables canadiennes à l'égard de certaines eaux navigables situées à Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

Décret d'exemption de l'application des articles 22 et 23 de la Loi sur les eaux navigables canadiennes à l'égard de certaines eaux navigables situées à Terre-Neuve-et-Labrador**Exemption****Eaux navigables**

1 Les eaux navigables mentionnées à l'annexe du présent décret sont exemptées de l'application des articles 22 et 23 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*.

Entrée en vigueur**Publication**

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

^a S.C. 2019, c. 28, s. 56

^b S.C. 2019, c. 28, s. 57

^c R.S., c. N-22; S.C. 2012, c. 31, s. 316; S.C. 2019, c. 28, s. 46

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 56

^b L.C. 2019, ch. 28, art. 57

^c L.R., ch. N-22; L.C. 2012, ch. 31, art. 316; L.C. 2019, ch. 28, art. 46

SCHEDULE

(Section 1)

Navigable Waters

PART 1

Lakes

Column 1		Column 2
Item	Name	Approximate Location
1	Lake 1	52°52'53.61" N, 66°46'51.20" W
2	Lake 3	52°51'52.56" N, 66°47'9.78" W
3	Lake 4	52°51'42.25" N, 66°47'16.18" W
4	Lake 5	52°51'26.64" N, 66°47'4.23" W
5	Lake 7	52°51'26.35" N, 66°46'50.88" W
6	Lake 8	52°51'6.84" N, 66°46'55.63" W
7	Lake 10	52°51'1.54" N, 66°46'29.02" W
8	Lake 17	52°51'27.86" N, 66°46'24.92" W
9	Lake 18	52°51'26.53" N, 66°46'0.44" W
10	Lake 19	52°51'6.18" N, 66°45'48.44" W

Note: The water boundary of each lake includes the mouths of all connecting waterways.

PART 2

Other Navigable Waters

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Name	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point
1	Stream 9	52°51'11.21" N, 66°45'54.90" W	52°51'8.80" N, 66°45'52.53" W
2	Stream 16	52°51'15.81" N, 66°46'10.14" W	52°51'11.97" N, 66°46'27.79" W
3	Stream 17	52°50'54.20" N, 66°45'35.15" W	52°50'32.29" N, 66°45'20.17" W

REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Tacora Resources Limited, the mining project proponent (the proponent), is undertaking an expansion of its iron ore mining and processing operations in Wabush, Newfoundland and Labrador, and will need to secure the

ANNEXE

(article 1)

Eaux navigables

PARTIE 1

Lacs

Colonne 1		Colonne 2
Article	Nom	Emplacement approximatif
1	Lac 1	52°52'53,61" N., 66°46'51,20" O.
2	Lac 3	52°51'52,56" N., 66°47'9,78" O.
3	Lac 4	52°51'42,25" N., 66°47'16,18" O.
4	Lac 5	52°51'26,64" N., 66°47'4,23" O.
5	Lac 7	52°51'26,35" N., 66°46'50,88" O.
6	Lac 8	52°51'6,84" N., 66°46'55,63" O.
7	Lac 10	52°51'1,54" N., 66°46'29,02" O.
8	Lac 17	52°51'27,86" N., 66°46'24,92" O.
9	Lac 18	52°51'26,53" N., 66°46'0,44" O.
10	Lac 19	52°51'6,18" N., 66°45'48,44" O.

Note : La limite des eaux du lac inclut l'embouchure de tous les autres cours d'eau communicants.

PARTIE 2

Autres eaux navigables

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif
1	Cours d'eau 9	52°51'11,21" N., 66°45'54,90" O.	52°51'8,80" N., 66°45'52,53" O.
2	Cours d'eau 16	52°51'15,81" N., 66°46'10,14" O.	52°51'11,97" N., 66°46'27,79" O.
3	Cours d'eau 17	52°50'54,20" N., 66°45'35,15" O.	52°50'32,29" N., 66°45'20,17" O.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Tacora Resources Limited, le promoteur du projet minier (le prometteur), entreprend une expansion de ses opérations d'extraction et de traitement de minerai de fer à Wabush (Terre-Neuve-et-Labrador), et devra obtenir la

additional tailings-management capacity required to sustain ongoing mining operations resulting from the expansion. The expansion involves using an area south of the existing mine, known as Flora South, for the deposition of mining tailings.

There are 13 navigable waterbodies in the mine's vicinity. To facilitate mine expansion and operation, tailings will be deposited into, and water will be removed from, these navigable waters, resulting in the permanent navigation loss on all 13 affected waterbodies.

The *Canadian Navigable Waters Act* (CNWA) prohibits depositing materials or dewatering that extinguishes navigation. However, under the CNWA, an exemption from the prohibition against depositing materials or dewatering can be granted, if determined to be in the public interest to do so.

A detailed review and analysis of the proponent's request for an exemption from the prohibitions against depositing materials and dewatering indicates that it would be in the public interest to permit the depositing and dewatering activities that would extinguish navigation on the 13 navigable waters, rendering navigation impracticable. Consequently, an exemption order is required to allow for depositing materials into, and dewatering of, the 13 navigable waters, thereby extinguishing navigation.

Background

Scully Mine Expansion Project

The iron ore Scully Mine is located in Wabush, Newfoundland and Labrador, in the remote Western Labrador region near the Quebec border. The mine is located just north of the Town of Wabush and near Labrador City, which together form the small urban area of Labrador West (population: just over 9 300).^{1,2} Labrador West is approximately 1 200 kilometres northeast of Québec, Québec, and 2 000 kilometres from St. John's, Newfoundland and Labrador. Iron ore from the mine is a key input for steel production.

The proponent proposes to expand the existing iron ore mine, and over an estimated 22-year period, the project is expected to gradually fill and dewater 13 small, unnamed navigable waters within the Flora Lake watershed, permanently eliminating their navigability. The proposed expansion increases the mine's footprint from 3 152 hectares to a maximum of 4 563 hectares — an increase of 1 411 hectares

capacité supplémentaire de gestion des résidus nécessaire pour soutenir les opérations minières en cours résultant de cette expansion. L'expansion consiste à utiliser une zone au sud de la mine existante, connue sous le nom de Flora South, pour le dépôt des résidus miniers.

Il y a 13 plans d'eau navigables à proximité de la mine. Afin de permettre l'agrandissement et l'exploitation de la mine, des dépôts et l'assèchement seront effectués dans ces eaux navigables, ce qui entraînera une perte permanente du droit de navigation sur les 13 plans d'eau touchés.

La *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) interdit les dépôts et l'assèchement qui entravent la navigation. Toutefois, en vertu de la LENC, une exemption à cette interdiction peut être accordée si cela est jugé dans l'intérêt public.

Une analyse détaillée de la demande du promoteur visant une exemption aux interdictions de dépôt de matériaux et d'assèchement indique qu'il serait dans l'intérêt public de permettre ces activités, lesquelles entraîneraient la cessation de la navigation sur les 13 plans d'eau navigables et rendraient ceux-ci non navigables. Par conséquent, un décret d'exemption est requis afin de permettre le dépôt de matériaux dans les 13 plans d'eau navigables et leur assèchement, mettant ainsi fin à la navigation.

Contexte

Projet d'expansion de la mine Scully

La mine de fer Scully est située à Wabush (Terre-Neuve-et-Labrador) dans la région isolée de l'ouest du Labrador, près de la frontière du Québec. Elle se trouve juste au nord de la ville de Wabush et à proximité de Labrador City, lesquelles forment ensemble le petit centre urbain de Labrador-Ouest (population : un peu plus de 9 300 habitants^{1,2}). Labrador-Ouest se trouve à environ 1 200 kilomètres au nord-est de Québec (Québec) et à 2 000 kilomètres de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador). Le minerai de fer extrait de la mine est un intrant essentiel à la production d'acier.

Le promoteur propose d'agrandir la mine de minerai de fer existante et, sur une période estimée de 22 ans, le projet devrait entraîner le remplissage et l'assèchement progressifs de 13 petits plans d'eau navigables non nommés dans le bassin du lac Flora, entraînant la perte permanente de leur navigabilité. L'expansion proposée augmente l'empreinte de la mine de 3 152 hectares à un

¹ [Economic profile: Labrador City-Wabush, Newfoundland and Labrador](#). Immigration, Refugees and Citizenship Canada, "Immigration Matters," Government of Canada.

² Statistics Canada. 2023. Wabush, T [Census subdivision], Newfoundland and Labrador (table). [Indigenous Population Profile, 2021 Census of Population](#). Statistics Canada Catalogue no. 98-510-X2021001. Ottawa.

¹ [Profil économique : Labrador City-Wabush \(Terre-Neuve-et-Labrador\)](#). Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « L'immigration est importante », gouvernement du Canada.

² Statistique Canada. 2023. Wabush, T [subdivision de recensement], Terre-Neuve-et-Labrador (tableau). [Profil de la population autochtone, Recensement de la population de 2021](#). Catalogue de Statistique Canada no 98-510-X2021001. Ottawa.

(45%). The project supports the production of low-carbon iron, a key input for sustainable steelmaking, low-carbon infrastructure, renewable energy systems, and clean energy technologies such as electric vehicles.

The mining project is anticipated to create 334 direct jobs over the life of the project, with additional indirect employment benefits from increased demand for local goods and services. The proponent reports that 96% of its workforce is sourced locally.

Waterbodies impacted

To facilitate the mine expansion and ongoing operations, the proponent will use an area south of the existing mine — known as Flora South — for the deposition of mining tailings. Flora Lake, a key component of the Flora South watershed, has been divided into North and South Basins due to tailings accumulation over time. The Scully Mine's Tailings Impoundment Area encompasses both basins and surrounding tailings-covered areas.

Currently, thickened tailings are deposited into the South Basin, with discharge flowing into the North Basin and subsequently into the Flora River system. The proposed expansion would extend beyond the existing Tailings Impoundment Area in order to continue the disposal of tailings. Tailings deposition, combined with water removal from parts of the mine site, is expected to gradually fill and dewater 13 small, unnamed navigable waters, permanently extinguishing their potential for navigation.

For purposes of determining whether each waterbody met the CNWA's "navigable water" definition, an assessment was conducted by Transport Canada (TC) that examined both current use and the reasonable likelihood of use of the waterbodies, including historical Indigenous use and the potential for future use.

Indigenous communities stated that the waterbodies were used in the past for navigation but are not currently used for navigation.³ Evidence demonstrates that use occurred between at least 1997 and 2012.⁴ One Indigenous community stated that the existing mining operation's proximity to the waterbodies means they would not use these waterbodies in the future.⁵ However, another Indigenous community indicated that it would use the waterbodies

maximum de 4 563 hectares, soit une augmentation de 1 411 hectares (45 %). Le projet soutient la production de minerai de fer à faible teneur en carbone, un intrant clé pour la production durable d'acier, les infrastructures à faible intensité de carbone, les systèmes d'énergie renouvelable et les technologies d'énergie propre, telles que les véhicules électriques.

Le projet minier devrait créer 334 emplois directs au cours de la durée du projet, avec des bénéfices indirects supplémentaires liés à l'augmentation de la demande pour les biens et services locaux. Le promoteur rapporte que 96 % de sa main-d'œuvre est recrutée localement.

Plans d'eau touchés

Pour faciliter l'expansion de la mine et les opérations en cours, le promoteur utilisera une zone au sud de la mine existante — connue sous le nom de Flora South — pour le dépôt des résidus miniers. Le lac Flora, un élément clé du bassin versant de Flora Sud, a été divisé en bassins Nord et Sud en raison de l'accumulation de résidus au fil du temps. La zone de retenue des résidus de la mine Scully englobe les deux bassins et les zones environnantes couvertes de résidus.

Actuellement, des résidus épaissis sont déposés dans le bassin sud, et les rejets s'écoulent vers le bassin nord puis dans le réseau de la rivière Flora. L'agrandissement proposé s'étendrait au-delà de la zone actuelle de retenue des résidus afin de poursuivre l'entreposage des résidus miniers. Le dépôt de résidus, combiné à l'assèchement de certaines parties du site minier, devrait entraîner le remplissage et l'assèchement progressifs de 13 petits plans d'eau navigables non nommés, entraînant la perte permanente de leur potentiel de navigation.

Afin de déterminer si chaque plan d'eau répondait à la définition d'« eau navigable » de la LENC, une évaluation a été menée par Transports Canada (TC), qui a examiné si les plans d'eau sont utilisés ou vraisemblablement susceptibles d'être utilisés, y compris l'utilisation historique par les Autochtones et le potentiel d'utilisation future.

Les communautés autochtones ont indiqué que ces plans d'eau étaient utilisés par le passé pour la navigation, mais qu'ils ne sont actuellement pas utilisés à cette fin³. Les éléments de preuve démontrent que cette utilisation a eu lieu au moins entre 1997 et 2012⁴. Une communauté autochtone a indiqué que la proximité de l'exploitation minière actuelle avec les plans d'eau signifie qu'elle n'utiliserait plus ces plans d'eau à l'avenir⁵. Cependant, une autre

³ Based on statements made by the Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) and the NunatuKavut Community Council (NCC) between October 2023 and February 2024.

⁴ This information is based on land use maps provided by the NunatuKavut Community Council (NCC) in February 2024.

⁵ Based on statements made by the NunatuKavut Community Council (NCC) in February 2024.

³ Selon les déclarations de l'Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) et du Conseil communautaire du NunatuKavut (NCC) entre octobre 2023 et février 2024.

⁴ Ces informations sont basées sur des cartes d'utilisation des terres fournies par le Conseil communautaire du NunatuKavut (NCC) en février 2024.

⁵ Selon les déclarations du Conseil communautaire du NunatuKavut (NCC) en février 2024.

in the future, confirming the reasonable likelihood for potential future use.⁶

Under the “navigable water” definition, use is determined based on evidence of current or reasonable likelihood of use for water transport or travel, whether for commercial, recreational, or for the exercise of Indigenous rights purposes. Based on this evidence of past use, it follows that each waterbody would be physically capable of sustaining navigation currently and in the future. It appears that navigation use has diminished over time due to decades of mining activity in the area. Evidence of past use and physical capacity to sustain water travel, together with Indigenous community statements that the waterbodies are currently not used, suggests that current navigation use is so low that it could likely be characterized as negligible. One Indigenous community’s statement that it would not use the waterbodies in the future, and another’s stating that it would use in the future, further suggests that the presence of the existing mining operations so close to the waterbodies has discouraged use, so much so that future use, while confirmed, would likely continue to be negligible.

The assessment also examined the accessibility of waterbodies. Because the Crown is the sole riparian owner, i.e. a landowner whose property connects to a body of water, the waterbodies were determined to be accessible for the purposes of the CNWA.

On this basis, the 13 bodies of water that will be impacted by the mine expansion were determined to meet the CNWA’s “navigable water” definition. As a result, the CNWA applies to these waterbodies, and an exemption is required for any prohibited activities under the Act, such as depositing or dewatering.

Environmental assessments

The project was subject to a provincial environmental assessment (EA), which began on July 21, 2021, and concluded on April 4, 2022, releasing the project from the EA process and allowing the proponent to proceed with permitting and implementation, subject to [conditions](#). In addition, the Impact Assessment Agency of Canada (IAAC) reviewed the project for *Impact Assessment Act* purposes, including its potential impacts on Indigenous rights and title, current use, environmental changes, archaeological sites, and health, social, and economic conditions, informed by consultations with Indigenous communities. On July 20, 2022, the Minister of the Environment and Climate Change determined that the project did not warrant

communauté autochtone a indiqué qu’elle utiliserait ces plans d’eau à l’avenir, confirmant la probabilité raisonnable d’une utilisation future potentielle⁶.

Selon la définition d’« eau navigable », l’utilisation est déterminée sur la base de preuves de la probabilité actuelle ou raisonnable d’utilisation pour le transport par eau ou le déplacement, que ce soit à des fins commerciales, récréatives ou pour l’exercice des droits autochtones. Sur la base de ces preuves d’usage passé, il en découle que chaque plan d’eau serait physiquement capable de soutenir la navigation actuellement et à l’avenir. Il semble que l’utilisation de la navigation ait diminué au fil du temps en raison de décennies d’activités minières dans la région. Des preuves d’usage passé, de capacité physique à soutenir le transport par eau, ainsi que des déclarations des communautés autochtones selon lesquelles les plans d’eau ne sont actuellement pas utilisés, suggèrent que l’utilisation actuelle de la navigation est si faible qu’on pourrait probablement la qualifier de négligeable. Une déclaration d’une communauté autochtone indiquant qu’elle n’utiliserait pas les plans d’eau à l’avenir, ainsi que celle d’une autre affirmant qu’elle les utiliserait dans le futur, suggèrent par ailleurs que la présence des opérations minières existantes à proximité immédiate des plans d’eau a découragé leur utilisation, au point où l’utilisation future, bien que confirmée, devrait vraisemblablement demeurer négligeable.

L’évaluation a également examiné l’accessibilité des plans d’eau. Comme la Couronne est la seule propriétaire riveraine, c’est-à-dire un propriétaire foncier dont la propriété est reliée à un plan d’eau, il a été déterminé que les plans d’eau étaient accessibles aux fins de la LENC.

Sur cette base, les 13 plans d’eau qui seront touchés par l’expansion de la mine ont été jugés conformes à la définition d’« eau navigable » de la LENC. En conséquence, la LENC s’applique à ces plans d’eau, et une exemption est requise pour toute activité interdite en vertu de la Loi, comme le dépôt ou l’assèchement.

Évaluations environnementales

Le projet a fait l’objet d’une évaluation environnementale provinciale, qui a débuté le 21 juillet 2021 et s’est conclue le 4 avril 2022, libérant ainsi le projet du processus d’évaluation environnementale et permettant au promoteur de poursuivre les démarches d’autorisation et la mise en œuvre, sous réserve de [conditions \(disponible en anglais seulement\)](#). De plus, l’Agence d’évaluation d’impact du Canada (AEIC) a examiné le projet aux fins de la *Loi sur l’évaluation d’impact*, notamment en ce qui concerne ses effets potentiels sur les droits et le titre des peuples autochtones, l’utilisation actuelle des terres et des eaux, les changements environnementaux, les sites archéologiques, ainsi que les conditions sanitaires, sociales et

⁶ Based on statements made by Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) in October 2023.

⁶ Selon les déclarations faites par Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) en octobre 2023.

designation. This means that it is not expected to cause significant adverse effects within federal jurisdiction, as any potential adverse effects are expected to be mitigated by the project's design, standard mitigation measures, and existing legislative requirements. In addition, the proponent must comply with all [conditions](#) imposed by the provincial EA process and obtain any required federal authorizations.

Exemption from prohibition against depositing materials and dewatering

An exemption to the prohibitions against depositing materials or against dewatering that extinguish navigation may be granted by the Governor in Council, if in the public interest to do so. If granted, the exemption would permit depositing materials (i.e. infilling) into, or dewatering (e.g. draining) of, a navigable water that extinguishes navigation.

Objective

The objective is to exempt, by order, the 13 navigable waters from the CNWA prohibitions against depositing materials into, or dewatering of, a navigable water, thereby enabling and facilitating the proponent's mining operations.

Description

The Order exempts the 13 navigable waters from the application of subsections 22(1) and 23(1) of the CNWA. Thereby permitting the deposit of materials (e.g. tailings) into, and dewatering of, the 13 navigable waters to facilitate mining operations. The depositing of materials and dewatering will result in making navigation impracticable in the 13 bodies of water.

Regulatory development

Consultation

Indigenous and public consultations were carried out for the proposed Scully Mine Expansion Project. Consultation activities took place between 2017 and 2024 and included direct consultations with Indigenous communities led by TC, project-led consultations conducted by the proponent, and Indigenous and public consultations undertaken as part of the federal impact assessment process.

Information specific to Indigenous engagement and consultation relevant to the exemption order is outlined

économiques, sur la base de consultations auprès des communautés autochtones. Le 20 juillet 2022, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a déterminé que le projet ne nécessitait pas de désignation. Cela signifie qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants dans les domaines de compétence fédérale, ces effets potentiels devant être atténués par la conception du projet, les mesures d'atténuation habituelles et les exigences législatives existantes. En outre, le promoteur doit se conformer à toutes les [conditions \(disponible en anglais seulement\)](#) imposées dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale et obtenir toute autorisation fédérale requise.

Exemption d'interdiction de dépôt de matériaux et d'assèchement

Une exemption aux interdictions de dépôt de matériaux et d'assèchement pouvant entraîner la cessation de la navigation peut être accordée par le gouverneur en conseil si cela est jugé dans l'intérêt public. Lorsqu'elle est accordée, cette exemption permet le dépôt de matériaux (c'est-à-dire le remblayage) dans une eau navigable ou l'assèchement (par exemple le drainage) d'une eau navigable, entraînant la cessation de la navigation.

Objectif

L'objectif est d'exempter, par décret, les 13 plans d'eau navigables des interdictions prévues par la LENC relatives au dépôt de matériaux dans une eau navigable et à l'assèchement d'une eau navigable, afin de permettre et de faciliter les opérations minières du promoteur.

Description

Le décret exempte les 13 plans d'eau navigables de l'application des paragraphes 22(1) et 23(1) de la LENC, permettant ainsi le dépôt de matériaux (par exemple des résidus) dans ces 13 plans d'eau navigables ainsi que leur assèchement afin de faciliter les opérations minières. Le dépôt de matériaux et l'assèchement rendront la navigation impracticable dans les 13 plans d'eau.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations auprès des Autochtones et du public ont été menées pour le projet d'agrandissement de la mine Scully. Les activités de consultation ont eu lieu entre 2017 et 2024 et comprenaient des consultations directes avec les communautés autochtones menées par TC, des consultations menées par le promoteur et des consultations autochtones et publiques menées dans le cadre du processus fédéral d'évaluation d'impact.

Les renseignements spécifiques à la mobilisation et à la consultation des Autochtones, pertinents au décret

below under the section titled “Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations.”

Public input was collected through the provincial environmental assessment process and subsequently shared with the federal IAAC. During that process, the Town of Wabush, the Town of Labrador City, and local residents were engaged. The concerns raised related to environmental effects, most notably dust, and the decrease in air quality, and potential contamination of drinking water, impacts on aquatic species and migratory birds, rehabilitation, and mine closure. Several mitigation measures were implemented to address these concerns through the provincial environmental assessment process. No navigation-related concerns were identified.

During the assessment to determine if the project needed a designation under the *Impact Assessment Act*, IAAC consulted with government experts within areas of federal jurisdiction to identify any potential effects that could require federal consideration or authorization. This engagement ensured alignment between the provincial assessment and federal requirements related to species protection, water quality, navigability, and Indigenous rights under federal law. Based on the project design and proposed mitigation measures, IAAC indicated that potential adverse effects within federal jurisdiction — including impacts on fish habitat, migratory birds, species at risk, and navigable waters — would be limited and manageable and could be addressed through standard federal authorizations. These include an exemption order for prohibitions under the CNWA, *Fisheries Act* authorizations, the use of a waterbody for tailings disposal under the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, from Environment and Climate Change Canada, and an *Explosives Act* licence or permit from Natural Resources Canada.

Taking this input into account, IAAC concluded that the project is unlikely to result in significant adverse environmental effects within federal jurisdiction. No other federal departments expressed concerns with respect to the proposed exemption order.

Exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Prepublication is intended to provide a final opportunity to obtain comments on a proposal, determine whether any stakeholders were overlooked in the consultation process,

d'exemption, sont présentés ci-dessous dans la section intitulée « Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes ».

Les commentaires du public ont été recueillis dans le cadre du processus provincial d'évaluation environnementale, puis transmis à l'AEIC fédérale. Dans ce cadre, la Ville de Wabush, la Ville de Labrador City ainsi que les résidents locaux ont été consultés. Les préoccupations soulevées portaient principalement sur les effets environnementaux, notamment les émissions de poussières, la dégradation de la qualité de l'air, la contamination potentielle de l'eau potable, les impacts sur les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs, ainsi que les questions liées à la restauration et à la fermeture de la mine. Plusieurs mesures d'atténuation ont été mises en place pour répondre à ces préoccupations dans le cadre du processus provincial d'évaluation environnementale. Aucune préoccupation liée à la navigation n'a été soulevée.

Lors de l'évaluation visant à déterminer si le projet devait être désigné en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, l'AEIC a consulté des experts gouvernementaux relevant des domaines de compétence fédérale afin d'identifier tout effet potentiel pouvant nécessiter une considération ou une autorisation fédérale. Cet engagement a permis d'assurer l'harmonisation entre l'évaluation provinciale et les exigences fédérales relatives à la protection des espèces, à la qualité de l'eau, à la navigabilité et aux droits autochtones en vertu de la législation fédérale. Sur la base de la conception du projet et des mesures d'atténuation proposées, l'AEIC a indiqué que les effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale — notamment sur l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et les eaux navigables — seraient limités et gérables, et pourraient être encadrés par des autorisations fédérales habituelles. Celles-ci comprennent notamment un décret d'exemption des interdictions prévues par la LENC, des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*, l'autorisation d'utilisation d'un plan d'eau pour l'évacuation des résidus en vertu du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, délivré par Environnement et Changement climatique Canada, ainsi qu'une licence ou un permis en vertu de la *Loi sur les explosifs* de Ressources naturelles Canada.

En tenant compte de ces observations, l'AEIC a conclu que le projet est peu susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants dans les domaines relevant de la compétence fédérale. Aucun autre ministère fédéral n'a exprimé de préoccupations à l'égard du décret d'exemption proposé.

Exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

La publication préalable vise à offrir une dernière occasion d'obtenir des commentaires sur une proposition, de déterminer si des parties prenantes ont été négligées lors

and examine the extent to which the proposal is in keeping with the original policy intent. Local and Indigenous communities are those most directly impacted by mining projects and as a result, those most in need of being engaged through consultations.

Between 2017 and 2024, the public and local Indigenous communities were consulted by the project proponent, IACC and TC, on the overall proposed project, including on the dewatering and depositing of materials that are the subject of this exemption. Due to the extensive consultations, it is unlikely that any additional comments would be received from stakeholders at prepublication.

Finally, the regulatory text intended for publication in the *Canada Gazette*, Part I, consisted only of the list of 13 waterbodies to be exempted through this exemption order. As the text did not include explanatory or interpretive detail, it is assumed that the list of waterbodies was unlikely to give rise to misinterpretation or implementation challenges for stakeholders. Consequently, it is also unlikely that any additional comments would have been received from stakeholders.

Considering all of the above, the exemption order was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Section 5 of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* requires the Government of Canada to take, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, all measures necessary to ensure that existing and new laws of Canada, including regulations, are consistent with the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*.

The proposed Scully Mine Expansion Project overlaps the lands of five Indigenous communities.⁷ Between 2017 and 2024, these communities were consulted by the project proponent, IACC and TC, on the overall project, including about the prohibited depositing and dewatering activities subject to the proposed Governor in Council exemption.

du processus de consultation et d'examiner dans quelle mesure la proposition correspond à l'intention initiale de la politique. Les communautés locales et autochtones sont celles qui sont les plus directement touchées par les projets miniers et, par conséquent, celles qui ont le plus besoin d'être impliquées lors de consultations.

Entre 2017 et 2024, le public et les communautés autochtones locales ont été consultés par le promoteur du projet, l'AEIC et TC, au sujet de l'ensemble du projet proposé, y compris des activités de dépôt de matériaux et d'assèchement visées par la présente exemption. Compte tenu de l'ampleur des consultations déjà menées, il est peu probable que des commentaires additionnels soient reçus des parties prenantes au moment de la publication préalable.

Enfin, le texte réglementaire destiné à être publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ne contenait que la liste des 13 plans d'eau exemptés par le présent décret d'exemption. Comme le texte ne comportait pas de détails explicatifs ou interprétatifs, la liste des plans d'eau devrait être peu susceptible de donner lieu à de mauvaises interprétations ou à des difficultés de mise en œuvre pour les parties prenantes. Par conséquent, il est également peu probable que des commentaires supplémentaires aient été reçus des parties prenantes.

Compte tenu de ce qui précède, le décret d'exemption n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

L'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* exige que le gouvernement du Canada prenne, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, toutes les mesures nécessaires pour que les lois canadiennes actuelles et nouvelles, y compris les règlements, soient conformes à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Le projet d'expansion de la mine Scully couvre les terres de cinq communautés autochtones⁷. Entre 2017 et 2024, ces communautés ont été consultées par le promoteur du projet, l'AEIC et TC, au sujet de l'ensemble du projet, notamment des activités interdites de dépôt de matériaux et d'assèchement visées par l'exemption proposée du gouverneur en conseil.

⁷ The Innu Nation of Labrador, Innu Takuaiakan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM), Innu Nation of Matimekush-Lac John (MLJ), Naskapi Nation of Kawawachikamach (NNK), and the NunatuKavut Community Council (NCC).

⁷ La Nation innu du Labrador, l'Innu Takuaiakan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM), la Nation innu de Matimekush-Lac John (MLJ), la Nation naskapi de Kawawachikamach (NNK) et le Conseil communautaire du NunatuKavut (NCC).

TC-Led consultation

TC's direct consultations specifically focused on the use of the affected waterbodies for transportation and travel. Indigenous communities provided input on the use of these waterbodies, drawing on Indigenous knowledge and, in some cases, historical land-use reports and maps to inform their perspectives.

While Indigenous groups raised several environmental and cultural concerns regarding the project — such as air quality and habitat loss in the Flora South watershed — no navigation-specific issues were identified. Communities noted that practical navigation in the area has ceased due to decades of mining activity, changes to the landscape, restricted access, and the physical characteristics of the waterways. The environmental and cultural concerns raised fall outside of TC's jurisdiction and were addressed through the federal and provincial environmental assessment processes outlined below.

Importantly, and consistent with information gathered through proponent-led consultations and the provincial and federal environmental assessment processes, no navigation-specific concerns were identified by Indigenous communities.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the proposal is likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and found no implications or impacts on modern treaties.

Additional consultations: proponent-led and federal/provincial impact and environmental assessments

Indigenous community concerns identified during proponent-led and IAAC consultations were primarily related to tailings dam stability, emergency response planning, and potential environmental effects from tailings deposition and dewatering. These concerns included, for example, environmental impacts such as dust and decreased air quality, potential contamination of drinking water, impacts on aquatic species and migratory birds, and matters related to site rehabilitation and mine closure.

Consultations dirigées par TC

Les consultations directes de TC portaient spécifiquement sur l'utilisation des plans d'eau concernés pour le transport et les déplacements. Les communautés autochtones ont apporté des commentaires sur l'utilisation de ces plans d'eau, s'appuyant sur les connaissances autochtones et, dans certains cas, sur des rapports et des cartes historiques sur l'utilisation des terres pour éclairer leurs perspectives.

Bien que des groupes autochtones aient soulevé plusieurs préoccupations environnementales et culturelles concernant le projet — telles que la qualité de l'air et la perte d'habitats dans le bassin de Flora South —, aucun problème spécifique à la navigation n'a été identifié. Les communautés ont noté que la navigation pratique dans la région a cessé en raison de décennies d'activités minières, de changements au paysage, de l'accès restreint et des caractéristiques physiques des eaux navigables. Les préoccupations environnementales et culturelles soulevées ne relèvent pas de la compétence de TC et ont été traitées par les processus fédéraux et provinciaux d'évaluation environnementale décrits ci-dessous.

Fait important, et conformément aux informations recueillies lors de consultations dirigées par les promoteurs et des processus provinciaux et fédéraux d'évaluation environnementale, aucune préoccupation spécifique à la navigation n'a été identifiée par les communautés autochtones.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre moderne des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si la proposition est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et le contenu de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a trouvé aucune incidence sur les traités modernes.

Consultations supplémentaires : Incidences et évaluations environnementales fédérales-provinciales dirigées par les promoteurs

Les préoccupations des communautés autochtones recensées lors des consultations menées par le promoteur et l'AEIC portaient principalement sur la stabilité des digues à résidus, la planification des interventions d'urgence ainsi que les effets environnementaux potentiels associés au dépôt de résidus et à l'assèchement. Ces préoccupations comprenaient, par exemple, les impacts environnementaux, tels que les émissions de poussières et la dégradation de la qualité de l'air, la contamination potentielle de l'eau potable, les effets sur les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs, ainsi que les enjeux liés à la restauration des sites et à la fermeture de la mine.

Mitigation measures outlined in the proponent's environmental assessment submission to the Government of Newfoundland and Labrador were considered sufficient to address these concerns.

Based on these consultations and given the project design, proposed mitigation measures, and ongoing engagement with Indigenous communities, IAAC concluded that designation under the *Impact Assessment Act* would not be required, as potential adverse effects on Indigenous rights and interests within federal jurisdiction are limited and manageable. No navigation-specific concerns were identified, and existing regulatory processes, combined with project-specific mitigation measures, are sufficient to manage potential impacts.

Instrument choice

Non-regulatory options are not feasible, as the only way to exempt from the prohibitions against depositing and dewatering that extinguish navigation is through an exemption order approved by the Governor in Council; thus, a regulatory change is the only option available.

Regulatory analysis

The exemption order will permit depositing materials into, and dewatering of, the 13 navigable waterbodies without the proponent contravening the prohibition against depositing and dewatering under the CNWA. The costs and benefits described below pertain solely to the exemption order and do not include impacts associated with the mine itself, as those impacts fall outside of the exemption order's scope⁸.

Analytical framework

Benefits and costs associated with the exemption order are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the exemption order was not made. The regulatory scenario provides information on the expected outcomes of the exemption order.

Between July 2021 and April 2022, the project underwent a provincial environmental assessment, resulting in its conditional approval by the Newfoundland and Labrador Minister of Environment and Climate Change.⁹ Subsequently, in July 2022, following a request for federal designation,

Les mesures d'atténuation décrites dans la soumission d'évaluation environnementale du promoteur au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ont été jugées suffisantes pour répondre à ces préoccupations.

Sur la base de ces consultations, ainsi que de la conception du projet, des mesures d'atténuation proposées et de l'engagement continu auprès des communautés autochtones, l'AEIC a conclu qu'une désignation en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* n'était pas nécessaire, les effets négatifs potentiels sur les droits et intérêts autochtones relevant de la compétence fédérale étant limités et gérables. Aucune préoccupation particulière liée à la navigation n'a été soulevée, et les cadres réglementaires existants, combinés aux mesures d'atténuation propres au projet, sont jugés suffisants pour gérer les effets potentiels.

Choix de l'instrument

Les options non réglementaires ne sont pas réalisables, car la seule façon de lever les interdictions relatives au dépôt de matériaux et à l'assèchement affectant la navigation est par un décret d'exemption approuvé par le gouverneur en conseil. Par conséquent, un changement réglementaire constitue la seule option disponible.

Analyse de la réglementation

Le décret d'exemption permettra le dépôt de matériaux dans les 13 plans d'eau navigables et leur assèchement sans que le promoteur contrevenne aux interdictions de dépôt de matériaux et d'assèchement prévues par la LENC. Les coûts et avantages décrits ci-dessous se limitent au décret d'exemption et n'incluent pas les effets liés à la mine elle-même, ceux-ci dépassant le champ d'application du décret d'exemption.⁸

Cadre analytique

Les avantages et les coûts associés au décret d'exemption sont évalués en comparant le scénario de référence et le scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le décret d'exemption n'est pas pris. Le scénario réglementaire présente les résultats attendus découlant de la prise du décret d'exemption.

Entre juillet 2021 et avril 2022, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale provinciale, qui a abouti à son approbation conditionnelle par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique de Terre-Neuve-et-Labrador⁹. Par la suite, en juillet 2022, à la suite d'une

⁸ The costs to the proponent of dewatering and depositing are considered part of the overall mining project and are excluded from the analysis.

⁹ Government of Newfoundland and Labrador, Environment and Climate Change Bulletin: "[Undertaking Released: Scully Mine Tailings Impoundment Area Expansion Project \(PDF\)](#)," April 4, 2022.

⁸ Les coûts associés à l'assèchement et au dépôt de matériaux pour le promoteur sont considérés comme faisant partie du projet minier global et sont exclus de l'analyse.

⁹ Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, ministère de l'Environnement et du Changement climatique, Bulletin : « [Engagement libéré : projet d'expansion de la zone de bassin de retenue des résidus de la mine Scully](#) » (PDF, disponible en anglais seulement), le 4 avril 2022.

the Minister of Environment and Climate Change determined that the Scully Mine Expansion Project did not warrant designation under the *Impact Assessment Act*,¹⁰ as its potential adverse effects could be effectively managed through existing provincial and federal regulatory processes and the mitigation measures imposed by the province in its [approval conditions](#).

Compliance with applicable legislation, such as the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* under the *Fisheries Act*, coupled with the mitigation measures outlined by the province and in the project's Environmental Assessment Report, will help limit or offset the impacts of this exemption order on the environment and Indigenous communities. These measures include a [Fish Habitat Compensation Plan \(PDF\)](#) required under the *Fisheries Act*. As these actions stem from existing requirements and project approval — rather than the exemption order — such costs are excluded from the analysis. As a result, the incremental costs associated with the exemption order, and the related depositing and dewatering, are expected to be minimal and have been presented qualitatively.

Following the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) of the Treasury Board Secretariat, the scope of this analysis is at the societal level, analyzing costs and benefits attributed to Canadians.

Stakeholder profile

The primary stakeholders affected by the proposed Scully Mine Expansion Project are the five Indigenous communities whose lands overlap the project area.¹¹ The project proponent is also a stakeholder, as the exemption order enables the continuation of the project in an economically viable manner.

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, the exemption order is not in place; the 13 navigable waters in Wabush, Newfoundland and Labrador, would not be dewatered or used for the depositing of materials, and, therefore, navigation on the waterbodies would not be extinguished. The mine's

demande de désignation fédérale, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a déterminé que le projet d'expansion de la mine Scully ne méritait pas de désignation en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*¹⁰, car ses effets négatifs potentiels pouvaient être gérés efficacement grâce aux processus de réglementation provinciaux et fédéraux existants et aux mesures d'atténuation imposées par la province dans ses [conditions d'approbation \(disponible en anglais seulement\)](#).

Le respect de la législation applicable, notamment le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, ainsi que les mesures d'atténuation prévues par la province et dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, contribuera à limiter ou à compenser les effets du présent décret d'exemption sur l'environnement et les communautés autochtones. Ces mesures incluent un [plan compensatoire de l'habitat du poisson \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) exigé en vertu de la *Loi sur les pêches*. Comme ces mesures découlent d'exigences existantes et de l'approbation du projet — plutôt que du décret d'exemption —, ces coûts sont exclus de l'analyse. En conséquence, les coûts supplémentaires associés au décret d'exemption, ainsi qu'aux activités de dépôt de matériaux et d'assèchement qui s'y rattachent, devraient être minimales et sont présentés de manière qualitative.

Selon la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor, la portée de cette analyse se situe au niveau sociétal, en analysant les coûts et les avantages attribués aux Canadiens.

Profil des intervenants

Les principaux intervenants touchés par le projet d'expansion de la mine Scully sont les cinq communautés autochtones dont les terres se chevauchent sur la zone du projet¹¹. Le promoteur du projet est également un intervenant concerné, dans la mesure où le décret d'exemption permet la poursuite du projet dans des conditions économiquement viables.

Scénarios de référence et réglementaire

Dans le scénario de référence, le décret d'exemption n'est pas en vigueur, les 13 plans d'eau navigables de Wabush (Terre-Neuve-et-Labrador) ne seraient pas asséchés ni utilisés pour le dépôt de matériaux, et la navigation sur ces plans d'eau ne serait donc pas interrompue. Le projet

¹⁰ Minister's Response — *Scully Mine Tailings Impoundment Area Expansion Project*, Canadian Impact Assessment Registry Document No. 144473 (Minister of Environment and Climate Change decision that the project does not warrant designation) (online: Impact Assessment Agency of Canada).

¹¹ The Innu Nation of Labrador, Innu Takuaiakan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM), Innu Nation of Matimekush-Lac John (MLJ), Naskapi Nation of Kawawachikamach (NNK), and the Nunatu-Kavut Community Council (NCC).

¹⁰ Réponse du ministre — *Projet d'expansion de la zone de bassin de retenue des résidus de la mine Scully*, Registre canadien des études d'impact Document no 144473 (ministre de l'Environnement et du Changement climatique décision déclarant que le projet ne mérite pas sa désignation) (en ligne : Agence d'évaluation des impacts du Canada).

¹¹ La Nation innu du Labrador, l'Innu Takuaiakan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM), la Nation innu de Matimekush-Lac John (MLJ), la Nation naskapi de Kawawachikamach (NNK) et le Conseil communautaire du NunatuKavut (NCC).

expansion project would not be possible, as the depositing of materials and dewatering would contravene subsections 22(1) and 23(1) of the CNWA and there is no feasible alternative method for this phase of the project.

The baseline scenario also includes the July 2022 determination by the federal Minister of Environment and Climate Change that the project does not require designation under the *Impact Assessment Act*, compliance with applicable legislation, as well as mitigation measures that must be met by the proponent to reduce impacts on the environment and Indigenous communities.

Under the regulatory scenario, the exemption order is made, allowing the mining project proponent to dewater and deposit materials into 13 navigable waters in Wabush, Newfoundland and Labrador. As a result, the mining project would be able to advance, and there would be impacts from dewatering and depositing on the environment and Indigenous communities.

Further, under the regulatory scenario, the project remains non-designated under the *Impact Assessment Act*, compliant with applicable legislation, and the mitigation measures that must be met by the proponent to reduce the impacts on the environment and Indigenous communities continue to apply.

Benefits

The exemption order will allow the proponent to advance the mining project in an economically feasible manner. While the exemption order will not directly result in economic benefits to the local economy from the mining project, it will support the implementation of the project.

Costs

The CNWA requires that an application for exemption be submitted by the proponent. However, these application costs are excluded, since they were incurred prior to registration of the exemption order and are considered sunk costs. In addition, dewatering and depositing will result in impacts on the environment and Indigenous communities. During consultations, Indigenous communities indicated that the waterbodies are not currently in use due to proximity of mining activities; however, one Indigenous community stated that it would use waterbodies in the future.¹² Based on these statements about current and future use, together with past use evidence, and the physical capacity to sustain water travel, TC has assessed that current navigation use is likely negligible for both Indigenous communities and the general public, and

d'expansion minière ne serait pas réalisable, puisque le dépôt de matériaux et l'assèchement contreviendraient aux paragraphes 22(1) et 23(1) de la LENC, et qu'il n'existe aucune autre méthode réalisable pour cette phase du projet.

Le scénario de référence inclut également la décision rendue en juillet 2022 par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique selon laquelle le projet ne nécessite pas de désignation en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, ainsi que le respect de la législation applicable et des mesures d'atténuation devant être mises en œuvre par le promoteur afin de réduire les effets sur l'environnement et les communautés autochtones.

Dans le scénario réglementaire, le décret d'exemption est pris, permettant au promoteur de procéder à l'assèchement et au dépôt de matériaux dans 13 plans d'eau navigables à Wabush (Terre-Neuve-et-Labrador). En conséquence, le projet minier pourrait progresser et il y aurait des effets associés à l'assèchement et au dépôt de matériaux sur l'environnement et les communautés autochtones.

De plus, selon le scénario réglementaire, le projet demeure non désigné en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, il est conforme à la législation applicable et les mesures d'atténuation que le promoteur doit mettre en œuvre afin de réduire les effets sur l'environnement et les communautés autochtones continuent de s'appliquer.

Avantages

Le décret d'exemption permettra au promoteur de faire progresser le projet minier dans des conditions économiquement viables. Bien que le décret d'exemption ne génère pas directement de retombées économiques pour l'économie locale, il appuie la mise en œuvre du projet minier.

Coûts

La LENC exige que le promoteur présente une demande d'exemption. Toutefois, les coûts liés à cette demande sont exclus, puisqu'ils ont été engagés avant l'enregistrement du décret d'exemption et qu'ils sont considérés comme des coûts irrécupérables. Par ailleurs, l'assèchement et le dépôt de matériaux auront des effets sur l'environnement et les communautés autochtones. Lors des consultations, les communautés autochtones ont indiqué que les plans d'eau ne sont pas actuellement utilisés en raison de la proximité des activités minières; toutefois, une communauté autochtone a indiqué qu'elle utiliserait ces plans d'eau à l'avenir¹². Sur la base de ces déclarations concernant l'utilisation actuelle et future, ainsi que des preuves d'usage passé et de la capacité physique des plans d'eau à soutenir la navigation, TC a estimé que

¹² Based on statements made by the Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) and the NunatuKavut Community Council (NCC) between October 2023 and February 2024.

¹² Selon les déclarations de l'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) et du Conseil communautaire du NunatuKavut (NCC) entre octobre 2023 et février 2024.

that future use is also expected to remain negligible. Consequently, no measures to mitigate navigation impact are necessary.

Due to existing requirements, including the implementation of mitigation measures, any incremental impacts generated by the exemption order are anticipated to be minimal. The proponent has maintained ongoing engagement with the Innu Nation since 2019 and has an Impact and Benefits Agreement in place that includes provisions for environmental monitoring and economic opportunities. The proponent is working to implement agreements with the remaining Indigenous communities.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that no small businesses would be impacted. The proponent does not meet the definition of small business, specifically one that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual national revenue.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there would be no incremental change in administrative burden on businesses as a result of the exemption order.

Regulatory cooperation and alignment

The exemption order is not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum nor is it intended to address non-alignment with other jurisdictions. The exemption order is confined to a geographic location within Canada and specifically confined to the 13 navigable waters within this location.

International obligations

The exemption order is not relevant to Canada's international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* and the TC Policy Statement on Strategic Environmental and Economic Assessment (2024), the strategic environmental and economic assessment process was followed for this proposal, and a Climate, Nature, and Economy Lens was completed.

l'utilisation actuelle à des fins de navigation est probablement négligeable, tant pour les communautés autochtones que pour le grand public, et que l'utilisation future devrait également demeurer négligeable. Par conséquent, aucune mesure d'atténuation des effets sur la navigation n'est requise.

En raison des exigences existantes, notamment la mise en œuvre de mesures d'atténuation, tout effet additionnel découlant du décret d'exemption devrait être minime. Le promoteur maintient un engagement continu avec la Nation innu depuis 2019 et dispose d'une entente sur les répercussions et les avantages comportant des dispositions relatives à la surveillance environnementale et aux retombées économiques. Le promoteur travaille également à la mise en œuvre d'ententes avec les autres communautés autochtones concernées.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure qu'aucune petite entreprise ne serait touchée. Le promoteur ne répond pas à la définition de petite entreprise, plus précisément celle qui compte moins de 100 employés ou moins de 5 millions de dollars de revenus annuels nationaux.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y aurait pas de changement différentiel du fardeau administratif pour les entreprises à la suite du décret d'exemption.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le décret d'exemption n'est pas lié à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation ni à la correction d'un non-alignement avec d'autres administrations. Il est limité à un emplacement géographique précis au Canada et s'applique spécifiquement aux 13 plans d'eau navigables situés à cet endroit.

Obligations internationales

Le décret d'exemption n'est pas lié aux obligations internationales du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* et à l'Énoncé de politique de TC sur l'évaluation environnementale et économique stratégique (2024), le processus d'évaluation environnementale et économique stratégique a été suivi pour cette proposition, et une perspective sur le climat, la nature et l'économie a été complétée.

The proposal is exempt from further assessment because the proposal is subject to federal environmental or impact assessment legislation, such as the *Impact Assessment Act* or the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Gender-based analysis plus

The exemption order under the CNWA will allow the expansion of the Scully Mine by enabling dewatering and tailings deposition in 13 navigable waters in Wabush, Newfoundland and Labrador. While the exemption order itself does not create direct benefits, the associated mining project is expected to generate substantial economic impacts, including 334 direct jobs over 22 years and indirect benefits to local businesses. Approximately 96% of the workforce is sourced locally.

Gender

Economic benefits may be unevenly distributed due to the male-dominated nature of the mining sector.¹³ Nationally, women represent a small proportion of the mining and construction workforce, particularly in trades and operational roles.¹⁴ Tacora Resources has made measurable progress, with women comprising 27% of its workforce in 2023. The company's Gender Equity, Inclusion, and Diversity Plan aims to further support female participation through partnerships, training programs, and access to child and elder care.

Indigenous community

Indigenous populations represent 12.5% of Wabush's population.¹⁵ The proponent has engaged Indigenous communities through an Impact and Benefits Agreement with the Innu Nation, providing employment, procurement opportunities, and collaboration on environmental monitoring. While the exemption order permits navigation to be extinguished, such impact is expected to be minimal given the presence of the existing mining operations so close to the waterbodies has discouraged navigation use.

The exemption order supports continued mining operations, promoting employment stability and local economic growth. Potential negative impacts on traditional

La proposition est exemptée d'une évaluation complémentaire puisqu'elle est assujettie à une législation fédérale en matière d'évaluation environnementale ou d'impact, comme la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le décret d'exemption pris en vertu de la LENC permettra l'expansion de la mine Scully en facilitant l'assèchement et inondation dans 13 plans d'eau navigables à Wabush (Terre-Neuve-et-Labrador). Bien que le décret d'exemption en soi ne génère pas d'avantages directs, le projet minier associé devrait produire des effets économiques importants, notamment la création de 334 emplois directs sur 22 ans ainsi que des retombées indirectes pour les entreprises locales. Environ 96 % de la main-d'œuvre est recrutée localement.

Genre

Les avantages économiques peuvent être répartis de manière inégale en raison de la domination masculine du secteur minier¹³. À l'échelle nationale, les femmes représentent une petite proportion de la main-d'œuvre des mines et de la construction, particulièrement dans les métiers et les rôles opérationnels¹⁴. Tacora Resources a réalisé des progrès mesurables, les femmes représentant 27 % de son effectif en 2023. Le plan d'équité des sexes, d'inclusion et de diversité de l'entreprise vise à renforcer la participation féminine par des partenariats, des programmes de formation et l'accès aux soins pour les enfants et les aînés.

Communauté autochtone

Les populations autochtones représentent 12,5 % de la population de Wabush¹⁵. Le promoteur a mobilisé les communautés autochtones au moyen d'une entente sur les répercussions et les avantages conclue avec la Nation innu, laquelle prévoit des possibilités d'emploi et d'approvisionnement, ainsi qu'une collaboration en matière de surveillance environnementale. Bien que le décret d'exemption entraîne une perte de navigabilité, cet effet devrait demeurer limité, étant donné que la proximité des opérations minières existantes aux abords des plans d'eau a déjà réduit l'usage de la navigation dans le secteur.

Le décret d'exemption appuie la poursuite des activités minières, favorisant la stabilité de l'emploi et la croissance économique locale. Les impacts négatifs potentiels

¹³ Mining Industry Human Resources Council — [Canadian Mining Workplace Profile \(PDF\)](#), 2024.

¹⁴ Mining Industry Human Resources Council (MiHR), [New Study and Youth Perception Polling Shed Light on Challenges Faced by Mining-Centric Post-Secondary Education Programs](#), October 10, 2023.

¹⁵ Statistics Canada. [Census Profile, 2021 Census of Population](#).

¹³ Conseil des ressources humaines de l'industrie minière — [État du marché du travail dans l'industrie minière canadienne \(PDF\)](#), 2024.

¹⁴ Conseil des ressources humaines de l'industrie minière (Conseil RHIM), [Une nouvelle étude et un sondage sur la perception des jeunes mettent en lumière les défis auxquels font face les programmes d'enseignement postsecondaire axés sur l'industrie minière](#), le 10 octobre 2023.

¹⁵ Statistique Canada. [Profil du recensement, Recensement de la population de 2021](#).

activities are expected to be minor, and targeted mitigation measures and ongoing Indigenous engagement help ensure that benefits are distributed equitably, with efforts to improve gender and workforce diversity.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The exemption order will come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Following publication, the proponent and Indigenous communities consulted will be informed of the decision through written correspondence. Depositing and dewatering is permitted to proceed immediately once the exemption order is in force. If there is evidence of an alleged CNWA contravention, enforcement personnel from TC will determine an appropriate enforcement action.

Depending upon the circumstances and subject to the exercise of enforcement and prosecutorial discretion, the following instruments are available to respond to alleged contraventions under the CNWA:

- written/verbal warnings;
- directions;
- orders by the Minister;
- injunctions; and
- prosecutions, which can result in fines and/or imprisonment.

Contact

Joanne Weiss Reid
Director
Operations and Regulatory Development
Navigation Protection Program
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

sur les activités traditionnelles devraient être mineurs, et des mesures d'atténuation ciblées ainsi qu'un engagement continu auprès des communautés autochtones contribuent à assurer une répartition équitable des avantages, tout en favorisant l'amélioration de la diversité des genres et de la main-d'œuvre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le décret d'exemption entrera en vigueur dès sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Après la publication, le promoteur et les communautés autochtones consultées seront informés de la décision par écrit. Les dépôts et l'assèchement sont autorisés dès l'entrée en vigueur du décret d'exemption. S'il existe des éléments indiquant une présumée contravention à la LENC, le personnel d'application de la loi de TC déterminera les mesures appropriées.

Selon les circonstances et sous réserve des activités d'application de la loi ainsi que du pouvoir discrétionnaire du poursuivant, les outils suivants peuvent être utilisés pour répondre à de présumées infractions à la LENC :

- avertissements verbaux ou écrits;
- directives;
- ordonnances ministérielles;
- injonctions;
- poursuites, pouvant entraîner des amendes et/ou une peine d'emprisonnement.

Personne-ressource

Joanne Weiss Reid
Directrice
Opérations et élaboration de la réglementation
Programme de protection de la navigation
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

Registration

SOR/2026-112 June 4, 2026

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS
ACT, 1992

P.C. 2026-552 June 4, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (Part 12 and International Harmonization Update)* under section 27^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b.

**Regulations Amending Certain Regulations
Made Under the Transportation of
Dangerous Goods Act, 1992 (Part 12 and
International Harmonization Update)****Transportation of Dangerous
Goods Regulations**

1 (1) Paragraph 1.3(2)(b) of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) the words “on”, “on board”, “in” or “by” are synonymous when they are associated with the defined terms *aircraft*, *railway vehicle*, *road vehicle* or *vessel*;

(2) Paragraph 1.3(2)(d) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 1.3(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the words “placard” and “label” refer, respectively, to any placard or label required by Part 4 and illustrated in the appendix to that Part or in Chapter 5.2 or 5.3 of the UN Recommendations;

Enregistrement

DORS/2026-112 Le 4 juin 2026

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

C.P. 2026-552 Le 4 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 27^a de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (partie 12 et mise à jour visant l'harmonisation internationale)*, ci-après.

**Règlement modifiant certains règlements
pris en vertu de la Loi de 1992 sur le
transport des marchandises
dangereuses (partie 12 et mise à jour visant
l'harmonisation internationale)****Règlement sur le transport des
marchandises dangereuses**

1 (1) L'alinéa 1.3(2)b) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) les mots « dans » ou « par » ou la locution « à bord », lorsqu'ils sont utilisés avec les termes définis *aéronef*, *bâtiment*, *véhicule ferroviaire* ou *véhicule routier*, sont synonymes;

(2) L'alinéa 1.3(2)d) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 1.3(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les mots « plaque » et « étiquette » renvoient, respectivement, aux plaques et aux étiquettes exigées par la partie 4 et illustrées à l'appendice de cette partie ou aux chapitres 5.2 ou 5.3 des Recommandations de l'ONU;

^a S.C. 2009, c. 9, s. 25

^b S.C. 1992, c. 34

¹ SOR/2001-286

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 25

^b L.C. 1992, ch. 34

¹ DORS/2001-286

(4) Subsection 1.3(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (k), by adding “and” at the end of paragraph (l) and by adding the following after paragraph (l):

(m) if text, other than a shipping name, must, in accordance with these Regulations, be included on a document or displayed, the elements of that text may be written in upper or lower case letters, spelled or punctuated as those elements appear in 49 CFR, the UN Recommendations, the ICAO Technical Instructions or the IMDG Code.

(5) Section 1.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of interpreting the provisions of a document that is incorporated by reference in these Regulations, in the French version of such a document, a reference to “numéro ONU” is to be read as a reference to “numéro UN”.

2 (1) The definitions *ASTM F 852*, *CGSB-32.301*, *CGSB-43.126*, *MIL-D-23119G*, *MIL-T-52983G* and *TP 14850* in section 1.3.1 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions *CGSB-43.125* and *Manual of Tests and Criteria* in section 1.3.1 of the Regulations are replaced by the following:

CGSB-43.125 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.125, *Packaging of Category A and Category B infectious substances (Class 6, Division 6.2) and clinical, (bio) medical or regulated medical waste*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (*CGSB-43.125*)

Manual of Tests and Criteria means the *Manual of Tests and Criteria*, published by the United Nations (UN), as amended from time to time. (*Manuel d'épreuves et de critères*)

(3) Section 1.3.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ANSI/WSC PST means the ANSI/WSC PST 2000/2016, *Pressurized Water Storage Tank Standard*, February 2016, published by the Water Systems Council. (*ANSI/WSC PST*)

CGA C-7 means the CGA Standard C-7, *Guide to Classification and Labeling of Compressed Gases*, published by the Compressed Gas Association, Inc. (CGA), as amended from time to time. (*CGA C-7*)

(4) Le paragraphe 1.3(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) si du texte, autre qu'une appellation réglementaire, doit, en application du présent règlement, figurer sur un document ou être affiché, les éléments du texte peuvent être écrits en lettres majuscules ou minuscules, orthographiés ou ponctués tels qu'ils le sont dans le 49 CFR, des Recommandations de l'ONU, des Instructions techniques de l'OACI ou du Code IMDG.

(5) L'article 1.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'interprétation des dispositions de tout document incorporé par renvoi dans le présent règlement, la mention « numéro ONU » dans la version française d'un tel document vaut mention de « numéro UN ».

2 (1) Les définitions de *ASTM F 852*, *CGSB-32.301*, *CGSB-43.126*, *MIL-D-23119G*, *MIL-T-52983G* et *TP 14850*, à l'article 1.3.1 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de *CGSB-43.125* et *Manuel d'épreuves et de critères*, à l'article 1.3.1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

CGSB-43.125 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.125 intitulée *Emballages pour matières infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6, division 6.2) et déchet d'hôpital, (bio) médical ou médical réglementé*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (*CGSB-43.125*)

Manuel d'épreuves et de critères La norme intitulée *Manuel d'épreuves et de critères*, publiée par l'Organisation des Nations Unies (ONU), avec ses modifications successives. (*Manual of Tests and Criteria*)

(3) L'article 1.3.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ANSI/WSC PST La norme ANSI/WSC PST 2000/2016 intitulée *Pressurized Water Storage Tank Standard*, publiée en février 2016 par le Water Systems Council. (*ANSI/WSC PST*)

CGA C-7 La norme CGA C-7 intitulée *Guide to Classification and Labeling of Compressed Gases*, publiée par la Compressed Gas Association, Inc. (CGA), avec ses modifications successives. (*CGA C-7*)

CGSB-43.145 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.145, *Design, manufacture and use of large packagings for the transportation of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (CGSB-43.145)

CGSB-43.150 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.150, *Design, manufacture and use of UN standardized drums, jerricans, boxes, bags, combination packaging, composite packaging and other packagings for the transport of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (CGSB-43.150)

ISO 7225 means the International Standard ISO 7225:2005(E), *Gas cylinders — Precautionary labels*, Second Edition, July 15, 2005, published by the International Organization for Standardization (ISO). (ISO 7225)

ISO 8115 means the International Standard ISO 8115:1986(E), *Cotton bales — Dimensions and density*, First Edition, November 15, 1986, published by the International Organization for Standardization (ISO). (ISO 8115)

3 (1) The portion of section 1.3.2 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

1.3.2 If any of the following documents is amended after the day on which this section comes into force, instead of the current version of the document, the previous version of the document may be complied with for a period that ends on the last day of the sixth month after the month in which the current version is published:

(a) CGA C-7;

(a.1) CGSB-43.123;

(2) Paragraph 1.3.2(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) CGSB-43.145;

(3) Section 1.3.2 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) CGSB-43.150;

CGSB-43.145 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.145 intitulée *Conception, fabrication et utilisation de grands emballages destinés au transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (CGSB-43.145)

CGSB-43.150 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.150 intitulée *Conception, fabrication et utilisation de fûts, bidons, caisses, sacs, emballages combinés et emballages composites normalisés UN, et autres emballages pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (CGSB-43.150)

ISO 7225 La norme internationale ISO 7225:2005(F) intitulée *Bouteilles à gaz — Étiquettes informatives*, 2^e édition, publiée le 15 juillet 2005 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). (ISO 7225)

ISO 8115 La norme internationale ISO 8115:1986(F), intitulée *Balles de coton — Dimensions et masse volumique*, 1^{re} édition, publiée le 15 novembre 1986 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). (ISO 8115)

3 (1) Le passage de l'article 1.3.2 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1.3.2 Si l'un des documents ci-après est modifié après la date d'entrée en vigueur du présent article, il est possible de se conformer à la version antérieure de ce document jusqu'au dernier jour du sixième mois suivant le mois de publication de la version en vigueur plutôt que de se conformer à cette dernière :

a) CGA C-7;

a.1) CGSB-43.123;

(2) L'alinéa 1.3.2c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) CGSB-43.145;

(3) L'article 1.3.2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) CGSB-43.150;

4 The Regulations are amended by adding the following after section 1.3.3:

Interpretation of CGSB-43.150

1.3.4 For the purposes of these Regulations, clause 10.4.10 of CGSB-43.150 must be read as “Starting on July 1, 2029, the requirements of 7.1.3 apply.”

5 (1) The definitions *cargo aircraft* and *passenger carrying aircraft* in section 1.4 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions *aircraft*, *carrier* and *shipping name* in section 1.4 of the Regulations are replaced by the following:

aircraft has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aéronef*)

carrier means a person who has or will have possession of dangerous goods while they are in transport. (*transporteur*)

shipping name means an entry in upper case letters in column 2 of Schedule 1 and includes any qualifying word added in accordance with section 1.6.2 and any of the following elements if they form an integral part of the entry:

- (a) a number;
- (b) a Greek letter written in Latin characters;
- (c) the letter “m”, “n”, “o” or “p”;
- (d) the prefix “tert”. (*appellation réglementaire*)

(3) The definition *offer for transport* in section 1.4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

offer for transport means, for dangerous goods not in transport, to select or allow the selection of a carrier to transport the dangerous goods, to prepare or allow the preparation of the dangerous goods so that a carrier can take possession of them for transport or to allow a carrier to take possession of the dangerous goods for transport. (*demande de transport* or *présentation au transport*)

(4) Paragraph (a) of the definition *consignor* in section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:

- (a) is identified in a shipping document or transport document as the consignor;

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1.3.3, de ce qui suit :

Interprétation de la norme CGSB-43.150

1.3.4 Pour l'application du présent règlement, l'article 10.4.10 de la norme CGSB-43.150 vaut mention de « Les exigences de 7.1.3 s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2029 ».

5 (1) Les définitions de *aéronef cargo* et *aéronef de passagers*, à l'article 1.4 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de *aéronef*, *appellation réglementaire* et *transporteur*, à l'article 1.4 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

aéronef S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*aircraft*)

appellation réglementaire Inscription en majuscules qui figure à la colonne 2 de l'annexe 1, y compris les chiffres, les lettres grecques écrites en caractères latins, les lettres « m », « n », « o » et « p » et le préfixe « tert » qui en font partie intégrante. Est aussi compris tout qualificatif ajouté aux termes de l'article 1.6.2. (*shipping name*)

transporteur Personne qui a ou aura la possession de marchandises dangereuses pendant qu'elles sont en transport. (*carrier*)

(3) La définition de *offer for transport*, à l'article 1.4 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

offer for transport means, for dangerous goods not in transport, to select or allow the selection of a carrier to transport the dangerous goods, to prepare or allow the preparation of the dangerous goods so that a carrier can take possession of them for transport or to allow a carrier to take possession of the dangerous goods for transport. (*demande de transport* or *présentation au transport*)

(4) L'alinéa a) de la définition de *expéditeur*, à l'article 1.4 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- a) figure à titre d'expéditeur dans le document d'expédition ou le document de transport;

(5) Paragraphs (a) and (b) of the definition *gas* in section 1.4 of the Regulations are replaced by the following:

(a) compressed, other than in solution, so that when it is packaged under pressure for transport it remains entirely gaseous at -50°C ;

(b) liquefied so that when it is packaged for transport it is partially liquid at -50°C ;

(6) Paragraph (a) of the definition *liquid* in section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:

(a) at 50°C has a vapour pressure of 300 kPa or less, is not completely gaseous at 20°C at a pressure of 101.3 kPa and has a melting point or initial melting point of 20°C or less at a pressure of 101.3 kPa; or

(7) Section 1.4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

cargo transport unit means a highway tank, road vehicle used to transport freight, tank car, railway vehicle used to transport freight, intermodal container, portable tank or multiple-element gas container. (*engin de transport*)

descriptive text means the lower case text after the shipping name in column 2 of Schedule 1. (*texte descriptif*)

IBC has the same meaning as *intermediate bulk container* or *IBC* in section 3 of CGSB-43.146. (*GRV*)

large packaging means a means of containment that contains articles or inner packagings, is designed for mechanical handling, has a net mass of more than 400 kg and has a volume of 3 m^3 or less. (*grand emballage*)

marine pollutant means a substance

(a) for which the letter “P” is set out in column 4 of Schedule 3;

(b) that meets the criteria to be considered as an “environmentally hazardous substance (aquatic environment)” under section 2.9.3 of the IMDG Code; or

(c) is a *marine pollutant* as defined in Chapter 2.10 of the IMDG Code. (*polluant marin*)

transport document means, unless the context otherwise requires, the document referred to in the ICAO Technical Instructions that relates to dangerous goods that are

(5) Les alinéas a) et b) de la définition de *gaz*, à l’article 1.4 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) soit comprimée — autrement qu’en solution — de sorte que, lorsqu’elle est emballée sous pression pour le transport, elle demeure entièrement à l’état gazeux à -50°C ;

b) soit liquéfiée de sorte que, lorsqu’elle est emballée pour le transport, elle est partiellement à l’état liquide à -50°C ;

(6) L’alinéa a) de la définition de *liquide*, à l’article 1.4 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) toute matière qui, à 50°C , exerce une pression de vapeur de 300 kPa ou moins et qui, à 20°C et à une pression de 101,3 kPa, n’est pas entièrement gazeuse et qui, à une pression de 101,3 kPa, a un point de fusion ou un point de fusion initial inférieur ou égal à 20°C ;

(7) L’article 1.4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

document de transport Sauf indication contraire du contexte, le document visé dans les Instructions techniques de l’OACI relativement aux marchandises dangereuses qui sont importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément aux exigences de la partie 12. (*transport document*)

engin de transport S’entend d’une citerne routière, d’un véhicule routier pour le transport de marchandises, d’un wagon-citerne, d’un véhicule ferroviaire pour le transport de marchandises, d’un conteneur multimodal, d’une citerne amovible ou d’un conteneur à gaz à éléments multiples. (*cargo transport unit*)

grand emballage Contenant d’objets ou d’emballages intérieurs qui est conçu pour la manutention mécanique, dont la masse nette excède 400 kg et dont le volume ne dépasse pas 3 m^3 . (*large packaging*)

GRV S’entend au sens de *grand récipient pour vrac* ou *GRV* à l’article 3 de la norme CGSB-43.146. (*IBC*)

polluant marin Selon le cas, matière :

a) à l’égard de laquelle la lettre « P » figure à la colonne 4 de l’annexe 3;

b) qui satisfait aux critères pour être considérée, aux termes de l’article 2.9.3 du Code IMDG, comme « matière dangereuse pour l’environnement (milieu aquatique) »;

imported, offered for transport, handled or transported in accordance with the requirements of Part 12. (*document de transport*)

6 Section 1.5 of the Regulations and the heading “Applicability of the Regulations” before it are repealed.

7 Section 1.5.2 of the Regulations is replaced by the following:

1.5.2 (1) If the word “Forbidden” is set out in column 3 of Schedule 1 or column 2 of Schedule 3 for dangerous goods, a person must not import, offer for transport, handle or transport those dangerous goods.

(2) If the word “Forbidden” is set out in column 8 or 9 of Schedule 1 for dangerous goods, a person must not import, offer for transport, handle or transport those dangerous goods by the means of transport set out in the heading of that column.

8 The Regulations are amended by adding the following after section 1.6:

Shipping Names — General Requirements

1.6.1 (1) If a person is required or permitted, by these Regulations, to indicate a shipping name with respect to dangerous goods, the shipping name may be

- (a)** written in the singular or the plural;
- (b)** written with or without punctuation marks;
- (c)** written with any descriptive text;
- (d)** spelled as it is spelled in 49 CFR, the UN Recommendations, the ICAO Technical Instructions or the IMDG Code;
- (e)** written in upper or lower case letters; or
- (f)** written in a different word order, if the word order does not change the meaning of the shipping name.

(2) If the person writes the shipping name with its descriptive text and the descriptive text includes a concentration range, the person may write, instead of the concentration range, the actual concentration of the dangerous goods.

c) qui est un *polluant marin* au sens du chapitre 2.10 du Code IMDG. (*marine pollutant*)

texte descriptif Texte en minuscules qui suit l'appellation réglementaire dans la colonne 2 de l'annexe 1. (*descriptive text*)

6 L'article 1.5 du même règlement et l'intertitre « Champ d'application du présent règlement » le précédant sont abrogés.

7 L'article 1.5.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.5.2 (1) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses à l'égard desquelles le mot « Interdit » figure à la colonne 3 de l'annexe 1 ou à la colonne 2 de l'annexe 3.

(2) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses par le moyen de transport indiqué dans le titre des colonnes 8 ou 9 de l'annexe 1 si le mot « Interdit » figure dans cette colonne.

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1.6, de ce qui suit :

Appellations réglementaires — règles générales

1.6.1 (1) Si, en application du présent règlement, il est exigé ou permis, à l'égard d'une marchandise dangereuse, d'indiquer une appellation réglementaire, celle-ci peut :

- a)** être au singulier ou au pluriel;
- b)** comprendre ou pas des signes de ponctuation;
- c)** être accompagnée de son texte descriptif;
- d)** être orthographiée de la même manière que dans le 49 CFR, les Recommandations de l'ONU, les Instructions techniques de l'OACI ou le Code IMDG;
- e)** être écrite en lettres majuscules ou en lettres minuscules;
- f)** être écrite dans un ordre différent, à condition que l'ordre utilisé n'en change pas le sens.

(2) Si son texte descriptif comprend une plage de concentration, la concentration réelle de la marchandise dangereuse peut être indiquée dans ce texte descriptif au lieu de la plage de concentration.

Shipping Names — Qualifying Words

1.6.2 (1) If a person is required or permitted, by these Regulations, to indicate a shipping name with respect to a substance that is dangerous goods — except for a self-reactive substance or organic peroxide — and the substance, without stabilization, is liable to react dangerously under normal conditions of transport, the person must add the following qualifying words as part of the shipping name, if they are not already part of it:

- (a) the word “STABILIZED” or “STABILISÉ”; or
- (b) the words “TEMPERATURE CONTROLLED” or “AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE”, if the substance is stabilized by temperature control.

(2) In the case of dangerous goods in the form of a solid that are offered for transport or transported in a molten state, the person must add the qualifying word “MOLTEN” or “FONDU” as part of the shipping name, if it is not already part of it.

(3) In the case of dangerous goods in the form of a solution or mixture, the person may add the following qualifying words as part of the shipping name, if they are not already part of it:

- (a) the word “SOLUTION”, “MIXTURE” or “MÉLANGE”, as applicable; or
- (b) the applicable word referred to in paragraph (a) and the concentration of the solution or mixture.

9 Section 1.8 of the Regulations and the heading before it are repealed.

10 Section 1.10 of the Regulations is replaced by the following:

1.10 (1) The requirements of these Regulations respecting the transportation of dangerous goods, other than those included in Class 1, on board a passenger carrying vessel apply to a passenger carrying vessel transporting more than 25 passengers or more than one passenger for each 3 m of the length of the vessel.

(2) The requirements of these Regulations respecting the transportation of dangerous goods included in Class 1 on board a passenger carrying vessel apply to a passenger carrying vessel transporting more than 12 passengers.

11 Section 1.11 of the Regulations is replaced by the following:

1.11 If a substance is regulated in the United States by 49 CFR but is not regulated in Canada by these

Appellations réglementaires — qualificatifs

1.6.2 (1) Sauf dans le cas des matières autoréactives ou des peroxydes organiques, si, en application du présent règlement, il est exigé ou permis d'indiquer une appellation réglementaire à l'égard d'une matière qui est une marchandise dangereuse et que cette matière est susceptible, sans stabilisation, de réagir dangereusement dans des conditions normales de transport, sont ajoutés à l'appellation réglementaire, à moins qu'ils n'en fassent déjà partie, les qualificatifs suivants, selon le cas :

- a) le mot « STABILISÉ » ou « STABILIZED »;
- b) les mots « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » ou « TEMPERATURE CONTROLLED », si la stabilisation se fait par régulation de température.

(2) À moins qu'il n'en fasse déjà partie, le qualificatif « FONDU » ou « MOLTEN » est ajouté à l'appellation réglementaire d'une marchandise dangereuse qui est sous forme solide mais qui est présentée au transport ou transportée à l'état fondu.

(3) À moins qu'ils n'en fassent déjà partie, les qualificatifs ci-après peuvent être ajoutés à l'appellation réglementaire d'une marchandise dangereuse qui est sous forme de solution ou de mélange :

- a) soit le mot « SOLUTION », « MÉLANGE » ou « MIXTURE », selon le cas;
- b) soit le mot visé à l'alinéa a) qui est applicable et la concentration de la solution ou du mélange.

9 L'article 1.8 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

10 L'article 1.10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.10 (1) Les exigences du présent règlement relatives au transport, à bord d'un bâtiment à passagers, de marchandises dangereuses autres que celles qui sont incluses dans la classe 1 s'appliquent aux bâtiments à passagers qui transportent plus de vingt-cinq passagers ou plus d'un passager par 3 m de longueur du bâtiment.

(2) Les exigences du présent règlement relatives au transport, à bord d'un bâtiment à passagers, de marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 1 s'appliquent aux bâtiments à passagers qui transportent plus de douze passagers.

11 L'article 1.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.11 Il est permis de transporter, du Canada vers les États-Unis ou vice-versa, toute matière qui est réglementée aux

Regulations, a person may transport the substance from Canada to the United States or vice versa by road vehicle or railway vehicle in accordance with all or part of 49 CFR.

Evidence — Marks and Prescribed Documents

1.12 As provided for in section 42 of the Act, in any prosecution for an offence, evidence that a means of containment or a means of transport bore a dangerous goods mark — or another mark likely to be mistaken for a dangerous goods mark — or was accompanied by a shipping record is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the presence and identification of the dangerous goods indicated by the dangerous goods mark, or other mark, or the shipping record.

Defence — Due Diligence

1.13 As provided for in section 40 of the Act, a person is not to be found guilty of an offence if it is established that the person took all reasonable measures to comply with the Act or to prevent the commission of the offence.

12 (1) The portion of subsection 1.15(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.15 (1) Parts 3 to 6 and 8 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods on a road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage if

(2) Subparagraphs 1.15(1)(c)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) is less than or equal to 150 kg, in the case of dangerous goods transported on a road vehicle or railway vehicle, or

(ii) is less than or equal to 150 kg, in the case of dangerous goods transported on a vessel on a domestic voyage, excluding dangerous goods on a road vehicle or railway vehicle transported on the vessel;

13 (1) The portion of subsection 1.16(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.16 (1) Parts 3 to 5 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods on a

États-Unis par le 49 CFR mais qui n'est pas réglementée au Canada par le présent règlement à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire conformément à tout ou partie du 49 CFR.

Preuve — indications et documents réglementaires

1.12 Comme le prévoit l'article 42 de la Loi, dans toute poursuite pour infraction, l'indication de marchandises dangereuses, ou une indication susceptible d'être confondue avec une telle indication de marchandises dangereuses, figurant sur un contenant ou sur un moyen de transport, ou les renseignements sur le registre d'expédition les accompagnant, font foi de la présence et de l'identification des marchandises dangereuses, sauf preuve contraire.

Disculpation — précautions voulues

1.13 Comme le prévoit l'article 40 de la Loi, est disculpé de toute infraction celui qui établit qu'il a pris toutes les précautions voulues pour se conformer à la Loi ou pour prévenir la commission de l'infraction.

12 (1) Le passage du paragraphe 1.15(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.15 (1) Les parties 3 à 6 et 8 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Les sous-alinéas 1.15(1)c)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) est inférieure ou égale à 150 kg, dans le cas des marchandises dangereuses transportées à bord d'un véhicule routier ou véhicule ferroviaire,

(ii) est inférieure ou égale à 150 kg, dans le cas des marchandises dangereuses transportées à bord d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur, à l'exclusion des marchandises dangereuses se trouvant à bord d'un véhicule routier ou véhicule ferroviaire à bord du bâtiment;

13 (1) Le passage du paragraphe 1.16(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.16 (1) Les parties 3 à 5 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de

road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage if

(2) Subparagraphs 1.16(1)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) is less than or equal to 500 kg, in the case of dangerous goods transported on a road vehicle or railway vehicle, or

(ii) is less than or equal to 500 kg, in the case of dangerous goods transported on a vessel on a domestic voyage, excluding dangerous goods on a road vehicle or railway vehicle transported on the vessel;

(3) Subparagraph 1.16(1)(e)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the primary class of the dangerous goods, after the word “Class”, “Classe” or “Division”, and

(4) Subparagraph 1.16(2)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) explosives included in Class 1.4 and in compatibility group S, or

14 (1) Paragraph 1.17(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the dangerous goods are in one or more means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety; and

(2) Subsection 1.17(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Parts 3 to 8 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of limited quantities of dangerous goods if each means of containment is legibly and durably marked on one side, other than a side on which it is intended to rest or be stacked during transport, with the mark illustrated in subsection (5).

(3) The portion of subsection 1.17(4) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(4) If a limited quantity of dangerous goods is in a means of containment that is inside an overpack, the following information must be displayed on the overpack unless the

marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Les sous-alinéas 1.16(1)(b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) est inférieure ou égale à 500 kg, dans le cas des marchandises dangereuses transportées à bord d'un véhicule routier ou véhicule ferroviaire,

(ii) est inférieure ou égale à 500 kg, dans le cas des marchandises dangereuses transportées à bord d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur, à l'exclusion des marchandises dangereuses se trouvant dans un véhicule routier ou véhicule ferroviaire à bord du bâtiment;

(3) Le sous-alinéa 1.16(1)(e)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la classe primaire des marchandises dangereuses, à la suite de la mention « Classe », « Class » ou « Division »,

(4) Le sous-alinéa 1.16(2)(c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les explosifs de la classe 1.4 qui sont inclus dans le groupe de compatibilité S,

14 (1) L'alinéa 1.17(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les marchandises dangereuses sont placées dans un ou plusieurs contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

(2) Le paragraphe 1.17(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les parties 3 à 8 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de quantités limitées de marchandises dangereuses si chaque contenant porte de manière lisible et durable sur l'un des côtés, autre que celui sur lequel il est censé reposer ou être gerbé pendant le transport, la marque illustrée au paragraphe (5).

(3) Le passage du paragraphe 1.17(4) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'une quantité limitée de marchandises dangereuses est dans un contenant qui se trouve dans un suremballage, le suremballage doit porter, sauf si les marques

marks on the means of containment are visible through the overpack:

- (a) the word “Overpack” or “Suremballage”, in characters at least 12 mm high on a contrasting background; and

(4) Subsections 1.17(6) and (7) of the Regulations are repealed.

15 (1) Paragraph 1.17.1(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the dangerous goods are in an inner means of containment and outer means of containment that are designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

(2) Paragraph 1.17.1(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the word “Overpack” or “Suremballage”, in characters at least 12 mm high on a contrasting background; and

16 The portion of section 1.18 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.18 These Regulations do not apply to the transport of

17 Paragraph 1.19.2(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the samples are not transported in a passenger carrying road vehicle, passenger carrying railway vehicle or passenger carrying vessel other than a passenger carrying vessel that operates over the most direct water route between two points that are not more than 5 km apart;

18 (1) The portion of paragraph 1.21(1)(e) before subparagraph (i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the dangerous goods are not included in

(2) Subparagraphs 1.21(1)(e)(i) to (v) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) Class 1, unless they are included in Class 1.4 and in compatibility group S,
- (ii) Class 2.1, if they are in a cylinder with a capacity greater than 46 L,
- (iii) Class 2.3,
- (iv) Class 6.2, or
- (v) Class 7.

sur les contenants sont visibles à travers le suremballage, à la fois :

- (a) le mot « Suremballage » ou « Overpack », inscrit sur un fond contrastant en lettres d’une hauteur d’au moins 12 mm;

(4) Les paragraphes 1.17(6) et (7) du même règlement sont abrogés.

15 (1) L’alinéa 1.17.1(1)a de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) the dangerous goods are in an inner means of containment and outer means of containment that are designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

(2) L’alinéa 1.17.1(4)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) le mot « Suremballage » ou « Overpack », inscrit sur un fond contrastant en lettres d’une hauteur d’au moins 12 mm;

16 Le passage de l’article 1.18 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.18 Le présent règlement ne s’applique pas au transport :

17 L’alinéa 1.19.2e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (e) les échantillons ne sont pas transportés à bord d’un véhicule routier de passagers, d’un véhicule ferroviaire de passagers ou d’un bâtiment à passagers autre qu’un bâtiment à passagers qui fait la navette, par l’itinéraire maritime le plus direct, entre deux points distants d’au plus 5 km;

18 (1) Le passage de l’alinéa 1.21(1)e) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- (e) the dangerous goods are not included in

(2) Les sous-alinéas 1.21(1)e)(i) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) la classe 1, sauf si elles sont incluses dans la classe 1.4 et le groupe de compatibilité S,
- (ii) la classe 2.1, si elles sont dans une bouteille à gaz dont la capacité est supérieure à 46 L,
- (iii) la classe 2.3,
- (iv) la classe 6.2,
- (v) la classe 7.

19 (1) The portion of paragraph 1.22(1)(e) before subparagraph (i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(e) the dangerous goods are not included in

(2) Subparagraphs 1.22(1)(e)(i) to (v) of the Regulations are replaced by the following:

(i) Class 1, unless they are included in Class 1.4 and in compatibility group S,

(ii) Class 2.1, if they are in a cylinder with a capacity greater than 46 L,

(iii) Class 2.3,

(iv) Class 6.2, or

(v) Class 7.

20 Paragraph 1.24(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) in transport on a road vehicle solely on land and the distance on public roads is less than or equal to 100 km; and

21 Section 1.26 of the Regulations is replaced by the following:

1.26 These Regulations do not apply to dangerous goods that are in quantities necessary to respond to an emergency that endangers public safety and that are in transport in a means of transport dedicated to emergency response, unless the dangerous goods are forbidden for transport in Schedule 1 or 3.

22 Section 1.30 of the Regulations is replaced by the following:

1.30 Paragraph 3.5(1)(f), subsection 4.16(3) and paragraph 4.16.1(2)(d) do not apply to dangerous goods in transport on a road vehicle or railway vehicle that is being transported on board a vessel operating over the most direct water route between two points that are not more than 5 km apart.

23 The portion of section 1.30.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.30.1 Subsection 1.6(1) and paragraph 3.5(1)(f) do not apply to dangerous goods that are UN1203, GASOLINE or MOTOR SPIRIT or PETROL or UN1978, PROPANE, and are in a highway tank that is being transported by a tank truck on a passenger carrying vessel operating over the most direct water route between two points that are not more than 5 km apart if the following conditions are met:

19 (1) Le passage de l'alinéa 1.22(1)e) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(e) the dangerous goods are not included in

(2) Les sous-alinéas 1.22(1)e)(i) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la classe 1, sauf si elles sont incluses dans la classe 1.4 et le groupe de compatibilité S,

(ii) la classe 2.1, si elles sont dans une bouteille à gaz dont la capacité est supérieure à 46 L,

(iii) la classe 2.3,

(iv) la classe 6.2,

(v) la classe 7.

20 L'alinéa 1.24a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) in transport on a road vehicle solely on land and the distance on public roads is less than or equal to 100 km; and

21 L'article 1.26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.26 Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises dangereuses qui sont en quantités nécessaires pour intervenir en cas de situation d'urgence mettant en danger la sécurité publique et qui sont en transport à bord d'un moyen de transport réservé aux interventions d'urgence, sauf si les annexes 1 ou 3 en interdisent le transport.

22 L'article 1.30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.30 L'alinéa 3.5(1)f), le paragraphe 4.16(3) et l'alinéa 4.16.1(2)d) ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses en transport à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire transporté à bord d'un bâtiment qui fait la navette, par l'itinéraire maritime le plus direct, entre deux points distants d'au plus 5 km.

23 Le passage de l'article 1.30.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.30.1 Le paragraphe 1.6(1) et l'alinéa 3.5(1)f) ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses UN1203, ESSENCE et UN1978, PROPANE qui sont contenues dans une citerne routière transportée par un camion-citerne à bord d'un bâtiment à passagers qui fait la navette, par l'itinéraire maritime le plus direct, entre deux points distants d'au plus 5 km, si les conditions suivantes sont réunies :

24 Section 1.32.2 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Class 2.2, Non-flammable, Non-toxic Gases, Absolute Pressure less than 280 kPa

1.32.2 (1) Gases that are non-flammable and non-toxic transported at an absolute pressure of less than 280 kPa at 20°C that are not liquefied or refrigerated gases may be offered for transport, handled or transported as if they were included in Class 2.2. In that case, the requirements of these Regulations that relate to gases included in Class 2.2 must be complied with.

(2) For greater certainty, a dangerous goods mark displayed in accordance with the requirements of subsection (1) is not misleading as to the presence or nature of any danger.

25 The portion of section 1.33 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.33 Parts 3 to 7, 9 and 10 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods included in Class 3 if they

26 Section 1.34 of the Regulations is replaced by the following:

1.34 (1) Substances that have a flash point greater than 60°C but less than or equal to 93°C may be transported as if they were included in Class 3 and Packing Group III. In that case, the requirements of these Regulations that relate to flammable liquids included in Class 3 must be met, except the requirement set out in paragraph 7.2(1)(f).

(2) For greater certainty, a dangerous goods mark displayed in accordance with the requirements of subsection (1) is not misleading as to the presence or nature of any danger.

27 The portion of section 1.36 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.36 Parts 3 to 10 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of

28 Section 1.38 of the Regulations and the heading before it are repealed.**29 Subsection 1.42(1) of the Regulations is replaced by the following:**

1.42 (1) Parts 3 to 8 and 17 do not apply to the importing, offering for transport, handling or transporting of human

24 L'article 1.32.2 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Classe 2.2, Gaz ininflammables, non toxiques, pression absolue inférieure à 280 kPa

1.32.2 (1) Les gaz qui sont ininflammables et non toxiques qui sont transportés à une pression absolue inférieure à 280 kPa à 20 °C et qui ne sont ni des gaz liquéfiés ni des gaz réfrigérés peuvent être présentés au transport, manutentionnés ou transportés comme s'ils étaient inclus dans la classe 2.2. Dans ce cas, les exigences du présent règlement qui concernent les gaz inclus dans la classe 2.2 doivent être respectées.

(2) Il est entendu qu'une indication de marchandises dangereuses apposée en application des exigences visées au paragraphe (1) n'est pas trompeuse quant à la présence ou à la nature d'un danger.

25 Le passage de l'article 1.33 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.33 Les parties 3 à 7, 9 et 10 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des marchandises dangereuses incluses dans la classe 3 si les conditions suivantes sont réunies :

26 L'article 1.34 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.34 (1) Les matières dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, mais inférieur ou égal à 93 °C, peuvent être transportées comme si elles étaient incluses dans la classe 3 et le groupe d'emballage III. Dans ce cas, les exigences du présent règlement qui concernent les liquides inflammables inclus dans la classe 3 doivent être respectées, à l'exception de celle prévue à l'alinéa 7.2(1)f).

(2) Il est entendu qu'une indication de marchandises dangereuses apposée en application des exigences visées au paragraphe (1) n'est pas trompeuse quant à la présence ou à la nature d'un danger.

27 Le passage de l'article 1.36 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.36 Les parties 3 à 10 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport :

28 L'article 1.38 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**29 Le paragraphe 1.42(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

1.42 (1) Les parties 3 à 8 et 17 ne s'appliquent pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention

or animal specimens for which a competent professional has determined that there is minimal likelihood that infectious substances are present.

(1.1) In making the determination, the professional must take into account the medical history, symptoms and relevant circumstances of the human or animal and the endemic local conditions applicable to the human or animal.

30 The portion of section 1.43 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.43 Parts 3 to 7, 9 to 11 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods included in Class 7 if the dangerous goods

31 The portion of section 1.44 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.44 Parts 2 to 4 and 7 do not apply to a residue of dangerous goods contained in a drum in transport, except for dangerous goods included in Packing Group I or contained in a drum that would otherwise require a label for Class 1, 4.3, 6.2 or 7, if

32 Section 1.45 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Fumigation of Cargo Transport Unit

1.45 (1) These Regulations, except for Part 1, sections 3.1 and 3.2, subsection 3.4(1) and section 4.21, do not apply in respect of a cargo transport unit, or the contents of a cargo transport unit, being fumigated with dangerous goods if the fumigant is the only dangerous goods in the cargo transport unit and the cargo transport unit and its contents are accompanied by a document that includes the following information:

(a) the shipping name “FUMIGATED CARGO TRANSPORT UNIT” or “ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION”;

(b) the class, Class 9;

(c) the UN number, UN3359;

(d) the quantity and type of the fumigant;

(e) the date and time of fumigation; and

(f) instructions for the disposal of residues of the fumigant and, if applicable, for the disposal of any fumigation devices used.

ou au transport de spécimens d'origine humaine ou animale à l'égard desquels un professionnel compétent a établi qu'il est peu probable qu'ils contiennent des matières infectieuses.

(1.1) Dans sa détermination, le professionnel prend en compte les antécédents médicaux, les symptômes et les circonstances pertinentes de l'humain ou de l'animal et les conditions locales endémiques qui leur sont applicables.

30 Le passage de l'article 1.43 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.43 Les parties 3 à 7, 9 à 11 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7 qui, à la fois :

31 Le passage de l'article 1.44 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.44 Les parties 2 à 4 et 7 ne s'appliquent pas au résidu de marchandises dangereuses placées dans un fût qui est en transport, sauf s'il s'agit de marchandises dangereuses incluses dans le groupe d'emballage I ou contenues dans un fût pour lequel une étiquette serait exigée pour les classes 1, 4.3, 6.2 ou 7, si les conditions suivantes sont réunies :

32 L'article 1.45 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Fumigation d'un engin de transport

1.45 (1) Le présent règlement, sauf la partie 1, les articles 3.1 et 3.2, le paragraphe 3.4(1) et l'article 4.21, ne s'applique pas relativement à l'engin de transport, ni au contenu de l'engin de transport, qui subit un traitement de fumigation au moyen de marchandises dangereuses si le fumigant est la seule marchandise dangereuse dans l'engin de transport et si l'engin de transport et son contenu sont accompagnés d'un document où figurent les renseignements suivants :

a) l'appellation réglementaire, « ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION » ou « FUMIGATED CARGO TRANSPORT UNIT »;

b) la classe, classe 9;

c) le numéro UN, UN3359;

d) la quantité et le type de fumigant utilisé;

e) la date et l'heure de fumigation;

f) des instructions sur la manière d'éliminer les résidus du fumigant et, s'il y a lieu, d'éliminer les appareils de fumigation en cause.

(2) For the purposes of this section, a reference to “shipping document” in sections 3.1 and 3.2 and subsection 3.4(1) is to be read as a reference to the document referred to in subsection (1).

33 Section 1.45.1 of the Regulations is replaced by the following:

1.45.1 Parts 3 and 4 do not apply to a substance included in Class 9 under subparagraph 2.43(b)(ii) if it is in transport on a road vehicle or railway vehicle solely on land. However, the substance may be identified as a marine pollutant on a shipping document and the required dangerous goods marks may be displayed when the substance is in transport on a road vehicle or railway vehicle.

34 (1) Paragraph 1.46(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 1.46(d) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 1.46(j) of the Regulations is repealed.

(4) Section 1.46 of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (k) and by repealing paragraphs (n) and (o).

35 (1) The portion of section 1.47 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.47 Subsection 5.10(1) and Part 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of UN1044, FIRE EXTINGUISHERS if the fire extinguishers

(2) Paragraph 1.47(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) do not contain dangerous goods included in Class 2.3, 6.1 or 8;

36 Section 1.48 of the Regulations and the heading before it are repealed.

37 (1) Paragraph 1.49(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the cylinder is accompanied by a shipping document or transport document that includes the words “Cylinder in transport for purpose of refilling, exchanging or requalification in compliance with section 1.49 of the TDGR” or “Bouteille à gaz en transport aux fins de remplissage, d’échange ou de requalification en conformité avec l’article 1.49 du RTMD”;

(2) Pour l’application du présent article, toute mention de « document d’expédition » aux articles 3.1 et 3.2 et au paragraphe 3.4(1), vaut mention du document mentionné au paragraphe (1).

33 L’article 1.45.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.45.1 Les parties 3 et 4 ne s’appliquent pas aux matières qui sont incluses dans la classe 9 en application du sous-alinéa 2.43b)(ii) si elles sont en transport uniquement par voie terrestre à bord d’un véhicule routier ou d’un véhicule ferroviaire. Toutefois, de telles matières peuvent être identifiées comme polluants marins dans un document d’expédition et les indications de marchandises dangereuses requises peuvent être apposées pendant qu’elles sont en transport à bord d’un véhicule routier ou d’un véhicule ferroviaire.

34 (1) L’alinéa 1.46b) du même règlement est abrogé.

(2) L’alinéa 1.46d) du même règlement est abrogé.

(3) L’alinéa 1.46j) du même règlement est abrogé.

(4) Les alinéas 1.46n) et o) du même règlement sont abrogés.

35 (1) Le passage de l’article 1.47 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.47 Le paragraphe 5.10(1) et la partie 17 ne s’appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de UN1044, EXTINCTEURS, si ces extincteurs satisfont aux conditions suivantes :

(2) L’alinéa 1.47a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) do not contain dangerous goods included in Class 2.3, 6.1 or 8;

36 L’article 1.48 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

37 (1) L’alinéa 1.49(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) elle est accompagnée d’un document d’expédition ou d’un document de transport sur lequel est inscrit « Bouteille à gaz en transport aux fins de remplissage, d’échange ou de requalification en conformité avec l’article 1.49 du RTMD » ou « Cylinder in transport for purpose of refilling, exchanging or requalification in compliance with section 1.49 of the TDGR »;

(2) Paragraph 1.49(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) in the case of a cylinder from or for an aircraft, the cylinder serves an aeronautical purpose, including a life-saving or emergency purpose.

38 The portion of subsection 1.50(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.50 (1) Sections 5.1.1, 5.2 and 5.5 and subsection 5.10(1) do not apply to the offering for transport, handling or transporting of UN1978, PROPANE in a cylinder if

39 The Regulations are amended by adding the following after section 1.50:

Water Pump System Tank

1.51 Parts 3 to 6 and 8 do not apply to the importing, offering for transport, handling or transporting of dangerous goods that are UN1002, AIR, COMPRESSED, UN1046, HELIUM, COMPRESSED or UN1066, NITROGEN, COMPRESSED if

(a) the dangerous goods are contained in and are not intended to be discharged from a water pump system tank that

(i) is designed, manufactured, tested and marked in accordance with ANSI/WSC PST,

(ii) is filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety, and

(iii) is made of steel or composite material, has ends concave to pressure and has a maximum outside diameter of 660.4 mm;

(b) the pressure in the tank when filled for transport with the dangerous goods is less than or equal to 280 kPa at 20°C; and

(c) the tank is packed in a strong outer packaging.

Engines and Machinery

1.52 (1) These Regulations, except for Parts 1, 2 and 4, do not apply to the importing, offering for transport,

(2) L'alinéa 1.49(1)(g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas d'une bouteille à destination ou en provenance d'un aéronef, elle est utilisée à une fin liée à l'aéronautique, y compris une fin liée aux sauvetages ou à des situations d'urgence.

38 Le passage du paragraphe 1.50(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.50 (1) Les articles 5.1.1, 5.2 et 5.5 et le paragraphe 5.10(1) ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de UN1978, PROPANE, contenu dans une bouteille à gaz si les conditions suivantes sont réunies :

39 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1.50, de ce qui suit :

Réservoirs de systèmes de pompe à eau

1.51 Les parties 3 à 6 et 8 ne s'appliquent pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses qui sont UN1002, AIR COMPRIMÉ, UN1046, HÉLIUM COMPRIMÉ ou UN1066, AZOTE COMPRIMÉ, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les marchandises dangereuses sont placées dans un réservoir de système de pompe à eau duquel elles ne sont pas destinées à être déchargées, et le réservoir répond aux exigences suivantes :

(i) il est conçu, fabriqué, mis à l'essai et marqué conformément à la norme ANSI/WSC PST,

(ii) il est rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité du public,

(iii) il est fabriqué d'acier ou de matériaux composites, a des extrémités convexes et un diamètre extérieur maximal de 660,4 mm;

b) le réservoir a une pression inférieure ou égale à 280 kPa à 20 °C lorsqu'il est rempli des marchandises dangereuses pour le transport;

c) le réservoir est emballé dans un emballage extérieur robuste.

Moteurs et machines

1.52 (1) Le présent règlement, sauf les parties 1, 2 et 4, ne s'applique pas à l'importation, à la présentation au

handling or transporting of dangerous goods that are an engine or piece of machinery and that meet the conditions set out in special provision 154 under which the dangerous goods are to be transported under any UN number to which that provision applies if, despite Part 4, the following is displayed on two opposite sides of each engine or piece of machinery:

- (a) the UN number of the dangerous goods and a placard for its primary class, or
- (b) the UN number and shipping name of the dangerous goods and a label for its primary class.

(2) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the importing, offering for transport, handling or transporting of dangerous goods, other than fuel, that are contained in an engine or piece of machinery referred to in subsection (1) and that are required for the functioning or safe operation of the engine or piece of machinery or for the safety of its operator if the dangerous goods are securely installed in the engine or piece of machinery and the engine or piece of machinery is on a road vehicle, railway vehicle or vessel.

(3) Despite subsection (2), the condition set out in paragraph 2.43.1(2)(a) does not apply to lithium cells and batteries that

- (a) are pre-production prototypes transported for the purpose of testing; and
- (b) are of a production run of 100 or fewer cells or batteries.

40 Paragraph 2.2(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) for radioactive materials, the classification determined in accordance with the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

41 Section 2.2.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite subsections (2) and (3), in the case of lithium cells and batteries manufactured after June 30, 2003, other than button cells installed in equipment, the proof of classification is the test summary referred to in subsection 38.3.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria.

42 Section 2.7 of the Regulations and the heading before it are repealed.

transport, à la manutention ou au transport des marchandises dangereuses qui sont un moteur ou une machine et qui satisfont aux conditions prévues à la disposition particulière 154 permettant leur transport sous l'un des numéros UN visés par cette disposition si, malgré la partie 4, sont apposés sur deux côtés opposés de chaque moteur ou machine :

- a) soit le numéro UN de la marchandise dangereuse et la plaque indiquant sa classe primaire;
- b) soit le numéro UN de la marchandise dangereuse, son appellation réglementaire et l'étiquette indiquant sa classe primaire.

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des marchandises dangereuses, autres que les carburants, qui sont contenues dans un moteur ou une machine visés au paragraphe (1) et qui sont nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation en toute sécurité du moteur ou de la machine, ou à la sécurité de son opérateur, si elles sont solidement installées dans le moteur ou la machine et que celui-ci ou celle-ci se trouve à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment.

(3) Malgré le paragraphe (2), la condition prévue à l'alinéa 2.43.1(2)a) ne s'applique pas aux piles et batteries au lithium qui sont :

- a) des prototypes de préproduction transportés afin d'être soumis à des épreuves;
- b) d'un lot de production composé d'au plus cent piles ou cent batteries.

40 L'alinéa 2.2(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) pour les matières radioactives, la classification déterminée conformément au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

41 L'article 2.2.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), dans le cas des piles et batteries au lithium fabriquées après le 30 juin 2003, autre que des piles boutons montées dans un équipement, la preuve de classification est le résumé du procès-verbal d'épreuve visé à la sous-section 38.3.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères.

42 L'article 2.7 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

43 Paragraph 2.8(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) Class 1, Explosives;

44 The Regulations are amended by adding the following after section 2.8:

**Articles Containing Dangerous Goods
N.O.S.**

2.8.1 (1) Any article that contains one or more dangerous goods that are necessary for its functioning and that cannot be removed for the purpose of transport may be classified in accordance with this section instead of sections 2.3 to 2.6 and 2.8, except in the following cases:

(a) the article is dangerous goods and its name is a shipping name set out in column 2 of Schedule 1;

(b) a shipping name exists in Schedule 1 that more precisely describes the article than any shipping name assigned to the article under this section; or

(c) the article contains dangerous goods that are radioactive or are included in Class 1, 6.2 or 7.

(2) If the article contains a single substance that is dangerous goods, even if the substance is contained more than once in the article, its primary class and subsidiary classes, if any, are determined in accordance with sections 2.3 to 2.6 and 2.8.

(3) If the article contains multiple dangerous goods,

(a) the primary class of each of the dangerous goods is determined in accordance with sections 2.3 to 2.6 and 2.8;

(b) the primary class of the article is determined by ranking the classes that were determined under paragraph (a) in order of precedence in accordance with section 2.8 and by placing Class 9, if applicable, at the lowest rank; and

(c) the remaining classes that were determined under paragraph (a) are the article's subsidiary classes.

(4) The article must be imported, offered for transport, handled or transported with one of UN numbers UN3537 to UN3548 and the shipping name, set out in columns 1 and 2, respectively, of Schedule 1, that correspond to the primary class in which it is included in accordance with subsections (2) or (3).

43 L'alinéa 2.8(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la classe 1, Explosifs;

44 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2.8, de ce qui suit :

**Objets contenant des marchandises
dangereuses N.S.A.**

2.8.1 (1) Tout objet contenant une ou plusieurs marchandises dangereuses nécessaires à son fonctionnement qui ne peuvent être retirées pour le transport peut être classifié en application du présent article au lieu de l'être en application des articles 2.3 à 2.6 et 2.8, sauf dans les cas suivants :

a) l'objet est une marchandise dangereuse dont le nom figure comme appellation réglementaire à la colonne 2 de l'annexe 1;

b) il figure à l'annexe 1 une appellation réglementaire plus exacte que celle qui lui serait autrement attribuée en application du présent article;

c) l'objet contient des marchandises dangereuses qui sont des matières radioactives ou des marchandises dangereuses qui sont incluses dans les classes 1, 6.2 ou 7.

(2) Dans le cas d'un objet qui contient une seule matière qui est une marchandise dangereuse, même si la matière y est contenue en plusieurs exemplaires, la classe primaire et, le cas échéant, les classes subsidiaires sont déterminées en application des articles 2.3 à 2.6 et 2.8.

(3) Dans le cas d'un objet qui contient plusieurs marchandises dangereuses, les règles suivantes s'appliquent :

a) la classe primaire de chacune des marchandises dangereuses est déterminée en application des articles 2.3 à 2.6 et 2.8;

b) la classe primaire de l'objet est déterminée en rangeant celles qui sont déterminées en application de l'alinéa a) selon l'ordre de prépondérance de l'article 2.8 et en plaçant la classe 9, s'il y a lieu, en fin de rang;

c) les autres classes déterminées en application de l'alinéa a) sont les classes subsidiaires de l'objet.

(4) L'objet est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté avec le numéro UN, parmi les numéros UN3537 à UN3548, et l'appellation réglementaire qui figurent aux colonnes 1 et 2, respectivement, de l'annexe 1 et qui correspondent à la classe primaire dans laquelle l'objet est inclus en application des paragraphes (2) ou (3).

45 Paragraph 2.21.1(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a polymerizing substance that is in a small means of containment prescribed by CGSB-43.150 or Chapter 6.1 of the UN Recommendations or in an IBC and whose self-accelerating polymerization temperature (SAPT) is 50°C or less in the small means of containment or IBC; and

46 Section 2.37 of the Regulations is replaced by the following:

2.37 *Radioactive material*, as defined in subsection 1(1) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*, is included in Class 7.

47 Subparagraph 2.43(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) is a marine pollutant, or

48 (1) The portion of subsection 2.43.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2.43.1 (1) A person must not offer for transport, handle or transport lithium cells and batteries under any of the following shipping names unless the cells and batteries meet the conditions set out in subsection (2) or (3), as applicable:

(2) The portion of subsection 2.43.1(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Except in the case of a battery referred to in subsection (3), the conditions are as follows:

(a) the cell or battery type meets the applicable test requirements set out in subsection 38.3 of Part III of the Manual of Tests and Criteria;

(3) Section 2.43.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In the case of a battery that is not designed to be externally charged and that contains both primary lithium metal cells and rechargeable lithium ion cells, the conditions are those set out in paragraphs (2)(b) to (d) with respect to the battery, in addition to the following:

(a) the battery meets the applicable test requirements for primary lithium batteries set out in subsection 38.3 of Part III of the Manual of Tests and Criteria;

(b) the battery is designed in a manner that prevents overcharging of its rechargeable lithium ion cells;

45 L'alinéa 2.21.1a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les substances polymérisantes qui sont dans un petit contenant prévu par la norme CGSB-43.150 ou par le chapitre 6.1 des Recommandations de l'ONU ou dans un GRV et dont la température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est de 50 °C ou moins dans le petit contenant ou le GRV;

46 L'article 2.37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.37 La *matière radioactive*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, est incluse dans la classe 7.

47 Le sous-alinéa 2.43b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) elle est un polluant marin,

48 (1) Le passage du paragraphe 2.43.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2.43.1 (1) Il est interdit de présenter au transport, de manutentionner et de transporter les piles et batteries au lithium sous l'une des appellations réglementaires ci-après à moins qu'elles ne remplissent les conditions prévues aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas :

(2) Le passage du paragraphe 2.43.1(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf dans le cas d'une batterie visée au paragraphe (3), les conditions sont les suivantes :

a) le type des piles ou des batteries satisfait aux exigences de chaque épreuve applicable de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères;

(3) L'article 2.43.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Dans le cas d'une batterie qui n'est pas conçue pour être chargée de l'extérieur et qui est constituée de piles primaires au lithium métal et de piles rechargeables au lithium ionique, les conditions sont celles prévues aux alinéas (2)b) à d), à l'égard de la batterie, et les suivantes :

a) la batterie satisfait aux exigences de chaque épreuve applicable aux batteries primaires au lithium de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères;

b) elle est conçue de manière à empêcher la surcharge de ses piles rechargeables au lithium ionique;

(c) the cells contained in the battery meet the applicable test requirements set out in subsection 38.3 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; and

(d) the rechargeable lithium ion cells contained in the battery can be charged only from its primary lithium metal cells.

49 The Regulations are amended by adding the following after section 2.43.1:

Marine pollutants

2.43.2 A marine pollutant included in Class 9 under subparagraph 2.43(b)(ii) must be imported, offered for transport, handled or transported under the following UN number and shipping name:

(a) for a solid, UN3077, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S; or

(b) for a liquid, UN3082, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.

50 Sections 3.5 and 3.6 of the Regulations are replaced by the following:

3.5 (1) The following information must be included on a shipping document:

(a) the name and address of the place of business in Canada of the consignor;

(b) the date on which the shipping document or an electronic copy of it was prepared or was first given to a carrier;

(c) a description of each of the dangerous goods to which the shipping document relates that includes the following elements in the following order, without any additional information interspersed unless otherwise provided in these Regulations:

(i) the UN number,

(ii) the shipping name and, unless it is already part of the shipping name,

(A) the word “WASTE” before the shipping name or the word “DÉCHET” before or after the shipping name, if the dangerous goods are waste,

(B) the word “HOT” before the shipping name or the words “À HAUTE TEMPÉRATURE” after the shipping name, if the dangerous goods are transported in a liquid state at a temperature greater than or equal to 100°C or in a solid state at a

(c) les piles qui la constituent satisfont aux exigences de chaque épreuve applicable de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères;

(d) les piles rechargeables au lithium ionique qui la constituent ne peuvent être chargées qu'à partir de ses piles primaires au lithium métal.

49 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2.43.1, de ce qui suit :

Polluants marins

2.43.2 Les polluants marins inclus dans la classe 9 en application du sous-alinéa 2.43b)(ii) sont importés, présentés au transport, manutentionnés ou transportés sous l'un ou l'autre des numéros UN ci-après et leur appellation réglementaire correspondante :

a) dans le cas d'un solide, UN3077, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.;

b) dans le cas d'un liquide, UN3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

50 Les articles 3.5 et 3.6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3.5 (1) Les renseignements ci-après figurent sur tout document d'expédition :

a) les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur au Canada;

b) la date à laquelle le document d'expédition, ou une copie électronique de celui-ci, a été établi ou remis en premier au transporteur;

c) une description de chaque marchandise dangereuse visée par le document d'expédition, laquelle comprend les éléments ci-après dans l'ordre indiqué sans, à moins d'indication contraire dans le présent règlement, renseignements supplémentaires intercalés :

(i) le numéro UN,

(ii) l'appellation réglementaire et, à moins qu'elles n'en fassent déjà partie :

(A) la mention « DÉCHET » avant ou après l'appellation réglementaire ou la mention « WASTE » avant l'appellation réglementaire, si la marchandise dangereuse est un déchet,

(B) la mention « À HAUTE TEMPÉRATURE » après l'appellation réglementaire ou la mention « HOT » avant l'appellation réglementaire, si la marchandise dangereuse est transportée à l'état

temperature greater than or equal to 240°C and if the shipping name does not include words that convey the elevated temperature of the dangerous goods, such as “MOLTEN”, “ELEVATED TEMPERATURE”, “FONDU” or “TEMPÉRATURE ÉLEVÉE”, and

(C) the words “NON-ODOURIZED”, “NONODORIZED”, “NOT ODOURIZED” or “SANS ODORISANT” before or after the shipping name, if the dangerous goods are a liquified petroleum gas that has not been odorized,

(iii) the number of the primary class in which the dangerous goods are included after or under the word “Class”, “Classe” or “Division”,

(iv) the compatibility group letter, if the dangerous goods are included in Class 1,

(v) any subsidiary class numbers, between parentheses after or under the words “subsidiary class”, “classe subsidiaire”, “Class”, “Classe” or “Division”, and

(vi) the packing group Roman numeral after or under the letters “PG” or “GE” or the words “Packing Group” or “Groupe d’emballage”;

(d) for each shipping name, the quantity of dangerous goods and the unit of measure used to express the quantity which, if the shipping document prepared in Canada, must

(i) be included in the International System of Units or acceptable for use under that system,

(ii) expressed in net explosives quantity, in the case of dangerous goods in Class 1, and

(iii) expressed in number of articles or net explosives quantity, in the case of explosives with UN numbers subject to special provision 85 or 86;

(e) for dangerous goods in one or more small means of containment that requires a label to be displayed on it in accordance with Part 4, the number of small means of containment for each shipping name;

(f) for dangerous goods in transport by vessel,

(i) in the case of dangerous goods included in Class 3, the flash point, and

(ii) in the case of dangerous goods that are marine pollutants, the words “marine pollutant” or “polluant marin” and, if the marine pollutants are pesticides, the technical name and concentration of the most active substance in each pesticide between parentheses;

liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C ou transportée à l’état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C et si l’appellation réglementaire n’inclut pas une mention de la température élevée de la marchandise dangereuse, notamment la mention « FONDU », « TEMPÉRATURE ÉLEVÉE », « MOLTEN » ou « ELEVATED TEMPERATURE »,

(C) la mention « SANS ODORISANT », « NON-ODOURIZED », « NONODORIZED » ou « NOT ODOURIZED » avant ou après l’appellation réglementaire, si la matière dangereuse est un gaz de pétrole liquéfiés sans odorisant,

(iii) le numéro de la classe primaire dans laquelle la marchandise dangereuse est incluse, lequel figure à la suite ou en dessous de la mention « Classe », « Class » ou « Division »,

(iv) la lettre du groupe de compatibilité, si la marchandise dangereuse est incluse dans la classe 1,

(v) le numéro de toute classe subsidiaire à la suite ou en dessous de la mention « classe subsidiaire », « subsidiary classe », « Classe », « Class » ou « Division »,

(vi) le chiffre romain représentant le groupe d’emballage, à la suite ou en dessous des lettres « GE » ou « PG » ou de la mention « Groupe d’emballage » ou « Packing Group »;

d) pour chaque appellation réglementaire, la quantité de marchandises dangereuses et l’unité de mesure utilisée, quantité qui, lorsque le document d’expédition est préparé au Canada, est exprimée :

(i) selon le système international d’unités ou à l’aide d’une unité de mesure acceptable dans le cadre de ce système,

(ii) en quantité nette d’explosifs, pour les marchandises dangereuses incluses dans la classe 1,

(iii) en nombre d’objets ou en quantité nette d’explosifs, dans le cas d’explosifs dont le numéro UN est assujéti aux dispositions particulières 85 ou 86;

e) dans le cas des marchandises dangereuses placées dans un ou plusieurs petits contenants sur lesquels une étiquette doit être apposée conformément à la partie 4, le nombre de petits contenants pour chaque appellation réglementaire;

f) dans le cas des marchandises dangereuses en transport par bâtiment :

(i) le point d’éclair des marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 3,

(g) the control and emergency temperatures, for any of the following dangerous goods that are stabilized by temperature control:

(i) self-reactive substances and polymerizing substances included in Class 4.1,

(ii) organic peroxides included in Class 5.2,

(iii) dangerous goods that include the word “STABILIZED” or “STABILISÉ” as part of the shipping name;

(h) for dangerous goods included in Class 7, the information that a consignor must include in the transport documents under section 29 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*;

(i) for dangerous goods for which an approved ERAP is required under subsection 7(1) of the Act,

(i) the ERAP reference number issued by Transport Canada, preceded or followed by the letters “ERAP” or “PIU”, and

(ii) the ERAP telephone number required under paragraph 7.3(2)(f) of these Regulations, preceded or followed by the letters “ERAP” or “PIU”; and

(j) the words “24-Hour Number” or “Numéro 24 heures”, an abbreviation of these words or words with an equivalent meaning, followed by a telephone number, including the area code, at which the consignor can be reached immediately for technical information about the dangerous goods that are being handled or are in transport without breaking the telephone connection made by the caller.

(2) The telephone number referred to in paragraph (1)(j) may, instead of being a telephone number at which the consignor can be reached, be the telephone number of an organization or agency, such as CANUTEC, that is capable of providing the technical information, in English or French, required by that paragraph without breaking the telephone connection made by the caller, if

(a) in the case of CANUTEC, the consignor receives permission, in writing, from CANUTEC; and

(ii) la mention « polluant marin » ou « marine pollutant » pour les marchandises dangereuses qui sont des polluants marins, et, s’il s’agit d’un polluant marin qui est un pesticide, l’appellation technique et la concentration de la matière la plus active du pesticide entre parenthèses;

g) les températures de contrôle et d’urgence pour les marchandises dangereuses ci-après qui sont stabilisées par régulation de température :

(i) les matières incluses dans la classe 4.1 qui sont des matières autoréactives ou des matières polymérisantes,

(ii) les peroxydes organiques qui sont inclus dans la classe 5.2,

(iii) les marchandises dangereuses dont l’appellation réglementaire contient la mention « STABILISÉ » ou « STABILIZED »;

h) dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, tout renseignement que l’expéditeur doit inclure dans les documents de transport en application de l’article 29 du *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*;

i) dans le cas des marchandises dangereuses pour lesquelles un PIU agréé est exigé en application du paragraphe 7(1) de la Loi :

(i) le numéro de référence du PIU attribué par Transports Canada, précédé ou suivi des lettres « PIU » ou « ERAP »,

(ii) le numéro de téléphone du PIU exigé en vertu de l’alinéa 7.3(2)f) du présent règlement, précédé ou suivi des lettres « PIU » ou « ERAP »;

j) la mention « Numéro 24 heures » ou « 24-Hour Number », une abréviation de celle-ci ou une mention avec un sens équivalent, suivie du numéro de téléphone, y compris l’indicatif régional, où joindre immédiatement l’expéditeur et obtenir des renseignements techniques sur les marchandises dangereuses qui sont en manutention ou en transport, sans qu’il y ait interruption de la communication établie par la personne qui appelle.

(2) Le numéro de téléphone visé à l’alinéa (1)j) peut, plutôt qu’être celui où joindre l’expéditeur, être celui où joindre un organisme ou une agence, par exemple CANUTEC, qui est en mesure de fournir, en français ou en anglais, les renseignements techniques exigés par cet alinéa sans qu’il y ait interruption de la communication établie par la personne qui appelle, si :

a) dans le cas de CANUTEC, l’expéditeur a obtenu l’autorisation écrite de CANUTEC;

(b) in the case of an organization or agency other than CANUTEC, the consignor ensures that the organization or agency has current and accurate information about the dangerous goods that the consignor offers for transport and, if the organization or agency is located outside Canada, the consignor includes the country code and the area code.

(3) In the case of a means of containment containing a residue of dangerous goods, other than a residue of dangerous goods included in Class 2 contained in a small means of containment or a residue of dangerous goods included in Class 7, paragraph (1)(d) does not apply and the words “Residue – Last Contained” or “Résidu – dernier contenu” may be added before or after the description of the dangerous goods.

(4) If the quantity of dangerous goods included on the shipping document under paragraph (1)(d) or the number of small means of containment included on the shipping document under paragraph (1)(e) changes during transport, the carrier must write those changes on the shipping document or on a document attached to the shipping document.

51 Paragraph 3.11(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) entirely outside Canada, on board a vessel.

52 Section 4.1 of the Regulations and the headings before it are replaced by the following:

PART 4

Dangerous Goods Marks

Requirements for Dangerous Goods Marks

4.1 A person must not import, offer for transport, handle or transport a means of containment that contains dangerous goods unless each dangerous goods mark required by this Part and illustrated in the appendix to this Part or in Chapter 5.2 or 5.3 of the English or French version of the UN Recommendations is displayed on the means of containment in accordance with this Part.

53 (1) Paragraph 4.1.1(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) section 4.6;

b) dans le cas de tout autre organisme ou agence, l'expéditeur s'est assuré que cet organisme ou agence dispose de renseignements à jour et exacts sur les marchandises dangereuses dont l'expéditeur présente au transport et, si l'organisme ou l'agence est à l'extérieur du Canada, l'expéditeur précise l'indicatif du pays et l'indicatif régional.

(3) Dans le cas d'un contenant qui contient un résidu de marchandise dangereuse, sauf si celle-ci est incluse dans la classe 2 et est placée dans un petit contenant, ou si celle-ci est incluse dans la classe 7, l'alinéa (1)d) ne s'applique pas et la mention « Résidu — dernier contenu » ou « Residue — Last Contained » peut être ajoutée avant ou après la description de la marchandise dangereuse.

(4) Si la quantité de marchandises dangereuses qui figure sur le document d'expédition en application de l'alinéa (1)d) ou le nombre de petits contenants qui figure sur le document d'expédition en application de l'alinéa (1)e) change pendant le transport, le transporteur indique ces changements sur le document d'expédition ou sur un document annexé à celui-ci.

51 L'alinéa 3.11(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) entièrement à l'extérieur du Canada, à bord d'un bâtiment.

52 Les intertitres précédant l'article 4.1 et l'article 4.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 4

Indications de marchandises dangereuses

Exigences visant les indications de marchandises dangereuses

4.1 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter un contenant dans lequel sont placées des marchandises dangereuses, à moins que ne soit apposée sur celui-ci, conformément à la présente partie, chacune des indications de marchandises dangereuses exigées par la présente partie et illustrées à l'appendice de la présente partie ou aux chapitres 5.2 ou 5.3 de la version française ou anglaise des Recommandations de l'ONU.

53 (1) L'alinéa 4.1.1 b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'article 4.6;

(b.1) section 4.8;

(2) Paragraph 4.1.1(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) paragraphs 4.15.3(1)(a) and (b); and

54 (1) Section 4.5 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) provide and display, or completely cover or remove, the dangerous goods marks, if the conditions requiring the display of dangerous goods marks change while the dangerous goods are in transport; and

(d) in the case of a means of containment in transport that does not contain dangerous goods but that displays any dangerous goods marks,

(i) completely cover those dangerous goods marks,

(ii) remove those dangerous goods marks, or

(iii) flatten the means of containment, if the means of containment is a fibreboard large packaging, fibreboard box, bag, fibreboard IBC or flexible IBC.

(2) Section 4.5 of the Regulations is renumbered as subsection 4.5(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of paragraph (1)(c) and subparagraph (1)(d)(i), the material used to cover the dangerous goods marks must be durable and weather-resistant and withstand the conditions to which the material is exposed while the means of containment is in transport without substantial detachment or deterioration.

(3) For greater certainty, a dangerous goods mark is not misleading as to the presence of danger or the nature of any danger if the carrier complies with this section.

55 The portion of section 4.6 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

4.6 Dangerous goods marks must be

(a) visible, legible and displayed either against a background of contrasting colour or within a border that is a solid or dotted line;

b.1) l'article 4.8;

(2) L'alinéa 4.1.1 e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les alinéas 4.15.3(1) a) et b);

54 (1) L'alinéa 4.5c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) fournir et apposer, ou couvrir complètement ou enlever, les indications de marchandises dangereuses lorsque les conditions exigeant l'apposition des indications de marchandises dangereuses changent pendant que les marchandises dangereuses sont en transport;

d) dans le cas d'un contenant en transport qui ne contient pas de marchandises dangereuses et sur lequel est apposé des indications de marchandises dangereuses :

(i) soit couvrir complètement les indications de marchandises dangereuses qui y sont apposées,

(ii) soit les enlever,

(iii) soit aplatir le contenant si celui-ci est un grand emballage en carton, une caisse en carton, un sac, un GRV en carton ou un GRV souple.

(2) L'article 4.5 du même règlement devient le paragraphe 4.5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c) et du sous-alinéa (1)d)(i), les matériaux utilisés pour couvrir l'indication de marchandises dangereuses sont durables et à l'épreuve des intempéries et sont résistants aux conditions auxquelles ils seront soumis pendant que le contenant est en transport, sans qu'ils se détachent ou se détériorent de façon appréciable.

(3) Il est entendu qu'une indication de marchandises dangereuses n'est pas trompeuse quant à la présence ou à la nature d'un danger si le transporteur de marchandises dangereuses se conforme au présent article.

55 Le passage de l'article 4.6 précédant l'alinéa b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.6 Les indications de marchandises dangereuses sont :

a) visibles, lisibles et apposées, soit sur un fond de couleur contrastante, soit entourées d'une bordure formée d'une ligne continue ou pointillée;

56 The heading before section 4.7 and sections 4.7 and 4.8 of the Regulations are replaced by the following:

Labels — Size, Orientation and Text

4.7 (1) A label must be square and must be displayed on a means of containment in the same orientation as it appears in the appendix to this Part, relative to the bottom of the means of containment, so that the square is on point if the means of containment is upright.

(2) Each side of a label must be at least 100 mm in length and have a line running approximately 5 mm inside the edge.

(3) Despite subsection (2), except for a Class 7 label,

(a) each side of a label may be reduced in length by the same amount but must not be reduced to less than 30 mm, if

(i) the label is displayed on the shoulder of a cylinder, or

(ii) the label would not be visible, because of the shape or size of the means of containment, from the same viewpoint as the other dangerous goods marks required to be displayed on the means of containment by this Part; and

(b) each side of a label that must be displayed on a non-refillable UN pressure receptacle may be reduced in length in accordance with ISO 7225, if

(i) the label would not be visible from the same viewpoint as all the other dangerous goods marks required to be displayed on the means of containment by this Part, even if the sides of the label were reduced to 30 mm, and

(ii) the label would not be visible from that viewpoint because of the shape or size of the receptacle or the mechanisms for securing the receptacle during transport.

(4) If each side of a label is reduced in length under subsection (3), every element required on that label must be reduced proportionally.

(5) Except for a Class 7 label and for the Class 9 label specific to lithium batteries, a person may include text on a label that describes the danger that the dangerous goods pose and that is illustrated on that label if

56 L'intertitre précédant l'article 4.7 et les articles 4.7 et 4.8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Étiquettes — dimensions, orientation et texte

4.7 (1) Toute étiquette est carrée et est apposée sur un contenant dans l'orientation illustrée à l'appendice de la présente partie, par rapport à la base du contenant, de manière à ce que le carré repose sur un sommet lorsque le contenant est debout.

(2) Chaque côté de l'étiquette mesure au moins 100 mm de longueur et comporte une bordure d'une largeur approximative de 5 mm délimitée par un trait parallèle à l'intérieur de chaque côté.

(3) Malgré le paragraphe (2), sauf en ce qui concerne les étiquettes pour la classe 7 :

a) la longueur de chacun des côtés de l'étiquette peut être réduite, toute proportion gardée, tant qu'elle n'est pas inférieure à 30 mm, si, selon le cas :

(i) l'étiquette est apposée sur l'épaule d'une bouteille à gaz,

(ii) l'étiquette n'est pas, en raison des dimensions ou de la forme du contenant, visible à partir du même point de vue que le sont les autres indications de marchandises dangereuses devant figurer sur le contenant en application de la présente partie;

b) la longueur de chacun des côtés de l'étiquette à apposer sur un récipient à pression UN non rechargeable peut être réduite conformément à la norme ISO 7225, si :

(i) d'une part, l'étiquette n'est pas visible à partir du même point de vue que le sont les autres indications de marchandises dangereuses devant figurer sur le contenant en application de la présente partie, même si la longueur des côtés de l'étiquette était réduite à 30 mm;

(ii) d'autre part, elle n'est pas visible à partir ce point de vue en raison des dimensions ou de la forme du récipient à pression ou des mécanismes de fixation utilisés pendant le transport.

(4) Si la longueur de chacun des côtés de l'étiquette est réduite au titre du paragraphe (3), chaque élément devant figurer sur cette étiquette est réduit proportionnellement.

(5) Sauf en ce qui concerne les étiquettes pour la classe 7 et l'étiquette pour la classe 9 qui est spécifique aux les piles au lithium, il est permis d'ajouter sur l'étiquette du texte pour décrire le danger présenté par les marchandises

- (a) the text is located under the symbol or, in the case of a label for Class 1.4, 1.5 or 1.6, under the class number illustrated in the top corner;
- (b) the text, if it is in a language other than English or French, includes a translation in English or French; and
- (c) the text and the translation, if any, does not obscure any symbol or other text on the label.

Placards — Size, Orientation and Text

4.8 (1) A placard must be square and must be displayed on a means of containment, in the same orientation as it appears in the appendix to this Part, relative to the bottom of the means of containment, so that the square is on point if the means of containment is upright.

(2) Each side of a placard must be at least 250 mm in length and, except for the DANGER placard and a Class 7 placard, have a line running approximately 12.5 mm inside the edge.

(3) Each side of a Class 7 placard must have a line running approximately 5 mm inside the edge.

(4) Despite subsection (2), except for a Class 7 placard, each side of a placard may be reduced in length to not less than 100 mm if the placard would not be visible, because of the shape or size of the means of containment, from the same viewpoint as the other dangerous goods marks required to be displayed on the means of containment by this Part.

(5) If each side of a placard is reduced in length under subsection (4), every element required on that placard must be reduced proportionally.

(6) Except for a Class 7 placard, a person may include text on a placard that describes the danger that the dangerous goods pose and that is illustrated on that placard if

- (a) the text is located under the symbol or, in the case of a placard for Class 1.4, 1.5 or 1.6, under the class number illustrated in the top corner;
- (b) the text, if it is in a language other than English or French, includes a translation in English or French; and

dangereuses et illustré par l'étiquette si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le texte est situé sous le symbole ou, dans le cas des étiquettes pour les classes 1.4, 1.5 ou 1.6, sous le numéro de la classe illustré dans le coin supérieur;
- b) le texte, s'il est dans une langue autre que le français ou l'anglais, inclut une traduction en français ou en anglais;
- c) le texte et la traduction, s'il y en a, n'occultent pas les symboles ou le texte qui figurent sur l'étiquette.

Plaques — dimensions, orientation et texte

4.8 (1) Toute plaque est carrée et est apposée sur un contenant dans l'orientation illustrée à l'appendice de la présente partie, par rapport à la base du contenant, de manière à ce que le carré repose sur un sommet lorsque le contenant est debout.

(2) Chaque côté de la plaque mesure au moins 250 mm de longueur et comporte, sauf dans le cas de la plaque DANGER et des plaques pour la classe 7, une bordure d'une largeur approximative de 12,5 mm délimitée par un trait parallèle à l'intérieur de chaque côté.

(3) Les plaques pour la classe 7 ont une bordure d'environ 5 mm de largeur délimitée par un trait qui court parallèlement aux bords.

(4) Malgré le paragraphe (2), sauf dans le cas des plaques pour la classe 7, la longueur de chacun des côtés de la plaque peut être réduite jusqu'à 100 mm si, en raison des dimensions ou de la forme du contenant, la plaque ne peut être visible à partir du même point de vue que le sont les autres indications de marchandises dangereuses devant figurer sur le contenant en application de la présente partie.

(5) Si la longueur de chacun des côtés de la plaque est réduite au titre du paragraphe (4), chaque élément devant figurer sur cette plaque est réduit proportionnellement.

(6) Sauf en ce qui concerne les plaques pour la classe 7, il est permis d'ajouter sur la plaque du texte, pour décrire le danger présenté par les marchandises dangereuses et illustré par la plaque, si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le texte est situé sous le symbole ou, dans le cas des plaques pour les classes 1.4, 1.5 ou 1.6, sous le numéro de la classe illustré dans le coin supérieur;
- b) le texte, s'il est dans une langue autre que le français ou l'anglais, inclut une traduction en français ou en anglais;

(c) the text and the translation, if any, does not obscure any symbol or other text on the placard.

57 (1) Subsection 4.9(1) of the Regulations is replaced by the following:

4.9 (1) If the conditions that require the display of a dangerous goods mark change, the person having the charge, management or control of the means of containment must determine, as a result of the new conditions, whether the dangerous goods mark must be changed, covered or removed.

(2) Section 4.9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purposes of subsections (1) and (2), the material used to cover the dangerous goods mark must be durable and weather-resistant and withstand the conditions to which the material is exposed without substantial detachment or deterioration.

(2.2) Despite subsections (1) and (2), if the means of containment no longer contains dangerous goods, the person may flatten the means of containment, if the means of containment is a fibreboard large packaging, fibreboard box, bag, fibreboard IBC or flexible IBC, instead of changing, covering or removing the dangerous goods mark displayed on it.

(2.3) For greater certainty, a dangerous goods mark is not misleading as to the presence or nature of any danger if the person complies with this section.

58 Section 4.10 of the Regulations is replaced by the following:

4.10 (1) Subject to subsections (2) to (8), for each of the dangerous goods in transport in a small means of containment, one label must be displayed on the small means of containment for the primary class and one for each subsidiary class, if any.

(2) A label is not required to be displayed on the small means of containment if the small means of containment is inside another small means of containment that displays the label and that is not opened during loading or unloading or while the dangerous goods are in transport.

(3) Instead of the labels referred to in subsection (1), the oxidizing gas label may be displayed on the small means of containment if the small means of containment contains any of the following dangerous goods:

(a) UN1072, OXYGEN, COMPRESSED;

c) le texte et la traduction, s'il y en a, n'occultent pas les symboles ou le texte qui figurent sur la plaque.

57 (1) Le paragraphe 4.9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.9 (1) Si les conditions exigeant l'apposition d'indications de marchandises dangereuses changent, la personne qui est responsable du contenant ou qui en a la maîtrise effective établit, par suite des nouvelles conditions, si les indications de marchandises dangereuses doivent être modifiées, couvertes ou supprimées.

(2) L'article 4.9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les matériaux utilisés pour couvrir l'indication de marchandises dangereuses sont durables, à l'épreuve des intempéries et résistants aux conditions auxquelles ils sont soumis, sans qu'ils se détachent ou se détériorent de façon appréciable.

(2.2) Malgré les paragraphes (1) et (2), si le contenant ne contient plus de marchandises dangereuses, la personne peut, si le contenant est un grand emballage en carton, une caisse en carton, un sac, un GRV en carton ou un GRV souple, aplatir le contenant au lieu de modifier, couvrir ou supprimer les indications de marchandises dangereuses qui y sont apposées.

(2.3) Il est entendu qu'une indication de marchandises dangereuses n'est pas trompeuse quant à la présence ou à la nature d'un danger si la personne se conforme au présent article.

58 L'article 4.10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.10 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), pour chacune des marchandises dangereuses qui sont en transport dans un petit contenant, une étiquette indiquant sa classe primaire et une étiquette pour chacune de ses classes subsidiaires, le cas échéant, sont apposées sur le petit contenant.

(2) L'apposition d'une étiquette sur le petit contenant n'est pas exigée si celui-ci se trouve à l'intérieur d'un autre petit contenant sur lequel est apposée l'étiquette et que ce dernier n'est pas ouvert pendant le chargement ou le déchargement des marchandises dangereuses ou pendant qu'elles sont en transport.

(3) Au lieu des étiquettes exigées par le paragraphe (1), l'étiquette de gaz comburant peut être apposée sur un petit contenant qui contient l'une des marchandises dangereuses suivantes :

a) UN1072, OXYGÈNE COMPRIMÉ;

- (b)** UN1073, OXYGEN, REFRIGERATED LIQUID;
- (c)** UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S.;
- (d)** UN3157, LIQUEFIED GAS, OXIDIZING, N.O.S.

(4) If the small means of containment contains dangerous goods included in Class 7, the applicable label for Class 7 must be displayed on two opposite sides of the small means of containment, in addition to any subsidiary class labels required under subsection (1).

(5) If the dangerous goods are included in Class 2 and are contained in a combination of cylinders, each cylinder having a capacity greater than 225 L, that are a single unit as a result of being interconnected through a piping arrangement and are permanently mounted on a structural frame for transport, the combination of cylinders may be placarded as one large means of containment, instead of displaying the labels required under subsection (1).

(6) If the dangerous goods are included in Class 2 and are contained in a cylinder, the cylinder may be marked in accordance with Appendix A of CGA C-7 instead of displaying the labels required under subsection (1).

(7) If the dangerous goods are contained in a non-specification container referred to in section 5.5.4 or 5.5.5 of CSA B340, no labels are required to be displayed on the container.

(8) Despite subsection (4), a Class 7 label is not required to be displayed on a small means of containment that contains radioactive material if the shipping name and UN number of the radioactive material are displayed on the small means of containment and

(a) the radioactive material is contained in an *exposure device*, as defined in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, and the small means of containment is marked in accordance with paragraph 28(2)(a) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*; or

(b) the radioactive material is LSA-I material, within the meaning of subsection 5(1) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*, and does not have any subsidiary classes and the small means of containment is marked in accordance with subparagraphs 28(2)(c)(iii) and (iv) of those Regulations.

(9) For the purposes of subsection (1), the primary class label that must be displayed on a small means of containment that contains any of the following dangerous goods is the Class 9 label specific to lithium batteries:

- (a)** UN3090, LITHIUM METAL BATTERIES;

- b)** UN1073, OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ;
- c)** UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.;
- d)** UN3157, GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.

(4) Si le petit contenant contient des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, l'étiquette appropriée de la classe 7 est apposée sur deux côtés opposés du petit contenant, en plus de toute étiquette indiquant les classes subsidiaires exigée par le paragraphe (1).

(5) Si les marchandises dangereuses sont incluses dans la classe 2 et qu'elles sont contenues dans un ensemble de bouteilles à gaz, dont chacune a une capacité supérieure à 225 L, qui sont assemblées en une seule unité par interconnexion de tuyauterie, le tout fixé de façon permanente sur un cadre pour le transport, les plaques applicables aux grands contenants, au lieu des étiquettes visées au paragraphe (1), peuvent être apposées sur l'ensemble.

(6) Si les marchandises dangereuses sont incluses dans la classe 2 et qu'elles sont contenues dans une bouteille à gaz, celle-ci peut porter les marques apposées conformément à l'annexe A de la norme CGA C-7 au lieu des étiquettes visées au paragraphe (1).

(7) Si les marchandises dangereuses sont dans un contenant sans spécification visé aux articles 5.5.4 ou 5.5.5 de la norme CSA B340, aucune étiquette n'est requise sur le contenant.

(8) Malgré le paragraphe (4), l'étiquette de la classe 7 n'est pas requise sur le petit contenant qui contient une matière radioactive si l'appellation réglementaire et le numéro UN de celle-ci sont apposés sur le petit contenant et que, selon le cas :

a) la matière radioactive est contenue dans un *appareil d'exposition*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, et le petit contenant porte les marques exigées par l'alinéa 28(2)a) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*;

b) la matière radioactive est de la matière LSA-I, au sens du paragraphe 5(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, elle n'a pas de classe subsidiaire et le petit contenant porte les marques exigées par les sous-alinéas 28(2)c)(iii) et (iv) de ce règlement.

(9) Pour l'application du paragraphe (1), l'étiquette indiquant la classe primaire devant être apposée sur un petit contenant qui contient l'une des marchandises dangereuses ci-après est celle de la classe 9 qui est spécifique aux piles au lithium :

- a)** UN3090, PILES AU LITHIUM MÉTAL;

(b) UN3091, LITHIUM METAL BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT or LITHIUM METAL BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT;

(c) UN3480, LITHIUM ION BATTERIES;

(d) UN3481, LITHIUM ION BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT or LITHIUM ION BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT.

(10) A label required by this Part must be displayed

(a) on any side of the outer surface of the small means of containment, other than the side on which the small means of containment is intended to rest or to be stacked during transport, as long as the label and all other dangerous goods marks required to be displayed on the small means of containment under this Part are visible from the same viewpoint;

(b) on or near the shoulder of a cylinder containing dangerous goods; or

(c) in the case of a label for dangerous goods included in Class 7, on two opposite sides of the outer surface of the small means of containment but not on the side on which the small means of containment is intended to rest or to be stacked during transport.

(11) Despite subsection (10), a label with sides that are reduced in length to not less than 30 mm in length under subsection 4.7(3) may be displayed on a tag that is securely attached to the small means of containment.

59 Subsections 4.10.1(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply if the information described in subsection (3) is visible through the overpack.

(3) The information referred to in paragraphs (1)(b) and (c) is the following:

(a) the shipping name and UN number of each of the dangerous goods contained in the overpack; and

(b) any other dangerous goods marks required to be displayed on the small means of containment by this Part with respect to each of the dangerous goods contained in the overpack.

(3.1) For greater certainty, if any of the dangerous goods marks referred to in paragraph (3)(b) applies to two or more of the dangerous goods contained in the overpack,

b) UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT;

c) UN3480, PILES AU LITHIUM IONIQUE;

d) UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT.

(10) Les étiquettes exigées par la présente partie sont apposées, selon le cas :

a) sur un côté de la surface extérieure du petit contenant, autre que le côté sur lequel il est censé reposer ou être gerbé pendant le transport, pourvu que les étiquettes soient visibles du même point de vue que le sont toutes les autres indications de marchandises dangereuses qui doivent être apposées sur le petit contenant en application de la présente partie;

b) sur l'épaule, ou près de celle-ci, de la bouteille à gaz dans laquelle se trouvent des marchandises dangereuses;

c) sur deux côtés opposés de la surface extérieure du petit contenant dans lequel se trouvent des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, mais pas sur le côté sur lequel le petit contenant est censé reposer ou être gerbé pendant le transport.

(11) Malgré le paragraphe (10), une étiquette dont la longueur des côtés est réduite à 30 mm au titre du paragraphe 4.7(3) peut être apposée sur une étiquette volante qui est fixée solidement au petit contenant.

59 Les paragraphes 4.10.1(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les renseignements visés par le paragraphe (3) sont visibles de l'extérieur du suremballage.

(3) Les renseignements visés par les alinéas (1)b) et c) sont les suivants :

a) l'appellation réglementaire et le numéro UN de chacune des marchandises dangereuses qui se trouvent à l'intérieur du suremballage;

b) les autres indications de marchandises dangereuses à apposer sur un petit contenant en vertu de la présente partie à l'égard de chacune des marchandises dangereuses qui se trouvent à l'intérieur du suremballage.

(3.1) Il est entendu que les indications de marchandises dangereuses visées à l'alinéa (3)b) qui s'appliquent à plus d'une marchandise dangereuse peuvent être apposées

the mark is required to be displayed, for the purposes of paragraph (1)(b), only once on one side of the overpack and, for the purposes of paragraph (1)(c), only once on each of the two opposite sides of the overpack.

60 Section 4.11 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Shipping Name on Small Means of Containment or Tag

4.11 If dangerous goods are in a small means of containment on which the primary class label for the dangerous goods is displayed, the shipping name of the dangerous goods must be displayed next to the label or, if the label is displayed on a tag, on the tag.

61 Section 4.12 of the Regulations is replaced by the following:

4.12 (1) If dangerous goods are in a small means of containment on which the primary class label is displayed, the UN number for the dangerous goods must be displayed

(a) next to the label; or

(b) within a white rectangle located on the label without the prefix “UN”, if the white rectangle does not obscure any symbol or text on the label.

(2) If the label is displayed on a tag, the UN number must be displayed on the tag in accordance with paragraph (1)(a) or (b).

(3) For the purposes of paragraph (1)(a), the UN number must be written

(a) for a means of containment with a capacity of 5 L or less or with a net mass of 5 kg or less, in characters that are visible, legible and sized appropriately for the size of the means of containment;

(b) for a cylinder with a capacity of 60 L or less and for any other means of containment with a capacity of 30 L or less but more than 5 L or with a net mass of 30 kg or less but more than 5 kg, in characters at least 6 mm high; or

(c) for all other small means of containment, in characters at least 12 mm high.

62 The portion of subsection 4.14(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For dangerous goods included in Class 7, the following information must be determined in accordance with the

qu’une seule fois, et ce, sur un côté du suremballage pour l’application de l’alinéa (1)b) ou sur deux côtés opposés du suremballage pour l’application de l’alinéa (1)c).

60 L’article 4.11 du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Appellation réglementaire sur un petit contenant ou sur une étiquette volante

4.11 Si des marchandises dangereuses sont dans un petit contenant sur lequel est apposée l’étiquette indiquant leur classe primaire, leur appellation réglementaire est apposée à côté de cette étiquette ou, si l’étiquette est apposée sur une étiquette volante, sur celle-ci.

61 L’article 4.12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.12 (1) Si des marchandises dangereuses sont dans un petit contenant sur lequel est apposée l’étiquette indiquant leur classe primaire, leur numéro UN est apposé :

a) soit à côté de l’étiquette;

b) soit sans le préfixe « UN » et à l’intérieur d’un rectangle blanc qui, sur l’étiquette, n’occulte pas les symboles ou le texte figurant sur l’étiquette.

(2) Si l’étiquette est apposée sur une étiquette volante, le numéro UN est apposé sur cette étiquette volante en conformité avec les alinéas (1)a) ou b).

(3) Pour l’application de l’alinéa (1)a), le numéro UN est écrit :

a) dans le cas des contenants d’une capacité de 5 L ou moins ou d’une masse nette de 5 kg ou moins, en caractères visibles, lisibles et d’une taille appropriée à celle du contenant;

b) dans le cas des bouteilles à gaz d’une capacité de 60 L ou moins et dans celui des autres contenants d’une capacité de 30 L ou moins, mais de plus de 5 L, ou d’une masse nette de 30 kg ou moins, mais de plus de 5 kg, en caractères d’au moins 6 mm de hauteur;

c) dans le cas de tous les autres petits contenants, en caractères d’au moins 12 mm de hauteur.

62 Le passage du paragraphe 4.14(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, les renseignements ci-après sont

Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015 and must be displayed on the Class 7 label for those dangerous goods:

63 (1) Subsection 4.15(1) of the Regulations is replaced by the following:

4.15 (1) The primary class placard for each of the dangerous goods contained in a large means of containment, other than any part of a vessel, must be displayed on each side and on each end of the large means of containment.

(2) Subsection 4.15(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Lorsque deux ou plusieurs marchandises dangereuses ont des numéros UN différents mais sont identifiées par la ou les mêmes plaques, un seul exemplaire de cette plaque ou de ces plaques est exigé sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant.

64 Section 4.15.1 of the Regulations is replaced by the following:

4.15.1 The following placards must be displayed next to the primary class placard for dangerous goods, on each side and on each end of a large means of containment that contains the dangerous goods, if the dangerous goods require an ERAP:

- (a)** the placard for Class 4.3, if the dangerous goods have a subsidiary class of 4.3;
- (b)** either of the placards for Class 6.1, if the dangerous goods have a subsidiary class of 6.1 and, due to inhalation toxicity, are included in Packing Group I; and
- (c)** the applicable placard for Class 6.1 and the placard for Class 8, if the dangerous goods are UN2977, RADIOACTIVE MATERIAL, URANIUM HEXAFLUORIDE, FISSIONABLE or UN2978, RADIOACTIVE MATERIAL, URANIUM HEXAFLUORIDE.

65 (1) The portion of section 4.15.2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.15.2 (1) The UN number for each of the dangerous goods in a large means of containment, other than dangerous goods included in Class 1, must be displayed on the large means of containment if the dangerous goods

déterminés conformément au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* et sont apposés sur l'étiquette de la classe 7 pour ces marchandises dangereuses :

63 (1) Le paragraphe 4.15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.15 (1) La plaque indiquant la classe primaire de chaque marchandise dangereuse placée dans un grand contenant, autre que toute partie d'un bâtiment, est apposée sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant.

(2) Le paragraphe 4.15(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque deux ou plusieurs marchandises dangereuses ont des numéros UN différents mais sont identifiées par la ou les mêmes plaques, un seul exemplaire de cette plaque ou de ces plaques est exigé sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant.

64 L'article 4.15.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.15.1 Si les marchandises dangereuses exigent un PIU, les plaques ci-après sont apposées, à côté de la plaque indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses, sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant qui contient ces marchandises dangereuses :

- a)** la plaque indiquant la classe 4.3, si les marchandises dangereuses sont de la classe subsidiaire 4.3;
- b)** l'une des plaques indiquant la classe 6.1, si les marchandises dangereuses sont de la classe subsidiaire 6.1 et, en raison de leur toxicité par inhalation, sont incluses dans le groupe d'emballage I;
- c)** la plaque appropriée indiquant la classe 6.1 et la plaque indiquant la classe 8, si les marchandises dangereuses sont UN2977, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSIONABLES ou UN2978, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM.

65 (1) Le passage de l'article 4.15.2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.15.2 (1) Le numéro UN de chaque marchandise dangereuse se trouvant dans un grand contenant, sauf dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 1, est apposé sur le grand contenant si les marchandises dangereuses sont :

(2) Section 4.15.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Subject to subsection 4.15.3(2), the UN number must be written without the prefix “UN” in black characters at least 65 mm high and displayed

(a) on an orange panel next to the primary class placard for the dangerous goods or next to the oxidizing gas placard, in the case of dangerous goods that are referred to in section 4.18.1; or

(b) within a white rectangle located on the primary class placard for the dangerous goods — or on the oxidizing gas placard, in the case of dangerous goods that are referred to in section 4.18.1 — if the white rectangle does not obscure any symbol or text on the placard.

66 (1) Paragraph 4.15.3(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a large means of containment with a capacity less than or equal to 3 000 L that is an IBC or large packaging, the following may be displayed on two opposite sides of the means of containment:

(i) the placard and UN number for each of the dangerous goods in the means of containment, or

(ii) the label for the primary class and the label for each subsidiary class, if any, as well as the UN number and shipping name for each of the dangerous goods in the means of containment.

(2) Section 4.15.3 of the Regulations is renumbered as subsection 4.15.3(1) and is amended by adding the following:

(2) In the case of an IBC or large packaging that has a label, UN number and shipping name displayed on it in accordance with subparagraph (1)(c)(ii), the following conditions apply:

(a) the shipping name and UN number must be displayed next to the label or, in the case of the UN number, within a white rectangle located on the label without the prefix “UN”, if the white rectangle does not obscure any symbol or any text on the label;

(b) if the UN number is displayed next to the label, the UN number must be written in black characters at least 25 mm high; and

(c) if the dangerous goods are subject to special provision 16, the technical name must be determined in accordance with that provision and, subject to subsections (2) to (4) of that provision, displayed in parentheses after the shipping name.

(2) L'article 4.15.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 4.15.3(2), le numéro UN est écrit, sans le préfixe « UN », en caractères noirs d'au moins 65 mm de hauteur et est apposé :

a) soit sur un panneau orange à côté de la plaque indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses ou de la plaque pour les gaz comburants dans le cas de marchandises dangereuses visées à l'article 4.18.1;

b) soit à l'intérieur d'un rectangle blanc qui se trouve sur la plaque indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses ou sur la plaque pour les gaz comburants dans le cas de marchandises dangereuses visées à l'article 4.18.1, si le rectangle blanc n'occulte pas les symboles ou le texte qui y figurent.

66 (1) L'alinéa 4.15.3c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un grand contenant qui a une capacité inférieure ou égale à 3 000 L et qui est soit un GRV soit un grand emballage, il est permis d'apposer, sur deux côtés opposés du contenant :

(i) soit une plaque et un numéro UN pour chaque marchandise dangereuse à l'intérieur du contenant,

(ii) soit, pour chaque marchandise dangereuse à l'intérieur du contenant, une étiquette indiquant la classe primaire et une étiquette indiquant chaque classe subsidiaire, le cas échéant, ainsi que le numéro UN et l'appellation réglementaire.

(2) L'article 4.15.3 du même règlement devient le paragraphe 4.15.3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Dans le cas d'un GRV, ou d'un grand emballage, qui porte les étiquettes, numéros UN et appellations réglementaires en application du sous-alinéa (1)c)(ii), les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'appellation réglementaire et le numéro UN sont apposés à côté de l'étiquette ou, dans le cas du numéro UN, à l'intérieur d'un rectangle blanc sur l'étiquette, sans le préfixe « UN », si le rectangle blanc n'occulte pas les symboles ou le texte figurant sur l'étiquette;

b) le numéro UN, s'il est apposé à côté de l'étiquette, est écrit en caractères noirs d'au moins 25 mm de hauteur;

c) si la marchandise dangereuse est assujettie à la disposition particulière 16, l'appellation technique est déterminée conformément à cette disposition et, sous réserve des paragraphes (2) à (4) de cette disposition, est apposée entre parenthèses à la suite de l'appellation réglementaire.

67 Subsection 4.16(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a road vehicle or railway vehicle to be transported by vessel contains a flammable gas, the placard for Class 2.1 must be displayed on the road vehicle or railway vehicle.

68 Paragraph 4.17(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) Class 1.4 and compatibility group S.

69 (1) The portion of section 4.18.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.18.1 If any of the following dangerous goods are contained in a large means of containment, the means of containment must have displayed on it either the placard for Class 5.1 next to the placard for Class 2.2 or the oxidizing gas placard:

(2) Paragraph 4.18.1(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S.;

70 Section 4.21 of the Regulations is replaced by the following:

4.21 (1) If the fumigation of a cargo transport unit is done using dangerous goods, the consignor must ensure that the fumigation sign

(a) is displayed at or immediately next to each entry-way through which a person can enter into the cargo transport unit; and

(b) displays the name of the fumigant, the date and time the fumigant was applied and the date of ventilation.

(2) The fumigation sign must continue to be displayed on a cargo transport unit that has been fumigated until

(a) the cargo transport unit has been ventilated to remove harmful concentrations of the fumigant; and

(b) the dangerous goods that were in the cargo transport unit during the fumigation have been unloaded.

71 (1) The portion of subsection 4.22(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.22 (1) For dangerous goods that are marine pollutants and are in transport by vessel, the marine pollutant mark must be displayed in the following locations:

67 Le paragraphe 4.16(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout véhicule routier ou véhicule ferroviaire qui contient un gaz inflammable et qui sera transporté à bord d'un bâtiment doit porter la plaque pour la classe 2.1

68 L'alinéa 4.17(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit dans la classe 1.4 et le groupe de compatibilité S.

69 (1) Le passage de l'article 4.18.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.18.1 Si les marchandises dangereuses ci-après sont contenues dans un grand contenant, celui-ci doit porter soit la plaque indiquant la classe 5.1 à côté de celle indiquant la classe 2.2, soit la plaque pour les gaz comburants :

(2) L'alinéa 4.18.1 c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S.;

70 L'article 4.21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.21 (1) Si l'engin de transport subit un traitement de fumigation au moyen de marchandises dangereuses, l'expéditeur veille à ce que le signe de fumigation :

a) soit apposé à chaque accès, ou juste à côté de celui-ci, par lequel une personne peut entrer dans l'engin de transport;

b) porte le nom du fumigant, la date et l'heure de son application et la date d'aération.

(2) Le signe de fumigation demeure apposé sur l'engin de transport qui a été fumigé :

a) d'une part, jusqu'à ce que celui-ci ait été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de fumigant;

b) d'autre part, jusqu'à ce que les matières dangereuses qui s'y trouvaient lors de la fumigation aient été déchargées.

71 (1) Le passage du paragraphe 4.22(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.22 (1) La marque de polluant marin est apposée aux endroits ci-après dans le cas des marchandises dangereuses qui sont des polluants marins et qui sont en transport à bord d'un bâtiment :

(2) Section 4.22 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If the shape or size of the means of containment so requires, each side of the mark may be reduced in length by the same amount, provided that the mark remains legible and that every element required on the mark is reduced proportionally.

(3) Clause 4.22(2)(b)(ii)(C) of the Regulations is replaced by the following:

(C) the large means of containment does not contain dangerous goods included in Class 1 — other than Class 1.4 — or in Class 5.2, 6.1 or 7.

(4) Subsection 4.22(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The placard and UN number for substances included in Class 9 under subparagraph 2.43(b)(ii) are not required to be displayed if the marine pollutant mark is not required to be displayed under subsection (2).

72 Section 4.22.1 of the Regulations is replaced by the following:

4.22.1 The Category B mark must be displayed, instead of the Class 6.2 label, on a small means of containment that contains infectious substances that are UN3373, BIOLOGICAL SUBSTANCE, CATEGORY B.

73 Section 4.23 of the Regulations is replaced by the following:

4.23 A person must not import, offer for transport, handle or transport dangerous goods that are toxic by inhalation and are included in Class 2.3 or 6.1 unless, in addition to any other dangerous goods marks required by this Part, the following is displayed on the means of containment:

(a) in the case of a small means of containment, the words “inhalation hazard” or “dangereux par inhalation” in characters at least 12 mm high next to the shipping name, unless those words are already part of the shipping name or already displayed on one of the dangerous goods marks displayed on the means of containment; or

(b) in the case of a large means of containment,

(i) either of the placards for Class 2.3 or either of the placards for Class 6.1, as applicable, and

(ii) if the displayed placard is not the placard specific to toxic-by-inhalation gases or the placard specific to toxic-by-inhalation substances the words

(2) L'article 4.22 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Si les dimensions ou la forme du contenant l'exigent, la longueur de chacun des côtés de la marque peut être réduite proportionnellement, à condition que la marque reste lisible et que chaque élément qui est exigé sur cette marque soit réduit proportionnellement.

(3) La division 4.22(2)b)(ii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) le grand contenant ne contient pas de marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 1, autre que la classe 1.4, ou dans les classes 5.2, 6.1 ou 7.

(4) Le paragraphe 4.22(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il n'est pas nécessaire d'apposer la plaque ou le numéro UN des matières incluses dans la classe 9 en application du sous-alinéa 2.43b)(ii) si l'apposition de la marque de polluant marin n'est pas exigée aux termes du paragraphe (2).

72 L'article 4.22.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.22.1 La marque de la Catégorie B est apposée, au lieu de l'étiquette indiquant la classe 6.2, sur les petits contenants dans lesquels se trouvent des matières infectieuses qui sont UN3373, MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B.

73 L'article 4.23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.23 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont toxiques par inhalation si elles sont incluses dans les classes 2.3 ou 6.1, à moins que ne soient affichées sur le contenant, en plus de toute autre indication de marchandises dangereuses exigée par la présente partie, les indications suivantes, selon le cas :

a) dans le cas d'un petit contenant, la mention « dangereux par inhalation » ou « inhalation hazard » en caractères d'au moins 12 mm de hauteur, à côté de l'appellation réglementaire, à moins qu'elle ne fasse déjà partie de l'appellation réglementaire ou ne soit déjà affichée sur une des indications de marchandises dangereuses affichées sur le contenant;

b) dans le cas d'un grand contenant :

(i) d'une part, l'une des plaques indiquant la classe 2.3 ou l'une de celles indiquant la classe 6.1, selon le cas,

“inhalation hazard” or “dangereux par inhalation” — unless those words already appear on one of the dangerous goods marks displayed on the means of containment — on two opposite sides of the means of containment in characters at least

(A) 6 mm wide and 100 mm high, in the case of a tank car,

(B) 4 mm wide and 25 mm high, in the case of a portable tank or an IBC, or

(C) 6 mm wide and 50 mm high, in the case of all other large means of containment.

74 (1) The portion of subsection 4.24(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.24 (1) For the purposes of special provision 34, the lithium battery mark must indicate

(2) Subsections 4.24(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The mark must be a square or rectangle that is at least 100 mm wide and 100 mm high and have a hatching that is at least 5 mm wide.

(4) If the mark and all other dangerous goods marks required by this Part cannot be displayed on the means of containment such that they are all visible from the same viewpoint because of the shape or size of the means of containment, each side of the mark may be reduced in length, despite subsection (3), provided that

(a) the mark is at least 100 mm wide and 70 mm high; and

(b) every symbol, letter and number required on the mark is reduced proportionally.

75 The Regulations are amended by adding the following after section 4.24:

Non-odorized Liquefied Petroleum Gases

4.25 (1) A person must not import, offer for transport, handle or transport any of the following dangerous goods if they are non-odorized unless the words “NON-ODOURIZED”, “NONODORIZED”, “NOT ODOURIZED”

(ii) d’autre part, si la plaque apposée n’est pas celle qui est spécifique aux gaz toxiques par inhalation ou aux matières toxiques par inhalation, la mention « dangereux par inhalation » ou « inhalation hazard », à moins qu’elle ne soit déjà affichée sur une des indications de marchandises dangereuses affichées sur le contenant, sur deux côtés opposés du contenant en caractères d’au moins :

(A) 6 mm de largeur et 100 mm de hauteur dans le cas d’un wagon-citerne,

(B) 4 mm de largeur et 25 mm de hauteur dans le cas d’une citerne amovible ou d’un GRV,

(C) 6 mm de largeur et 50 mm de hauteur dans le cas de tout autre grand contenant.

74 (1) Le passage du paragraphe 4.24(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.24 (1) Pour l’application de la disposition particulière 34, la marque pour les piles au lithium indique, selon le cas :

(2) Les paragraphes 4.24(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) La marque est un carré ou un rectangle d’une largeur et d’une hauteur d’au moins 100 mm, et comporte une ligne hachurée d’au moins 5 mm d’épaisseur.

(4) Si, en raison des dimensions ou de la forme du contenant, la marque ne peut être visible à partir du même point de vue que le sont les autres indications de marchandises dangereuses devant figurer sur le contenant en application de la présente partie, la longueur de chacun des côtés de la marque peut, malgré le paragraphe (3), être réduite, pourvu que :

a) la marque soit d’une largeur d’au moins 100 mm et d’une hauteur d’au moins 70 mm;

b) chaque symbole, lettre, chiffre ou numéro exigé soit réduit proportionnellement.

75 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 4.24, de ce qui suit :

Gaz de pétrole liquéfiés sans odorisant

4.25 (1) Il est interdit d’importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter les marchandises dangereuses ci-après si elles sont sans odorisant, à moins que la mention « SANS ODORISANT »,

or “SANS ODORISANT” are displayed on the means of containment in which the dangerous goods are contained:

- (a) UN1011, BUTANE;
- (b) UN1012, BUTYLENE;
- (c) UN1055, ISOBUTYLENE;
- (d) UN1075, LIQUEFIED PETROLEUM GASES or PETROLIUM GASSES, LIQUIFIED;
- (e) UN1077, PROPYLENE;
- (f) UN1969, ISOBUTANE;
- (g) UN1978, PROPANE.

(2) The words must be displayed

- (a) in the case of a small means of containment, in characters at least 6.3 mm high next to the shipping name; or
- (b) in the case of a large means of containment, on two opposite sides of the large means of containment in characters at least
 - (i) 6 mm wide and 100 mm high, in the case of a tank car,
 - (ii) 4 mm wide and 12 mm high, in the case of a portable tank that has a capacity of less than 3 785 L, or
 - (iii) 6 mm wide and 50 mm high, in the case of all other large means of containment.

76 (1) The portion of the appendix to Part 4 of the Regulations before the heading “Other Placards” is replaced by the following:

«NON-ODOURIZED», «NONODORIZED» ou «NOT ODOURIZED» ne soit apposée sur le contenant dans lequel elles se trouvent :

- a) UN1011, BUTANE;
- b) UN1012, BUTYLÈNE;
- c) UN1055, ISOBUTYLÈNE;
- d) UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS ou GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE;
- e) UN1077, PROPYLÈNE;
- f) UN1969, ISOBUTANE;
- g) UN1978, PROPANE.

(2) La mention est apposée sur le contenant :

- a) dans le cas d'un petit contenant, en caractères d'au moins 6,3 mm de hauteur, à côté de l'appellation réglementaire;
- b) dans le cas d'un grand contenant, sur deux côtés opposés, en caractères d'au moins :
 - (i) 6 mm de largeur et 100 mm de hauteur dans le cas d'un wagon-citerne,
 - (ii) 4 mm de largeur et 12 mm de hauteur dans le cas d'une citerne amovible qui a une capacité inférieure à 3 785 L,
 - (iii) 6 mm de largeur et 50 mm de hauteur dans le cas de tout autre grand contenant.

76 (1) Le passage de l'appendice de la partie 4 du même règlement précédant l'intertitre « Autres marques » est remplacé par ce qui suit :

APPENDIX**Illustration of Dangerous Goods Marks****Labels and Placards****Class 1, Explosives****Classes 1.1, 1.2 and 1.3****Label and Placard**

Black: Symbol, numbers, letter and line inside edge

Orange: Background

Symbol: exploding bomb

** place for division – to be left blank if label or placard is required to be displayed for dangerous goods not included in Class 1

* place for the compatibility group letter – to be left blank if label or placard is required to be displayed for dangerous goods not included in Class 1

Class 1.4**Class 1.5****Class 1.6****Label and Placard**

Black: Numbers, letter and line inside edge

Orange: Background

* place for the compatibility group letter

APPENDICE**Illustration des indications de marchandises dangereuses****Étiquettes et plaques****Classe 1, Explosifs****Classes 1.1, 1.2 et 1.3****Étiquette et plaque**

en noir : le symbole, les numéros et le chiffre, la lettre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en orange : le fond

symbole : une bombe en train d'exploser

** Indiquer la division; ne rien indiquer si l'étiquette ou la plaque est affichée à l'égard d'une marchandise dangereuse qui n'est pas incluse dans la classe 1

* Indiquer la lettre du groupe de compatibilité; ne rien indiquer si l'étiquette ou la plaque est affichée à l'égard d'une marchandise dangereuse qui n'est pas incluse dans la classe 1

Classe 1.4**Classe 1.5****Classe 1.6****Étiquette et plaque**

en noir : les numéros et le chiffre, la lettre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en orange : le fond

* Indiquer la lettre du groupe de compatibilité

Class 2, Gases

Class 2.1, Flammable Gases



Label and Placard

Black or White: Symbol, number and line inside edge

Red: Background

Symbol: Flame

Class 2.2, Non-flammable, Non-toxic Gases



Label and Placard

Black or White: Symbol, number and line inside edge

Green: Background

Symbol: Gas cylinder

Class 2.3, Toxic Gases



Label and Placard

Black: Symbol, number and line inside edge

White: Background

Symbol: Skull and crossbones

Classe 2, Gaz

Classe 2.1, Gaz inflammables



Étiquette et plaque

en noir ou en blanc : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en rouge : le fond

symbole : des flammes

Classe 2.2, Gaz ininflammables, non toxiques



Étiquette et plaque

en noir ou en blanc : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en vert : le fond

symbole : une bouteille à gaz

Classe 2.3, Gaz toxiques



Étiquette et plaque

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en blanc : le fond

symbole : une tête de mort sur deux tibias

Class 2.3, Toxic-by-Inhalation Gases**Label and Placard**

Black: Number, text, line inside edge and a square on point in the top corner

White: Symbol and background

Symbol: Skull and crossbones

Text: "INHALATION HAZARD"

Classe 2.3, Gaz toxiques par inhalation**Étiquette et plaque**

en noir : le chiffre, le texte, un trait situé à l'intérieur de la bordure et un carré sur un de ses sommets dans le coin supérieur

en blanc : le symbole et le fond

symbole : une tête de mort sur deux tibias

Texte : « DANGEREUX PAR INHALATION »

**Placard for UN1005, ANHYDROUS AMMONIA**

Black: Numbers, symbol and line inside edge

White: Background

Symbol: Gas cylinder

**Plaque — UN1005, AMMONIAC ANHYDRE**

en noir : le numéro et le chiffre, le symbole et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en blanc : le fond

symbole : une bouteille à gaz

Oxidizing Gases**Label and Placard**

Black: Symbol, number and line inside edge

Yellow: Background

Symbol: Flame over a circle (underlined flaming letter "o")

Gaz comburants**Étiquette et plaque**

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en jaune : le fond

symbole : un cercle surmonté de flammes (lettre « o » soulignée et enflammée)

Class 3, Flammable Liquids

Class 3, Flammable Liquids**Label and Placard**

Black or White: Symbol, number and line inside edge

Red: Background

Symbol: Flame

Class 4, Flammable Solids;
Substances Liable to Spontaneous
Combustion; Substances That on
Contact with Water Emit Flammable
Gases (Water-reactive Substances)

Class 4.1, Flammable Solids**Label and Placard**

Black: Symbol, number and line inside edge

Red: Seven vertical stripes

White: Background

Symbol: Flame

Classe 3, Liquides inflammables

Classe 3, Liquides inflammables**Étiquette et plaque**

en noir ou en blanc : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en rouge : le fond

symbole : des flammes

Classe 4, Solides inflammables,
matières sujettes à l'inflammation
spontanée, matières qui, au contact
de l'eau, dégagent des gaz
inflammables (matières
hydroréactives)

Classe 4.1, Solides inflammables**Étiquette et plaque**

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en rouge : sept bandes verticales

en blanc : le fond

symbole : des flammes

Class 4.2, Substances Liable to Spontaneous Combustion**Label and Placard**

Black: Symbol, number and line inside edge

Red: Lower half of background

White: Upper half of background

Symbol: Flame

Classe 4.2, Matières sujettes à l'inflammation spontanée**Étiquette et plaque**

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en rouge : le fond de la moitié inférieure

en blanc : le fond de la moitié supérieure

symbole : des flammes

Class 4.3, Water-reactive Substances**Label and Placard**

Black or White: Symbol, number and line inside edge

Blue: Background

Symbol: Flame

Classe 4.3, Matières hydroréactives**Étiquette et plaque**

en noir ou en blanc : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en bleu : le fond

symbole : des flammes

Class 5, Oxidizing Substances and Organic Peroxides

Class 5.1, Oxidizing Substances



Label and Placard

Black: Symbol, number and line inside edge

Yellow: Background

Symbol: Flame over a circle (underlined flaming letter "o")

Classe 5, Matières comburantes et peroxydes organiques

Classe 5.1, Matières comburantes



Étiquette et plaque

en noir : le symbole, le nombre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en jaune : le fond

symbole : un cercle surmonté de flammes (lettre « o » soulignée et enflammée)

Class 5.2, Organic Peroxides



Label and Placard

Black: Number and line inside edge

Black or White: Symbol

Yellow: Lower half of background

Red: Upper half of background

Symbol: Flame

Classe 5.2, Peroxydes organiques



Étiquette et plaque

en noir : le nombre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en noir ou en blanc : le symbole

en jaune : la moitié inférieure du fond

en rouge : la moitié supérieure du fond

symbole : une flamme

Class 6, Toxic and Infectious Substances

Class 6.1, Toxic Substances



Label and Placard

Black: Symbol, number and line inside edge

White: Background

Symbol: Skull and crossbones

Class 6.1, Toxic-by-Inhalation Substances



Label and Placard

Black: Number, text, line inside edge and square on point in the top corner

White: Symbol and background

Symbol: Skull and crossbones

Text: "INHALATION HAZARD"

Classe 6, Matières toxiques et matières infectieuses

Classe 6.1, Matières toxiques



Étiquette et plaque

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en blanc : le fond

symbole : une tête de mort sur deux tibias

Classe 6.1, Matières toxiques par inhalation



Étiquette et plaque

en noir : le chiffre, le texte, un trait situé à l'intérieur du bord et un carré sur un de ses sommets dans le coin supérieur

en blanc : le symbole et le fond

symbole : une tête de mort sur deux tibias

Texte : « DANGEREUX PAR INHALATION »

Class 6.2, Infectious Substances



Label

Black: Symbol, number, text and line inside edge

White: Background

Symbol: Three crescents superimposed on a circle

Text:

INFECTIOUS	INFECTIEUX
IN CASE OF DAMAGE	EN CAS DE DOMMAGE
OR LEAKAGE	OU DE FUITE
IMMEDIATELY	COMMUNIQUER
NOTIFY	IMMÉDIATEMENT
LOCAL AUTHORITIES	AVEC LES AUTORITÉS
AND	LOCALES ET
CANUTEC	
613-996-6666	

Class 6.2, Infectious Substances



Placard

Black: Symbol, number and line inside edge

White: Background

Symbol: Three crescents superimposed on a circle

Classe 6.2, Matières infectieuses



Étiquette

en noir : le symbole, le chiffre, le texte et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en blanc : le fond

symbole : trois croissants sur un cercle

Texte :

INFECTIOUS	INFECTIEUX
IN CASE OF DAMAGE	EN CAS DE DOMMAGE
OR LEAKAGE	OU DE FUITE
IMMEDIATELY	COMMUNIQUER
NOTIFY	IMMÉDIATEMENT
LOCAL AUTHORITIES	AVEC LES AUTORITÉS
AND	LOCALES ET
CANUTEC	
613-996-6666	

Classe 6.2, Matières infectieuses



Plaque

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur de la bordure

en blanc : le fond

symbole : trois croissants sur un cercle

Class 7, Radioactive Material

Class 7, Radioactive Material

Category I – White



Label and Optional Placard

Black: Symbol, number, text, line inside edge and horizontal line dividing the square (excluding the border) in half

Red: One vertical bar after the word "RADIOACTIVE"

White: Background

Symbol: Radioactive trefoil

Text under the word "RADIOACTIVE":

CONTENTS CONTENU
ACTIVITY ACTIVITÉ

Class 7, Radioactive Material

Category II – Yellow



Label and Optional Placard

Black: Symbol, number, text, line inside edge and horizontal line dividing the square (excluding the border) in half

Red: Two vertical bars after the word "RADIOACTIVE"

Yellow: Upper half (excluding the border)

White: Lower half and border

Symbol: Radioactive trefoil

Classe 7, Matières radioactives

Classe 7, Matières radioactives

Catégorie I – blanc



Étiquette et plaque facultative

en noir : le symbole, le chiffre, le texte, un trait situé à l'intérieur de la bordure et un trait horizontal séparant le carré en deux parties égales à l'intérieur du trait de bordure

en rouge : une barre verticale après le mot « RADIOACTIVE »

en blanc : le fond

symbole : le trèfle radioactif

Texte sous le mot « RADIOACTIVE » :

CONTENTS CONTENU
ACTIVITY ACTIVITÉ

Classe 7, Matières radioactives

Catégorie II – jaune



Étiquette et plaque facultative

en noir : le symbole, le chiffre, le texte, un trait situé à l'intérieur de la bordure et un trait horizontal qui sépare le carré en deux parties égales à l'intérieur du trait de bordure

en rouge : deux barres verticales après le mot « RADIOACTIVE »

en jaune : la moitié supérieure, à l'intérieur du trait de bordure

en blanc : la moitié inférieure et la bordure

symbole : le trèfle radioactif

The text and shape under the word "RADIOACTIVE":

CONTENTS CONTENU
ACTIVITY ACTIVITÉ
INDICE DE TRANSPORT INDEX



Class 7, Radioactive Material

Category III – Yellow



Label and Optional Placard

Black: Symbol, number, text, line inside edge and horizontal line dividing the square (excluding the border) in half

Red: Three vertical bars after the word "RADIOACTIVE"

Yellow: Upper half (excluding the border)

White: Lower half and border

Symbol: Radioactive trefoil

The text and shape under the word "RADIOACTIVE":

CONTENTS CONTENU
ACTIVITY ACTIVITÉ
INDICE DE TRANSPORT INDEX



Class 7, Radioactive Material



Placard

Black: Symbol, number, text, line inside edge and horizontal line dividing the square (excluding the border) in half

Texte et forme sous le mot « RADIOACTIVE » :

CONTENTS CONTENU
ACTIVITY ACTIVITÉ
INDICE DE TRANSPORT INDEX



Classe 7, Matières radioactives

Catégorie III – jaune



Étiquette et plaque facultative

en noir : le symbole, le chiffre, le texte, un trait situé à l'intérieur de la bordure et un trait horizontal qui sépare le carré en deux parties égales à l'intérieur du trait de bordure

en rouge : trois barres verticales après le mot « RADIOACTIVE »

en jaune : la moitié supérieure, sauf la bordure

en blanc : la moitié inférieure et la bordure

symbole : le trèfle radioactif

Texte et forme sous le mot « RADIOACTIVE » :

CONTENTS CONTENU
ACTIVITY ACTIVITÉ
INDICE DE TRANSPORT INDEX



Classe 7, Matières radioactives



Plaque

en noir : le symbole, le chiffre, le texte, un trait situé à l'intérieur de la bordure et un trait horizontal qui sépare le carré en deux parties égales à l'intérieur du trait de bordure

Yellow: Upper half (excluding the border)

White: Lower half and border

Symbol: Radioactive trefoil

Optional text: "RADIOACTIVE"

en jaune : la moitié supérieure, sauf la bordure

en blanc : la moitié inférieure et la bordure

symbole : le trèfle radioactif

Texte optionnel : « RADIOACTIVE »

Class 7, Fissile Material



Label

Black: Number, text, outline of rectangle in lower half, line through centre of label and line inside edge

White: Background

Text:

FISSILE
CRITICALITY
SAFETY INDEX

Classe 7, Matières fissiles



Étiquette

en noir : le chiffre, le texte, le contour du rectangle situé dans la partie inférieure, le trait au centre de l'étiquette et le trait situé à l'intérieur de la bordure

en blanc : le fond

Texte :

FISSILE
CRITICALITY
SAFETY INDEX

Class 8, Corrosives

Class 8, Corrosives



Label and Placard

White: Number, upper half and border

Black: Symbol, line inside edge and lower half (excluding the border)

Symbol: Liquid spilling from two transparent test tubes and corroding a hand and metal bar

Classe 8, Matières corrosives

Classe 8, Matières corrosives



Étiquette et plaque

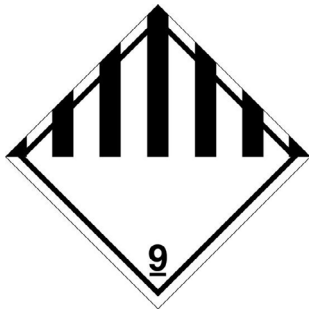
en blanc : le chiffre, la moitié supérieure et la bordure

en noir : le symbole, le trait situé à l'intérieur de la bordure et le fond de la moitié inférieure, sauf la bordure

symbole : une main et une tige corrodées sous l'action d'un liquide versé à partir de deux éprouvettes transparentes

Class 9, Miscellaneous Products, Substances or Organisms

Class 9, Miscellaneous Products, Substances or Organisms



Label and Placard

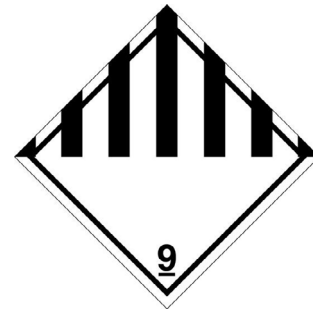
Black: Seven vertical stripes in the upper half, symbol, number, underlining and line inside edge

White: Background

Number 9 underlined

Classe 9, Produits, matières ou organismes divers

Classe 9, Produits, matières ou organismes divers



Étiquette et plaque

en noir : sept bandes verticales dans la moitié supérieure, le symbole, le chiffre, le soulignement du chiffre et le trait situé à l'intérieur de la bordure

en blanc : le fond

Chiffre « 9 » souligné

Class 9, Lithium Batteries



Label

Black: Seven vertical stripes in the upper half, symbol, number, underlining and line inside edge

White: Background

Symbol: A group of batteries (one broken and emitting flame) in the lower half

Number 9 underlined

Classe 9, Piles au lithium



Étiquette

en noir : sept bandes verticales dans la moitié supérieure, le symbole, le chiffre et le trait situé à l'intérieur de la bordure et le soulignement du chiffre

en blanc : le fond

symbole : un groupe de batteries, l'une étant endommagée et laissant échapper une flamme, dans la moitié inférieure

Chiffre « 9 » souligné

(2) The illustration under the title “Lithium Battery Mark” in the appendix to Part 4 of the Regulations is replaced by the following:



(3) The description “* Replace with telephone number for additional information” after the illustration under the title “Lithium Battery Mark” in the appendix to Part 4 of the Regulations is repealed.**

(4) The description “Size: Rectangle, at least 120 mm wide x 110 mm high” after the illustration under the title “Lithium Battery Mark” in the appendix to Part 4 of the Regulations is replaced by the following:

Size: Rectangle or square, at least 100 mm wide x 100 mm high

77 Section 5.6 of the Regulations is replaced by the following:

5.6 A means of containment is a UN standardized means of containment if it has displayed on it the applicable UN marks illustrated in Chapter 6.1, 6.3, 6.5 or 6.6 of the UN Recommendations and

- (a)** it is in compliance with
 - (i)** sections 2 and 3 and Part I of CGSB-43.125, for a Type P620 means of containment,
 - (i.1)** sections 2 and 3 and Part I of CGSB-43.145,
 - (ii)** sections 2 and 3 and Part I of CGSB-43.146, or
 - (iii)** sections 2 and 3 and Part I of CGSB-43.150; or
- (b)** it was manufactured outside Canada in compliance with Chapter 6.1, 6.3, 6.5 or 6.6 of the UN Recommendations and with the national regulations of the country of manufacture.

(2) L’illustration figurant sous l’intertitre « Marque – piles au lithium » à l’appendice de la partie 4 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :



(3) La description « ** Remplacer par un numéro de téléphone où l’on peut obtenir des renseignements complémentaires » qui figure sous l’illustration figurant sous l’intertitre « Marque – piles au lithium » à l’appendice de la partie 4 du même règlement est abrogée.

(4) La description « dimensions : le rectangle d’au moins 120 mm de largeur sur 110 mm de hauteur » qui figure sous l’illustration figurant sous l’intertitre « Marque – piles au lithium » à l’appendice de la partie 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

dimensions : un rectangle ou un carré d’une largeur et d’une hauteur d’au moins 100 mm

77 L’article 5.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.6 Est un contenant normalisé UN le contenant qui porte les marques UN applicables illustrées aux chapitres 6.1, 6.3, 6.5 ou 6.6 des Recommandations de l’ONU et qui satisfait à l’un des alinéas suivants :

- a)** le contenant est conforme, selon le cas :
 - (i)** aux articles 2 et 3 et à la partie I de la norme CGSB-43.125 pour un contenant de type P620,
 - (i.1)** aux articles 2 et 3 et à la partie I de la norme CGSB-43.145,
 - (ii)** aux articles 2 et 3 et à la partie I de la norme CGSB-43.146,
 - (iii)** aux articles 2 et 3 et à la partie I de la norme CGSB-43.150;
- b)** le contenant a été fabriqué à l’extérieur du Canada conformément aux chapitres 6.1, 6.3, 6.5 ou 6.6 des Recommandations de l’ONU et aux règlements nationaux du pays de fabrication.

78 (1) Subparagraph 5.10(1)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) CSA B622,

(2) Subparagraph 5.10(1)(d)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) CSA B622, or

(3) Subsections 5.10(12) and (13) of the Regulations are repealed.**79 Subsections 5.12(1) to (4) of the Regulations are replaced by the following:**

5.12 (1) A person must not import, offer for transport, handle or transport dangerous goods included in Class 3, 4, 5, 6.1, 8 or 9 in a small means of containment unless it is selected and used in accordance with sections 2 and 3 and Part II of CGSB-43.146 or selected and used in accordance with sections 2 and 3 and Part II of CGSB-43.150.

(2) The manufacturer or distributor of a small means of containment that is a UN standardized means of containment manufactured in Canada must provide the means of containment information to the initial user in accordance with clause 4.4 of CGSB-43.150.

(3) The manufacturer or distributor of a UN standardized means of containment that is an IBC manufactured in Canada must provide a notice to the initial user in accordance with clause 4.8 of CGSB-43.146.

(4) A person must not reuse an IBC for liquids or solids that is filled or discharged under pressure to offer for transport, handle or transport dangerous goods included in Class 3, 4, 5, 6.1, 8 or 9 unless it has been leak-tested and inspected in accordance with clause 12.6 of CGSB-43.146.

80 (1) Subsection 5.14(1) of the Regulations is replaced by the following:

5.14 (1) A person must not import, offer for transport, handle or transport dangerous goods included in Class 3, 4, 5, 6.1, 8 or 9 in a large means of containment unless it is manufactured, selected and used in accordance with

(a) for transport by road vehicle,

(i) Part II of CGSB-43.145,

(ii) Part II of CGSB-43.146,

(iii) CSA B621,

78 (1) Le sous-alinéa 5.10(1)a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) la norme CSA B622,

(2) Le sous-alinéa 5.10(1)d)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) la norme CSA B622,

(3) Les paragraphes 5.10(12) et (13) du même règlement sont abrogés.**79 Les paragraphes 5.12(1) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

5.12 (1) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont incluses dans les classes 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9 dans un petit contenant, à moins qu'il ne soit sélectionné et utilisé conformément aux articles 2 et 3 et à la partie II de la norme CGSB-43.146 ou sélectionné et utilisé conformément aux articles 2 et 3 et à la partie II de la norme CGSB-43.150.

(2) Le fabricant ou le distributeur d'un petit contenant qui est un contenant normalisé UN fabriqué au Canada fournit les renseignements sur le contenant à l'utilisateur initial conformément à l'article 4.4 de la norme CGSB-43.150.

(3) Le fabricant ou le distributeur d'un contenant normalisé UN qui est un GRV fabriqué au Canada fournit un avis à l'utilisateur initial conformément à l'article 4.8 de la norme CGSB-43.146.

(4) Il est interdit de réutiliser un GRV pour liquides ou solides rempli ou déchargé sous pression dans le cadre de la présentation au transport, de la manutention ou du transport des marchandises dangereuses incluses dans la classe 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9, à moins que ce récipient n'ait fait l'objet d'un essai d'étanchéité et d'une inspection conformément à l'article 12.6 de la norme CGSB-43.146.

80 (1) Le paragraphe 5.14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.14 (1) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont incluses dans les classes 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9 dans un grand contenant, à moins qu'il ne soit fabriqué, sélectionné et utilisé conformément à l'une des normes de sécurité ou exigences suivantes :

a) pour le transport par véhicule routier :

(i) la partie II de la norme CGSB-43.145,

(ii) la partie II de la norme CGSB-43.146,

- (iv) CSA B625, or
- (v) TP 14877, if the means of containment is a ton container;
- (b) for transport by railway vehicle,
 - (i) Part II of CGSB-43.145,
 - (ii) Part II of CGSB-43.146,
 - (iii) CSA B625, or
 - (iv) TP 14877; and
- (c) for transport by vessel,
 - (i) Part II of CGSB-43.145,
 - (ii) Part II of CGSB-43.146,
 - (iii) CSA B621,
 - (iv) CSA B625, or
 - (v) TP 14877.

(2) The portion of subsection 5.14(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A person who uses a standardized means of containment required by CSA B621 to offer for transport dangerous goods included in Class 3, 4, 5, 6.1, 8 or 9 must use a means of containment that is

81 Subsection 5.16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the means of containment is a packaging made available as a kit, the packaging manufacturer or distributor must provide the packaging information required under clause 4.4 of CGSB-43.125 to the packaging purchaser at the initial purchase and to a packaging user on request.

82 Paragraph 6.2(f) of the Regulations is replaced by the following:

- (f) the compliance marks requirements, safety requirements and safety standards in Part 5;

83 (1) Subparagraphs 7.2(1)(b)(i) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) Class 3, if they are assigned a subsidiary class of Class 6.1,
- (ii) Class 4,

- (iii) la norme CSA B621,
- (iv) la norme CSA B625,
- (v) si le contenant est un contenant d'une tonne, la norme TP 14877;

b) pour le transport par véhicule ferroviaire :

- (i) la partie II de la norme CGSB-43.145,
- (ii) la partie II de la norme CGSB-43.146,
- (iii) la norme CSA B625,
- (iv) la norme TP 14877;

c) pour le transport par bâtiment :

- (i) la partie II de la norme CGSB-43.145,
- (ii) la partie II de la norme CGSB-43.146,
- (iii) la norme CSA B621,
- (iv) la norme CSA B625,
- (v) la norme TP 14877.

(2) Le passage du paragraphe 5.14(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne qui utilise un contenant normalisé exigé par la norme CSA B621 pour la présentation au transport des marchandises dangereuses incluses dans les classes 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9 utilise un contenant qui est, à la fois :

81 Le paragraphe 5.16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si les contenants sont des emballages fournis sous forme d'ensemble, le fabricant de l'emballage ou le distributeur fournit les renseignements sur l'emballage visés à l'article 4.4 de la norme CGSB-43.125 à l'acheteur à l'achat initial de l'emballage et à l'utilisateur de l'emballage sur demande.

82 L'alinéa 6.2f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) les exigences concernant les indications de conformité, les normes de sécurité et les règles de sécurité, toutes prévues à la partie 5;

83 (1) Les sous-alinéas 7.2(1)b)(i) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) la classe 3, si une classe subsidiaire de la classe 6.1 leur est attribuée,
- (ii) la classe 4,

(iii) Class 5.2, if they are Type B or Type C,

(iv) Class 6.1, if they are included in Packing Group I;

(2) Paragraph 7.2(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) any quantity of dangerous goods that are Risk Group 4 human pathogens within the meaning of the *Human Pathogens and Toxins Act*, other than dangerous goods that are UN3549, MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS or MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING ANIMALS.

(3) Subsection 7.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An approved ERAP is required for dangerous goods classified in accordance with the ICAO Technical Instructions, the IMDG Code, the UN Recommendations or 49 CFR, in accordance with subsection 2.2(4) or Parts 9, 10, 11 or 12, as applicable, if the dangerous goods would require an approved ERAP if they were classified in accordance with Part 2 other than subsection 2.2(4).

84 Paragraph 7.7(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the person who received approval for the ERAP provides a written authorization to the authorized user before the information referred to in paragraph 3.5(1)(i) is entered on the shipping document or before the information referred to in subsection 12.16(3) is entered on the transport document, as applicable.

85 Paragraphs 8.1(b) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the loss or theft of dangerous goods;

(c) unlawful interference with dangerous goods; and

(d) the implementation of an approved ERAP.

86 The headings before section 8.9 and sections 8.9 to 8.15.2 of the Regulations are repealed.

87 Paragraphs 8.16(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) any quantity, in the case of dangerous goods included in any of the following primary or subsidiary classes:

(i) Class 1.1, 1.2 or 1.3,

(ii) Class 2.3,

(iii) la classe 5.2, si elles sont du type B ou C,

(iv) la classe 6.1, si elles sont incluses dans le groupe d'emballage I;

(2) L'alinéa 7.2(1)(g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(g) toute quantité de marchandises dangereuses qui sont des agents pathogènes humains du groupe de risque 4 au sens de la *Loi sur les agents pathogènes et les toxines*, à l'exception des marchandises dangereuses qui sont UN3549, DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX, CATÉGORIE A.

(3) Le paragraphe 7.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Un PIU agréé est exigé pour toute marchandise dangereuse dont la classification est, en application du paragraphe 2.2(4), ou des parties 9, 10, 11 ou 12, selon le cas, déterminée conformément aux Instructions techniques de l'OACI, au Code IMDG, aux Recommandations de l'ONU, ou au 49 CFR si le PIU agréé serait également exigé si la classification de la marchandise dangereuse était déterminée conformément à la partie 2, sauf le paragraphe 2.2(4).

84 L'alinéa 7.7(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) la personne qui a obtenu l'agrément du PIU fournit une autorisation écrite à l'utilisateur autorisé avant que les renseignements prévus à l'alinéa 3.5(1)(i) ne soient consignés sur le document d'expédition ou avant que ceux qui sont prévus au paragraphe 12.16(3) ne soient consignés sur le document de transport, selon le cas.

85 Les alinéas 8.1(b) à (e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(b) à la perte ou au vol de marchandises dangereuses;

(c) aux atteintes illicites aux marchandises dangereuses;

(d) à la mise en œuvre d'un PIU agréé.

86 Les intertitres précédant l'article 8.9 et les articles 8.9 à 8.15.2 du même règlement sont abrogés.

87 Les alinéas 8.16(2)(b) et (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(b) toute quantité, dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans l'une des classes primaires ou subsidiaires suivantes :

(i) les classes 1.1, 1.2 ou 1.3,

(ii) la classe 2.3,

(iii) Class 5.2, if the dangerous goods are Type B, liquid or solid, temperature controlled,

(iv) Class 6.1, if the dangerous goods are included in Packing Group I,

(v) Class 6.2,

(vi) Class 7; and

(c) a quantity of 450 kg or more, in the case of dangerous goods included in any of the following primary or subsidiary classes:

(i) Class 1.4, if the dangerous goods are not included in compatibility group S, or Class 1.5 or 1.6,

(ii) Class 2.1,

(iii) Class 3,

(iv) Class 4.1, if the dangerous goods are desensitized explosives,

(v) Class 4.2, if the dangerous goods are a pyrophoric substance and are included in Packing Group I or II,

(vi) Class 4.3, 5.1 or 8, if the dangerous goods are included in Packing Group I or II.

(iii) la classe 5.2, si les marchandises dangereuses sont du type B, liquide ou solide, avec régulation de température,

(iv) la classe 6.1, si les marchandises dangereuses sont incluses dans le groupe d'emballage I,

(v) la classe 6.2,

(vi) la classe 7;

c) une quantité de 450 kg ou plus, dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans l'une des classes primaires ou subsidiaires suivantes :

(i) la classe 1.4, si les marchandises dangereuses ne sont pas incluses dans le groupe de compatibilité S, ou les classes 1.5 ou 1.6,

(ii) la classe 2.1,

(iii) la classe 3,

(iv) la classe 4.1, si les marchandises dangereuses sont des matières explosives désensibilisées,

(v) la classe 4.2, si les marchandises dangereuses sont des matières pyrophoriques incluses dans le groupe d'emballage I ou II,

(vi) les classes 4.3, 5.1 ou 8, si les marchandises dangereuses sont incluses dans le groupe d'emballage I ou II.

88 The portion of section 8.20 of the Regulations before the table is replaced by the following:

8.20 A person who is required under subsection 18(1) of the Act to report a release or anticipated release of dangerous goods in respect of which an approved ERAP is required under subsection 7(1) of the Act must, as soon as possible after the release or anticipated release, make an ERAP incident report, by telephone, using the ERAP telephone number included on the shipping document in accordance with subparagraph 3.5(1)(i)(ii) or on the transport document in accordance with paragraph 12.16(3)(b), if the dangerous goods are, or could be, in excess of the quantity set out in the table to this section.

89 The heading “Transporting Dangerous Goods from the United States into or through Canada” before section 9.1 of the Regulations is replaced by the following:

Transporting Dangerous Goods from Canada to the United States or from the United States to Canada or through Canada

88 Le passage de l'article 8.20 du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

8.20 Toute personne tenue, en application du paragraphe 18(1) de la Loi, de faire rapport d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses qui font l'objet d'un PIU agréé au titre du paragraphe 7(1) de la Loi doit, dès que possible après le rejet ou le rejet appréhendé, faire un rapport d'incident lié à un PIU, par téléphone, au numéro qui figure dans le document d'expédition conformément au sous-alinéa 3.5(1)i)(ii) ou dans le document de transport conformément à l'alinéa 12.16(3)b), si la quantité de marchandises est supérieure, ou pourrait être supérieure, à celle qui est précisée dans le tableau du présent article :

89 L'intertitre « Transport de marchandises dangereuses des États-Unis vers le Canada ou en passant par le Canada » précédant l'article 9.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Transport de marchandises dangereuses du Canada vers les États-Unis ou des États-Unis vers le Canada ou en passant par le Canada

90 (1) The portion of subsection 9.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9.1 (1) Despite the requirements set out in Parts 2 to 4, a person may import, offer for transport, handle or transport dangerous goods by road vehicle from a place in Canada to a place in the United States, from a place in the United States to a place in Canada or from a place in the United States through Canada to a place outside Canada in accordance with the classification, marking, labelling, placarding and documentation requirements of 49 CFR if

(2) Subparagraph 9.1(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) when dangerous goods are transported to or from a place in Canada, the name and address of the place of business in Canada of the consignor,

(3) Subsection 9.1(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (c).

(4) Subsection 9.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A person who imports, offers for transport, handles or transports dangerous goods by road vehicle in accordance with an exemption issued under Subpart B of Part 107 of 49 CFR may do so if the exemption number appears on the shipping document and the dangerous goods are transported

(a) from a place in Canada to a place in the United States, if the means of containment contains a residue of dangerous goods;

(b) from a place in the United States to a place in Canada; or

(c) from a place in the United States through Canada to a place outside Canada.

91 Subsection 9.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

9.2 (1) Despite the requirements set out in Parts 2 to 5, a person may also handle or transport dangerous goods by road vehicle to or from an aircraft, aerodrome or air cargo facility in accordance with the classification, marking, labelling, documentation and packing requirements

90 (1) Le passage du paragraphe 9.1(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9.1 (1) Malgré les exigences prévues aux parties 2 à 4, il est permis d’importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses par véhicule routier d’un endroit au Canada à destination d’un endroit aux États-Unis, d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit au Canada ou d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit à l’extérieur du Canada en passant par le Canada conformément aux exigences du 49 CFR visant la classification, le marquage, l’apposition d’étiquettes et de plaques et la documentation si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le sous-alinéa 9.1(1)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) lorsque les marchandises dangereuses sont transportées à destination ou à partir d’un endroit au Canada, les nom et adresse de l’établissement de l’expéditeur au Canada,

(3) L’alinéa 9.1(1)c) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 9.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses par véhicule routier conformément à une exemption délivrée en vertu de la sous-partie B de la partie 107 du 49 CFR peut le faire à condition que le numéro de l’exemption figure sur le document d’expédition et que le transport s’effectue :

a) d’un endroit au Canada à destination d’un endroit aux États-Unis, si les contenants contiennent des résidus de marchandises dangereuses;

b) d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit au Canada;

c) d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit à l’extérieur du Canada en passant par le Canada.

91 Le paragraphe 9.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9.2 (1) Malgré les exigences prévues aux parties 2 à 5, il est aussi permis à toute personne de manutentionner des marchandises dangereuses ou de les transporter à bord d’un véhicule routier vers un aéronef, un aérodrome ou une installation de fret aérien, ou en provenance de

set out in Part 12, if transport has been or is to be by aircraft and the person complies with

- (a) paragraph 3.5(1)(j) and, if applicable, subsection 3.5(2);
- (b) section 3.7; and
- (c) section 3.10.

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to “shipping document” in sections 3.5, 3.7 and 3.10 is to be read as a reference to “transport document”.

92 Paragraph 9.5(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) 2 000 kg, if any of the explosives are included in Class 1.1 and in compatibility group A; and

93 The heading “Transporting Dangerous Goods from the United States into or through Canada” before section 10.1 of the Regulations is replaced by the following:

Transporting Dangerous Goods from
Canada to the United States or from
the United States to Canada or
through Canada

94 (1) The portion of subsection 10.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.1 (1) Despite the requirements set out in Parts 2 to 4, a person may import, offer for transport, handle or transport dangerous goods by railway vehicle from a place in Canada to a place in the United States, from a place in the United States to a place in Canada or from a place in the United States through Canada to a place outside Canada in accordance with the classification, marking, labelling, placarding and documentation requirements of 49 CFR if

(2) Subparagraph 10.1(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) when dangerous goods are transported to or from a place in Canada, the name and address of the place of business in Canada of the consignor,

ceux-ci, conformément aux exigences de classification, de marquage, d’étiquetage, de documentation et d’emballage prévues à la partie 12, si le transport a été ou sera effectué à bord d’un aéronef et que la personne se conforme aux exigences prévues, à la fois :

- a) à l’alinéa 3.5(1)j) et, s’il y a lieu, au paragraphe 3.5(2);
- b) à l’article 3.7;
- c) à l’article 3.10.

(1.1) Pour l’application du paragraphe (1), toute mention de « document d’expédition » aux articles 3.5, 3.7 et 3.10 vaut mention de « document de transport ».

92 L’alinéa 9.5b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) 2 000 kg si l’un des explosifs est inclus dans la classe 1.1 et le groupe de compatibilité A;

93 L’intertitre « Transport de marchandises dangereuses des États-Unis vers le Canada ou en passant par le Canada » précédant l’article 10.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Transport de marchandises
dangereuses du Canada vers les
États-Unis ou des États-Unis vers le
Canada ou en passant par le Canada

94 (1) Le passage du paragraphe 10.1(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.1 (1) Malgré les exigences prévues aux parties 2 à 4, il est permis d’importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses par véhicule ferroviaire d’un endroit au Canada à destination d’un endroit aux États-Unis, d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit au Canada ou d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit à l’extérieur du Canada en passant par le Canada conformément aux exigences du 49 CFR visant la classification, le marquage, l’apposition d’étiquettes et de plaques et la documentation si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le sous-alinéa 10.1(1)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) lorsque les marchandises dangereuses sont transportées à destination du Canada ou à partir du Canada, les nom et adresse de l’établissement de l’expéditeur au Canada,

(3) Subsection 10.1(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (c).

(4) Subsection 10.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A person who imports, offers for transport, handles or transports dangerous goods by railway vehicle in accordance with an exemption issued under Subpart B of Part 107 of 49 CFR may do so if the exemption number appears on the shipping document and the dangerous goods are transported

(a) from a place in Canada to a place in the United States, if the means of containment contains a residue of dangerous goods;

(b) from a place in the United States to a place in Canada; or

(c) from a place in the United States through Canada to a place outside Canada.

95 Section 10.1.1 of the Regulations is replaced by the following:

10.1.1 Despite the requirements set out in Part 5, a person may import, offer for transport, handle or transport dangerous goods by railway vehicle in accordance with the requirements of Parts 172, 173, 174, 179 and 180 of 49 CFR, except by tank car, if the dangerous goods are included in Class 3, and are referred to in section 10.5.6 of TP 14877, as follows:

(a) from a place in Canada to a place in the United States, if the means of containment contains a residue of dangerous goods;

(b) from a place in the United States to a place in Canada; or

(c) from a place in the United States through Canada to a place outside Canada.

96 Subsection 10.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

10.2 (1) Despite the requirements set out in Parts 2 to 5, a person may also handle or transport dangerous goods by railway vehicle to or from an aircraft, aerodrome or air cargo facility in accordance with the classification, marking, labelling, documentation and packing requirements

(3) L’alinéa 10.1(1)c) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 10.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses par véhicule ferroviaire conformément à une exemption délivrée en vertu de la sous-partie B de la partie 107 du 49 CFR peut le faire à condition que le numéro de l’exemption figure sur le document d’expédition et que le transport s’effectue :

a) d’un endroit au Canada à destination d’un endroit aux États-Unis, si les contenants contiennent des résidus de marchandises dangereuses;

b) d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit au Canada;

c) d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit à l’extérieur du Canada en passant par le Canada.

95 L’article 10.1.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.1.1 Malgré les exigences prévues à la partie 5, il est permis d’importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses par véhicule ferroviaire conformément aux exigences des parties 172, 173, 174, 179 et 180 du 49 CFR, sauf par wagons-citernes, si les marchandises dangereuses sont incluses dans la classe 3 et visées à l’article 10.5.6 de la norme TP 14877, selon les modalités suivantes :

a) d’un endroit au Canada à destination d’un endroit aux États-Unis, si les contenants contiennent des résidus de marchandises dangereuses;

b) d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit au Canada;

c) d’un endroit aux États-Unis à destination d’un endroit à l’extérieur du Canada en passant par le Canada.

96 Le paragraphe 10.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.2 (1) Malgré les exigences prévues aux parties 2 à 5, il est aussi permis à toute personne de manutentionner des marchandises dangereuses ou de les transporter à bord d’un véhicule ferroviaire vers un aéronef, un aéroport ou une installation de fret aérien, ou en provenance de

set out in Part 12, if transport has been or is to be by aircraft and the person complies with

- (a) paragraph 3.5(1)(j) and, if applicable, subsection 3.5(2);
- (b) section 3.8; and
- (c) section 3.10.

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to “shipping document” in sections 3.5, 3.8 and 3.10 is to be read as a reference to “transport document”.

97 (1) Subparagraph 11.1(2)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) section 4.5, Carrier responsibilities, and

(2) Subsection 11.1(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) Part 17 (Site Registration Requirements).

98 Part 12 of the Regulations is replaced by the following:

PART 12

Air

Application and Interpretation

12.1 (1) Unless otherwise provided in this Part, only this Part and the following provisions and Parts apply to the importing, offering for transport, handling or transporting of dangerous goods by aircraft:

- (a) paragraph 1.3(2)(b);
- (b) sections 1.3.1, 1.3.2, 1.4 and 4.2; and
- (c) Parts 7 and 13 to 17.

(2) Section 1.3 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions applies to the interpretation of the provisions of those Instructions that are incorporated by reference in this Part, except with respect to terms that are defined in Part 1 of these Regulations.

(3) Despite subsection (2) and section 1.4 of these Regulations, for the purposes of this Part, **UN number** has the same meaning as in section 3.1.1 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions.

ceux-ci, conformément aux exigences de classification, de marquage, d'étiquetage, de documentation et d'emballage prévues à la partie 12, si le transport a été ou sera effectué à bord d'un aéronef et que la personne se conforme aux exigences prévues, à la fois :

- a) à l'alinéa 3.5(1)j) et, s'il y a lieu, au paragraphe 3.5(2);
- b) à l'article 3.8;
- c) à l'article 3.10.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), toute mention de « document d'expédition » aux articles 3.5, 3.8 et 3.10 vaut mention de « document de transport ».

97 (1) Le sous-alinéa 11.1(2)b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) l'article 4.5, Responsabilités du transporteur,

(2) Le paragraphe 11.1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) à la partie 17 (Exigences en matière d'enregistrement de site).

98 La partie 12 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 12

Transport aérien

Application et interprétation

12.1 (1) Sauf indication contraire de la présente partie, seules la présente partie et les dispositions et parties ci-après s'appliquent à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses par aéronef :

- a) l'alinéa 1.3(2)b);
- b) les articles 1.3.1, 1.3.2, 1.4 et 4.2;
- c) les parties 7 et 13 à 17.

(2) L'article 1.3 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI s'applique pour l'interprétation des dispositions des instructions incorporées par renvoi dans la présente partie, sauf pour les termes définis dans la partie 1 du présent règlement.

(3) Malgré le paragraphe (2) et l'article 1.4 du présent règlement, pour l'application de la présente partie, **numéro UN** a le sens de **numéro ONU** tel que ce terme est défini à l'article 3.1.1 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI.

(4) For the purpose of interpreting the provisions of the ICAO Technical Instructions that are incorporated by reference in this Part, a reference to “shipper” is to be read as a reference to “consignor”, a reference to “operator” is to be read as a reference to “carrier” and a reference to “packaging” is to be read as a reference to “means of containment”.

(5) The following definitions apply in this Part.

limited access location means a location to which there is no year-round access by a mode of transport other than air. (*lieu à accès limité*)

MIL-T-52983G means the standard entitled *Military Specification: Tanks, Fabric, Collapsible: 3,000, 10,000, 20,000 and 50,000 Gallon, Fuel*, May 11, 1994, published by the United States Department of Defense. (*MIL-T-52983G*)

remotely piloted aircraft has the same meaning as in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*. (*aéronef télépilote*)

Table 3-1 means Table 3-1, Dangerous Goods List, of Chapter 2 of Part 3 of the ICAO Technical Instructions. (*Tableau 3-1*)

(6) The notes that appear with the provisions of the ICAO Technical Instructions that are incorporated by reference in this Part do not form part of these Regulations.

ICAO Technical Instructions — Compliance

General

12.2 (1) Unless otherwise provided in this Part, a person who imports, offers for transport, handles or transports dangerous goods by aircraft must do so in accordance with the requirements of the ICAO Technical Instructions.

(2) Despite subsection (1), a person who imports, offers for transport, handles or transports dangerous goods by aircraft may do so in accordance with section 1.19 or 1.20 of these Regulations.

Documentation

12.3 Any information that must, under this Part, be included on a document must be written in English or French.

(4) Pour l’interprétation des dispositions des Instructions techniques de l’OACI incorporées par renvoi dans la présente partie, la mention « exploitant » vaut mention de « transporteur » et la mention « emballage » vaut mention de « contenant ».

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

aéronef télépilote S’entend au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l’aviation canadien*. (*remotely piloted aircraft*)

lieu à accès limité Endroit auquel on ne peut accéder toute l’année par un mode de transport autre qu’aérien. (*limited access location*)

MIL-T-52983G La norme intitulée *Military Specification: Tanks, Fabric, Collapsible: 3,000, 10,000, 20,000 and 50,000 Gallon, Fuel*, publiée le 11 mai 1994 par le United States Department of Defense. (*MIL-T-52983G*)

Tableau 3-1 Le tableau 3-1, Liste des marchandises dangereuses, du chapitre 2 de la partie 3 des Instructions techniques de l’OACI. (*Table 3-1*)

(6) Les notes accompagnant les dispositions des Instructions techniques de l’OACI qui sont incorporées par renvoi dans la présente partie ne font pas partie du présent règlement.

Instructions techniques de l’OACI — conformité

Généralités

12.2 (1) Sauf indication contraire de la présente partie, toute personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses par aéronef le fait conformément aux exigences des Instructions techniques de l’OACI.

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses par aéronef peut le faire conformément aux articles 1.19 ou 1.20 du présent règlement.

Documentation

12.3 Tout renseignement devant être compris dans un document en application de la présente partie est écrit en français ou en anglais.

ICAO Technical Instructions — Part 1 (General)

Training

12.4 (1) Chapter 4 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions applies to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods by aircraft.

(2) Subject to subsection (3), Part 6 of these Regulations applies to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods by aircraft.

(3) Despite section 6.6 of these Regulations, the period of time for which an employer or a self-employed person must keep a record of training or statement of experience, as well as a copy of a training certificate, in electronic or paper form, is 36 months beginning on the first day of the month in which the most recent training and assessment was completed.

Security, Accident and Incident Reporting

12.5 Chapters 5 and 7 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions do not apply to the importing, offering for transport, handling or transporting of dangerous goods by aircraft.

Medical Aid Exemption

12.6 (1) Despite paragraph 1.1.5.1(a) of Part 1 of the ICAO Technical Instructions, dangerous goods included in Class 2 must be contained in a means of containment that is manufactured, selected and used in accordance with section 5.10 or 5.11 of these Regulations.

(2) Despite section 1.1.5.4 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions, dangerous goods that were transported under paragraph 1.1.5.1(a) of that Part may be transported on a flight made by an aircraft other than the one on which the dangerous goods were transported if

- (a)** the conditions set out in paragraph 1.1.5.4(a) to (i) of that Part are met;
- (b)** the dangerous goods are transported as soon as possible after the flight on which the dangerous goods were transported; and
- (c)** the dangerous goods are transported to the departure aerodrome of the flight on which the dangerous goods were transported.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 1 (Généralités)

Formation

12.4 (1) Le chapitre 4 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI s'applique à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses par aéronef.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la partie 6 du présent règlement s'applique à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses par aéronef.

(3) Malgré l'article 6.6 du présent règlement, tout employeur ou tout travailleur autonome conservent, sous forme électronique ou sur papier, un dossier de formation ou un énoncé d'expérience, ainsi qu'une copie du certificat de formation, pour une période de trente-six mois à compter de la première journée du mois au cours duquel la formation et l'évaluation les plus récentes ont été complétées.

Rapports — sûreté, accidents et incidents

12.5 Les chapitres 5 et 7 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI ne s'appliquent pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses par aéronef.

Exemption — soins médicaux

12.6 (1) Malgré l'alinéa 1.1.5.1a) de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI, les marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 2 sont placées dans un contenant fabriqué, sélectionné et utilisé conformément aux exigences prévues aux articles 5.10 ou 5.11 du présent règlement.

(2) Malgré l'article 1.1.5.4 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI, les marchandises dangereuses qui ont été transportées au titre de l'alinéa 1.1.5.1a) de cette partie peuvent être transportées à bord d'un vol effectué par un aéronef autre que celui à bord duquel les marchandises dangereuses ont été transportées si :

- a)** les conditions visées aux alinéas 1.1.5.4a) à i) de cette partie sont respectées;
- b)** les marchandises dangereuses sont transportées dès que possible après le vol à bord duquel elles ont été transportées;
- c)** les marchandises dangereuses sont transportées à l'aérodrome de départ du vol à bord duquel elles ont été transportées.

Exemption — Aerial Work and Fire Suppression

12.7 (1) These Regulations do not apply to the transport by aircraft of

(a) dangerous goods that are in quantities necessary to carry out the aerial work operations specified in subsection 702.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* and that are not exempt under paragraph 1.1.5.1(c) of Part 1 of the ICAO Technical Instructions;

(b) dangerous goods that are being transported to a location for the purpose of being used to suppress fire; or

(c) dangerous goods that are transported from a location where they were used to suppress fire.

(2) A person must not transport dangerous goods under subsection (1) unless all of the following conditions are met:

(a) the dangerous goods are classified in accordance with this Part;

(b) in the case of dangerous goods that are included in Class 2, the dangerous goods are contained in a means of containment that is manufactured, selected and used in accordance with section 5.10 or 5.11;

(c) in the case of dangerous goods that are not included in Class 2, except those for which “A87” is set out in column 7 of Table 3-1, the dangerous goods are contained in

(i) a tank, a container or an apparatus that is an integral part of the aircraft or that is attached to the aircraft,

(ii) a collapsible fabric tank that is transported suspended from a helicopter and is constructed of material and seamed in accordance with MIL-T-52983G, or

(iii) a small means of containment that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

(d) the means of containment is marked with the UN number and shipping name of the dangerous goods;

(e) in the case of dangerous goods that are liquid, except dangerous goods referred to in section 1.1.13.1 of Part 4 of the ICAO Technical Instructions, the means of containment is marked with package orientation labels in accordance with the requirements set out in paragraph 3.2.12(b) of Part 5 of those Instructions; and

Exemption — travail aérien et lutte contre les incendies

12.7 (1) Le présent règlement ne s'applique pas au transport par aéronef des marchandises dangereuses suivantes :

a) celles qui sont en quantités nécessaires pour mener à bien les opérations de travail aérien prévues au paragraphe 702.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et qui ne bénéficient pas de l'exemption prévue à l'alinéa 1.1.5.1c) de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI;

b) celles qui sont transportées vers un lieu pour être utilisées à des fins de lutte contre les incendies;

c) celles qui sont transportées à partir d'un lieu où elles étaient utilisées à des fins de lutte contre les incendies.

(2) Il est interdit de transporter les marchandises dangereuses visées au paragraphe (1) à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) les marchandises dangereuses sont classifiées en conformité avec la présente partie;

b) dans le cas de celles qui sont incluses dans la classe 2, celles-ci sont placées dans un contenant fabriqué, sélectionné et utilisé conformément aux exigences prévues aux articles 5.10 ou 5.11;

c) dans le cas de celles qui ne sont pas incluses dans la classe 2, à l'exception des marchandises en regard desquelles figure la mention « A87 » dans la colonne 7 du Tableau 3-1, elles sont contenues, selon le cas :

(i) dans un réservoir, un conteneur ou un appareil qui est partie intégrante de l'aéronef ou qui y est fixé,

(ii) dans une citerne repliable en toile qui est transportée en étant suspendue à un hélicoptère et dont les matériaux et les joints satisfont aux exigences de la spécification MIL-T-52983G;

(iii) dans un petit contenant qui est conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

d) le numéro UN et l'appellation réglementaire des marchandises dangereuses sont inscrits sur le contenant;

e) dans le cas de marchandises dangereuses sous forme liquide, à l'exception de celles qui sont visées à l'article 1.1.13.1 de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI, le contenant porte des étiquettes « Sens du colis » conformément aux exigences prévues à l'alinéa 3.2.12b) de la partie 5 de ces instructions;

(f) if the pilot-in-command of the aircraft did not load or directly supervise the loading of the dangerous goods, the person who loaded and secured the dangerous goods gives the pilot-in-command the following information with respect to the dangerous goods:

- (i)** the shipping name, UN number and class,
- (ii)** the gross mass of the dangerous goods and, for explosives, the net explosives quantity, and
- (iii)** the location of the dangerous goods on board the aircraft.

(3) The air carrier must ensure that

- (a)** the person who loads and secures the dangerous goods on board the aircraft is trained, or works under the direct supervision of a person who is trained, in accordance with Part 6 of these Regulations and with Chapter 4 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions;
- (b)** if the dangerous goods are handled or transported by a person other than an employee of the air carrier, that person is trained in accordance with Part 6 of these Regulations and with Chapter 4 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions; and
- (c)** the person who loads and secures the dangerous goods or directly supervises the loading and securing of the dangerous goods on board the aircraft
 - (i)** complies with section 3.1 of Chapter 3 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, and
 - (ii)** segregates the means of containment that contain dangerous goods that could react dangerously with one another in case of a release, in accordance with Table 7-1 of Chapter 2 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions.

Exemption — Operation and Safety of an Aircraft

12.8 (1) These Regulations do not apply to the transport by aircraft of dangerous goods required for the safety of individuals on board the aircraft or for the operation or safety of the aircraft.

(2) If the dangerous goods referred to in subsection (1) are not installed in the aircraft, they must be contained in a means of containment that is

- (a)** designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

f) si le commandant de bord de l'aéronef n'a pas chargé les marchandises dangereuses ni surveillé directement leur chargement, la personne qui les a chargées et arrimées lui remet les renseignements suivants :

- (i)** l'appellation réglementaire, le numéro UN et la classe des marchandises dangereuses,
- (ii)** leur masse brute et, le cas échéant, la quantité nette d'explosifs,
- (iii)** leur emplacement à bord de l'aéronef.

(3) Le transporteur aérien doit veiller :

- a)** à ce que la personne qui charge et arrime les marchandises dangereuses à bord de l'aéronef ait reçu de la formation, ou travaille sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément à la partie 6 du présent règlement et au chapitre 4 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI;
- b)** si une personne autre qu'un employé du transporteur aérien manutentionne ou transporte les marchandises dangereuses, à ce que cette personne ait reçu de la formation conformément à la partie 6 du présent règlement et au chapitre 4 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI;
- c)** à ce que la personne qui charge et arrime les marchandises dangereuses à bord de l'aéronef ou qui en surveille directement le chargement et l'arrimage, à la fois :
 - (i)** se conforme à l'article 3.1 du chapitre 3 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI,
 - (ii)** sépare les contenants dans lesquels sont placées des marchandises dangereuses qui pourraient réagir dangereusement entre elles en cas de rejet, conformément au tableau 7-1 du chapitre 2 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI.

Exemption — utilisation et sécurité d'un aéronef

12.8 (1) Le présent règlement ne s'applique pas au transport par aéronef des marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la sécurité des personnes à bord de l'aéronef ou à l'utilisation ou à la sécurité de l'aéronef.

(2) Si les marchandises dangereuses visées au paragraphe (1) ne sont pas installées dans l'aéronef, elles sont placées dans un contenant qui répond aux exigences suivantes :

- a)** il est conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait pré-

(b) marked with the shipping name or common name of the dangerous goods; and

(c) in the case of dangerous goods that are liquid, except dangerous goods referred to in paragraph 1.1.13.1(a), (b) or (c) of Part 4 of the ICAO Technical Instructions, the means of containment is marked with package orientation labels in accordance with the requirements set out in paragraph 3.2.12(b) of Part 5 of those Instructions.

(3) Subsection (2) does not apply to dangerous goods for which “A87” is set out in column 7 of Table 3-1.

Excepted Packages Exemption

12.9 Subsection 12.4(2) of these Regulations and, despite paragraph 6.1.5.1(a) of Part 1 of the ICAO Technical Instructions, the “Radioactive material, excepted package” handling label requirement under paragraph 3.2.12(e) of Part 5 of those Instructions do not apply to the importing, offering for transport, handling or transporting of

(a) UN2908, RADIOACTIVE MATERIAL, EXCEPTED PACKAGE - EMPTY PACKAGING;

(b) UN2909, RADIOACTIVE MATERIAL, EXCEPTED PACKAGE - ARTICLES MANUFACTURED FROM NATURAL URANIUM or DEPLETED URANIUM or NATURAL THORIUM;

(c) UN2910, RADIOACTIVE MATERIAL, EXCEPTED PACKAGE - LIMITED QUANTITY OF MATERIAL;

(d) UN2911, RADIOACTIVE MATERIAL, EXCEPTED PACKAGE - INSTRUMENTS or ARTICLES; and

(e) UN3507, URANIUM HEXAFLUORIDE, RADIOACTIVE MATERIAL, EXCEPTED PACKAGE.

ICAO Technical Instructions — Part 2 (Classification of Dangerous Goods)

Class 1

12.10 (1) Despite the Introductory Chapter and Chapter 1 of Part 2 of the ICAO Technical Instructions, a substance included in Class 1 must be classified in accordance with paragraph 2.2(3)(a) and sections 2.9, 2.10 and 2.11 of these Regulations.

(2) A reference to Chapter 1 of Part 2 of the ICAO Technical Instructions in the provisions of those Instructions

senter un danger pour la sécurité publique;

b) il porte l'inscription de l'appellation réglementaire des marchandises dangereuses ou celle de leur nom commun;

c) dans le cas de marchandises dangereuses sous forme liquide, à l'exception de celles qui sont visées aux alinéas 1.1.13.1a), b) ou c) de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI, le contenant porte des étiquettes « Sens du colis » conformément aux exigences prévues à l'alinéa 3.2.12b) de la partie 5 de ces instructions.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux marchandises dangereuses en regard desquelles figure la mention « A87 » dans la colonne 7 du Tableau 3-1.

Exemption — colis exceptés

12.9 Le paragraphe 12.4(2) du présent règlement et, malgré l'alinéa 6.1.5.1a) de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI, l'exigence relative à l'étiquette de manutention « Matières radioactives, colis excepté » prévue à l'alinéa 3.2.12e) de la partie 5 de cette norme ne s'appliquent pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des marchandises dangereuses suivantes :

a) UN2908, MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS;

b) UN2909, MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ;

c) UN2910, MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ;

d) UN2911, MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ;

e) UN3507, HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS EXCEPTÉ.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 2 (Classification des marchandises dangereuses)

Classe 1

12.10 (1) Malgré le chapitre introductif et le chapitre 1 de la partie 2 des Instructions techniques de l'OACI, les matières incluses dans la classe 1 doivent être classifiées en conformité avec l'alinéa 2.2(3)a) et les articles 2.9, 2.10 et 2.11 du présent règlement.

(2) Tout renvoi au chapitre 1 de la partie 2 des Instructions techniques de l'OACI dans les dispositions des

that are incorporated by reference in this Part is to be read as a reference to paragraph 2.2(3)(a) and sections 2.9, 2.10 and 2.11 of these Regulations.

Class 7

12.11 Despite Chapter 7 of Part 2 of the ICAO Technical Instructions, dangerous goods that are LSA-I or LSA-II material must be classified in accordance with section 5 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

Class 9

12.12 (1) Despite section 9.1.2 of Part 2 of the ICAO Technical Instructions, genetically modified micro-organisms and genetically modified organisms are not dangerous goods.

(2) Despite the requirements set out in the column entitled “Notes” of Table 2-16 in section 9.2 of Part 2 of the ICAO Technical Instructions for UN3077 and UN3082, substances or mixtures that do not meet the criteria for inclusion in any of Classes 1 to 8 nor in Class 9, other than the criteria specified under section 2.9.3 and Chapter 2.10 of the IMDG Code, must be assigned to Packing Group III and designated as UN3077, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. or UN3082, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S., as applicable.

ICAO Technical Instructions — Part 3 (Dangerous Goods List, Special Provisions and Limited and Excepted Quantities)

12.13 Despite the word “FORBIDDEN” set out in columns 10 and 11 or 12 and 13 of Table 3-1, a person may offer for transport, handle or transport by aircraft dangerous goods included in Class 1 in accordance with this Part if

- (a)** the dangerous goods are transported between two points in Canada, directly to or from a location that is a limited access location;
- (b)** the aircraft is not carrying any person other than a flight crew member or a person required to accompany the dangerous goods;
- (c)** the dangerous goods are in quantities that do not exceed 75 kg net quantity per means of containment;
- (d)** the dangerous goods are packed in accordance with the packing instruction indicated, in respect of those dangerous goods, in column 12 of Table S-3-1 of

instructions incorporées par renvoi dans la présente partie vaut mention d'un renvoi à l'alinéa 2.2(3)a) et aux articles 2.9, 2.10 et 2.11 du présent règlement.

Classe 7

12.11 Malgré le chapitre 7 de la partie 2 des Instructions techniques de l'OACI, toute marchandise dangereuse qui est une matière LSA-I ou LSA-II est classifiée en conformité avec l'article 5 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

Classe 9

12.12 (1) Malgré l'article 9.1.2 de la partie 2 des Instructions techniques de l'OACI, les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés ne sont pas des marchandises dangereuses.

(2) Malgré les exigences prévues à la colonne ayant pour titre « Notes » du tableau 2-16 à l'article 9.2 de la partie 2 des Instructions techniques de l'OACI pour les numéros UN3077 et UN3082, les matières ou mélanges qui ne satisfont ni aux critères d'inclusion dans les classes 1 à 8 ni aux critères d'inclusion dans la classe 9, autres que les critères prévus à l'article 2.9.3 et au chapitre 2.10 du Code IMDG, sont affectés au groupe d'emballage III et sont désignés comme UN3077, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ou UN3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., selon le cas.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 3 (Liste des marchandises dangereuses, dispositions particulières et quantités limitées et exceptées)

12.13 Malgré la mention « INTERDIT » dans les colonnes 10 et 11 ou 12 et 13 du Tableau 3-1, toute personne peut présenter au transport, manutentionner ou transporter par aéronef des marchandises dangereuses incluses dans la classe 1 en conformité avec la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** les marchandises dangereuses sont transportées entre deux points au Canada, directement à destination ou en provenance d'un lieu à accès limité;
- b)** l'aéronef ne transporte nulle autre personne qu'un membre d'équipage de conduite ou une personne tenue d'accompagner les marchandises;
- c)** la quantité nette de marchandises dangereuses ne dépasse pas 75 kg par contenant;
- d)** les marchandises dangereuses sont emballées conformément à l'instruction d'emballage, à l'égard de

Part S-3 of the Supplement to the ICAO Technical Instructions; and

(e) the dangerous goods are transported in accordance with section 2.3 of Part S-7 of the Supplement to the ICAO Technical Instructions.

ICAO Technical Instructions — Part 4 (Packing Instructions)

12.14 Despite section 9.2.5 of Part 4 of the ICAO Technical Instructions, dangerous goods that are LSA material or surface contaminated objects must be packaged in accordance with section 27 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

ICAO Technical Instructions — Part 5 (Shipper's Responsibilities)

Oxidizing Gas Label

12.15 (1) Despite sections 3.1.1, 3.1.2 and 3.5.1.1 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions, the oxidizing gas label illustrated in the appendix to Part 4 of these Regulations may be displayed on a small means of containment that contains any of the following dangerous goods instead of the labels for the primary and subsidiary class assigned to those dangerous goods:

- (a) UN1072, OXYGEN, COMPRESSED;
- (b) UN1073, OXYGEN, REFRIGERATED LIQUID;
- (c) UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S.;
- (d) UN3157, LIQUEFIED GAS, OXIDIZING, N.O.S.

(2) For the purpose of interpreting the provisions of the ICAO Technical Instructions referred to in subsection (1), unless the context otherwise requires,

- (a) a reference to “class hazard” or “division” is to be read as a reference to “class”;
- (b) a reference to “primary hazard” is to be read as a reference to “primary class”;
- (c) a reference to “subsidiary hazard” is to be read as a reference to “subsidiary class”; and
- (d) a reference to “danger label” or “danger class label” is to be read as a reference to “class label”.

ces marchandises dangereuses, figurant dans la colonne 12 du tableau S-3-1 de la partie S-3 du Supplément aux Instructions techniques de l'OACI;

e) elles sont transportées conformément à la section 2.3 de la partie S-7 du Supplément aux Instructions techniques de l'OACI.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 4 (Instructions d'emballage)

12.14 Malgré l'article 9.2.5 de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI, les marchandises dangereuses qui sont des matières LSA ou des objets contaminés superficiellement sont emballées conformément à l'article 27 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 5 (Responsabilités de l'expéditeur)

Étiquette de gaz comburants

12.15 (1) Malgré les articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.5.1.1 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI, l'étiquette de gaz comburant illustrée à l'appendice de la partie 4 du présent règlement peut être apposée sur le petit contenant qui contient l'une des marchandises dangereuses ci-après au lieu des étiquettes pour la classe primaire et subsidiaire qui sont attribuées à ces marchandises :

- a) UN1072, OXYGÈNE COMPRIMÉ;
- b) UN1073, OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ;
- c) UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.;
- d) UN3157, GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.

(2) Pour l'interprétation des dispositions des Instructions techniques de l'OACI visées au paragraphe (1), à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) les mentions « classe de danger » et « division » valent mention de « classe »;
- b) la mention « danger principal » vaut mention de « classe primaire »;
- c) la mention « danger subsidiaire » vaut mention de « classe subsidiaire »;
- d) les mentions « étiquette de danger » et « étiquette de classe de danger » valent mention de « étiquette de classe ».

Transport Document

12.16 (1) Despite section 4.1.1.1 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions, a transport document for dangerous goods transported by aircraft must be provided on paper.

(2) Despite section 4.1.2.1 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions, the transport document for dangerous goods transported by aircraft must have, in the left and right margins, red hatching oriented to the right or left.

(3) In addition to the information required under section 4.1.4.1 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions, the transport document for dangerous goods for which an approved ERAP is required under subsection 7(1) of the Act must include

(a) the ERAP reference number issued by Transport Canada, preceded or followed by the letters “ERAP” or “PIU”; and

(b) the ERAP telephone number required under paragraph 7.3(2)(f) of the Regulations, preceded or followed by the letters “ERAP” or “PIU”.

(4) Despite section 4.4.1 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions, a consignor must be able to produce a copy of any transport document required under this Part for a period of one year after the day on which it was prepared.

ICAO Technical Instructions — Part 6 (Packaging Nomenclature, Marking, Requirements and Tests)

Class 2

12.17 (1) Chapter 5 of Part 6 of the ICAO Technical Instructions does not apply to the importing, offering for transport, handling or transporting by aircraft of dangerous goods included in Class 2.

(2) The requirements set out in sections 5.10 and 5.11 of these Regulations apply to the importing, offering for transport, handling or transporting by aircraft of dangerous goods included in Class 2.

(3) The exemptions related to fire extinguishers and cylinders set out in sections 1.47 and 1.49 of these Regulations, respectively, apply to the importing, offering for transport, handling or transporting by aircraft of dangerous goods included in Class 2.

Document de transport

12.16 (1) Malgré l'article 4.1.1.1 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI, le document de transport par aéronef de marchandises dangereuses est fourni par écrit.

(2) Malgré l'article 4.1.2.1 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI, le document de transport par aéronef de marchandises dangereuses comporte, dans les marges de gauche et de droite, des hachures rouges orientées vers la droite ou la gauche.

(3) En plus des renseignements exigés par l'article 4.1.4.1 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI, le document de transport de marchandises dangereuses pour lesquelles un PIU agréé est exigé en application du paragraphe 7(1) de la Loi comprend les renseignements suivants :

a) le numéro de référence du PIU attribué par Transports Canada, précédé ou suivi des lettres « PIU » ou « ERAP »;

b) le numéro de téléphone du PIU exigé à l'alinéa 7.3(2)f du présent règlement, précédé ou suivi des lettres « PIU » ou « ERAP ».

(4) Malgré l'article 4.4.1 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI, l'expéditeur doit être en mesure de présenter une copie de tout document de transport exigé en application de la présente partie pour une période d'un an à compter de la date de sa préparation.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 6 (Emballages — nomenclature, marquage, prescriptions et épreuves)

Classe 2

12.17 (1) Le chapitre 5 de la partie 6 des Instructions techniques de l'OACI ne s'applique pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef de marchandises dangereuses incluses dans la classe 2.

(2) Les exigences prévues aux articles 5.10 et 5.11 du présent règlement s'appliquent à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef de marchandises dangereuses incluses dans la classe 2.

(3) Les exemptions relatives aux extincteurs et aux bouteilles à gaz prévues aux articles 1.47 et 1.49 du présent règlement, respectivement, s'appliquent à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef de marchandises dangereuses incluses dans la classe 2.

Class 7

12.18 (1) Despite section 7.21.2 of Part 6 of the ICAO Technical Instructions, the design of a Type B(U) or Type C package used to transport radioactive material must be certified in accordance with section 10 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

(2) The requirements set out in section 5.17 of these Regulations apply to the importing, offering for transport, handling or transporting by aircraft of dangerous goods included in Class 7.

ICAO Technical Instructions — Part 7 (Operator's Responsibilities)

Loading on passenger aircraft

12.19 Despite section 2.1.1 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, dangerous goods may be transported in a main deck cargo compartment of a passenger aircraft that does not have a Class B or Class C cargo compartment if the dangerous goods are

- (a)** referred to in sections 2.2.2 and 2.2.3 of Part S-7 of the Supplement to the ICAO Technical Instructions; or
- (b)** transported in accordance with section 12.30 of these Regulations.

Training

12.20 Despite section 4.10 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, a carrier must ensure that any employee, self-employed person or other person who is acting on behalf of the carrier and offering for transport, handling or transporting dangerous goods by aircraft is trained in accordance with Part 6 of these Regulations and with Chapter 4 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions.

Documentation

12.21 (1) Despite section 4.1.6 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, information provided to a pilot-in-command must be presented on a dedicated form.

(2) Despite section 4.11.1 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, a carrier must be able to produce a copy of any transport document required under this Part for a period of one year after the day of the flight on which the dangerous goods were transported.

Classe 7

12.18 (1) Malgré l'article 7.21.2 de la partie 6 des Instructions techniques de l'OACI, le modèle de colis de type B(U) ou de type C utilisé pour transporter des matières radioactives est homologué conformément à l'article 10 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

(2) Les exigences prévues à l'article 5.17 du présent règlement s'appliquent à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef de marchandises dangereuses incluses dans la classe 7.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant)

Chargement à bord d'un aéronef de passagers

12.19 Malgré l'article 2.1.1 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, les marchandises dangereuses peuvent être transportées dans le compartiment cargo du pont principal de l'aéronef de passagers qui n'a pas de compartiment cargo de classe B ou de classe C si, selon le cas :

- a)** elles sont visées aux sections 2.2.2 et 2.2.3 de la partie S-7 du Supplément aux Instructions techniques de l'OACI;
- b)** elles sont transportées en conformité avec l'article 12.30 du présent règlement.

Formation

12.20 Malgré l'article 4.10 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, le transporteur veille à ce que tout employé, travailleur autonome ou autre personne qui agissent au nom du transporteur et qui se livrent à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses par aéronef aient reçu de la formation conformément à la partie 6 du présent règlement et au chapitre 4 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI.

Documentation

12.21 (1) Malgré l'article 4.1.6 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, les renseignements fournis au commandant de bord lui sont communiqués sur un formulaire spécifique.

(2) Malgré l'article 4.11.1 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, le transporteur doit être en mesure de produire une copie de tout document de transport exigé à la présente partie et de le faire au cours de la période d'un an qui suit la date du vol à bord duquel les marchandises dangereuses ont été transportées.

Reporting of Dangerous Goods Accidents or Incidents

12.22 (1) A carrier must make the report referred to in section 4.4 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions as soon as possible after a dangerous goods accident or incident to CANUTEC at 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) or 613-996-6666 and, if the accident or incident involved dangerous goods included in Class 7, to the Canadian Nuclear Safety Commission.

(2) The report must include

- (a)** the name and contact information of the individual making the report;
- (b)** the name of the carrier;
- (c)** the date, time and geographic location of the accident or incident;
- (d)** the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- (e)** a description of any means of containment that was involved in the accident or incident;
- (f)** in the case of an accident or incident involving a release of dangerous goods from a means of containment,
 - (i)** the date, time and geographic location of the release,
 - (ii)** the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the release occurred,
 - (iii)** the quantity of dangerous goods estimated to have been released, and
 - (iv)** the type of accident or incident leading to the release;
- (g)** in the case of an accident or incident involving damage to a means of containment to the extent that its integrity is compromised,
 - (i)** the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the damage occurred, and
 - (ii)** the type of accident or incident leading to the damage;
- (h)** if applicable, the number of deaths and the number of persons who sustained injuries; and
- (i)** if applicable, an estimate of the number of persons evacuated or sheltered in place.

Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses

12.22 (1) Le transporteur est tenu de faire le compte rendu visé à l'article 4.4 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, dès que possible après un accident ou un incident concernant des marchandises dangereuses, à CANUTEC au 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) ou au 613-996-6666 et, si l'accident ou l'incident impliquait des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, à la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

(2) Le compte rendu comprend les renseignements suivants :

- a)** les nom et coordonnées de la personne physique qui fait le compte rendu;
- b)** le nom du transporteur;
- c)** la date et l'heure de l'accident ou de l'incident et l'emplacement géographique où il s'est produit;
- d)** l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- e)** une description de tout contenant impliqué dans l'accident ou l'incident;
- f)** dans le cas d'un accident ou d'un incident impliquant le rejet de marchandises dangereuses d'un contenant :
 - (i)** la date et l'heure du rejet et l'emplacement géographique où il s'est produit,
 - (ii)** la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvait dans le contenant avant le rejet,
 - (iii)** la quantité de marchandises dangereuses qui est estimée avoir été rejetée,
 - (iv)** le type d'accident ou d'incident ayant mené au rejet;
- g)** dans le cas d'un accident ou d'un incident impliquant des dommages à un contenant au point où l'intégrité de celui-ci est compromise :
 - (i)** la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvait dans le contenant avant qu'il soit endommagé,
 - (ii)** le type d'accident ou d'incident ayant mené aux dommages;
- h)** s'il y a lieu, le nombre de décès et de personnes blessées;
- i)** s'il y a lieu, une estimation du nombre de personnes évacuées ou mises à l'abri sur place.

30-Day Follow-up Report — Dangerous Goods Accidents or Incidents

12.23 (1) A carrier who has made the report referred to in subsection 12.22(1) must make a follow-up report in writing to the Minister within 30 days after the day on which the report was submitted.

(2) The follow-up report must include

- (a)** the name and contact information of the individual making the report;
- (b)** the names and contact information of the consignor, consignee and carrier;
- (c)** the classification of the dangerous goods;
- (d)** a description of any means of containment that was involved in the accident or incident;
- (e)** in the case of an accident or incident involving a release of dangerous goods from a means of containment,
 - (i)** the date, time and geographic location of the release,
 - (ii)** the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the release occurred,
 - (iii)** the quantity of dangerous goods estimated to have been released, and
 - (iv)** information about the events leading to the release;
- (f)** in the case of an accident or incident involving damage to a means of containment to the extent that its integrity is compromised,
 - (i)** the date, time and geographic location of the accident or incident that led to the damage,
 - (ii)** the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the damage occurred, and
 - (iii)** information about the events leading to the damage;
- (g)** if applicable, a description of any failure of or damage to a means of containment;
- (h)** information as to whether there was an explosion or fire;
- (i)** the name and geographic location of any aerodrome, air cargo facility or runway that was closed, and the duration of the closure;

Rapport de suivi dans les trente jours — accident ou incident concernant des marchandises dangereuses

12.23 (1) Le transporteur qui a fait le compte rendu visé au paragraphe 12.22(1) fait par écrit un rapport de suivi au ministre dans les trente jours suivant la date à laquelle le compte rendu a été fait.

(2) Le rapport de suivi comprend les renseignements suivants :

- a)** les nom et coordonnées de la personne physique qui fait le rapport;
- b)** les nom et coordonnées de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur;
- c)** la classification des marchandises dangereuses;
- d)** une description de tout contenant impliqué dans l'accident ou l'incident;
- e)** dans le cas d'un accident ou d'un incident impliquant le rejet de marchandises dangereuses d'un contenant :
 - (i)** la date et l'heure du rejet et l'emplacement géographique où il s'est produit,
 - (ii)** la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvait dans le contenant avant le rejet,
 - (iii)** la quantité de marchandises dangereuses qui est estimée avoir été rejetée,
 - (iv)** des renseignements concernant les événements ayant mené au rejet;
- f)** dans le cas d'un accident ou d'un incident impliquant des dommages à un contenant au point où l'intégrité de celui-ci est compromise :
 - (i)** la date et l'heure du rejet et l'emplacement géographique où il s'est produit,
 - (ii)** la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvait dans le contenant avant qu'il soit endommagé,
 - (iii)** des renseignements concernant les événements ayant mené aux dommages;
- g)** s'il y a lieu, une description de toute défaillance d'un contenant ou de tout dommage causé à celui-ci;
- h)** des renseignements indiquant s'il y a eu une explosion ou un incendie;
- i)** le nom et l'emplacement géographique de tout aéroport, de toute installation de fret aérien ou de toute piste qui ont été fermés et la durée de la fermeture;

(j) if applicable, the number of deaths and the number of persons who sustained injuries;

(k) if applicable, an estimate of the number of persons evacuated or sheltered in place, and the duration of the evacuation or shelter in place;

(l) if any, the ERAP reference number;

(m) the date on which the report referred to in subsection 12.22(1) was made;

(n) an estimate of any financial loss incurred as a result of the accident or incident and any emergency response costs or remediation costs related to the accident or incident;

(o) a description of the route by which the dangerous goods were, or were to be, transported, including the names of any aerodromes along the route;

(p) a description of any serious jeopardy to persons on board any aircraft or to the aircraft itself; and

(q) a description of any damage to property or to the environment.

(3) The carrier must, as soon as possible, notify the Minister of any change to the information referred to in paragraph (2)(c), (d), (g), (h), (k) or (n) that occurs within one year after the day on which the follow-up report was made.

(4) The carrier must keep a copy of the follow-up report for two years after the day on which it was made.

(5) The carrier must make the follow-up report available to an inspector within 15 days after the day on which the carrier received a written request from the inspector.

Reporting of Undeclared or Misdeclared Dangerous Goods

12.24 (1) A carrier must make the report referred to in section 4.5 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions electronically to the Minister

(a) for dangerous goods discovered in cargo or mail, as soon as possible; and

(b) for dangerous goods discovered in the baggage or on the person of a passenger or crew member, within 10 days after the last day of the month during which the dangerous goods were discovered.

j) s'il y a lieu, le nombre de décès et le nombre de personnes blessées;

k) s'il y a lieu, une estimation du nombre de personnes évacuées ou mises à l'abri sur place et la durée de l'évacuation ou de la mise à l'abri sur place;

l) le cas échéant, le numéro de référence du PIU;

m) la date à laquelle le compte rendu visé au paragraphe 12.22(1) a été fait;

n) une estimation de toute perte financière subie par suite de l'accident ou de l'incident et de tout coût de réparation ou d'intervention d'urgence lié à ceux-ci;

o) une description de la route par laquelle les marchandises dangereuses ont été, ou auraient été, transportées, y compris le nom de tout aérodrome situé le long de cette route;

p) une description de toute mise en danger grave des personnes à bord d'un aéronef ou de l'aéronef lui-même;

q) une description de tout dommage causé aux biens ou à l'environnement.

(3) Le transporteur, dès que possible, avise le ministre de tout changement relatif aux renseignements visés aux alinéas (2)c), d), g), h), k) ou n) qui survient dans l'année suivant la date à laquelle le rapport de suivi a été fait.

(4) Il conserve une copie du rapport de suivi pendant deux ans à compter de la date à laquelle il a été fait.

(5) Il le met à la disposition d'un inspecteur dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu une demande écrite de celui-ci.

Compte rendu relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées

12.24 (1) Le transporteur est tenu de faire le compte rendu visé à l'article 4.5 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI de manière électronique au ministre :

a) dans le cas des marchandises dangereuses découvertes dans le fret ou le courrier, dès que possible;

b) dans le cas des marchandises dangereuses découvertes dans les bagages des passagers ou des membres d'équipage, ou qui sont transportées sur leur personne, dans les dix jours suivant le dernier jour du mois au cours duquel les marchandises dangereuses ont été découvertes.

(2) The report must, in the case of a discovery of dangerous goods referred to in paragraph (1)(a), include

- (a)** the name and contact information of the individual making the report;
- (b)** the name of the carrier;
- (c)** the names and contact information of the consignor and consignee;
- (d)** the date of the discovery of the dangerous goods;
- (e)** the shipping name and UN number of the dangerous goods;
- (f)** a description of the means of containment containing the dangerous goods;
- (g)** the number of means of containment and the quantity of dangerous goods per means of containment;
- (h)** the names of the departure and destination aerodromes for the flight on which the dangerous goods were, or were to be, transported and the name of the aerodrome at which the dangerous goods were discovered; and
- (i)** the air waybill number, if applicable.

(3) The report must, in the case of the discovery of dangerous goods referred to in paragraph (1)(b), include

- (a)** the name and contact information of the individual making the report;
- (b)** the name of the carrier;
- (c)** the date of the discovery of the dangerous goods;
- (d)** a description of the dangerous goods; and
- (e)** the names of the departure and destination aerodromes for the flight on which the dangerous goods were, or were to be, transported and the name of the aerodrome at which the dangerous goods were discovered.

Reporting of Dangerous Goods Occurrences

12.25 (1) A carrier must make the report referred to in section 4.6 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions to the Minister within seven days after the day on which the dangerous goods were discovered.

(2) The report must be in writing and include

- (a)** the name and contact information of the individual making the report;

(2) Le compte rendu comprend, dans le cas de la découverte des marchandises dangereuses visées à l'alinéa (1)a), les renseignements suivants :

- a)** les nom et coordonnées de la personne physique qui fait le compte rendu;
- b)** le nom du transporteur;
- c)** les nom et coordonnées de l'expéditeur et du destinataire;
- d)** la date de la découverte des marchandises dangereuses;
- e)** l'appellation réglementaire et le numéro UN des marchandises dangereuses;
- f)** une description du contenant dans lequel se trouvent les marchandises dangereuses;
- g)** le nombre de contenants et la quantité de marchandises dangereuses par contenant;
- h)** le nom de tout aéroport de départ et de destination du vol à bord duquel les marchandises dangereuses ont été, ou auraient été, transportées et celui de l'aéroport où elles ont été découvertes;
- i)** le numéro de la lettre de transport aérien, s'il y a lieu.

(3) Le compte rendu comprend, dans le cas de la découverte de marchandises dangereuses visées à l'alinéa (1)b), les renseignements suivants :

- a)** les nom et coordonnées de la personne physique qui fait le compte rendu;
- b)** le nom du transporteur;
- c)** la date de la découverte des marchandises dangereuses;
- d)** une description des marchandises dangereuses;
- e)** le nom de tout aéroport de départ et de destination du vol à bord duquel les marchandises dangereuses ont été, ou auraient été, transportées et celui de l'aéroport où elles ont été découvertes.

Signalement relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses

12.25 (1) Le transporteur est tenu de faire le signalement visé à l'article 4.6 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI au ministre dans les sept jours suivant le jour de la découverte de marchandises dangereuses.

(2) Le signalement est fait par écrit et comprend les renseignements suivants :

- a)** les nom et coordonnées de la personne physique qui fait le signalement;

- (b)** the name of the carrier;
- (c)** the names and contact information of the consignor and consignee;
- (d)** the date of the discovery of the occurrence referred to in paragraph 4.6(a) or (b) of Part 7 of the ICAO Technical Instructions;
- (e)** the shipping name and UN number of the dangerous goods;
- (f)** a description of the means of containment containing the dangerous goods;
- (g)** the gross mass or capacity of the means of containment and the number of means of containment;
- (h)** a description of the route by which the dangerous goods were, or were to be, transported, including the names of any aerodromes along the route; and
- (i)** a detailed description of the circumstances that led to the discovery of the occurrence referred to in paragraph 4.6(a) or (b) of Part 7 of the ICAO Technical Instructions.

Security Reports

12.26 Sections 8.16 to 8.19 apply to the importing, offering for transport, handling or transporting of dangerous goods by aircraft.

ERAP Reports

12.27 Sections 8.20 to 8.23 apply to the importing, offering for transport, handling or transporting of dangerous goods by aircraft.

Explosives, Class 1.4 and compatibility group S

12.28 Parts 4 and 5 and Chapter 1 and section 4.1 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions do not apply to the offering for transport, handling or transporting by aircraft of dangerous goods if

- (a)** the dangerous goods are
 - (i)** UN0012, CARTRIDGES FOR WEAPONS, INERT PROJECTILE or CARTRIDGES, SMALL ARMS, if the calibre in respect of the cartridges is
 - (A)** less than .50 calibres, in the case of cartridges for a rifle or pistol, or

- b)** le nom du transporteur;
- c)** les nom et coordonnées de l'expéditeur et du destinataire;
- d)** la date de la découverte des événements visés aux alinéas 4.6a) ou b) de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI;
- e)** l'appellation réglementaire et le numéro UN des marchandises dangereuses;
- f)** une description du contenant dans lequel se trouvent les marchandises dangereuses;
- g)** la masse brute ou la capacité du contenant et le nombre de contenants;
- h)** une description de la route par laquelle les marchandises dangereuses ont été ou devaient être transportées, y compris le nom de tout aéroport situé le long de cette route;
- i)** une description détaillée des circonstances qui ont mené à la découverte des événements visés aux alinéas 4.6a) ou b) de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI.

Rapports relatifs à la sûreté

12.26 Les articles 8.16 à 8.19 s'appliquent à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef de marchandises dangereuses.

Rapports relatifs aux PIU

12.27 Les articles 8.20 à 8.23 s'appliquent à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef de marchandises dangereuses.

Classe 1.4 et groupe de compatibilité S, Explosifs

12.28 Les parties 4 et 5, et le chapitre 1 et l'article 4.1 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef de marchandises dangereuses si :

- a)** il s'agit de l'une des marchandises dangereuses suivantes :
 - (i)** UN0012, CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, si le calibre des cartouches est :

- (A)** de moins de 0,50, dans le cas de cartouches pour carabines ou pistolets,

(B) greater than or equal to 8 gauge, in the case of cartridges for a shotgun,

(ii) UN0014, CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK or CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK or CARTRIDGES FOR TOOLS, BLANK, if the calibre in respect of the cartridges is

(A) less than .50 calibres, in the case of cartridges for a rifle or pistol, or

(B) greater than or equal to 8 gauge, in the case of cartridges for a shotgun,

(iii) UN0044, PRIMERS, CAP TYPE,

(iv) UN0055, CASES, CARTRIDGE, EMPTY, WITH PRIMER,

(v) UN0323, CARTRIDGES, POWER DEVICE,

(vi) UN0373, SIGNAL DEVICES, HAND, or

(vii) UN0405, CARTRIDGES, SIGNAL;

(b) the net mass of each means of containment is less than or equal to 25 kg;

(c) the dangerous goods are placed in metal or plastic clips or in partitions and are placed in an inner means of containment that is a box that fits snugly in an outer means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety; and

(d) the outer means of containment is marked with the net mass in kilograms and the words “Explosives — Excepted” or “Explosifs — Exceptés”, in letters at least 25 mm high and in a colour that contrasts with the background colour of the means of containment.

Medical or Clinical Waste

12.29 Part 7, subsection 12.4(2) and sections 12.20 and 12.22 to 12.27 of these Regulations and Part 4, Chapters 2 to 4 of Part 5, Part 6 and Chapter 1 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions do not apply to the offering for transporting, handling or transporting by aircraft of dangerous goods that are UN3291, BIOMEDICAL WASTE N.O.S. or CLINICAL WASTE UNSPECIFIED,

(B) supérieur ou égal à 8, dans le cas de cartouches pour fusils de chasse,

(ii) UN0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS, si le calibre des cartouches est :

(A) de moins de 0,50, dans le cas de cartouches pour carabines ou pistolets,

(B) supérieur ou égal à 8, dans le cas de cartouches pour fusils de chasse,

(iii) UN0044, AMORCES À PERCUSSION,

(iv) UN0055, DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES,

(v) UN0323, CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES,

(vi) UN0373, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN,

(vii) UN0405, CARTOUCHES DE SIGNALISATION;

b) la masse nette de chaque contenant est inférieure ou égale à 25 kg;

c) les marchandises dangereuses sont placées dans des chargeurs en métal ou en plastique ou dans des boîtes cloisonnées et sont placées dans un contenant intérieur qui est une boîte bien calée dans un contenant extérieur conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entre-tenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

d) la masse nette, en kilogrammes, et la mention « Explosifs — Exceptés » ou « Explosives — Excepted » sont inscrites sur le contenant extérieur en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et d'une couleur contrastant avec la couleur de fond du contenant.

Déchets médicaux ou déchets d'hôpital

12.29 La partie 7, le paragraphe 12.4(2) et les articles 12.20 et 12.22 à 12.27 du présent règlement et la partie 4, les chapitres 2 à 4 de la partie 5 et la partie 6 et le chapitre 1 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef des marchandises dangereuses qui sont UN3291, DÉCHET BIOMÉDICAL,

N.O.S. or MEDICAL WASTE N.O.S. or REGULATED MEDICAL WASTE, N.O.S. if

- (a) the dangerous goods are in a means of containment that complies with CGSB-43.125; and
- (b) the following information is displayed on the means of containment:
 - (i) the biohazard symbol illustrated in Figure 5-19 of Chapter 3 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions; and
 - (ii) the word “BIOHAZARD” or “BIORISQUE”.

Limited Access Location — General Requirements

12.30 (1) Subject to the requirements of this Part and despite any provisions to the contrary in the ICAO Technical Instructions, a carrier may transport the dangerous goods referred to in any of the following provisions by aircraft, other than a remotely piloted aircraft, directly to or from a limited access location:

- (a) subsections 12.31(1) and (2);
- (b) section 12.32;
- (c) subsection 12.33(1);
- (d) subsection 12.34(1);
- (e) subsection 12.35(1);
- (f) subsection 12.36(1);
- (g) subsection 12.37(1);
- (h) subsection 12.38(1).

(2) If a carrier is transporting dangerous goods under subsection (1), the requirements set out in Part 5 of the ICAO Technical Instructions that apply to the consignor are to be read as applying to the carrier.

(3) The following requirements of Part 5 of the ICAO Technical Instructions do not apply to the transport of dangerous goods under subsection (1) of these Regulations:

- (a) the requirements related to consignor and consignee identification under section 2.4.2 of Chapter 4;
- (b) the requirements related to handling labels under paragraphs 3.2.12(a) and (c) to (g) of Chapter 4; or
- (c) the requirements related to transport documents under Chapter 4.

N.S.A. ou DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A. si, à la fois :

- a) elles sont dans un contenant conforme aux exigences de la norme CGSB-43.125;
- b) les renseignements ci-après sont apposés sur le contenant :
 - (i) le symbole biorisque illustré à la figure 5-19 du chapitre 3 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI,
 - (ii) le mot « BIORISQUE » ou « BIOHAZARD ».

Lieu à accès limité — exigences générales

12.30 (1) Sous réserve des exigences de la présente partie et malgré toute disposition contraire des Instructions techniques de l'OACI, le transporteur peut transporter par aéronef, autre qu'un aéronef télépiloté, les marchandises dangereuses visées par les dispositions ci-après directement à partir d'un lieu à accès limité ou vers un tel lieu :

- a) les paragraphes 12.31(1) et (2);
- b) l'article 12.32;
- c) le paragraphe 12.33(1);
- d) le paragraphe 12.34(1);
- e) le paragraphe 12.35(1);
- f) le paragraphe 12.36(1);
- g) le paragraphe 12.37(1);
- h) le paragraphe 12.38(1).

(2) Les exigences prévues à la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI qui s'appliquent aux expéditeurs s'appliquent aux transporteurs qui transportent les marchandises dangereuses en vertu du paragraphe (1).

(3) Ne s'appliquent pas au transport des marchandises dangereuses effectué en vertu du paragraphe (1) les exigences ci-après de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI :

- a) celles qui sont relatives à l'identification de l'expéditeur et du destinataire prévues à l'article 2.4.2 du chapitre 4;
- b) celles qui sont relatives aux étiquettes de maintenance prévues aux alinéas 3.2.12a) et c) à g) du chapitre 4;
- c) celles qui portent sur les documents de transport prévues au chapitre 4.

(4) Despite section 1.3.1 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, before transporting dangerous goods under subsection (1) of these Regulations, the carrier must use a checklist to verify that

- (a)** the requirements set out in this Part are met with respect to
 - (i)** the quantity of the dangerous goods per means of containment and per aircraft,
 - (ii)** the means of containment, and
 - (iii)** the display of any marks, labels, words or letters on the means of containment and, if applicable, on the overpack;
- (b)** the means of containment or overpack does not contain dangerous goods that must be separated from each other in accordance with Table 7-1 of section 2.2 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions; and
- (c)** the means of containment, overpack, freight container or unit load device is not leaking and there is no indication that its integrity is compromised.

(5) Despite section 4.11.1 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, the carrier must keep a copy of the information referred to in section 4.1 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions for a period of one year after the day of the flight on which the dangerous goods were transported.

Limited Access Location — Class 2.1

12.31 (1) Dangerous goods that have a primary class of Class 2.1, except UN1950, AEROSOLS, may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30 if Table 3-1 does not forbid the transport of the dangerous goods.

(2) Despite the word “FORBIDDEN” set out in columns 10 and 11 of Table 3-1, dangerous goods may be offered for transport, handled or transported on board a passenger aircraft in accordance with section 12.30 if

- (a)** the dangerous goods are
 - (i)** UN1001, ACETYLENE, DISSOLVED,
 - (ii)** UN1011, BUTANE,
 - (iii)** UN1012, BUTYLENE,
 - (iv)** UN1049, HYDROGEN, COMPRESSED,
 - (v)** UN1055, ISOBUTYLENE,

(4) Malgré l'article 1.3.1 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, avant de transporter des marchandises dangereuses en vertu du paragraphe (1) du présent règlement, le transporteur fait les vérifications ci-après au moyen d'une liste de contrôle :

- a)** les exigences de la présente partie sont respectées à l'égard de ce qui suit :
 - (i)** la quantité de marchandises dangereuses par contenant et par aéronef,
 - (ii)** le contenant,
 - (iii)** l'affichage de marques, d'étiquettes, de mots ou de lettres sur le contenant et, s'il y a lieu, sur le suremballage;
- b)** le contenant ou le suremballage ne contiennent pas de marchandises dangereuses qui doivent être séparées les unes des autres conformément au tableau 7-1 de l'article 2.2 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI;
- c)** le contenant, le suremballage, le conteneur de fret ou l'unité de chargement ne fuient pas et rien n'indique que leur intégrité soit compromise.

(5) Malgré l'article 4.11.1 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, le transporteur conserve les renseignements visés à l'article 4.1 de la partie 7 de ces instructions pour une période d'un an qui suit la date du vol à bord duquel les marchandises dangereuses ont été transportées.

Lieu à accès limité — classe 2.1

12.31 (1) Les marchandises dangereuses dont la classe primaire est la classe 2.1, à l'exception du numéro UN1950, AÉROSOLS, peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30 si leur transport n'est pas interdit au Tableau 3-1.

(2) Malgré la mention « INTERDIT » dans les colonnes 10 et 11 du Tableau 3-1, les marchandises dangereuses peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées à bord d'un aéronef de passagers conformément à l'article 12.30 si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** il s'agit de l'une des marchandises dangereuses suivantes :
 - (i)** UN1001, ACÉTYLÈNE DISSOUS,
 - (ii)** UN1011, BUTANE,
 - (iii)** UN1012, BUTYLÈNE,

(vi) UN1060, METHYLACETYLENE AND PROPADIENE MIXTURE, STABILIZED,

(vii) UN1077, PROPYLENE,

(viii) UN1954, COMPRESSED GAS, FLAMMABLE, N.O.S.,

(ix) UN1969, ISOBUTANE,

(x) UN1971, METHANE, COMPRESSED or NATURAL GAS, COMPRESSED, or

(xi) UN1978, PROPANE;

(b) the dangerous goods are contained in a cylinder with a water capacity of less than or equal to 110 L; and

(c) the total water capacity of all cylinders containing the dangerous goods transported on board the aircraft is less than or equal to 132 L.

(3) The dangerous goods referred to in subparagraphs (2)(a)(ii), (iii), (v), (vii), (ix) and (xi) may be identified by UN1075 and the shipping name PETROLEUM GASES, LIQUEFIED instead of the UN number and shipping name identified for them.

Limited Access Location — Class 2.2

12.32 Dangerous goods that have a primary class of Class 2.2, except UN1950, AEROSOLS, may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30 if Table 3-1 does not forbid the transport of the dangerous goods.

Limited Access Location — Class 3

12.33 (1) Any of the following dangerous goods may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30:

(a) UN1170, ETHANOL or ETHANOL SOLUTION or ETHYL ALCOHOL or ETHYL ALCOHOL SOLUTION;

(b) UN1202, DIESEL FUEL or GAS OIL or HEATING OIL, LIGHT;

(c) UN1203, GASOLINE or MOTOR SPIRIT or PETROL;

(d) UN1219, ISOPROPANOL or ISOPROPYL ALCOHOL;

(iv) UN1049, HYDROGÈNE COMPRIMÉ,

(v) UN1055, ISOBUTYLÈNE,

(vi) UN1060, MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ,

(vii) UN1077, PROPYLÈNE,

(viii) UN1954, GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.,

(ix) UN1969, ISOBUTANE,

(x) UN1971, GAZ NATUREL COMPRIMÉ ou MÉTHANE COMPRIMÉ,

(xi) UN1978, PROPANE;

b) elles sont contenues dans une bouteille à gaz dont la capacité en eau est inférieure ou égale à 110 L;

c) la capacité en eau totale de toutes les bouteilles à gaz contenant les marchandises dangereuses transportées à bord de l'aéronef est inférieure ou égale à 132 L.

(3) Les marchandises dangereuses visées aux sous-alinéas (2)a(ii), (iii), (v), (vii), (ix) et (xi) peuvent être identifiées par le numéro UN1075 et l'appellation réglementaire GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS peut être utilisée au lieu du numéro UN et de l'appellation réglementaire qui leur sont propres.

Lieu à accès limité — classe 2.2

12.32 Les marchandises dangereuses dont la classe primaire est la classe 2.2, à l'exception du numéro UN1950, AÉROSOLS, peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30 si leur transport n'est pas interdit au Tableau 3-1.

Lieu à accès limité — classe 3

12.33 (1) Les marchandises dangereuses ci-après peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30 :

a) UN1170, ALCOOL ÉTHYLIQUE ou ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION ou ÉTHANOL ou ÉTHANOL EN SOLUTION;

b) UN1202, DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE;

c) UN1203, ESSENCE;

d) UN1219, ALCOOL ISOPROPYLIQUE ou ISOPROPANOL;

(e) UN1223, KEROSENE;

(f) UN1230, METHANOL;

(g) UN1268, PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S., or PETROLEUM PRODUCTS, N.O.S., Packing Groups II and III only;

(h) UN1863, FUEL, AVIATION, TURBINE ENGINE, Packing Groups II and III only;

(i) UN1987, ALCOHOLS, N.O.S.

(2) Despite the packing instructions and quantity limits set out in columns 10 to 13 of Table 3-1, the dangerous goods referred to in subsection (1) may be offered for transport, handled or transported by aircraft if they are in a large means of containment — that is a tank, container or apparatus that is an integral part of the aircraft or is attached to the aircraft — or in one of the following means of containment:

(a) for quantities less than or equal to 25 L, a small means of containment that is

(i) designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety, and

(ii) capable of withstanding, without leakage, a pressure differential of not less than 95 kPa; or

(b) for quantities greater than 25 L, a UN standardized means of containment that is

(i) a jerrican with the packaging code UN 3A1, UN 3B1 or UN 3H1 and a capacity of less than or equal to 60 L, or

(ii) a drum with the packaging code UN 1A1, UN 1B1, UN 1N1 or UN 1H1 and a capacity of less than or equal to 220 L.

(3) If the dangerous goods referred to in subsection (1) are transported on board a passenger aircraft and the total capacity of all the means of containment referred to in paragraphs 2(a) and (b) on board the aircraft is less than or equal to 230 L, one of the following letters must be displayed on the means of containment referred to in paragraph (2)(b):

(a) in the case of Packing Group I or II, the letter “X”, or

(b) in the case of Packing Group II, the letter “Y”.

(e) UN1223, KÉROSÈNE;

(f) UN1230, MÉTHANOL;

(g) UN1268, DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A., groupes d'emballage II et III seulement;

(h) UN1863, CARBURÉACTEUR, groupes d'emballage II et III seulement;

(i) UN1987, ALCOOLS, N.S.A.

(2) Malgré les instructions d'emballage et les limites de quantité prévues aux colonnes 10 à 13 du Tableau 3-1, les marchandises dangereuses visées au paragraphe (1) peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées par aéronef si elles sont dans un grand contenant qui est une citerne, un conteneur ou un dispositif qui fait partie intégrante de l'aéronef ou qui y est fixé, ou dans l'un des contenants suivants :

(a) dans le cas d'une quantité inférieure ou égale à 25 L, un petit contenant qui :

(i) d'une part, est conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique,

(ii) d'autre part, peut résister, sans fuite, à un différentiel de pression d'au moins 95 kPa;

(b) dans le cas d'une quantité supérieure à 25 L, un contenant normalisé UN qui est :

(i) soit un jerricane ayant le code d'emballage UN 3A1, UN 3B1 ou UN 3H1 et une capacité inférieure ou égale à 60 L,

(ii) soit un fût ayant le code d'emballage UN 1A1, UN 1B1, UN 1N1 ou UN 1H1 et une capacité inférieure ou égale à 220 L.

(3) Si les marchandises dangereuses visées au paragraphe (1) sont transportées à bord d'un aéronef de passagers et que la capacité totale de l'ensemble des contenants visés aux alinéas (2)a) et b) à bord de l'aéronef est inférieure ou égale à 230 L, l'une des lettres ci-après figure sur le contenant visé à l'alinéa 2b), selon le cas :

(a) la lettre « X » dans le cas du groupe d'emballage I ou II;

(b) la lettre « Y » dans le cas du groupe d'emballage II.

(4) If the dangerous goods referred to in subsection (1) are contained in a large means of containment that is transported suspended from a helicopter, the large means of containment must be a collapsible fabric tank that is constructed of material and seamed in accordance with MIL-T-52983G.

Limited Access Location — UN0312, CARTRIDGES, SIGNAL (Bear Bangers)

12.34 (1) Despite the word “FORBIDDEN” set out in columns 10 and 11 of Table 3-1, bear bangers that are UN0312, CARTRIDGES, SIGNAL may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30 if

(a) the bear bangers are in an outer means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

(b) the words “Bear bangers” or “Artifices d’effarouchement d’ours” are displayed on the means of containment; and

(c) in the case of an aircraft that has a baggage or cargo compartment that is separate from the passenger cabin, the bear bangers are transported in that compartment.

(2) Despite subsection 12.2(1) of these Regulations, Chapter 3 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions does not apply if dangerous goods that are bear bangers are transported in accordance with this section.

Limited Access Location — UN1950, AEROSOLS and Bear Sprays

12.35 (1) Dangerous goods that are UN1950, AEROSOLS may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30 of these Regulations if Table 3-1 does not forbid the transport of the dangerous goods.

(2) If the dangerous goods referred to in subsection (1) are bear sprays,

(a) the dangerous goods must be in an outer means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

(4) Si les marchandises dangereuses visées au paragraphe (1) sont contenues dans un grand contenant transporté en étant suspendu à un hélicoptère, le grand contenant doit être une citerne repliable en toile dont les matériaux et les joints satisfont aux exigences de la spécification MIL-T-52983G.

Lieu à accès limité — UN0312, CARTOUCHES DE SIGNALISATION (artifices d’effarouchement d’ours)

12.34 (1) Malgré la mention «INTERDIT» dans les colonnes 10 et 11 du Tableau 3-1, les artifices d’effarouchement d’ours qui sont UN0312, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, peuvent être présentés au transport, manutentionnés ou transportés conformément à l’article 12.30 si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont placés dans un contenant extérieur conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

b) la mention « Artifices d’effarouchement d’ours » ou « Bear bangers » est affichée sur le contenant;

c) si le transport s’effectue à bord d’un aéronef qui comporte une soute à bagages ou un compartiment cargo séparés de la cabine des passagers, ils sont transportés dans l’un de ceux-ci.

(2) Malgré le paragraphe 12.2(1) du présent règlement, le chapitre 3 de la partie 5 des Instructions techniques de l’OACI ne s’applique pas lorsque les artifices d’effarouchement d’ours sont transportés conformément au présent article.

Lieu à accès limité — UN1950, AÉROSOLS et répulsifs à ours

12.35 (1) Les marchandises dangereuses qui sont UN1950, AÉROSOLS, peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l’article 12.30 du présent règlement si leur transport n’est pas interdit au Tableau 3-1.

(2) Si les marchandises dangereuses visées au paragraphe (1) sont des répulsifs à ours, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) elles sont placées dans un contenant extérieur conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet de marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

(b) the words “Bear spray” or “Répulsif à ours” must be displayed on the outer means of containment; and

(c) in the case of an aircraft that has a baggage or cargo compartment that is separate from the passenger cabin, the dangerous goods are transported in that compartment.

(3) Despite subsection 12.2(1) of these Regulations, Chapter 3 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions does not apply if dangerous goods that are bear sprays are transported in accordance with this section.

Limited Access Location — UN1263, PAINT or PAINT RELATED MATERIAL

12.36 (1) Dangerous goods that are UN1263, PAINT or PAINT RELATED MATERIAL may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30.

(2) Despite the quantity limits set out in Packing Instruction Y341 of section 5.1 of Part 4 of the ICAO Technical Instructions and column 11 of Table 3-1, dangerous goods that are UN1263, PAINT or PAINT RELATED MATERIAL and are included in Packing Group II may be offered for transport, handled or transported under subsection (1) in limited quantities in a metal inner packaging with a capacity of 5 L or less and if the total quantity of dangerous goods per means of containment is less than or equal to 5 L.

Limited Access Location — Wet Batteries

12.37 (1) Dangerous goods that are UN2794, BATTERIES, WET, FILLED WITH ACID, UN2795, BATTERIES, WET, FILLED WITH ALKALI or UN2800, BATTERIES, WET, NON-SPILLABLE may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30.

(2) Despite the requirements related to outer packaging in Packing Instruction 870 in section 10.12 of Part 4 of the ICAO Technical Instructions, dangerous goods that are offered for transport, handled or transported in accordance with subsection (1) may be transported in an outer packaging that is not listed in that Packing Instruction

b) la mention « Répulsif à ours » ou « Bear spray » est affichée sur le contenant extérieur;

c) si le transport s'effectue à bord d'un aéronef qui comporte une soute à bagages ou un compartiment cargo séparés de la cabine des passagers, elles sont transportées dans l'un de ceux-ci.

(3) Malgré le paragraphe 12.2(1) du présent règlement, le chapitre 3 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI ne s'applique pas lorsque les marchandises dangereuses qui sont des répulsifs à ours sont transportées conformément au présent article.

Lieu à accès limité — UN1263, MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES ou PEINTURES

12.36 (1) Les marchandises dangereuses qui sont UN1263, MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES ou PEINTURES, peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30.

(2) Malgré les limites de quantité de l'instruction d'emballage Y341 prévues à l'article 5.1 de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI et à la colonne 11 du Tableau 3-1, les marchandises dangereuses qui sont UN1263, MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES ou PEINTURES et qui sont incluses dans le groupe d'emballage II, peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées en vertu du paragraphe (1) en quantités limitées dans un emballage intérieur métallique d'une capacité de 5 L ou moins si la quantité totale de marchandises dangereuses par contenant est de 5 L ou moins.

Lieu à accès limité — accumulateurs remplis d'électrolyte liquide

12.37 (1) Les marchandises dangereuses qui sont UN2794, ACCUMULATEURS REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE, UN2795 ACCUMULATEURS REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN ou UN2800, ACCUMULATEURS INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30.

(2) Malgré les exigences relatives aux emballages extérieurs de l'instruction d'emballage 870 à l'article 10.12 de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI, les marchandises dangereuses présentées au transport, manutentionnées ou transportées en vertu du paragraphe (1) peuvent être transportées dans un emballage extérieur

and does not meet Packing Group II performance requirements if the outer packaging

(a) is rigid, is a wooden slatted crate or is a pallet; and

(b) is designed, constructed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety.

(3) Despite the quantity limits set out in Packing Instruction 870 in section 10.12 of Part 4 of the ICAO Technical Instructions and column 11 of Table 3-1, the total quantity per means of containment of dangerous goods that are UN2794, BATTERIES, WET, FILLED WITH ACID or UN2795, BATTERIES, WET, FILLED WITH ALKALI must not exceed 120 kg if these dangerous goods are transported on board a passenger aircraft.

Limited Access Location — Vehicles, Engines and Machinery

12.38 (1) Any of the following dangerous goods may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30:

(a) UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED;

(b) UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(c) UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED;

(d) UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(e) UN3528, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(f) UN3528, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(g) UN3528, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(h) UN3528, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(i) UN3529, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED;

qui ne figure pas dans cette instruction d'emballage et qui ne respecte pas les exigences de performance du groupe d'emballage II si celui-ci :

a) d'une part, est rigide, est une caisse à claire-voie en bois ou est une palette;

b) d'autre part, est conçu, construit, arrimé et entre-tenu de manière à ce que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, il n'y ait pas de rejet des marchandises dangereuses qui pourraient mettre en danger la sécurité publique.

(3) Malgré les limites de quantité de l'instruction d'emballage 870 prévues à l'article 10.12 de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI et à la colonne 11 du Tableau 3-1, la quantité totale, par contenant, des marchandises dangereuses qui sont UN2794, ACCUMULATEURS REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE ou UN2795 ACCUMULATEURS REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN ne doit pas dépasser 120 kg si ces marchandises dangereuses sont transportées à bord d'un aéronef de passagers.

Lieu à accès limité — véhicules, moteurs à combustion interne et machines

12.38 (1) Les marchandises dangereuses ci-après peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30 :

a) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE;

b) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE;

c) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE;

d) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE;

e) UN3528, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE;

f) UN3528, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE;

g) UN3528, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE;

h) UN3528, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE;

i) UN3529, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE;

(j) UN3529, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED;

(k) UN3529, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED;

(l) UN3529, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED;

(m) UN3530, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION;

(n) UN3530, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION.

(2) Despite the word “FORBIDDEN” set out in columns 10 and 11 of Table 3-1, dangerous goods that are UN3529 may be offered for transport, handled or transported under subsection (1) in accordance with the packing instructions and quantity limits set out in columns 12 and 13 of that Table for those dangerous goods.

Enforcement Officer Exemption

12.39 These Regulations do not apply to the offering for transport, handling or transporting by aircraft of dangerous goods by a federal, provincial or municipal officer if the dangerous goods are in quantities necessary to allow the officer to carry out their duties with respect to the enforcement of federal, provincial or municipal law.

Emergency Response Exemption

12.40 These Regulations do not apply to the offering for transport, handling or transporting by aircraft of dangerous goods in quantities necessary to respond to an emergency that endangers public safety.

99 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Sections 1.4, 1.5.2 and 1.6, paragraphs 1.6.1(1)(c), 1.15(2)(g), 1.16(2)(g), 1.17(1)(b) and 1.17.1(1)(b) and (c), subsection 1.17.1(8), section 1.26, paragraphs 1.31(a) and 2.1(a) and (b), sections 2.3 and 2.4, paragraphs 2.5(c) and (d), section 2.6, paragraphs 2.8.1(1)(a) and (b), subsection 2.8.1(4), paragraphs 2.43(a) and (b), section 2.45, paragraph 6.2(c), paragraphs 7.2(1)(a) to (e), subparagraphs 9.1(1)(a)(iii) and 10.1(1)(a)(iii), special provision 59, subparagraph (1)(a)(i) and clause (1)(a)(ii)(A) of special provision 65, paragraphs (1)(a) and (b) of special provision 75, special provisions 85 to 88, paragraph (2)(a) of special provision 146, paragraphs (2)(a) and (4)(a) of

j) UN3529, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE;

k) UN3529, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE;

l) UN3529, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE;

m) UN3530, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE;

n) UN3530, MACHINE À COMBUSTION INTERNE.

(2) Malgré la mention « INTERDIT » dans les colonnes 10 et 11 du Tableau 3-1, les marchandises dangereuses qui sont UN3529 peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées en vertu du paragraphe (1) conformément aux instructions d'emballage et aux limites de quantité prévues aux colonnes 12 et 13 du même tableau pour ces marchandises dangereuses.

Exemption — agents chargés de l'application de la loi

12.39 Le présent règlement ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef de marchandises dangereuses effectué par un agent fédéral, provincial ou municipal si elles sont en quantités nécessaires afin de lui permettre d'exercer ses fonctions relativement à la mise en application du droit fédéral, provincial ou municipal.

Exemption — intervention d'urgence

12.40 Le présent règlement ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef des marchandises dangereuses qui sont en quantités nécessaires pour intervenir en cas de situation d'urgence mettant en danger la sécurité publique.

99 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 1.4, 1.5.2 et 1.6, alinéas 1.6.1(1)(c), 1.15(2)(g), 1.16(2)(g), 1.17(1)(b) et 1.17.1(1)(b) et c), paragraphe 1.17.1(8), article 1.26, alinéas 1.31(a) et 2.1(a) et b), articles 2.3 et 2.4, alinéas 2.5(c) et d), article 2.6, alinéas 2.8.1(1)(a) et b), paragraphe 2.8.1(4), alinéas 2.43(a) et b), article 2.45, alinéa 6.2(c), alinéas 7.2(1)(a) à e), sous-alinéas 9.1(1)(a)(iii) et 10.1(1)(a)(iii), disposition particulière 59, sous-alinéa (1)(a)(i) et division (1)(a)(ii)(A) de la disposition particulière 65, alinéas (1)(a) et b) de la disposition particulière 75, dispositions particulières 85 à 88, alinéa (2)(a) de la disposition particulière 146, alinéas (2)(a) et (4)(a) de la disposition particulière 153,

special provision 153, subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (1)(d) of special provision 167 and columns 2 and 3 of the legend to Schedule 3)

100 The description of “Column 2” under the heading “LEGEND” of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 2 Shipping Name and Descriptive Text. This column indicates the shipping names for the dangerous goods. Each shipping name is written in upper case letters. Any descriptive text is written in lower case letters and is used to determine the classification of dangerous goods. A semicolon and the word “or” between shipping names indicate that there is more than one shipping name for the dangerous goods.

The abbreviation N.O.S. means “not otherwise specified”.

101 The description of “Column 3” under the heading “LEGEND” of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 3 Class. This column indicates the primary class of the dangerous goods. For dangerous goods with a primary class of Class 1, the compatibility group letter appears after the primary class. Any subsidiary classes appear in parentheses under the primary class. There is no priority between or among subsidiary classes.

The word “Forbidden” in this column means that the dangerous goods must not be imported, offered for transport, handled or transported. Schedule 3 includes dangerous goods that are forbidden for transport but that do not have a UN number. A person may apply for an equivalency certificate in accordance with Part 14 to import, offer for transport, handle or transport the dangerous goods.

102 The first paragraph of the description of “Column 7” under the heading “LEGEND” of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 7 ERAP Index. This column indicates the quantity above which an approved ERAP is required in accordance with section 7.2.

103 The heading of column 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by “Shipping Name and Descriptive Text”.

104 The portion of UN number UN0331 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

sous-alinéa (1)(b)(i) et alinéa (1)(d) de la disposition particulière 167, et colonnes 2 et 3 de la légende de l'annexe 3)

100 L'explication de la colonne 2 figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2 Appellation réglementaire et texte descriptif. Cette colonne indique les appellations réglementaires des marchandises dangereuses. Chaque appellation réglementaire est en lettres majuscules. Le texte descriptif est en lettres minuscules et sert à déterminer la classification des marchandises dangereuses. Un point-virgule et le mot « ou » entre des appellations réglementaires indiquent qu'il existe plus d'une appellation réglementaire pour les marchandises dangereuses.

L'abréviation N.S.A. signifie « non spécifié par ailleurs ».

101 L'explication de la colonne 3 figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Colonne 3 Classe. Cette colonne indique la classe primaire des marchandises dangereuses. Dans le cas des marchandises dangereuses dont la classe primaire est la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité est indiquée à la suite de la classe primaire. Toute classe subsidiaire est également indiquée entre parenthèses sous la classe primaire. Il n'y a pas d'ordre de priorité en ce qui concerne les classes subsidiaires.

Le mot « Interdit » dans cette colonne indique que les marchandises dangereuses ne peuvent être importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées. L'annexe 3 inclut des marchandises dangereuses dont le transport est interdit, mais qui n'ont pas de numéro UN. Une demande de certificat d'équivalence peut être faite conformément à la partie 14 dans le but d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses.

102 Le premier paragraphe de l'explication de la colonne 7 figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 7 Indice PIU. Cette colonne indique les quantités au-dessus desquelles un PIU agréé est exigé en application de l'article 7.2.

103 Le titre de la colonne 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par « Appellation réglementaire et texte descriptif ».

104 Le passage du numéro UN0331 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est abrogé.

105 The portion of UN number UN0349 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN0349	16, 76, 86, 105

106 The portion of UN number UN0367 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN0367	86, 105

107 The portion of UN number UN0384 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN0384	16, 105

108 The portion of UN number UN0481 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN0481	16, 105

109 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after UN number UN0510:

105 Le passage du numéro UN0349 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN0349	16, 76, 86, 105

106 Le passage du numéro UN0367 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN0367	86, 105

107 Le passage du numéro UN0384 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN0384	16, 105

108 Le passage du numéro UN0481 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN0481	16, 105

109 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après le numéro UN0510, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6		Column 7	Column 8	Column 9
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text	Class	Packing Group/ Category	Special Provisions	6(a)	6(b)	ERAP Index	Passenger Carrying Vessel Index	Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index
					Explosive Limit and Limited Quantity Index	Excepted Quantities			
UN0511	DETONATORS, ELECTRONIC programmable for blasting	1.1B	II	86	0	E0	5 000		
UN0512	DETONATORS, ELECTRONIC programmable for blasting	1.4B	II	76, 86	0	E0			

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6 6(a)	Column 6 6(b)	Column 7	Column 8	Column 9
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text	Class	Packing Group/Category	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index	Excepted Quantities	ERAP Index	Passenger Carrying Vessel Index	Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index
UN0513	DETONATORS, ELECTRONIC programmable for blasting	1.4S	II	86, 105	0	E0			

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6 6a)	Colonne 6 6b)	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
Número UN	Appellation réglementaire et texte descriptif	Classe	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Quantités exceptées	Indice PIU	Indice bâtiment à passagers	Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
UN0511	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	1.1B	II	86	0	E0	5 000		
UN0512	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	1.4B	II	76, 86	0	E0			
UN0513	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	1.4S	II	86, 105	0	E0			

110 (1) The portion of UN number UN1002 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN1002	AIR, COMPRESSED

(2) The portion of UN number UN1002 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1002	173

110 (1) Le passage du numéro UN1002 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Número UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN1002	AIR COMPRIMÉ

(2) Le passage du numéro UN1002 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Número UN	Dispositions particulières
UN1002	173

111 The portion of UN number UN1012 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1012	9

112 The portion of UN number UN1026 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1026	23

113 The portion of UN number UN1057 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is amended by adding the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN1057	LIGHTERS containing flammable gas; or LIGHTER REFILLS containing flammable gas

114 The portion of UN number UN1143 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1143	23, 49, 155

115 UN number UN1169 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

116 The portion of UN number UN1197 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN1197	EXTRACTS, LIQUID, for flavour or aroma

111 Le passage du numéro UN1012 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1012	9

112 Le passage du numéro UN1026 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1026	23

113 Le passage du numéro UN1057 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN1057	BRIQUETS contenant un gaz inflammable; ou RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable

114 Le passage du numéro UN1143 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1143	23, 49, 155

115 Le numéro UN1169 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

116 Le passage du numéro UN1197 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN1197	EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser

117 The portion of UN number UN1203 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1203	88, 98, 150

118 The portion of UN numbers UN1267 and UN1268 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1267	92, 150
	92, 150
	92, 150
UN1268	92, 150
	92, 150
	92, 150

119 The portion of UN number UN1288 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1288	92
	92

120 (1) The portion of UN number UN1323 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN1323	FERROCERIUM

(2) The portion of UN number UN1323 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1323	20

121 The portion of UN number UN1327 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.

117 Le passage du numéro UN1203 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1203	88, 98, 150

118 Le passage des numéros UN1267 et UN1268 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1267	92, 150
	92, 150
	92, 150
UN1268	92, 150
	92, 150
	92, 150

119 Le passage du numéro UN1288 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1288	92
	92

120 (1) Le passage du numéro UN1323 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN1323	FERROCÉRIUM

(2) Le passage du numéro UN1323 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1323	20

121 Le passage du numéro UN1327 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 4 est abrogé.

122 The portion of UN number UN1372 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN1372	FIBRES, ANIMAL, burnt, wet or damp; or FIBRES, VEGETABLE, burnt, wet or damp

123 The portion of UN number UN1374 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1374	131

124 The portion of UN number UN1386 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

125 The portion of UN number UN1387 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN1387	WOOL WASTE, WET

126 The portion of UN number UN1442 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN1442	AMMONIUM PERCHLORATE

127 (1) The portion of UN number UN1549 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN1549	ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, SOLID, N.O.S.

122 Le passage du numéro UN1372 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN1372	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides; ou FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE, brûlées, mouillées ou humides

123 Le passage du numéro UN1374 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1374	131

124 Le passage du numéro UN1386 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est abrogé.

125 Le passage du numéro UN1387 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN1387	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS

126 Le passage du numéro UN1442 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN1442	PERCHLORATE D'AMMONIUM

127 (1) Le passage du numéro UN1549 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN1549	COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.

(2) The portion of UN number UN1549 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1549	16, 52

128 (1) The portion of UN number UN1564 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN1564	BARIUM COMPOUND, N.O.S.

(2) The portion of UN number UN1564 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1564	16, 48 16, 48

129 (1) The portion of UN number UN1588 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN1588	CYANIDES, INORGANIC, SOLID, N.O.S.

(2) The portion of UN number UN1588 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1588	16, 53 16, 53 16, 53

130 The portion of UN number UN1694 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1694	46

(2) Le passage du numéro UN1549 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1549	16, 52

128 (1) Le passage du numéro UN1564 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.

(2) Le passage du numéro UN1564 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1564	16, 48 16, 48

129 (1) Le passage du numéro UN1588 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN1588	CYANURES INORGANIKES, SOLIDES, N.S.A.

(2) Le passage du numéro UN1588 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1588	16, 53 16, 53 16, 53

130 Le passage du numéro UN1694 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1694	46

131 The portion of UN numbers UN1856 and UN1857 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN1856	RAGS, OILY
UN1857	TEXTILE WASTE , WET

132 The portion of UN number UN1863 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1863	150
	150
	150

133 The portion of UN number UN1869 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1869	42

134 (1) The portion of UN number UN1891 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 1	Column 3
UN Number	Class
UN1891	3
	(6.1)

(2) The portion of UN number UN1891 of Schedule 1 to the Regulations in column 6 is replaced by the following:

Column 1	Column 6	
	6(a)	6(b)
UN Number	Explosive Limit and Limited Quantity Index	Excepted Quantities
UN1891	1 L	E2

131 Le passage des numéros UN1856 et UN1857 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN1856	CHIFFONS HUILEUX
UN1857	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS

132 Le passage du numéro UN1863 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1863	150
	150
	150

133 Le passage du numéro UN1869 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1869	42

134 (1) Le passage du numéro UN1891 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3
Numéro UN	Classe
UN1891	3
	(6.1)

(2) Le passage du numéro UN1891 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 6 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 6	
	6a)	6b)
Numéro UN	Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Quantités exceptées
UN1891	1 L	E2

135 The portion of UN number UN1912 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1912	6

136 The portion of UN number UN1992 of Schedule 1 to the Regulations in column 6(b) is replaced by the following:

Column 1	Column 6
UN Number	6(b) Excepted Quantities
UN1992	E0 E2 E1

137 (1) The portion of UN numbers UN2024 and UN2025 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN2024	MERCURY COMPOUND, LIQUID, N.O.S.
UN2025	MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S.

(2) The portion of UN numbers UN2024 and UN2025 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2024	16, 54 16, 54 16, 54
UN2025	16, 54 16, 54 16, 54

138 The portion of UN number UN2059 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2059	26 26 26

135 Le passage du numéro UN1912 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1912	6

136 Le passage du numéro UN1992 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 6b) est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 6
Numéro UN	6b) Quantités exceptées
UN1992	E0 E2 E1

137 (1) Le passage des numéros UN2024 et UN2025 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.
UN2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.

(2) Le passage des numéros UN2024 et UN2025 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2024	16, 54 16, 54 16, 54
UN2025	16, 54 16, 54 16, 54

138 Le passage du numéro UN2059 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2059	26 26 26

139 The portion of UN numbers UN2067 and UN2071 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2067	37, 68, 113
UN2071	114

140 The portion of UN number UN2211 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2211	179

141 The portion of UN number UN2212 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2212	16, 139

142 The portion of UN number UN2291 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2291	16, 24

143 (1) The portion of UN number UN2315 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN2315	POLYCHLORINATED BIPHENYLS, LIQUID

(2) The portion of UN number UN2315 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2315	178

139 Le passage des numéros UN2067 et UN2071 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2067	37, 68, 113
UN2071	114

140 Le passage du numéro UN2211 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2211	179

141 Le passage du numéro UN2212 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2212	16, 139

142 Le passage du numéro UN2291 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2291	16, 24

143 (1) Le passage du numéro UN2315 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN2315	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES

(2) Le passage du numéro UN2315 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2315	178

144 The portion of UN number UN2383 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

145 (1) The portion of UN number UN2465 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN2465	DICHLOROISOCYANURIC ACID, DRY; or DICHLOROISOCYANURIC ACID SALTS

(2) The portion of UN number UN2465 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2465	27

146 (1) The portion of UN number UN2522 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN2522	2-DIMETHYLAMINOETHYL METHACRYLATE, STABILIZED

(2) The portion of UN number UN2522 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2522	155

147 The portion of UN number UN2742 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2742	16, 166

144 Le passage du numéro UN2383 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est abrogé.

145 (1) Le passage du numéro UN2465 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN2465	ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE SEC; ou SELS DE L'ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE

(2) Le passage du numéro UN2465 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2465	27

146 (1) Le passage du numéro UN2522 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN2522	MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ

(2) Le passage du numéro UN2522 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2522	155

147 Le passage du numéro UN2742 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2742	16, 166

148 The portion of UN numbers UN2794 and UN2795 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2794	180
UN2795	180

149 The portion of UN number UN2852 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2852	38, 62

150 The portion of UN numbers UN2908 to UN2911 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2908	75
UN2909	75
UN2910	75
UN2911	75

151 The portion of UN number UN2913 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN2913	RADIOACTIVE MATERIAL, SURFACE CONTAMINATED OBJECTS (SCO-I), non-fissile or fissile-excepted; RADIOACTIVE MATERIAL, SURFACE CONTAMINATED OBJECTS (SCO-II), non-fissile or fissile-excepted; or RADIOACTIVE MATERIAL, SURFACE CONTAMINATED OBJECTS (SCO-III), non-fissile or fissile-excepted

148 Le passage des numéros UN2794 et UN2795 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2794	180
UN2795	180

149 Le passage du numéro UN2852 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2852	38, 62

150 Le passage des numéros UN2908 à UN2911 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2908	75
UN2909	75
UN2910	75
UN2911	75

151 Le passage du numéro UN2913 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), non fissiles ou fissiles exceptées; MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées; ou MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-III), non fissiles ou fissiles exceptées

152 The portion of UN number UN2956 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2956	38, 73

153 The portion of UN number UN2969 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2969	176

154 The portion of UN number UN2984 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2984	29

155 The portion of UN numbers UN3028 and UN3048 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3028	111, 180
UN3048	38, 47

156 The portion of UN numbers UN3090 and UN3091 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3090	15, 34, 123, 137, 138
UN3091	13, 15, 34, 123, 137, 138

157 (1) The portion of UN numbers UN3101 and UN3102 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 1	Column 3
UN Number	Class
UN3101	5.2
UN3102	5.2

152 Le passage du numéro UN2956 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2956	38, 73

153 Le passage du numéro UN2969 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2969	176

154 Le passage du numéro UN2984 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2984	29

155 Le passage des numéros UN3028 et UN3048 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3028	111, 180
UN3048	38, 47

156 Le passage des numéros UN3090 et UN3091 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3090	15, 34, 123, 137, 138
UN3091	13, 15, 34, 123, 137, 138

157 (1) Le passage des numéros UN3101 et UN3102 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3
Numéro UN	Classe
UN3101	5.2
UN3102	5.2

(2) The portion of UN numbers UN3101 and UN3102 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3101	16, 28, 30, 38
UN3102	16, 28, 30, 38

158 The portion of UN numbers UN3103 to UN3110 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3103	16, 28, 38
UN3104	16, 28, 38
UN3105	16, 28, 38
UN3106	16, 28, 38
UN3107	16, 28, 38
UN3108	16, 28, 38
UN3109	16, 28
UN3110	16, 28

159 (1) The portion of UN numbers UN3111 and UN3112 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 1	Column 3
UN Number	Class
UN3111	5.2
UN3112	5.2

(2) The portion of UN numbers UN3111 and UN3112 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3111	16, 28, 30, 38
UN3112	16, 28, 30, 38

(2) Le passage des numéros UN3101 et UN3102 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3101	16, 28, 30, 38
UN3102	16, 28, 30, 38

158 Le passage des numéros UN3103 à UN3110 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3103	16, 28, 38
UN3104	16, 28, 38
UN3105	16, 28, 38
UN3106	16, 28, 38
UN3107	16, 28, 38
UN3108	16, 28, 38
UN3109	16, 28
UN3110	16, 28

159 (1) Le passage des numéros UN3111 et UN3112 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3
Numéro UN	Classe
UN3111	5.2
UN3112	5.2

(2) Le passage des numéros UN3111 et UN3112 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3111	16, 28, 30, 38
UN3112	16, 28, 30, 38

160 The portion of UN numbers UN3119 and UN3120 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3119	16, 28
UN3120	16, 28

161 (1) The portion of UN number UN3141 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN3141	ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, LIQUID, N.O.S.

(2) The portion of UN number UN3141 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3141	16, 52

162 The portion of UN number UN3149 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3149	169

163 (1) The portion of UN numbers UN3151 and UN3152 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN3151	POLYHALOGENATED BIPHENYLS, LIQUID; HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, LIQUID; or POLYHALOGENATED TERPHENYLS, LIQUID

160 Le passage des numéros UN3119 et UN3120 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3119	16, 28
UN3120	16, 28

161 (1) Le passage du numéro UN3141 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN3141	COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.

(2) Le passage du numéro UN3141 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3141	16, 52

162 Le passage du numéro UN3149 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3149	169

163 (1) Le passage des numéros UN3151 et UN3152 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN3151	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES; MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES; ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN3152	POLYHALOGENATED BIPHENYLS, SOLID; HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, SOLID; or POLYHALOGENATED TERPHENYLS, SOLID

(2) The portion of UN numbers UN3151 and UN3152 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3151	177, 178
UN3152	177, 178

164 The portion of UN number UN3166 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3166	11, 97

165 The portion of UN number UN3171 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3171	11, 97

166 (1) The portion of UN number UN3172 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN3172	TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, LIQUID, N.O.S.

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN3152	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES; MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES; ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES

(2) Le passage des numéros UN3151 et UN3152 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3151	177, 178
UN3152	177, 178

164 Le passage du numéro UN3166 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3166	11, 97

165 Le passage du numéro UN3171 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3171	11, 97

166 (1) Le passage du numéro UN3172 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.

(2) The portion of UN number UN3172 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3172	16, 50 16, 50 16, 50

167 The portion of UN numbers UN3208 and UN3209 of Schedule 1 to the Regulations in column 6(b) is replaced by the following:

Column 1	Column 6 6(b)
UN Number	Excepted Quantities
UN3208	E0 E2 E1
UN3209	E0 E0 E1

168 The portion of UN number UN3219 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3219	16, 68, 71 16, 68, 71

169 (1) The portion of UN numbers UN3221 and UN3222 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 1	Column 3
UN Number	Class
UN3221	4.1
UN3222	4.1

(2) The portion of UN numbers UN3221 and UN3222 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3221	16, 30, 38
UN3222	16, 30, 38

(2) Le passage du numéro UN3172 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3172	16, 50 16, 50 16, 50

167 Le passage des numéros UN3208 et UN3209 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 6(b) est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 6 6b)
Numéro UN	Quantités exceptées
UN3208	E0 E2 E1
UN3209	E0 E0 E1

168 Le passage du numéro UN3219 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3219	16, 68, 71 16, 68, 71

169 (1) Le passage des numéros UN3221 et UN3222 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3
Numéro UN	Classe
UN3221	4.1
UN3222	4.1

(2) Le passage des numéros UN3221 et UN3222 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3221	16, 30, 38
UN3222	16, 30, 38

170 (1) The portion of UN numbers UN3231 and UN3232 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 1	Column 3
UN Number	Class
UN3231	4.1
UN3232	4.1

(2) The portion of UN numbers UN3231 and UN3232 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3231	16, 28, 30, 38
UN3232	16, 28, 30, 38

171 (1) The portion of UN number UN3242 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN3242	AZODICARBONAMIDE

(2) The portion of UN number UN3242 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3242	60

172 (1) The portion of UN number UN3251 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN3251	ISOSORBIDE-5-MONONITRATE

(2) The portion of UN number UN3251 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3251	171

170 (1) Le passage des numéros UN3231 et UN3232 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3
Numéro UN	Classe
UN3231	4.1
UN3232	4.1

(2) Le passage des numéros UN3231 et UN3232 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3231	16, 28, 30, 38
UN3232	16, 28, 30, 38

171 (1) Le passage du numéro UN3242 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN3242	AZODICARBONAMIDE

(2) Le passage du numéro UN3242 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3242	60

172 (1) Le passage du numéro UN3251 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN3251	MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE

(2) Le passage du numéro UN3251 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3251	171

173 The portion of UN numbers UN3257 and UN3258 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3257	16, 172
UN3258	16, 172

174 The portion of UN number UN3269 of Schedule 1 to the Regulations in column 6 is repealed.

175 The portion of UN number UN3291 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.

176 The portion of UN number UN3292 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3292	174

177 (1) The portion of UN number UN3302 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN3302	2-DIMETHYLAMINOETHYL ACRYLATE, STABILIZED

(2) The portion of UN number UN3302 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3302	155

178 The portion of UN number UN3316 of Schedule 1 to the Regulations in columns 4 to 6 is replaced by the following:

Column 1	Column 4	Column 5	Column 6
			6(a)6(b)
UN Number	Packing Group/ Category	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index Excepted Quantities
UN3316		65	

173 Le passage des numéros UN3257 et UN3258 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3257	16, 172
UN3258	16, 172

174 Le passage du numéro UN3269 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 6 est abrogé.

175 Le passage du numéro UN3291 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 4 est abrogé.

176 Le passage du numéro UN3292 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3292	174

177 (1) Le passage du numéro UN3302 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN3302	ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ

(2) Le passage du numéro UN3302 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3302	155

178 Le passage du numéro UN3316 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 4 à 6 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	
Numéro UN	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	6a)	6b)
			Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Quantités exceptées
UN3316		65		

179 The portion of UN number UN3359 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

180 (1) The portion of UN number UN3360 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN3360	FIBRES, VEGETABLE, DRY

(2) The portion of UN number UN3360 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3360	22, 97

181 The portion of UN number UN3363 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN3363	DANGEROUS GOODS IN ARTICLES; DANGEROUS GOODS IN MACHINERY; or DANGEROUS GOODS IN APPARATUS

182 (1) The portion of UN number UN3432 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN3432	POLYCHLORINATED BIPHENYLS, SOLID

179 Le passage du numéro UN3359 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est abrogé.

180 (1) Le passage du numéro UN3360 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN3360	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES

(2) Le passage du numéro UN3360 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3360	22, 97

181 Le passage du numéro UN3363 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN3363	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS; MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES; ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS

182 (1) Le passage du numéro UN3432 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN3432	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES

(2) The portion of UN number UN3432 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3432	178

183 (1) The portion of UN number UN3449 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN3449	BROMOBENZYL CYANIDES, SOLID

(2) The portion of UN number UN3449 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3449	46

184 (1) The portion of UN number UN3462 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text
UN3462	TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, SOLID, N.O.S.

(2) The portion of UN number UN3462 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3462	16, 50 16, 50 16, 50

185 The portion of UN number UN3468 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3468	7

(2) Le passage du numéro UN3432 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3432	178

183 (1) Le passage du numéro UN3449 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN3449	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES

(2) Le passage du numéro UN3449 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3449	46

184 (1) Le passage du numéro UN3462 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif
UN3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.

(2) Le passage du numéro UN3462 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3462	16, 50 16, 50 16, 50

185 Le passage du numéro UN3468 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3468	7

186 The portion of UN number UN3473 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3473	101

187 The portion of UN numbers UN3474 and UN3475 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3474	38
UN3475	150, 151

188 The portion of UN numbers UN3480 and UN3481 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3480	15, 34, 123, 137, 138
UN3481	13, 15, 34, 123, 137, 138

189 The portion of UN number UN3494 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3494	23, 92, 150
	23, 92, 150
	23, 92, 150

190 The portion of UN number UN3496 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3496	35, 97

186 Le passage du numéro UN3473 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3473	101

187 Le passage des numéros UN3473 à UN3475 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3474	38
UN3475	150, 151

188 Le passage des numéros UN3480 et UN3481 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3480	15, 34, 123, 137, 138
UN3481	13, 15, 34, 123, 137, 138

189 Le passage du numéro UN3494 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3494	23, 92, 150
	23, 92, 150
	23, 92, 150

190 Le passage du numéro UN3496 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3496	35, 97

191 The portion of UN number UN3527 of Schedule 1 to the Regulations in columns 5 and 6 is replaced by the following:

191 Le passage du numéro UN3527 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 5 et 6 est remplacé par ce qui suit :

Column 1	Column 5	Column 6
		6(a) 6(b)
UN Number	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index Excepted Quantities
UN3527	153	
	153	

Colonne 1	Colonne 5	Colonne 6
		6a) 6b)
Número UN	Dispositions particulières	Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée Quantités exceptées
UN3527	153	
	153	

192 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after UN number UN3534:

192 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après le numéro UN3534, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8	Column 9
					6(a) 6(b)			
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text	Class	Packing Group/Category	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index Excepted Quantities	ERAP Index	Passenger Carrying Vessel Index	Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index
UN3535	TOXIC SOLID, FLAMMABLE, INORGANIC, N.O.S.	6.1 (4.1)	I II	16 16	0 0.5 kg	E5 E4		
UN3536	LITHIUM BATTERIES INSTALLED IN CARGO TRANSPORT UNIT lithium ion batteries or lithium metal batteries	9		14	0	E0		
UN3537	ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE GAS, N.O.S.	2.1		16, 170, 181, 182, 183	0	E0		
UN3538	ARTICLES CONTAINING NON-FLAMMABLE, NON TOXIC GAS, N.O.S.	2.2		8, 16, 170, 181, 182, 183	0	E0		
UN3539	ARTICLES CONTAINING TOXIC GAS, N.O.S.	2.3		16, 170, 181, 183	0	E0	Forbidden	Forbidden

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8	Column 9
					6(a)	6(b)		
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text	Class	Packing Group/Category	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index	Excepted Quantities	ERAP Index	Passenger Carrying Vessel Index
								Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index
UN3540	ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.	3		16, 170, 181, 0 182, 183		E0		
UN3541	ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE SOLID, N.O.S.	4.1		16, 170, 181, 0 182, 183		E0		
UN3542	ARTICLES CONTAINING A SUBSTANCE LIABLE TO SPONTANEOUS COMBUSTION, N.O.S.	4.2		16, 170, 181, 0 183		E0		Forbidden Forbidden
UN3543	ARTICLES CONTAINING A SUBSTANCE WHICH IN CONTACT WITH WATER EMITS FLAMMABLE GASES, N.O.S.	4.3		16, 170, 181, 0 183		E0		Forbidden Forbidden
UN3544	ARTICLES CONTAINING OXIDIZING SUBSTANCE, N.O.S.	5.1		16, 170, 181, 0 183		E0		Forbidden Forbidden
UN3545	ARTICLES CONTAINING ORGANIC PEROXIDE, N.O.S.	5.2		16, 170, 181, 0 183		E0		Forbidden Forbidden
UN3546	ARTICLES CONTAINING TOXIC SUBSTANCE, N.O.S.	6.1		16, 170, 181, 0 182, 183		E0		
UN3547	ARTICLES CONTAINING CORROSIVE SUBSTANCE, N.O.S.	8		16, 170, 181, 0 182, 183		E0		
UN3548	ARTICLES CONTAINING MISCELLANEOUS DANGEROUS GOODS, N.O.S.	9		16, 170, 181, 0 182, 183		E0		
UN3549	MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS, solid; or MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING ANIMALS only, solid	6.2		175 0		E0		

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6		Column 7	Column 8	Column 9
UN Number	Shipping Name and Descriptive Text	Class	Packing Group/Category	Special Provisions	6(a)	6(b)	ERAP Index	Passenger Carrying Vessel Index	Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index
					Explosive Limit and Limited Quantity Index	Excepted Quantities			
UN3550	COBALT DIHYDROXIDE POWDER, containing not less than 10% respirable particles	6.1	I	23, 51	0	E5			

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6		Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif	Classe	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	6a)	6b)	Indice PIU	Indice bâtiment à passagers	Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
					Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Quantités exceptées			
UN3535	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	I	16	0	E5			
		(4.1)	II	16	0,5 kg	E4			
UN3536	BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal	9		14	0	E0			
UN3537	OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1		16, 170, 181, 182, 183	0	E0			
UN3538	OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.	2.2		8, 16, 170, 181, 182, 183	0	E0			
UN3539	OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A.	2.3		16, 170, 181, 183	0	E0		Interdit	Interdit
UN3540	OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3		16, 170, 181, 182, 183	0	E0			

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
					6a)	6b)		Indice
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif	Classe	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Quantités exceptées	Indice PIU	Indice bâtiment à passagers
UN3541	OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		16, 170, 181, 0 182, 183		E0		
UN3542	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANÉE, N.S.A.	4.2		16, 170, 181, 0 183		E0		Interdit
UN3543	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A.	4.3		16, 170, 181, 0 183		E0		Interdit
UN3544	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A.	5.1		16, 170, 181, 0 183		E0		Interdit
UN3545	OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A.	5.2		16, 170, 181, 0 183		E0		Interdit
UN3546	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		16, 170, 181, 0 182, 183		E0		
UN3547	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A.	8		16, 170, 181, 0 182, 183		E0		
UN3548	OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A.	9		16, 170, 181, 0 182, 183		E0		

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
					6a)	6b)		Indice
Numéro UN	Appellation réglementaire et texte descriptif	Classe	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Quantités exceptées	Indice PIU	Indice bâtiment à passagers
UN3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides; ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2		175	0	E0		véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
UN3550	POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %	6.1	I	23, 51	0	E5		

193 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Sections 1.4 and 1.5.1, paragraph 6.2(c) and column 5 of the legend to Schedule 1)

194 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after special provision 5:

6 A mixture of methyl chloride and methylene chloride that does not meet the criteria for inclusion in Class 2.1 must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN3163, LIQUEFIED GAS, N.O.S.

UN1912

7 A metal hydride storage system that contains hydrogen must not be imported, offered for transport, handled or transported if it is installed or intended to be installed

(a) in a road vehicle, railway vehicle, vessel, aircraft, engine or piece of machinery; or

(b) in a completed component of a road vehicle, railway vehicle, vessel, aircraft, engine or piece of machinery.

UN3468

193 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 1.4 et 1.5.1, alinéa 6.2c) et colonne 5 de la légende de l'annexe 1)

194 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la disposition particulière 5, de ce qui suit :

6 Le mélange de chlorure de méthyle et de chlorure de méthylène qui ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans la classe 2.1 est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous le numéro UN et l'appellation réglementaire UN3163, GAZ LIQUÉFIÉS, N.S.A.

UN1912

7 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter tout dispositif de stockage à hydrure métallique qui contient de l'hydrogène s'il est installé ou destiné à l'être :

a) sur un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, un bâtiment, un aéronef, un moteur ou une machine;

b) sur des éléments complets d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire, d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un moteur ou d'une machine.

UN3468

8 (1) Despite subsection 5.1.1(3) and subparagraphs 5.10(1)(a)(ii) and (iii), 5.10(1)(b)(iii) and (iv), 5.10(1)(c)(ii) and (iii) and 5.10(1)(d)(iii) and (iv), large and robust articles that are connected to cylinders with open valves may be transported if

(a) the cylinders contain dangerous goods assigned any of the following UN numbers and shipping names:

(i) UN1002, AIR, COMPRESSED,

(ii) UN1066, NITROGEN, COMPRESSED,

(iii) UN1956, COMPRESSED GAS, N.O.S.;

(b) the cylinders are connected to the article through pressure regulators and fixed piping in such a way that the pressure of the gas in the article does not exceed 35 kPa;

(c) the cylinders are secured so that they cannot move and are fitted with pressure-resistant hoses and pipes; and

(d) the cylinders, pressure regulators, piping and other components are protected from damage and impacts during transport.

(2) If a cargo transport unit contains an article referred to in subsection (1) that is connected to a cylinder with an open valve containing a gas that presents a risk of asphyxiation, the unit must be well ventilated and marked in accordance with paragraph 5.5.3.6.2 of the English or French version of the UN Recommendations.

UN3538

9 (1) Subject to subsections 1.32.1(1) and (2), butylene mixtures, 1-butylene, *cis*-2-butylene and *trans*-2-butylene must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN1012, BUTYLENE.

(2) Subject to subsections 1.32.1(1) and (2), isobutylene must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN1055, ISOBUTYLENE.

UN1012

195 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after special provision 10:

11 (1) A vehicle powered solely by an internal combustion engine must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping

8 (1) Malgré le paragraphe 5.1.1(3) et les sous-alinéas 5.10(1)a)(ii) et (iii), 5.10(1)b)(iii) et (iv), 5.10(1)c)(ii) et (iii) et 5.10(1)d)(iii) et (iv), les objets de grande taille et robustes reliés à des bouteilles à gaz dont les robinets sont ouverts peuvent être transportés si les conditions suivantes sont réunies :

a) les bouteilles contiennent des marchandises dangereuses auxquelles sont attribués l'un des numéros UN ci-après et les appellations réglementaires correspondantes :

(i) UN1002, AIR COMPRIMÉ,

(ii) UN1066, AZOTE COMPRIMÉ,

(iii) UN1956, GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.;

b) les bouteilles sont reliées à l'objet par des régulateurs de pression et des tuyauteries fixes de telle sorte que la pression du gaz dans l'objet ne dépasse pas 35 kPa;

c) les bouteilles sont fixées de manière à ce qu'elles ne puissent pas se déplacer, et elles sont équipées de tuyaux et de conduites résistants à la pression;

d) les bouteilles, les régulateurs de pression, les tuyauteries et les autres composants sont protégés contre les dommages et les chocs pendant leur transport.

(2) Si l'engin de transport contient un objet visé au paragraphe (1) qui est relié à une bouteille à gaz dont les robinets sont ouverts contenant elle-même un gaz qui présente un risque d'asphyxie, l'engin est bien ventilé et marqué conformément au paragraphe 5.5.3.6.2 de la version française ou anglaise des Recommandations de l'ONU.

UN3538

9 (1) Sous réserve des paragraphes 1.32.1(1) et (2), le 1-butylène, le *cis*-2-butylène, le *trans*-2-butylène et les mélanges de butylènes sont importés, présentés au transport, manutentionnés ou transportés sous le numéro UN et l'appellation réglementaire UN1012, BUTYLÈNE.

(2) Sous réserve des paragraphes 1.32.1(1) et (2), l'isobutylène est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous le numéro UN et de l'appellation réglementaire UN1055, ISOBUTYLÈNE.

UN1012

195 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la disposition particulière 10, de ce qui suit :

11 (1) Le véhicule propulsé uniquement par un moteur à combustion interne est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous le numéro UN et les

name UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED or VEHICLE, FLAMMABLE LIQUID POWERED, as applicable.

(2) Despite subsection (1), a vehicle powered solely by an internal combustion engine that runs on both a flammable liquid and flammable gas must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED.

(3) A vehicle powered solely by a fuel cell engine must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED or VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED, as applicable.

(4) A vehicle must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN3171, BATTERY-POWERED VEHICLE, if

- (a)** it is powered solely by wet batteries, sodium batteries, lithium metal batteries or lithium ion batteries; and
- (b)** the batteries are installed in the vehicle.

(5) A hybrid electric vehicle must be imported, offered for transport, handled or transported under one of the following UN numbers and shipping names:

(a) UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED or VEHICLE, FLAMMABLE LIQUID POWERED, as applicable, if

(i) the vehicle is powered both by an internal combustion engine and by wet batteries, sodium batteries, lithium metal batteries or lithium ion batteries, and

(ii) the batteries are installed in the vehicle; or

(b) UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED or VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED, as applicable, if

(i) the vehicle is powered both by a fuel cell engine and by an internal combustion engine with wet batteries, sodium batteries, lithium metal batteries or lithium ion batteries, and

(ii) the batteries are installed in the vehicle.

appellations réglementaires UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas.

(2) Malgré le paragraphe (1), le véhicule propulsé uniquement par un moteur à combustion interne fonctionnant à la fois au liquide inflammable et au gaz inflammable est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous le numéro UN et l'appellation réglementaire UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE.

(3) Le véhicule propulsé uniquement par un moteur pile à combustible est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous le numéro UN et les appellations réglementaires UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas.

(4) Le véhicule qui présente les caractéristiques ci-après est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous le numéro UN et l'appellation réglementaire UN3171, VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS :

- a)** il est mû uniquement par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique;
- b)** ces accumulateurs ou ces batteries sont installés dans le véhicule.

(5) Le véhicule électrique hybride est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous l'un des numéros UN ci-après et les appellations réglementaires correspondantes :

a) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas, pour le véhicule qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) il est propulsé à la fois par un moteur à combustion interne et des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique,

(ii) ces accumulateurs ou ces batteries sont installés dans le véhicule;

b) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le véhicule est propulsé à la fois par un moteur pile à combustible et par un moteur à combustion

(6) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to dangerous goods that are installed in a vehicle if they are required for its operation or for the safety of its operator or other individuals on board the vehicle.

(7) Despite subsection (6), if the dangerous goods are lithium batteries, they must meet the conditions set out in subsections 2.43.1(2) and (3). However, the condition set out in paragraph 2.43.1(2)(a) does not apply to pre-production prototype lithium batteries transported for the purpose of testing or to lithium batteries of production runs of 100 or fewer batteries.

(8) Equipment that is powered by wet batteries or sodium batteries and in which one or more of those batteries are installed must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN3171, BATTERY-POWERED EQUIPMENT. However, that UN number and shipping name do not apply to

(a) equipment powered by lithium metal or lithium ion batteries;

(b) engines or machinery that contain internal combustion systems or fuel cells that run on and contain fuels that are dangerous goods; and

(c) lithium metal and lithium ion batteries installed in a cargo transport unit.

(9) For the purposes of this special provision, **vehicle** means a self-propelled apparatus designed to carry persons or goods, including

(a) a self-balancing apparatus;

(b) an apparatus that is not equipped with a seating position; and

(c) a vehicle transported in a means of containment with some parts detached from its frame so that the vehicle and its detached parts fit into the means of containment.

interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique,

(ii) ces accumulateurs ou ces batteries sont installés dans le véhicule.

(6) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux marchandises dangereuses installées dans un véhicule si elles sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son exploitant ou d'autres particuliers à bord de celui-ci.

(7) Malgré le paragraphe (6), si les marchandises dangereuses sont des batteries au lithium, celles-ci satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2.43.1(2) et (3). Toutefois, la condition prévue à l'alinéa 2.43.1(2)a ne s'applique pas aux prototypes de préproduction de batteries au lithium qui sont transportés afin d'être soumis à des épreuves ou aux batteries au lithium d'un lot de production qui est composé d'au plus cent batteries au lithium.

(8) L'équipement alimenté par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium et dans lequel est installé un ou plusieurs de ces accumulateurs ou de ces batteries est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous le numéro UN et de l'appellation réglementaire UN3171, APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS. Toutefois, ce numéro UN et cette appellation réglementaire ne s'appliquent :

a) ni à l'équipement alimenté par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique;

b) ni aux moteurs ou aux machines contenant des systèmes de combustion interne ou des piles à combustible fonctionnant au moyen de carburants qui sont des marchandises dangereuses et contenant ces carburants;

c) ni aux batteries au lithium métal et aux batteries au lithium ionique qui sont installées dans un engin de transport.

(9) Pour l'application de la présente disposition particulière, **véhicule** s'entend de tout appareil autopropulsé conçu pour transporter des personnes ou des marchandises, y compris :

a) un dispositif à auto-équilibre;

b) un appareil non muni d'une place assise;

c) un véhicule transporté dans un contenant et dont certaines de ses pièces ont été détachées de son châssis afin que le véhicule et ces pièces puissent être placés dans le contenant.

196 The reference “15 [Reserved]” before special provision 16 and special provision 16 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

13 (1) If a means of containment contains one or more lithium batteries contained in equipment and one or more lithium batteries packed with equipment, the batteries must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN3091, LITHIUM METAL BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT or UN3481, LITHIUM ION BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT, as applicable.

(2) If a means of containment contains both lithium metal batteries packed with and contained in equipment and lithium ion batteries packed with and contained in equipment,

(a) the shipping document must include the UN numbers and shipping names UN3091, LITHIUM METAL BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT and UN3481, LITHIUM ION BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT; and

(b) the UN numbers and the shipping names referred to in paragraph (a) must be displayed on the means of containment in accordance with Part 4.

(3) Paragraph (2)(b) does not apply to a means of containment that contains lithium metal batteries or lithium ion batteries that are button cell batteries installed in equipment, including circuit boards. to a means of containment that contains

UN3091, UN3481

14 (1) A lithium metal or lithium ion battery installed in a cargo transport unit must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN3536, LITHIUM BATTERIES INSTALLED IN CARGO TRANSPORT UNIT, if the battery

(a) is intended to provide power outside of the cargo transport unit;

(b) is equipped with the necessary systems to prevent overcharge and overdischarge between the batteries;

(c) meets the conditions set out in subsections 2.43.1(2) and (3); and

(d) is securely attached to the interior structure of the cargo transport unit so that it is protected from damage, short circuit and accidental activation under normal conditions of transport.

196 La mention « 15 [Réservé] » précédant la disposition particulière 16 et la disposition particulière 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

13 (1) Si un contenant renferme une ou plusieurs piles au lithium contenues dans un équipement et une ou plusieurs piles au lithium emballées avec un équipement, les piles sont importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées sous les numéros UN et les appellations réglementaires UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, ou UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon le cas.

(2) Si un contenant renferme à la fois des piles au lithium métal emballées avec un équipement et contenues dans un équipement et des piles au lithium ionique emballées avec un équipement et contenues dans un équipement :

a) d'une part, les numéros UN et les appellations réglementaires UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, et UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT figurent sur le document d'expédition;

b) d'autre part, ces numéros UN et ces appellations réglementaires sont apposés sur le contenant conformément à la partie 4.

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux contenants qui renferment des piles au lithium métal ou aux piles au lithium ionique qui sont des piles boutons installées dans un équipement, y compris les circuits imprimés.

UN3091, UN3481

14 (1) La batterie au lithium métal ou la batterie au lithium ionique qui est installée dans un engin de transport est importée, présentée au transport, manutentionnée ou transportée sous le numéro UN et de l'appellation réglementaire UN3536, BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT si, à la fois :

a) elle est destinée à fournir de l'énergie hors de l'engin de transport;

b) elle est munie des systèmes nécessaires pour prévenir la surcharge et la décharge excessive entre les batteries;

c) elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 2.43.1(2) et (3);

d) elle est solidement fixée à la structure intérieure de l'engin de transport de manière à être protégée contre les dommages et à empêcher tout court-circuit et toute

(2) Despite section 4.15.3, this UN number and a placard must be displayed only on two opposite sides of the cargo transport unit, in accordance with Part 4.

(3) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to other dangerous goods contained in the cargo transport unit if they are required for the safe and proper operation of the cargo transport unit.

(4) Dangerous goods, other than those referred to in subsection (1), that are not required for the safe and proper operation of the cargo transport unit must not be transported in the cargo transport unit.

UN3536

15 (1) A lithium battery that contains both a primary lithium metal cell and a rechargeable lithium ion cell, that is not designed to be externally charged and that meets the conditions set out in subsection 2.43.1(3) must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN3090, LITHIUM METAL BATTERIES or UN3091, LITHIUM METAL BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT or LITHIUM METAL BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT, as applicable.

(2) If a lithium battery referred to in subsection (1) is imported, offered for transport, handled or transported in accordance with special provision 34,

(a) the total lithium content of all lithium metal cells contained in the battery must not exceed 1.5 g; and

(b) the total capacity of all lithium ion cells contained in the battery must not exceed 10 Wh.

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

16 (1) The technical name of at least one of the substances that predominantly contributes to a hazard posed by these dangerous goods must appear in English or French, in parentheses:

(a) immediately after the shipping name, in the case of a shipping document on which the shipping name is required by these Regulations to be shown; and

(b) after the shipping name, in the case of a small means of containment or a tag on which the shipping name is required by these Regulations to be displayed.

mise sous tension accidentelle dans les conditions normales de transport.

(2) Malgré l'article 4.15.3, ce numéro UN et une plaque ne sont apposés que sur deux côtés opposés de l'engin de transport, conformément à la partie 4.

(3) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux autres marchandises dangereuses contenues dans l'engin de transport si elles sont nécessaires pour en assurer la sécurité et le bon fonctionnement.

(4) Il est interdit de transporter dans l'engin de transport des marchandises dangereuses, autres que celles visées au paragraphe (1), qui ne sont pas nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement de celui-ci.

UN3536

15 (1) La batterie au lithium qui contient à la fois une pile primaire au lithium métal et une pile au lithium ionique rechargeable, qui n'est pas conçue pour être chargée de l'extérieur et qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 2.43.1(3) est importée, présentée au transport, manutentionnée ou transportée sous les numéros UN et les appellations réglementaires UN3090, PILES AU LITHIUM MÉTAL, ou UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon le cas.

(2) La batterie au lithium visée au paragraphe (1) qui est importée, présentée au transport, manutentionnée ou transportée conformément à la disposition particulière 34 satisfait aux exigences suivantes :

a) la teneur totale en lithium de toutes les piles au lithium métal contenues dans la batterie ne dépasse pas 1,5 g;

b) la capacité totale de toutes les piles au lithium ionique contenues dans la batterie ne dépasse pas 10 Wh.

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

16 (1) L'appellation technique d'au moins une des matières qui contribuent le plus au danger de ces marchandises dangereuses est inscrite en français ou en anglais, entre parenthèses à l'endroit suivant :

a) dans le cas d'un document d'expédition sur lequel l'appellation réglementaire figure en application du présent règlement, immédiatement après l'appellation réglementaire;

b) dans le cas d'un petit contenant ou d'une étiquette volante sur lequel l'appellation réglementaire est apposée en application du présent règlement, à la suite de l'appellation réglementaire.

(2) Despite subsection (1), the technical name of the following dangerous goods may be the shipping name that most accurately describes the substance or the mixture, as long as the shipping name does not include the abbreviation “N.O.S.”:

(a) UN3077, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S.; and

(b) UN3082, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.

(3) Despite subsection (1), the technical name of these dangerous goods does not have to appear if disclosure of the technical name is prohibited under an Act of Parliament or by an international convention to which Canada is a signatory.

(4) Despite subsection (1), for dangerous goods that are UN2814, INFECTIOUS SUBSTANCE, AFFECTING HUMANS or UN2900, INFECTIOUS SUBSTANCE, AFFECTING ANIMALS,

(a) the technical name is not required to be displayed on a small means of containment or a tag; and

(b) if the dangerous goods are suspected to be included in Category A but their classification or the exact chemical composition is unknown and cannot be readily determined, the words “suspected Category A infectious substance” must be shown in parentheses in place of the technical name on a shipping document.

UN0020, UN0021, UN0190, UN0248, UN0249, UN0349 to UN0359, UN0382 to UN0384, UN0461 to UN0482, UN0485, UN1078, UN1224, UN1228, UN1325, UN1378, UN1383, UN1409, UN1450, UN1461, UN1462, UN1479, UN1482, UN1544, UN1549, UN1556, UN1557, UN1564, UN1566, UN1583, UN1588, UN1601, UN1602, UN1655, UN1693, UN1707, UN1719, UN1759, UN1760, UN1851, UN1903, UN1935, UN1953 to UN1956, UN1964, UN1965, UN1967, UN1968, UN1986 to UN1989, UN1992, UN1993, UN2006, UN2024 to UN2026, UN2206, UN2212, UN2291, UN2478, UN2570, UN2588, UN2627, UN2630, UN2693, UN2733 to UN2735, UN2742, UN2757 to UN2784, UN2786 to UN2788, UN2801, UN2810, UN2811, UN2813, UN2814, UN2845, UN2846, UN2856, UN2881, UN2900, UN2902, UN2903, UN2920 to UN2930, UN2991 to UN3021, UN3024 to UN3027, UN3071, UN3077, UN3080, UN3082, UN3084 to UN3088, UN3093 to UN3096, UN3098, UN3099, UN3101 to UN3120, UN3122 to UN3126, UN3128 to UN3132, UN3134, UN3135, UN3139 to UN3144, UN3146 to UN3148, UN3156 to UN3158, UN3160 to UN3163, UN3172, UN3175 to UN3210, UN3212 to UN3214, UN3219, UN3221 to UN3240, UN3243, UN3244, UN3248, UN3249, UN3256 to UN3267, UN3271 to UN3290, UN3301, UN3303 to UN3312, UN3334 to UN3336, UN3345 to UN3355, UN3361, UN3362, UN3379 to UN3400, UN3439, UN3440, UN3448, UN3462, UN3464 to UN3467, UN3488 to UN3491, UN3500 to UN3505, UN3510 to UN3518, UN3531 to UN3535, UN3537 to UN3548

(2) Malgré le paragraphe (1), l'appellation technique des marchandises dangereuses ci-après peut être l'appellation réglementaire qui décrit le plus exactement la matière ou le mélange, à condition que l'appellation réglementaire ne comprenne pas l'abréviation « N.S.A. » :

a) UN3077, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.;

b) UN3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(3) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire d'inscrire l'appellation technique de ces marchandises dangereuses si un texte législatif fédéral ou une convention internationale dont le Canada est signataire en interdit la divulgation.

(4) Malgré le paragraphe (1), pour les marchandises dangereuses UN2814, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, ou UN2900, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX :

a) il n'est pas nécessaire que soit apposée l'appellation technique sur un petit contenant ou sur une étiquette volante;

b) si l'on soupçonne que les marchandises dangereuses sont incluses dans la catégorie A, mais que la classification ou la composition chimique exacte est inconnue et ne peut être déterminée facilement, les mots « matière infectieuse présumée de catégorie A » figurent entre parenthèses, sur tout document d'expédition, en remplacement de l'appellation technique.

UN0020, UN0021, UN0190, UN0248, UN0249, UN0349 à UN0359, UN0382 à UN0384, UN0461 à UN0482, UN0485, UN1078, UN1224, UN1228, UN1325, UN1378, UN1383, UN1409, UN1450, UN1461, UN1462, UN1479, UN1482, UN1544, UN1549, UN1556, UN1557, UN1564, UN1566, UN1583, UN1588, UN1601, UN1602, UN1655, UN1693, UN1707, UN1719, UN1759, UN1760, UN1851, UN1903, UN1935, UN1953 à UN1956, UN1964, UN1965, UN1967, UN1968, UN1986 à UN1989, UN1992, UN1993, UN2006, UN2024 à UN2026, UN2206, UN2212, UN2291, UN2478, UN2570, UN2588, UN2627, UN2630, UN2693, UN2733 à UN2735, UN2742, UN2757 à UN2784, UN2786 à UN2788, UN2801, UN2810, UN2811, UN2813, UN2814, UN2845, UN2846, UN2856, UN2881, UN2900, UN2902, UN2903, UN2920 à UN2930, UN2991 à UN3021, UN3024 à UN3027, UN3071, UN3077, UN3080, UN3082, UN3084 à UN3088, UN3093 à UN3096, UN3098, UN3099, UN3101 à UN3120, UN3122 à UN3126, UN3128 à UN3132, UN3134, UN3135, UN3139 à UN3144, UN3146 à UN3148, UN3156 à UN3158, UN3160 à UN3163, UN3172, UN3175 à UN3210, UN3212 à UN3214, UN3219, UN3221 à UN3240, UN3243, UN3244, UN3248, UN3249, UN3256 à UN3267, UN3271 à UN3290, UN3301, UN3303 à UN3312, UN3334 à UN3336, UN3345 à UN3355, UN3361, UN3362, UN3379 à UN3400, UN3439, UN3440, UN3448, UN3462, UN3464 à UN3467, UN3488 à

197 Special provision 17 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

198 The reference “20 [Reserved]” after special provision 19 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

20 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to ferrocium, stabilized against corrosion, that contains at least 10% iron.

UN1323

199 (1) Subsection (1) of special provision 21 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(1) A life-saving appliance may be offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN2990, LIFE-SAVING APPLIANCES, SELF-INFLATING or UN3072, LIFE-SAVING APPLIANCES NOT SELF-INFLATING, as applicable, only if the appliance contains one or more of the dangerous goods referred to in subsection (2).

(2) Paragraph (2)(c) of special provision 21 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(c) first aid kits or repair kits that contain dangerous goods in quantities that are less than or equal to the quantity limits referred to in paragraphs (1)(a) and (c) of special provision 65;

(3) Paragraph (2)(f) of special provision 21 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(f) for UN2990 only, cartridges, power devices, included in Class 1.4 and compatibility group S, to activate the self-inflating appliance, if the net explosive quantity in an appliance is less than or equal to 3 200 mg.

200 The reference “22 [Reserved]” after special provision 21 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

22 (1) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to dry cotton bales that are imported, offered for transport, handled or transported by vessel in a closed cargo transport unit and have a density of 360 kg/m³ or more, as determined in accordance with ISO 8115.

UN3491, UN3500 à UN3505, UN3510 à UN3518, UN3531 à UN3535, UN3537 à UN3548

197 La disposition particulière 17 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

198 La mention « 20 [Réservé] » suivant la disposition particulière 19 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

20 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au ferrocérium qui est stabilisé contre la corrosion et qui a une teneur en fer d'au moins 10 %.

UN1323

199 (1) Le paragraphe (1) de la disposition particulière 21 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Les engins de sauvetage ne peuvent être présentés au transport, manutentionnés ou transportés sous les numéros UN et les appellations réglementaires UN2990, ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES, ou UN3072, ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES, selon le cas, que si l'engin contient une ou plusieurs marchandises dangereuses visées au paragraphe (2).

(2) L'alinéa (2)c) de la disposition particulière 21 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) des trousseaux de premiers secours ou de réparations qui contiennent des marchandises dangereuses qui sont en quantités inférieures ou égales aux quantités maximales visées aux alinéas (1)a) et c) de la disposition particulière 65;

(3) L'alinéa (2)f) de la disposition particulière 21 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) pour UN2990 seulement, des cartouches pour pyromécanismes incluses dans la classe 1.4 et le groupe de compatibilité S pour activer le mécanisme d'autogonflage, à condition que la quantité nette d'explosifs soit inférieure ou égale à 3 200 mg par dispositif.

200 La mention « 22 [Réservé] » suivant la disposition particulière 21 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

22 (1) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux balles de coton sec qui sont importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées par bâtiment dans un engin de transport fermé et qui ont une masse volumique d'au moins 360 kg/m³ déterminée conformément à la norme ISO 8115.

(2) For the purposes of this special provision, **closed** means a cargo transport unit which totally encloses the contents by permanent structures with complete and rigid surfaces and does not include cargo transport units with fabric sides or tops.

UN3360

201 (1) Paragraph (1)(b) of special provision 23 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(b) they are accompanied by a shipping document that includes the words “toxic by inhalation”, “toxic — inhalation hazard”, “poison — inhalation hazard”, “toxique par inhalation” or “toxicité par inhalation” immediately after the information required under subparagraph 3.5(1)(c)(vi).

(2) The italicized text at the end of special provision 23 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding “UN3494” and “UN3550” in numerical order.

202 Special provision 24 of Schedule 2 to the Regulations is renumbered as subsection (1) of special provision 24 and is amended by adding the following before the italicized text:

(2) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to lead compounds considered to be insoluble unless they meet the criteria for inclusion in a class other than Class 6.1.

203 The reference “27 [Reserved]” before special provision 28, special provision 28 and the reference “30 [Reserved]” before special provision 31 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

26 Nitrocellulose solutions containing 20% or less of nitrocellulose may be imported, offered for transport, handled or transported under UN1210, UN1263, UN1266, UN3066, UN3469 or UN3470, as applicable.

UN2059

27 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the dihydrated sodium salt of dichloroisocyanuric acid unless the salt meets the criteria for inclusion in a class other than Class 5.1.

UN2465

28 These dangerous goods must not be imported, offered for transport, handled or transported unless they are stabilized and their temperature is maintained below the

(2) Pour l'application de la présente disposition particulière, **fermé** se dit de l'engin de transport dont le contenu est complètement enfermé à l'intérieur d'une structure permanente constituée de surfaces ininterrompues et rigides et n'inclue pas les engins de transport dont les côtés ou le dessus sont bâchés.

UN3360

201 (1) L'alinéa (1)b) de la disposition particulière 23 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) celles-ci ne soient accompagnées d'un document d'expédition qui porte la mention « toxique par inhalation », « toxicité par inhalation », « toxic by inhalation », « toxic — inhalation hazard » ou « poison — inhalation hazard », immédiatement après les renseignements exigés par le sous-alinéa 3.5(1)c)(vi).

(2) Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 23 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de « UN3494 » et « UN3550 ».

202 La disposition particulière 24 de l'annexe 2 du même règlement devient le paragraphe (1) de la disposition particulière 24 et est modifiée par adjonction, précédant le passage en italique, de ce qui suit :

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux composés du plomb qui sont considérés comme insolubles, sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une classe autre que la classe 6.1.

203 La mention « 27 [Réservé] » précédant la disposition particulière 28, la disposition particulière 28 et la mention « 30 [Réservé] » précédant la disposition particulière 31 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

26 Les solutions de nitrocellulose contenant au plus 20 % de nitrocellulose peuvent être importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées sous les numéros UN1210, UN1263, UN1266, UN3066, UN3469 ou UN3470, selon le cas.

UN2059

27 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au sel de sodium dihydraté de l'acide dichloroisocyanurique, sauf s'il satisfait aux critères d'inclusion dans une classe autre que la classe 5.1.

UN2465

28 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses sauf si elles sont stabilisées et si elles sont

control temperature, if any, set out in the applicable row of the tables to paragraphs 2.4.2.3.2.3 and 2.5.3.2.4 of the UN Recommendations that corresponds to the appropriate organic peroxide formulation.

UN3101 to UN3120, UN3231 to UN3240

29 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to hydrogen peroxide aqueous solutions that contain less than 8% hydrogen peroxide.

UN2984

30 (1) The label or placard for Classes 1.1, 1.2 and 1.3 must be displayed on the means of containment for these dangerous goods in accordance with Part 4.

(2) The subsidiary class of Class 1 must be shown on the shipping document for these dangerous goods in accordance with subparagraph 3.5(1)(c)(v).

UN3101, UN3102, UN3111, UN3112, UN3221, UN3222, UN3231, UN3232

204 Special provision 34, the reference “35 [Reserved]” after special provision 34 and special provision 36 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

34 (1) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the importing, offering for transport, handling or transporting of lithium cells and batteries if

(a) for a lithium metal or lithium alloy cells, the lithium content of each cell is 1 g or less, and, for lithium ion cells, the watt-hour rating of each cell is 20 Wh or less;

(b) for lithium metal or lithium alloy batteries, the aggregate lithium content of each battery is 2 g or less and, for a lithium ion batteries, the watt-hour rating of each battery is 100 Wh or less;

(c) for lithium ion batteries, except those manufactured before January 1, 2009, they are marked with the watt-hour rating on the outside casing;

(d) the cells and batteries are protected against damage and short circuit, including protection against contact with electrically conductive materials within the same packaging that could lead to a short circuit;

(e) the cells and batteries, except those installed in equipment, are packed in an inner means of containment that encloses the cells and batteries and is contained in an outer means of containment capable of withstanding a 1.2 m drop test in any orientation without damage to the cells or batteries, without the contents shifting so as to allow cell-to-cell or battery-to-battery contact and without release of contents;

maintenues à une température inférieure à la température de régulation, s'il y en a une prévue à la rangée applicable des tableaux des paragraphes 2.4.2.3.2.3 et 2.5.3.2.4 des Recommandations de l'ONU correspondant à la formulation appropriée du peroxyde organique.

UN3101 à UN3120, UN3231 à UN3240

29 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse contenant moins de 8 % de peroxyde d'hydrogène.

UN2984

30 (1) Une étiquette ou une plaque pour les classes 1.1, 1.2 et 1.3 est apposée sur le contenant de ces marchandises dangereuses conformément à la partie 4.

(2) La classe subsidiaire de la classe 1 figure, conformément au sous-alinéa 3.5(1)c)(v), sur le document d'expédition pour ces marchandises dangereuses.

UN3101, UN3102, UN3111, UN3112, UN3221, UN3222, UN3231, UN3232

204 La disposition particulière 34, la mention « 35 [Réservé] » suivant la disposition particulière 34 et la disposition particulière 36 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

34 (1) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de piles au lithium et de batteries au lithium si les conditions suivantes sont réunies :

a) les piles au lithium métal ou à alliage de lithium contiennent au plus 1 g de lithium par pile et les piles au lithium ionique ont une énergie nominale en wattheures d'au plus 20 Wh par pile;

b) les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium contiennent au plus 2 g de lithium au total par batterie et les batteries au lithium ionique ont une énergie nominale en wattheures d'au plus 100 Wh par batterie;

c) l'énergie nominale en wattheures des batteries au lithium ionique est inscrite sur l'enveloppe extérieure de celles-ci, sauf si elles ont été fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009;

d) les piles et les batteries sont protégées contre les dommages et les courts-circuits, y compris contre les contacts avec des matériaux conducteurs d'électricité dans le même emballage qui pourraient entraîner un court-circuit;

e) les piles et les batteries, sauf celles qui sont installées dans un équipement, sont emballées dans un contenant intérieur qui les enferme et qui se trouve

(f) for cells and batteries that are not installed in or packed with equipment, the gross mass of the means of containment that contains the cells and batteries is 30 kg or less;

(g) for cells and batteries installed in equipment,

(i) they are installed in a manner as to prevent activation, and

(ii) unless they are afforded equivalent protection by the equipment in which they are installed, the equipment is packed in a means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety; and

(h) each means of containment that contains the cells or batteries, other than the following means of containment, displays the lithium battery mark in accordance with section 4.24 and, in the case of a small means of containment inside an overpack, the small means of containment or the overpack, as the case may be, meets the requirements of section 4.10.1:

(i) a means of containment that contains button cell batteries installed in equipment, including circuit boards, and

(ii) a means of containment that contains no more than four cells or two batteries installed in equipment, when there are not more than two means of containment in the consignment.

(2) Subparagraph (1)(g)(i) does not apply to cells and batteries installed in devices that are intentionally active during transport, such as radio frequency identification transmitters, watches and sensors, and that are not capable of generating a dangerous evolution of heat.

(3) Despite subsection 2.43.1(1), cells and batteries that meet the applicable conditions of subsection (1) are not required to meet the conditions set out in paragraphs 2.43.1(2)(c) and (d).

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

35 Despite special provision 97, these Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the handling or

dans un contenant extérieur pouvant résister à une épreuve de chute de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries soient endommagées, sans que le contenu soit déplacé de manière que les batteries, ou les piles, se touchent et sans qu'il y ait libération du contenu;

f) la masse brute du contenant dans lequel sont contenues les piles et les batteries qui ne sont pas installées dans un équipement ou emballées avec un équipement est d'au plus 30 kg;

g) dans le cas de piles et de batteries qui sont installées dans un équipement :

(i) elles le sont de façon à en empêcher l'activation,

(ii) à moins qu'une protection équivalente ne leur soit assurée par l'équipement dans lequel elles sont installées, l'équipement est emballé dans un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

h) chaque contenant qui contient les piles ou les batteries, sauf les contenants ci-après, porte la marque pour les piles au lithium conformément à l'article 4.24 et, dans le cas d'un petit contenant placé dans un suremballage, le petit contenant ou le suremballage, selon le cas, satisfait aux exigences prévues par l'article 4.10.1 :

(i) ceux dans lesquels sont placées des piles boutons installées dans un équipement, y compris les circuits imprimés,

(ii) ceux dans lesquels sont placées au plus quatre piles, ou deux batteries, installées dans un équipement si l'envoi ne comporte pas plus de deux contenants.

(2) Le sous-alinéa (1)g)(i) ne s'applique pas aux piles et aux batteries installées dans des dispositifs qui sont intentionnellement actifs pendant le transport, comme les transmetteurs de radio-identification, les montres ou les détecteurs, et qui ne peuvent pas produire un dégagement dangereux de chaleur.

(3) Malgré le paragraphe 2.43.1(1), les piles et batteries qui satisfont aux conditions applicables énoncées au paragraphe (1) n'ont pas à satisfaire celles prévues aux alinéas 2.43.1(2)c) et d).

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

35 Malgré la disposition particulière 97, le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la

transporting of the following cells and batteries on a vessel on a domestic voyage:

- (a) nickel-metal hydride button cells;
- (b) nickel-metal hydride cells and batteries packed with or contained in equipment; and
- (c) nickel-metal hydride cells and batteries that are
 - (i) protected against short circuit,
 - (ii) in a means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety, and
 - (iii) accompanied by a document that includes the information required by section 3.5, if the total mass of the cells and batteries is 100 kg or more.

UN3496

36 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the importing, offering for transport, handling or transporting of solvent-extracted soya bean meal by road vehicle or railway vehicle if the soya bean meal

- (a) contains 1.5% or less oil and 11% or less moisture; and
- (b) is substantially free of flammable solvent.

UN2217

205 The portion of subsection (2) of special provision 39 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the dangerous goods referred to in subsection (1) if

206 The portion of paragraph (1)(c) of special provision 41 of Schedule 2 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (c) the oxygen generator is transported in a means of containment designed and constructed in such a way that, if the generator is activated,

manutention ou au transport des piles et des batteries ci-après à bord d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur :

- a) les piles boutons au nickel-hydrure métallique;
- b) les piles et batteries au nickel-hydrure métallique qui sont emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement;
- c) les piles et batteries au nickel-hydrure métallique qui satisfont aux conditions suivantes :
 - (i) elles sont protégées contre les courts-circuits,
 - (ii) elles sont dans un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique,
 - (iii) elles sont, si leur masse totale est égale ou supérieure à 100 kg, accompagnées d'un document contenant les renseignements exigés à l'article 3.5.

UN3496

36 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport, à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire, de la farine de graines de soja extraite par solvant si celle-ci contient, à la fois :

- a) au plus 1,5 % d'huile et au plus 11 % d'humidité;
- b) pratiquement aucun solvant inflammable.

UN2217

205 Le passage du paragraphe (2) de la disposition particulière 39 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux marchandises dangereuses visées au paragraphe (1) si :

206 Le passage de l'alinéa (1)c) de la disposition particulière 41 de l'annexe 2 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- c) il est transporté dans un contenant qui est conçu et construit de manière à ce que, si le générateur est actionné, les situations ci-après ne se produisent pas :

207 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after special provision 41:

42 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to these dangerous goods if they contain 50% or less of magnesium.

UN1869

208 Special provision 43 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

43 Despite section 2.1, this classification is assigned to these dangerous goods based on human experience.

UN1230, UN1547, UN1577, UN1578, UN1590, UN1591, UN1661 to UN1663, UN1671, UN1673, UN1708, UN2023, UN2078, UN2311, UN2432, UN2474, UN2512, UN3409, UN3441, UN3442, UN3451, UN3458, UN3495

209 Special provision 45 and the references “46 [Reserved]”, “47 [Reserved]”, “48 [Reserved]”, “49 [Reserved]” and “54 [Reserved]” after special provision 45 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

45 (1) Maneb or a maneb preparation may be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN2968, MANEB, STABILIZED or MANEB PREPARATION, STABILIZED only if the maneb or the preparation has been stabilized against self-heating within the meaning of subsection (2).

(2) Maneb or a maneb preparation is considered to be stabilized against self-heating if it can be demonstrated that, when a 1 m³ sample of the maneb or the preparation is kept in a storage area maintained at a temperature of not less than 75°C ± 2°C for a period of 24 hours,

(a) the sample does not self-ignite; and

(b) the temperature at the centre of the sample does not exceed 200°C.

(3) If the maneb or maneb preparation is not stabilized against self-heating within the meaning of subsection (2), it must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN2210, MANEB or MANEB PREPARATION.

UN2210

46 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to *p*-bromobenzyl cyanide.

UN1694, UN3449

207 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la disposition particulière 41, de ce qui suit :

42 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à ces marchandises dangereuses si celles-ci contiennent au plus 50 % de magnésium.

UN1869

208 La disposition particulière 43 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

43 Malgré l'article 2.1, cette classification est attribuée à ces marchandises dangereuses selon leurs effets sur l'homme.

UN1230, UN1547, UN1577, UN1578, UN1590, UN1591, UN1661 à UN1663, UN1671, UN1673, UN1708, UN2023, UN2078, UN2311, UN2432, UN2474, UN2512, UN3409, UN3441, UN3442, UN3451, UN3458, UN3495

209 La disposition particulière 45 et les mentions « 46 [Réservé] », « 47 [Réservé] », « 48 [Réservé] », « 49 [Réservé] » et « 54 [Réservé] » suivant la disposition particulière 45 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

45 (1) Le manèbe ou une préparation de manèbe ne peut être importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous le numéro UN et les appellations réglementaires UN2968, MANÈBE STABILISÉ ou PRÉPARATION DE MANÈBE STABILISÉE que si le manèbe ou la préparation a été stabilisé contre l'auto-échauffement au sens du paragraphe (2).

(2) Le manèbe ou une préparation de manèbe est considéré comme stabilisé contre l'auto-échauffement s'il peut être démontré que, lorsqu'un échantillon de 1 m³ de manèbe ou de la préparation est conservé dans un entrepôt maintenu à une température d'au moins 75 °C ± 2 °C pendant 24 heures, à la fois :

a) l'échantillon ne s'enflamme pas spontanément;

b) la température au centre de l'échantillon ne dépasse pas 200 °C.

(3) Si le manèbe ou une préparation de manèbe n'est pas stabilisé contre l'auto-échauffement au sens du paragraphe (2), le manèbe ou la préparation est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous le numéro UN et les appellations réglementaires UN2210 MANÈBE ou PRÉPARATION DE MANÈBE.

UN2210

46 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au cyanure de *p*-bromobenzyle.

UN1694, UN3449

47 Aluminum phosphide pesticide must not be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number if, when in contact with water,

(a) it is combustible and shows a likelihood of self-ignition; and

(b) the gases evolved from it are flammable.

UN3048

48 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to barium sulphate.

UN1564

49 Crotonaldehyde must not be imported, offered for transport, handled or transported if it is in a concentration of 99% or less, unless it is stabilized.

UN1143

50 Toxins extracted from a plant, animal or bacterial source that contain infectious substances, and toxins contained in infectious substances, must be included in Class 6.2.

UN3172, UN3462

51 Despite subsection 5.1.1(1) and sections 5.12 and 5.14, these dangerous goods may be packed in a means of containment referred to in Packing Instruction IBC07 of the UN Recommendations that meets the applicable requirements of that Packing Instruction.

UN3550

52 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to antimony sulphides and oxides that contain 0.5% or less of arsenic, by mass.

UN1549, UN3141

53 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to ferricyanides and ferrocyanides.

UN1588

54 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to cinnabar.

UN2024, UN2025

47 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter du pesticide au phosphure d'aluminium sous ce numéro UN si, au contact de l'eau, à la fois :

a) il est combustible et présente une tendance à l'inflammation spontanée;

b) les gaz qu'il émet sont inflammables.

UN3048

48 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au sulfate de baryum.

UN1564

49 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter du crotonaldéhyde si sa concentration est d'au plus 99 %, à moins qu'il ne soit stabilisé.

UN1143

50 Sont incluses dans la classe 6.2, les toxines extraites d'une source végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses et les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses.

UN3172, UN3462

51 Malgré le paragraphe 5.1.1(1) et les articles 5.12 et 5.14, ces marchandises dangereuses peuvent être emballées dans un contenant qui est visé à l'instruction d'emballage IBC07 des Recommandations de l'ONU et qui est conforme aux exigences applicables prévues à cette instruction d'emballage.

UN3550

52 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux sulfures et oxydes d'antimoine contenant au plus 0,5 % d'arsenic, en masse.

UN1549, UN3141

53 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux ferricyanures et aux ferrocyanures.

UN1588

54 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au cinabre.

UN2024, UN2025

210 (1) The portion of subsection (1) of special provision 56 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

56 (1) A mixture of one or more solids that are not dangerous goods and one or more liquids included only in Class 3 may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number without the tests and criteria for including substances in Class 4.1 first being applied to it if

(2) Subsection (2) of special provision 56 of Schedule 2 to the Regulations, before the italicized text, is replaced by the following:

(1.1) Despite subparagraphs 5.14(1)(a)(ii) and (c)(ii), soils contaminated by a liquid included only in Class 3 may be imported, offered for transport, handled or transported in a flexible IBC of type 13H3 or 13H4, as described in paragraphs 6.5.1.3, 6.5.1.4 and 6.5.5.2 of the UN Recommendations, if

(a) there is no liquid visible at the time the soils are loaded into the flexible IBC or at the time the flexible IBC is closed; and

(b) in the case of soils transported on board a vessel on a domestic voyage or in an open road vehicle, the flexible IBC is constructed and closed so that neither rain nor road spray can come into contact with the soils during transport.

(2) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to a sealed packet or article containing less than 10 mL of dangerous goods included only in Class 3, Packing Group II or III, if there is no liquid in the packet or article.

211 The portion of special provision 57 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

57 A mixture of one or more solids that are not dangerous goods and one or more liquids included only in Class 6.1 may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number without the tests and criteria for including substances in Class 6.1 first being applied to it if

210 (1) Le passage du paragraphe (1) de la disposition particulière 56 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

56 (1) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter sous ce numéro UN des mélanges composés d'une ou de plusieurs matières solides qui ne sont pas des marchandises dangereuses et d'un ou de plusieurs liquides qui sont seulement inclus dans la classe 3 si les conditions ci-après sont réunies sans que les épreuves et les critères d'inclusion dans la classe 4.1 leur soient d'abord appliqués :

(2) Le paragraphe (2) de la disposition particulière 56 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré les sous-alinéas 5.14(1)a)(ii) et c)(ii), les sols contaminés par un liquide qui est seulement inclus dans la classe 3 peuvent être importés, présentés au transport, manutentionnés ou transportés dans un GRV souple de type 13H3 ou 13H4 décrits aux paragraphes 6.5.1.3, 6.5.1.4 et 6.5.5.2 des Recommandations de l'ONU si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun liquide n'est visible ni au moment du chargement du sol dans le GRV souple ni au moment de la fermeture de celui-ci;

b) dans le cas des sols qui sont transportés à bord d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur ou d'un véhicule routier ouvert, le GRV souple est construit et fermé de façon à ce qu'ils n'entrent pas en contact avec la pluie ou avec les éclaboussures de la route pendant son transport.

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux paquets ou aux objets scellés contenant moins de 10 mL de marchandises dangereuses seulement incluses dans la classe 3, groupes d'emballage II ou III, à condition que les paquets ou les objets ne contiennent pas de liquide.

211 Le passage de la disposition particulière 57 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

57 Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter sous ce numéro UN des mélanges composés d'une ou de plusieurs matières solides qui ne sont pas des marchandises dangereuses et d'un ou de plusieurs liquides qui sont seulement inclus dans la classe 6.1 si les conditions ci-après sont réunies sans que les épreuves et les critères d'inclusion dans la classe 6.1 leur soient d'abord appliqués :

212 The portion of special provision 58 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

58 A mixture of one or more solids that are not dangerous goods and one or more liquids included only in Class 8 may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number without the tests and criteria for including substances in Class 8 first being applied to it if

213 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after special provision 59:

60 (1) Azodicarbonamide may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number only if it is a technically pure substance, or a formulation derived from it, that has a self-accelerating decomposition temperature greater than 75°C.

(2) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to a homogeneous azodicarbonamide mixture that contains the following proportions of substances, unless the mixture meets the criteria for inclusion in a class other than Class 4.1:

- (a)** 35% or less, by mass, of azodicarbonamide; and
- (b)** at least 65% of an inert substance.

UN3242

214 (1) The italicized text at the end of special provision 62 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding “UN2852” in numerical order.

(2) The italicized text at the end of special provision 62 of Schedule 2 to the Regulations is amended by striking out “UN3474”.

215 Special provision 65 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:

65 (1) A chemical kit or first aid kit may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number only if

- (a)** the quantity of each of the dangerous goods in the kit does not exceed either
- (i)** the applicable excepted quantity limits as determined, subject to subsection (2), in accordance with

212 Le passage de la disposition particulière 58 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

58 Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter sous ce numéro UN des mélanges composés d'une ou de plusieurs matières solides qui ne sont pas des marchandises dangereuses et d'un ou de plusieurs liquides qui sont seulement inclus dans la classe 8 si les conditions ci-après sont réunies sans que les épreuves et les critères d'inclusion dans la classe 8 leur soient d'abord appliqués :

213 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la disposition particulière 59, de ce qui suit :

60 (1) L'azodicarbonamide ne peut être importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous ce numéro UN que s'il s'agit d'une matière techniquement pure, ou d'une préparation dérivée de celle-ci, dont la température de décomposition auto-accélérée est supérieure à 75 °C.

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux mélanges homogènes d'azodicarbonamide contenant les proportions de matières ci-après, sauf si ceux-ci satisfont aux critères d'inclusion dans une classe autre que la classe 4.1 :

- a)** au plus 35 %, en masse, d'azodicarbonamide;
- b)** au moins 65 % de matière inerte.

UN3242

214 (1) Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 62 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de « UN2852 ».

(2) Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 62 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par suppression de « UN3474 ».

215 La disposition particulière 65 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :

65 (1) La trousse de produits chimiques ou la trousse de premiers secours ne peut être importée, présentée au transport, manutentionnée ou transportée sous ce numéro UN que si, à la fois :

- a)** la quantité de chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse ne dépasse pas :
- (i)** soit les quantités exceptées maximales applicables prévues, sous réserve du paragraphe (2), à la

column 6(b) of Schedule 1 and the table to subsection 1.17.1(2), or

(ii) the lesser of

(A) the applicable limited quantity limit set out in column 6(a) of Schedule 1, and

(B) 250 mL or 250 g;

(b) in the case of a kit that contains two or more dangerous goods, the goods are packed so as to prevent them from reacting with one another in a way that causes

(i) combustion or the evolution of considerable heat,

(ii) the evolution of a flammable, toxic or asphyxiant gas,

(iii) the formation of a corrosive substance, or

(iv) the formation of an unstable substance; and

(c) the total quantity of dangerous goods in the kit is less than or equal to 1 L or 1 kg.

(2) In the case of dangerous goods included in Class 5.2, the excepted quantity limits must be determined using the alphanumeric code E2.

(3) The chemical kit or first aid kit may be imported, offered for transport, handled or transported in accordance with the exemptions set out in subsection 1.17(2) if

(a) the quantity of each of the dangerous goods in the kit does not exceed the limited quantity limit referred to in clause (1)(a)(ii)(A);

(b) the applicable conditions set out in paragraphs (1)(b) and (c) are met;

(c) each of the dangerous goods in the kit meets the requirements of paragraph 1.17(1)(a); and

(d) the kit meets the applicable requirements of subsections 1.17(2) to (5).

(4) The chemical kit or first aid kit may be imported, offered for transport, handled or transported in accordance with the exemptions set out in section 1.17.1 if

(a) the quantity of each of the dangerous goods in the kit does not exceed the excepted quantity limit referred to in subparagraph (1)(a)(i);

colonne 6b) de l'annexe 1 et au tableau du paragraphe 1.17.1(2),

(ii) soit la moindre des quantités suivantes :

(A) la quantité limitée maximale applicable prévue à la colonne 6a) de l'annexe 1,

(B) 250 mL ou 250 g;

b) dans le cas de la trousse qui contient deux ou plusieurs marchandises dangereuses, celles-ci sont emballées de manière à les empêcher de réagir entre elles et de provoquer, selon le cas :

(i) la combustion ou le dégagement de chaleur considérable,

(ii) le dégagement de gaz inflammable, toxique ou asphyxiant,

(iii) la formation de matière corrosive,

(iv) la formation de matière instable;

c) la quantité totale de marchandises dangereuses contenues dans la trousse est inférieure ou égale à 1 L ou 1 kg.

(2) Dans le cas de marchandises dangereuses incluses dans la classe 5.2, les quantités exceptées maximales sont déterminées au moyen du code alphanumérique E2.

(3) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter la trousse de produits chimiques ou la trousse de premiers secours conformément aux exemptions prévues au paragraphe 1.17(2) si, à la fois :

a) la quantité de chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse ne dépasse pas la quantité limitée maximale prévue à la division (1)(a)(ii)(A);

b) les conditions applicables prévues aux alinéas (1)(b) et c) sont satisfaites;

c) chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 1.17(1)a);

d) la trousse satisfait aux exigences applicables prévues aux paragraphes 1.17(2) à (5).

(4) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter la trousse de produits chimiques ou la trousse de premiers secours conformément aux exemptions prévues à l'article 1.17.1 si, à la fois :

a) la quantité de chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse ne dépasse pas les

(b) the applicable conditions set out in paragraphs (1)(b) and (c) are met;

(c) each of the dangerous goods in the kit meets the requirements of paragraph 1.17.1(1)(a); and

(d) the kit meets the applicable requirements of subsections 1.17.1(3) to (8).

(5) A chemical kit or first aid kit must be included in the packing group with the lowest Roman numeral of the packing groups assigned to the dangerous goods in the kit.

216 Special provision 67 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

217 The italicized text at the end of special provision 71 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding “UN3219” in numerical order.

218 Special provision 72 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

219 The italicized text at the end of special provision 73 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding “UN2956” in numerical order.

220 Special provision 74 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

74 (1) If these dangerous goods have one or more subsidiary classes, the goods must be included in the packing group with the lowest Roman numeral of the packing groups assigned to those subsidiary classes.

(2) A label or placard for each subsidiary class of these dangerous goods must be displayed on the means of containment in accordance with Part 4.

(3) The information relating to each subsidiary class on the shipping document for these dangerous goods must meet the requirements of subparagraphs 3.5(1)(c)(v) and (vi).

(4) The name of the constituents that predominantly contribute to each subsidiary class must appear in parentheses after the shipping name on the shipping document and on the small means of containment.

quantités exceptées maximales prévues au sous-alinéa (1)a)(i);

b) les conditions applicables prévues aux alinéas (1)b) et c) sont satisfaites;

c) chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 1.17.1(1)a);

d) la trousse satisfait aux exigences applicables prévues aux paragraphes 1.17.1(3) à (8).

(5) La trousse de produits chimiques ou la trousse de premiers secours est incluse dans le groupe d'emballage ayant le chiffre romain le moins élevé des groupes d'emballages attribués aux marchandises dangereuses qu'elles contiennent.

216 La disposition particulière 67 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

217 Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 71 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de « UN3219 ».

218 La disposition particulière 72 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

219 Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 73 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de « UN2956 ».

220 La disposition particulière 74 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

74 (1) Si ces marchandises dangereuses ont une ou plusieurs classes subsidiaires, elles sont incluses dans le groupe d'emballage ayant le chiffre romain le moins élevé des groupes d'emballages attribués à ces classes subsidiaires.

(2) Pour chacune des classes subsidiaires de ces marchandises dangereuses, une étiquette ou une plaque est apposée sur le contenant de ces marchandises dangereuses conformément à la partie 4.

(3) Les renseignements concernant chaque classe subsidiaire figurant sur le document d'expédition pour ces marchandises dangereuses satisfont aux exigences prévues aux sous-alinéas 3.5(1)c)(v) et (vi).

(4) Le nom des composants qui contribuent de manière prépondérante à chaque classe subsidiaire est inscrit, entre parenthèses, après l'appellation réglementaire sur le document d'expédition et sur le petit contenant.

75 (1) If these excepted packages contain dangerous goods that meet the criteria for inclusion in a class other than Class 7, the excepted packages must be classified as

(a) Class 7, with no subsidiary classes, if the quantity of dangerous goods does not exceed the applicable excepted quantity limits as determined in accordance with column 6(b) of Schedule 1 and the table to subsection 1.17.1(2); or

(b) if the quantity of dangerous goods exceeds the applicable excepted quantity limits as determined in accordance with column 6(b) of Schedule 1 and the table to subsection 1.17.1(2),

(i) the class that corresponds to the predominant subsidiary class of the dangerous goods, or

(ii) Class 7, with no subsidiary classes, if a special provision exempts the other classes from the application of Parts 3 to 8.

(2) For excepted packages classified under subparagraph (1)(b)(i), the shipping document must include the classification for the predominant subsidiary class, followed by the shipping name of the applicable radioactive excepted package.

UN2908 to UN2911

221 The italicized text at the end of special provision 76 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding “UN0512” in numerical order.

222 The italicized text at the end of special provision 86 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding “UN0511”, “UN0512” and “UN0513” in numerical order.

223 The italicized text at the end of special provision 92 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding “UN1288” and “UN3494” in numerical order.

224 Special provision 93 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

225 Special provisions 95 and 96 of Schedule 2 to the Regulations are repealed.

226 The italicized text at the end of special provision 97 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding “UN3166” and “UN3171” in numerical order.

75 (1) Si ces colis exceptés contiennent des marchandises dangereuses qui satisfont aux critères d'inclusion dans une classe autre que la classe 7, ils sont classifiés comme suit :

a) dans le cas où la quantité de marchandises dangereuses ne dépasse pas les quantités exceptées maximales applicables prévues à la colonne 6b) de l'annexe 1 et au tableau du paragraphe 1.17.1(2), ils sont classifiés dans la classe 7, sans classe subsidiaire;

b) dans le cas où la quantité de marchandises dangereuses dépasse les quantités exceptées maximales applicables prévues à la colonne 6b) de l'annexe 1 et au tableau du paragraphe 1.17.1(2), ils sont classifiés :

(i) soit en fonction de la classe subsidiaire prédominante des marchandises dangereuses,

(ii) soit dans la classe 7, sans classe subsidiaire, si une disposition particulière exempte les autres classes de l'application des parties 3 à 8.

(2) Si ces colis exceptés sont classifiés en fonction de la classe subsidiaire prédominante aux termes du sous-alinéa (1)(b)(i), le document d'expédition inclut la classification de la classe subsidiaire prédominante suivie de l'appellation réglementaire du colis radioactif excepté applicable.

UN2908 à UN2911

221 Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 76 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de « UN0512 ».

222 Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 86 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de « UN0511 », « UN0512 » et « UN0513 ».

223 Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 92 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de « UN1288 » et « UN3494 ».

224 La disposition particulière 93 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

225 Les dispositions particulières 95 et 96 de l'annexe 2 du même règlement sont abrogées.

226 Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 97 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de « UN3166 » et « UN3171 ».

227 Special provision 98 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:

98 Gasoline, motor spirits and petrol must be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number if they are composed of 10% or less ethanol and are intended for use as fuel in spark-ignition engines, regardless of variations in volatility.

228 (1) The portion of subsection (3) of special provision 101 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A fuel cell system that contains a lithium metal or lithium ion battery must be imported, offered for transport, handled or transported under this shipping name and under one of the following corresponding UN numbers and shipping names:

(2) The italicized text at the end of special provision 101 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding “UN3473” in numerical order.

229 The italicized text at the end of special provision 105 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN0323, UN0349, UN0366, UN0367, UN0384, UN0441, UN0445, UN0455, UN0456, UN0460, UN0481, UN0500, UN0513

230 Special provision 106 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

231 Special provision 112 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

232 Special provisions 113 to 115 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

113 An ammonium nitrate based fertilizer that meets the classification requirements for UN2067 set out in section 39 of Part III of the Manual of Tests and Criteria must be imported, offered for transport, handled or transported under the UN number and shipping name UN2067, AMMONIUM NITRATE BASED FERTILIZER.

UN2067

114 An ammonium nitrate based fertilizer that meets the classification requirements for UN2071 set out in section 39 of Part III of the Manual of Tests and Criteria must be imported, offered for transport, handled or transported

227 La disposition particulière 98 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :

98 L'essence est importée, présentée au transport, manutentionnée ou transportée sous ce numéro UN si elle est composée d'au plus 10 % d'éthanol et si elle est destinée à être utilisée comme carburant pour moteurs à allumage commandé, indépendamment des variations de la volatilité.

228 (1) Le passage du paragraphe (3) de la disposition particulière 101 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout système de pile à combustible contenant une pile au lithium métal ou au lithium ionique est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous cette appellation réglementaire et sous l'un des numéros UN ci-après et des appellations réglementaires correspondantes :

(2) Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 101 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de « UN3473 ».

229 Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 105 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN0323, UN0349, UN0366, UN0367, UN0384, UN0441, UN0445, UN0455, UN0456, UN0460, UN0481, UN0500, UN0513

230 La disposition particulière 106 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

231 La disposition particulière 112 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

232 Les dispositions particulières 113 à 115 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

113 L'engrais à base de nitrate d'ammonium qui satisfait aux exigences de classification du numéro UN2067 prévues à la section 39 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous le numéro UN et l'appellation réglementaire UN2067, ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM.

UN2067

114 L'engrais à base de nitrate d'ammonium qui satisfait aux exigences de classification du numéro UN2071 prévues à la section 39 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères est importé, présenté au

under the UN number and shipping name UN2071, AMMONIUM NITRATE BASED FERTILIZER.

UN2071

115 If these dangerous goods meet the inhalation toxicity criteria for Packing Group I under subparagraph 2.29(2)(d)(i), they must be imported, offered for transport, handled or transported under UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490 or UN3491, as applicable.

UN1583, UN2810, UN2927, UN2929, UN3122, UN3123, UN3275, UN3276, UN3278 to UN3281, UN3287, UN3289

233 Special provision 123 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:

123 Despite subsection 2.43.1(1), the condition set out in paragraph 2.43.1(2)(a) does not apply to the following dangerous goods:

- (a) pre-production prototypes of cells and batteries transported for the purpose of testing; and
- (b) cells and batteries of production runs of 100 or fewer cells or batteries.

234 Subsection (8) of special provision 124 of Schedule 2 to the Regulations, before the italicized text, is replaced by the following:

(8) Large equipment that contains a capacitor may be transported without a means of containment or on pallets if the capacitor is afforded equivalent protection by the equipment in which it is contained.

235 Special provision 129 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

236 (1) The portion of subsection (2) of special provision 130 of Schedule 2 to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Ces marchandises dangereuses se voient attribuer :

(2) Paragraphs (2)(a) and (b) of special provision 130 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- (a) a primary class of Class 2.1, if one of the components, which may be a pure substance or a mixture, is classified as a flammable component under subsection (3); and

transport, manutentionné ou transporté sous le numéro UN et l'appellation réglementaire UN2071, ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM.

UN2071

115 Si ces marchandises dangereuses satisfont aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I prévus au sous-alinéa 2.29(2)d(i), elles sont importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées sous les numéros UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490 ou UN3491, selon le cas.

UN1583, UN2810, UN2927, UN2929, UN3122, UN3123, UN3275, UN3276, UN3278 à UN3281, UN3287, UN3289

233 La disposition particulière 123 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :

123 Malgré le paragraphe 2.43.1(1), la condition prévue à l'alinéa 2.43.1(2)a) ne s'applique pas aux marchandises dangereuses suivantes :

- a) les prototypes de préproduction de piles et de batteries qui sont transportés afin d'être soumis à des épreuves;
- b) les lots de production qui sont composés d'au plus cent piles ou d'au plus cent batteries.

234 Le paragraphe (8) de la disposition particulière 124 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacé par ce qui suit :

(8) Les grands équipements contenant des condensateurs peuvent être transportés sans contenant ou sur des palettes si ceux-ci reçoivent une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

235 La disposition particulière 129 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

236 (1) Le passage du paragraphe (2) de la disposition particulière 130 de l'annexe 2 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Ces marchandises dangereuses se voient attribuer :

(2) Les alinéas (2)a) et b) de la disposition particulière 130 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) la classe primaire 2.1, si l'un des composants, qui peut être une matière pure ou un mélange, est classifié comme composant inflammable aux termes du paragraphe (3);

(b) a subsidiary class

(i) of Class 6.1, if one of the liquid or solid components is included in Class 6.1, Packing Group II or III, or

(ii) of Class 8, if one of the liquid or solid components is included in Class 8, Packing Group II or III.

(3) Paragraphs (3)(b) and (c) of special provision 130 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

(b) a solid that meets the criterion set out in subparagraph 2.21(1)(a)(i); and

(c) a gas that meets the criteria set out in paragraph 2.14(a).

(4) Paragraphs (4)(a) to (e) of special provision 130 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

(a) a gas included in Class 2.3 or a gas with a subsidiary class of Class 5.1;

(b) a substance included in Class 6.1, Packing Group I, or in Class 8, Packing Group I;

(c) a liquid desensitized explosive included in Class 3;

(d) a self-reactive substance or solid desensitized explosive included in Class 4.1; or

(e) dangerous goods included in Class 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.2 or 7.

237 The italicized text at the end of special provision 131 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding “UN1374” in numerical order.**238 Special provision 132 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

132 These dangerous goods must not be transported by vessel if, at the time of consignment, they contain less than 50 mg/kg of ethoxyquin, 100 mg/kg of butylated hydroxytoluene or 250 mg/kg of tocopherol-based antioxidant.

239 (1) Subsections (1) to (4) of special provision 137 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

137 (1) Lithium metal or lithium ion cells or batteries that are damaged or defective and that may not meet the

b) l'une des classes subsidiaires suivantes :

(i) soit la classe 6.1, si l'un des composants liquides ou solides est inclus dans la classe 6.1, groupes d'emballage II ou III,

(ii) soit la classe 8, si l'un des composants liquides ou solides est inclus dans la classe 8, groupes d'emballage II ou III.

(3) Les alinéas (3)b) et c) de la disposition particulière 130 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) une matière solide qui satisfait au critère énoncé au sous-alinéa 2.21(1)a)(i);

c) un gaz qui satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 2.14a).

(4) Les alinéas (4)a) à e) de la disposition particulière 130 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) des gaz inclus dans la classe 2.3 ou des gaz inclus dans une classe subsidiaire de la classe 5.1;

b) des matières incluses dans la classe 6.1, groupe d'emballage I, ou dans la classe 8, groupe d'emballage I;

c) des explosifs désensibilisés liquides inclus dans la classe 3;

d) des matières autoréactives ou des explosifs désensibilisés solides inclus dans la classe 4.1;

e) des marchandises dangereuses incluses dans les classes 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.2 ou 7.

237 Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 131 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de « UN1374 ».**238 La disposition particulière 132 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

132 Ces marchandises dangereuses ne sont pas transportées par bâtiment si elles contiennent, au moment de l'envoi, moins de 50 mg/kg d'éthoxyquine, de 100 mg/kg de butylhydroxytoluène ou de 250 mg/kg d'antioxydants à base de tocophérol.

239 (1) Les paragraphes (1) à (4) de la disposition particulière 137 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

137 (1) Les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique qui sont endommagées ou défectueuses

conditions set out in subsections 2.43.1(2) and (3) must be imported, offered for transport, handled or transported under one of these UN numbers.

(2) Lithium metal or lithium ion cells or batteries that are damaged or defective, include, but are not limited to, cells or batteries that have leaked or vented, or have sustained physical or mechanical damage, and cannot be diagnosed prior to transport, or that have been identified as being defective for safety reasons.

(3) The words “Damaged/Defective” or “endommagées/défectueuses” must be displayed legibly and visibly on a contrasting background on the outer means of containment that contains the cells or batteries and, if the outer means of containment is in an overpack and the words are not visible, on the overpack.

(2) Subsection (6) of special provision 137 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

240 (1) Paragraphs (1)(a) and (b) of special provision 138 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

(a) are not subject to the conditions set out in subsections 2.43.1(2) and (3); and

(2) Subsection (1) of special provision 138 of Schedule 2 to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

241 Special provision 140 of Schedule 2 to the Regulations is renumbered as subsection (1) of special provision 140 and is amended by adding the following before the italicized text:

(2) Ammonium nitrate to which another UN number applies must not be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number.

242 Special provision 141 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

243 Special provision 146 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:

146 (1) This shipping name may be used only for small means of containment, large packagings or IBC, or parts of them, that

(a) are transported for disposal, recycling or recovery of their material, other than for the purpose of

et qui pourraient ne pas satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2.43.1(2) et (3) sont importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées sous l'un de ces numéros UN.

(2) Les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique qui sont endommagées ou défectueuses comprennent notamment les piles ou batteries qui ont coulé ou fui, ou subi des dommages physiques ou mécaniques, et qui ne peuvent être évaluées avant le transport, ou qui ont été identifiées comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité.

(3) Le contenant extérieur qui contient les piles ou les batteries porte, de façon visible et lisible sur un fond contrastant, les mots « endommagées/défectueuses » ou « Damaged/Defective », et si le contenant est dans un suremballage à travers duquel les mots ne sont pas visibles, ceux-ci sont apposés sur le suremballage.

(2) Le paragraphe (6) de la disposition particulière 137 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

240 (1) Les alinéas (1)a) et b) de la disposition particulière 138 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) ne sont pas assujettis aux conditions prévues aux paragraphes 2.43.1(2) et (3);

(2) L'alinéa (1)d) de la disposition particulière 138 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

241 La disposition particulière 140 de l'annexe 2 du même règlement devient le paragraphe (1) de la disposition particulière 140 et est modifiée par adjonction, avant le passage en italique, de ce qui suit :

(2) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter sous ce numéro UN du nitrate d'ammonium pour lequel un autre numéro UN s'applique.

242 La disposition particulière 141 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

243 La disposition particulière 146 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :

146 (1) Cette appellation réglementaire ne peut être utilisée que pour des petits contenants, des grands emballages ou des GRV, ou des parties de ceux-ci, qui satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leur matériel,

reconditioning, repair, routine maintenance, remanufacturing or reuse; and

(b) have been emptied to the extent that only residues of dangerous goods adhering to parts of the means of containment are present.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), residues must not be from:

(a) dangerous goods that are included in Class 1, 2, 4.2, 4.3, 5.2, 6.2 or 7 or Packing Group I or that have “0” assigned in column 6(a) of Schedule 1;

(b) desensitized explosives included in Class 3 or 4.1;

(c) self-reactive substances included in Class 4.1; or

(d) any of the following dangerous goods:

(i) UN2212, ASBESTOS, AMPHIBOLE,

(ii) UN2315, POLYCHLORINATED BIPHENYLS, LIQUID,

(iii) UN2590, ASBESTOS, CHRYSOTILE,

(iv) UN3151, POLYHALOGENATED BIPHENYLS, LIQUID or HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, LIQUID or POLYHALOGENATED TERPHENYLS, LIQUID,

(v) UN3152, POLYHALOGENATED BIPHENYLS, SOLID or HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, SOLID or POLYHALOGENATED TERPHENYLS, SOLID, or

(iv) UN3432, POLYCHLORINATED BIPHENYLS, SOLID.

(3) If the residues referred to in paragraph (1)(b) are from dangerous goods included in Class 5.1, the means of containment, or the parts of it, in which the residues are present must be packed only in a means of containment that contains dangerous goods included in Class 5.1.

244 Special provision 147 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

245 Special provision 149 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien courant, de reconstruction ou de réutilisation;

b) ils ont été vidés de façon à ne contenir que des résidus de marchandises dangereuses adhérant aux parties du contenant.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les résidus ne doivent pas être :

a) des marchandises dangereuses incluses dans les classes 1, 2, 4.2, 4.3, 5.2, 6.2 ou 7 ou dans le groupe d'emballage I ou pour lesquelles « 0 » figure dans la colonne 6a) de l'annexe 1;

b) des explosifs désensibilisés inclus dans la classe 3 ou 4.1;

c) des matières autoréactives incluses dans la classe 4.1;

d) l'une des marchandises dangereuses suivantes :

(i) UN2212, AMIANTE, AMPHIBOLE,

(ii) UN2315, DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES,

(iii) UN2590, AMIANTE, CHRYSOTILE,

(iv) UN3151, DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES,

(v) UN3152, DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES,

(vi) UN3432, DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES.

(3) Si les résidus visés à l'alinéa (1)b) sont des marchandises dangereuses incluses dans la classe 5.1, les contenants, ou les parties de ceux-ci, dans lesquels les résidus sont présents ne peuvent être emballés que dans un contenant qui contient des marchandises dangereuses incluses dans cette classe.

244 La disposition particulière 147 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

245 La disposition particulière 149 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

246 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after special provision 150:

151 If these dangerous goods are intended for use as fuel in spark-ignition engines, they must be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number, regardless of variations in volatility.

UN3475

247 Special provisions 153 and 154 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

153 (1) A polyester resin kit must be imported, offered for transport, handled or transported under one of these UN numbers if it consists of

- (a) a base material included in Class 3 or 4.1 and in Packing Group II or III; and
- (b) an activator of type D, E or F that is included in Class 5.2 and does not require temperature control.

(2) A polyester resin kit may be imported, offered for transport, handled or transported in accordance with the exemptions set out in subsection 1.17(2) if

- (a) the quantity of each of the dangerous goods in the kit does not exceed the applicable limited quantity limit set out in column 6(a) of Schedule 1;
- (b) the conditions set out in subsection (1) are met;
- (c) each of the dangerous goods in the kit meets the requirements of paragraph 1.17(1)(a); and
- (d) the kit meets the applicable requirements of subsections 1.17(2) to (5).

(3) Despite paragraph (2)(a), the limited quantity limit of the base material must be 5 L or 5 kg.

(4) A polyester resin kit may be imported, offered for transport, handled or transported in accordance with the exemptions set out in section 1.17.1 if

- (a) the quantity of each of the dangerous goods in the kit does not exceed the applicable excepted quantity limits as determined in accordance with column 6(b) of Schedule 1 and the table to subsection 1.17.1(2);
- (b) the conditions set out in subsection (1) are met;

246 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la disposition particulière 150, de ce qui suit :

151 Si ces marchandises dangereuses sont destinées à être utilisées comme carburant pour moteurs à allumage commandé, elles sont importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées sous ce numéro UN, indépendamment des variations de la volatilité.

UN3475

247 Les dispositions particulières 153 et 154 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

153 (1) La trousse de résine polyester est importée, présentée au transport, manutentionnée ou transportée sous l'un de ces numéros UN si elle est composée, à la fois :

- a) d'un produit de base qui est inclus dans la classe 3 ou 4.1 et dans les groupes d'emballage II ou III;
- b) d'un produit activateur de type D, E ou F qui est inclus dans la classe 5.2 et qui ne nécessite pas de régulation de température.

(2) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter la trousse de résine polyester conformément aux exemptions prévues au paragraphe 1.17(2) si, à la fois :

- a) la quantité de chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse ne dépasse pas la quantité limitée maximale applicable prévue à la colonne 6a) de l'annexe 1;
- b) les conditions prévues au paragraphe (1) sont satisfaites;
- c) chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 1.17(1)a);
- d) la trousse satisfait aux exigences applicables prévues aux paragraphes 1.17(2) à (5).

(3) Malgré l'alinéa (2)a), la quantité limitée maximale du produit de base est de 5 L ou de 5 kg.

(4) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter la trousse de résine polyester conformément aux exemptions prévues à l'article 1.17.1 si, à la fois :

- a) la quantité de chacune des marchandises dangereuses dans la trousse ne dépasse pas les quantités exceptées maximales applicables prévues à la colonne 6b) de l'annexe 1 et au tableau du paragraphe 1.17.1(2);

(c) the dangerous goods in the kit meet the requirements of paragraph 1.17.1(1)(a); and

(d) the kit meets the applicable requirements of subsections 1.17.1(3) to (8).

(5) Despite paragraph (4)(a), the excepted quantity limit of the activator must be determined using the alphanumeric code E2.

UN3269, UN3527

154 (1) An engine or piece of machinery, including an internal combustion engine, generator, compressor, turbine or heating unit, that contains internal combustion systems or fuel cells that run on and contain fuels that are dangerous goods, must be imported, offered for transport, handled or transported under one of these UN numbers.

(2) An engine or piece of machinery that contains a fuel included in Class 3 must be imported, offered for transport, handled or transported under one of the following UN numbers and shipping names:

(a) UN3528, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(b) UN3528, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(c) UN3528, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED; or

(d) UN3528, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED.

(3) An engine or piece of machinery that contains a fuel included in Class 2.1, and an engine or piece of machinery powered by both a flammable gas and a flammable liquid, must be imported, offered for transport, handled or transported under one of the following UN numbers and shipping names:

(a) UN3529, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED;

(b) UN3529, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED;

(c) UN3529, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED; or

b) les conditions prévues au paragraphe (1) sont satisfaites;

c) les marchandises dangereuses contenues dans la trousse satisfont aux exigences prévues à l'alinéa 1.17.1(1)a);

d) la trousse satisfait aux exigences applicables prévues aux paragraphes 1.17.1(3) à (8).

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la quantité exceptée maximale du produit activateur est déterminée au moyen du code alphanumérique E2.

UN3269, UN3527

154 (1) Tout moteur ou toute machine, y compris un moteur à combustion interne, une génératrice, un compresseur, une turbine et un module de chauffage, contenant des systèmes de combustion interne ou des piles à combustible fonctionnant au moyen de carburants qui sont des marchandises dangereuses et contenant ces carburants est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous l'un de ces numéros UN.

(2) Tout moteur ou toute machine contenant un carburant inclus dans la classe 3 est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous l'un des numéros UN ci-après et des appellations réglementaires correspondantes :

a) UN3528, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE;

b) UN3528, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE;

c) UN3528, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE;

d) UN3528, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE.

(3) Tout moteur ou toute machine contenant un carburant inclus dans la classe 2.1 ainsi que tout moteur ou toute machine fonctionnant à la fois au gaz inflammable et au liquide inflammable sont importés, présentés au transport, manutentionnés ou transportés sous l'un des numéros UN ci-après et les appellations réglementaires correspondantes :

a) UN3529, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE;

b) UN3529, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE;

c) UN3529, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE;

(d) UN3529, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED.

(4) If an engine or piece of machinery contains a liquid fuel that is a marine pollutant and if that fuel does not meet the criteria for inclusion in any of Classes 1 to 8, the engine or piece of machinery must be imported, offered for transport, handled or transported under one of the following UN numbers and shipping names:

(a) UN3530, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION; or

(b) UN3530, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION.

(5) An engine or piece of machinery must not be imported, offered for transport, handled or transported under one of these UN numbers unless

(a) it is oriented to prevent inadvertent leakage of the fuel it contains;

(b) it is secured by means that will prevent any movement during transport that would change its orientation or cause it to be damaged;

(c) all valves and openings, including venting devices, are closed during transport;

(d) the engine or a piece of machinery that contains a liquid fuel included in Class 3 or 9 has a fuel tank that

(i) has a capacity greater than 450 L and meets the applicable requirements of Part 5 for that fuel, or

(ii) has a capacity of 450 L or less and is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of fuel that could endanger public safety; and

(e) the engine or piece of machinery that contains a fuel that is a flammable gas and is included in Class 2.1 has a fuel tank that meets the applicable requirements of Part 5 for that fuel.

UN3528 to UN3530

248 (1) Subsection (2) of special provision 155 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(2) If chemical stabilization is employed, the person offering for transport the means of containment must ensure that the level of stabilization prevents a dangerous polymerization of the dangerous goods at a bulk mean temperature of 50°C, in the case of a small means of containment or an IBC, or at a bulk mean temperature of 45°C, in the case of a large means of containment that is not an IBC.

d) UN3529, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE.

(4) Tout moteur ou toute machine qui contient un carburant liquide qui est un polluant marin et dont le carburant ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans l'une des classes 1 à 8 est importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous l'un des numéros UN ci-après et des appellations réglementaires correspondantes :

a) UN3530, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE;

b) UN3530, MACHINE À COMBUSTION INTERNE.

(5) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter tout moteur ou toute machine sous l'un de ces numéros UN, sauf si, à la fois :

a) il est orienté de manière à éviter toute fuite accidentelle de carburant qu'ils contiennent;

b) il est arrimé par des moyens permettant d'éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier son orientation ou l'endommager;

c) ses soupapes ou ses ouvertures, y compris les dispositifs d'aération, sont fermées pendant son transport;

d) le moteur ou la machine contenant du carburant liquide inclus dans la classe 3 ou dans la classe 9 est muni d'un réservoir de carburant :

(i) soit d'une capacité de plus de 450 L qui satisfait aux exigences prévues à la partie 5 applicables à ce carburant,

(ii) soit d'une capacité d'au plus 450 L qui est conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet de carburant qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

e) le moteur ou la machine contenant du carburant qui est un gaz inflammable inclus dans la classe 2.1 est muni d'un réservoir de carburant qui satisfait aux exigences prévues à la partie 5 applicables à ce carburant.

UN3528 à UN3530

248 (1) Le paragraphe (2) de la disposition particulière 155 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la stabilisation chimique est employée, la personne qui présente au transport le contenant doit veiller à ce que le niveau de stabilisation évite une polymérisation dangereuse des marchandises dangereuses à une température moyenne de 50 °C, dans le cas d'un petit contenant ou d'un GRV, ou à une température moyenne de 45 °C, dans le cas d'un grand contenant qui n'est pas un GRV.

(2) The italicized text at the end of special provision 155 of Schedule 2 to the Regulations is amended by striking out “UN2383”.

(3) The italicized text at the end of special provision 155 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding “UN2522” and “UN3302” in numerical order.

249 Special provisions 156 and 157 of Schedule 2 to the Regulations are repealed.

250 Special provision 159 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

251 Special provision 162 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:

162 (1) These dangerous goods must not be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number unless the requirements of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015* are met.

(2) Despite subsection 4.10(1), only a Class 6.1 label and a Class 8 label must be displayed on a means of containment that contains these dangerous goods.

252 Special provisions 164 to 168 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

164 (1) Other dangerous goods must not be packed in the same small means of containment as these dangerous goods unless

(a) the other dangerous goods are necessary for maintaining the viability of these dangerous goods or for stabilizing them, for preventing their degradation or for neutralizing the hazards that they may present;

(b) the other dangerous goods are UN1230, METHANOL or are included only in Class 3, 8 or 9; and

(c) the quantity of other dangerous goods packed in a primary receptacle that meets the requirements of CGSB-43.125 does not exceed 30 mL.

(2) Parts 3 to 5 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of the other dangerous goods if the requirements set out in subsection (1) are met.

UN2814, UN2900, UN3373

165 Despite section 4.2 and paragraph 4.5(1)(d) of these Regulations and section 6.1 of the Act, an empty Type P650

(2) Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 155 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par suppression de « UN2383 ».

(3) Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 155 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de « UN2522 » et « UN3302 ».

249 Les dispositions particulières 156 et 157 de l'annexe 2 du même règlement sont abrogées.

250 La disposition particulière 159 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

251 La disposition particulière 162 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :

162 (1) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses sous ce numéro UN, sauf si les exigences prévues par le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* sont satisfaites.

(2) Malgré le paragraphe 4.10(1), seules une étiquette de classe 6.1 et une étiquette de classe 8 sont apposées sur le contenant qui renferme ces marchandises dangereuses.

252 Les dispositions particulières 164 à 168 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

164 (1) Il est interdit d'emballer d'autres marchandises dangereuses dans un petit contenant renfermant ces marchandises dangereuses, sauf si, à la fois :

a) les autres marchandises dangereuses sont nécessaires pour maintenir la viabilité de ces marchandises dangereuses, ou les stabiliser, en empêcher la dégradation ou neutraliser les dangers que celles-ci peuvent poser;

b) elles sont UN1230, MÉTHANOL ou sont incluses seulement dans les classes 3, 8 ou 9;

c) la quantité des autres marchandises dangereuses emballées dans un récipient primaire, qui satisfait aux exigences prévues par la norme CGSB-43.125, est d'au plus 30 mL.

(2) Les parties 3 à 5 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des autres marchandises dangereuses si les exigences prévues au paragraphe (1) sont satisfaites.

UN2814, UN2900, UN3373

165 Malgré l'article 4.2 et l'alinéa 4.5(1)d) du présent règlement et l'article 6.1 de la Loi, un contenant de

means of containment may display the compliance mark set out in CGSB-43.125.

UN3373

166 If these dangerous goods meet the inhalation toxicity criteria for any packing group under paragraph 2.28(c), they must be imported, offered for transport, handled or transported under UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490 or UN3491, as applicable.

UN1614, UN1828, UN2285, UN2478, UN2742, UN2983

167 (1) An article, such as a piece of machinery or an apparatus, may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number only if

(a) it contains one or more dangerous goods as integral elements;

(b) the quantity of each of the dangerous goods contained in the article

(i) does not exceed the applicable limited quantity limit set out in column 6(a) of Schedule 1,

(ii) in the case of explosives subject to special provision 85, is less than or equal to 15 000 articles, and

(iii) in the case of explosives subject to special provision 86, is less than or equal to 100 articles;

(c) in the case where the article contains two or more dangerous goods, the dangerous goods are not liable to react with one another in a way that causes

(i) combustion or the evolution of considerable heat,

(ii) the evolution of a flammable, toxic or asphyxiant gas,

(iii) the formation of a corrosive substance, or

(iv) the formation of an unstable substance; and

(d) no other shipping name exists in Schedule 1 that more precisely describes the article.

(2) Parts 3 to 5 do not apply to the importing, offering for transport, handling or transporting of an article under this UN number if

(a) the article is not designed exclusively to contain dangerous goods; and

type P650 qui est vide peut porter l'indication de conformité prévue par la norme CGSB-43.125.

UN3373

166 Si ces marchandises dangereuses satisfont aux critères de toxicité à l'inhalation pour tout groupe d'emballage prévus à l'alinéa 2.28c), elles sont importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées sous les numéros UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490 ou UN3491, selon le cas.

UN1614, UN1828, UN2285, UN2478, UN2742, UN2983

167 (1) Tout objet, y compris une machine ou un appareil, ne peut être importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous ce numéro UN que si, à la fois :

a) il contient une ou plusieurs marchandises dangereuses en tant qu'éléments intégrés;

b) la quantité de chacune des marchandises dangereuses qu'il contient :

(i) ne dépasse pas la quantité limitée maximale applicable prévue à la colonne 6a) de l'annexe 1,

(ii) dans le cas des explosifs assujettis à la disposition particulière 85, est inférieure ou égale à quinze mille objets,

(iii) dans les cas des explosifs assujettis à la disposition particulière 86, est inférieure ou égale à cent objets;

c) dans le cas où l'objet contient deux ou plusieurs marchandises dangereuses, celles-ci ne sont pas susceptibles de réagir entre elles de manière à provoquer, selon le cas :

(i) une combustion ou le dégagement de chaleur considérable,

(ii) un dégagement de gaz inflammable, toxique ou asphyxiant,

(iii) la formation de matière corrosive,

(iv) la formation de matière instable;

d) aucune autre appellation réglementaire qui décrit plus exactement l'objet ne figure à l'annexe 1.

(2) Les parties 3 à 5 ne s'appliquent pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de tout objet sous ce numéro UN si, à la fois :

a) l'objet n'est pas conçu exclusivement pour contenir des marchandises dangereuses;

(b) the dangerous goods contained in the article are not intended to be discharged from it.

UN3363

168 Section 4.23, Part 7 and special provision 23 do not apply to these dangerous goods if they contain less than 30% free sulfur trioxide.

UN1831

169 (1) A mixture of hydrogen peroxide and peroxyacetic acid may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number only if

(a) in laboratory testing, it does not

(i) detonate in the cavitated state or deflagrate,

(ii) show any effect when heated under confinement, or

(iii) exhibit any explosive power; and

(b) it is thermally stable with a self-accelerating decomposition temperature of 60°C or higher for a 50 kg package.

(2) A mixture of hydrogen peroxide and peroxyacetic acid that does not meet the criteria set out in subsection (1) must have a primary class of Class 5.2 and be transported under the appropriate generic entry found in the list of currently assigned organic peroxides in paragraph 2.5.3.2.4 of the UN Recommendations.

UN3149

170 Despite paragraph 2.5(d), the subsidiary classes, if any, of an article imported, offered for transport, handled or transported under one of these UN numbers must be determined in accordance with subsections 2.8.1(2) and (3).

UN3537 to UN3548

171 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to isosorbide-5 mononitrate if it contains 30% or more of non-volatile, non-flammable phlegmatizer.

UN3251

172 An elevated temperature liquid must not be imported, offered for transport, handled or transported under these UN numbers if the substance meets the criteria for inclusion in a class other than Class 9.

UN3257, UN3258

b) les marchandises dangereuses contenues dans l'objet ne sont pas destinées à être déchargées de celui-ci.

UN3363

168 L'article 4.23, la partie 7 et la disposition particulière 23 ne s'appliquent pas à ces marchandises dangereuses si elles contiennent moins de 30 % de trioxyde de soufre libre.

UN1831

169 (1) Le mélange de peroxyde d'hydrogène et d'acide peroxyacétique ne peut être importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous ce numéro UN que si, à la fois :

a) lors d'épreuves de laboratoire il :

(i) ne détonne pas à l'état cavité ou ne déflagre pas,

(ii) ne réagit pas au chauffage sous confinement,

(iii) a une puissance explosive nulle;

b) il est thermiquement stable avec une température de décomposition autoaccélérée pour un colis de 50 kg qui est égale ou supérieure à 60 °C.

(2) Le mélange de peroxyde d'hydrogène et d'acide peroxyacétique ne répondant pas à ces critères est inclus dans la classe primaire 5.2 et transporté au titre de l'entrée générique appropriée figurant dans la liste des peroxydes organiques déjà classés au paragraphe 2.5.3.2.4 des Recommandations de l'ONU.

UN3149

170 Malgré l'alinéa 2.5d), les classes subsidiaires, le cas échéant, des objets importés, présentés au transport, manutentionnés ou transportés sous l'un de ces numéros UN sont déterminées conformément aux paragraphes 2.8.1(2) et (3).

UN3537 à UN3548

171 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au mononitrate-5 d'isosorbide contenant au moins 30 % d'un flegmatisant non volatil et ininflammable.

UN3251

172 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter tout liquide transporté à chaud sous ces numéros UN s'il satisfait aux critères d'inclusion d'une classe autre que la classe 9.

UN3257, UN3258

173 A mixture of nitrogen and oxygen may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number only if it contains

- (a) at least 19.5% but not more than 23.5% oxygen by volume; and
- (b) no other oxidizing gas.

UN1002

174 These dangerous goods must be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number if the cell or battery

- (a) does not contain dangerous goods, other than sodium, sulphur or sodium compounds;
- (b) is not at a temperature at which the elemental sodium contained in the cell or battery becomes a liquid; and
- (c) consists of one or more hermetically sealed metal casings that are constructed, closed and designed to fully enclose the sodium, sulphur or sodium compounds so as to prevent their release under normal conditions of transport, including handling.

UN3292

175 Solid medical waste included in Category A may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number only if the importing, offering for transport, handling or transporting is for the purpose of disposing of the waste.

UN3549

176 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to castor beans, castor flake, castor meal or castor pomace if they have undergone sufficient heat treatment so that they do not present a hazard during transport.

UN2969

177 Polychlorinated biphenyls must not be imported, offered for transport, handled or transported under these UN numbers.

UN3151, UN3152

178 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to these dangerous goods when in concentrations of 50 mg/kg or less.

UN2315, UN3151, UN3152, UN3432

173 Tout mélange d'azote et d'oxygène ne peut être importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté sous ce numéro UN que s'il contient, à la fois :

- a) au moins 19,5 % et au plus 23,5 % d'oxygène par volume;
- b) aucun autre gaz comburant.

UN1002

174 Ces marchandises dangereuses sont importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées sous ce numéro UN si les éléments d'accumulateur ou les accumulateurs, à la fois :

- a) ne contiennent pas de marchandises dangereuses autres que le sodium, le soufre ou les composés du sodium;
- b) ne sont pas à une température telle que le sodium élémentaire contenu dans les éléments d'accumulateur ou les accumulateurs devienne liquide;
- c) sont composés d'une ou de plusieurs enveloppes métalliques hermétiquement scellées qui enferment complètement le sodium, le soufre ou les composés du sodium, et qui sont construites et fermées de façon à empêcher le rejet de ces substances dans des conditions normales de transport, y compris la manutention.

UN3292

175 Les déchets médicaux solides inclus dans la catégorie A qui sont importés, présentés au transport, manutentionnés ou transportés sous ce numéro UN ne le sont qu'à des fins d'élimination de ces déchets.

UN3549

176 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la farine de ricin, aux graines de ricin, aux graines de ricin en flocons ou aux tourteaux de ricin s'ils ont subi un traitement thermique suffisant pour qu'ils ne présentent aucun danger pendant leur transport.

UN2969

177 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des diphenyles polychlorés sous ces numéros UN.

UN3151, UN3152

178 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à ces marchandises dangereuses lorsqu'en concentration d'au plus 50 mg/kg.

UN2315, UN3151, UN3152, UN3432

179 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to expandable polymeric beads if

(a) three samples of the expandable polymeric beads are tested in accordance with test U.1 (Test method for substances liable to evolve flammable vapours), as set out in subsection 38.4.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; and

(b) the test results for each sample indicate a concentration of flammable vapours of 20% or less of the lower explosive limit of the flammable vapour.

UN2211

180 (1) Despite sections 4.15 and 4.15.3, subsection 5.1.1(1) and section 5.14, these dangerous goods may be offered for transport, handled or transported in non-standardized packaging if

(a) they are, or are intended to be, on a road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage;

(b) the outer packaging is rigid, is a wooden slatted crate or is a pallet;

(c) the conditions set out in section 1 of Packing Instruction 801 of CGSB-43.150 are met; and

(d) the UN number and either a placard or the shipping name and label are displayed on two opposite sides of the packaging in accordance with Part 4.

(2) In the case where the dangerous goods are used batteries, the outer packaging may be a metal or plastic bin if the conditions set out in section 2 of Packing Instruction 801 of CGSB-43.150 are also met.

UN2794, UN2795, UN3028

181 These dangerous goods must not be imported, offered for transport, handled or transported if the substances they contain

(a) are included in Class 2.3, 4.2, 4.3, 5.1 or 5.2;

(b) are included in Class 6.1 due to their inhalation toxicity and in Packing Group I; or

(c) consist of more than one of the following dangerous goods:

(i) a gas included in Class 2,

179 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux polymères expansibles en granulés si, à la fois :

a) trois échantillons de ces polymères ont subi l'épreuve U.1 (Méthode d'épreuve pour les matières susceptibles de dégager des vapeurs inflammables) prévue à la sous-section 38.4.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères;

b) le résultat de l'épreuve de chacun des échantillons montre une concentration en vapeurs inflammables d'au plus 20 % de la limite inférieure d'explosivité de la vapeur inflammable.

UN2211

180 (1) Malgré les articles 4.15 et 4.15.3, le paragraphe 5.1.1(1) et l'article 5.14, il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses dans un emballage non normalisé si, à la fois :

a) les marchandises dangereuses sont à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment, ou sont destinées à l'être, au cours d'un voyage intérieur;

b) l'emballage extérieur est rigide, est une caisse à claire-voie en bois ou est une palette;

c) les conditions prévues à l'article 1 de l'instruction d'emballage 801 de la norme CGSB-43.150 sont satisfaites;

d) l'emballage affiche sur deux côtés opposés le numéro UN et soit une plaque, soit l'appellation réglementaire et une étiquette, conformément à la partie 4.

(2) Dans le cas des marchandises dangereuses qui sont des accumulateurs usagés, l'emballage extérieur peut être un bac en métal ou en plastique, si les conditions prévues à l'article 2 de l'instruction d'emballage 801 de la norme CGSB-43.150 sont également satisfaites.

UN2794, UN2795, UN3028

181 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses si les matières qu'elles contiennent sont, selon le cas :

a) incluses dans les classes 2.3, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2;

b) incluses dans la classe 6.1, en raison de leur toxicité à l'inhalation, et dans le groupe d'emballage I;

c) composées de plus d'une des marchandises dangereuses suivantes :

(i) un gaz inclus dans la classe 2,

(ii) a liquid desensitized explosive included in Class 3, and

(iii) a self-reactive substance or solid desensitized explosive included in Class 4.1.

UN3537 to UN3548

182 These articles must be contained in a means of containment in compliance with Packing Instruction P006 or LP03 of the UN Recommendations.

UN3537, UN3538, UN3540, UN3541, UN3546 to UN3548

183 (1) If these articles contain a lithium metal battery that contains an aggregate lithium content of 2 g or less or a lithium ion or sodium ion battery with a watt-hour rating of 100 Wh or less, a lithium battery mark must be displayed, in accordance with subsections 4.24(3) and (4), on the packaging that contains the articles or, if there is no packaging, on the articles themselves.

(2) If these articles contain a lithium metal battery that contains an aggregate lithium content of more than 2 g or a lithium ion or sodium ion battery with a watt-hour rating of more than 100 Wh, the label for Class 9 specific to lithium batteries must be displayed, in accordance with Part 4, on the packaging that contains the articles or, if there is no packaging, on the articles themselves.

UN3537 to UN3548

253 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 3” with the following:

(Section 1.4, subsection 1.5.2(1), section 1.26, paragraph 6.2(c) and columns 1 and 3 of the legend to Schedule 1)

254 The description of “Column 2” under the heading “LEGEND” of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Column 2 Primary Class. This column indicates the primary class of the dangerous goods. For dangerous goods with a primary class of Class 1, the compatibility group letter appears after the primary class. Any subsidiary classes appear in Schedule 1.

The word “Forbidden” in this column means that the dangerous goods must not be imported, offered for transport, handled or transported. A person may apply for an equivalency certificate in accordance with Part 14 to import, offer for transport, handle or transport the dangerous goods.

(ii) un explosif désensibilisé liquide inclus dans la classe 3,

(iii) une matière autoréactive ou un explosif désensibilisé solide qui sont inclus dans la classe 4.1.

UN3537 à UN3548

182 Ces objets sont placés dans un contenant qui est conforme à l’instruction d’emballage P006 ou LP03 des Recommandations de l’ONU.

UN3537, UN3538, UN3540, UN3541, UN3546 à UN3548

183 (1) Si ces objets contiennent une batterie au lithium métal dont la quantité totale de lithium est d’au plus 2 g ou une batterie au lithium ionique ou au sodium ionique dont l’énergie nominale en wattheures est d’au plus 100 Wh, l’emballage contenant ces objets ou ces objets non emballés porte la marque pour les piles au lithium prévue aux paragraphes 4.24(3) et (4).

(2) Si ces objets contiennent une batterie au lithium métal dont la quantité totale de lithium est de plus de 2 g ou une batterie au lithium ionique ou au sodium ionique dont l’énergie nominale en wattheures est de plus de 100 Wh, l’emballage contenant ces objets ou ces objets non emballés porte l’étiquette de classe 9 spécifique aux piles au lithium prévue à la partie 4.

UN3537 à UN3548

253 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l’annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 1.4, paragraphe 1.5.2(1), article 1.26, alinéa 6.2c), et colonnes 1 et 3 de la légende de l’annexe 1)

254 L’explication de la colonne 2 figurant sous l’intertitre « LÉGENDE », à l’annexe 3 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2 Classe primaire. Cette colonne indique la classe primaire des marchandises dangereuses. Dans le cas des marchandises dangereuses dont la classe primaire est la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité est indiquée à la suite de la classe primaire. Toutes les classes subsidiaires se trouvent à l’annexe 1.

Le mot « Interdit » dans cette colonne indique que les marchandises dangereuses ne peuvent être importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées. Une demande de certificat d’équivalence peut être faite conformément à la partie 14 dans le but d’importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses.

255 The description of “Column 3” under the heading “LEGEND” of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Column 3 **UN Number.** This column indicates the UN number, if any, that corresponds to the shipping name in column 1A. The UN number is a reference that can be used to identify, in Schedule 1, the classification elements for the dangerous goods.

256 Note 1 under the heading “LEGEND” of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Note 1 Marine pollutants are identified only in this Schedule. Certain marine pollutants have not been classified in an N.O.S. or generic entry.

257 The heading of column 1A of Schedule 3 to the Regulations is replaced by “Shipping or Technical Name”.

258 The heading of column 1B of Schedule 3 to the Regulations is replaced by “Appellation réglementaire ou technique”.

259 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “AIR, COMPRESSED, with not more than 23.5% oxygen, by volume” in column 1A with “AIR, COMPRESSED”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “AIR COMPRIMÉ, contenant au plus 23,5 % d’oxygène, par volume” in column 1B with “AIR COMPRIMÉ”.

260 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, LIQUID, N.O.S., except antimony oxides and sulphides containing less than 0.5% arsenic, by mass” in column 1A with “ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, LIQUID, N.O.S.”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L’ANTIMOINE, N.S.A., à l’exception des sulfures et des oxydes d’antimoine contenant au plus 0,5 % (masse) d’arsenic” in column 1B with “COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L’ANTIMOINE, N.S.A.”.

261 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, SOLID, N.O.S., except antimony oxides and sulphides containing less than 0.5% arsenic, by mass” in column 1A with “ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, SOLID, N.O.S.”.

255 L’explication de la colonne 3 figurant sous l’intertitre « LÉGENDE », à l’annexe 3 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Colonne 3 **Numéro UN.** Cette colonne indique le numéro UN, s’il y en a un, correspondant à l’appellation réglementaire prévue à la colonne 1A. Le numéro UN est une référence permettant de déterminer, à l’annexe 1, les éléments de la classification des marchandises dangereuses.

256 La note 1 figurant sous l’intertitre « LÉGENDE », à l’annexe 3 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Note 1 Les polluants marins ne sont énumérés qu’à la présente annexe. Certains de ces polluants n’ont pas été classifiés dans une entrée N.S.A. ou dans une entrée générique.

257 Le titre de la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement est remplacé par « Appellation réglementaire ou technique ».

258 Le titre de la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement est remplacé par « Shipping or Technical Name ».

259 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « AIR COMPRIMÉ, contenant au plus 23,5 % d’oxygène, par volume » est remplacé par « AIR COMPRIMÉ ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « AIR, COMPRESSED, with not more than 23.5% oxygen, by volume » est remplacé par « AIR, COMPRESSED ».

260 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L’ANTIMOINE, N.S.A., à l’exception des sulfures et des oxydes d’antimoine contenant au plus 0,5 % (masse) d’arsenic » est remplacé par « COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L’ANTIMOINE, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, LIQUID, N.O.S., except antimony oxides and sulphides containing less than 0.5% arsenic, by mass » est remplacé par « ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, LIQUID, N.O.S. ».

261 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L’ANTIMOINE, N.S.A., à l’exception des sulfures et des oxydes d’antimoine contenant au plus 0,5 % (masse) d’arsenic » est remplacé par « COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L’ANTIMOINE, N.S.A. ».

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L’ANTIMOINE, N.S.A., à l’exception des sulfures et des oxydes d’antimoine contenant au plus 0,5 % (masse) d’arsenic” in column 1B with “COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L’ANTIMOINE, N.S.A.”.

262 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “AZODICARBONAMIDE, technically pure substance or preparations having an SADT higher than 75°C” in column 1A with “AZODICARBONAMIDE”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “AZODICARBONAMIDE, matière techniquement pure ou préparations dont la TDAA est supérieure à 75 °C” in column 1B with “AZODICARBONAMIDE”.

263 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “BARIUM COMPOUND, N.O.S., other than barium sulphate” in column 1A with “BARIUM COMPOUND, N.O.S.”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A., à l’exclusion du sulfate de baryum” in column 1B with “COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.”.

264 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference to “6.1” in column 2 opposite “Bromoethane” in column 1A with a reference to “3”.

265 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “BROMOBENZYL CYANIDES, SOLID, except *p*-bromobenzyl cyanide” in column 1A with “BROMOBENZYL CYANIDES, SOLID”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES, à l’exception du cyanure de *p*-bromobenzyle” in column 1B with “CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES”.

266 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “CYANIDES, INORGANIC, SOLID, N.O.S., excluding ferricyanides and ferrocyanides” in column 1A with “CYANIDES, INORGANIC, SOLID, N.O.S.”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A., à l’exception des ferricyanures et des ferrocyanures” in column 1B with “CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.”.

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, SOLID, N.O.S., except antimony oxides and sulphides containing less than 0.5% arsenic, by mass » est remplacé par « ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, SOLID, N.O.S. ».

262 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « AZODICARBONAMIDE, matière techniquement pure ou préparations dont la TDAA est supérieure à 75 °C » est remplacé par « AZODICARBONAMIDE ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « AZODICARBONAMIDE, technically pure substance or preparations having an SADT higher than 75°C » est remplacé par « AZODICARBONAMIDE ».

263 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A., à l’exclusion du sulfate de baryum » est remplacé par « COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « BARIUM COMPOUND, N.O.S., other than barium sulphate » est remplacé par « BARIUM COMPOUND, N.O.S. ».

264 Dans la colonne 2 de l’annexe 3 du même règlement, la mention « 6.1 », figurant en regard de la dénomination « Brométhane » dans la colonne 1A, est remplacée par la mention « 3 ».

265 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES, à l’exception du cyanure de *p*-bromobenzyle » est remplacé par « CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « BROMOBENZYL CYANIDES, SOLID, except *p*-bromobenzyl cyanide » est remplacé par « BROMOBENZYL CYANIDES, SOLID ».

266 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A., à l’exception des ferricyanures et des ferrocyanures » est remplacé par « CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « CYANIDES, INORGANIC, SOLID, N.O.S., excluding ferricyanides and ferrocyanides » est remplacé par « CYANIDES, INORGANIC, SOLID, N.O.S. ».

267 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “DICHLOROISOCYANURIC ACID SALTS, except dihydrated sodium salts” in column 1A with “DICHLOROISOCYANURIC ACID SALTS”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “SELS DE L’ ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE, à l’exception des sels de sodium dihydratés” in column 1B with “SELS DE L’ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE”.

268 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “2-DIMETHYLAMINOETHYL ACRYLATE” in column 1A with “2-DIMETHYLAMINOETHYL ACRYLATE, STABILIZED”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE” in column 1B with “ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ”.

269 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “2-DIMETHYLAMINOETHYL METHACRYLATE” in column 1A with “2-DIMETHYLAMINOETHYL METHACRYLATE, STABILIZED”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE” in column 1B with “MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ”.

270 (1) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “Dodecène” in column 1A with “Dodécène”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “Dodecène” in column 1B with “Dodécène”.

271 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference to “6.1” in column 2 opposite “ETHYL BROMIDE” in column 1A with a reference to “3”.

272 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “EXTRACTS, AROMATIC, LIQUID” in column 1A with “Extracts, aromatic, liquid”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES” in column 1B with “Extraits aromatiques liquides”.

(3) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference to “UN1169” in column 3

267 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « SELS DE L’ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE, à l’exception des sels de sodium dihydratés » est remplacé par « SELS DE L’ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « DICHLOROISOCYANURIC ACID SALTS, except dihydrated sodium salts » est remplacé par « DICHLOROISOCYANURIC ACID SALTS ».

268 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE » est remplacé par « ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « 2-DIMETHYLAMINOETHYL ACRYLATE » est remplacé par « 2-DIMETHYLAMINOETHYL ACRYLATE, STABILIZED ».

269 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE » est remplacé par « MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « 2-DIMETHYLAMINOETHYL METHACRYLATE » est remplacé par « 2-DIMETHYLAMINOETHYL METHACRYLATE, STABILIZED ».

270 (1) Dans la colonne 1A de la version française de l’annexe 3 du même règlement, « Dodecène » est remplacé par « Dodécène ».

(2) Dans la colonne 1B de la version anglaise de l’annexe 3 du même règlement, « Dodecène » est remplacé par « Dodécène ».

271 Dans la colonne 2 de l’annexe 3 du même règlement, la mention « 6.1 », figurant en regard de la dénomination « BROMURE D’ÉTHYLE » dans la colonne 1A, est remplacée par la mention « 3 ».

272 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES » est remplacé par « Extraits aromatiques liquides ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « EXTRACTS, AROMATIC, LIQUID » est remplacé par « Extracts, aromatic, liquid ».

(3) Dans la colonne 3 de l’annexe 3 du même règlement, la mention « UN1169 », figurant en regard de

opposite “Extracts, aromatic, liquids” in column 1A with a reference to “See UN1197”.

273 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “EXTRACTS, FLAVOURING, LIQUID” in column 1A with “Extracts, flavouring, liquid”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER” in column 1B with “Extraits liquides pour aromatiser”.

(3) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference to “UN1197” in column 3 opposite “Extracts, flavouring, liquid” in column 1A with a reference to “See UN1197”.

274 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “FERROCERIUM, unstabilized against corrosion or with less than 10% iron content” in column 1A with “FERROCERIUM”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “FERROCÉRIUM non-stabilisé contre la corrosion ou d’une teneur en fer de moins de 10 %” in column 1B with “FERROCÉRIUM”.

275 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “FIBRES, ANIMAL, burnt, wet or damp, regulated only when transported by vessel” in column 1A with “FIBRES, ANIMAL, burnt, wet or damp”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “FIBRES D’ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides, réglementées seulement lorsqu’elles sont transportées par bâtiment” in column 1B with “FIBRES D’ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides”.

276 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “FIBRES, VEGETABLE, burnt, wet or damp, regulated only when transported by vessel” in column 1A with “FIBRES, VEGETABLE, burnt, wet or damp”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “FIBRES D’ORIGINE VÉGÉTALE, brûlées, mouillées ou humides, réglementées seulement lorsqu’elles sont transportées par bâtiment” in column 1B with “FIBRES D’ORIGINE VÉGÉTALE, brûlées, mouillées ou humides”.

277 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “FIBRES, VEGETABLE, DRY,

la dénomination « Extraits aromatiques liquides » dans la colonne 1A, est remplacée par la mention « Voir UN1197 ».

273 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER » est remplacé par « Extraits liquides pour aromatiser ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « EXTRACTS, FLAVOURING, LIQUID » est remplacé par « Extracts, flavouring, liquid ».

(3) Dans la colonne 3 de l’annexe 3 du même règlement, la mention « UN1197 », figurant en regard de la dénomination « Extraits liquides pour aromatiser » dans la colonne 1A, est remplacée par la mention « Voir UN1197 ».

274 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « FERROCÉRIUM non-stabilisé contre la corrosion ou d’une teneur en fer de moins de 10 % » est remplacé par « FERROCÉRIUM ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « FERROCERIUM, unstabilized against corrosion or with less than 10% iron content » est remplacé par « FERROCERIUM ».

275 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « FIBRES D’ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides, réglementées seulement lorsqu’elles sont transportées pas bâtiment » est remplacé par « FIBRES D’ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « FIBRES, ANIMAL, burnt, wet or damp, regulated only when transported by vessel » est remplacé par « FIBRES, ANIMAL, burnt, wet or damp ».

276 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « FIBRES D’ORIGINE VÉGÉTALE, brûlées, mouillées ou humides, réglementées seulement lorsqu’elles sont transportées pas bâtiment » est remplacé par « FIBRES D’ORIGINE VÉGÉTALE, brûlées, mouillées ou humides ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « FIBRES, VEGETABLE, burnt, wet or damp, regulated only when transported by vessel » est remplacé par « FIBRES, VEGETABLE, burnt, wet or damp ».

277 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES,

regulated only when transported by vessel” in column 1A with “FIBRES, VEGETABLE, DRY”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES, réglementées seulement lorsqu’elles sont transportées par bâtiment” in column 1B with “FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES”.

278 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “ISOSORBIDE-5-MONONITRATE, with less than 30% non-volatile, non-flammable phlegmatizer” in column 1A with “ISOSORBIDE-5-MONONITRATE”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “MONONITRATE-5 D’ISOSORBIDE, avec moins de 30 % d’un flegmatisant non volatil, non inflammable” in column 1B with “MONONITRATE-5 D’ISOSORBIDE”.

279 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “LIGHTER REFILLS containing flammable gas and capable of passing the tests specified in the *Lighters Regulations*” in column 1A with “LIGHTER REFILLS containing flammable gas”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable et satisfaisant les exigences des essais prévus au *Règlement sur les briquets*” in column 1B with “RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable”.

280 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “LIGHTERS containing flammable gas and capable of passing the tests specified in the *Lighters Regulations*” in column 1A with “LIGHTERS containing flammable gas”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “BRIQUETS contenant un gaz inflammable et satisfaisant les exigences des essais prévus au *Règlement sur les briquets*” in column 1B with “BRIQUETS contenant un gaz inflammable”.

281 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “MERCURY COMPOUND, LIQUID, N.O.S., excluding mercurous chloride and cinabar” in column 1A with “MERCURY COMPOUND, LIQUID, N.O.S.”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A., à l’exception du chlorure mercureux et du cinabre” in column 1B with “COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.”.

réglementées seulement lorsqu’elles sont transportées par bâtiment » est remplacé par « FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « FIBRES, VEGETABLE, DRY, regulated only when transported by vessel » est remplacé par « FIBRES, VEGETABLE, DRY ».

278 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « MONONITRATE-5 D’ISOSORBIDE, avec moins de 30 % d’un flegmatisant non volatil, non inflammable » est remplacé par « MONONITRATE-5 D’ISOSORBIDE ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « ISOSORBIDE-5-MONONITRATE, with less than 30% non-volatile, non-flammable phlegmatizer » est remplacé par « ISOSORBIDE-5-MONONITRATE ».

279 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable et satisfaisant les exigences des essais prévus au *Règlement sur les briquets* » est remplacé par « RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « LIGHTER REFILLS containing flammable gas and capable of passing the tests specified in the *Lighters Regulations* » est remplacé par « LIGHTER REFILLS containing flammable gas ».

280 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « BRIQUETS contenant un gaz inflammable et satisfaisant les exigences des essais prévus au *Règlement sur les briquets* » est remplacé par « BRIQUETS contenant un gaz inflammable ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « LIGHTERS containing flammable gas and capable of passing the tests specified in the *Lighters Regulations* » est remplacé par « LIGHTERS containing flammable gas ».

281 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A., à l’exception du chlorure mercureux et du cinabre » est remplacé par « COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « MERCURY COMPOUND, LIQUID, N.O.S., excluding mercurous chloride and cinabar » est remplacé par « MERCURY COMPOUND, LIQUID, N.O.S. ».

282 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S., excluding cinnabar” in column 1A with “MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S.”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A., à l’exception du cinabre” in column 1B with “COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.”.

283 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “POLYCHLORINATED BIPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass” in column 1A with “POLYCHLORINATED BIPHENYLS, LIQUID”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)” in column 1B with “DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES”.

284 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “POLYCHLORINATED BIPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass” in column 1A with “POLYCHLORINATED BIPHENYLS, SOLID”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)” in column 1B with “DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES”.

285 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “POLYHALOGENATED BIPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass” in column 1A with “POLYHALOGENATED BIPHENYLS, LIQUID”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)” in column 1B with “DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES”.

286 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “POLYHALOGENATED BIPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass” in column 1A with “POLYHALOGENATED BIPHENYLS, SOLID”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)” in column 1B with “DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES”.

287 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “POLYHALOGENATED

282 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A., à l’exception du cinabre » est remplacé par « COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S., excluding cinnabar » est remplacé par « MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S. ».

283 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse) » est remplacé par « DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « POLYCHLORINATED BIPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass » est remplacé par « POLYCHLORINATED BIPHENYLS, LIQUID ».

284 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse) » est remplacé par « DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « POLYCHLORINATED BIPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass » est remplacé par « POLYCHLORINATED BIPHENYLS, SOLID ».

285 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse) » est remplacé par « DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « POLYHALOGENATED BIPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass » est remplacé par « POLYHALOGENATED BIPHENYLS, LIQUID ».

286 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse) » est remplacé par « DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « POLYHALOGENATED BIPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass » est remplacé par « POLYHALOGENATED BIPHENYLS, SOLID ».

287 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS

TERPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass” in column 1A with “POLYHALOGENATED TERPHENYLS, LIQUID”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)” in column 1B with “TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES”.

288 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “POLYHALOGENATED TERPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass” in column 1A with “POLYHALOGENATED TERPHENYLS, SOLID”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)” in column 1B with “TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES”.

289 (1) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-I), non fissiles ou fissiles exceptées” in column 1A with “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), non fissiles ou fissiles exceptées”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-I), non fissiles ou fissiles exceptées” in column 1B with “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), non fissiles ou fissiles exceptées”.

290 (1) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-II), non fissiles ou fissiles exceptées” in column 1A with “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-II), non fissiles ou fissiles exceptées” in column 1B with “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées”.

LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse) » est remplacé par « TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « POLYHALOGENATED TERPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass » est remplacé par « POLYHALOGENATED TERPHENYLS, LIQUID ».

288 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse) » est remplacé par « TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « POLYHALOGENATED TERPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass » est remplacé par « POLYHALOGENATED TERPHENYLS, SOLID ».

289 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-I), non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), non fissiles ou fissiles exceptées ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-I), non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), non fissiles ou fissiles exceptées ».

290 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-II), non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-II), non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées ».

291 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “RAGS, OILY, regulated only when transported by vessel” in column 1A with “RAGS, OILY”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “CHIFFONS HUILEUX, réglementés seulement lorsque transportés par bâtiment” in column 1B with “CHIFFONS HUILEUX”.

292 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “TEXTILE WASTE, WET, regulated only when transported by vessel” in column 1A with “TEXTILE WASTE, WET”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS, réglementés seulement lorsqu’ils sont transportés par bâtiment” in column 1B with “DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS”.

293 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, LIQUID, N.O.S. (toxins from plant, animal or bacterial sources that contain infectious substances, or toxins that are contained in infectious substances must be classified in Division 6.2)” in column 1A with “TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, LIQUID, N.O.S.”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “TOXINES EXTRAITES D’ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. (les toxines d’origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être classées dans la division 6.2)” in column 1B with “TOXINES EXTRAITES D’ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.”.

294 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, SOLID, N.O.S. (toxins from plant, animal or bacterial sources that contain infectious substances, or toxins that are contained in infectious substances must be classified in Division 6.2)” in column 1A with “TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, SOLID, N.O.S.”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “TOXINES EXTRAITES D’ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. (les toxines d’origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être classées dans la division 6.2)”

291 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « CHIFFONS HUILEUX, réglementés seulement lorsque transportés par bâtiment » est remplacé par « CHIFFONS HUILEUX ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « RAGS, OILY, regulated only when transported by vessel » est remplacé par « RAGS, OILY ».

292 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS, réglementés seulement lorsqu’ils sont transportés par bâtiment » est remplacé par « DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « TEXTILE WASTE, WET, regulated only when transported by vessel » est remplacé par « TEXTILE WASTE, WET ».

293 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « TOXINES EXTRAITES D’ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. (les toxines d’origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être classées dans la division 6.2) » est remplacé par « TOXINES EXTRAITES D’ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, LIQUID, N.O.S. (toxins from plant, animal or bacterial sources that contain infectious substances, or toxins that are contained in infectious substances must be classified in Division 6.2) » est remplacé par « TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, LIQUID, N.O.S. ».

294 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « TOXINES EXTRAITES D’ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. (les toxines d’origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être classées dans la division 6.2) » est remplacé par « TOXINES EXTRAITES D’ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, SOLID, N.O.S. (toxins from plant, animal or bacterial sources that contain infectious substances, or toxins that are contained in infectious substances must be classified in Division 6.2) » est remplacé par « TOXINS,

in column 1B with “TOXINES EXTRAITES D’ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.”.

295 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “WOOL WASTE, WET, regulated only when transported by vessel” in column 1A with “WOOL WASTE, WET”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉES, réglementés seulement lorsqu’ils sont transportés par bâtiment” in column 1B with “DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS”.

296 Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following in the alphabetical order of column 1A:

EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, SOLID, N.O.S. ».

295 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉES, réglementés seulement lorsqu’ils sont transportés par bâtiment » est remplacé par « DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « WOOL WASTE, WET, regulated only when transported by vessel » est remplacé par « WOOL WASTE, WET ».

296 L’annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique de la colonne 1A, de ce qui suit :

Column 1A	Column 1B	Column 2	Column 3	Column 4
Shipping or Technical Name	Appellation réglementaire ou technique	Primary Class	UN Number	Marine Pollutant
ARTICLES CONTAINING A SUBSTANCE LIABLE TO SPONTANEOUS COMBUSTION, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L’INFLAMMATION SPONTANÉE, N.S.A.	4.2	UN3542	
ARTICLES CONTAINING A SUBSTANCE WHICH IN CONTACT WITH WATER EMITS FLAMMABLE GASES, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L’EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A.	4.3	UN3543	
ARTICLES CONTAINING CORROSIVE SUBSTANCE, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A.	8	UN3547	
ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE GAS, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	UN3537	
ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	UN3540	
ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE SOLID, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	UN3541	
ARTICLES CONTAINING MISCELLANEOUS DANGEROUS GOODS, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A.	9	UN3548	
ARTICLES CONTAINING NON-FLAMMABLE, NON TOXIC GAS, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.	2.2	UN3538	
ARTICLES CONTAINING ORGANIC PEROXIDE, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A.	5.2	UN3545	
ARTICLES CONTAINING OXIDIZING SUBSTANCE, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A.	5.1	UN3544	
ARTICLES CONTAINING TOXIC GAS, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A.	2.3	UN3539	
ARTICLES CONTAINING TOXIC SUBSTANCE, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	UN3546	
1-butylene	1-butylène	2.1	See UN1012	
cis-2-butylene	cis-2-butylène	2.1	See UN1012	
trans-2-butylene	trans-2-butylène	2.1	See UN1012	
COBALT DIHYDROXIDE POWDER, containing not less than 10% respirable particles	POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %	6.1	UN3550	

Column 1A	Column 1B	Column 2	Column 3	Column 4
Shipping or Technical Name	Appellation réglementaire ou technique	Primary Class	UN Number	Marine Pollutant
DANGEROUS GOODS IN ARTICLES	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS	9	UN3363	
DETONATORS, ELECTRONIC programmable for blasting	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	1.1B	UN0511	
		1.4B	UN0512	
		1.4S	UN0513	
1-Dodecene	1-Dodécène	3	See UN2850	
ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	3	UN3528	
EXTRACTS, LIQUID, for flavour or aroma	EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser	3	UN1197	
LITHIUM BATTERIES INSTALLED IN CARGO TRANSPORT UNIT lithium ion batteries or lithium metal batteries	BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINES DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal	9	UN3536	
MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING ANIMALS only, solid	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2	UN3549	
MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS, solid	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides	6.2	UN3549	
RADIOACTIVE MATERIAL, SURFACE CONTAMINATED OBJECTS (SCO-III), non-fissile or fissile-excepted	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-III), non fissiles ou fissiles exceptées	7	UN2913	
TOXIC SOLID, FLAMMABLE, INORGANIC, N.O.S.	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	UN3535	

Colonne 1A	Colonne 1B	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Appellation réglementaire ou technique	Shipping or Technical Name	Classe primaire	Numéro UN	Polluant marin
BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINES DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal	LITHIUM BATTERIES INSTALLED IN CARGO TRANSPORT UNIT lithium ion batteries or lithium metal batteries	9	UN3536	
1-butylène	1-butylene	2.1	Voir UN1012	
cis-2-butylène	cis-2-butylene	2.1	Voir UN1012	
trans-2-butylène	trans-2-butylene	2.1	Voir UN1012	
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING ANIMALS only, solid	6.2	UN3549	
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides	MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS, solid	6.2	UN3549	
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	DETONATORS, ELECTRONIC programmable for blasting	1.1B	UN0511	
		1.4B	UN0512	
		1.4S	UN0513	
1-Dodécène	1-Dodecene	3	Voir UN2850	
EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser	EXTRACTS, LIQUID, for flavour or aroma	3	UN1197	
MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS	DANGEROUS GOODS IN ARTICLES	9	UN3363	

Colonne 1A	Colonne 1B	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Appellation réglementaire ou technique	Shipping or Technical Name	Classe primaire	Numéro UN	Polluant marin
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-III), non fissiles ou fissiles exceptées	RADIOACTIVE MATERIAL, SURFACE CONTAMINATED OBJECTS (SCO-III), non-fissile or fissile-excepted	7	UN2913	
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED	3	UN3528	
OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING OXIDIZING SUBSTANCE, N.O.S.	5.1	UN3544	
OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING CORROSIVE SUBSTANCE, N.O.S.	8	UN3547	
OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING A SUBSTANCE WHICH IN CONTACT WITH WATER EMITS FLAMMABLE GASES, N.O.S.	4.3	UN3543	
OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANÉE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING A SUBSTANCE LIABLE TO SPONTANEOUS COMBUSTION, N.O.S.	4.2	UN3542	
OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING TOXIC SUBSTANCE, N.O.S.	6.1	UN3546	
OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING MISCELLANEOUS DANGEROUS GOODS, N.O.S.	9	UN3548	
OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE GAS, N.O.S.	2.1	UN3537	
OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING NON-FLAMMABLE, NON TOXIC GAS, N.O.S.	2.2	UN3538	
OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING TOXIC GAS, N.O.S.	2.3	UN3539	
OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.	3	UN3540	
OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING ORGANIC PEROXIDE, N.O.S.	5.2	UN3545	
OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE SOLID, N.O.S.	4.1	UN3541	
POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %	COBALT DIHYDROXIDE POWDER, containing not less than 10% respirable particles	6.1	UN3550	
SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	TOXIC SOLID, FLAMMABLE, INORGANIC, N.O.S.	6.1	UN3535	

297 The Regulations are amended by replacing “Dangerous Goods Safety Mark” and “Dangerous Goods Safety Marks” with “Dangerous Goods Mark” and “Dangerous Goods Marks”, respectively, with any necessary modifications in the following provisions:

(a) subparagraphs 1.16(1)(c)(i) and (ii) and (e)(ii);

(b) the portion of subsection 1.21(1) before paragraph (a);

(c) the portion of subsection 1.23(1) before paragraph (a);

297 Dans les passages ci-après du même règlement, « indication de danger — marchandises dangereuses » et « indications de danger — marchandises dangereuses » sont respectivement remplacés par « indication de marchandises dangereuses » et « indications de marchandises dangereuses », avec les adaptations nécessaires :

a) les sous-alinéas 1.16(1)c)(i) et (ii) et e)(ii);

b) le passage du paragraphe 1.21(1) précédant l’alinéa a);

c) le passage du paragraphe 1.23(1) précédant l’alinéa a);

(d) the portion of section 1.31 before paragraph (a) and the portion of paragraph (d) before subparagraph (i);

(e) the portion of section 1.35 before paragraph (a) and subparagraphs (a)(i) and (ii);

(f) subparagraph 1.39(b)(i);

(g) paragraph 1.44(c);

(h) subsection 3.3(1) and the portion of subsection (2) before paragraph (a);

(i) paragraph 3.6.1(1)(a);

(j) section 4.2 and the heading before it;

(k) section 4.3 and the heading before it;

(l) paragraphs 4.5(a) and (b);

(m) the heading before section 4.9;

(n) subsection 4.9(2);

(o) paragraph 6.2(e);

(p) paragraph 9.1(2)(d) and subsection (4);

(q) subsection 9.2(3);

(r) the portion of subsection 9.3(1) before paragraph (a) and subsection (3);

(s) section 9.4;

(t) paragraph 10.1(2)(d) and subsection (4);

(u) subsection 10.2(3);

(v) the portion of subsection 10.3(1) before paragraph (a) and subsection (3);

(w) section 10.4;

(x) subsection 10.6(1);

(y) subsection 10.7(1) and the portion of subsection (3) before paragraph (a);

(z) the portion of paragraph 11.1(2)(b) before subparagraph (ii);

(z.1) the portion of special provision 37 of Schedule 2 before paragraph (a); and

(z.2) the portion of special provision 142 of Schedule 2 before paragraph (a).

d) le passage de l'article 1.31 précédant l'alinéa a) et le passage de l'alinéa d) précédant le sous-alinéa (i);

e) le passage de l'article 1.35 précédant l'alinéa a) et les sous-alinéas a)(i) et (ii);

f) le sous-alinéa 1.39b)(i);

g) l'alinéa 1.44c);

h) le paragraphe 3.3(1) et le passage du paragraphe (2) précédant l'alinéa a);

i) l'alinéa 3.6.1(1)a);

j) l'article 4.2 et l'intertitre le précédant;

k) l'article 4.3 et l'intertitre le précédant;

l) les alinéas 4.5a) et b);

m) l'intertitre précédant l'article 4.9;

n) le paragraphe 4.9(2);

o) l'alinéa 6.2e);

p) l'alinéa 9.1(2)d) et le paragraphe (4);

q) le paragraphe 9.2(3);

r) le passage du paragraphe 9.3(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe (3);

s) l'article 9.4;

t) l'alinéa 10.1(2)d) et le paragraphe (4);

u) le paragraphe 10.2(3);

v) le passage du paragraphe 10.3(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe (3);

w) l'article 10.4;

x) le paragraphe 10.6(1);

y) le paragraphe 10.7(1) et le passage du paragraphe (3) précédant l'alinéa a);

z) le passage de l'alinéa 11.1(2)b) précédant le sous-alinéa (ii);

z.1) le passage de la disposition particulière 37 de l'annexe 2 précédant l'alinéa a);

z.2) le passage de la disposition particulière 142 de l'annexe 2 précédant l'alinéa a).

298 The Regulations are amended by replacing “3.5(1)(f)” with “3.5(1)(j)” in the following provisions:

- (a) paragraph 1.39(c);
- (b) subparagraph 9.3(1)(b)(ii);
- (c) subparagraph 10.3(1)(b)(ii); and
- (d) subparagraph 11.1(2)(a)(iii).

299 The Regulations are amended by replacing “subsection 3.6(1)” with “paragraph 3.5(1)(i)” in the following provisions:

- (a) subparagraph 9.1(1)(a)(iv);
- (b) paragraph 9.3(1)(a);
- (c) subparagraph 10.1(1)(a)(iv); and
- (d) paragraph 10.3(1)(a).

Transitional Provision

300 A person may, for a 12-month period that begins on the day on which these Regulations come into force, comply with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* as they read immediately before that day.

Transportation of Dangerous Goods by Rail Security Regulations

301 Section 22 of the *Transportation of Dangerous Goods by Rail Security Regulations*² is replaced by the following:

Engines or machinery containing dangerous goods

22 Parts 2 and 3 do not apply in respect of dangerous goods exempted from a portion of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* in accordance with section 1.52 of those Regulations.

302 Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

Marine pollutants

27 Part 2 and sections 9 to 13 do not apply in respect of a substance that is a *marine pollutant* as defined in

298 Dans les passages ci-après du même règlement, « 3.5(1)f » est remplacé par « 3.5(1)j » :

- a) l’alinéa 1.39c);
- b) le sous-alinéa 9.3(1)b)(ii);
- c) le sous-alinéa 10.3(1)b)(ii);
- d) le sous-alinéa 11.1(2)a)(iii).

299 Dans les passages ci-après du même règlement, « au paragraphe 3.6(1) » est remplacé par « à l’alinéa 3.5(1)i) » :

- a) le sous-alinéa 9.1(1)a)(iv);
- b) l’alinéa 9.3(1)a);
- c) le sous-alinéa 10.1(1)a)(iv);
- d) l’alinéa 10.3(1)a).

Disposition transitoire

300 Toute personne peut, durant la période de douze mois qui commence à la date d’entrée en vigueur du présent règlement, se conformer au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* dans sa version antérieure à cette date.

Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire des marchandises dangereuses

301 L’article 22 du *Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire des marchandises dangereuses*² est remplacé par ce qui suit :

Moteurs ou machines contenant des marchandises dangereuses

22 Les parties 2 et 3 ne s’appliquent pas à l’égard des marchandises dangereuses qui sont exemptées de l’application, en partie, du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* aux termes de l’article 1.52 de ce règlement.

302 L’article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Polluants marins

27 La partie 2 et les articles 9 à 13 ne s’appliquent pas à l’égard des matières qui sont des *polluants marins* au

² SOR/2019-113

² DORS/2019-113

section 1.4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* and that is included in Class 9 under subparagraph 2.43(b)(ii) of those Regulations.

303 Section 30 of the Regulations is replaced by the following:

Lithium cells and batteries

30 Parts 1 to 3 do not apply in respect of dangerous goods that are UN3090, LITHIUM METAL BATTERIES (including lithium alloy batteries), UN3091, LITHIUM METAL BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT (including lithium alloy batteries) or LITHIUM METAL BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT (including lithium alloy batteries), UN3480, LITHIUM ION BATTERIES (including lithium ion polymer batteries) or UN3481, LITHIUM ION BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT (including lithium ion polymer batteries) or LITHIUM ION BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT (including lithium ion polymer batteries), if the conditions set out in special provision 34 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* are met.

304 Items 23 and 24 of Schedule 2 to the Regulations are repealed.

Coming into Force

305 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR) are not aligned with international codes¹, namely, the *United Nations Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods* (UN Recommendations), the *International Maritime Dangerous Goods Code* (IMDG Code), and the International Civil Aviation Organization’s *Technical Instructions for the*

¹ The United Nations along with the International Maritime Organisation and the International Civil Aviation Organization develop guidelines and recommendations for the safe transport of dangerous goods. These publications are commonly referred to as codes and are used as a collection of rules governing the international transport of dangerous goods.

sens de l’article 1.4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et qui sont incluses dans la classe 9 en application du sous-alinéa 2.43b)(ii) de ce règlement.

303 L’article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Piles et batteries au lithium

30 Les parties 1 à 3 ne s’appliquent pas à l’égard des marchandises dangereuses qui sont UN3090, PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium), UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium) ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium), UN3480, PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) ou UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère), ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère), si les conditions prévues à la disposition particulière 34 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* sont réunies.

304 Les articles 23 et 24 de l’annexe 2 du même règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

305 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) n’est pas harmonisé avec les codes internationaux¹, à savoir le *Règlement type des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses* (Recommandations de l’ONU), le *Code maritime international des marchandises dangereuses* (Code IMDG) et les *Instructions techniques*

¹ Les Nations unies ainsi que l’Organisation maritime internationale et l’Organisation de l’aviation civile internationale élaborent des lignes directrices et des recommandations pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses. Ces publications sont communément appelées codes et sont utilisées comme un recueil de règles régissant le transport international des marchandises dangereuses.

Safe Transport of Dangerous Goods by Air (ICAO TI). These international codes set out guidelines and recommendations for classifying and packaging dangerous goods, as well as marking, documentation and training. The lack of harmonization directly affects Canadian stakeholders, as they contend with multiple sets of requirements for both domestic and international transportation, imposing an administrative and economic burden and putting them at a competitive disadvantage. Also, differences between Canadian and American regulations create regulatory barriers that impede the seamless transportation of dangerous goods across the border, resulting in additional costs, delays, and administrative burden. In addition, the provisions for air transport are outdated and impose costs on stakeholders because they do not reflect current domestic needs, including the need to transport dangerous goods to remote communities.

Description: The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (Part 12 and International Harmonization Update)* [the Regulations] will incorporate changes and new requirements adopted in the 22nd edition of the UN Recommendations, the 2022 edition of the IMDG Code and the most recent edition of the ICAO TI. Associated changes to the Regulations will include amendments to dangerous goods marks, classification information, shipping names², and packaging requirements. The Regulations will include updates to Canadian standards that are incorporated by reference to better align with the UN Recommendations for the design, manufacture, and use of means of containment.³ To facilitate the transportation of dangerous goods between the United States and Canada, the Regulations will allow, under certain conditions, the transportation of dangerous goods in accordance with the classification, marking, labelling, placarding and documentation requirements prescribed under Title 49 of the United States *Code of Federal Regulations* (U.S. 49 CFR). Furthermore, the use of special permits issued under the U.S. 49 CFR will be allowed for the transportation of means of containment with residue of dangerous goods by road and railway vehicles from Canada to the United States. Finally, the Regulations

pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (IT de l'OACI). Ces codes internationaux énoncent des lignes directrices et des recommandations concernant la classification et l'emballage des marchandises dangereuses, ainsi que le marquage, la documentation et la formation. Ce manque d'harmonisation affecte directement les intervenants canadiens, qui doivent composer avec de multiples ensembles d'exigences pour le transport national et international, ce qui leur impose un fardeau administratif et économique et leur fait subir un désavantage concurrentiel. De plus, les différences entre les règlements du Canada et des États-Unis créent des obstacles réglementaires qui nuisent à la fluidité du transport des marchandises dangereuses à la frontière, ce qui entraîne des coûts supplémentaires, des retards et un fardeau administratif. En outre, les dispositions relatives au transport aérien sont désuètes et imposent des coûts aux intervenants parce qu'elles ne reflètent pas les besoins nationaux actuels, notamment la nécessité de transporter des marchandises dangereuses vers des collectivités éloignées.

Description : Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (partie 12 et mise à jour visant l'harmonisation internationale)* [le Règlement] intégrera les modifications et les nouvelles exigences adoptées dans la 22^e édition des Recommandations de l'ONU, l'édition 2022 du Code IMDG et la plus récente édition des IT de l'OACI. Les modifications connexes au Règlement comprendront des changements aux indications de marchandises dangereuses, aux renseignements de classification, aux appellations réglementaires² et aux exigences relatives à l'emballage. Le Règlement comprendra également des mises à jour des normes canadiennes incorporées par renvoi, afin d'être mieux harmonisées avec les Recommandations de l'ONU en ce qui concerne la conception, la fabrication et l'utilisation des contenants³. En vue de faciliter le transport des marchandises dangereuses entre les États-Unis et le Canada, le Règlement permettra, sous certaines conditions, le transport de marchandises dangereuses conformément aux exigences relatives à la classification, le marquage, l'étiquetage, l'apposition de plaques et la documentation prévues dans le Titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis (49 CFR des États-Unis). De plus, l'utilisation des permis spéciaux délivrés en vertu du 49 CFR

² A shipping name means an entry in upper case letters (capitals) in column 2 of Schedule 1 of the TDGR but does not include any lower-case descriptive text except for the purpose of determining the classification of dangerous goods.

³ A means of containment is a container or packaging, or any part of a means of transport that is or may be used to contain dangerous goods. The international codes use the term "packaging" and not means of containment.

² L'appellation réglementaire est l'inscription en majuscules qui figure à la colonne 2 de l'annexe 1 du RTMD. La présente définition exclut les textes descriptifs en minuscules, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer la classification des marchandises dangereuses.

³ Un contenant est un emballage, conteneur ou toute partie d'un moyen de transport servant ou pouvant servir à contenir des marchandises dangereuses. Les codes internationaux utilisent le terme « emballage » et non « contenant ».

will rewrite Part 12 of the TDGR to modernize air transportation requirements and update provisions for transport to remote locations and exemptions for medical, scientific, industrial, aerial and enforcement activities to reflect current domestic needs.

Rationale: The Regulations will increase alignment with international codes. This alignment will modernize requirements and reduce the administrative and financial burden on consignors⁴ and carriers. The revised Part 12 will replace outdated air requirements with provisions that are modernized and reflect current needs in Canada. Moreover, the Regulations will remove several regulatory barriers, increasing the efficiency of importing and exporting dangerous goods across the different modes of transport. These changes directly support the Government's commitment to reducing regulatory burden by modernizing and simplifying requirements, which will ease compliance for stakeholders.

The Regulations will result in a net benefit of about \$1.05 million between 2026 and 2035 (discounted to the year 2026 at a 7% discount rate and expressed in 2024 dollars). The total monetized cost is estimated to be \$2.41 million. Of this amount, approximately \$2.39 million will be borne by industry stakeholders transporting dangerous goods, due to compliance with a new requirement to retest containers every five years, and the Government of Canada will incur approximately \$0.02 million. During the same period, the total monetized cost savings (benefits) are expected to be \$3.46 million (\$0.1 million for industry stakeholders and \$3.36 million for the Government of Canada).

Several benefits associated with the Regulations are not monetized due to a lack of data. For example, the Regulations will help fulfill Canada's international commitments; improve safety via the incorporation of

des États-Unis sera autorisée pour le transport, par véhicules routiers et ferroviaires, de contenants qui contiennent un résidu de marchandises dangereuses entre le Canada et les États-Unis. Finalement, le Règlement réécrira la partie 12 du RTMD afin de moderniser les exigences relatives au transport aérien et de mettre à jour les dispositions relatives au transport vers les collectivités éloignées ainsi que les exemptions pour les activités médicales, scientifiques, industrielles, aériennes et de mise en application afin de refléter les besoins nationaux actuels.

Justification : Le Règlement permettra d'accroître l'harmonisation avec les codes internationaux. Cette harmonisation permettra de moderniser les exigences et de réduire le fardeau administratif et financier qui pèse sur les expéditeurs⁴ et les transporteurs. La partie 12 révisée remplacera les exigences désuètes en matière de transport aérien par des dispositions modernisées et adaptées aux besoins actuels du Canada. De plus, le Règlement éliminera plusieurs obstacles réglementaires, ce qui contribuera à augmenter l'efficacité lors de l'importation et de l'exportation de marchandises dangereuses dans les différents modes de transport. Ces modifications appuient directement l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau réglementaire en modernisant et en simplifiant les exigences, ce qui rendra la conformité plus facile pour les intervenants.

Le Règlement entraînera un avantage net d'environ 1,05 million de dollars de 2026 à 2035 (actualisé à l'année 2026 à un taux d'actualisation de 7 % et exprimé en dollars de 2024). Le coût monétisé total est estimé à 2,41 millions de dollars. De ce montant, environ 2,39 millions de dollars seront assumés par les intervenants de l'industrie qui transportent des marchandises dangereuses, en raison de la nécessité de se conformer à une nouvelle exigence de réépreuve du modèle des contenants tous les cinq ans, et le gouvernement du Canada encourra environ 0,02 million de dollars. Pour la même période, les économies monétisées totales (avantages) devraient s'élever à 3,46 millions de dollars (0,1 million de dollars pour les intervenants de l'industrie et 3,36 millions de dollars pour le gouvernement du Canada).

Plusieurs des avantages associés au Règlement ne sont pas monétisés en raison d'un manque de données. Par exemple, le Règlement contribuera à aider le Canada à respecter ses engagements internationaux; à améliorer

⁴ Consignor is defined in the TDGR as a person in Canada who (a) is named in a shipping document as the consignor; (b) imports or who will import dangerous goods into Canada; or (c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, has possession of dangerous goods immediately before they are in transport.

⁴ Le terme « expéditeur » est défini dans le RTMD comme une personne au Canada qui, selon le cas : a) est nommée comme l'expéditeur dans le document d'expédition; b) importe ou importera des marchandises dangereuses au Canada; c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, a la possession de marchandises dangereuses immédiatement avant qu'elles soient en transport.

requirements that will enhance the process of classification and conditions for the transport of dangerous goods; modernize existing requirements; and introduce flexibilities to improve efficiency. The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in administrative burden on businesses, and the amendment is considered a burden “out” under the rule. Under this regulatory amendment, there will be a reduction in the annualized administrative burden cost of \$4,378 for all affected businesses, or \$4.47 per business (discounted to the year 2012 at a 7% discount rate and expressed in 2012 Canadian dollars). The Regulations will affect 65 small businesses that are manufacturers of means of containment, and these businesses will incur a total of \$1.12 million between 2026 and 2035.

la sécurité grâce à l'intégration d'exigences qui renforceront le processus de classification et les conditions de transport des marchandises dangereuses; à moderniser les exigences actuelles; et à ajouter de la souplesse afin d'accroître l'efficacité. La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises et que la modification est considérée comme une réduction du fardeau en vertu de cette règle. La modification réglementaire entraînera une réduction des coûts annualisés du fardeau administratif de 4 378 \$ pour l'ensemble des entreprises touchées, soit 4,47 \$ par entreprise (actualisé à l'année 2012 à un taux d'actualisation de 7 % et exprimé en dollars canadiens de 2012). Le Règlement touchera 65 petites entreprises qui fabriquent des contenants, et celles-ci engageront des coûts totalisant 1,12 million de dollars entre 2026 et 2035.

Issues

International harmonization

The TDGR are not aligned with international codes. Recent updates to these codes include requirements for hazard classification criteria, hazard communication tools, and transport conditions for dangerous goods that increase safety and promote efficiency and cost savings in the dangerous goods regime. Delays in adopting these changes in the TDGR prolong barriers in the dangerous goods regulatory system, place undue economic and administrative burdens on stakeholders, and prevent Canadian industries from reaping the benefits of these updates. In addition, differences between the TDGR and the U.S. 49 CFR can cause an impediment for consignors on both sides of the border as they contend with two sets of requirements. The lack of harmonization imposes a burden on business operations and on cross-border trade.

Lithium cells and batteries

The TDGR do not currently include requirements for offering for transport, handling, or transporting primary lithium metal cells and rechargeable lithium-ion cells. This creates misalignment with the UN Recommendations. This misalignment could potentially lead to inconsistencies in how lithium batteries are managed in Canada, impacting safety protocols related to packaging and marking requirements, and harmonization with international practices.

Enjeux

Harmonisation internationale

Le RTMD n'est pas harmonisé avec les codes internationaux. Les récentes mises à jour de ces codes comprennent des exigences relatives aux critères de classification des dangers, aux outils de communication des dangers et aux conditions de transport des marchandises dangereuses, lesquelles renforcent la sécurité et favorisent l'efficacité ainsi que les économies au sein du régime de transport des marchandises dangereuses. Le retard dans l'adoption de ces modifications au RTMD prolonge les obstacles au sein du système réglementaire du transport de marchandises dangereuses, impose un fardeau économique et administratif indu aux intervenants et empêche les industries canadiennes de tirer parti des avantages qui découlent de ces mises à jour. De plus, les différences entre le RTMD et le 49 CFR des États-Unis peuvent créer un obstacle pour les expéditeurs des deux côtés de la frontière, car ils doivent composer avec deux ensembles d'exigences. Le manque d'harmonisation impose un fardeau par rapport aux activités commerciales et au commerce transfrontalier.

Piles et batteries au lithium

Le RTMD ne comprend actuellement aucune exigence relative à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des piles primaires au lithium métal et des piles rechargeables au lithium ionique. Cette situation crée un manque d'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU. Ce manque d'uniformité pourrait entraîner des incohérences dans la gestion des piles au lithium au Canada, ce qui aurait une incidence sur les protocoles de sécurité liés aux exigences d'emballage et de marquage, ainsi que sur l'harmonisation avec les pratiques internationales.

New UN numbers

The 22nd edition of the UN Recommendations includes 19 new UN numbers⁵ and shipping names that have not been incorporated in the TDGR. These UN numbers pertain to various dangerous goods, including programmable electronic detonators, solid medical waste, articles that contain dangerous goods, lithium batteries, cobalt dihydroxide powder and toxic and flammable solids. These new UN numbers allow certain dangerous goods to be classified more accurately. They also come with new special provisions that, among other things, provide exemptions, specifications, and packaging provisions that are adapted specifically for the dangerous goods. They were created by the United Nations' (UN) Economic and Social Council (ECOSOC) Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods because the previous requirements did not sufficiently address certain needs for packaging and transport. For example, following outbreaks of Ebola in 2014 and 2016, there was a lack of available packaging suitable for transporting the large volumes of Category A⁶ waste known to be contaminated with the Ebola virus. As a result, the UN ECOSOC Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods created UN3549, MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS, solid, which enables the consignor to better classify this waste and allows them to use packaging adapted to accommodate large quantities of such waste. Under the TDGR, this waste must currently be classified as UN2814, INFECTIOUS SUBSTANCE, AFFECTING HUMANS, and can only be transported in a small means of containment. Without the introduction of these new classification and packaging options, Canada's response to and control of an outbreak involving a need to transport large quantities of medical waste could be hindered, which could in turn affect public safety.

Because these new UN numbers and associated provisions have not yet been added to the TDGR, consignors in Canada are transporting dangerous goods under shipping names and classifications that may not adequately convey the hazards posed by the dangerous goods, or in packaging that is suboptimal. In addition, because these new UN numbers and shipping names are used internationally but are not found in the TDGR, consignors of

Nouveaux numéros UN

La 22^e édition des Recommandations de l'ONU comprend 19 nouveaux numéros UN⁵ et appellations réglementaires qui n'ont pas été intégrés dans le RTMD. Ces numéros UN concernent diverses marchandises dangereuses, notamment les détonateurs électroniques programmables, les déchets médicaux solides, les objets contenant des marchandises dangereuses, les piles au lithium, la poudre de dihydroxyde de cobalt ainsi que des solides toxiques et inflammables. Ces nouveaux numéros UN permettent de classer plus précisément certaines marchandises dangereuses. Ils s'accompagnent également de nouvelles dispositions particulières qui, entre autres, prévoient des exemptions, des spécifications et des dispositions d'emballage adaptées spécifiquement aux marchandises dangereuses. Ils ont été créés par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social de l'Organisation de Nations Unies (ONU) parce que les anciennes exigences ne répondaient pas suffisamment à certains besoins actuels en matière d'emballage et de transport. Par exemple, à la suite des épidémies d'Ebola de 2014 et 2016, il y avait un manque d'emballages disponibles adaptés au transport du grand volume de déchets de catégorie A⁶ comme étant contaminés par le virus Ebola. En conséquence, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social de l'ONU a créé le numéro UN et l'appellation réglementaire UN3549, DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides, qui permet à l'expéditeur de mieux classer ces déchets et d'utiliser des emballages adaptés pour accueillir de grandes quantités de ces déchets. Selon le RTMD, ces déchets doivent actuellement être classifiés comme UN2814, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, et ne peuvent être transportés que dans un petit contenant. Sans l'introduction de ces nouvelles options de classification et d'emballage, la réponse du Canada et le contrôle de futures éclosions impliquant la nécessité de transporter de grandes quantités de déchets médicaux pourraient être entravés, ce qui pourrait affecter la sécurité publique.

Comme ces nouveaux numéros UN et les dispositions connexes n'ont pas encore été ajoutés au RTMD, les expéditeurs au Canada transportent des marchandises dangereuses sous des appellations réglementaires et des classifications qui peuvent ne pas refléter adéquatement les dangers posés par les marchandises dangereuses, ou dans des emballages qui ne sont pas optimaux. De plus, étant donné que ces nouveaux numéros UN et appellations

⁵ A UN number is a four-digit code that identifies dangerous goods and articles for transport. UN numbers are presented under column 1 of Schedule 1 of the TDGR.

⁶ Category A means an infectious substance that is transported in a form such that, when it is released outside of its means of containment and there is physical contact with humans or animals, it is capable of causing permanent disability or life-threatening or fatal disease to humans or animals.

⁵ Un numéro UN est un code à quatre chiffres qui identifie les marchandises et objets dangereux destinés au transport. Les numéros UN figurent à la colonne 1 de l'annexe 1 du RTMD.

⁶ Une matière de catégorie A est une matière infectieuse qui, lorsqu'elle est transportée sous une forme telle que, si elle s'échappe de son contenant et entre en contact avec l'homme ou un animal, peut causer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal.

international shipments must either provide two different shipping documents (one with the TDGR UN number and shipping name that most closely reflects the dangerous goods and one with the internationally used UN number and shipping name) or modify a single shipping document to meet the classification requirements in Canada and the destination country or country of origin.

Special provisions

International updates to special provisions⁷, as reflected in the 22nd edition of the UN Recommendations on the Transport of Dangerous Goods and the 2022 edition of the IMDG Code, have not yet been introduced in the TDGR. These special provisions can relate to hazard communication (i.e. how and what to display on the means of containment), classification variations based on the quantity of dangerous goods, prohibitions on very dangerous substances or exemptions for dangerous goods, which pose low risks. As a result of the inconsistency between the TDGR and the international special provisions, Canadian consignors are unable to benefit from cost-saving exemptions. In addition, if hazard communication requirements are not consistently applied and followed, there could be safety risks for emergency responders.

The following are some examples of inconsistencies between the TDGR, international codes, and the U.S. 49 CFR, highlighting both specific inconsistencies and broader areas where TDGR provisions are outdated or misaligned with current international codes and the U.S. 49 CFR:

- The UN Recommendations and the IMDG Code exempt the transport of dry cotton (a flammable solid) by vessel from their regulations if it is transported in a closed cargo transport unit and has a density of 360 kg/m³ or more, as determined with the international standard ISO 8115:1986⁸. In Canada, however, the TDGR do not provide such a relief, which results in burden and costs to stakeholders who are already complying with ISO 8115:1986.
- The UN Recommendations and the United States (U.S. 49 CFR) authorize the use of pallets or crates to transport acid or alkaline wet batteries. In Canada, this authorization is limited to small means of containment,

réglementaires sont utilisés à l'échelle internationale, mais ne se trouvent pas dans le RTMD, les expéditeurs d'envois internationaux doivent soit fournir deux documents d'expédition différents (un avec le numéro UN du RTMD et l'appellation réglementaire qui reflètent le plus fidèlement les marchandises dangereuses et un autre avec le numéro UN et l'appellation réglementaire utilisés à l'échelle internationale) ou bien modifier un seul document d'expédition pour répondre aux exigences de classification au Canada et celles du pays de destination ou d'origine.

Dispositions particulières

Les mises à jour internationales des dispositions particulières⁷, telles qu'elles figurent dans la 22^e édition des Recommandations de l'ONU et dans l'édition 2022 du Code IMDG, n'ont pas encore été introduites dans le RTMD. Ces dispositions particulières peuvent porter sur la communication des dangers (c'est-à-dire quoi afficher et comment l'afficher sur les contenants), les variations en matière de classification en fonction de la quantité de marchandises dangereuses, les interdictions pour les matières très dangereuses ou les exemptions pour les marchandises dangereuses qui comportent peu de risques. En raison de l'incohérence entre le RTMD et les dispositions particulières internationales, les expéditeurs canadiens ne peuvent bénéficier d'exemptions permettant de réaliser des économies. De plus, si les exigences de communication des dangers ne sont pas appliquées et suivies de manière cohérente, il pourrait y avoir des risques pour la sécurité des intervenants d'urgence.

Voici quelques exemples d'incohérences entre le RTMD, les codes internationaux et le 49 CFR des États-Unis, qui mettent en lumière à la fois certaines incohérences précises et des domaines plus larges où les dispositions du RTMD sont désuètes ou non harmonisées avec les codes internationaux actuels et le 49 CFR des États-Unis :

- Les Recommandations de l'ONU et le Code IMDG exemptent du champ d'application de leurs règlements le transport de balles de coton sec (un solide inflammable) par bâtiment lorsqu'elles sont transportées dans un engin de transport fermé et qu'elles ont une densité de 360 kg/m³ ou plus, telle que déterminée conformément à la norme internationale ISO 8115:1986⁸. Au Canada, cependant, le RTMD ne prévoit pas une telle exemption, ce qui impose un fardeau et des coûts aux intervenants qui se conforment déjà à la norme ISO 8115:1986.
- Les Recommandations de l'ONU et les États-Unis (49 CFR des États-Unis) autorisent l'utilisation de

⁷ Special provisions are assigned to specific UN numbers and either allow an exemption from certain requirements of the TDGR or add additional requirements.

⁸ ISO 8115:1986, Cotton bales — Dimensions and density, published by the ISO.

⁷ Des dispositions particulières sont attribuées à des numéros UN spécifiques et permettent une exemption de certaines exigences du RTMD ou ajoutent des exigences supplémentaires.

⁸ ISO 8115:1986, Balles de coton — Dimensions et masse volumique, publié par l'ISO, avec toutes ses modifications successives.

and equivalency certificates (ECs)⁹ are required to transport these dangerous goods in large means of containment. Transporting batteries in pallets and crates reduces stakeholders' costs associated with packaging and labelling. However, the recurrent issuance of ECs imposes administrative burden to both stakeholders and the Government of Canada.

- The UN Recommendations prescribe specific provisions for the proper classification of certain radioactive materials that present more than one hazard (e.g. radioactive and corrosive). Currently, the TDGR do not include provisions prescribing how to properly classify these dangerous goods.
- The international codes provide specific information about the forms or concentrations of substances that are forbidden for transport or for which these codes do not apply. The TDGR are not perfectly aligned with these prohibitions and exemptions.
- Existing special provisions in Schedule 2 of the TDGR do not reflect the changes to the 22nd edition of the UN Recommendations: the international codes have added specific criteria for selecting the UN number and shipping name for lithium batteries contained in equipment and cargo transport units. Because the TDGR do not have similar provisions, in Canada, consignors are not displaying the same dangerous goods marks as other countries. This makes it more complex for enforcement officers to enforce the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act) and for first responders to plan emergency response because domestic and international consignments containing the same types of goods display different markings.
- To eliminate redundancies and make the requirements easier to understand, the UN Recommendations combined some provisions concerning the classification of vehicles transported under UN3166 and UN3171. These changes have not yet been incorporated into the TDGR.
- Unlike the international codes, the TDGR include wordy, complex, and numerous special provisions for the classification of ammonium nitrate-based mixtures.
- The TDGR impose several restrictions on the nature and quantity of dangerous goods permitted to be transported in polyester resin kits, chemical kits, and first aid kits, whereas the international codes impose few restrictions on such consignments.
- The TDGR require that the shipping names of certain environmentally hazardous substances be supplemented with complex technical names. In the international codes, however, it is permitted to use a

palettes ou de caisses pour transporter des accumulateurs remplis d'électrolyte liquide acide ou alcalin. Au Canada, cette autorisation est limitée aux petits contenants, et des certificats d'équivalence (CE)⁹ sont requis pour transporter ces marchandises dangereuses dans de grands contenants. Le transport d'accumulateurs en palettes et en caisses réduit les coûts liés à l'emballage et au marquage pour les intervenants. Cependant, la délivrance répétée de CE impose un fardeau administratif tant aux intervenants qu'au gouvernement du Canada.

- Les Recommandations de l'ONU prévoient des dispositions spécifiques pour la classification adéquate de certaines matières radioactives qui présentent plus d'un danger (par exemple radioactif et corrosif). À l'heure actuelle, le RTMD ne contient pas de dispositions indiquant comment classer correctement ces marchandises dangereuses.
- Les codes internationaux fournissent des informations spécifiques concernant les formes ou les concentrations de matières qui sont interdites au transport ou pour lesquelles ces codes ne s'appliquent pas. Le RTMD n'est pas parfaitement harmonisé avec ces interdictions et exemptions.
- Les dispositions particulières existantes à l'annexe 2 du RTMD ne reflètent pas les modifications apportées à la 22^e édition des Recommandations de l'ONU : les codes internationaux ont ajouté des critères spécifiques pour la sélection du numéro UN et de l'appellation réglementaire pour les piles au lithium contenues dans les équipements et les engins de transport. Étant donné que le RTMD n'a pas de dispositions similaires, au Canada, les expéditeurs n'affichent pas les mêmes indications de marchandises dangereuses que les autres pays. Cela complexifie la mise en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi sur le TMD) pour le personnel chargé de cette mise en application et la planification des interventions d'urgence pour les premiers répondants, car les envois nationaux et internationaux contenant les mêmes types de marchandises affichent des indications différentes.
- Afin d'éliminer les redondances et de rendre les exigences plus faciles à comprendre, les Recommandations de l'ONU ont regroupé certaines dispositions concernant la classification des véhicules transportés sous les numéros UN3166 et UN3171. Ces changements ne sont toujours pas intégrés dans le RTMD.
- Contrairement aux codes internationaux, le RTMD comprend de nombreuses dispositions particulières

⁹ An equivalency certificate is a certificate issued by the Minister of Transport authorizing any activity that does not comply with the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act) if the Minister is satisfied that the conduct of the activity provides a level of safety at least equivalent to that provided by compliance with the TDG Act.

⁹ Un certificat d'équivalence est un certificat délivré par le ministre des Transports autorisant toute activité qui n'est pas conforme à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi sur le TMD) s'il est convaincu que son déroulement offre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui que procurerait la conformité avec la Loi sur le TMD.

common name in the place of a technical name if the common name is found in the dangerous goods list presented in these codes (e.g. paint, perfumery products). This flexibility allows emergency responders to easily identify the dangerous goods. Requiring complex technical names impacts both consignors and first responders. Because the TDGR do not allow the use of common names in lieu of technical names for these dangerous goods, consignors importing these dangerous goods into Canada need to modify labels and documentation prior to domestic transportation. Technical names are often not easy to understand for first responders who have to plan for the appropriate emergency response when these dangerous goods are involved in an incident.

Dangerous goods marks

Some of the dangerous goods marks requirements in the TDGR differ from those in international codes and the U.S. 49 CFR. This misalignment imposes additional costs on consignors and may complicate the work of enforcement officers and emergency responders, for example:

- The international codes allow the display of text on labels and placards to emphasize dangerous goods hazards. In Canada, such a text is not allowed. This results in additional costs to stakeholders, as consignments displaying labels and placards with text cannot be reshipped within Canada unless they are replaced with ones that comply with the TDGR.
- Unlike the international codes, the TDGR require that tank cars and highway tanks carrying petroleum crude oil containing toxic levels of hydrogen sulphide be marked with the words “toxic by inhalation.” Special provision 106 of the TDGR prescribes that when petroleum crude oil contains hydrogen sulphide in sufficient concentration that vapours evolved from the crude oil can present an inhalation hazard, the words “toxic by inhalation” or “toxic – inhalation hazard” must be included on a large means of containment, next to the placard for the primary class and on the shipping

verbeuses et complexes pour la classification des mélanges à base de nitrate d’ammonium.

- Le RTMD impose plusieurs restrictions concernant la nature et la quantité de marchandises dangereuses qu’il est permis de transporter dans les trousse de résine polyester, les trousse de produits chimiques et les trousse de premiers secours, alors que les codes internationaux imposent peu de restrictions à ce type d’envois.
- Le RTMD exige que les appellations réglementaires de certaines matières dangereuses du point de vue de l’environnement soient complétées par des appellations techniques complexes. Dans les codes internationaux, toutefois, il est permis d’utiliser uniquement les noms communs si ceux-ci figurent dans la liste des marchandises dangereuses de ces codes (par exemple peinture, produits de parfumerie, etc.). Cette souplesse permet aux intervenants d’urgence d’identifier facilement les marchandises dangereuses. Exiger des appellations techniques complexes entraîne des répercussions tant pour les expéditeurs que pour les premiers intervenants. Étant donné que le RTMD n’autorise pas l’utilisation de noms communs au lieu d’appellations techniques pour ces marchandises dangereuses, les expéditeurs qui importent ces marchandises dangereuses au Canada doivent modifier les étiquettes et la documentation avant le transport intérieur. Les appellations techniques sont souvent difficiles à comprendre pour les premiers intervenants qui doivent planifier l’intervention d’urgence appropriée lorsque ces marchandises dangereuses sont en cause dans un incident.

Indications de marchandises dangereuses

Certaines des exigences relatives aux indications de marchandises dangereuses dans le RTMD diffèrent de celles des codes internationaux et du 49 CFR des États-Unis. Cet écart impose des coûts supplémentaires aux expéditeurs et peut compliquer le travail des agents chargés de l’application de la loi et des intervenants d’urgence, par exemple :

- Les codes internationaux autorisent l’affichage de texte sur les étiquettes et les plaques pour mettre en évidence les dangers liés aux marchandises dangereuses. Au Canada, ce texte n’est pas autorisé. Cela entraîne des coûts supplémentaires pour les intervenants, car les envois affichant des étiquettes et des plaques avec du texte ne peuvent être réexpédiés au Canada, à moins que ces dernières ne soient remplacées par des étiquettes et des plaques conformes au RTMD.
- Contrairement aux codes internationaux, le RTMD exige que les wagons-citernes et les citernes routières transportant du pétrole brut contenant des niveaux toxiques de sulfure d’hydrogène affichent l’indication « toxique par inhalation ». La disposition particulière 106 du RTMD stipule que, lorsque le pétrole brut contient du sulfure d’hydrogène en concentration

document. This requirement, introduced in 2014, was supported by the findings of the 2015 Transport Canada (TC) study [Crude Oil Research](#) that identified alarming levels of hydrogen sulphide in samples of petroleum crude oil in transport, potentially exposing transportation personnel and first responders to this toxic gas during an incident. Between 2016 and 2020, TC conducted additional testing and discussions with stakeholders involved in crude oil classification. The result of this work allowed TC to support stakeholders in developing best practices to comply with TDGR classification requirements for petroleum crude oil. Petroleum crude oil presenting an inhalation toxicity hazard is appropriately classified and transported under UN3494, PETROLEUM SOUR CRUDE OIL, FLAMMABLE, TOXIC with the applicable “toxic” placard displayed on the large means of containment. In light of this joint work on crude oil classification, it was agreed special provision 106 was unnecessary.

- The TDGR allow the use of a smaller label if a full-size label does not fit into the means of containment; however, some stakeholders have found the provision confusing and/or have been misusing it. In addition, there are situations where multiple labels are required. Full-size labels can only fit on a means of containment if each label is displayed on a different side, making it difficult to see all the labels from one viewpoint of the means of containment. This impedes communication of the hazards posed by dangerous goods inside the means of containment. Allowing multiple labels to be reduced so they can all be seen from the same point of view will improve hazard communication and increase safety. Also, unlike the UN Recommendations, the TDGR do not allow for the use of labels reduced in size on cylinders in accordance with the ISO 7225:2005¹⁰ standard, which permits labels reduced to as small as 10 mm × 10 mm, based on the diameter of the cylinder. As well, the TDGR do not allow a form of shoulder labels on cylinders as permitted under the U.S. 49 CFR and commonly referred to by industry as banana labels.¹¹ In response to stakeholders’ requests, TC has issued ECs to allow the use of banana labels. The requirement to seek an EC for such labelling imposes administrative burden on both the Government of Canada and stakeholders.
- The TDGR do not currently include requirements for the size of UN numbers that must be displayed on a small means of containment, creating confusion for stakeholders, as the international codes and the U.S. 49 CFR do.

suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation, la mention « toxique par inhalation » ou « toxicité par inhalation » doit être apposée sur un grand contenant, à côté de la plaque de la classe primaire, et sur le document d’expédition. Cette exigence introduite en 2014 s’appuyait sur les conclusions de l’étude intitulée [Recherche sur le pétrole brut](#) menée par Transports Canada (TC) en 2015, qui a identifié des niveaux alarmants de sulfure d’hydrogène dans des échantillons de pétrole brut en transport, exposant potentiellement le personnel du transport et les premiers intervenants à ce gaz toxique lors d’un incident. Entre 2016 et 2020, TC a effectué des essais supplémentaires et a tenu des discussions avec les intervenants qui prennent part à la classification du pétrole brut. Le fruit de ce travail a permis à TC de soutenir les intervenants dans l’élaboration de pratiques exemplaires permettant à ces derniers de se conformer aux exigences de classification du RTMD en matière de pétrole brut. Le pétrole brut présentant un danger de toxicité par inhalation est correctement classifié et transporté sous le numéro UN3494, PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE avec la plaque « matières toxiques » applicable apposée sur le grand contenant. À la lumière de ce travail conjoint concernant la classification du pétrole brut, il a été convenu que la disposition particulière 106 était inutile.

- Le RTMD permet l’utilisation d’une étiquette plus petite si une étiquette de taille normale ne peut pas être apposée sur le contenant; toutefois, certains intervenants trouvent cette disposition peu claire et en font un mauvais usage. De plus, il y a des situations où plusieurs étiquettes sont requises. Les étiquettes de taille normale ne peuvent être apposées sur un contenant que si chaque étiquette est affichée sur un côté différent du contenant, ce qui rend difficile de voir l’ensemble des étiquettes à partir d’un seul point de vue du contenant. Cela empêche la communication des dangers posés par les marchandises dangereuses à l’intérieur des contenants. Permettre la réduction de la taille de plusieurs étiquettes afin qu’elles puissent toutes être vues à partir du même point de vue améliorera la communication des dangers et augmentera la sécurité. De plus, contrairement aux Recommandations de l’ONU, le RTMD n’autorise pas l’utilisation d’étiquettes de taille réduite sur les bouteilles à gaz conformément à la norme ISO 7225:2005¹⁰, qui autorise l’utilisation d’étiquettes réduites à aussi peu que 10 mm × 10 mm, en fonction du diamètre de la bouteille à gaz. En outre, le RTMD n’autorise pas une forme d’étiquette d’épaule sur des bouteilles à gaz, communément appelée par l’industrie « étiquette banane »¹¹, comme le permet le

¹⁰ ISO 7225:2005 (En), Gas cylinders — Precautionary labels, published by the International Organization for Standardization.

¹¹ The basic marking in the Compressed Gas Association’s marking system as identified in Appendix A of the CGA Standard C-7, Guide to Classification and Labeling of Compressed Gases, published by the Compressed Gas Association, Inc. (CGA).

¹⁰ ISO 7225:2005 (F), Bouteilles à gaz — Étiquettes informatives, publiée par l’Organisation internationale de normalisation.

¹¹ L’indication de base du système d’indication de la Compressed Gas Association, telle qu’elle est indiquée dans l’annexe A de la norme C-7 de la CGA, Guide to Classification and Labeling of Compressed Gases, publiée par la Compressed Gas Association, Inc. (CGA).

49 CFR des États-Unis. En réponse aux demandes des intervenants, TC a délivré des CE pour permettre l'utilisation des étiquettes bananes, imposant ainsi un fardeau administratif tant au gouvernement qu'aux intervenants.

- Le RTMD ne comprend pas actuellement d'exigences relatives à la taille des numéros UN qui doivent être affichés sur un petit contenant, ce qui crée de la confusion pour les intervenants étant donné que les codes internationaux et le 49 CFR des États-Unis en contiennent.

Other issues

- Discrepancies between definitions (e.g. gas) used in the TDGR and those of the UN Recommendations mean that, in Canada, stakeholders are still using definitions that are obsolete or inaccurate in the international community, creating confusion for stakeholders.
- The TDGR do not allow the use of flexible intermediate bulk containers¹² to transport soils contaminated with flammable liquids. However, in response to stakeholder applications, TC has authorized this activity under ECs. Recurrent applications for, and issuances of, ECs impose an administrative cost on both the industry and TC.
- In Canada, wet, non-spillable batteries (UN2800) are exempt from most parts of the TDGR as long as certain safety conditions are met. However, unlike the UN Recommendations, the exemption does not apply to batteries intended for disposal. This discrepancy creates unnecessary burden for stakeholders, since transporting wet batteries for disposal under the exemption would pose no greater risk than transporting wet batteries for other purposes, as the wet batteries already have to meet safety conditions in order to be exempted.
- Under the TDGR and international codes, shipping names can be supplemented with "qualifying words" to communicate important characteristics of the dangerous goods. Under the UN Recommendations and IMDG Code, the words "stabilized", "temperature controlled" and "molten" must be added to the shipping names of certain dangerous goods. Currently, these words are not required under the TDGR. This creates inconsistency in hazard communication, which can affect decisions about the handling of dangerous goods.

Autres enjeux

- Les divergences entre les définitions (par exemple gaz) utilisées dans le RTMD et celles des Recommandations de l'ONU signifient qu'au Canada, les intervenants utilisent encore des termes et des définitions qui sont obsolètes ou inexacts dans la communauté internationale, ce qui crée de la confusion chez les intervenants.
- Le RTMD ne permet pas l'utilisation de grands récipients pour vrac souples¹² pour le transport de sols contaminés par des liquides inflammables. Toutefois, en réponse aux demandes de la part d'intervenants, TC a autorisé cette activité au moyen de CE. Les demandes et délivrances répétées de CE imposent un coût administratif à l'industrie et à TC.
- Au Canada, les accumulateurs inversables remplis d'électrolyte liquide (UN2800) sont exemptés de la plupart des parties du RTMD tant que certaines conditions de sécurité sont respectées. Cependant, contrairement aux Recommandations de l'ONU, l'exemption exclut les accumulateurs destinés à l'élimination. Cette divergence crée un fardeau inutile pour les intervenants qui doivent les transporter, puisque le transport des accumulateurs remplis d'électrolyte liquide destinés à l'élimination en vertu de l'exemption ne poserait pas plus de risques que les accumulateurs remplis d'électrolyte liquide transportés à d'autres fins, car les accumulateurs remplis d'électrolyte liquide doivent déjà respecter une série de conditions de sécurité pour pouvoir bénéficier de l'exemption.
- En vertu du RTMD et des codes internationaux, les appellations réglementaires peuvent être complétées par des « qualificatifs » pour communiquer des caractéristiques importantes des marchandises dangereuses. Conformément aux Recommandations de l'ONU et au Code IMDG, les mots « STABILISÉ », « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » et « FONDU » doivent être ajoutés aux appellations réglementaires de certaines marchandises dangereuses. À l'heure actuelle,

¹² Intermediate bulk container is defined in the CAN/CGSB-43.146-2022 as a rigid or flexible portable means of containment, other than a bag, box, drum or jerrican, as defined in CAN/CGSB-43.150, and that is designed for mechanical handling and is resistant to the stresses produced in handling and transport, as determined by tests.

¹² Le grand récipient pour vrac est défini dans la norme CAN/CGSB-43.146-2022 comme un contenant rigide ou souple portable, autre qu'un sac, une caisse, un fût ou un bidon conformément aux définitions de la norme CAN/CGSB-43.150, conçu pour une manutention mécanique et pouvant résister aux contraintes pendant la manutention et le transport, ce qui doit être confirmé par des essais.

ces qualificatifs ne sont pas exigés par le RTMD. Cela crée une incohérence dans la communication des dangers qui peuvent influencer sur les décisions concernant la manutention des marchandises dangereuses.

Technical standards for means of containment

The Canadian standards CAN/CGSB-43.150 and CAN/CGSB-43.125, which will be incorporated by reference into the TDGR, set out requirements governing the design, manufacture, and use of means of containment for the transportation of dangerous goods. CAN/CGSB-43.150 will replace the TP 14850 standard and has been updated to reflect changes introduced in the 23rd edition of the UN Recommendations, while CAN/CGSB-43.125 has been updated to reflect changes introduced in the 21st edition of the UN Recommendations. The updated standards introduce exemptions that will reduce the need for consignors to apply for ECs. Also, the introduction of a new standard for large packagings, CAN/CGSB-43.145, in the TDGR will provide Canadian manufacturers with the opportunity to manufacture and certify these types of containers in Canada, allowing them to compete in the manufacturing market. Not adopting this standard into the TDGR could limit Canada's ability to compete internationally in the production of large packaging, potentially impacting the country's performance in this domain, and will result in regulatory gaps, which could increase the risk of incidents and threaten public safety.

Misalignments with the U.S. 49 CFR

Shipments to the United States and special permits

The United States allows the transportation of dangerous goods into or through the United States from Canada or exported from the United States to Canada in accordance with the classification, documentation and marking requirements of the TDGR or an EC issued under the TDG Act. While Canada provides reciprocity when dangerous goods are transported into or through Canada from the United States, it does not allow dangerous goods to be exported from Canada to the United States in accordance with the classification, documentation and marking requirements in the U.S. 49 CFR. Thus, under the TDGR, a shipment heading to the United States from Canada or a means of containment that originated from the United States, which is being returned to the United States (e.g. an empty tank car), cannot display the markings required under the U.S. 49 CFR; it must meet Canadian classification, documentation and marking requirements. The lack of reciprocity between Canada and the United States creates burden on consignors, as they must replace the placards displayed on the means of containment.

Normes techniques pour les contenants

Les normes canadiennes CAN/CGSB-43.150 et CAN/CGSB-43.125, qui seront incorporées par renvoi dans le RTMD, énoncent les exigences relatives à la conception, à la fabrication et à l'utilisation des contenants pour le transport des marchandises dangereuses. La norme CAN/CGSB-43.150 remplacera la norme TP 14850 et a été mise à jour afin d'adopter les changements introduits dans la 23^e édition des Recommandations de l'ONU, tandis que la norme CAN/CGSB-43.125 a été mise à jour afin d'adopter les changements introduits dans la 21^e édition des Recommandations de l'ONU. Les normes mises à jour introduisent des exemptions qui réduiront la nécessité, pour les expéditeurs, de présenter une demande de CE. De plus, l'introduction d'une nouvelle norme pour les grands emballages, CAN/CGSB-43.145, dans le RTMD donnera aux fabricants canadiens la possibilité de fabriquer et de certifier ces types de contenants au Canada, ce qui leur permettra d'être concurrentiels sur le marché de la fabrication. Ne pas introduire cette norme dans le RTMD pourrait limiter la capacité du Canada à concurrencer sur la scène internationale dans la production de grands emballages, ce qui pourrait nuire au rendement du pays dans ce domaine, et entraînerait des lacunes réglementaires susceptibles d'accroître le risque d'incidents et de compromettre la sécurité publique.

Divergences avec le 49 CFR des États-Unis

Expéditions aux États-Unis et permis spéciaux

Les États-Unis autorisent le transport de marchandises dangereuses du Canada vers ou via les États-Unis ou des États-Unis vers le Canada conformément aux exigences en matière de classification, de documentation et de marquage du RTMD ou au moyen d'un CE délivré en vertu de la Loi sur le TMD. Bien que le Canada offre la réciprocité lorsque des marchandises dangereuses sont transportées vers ou via le Canada depuis les États-Unis, il n'autorise pas l'exportation de marchandises dangereuses du Canada vers les États-Unis conformément aux exigences en matière de classification, de documentation et de marquage du 49 CFR des États-Unis. Ainsi, en vertu du RTMD, une expédition à destination des États-Unis en provenance du Canada ou un contenant originaire des États-Unis, qui est renvoyé aux États-Unis (par exemple un wagon-citerne vide), ne peut pas porter les marques exigées par le 49 CFR des États-Unis; il doit satisfaire aux exigences canadiennes en matière de classification, de documentation et de marquage. L'absence de réciprocité entre le Canada et les États-Unis crée un fardeau pour les expéditeurs, car ils doivent remplacer les plaques affichées sur les contenants.

In addition, the TDGR do not allow dangerous goods to be exported from Canada to the United States in accordance with a special permit issued under the U.S. 49 CFR. This results in administrative burden for consignors who have to apply for two permits for one shipment (one under the TDGR for the Canadian portion of the journey and one under the U.S. 49 CFR for the United States portion of the journey). TC currently issues ECs to stakeholders to authorize the transport of dangerous goods to the United States by road or railway vehicle.

Labels and placards

Stakeholders have asked for a more flexible approach for identifying hazards on vehicles that transport dangerous goods between Canada and the United States. Due to differences between American and Canadian labels and placards, consignors must carry both sets of markings.

Water pump systems tank exemption

The U.S. 49 CFR provides an exemption to allow pressurized tanks used in water pump systems to be transported to installation sites without having to meet the marking and specification packaging requirements. Because the TDGR do not provide the same exemption, stakeholders have had to apply to TC for ECs to transport these tanks across the Canada-United States border in accordance with the United States exemption.

Odourization of liquified petroleum gases (LPG)

Since LPG has almost no odour when produced at a refinery, an odourizer is added to enhance safety for those handling or in proximity to LPG. The odourization of LPG is useful for detection of potential leaks when the product is used as a fuel; however, LPG may also be used as a propellant in household aerosol products, where the odourization of the gas provides no benefit and results in a less desirable product. The United States regulations require words such as “NON-ODORIZED” or “ODORLESS” on a means of containment containing non-odourized LPG but there is no equivalent requirement in the TDGR. Without this requirement safety is jeopardized, as the hazards posed by these dangerous goods will not be immediately communicated to first responders and others involved in the transportation of these dangerous goods.

De plus, le RTMD n'autorise pas l'exportation de marchandises dangereuses du Canada vers les États-Unis conformément à un permis spécial délivré en vertu du 49 CFR des États-Unis. Cela entraîne un fardeau administratif pour les expéditeurs qui doivent présenter deux demandes de permis pour une expédition (un en vertu du RTMD pour la partie canadienne du voyage et un en vertu du 49 CFR des États-Unis pour la partie américaine du voyage). TC délivre actuellement des CE aux intervenants afin d'autoriser le transport de marchandises dangereuses vers les États-Unis à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire.

Étiquettes et plaques

Les intervenants ont demandé une approche plus souple pour identifier les dangers sur les véhicules qui transportent des marchandises dangereuses entre le Canada et les États-Unis. En raison des différences entre les étiquettes et les plaques américaines et canadiennes, les expéditeurs doivent transporter les deux ensembles d'indications.

Exemption pour les réservoirs des systèmes de pompe à eau

Le 49 CFR des États-Unis prévoit une exemption pour permettre aux réservoirs pressurisés utilisés dans les systèmes de pompe à eau d'être transportés vers les sites d'installation sans avoir à respecter les exigences en matière de marquage et de spécification d'emballage. Comme le RTMD ne prévoit pas la même exemption, les intervenants ont dû demander à TC des CE pour transporter ces réservoirs entre la frontière canado-américaine conformément à l'exemption américaine.

Odorisation des gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

Comme le GPL n'a presque pas d'odeur lorsqu'il est produit à la raffinerie, un odorisant y est ajouté pour accroître la sécurité des personnes qui le manipulent ou qui se trouvent à proximité. L'odorisation du GPL est utile pour la détection de fuites potentielles lorsque le produit est utilisé comme carburant; toutefois le GPL peut également être utilisé comme gaz propulseur dans les produits aérosols domestiques où l'odorisation du gaz n'offre aucun avantage et donne un produit moins désirable. La réglementation des États-Unis exige que des mentions telles que « NON ODORISÉ » ou « SANS ODEUR » soient apposées sur un contenant qui contient du GPL sans odorisant, mais il n'y a pas d'exigence équivalente dans le RTMD. Sans cette exigence, la sécurité est compromise, car les dangers posés par ces marchandises dangereuses ne seront pas immédiatement communiqués aux premiers intervenants et aux autres personnes assurant le transport de ces marchandises dangereuses.

Spelling and punctuation marks

Differences in spelling and punctuation between the TDGR and the international codes and the U.S. 49 CFR have been identified as sources of confusion, creating unnecessary challenges for consignors and carriers. These challenges also arise when transporting dangerous goods between Canada and the United States due to similar discrepancies between the TDGR and U.S. 49 CFR. For instance, one regulation may require uppercase letters, while another requires lowercase, leading to confusion and compliance difficulties for consignors and carriers transporting dangerous goods between Canada and other countries.

Use of packaging approved for air transport

The TDGR currently allow dangerous goods to be transported by road or railway vehicle to or from an aircraft or aerodrome in accordance with the ICAO TI classification, marking, labelling, and documentation requirements, but they do not allow them to be transported in accordance with certain packaging requirements in the ICAO TI. This creates compliance issues. The TDGR require vented closures on small means of containment used to transport certain dangerous goods by road or railway vehicle. However, the ICAO TI prohibit the use of vented containers¹³ on aircraft due to the unique air pressure conditions during flight. The incompatibility of the two requirements creates a compliance issue for carriers who transport dangerous goods to and from an airport by road or railway vehicle.

Part 12 – Air

General requirements

The current air provisions, found in Part 12 of the TDGR, are outdated. Under Part 12, the transportation of dangerous goods by air must be done in accordance with both the ICAO TI and provisions of the TDGR. Part 12 references certain TDGR requirements, but it is not explicit whether all TDGR provisions apply to air transport or only those listed, and whether TDGR requirements are intended to apply in addition to or instead of the ICAO TI. This lack of explicit guidance can create interpretive uncertainty for consignors and air operators, potentially complicating compliance.

Orthographe et signes de ponctuation

Des différences dans l'orthographe et la ponctuation entre le RTMD, les codes internationaux et le 49 CFR des États-Unis ont été soulevées comme des sources de confusion qui créent des défis inutiles pour les expéditeurs et les transporteurs. Ces défis surviennent également lors du transport de marchandises dangereuses entre le Canada et les États-Unis en raison de divergences similaires entre le RTMD et le 49 CFR des États-Unis. Par exemple, un règlement peut exiger l'utilisation de lettres majuscules alors qu'un autre exige des lettres minuscules, ce qui entraîne de la confusion et des défis sur le plan de la conformité pour les expéditeurs et les transporteurs de marchandises dangereuses entre le Canada et d'autres pays.

Utilisation d'emballages approuvés pour le transport aérien

Le RTMD permet actuellement le transport des marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire vers ou depuis un aéronef ou un aéroport conformément aux exigences relatives à la classification, au marquage, à l'étiquetage et à la documentation des IT de l'OACI, mais il ne permet pas leur transport conformément à certaines exigences d'emballage des IT de l'OACI. Cela crée des enjeux de conformité. Le RTMD exige des fermetures ventilées sur les petits contenants utilisés pour transporter certaines marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire. Par contre, les IT de l'OACI interdisent l'utilisation de contenants ventilés¹³ en raison des conditions uniques de pression atmosphérique pendant le vol. L'incompatibilité des deux exigences crée un problème de conformité pour les transporteurs de marchandises dangereuses vers ou depuis un aéroport par voie routière ou ferroviaire.

Partie 12 – Transport aérien

Exigences générales

Les dispositions actuelles relatives au transport aérien, qui se trouvent dans la partie 12 du RTMD, sont désuètes. En vertu de la partie 12, le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne doit être effectué conformément aux IT de l'OACI ainsi qu'aux dispositions du RTMD. La Partie 12 renvoie à certaines exigences du RTMD, mais elle ne précise pas clairement si l'ensemble des dispositions du RTMD ou seules celles qui y sont énumérées s'appliquent au transport aérien, ni si ces exigences doivent s'ajouter à celles des IT de l'OACI ou les remplacer. Ce manque de directives explicites peut créer une incertitude dans l'interprétation pour les expéditeurs et les exploitants aériens, ce qui peut compliquer la conformité.

¹³ Except for dry ice.

¹³ Sauf pour la glace sèche.

Reporting

In alignment with the ICAO TI, the TDGR require air operators to report discoveries of dangerous goods that were transported but not properly declared or not declared at all. These reports must currently be made to the Canadian Transport Emergency Centre (CANUTEC)¹⁴ by phone as soon as possible. Air operators have recommended that dangerous goods found in passenger baggage be reported electronically on a monthly basis instead of by phone as soon as possible. Monthly reporting of undeclared or misdeclared dangerous goods found in passenger baggage will not negatively impact public safety, as the purpose of these reports is to identify trends in passenger activity and to highlight where more airline and passenger awareness is needed to improve public safety. The TDGR address immediate public safety concerns through separate reporting requirements that require the reporting of dangerous goods incidents or accidents to CANUTEC as soon as possible. TC and some air operators agree that the current format of the telephone reports does not allow for optimal data consistency and analysis, as dangerous goods are not always reported in the same way depending on who is reporting them.

Explosives exemptions

Forbidden explosives

The current TDGR exemption for transporting certain explosives refers to quantity limits adopted internationally and found in the Supplement to the ICAO TI¹⁵ but the Supplement does not include quantity limits for all explosives, creating a gap in the TDGR. A quantity limit needs to be included in the TDGR explosives exemption to address this gap.

In addition, many explosives are forbidden for air transport but are required to be transported by aircraft within Canada for industrial activities, such as mining, exploration, construction, and seismic work. Expansion in the North and evolving processes in these fields require explosives that are not covered in the current TDGR exemption on forbidden explosives. Because they are not listed in the

Comptes rendus

Tout comme les IT de l'OACI, le RTMD exige des exploitants aériens qu'ils signalent la découverte de marchandises dangereuses qui ont été transportées, mais qui n'ont pas été correctement déclarées ou qui n'ont pas été déclarées du tout. Ces comptes rendus doivent actuellement être faits par téléphone dès que possible au Centre d'urgence en transport canadien (CANUTEC)¹⁴. Les exploitants aériens ont recommandé que les marchandises dangereuses trouvées dans les bagages des passagers soient déclarées par voie électronique sur une base mensuelle plutôt que dès que possible par téléphone. Le compte rendu mensuel des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées trouvées dans les bagages des passagers n'aura pas d'incidence négative sur la sécurité publique, car l'objectif de ces comptes rendus est de cerner les tendances dans les activités des passagers et de mettre en évidence les domaines dans lesquels une sensibilisation accrue des compagnies aériennes et des passagers est nécessaire pour améliorer la sécurité publique. Le RTMD répond aux préoccupations immédiates en matière de sécurité publique au moyen d'exigences de rapports distinctes qui exigent le rapport des incidents ou des accidents impliquant des marchandises dangereuses à CANUTEC dès que possible. TC et certains exploitants aériens conviennent que le format actuel des rapports téléphoniques ne permet pas une cohérence et une analyse optimales des données, car les marchandises dangereuses ne sont pas toujours déclarées de la même manière selon la personne qui les déclare.

Exemptions relatives aux explosifs

Explosifs interdits

L'exemption actuelle du RTMD pour le transport de certains explosifs fait référence aux limites de quantité adoptées à l'échelle internationale et figurant dans le Supplément aux IT de l'OACI¹⁵, mais ce Supplément n'inclut pas de limite de quantité pour tous les explosifs, ce qui crée une lacune dans le RTMD. Une limite de quantité doit être ajoutée aux exemptions du RTMD pour les explosifs afin de corriger cette lacune.

En outre, de nombreux explosifs sont interdits pour le transport aérien, mais doivent être transportés par aéronef au Canada pour les activités industrielles, telles que l'exploitation minière, l'exploration, la construction et les travaux sismiques. L'expansion dans le Nord et l'évolution des processus dans ces domaines nécessitent des explosifs qui ne sont pas couverts par l'exemption actuelle du

¹⁴ CANUTEC is the Canadian Transport Emergency Centre operated by the Transportation of Dangerous Goods Directorate of TC.

¹⁵ The *Supplement to the Technical Instructions* for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air provides additional information or explains in greater depth the basic information contained in the Technical Instructions.

¹⁴ CANUTEC est le Centre d'urgence en transport canadien qui relève de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de TC.

¹⁵ Le *Supplément aux Instructions techniques* pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses fournit des informations supplémentaires ou explique plus en détail les informations de base contenues dans les Instructions techniques.

exemption, consignors and operators must apply for ECs each time they need to transport a new type of explosive. The incorporation of the Supplement's packing instructions in the TDGR will eliminate the need to obtain an EC, which will remove administrative burden for both consignors and TC.

The current provisions allow these explosives to be transported on passenger flights. TC and stakeholders in the air industry feel that restricting the transport of these explosives to flights without passengers will protect public safety by preventing a potential incident involving these explosives on a passenger flight.

Low-hazard explosives

Additionally, stakeholders have mentioned that the current exemption for low-hazard 1.4S explosives¹⁶ is complicated and hard to understand. It uses units of measurement that are not consistent with those used in the ICAO TI and duplicates existing ICAO TI requirements such as notifying the air carrier. The exemption also includes provisions specific to dangerous goods carried by peace officers (e.g. firearms, flares) that are better placed in a separate provision that addresses all types of dangerous goods carried by enforcement officers. Stakeholders have also asked that cap type primers and signal devices, such as flares, be included in the exemptions. TC agrees to allow the transportation of these low-risk dangerous goods under the 1.4S explosives exemption, as they are important for public safety, and they pose a low hazard during transport.

Aerial work exemption and fire suppression

Aerial work is regulated under both the TDGR and the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). The TDGR list specific activities, such as fire suppression, avalanche control and forestry, for which an exemption allows the transportation of certain dangerous goods that would otherwise be prohibited in order to carry out these activities. This list, however, does not align with the aerial work activities for which ECs are issued to air operators requesting to conduct aerial work under the CARs. This

RTMD pour les explosifs interdits. Pour cette raison, les expéditeurs et les exploitants doivent demander des CE chaque fois qu'ils doivent transporter un nouveau type d'explosif. L'incorporation des instructions d'emballage du Supplément dans le RTMD éliminera la nécessité d'obtenir un CE, ce qui supprimera le fardeau administratif tant pour les expéditeurs que pour TC.

Les dispositions actuelles autorisent le transport de ces explosifs à bord des vols de passagers. TC et les intervenants de l'industrie aérienne estiment que limiter le transport de ces explosifs aux vols sans passagers protégera la sécurité publique en prévenant un incident potentiel impliquant ces explosifs à bord d'un vol de passagers.

Explosifs à faible danger

De plus, les intervenants ont mentionné que l'exemption actuelle pour les explosifs de classe 1.4S présentant un faible danger¹⁶ est compliquée et difficile à comprendre. Elle utilise des unités de mesure qui ne sont pas conformes à celles utilisées dans les IT de l'OACI et reprend les exigences existantes des IT de l'OACI, comme l'exigence d'aviser le transporteur aérien. Elle comprend également des dispositions propres aux marchandises dangereuses transportées par les agents de la paix (par exemple armes à feu, dispositifs éclairants) qui seraient mieux placées dans une disposition distincte qui traite de tous les types de marchandises dangereuses transportées par les agents chargés de l'application de la loi. Les intervenants ont également demandé que les amorces à percussion et les artifices de signalisation, comme les dispositifs éclairants, soient inclus dans les exemptions. TC accepte de permettre le transport de ces marchandises dangereuses à faible risque au titre de l'exemption pour les explosifs de classe 1.4S, car elles sont importantes pour la sécurité publique et présentent un faible danger pendant le transport.

Exemption relative au travail aérien et à la lutte contre les incendies

Le travail aérien est réglementé par le RTMD ainsi que par le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). Le RTMD énumère les activités spécifiques, comme la lutte contre les incendies, la prévention des avalanches et la sylviculture, pour lesquelles une exemption permet le transport de certaines marchandises dangereuses qui seraient autrement interdites dans le cadre de ces activités. Toutefois, cette liste ne correspond pas aux activités de travail aérien pour lesquelles des CE sont délivrés aux exploitants

¹⁶ A low-hazard 1.4S explosive is a substance or article so packed or designed that any hazardous effects arising from accidental functioning are confined within the package unless the package has been degraded by fire, in which case all blast or projection effects are limited to the extent that they do not significantly hinder or prohibit fire fighting or other emergency response efforts in the immediate vicinity of the package. Source: United Nations Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods.

¹⁶ Un explosif 1.4S à faible danger est une matière ou un objet emballé ou conçu de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans le colis (à moins que ce dernier n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment faibles pour ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre les incendies ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat du colis). Source : Règlement type des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses.

difference in scope can be confusing and increases the burden on air operators who transport dangerous goods and who must comply with both the CARs and the TDGR. Because of this inconsistency and because the type of aerial work activities for which dangerous goods are required continues to evolve, TC has had to issue 83 ECs for aerial work. Maintaining an up-to-date list of authorized activities is a challenge for TC and applying for ECs is burdensome to stakeholders.

In addition, the aerial work exemption can only be used when the dangerous goods are used at the specific work location and for the primary purpose of the aerial work activity. This means that air transport of dangerous goods other than between the work location and the last aerodrome of departure is not exempt and must be conducted in accordance with the applicable TDGR requirements. This creates difficulties and burdens (delays, compliance issues, etc.) for first responders in the movement of dangerous goods required for aerial work activities.

Emergency response exemption

The general emergency response exemption for all modes of transport applies to dedicated emergency response vehicles only. In the air mode, this limitation creates burden and can result in delayed response times. Some emergency response aircraft are not used exclusively for emergency response; as a result, they cannot use the exemption. If a dedicated emergency aircraft is not available when an emergency arises, first responders must either wait for one to arrive or prepare their supplies for transport fully regulated on another aircraft, causing delays that can put lives at risk. Nine ECs have been issued to allow non-dedicated aircraft to conduct life-saving operations.

Enforcement officer exemption

Enforcement officers, such as peace and wildlife officers, must transport certain dangerous goods, including firearms, ammunition, flares and bear spray, as part of their jobs. As these are forbidden on passenger and cargo aircraft, TC has had to issue 18 ECs to provide enforcement officers exemptions to transport the dangerous goods they require to carry out their duties.

aériens qui demandent d'effectuer du travail aérien sous le régime du RAC. Cette différence de portée peut prêter à confusion et augmente le fardeau pour les exploitants aériens qui transportent des marchandises dangereuses et qui doivent se conformer au RAC et au RTMD. En raison de ce manque d'uniformité et de l'évolution constante du type d'activités de travail aérien pour lesquelles des marchandises dangereuses sont requises, TC a dû délivrer 83 CE pour des travaux aériens. Le maintien d'une liste à jour des activités autorisées représente un défi pour TC et la présentation de demandes de CE constitue un fardeau pour les intervenants.

De plus, l'exemption relative au travail aérien ne peut être utilisée que lorsque les marchandises dangereuses sont utilisées sur le lieu de travail précis et pour les besoins principaux de l'activité de travail aérien. Le transport aérien des marchandises dangereuses autre qu'entre le lieu de travail et le dernier aéroport de départ n'est donc pas exempté et doit être effectué conformément aux exigences applicables du RTMD. Cet aspect crée des difficultés et un fardeau (retards, problèmes de conformité, etc.) pour les premiers intervenants dans le déplacement des marchandises dangereuses nécessaires aux activités de travail aérien.

Exemption en cas d'intervention d'urgence

L'exemption générale relative aux interventions d'urgence, applicable à tous les modes de transport, s'applique uniquement aux véhicules d'intervention d'urgence désignés. Pour ce qui est du mode de transport aérien, cette restriction crée un fardeau et peut allonger les délais d'intervention. Certains aéronefs d'intervention d'urgence ne sont pas utilisés exclusivement pour les interventions d'urgence; par conséquent, ils ne peuvent pas utiliser l'exemption. Si un aéronef d'urgence spécialisé n'est pas disponible lorsqu'une situation d'urgence survient, les premiers intervenants doivent attendre l'arrivée d'un tel aéronef ou préparer leurs fournitures pour le transport entièrement réglementé à bord d'un autre aéronef, ce qui cause des retards qui peuvent mettre des vies en danger. Neuf CE ont été délivrés; ils permettent aux aéronefs non spécialisés d'effectuer des opérations de sauvetage.

Exemption relative aux agents chargés de l'application de la loi

Les agents chargés de l'application de la loi, comme les agents de la paix et de protection de la faune, doivent transporter certaines marchandises dangereuses, y compris des armes à feu, des munitions, des dispositifs éclairants et du répulsif à ours, dans le cadre de leur travail. Comme ces marchandises sont interdites à bord des aéronefs de passagers et des aéronefs cargo, TC a dû délivrer 18 CE pour accorder aux agents chargés de l'application de la loi des exemptions pour le transport des marchandises dangereuses dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Operation of an aircraft exemption

Part 12 of the TDGR does not include an exemption for dangerous goods required for the operation and safety of an aircraft. These goods include fuel pumps needed to refuel aircraft flying in remote areas where there are no refuelling services, and spare kits needed for maintenance of helicopters. Fifteen ECs have been issued for the operation and safety of an aircraft.

Consumer commodities exemption

The current Part 12 provisions grant exemptions for dangerous goods that are distributed in retail packaging for household or personal use if certain conditions are met, but they are rarely used because the international consumer commodity provisions in the ICAO TI are sufficient. The one exception is paint, for which stakeholders have indicated a need to transport quantities larger than the ICAO TI limit of 0.5 L per container to remote locations for practical purposes.

Geological core samples and measuring instruments exemption

Part 12 of the TDGR contains exemptions for transporting geological core samples and measuring devices that contain radioactive materials; however, they are not needed, as stakeholders say they can meet the full requirements of the ICAO TI for these goods.

Training

There is currently a discrepancy between the training record-keeping requirements in the TDGR and those prescribed under the ICAO TI. Specifically, the TDGR require training records to be retained for two years after they expire, while the ICAO TI require records to be kept for one year after they expire.

This inconsistency creates confusion for regulated parties involved in the air transport of dangerous goods and increases burden, particularly for operators engaged in international operations who are otherwise required to comply with the ICAO TI. Aligning the TDGR with the ICAO TI will promote consistency, improve regulatory efficiency, and reduce unnecessary record-keeping retention time without compromising safety.

Exemption relative à l'utilisation d'un aéronef

La partie 12 du RTMD ne comprend pas d'exemption pour les marchandises dangereuses requises pour l'utilisation et la sécurité d'un aéronef. Ces marchandises comprennent les pompes à carburant nécessaires au ravitaillement des aéronefs dans les régions éloignées où il n'y a pas de services de ravitaillement en carburant, ainsi que les trousseaux de dépannage nécessaires à la maintenance des hélicoptères. Au total, 15 CE ont été délivrés pour l'utilisation et la sécurité d'un aéronef.

Exemption relative aux biens de consommation

Les dispositions actuelles de la partie 12 accordent des exemptions pour les marchandises dangereuses qui sont distribuées dans des emballages de consommation pour un usage domestique ou personnel si certaines conditions sont respectées, mais elles sont rarement utilisées parce que les dispositions internationales relatives aux biens de consommation dans les IT de l'OACI sont suffisantes. La seule exception concerne la peinture, pour laquelle les intervenants ont exprimé un besoin de transporter des quantités supérieures à la limite prévue dans les IT de l'OACI, soit de 0,5 L par contenant, vers des lieux éloignés à des fins pratiques.

Exemption relative aux carottes-échantillons géologiques et aux instruments de mesure

La partie 12 du RTMD contient des exemptions pour le transport de carottes-échantillons géologiques et d'instruments de mesure contenant des matières radioactives; cependant, elles ne sont pas nécessaires, car les intervenants affirment qu'ils peuvent satisfaire à toutes les exigences des IT de l'OACI pour ces marchandises.

Formation

Il existe actuellement une divergence entre les exigences du RTMD et celles des IT de l'OACI concernant la conservation des dossiers de formation. Plus précisément, le RTMD exige que les dossiers de formation soient conservés pendant deux ans après leur date d'expiration, tandis que les IT de l'OACI exigent que les dossiers soient conservés pendant un an après leur date d'expiration.

Ce manque d'uniformité crée de la confusion pour les parties réglementées participant au transport aérien des marchandises dangereuses et augmente le fardeau, particulièrement pour les exploitants menant des activités à l'échelle internationale qui sont autrement tenus de se conformer aux IT de l'OACI. L'harmonisation du RTMD avec les IT de l'OACI favorisera l'uniformité, améliorera l'efficacité réglementaire et réduira le temps de conservation inutile des dossiers sans compromettre la sécurité.

Documentation

The current requirement for consignors and air operators to keep copies of shipping documents for two years after dangerous goods are transported by air does not align with the United States' requirement of one year. One year should be sufficient time to retain a document for the purpose of TC following up on a potential non-compliance issue.

Limited access

The limited access provisions, which aim to reduce obstacles to transporting essential dangerous goods to remote areas where access by other modes of transport is limited or impossible, pose many challenges. Limited access provisions grant exemption from transportation document and handling label requirements; provide relaxations for quantity limits and packaging; include a modified acceptance checklist; and allow the transport of certain dangerous goods that would otherwise be forbidden. For years, stakeholders have been seeking greater precision regarding the term "limited access location." Without a definition of limited access location in the TDGR, there is a potential that the provisions may be misinterpreted and/or applied inconsistently. In addition, the limited access provisions do not apply to larger aircraft, yet these aircraft travel to remote locations more frequently and the need to transport dangerous goods on these aircraft continues to increase. As a result, 35 ECs have been issued to allow the use of these provisions for larger aircraft. Applying for ECs poses administrative burden for both operators and TC. TC conducts an analysis upon receipt of each EC application and only issues an EC if it is demonstrated that an equivalent level of safety can be achieved. TC has determined that transport of these dangerous goods in larger aircraft does not pose a greater risk than transporting them on smaller aircraft. In fact, larger aircraft typically have larger separate cargo compartments that allow for the dangerous goods to be transported separately from passengers, which can provide a greater level of safety. In addition, with the larger capacity to transport these dangerous goods, fewer flights will be needed.

Limited access — gases

The current capacity limits in the TDGR gas provision do not reflect the capacities of cylinders in use today, which creates compliance issues when cylinders are transported under this provision. For example, the current limit is 100 L per cylinder; however, the actual capacity of a 100 lb cylinder is 110 L. The provision needs to be revised to

Documentation

L'obligation actuelle pour les expéditeurs et les exploitants aériens de conserver des copies des documents d'expédition pendant deux ans après le transport aérien des marchandises dangereuses n'est pas harmonisée à l'exigence d'un an en vigueur aux États-Unis. La période d'un an devrait être suffisante pour la conservation d'un document aux fins de suivi d'un cas potentiel de non-conformité.

Accès limité

Les dispositions relatives à l'accès limité, qui visent à réduire les obstacles liés au transport des marchandises dangereuses essentielles vers les régions éloignées où l'accès par d'autres modes de transport est limité ou impossible, posent de nombreux défis. Elles accordent une exemption de l'application des exigences relatives aux documents de transport et aux étiquettes de maintenance; fournissent des mesures d'assouplissement concernant les limites de quantité et l'emballage; incluent une liste de vérification d'acceptation modifiée; et permettent le transport de certaines marchandises dangereuses qui seraient autrement interdites. Depuis des années, les intervenants demandent une plus grande précision en ce qui concerne le terme « lieu à accès limité ». En l'absence d'une définition de ce terme dans le RTMD, il y a un risque que les dispositions soient mal interprétées ou appliquées de façon non uniforme. De plus, les dispositions relatives à l'accès limité ne s'appliquent pas aux aéronefs de grande taille, mais ces appareils voyagent plus fréquemment vers des régions éloignées et le besoin de transporter des marchandises dangereuses à bord de ces appareils continue d'augmenter. Par conséquent, 35 CE ont été délivrés pour permettre l'utilisation de ces dispositions pour les aéronefs de grande taille. Les demandes de CE imposent un fardeau administratif tant aux exploitants qu'à TC. TC effectue une analyse à la réception de chaque demande de CE et délivre un CE seulement s'il est démontré qu'un niveau de sécurité au moins équivalent peut être atteint. TC a déterminé que le transport de ces marchandises dangereuses dans des aéronefs de grande taille ne pose pas de risque plus élevé que le transport de ces marchandises dans des aéronefs de petite taille. En fait, les aéronefs de grande taille ont généralement des compartiments de fret séparés plus grands qui permettent de transporter les marchandises dangereuses séparément des passagers, ce qui peut offrir un niveau de sécurité supérieur. De plus, grâce à la plus grande capacité de transport de ces marchandises dangereuses, moins de vols seront nécessaires.

Accès limité – gaz

Les limites de capacité actuelles dans la disposition du RTMD relative aux gaz ne reflètent pas les capacités des bouteilles à gaz utilisées aujourd'hui, ce qui crée des problèmes de conformité lorsque des bouteilles à gaz sont transportées conformément à cette disposition. Par exemple, la limite actuelle est de 100 L par bouteille;

reflect this. As needs evolve, a greater variety of dangerous goods, including certain compressed gases, are required in remote locations. TC has issued 26 ECs for air operators to transport additional flammable gases under the limited access provisions and 21 ECs for non-flammable and non-toxic gases.

Limited access — flammable liquids

Certain flammable liquids such as heating oil and gasoline can be transported under the limited access provisions, but the Minister has issued eight ECs to allow the transport of additional flammable liquids like methanol, alcohol-based sanitizers and cleaning products. In addition, the current packaging requirements are outdated, as they refer to types of means of containment that are no longer used, such as those found in old military standards, and some drums made based on outdated standards.

Limited access — bear bangers and bear spray

Animal deterrents such as bear bangers¹⁷ and bear spray are needed by hunters and people living in remote areas for self-protection. TC has issued 202 ECs to air operators to transport bear bangers under the limited access provisions and 202 ECs to transport bear spray.

Limited access — wet batteries

Despite the current limited access battery provisions, 52 ECs have been issued to allow the use of non-specification outer packaging, such as a rigid container, wooden crate or a pallet, to transport wet batteries because specification packaging is not readily available in remote locations. TC has determined that transport in a non-specification rigid container, pallet or wooden crate provides more protection for these batteries than a specification cardboard box. In addition, these batteries often have a strong, impact-resistant outer casing that provides an additional layer of protection. Providing for the use of non-specification outer packaging will allow for the efficient transport of these dangerous goods from road to air, since specification packaging is not required for transport by road, and operators in remote locations receive these batteries for shipment by air in non-specification packaging.

cependant, la capacité réelle d'une bouteille de 100 lb est de 110 L. La disposition doit être révisée pour en tenir compte. Au fur et à mesure que les besoins évoluent, une plus grande variété de marchandises dangereuses, y compris certains gaz comprimés, est requise dans les régions éloignées. TC a délivré 26 CE permettant à des exploitants aériens de transporter des gaz inflammables supplémentaires conformément aux dispositions relatives à l'accès limité, et 21 CE pour les gaz ininflammables, non toxiques.

Accès limité – liquides inflammables

Certains liquides inflammables, comme le mazout et l'essence, peuvent être transportés conformément aux dispositions relatives à l'accès limité, mais le ministre a délivré huit CE afin de permettre le transport de liquides inflammables supplémentaires, comme le méthanol, les désinfectants et les produits nettoyants à base d'alcool. De plus, les exigences actuelles en matière d'emballage sont désuètes, car elles font référence à des types de contenants qui ne sont plus utilisés, comme ceux trouvés dans les anciennes normes militaires et certains fûts fabriqués selon des normes désuètes.

Accès limité – artifices d'effarouchement d'ours et répulsif à ours

Les chasseurs et les personnes vivant dans des régions éloignées ont besoin de répulsifs pour animaux, comme des artifices d'effarouchement d'ours¹⁷ et du répulsif à ours, pour se protéger. TC a délivré 202 CE à des exploitants aériens pour qu'ils puissent transporter des artifices d'effarouchement d'ours conformément aux dispositions liées à l'accès limité et 202 CE pour le transport de répulsif à ours.

Accès limité – accumulateurs remplis d'électrolyte liquide

Malgré les dispositions actuelles relatives aux accumulateurs et à l'accès limité, 52 CE ont été délivrés pour que des emballages extérieurs non conformes aux spécifications, comme un contenant rigide, une caisse en bois ou une palette, puissent être utilisés pour transporter des accumulateurs remplis d'électrolyte liquide, car l'emballage conforme aux spécifications n'est pas facilement disponible dans les régions éloignées. TC a déterminé que le transport dans un contenant rigide, sur une palette ou dans une caisse en bois non conforme aux spécifications offre une meilleure protection pour ces accumulateurs qu'une caisse en carton conforme aux spécifications. De plus, ces accumulateurs ont souvent un boîtier extérieur solide et résistant aux chocs qui offre une couche de protection supplémentaire. L'utilisation d'un emballage extérieur non conforme aux spécifications permettra que ces marchandises dangereuses passent du transport

¹⁷ A bear banger is a loud explosive that is launched from a hand-held cylinder.

¹⁷ Un artifice d'effarouchement d'ours est un puissant explosif qui est lancé à partir d'une bouteille à gaz portative.

Limited access — engines, machinery and vehicles

The TDGR limited access provisions for transporting engines, machinery, and vehicles exclude those that are powered by flammable gas, thus limiting the options available to people working and living in remote communities. In addition, the provisions are complex, and some stakeholders have indicated that they are difficult to follow and/or comply with.

Background

The TDGR, under the authority of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, set out requirements for the safe transportation of dangerous goods in Canada. Dangerous goods include a variety of chemicals, such as heating fuels, fertilizers and pesticides, and consumer goods such as cleaning products, portable phones, and paint. There are several international codes that govern the transportation of dangerous goods internationally. These codes include the IMDG Code, the UN Recommendations, and the ICAO TI, which are incorporated by reference in the TDGR.

The TDGR are comprised of 17 parts and three (3) schedules. Each part contains the requirements for a different aspect of the safety regime. For example, Part 2 specifies how dangerous goods must be classified, while Parts 3, 4, and 5 set out requirements for documentation, dangerous goods marks, and means of containment, respectively. Requirements specific to each mode of transport are found in Parts 9 to 12 for road, rail, marine and air, respectively. Part 12 includes requirements for international and domestic air transport. In addition to general air requirements, it contains exemptions that are intended to accommodate stakeholders' needs and facilitate the transportation of dangerous goods to remote locations. Except for minor editorial changes, Part 12 has not been updated since 2008.

Schedule 1 of the TDGR lists the dangerous goods by UN number and includes classification and quantity limit information. Schedule 1 also lists special provisions applicable to some dangerous goods. These special provisions, found in Schedule 2, provide instructions such as exemptions, composition limits or additional requirements. Schedule 3 lists the shipping names of substances

routier au transport aérien efficacement, puisque l'emballage conforme aux spécifications n'est pas requis pour le transport routier et que les exploitants des régions éloignées reçoivent ces accumulateurs pour expédition par voie aérienne dans un emballage non conforme aux spécifications.

Accès limité – moteurs, machines et véhicules

Les dispositions du RTMD relatives à l'accès limité pour le transport de moteurs, de machines et de véhicules excluent ceux à propulsion par gaz inflammable, limitant ainsi les options offertes aux personnes travaillant et vivant dans des collectivités éloignées. De plus, les dispositions sont complexes et certains intervenants ont indiqué qu'elles sont difficiles à suivre ou à respecter.

Contexte

Le RTMD, pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, énonce les exigences relatives au transport sécuritaire des marchandises dangereuses au Canada. Les marchandises dangereuses comprennent une variété de produits chimiques, comme les huiles de chauffage, les engrais et les pesticides, et les biens de consommation, comme les produits nettoyants, les téléphones portables et la peinture. Il existe plusieurs codes internationaux qui régissent le transport des marchandises dangereuses à l'échelle internationale. Ces codes comprennent le Code IMDG, les Recommandations de l'ONU et les IT de l'OACI, qui sont incorporés par renvoi dans le RTMD.

Le RTMD comprend 17 parties et trois (3) annexes. Chaque partie comprend des exigences relatives à un aspect différent du régime de sécurité. Par exemple, la partie 2 précise comment les marchandises dangereuses doivent être classifiées, tandis que les parties 3, 4 et 5 énoncent respectivement les exigences relatives à la documentation, aux indications de marchandises dangereuses et aux contenants. Les exigences propres à chaque mode de transport se trouvent dans les parties 9 à 12 pour les transports routier, ferroviaire, maritime et aérien, respectivement. La partie 12 comprend les exigences relatives au transport aérien international et intérieur. En plus des exigences générales en matière de transport aérien, elle contient des exemptions visant à répondre aux besoins des intervenants et à faciliter le transport des marchandises dangereuses vers des lieux éloignés. À l'exception de modifications rédactionnelles mineures, la partie 12 n'a pas été mise à jour depuis 2008.

L'annexe 1 du RTMD énumère les marchandises dangereuses selon leur numéro UN et comprend la classification et les renseignements sur les quantités limites. L'annexe 1 énumère également les dispositions particulières applicables à certaines marchandises dangereuses. Ces dispositions particulières, qui se trouvent à l'annexe 2, fournissent des instructions, telles que des exemptions,

in alphabetical order followed by the UN number. Substances that are forbidden for transport are also included in this Schedule.

Alignment with international codes

For consistency among regulatory frameworks around the world, the UN develops guidelines and recommendations for the safe transportation of dangerous goods by all modes of transport (e.g. air, surface and water). The UN Recommendations are regularly amended to reflect the most recent scientific evidence and advancements in safe business practices related to the transportation of dangerous goods worldwide. These amendments, which are informed by experts from member countries, including Canada, are often related to the hazard classification criteria, hazard communication tools, and transport conditions (such as documentation, marking and packaging) of dangerous goods across all modes of transport.

Canada is a member of UN agencies, including the International Civil Aviation Organization (ICAO) and the International Maritime Organization (IMO), and is involved in the development of the UN Recommendations, the ICAO TI and the IMDG Code. It is expected that Canada will incorporate the principles laid down in the international codes to increase worldwide harmonization in the transportation of dangerous goods. Therefore, the TDGR need to be updated periodically to harmonize, to the greatest extent possible, with the UN Recommendations and the international codes. This internationally harmonized framework helps carriers, consignors, and enforcement authorities by facilitating compliance and trade between countries and by enhancing the safety of the transportation of dangerous goods both domestically and internationally.

Regulatory cooperation between Canada and the United States on matters related to dangerous goods was established in 2012 through the Regulatory Cooperation Council (RCC). TC continues to work closely with the Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (PHMSA) to examine alignment of regulatory approaches to reduce the regulatory burden on the cross-border transportation of dangerous goods.

Air transportation

In Canada, the transportation of dangerous goods by air must follow the ICAO TI as well as certain parts of the TDGR. However, Canada's vast geography and particular

des limites de composition ou des exigences supplémentaires. L'annexe 3 énumère les appellations réglementaires des matières par ordre alphabétique, suivies de leur numéro UN. Les matières dont le transport est interdit figurent également à cette annexe.

Harmonisation avec les codes internationaux

Pour favoriser la cohérence entre les cadres réglementaires à l'échelle mondiale, l'ONU élabore des lignes directrices et des recommandations pour le transport sécuritaire des marchandises dangereuses par tous les modes de transport (par exemple aérien, terrestre et maritime). Les Recommandations de l'ONU sont régulièrement modifiées afin de tenir compte des preuves scientifiques les plus récentes et des progrès réalisés quant aux pratiques commerciales sécuritaires liées au transport des marchandises dangereuses à l'échelle mondiale. Ces modifications, qui sont éclairées par des experts des pays membres, dont le Canada, portent souvent sur les critères de classification des dangers, les outils de communication des dangers et les conditions de transport (comme la documentation, le marquage et l'emballage) des marchandises dangereuses pour tous les modes de transport.

Le Canada est membre d'organismes de l'ONU, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI), et participe à l'élaboration des Recommandations de l'ONU, des IT de l'OACI et du Code IMDG. Il est prévu que le Canada adopte les principes énoncés dans ces codes internationaux afin de favoriser l'harmonisation à l'échelle mondiale du transport des marchandises dangereuses. Par conséquent, le RTMD doit être mis à jour périodiquement afin d'être harmonisé, dans la mesure du possible, avec les Recommandations de l'ONU et les codes internationaux. Ce cadre harmonisé à l'échelle internationale aide les transporteurs, les expéditeurs et les autorités chargées du contrôle en facilitant la conformité et le commerce entre les pays et en améliorant la sécurité du transport des marchandises dangereuses tant à l'échelle nationale qu'internationale.

La coopération réglementaire entre le Canada et les États-Unis sur les questions liées aux marchandises dangereuses a été établie en 2012 par l'intermédiaire du Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR). TC continue de travailler en étroite collaboration avec la Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (PHMSA) pour examiner l'harmonisation des approches réglementaires et ainsi réduire le fardeau réglementaire lié au transport transfrontalier des marchandises dangereuses.

Transport aérien

Au Canada, le transport des marchandises dangereuses par voie aérienne doit respecter les IT de l'OACI ainsi que certaines parties du RTMD. Toutefois, la vaste étendue

domestic circumstances necessitate unique provisions and exemptions for certain activities. Current exemptions in the TDGR that are intended to facilitate domestic transportation for medical aid, consumer commodities, geological core samples, measuring instruments, aerial work (such as fire suppression and avalanche control), and explosives (for mining, exploration and seismic work) have not been modified or removed to reflect current scientific practices, updates to Canada's transportation system, and the expansion of mining, construction and industrial activities in remote locations.

The TDGR include Canada-specific exemptions and provisions intended to facilitate the transportation of dangerous goods, such as fuels and machinery, to remote locations in Canada, where access by other modes of transport is limited or impossible. These "limited access" provisions need to be updated to better address current needs for liquid fuels, sanitizer, bear deterrents, paint, and compressed gases used by industry. They also need updating so they can apply to larger aircraft that are not currently able to use these provisions.

Regulatory reviews

Budgets 2018 and 2019 provided funding for the Government to pursue a regulatory reform agenda to improve the agility, transparency, and responsiveness of the Canadian regulatory system. This included targeted regulatory reviews, which examine regulations and regulatory practices, and identify novel regulatory approaches to support economic growth and innovation in Canada. A central feature of the regulatory reviews, which are coordinated by the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) in partnership with federal departments and agencies, is stakeholder engagement. Through the regulatory review consultation process, stakeholders identified the need to bring forward specific updates to the TDGR to remove barriers.

This initiative resulted in a range of comments from stakeholders, with concerns focused mainly on misalignment between the TDGR, international codes, and the U.S. 49 CFR. Specifically, industry asked for closer alignment with the U.S. 49 CFR regarding the placarding of trucks and tank cars and for the adoption of international marking requirements to reduce confusion and eliminate costs related to the purchase of markings only prescribed in Canada. Stakeholders also highlighted the importance of

géographique du Canada et les circonstances particulières à l'intérieur du pays nécessitent des dispositions et des exemptions uniques pour certaines activités. Dans le RTMD, les exemptions actuelles qui visent à faciliter le transport intérieur pour les soins médicaux, les biens de consommation, les carottes-échantillons géologiques, les instruments de mesure, le travail aérien (comme la lutte contre les incendies et la prévention des avalanches) ainsi que les explosifs (pour l'exploitation minière, l'exploration et les travaux sismiques), n'ont pas été modifiées ni retirées afin de tenir compte des pratiques scientifiques actuelles, des mises à jour du réseau de transport du Canada et de l'expansion des activités minières, des activités de construction et des activités industrielles dans des régions éloignées.

Le RTMD comprend des exemptions et des dispositions propres au Canada, lesquelles visent à faciliter le transport des marchandises dangereuses, comme les carburants et les machines, vers des lieux éloignés au Canada, où l'accès par d'autres modes de transport est limité ou impossible. Il faut mettre à jour ces dispositions relatives à l'« accès limité » pour mieux répondre aux besoins actuels en matière de carburants liquides, de désinfectants, de produits dissuasifs contre les ours, de peinture et de gaz comprimés utilisés par l'industrie. Il faut également les mettre à jour afin de pouvoir les appliquer aux aéronefs de grande taille qui ne sont pas en mesure d'utiliser ces dispositions pour l'instant.

Examens réglementaires

Dans les budgets de 2018 et de 2019, le gouvernement a prévu du financement pour aller de l'avant avec un programme de réforme réglementaire visant à améliorer l'agilité, la transparence et la réactivité du système réglementaire canadien. Ce programme comprenait des examens réglementaires ciblés, notamment des règlements et des pratiques réglementaires, et la détermination de nouvelles approches réglementaires afin de soutenir la croissance économique et l'innovation au Canada. La mobilisation des intervenants est une caractéristique centrale des examens réglementaires, coordonnés par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) en partenariat avec les ministères et organismes fédéraux. Dans le cadre du processus de consultation en matière d'examen réglementaire, les intervenants ont déterminé la nécessité de présenter des mises à jour précises au RTMD pour éliminer les obstacles.

Cette initiative a donné lieu à une série de commentaires de la part des intervenants, dont les inquiétudes portaient principalement sur les écarts entre le RTMD, les codes internationaux et le 49 CFR des États-Unis. Plus précisément, l'industrie a demandé une harmonisation plus étroite avec le 49 CFR des États-Unis concernant les plaques sur les camions et les wagons-citernes et l'adoption des exigences internationales en matière de marquage, afin de réduire la confusion et d'éliminer les

having flexibility and more frequent updates to the transportation regime to keep pace with international progress and developing regulations that meet the needs of the regulated community.

Objective

The main objective of the Regulations is to align, to the extent possible,¹⁸ the TDGR with the 22nd edition of the UN Recommendations, the 2022 edition of the IMDG Code, and the most recent version of the ICAO TI, and improve reciprocity with the U.S. 49 CFR. Additionally, the Regulations will support the Government's commitment to reducing regulatory burden by aligning the Canadian requirements with international standards, thereby lowering costs and administrative efforts for regulated parties. Through this harmonization, the Regulations will

- facilitate the transportation of dangerous goods between Canada and the United States;
- promote competitiveness by introducing a technical standard for the manufacture of large packaging, allowing Canadian stakeholders to enter the international manufacturing market for these packagings;
- enhance safety for Canadian businesses by adopting cost saving amendments and safe alternative provisions in the TDGR; and
- improve consistency and predictability for stakeholders by applying uniform requirements to both domestic and international transportation of dangerous goods.

An additional objective is to facilitate the transportation of dangerous goods by air within Canada, particularly for remote locations, by refining and updating the air provisions of the TDGR to better reflect current domestic needs.

Description

The Regulations will incorporate recent changes adopted under the mentioned above international codes, introduce

coûts liés à l'achat d'indications de marchandises dangereuses prescrites uniquement au Canada. Les intervenants ont également souligné l'importance d'accroître la souplesse et de mettre à jour plus fréquemment le cadre réglementaire du transport afin de suivre le rythme des progrès internationaux et d'élaborer des règlements qui répondent aux besoins de la communauté réglementée.

Objectif

Le principal objectif du Règlement est d'harmoniser, dans la mesure du possible¹⁸, le RTMD avec la 22^e édition des Recommandations de l'ONU, l'édition de 2022 du Code IMDG et la version la plus récente des IT de l'OACI, et d'améliorer la réciprocité avec le 49 CFR des États-Unis. De plus, le Règlement appuiera l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau réglementaire par l'harmonisation des exigences canadiennes avec les normes internationales, réduisant ainsi les coûts et les efforts administratifs des parties réglementées. Grâce à cette harmonisation, le Règlement permettra :

- de faciliter le transport des marchandises dangereuses entre le Canada et les États-Unis;
- de promouvoir la compétitivité en introduisant une norme technique pour la fabrication de grands emballages, permettant aux intervenants canadiens d'accéder au marché international de fabrication de ces emballages;
- de renforcer la sécurité pour les entreprises canadiennes en adoptant des modifications visant à réduire les coûts ainsi que des dispositions alternatives sécuritaires dans le RTMD;
- d'améliorer l'uniformité et la prévisibilité pour les intervenants en appliquant des exigences uniformes au transport intérieur et international des marchandises dangereuses.

Un autre objectif est de faciliter le transport aérien des marchandises dangereuses au Canada, en particulier pour les lieux éloignés, en affinant et en mettant à jour les dispositions du RTMD relatives au transport aérien pour qu'elles reflètent mieux les besoins nationaux actuels.

Description

Le Règlement introduira les modifications récentes adoptées dans les codes internationaux susmentionnés,

¹⁸ As a member of the UN, ICAO and the IMO, Canada endeavours to incorporate the principles laid down in the recommendations and codes developed by these entities into the TDGR to increase worldwide harmonization in the transport of dangerous goods, except where analysis identifies situations where TC believes more stringent requirements are needed or exemptions are required to address unique Canadian considerations or policies. For example, Canada has more stringent requirements than the UN for the design, manufacture and use of cylinders and aerosol containers.

¹⁸ En tant que membre de l'ONU, de l'OACI et de l'OMI, le Canada s'efforce d'intégrer les principes énoncés dans les recommandations et les codes élaborés par ces entités dans le RTMD afin d'accroître l'harmonisation mondiale du transport des marchandises dangereuses, sauf lorsque l'analyse révèle des situations dans lesquelles TC estime que des exigences plus strictes sont nécessaires ou des exemptions sont requises pour tenir compte des considérations ou des politiques uniques au Canada. Par exemple, le Canada a des exigences plus strictes que l'ONU en ce qui concerne la conception, la fabrication et l'utilisation de bouteilles et de bombes aérosol.

updated technical standards for means of containment, and improve reciprocity with the U.S. 49 CFR.

Lithium cells and batteries

The Regulations will include safety requirements for batteries that contain both primary lithium metal cells and rechargeable lithium-ion cells but are not designed to be externally charged by aligning with international testing standards and design requirements. This approach replaces the prepublication proposal in the *Canada Gazette*, Part I, which had aimed to incorporate by reference the safety requirements from the UN Recommendations for offering for transport, handling, and transporting primary lithium metal cells and rechargeable lithium-ion cells.

New UN numbers

The Regulations will introduce 19 UN numbers that were added to the UN Recommendations. These UN numbers pertain to various dangerous goods including programmable electronic detonators, lithium batteries installed in cargo transport units, solid medical waste containing infectious substances of category A, cobalt dihydroxide powder, dangerous goods that are toxic solid, flammable and inorganic, as well as articles that contain dangerous goods not otherwise specified (N.O.S). These UN numbers along with their respective shipping names will be added to Schedule 1 of the TDGR so that these dangerous goods are transported under a more appropriate shipping name, resulting in better hazard communication.

Special provisions

The Regulations will introduce new special provisions to Schedule 2 of the TDGR, including the following:

- Exempt dry cotton bales from most parts of the TDGR if they are transported in a closed cargo transport unit and have a density of 360 kg/m³ or more, as determined with the international standard ISO 8115:1986;
- Allow the transport of acid or alkaline wet batteries on pallets as prescribed in the Canadian General Standards Board (CGSB) standard CAN/CGSB-43.150;
- Specify the appropriate classification to be assigned for radioactive materials transported in excepted packages;
- Assist in the determination of the most appropriate shipping names for certain substances and articles, such as lithium batteries packed with or contained in equipment, lithium batteries installed in a cargo transport unit and medical waste;

introduira des normes techniques mises à jour pour les contenants et améliorera la réciprocité avec le 49 CFR des États-Unis.

Piles et batteries au lithium

Le Règlement inclura des exigences en matière de sécurité pour les batteries qui contiennent à la fois des piles primaires au lithium métal et des piles rechargeables au lithium ionique, mais qui ne sont pas conçues pour être chargées à l'extérieur, en les harmonisant avec les normes internationales d'essai et les exigences de conception. Cette approche remplace le projet d'approche proposé dans la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, qui visait à incorporer par renvoi les exigences en matière de sécurité des Recommandations de l'ONU concernant la présentation au transport, la manutention et le transport des piles primaires au lithium métal et des piles rechargeables au lithium ionique.

Nouveaux numéros UN

Le Règlement introduira 19 numéros UN qui ont été ajoutés aux Recommandations de l'ONU. Ces numéros UN concernent diverses marchandises dangereuses, y compris les détonateurs électroniques programmables, les piles au lithium installées dans des engins de transport, les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses de la catégorie A, la poudre de dihydroxyde de cobalt, les marchandises dangereuses qui sont des solides inorganiques toxiques, inflammables, ainsi que les objets contenant des marchandises dangereuses non spécifiées par ailleurs (N.S.A.). Ces numéros UN ainsi que leur appellation réglementaire respective seront ajoutés à l'annexe 1 du RTMD afin que ces marchandises dangereuses soient transportées sous une appellation réglementaire plus appropriée, ce qui permettra une meilleure communication des dangers.

Dispositions particulières

Le Règlement introduira de nouvelles dispositions particulières à l'annexe 2 du RTMD, notamment :

- exempter les balles de coton sec de la plupart des parties du RTMD si elles sont transportées dans un engin de transport fermé et ont une masse volumique d'au moins 360 kg/m³, déterminée par la norme internationale ISO 8115:1986;
- permettre le transport d'accumulateurs remplis d'électrolyte liquide acide ou alcalin sur des palettes conformément à la norme CAN/CGSB-43.150 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
- préciser la classification appropriée à attribuer aux matières radioactives transportées dans des colis exceptés;
- faciliter la détermination des appellations réglementaires les plus appropriées pour certaines matières et certains objets, comme les piles au lithium emballées

- Specify the forms or concentrations of substances that are forbidden for transport or for which the TDGR do not apply. For example, diluted crotonaldehyde is not allowed in transport if it has not been stabilized and barium sulphate is exempted; and
- Distinguish between dangerous goods included in Class 5.1 (Oxidizing Substances) and those in Class 5.2 (Organic Peroxides). Additionally, specify that dangerous goods exhibiting dangers associated with detonation, deflagration, heating reactions, and explosive power should not be transported under UN3149, HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE.

Existing special provisions in Schedule 2 will be updated to reflect changes to the UN Recommendations or to provide specifications, including the following:

- Updating several provisions for lithium batteries;
- Combining existing provisions for classifying vehicles;
- Simplifying provisions for classifying ammonium nitrate-based fertilizer;
- Combining provisions for chemical kits and first aid kits, and adding quantity limits;
- Allowing polyester resin kits to be transported in limited quantities;
- Allowing the use of a shipping name as the technical name for environmentally hazardous substances; and
- Modifying special provisions related to classification.

Dangerous goods marks

The requirements for dangerous goods marks will be updated to include the following changes:

- Allow for the use of placards as illustrated in the UN Recommendations as well as those prescribed under the U.S. 49 CFR, including the display of text as long as it does not obscure the symbol;
- Allow reduced-size labels on the shoulder of a cylinder, and labels reduced in accordance with ISO 7225 standard on small cylinders;
- Allow for the reduction of the dimensions of placards and labels up to a minimum size of respectively 100 mm x 100 mm and 30 mm x 30 mm;

ou contenues dans un équipement, les piles au lithium installées dans un engin de transport et les déchets médicaux;

- préciser les formes ou les concentrations de matières dont le transport est interdit ou pour lesquelles le RTMD ne s'applique pas. Par exemple, le transport du crotonaldéhyde dilué est interdit si ce dernier n'a pas été stabilisé, et le sulfate de baryum est exempté;
- établir la distinction entre les marchandises dangereuses incluses dans la classe 5.1 (Matières combustibles) et celles incluses dans la classe 5.2 (Peroxydes organiques). De plus, préciser que les marchandises dangereuses présentant des dangers associés à la detonation, à la déflagration, aux réactions à la chaleur et à la puissance explosive ne doivent pas être transportées sous le numéro UN3149, PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ.

Les dispositions particulières qui se trouvent déjà à l'annexe 2 seront mises à jour pour qu'elles reflètent les modifications apportées aux Recommandations de l'ONU ou pour fournir des spécifications, y compris :

- la révision de plusieurs dispositions relatives aux piles au lithium;
- le regroupement des dispositions actuelles relatives à la classification des véhicules en une seule disposition;
- la simplification des dispositions relatives à la classification des engrais à base de nitrate d'ammonium;
- la combinaison des dispositions relatives aux trousseaux de produits chimiques et aux trousseaux de premiers secours, et l'ajout de limites de quantité;
- l'autorisation du transport de trousseaux de résine polyester en quantités limitées;
- l'autorisation d'utiliser une appellation réglementaire comme appellation technique pour les matières dangereuses du point de vue de l'environnement;
- la modification des dispositions particulières relatives à la classification.

Indications de marchandises dangereuses

Les exigences relatives aux indications de marchandises dangereuses seront mises à jour pour inclure les changements suivants :

- permettre l'utilisation de plaques conformes à celles illustrées dans les Recommandations de l'ONU, ainsi que celles prescrites en vertu du 49 CFR des États-Unis, y compris l'affichage de texte, tant qu'il n'occulte pas le symbole;
- permettre l'utilisation d'étiquettes de taille réduite sur l'épaule d'une bouteille à gaz, ainsi que d'étiquettes réduites conformément à la norme ISO 7225 sur les petites bouteilles à gaz;

- Specify that all labels displayed on a means of containment be positioned to be seen from a single point of view; and
- Specify the minimum size for UN numbers on small means of containment and intermediate bulk containers.

Other changes

The Regulations will include a number of other changes:

- Modify the definition of the term “gas” to align with the UN Recommendations;
- Add the definitions of “cargo transport unit” and “marine pollutant” to align with the definitions found in the UN Recommendations;
- Modify exemption 1.42 to specify that a professional judgment, based on factors such as medical history and symptoms, is required to apply this exemption;
- Allow, under certain conditions, the use of flexible intermediate bulk containers for the transport of soils contaminated with flammable liquids;
- Allow the use of an exemption for the transport of non-spillable wet batteries intended for disposal; and
- Specify when qualifying words need to be shown in addition to the shipping name, i.e. SOLUTION, MIXTURE or MÉLANGE, STABILIZED or STABILISÉ, MOLTEN or FONDU and TEMPERATURE CONTROLLED or AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE; and
- Replace the term “dangerous goods safety mark” with “dangerous goods marks” to better harmonize with the terminology used in the TDG Act.

Unintended regulatory gap affecting provincial enforcement

The Regulations will reinstate sections 1.12 (Evidence – Marks and Prescribed Documents) and 1.13 (Defence – Due Diligence) of the TDGR that were repealed as a part of the *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Miscellaneous Program)*¹⁹ to remove duplication of information between the TDGR and the TDG Act. As provinces rely on the TDGR, rather than the TDG Act, to exercise enforcement authorities, the repeal resulted in an unintended regulatory gap that

- permettre la réduction des dimensions des plaques et des étiquettes jusqu’à une taille minimale de respectivement 100 mm x 100 mm et de 30 mm x 30 mm;
- préciser que toutes les étiquettes apposées sur un contenant doivent être positionnées de manière à être vues d’un seul point de vue;
- préciser la taille minimale des numéros UN sur les petits contenants et les grands récipients pour vrac.

Autres modifications

Le Règlement comprendra un certain nombre d’autres modifications :

- modifier la définition du terme « gaz » afin de l’harmoniser avec celle des Recommandations de l’ONU;
- ajouter les définitions d’« engin de transport » et de « polluant marin » pour les harmoniser avec les définitions figurant dans les Recommandations de l’ONU;
- modifier l’exemption 1.42 pour préciser que le jugement d’un professionnel, fondé sur des facteurs comme les antécédents médicaux et les symptômes, est requis pour l’application de cette exemption;
- permettre, sous certaines conditions, l’utilisation de grands récipients pour vrac souples pour le transport de sols contaminés par des liquides inflammables;
- Permettre l’utilisation d’une exemption pour le transport d’accumulateurs électriques inversables remplis d’électrolyte liquide destinés à l’élimination;
- préciser quand des qualificatifs doivent être indiqués en plus de l’appellation réglementaire, c’est-à-dire SOLUTION, MÉLANGE ou MIXTURE, STABILISÉ ou STABILIZED, FONDU ou MOLTEN et AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE ou TEMPERATURE CONTROLLED;
- remplacer le terme « indications de danger – marchandises dangereuses » par « indications de marchandises dangereuses » afin de mieux harmoniser la terminologie avec celle utilisée dans la Loi sur le TMD.

Lacune réglementaire involontaire ayant une incidence sur la mise en application provinciale

Le Règlement rétablira les articles 1.12 (Preuve – indications et documents réglementaires) et 1.13 (Disculpation – précautions voulues) du RTMD, qui avaient été abrogés dans le *Règlement correctif visant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹⁹ d’éliminer le dédoublement de renseignements entre le RTMD et la Loi sur le TMD. Comme les provinces ont recours au RTMD, plutôt qu’à la Loi sur le TMD, pour exercer leurs pouvoirs de mise en application, l’abrogation a entraîné

¹⁹ Canada Gazette, Part II, Volume 157, Number 14: *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Miscellaneous Program)* [SOR/2023-155]

¹⁹ Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 157, numéro 14 : *Règlement correctif visant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (DORS/2023-155)

limited provincial enforcement activities. The reinstatement restores these authorities.

Changes to technical standards for the means of containment

CAN/CGSB-43.150

The Regulations will incorporate by reference the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.150, “Design, manufacture and use of UN Standardized drums, jerricans, boxes, bags, combination packaging, composite packaging and other packagings for the transport of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9,” as amended from time to time. The standard will replace the TC Standard, TP 14850, 2nd edition, “Small Containers for Transport of Dangerous Goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9, a Transport Canada Standard.”

The CAN/CGSB-43.150 builds on the previous TP 14850 and includes the following updates:

- Addition of a new requirement to periodically retest container designs at an interval of no more than five years starting July 1st, 2029;
- Option to use certain plastic drums and jerricans past 60 months from the date of manufacture to 120 months, under specified conditions;
- Introduction of a one-time exemption for drum reconditioning when dangerous goods are transported for disposal, recycling or any other reclamation process;
- Adoption of a new special case for liquid dangerous goods of specified classes transported in a mobile process unit (vehicle that is used at a factory, satellite site or client site to carry out an explosives manufacturing operation in accordance with the *Explosives Regulations*, 2013); and
- Update requirements for transporting dangerous goods intended for disposal, recycling or any other reclamation process.

CAN/CGSB-43.145

A second technical standard will also be incorporated by reference in the TDGR, the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.145, “Design, manufacture and use of large packagings for the transportation of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9,” as amended from time to time. The new standard introduces requirements for the design,

une lacune réglementaire involontaire qui a limité les activités de mise en application des provinces. Le rétablissement de ces dispositions permettra de rétablir ces pouvoirs.

Modifications des normes techniques relatives aux contenants

CAN/CGSB-43.150

Le Règlement incorporera par renvoi la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.150, « Conception, fabrication et utilisation de fûts, bidons, caisses, sacs, emballages combinés et emballages composites normalisés UN, et autres emballages pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », avec ses modifications successives. La norme remplacera la norme de TC, TP 14850, 2^e édition, « Petits contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9, une norme de Transports Canada ».

La norme CAN/CGSB-43.150 s’appuie sur la norme TP 14850 précédente et comprend les mises à jour suivantes :

- Ajout d’une nouvelle exigence pour la réépreuve périodique du modèle des contenants à un intervalle ne dépassant pas cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 2029;
- Possibilité d’utiliser certains fûts et bidons en plastique au-delà de 60 mois à compter de la date de fabrication, jusqu’à un maximum de 120 mois, sous certaines conditions;
- Introduction d’une exemption unique pour le reconditionnement des fûts lorsque les marchandises dangereuses sont transportées en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de tout autre procédé de récupération;
- Adoption d’un nouveau cas spécial pour les marchandises dangereuses liquides de classes spécifiées transportées dans une unité de fabrication mobile (véhicule qui est utilisé dans une usine, à un site satellite ou sur le site du client à bord duquel est effectuée une opération de fabrication d’explosifs conformément au *Règlement de 2013 sur les explosifs*);
- Mise à jour des exigences relatives au transport des marchandises dangereuses destinées à l’élimination, au recyclage ou à tout autre processus de récupération.

CAN/CGSB-43.145

Une deuxième norme technique sera également incorporée par renvoi dans le RTMD, la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.145, « Conception, fabrication et utilisation de grands emballages destinés au transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », avec ses modifications successives. La nouvelle norme

manufacture, selection and use of UN standardized large packagings in alignment with the UN Recommendations.

CAN/CGSB-43.125

The title of the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.125, “Packaging of Category A and Category B infectious substances (Class 6.2) and clinical, (bio) medical or regulated medical waste” will be amended to replace “Class 6.2” with “Class 6, Division 6.2” to be more accurate and further harmonize with the terminology used in the international codes. The new title will be “Packaging of Category A and Category B infectious substances (Class 6, Division 6.2) and clinical, (bio) medical or regulated medical waste.”

Alignment with the U.S. 49 CFR

The following amendments will be adopted to further align with the U.S. 49 CFR:

- Allow a shipment of dangerous goods transported by road or railway vehicle to be returned to the United States or a shipment originating in Canada to be transported to the United States in accordance with the classification, marking, labelling, placarding and documentation requirements of the U.S. 49 CFR;
- Allow the use of special permits issued in the United States under the U.S. 49 CFR for the transportation of means of containment containing residue of dangerous goods from Canada to the United States by road or railway vehicle, provided the special permit number is shown on the shipping document;
- Accept the U.S. 49 CFR toxic by inhalation label and placard for dangerous goods that pose toxic inhalation hazards as an alternative to the Canadian requirement to display the words “inhalation hazard” in addition to the Class 2.3 or Class 6.1 labels or placards;
- Allow the display of both Class 2.2 and Class 5.1 labels or placards on a means of containment containing UN1072, OXYGEN, COMPRESSED; UN1073, OXYGEN, REFRIGERATED LIQUID; UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S; or UN3157, LIQUEFIED GAS, OXIDIZING, N.O.S. as an alternative to the oxidizing gas label or placard which is unique to Canada. The addition of this provision will also align with the UN Recommendations;
- Allow the use of text that communicates the dangerous goods hazards, such as CORROSIVE or FLAMMABLE, to be displayed on labels and placards. This means that international shipments that display labels or placards with text will not be required to have the dangerous goods marks replaced to comply with the TDGR. Regarding the language displayed, TC will allow the use of any language if it is accompanied by either English or French.

introduit des exigences pour la conception, la fabrication, la sélection et l'utilisation des grands emballages normalisés UN, conformément aux Recommandations de l'ONU :

CAN/CGSB-43.125

Le titre de la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.125, « Emballages pour matières infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6.2) et déchet d'hôpital, (bio) médical ou médical réglementé » sera modifié pour remplacer « classe 6.2 » par « classe 6, division 6.2 » afin qu'il soit plus précis et mieux harmonisé avec la terminologie utilisée dans les codes internationaux. Le nouveau titre sera « Emballages pour matières infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6, division 6.2) et déchet d'hôpital, (bio) médical ou médical réglementé ».

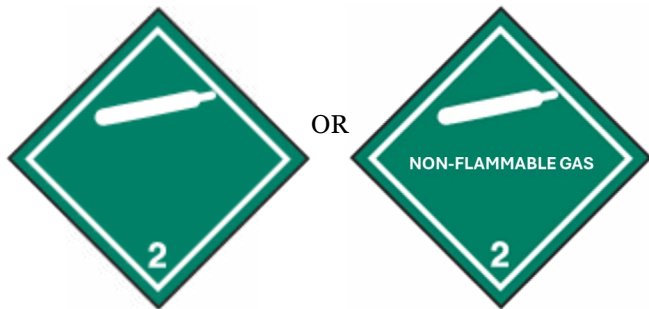
Harmonisation avec le 49 CFR des États-Unis

Les modifications suivantes seront adoptées afin d'accroître l'harmonisation avec le 49 CFR des États-Unis :

- permettre qu'un envoi de marchandises dangereuses transportées à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire soit retourné aux États-Unis, ou qu'un envoi en provenance du Canada soit transporté vers les États-Unis, conformément aux exigences du 49 CFR des États-Unis en matière de classification, de marquage, d'apposition d'étiquettes et de plaques et de documentation;
- permettre l'utilisation de permis spéciaux délivrés aux États-Unis en vertu du 49 CFR des États-Unis pour le transport de contenants qui contiennent un résidu de marchandises dangereuses du Canada vers les États-Unis par véhicule routier ou ferroviaire, à condition que le numéro du permis spécial soit indiqué sur le document d'expédition;
- permettre l'utilisation de l'étiquette et de la plaque relatives au danger par inhalation prévues au 49 CFR des États-Unis pour les marchandises dangereuses qui présentent un danger de toxicité par inhalation comme solution de rechange à l'exigence canadienne d'afficher les mots « dangereux par inhalation » en plus des étiquettes ou des plaques des classes 2.3 ou 6.1;
- permettre l'apposition simultanée des étiquettes ou des plaques de la classe 2.2 et de la classe 5.1 sur un contenant qui contient UN1072, OXYGÈNE COMPRIMÉ; UN1073, OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ; UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A. ou UN3157, GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A. comme solution de rechange à l'étiquette ou à la plaque de gaz comburant propre au Canada. L'ajout de cette disposition permettra également d'harmoniser le RTMD avec les Recommandations de l'ONU;
- permettre l'affichage de texte qui communique les dangers des marchandises dangereuses, comme CORROSIF ou INFLAMMABLE, sur les étiquettes et les

- Labels and placards will be allowed to display words as authorized under the international codes and the U.S. 49 CFR as follows:

Class 2.2 Non-flammable and Non-toxic Gases

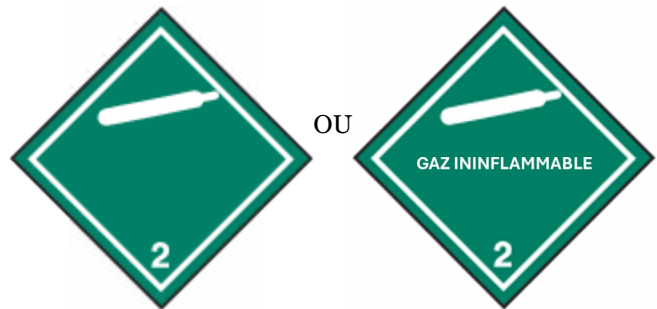


- Allow the display of labels on an empty means of containment provided that any marking indicating the presence of dangerous goods is covered. In the case of a means of containment that is a fibreboard large packaging, fibreboard box, a bag, a fibreboard IBC or a flexible IBC, the means of containment can be flattened in a way that clearly shows it is empty;
- Introduce an exemption for pressurized tanks used in water pump systems to align with the U.S. 49 CFR. The exemption will allow water pump system tanks to be filled to 280 kPa with compressed air, nitrogen or helium and transported to installation sites without having to meet the documentation, training, marking, reporting and specification packaging requirements;
- Add a requirement to display the words “NON-ODOURIZED”, “NOT ODOURIZED”, “NOT ODORIZED”, “NONODORIZED” or “SANS ODORISANT” on cylinders, portable tanks, highway tanks or tank cars containing non-odourized LPG; and
- Allow on a means of containment or shipping document the display of words that use the same spelling as the U.S. 49 CFR, the UN Recommendations, the ICAO TI or the IMDG code and differ from the TDGR. The allowance will include the use or absence of punctuation marks within the text, and the use of either uppercase or lowercase letters.

plaques. Ainsi, les envois internationaux qui affichent des étiquettes ou des plaques avec du texte ne seraient pas tenus de remplacer les indications de marchandises dangereuses pour être conformes au RTMD. En ce qui concerne la langue affichée, TC autorisera l'utilisation de n'importe quelle langue si elle est accompagnée de l'anglais ou du français.

- les étiquettes et les plaques pourront afficher les mots autorisés par les codes internationaux et le 49 CFR des États-Unis comme suit :

Classe 2.2 Gaz ininflammables, non toxiques



- permettre l'apposition d'étiquettes sur un contenant vide à condition que toute indication signalant la présence de marchandises dangereuses soit couverte. Dans le cas d'un contenant qui est un grand emballage en carton, une caisse en carton, un sac, un GRV en carton ou un GRV souple, le contenant peut être aplati de manière à montrer clairement qu'il est vide;
- introduire une exemption pour les réservoirs pressurisés utilisés dans les systèmes de pompe à eau afin de favoriser l'harmonisation avec le 49 CFR des États-Unis. L'exemption permettra aux réservoirs des systèmes de pompe à eau d'être remplis jusqu'à 280 kPa avec de l'air comprimé, de l'azote ou de l'hélium et d'être transportés vers les sites d'installations sans avoir à respecter les exigences en matière de documentation, de formation, de marquage, de rapport et d'emballage;
- ajouter l'obligation d'afficher les mots « SANS ODORISANT », « NON-ODOURIZED », « NOT ODOURIZED », « NOT ODORIZED » ou « NONODORIZED » sur les bouteilles à gaz, les citernes amovibles, les citernes routières ou les wagons-citernes contenant du GPL sans odorisant;
- permettre d'afficher sur un contenant ou un document d'expédition des mots dont l'orthographe est identique à celle du 49 CFR des États-Unis, des Recommandations de l'ONU, des IT de l'OACI ou du Code IMDG et qui diffèrent du RTMD. L'autorisation comprendra l'utilisation ou l'absence de signes de ponctuation dans le texte et l'utilisation de lettres majuscules ou minuscules.

Use of packaging approved for air transport

The Regulations will allow dangerous goods to be transported by road or railway vehicle to or from an aircraft, an aerodrome or an air cargo facility in packaging that complies with the ICAO TI as prescribed in Part 12. As a result, dangerous goods in non-venting packagings could be transported by road or railway vehicle before or after a flight even though vented packagings would otherwise be required under the TDGR.

Changes to Part 12 – Air

The Regulations will consolidate all air provisions into Part 12, thus aligning them more closely with the ICAO TI, refine requirements, and update outdated exemptions.

General requirements

The ICAO TI will be incorporated by reference and provide the primary source of requirements for the transportation of dangerous goods by air. Part 12 is restructured to clearly identify when TDGR provisions will apply either instead of, or in addition to, specific ICAO TI provisions. For example, the requirements of the TDGR will continue to apply for containers for gases and radioactive materials; however, rather than applying in addition to the ICAO TI, the TDGR will apply instead of the equivalent ICAO TI provisions. The Regulations will also require that explosives be classified in accordance with the TDGR²⁰ instead of the ICAO TI.

Reporting

The reporting requirements for air transportation will be moved from Part 8 of the TDGR to Part 12. Reports of undeclared or misdeclared dangerous goods will be required to be submitted electronically rather than by phone. In addition, undeclared or misdeclared dangerous goods discovered in passenger or crew baggage will be reported within 10 days after the last day of the month during which the dangerous goods were discovered instead of as soon as possible. These reports will only be required for months in which the carrier has discovered undeclared or misdeclared dangerous goods in passenger or crew baggage; nil reports will not be required. Reports of dangerous goods discovered in cargo will still need to be submitted as soon as possible.

Utilisation d’emballages approuvés pour le transport aérien

Le Règlement permettra le transport des marchandises dangereuses par véhicule routier ou ferroviaire à destination ou en provenance d’un aéronef, d’un aéroport ou d’une installation de fret aérien, dans un emballage conforme aux IT de l’OACI, comme le prévoit la partie 12. Par conséquent, les marchandises dangereuses dans des emballages non ventilés pourraient être transportées à bord d’un véhicule routier ou ferroviaire avant ou après un vol, même si des emballages ventilés étaient autrement exigés en vertu du RTMD.

Modifications à la partie 12 – Transport aérien

Le Règlement regroupera toutes les dispositions relatives au transport aérien dans la partie 12, les harmonisera plus étroitement avec les IT de l’OACI, tout en précisant certaines exigences et en mettant à jour les exemptions désuètes.

Exigences générales

Les IT de l’OACI seront incorporées par renvoi et constitueront la source principale des exigences pour le transport aérien des marchandises dangereuses. La partie 12 est restructurée et indique clairement les cas dans lesquels les dispositions du RTMD s’appliqueront soit à la place, soit en plus des dispositions spécifiques des IT de l’OACI. Par exemple, les exigences du RTMD continueront de s’appliquer aux contenants pour les gaz et les matières radioactives; toutefois, plutôt que de s’appliquer en plus des IT de l’OACI, le RTMD s’appliquera à la place des dispositions équivalentes des IT de l’OACI. Le Règlement exigera également que les explosifs soient classifiés conformément au RTMD²⁰ au lieu des IT de l’OACI.

Comptes rendus

Les exigences relatives aux comptes rendus pour le transport aérien seront déplacées de la partie 8 du RTMD à la partie 12. Les comptes rendus concernant les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées devront être soumis par voie électronique plutôt que par téléphone. De plus, les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées découvertes dans les bagages de passagers ou de l’équipage seront déclarées les dix jours suivant le dernier jour du mois au cours duquel les marchandises dangereuses ont été découvertes plutôt que dès que possible. Ces comptes rendus ne seront exigés que pour les mois au cours desquels le transporteur a découvert des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans les bagages des passagers ou de l’équipage; un compte rendu «rien à déclarer» ne sera pas requis. Les comptes rendus concernant les marchandises

²⁰ The TDGR require explosives to be classified in accordance with the *Explosives Regulations*, 2013.

²⁰ Le RTMD exige que les explosifs soient classifiés conformément au *Règlement de 2013 sur les explosifs*.

Exemptions

The Regulations will allow dangerous goods to be transported under ICAO TI exemptions, such as those for in-flight medical and veterinary aid, search and rescue operations, and for dropping in connection with avalanche control, agriculture, and forestry. The Regulations will also allow consignors and air carriers to use exemptions found in the TDGR for fire extinguishers, radioactive materials, samples for investigation, national defence, and cylinders transported from or for a vessel or aircraft for the purpose of refilling or requalification.

Part 12 of the TDGR includes a number of air-specific exemptions to facilitate the transportation of dangerous goods by air within Canada. The following changes will be made:

- The exemption for 1.4S explosives will be simplified and UN0044, PRIMERS, CAP TYPE and UN0373, SIGNAL DEVICES, HAND will be added to the list;
- The forbidden explosives exemption will apply only for transport to limited access locations and flights without passengers. In addition, instead of listing specific explosives, the exemption will apply to explosives for which packing instructions are provided in the Supplement to the ICAO TI;
- The aerial work exemption will apply to the aerial work activities regulated under the *Canadian Aviation Regulations* instead of a list of specific activities;
- Air-specific exemptions will be added for medical and clinical waste;
- An exemption from the requirement for handling labels on radioactive materials in excepted packages will be added;
- An exemption will be added for emergency response by air, and this exemption will not be limited to dedicated emergency response aircraft;
- An exemption will be added for dangerous goods required to be carried by enforcement officers (e.g. peace and wildlife officers) in the course of their duties;
- An exemption will be added for dangerous goods that are required for the safety of individuals on board of the aircraft and the operation and safety of an aircraft, such as fuel pumps and spare kits;
- The ICAO TI medical aid exemption will be extended to include the return of dangerous goods to the place of origin on an aircraft other than the one on which they were used; and

dangereuses découvertes dans le fret devront toujours être présentés dès que possible.

Exemptions

Le Règlement permettra le transport des marchandises dangereuses en vertu des exemptions dans les IT de l'OACI, comme celles pour l'aide médicale et vétérinaire en vol, pour les opérations de recherche et de sauvetage, et pour le largage en rapport avec la prévention des avalanches, l'agriculture et la sylviculture. Le Règlement permettra également aux expéditeurs et aux transporteurs aériens d'utiliser les exemptions prévues dans le RTMD pour les extincteurs, les matières radioactives, les échantillons utilisés aux fins d'enquête, la défense nationale et les bouteilles à gaz transportées à destination ou en provenance d'un bâtiment ou d'un aéronef à des fins de remplissage ou de requalification.

La partie 12 du RTMD comprend un certain nombre d'exemptions spécifiques au transport aérien qui visent à faciliter le transport des marchandises dangereuses par voie aérienne au Canada. Les modifications suivantes seront apportées :

- l'exemption pour les explosifs inclus dans la classe 1.4S sera simplifiée et les numéros UN et appellations réglementaires UN0044, AMORCES À PERCUSSION et UN0373, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN seront ajoutés à la liste;
- l'exemption pour les explosifs interdits s'appliquera uniquement au transport vers des lieux à accès limité et aux vols sans passagers. De plus, au lieu d'énumérer des explosifs spécifiques, l'exemption s'appliquera aux explosifs pour lesquels des instructions d'emballage sont fournies dans le Supplément des IT de l'OACI;
- l'exemption pour le travail aérien s'appliquera aux activités de travail aérien réglementées par le *Règlement de l'aviation canadien* au lieu d'une liste d'activités spécifiques;
- des exemptions spécifiques au transport aérien pour les déchets médicaux et les déchets d'hôpital seront ajoutées;
- une exemption à l'exigence relative aux étiquettes de manutention sur les matières radioactives dans des colis exceptés sera ajoutée;
- une exemption sera ajoutée pour les interventions d'urgence par voie aérienne, et cette exemption ne sera pas limitée aux aéronefs d'intervention d'urgence spécialisés;
- une exemption sera ajoutée pour les marchandises dangereuses nécessaires à l'exercice des fonctions des agents chargés de la mise en application, comme les agents de la paix et de la faune;
- une exemption sera ajoutée pour les marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la sécurité des personnes à bord de l'aéronef ainsi qu'à l'utilisation et à la

- The current exemptions for consumer commodities, geological core samples, and measuring instruments will be removed.

Training

- The Regulations will specify that a person who handles, offers for transport or transports dangerous goods by aircraft is required to be trained in accordance with Chapter 4 of Part 1 of the ICAO TI, in addition to maintaining a training certificate in accordance with Part 6 of the TDGR; and
- The Regulations will specify that the record of training must be kept in accordance with the ICAO TI despite the requirements found in section 6.6 of the TDGR.

Documentation

The Regulations will decrease the period that a consignor or carrier must retain a copy of a transport document for dangerous goods transported by aircraft from two years to one.

Limited access

The limited access provisions will no longer be restricted to specific categories of aircraft; they will apply for any aircraft that is flying directly to or from a limited access location. “Limited access location” will be defined as “a location to which there is no year-round access by a mode of transport other than air”.

In relation to the limited access provisions, the responsibility to classify dangerous goods and to use the correct packaging will be transferred to the air carrier as the carrier will need to know the limited access requirements (e.g. what quantities can be shipped and which means of containment can be used). This amendment will codify existing practices (air operators already routinely do this as a matter of course) and, therefore, the amendment is not expected to increase burden or costs for operators.

Limited access — gases

New provisions will allow non-flammable, non-toxic gases and flammable gases to be transported under the limited access provisions if they are not forbidden for transport under the ICAO TI.

sécurité d'un aéronef, comme les pompes à carburant et les trousseaux de pièces de rechange;

- l'exemption pour l'aide médicale figurant dans les IT de l'OACI sera étendue afin d'inclure le retour des marchandises dangereuses au lieu d'origine à bord d'un aéronef autre que celui à bord duquel elles ont été utilisées;
- les exemptions actuelles pour les biens de consommation, les carottes-échantillons géologiques et les instruments de mesure seront supprimées.

Formation

- Le Règlement précisera qu'une personne qui présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses par aéronef doit être formée conformément au chapitre 4 de la partie 1 des IT de l'OACI, en plus d'être titulaire d'un certificat de formation conformément à la partie 6 du RTMD;
- Le Règlement précisera que le dossier de formation doit être conservé conformément aux IT de l'OACI malgré les exigences de l'article 6.6 du RTMD.

Documentation

Le Règlement réduira la période pendant laquelle un expéditeur ou un transporteur doit conserver une copie d'un document de transport pour les marchandises dangereuses transportées par aéronef, passant de deux ans à un an.

Accès limité

Les dispositions relatives à l'accès limité ne seront plus limitées aux aéronefs de certaines catégories; elles s'appliqueront à tout aéronef qui vole directement à destination ou en provenance d'un lieu à accès limité. Le terme « lieu à accès limité » sera défini comme « un endroit auquel on ne peut accéder toute l'année par un mode de transport autre qu'aérien ».

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'accès limité, la responsabilité de classer les marchandises dangereuses et d'utiliser l'emballage adéquat sera transférée au transporteur aérien, car celui-ci devra connaître les exigences en matière d'accès limité, par exemple quelles quantités peuvent être expédiées et quels contenants peuvent être utilisés. Cette modification codifiera les pratiques existantes (les exploitants aériens le font déjà de manière routinière) et, par conséquent, la modification ne devrait pas augmenter le fardeau ou les coûts pour les exploitants.

Accès limité – gaz

De nouvelles dispositions permettront le transport des gaz ininflammables, non toxiques et des gaz inflammables en vertu des dispositions relatives à l'accès limité si leur transport n'est pas interdit en application des IT de l'OACI.

The following flammable gases will be added to the list of gases that could be transported under the limited access provisions:

- UN1001, ACETYLENE, DISSOLVED
- UN1049, HYDROGEN, COMPRESSED
- UN1060, METHYLACETYLENE AND PROPADIENE MIXTURE, STABILIZED
- UN1954, COMPRESSED GAS, FLAMMABLE, N.O.S.
- UN1971, METHANE, COMPRESSED or NATURAL GAS, COMPRESSED with high methane content

The maximum capacity per cylinder for the gases listed will increase from 100 L to 110 L and the total capacity of all cylinders of these gases allowed on a passenger plane will increase from 120 L to 132 L.

Limited access — flammable liquids

UN1170, ETHANOL or ETHANOL SOLUTION or ETHYL ALCOHOL or ETHYL ALCOHOL SOLUTION, UN1230, METHANOL, and UN1987, ALCOHOLS, N.O.S. will be added to the list of flammable liquids that can be transported under the limited access provisions. Requirements will be modified to allow use of non-specification²¹ means of containment for quantities up to 25 L and to allow use of jerricans for quantities up to 60 L on passenger aircraft. For larger quantities, requirements for drums will be updated to reflect the types of drums currently in use. Packing Group III drums will no longer be allowed on passenger aircraft.

Limited access — bear bangers and bear spray

New provisions will be added to allow bear bangers and bear spray to be transported under the limited access provisions. An outer means of containment marked with the words “Bear Spray”, or “Bear Bangers” will be required, and they will need to be transported in a cargo compartment separate from the passenger cabin if the aircraft has one. Labelling requirements will not apply.

Limited access — paint

A new provision will allow paint and paint-related material (such as paint thinner) to be transported under

Les gaz inflammables suivants seront ajoutés à la liste des gaz pouvant être transportés en vertu des dispositions relatives à l'accès limité :

- UN1001, ACÉTYLÈNE DISSOUS
- UN1049, HYDROGÈNE COMPRIMÉ
- UN1060, MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ
- UN1954, GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
- UN1971, GAZ NATUREL COMPRIMÉ ou MÉTHANE COMPRIMÉ

La capacité maximale par bouteille à gaz pour les gaz énumérés passera de 100 L à 110 L et la capacité totale de toutes les bouteilles à gaz de ces gaz autorisés à bord d'un aéronef de passagers passera de 120 L à 132 L.

Accès limité – liquides inflammables

Les numéros UN1170, ALCOOL ÉTHYLIQUE ou ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION ou ÉTHANOL ou ÉTHANOL EN SOLUTION, UN1230, MÉTHANOL, et UN1987, ALCOOLS, N.S.A., seront ajoutés à la liste des liquides inflammables qui peuvent être transportés en vertu des dispositions relatives à l'accès limité. Les exigences seront modifiées et permettront l'utilisation de contenants non conformes aux spécifications²¹ pour des quantités allant jusqu'à 25 L ainsi que l'utilisation de jerricanes pour des quantités allant jusqu'à 60 L à bord des aéronefs de passagers. Pour les quantités supérieures, les exigences relatives aux fûts seront mises à jour pour qu'elles reflètent les types de fûts actuellement utilisés. Les fûts du groupe d'emballage III ne seront plus autorisés à bord des aéronefs de passagers.

Accès limité – artifices d'effarouchement d'ours et répulsif à ours

De nouvelles dispositions seront ajoutées pour permettre le transport d'artifices d'effarouchement d'ours et de répulsifs à ours en vertu des dispositions relatives à l'accès limité. Des contenants extérieurs portant l'indication « répulsif à ours » ou « artifices d'effarouchement d'ours » seront requis et ils devront être transportés dans une soute à bagages ou un compartiment cargo séparé de la cabine des passagers si l'aéronef en possède un. Les exigences en matière d'étiquetage ne s'appliqueront pas.

Accès limité – peinture

Une nouvelle disposition permettra le transport de la peinture et des matières apparentées à la peinture (comme le

²¹ A means of containment that is designed, constructed, filled, closed, secured, and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety. It does not need to meet the requirements in UN packaging standards.

²¹ Un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entre-tenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique. Il n'est pas nécessaire qu'il réponde aux exigences des normes d'emballage de l'ONU.

the limited access provisions. In addition, these dangerous goods could be transported under this provision as limited quantities in inner packagings of up to 5 L.

Limited access — wet batteries

This provision will be simplified and modified to allow wet batteries that are UN2794, UN2795 or UN2800 to be transported in a rigid container, wooden slatted crate or on a pallet.

Limited access — vehicles, engines, and machinery

This provision will be simplified and revised to allow the transport of flammable gas-powered vehicles, engines, and machinery on passenger aircraft under the limited access provisions. The packing instructions and quantity limits in the ICAO TI for transporting these dangerous goods by cargo aircraft will apply.

Regulatory development

Consultation prior to prepublication in the Canada Gazette, Part I

International harmonization and the Regulatory Cooperation Council

The proposed amendments respecting international harmonization were presented to the Transportation of Dangerous Goods General Policy Advisory Council and the Multi-Association Committee on TDG stakeholders in 2019 and in summer 2020.

In early 2019, a 60-day web-based consultation was undertaken on the proposed amendments. Submissions were received from provincial governments, training centres, industry, and associations across the air, rail, marine, chemical, and fuel sectors.

Overall, there was a general support for harmonizing the TDGR with the most recent version of the UN Recommendations available at that time, as well as aligning the TDGR more closely with the United States' regulations. One stakeholder, however, expressed concerns about the proposed changes to labels and placards for substances that are toxic by inhalation. In the consultation document, TC had failed to specify that the proposed changes would not affect the long-established placard for anhydrous ammonia, a toxic-by-inhalation gas widely used as fertilizer in Canadian farm fields. Once this was specified, the stakeholder had no further concerns.

diluant pour peinture) en vertu des dispositions relatives à l'accès limité. De plus, ces marchandises dangereuses pourraient être transportées en vertu de cette disposition en quantités limitées dans des emballages intérieurs de 5 L maximum.

Accès limité – accumulateurs remplis d'électrolyte liquide

Cette disposition sera simplifiée et modifiée pour permettre le transport des accumulateurs remplis d'électrolyte liquide qui sont UN2794, UN2795 et UN2800 dans un contenant rigide, dans une caisse à claire-voie en bois ou sur une palette.

Accès limité – véhicules, moteurs à combustion interne et machines

Cette disposition sera simplifiée et révisée pour permettre le transport de véhicules propulsion par gaz inflammable, de moteurs à combustion interne et de machines à bord des aéronefs de passagers en vertu des dispositions relatives à l'accès limité. Les instructions d'emballage et les quantités maximales figurant dans les IT de l'OACI pour le transport de ces marchandises dangereuses par aéronef cargo s'appliqueront.

Élaboration de la réglementation

Consultation avant la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Harmonisation internationale et le Conseil de coopération en matière de réglementation

Les modifications proposées concernant l'harmonisation internationale ont été présentées au Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses et au Comité des associations sur le TMD en 2019 et à l'été 2020.

Au début de 2019, une consultation en ligne de 60 jours a été entreprise concernant les modifications proposées. Des commentaires ont été reçus des gouvernements provinciaux, des centres de formation, de l'industrie et d'associations des secteurs des transports aérien, ferroviaire, maritime, des produits chimiques et des carburants.

Dans l'ensemble, les intervenants étaient favorables à l'harmonisation du RTMD avec la version la plus récente des Recommandations de l'ONU disponible à ce moment, ainsi qu'à l'alignement plus étroit du RTMD sur la réglementation des États-Unis. Un intervenant a toutefois exprimé des inquiétudes au sujet des changements proposés aux étiquettes et aux plaques pour les matières toxiques par inhalation. Dans le document de consultation, TC n'avait pas précisé que les changements proposés n'auraient aucune incidence sur la plaque établie de longue date pour l'ammoniac anhydre, un gaz toxique par inhalation largement utilisé comme engrais dans les

Stakeholders emphasized that the proposed amendments would better align with the international codes, resulting in cost savings to industry, while maintaining or enhancing safety. Regarding the classification of dangerous goods, stakeholders expressed support for adopting dynamic references to the classification requirements of the UN Recommendations. However, they highlighted the need for a better understanding of how the process would operate in practice.

Stakeholders raised concerns that some proposed changes, such as the packaging requirements for oxygen generators, did not improve specificity as intended.

In response, TC published a comprehensive guidance material that accompanied the publication of the final version of the Regulations in the *Canada Gazette* that covers this and other amendments.

A second web-based consultation on the proposed amendments was held during the summer of 2020, a few months into the COVID-19 pandemic. The consultations also included virtual meetings with key stakeholders and associations. Seven submissions were received from associations representing consignors, carriers by road, air and sea, manufacturers of containers and dangerous goods such as chemicals, pharmaceuticals and electronics, as well as chemical and fuel industries. Stakeholders strongly supported the proposed provisions that will increase alignment with international codes and the U.S. 49 CFR and update the Canadian packaging standards and urged TC to expedite the publication of the final version of the Regulations.

Part 12 – Air

In spring 2016, TC consulted other government departments and key industry stakeholders over a seven-week comment period via email and an online questionnaire. Stakeholders were generally supportive of the amendments that deal with Part 12.

In spring and summer 2017, a 60-day web-based consultation was held for industry stakeholders and the public. Comments were received from provincial government wildlife, forestry and natural resources officials, air carriers, a paramedic association, air transportation associations, and industry associations. There was overall support for the proposal to update Part 12 of the TDGR,

champs agricoles canadiens. Une fois cela clarifié, l'intervenant n'avait plus d'inquiétudes.

Les intervenants ont souligné que les modifications proposées favoriseraient une meilleure harmonisation avec les codes internationaux, ce qui permettrait à l'industrie de réaliser des économies, tout en maintenant ou en améliorant la sécurité. En ce qui concerne la classification des marchandises dangereuses, les intervenants ont exprimé leur soutien à l'adoption de renvois dynamiques aux exigences de classification des Recommandations de l'ONU. Ils ont toutefois souligné la nécessité de mieux comprendre la façon dont le processus fonctionnerait dans la pratique.

Les intervenants ont soulevé des inquiétudes quant au fait que certains changements proposés, comme ceux concernant les exigences d'emballage pour les générateurs d'oxygène, n'améliorent pas la spécificité comme prévu.

En réponse, TC a publié un document d'orientation exhaustif accompagnant la publication de la version finale du Règlement dans la *Gazette du Canada*, qui couvre cette modification et d'autres.

Une deuxième consultation en ligne concernant les modifications proposées a été organisée au cours de l'été 2020, quelques mois après le début de la pandémie de COVID-19. Les consultations comprenaient également des réunions virtuelles avec les principaux intervenants et associations. Sept soumissions ont été reçues de la part d'associations représentant des expéditeurs, des transporteurs par voie terrestre, aérienne et maritime, des fabricants de contenants et de marchandises dangereuses, telles que des produits chimiques, pharmaceutiques et électroniques, ainsi que des industries des produits chimiques et des carburants. Les intervenants ont fortement appuyé les dispositions proposées qui permettront d'accroître l'harmonisation avec les codes internationaux et le 49 CFR des États-Unis et de mettre à jour les normes canadiennes d'emballage, et ont encouragé TC à accélérer la publication de la version finale du Règlement.

Partie 12 – Transport aérien

Au printemps 2016, TC a consulté d'autres ministères et les principaux intervenants de l'industrie au cours d'une période de commentaires de sept semaines, par courriel et au moyen d'un questionnaire en ligne. Les intervenants étaient généralement favorables aux modifications visant la partie 12.

Au printemps et à l'été 2017, une consultation en ligne de 60 jours a été organisée pour les intervenants de l'industrie et le public. Des commentaires ont été reçus de responsables provinciaux de la faune, de la foresterie et des ressources naturelles, de transporteurs aériens, d'une association de travailleurs paramédicaux, d'associations de transport aérien et d'associations industrielles. La

and specifically, the proposals to limit the air transport of explosives and remove exemptions that are no longer needed, such as the geological core samples and consumer commodities exemptions. There was also support for expanding the lists of flammable liquids and gases that could be transported under the limited access provisions and for adding exemptions for helicopter spare part kits and fuel pumps. Stakeholders were grateful to have a definition for “limited access”; however, they expressed concerns with the proposed options that were based on latitude (north of 60°), seasonality, or lack of road or ship access for defined periods of time throughout the year (for example three months). In response, TC revised and simplified the proposed definition.

A web-based consultation and virtual meetings with key stakeholders were held during the summer of 2020 to present the draft provisions of the Regulations. Four written submissions were received from associations representing pilots, air carriers, and the fuel industry. Stakeholders supported the proposals for updates to the air exemptions, electronic monthly reporting of undeclared and misdeclared dangerous goods, reduced retention time for transport documents, and allowing packages that are compliant with air requirements to be transported by road and railway vehicles. The revised “limited access” definition was welcomed, as were the proposals to update the limited access provisions, particularly those for flammable liquids and bear spray. Air carriers did not support removing the requirement to have a border of “red hatchings”²² on the transport document, as they use these marks to clearly identify the presence of dangerous goods. In response, TC dropped the proposed amendment and will maintain the “red hatchings” requirement.

Comments stemming from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

On November 16, 2022, the proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 75-day consultation period. Given the technical complexity and length of the amendment, stakeholders requested additional time to conduct a thorough review and provide

proposition de mise à jour de la partie 12 du RTMD a reçu un appui général, et plus particulièrement les propositions visant à limiter le transport aérien d’explosifs et à supprimer les exemptions qui ne sont plus nécessaires, comme les exemptions relatives aux carottes-échantillons géologiques et aux biens de consommation. L’élargissement des listes de liquides et de gaz inflammables qui pourraient être transportés en vertu des dispositions relatives à l’accès limité et l’ajout d’exemptions pour les trousseaux de pièces de rechange d’hélicoptères et les pompes à carburant ont également été appuyés. Les intervenants étaient reconnaissants d’avoir une définition d’« accès limité »; toutefois, ils ont exprimé des préoccupations quant aux options proposées qui étaient fondées sur la latitude (au nord du 60° parallèle), la saisonnalité ou l’absence d’accès par route ou par navire pendant des périodes définies au cours de l’année (par exemple trois mois). En réponse, TC a révisé et simplifié la définition proposée.

Une consultation en ligne et des réunions virtuelles avec les principaux intervenants ont eu lieu au cours de l’été 2020 afin de présenter les dispositions provisoires du Règlement. Quatre soumissions écrites ont été reçues d’associations représentant les pilotes, les transporteurs aériens et l’industrie des carburants. Les intervenants ont soutenu les propositions visant la mise à jour des exemptions relatives au transport aérien, la déclaration électronique mensuelle des marchandises dangereuses non déclarées et mal déclarées, la réduction de la durée de conservation des documents de transport ainsi que l’autorisation du transport, à bord de véhicules routiers ou ferroviaires, d’emballages conformes aux exigences relatives au transport aérien. La définition révisée d’« accès limité » a été bien accueillie, tout comme les propositions visant à mettre à jour les dispositions relatives à l’accès limité, en particulier celles concernant les liquides inflammables et le répulsif à ours. Les transporteurs aériens n’étaient pas favorables à la suppression de l’exigence relative à la bordure de « hachures rouges »²² sur le document de transport, car ils l’utilisent pour indiquer clairement la présence de marchandises dangereuses. En réponse, TC a abandonné la modification proposée et maintiendra l’exigence relative aux « hachures rouges ».

Commentaires découlant de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 16 novembre 2022, les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Une période de consultation de 75 jours s’est ensuivie. Compte tenu de la complexité technique et de la longueur de la modification, les intervenants ont demandé

²² A border of diagonal red hatch marks on a transport document is optional under the ICAO TI and required under the International Air Transport Association (IATA) *Dangerous Goods Regulations*. The hatchings are meant to help identify air shipments that contain dangerous goods.

²² Une bordure de hachures rouges diagonales sur un document de transport est facultative dans les IT de l’OACI et obligatoire au titre de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l’Association du transport aérien international (IATA). Les hachures sont destinées à aider à déterminer quels envois aériens contiennent des marchandises dangereuses.

meaningful input. Therefore, an extension of 19 days was granted. As such, the consultation period of 94 days concluded on February 28th, 2023. During that period, TC received 21 submissions, which together included 328 comments from subject matter experts, individuals, companies, and industry associations. All comments were carefully reviewed and taken into consideration.

The feedback received from stakeholders indicated general support for TC's primary intent to harmonize the TDGR with international codes and the U.S. 49 CFR and practices. However, comments also highlighted several concerns, which are summarized and addressed below. Given the significant scope of the amendment, at the request of stakeholders, an informal consultation period occurred from December 27, 2023, to February 9, 2024, to verify that concerns raised during the prepublication period were addressed without compromising TC's objectives. During the informal consultation, TC received 13 submissions containing a total of 182 comments. All comments were reviewed and considered in the final development of the Regulations. Of these, 69 resulted in further changes. The remaining 113 comments, including 53 comments that were duplicates of comments received during the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, did not lead to amendments at this stage. Stakeholders appreciated TC's efforts to reduce administrative burden, regulatory overlap, and other issues raised during the official comment period and welcomed the new modifications.

Overall, the comments received did not warrant a major policy change or deviation from the original objectives. However, one substantive change arising from consultation relates to the proposal to incorporate by reference the classification scheme of the UN Recommendations into the TDGR. The intent of this proposal, as published in the *Canada Gazette*, Part I, was to enable stakeholders to apply the most current classification provisions and strengthen alignment with international codes.

Following stakeholder input and further analysis, TC determined that this approach would create challenges related to drafting consistency, regulatory interpretation and alignment with the Canadian regulatory framework. As a result, TC decided not to proceed with the incorporation by reference and will instead maintain the existing classification provisions under Part 2 of the TDGR, with targeted modifications to address stakeholder concerns and improve alignment with international codes. Several

une prolongation pour procéder à un examen approfondi et apporter une contribution significative. Par conséquent, une prolongation de 19 jours a été accordée. À ce titre, la période de consultation de 94 jours a pris fin le 28 février 2023. Au cours de cette période, TC a reçu 21 contributions, pour un total de 328 commentaires d'experts en la matière, de particuliers, d'entreprises et d'associations industriels. TC a soigneusement examiné et pris en considération tous les commentaires.

Dans leurs commentaires, les intervenants ont démontré leur appui général envers l'intention première de TC, qui consiste à harmoniser le RTMD avec les codes internationaux, de même qu'avec le 49 CFR des États-Unis et les pratiques. Toutefois, les commentaires ont également mis en évidence plusieurs préoccupations, résumées et abordées ci-dessous. Étant donné la portée significative de la modification, et à la demande des intervenants, une période de consultation informelle a eu lieu du 27 décembre 2023 au 9 février 2024. Elle avait pour but de s'assurer que les préoccupations soulevées pendant la période de publication préalable ont été traitées, sans pour autant compromettre les objectifs de TC. Lors des consultations informelles, TC a reçu 13 contributions contenant un total de 182 commentaires. Tous les commentaires ont été examinés et pris en compte dans l'élaboration finale du Règlement. Parmi ceux-ci, 69 ont donné lieu à des changements supplémentaires. Pour ce qui est des 113 commentaires restants, 53 d'entre eux constituaient des doublons reçus lors de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et n'ont pas donné lieu à des modifications à cette étape. Les intervenants ont apprécié les efforts de TC pour réduire le fardeau administratif et le chevauchement de la réglementation, de même que pour aborder d'autres questions soulevées au cours de la période officielle de commentaires. Ils ont accueilli favorablement les nouvelles modifications.

Dans l'ensemble, les commentaires reçus n'ont pas justifié que l'on apporte d'altérations ou de changements majeurs de politique par rapport aux objectifs initiaux. Toutefois, une modification substantielle résultant de la consultation concerne la proposition d'incorporer par renvoi au RTMD le système de classification issu des Recommandations de l'ONU. L'objectif du projet de Règlement, tel que publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, était de permettre aux intervenants d'appliquer les dispositions de classification les plus récentes et de renforcer l'harmonisation avec les codes internationaux.

À la suite des commentaires des intervenants et d'une analyse plus approfondie, TC a déterminé que l'approche poserait des défis au niveau de la cohérence en matière de rédaction, d'interprétation réglementaire et d'harmonisation avec le cadre de réglementation canadien. De ce fait, TC a décidé de ne pas aller de l'avant avec l'incorporation par renvoi, mais plutôt de maintenir les dispositions de classification existantes de la partie 2 du RTMD, tout en y apportant des modifications ciblées afin de répondre aux

modifications described in the following sections stem directly from this decision.

The following sections provide a summary of the issues raised by stakeholders and subject matter experts and the actions taken by TC to address those issues.

Comment on return to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Comment: Due to the complexity and length of this amendment, one stakeholder suggested that TC republish the proposal in the *Canada Gazette*, Part I, to allow for an additional commenting period.

TC response: In response, TC extended the consultation period by 19 days and conducted informal consultations for 45 days (December 27, 2023, to February 9, 2024) to gather additional feedback on the proposed changes before final publication in the *Canada Gazette*, Part II. During these consultations, no concerns were raised about the proposed modifications, and no stakeholders suggested a return to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

TC also actively collaborated with stakeholders through various General Policy Advisory Council (GPAC) meetings and National Compliance Working Group (NCWG), providing an open forum to discuss issues and address concerns. Additionally, TC directly contacted certain stakeholders to further engage in these matters, and no additional feedback was received from those stakeholders.

Comments on clarity of the legal text

Comments: Several stakeholders raised concerns regarding the clarity of the proposed regulatory text and noted that some proposed provisions were not fully aligned with international codes. Specifically, stakeholders raised the following issues:

- The proposed requirements for the use of qualifying words with the shipping name were not fully aligned with international codes.
- The use of the term “shipping document” under the exemption for cargo transport units that are being fumigated is confusing and not fully aligned with international codes.
- The terms “passenger-carrying aircraft” and “dangerous goods safety marks” were not used consistently throughout the proposed regulatory text.

préoccupations des intervenants et d’améliorer l’harmonisation avec les codes internationaux. Plusieurs modifications décrites dans les sections suivantes découlent directement de cette décision.

Les sections suivantes résument les enjeux qu’ont soulevés les intervenants et les experts en la matière, ainsi que les mesures prises par TC pour les aborder.

Commentaire relatif à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Commentaire : En raison de la complexité et de la longueur de la modification, un intervenant a suggéré que TC publie à nouveau la proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour permettre une période supplémentaire pour la soumission de commentaires.

Réponse de TC : En réponse, TC a prolongé la période de consultation de 19 jours et a mené des consultations informelles pendant 45 jours (du 27 décembre 2023 au 9 février 2024), pour recueillir des commentaires supplémentaires au sujet des changements proposés avant la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Au cours de ces consultations, aucune préoccupation n’a été soulevée concernant les modifications proposées et aucun intervenant n’a suggéré un retour à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

TC a également collaboré activement avec les intervenants dans le cadre de diverses réunions du Comité consultatif sur la politique générale (CCPG) et du Groupe de travail national sur la conformité (GTNC), offrant ainsi un forum ouvert afin de discuter des enjeux et d’aborder les préoccupations. De plus, TC a contacté certains intervenants directement pour les inviter à poursuivre les discussions sur ces enjeux et n’a reçu aucun commentaire supplémentaire de ceux-ci.

Commentaires sur la clarté du projet de règlement

Commentaires : Plusieurs intervenants ont exprimé des inquiétudes quant à la clarté du texte réglementaire proposé et ont souligné que certaines dispositions n’étaient pas entièrement harmonisées avec les codes internationaux. Plus précisément, les intervenants ont soulevé les enjeux suivants :

- Les exigences proposées pour l’utilisation de qualificatifs avec l’appellation réglementaire n’étaient pas entièrement harmonisées avec les codes internationaux.
- L’utilisation du terme « document d’expédition » dans le cadre de l’exemption pour les engins de transport ayant subi un traitement de sous-fumigation prêtait à confusion et n’était pas entièrement harmonisée avec les codes internationaux.
- Les termes « aéronef de passagers » et « indications de danger – marchandises dangereuses » n’étaient pas

- The French and English versions of certain provisions were not aligned.
- The provisions regarding the information required on a shipping document were not fully aligned with international codes, and the proposed regulatory text made these provisions difficult to understand. Stakeholders sought clarification regarding the 24-hour telephone number requirements. Specifically, they wanted to know whether the requirement that the telephone connection made by the caller must not be broken applies when the 24-hour number belongs to an organization or agency, rather than the consignor.

TC response: To address these concerns, TC amended several provisions of the proposed regulatory text to improve clarity and harmonization. These amendments will:

- Align the requirements for the use of qualifying words (e.g. “STABILIZED,” “TEMPERATURE CONTROLLED,” “MOLTEN,” “SOLUTION,” and “MIXTURE”) with those of international codes.
- Align the requirements of the exemption for cargo transport units that are being fumigated with those of international codes and replace the term “shipping document” with “document.”
- Repeal the term “passenger-carrying aircraft” throughout the TDGR and replace “dangerous goods safety marks” with “dangerous goods marks” to align with the wording in the TDG Act.
- Further harmonize the French and English versions to remove discrepancies.
- Refine and align the requirements for the information to be included in shipping documents with those in international codes.
- Specify that the consignor is responsible for including a 24-hour telephone number on the shipping document. Whether that number belongs to the consignor, an organization, or an agency, the requirement that the caller’s connection must not be broken continues to apply.

TC published guidance material on its website prior to the final publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, to help stakeholders clearly understand the changes and the new requirements.

utilisés de manière cohérente dans le projet de règlement.

- Les versions française et anglaise de certaines dispositions n’étaient pas harmonisées.
- Les dispositions relatives aux renseignements qui doivent figurer sur un document d’expédition n’étaient pas entièrement harmonisées avec les codes internationaux et il était difficile de comprendre ces dispositions dans le projet de règlement. Les intervenants ont demandé des précisions concernant les exigences relatives au numéro de téléphone 24 heures. Plus précisément, ils souhaitent savoir si l’exigence selon laquelle la connexion téléphonique de la personne qui appelle ne doit pas être interrompue s’applique lorsque le numéro 24 heures est celui d’un organisme ou à une agence, et non celui de l’expéditeur.

Réponse de TC : Pour répondre à ces préoccupations, TC a modifié plusieurs dispositions du projet de règlement pour en améliorer la clarté et l’harmonisation. Ces modifications auront pour effet :

- D’harmoniser les exigences relatives à l’utilisation de qualificatifs (par exemple « STABILISÉ », « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE », « FONDU », « SOLUTION » et « MÉLANGE ») avec celles des codes internationaux.
- D’harmoniser les exigences relatives à l’exemption pour les engins de transport qui ont subi un traitement de fumigation avec celles des codes internationaux et remplacer le terme « document d’expédition » par « document ».
- D’abroger l’expression « aéronef de passagers » dans l’ensemble du RTMD et remplacer « indications de danger – marchandises dangereuses » par « indications de marchandises dangereuses » afin d’harmoniser le libellé à celui de la Loi sur le TMD.
- D’améliorer l’harmonisation des versions française et anglaise afin d’éliminer les divergences.
- De peaufiner les exigences relatives aux renseignements qui doivent figurer sur les documents d’expédition et les harmoniser avec les codes internationaux.
- De préciser que l’expéditeur est responsable d’inscrire un numéro de téléphone 24 heures sur le document d’expédition. Que ce numéro soit celui de l’expéditeur, d’un organisme ou d’une agence, l’exigence selon laquelle la connexion téléphonique de la personne qui appelle n’est pas interrompue demeure en vigueur.

TC a publié des documents d’orientation sur son site Web avant la publication finale du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour aider les intervenants à comprendre clairement les changements apportés et les nouvelles exigences.

Comments on incorporation by reference of the classification scheme of the UN Recommendations into the TDGR

Comments: While stakeholders initially supported the proposal to incorporate by reference the UN Recommendations' classification scheme into the TDGR, concerns emerged following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Nine submissions (60 comments) from stakeholders and subject matter experts have expressed concerns regarding the dynamic incorporation by reference of the UN Recommendations' classification scheme into the TDGR. They highlighted potential issues if the UN Recommendations were to adopt new provisions that conflict with the Government of Canada's views or practices, or if biennial updates to the UN Recommendations modified sections or paragraphs numbers, it could create regulatory misalignment or regulatory gaps.

TC response: TC acknowledges the classification scheme of the UN Recommendations does not entirely align with the Canadian regime. The TDG Act specifies that dangerous goods are included in the classes listed in its schedule, whereas the UN Recommendations state that dangerous goods are included in a class or a division. Furthermore, in Canada, the Canadian Nuclear Safety Commission and Natural Resources Canada are responsible for classifying dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials, and Class 1, Explosives, respectively, in accordance with the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*, and the *Explosives Act*.

TC has determined that it is necessary to publish the amendment in the *Canada Gazette*, Part II, without the proposed incorporation by reference of the UN Recommendations' classification scheme in its entirety. This approach preserves regulatory clarity and ensures that classification requirements applicable in Canada remain directly set out in the TDGR.

TC acknowledges that this decision will result in certain TDGR classification provisions remaining misaligned with the UN Recommendations. This may create compliance challenges for consignors who will have to rely on two different classification schemes when transporting dangerous goods internationally versus domestically. To mitigate potential impacts, TC will continue to permit the use of UN-based classification methods where authorized under the TDGR, provide ongoing guidance and support to stakeholders through updated interpretive materials and established communication channels, and prioritize future regulatory amendments aimed at progressively enhancing harmonization with the UN Recommendations.

Commentaires relatifs à l'incorporation par renvoi du système de classification des Recommandations de l'ONU dans le RTMD

Commentaires : Bien que les intervenants aient initialement appuyé la proposition visant à incorporer par renvoi le système de classification des Recommandations de l'ONU dans le RTMD, des préoccupations ont été soulevées à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. À cet effet, neuf contributions (60 commentaires), des intervenants et des experts en la matière, ont exprimé des préoccupations concernant l'incorporation par renvois dynamiques du système de classification des Recommandations de l'ONU dans le RTMD. Ils ont souligné des enjeux potentiels advenant que les Recommandations de l'ONU adoptent de nouvelles dispositions incompatibles avec les positions ou les pratiques du gouvernement du Canada, ou que les mises à jour biennales des Recommandations de l'ONU modifient la numérotation des sections ou des paragraphes, ce qui pourrait entraîner un désalignement réglementaire ou créer des lacunes réglementaires.

Réponse de TC : TC reconnaît que le système de classification des Recommandations de l'ONU n'est pas entièrement harmonisé avec le régime canadien. La Loi sur le TMD précise que les marchandises dangereuses sont incluses dans les classes énumérées à son annexe, tandis que les Recommandations de l'ONU précisent que les marchandises dangereuses sont incluses dans une classe ou une division. De plus, au Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire et Ressources naturelles Canada sont chargés de classer les marchandises dangereuses incluses respectivement dans la classe 7, Matières radioactives, et la classe 1, Explosifs, conformément au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, et à la *Loi sur les explosifs*.

TC a déterminé qu'il était nécessaire de publier la modification réglementaire dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sans la proposition qui visait l'incorporation par renvoi du système de classification des Recommandations de l'ONU dans son intégralité. Cette approche préserve la clarté réglementaire et fait en sorte que les exigences de classification applicables au Canada demeurent énoncées directement dans le RTMD.

TC reconnaît qu'une telle décision aura pour conséquence que certaines dispositions du RTMD relatives à la classification ne seront pas harmonisées aux Recommandations de l'ONU. Cela peut créer des défis en matière de conformité pour les expéditeurs, qui devront s'appuyer sur deux systèmes de classification différents selon qu'ils transportent des marchandises dangereuses à l'échelle internationale ou nationale. Afin d'atténuer les répercussions potentielles, TC continuera de permettre l'utilisation de méthodes de classification décrites dans les Recommandations de l'ONU, lorsqu'autorisé par le RTMD, offrira aux intervenants des lignes directrices et un soutien continu au moyen de documents d'interprétation mis à jour et

This approach is not expected to result in a net increase in administrative or compliance burden and reflects TC's continued commitment to regulatory clarity, stakeholder support, and international alignment.

To minimize the impact of this decision, specific adjustments are made to Part 2 to include classification requirements for articles containing dangerous goods N.O.S. and requirements for the transportation of primary lithium metal cells and rechargeable lithium-ion cells. This update will improve alignment with the 22nd edition of the UN Recommendations and prevent regulatory gaps due to the addition of new UN numbers.

Furthermore, requirements for classifying marine pollutants that do not meet the criteria for inclusion in Classes 1 to 8 are relocated from Schedule 3 of the TDGR into Part 2 for consolidation with other classification provisions, with no change in existing requirements. Additionally, the drafting of some provisions is revised to improve coherence and avoid potential regulatory overlap that could result from this amendment.

Moving forward, TC will engage with stakeholders and subject matter experts to explore effective methods to dynamically incorporate by reference the classification scheme of the UN Recommendations into the TDGR, with minimal risk and administrative burden.

Comments on the exception for dangerous goods listed by name in Schedule 1

Comments: Two submissions (two comments) opposed the removal of the exception that allows dangerous goods listed by name in Schedule 1 of the TDGR not to be considered as dangerous goods if they are in any form, state, or concentration that does not meet the criteria for inclusion in any of the nine classes. This concern resulted from the proposed dynamic incorporation by reference of the full classification scheme of the UN Recommendations into the TDGR. Commenters indicated that this would have an unreasonable impact on what is defined as dangerous goods in Canada and would remove an important and reasonable exception for Canadians.

TC response: To reduce the administrative burden on stakeholders, TC did not repeal this exception and the

des mécanismes de communication établis, et accordera la priorité à de futures modifications réglementaires visant à renforcer progressivement l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU. Cette approche ne devrait pas entraîner d'augmentation nette du fardeau administratif ou des coûts de conformité et témoigne de l'engagement continu de TC envers la clarté réglementaire, le soutien aux intervenants et l'harmonisation internationale.

Pour minimiser les répercussions de cette décision, des ajustements spécifiques sont apportés à la partie 2 afin d'inclure des exigences de classification pour les objets contenant des marchandises dangereuses N.S.A. et des exigences pour le transport de piles primaires au lithium métal et de piles rechargeables au lithium ionique. Cette mise à jour améliorera l'harmonisation avec la 22^e édition des Recommandations de l'ONU et évitera les lacunes réglementaires attribuables à l'ajout de nouveaux numéros UN.

De plus, les exigences relatives à la classification des polluants marins qui ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans les classes 1 à 8 sont déplacées de l'annexe 3 du RTMD vers la partie 2 afin d'être regroupées avec les autres dispositions relatives à la classification, sans modification des exigences. De plus, le libellé de certaines dispositions est révisé afin d'améliorer la cohérence et d'éviter tout chevauchement réglementaire que pourrait entraîner cette modification.

À l'avenir, TC collaborera avec les intervenants et les experts en la matière afin d'explorer des méthodes efficaces pour incorporer par renvoi dynamique le système de classification des Recommandations de l'ONU dans le RTMD, tout en minimisant les risques et le fardeau administratif.

Commentaires relatifs à l'exception concernant les marchandises dangereuses qui figurent nommément à l'annexe 1

Commentaires : Deux contributions (deux commentaires) se sont opposées à la suppression de l'exception qui permet aux marchandises dangereuses qui figurent nommément à l'annexe 1 du RTMD de ne pas être considérées comme des marchandises dangereuses si elles sont sous une forme, dans un état ou à une concentration qui ne répond pas aux critères d'inclusion dans l'une des neuf classes. Cette préoccupation découle de la proposition visant à incorporer par renvoi dynamique la totalité du système de classification des Recommandations de l'ONU dans le RTMD. Les répondants ont indiqué que cela aurait des répercussions déraisonnables sur les substances désignées comme des marchandises dangereuses au Canada et supprimerait une exception importante et raisonnable pour la population canadienne.

Réponse de TC : Afin de réduire le fardeau administratif des intervenants, TC n'a pas abrogé l'exception, et le

classification scheme of Part 2 of the TDGR will remain mainly unchanged.

Comments on the use of the classification of a previous consignor or manufacturer and reverse logistics classification

Comments: Five submissions (six comments) raised concerns about the lack of requirements in the TDGR regarding the use of a previous consignor's classification when returning shipments containing dangerous goods to the manufacturer, supplier, or distribution facility, when sending items containing dangerous goods to a waste facility for disposal, or when sending means of containment containing residue of dangerous goods to be refilled.

TC response: In 2014, the TDGR were modified and the text that explicitly allowed consignors to use the classification determined by a previous consignor or the manufacturer was removed. TC is keeping the status quo, and in an effort to reduce undeclared or misdeclared dangerous goods shipments, TC engaged in an awareness campaign on the safe return of dangerous goods through the transportation supply chain. Additionally, TC will initiate further consultations with stakeholders and subject matter experts to gain a more comprehensive understanding of the issues and safety implications associated with permitting the use of a manufacturer's or a previous consignor's classification. By gathering insight from stakeholders' feedback, TC aims to establish a regulatory framework that clearly defines reverse logistics and outlines the specific conditions under which the classification of previous consignors might be utilized.

Comments on the proof of classification

Comments: Three submissions (three comments) indicated that the regulatory text proposed in the *Canada Gazette*, Part I, was too restrictive, suggesting that only a "test report" and a "lab report" would be accepted as proof of classification.

TC response: As the classification scheme of Part 2 of the TDGR remains mainly unchanged and to reduce confusion, TC maintained that the proof of classification can be a test report, a lab report or a document that explains how the dangerous goods were classified.

système de classification de la partie 2 du RTMD demeurera essentiellement inchangé.

Commentaires relatifs à l'utilisation de la classification d'un expéditeur ou d'un fabricant précédent et sur la classification de la logistique inverse

Commentaires : Cinq contributions (six commentaires) ont soulevé des préoccupations concernant l'absence d'exigences, dans le RTMD, relatives à l'utilisation de la classification d'un expéditeur précédent lors du retour de colis contenant des marchandises dangereuses au fabricant, au fournisseur ou à l'installation de distribution, lors de l'envoi d'objets contenant des marchandises dangereuses à une installation d'élimination des déchets, ainsi que lors de l'envoi de contenants renfermant des résidus de marchandises dangereuses aux fins de remplissage.

Réponse de TC : En 2014, le RTMD a été modifié et le texte qui permettait explicitement aux expéditeurs d'utiliser la classification déterminée par un expéditeur précédent ou par le fabricant a été supprimé. TC maintient le statu quo et, dans un effort pour réduire les envois de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, le Ministère s'est engagé dans une campagne de sensibilisation sur le retour sécuritaire des marchandises dangereuses dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement de transport. De plus, TC mènera d'autres consultations auprès des intervenants et des experts en la matière afin de mieux comprendre les enjeux et les implications en matière de sécurité liés à l'autorisation d'utiliser la classification d'un fabricant ou d'un expéditeur précédent. En s'appuyant sur les commentaires des intervenants, TC cherche à établir un cadre réglementaire qui définit clairement la logistique inverse et qui énonce les conditions particulières dans lesquelles il est acceptable d'utiliser la classification d'expéditeurs antérieurs.

Commentaires relatifs à la preuve de classification

Commentaires : Trois contributions (trois commentaires) ont mentionné que le texte réglementaire proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est trop restrictif et qu'il laisse entendre que seuls un « rapport d'épreuves » et un « rapport de laboratoire » constitueraient des preuves de classification acceptables.

Réponse de TC : Comme le système de classification de la partie 2 du RTMD demeure principalement inchangé et afin de réduire la confusion, TC a maintenu que la preuve de classification peut être un rapport d'épreuves, un rapport de laboratoire ou un document expliquant la façon dont les marchandises dangereuses ont été classifiées.

Comments on the information required on a shipping document

Comments: Seven submissions (26 comments) requested clarity on the type of information required on a shipping document, particularly regarding how dangerous goods should be identified using the terms “class,” “classe” or “division” as applicable. Stakeholders indicated that the new requirements were not aligned with international codes and would increase administrative and financial burden without adding safety benefits, as the shipping document templates and training materials would need to be updated. Additionally, one submission (one comment) indicated that the proposed regulatory text was lacking the necessary provisions to allow the 24-hour number and the ERAP telephone number to be displayed on the same line on a shipping document when those phone numbers are the same.

TC response: To reduce burden on stakeholders and align with international codes, TC allowed the use of the word “classe,” “class” or “division” on a shipping document. As the Regulations do not prohibit the display of the 24-hour number and the ERAP number on the same line on a shipping document if both numbers are the same, TC maintained the status quo.

Comments related to the reliance on the TDG Act

Comments: Although not a part of the proposal at pre-publication, provinces and territories (PTs) raised concerns regarding recent amendments to the TDGR, sections 1.12 (Evidence – Marks and Prescribed Documents) and 1.13 (Defence – Due Diligence), which were repealed in an effort to remove duplication in 2023.²³ PTs have indicated they rely on the TDGR – not the TDG Act – for enforcement. Without sections 1.12 and 1.13 in the TDGR, PTs may lack the authority to enforce key requirements, creating risks and potentially increasing safety risks due to reduced compliance and oversight.

PTs, as well as stakeholders and subject matter experts (three submissions; three comments), are also concerned about the proposed repeal of section 4.2 (Misleading Dangerous Goods Marks), as published in the *Canada Gazette*, Part I. These sections were repealed or proposed to be repealed because their content is already covered under the TDG Act.

Commentaires relatifs aux renseignements requis sur un document d'expédition

Commentaires : Sept contributions (26 commentaires) ont demandé des précisions concernant le type de renseignements qui doit figurer sur un document d'expédition, en particulier sur la manière dont les marchandises dangereuses doivent être identifiées en utilisant les termes « Class », « Classe » ou « Division », selon le cas. Les intervenants ont indiqué que les nouvelles exigences n'étaient pas harmonisées avec les codes internationaux et qu'elles augmenteraient le fardeau administratif et financier sans apporter d'avantages en matière de sécurité, car les modèles de documents d'expédition et le matériel de formation devraient être mis à jour. De plus, une contribution (un commentaire) a souligné que le projet de règlement ne prévoyait pas les dispositions nécessaires pour permettre l'affichage du numéro de téléphone 24 heures et du numéro de téléphone du plan d'intervention d'urgence (PIU) sur la même ligne d'un document d'expédition lorsque les deux numéros de téléphone sont identiques.

Réponse de TC : Pour réduire le fardeau des intervenants et harmoniser les exigences avec celles des codes internationaux, TC a autorisé l'utilisation des mots « Classe », « Class » ou « Division » sur un document d'expédition. Comme le Règlement n'interdit pas l'affichage du numéro de téléphone 24 heures et du numéro du PIU sur la même ligne d'un document d'expédition lorsque les deux numéros sont identiques, TC a maintenu le statu quo.

Commentaires relatifs au recours à la Loi sur le TMD

Commentaires : Bien que cette modification ne faisait pas partie de la publication préalable, les provinces et territoires (PT) ont soulevé des préoccupations concernant les récentes modifications apportées au RTMD²³, particulièrement aux articles 1.12 (Preuve – indications et documents réglementaires) et 1.13 (Disculpation – précautions voulues), qui ont été abrogés en 2023 afin d'éliminer la répétition d'information. Les PT ont indiqué qu'ils s'appuient sur le RTMD – et non sur la Loi sur le TMD – pour la mise en application. En l'absence des articles 1.12 et 1.13 dans le RTMD, les PT pourraient ne pas avoir le pouvoir d'appliquer des exigences clés, ce qui créerait des risques et augmenterait potentiellement les risques pour la sécurité en raison d'une conformité et d'une surveillance réduites.

Les PT, ainsi que les intervenants et les experts en la matière (trois contributions; trois commentaires) sont également préoccupés par la proposition d'abroger l'article 4.2 (Indications de marchandises dangereuses qui sont trompeuses), tel que publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces articles ont été abrogés, ou il a été proposé de les abroger, parce que la Loi sur le TMD en couvre déjà leur contenu.

²³ *Canada Gazette*, Part II, Volume 157, Number 14: [Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations \(Miscellaneous Program\)](#) [SOR/2023-155]

²³ Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 157, numéro 14 : [Règlement correctif visant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#) (DORS/2023-155)

However, repealing section 4.2 would also deprive PT inspectors of the ability to act against misleading dangerous goods marks, potentially compromising public safety.

TC response: To promote better harmonization between the federal regulatory regime and the regulatory regimes of PTs, TC reinstated sections 1.12 and 1.13 and is retaining section 4.2 in the TDGR.

Comments on covered dangerous goods marks

Comments: Four submissions (four comments) expressed concerns about the proposed conditions for considering dangerous goods marks as covered. Stakeholders and subject matter experts noted that if dangerous goods marks inside a closed vehicle are not properly covered, it could create confusion for emergency responders during an incident where the means of containment are ejected from the vehicle. In such cases, displaying a dangerous goods mark when no dangerous goods are present is misleading as to the presence of danger.

TC response: To avoid confusion and unnecessary actions by first responders, TC specified that dangerous goods marks on means of containment are considered covered when either

- all marks are fully obscured so that no part is visible; or
- the means of containment has been flattened in a way that clearly shows it is empty.

The provision also specifies which types of means of containment may be flattened for this purpose.

Comments on handwritten information on dangerous goods marks

Comments: Three submissions (three comments) requested TC's clarification on the permissibility of handwritten information on placards and labels. This permission is important to stakeholders because it allows them to replace lost placards during transit.

TC response: As this matter is appropriately managed through established enforcement practices and does not present a safety concern, no regulatory amendment is proposed and no change to current practice is required.

Toutefois, l'abrogation de l'article 4.2 priverait également les inspecteurs des PT de la possibilité d'agir contre les indications de marchandises dangereuses qui sont trompeuses, ce qui pourrait compromettre la sécurité publique.

Réponse de TC : Afin de promouvoir une meilleure harmonisation entre le cadre réglementaire fédéral et ceux des PT, TC a réintégré les articles 1.12 et 1.13 dans le RTMD et conserve l'article 4.2.

Commentaires relatifs aux indications de marchandises dangereuses couvertes

Commentaires : Quatre contributions (quatre commentaires) ont exprimé des préoccupations concernant les conditions proposées pour que les indications de marchandises dangereuses soient considérées comme couvertes. Les intervenants et les experts en la matière ont noté que si les indications de marchandises dangereuses à l'intérieur d'un véhicule fermé ne sont pas couvertes convenablement, cela pourrait créer de la confusion pour les intervenants d'urgence lors d'un incident au cours duquel les contenants seraient éjectés du véhicule. Dans de tels cas, l'apposition d'indication de marchandises dangereuses en l'absence de marchandises dangereuses est trompeuse quant à la présence d'un danger.

Réponse de TC : Afin d'éviter toute confusion et toute intervention inutile de la part des premiers intervenants, TC a précisé que les indications de marchandises dangereuses sur les contenants sont considérées comme couvertes lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

- toutes les marques sont entièrement masquées, de sorte qu'aucune partie n'en est visible;
- le contenant a été aplati d'une manière qui démontre clairement qu'il est vide.

La disposition précise également quels types de contenants peuvent être aplatis à cette fin.

Commentaires relatifs aux indications de marchandises dangereuses

Commentaires : Trois contributions (trois commentaires) ont demandé à TC de clarifier la question de l'admissibilité des renseignements manuscrits sur les plaques et les étiquettes. Cette autorisation est importante pour les intervenants, car elle leur permet de remplacer les plaques perdues pendant le transport.

Réponse de TC : Étant donné que les pratiques de mise en application actuelles permettent de gérer adéquatement la question et qu'aucun enjeu de sécurité n'a été soulevé, aucune modification réglementaire ni changement aux pratiques actuelles n'est proposé.

Comments on the lithium battery mark

Comments: Four submissions (four comments) noted that the requirement to add the telephone number on the lithium battery mark was not aligned with international codes and the U.S. 49 CFR which do not require the display of the telephone number on the mark.

TC response: To maintain alignment with the international codes and the U.S. 49 CFR, the requirement for the telephone number to be displayed on the lithium battery mark is repealed.

Comments on the exemption related to human or animal specimens believed not to contain infectious substances

Comments: Subject matter experts (one submission; one comment) have indicated that the Exemption Related to Human or Animal Specimens Believed Not to Contain Infectious Substances found in Section 1.42 of the TDGR does not fully align with the UN Recommendations. The UN Recommendations clearly state that professional judgment, based on factors such as medical history and symptoms, is required to apply this exemption. Subject matter experts emphasized that this concept is critical to maintaining the message consistently communicated to stakeholders over the years.

TC response: TC initially proposed during the informal consultation to add a reference to the note found in the UN Recommendations, which specifies that professional judgment is required when applying this exemption. During the informal consultations in winter 2023–2024, one stakeholder suggested incorporating this note directly into the TDGR rather than referencing it. In response, TC revised its approach and explicitly included the requirements into the TDGR rather than incorporating the note by reference. TC then consulted affected stakeholders in winter 2024–2025 on this revised approach. No concerns were raised, as the change reflects TC's longstanding message that professional judgment is necessary for using this exemption.

Comments on ERAP requirements for UN3549, MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS, solid

Comments: One submission (one comment) indicated that the proposed regulatory text did not clearly state that an ERAP was not required for the import, offering, transport, or handling of UN3549, MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS, solid. UN3549

Commentaires relatifs à la marque — piles au lithium

Commentaires : Quatre contributions (quatre commentaires) ont souligné que l'exigence d'ajouter le numéro de téléphone sur la marque – piles au lithium n'était pas harmonisée avec les codes internationaux et le 49 CFR des États-Unis, qui n'exigent pas l'affichage du numéro de téléphone sur la marque.

Réponse de TC : Pour assurer l'harmonisation avec les codes internationaux et le 49 CFR des États-Unis, l'obligation d'indiquer le numéro de téléphone sur la marque pour les piles au lithium est abrogée.

Commentaires relatifs à l'exemption relative aux spécimens d'origine humaine ou animale dont il est raisonnable de croire qu'ils ne contiennent pas de matière infectieuse

Commentaires : Les experts en la matière (une contribution; un commentaire) ont indiqué que l'exemption relative aux spécimens d'origine humaine ou animale dont il est raisonnable de croire qu'ils ne contiennent pas de matière infectieuse, qui figure à l'article 1.42 du RTMD, n'est pas totalement harmonisée avec les Recommandations de l'ONU. En effet, les Recommandations de l'ONU indiquent clairement que, pour appliquer l'exemption, il faut obtenir un jugement professionnel basé sur des facteurs comme les antécédents médicaux et les symptômes. Les experts en la matière ont souligné que le concept est essentiel pour maintenir le message communiqué de manière constante aux intervenants au fil des années.

Réponse de TC : Au départ, lors de la consultation informelle à l'hiver 2023-2024, TC a proposé d'ajouter un renvoi à la note figurant dans les Recommandations de l'ONU, qui précise qu'il est nécessaire d'obtenir un jugement professionnel avant d'appliquer l'exemption. Dans le cadre de cette consultation informelle, un intervenant a suggéré une intégration directe de la note dans le RTMD, plutôt que d'opter pour un renvoi. En réponse, TC a révisé son approche et a inclus explicitement les exigences au RTMD, plutôt que d'incorporer la note par renvoi. TC a ensuite consulté les intervenants concernés au cours de l'hiver 2024-2025 au sujet de l'approche révisée. Aucune préoccupation n'a été soulevée, car le changement reflète le message que TC véhicule depuis longtemps, selon lequel il est nécessaire d'obtenir un jugement professionnel pour utiliser l'exemption.

Commentaires relatifs aux exigences en matière de PIU pour UN3549, DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides

Commentaires : Une contribution (un commentaire), a souligné que le projet de règlement n'indique pas clairement qu'un PIU n'est pas requis pour l'importation, la présentation au transport, la manutention ou le transport de UN3549, DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR

is designated for solid medical waste resulting from the medical treatment of humans or veterinary treatment of animals. This includes solid medical waste containing Category A infectious substances.²⁴

TC response: To alleviate the burden on hospitals and treatment centres when disposing solid medical waste, TC specified that an ERAP is not required for the import, offering, transport, or handling of UN3549, MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS, solid due to the low pathogens load, which minimizes the risk of infection and transmission. However, UN3549 should not be used for waste generated from bioresearch or for any form of liquid waste.

Comments on ERAP requirements for dangerous goods classified under the U.S. 49 CFR

Comments: Subject matter experts (one submission; one comment) identified a regulatory gap in the proposed regulations. The proposal allowed for dangerous goods to be classified in accordance with the U.S. 49 CFR for transportation by road or rail from a place in Canada to a place in the United States, from a place in the United States to a place in Canada, or from a place in the United States through Canada to a place outside Canada. However, the proposal did not indicate that any dangerous goods that would require an ERAP if their classification was determined in accordance with Part 2 (Classification) of the TDGR still require an approved ERAP if the U.S. 49 CFR is to be used for classification.

TC response: TC specified that an approved ERAP is required for dangerous goods classified under the U.S. 49 CFR whenever those goods would require an ERAP if they were classified under the TDGR.

Comments on alignment with the U.S. 49 CFR — special permits

Comments: Subject matter experts (one submission; one comment) indicated that the language used for the provisions related to exports from Canada to the United States in accordance with a special permit issued under the U.S. 49 CFR was too permissive and could lead to the

L'HOMME, CATÉGORIE A, solides. UN3549 est désigné pour les déchets médicaux solides qui découlent du traitement médical des humains ou du traitement vétérinaire des animaux. Cela inclut les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses incluses dans la catégorie A²⁴.

Réponse de TC : Afin d'alléger le fardeau des hôpitaux et des centres de traitement lors de l'élimination des déchets médicaux solides, TC a précisé qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un PIU pour l'importation, la présentation au transport, la manutention ou le transport de UN3549, DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solide en raison de la faible quantité d'agents pathogènes, ce qui minimise le risque d'infection et de transmission. Toutefois, le numéro UN3549 ne doit pas être utilisé pour les déchets issus de la recherche biologique ni pour aucune forme de déchets liquides.

Commentaires relatifs aux exigences en matière de PIU pour les marchandises dangereuses classifiées en vertu du 49 CFR des États-Unis

Commentaires : Les experts en la matière (une soumission; un commentaire) ont identifié une lacune réglementaire dans le projet de règlement. Le projet permettait la classification des marchandises dangereuses conformément aux dispositions du 49 CFR des États-Unis lors du transport routier ou ferroviaire d'un endroit au Canada à destination d'un endroit aux États-Unis, d'un endroit aux États-Unis à destination d'un endroit au Canada, ou d'un endroit aux États-Unis à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada en passant par le Canada. Toutefois, la proposition n'indiquait pas que les marchandises dangereuses qui nécessiteraient un PIU si leur classification était déterminée conformément à la partie 2 du RTMD doivent faire l'objet d'un PIU agréé, même si le 49 CFR des États-Unis est utilisé pour la classification.

Réponse de TC : TC a précisé qu'il est nécessaire d'avoir un PIU agréé pour les marchandises dangereuses classifiées selon les dispositions du 49 CFR des États-Unis, et ce, chaque fois qu'il serait nécessaire d'en obtenir un selon les dispositions du RTMD.

Commentaires relatifs à l'harmonisation avec le 49 CFR des États-Unis — permis spéciaux

Commentaires : Des experts en la matière (une consultation; un commentaire) ont indiqué que le langage utilisé dans les dispositions relatives à l'exportation du Canada vers les États-Unis, conformément à un permis spécial délivré en vertu du 49 CFR des États-Unis, était trop

²⁴ UN3549 does not apply to potentially contaminated human bodies, as human bodies affected by Category A dangerous goods are not considered medical waste, are not considered dangerous goods for transport, and are regulated through other acts and regulations.

²⁴ L'UN3549 ne s'applique pas aux corps humains potentiellement contaminés, car les corps humains affectés par des marchandises dangereuses de la catégorie A ne sont pas considérés comme des déchets médicaux, ne sont pas considérés comme des marchandises dangereuses pour le transport et sont soumis à d'autres lois et règlements.

transportation of dangerous goods within Canada using American exemptions or special permits.

TC response: TC refined the provision to align it more closely with its intended purpose, which is to allow the return of means of containment with residual dangerous goods from a place in Canada to the U.S. under a special permit issued under the U.S. 49 CFR.

Comments on the renumbering of new special provisions

Comments: Four submissions (four comments) indicated that the proposed numbering system for new special provisions was unclear and misleading. This confusion arose because some special provisions were repealed, and their associated numbers were reassigned to new requirements within the same amendment.

TC response: In response to these concerns, TC agreed to allocate new numbers to these new special provisions and to clearly indicate “repealed” next to the repealed special provisions for a period of time that is sufficient to allow stakeholders to adapt to renumbering and avoid confusion or involuntary non-compliance.

Comments on the addition of examples in the TDGR

Comments: Subject matter experts (one submission; one comment) noted that the proposed wording for special provision 11, which sets out, among other things, the requirements for the classification of certain vehicles, should include examples of vehicles that meet the criteria to be considered as a vehicle under that special provision. It was also noted that this would help further align the regulatory text with the UN Recommendations.

TC response: To avoid any confusion that could arise from including specific examples of vehicles in the TDGR, the status quo is maintained. However, for the purpose of special provision 11, examples of vehicles defined as self-propelled apparatus designed to carry persons or goods include, but are not limited to,

- road vehicles, such as cars, motorcycles, three- and four-wheeled apparatus, trucks and bicycles equipped with a motor;

permissif et pourrait mener au transport de marchandises dangereuses au Canada en ayant recours à des exemptions ou à des permis spéciaux américains.

Réponse de TC : TC a modifié la disposition afin qu'elle corresponde mieux à l'objectif visé, qui consiste à permettre le retour de contenants dans lesquels se trouve un résidu de marchandises dangereuses, d'un endroit au Canada à destination d'un endroit aux États-Unis, lorsque le titulaire détient un permis spécial délivré en vertu du 49 CFR des États-Unis.

Commentaires relatifs à la renumérotation des nouvelles dispositions particulières

Commentaires : Quatre contributions (quatre commentaires) ont indiqué que le système de numérotation proposé pour les nouvelles dispositions particulières n'était pas clair et qu'il était trompeur. Cette confusion est attribuable au fait que certaines dispositions particulières ont été abrogées et que les numéros correspondants ont été réattribués à de nouvelles exigences dans le cadre du même projet de règlement.

Réponse de TC : En réponse à ces préoccupations, TC a accepté d'attribuer de nouveaux numéros à ces nouvelles dispositions particulières et d'indiquer clairement la mention « abrogé » à côté des dispositions particulières abrogées pendant une période suffisante afin de permettre aux intervenants de s'adapter à la renumérotation et d'éviter toute confusion ou situation de non-conformité involontaire.

Commentaires relatifs à l'ajout d'exemples dans le RTMD

Commentaires : Des experts en la matière (une contribution; un commentaire) ont signalé que le libellé proposé pour la disposition particulière 11, qui énonce, entre autres, les exigences relatives à la classification de certains véhicules, devrait inclure des exemples de véhicules qui répondent aux critères pour être considérés comme un véhicule au sens de cette disposition particulière. On a également souligné que cela contribuerait à harmoniser davantage le texte réglementaire avec les Recommandations de l'ONU.

Réponse de TC : Pour éviter toute confusion qui pourrait résulter de l'inclusion d'exemples précis de véhicules dans le RTMD, le statu quo est maintenu. Toutefois, pour l'application de la disposition particulière 11, des exemples de véhicules s'entendent d'appareils autopropulsés conçus pour transporter des personnes ou des marchandises, y compris, sans s'y limiter :

- les véhicules routiers, tels que les voitures, les motocyclettes, les appareils à trois ou quatre roues, les camions et les bicyclettes munies d'un moteur;

- railway vehicles and vehicles used for other modes of transport, such as locomotives, vessels and aircraft; and
- self-propelled work equipment, such as lawn tractors and self-propelled farming and construction equipment.

This also includes vehicles not equipped with at least one seating position and those transported in a means of containment, in which case certain parts may be detached from the frame to allow the vehicle to fit into that means of containment.

Comments on special provision 12

Comments: Subject matter experts (one submission; one comment) noted that the proposed wording of special provision 12 did not align with the IMDG Code and omitted key information relevant to the transport of UN 3166 and UN 3171 vehicles on domestic voyages, such as references to SOLAS stowage requirements.

TC response: Following feedback received after prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, TC held internal discussions and decided to continue analyzing these requirements before proceeding with any regulatory changes. As a result, the proposal to amend special provision 12 has not been retained.

Comments on the new special provision for UN3149, HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE

Comments: Subject matter experts (one submission; one comment) identified an oversight during prepublication, where a special provision equivalent to UN Recommendation 196 — assigned to UN3149, HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE — was unintentionally omitted from the proposed regulatory text. The absence of that special provision in the TDGR could lead to the inappropriate use of the UN3149 classification and improper and unsafe transport of hydrogen peroxide and peroxyacetic acid mixture.

TC response: To avoid safety issues and promote harmonization with the UN Recommendations, TC added a new special provision in the TDGR that is equivalent to special provision 196 of the UN Recommendations.

- les véhicules ferroviaires et les véhicules utilisés pour d'autres modes de transport, comme les locomotives, les bâtiments et les aéronefs;
- les équipements de travail autpropulsés, comme les tondeuses à siège ainsi que les équipements agricoles et de construction autpropulsés.

Cela inclut également les appareils non munis d'une place assise et ceux qui sont transportés dans un contenant, auquel cas certaines parties peuvent être détachées du châssis pour permettre au véhicule de se loger dans le contenant.

Commentaires relatifs à la disposition particulière 12

Commentaires : Des experts en la matière (une contribution; un commentaire) ont souligné que la formulation proposée pour la disposition particulière 12 n'était pas harmonisée avec le Code IMDG et que des renseignements essentiels avaient été omis concernant le transport de véhicules sous les numéros UN3166 et UN3171 lors de voyages intérieurs, notamment les références aux exigences de la Convention SOLAS en matière d'arrimage.

Réponse de TC : À la suite des commentaires reçus après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, TC a organisé des discussions à l'interne et a décidé de poursuivre l'analyse des exigences avant de procéder à toute modification réglementaire. Par conséquent, la proposition de modification de la disposition particulière 12 n'a pas été retenue.

Commentaires relatifs à la nouvelle disposition particulière pour le numéro UN3149, PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE

Commentaire : Des experts en la matière (une contribution; un commentaire) ont soulevé une omission au moment de la publication préalable. En effet, une disposition particulière équivalente à la disposition particulière 196 des Recommandations de l'ONU — à laquelle UN3149, PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE est assujéti — a été involontairement omise dans le projet de règlement. L'absence de la disposition particulière dans le RTMD pourrait mener à l'utilisation inappropriée du numéro UN3149 et au transport incorrect et dangereux du peroxyde d'hydrogène et de l'acide peroxyacétique en mélange.

Réponse de TC : Pour éviter les enjeux de sécurité et promouvoir l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU, TC a ajouté au RTMD une nouvelle disposition particulière équivalente à la disposition particulière 196 des Recommandations de l'ONU.

Comments on special provision 43

Comments: Three submissions (three comments) from stakeholders and subject matter experts expressed concerns over the repeal of special provision 43, which specifies that certain dangerous goods are assigned to their respective classification based on human experience, rather than solely on standardized testing criteria. Repealing this special provision could lead to safety issues due to the potential misclassification of dangerous goods and compromise harmonization with the UN Recommendations.

TC response: TC has confirmed that each UN number subject to special provision 43 continues to be identified in Schedule 1 of the TDGR; as such, special provision 43 will be maintained.

Comments on special provision 146

Comments: Subject matter experts (one submission; one comment) raised concerns that the proposed wording for special provision 146 is too permissive and could lead to safety issues. Specifically, it could be interpreted to allow the use of the shipping name UN3509, PACKAGINGS DISCARDED, EMPTY, UNCLEANED for means of containment, i.e. containers that previously contained dangerous goods that pose a greater level of hazard than what the regulations intend to permit.

TC response: TC revised the provision to clearly specify which dangerous goods are covered under this special provision. This change will strengthen safety measures for the transportation of dangerous goods that are UN3509, PACKAGINGS DISCARDED, EMPTY, UNCLEANED.

Comments on the *Military Specification: Tanks, Fabric, Collapsible: 3,000, 10,000, 20,000 and 50,000 Gallon, Fuel* (MIL-T-52983G)²⁵ standard

Comments: Six submissions (six comments) indicated that the repeal of the MIL-T-52983G standard, which sets out the requirements for the design and construction of collapsible fabric tanks, before the implementation of a new standard published by the Canadian Standards Association (CSA) would create an administrative burden on TC and the industry. Since TC's intent is to incorporate the requirements of the MIL-T-52983G standard into a

Commentaires relatifs à la disposition particulière 43

Commentaires : Trois contributions (trois commentaires) provenant des intervenants et des experts en la matière ont exprimé des inquiétudes quant à l'abrogation de la disposition particulière 43, qui précise que certaines marchandises dangereuses sont attribuées à leur classification respective selon leurs effets sur l'homme au lieu des critères d'essai normalisés. L'abrogation de la disposition particulière pourrait entraîner des problèmes de sécurité attribuable à une classification potentiellement erronée des marchandises dangereuses et compromettre l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU.

Réponse de TC : TC a confirmé que chaque numéro UN assujéti à la disposition particulière 43 continue d'être identifié comme tel à l'annexe 1 du RTMD; par conséquent, la disposition particulière 43 sera maintenue.

Commentaires relatifs à la disposition particulière 146

Commentaires : Les experts en la matière (une contribution; un commentaire) ont exprimé leur inquiétude concernant la formulation proposée pour la disposition particulière 146, qui est trop permissive et pourrait entraîner des problèmes de sécurité. Plus précisément, celle-ci pourrait être interprétée comme autorisant l'utilisation du numéro UN de l'appellation réglementaire UN3509, EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS pour les contenants dans lesquels se trouvaient auparavant des marchandises dangereuses présentant un niveau de danger plus élevé que ce que le Règlement prévoit autoriser.

Réponse de TC : TC a révisé la disposition pour nommer précisément les marchandises dangereuses qui sont visées par cette disposition particulière. Le changement renforcera les mesures de sécurité en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses, qui sont UN3509, EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS.

Commentaires relatifs à la norme MIL-T-52983G intitulée *Military Specification : Tanks, Fabric, Collapsible : 3000, 10000, 20000 and 50000 Gallon, Fuel*²⁵

Commentaires : Six contributions (six commentaires) ont indiqué que l'abrogation de la norme MIL-T-52983G, qui définit les exigences relatives à la conception et à la construction des citernes repliables en toile, avant la mise en œuvre d'une nouvelle norme publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), créerait un fardeau administratif pour TC et l'industrie. Puisque l'intention de TC est d'incorporer les exigences de la

²⁵ MIL-T-52983G, Military Specification: Tanks, Fabric, Collapsible: 3,000, 10,000, 20,000 and 50,000 Gallon, Fuel, published by the United States Department of Defense on May 11, 1994.

²⁵ MIL-T-52983G, Military Specification: Tanks, Fabric, Collapsible : 3000, 10000, 20000 and 50000 Gallon, Fuel (en anglais seulement), publié par le département de la Défense des États-Unis le 11 mai 1994.

new CSA standard, repealing the MIL-T-52983G standard before the new CSA is ready to be incorporated into the Regulations would increase the number of ECs issued by TC and create a significant regulatory gap related to the transport of flammable liquid by aircraft within Canada.

TC response: To avoid creating a regulatory gap and increasing the need for ECs, the reference to the MIL-T-52983G is maintained, as the development of the new standard will not be finalized before the final publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

Comments on the restructure of Part 12

Comments: Five submissions (five comments) indicated that the layout of information in Part 12 is difficult to follow due to numerous references to the ICAO TI, making it hard to determine when the ICAO TI apply and when they do not. They also indicated that the new format necessitates the use of the ICAO TI to comply with Part 12 and suggested rewriting Part 12.

TC response: To assist stakeholders and TC inspectors in understanding the new structure of the requirements, TC developed guidance material available on TC's website. In addition, the Regulations specified that Part 12 is a standalone part, meaning its requirements are self-contained and do not rely on provisions from other parts of the TDGR.

Comments on training requirements for air transport

Comments: Three submissions (three comments) raised concerns regarding the proposed training requirements for the transport of dangerous goods by aircraft. Specifically, it was noted that, since the proposed amendment to Part 6²⁶ has been postponed, relying solely on the training requirements set out in Part 6 of the TDGR could create safety risks, as Part 6 includes references to some aspects of training that have been removed or modified in the ICAO TI. Therefore, relying solely on Part 6 would result in incomplete and insufficient training requirements to confirm that a person has the knowledge and training required to safely transport dangerous goods by aircraft.

norme MIL-T-52983G à une nouvelle norme CSA, le fait d'abroger la norme MIL-T-52983G avant que la nouvelle norme CSA soit prête à être incorporée au Règlement augmenterait le nombre de CE que devrait délivrer TC et créerait une lacune réglementaire importante en ce qui concerne le transport de liquides inflammables par aéronef à l'intérieur du Canada.

Réponse de TC : Afin d'éviter de créer une lacune réglementaire et d'augmenter le besoin d'avoir recours à des CE, le renvoi à la norme MIL-T-52983G est maintenu, car l'élaboration de la nouvelle norme ne sera pas finalisée avant la publication finale du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Commentaires relatifs à la restructuration de la partie 12

Commentaires : Cinq soumissions (cinq commentaires), on a souligné que la disposition de l'information dans la partie 12 est difficile à suivre en raison des nombreux renvois aux IT de l'OACI, et qu'il est difficile de déterminer quand les IT de l'OACI s'appliquent et quand elles ne s'appliquent pas. Il a également été soulevé que le nouveau format nécessitait le recours aux IT de l'OACI pour se conformer à la partie 12 et ont suggéré de réécrire la partie 12.

Réponse de TC : Pour aider les intervenants et les inspecteurs de TC à comprendre la nouvelle structure des exigences, le Ministère a élaboré des documents d'orientation, qui sont accessibles sur son site Web. De plus, le Règlement précise que la partie 12 est une partie autonome, ce qui signifie que les exigences qu'elle contient sont indépendantes et ne s'appuient pas sur des dispositions contenues dans d'autres parties du RTMD.

Commentaires relatifs aux exigences en matière de formation pour le transport aérien

Commentaires : Trois contributions (trois commentaires) ont soulevé des préoccupations concernant les exigences proposées en matière de formation pour le transport de marchandises dangereuses par aéronef. En particulier, on a souligné que, puisque le projet de règlement relatif à la partie 6²⁶ a été reporté, le fait de se fier uniquement aux exigences en matière de formation énoncées dans la partie 6 du RTMD pourrait poser des risques pour la sécurité, étant donné que la partie 6 comprend des renvois à certains aspects de la formation qui ont été supprimés ou modifiés dans les IT de l'OACI. Ainsi, le fait de s'appuyer uniquement sur la partie 6 ferait en sorte que les exigences en matière de formation seraient incomplètes et insuffisantes pour confirmer qu'une personne possède les connaissances et la formation nécessaires pour assurer

²⁶ *Canada Gazette, Part I, Volume 155, Number 50: Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Part 6 – Training)*

²⁶ *Partie I de la Gazette du Canada, volume 155, numéro 50 : Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Partie 6 – Formation)*

TC response: To address this safety concern and confirm that employees receive adequate training, the Regulations refer to both Chapter 4 of Part 1 of the ICAO TI for compliance with the air training requirements and Part 6 of the TDGR for maintaining the training certificate requirement. Moreover, to reduce regulatory burden on the air sector and improve alignment with the ICAO TI, TC is requiring training records to be maintained in accordance with the ICAO TI rather than Part 6 of the TDGR. Under the ICAO TI, records must be kept for one year after they expire, compared to two years under the current TDGR.

Comments on the ERAP requirements for overflight of Canada

Comments: One submission (one comment) requested clarification on whether ERAP requirements apply to overflight, which specifically refers to the transport of dangerous goods by air from a place outside Canada through Canadian airspace to another place outside Canada without landing in Canada.

TC response: TC is of the view that no modifications to the Regulations are required. Therefore, TC has confirmed directly to the commenter that an ERAP is not required for overflight where dangerous goods are not offered for transport, handled, loaded, unloaded, or transported to or from Canada.

Comments on limited access location — Class 2.1, Flammable Gases

Comments: Two submissions (two comments) requested the addition of UN2037, GAS CARTRIDGES or RECEP-TICALS, SMALL, CONTAINING GAS and UN3358, REFRIGERATING MACHINES to the list of dangerous goods that are exempted for transport to and from limited access locations, as the transport of these dangerous goods is essential for certain activities in remote communities. For example, the transport of UN3358 is needed to store vaccines, whereas, UN2037 is needed for camp stoves. These UN numbers are currently transported using ECs.

TC response: As a comprehensive risk analysis is needed to ensure their safe transport by air, UN2037 (gas cartridges) and UN3358 (refrigerating machines) are not being exempted at this time. These goods are subject to pressure changes and environmental conditions that

le transport sécuritaire des marchandises dangereuses par avion.

Réponse de TC : Pour répondre à cet enjeu de sécurité et confirmer que les employés reçoivent une formation adéquate, le Règlement renvoie à la fois au chapitre 4 de la partie 1 des IT de l'OACI pour les exigences en matière de formation aérienne et à la partie 6 du RTMD pour le maintien de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de formation. De plus, afin de réduire le fardeau réglementaire pour le secteur aérien et d'améliorer l'harmonisation avec les IT de l'OACI, TC exige que les dossiers de formation soient conservés conformément aux IT de l'OACI, plutôt qu'à la partie 6 du RTMD. Selon les exigences des IT de l'OACI, ces dossiers doivent être conservés pendant une année suivant leur expiration, comparativement à deux ans en vertu du RTMD actuel.

Commentaires relatifs aux exigences en matière de PIU pour le survol du Canada

Commentaires : Une contribution (un commentaire) a demandé des précisions quant aux exigences en matière de PIU applicables au survol du Canada, lequel désigne spécifiquement le transport de marchandises dangereuses par avion d'un endroit à l'extérieur du Canada à destination d'un autre endroit à l'extérieur du Canada, en passant par l'espace aérien canadien, sans atterrir au Canada.

Réponse de TC : TC est d'avis qu'aucune modification au Règlement n'est nécessaire. Par conséquent, TC a confirmé directement au commentateur qu'un PIU n'est pas requis pour le survol du Canada lorsque les marchandises dangereuses ne sont pas présentées au transport, manutentionnées, chargées, déchargées ou transportées à destination ou en provenance du Canada.

Commentaires relatifs aux lieux à accès limité — classe 2.1, Gaz inflammables

Commentaires : Deux contributions (deux commentaires), ont demandé l'ajout de UN2037, CARTOUCHES À GAZ ou RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ et de UN3358, MACHINES FRIGORIFIQUES à la liste des marchandises dangereuses exemptées dans le cadre du transport à destination et en provenance de lieux à accès limité, puisque le transport de telles marchandises dangereuses est nécessaire au déroulement de certaines activités dans les collectivités éloignées. Par exemple, le transport de UN3358 est nécessaire pour l'entreposage des vaccins, tandis que UN2037 est nécessaire pour les réchauds de camping. Ces numéros UN sont actuellement transportés en vertu de CE.

Réponse de TC : Comme il est nécessaire d'obtenir une analyse de risque complète pour assurer par avion en toute sécurité, les numéros UN2037 (cartouches à gaz) et UN3358 (machines frigorifiques) ne sont pas exemptés pour l'instant. Ces marchandises sont soumises à des

could cause pressure-retaining components to burst. TC will work with industry to establish clear limits and conditions for transporting these goods without compromising safety.

Comments on limited access location — Class 3, Flammable Liquids

Comments: Three submissions (three comments) requested clarification on whether the letters “X” or “Y,” which indicate the packing group a package was tested for, must be displayed when means of containment containing dangerous goods listed in section 12.33 (1) are carried on passenger aircraft. The concern arises because the letter “X” signifies suitability for Packing Groups I, II, and III, while “Y” indicates suitability for Packing Groups II and III. This could be misinterpreted to imply that dangerous goods in section 12.33(1) may be assigned to Packing Group III.

TC response: To address this concern, TC specified that these dangerous goods can be transported on passenger aircraft if they meet the Packing Group II performance standard or higher.

Comments on the transition period

Comments: Seven submissions (seven comments) requested that the transition period be increased from six months to 12 months.

TC response: In an effort to alleviate stakeholder burden due to the extensive amendments, TC agreed to extend the transition period from 6 months to 12 months.

Changes made to the proposed Regulations since prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Following the prepublication of the proposed amendment to the TDGR in Part I of the *Canada Gazette*, the following changes were introduced:

- The requirements for the use of “qualifying words” were refined;
- The term “passenger carrying aircraft” was repealed throughout the TDGR;
- The term “shipping document” was replaced with “document” under the exemption for cargo transport units that are fumigated;

variations de pression et à des conditions environnementales susceptibles de provoquer l’éclatement des composants conçus pour retenir la pression. TC travaillera avec l’industrie pour établir des limites et des conditions claires pour le transport de ces marchandises, et ce, sans compromettre la sécurité.

Commentaires relatifs aux lieux à accès limité — classe 3, Liquides inflammables

Commentaires : Trois contributions (trois commentaires) ont demandé des précisions quant aux lettres « X » ou « Y » — qui indiquent le groupe d’emballage pour lequel un colis a fait l’objet d’un essai — qui doivent être affichées lorsque des contenants dans lesquels se trouvent des marchandises dangereuses énumérées au paragraphe 12.33(1) sont transportées à bord d’un aéronef de passagers. Cette préoccupation découle du fait que la lettre « X » indique la conformité avec les groupes d’emballage I, II et III, tandis que la lettre « Y » indique la conformité avec les groupes d’emballage II et III. Ceci pourrait être interprété, à tort, comme si les marchandises dangereuses du paragraphe 12.33(1) peuvent être incluses dans le groupe d’emballage III.

Réponse de TC : Pour répondre à cette préoccupation, TC a précisé que ces marchandises dangereuses peuvent être transportées à bord d’aéronefs de passagers si elles répondent à la norme de rendement du groupe d’emballage II ou à un niveau supérieur.

Commentaires relatifs à la période transitoire

Commentaire : Sept contributions (sept commentaires) ont demandé que la période transitoire soit portée de six à douze mois.

Réponse de TC : Afin d’alléger le fardeau imposé aux intervenants en raison de l’ampleur des modifications, TC a convenu de prolonger la période transitoire de 6 à 12 mois.

Changements apportés au projet de règlement depuis la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

À la suite de la publication préalable du projet de modification du RTMD dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les modifications suivantes ont été apportées :

- Les exigences relatives à l’utilisation de « qualificatifs » ont été peaufinées;
- L’expression « aéronef de passagers » a été abrogée dans l’ensemble du RTMD;
- Le terme « document d’expédition » a été remplacé par « document » en ce qui a trait à l’exemption pour les engins de transports qui ont subi un traitement de fumigation;

- The use of the words “Classe,” “class” or “division” on a shipping document is allowed and the information required on a shipping document was modified to align with the UN Recommendations;
- The entire classification scheme of the UN Recommendations will not be dynamically incorporated by reference in the TDGR; instead, specific amendments were made to Part 2;
- The new requirements for classifying articles containing dangerous goods N.O.S. were added to Part 2 of the TDGR;
- The new requirements for the transportation of primary lithium metal cells and rechargeable lithium-ion cells were added to Part 2 of the TDGR;
- Existing requirements for classification of marine pollutants that do not meet the criteria for inclusion in any of Classes 1 to 8 were moved to Part 2;
- The requirements for providing the 24-hour number that can be reached without breaking the line were specified;
- The requirement for the ERAP telephone number to be preceded with the letters “ERAP” or “PUI” was specified;
- The term “dangerous goods safety mark” was replaced with “dangerous goods marks”;
- The requirement for the display of the phone number for additional information on the lithium battery mark was repealed in alignment with the international codes and the U.S. 49 CFR;
- Sections 1.12, Evidence – Marks and Prescribed Documents, and 1.13, Defence – Due Diligence, that were repealed in the amendment entitled the *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Miscellaneous Program)* were reinstated;
- Section 4.2, Misleading Dangerous Goods Marks, was maintained in the TDGR;
- The conditions under which the dangerous goods marks on means of containment are considered to be covered were specified;
- Text that communicates the dangerous goods hazards is permitted to be displayed on labels and placards in any language along with at least English or French;
- An ERAP is not required for the transport of UN3549, MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS, solid;
- An approved ERAP is required for dangerous goods that are classified under the U.S. 49 CFR if the dangerous goods would require an approved ERAP if they were classified in accordance with Part 2 of the TDGR;
- Only means of containment containing a residue of dangerous goods can be transported from Canada to the U.S. under a special permit issued under the U.S. 49 CFR;
- L’utilisation des mots « Classe », « Class » ou « Division » sur un document d’expédition est autorisée et les renseignements exigés sur un document d’expédition ont été modifiés afin d’être harmonisés avec les Recommandations de l’ONU;
- L’ensemble du système de classification des Recommandations de l’ONU n’a pas été incorporé par renvoi dynamique dans le RTMD; des modifications ciblées ont plutôt été apportées à la partie 2;
- De nouvelles exigences relatives à la classification des objets contenant des marchandises dangereuses N.S.A. ont été ajoutées à la partie 2 du RTMD;
- Les nouvelles exigences relatives au transport des piles primaires au lithium métal et des piles rechargeables au lithium ionique ont été ajoutées à la partie 2 du RTMD;
- Les exigences existantes en matière de classification des polluants marins qui ne satisfont pas aux critères d’inclusion dans l’une des classes 1 à 8 ont été déplacées à la partie 2;
- Les exigences relatives à la fourniture d’un numéro de téléphone 24 heures, sans qu’il y ait interruption de la communication, ont été précisées;
- L’exigence selon laquelle le numéro de téléphone du PIU de la mention « ERAP » ou « PUI » a été précisée;
- L’expression « indication de danger – marchandises dangereuses » a été remplacée par « indications de marchandises dangereuses »;
- L’exigence relative à l’affichage du numéro de téléphone pour obtenir plus d’information sur la marque pour les piles au lithium a été abrogée, en harmonisation avec les codes internationaux et le 49 CFR des États-Unis;
- Les articles 1.12, Preuve – indications et documents réglementaires, et 1.13, Disculpation : précautions voulues, qui ont été abrogés dans la modification intitulée *Règlement correctif visant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, ont été rétablis;
- L’article 4.2, Indications de marchandises dangereuses qui sont trompeuses, a été conservé dans le RTMD;
- Les conditions selon lesquelles les indications de marchandises dangereuses sur les contenants sont considérées comme couvertes ont été précisées;
- Le texte qui indique les dangers des marchandises dangereuses peut figurer sur les étiquettes et les plaques dans n’importe quelle langue, à condition qu’il soit également présenté au moins en anglais ou en français;
- Un PIU n’est pas exigé le transport de UN3549, DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L’HOMME, CATÉGORIE A, solides;
- Un PIU agréé est exigé pour les marchandises dangereuses qui sont classifiées conformément au 49 CFR

- The new special provisions were renumbered, and the repealed special provisions are marked as such for a period of time that is sufficient to allow stakeholders to comply with the new requirements instead of immediately replacing them with new requirements;
- A new special provision for the proper classification and transport of UN3149, HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE, was introduced;
- The exception that allows dangerous goods listed by name in Schedule 1 of the TDGR to not be considered as dangerous goods, if they are in any form, state, or concentration that does not meet the criteria for inclusion in any of the nine classes, was not repealed;
- Special Provision 43 from the TDGR was not repealed;
- The reference to the MIL-T-52983G standard was not repealed;
- The training requirements of the ICAO TI and Part 6 for air transport were reincorporated;
- The requirements for training and segregation to the Aerial Work and Fire Suppression Exemption were reintroduced. These requirements were unintentionally omitted in the proposed amendments; and
- The transitional period was extended from six to 12 months.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect. Upon examination, no implications or impacts on modern treaties were identified.

An assessment of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* was completed. The assessment concluded that the Regulations are expected to positively impact Indigenous communities' economic and social rights, particularly in remote and northern

des États-Unis, si un PIU agréé avait été exigé pour ces marchandises si elles avaient été classifiées conformément à la partie 2 du RTMD;

- Seuls les contenants renfermant un résidu de marchandises dangereuses peuvent être transportés du Canada vers les États-Unis en vertu d'un permis spécial délivré en vertu du 49 CFR des États-Unis;
- Les nouvelles dispositions particulières ont été renumérotées, et les dispositions particulières abrogées ont été identifiées comme telles et le demeureront pendant une période suffisante pour permettre aux intervenants de se conformer aux nouvelles exigences, plutôt que d'être immédiatement remplacées par de nouvelles exigences;
- Une nouvelle disposition particulière concernant la classification et le transport de UN3149, PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE, a été introduite;
- L'exception qui permet aux marchandises dangereuses qui figurent nommément à l'annexe 1 du RTMD de ne pas être considérées comme des marchandises dangereuses, si elles sont sous une forme, dans un état ou à une concentration qui ne répond pas aux critères d'inclusion dans l'une des neuf classes, n'a pas été abrogée;
- La disposition particulière 43 du RTMD n'a pas été abrogée;
- Le renvoi à la norme MIL-T-52983G n'a pas été abrogé;
- Les exigences de formation des IT de l'OACI et de la partie 6 pour le transport aérien ont été réintégrées;
- Les exigences en matière de formation et de séparation dans le cadre de l'exemption relative au travail aérien et à la lutte contre les incendies ont été réintroduites. L'omission de ces exigences dans le projet de règlement était involontaire;
- La période transitoire a été portée de six à 12 mois.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le Règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur. Après examen, aucune implication ou répercussion concernant les traités modernes n'a été relevée.

Une évaluation de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a été réalisée. L'évaluation a conclu que le Règlement devrait avoir une incidence positive sur les droits économiques et sociaux des collectivités autochtones, en particulier

regions, by improving safety and accessibility in the transportation of dangerous goods.

Potential intersections with the UN Declaration were identified, consistent with concerns previously raised by Indigenous groups regarding the TDGR. In August 2025, TC published a notice in the *Indigenous Relations Engagement Opportunities Bulletin* to seek input on the proposed air provisions. No concerns were raised. TC remains committed to ongoing engagement with Indigenous partners throughout the amendment process.

Instrument choice

The TDGR are largely harmonized with the requirements prescribed in the UN Recommendations. As a member of UN agencies, Canada actively contributes to their development by participating in meetings of the UN Economic and Social Council Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods. During these meetings, Canada discusses proposed amendments, submits its own and provides expert advice on international initiatives. As a member, Canada is expected to adopt into Canadian law the internationally agreed requirements that are in the UN Recommendations, the ICAO TI and the IMDG Code. To become law in Canada, these requirements must be put into regulations. Without regulatory amendments to incorporate the latest modifications to international codes and practices into the TDGR, Canadian requirements for dangerous goods marks, classification information, shipping names and packaging will not align with requirements in other jurisdictions, e.g. the European Union and the United States. This inconsistency will continue to create unnecessary burden for Canadian operators (as they will have to deal with different sets of requirements) and could cause potential safety risks for trade chain partners and first responders. No non-regulatory options were considered for these changes.

The Regulations update Canadian standards, which are incorporated by reference, to better align them with the UN Recommendations for the design, manufacture and use of means of containment. These changes must be set out in regulations because the standards only become legally binding when incorporated by reference in regulations. Without these amendments, Canadian consignors will lose out on cost savings related to the manufacture and use of means of containment and the use of reduced size labels for cylinders, negatively impacting their ability to be competitive in the international market. No non-regulatory options were considered for this change.

dans les régions éloignées et nordiques, en améliorant la sécurité et l'accessibilité du transport des marchandises dangereuses.

On a fait ressortir des recoupements potentiels avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ce qui concorde avec les préoccupations précédemment exprimées par les groupes autochtones au sujet du RTMD. En août 2025, TC a publié un avis dans l'*Indigenous Relations Engagement Opportunities Bulletin* pour recueillir des commentaires sur les dispositions aériennes proposées. Aucune préoccupation n'a été soulevée. TC maintient son engagement continu auprès des partenaires autochtones tout au long du processus de modification.

Choix de l'instrument

Le RTMD est largement harmonisé avec les exigences prescrites dans les Recommandations de l'ONU. En tant que membre d'organismes de l'ONU, le Canada contribue activement à leur développement en participant aux réunions du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social des Nations Unies. Lors de ces réunions, le Canada discute des modifications proposées, présente ses propres modifications et fournit des conseils d'experts sur les initiatives internationales. En tant que membre, le Canada est tenu d'adopter en droit canadien les exigences convenues au niveau international qui figurent dans les Recommandations de l'ONU, les IT de l'OACI et le Code IMDG. Pour devenir loi au Canada, ces exigences doivent être incorporées dans les règlements. Sans modifications réglementaires pour intégrer les dernières mises à jour aux pratiques et aux codes internationaux dans le RTMD, les exigences canadiennes relatives aux indications de marchandises dangereuses, aux renseignements de classification, aux appellations réglementaires et aux emballages ne seraient pas conformes aux exigences en vigueur dans d'autres administrations, notamment l'Union européenne et les États-Unis. Cette incohérence continuerait de créer un fardeau inutile pour les exploitants canadiens (puisqu'ils devraient composer avec différents ensembles d'exigences) et pourrait entraîner des risques potentiels pour la sécurité des partenaires de la chaîne commerciale et des premiers intervenants. Aucune option non réglementaire n'a été envisagée pour ces changements.

Le Règlement met à jour certaines normes canadiennes, qui sont incorporées par renvoi, afin de mieux les harmoniser avec les Recommandations de l'ONU en ce qui concerne la conception, la fabrication et l'utilisation des contenants. Ces changements doivent être énoncés dans le Règlement, car les normes ne deviennent juridiquement contraignantes que lorsqu'elles sont incorporées par renvoi à un règlement. Sans ces modifications, les expéditeurs canadiens seraient privés des économies de coûts liés à la fabrication et à l'utilisation de contenants ainsi qu'à l'utilisation d'étiquettes de taille réduite pour les bouteilles à gaz, ce qui aurait des répercussions négatives sur

The Regulations will allow, under certain conditions, the transportation of dangerous goods from Canada to the United States in accordance with the classification, marking, labelling, placarding and documentation requirements of the U.S. 49 CFR. Furthermore, the use of special permits issued under the U.S. 49 CFR will be allowed for the transportation of means of containment with residue of dangerous goods by road and railway vehicles from Canada to the United States.

These changes need to be set out in regulations to fulfill commitments made between Canada and the United States to formally recognize each country's regulatory regime through revisions to their respective regulations. Without these amendments, Canada will not be able to fulfill its commitment to reciprocity with the United States through amendments to the TDGR. No non-regulatory options were considered.

Finally, the Regulations will amend Part 12 of the TDGR to modernize air transportation requirements and update provisions for transport to remote locations and exemptions for medical, scientific, industrial, aerial and enforcement activities to reflect current domestic needs. These changes need to be set out in regulations because they are changes and improvements to existing regulatory provisions that can only be modified through a regulatory amendment. Without these amendments, the air provisions in the TDGR will continue to create a burden for stakeholders, particularly those in remote locations, many of which are Indigenous communities. No non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

The Regulations will be better aligned with international standards and codes, thereby minimizing the need for industry to comply with different Canadian and international regulatory frameworks.

The Regulations eliminate the need for many ECs by introducing provisions to authorize activities that do not comply with the existing TDGR. They will also provide flexibility for operators by extending the period to declare dangerous goods discovered in air carriers' passenger baggage. Public safety will not be compromised by this change, because these reports are used to identify trends so air operators can target public awareness; accidents and incidents involving dangerous goods will still need to be reported as soon as possible.

leur capacité à être concurrentiels sur le marché international. Aucune solution non réglementaire n'a été envisagée pour ce changement.

Le Règlement permettra, sous certaines conditions, le transport de marchandises dangereuses entre le Canada et les États-Unis, conformément aux exigences de classification, de marquage, d'étiquetage, d'apposition de plaques et de documentation du 49 CFR des États-Unis. De plus, l'utilisation des permis spéciaux délivrés en vertu du 49 CFR des États-Unis sera autorisée pour le transport, du Canada vers les États-Unis, de contenants contenant un résidu de marchandises dangereuses par véhicules routiers et ferroviaires.

Ces changements doivent être énoncés dans le Règlement afin de respecter l'engagement pris entre le Canada et les États-Unis de reconnaître officiellement leurs régimes réglementaires respectifs au moyen de révisions de leurs règlements de part et d'autre. Sans ces modifications, le Canada ne sera pas en mesure de respecter son engagement de réciprocité avec les États-Unis au moyen de modifications au RTMD. Aucune solution non réglementaire n'a été envisagée.

Enfin, le Règlement modifiera la partie 12 du RTMD afin de moderniser les exigences relatives au transport aérien et de mettre à jour les dispositions relatives au transport vers les collectivités éloignées ainsi que les exemptions visant les activités menées à des fins médicales, scientifiques, industrielles, aériennes et de mise en application, de manière à refléter les besoins nationaux actuels. Ces changements doivent être énoncés dans un règlement parce qu'il s'agit de changements et d'améliorations apportées à des dispositions réglementaires existantes qui ne peuvent être modifiées que par modification réglementaire. Sans ces modifications, les dispositions relatives au transport aérien du RTMD continueraient de créer un fardeau pour les intervenants, en particulier pour ceux qui se trouvent dans des lieux éloignés, dont plusieurs sont des communautés autochtones. Aucune solution non réglementaire n'a été envisagée.

Analyse réglementaire

Le Règlement sera mieux harmonisé avec les normes et codes internationaux, ce qui réduira la nécessité pour l'industrie de se conformer à différents cadres réglementaires canadiens et internationaux.

Le Règlement élimine la nécessité d'obtenir de nombreux CE en introduisant des dispositions qui permettent d'autoriser les activités non conformes au RTMD existant. Ils offriront également une certaine souplesse aux exploitants en prolongeant la période de déclaration des marchandises dangereuses découvertes dans les bagages des passagers des transporteurs aériens. La sécurité publique ne sera pas compromise par ce changement, car ces comptes rendus sont utilisés pour cerner les tendances afin que les exploitants aériens puissent orienter leurs activités de

The Regulations are expected to result in a total monetized benefit of \$3.46 million, of which \$0.1 million would occur to industry, and \$3.36 million to the Government of Canada. The Regulations impose costs on some manufacturers of means of containment to retest registered container designs every five years. It is estimated that the total costs to industry would be approximately \$2.39 million. The cost to the Government is estimated to be approximately \$0.02 million to review undeclared dangerous goods reports. As a result, the Regulations are expected to generate a net benefit of \$1.05 million (present value in 2024 Canadian dollars, discounted to 2026 at a 7% rate) between 2026 and 2035.

Following comments received during the prepublication of the Regulations in the *Canada Gazette, Part I*, TC revised some requirements. As a result, the cost-benefit analysis was updated to include the following:

- The new requirements for handling, offering for transport and transporting primary lithium metal cells and rechargeable lithium-ion cells as well as the alignment with the international codes and the U.S. 49 CFR on lithium battery mark requirements.
- The training record-keeping requirements found in Part 12 will align with the ICAO TI, which requires records to be kept for one year after they expire.
- The incorporation of the requirement to have a professional judgment when using Exemption Related to Human or Animal Specimens Believed Not to Contain Infectious Substances found in section 1.42, to align with the UN Recommendations.

The cost-benefit analysis was further refined to accurately capture impacts by using updated data, the updated coming-into-force date and transition periods.

More specifically, the number of containers requiring retesting has been updated from 727 to 794, and certain lab testing fees have decreased. The updated testing fees range between \$1,000 and \$2,400 instead of \$1,000 to \$4,000. The periodic retest of container designs will come into force on July 1, 2029, instead of 24 months following the publication of the Regulations. These adjustments have led to a reduction in industry costs from \$3.13 million to \$2.39 million between 2026 and 2035. Further, the total number of ECs to be eliminated has increased from 665 to 970 and has resulted in greater cost savings for both industry and government. Industry savings have increased

sensibilisation du public; les accidents et incidents impliquant des marchandises dangereuses devront encore être signalés dès que possible.

Le Règlement devrait entraîner des avantages monétaires totaux de 3,46 millions de dollars, dont 0,1 million de dollars pour l'industrie et 3,36 millions de dollars pour le gouvernement du Canada. Le Règlement impose à certains fabricants de contenants de procéder à la réépreuve des modèles de contenants enregistrés tous les cinq ans. Le total des coûts pour l'industrie est estimé à environ 2,39 millions de dollars. Le coût pour le gouvernement est estimé à environ 0,02 million de dollars pour effectuer l'examen des comptes rendus relatifs aux marchandises dangereuses non déclarées. Par conséquent, le Règlement devrait générer des avantages nets de 1,05 million de dollars (valeur actualisée en dollars canadiens de 2024, actualisés en 2026 à un taux de 7 %) de 2026 à 2035.

À la suite des commentaires reçus dans le cadre de la publication préalable du Règlement dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, TC a révisé certaines exigences. Par conséquent, l'analyse coûts-avantages a subi les modifications suivantes :

- Les nouvelles exigences pour la manutention, la présentation au transport et le transport des piles primaires au lithium métal et des piles rechargeables au lithium ionique et l'harmonisation aux exigences relatives aux marques pour les piles au lithium des codes internationaux et du 49 CFR des États-Unis.
- Les exigences relatives à la conservation des dossiers de formation prévues à la partie 12 seront harmonisées avec les IT de l'OACI, qui exigent que les dossiers soient conservés pendant un an après leur expiration.
- L'incorporation de l'exigence d'obtenir un jugement professionnel lors de l'application de l'Exemption relative aux spécimens d'origine humaine ou animale dont il est raisonnable de croire qu'ils ne contiennent pas de matière infectieuse, l'article 1.42, pour s'harmoniser avec les Recommandations de l'ONU.

L'analyse coûts-avantages a été peaufinée afin de refléter plus fidèlement les répercussions à l'aide de données mises à jour, de la nouvelle date d'entrée en vigueur et des périodes transitoires.

Plus précisément, le nombre de contenants devant faire l'objet d'une réépreuve a été actualisé, passant de 727 à 794, et certains frais associés aux épreuves en laboratoire ont été réduits. Les frais mis à jour associés à la réépreuve varient entre 1 000 \$ et 2 400 \$, plutôt qu'entre 1 000 \$ et 4 000 \$. La réépreuve périodique des modèles de contenants entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2029, plutôt que 24 mois après la publication du Règlement. Ces ajustements ont conduit à une réduction des coûts pour l'industrie, qui sont passés de 3,13 millions de dollars à 2,39 millions de dollars entre 2026 et 2035. De plus, le nombre total de CE devant être éliminé est passé de 665 à 970, ce qui

from \$0.04 million to \$0.1 million, while government savings have increased from \$2.66 million to \$3.36 million from 2026 to 2035. As a result, the Regulations are now expected to generate a net benefit of \$1.05 million between 2026 and 2035, instead of a net cost of \$0.49 million.

Analytical framework

The costs and benefits for the Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). Impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the Regulations are assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the Regulations.

The analysis estimated the impact of the Regulations over a 10-year period from 2026 to 2035, with the year 2026 being when the Regulations are registered. Note that the formula used to calculate the discounted and annualized values under the Cost-benefit statement and the small business lens follows the methodology prescribed in TBS's Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for regulatory proposals where impacts occurring in the first period are undiscounted. Unless otherwise stated, all values are expressed in present value in 2024 Canadian dollars, discounted to the year of 2026 at a 7% discount rate.

Impacted stakeholders

It is estimated that the Regulations will affect a total of 39 000 businesses involved in the dangerous goods industry in Canada, such as dangerous goods carriers, dangerous goods consignors or manufacturers of dangerous goods means of containment.

International harmonization

It is expected that the requirements of periodically retesting the dangerous goods container designs will affect a total of 137 container manufacturers. The number of impacted manufacturers is expected to stay stable over the analytical time frame. Based on previous EC requests, it is estimated that approximately 290 dangerous goods

entraîne des économies plus grandes pour l'industrie et le gouvernement. Les économies réalisées par l'industrie sont passées de 0,04 million de dollars à 0,1 million de dollars, tandis que celles du gouvernement ont augmenté de 2,66 millions de dollars à 3,36 millions de dollars pour la période de 2026 à 2035. Par conséquent, le Règlement devrait désormais générer un bénéfice net de 1,05 million de dollars entre 2026 et 2035, au lieu d'entraîner des coûts nets de 0,49 million de dollars.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages du Règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT). Les impacts sont quantifiés et monétisés, et seuls les coûts et avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les avantages et les coûts associés au Règlement sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence représente ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario de réglementation fournit de l'information sur les résultats escomptés par suite du Règlement.

L'analyse a permis d'estimer les effets du Règlement sur une période de 10 ans, de 2026 à 2035, l'année 2026 étant celle de l'enregistrement du Règlement. Il convient de noter que la formule servant à calculer les valeurs actualisées et annualisées selon l'énoncé des coûts-avantages et la lentille des petites entreprises suit la méthodologie prescrite dans le Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : propositions de réglementation du SCT, dans lequel les répercussions au cours de la première période ne sont pas actualisées. Sauf indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées sous la forme de valeurs actualisées en dollars canadiens de 2024, actualisées par rapport à l'année de référence de 2026, selon un taux d'actualisation de 7 %.

Intervenants touchés

On estime que le Règlement touchera un total de 39 000 entreprises participant à des activités liées au transport de marchandises dangereuses au Canada, notamment des transporteurs de marchandises dangereuses, des expéditeurs de marchandises dangereuses ou des fabricants de contenants de marchandises dangereuses.

Harmonisation internationale

On prévoit que les exigences relatives à la réépreuve périodique des modèles de contenants de marchandises dangereuses toucheront un total de 137 fabricants. Le nombre de fabricants touchés devrait rester stable pendant la période d'analyse. Selon les demandes précédentes de CE, on estime qu'environ 290 expéditeurs de marchandises

consignors will no longer need to apply for or renew their EC and, as a result, will save costs.

Air provisions

Approximately 1 500 air carriers will be required to report undeclared or misdeclared dangerous goods found in passenger baggage within 10 days after the last day of the month during which the dangerous goods were discovered instead of as soon as possible. Additionally, the Regulations will also eliminate the need for consignors and air carriers to renew approximately 680 ECs with respect to the transportation of dangerous goods by air, most of which are to limited access locations.

Baseline and regulatory scenarios

Baseline scenario

Under the baseline scenario, the transportation of dangerous goods would still be governed by the TDGR, which do not align with recent international codes nor allow reciprocity with certain United States requirements (U.S. 49 CFR). Furthermore, the TDGR would not include requirements for offering for transport, handling, or transporting primary lithium metal cells and rechargeable lithium-ion cells and would still be misaligned with international codes and the U.S. 49 CFR on lithium battery mark requirements. It would not incorporate several recent updates adopted in the international codes, including the IMDG Code and the UN Recommendations. As a result, stakeholders would not only face confusion due to the lack of harmonization between domestic and international frameworks but also continue incurring compliance costs particularly associated with non-essential discrepancies between these requirements. Further, human or animal specimens that are not considered to contain infectious substances are exempt from certain sections of the TDGR. While TC has issued guidance suggesting that a professional should determine this exemption, and the industry is currently adhering to TC's recommendation, it would not be formalized in the Regulations under the baseline scenario.

Consignors and carriers would still need to request ECs and renew them every five years for some activities that are not authorized under the current TDGR. Also, container designs registered with TC would not have to be retested to prove that they still meet UN standards, which could result in containers no longer being safe for the transportation of dangerous goods. For example, UN packaging could be manufactured with materials or components that have changed over time, with or without

dangereuses n'auront plus à présenter une demande ni à renouveler leur CE et réaliseront ainsi des économies.

Dispositions relatives au transport aérien

Environ 1 500 transporteurs aériens seront tenus de déclarer les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées découvertes dans les bagages des passagers dans les dix jours suivant le dernier jour du mois au cours duquel les marchandises dangereuses ont été découvertes, plutôt que de le faire dès que possible. De plus, le Règlement éliminera la nécessité pour les expéditeurs et les transporteurs aériens de renouveler environ 680 CE relatifs au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne, dont la plupart concernent le transport à destination de lieux à accès limité.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, le transport des marchandises dangereuses serait toujours régi par le RTMD, qui n'est pas harmonisé pas avec les codes internationaux récents et ne permet pas la réciprocité avec certaines exigences des États-Unis (49 CFR des États-Unis). De plus, le RTMD ne comprendrait pas les exigences relatives à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des piles primaires au lithium métal et des piles rechargeables au lithium ionique, et il ne serait toujours pas harmonisé avec les exigences des codes internationaux et du 49 CFR des États-Unis relatives aux marques pour les piles au lithium. Il n'incorporerait pas plusieurs mises à jour récemment adoptées dans les codes internationaux, notamment dans le Code IMDG et les Recommandations de l'ONU. Par conséquent, les intervenants seraient non seulement confus en raison du manque d'harmonisation entre les cadres nationaux et internationaux, mais ils continueraient aussi à assumer des coûts de conformité, particulièrement ceux liés aux divergences non essentielles entre ces exigences. De plus, les spécimens d'origine humaine ou animale dont il est raisonnable de croire qu'ils ne contiennent pas de matière infectieuse sont exemptés de certaines parties du RTMD. Bien que TC ait émis des documents d'orientation qui suggèrent qu'un professionnel devrait déterminer cette exemption, et que l'industrie respecte actuellement cette recommandation, elle ne serait pas officialisée dans le Règlement dans le scénario de référence.

Les expéditeurs et les transporteurs auraient encore besoin de demander des CE et de les renouveler tous les cinq ans pour certaines activités qui ne sont pas autorisées par le RTMD actuel. De plus, les modèles de contenants enregistrés auprès de TC n'auraient pas à être testés de nouveau pour prouver qu'ils respectent toujours les normes de l'ONU, ce qui pourrait faire en sorte que les contenants ne soient plus sécuritaires pour le transport de marchandises dangereuses. Par exemple, les emballages UN pourraient

the manufacturers' knowledge, thereby invalidating the UN performance tests that were conducted on the original design.

Finally, the training record-keeping requirements found in Part 6 would still be misaligned with the ICAO TI, continuing creating confusion and inconsistency for regulated parties.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the Regulations will incorporate the 2022 updates to international standards (UN Recommendations and IMDG Code) as well as increase the reciprocity of regulatory requirements with the United States to facilitate the transportation of dangerous goods between both countries. The Regulations will introduce requirements for handling, offering for transport, and transporting primary lithium metal cells and rechargeable lithium-ion cells. The exemption for human or animal specimens that are not believed to contain infectious substances will be assessed by a professional, considering the specimen's medical history, symptoms, relevant circumstances, and local endemic conditions. While the industry is already following TC's recommendation to have a professional make this determination, it will be formally specified and included in the Regulations.

Updating various Canadian standards will eliminate the need for multiple ECs issued by TC, meaning consignors and carriers of dangerous goods will no longer be required to request or renew ECs every five years. The Regulations will also require container manufacturers to retest representative samples of their registered container designs every five years to ensure ongoing compliance with UN performance testing standards and to update any relevant information. The Regulations will specify that the record of training must be maintained in accordance with the ICAO TI. This will eliminate the discrepancy in the retention requirements, and all training records will be required to be kept for one year after they expire.

The Regulations will come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II, and will include a twelve-month transition period. The requirements regarding periodic retest of container designs will come into force on July 1, 2029.

être fabriqués avec des matériaux ou des composants qui ont changé au fil du temps, avec ou sans la connaissance des fabricants, ce qui invaliderait les essais de fonctionnement de l'ONU qui ont été effectués sur la conception d'origine.

Enfin, les exigences relatives à la conservation des dossiers de formation prévues à la partie 6 ne seraient toujours pas harmonisées avec celles des IT de l'OACI, ce qui continuerait de créer de la confusion et de l'incohérence pour les parties réglementées.

Scénario réglementaire

Dans le cadre du scénario réglementaire, le Règlement introduira les mises à jour apportées en 2022 aux normes internationales (Recommandations de l'ONU et Code IMDG) et améliorera la réciprocité avec les exigences réglementaires des États-Unis, ce qui facilitera le transport des marchandises dangereuses entre les deux pays. Le Règlement introduira des exigences relatives à la présentation au transport, à la manutention et au transport des piles primaires au lithium métal et des piles rechargeables au lithium ionique. L'exemption relative aux spécimens d'origine humaine ou animale dont il est raisonnable de croire qu'ils ne contiennent pas de matière infectieuse devra être évaluée par un professionnel, en tenant compte des antécédents médicaux, des symptômes, des circonstances pertinentes et des conditions locales endémiques locales. Bien que l'industrie suive déjà la recommandation de TC voulant qu'un professionnel effectue cette évaluation, cette exigence sera désormais expressément prévue et intégrée au Règlement.

La mise à jour de diverses exigences canadiennes éliminera le besoin d'avoir recours à de multiples CE émis par TC, ce qui signifie que les expéditeurs et les transporteurs de marchandises dangereuses ne seront plus tenus de demander ou de renouveler certains CE tous les cinq ans. Le Règlement exigera également que les fabricants de contenants procèdent, tous les cinq ans, à la réépreuve sur des échantillons représentatifs de leurs modèles de contenants enregistrés afin d'assurer la conformité continue aux normes de l'ONU relatives aux essais et que toute nouvelle information relative aux contenants soit mise à jour. Le Règlement précise que la tenue des dossiers de formation est obligatoire conformément aux IT de l'OACI, ce qui éliminera les écarts dans les exigences de conservation, et tous les dossiers de formation devront être conservés pendant un an après leur expiration.

Le Règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et comprendra une période transitoire de douze mois. Les exigences relatives à la réépreuve périodique des modèles de contenants entreranno en vigueur le 1^{er} juillet 2029.

Costs and benefits

Costs

The Regulations will impose costs on some manufacturers of means of containment to retest registered container designs every five years. It is estimated that the total costs to the industry would be approximately \$2.39 million.

The cost to the Government is estimated to be approximately \$0.02 million.

Costs associated with international harmonization

Container retesting costs

As stated above, the Regulations will require container manufacturers to retest representative samples of the registered container designs every five years to confirm that they meet UN performance testing standards and that any new information relating to the containers is updated. This requirement will impact 137 container manufacturing companies across Canada. The cost of testing containers ranges between \$1,000 and \$2,400 depending on the type of container. Table 1 below illustrates the number of containers to be retested every five years and the average cost for lab testing by container type.

Table 1: Number of containers and lab testing cost per container, by container type

Type of container	Total number of containers	Average cost for lab testing
5H3, 5H4, 5M1, 5M2	84	\$1,000
1G, 4A, 4B, 4C1, 4D	113	\$1,700
4G	552	\$2,400
4GV, 4H1, 4H2, 6HG2	45	\$2,400

The container retesting requirement will come into force on July 1, 2029. The total cost associated with manufacturers retesting their container designs is estimated at \$2.39 million.

Cost to the Government

There will be no incremental cost to TC to review undeclared dangerous goods reports. Air carriers are currently required to report undeclared or misdeclared dangerous goods by telephone to CANUTEC as soon as possible. The Regulations will require the reports to be submitted electronically instead. It will take about three hours for a TC officer to review and process the reported information every month.

Coûts et avantages

Coûts

Le Règlement entraînera des coûts pour certains fabricants de contenants, qui devront soumettre les modèles de contenants enregistrés à des réépreuves tous les cinq ans. Le total des coûts pour l'industrie est estimé à environ 2,39 millions de dollars.

Les coûts pour le gouvernement sont estimés à environ 0,02 million de dollars.

Coûts associés à l'harmonisation internationale

Coûts associés à la réépreuve des contenants

Comme indiqué ci-dessus, le Règlement exigera des fabricants de contenants qu'ils procèdent, tous les cinq ans, à la réépreuve des échantillons représentatifs de leurs modèles de contenants enregistrés afin de confirmer qu'ils respectent les normes de l'ONU relatives aux essais et que toute nouvelle information relative aux contenants soit mise à jour. Cette exigence touchera 137 entreprises de fabrication de contenants au Canada. Le coût de la réépreuve des contenants varie entre 1 000 \$ et 2 400 \$ selon le type de contenant. Le tableau 1 ci-dessous indique le nombre de contenants qui doivent être soumis à la réépreuve tous les cinq ans et le coût moyen des essais en laboratoire par type de contenant.

Tableau 1 : Nombre de contenants et coût des essais en laboratoire par contenant, par type de contenant

Type de contenant	Nombre total de contenants	Coût moyen des essais en laboratoire
5H3, 5H4, 5M1, 5M2	84	1 000 \$
1G, 4A, 4B, 4C1, 4D	113	1 700 \$
4G	552	2 400 \$
4GV, 4H1, 4H2, 6HG2	45	2 400 \$

L'exigence relative à la réépreuve des contenants entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2029. Le coût total associé à la remise à l'essai des modèles de contenants par les fabricants est estimé à 2,39 millions de dollars.

Coûts pour le gouvernement

L'examen des comptes rendus sur les marchandises dangereuses non déclarées n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour TC. Les transporteurs aériens sont actuellement tenus de signaler les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées par téléphone à CANUTEC dès que possible. Le Règlement exigera plutôt que les comptes rendus soient transmis par voie électronique. Il faudra environ trois heures à un agent de TC pour

TC's TDG Public Awareness Program regularly informs stakeholders of updates to the TDGR through education and awareness campaigns by developing information documents, reaching out to targeted audiences, answering questions from the industry, and by doing presentations. It is expected that the Regulations will not add additional effort to the Program. Any costs associated with outreach and awareness with respect to the Regulations will be absorbed under the normal operating costs to administer the TDGR.

The total cost to the Government in reviewing undeclared dangerous goods reports is estimated to be approximately \$0.02 million.

Qualitative cost

The Regulations will require the display of the words "NON-ODOURIZED," "NOT ODOURIZED," "NOT ODORIZED," "NONODORIZED" or "SANS ODORISANT" on cylinders, portable tanks, highway tanks or tank cars containing non-odourized liquified petroleum gases. The Regulations will further align the TDGR with the U.S. 49 CFR. The cost to mark a means of containment with the words "NON-ODOURIZED" is estimated to be \$2. However, according to TC subject matter experts, non-odourized LPG is transported by rail, with a majority of it being transported between Canada and the United States. As a result, these means of containment already have the markings in order to comply with the U.S. 49 CFR. The total cost is expected to be negligible.

Benefits

The Regulations are expected to improve alignment with international standards by incorporating best practices and uniform regulations, modernize certain requirements, and introduce flexibility in reporting to facilitate stakeholder compliance. As a result, the Regulations will create a fairer competitive environment for Canadian businesses involved in transporting dangerous goods by reducing regulatory barriers, while enhancing safety and security for employees and the public.

The harmonization with international codes, updates to air provisions, and alignment with U.S. regulations are expected to generate cost savings for both the industry and the Government of Canada. Considering both qualitative and quantified benefits, the advantages of the TDGR amendments are anticipated to outweigh their costs. The Regulations are expected to result in a total monetized benefit of \$3.46 million.

examiner et traiter les renseignements déclarés chaque mois.

Le programme de sensibilisation du public du TMD de TC informe régulièrement les intervenants des mises à jour apportées au RTMD au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation en élaborant des documents d'information, en communiquant avec le public cible, en répondant aux questions de l'industrie et en effectuant des présentations. On s'attend à ce que le Règlement n'ajoute pas d'effort supplémentaire au programme. Tous les coûts associés à la diffusion externe et à la sensibilisation concernant le Règlement seront absorbés dans les coûts de fonctionnement habituels pour l'application du RTMD.

Le total des coûts associés à l'examen des comptes rendus de marchandises dangereuses non déclarées pour le gouvernement est estimé à 0,02 million de dollars.

Coûts qualitatifs

Le Règlement exigera l'apposition des mots « SANS ODOURISANT », « NON-ODOURIZED », « NOT ODOURIZED », « NOT ODORIZED » ou « NONODORIZED » sur les bouteilles à gaz, les citernes amovibles, les citernes routières ou les wagons-citernes contenant GPL sans odorisant. Le Règlement harmonisera davantage le RTMD avec le 49 CFR des États-Unis. Le coût pour marquer un contenant avec les mots « SANS ODORISANT » est estimé à 2 \$. Toutefois, selon les experts en la matière de TC, les GPL sans odorisant sont transportés par train et la majorité est transportée entre le Canada et les États-Unis. Par conséquent, ces contenants ont déjà les marquages nécessaires pour se conformer au 49 CFR des États-Unis. Le total des coûts devrait être négligeable.

Avantages

Le Règlement devrait améliorer l'harmonisation avec les normes internationales par l'intégration de pratiques exemplaires et de règlements uniformes, moderniser certaines exigences et assouplir les exigences en matière de comptes rendus afin de faciliter la conformité pour les intervenants. Par conséquent, le Règlement créera un milieu concurrentiel plus équitable pour les entreprises canadiennes qui participent au transport de marchandises dangereuses en réduisant les obstacles réglementaires, tout en améliorant la sûreté et la sécurité des travailleurs et du public.

L'harmonisation avec les codes internationaux, les mises à jour des dispositions relatives au transport aérien et l'harmonisation avec le 49 CFR des États-Unis devraient permettre à l'industrie et au gouvernement du Canada de réaliser des économies. Compte tenu des avantages qualitatifs et quantifiés, les avantages associés aux modifications apportées au RTMD devraient excéder les coûts qui y sont liés. Le Règlement devrait entraîner des avantages financiers totaux de 3,46 millions de dollars.

Monetized benefits

Cost savings associated with international harmonization

The Regulations introduce special provisions as well as new types of means of containment, which will obviate the need for consignors to apply for ECs. A total of 290 ECs will be eliminated for some activities that do not comply with the current TDGR. Table 2 below summarizes the number of ECs and the activities for which dangerous goods consignors will no longer need to make a request. According to TC subject matter experts, it is expected that all applicants will continue to renew their ECs once they expire.²⁷ For the cost saving calculation, the number of EC issuance and renewals by year was estimated by distributing equally the existing ECs over five years and renewed when they expire after five years.

Table 2: Number of ECs to be eliminated

Type of activities	Number of existing ECs to be eliminated
Use of pallets. CAN/CGSB-43.150	180
Extend period of use of plastic jerricans or drums. CAN/CGSB-43.150	3
Means of containment for waste. CAN/CGSB-43.150	41
Shoulder labels on cylinders	4
Water-pump systems	3
Transport of contaminated soil	9
Reciprocity of U.S. 49 CFR and special permits	50
Total ECs	290

It takes about two hours to fill out a request for an EC and the average hourly salary plus overhead of a dangerous goods consignor employee for filling in an EC is \$42.33. ECs are renewed every five years and renewal conditions are the same as for the first request. The total cost savings to dangerous goods consignors is estimated to be \$0.03 million over the 10 years of analysis.

Cost savings associated with the air provisions

The Regulations will extend the period to report dangerous goods discovered in passenger baggage from as soon

²⁷ With the available information, it was not possible to determine the growth of the number of ECs. It was determined that a constant number of ECs (290) would be active throughout the analytical time frame.

Avantages financiers

Économies associées à l’harmonisation internationale

Le Règlement introduit des dispositions particulières et de nouveaux types de contenants, ce qui réduira la nécessité pour les expéditeurs de présenter des demandes de CE. Au total, 290 CE seront éliminés pour certaines activités qui n’étaient pas conformes à la version du RTMD en vigueur avant la présente modification. Le tableau 2 ci-dessous présente un résumé du nombre de CE et les activités pour lesquelles les expéditeurs de marchandises dangereuses n’auront plus besoin de faire une demande. Les experts en la matière de TC s’attendent à ce que tous les demandeurs continuent de renouveler leurs CE une fois expirés²⁷. Pour le calcul des économies, le nombre de délivrances et de renouvellements de CE par année a été estimé en répartissant équitablement les CE existants sur cinq ans et renouvelés lorsqu’ils expirent après cinq ans.

Tableau 2 : Nombre de CE à éliminer

Type d’activités	Nombre de CE existants à éliminer
Utilisation de palettes. CAN/CGSB-43.150	180
Prolongation de la période d’utilisation des fûts ou des bidons en plastique. CAN/CGSB-43.150	3
Contenants pour les déchets. CAN/CGSB-43.150	41
Étiquettes d’épaule sur les bouteilles à gaz	4
Systèmes de pompe à eau	3
Transport de sols contaminés	9
Réciprocité du 49 CFR des États-Unis et permis spéciaux	50
Nombre total de CE	290

Il faut environ deux heures pour remplir une demande de CE et le salaire horaire moyen plus les frais généraux pour l’employé d’un expéditeur de marchandises dangereuses qui doit remplir un CE est de 42,33 \$. Les CE sont renouvelés tous les cinq ans et les conditions de renouvellement sont les mêmes que pour la première demande. Les économies totales pour les expéditeurs de marchandises dangereuses sont estimées à 0,03 million de dollars sur la période d’analyse de 10 ans.

Économies associées aux dispositions relatives au transport aérien

Le Règlement prolongera le délai associé au compte rendu des marchandises dangereuses découvertes dans

²⁷ Avec les renseignements disponibles, il n’a pas été possible de déterminer la croissance du nombre de CE. Il a été déterminé qu’un nombre constant de CE (290) seraient actifs tout au long de la période d’analyse.

as possible to a monthly report. Based on the historical number of reports, there is a growth trend of about 3.6% of undeclared dangerous goods from year to year. In 2020, 177 reports were made to CANUTEC. Air carriers will now collect information and submit one electronic monthly report for all dangerous goods discovered in passenger baggage. TC has developed a reporting tool for air carriers to collect the required information and submit electronic reports. Larger air carriers that already have databases will likely opt to extract the information directly from their databases and email it to TC once a month, which will take a few minutes. According to subject matter experts, there are about 10 air carriers who most often call CANUTEC to report undeclared dangerous goods. The historical data suggests there are 16 calls on average per month from those 10 air carriers to CANUTEC. A call to report undeclared dangerous goods takes approximately 8 minutes to complete. Thus, air carriers spent on average 128 minutes per month to call CANUTEC. With the Regulations, it will take five minutes for air carriers to extract the undeclared dangerous goods information from their database and email it to TC once a month. This will result in a time saving of 123 minutes on average to 10 air carriers, which will result in a total cost savings estimated at \$6,180 over the 10-year analytical period.

The Regulations will also allow various activities currently forbidden in the ICAO TI and done with an EC under the TDGR. It is expected that a total of 680 ECs will be eliminated with the introduction of the new provisions. Table 3 shows the breakdown of the number of existing ECs that air carriers and dangerous goods consignors will no longer need to request.

Table 3: ECs to be eliminated under the Part 12-air provisions amendment

Amendment to the TDGR Part 12	Number of existing ECs to be eliminated
Allow the transportation of explosives forbidden in ICAO TI on aircraft from or to limited access locations	14
Allow larger aircraft to transport dangerous goods to remote areas (applicability of limited access)	35

les bagages des passagers, lequel passera d'un compte rendu effectué dès que possible à la production d'un compte rendu mensuel. Selon le nombre historique de comptes rendus, la tendance est à la hausse, avec environ 3,6 % de marchandises dangereuses non déclarées d'une année sur l'autre. En 2020, 177 comptes rendus ont été effectués auprès de CANUTEC. Les transporteurs aériens recueilleront désormais des informations et soumettront un compte rendu électronique mensuel pour toutes les marchandises dangereuses découvertes dans les bagages des passagers. TC a mis au point un outil de déclaration permettant aux transporteurs aériens de recueillir les informations requises et de soumettre des comptes rendus électroniques. Les plus grands transporteurs aériens qui ont déjà des bases de données choisiront probablement d'extraire les informations directement de leurs bases de données et de les envoyer par courriel à TC une fois par mois, ce qui prendra quelques minutes. Selon les experts en la matière, 10 transporteurs aériens appellent le plus souvent CANUTEC pour signaler des marchandises dangereuses non déclarées. Les données historiques indiquent une moyenne de 16 appels par mois provenant de ces dix transporteurs aériens. Un appel visant à signaler des marchandises dangereuses non déclarées prend environ 8 minutes. Ainsi, les transporteurs aériens passaient en moyenne 128 minutes par mois à appeler le CANUTEC. En vertu du Règlement, il faudra environ cinq minutes aux transporteurs aériens pour extraire les renseignements relatifs aux marchandises dangereuses non déclarées de leur base de données et les transmettre par courriel à TC une fois par mois. Cela permettra à 10 transporteurs aériens de gagner en moyenne 123 minutes, ce qui se traduira par une économie totale estimée à 6 180 \$ sur la période d'analyse de 10 ans.

Le Règlement permettra également diverses activités actuellement interdites dans les IT de l'OACI mais permises en vertu de CE. La mise en place des nouvelles dispositions devrait permettre d'éliminer un total de 680 CE. Le tableau 3 présente la répartition du nombre de CE que les transporteurs aériens et les expéditeurs de marchandises dangereuses n'auront plus à demander.

Tableau 3 : EC à éliminer dans le cadre de la modification des dispositions de la partie 12 relatives au transport aérien

Modification de la partie 12 du RTMD	Nombre de CE à éliminer
Permettre le transport d'explosifs interdits dans les IT de l'OACI à bord d'aéronefs en provenance ou à destination de lieux à accès limité	14
Permettre aux aéronefs de grande taille de transporter des marchandises dangereuses dans des régions éloignées (applicabilité de l'accès limité)	35

Amendment to the TDGR Part 12	Number of existing ECs to be eliminated
Allow certain Class 3 flammable liquids under limited access provisions (UN1170, UN1230, UN1987)	8
Allow certain Class 2.1 flammable gases to be transported in cylinders under limited access provisions (UN1001, UN1049, UN1060, UN1954, UN1971)	21
Allow Class 2.2 non-flammable and non-toxic gases to be transported in cylinders under limited access provisions	21
Allow aerosols and bear spray transportation under limited access provisions (UN1950)	202
Allow non-specification packaging for wet batteries transported under the limited access provisions (UN2794, UN2795)	52
Allow transportation of bear bangers on passenger aircraft under limited access provisions (UN0312)	202
Provide exemptions for the transportation of dangerous goods for aerial work activities	83
Provide exemptions for the transportation of dangerous goods needed for emergency services	9
Provide exemptions for the transportation of dangerous goods in quantities needed by enforcement officers	18
Provide exemption for dangerous goods that are required for the operation and safety of an aircraft, such as fuel pumps and spare kits	15
Total ECs	680

All ECs are renewed every five years and the total cost savings to air carriers and dangerous goods consignors is estimated to be \$0.07 million.

Cost savings to the Government

The Regulations will result in an estimated total cost savings of \$3.36 million to TC.

Currently, TC corresponds with manufacturers of means of containment for dangerous goods to determine whether their containers meet the UN standards required for renewal. The time required for reviewing and approving

Modification de la partie 12 du RTMD	Nombre de CE à éliminer
Autoriser certains liquides inflammables de la classe 3 en vertu des dispositions relatives à l'accès limité (UN1170, UN1230, UN1987)	8
Autoriser le transport de certains gaz inflammables de la classe 2.1 dans des bouteilles à gaz en vertu des dispositions relatives à l'accès limité (UN1001, UN1049, UN1060, UN1954, UN1971)	21
Autoriser le transport de gaz ininflammables et non toxiques de la classe 2.2 dans des bouteilles à gaz en vertu des dispositions relatives à l'accès limité	21
Autoriser le transport d'aérosols et de répulsif à ours en vertu des dispositions relatives à l'accès limité (UN1950)	202
Autoriser les emballages non spécifiques pour les accumulateurs remplis d'électrolyte liquide transportés en vertu des dispositions relatives à l'accès limité (UN2794, UN2795)	52
Autoriser le transport des artifices d'effarouchement d'ours à bord d'aéronefs de passagers en vertu des dispositions relatives à l'accès limité (UN0312)	202
Prévoir des exemptions pour le transport de marchandises dangereuses dans le cadre d'activités de travail aérien	83
Prévoir des exemptions pour le transport de marchandises dangereuses nécessaires aux services d'urgence	9
Prévoir des exemptions pour le transport de marchandises dangereuses en quantités nécessaires aux agents chargés de l'application de la loi	18
Prévoir une exemption pour les marchandises dangereuses qui sont nécessaires à l'utilisation et à la sécurité d'un aéronef, comme les pompes à carburant et les troussees de pièces de rechange	15
Nombre total de CE	680

Les CE sont renouvelés tous les cinq ans et les économies totales pour les transporteurs aériens et les expéditeurs de marchandises dangereuses sont estimées à 0,07 million de dollars.

Économies pour le gouvernement

Le Règlement entraînera une économie totale pour TC estimée à 3,36 millions de dollars.

Actuellement, TC communique avec les fabricants de contenants de marchandises dangereuses afin de déterminer si leurs conteneurs sont conformes aux normes de l'ONU requises pour le renouvellement. Le temps

depends on the number of container designs registered by the manufacturer with TC. Based on current data, 53% of stakeholders registered three or fewer designs; 30% registered four to six designs; and 17% registered seven and more designs. Three designs or fewer take half a day to review and approve by TC; four to six designs take one day and seven and more designs take more than a day. The Regulations will require manufacturers to retest their container designs and send a digital report to TC for review. It will take two hours per design for TC to review and approve the container retest report. The new system will eliminate the time spent by TC getting information about the design from stakeholders and determining whether their container meets the requirements for renewal. This is expected to result in a cost saving of approximately \$0.43 million to TC due to the reduction in time TC engineers will need to review and approve the container retest report.

The Regulations will also result in a cost saving of \$2.92 million to TC, as it will no longer need to process and issue ECs. A total of 290 ECs for the international harmonization and 680 ECs for air provisions will be eliminated. Currently, dangerous goods consignors and carriers apply to request an EC, which is renewable every five years. ECs allow activities currently forbidden under the TDGR. The cost savings are related to the time TC will save for no longer reviewing and approving ECs.

Finally, with the Regulations, CANUTEC will no longer receive reports of undeclared dangerous goods. Air carriers will no longer need to call CANUTEC to report each time undeclared dangerous goods are found in passenger baggage. CANUTEC will save a few minutes each time undeclared dangerous goods are found in passenger baggage and the time it takes to review the reports. The total cost saving is estimated at \$0.01 million.

Qualitative benefits

Canada's international commitments

The Regulations will enable Canada to fulfill its international commitments. As a member of the UN, ICAO and IMO, Canada is expected to integrate the principles from these entities' recommendations and codes into the TDGR, promoting global harmonization in the transportation of dangerous goods. This alignment will benefit Canadian businesses involved in handling dangerous goods for domestic and international trade by eliminating unnecessary discrepancies between domestic and

nécessaire à l'examen et à l'approbation dépend du nombre de modèles de conteneurs enregistré par le fabricant auprès de TC. D'après les données actuelles, 53 % des intervenants ont enregistré trois modèles ou moins; 30 % ont enregistré quatre à six modèles; et 17 % ont enregistré sept modèles et plus. Il faut à TC une demi-journée pour examiner et approuver trois modèles ou moins; il faut une journée pour quatre à six modèles, et plus d'une journée pour sept modèles ou plus. Le Règlement exigera que les fabricants procèdent à la réépreuve de leurs modèles de conteneurs et envoient un rapport numérique à TC pour examen. L'examen et l'approbation par TC du rapport d'épreuve d'un contenant prendront environ deux heures par modèle. Le nouveau système éliminera le temps consacré par TC à l'obtention de renseignements concernant le modèle auprès des intervenants et à la vérification de leur conformité aux exigences de renouvellement. TC devrait ainsi réaliser une économie d'environ 0,43 million de dollars grâce à la réduction du temps nécessaire à ses ingénieurs pour examiner et approuver le rapport d'essai d'un conteneur.

Le Règlement permettra également à TC de réaliser une économie de 2,92 millions de dollars, car il ne sera plus nécessaire de traiter ni de délivrer des CE. Au total, 290 CE liés à l'harmonisation internationale et 680 CE associés aux dispositions relatives au transport aérien seront éliminés. Actuellement, les expéditeurs et les transporteurs de marchandises dangereuses doivent demander un CE, lequel doit être renouvelé tous les cinq ans. Les CE autorisent des activités actuellement interdites par le RTMD. Les économies découlent du temps que TC n'aura plus à consacrer à examiner et approuver les CE.

Enfin, conformément au Règlement, CANUTEC ne recevra plus de comptes rendus concernant les marchandises dangereuses non déclarées. Plus précisément, les transporteurs aériens n'auront plus à appeler CANUTEC chaque fois que des marchandises dangereuses non déclarées seront découvertes dans les bagages des passagers. CANUTEC économisera quelques minutes chaque fois que des marchandises dangereuses non déclarées seront découvertes dans les bagages de passagers et chaque fois qu'il faut examiner un compte rendu. Les économies totales sont estimées à 0,01 million de dollars.

Avantages qualitatifs

Engagements internationaux du Canada

Le Règlement permettra au Canada de respecter ses engagements internationaux. En tant que membre de l'ONU, de l'OACI et de l'OMI, le Canada est tenu d'intégrer les principes énoncés dans les recommandations et les codes de ces entités dans le RTMD, afin de promouvoir l'harmonisation mondiale dans le domaine du transport des marchandises dangereuses. Cette harmonisation profitera aux entreprises canadiennes qui participent à la manutention de marchandises dangereuses dans le cadre du commerce

international regulatory frameworks. Therefore, it will streamline the process of importing and exporting these goods for consignors and carriers.

Safety benefits

The addition of new UN numbers and shipping names in the Regulations will confirm that the classification system is harmonized with the one used by the international community. Furthermore, shipping dangerous goods under internationally recognized shipping names will allow timely communication and awareness of the hazards posed by the goods.

In addition, the changes to the requirements for display of labels and text size will confirm that the dangerous goods marks are visible, which will help verify that the dangerous goods are handled according to their classification and could potentially reduce incidents with impacts on the environment and public safety. In the case of an incident, the new requirements on dangerous goods marks will enable emergency responders to recognize hazards more quickly and help them make better informed decisions.

The introduction of new requirements for handling, offering for transport, and transporting lithium batteries, in alignment with international codes and the U.S. 49 CFR, will enhance overall safety in the transportation system by reducing the risk of incidents involving lithium batteries. Aligning requirements across jurisdictions will facilitate compliance efforts for stakeholders involved in trade, enhance operational efficiency, and improve regulatory consistency.

The amendments to Part 12 of the TDGR will positively impact public safety and emergency response times as the result of new exemptions for emergency response, medical aid, enforcement officers, fire suppression and operation of an aircraft. These new exemptions will facilitate the transport of dangerous goods required for emergency response, allowing for a faster response by first responders and thus limiting adverse consequences in an emergency.

The changes to Part 12 will further protect air passengers by narrowing the scope of the forbidden explosive exemption to reduce the risk of an incident or accident resulting from the transport of these explosives on passenger aircraft.

national et international en éliminant les écarts inutiles entre les cadres réglementaires nationaux et internationaux. Par conséquent, elle permettra de simplifier le processus d'importation et d'exportation de ces marchandises pour les expéditeurs et les transporteurs.

Avantages en matière de sécurité

L'ajout de nouveaux numéros UN et d'appellations réglementaires dans le Règlement confirmera l'harmonisation du système de classification national avec celui utilisé par la communauté internationale. De plus, l'utilisation d'appellations réglementaires reconnues à l'échelle internationale pour expédier des marchandises dangereuses permettra une communication rapide et une bonne connaissance des dangers que présentent ces marchandises.

De plus, les modifications apportées aux exigences relatives à l'apposition des étiquettes et à la taille du texte permettront de confirmer que les indications relatives aux marchandises dangereuses sont visibles, ce qui permettra de vérifier que ces marchandises sont manutentionnées conformément à leur classification et pourrait réduire le nombre d'incidents ayant des répercussions sur l'environnement et la sécurité publique. En cas d'incident, les nouvelles exigences relatives aux indications de marchandises dangereuses permettront aux intervenants d'urgence de reconnaître plus rapidement les risques et les aideront à prendre des décisions plus éclairées.

La mise en place de nouvelles exigences relatives à la manutention, à la présentation au transport et au transport des batteries au lithium, conformément aux codes internationaux et au 49 CFR des États-Unis, renforcera la sécurité générale du réseau de transport en réduisant le risque d'incidents mettant en cause des batteries au lithium. L'harmonisation des exigences entre les différentes administrations facilitera les efforts de mise en conformité pour les intervenants commerciaux, améliorera l'efficacité opérationnelle et favorisera la cohérence réglementaire.

Les modifications apportées à la partie 12 du RTMD auront une incidence positive sur la sécurité publique et les délais d'intervention d'urgence grâce à de nouvelles exemptions pour les interventions d'urgence, les soins médicaux, les agents chargés de l'application de la loi, la lutte contre les incendies et l'exploitation d'aéronefs. Ces nouvelles exemptions faciliteront le transport des marchandises dangereuses nécessaires aux interventions d'urgence, ce qui permettra aux premiers intervenants de réagir plus rapidement et limitera ainsi les conséquences négatives lors d'une situation d'urgence.

Les modifications apportées à la partie 12 renforceront davantage la protection des passagers aériens en restreignant la portée de l'exemption relative aux explosifs interdits afin de réduire le risque d'incident ou d'accident lié au transport de ces explosifs à bord d'aéronefs de passagers.

Operation and supply chain efficiency benefits

Along with the benefits associated with the incorporation of the principles laid down in the UN Recommendations, allowing dangerous goods to be transported in non-vented containers to and from an airport by road or railway vehicle will address compliance gaps in the TDGR and promote continuity in the operation of the supply chain of dangerous goods within the transportation system.

The new format of Part 12 will eliminate uncertainty regarding which requirements and exemptions apply and will provide a more precise framework for the application of the limited access provisions. This will reduce confusion and save consignors and air operators time while reducing the potential for non-compliance.

Changes to the limited access provisions will improve the quality of life of people living and working in remote areas, many of whom are Indigenous communities, by facilitating better access to essential goods and safety equipment, such as sanitizer, bear deterrents, fuels, batteries, engines, and machinery.

More flexible reporting requirements, data consistency, and alignment

The Regulations will reduce reporting requirements for airport operators. For example, requiring reports of undeclared and misdeclared dangerous goods to be submitted monthly in an electronic format instead of by phone will provide flexibility and consistency of data and allow for better analysis by authorities. In addition, the Regulations will eliminate discrepancies by aligning the training record retention requirements of the TDGR with those of the ICAO TI. The TDGR currently requires records to be kept for two years after expiry, while the ICAO TI requires one year. This alignment will reduce confusion by harmonizing requirements with international standards, helping regulated parties operate across jurisdictions, supporting greater consistency in compliance obligations and will reduce unnecessary record-keeping retention time without compromising safety.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2026–2035)
Price year: 2024
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Avantages en termes d'efficacité opérationnelle et de chaîne d'approvisionnement

En plus des avantages liés à l'intégration des principes énoncés dans les Recommandations de l'ONU, le fait d'autoriser le transport de marchandises dangereuses dans des contenants non ventilés à destination et en provenance d'un aéroport par voie routière ou ferroviaire permettra de combler les lacunes en matière de conformité dans le RTMD et de promouvoir la continuité des opérations dans la chaîne d'approvisionnement des marchandises dangereuses dans le réseau de transport.

Le nouveau format de la partie 12 éliminera l'incertitude quant aux exigences et aux exemptions applicables et fournira un cadre plus précis pour l'application des dispositions relatives à l'accès limité. Il y aura ainsi moins de confusion et les expéditeurs ainsi que les transporteurs aériens gagneront du temps, tandis que les risques de non-conformité seront réduits.

Les modifications apportées aux dispositions relatives à l'accès limité amélioreront la qualité de vie des personnes qui vivent et travaillent dans des régions éloignées, souvent des communautés autochtones, en facilitant l'accès aux biens essentiels et aux équipements de sécurité, comme les désinfectants, les répulsifs pour ours, les carburants, les batteries, les moteurs et les machines.

Exigences en matière de comptes rendus plus souples, uniformité des données et harmonisation

Le Règlement réduira les exigences en matière de comptes rendus pour les exploitants d'aéroports. Par exemple, le fait d'exiger que les comptes rendus sur les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées soient soumis chaque mois sous forme électronique plutôt que par téléphone permettra d'assurer la flexibilité et l'uniformité des données et facilitera leur analyse par les autorités. De plus, le Règlement éliminera les écarts en harmonisant les exigences relatives à la conservation des dossiers de formation du RTMD avec celles des IT de l'OACI. Le RTMD exige actuellement que les dossiers soient conservés pendant deux ans après leur expiration, alors qu'ils doivent être conservés pendant un an selon les IT de l'OACI. Cette harmonisation réduira la confusion en uniformisant les exigences avec les normes internationales, facilitera les activités des parties réglementées exerçant dans plusieurs territoires, améliorera l'uniformité des obligations de conformité et réduira la durée inutile de conservation des dossiers sans compromettre la sécurité.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2026–2035)
Année d'établissement des prix : 2024
Année de référence de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Table 4: Monetized costs (in thousands of dollars)*

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2026)	Year 2027	Year 2029	Final year (2035)	Total present value	Annualized value
Industry	Container retesting cost	\$0.00	\$0.00	\$1,394.97	\$0.00	\$2,389.57	\$317.96
Government	Cost to review undeclared dangerous goods reports	\$0.00	\$2.66	\$2.32	\$1.55	\$18.53	\$2.47
All stakeholders	Total costs	\$0.00	\$2.66	\$1,397.29	\$1.55	\$2,408.09	\$320.43

* Numbers may not add up due to rounding

Tableau 4 : Coûts monétisés (en milliers de dollars)*

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence (2026)	Année 2027	Année 2029	Dernière année (2035)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Coût de réépreuve des conteneurs	0,00 \$	0,00 \$	1 394,97 \$	0,00 \$	2 389,57 \$	317,96 \$
Gouvernement	Coût de l'examen des comptes rendus de marchandises dangereuses non déclarées	0,00 \$	2,66 \$	2,32 \$	1,55 \$	18,53 \$	2,47 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	0,00 \$	2,66 \$	1 397,29 \$	1,55 \$	2 408,09 \$	320,43 \$

* Les chiffres ayant été arrondis, leur somme pourrait ne pas être exacte.

Table 5: Monetized benefits (in thousands of dollars)*

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (2026)	Year 2027	Year 2029	Final year (2035)	Total present value	Annualized value
Industry	Cost savings to industry	\$0.00	\$14.40	\$12.64	\$8.59	\$101.42	\$13.50
Government	Cost savings to TC and CANUTEC	\$0.00	\$419.65	\$618.41	\$244.56	\$3,358.38	\$446.88
All stakeholders	Total cost savings	\$0.00	\$434.05	\$631.05	\$253.15	\$3,459.80	\$460.37

* Numbers may not add up due to rounding

Tableau 5 : Avantages monétisés (en milliers de dollars)*

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence (2026)	Année 2027	Année 2029	Dernière année (2035)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Économies pour l'industrie	0,00 \$	14,40 \$	12,64 \$	8,59 \$	101,42 \$	13,50 \$
Gouvernement	Économies pour TC et CANUTEC	0,00 \$	419,65 \$	618,41 \$	244,56 \$	3 358,38 \$	446,88 \$
Tous les intervenants	Économies totales	0,00 \$	434,05 \$	631,05 \$	253,15 \$	3 459,80 \$	460,37 \$

* Les chiffres ayant été arrondis, leur somme pourrait ne pas être exacte.

Table 6: Summary of monetized costs and benefits (in thousands of dollars)*

Impacted stakeholder	Base year (2026)	Year 2027	Year 2029	Final year (2035)	Total present value	Annualized value
Total cost	\$0.00	\$2.66	\$1,397.29	\$1.55	\$2,408.09	\$320.43
Total benefit	\$0.00	\$434.05	\$631.05	\$253.15	\$3,459.80	\$460.37
Net benefit	\$0.00	\$431.39	-\$766.24	\$251.60	\$1,051.71	\$139.94

* Numbers may not add up due to rounding

Tableau 6 : Résumé des coûts et des avantages monétarisés (en milliers de dollars)*

Intervenant touché	Année de référence (2026)	Année 2027	Année 2029	Dernière année (2035)	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Coût total	0,00 \$	2,66 \$	1 397,29 \$	1,55 \$	2 408,09 \$	320,43 \$
Total des avantages	0,00 \$	434,05 \$	631,05 \$	253,15 \$	3 459,80 \$	460,37 \$
Avantage net	0,00 \$	431,39 \$	-766,24 \$	251,60 \$	1 051,71 \$	139,94 \$

* Les chiffres ayant été arrondis, leur somme pourrait ne pas être exacte.

Qualitative benefits

- **Alignment with international standards and efficiency:** The Regulations will harmonize the TDGR with UN requirements, enhancing consistency in classification and hazard communication, and improving operational efficiency in both domestic and international trade.
- **Enhanced safety and emergency response:** The Regulations will improve labelling requirements, introduce targeted exemptions for emergency services, and strengthen passenger and public safety in air transport.
- **Improve regulatory coherence and accessibility:** The Regulations will simplify compliance and reporting requirements, facilitate supply chain continuity, and improve access to essential goods and safety equipment for remote and Indigenous communities.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will impact small businesses.

Regarding direct costs related to the Regulations, 65 manufacturers out of 137 that need to retest their container designs are considered small businesses and will bear 47% of the container testing costs (\$1.12 million). Industry informed the development of the revisions to the CAN/CGSB-43.150 Standard to verify that safety risks are minimized, while maintaining a flexible approach to retesting containers. Representatives of small businesses

Avantages qualitatifs

- **Harmonisation avec les normes internationales et efficacité :** le Règlement harmonisera le RTMD avec les exigences de l'ONU, ce qui renforcera la cohérence en matière de classification et de communication des dangers, tout en améliorant l'efficacité opérationnelle tant pour le commerce intérieur que pour le commerce international.
- **Sécurité et intervention d'urgence renforcées :** le Règlement améliorera les exigences relatives à l'étiquetage, introduira des exemptions ciblées pour les services d'urgence et renforcera la sécurité des passagers et du public dans le transport aérien.
- **Amélioration de l'uniformité réglementaire et de l'accessibilité :** Le Règlement simplifiera les exigences en matière de conformité et de déclaration, facilitera la continuité des chaînes d'approvisionnement et améliorera l'accès aux biens essentiels et aux équipements de sécurité pour les collectivités éloignées et autochtones.

Lentille des petites entreprises

L'analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le Règlement aura une incidence sur les petites entreprises.

En ce qui concerne les coûts directs liés au Règlement, 65 fabricants sur 137 qui doivent procéder à la réépreuve du modèle de leurs contenants sont considérés comme des petites entreprises et assumeront 47 % des coûts de réépreuve des conteneurs (1,12 million de dollars). L'industrie a contribué à l'élaboration des révisions apportées à la norme CAN/CGSB-43.150 pour confirmer que les risques pour la sécurité sont réduits au minimum, tout en

traditionnellement impliqués dans les activités de réévaluation ont appuyé l'ajout des nouvelles exigences de réévaluation périodique, car elles continueront d'offrir une souplesse susceptible d'atténuer les répercussions sur les entreprises. Par exemple, lorsque des réévaluations sont effectuées sur des modèles de nature similaire, TC peut déterminer, au cas par cas, si certaines exigences de réévaluation sont nécessaires ou non.

The Regulations incorporate by reference the CAN/CGSB-43.150 standard and provide an interim period ending July 1, 2029, for the retesting of container designs. This will allow small businesses to either conduct retesting in-house or buy the approved packaging from a supplier at an affordable cost.

In the air mode, consignors and air operators that are small businesses will see a shorter retention time for shipping documents; however, in practice, there will be no reduction in compliance costs, as all infrastructure investments for data storage will have already been sunk. There is no anticipated incremental change to the associated administrative costs. Most carriers and dangerous goods consignors involved in specific activities related to the transportation of dangerous goods to or from remote areas are small businesses. These carriers will benefit from the anticipated cost savings associated with changes to the limited access provisions, which will remove the need for many ECs. They will also benefit from relaxing reporting requirements for dangerous goods discovered in passenger baggage.

One for one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in administrative burden on business. The proposal is considered burden OUT under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced. As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

Air carriers will have to report dangerous goods discovered in passenger baggage monthly instead of as soon as possible. This will allow air carriers to collect information and submit only one monthly electronic report for all dangerous goods discovered. Additionally, some consignors and carriers will no longer need to request ECs. It

maintenant une approche souple pour la réévaluation des conteneurs. Les représentants des petites entreprises traditionnellement impliquées dans les activités de réévaluation ont appuyé l'ajout des nouvelles exigences de réévaluation périodique, car elles continueront d'offrir une souplesse susceptible d'atténuer les répercussions sur les entreprises. Par exemple, lorsque des réévaluations sont effectuées sur des modèles de nature similaire, TC peut déterminer, au cas par cas, si certaines exigences de réévaluation sont nécessaires ou non.

Le Règlement incorpore par renvoi la norme CAN/CGSB-43.150 et prévoit une période transitoire se terminant le 1^{er} juillet 2029 pour la réalisation de la réévaluation des modèles de contenants. Cette mesure permettra aux petites entreprises soit d'effectuer la réévaluation à l'interne, soit d'acheter des emballages approuvés auprès d'un fournisseur à un coût abordable.

Dans le mode aérien, les expéditeurs et les transporteurs aériens qui sont de petites entreprises bénéficieront d'un délai de conservation plus court pour les documents d'expédition; toutefois, en pratique, aucune réduction des coûts de conformité n'est prévue, car tous les investissements en infrastructure pour le stockage des données auront déjà été amortis. Aucune augmentation des coûts administratifs connexes n'est prévue. La plupart des transporteurs et des expéditeurs de marchandises dangereuses participant à certaines activités liées au transport de marchandises dangereuses à destination ou en provenance de régions éloignées sont des petites entreprises. Ces transporteurs bénéficieront des économies de coûts prévues grâce aux modifications apportées aux dispositions relatives à l'accès limité, qui élimineront la nécessité d'obtenir de nombreux CE. Ils bénéficieront également de l'assouplissement des exigences de déclaration applicables aux marchandises dangereuses découvertes dans les bagages des passagers.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises. Le Règlement est considéré comme un fardeau « réduit » en vertu de cette règle, et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, l'évaluation des répercussions administratives a été effectuée pour une période de 10 ans à compter de l'enregistrement du Règlement. Toutes les valeurs indiquées dans cette section sont présentées en dollars de 2012, actualisées à 2012 à un taux de 7 %.

Les transporteurs aériens seront tenus de déclarer les marchandises dangereuses découvertes dans les bagages des passagers chaque mois plutôt que dès que possible. Les transporteurs aériens pourront ainsi recueillir des informations et soumettre un seul compte rendu électronique par mois pour toutes les marchandises dangereuses

is estimated that around 10 air carriers and 970 dangerous goods consignors²⁸ will see a decrease in administrative burden costs in an annualized amount of \$4,378 or \$4.47 annualized administrative costs per business. The Regulations will also reduce the retention period for training records from two years to one year. However, this change will not reduce administrative costs for businesses, as tasks such as filing, retrieval, and record disposal will remain unchanged — except that records may be deleted one year earlier. The cost of infrastructure for document storage is not considered administrative burden as defined in the *Red Tape Reduction Act*.

Regulatory cooperation and alignment

Regulatory cooperation enables authorities to exchange information, align standards and address shared priorities while maintaining public health, safety and environmental protections. The Canada-U.S. Regulatory Cooperation Council (RCC) is a bilateral forum that promotes regulatory alignment and supports reducing barriers to trade and investment by removing unnecessary regulatory barriers. The RCC fosters collaboration between regulators and stakeholders to reduce duplication, enhance transparency, and support economic growth. Joint efforts by regulators help to streamline regulations, improve coordination, and promote innovation, competitiveness, and cross-border trade. Aligning with the United States is particularly important for Canada due to the high volume of cross-border trade and integrated supply chains, which makes harmonization critical for efficiency, safety, and reducing compliance costs. While the Regulations are not directly related to a specific RCC initiative, they complement efforts made under the 2016–17 [RCC Work Plan](#) for Transportation of Dangerous Goods, which was closed in 2021. The [Work Plan](#) sought to align Canadian and U.S. regulations for the transportation of dangerous goods between Canada and the United States, including the mutual recognition of specifications for pressure receptacles and special permits and ECs.

TC carried multiple consultations between 2016 and 2024 with key stakeholders, including provincial governments, industry associations, carriers, and other federal

découvertes. De plus, certains expéditeurs et transporteurs n'auront plus à demander de CE. Selon les estimations, quelque 10 transporteurs aériens et 970 expéditeurs de marchandises dangereuses²⁸ devraient observer une diminution de leurs coûts administratifs de 4 378 \$ par an, soit 4,47 \$ par entreprise. Le Règlement réduira également la durée de conservation des dossiers de formation de deux ans à un an. Toutefois, ce changement ne réduira pas les coûts administratifs pour les entreprises, car les tâches telles que le classement, la consultation et l'élimination des dossiers demeureront inchangées, sauf que les dossiers pourront être supprimés un an plus tôt. Le coût associé à l'infrastructure nécessaire au stockage des documents n'est pas considéré comme un fardeau administratif au sens de la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La coopération en matière de réglementation permet aux autorités d'échanger de l'information, d'harmoniser les normes et de traiter les priorités communes tout en assurant la santé publique, la sécurité et la protection de l'environnement. Le Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR) Canada–États-Unis est un forum bilatéral qui favorise l'harmonisation réglementaire et contribue à la réduction des obstacles aux échanges commerciaux et aux investissements en éliminant les obstacles réglementaires inutiles. Le CCR favorise la collaboration entre les organismes de réglementation et les intervenants afin de réduire les doublons, d'améliorer la transparence et de soutenir la croissance économique. Les efforts conjoints des organismes de réglementation aident à simplifier la réglementation, à améliorer la coordination et à promouvoir l'innovation, la compétitivité et le commerce transfrontalier. L'harmonisation avec les États-Unis est particulièrement importante pour le Canada, en raison du volume élevé des échanges transfrontaliers et de l'intégration des chaînes d'approvisionnement, ce qui rend l'harmonisation essentielle pour l'efficacité, la sécurité et la réduction des coûts de conformité. Bien que le Règlement ne soit pas directement lié à une initiative précise du CCR, il appuie les efforts déployés dans le cadre du [Plan de travail du CCR](#) de 2016-2017 concernant le transport des marchandises dangereuses, qui a pris fin en 2021. Le [Plan de travail](#) visait à harmoniser la réglementation canadienne et américaine encadrant le transport des marchandises dangereuses entre les deux pays, notamment par la reconnaissance mutuelle des spécifications relatives aux récipients à pression ainsi que des permis spéciaux et des CE.

TC a mené plusieurs consultations entre 2016 et 2024 avec des intervenants clés, notamment les gouvernements provinciaux, les associations industrielles, les transporteurs et

²⁸ The number of dangerous goods consignors could be slightly lower, as some consignors could apply for multiple ECs.

²⁸ Le nombre d'expéditeurs de marchandises dangereuses pourrait être légèrement inférieur, puisque certains expéditeurs pourraient présenter des demandes de plusieurs CE.

departments. Feedback from these consultations demonstrated broad support for aligning the TDGR with the 22nd edition of the UN Recommendations and U.S. regulatory requirements to enhance international harmonization.

Stakeholders emphasized that alignment would reduce regulatory burden, improve consistency across jurisdictions, and support competitiveness while maintaining safety.

The analysis of stakeholder input confirmed that alignment with U.S. and international frameworks would facilitate cross-border transport of dangerous goods. As a result, the proposed amendments were advanced to modernize and harmonize the TDGR accordingly.

The Regulations will align more closely with the U.S. 49 CFR labelling and placarding requirements. For example, under the Regulations, placards prescribed in the United States will be accepted into Canada for cross-border transportation between Canada and the United States, which will eliminate the need to change the placards during cross-border transport. Such reciprocity will benefit consignors and carriers involved in import or export as well as reshipping activities between Canada and the United States. Streamlining these requirements will reduce operational costs and decrease errors that may lead to non-compliance. This alignment supports safer and more efficient cross-border transportation.

In addition, the Regulations will further align with the U.S. 49 CFR to allow for the seamless transportation of water pump system tanks and non-odourized LPG between the countries as well as dangerous goods transported by road and railway vehicles under American documentation and special permits. Allowing Canadian businesses to use U.S. special permits for transporting dangerous goods across the border will reduce administrative burdens and costs by eliminating the need for duplicate permits, thereby improving efficiency and facilitating cross-border trade. Finally, minor changes are to allow for the spelling and punctuation prescribed under the U.S. 49 CFR to be used in dangerous goods marks and documents in Canada. All of these changes will allow the TDGR to be more agile and further reduce regulatory burden.

International obligations

Lack of harmonization with international codes and the U.S. 49 CFR as well as safety standards could create trade

d'autres ministères fédéraux. Les commentaires recueillis lors de ces consultations ont montré un large soutien en faveur de l'harmonisation du RTMD avec la 22^e édition des Recommandations de l'ONU et les exigences réglementaires des États-Unis afin d'améliorer l'harmonisation internationale.

Les intervenants ont souligné que l'harmonisation permettrait de réduire le fardeau réglementaire, d'améliorer l'uniformité entre les administrations et de favoriser la compétitivité tout en maintenant la sécurité.

L'analyse des commentaires des intervenants a confirmé que l'harmonisation avec les cadres réglementaires américains et internationaux faciliterait le transport transfrontalier des marchandises dangereuses. Par conséquent, les modifications proposées ont été mises de l'avant afin de moderniser et d'harmoniser le RTMD en conséquence.

Le Règlement sera davantage harmonisé avec les exigences relatives aux étiquettes et aux plaques prévues dans le 49 CFR des États-Unis. Par exemple, en vertu du Règlement, les plaques prescrites aux États-Unis seront acceptées au Canada pour le transport transfrontalier entre le Canada et les États-Unis, évitant ainsi d'avoir à changer les plaques pendant le transport transfrontalier. Cette réciprocité profitera aux expéditeurs et aux transporteurs qui participent à des activités d'importation ou d'exportation ainsi qu'à des activités de réexpédition entre le Canada et les États-Unis. La simplification de ces exigences permettra de réduire les coûts opérationnels et de diminuer les erreurs pouvant entraîner une non-conformité. Cette harmonisation favorise la sécurité et l'efficacité du transport transfrontalier.

En outre, le Règlement sera davantage harmonisé avec le 49 CFR des États-Unis pour permettre le transport continu des réservoirs des systèmes de pompes à eau et du GPL sans odorisant entre les deux pays, ainsi que des marchandises dangereuses transportées par des véhicules routiers ou ferroviaires conformément à la documentation et aux permis spéciaux des États-Unis. Le fait de permettre aux entreprises canadiennes d'utiliser les permis spéciaux américains pour le transport transfrontalier de marchandises dangereuses réduira le fardeau administratif et les coûts en éliminant la nécessité d'obtenir deux permis, ce qui améliorera l'efficacité et facilitera le commerce transfrontalier. Enfin, des modifications mineures sont proposées pour permettre l'utilisation, au Canada, de l'orthographe et de la ponctuation prescrites conformément au 49 CFR des États-Unis pour les marques et les documents relatifs aux marchandises dangereuses. Tous ces changements permettront au RTMD d'être plus souple et contribueront à la réduction du fardeau réglementaire.

Obligations internationales

Le manque d'harmonisation avec les codes internationaux et le 49 CFR des États-Unis, ainsi qu'avec les normes de

barriers for Canadian industries, particularly in highly regulated sectors, like dangerous goods transport. Industries may face rejections, regulatory delays, or increased compliance costs in key export markets like the United States and European Union. If the TDGR are not updated in line with international codes and the U.S. 49 CFR, as well as with standards, Canadian exporters may need to rely on ECs, increasing administrative costs and complicating operations. Additionally, Canadian industries could fall behind global competitors, particularly in sectors dependent on dangerous goods. Furthermore, these Regulations will help ensure TC is meeting its international trade commitments, as outlined in the World Trade Organization agreement on Technical Barriers to Trade, by adopting relevant international standards and codes. Canada took additional commitments in the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) regarding the adoption and application of international standards. Through the Agreement, each Party committed to ensuring that technical regulations and adopted standards do not create unnecessary obstacles to trade. These Regulations satisfy this commitment by aligning with relevant international standards, which are also used by the United States, thereby reducing barriers to cross-border commerce. For these reasons, regulatory alignment with U.S. regulations ensures Canada remains compliant with its commitments under CUSMA, as well as the World Trade Organization.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The Regulations are targeted at stakeholders who import, offer for transport, handle, or transport dangerous goods in Canada. They are not expected to result in differential impacts based on identity factors, such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, age, etc. However, as the transportation trade is a male-dominated sector, men will most likely benefit the most by increased job availabilities and opportunities for employment.

The amendments to the TDGR air provisions address current domestic needs specific to remote locations. For example, commonly used dangerous goods, such as heating oil, propane, and paint, will be more accessible to

sécurité, pourrait créer des obstacles au commerce pour les industries canadiennes, en particulier dans les secteurs hautement réglementés, comme le transport des marchandises dangereuses. Les industries pourraient être confrontées à des refus, à des retards réglementaires ou à une augmentation des coûts de conformité dans des marchés d'exportation clés comme les États-Unis et l'Union européenne. Si le RTMD n'est pas mis à jour conformément aux codes internationaux, au 49 CFR des États-Unis et aux normes, les exportateurs canadiens pourraient devoir recourir à des CE, ce qui entraînerait une hausse des coûts administratifs et compliquerait les opérations. De plus, les industries canadiennes pourraient prendre du retard par rapport à leurs concurrents mondiaux, en particulier dans les secteurs qui dépendent des marchandises dangereuses. Ce règlement permettra également à TC de respecter ses engagements en matière de commerce international, tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce, par l'adoption des normes et des codes internationaux applicables. Le Canada a pris des engagements supplémentaires dans le cadre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) concernant l'adoption et l'application des normes internationales. Dans le cadre de cet accord, chaque partie s'est engagée à veiller à ce que les règlements techniques et les normes adoptées ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce. Le présent règlement respecte cet engagement en s'harmonisant avec les normes internationales pertinentes, qui sont également utilisées par les États-Unis, réduisant ainsi les obstacles au commerce transfrontalier. Pour ces raisons, l'harmonisation réglementaire avec la réglementation des États-Unis appuie le respect par le Canada de ses engagements dans le cadre de l'ACEUM et de l'Organisation mondiale du commerce.

Effets sur l'environnement

Aux termes de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le présent règlement vise les intervenants qui importent, présentent au transport, manutentionnent ou transportent des marchandises dangereuses au Canada. Il ne devrait pas y avoir d'impact différentiel en fonction de facteurs identitaires, comme le sexe, la race, l'origine ethnique, la sexualité, la religion, l'âge, etc. Toutefois, comme le secteur des transports est dominé par les hommes, ce sont eux qui profiteront le plus de l'augmentation du nombre d'emplois disponibles et des possibilités d'emploi.

Les modifications apportées aux dispositions du RTMD relatives au transport aérien répondent aux besoins actuels des régions éloignées. Par exemple, les marchandises dangereuses couramment utilisées, comme le mazout, le

communities in remote parts of Canada. Currently, these dangerous goods and many others are forbidden for transport and, therefore, it is necessary to obtain an EC that will allow their transport. The Regulations will eliminate unnecessary restrictions so that entire communities living in remote locations can access these dangerous goods promptly.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Coming into force

The Regulations will come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Transition period

The Regulations, including compliance with means of containment standards, include a 12-month transition period during which stakeholders can continue complying with the current TDGR. At the end of the 12-month transition period, stakeholders will have to comply with the new requirements.

Transition period for retesting of containers

The requirements regarding periodic retest of container designs prescribed under CAN/CGSB-43.150 will come into force on July 1, 2029.

Stakeholder awareness and inspector education

To raise awareness about the Regulations after they are published in the *Canada Gazette*, Part II, TC will inform stakeholders via the TDG Public Awareness Program, which includes

- Informing stakeholders through the TDG General Policy Advisory Council;
- Publishing articles in the TDG Newsletter, which is distributed free of charge to more than 23 000 readers in Canada and abroad and posted on the TC website; and
- Providing presentations at various conferences held by stakeholder groups (i.e. manufacturers and distributors of dangerous goods, road, rail, air and marine carriers, as well as first responders).

TC's TDG Inspector Education Program develops, updates, and delivers training and training products and standard operating procedures to promote a consistent and uniform application of the TDG Compliance Strategy.

propane et la peinture, seront plus accessibles aux collectivités des régions éloignées du Canada. À l'heure actuelle, le transport de ces marchandises dangereuses et bien d'autres est interdit, ce qui nécessite l'obtention d'un CE autorisant leur transport. Le Règlement éliminera les restrictions inutiles afin de permettre aux collectivités vivant dans les régions éloignées d'avoir accès rapidement à ces marchandises dangereuses.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Entrée en vigueur

Le Règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Période de transition

Le Règlement, y compris la conformité aux normes relatives aux contenants, prévoit une période de transition de 12 mois au cours de laquelle les intervenants peuvent continuer à se conformer au RTMD actuel. À la fin de la période transitoire de 12 mois, les intervenants devront se conformer aux nouvelles exigences.

Période de transition pour la réépreuve des contenants

Les exigences relatives à la réépreuve périodique des modèles de contenants prescrites par la norme CAN/CGSB-43.150 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2029.

Sensibilisation des intervenants et formation des inspecteurs

Pour sensibiliser les intervenants au Règlement après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, TC les informera par le biais du Programme de sensibilisation du public au TMD qui comprend :

- informer les intervenants par l'entremise du Comité consultatif sur la politique générale du TMD;
- publier des articles dans le Bulletin TMD, qui est distribué gratuitement à plus de 23 000 lecteurs au Canada et à l'étranger et publié sur le site Web de TC;
- faire des présentations lors de diverses conférences tenues par des groupes d'intervenants (c'est-à-dire les fabricants et les distributeurs de marchandises dangereuses, les transporteurs routiers, ferroviaires, aériens et maritimes, ainsi que les premiers intervenants).

TC, dans le cadre du Programme de formation des inspecteurs du TMD, élabore, met à jour et offre des produits de formation et des procédures opérationnelles normalisées afin d'assurer une application cohérente et uniforme

TDG inspectors receive training on all amendments to the TDGR.

Compliance and enforcement

Oversight activities to verify compliance with the TDG Act and the TDGR are critical to confirm dangerous goods are imported, offered for transport, handled, or transported in a safe manner. Compliance with the TDG Act and the TDGR, including compliance with means of containment standards, is verified through inspections. These inspections are carried out at both the federal level and the provincial level and involve all modes of transport and all consignors of dangerous goods. Should an inspector identify non-compliance, the inspector will determine the appropriate action, which, depending on the nature and severity of the infraction, could include the detention of dangerous goods, the issuance of a fine (ticket), recommending the revocation of a registration certificate or a criminal prosecution.

These enforcement tools and activities are key elements of TC's efforts to reduce risk to life, to protect property, to reduce environmental impacts, and to support the continued efficiency and effectiveness of the national transportation system.

Cost

All costs associated with stakeholder awareness, inspector education, compliance and enforcement, including the review of undeclared/misdeclared goods, will be managed within existing TC resources.

Contact

Stephen Ellsworth
Director
Policy and Regulatory Services
Transportation of Dangerous Goods Program Hub
Department of Transport
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1J2
Email: TC.TDGRegulatoryProposal-TMDProposition-Reglementaire.TC@tc.gc.ca

de la stratégie de conformité du TMD. Les inspecteurs du TMD reçoivent une formation sur toutes les modifications apportées au RTMD.

Conformité et application

Les activités de surveillance visant à vérifier la conformité à la Loi sur le TMD et au RTMD sont essentielles pour confirmer que les marchandises dangereuses sont importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées de manière sécuritaire. La conformité à la Loi sur le TMD et au RTMD, y compris la conformité aux normes relatives aux contenants, est vérifiée par des inspections. Ces inspections sont réalisées tant à l'échelle fédérale que provinciale et concernent tous les modes de transport et tous les expéditeurs de marchandises dangereuses. Si un inspecteur constate une non-conformité, il déterminera les mesures appropriées à prendre qui, selon la nature et la gravité de l'infraction, pourraient inclure la détention des marchandises dangereuses, l'imposition d'une amende (contravention), la recommandation de révoquer un certificat d'inscription ou des poursuites pénales.

Ces outils et activités de mise en application sont des éléments clés des efforts déployés par TC pour réduire les risques pour la vie, protéger les biens, réduire les répercussions sur l'environnement et soutenir l'efficacité et l'efficacité continues du réseau de transport national.

Coûts

Tous les coûts associés à la sensibilisation des intervenants, à la formation des inspecteurs, à la conformité et à l'application, y compris l'examen des marchandises non déclarées ou mal déclarées, seront pris en charge dans le cadre des ressources existantes de TC.

Personne-ressource

Stephen Ellsworth
Directeur
Services des politiques et de la réglementation
Hub du Programme du transport des marchandises dangereuses
Ministère des Transports
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1J2
Courriel : TC.TDGRegulatoryProposal-TMDProposition-Reglementaire.TC@tc.gc.ca

Registration

SOR/2026-113 June 4, 2026

FOOD AND DRUGS ACT

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

ASSISTED HUMAN REPRODUCTION ACT

HUMAN PATHOGENS AND TOXINS ACT

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

CANNABIS ACT

P.C. 2026-553 June 4, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program)* under

(a) subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b;

(b) subsection 67(1)^c of the *Pest Control Products Act*^d;

(c) subsection 65(1)^e of the *Assisted Human Reproduction Act*^f;

(d) subsection 66(1) of the *Human Pathogens and Toxins Act*^g;

(e) subsection 37(1)^h of the *Canada Consumer Product Safety Act*ⁱ; and

(f) subsection 139(1) of the *Cannabis Act*^j.

Enregistrement

DORS/2026-113 Le 4 juin 2026

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE

LOI SUR LES AGENTS PATHOGÈNES HUMAINS ET LES TOXINES

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

LOI SUR LE CANNABIS

C.P. 2026-553 Le 4 juin 2026

Sur recommandation de la ministre de la Santé, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé)*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b;

b) du paragraphe 67(1)^c de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^d;

c) du paragraphe 65(1)^e de la *Loi sur la procréation assistée*^f;

d) du paragraphe 66(1) de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*^g;

e) du paragraphe 37(1)^h de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*ⁱ;

f) du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*^j.

^a S.C. 2024, c. 17, s. 325(2)

^b R.S., c. F-27

^c S.C. 2017, c. 6, s. 113

^d S.C. 2002, c. 28

^e S.C. 2012, c. 19, s. 737

^f S.C. 2004, c. 2

^g S.C. 2009, c. 24

^h S.C. 2016, c. 9, s. 67

ⁱ S.C. 2010, c. 21

^j S.C. 2018, c. 16

^a L.C. 2024, ch. 17, par. 325(2)

^b L.R., ch. F-27

^c L.C. 2017, ch. 6, art. 113

^d L.C. 2002, ch. 28

^e L.C. 2012, ch. 19, art. 737

^f L.C. 2004, ch. 2

^g L.C. 2009, ch. 24

^h L.C. 2016, ch. 9, art. 67

ⁱ L.C. 2010, ch. 21

^j L.C. 2018, ch. 16

Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program)**Food and Drugs Act****Food and Drug Regulations**

1 Subsection B.01.454(4) of the French version of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) Pour l'application du présent article, afin d'établir si une version du tableau de la valeur nutritive ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible du produit préemballé, il n'est tenu compte que des renseignements qui doivent figurer dans le tableau aux termes du présent règlement.

2 Subsection B.01.461(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Pour l'application du présent article, afin d'établir si une version du tableau de la valeur nutritive ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible du produit préemballé, il n'est tenu compte que des renseignements qui doivent figurer dans le tableau aux termes du présent règlement.

3 Subsection B.29.009(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Pour l'application du présent article, afin d'établir si une version du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible de l'aliment supplémenté, il n'est tenu compte que des renseignements qui doivent figurer dans le tableau aux termes du présent règlement.

4 Subsection B.29.029(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le présent article ne s'applique pas à la marque ou au nom du produit de l'aliment supplémenté.

Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé)**Loi sur les aliments et drogues****Règlement sur les aliments et drogues**

1 Le paragraphe B.01.454(4) de la version française du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du présent article, afin d'établir si une version du tableau de la valeur nutritive ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible du produit préemballé, il n'est tenu compte que des renseignements qui doivent figurer dans le tableau aux termes du présent règlement.

2 Le paragraphe B.01.461(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du présent article, afin d'établir si une version du tableau de la valeur nutritive ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible du produit préemballé, il n'est tenu compte que des renseignements qui doivent figurer dans le tableau aux termes du présent règlement.

3 Le paragraphe B.29.009(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du présent article, afin d'établir si une version du tableau des renseignements sur les aliments supplémentés ne peut être présentée conformément au présent règlement sur 15 % ou moins de la surface exposée disponible de l'aliment supplémenté, il n'est tenu compte que des renseignements qui doivent figurer dans le tableau aux termes du présent règlement.

4 Le paragraphe B.29.029(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le présent article ne s'applique pas à la marque ou au nom du produit de l'aliment supplémenté.

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

5 Section C.01.010 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

C.01.010 S'il y a lieu de fournir le mode d'emploi approprié pour l'utilisation sécuritaire d'une drogue à usage parentéral ou d'une drogue sur ordonnance qui sert au traitement ou à la prophylaxie d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A.1 de la Loi, les étiquettes de la drogue, notamment toute notice d'accompagnement et toute documentation supplémentaire sur l'emploi de la drogue qui est fournie sur demande, peuvent faire mention de cette maladie, de ce désordre ou de cet état, et la drogue est exemptée à cet égard de l'application des paragraphes 3(1) et (2) de la Loi.

6 (1) Paragraph C.01.021(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) des directives d'emploi appropriées, lorsque la drogue est recommandée pour les enfants, directives qui doivent :

(i) soit consister en la déclaration : « POUR ENFANTS : selon les instructions du médecin »,

(ii) soit fixer des doses maximales simple et quotidienne qui ne doivent pas dépasser les valeurs données ci-dessous :

<i>Années d'âge</i>	<i>Proportion de la dose adulte</i>
10 à 14	la moitié
5 à 9	le quart
2 à 4	le sixième
moins de 2 ans	selon les instructions du médecin

(2) Subparagraph C.01.021(c)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) reduced maximum single and daily doses which shall not exceed the following:

<i>Age in years</i>	<i>Proportion of adult dose</i>
10 - 14	one-half
5 - 9	one-fourth
2 - 4	one-sixth
under 2 years	as directed by a physician

7 Subparagraph C.01.062(5)(e)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) the conditions of pharmaceutical production and quality control allow for controlling the identity, quality, purity, stability, safety, strength and potency of the drug,

5 L'article C.01.010 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.010 S'il y a lieu de fournir le mode d'emploi approprié pour l'utilisation sécuritaire d'une drogue à usage parentéral ou d'une drogue sur ordonnance qui sert au traitement ou à la prophylaxie d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A.1 de la Loi, les étiquettes de la drogue, notamment toute notice d'accompagnement et toute documentation supplémentaire sur l'emploi de la drogue qui est fournie sur demande, peuvent faire mention de cette maladie, de ce désordre ou de cet état, et la drogue est exemptée à cet égard de l'application des paragraphes 3(1) et (2) de la Loi.

6 (1) L'alinéa C.01.021(c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) des directives d'emploi appropriées, lorsque la drogue est recommandée pour les enfants, directives qui doivent

(i) soit consister en la déclaration : « POUR ENFANTS : selon les instructions du médecin »,

(ii) soit fixer des doses maximales simple et quotidienne qui ne doivent pas dépasser les valeurs données ci-dessous :

<i>Années d'âge</i>	<i>Proportion de la dose adulte</i>
10 à 14	la moitié
5 à 9	le quart
2 à 4	le sixième
moins de 2 ans	selon les instructions du médecin

(2) Le sous-alinéa C.01.021(c)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) reduced maximum single and daily doses which shall not exceed the following:

<i>Age in years</i>	<i>Proportion of adult dose</i>
10 - 14	one-half
5 - 9	one-fourth
2 - 4	one-sixth
under 2 years	as directed by a physician

7 Le sous-alinéa C.01.062(5)(e)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) the conditions of pharmaceutical production and quality control allow for controlling the identity, quality, purity, stability, safety, strength and potency of the drug,

8 The heading before section C.01.131 and sections C.01.131 to C.01.133 of the Regulations are repealed.

9 Section C.01.134 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

C.01.134 No person shall sell coated tablets containing potassium salts, with or without thiazide diuretics, unless the inner label or the package insert carries the following statement:

“WARNING: A probable association exists between the use of coated tablets containing potassium salts, with or without thiazide diuretics, and the incidence of serious small bowel ulceration. Such preparations should be used only when suitable dietary supplementation is not practical, and should be discontinued if abdominal pain, distension, nausea, vomiting or gastro-intestinal bleeding occurs.”

10 Section C.01.600 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

C.01.600 Il est interdit de vendre pour usage vétérinaire une drogue énumérée au tableau des doses limites des drogues pour adultes, sauf une drogue présentée sous une forme qui ne convient pas à l’usage humain, si les étiquettes intérieure et extérieure de cette drogue ne portent pas toutes deux la mention « Pour usage vétérinaire seulement » ou « Usage vétérinaire seulement ».

11 Subsections C.02.020(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Every fabricator shall maintain the following on their premises:

- (a)** written specifications for all raw materials;
- (b)** evidence demonstrating that the testing of those raw materials was performed in accordance with the requirements set out in section C.02.009; and
- (c)** the results of those tests.

(4) Every person who packages a drug shall maintain the following on their premises:

- (a)** written specifications for all packaging materials;
- (b)** evidence demonstrating that the examination or testing of those packaging materials was performed in accordance with the requirements set out in section C.02.016; and
- (c)** the results of those tests or examinations.

8 L’intertitre précédant l’article C.01.131 et les articles C.01.131 à C.01.133 du même règlement sont abrogés.

9 L’article C.01.134 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.134 No person shall sell coated tablets containing potassium salts, with or without thiazide diuretics, unless the inner label or the package insert carries the following statement:

“WARNING: A probable association exists between the use of coated tablets containing potassium salts, with or without thiazide diuretics, and the incidence of serious small bowel ulceration. Such preparations should be used only when suitable dietary supplementation is not practical, and should be discontinued if abdominal pain, distension, nausea, vomiting or gastro-intestinal bleeding occurs.”

10 L’article C.01.600 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.600 Il est interdit de vendre pour usage vétérinaire une drogue énumérée au tableau des doses limites des drogues pour adultes, sauf une drogue présentée sous une forme qui ne convient pas à l’usage humain, si les étiquettes intérieure et extérieure de cette drogue ne portent pas toutes deux la mention « Pour usage vétérinaire seulement » ou « Usage vétérinaire seulement ».

11 Les paragraphes C.02.020(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le manufacturier conserve dans ses locaux les renseignements suivants :

- a)** les spécifications écrites pour toutes les matières premières;
- b)** une preuve attestant que les analyses sur ces matières premières ont été effectuées conformément aux exigences énoncées à l’article C.02.009;
- c)** les résultats de ces analyses.

(4) La personne qui emballe une drogue conserve dans ses locaux les renseignements suivants :

- a)** les spécifications écrites pour tous les matériels d’emballage;
- b)** une preuve attestant que les analyses ou l’examen de ces matériels d’emballage ont été effectués conformément aux exigences énoncées à l’article C.02.016;
- c)** les résultats de ces analyses ou de ces examens.

12 Paragraph C.05.003(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person complies with this Division and sections C.01.015, C.01.036, C.01.037 to C.01.040, C.01.040.2, C.01.064 to C.01.067, C.01.070, C.01.134 to C.01.136, and C.01.435; and

13 The portion of section D.01.006 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

D.01.006 Est interdite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment toute allégation concernant l'action ou les effets d'une vitamine que contient l'aliment, sauf celle indiquant que la vitamine :

14 The portion of section D.02.004 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

D.02.004 Est interdite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment toute allégation concernant l'action ou les effets d'un minéral nutritif que contient l'aliment, sauf celle indiquant que le minéral nutritif :

15 The French version of the Regulations is amended by replacing “l'un ou l'autre” with “l'un”, with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) paragraph (a) of the definition of *aliment supplémenté* in subsection B.01.001(1);

(b) the portion of paragraph B.01.008.2(2)(b) before subparagraph (i);

(c) the portion of subsection B.01.010.1(10) before paragraph (a);

(d) the portion of subsection B.01.402(3) before paragraph (a);

(e) the portion of paragraph 3(e) of the table following section B.01.603 before subparagraph (i) in column 2;

(f) the portion of item 5 of the table following section B.01.603 before paragraph (a) in column 2;

(g) the portion of subsection B.15.002(1) before paragraph (a);

(h) the portion of subsection B.24.003(4) before paragraph (a);

(i) the portion of the definition *changement majeur* in section B.28.001 before paragraph (a);

12 L'alinéa C.05.003b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il se conforme au présent titre et aux articles C.01.015, C.01.036, C.01.037 à C.01.040, C.01.040.2, C.01.064 à C.01.067, C.01.070, C.01.134 à C.01.136 et C.01.435;

13 Le passage de l'article D.01.006 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

D.01.006 Est interdite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment toute allégation concernant l'action ou les effets d'une vitamine que contient l'aliment, sauf celle indiquant que la vitamine :

14 Le passage de l'article D.02.004 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

D.02.004 Est interdite sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment toute allégation concernant l'action ou les effets d'un minéral nutritif que contient l'aliment, sauf celle indiquant que le minéral nutritif :

15 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « l'un ou l'autre » est remplacé par « l'un », avec les adaptations nécessaires :

a) l'alinéa a) de la définition de *aliment supplémenté* à l'article B.01.001(1);

b) le passage de l'alinéa B.01.008.2(2)b) précédant le sous-alinéa (i);

c) le passage du paragraphe B.01.010.1(10) précédant l'alinéa a);

d) le passage du paragraphe B.01.402(3) précédant l'alinéa a);

e) le passage de l'alinéa 3e) du tableau suivant l'article B.01.603 figurant dans la colonne 2 et précédant le sous-alinéa (i);

f) le passage de l'article 5 du tableau suivant l'article B.01.603 figurant dans la colonne 2 et précédant l'alinéa a);

g) le passage du paragraphe B.15.002(1) précédant l'alinéa a);

h) le passage du paragraphe B.24.003(4) précédant l'alinéa a);

i) le passage de la définition de *changement majeur* à l'article B.28.001 précédant l'alinéa a);

(j) paragraph B.29.002(4)(j);

(k) the portion of paragraph B.29.020(2)(b) before subparagraph (i); and

(l) the portion of subsection C.01.617(1) before paragraph (a).

16 The French version of the Regulations is amended by replacing “indications” with “indication”, with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) subsections B.01.467(1) and (3); and

(b) subsections B.29.018(1) and (4).

Biocides Regulations

17 Paragraph 69(b) of the French version of the *Biocides Regulations*² is replaced by the following:

b) les renseignements visés aux alinéas 10(1)c) à g) qui sont contenus dans la demande correspondent aux conditions d’homologation pertinentes déterminées sous le régime du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Assisted Human Reproduction Act

Safety of Sperm and Ova Regulations

18 Paragraph 29(1)(a) of the French version of the *Safety of Sperm and Ova Regulations*³ is replaced by the following:

a) le receveur a déjà eu recours aux spermatozoïdes ou aux ovules du même donneur et le profil des risques établi pour les spermatozoïdes ou ovules demandés, qui est fondé sur les résultats de toute partie de l’évaluation de l’admissibilité du donneur, est au moins équivalent au profil des risques établi pour les spermatozoïdes ou ovules auxquels le receveur a déjà eu recours, qui a été fondé sur les résultats de toute partie de l’évaluation de l’admissibilité du donneur effectuée alors;

j) le sous-alinéa B.29.002(4)(j);

k) le passage de l’alinéa B.29.020(2)(b) précédant le sous-alinéa (i);

l) le passage du paragraphe C.01.617(1) précédant l’alinéa a).

16 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « indications » est remplacé par « indication », avec les adaptations nécessaires :

a) les paragraphes B.01.467(1) et (3);

b) les paragraphes B.29.018(1) et (4).

Règlement sur les biocides

17 L’alinéa 69b) de la version française du *Règlement sur les biocides*² est remplacé par ce qui suit :

b) les renseignements visés aux alinéas 10(1)c) à g) qui sont contenus dans la demande correspondent aux conditions d’homologation pertinentes déterminées sous le régime du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Loi sur la procréation assistée

Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules

18 L’alinéa 29(1)a) de la version française du *Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules*³ est remplacé par ce qui suit :

a) le receveur a déjà eu recours aux spermatozoïdes ou aux ovules du même donneur et le profil des risques établi pour les spermatozoïdes ou ovules demandés, qui est fondé sur les résultats de toute partie de l’évaluation de l’admissibilité du donneur, est au moins équivalent au profil des risques établi pour les spermatozoïdes ou ovules auxquels le receveur a déjà eu recours, qui a été fondé sur les résultats de toute partie de l’évaluation de l’admissibilité du donneur effectuée alors;

² SOR/2024-110

³ SOR/2019-192

² DORS/2024-110

³ DORS/2019-192

19 Paragraph 66(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le receveur a déjà eu recours aux spermatozoïdes ou aux ovules du même donneur et le profil des risques établi pour les spermatozoïdes ou ovules demandés, qui est fondé sur les résultats de toute partie de l'évaluation de l'admissibilité du donneur, est au moins équivalent au profil des risques établi pour les spermatozoïdes ou ovules auxquels le receveur a déjà eu recours, qui a été fondé sur les résultats de toute partie de l'évaluation de l'admissibilité du donneur effectuée alors;

20 Paragraph 74(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le receveur a déjà eu recours aux spermatozoïdes ou aux ovules du même donneur et le profil des risques établi pour les spermatozoïdes ou ovules demandés, qui est fondé sur les résultats de toute partie de l'évaluation de l'admissibilité du donneur, est au moins équivalent au profil des risques établi pour les spermatozoïdes ou ovules auxquels le receveur a déjà eu recours, qui a été fondé sur les résultats de toute partie de l'évaluation de l'admissibilité du donneur effectuée alors;

Human Pathogens and Toxins Act

Human Pathogens and Toxins Regulations

21 Paragraph 20(a) of the English version of the *Human Pathogens and Toxins Regulations*⁴ is replaced by the following:

(a) new information described in any of sections 12 to 14 that could not be taken into consideration when the security clearance was issued;

19 L'alinéa 66(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le receveur a déjà eu recours aux spermatozoïdes ou aux ovules du même donneur et le profil des risques établi pour les spermatozoïdes ou ovules demandés, qui est fondé sur les résultats de toute partie de l'évaluation de l'admissibilité du donneur, est au moins équivalent au profil des risques établi pour les spermatozoïdes ou ovules auxquels le receveur a déjà eu recours, qui a été fondé sur les résultats de toute partie de l'évaluation de l'admissibilité du donneur effectuée alors;

20 L'alinéa 74(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le receveur a déjà eu recours aux spermatozoïdes ou aux ovules du même donneur et le profil des risques établi pour les spermatozoïdes ou ovules demandés, qui est fondé sur les résultats de toute partie de l'évaluation de l'admissibilité du donneur, est au moins équivalent au profil des risques établi pour les spermatozoïdes ou ovules auxquels le receveur a déjà eu recours, qui a été fondé sur les résultats de toute partie de l'évaluation de l'admissibilité du donneur effectuée alors;

Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines

Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines

21 L'alinéa 20a) de la version anglaise du *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*⁴ est remplacé par ce qui suit :

(a) new information described in any of sections 12 to 14 that could not be taken into consideration when the security clearance was issued;

⁴ SOR/2015-44⁴ DORS/2015-44

Canada Consumer Product Safety Act

Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001

22 (1) The portion of item 4 of the table to subsection 1(2) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*⁵ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item*	Standard or Test
4(4)	ASTM Standard D1293-99(2005), entitled <i>Standard Test Methods for pH of Water</i> , approved December 10, 1999

(2) The portion of item 19 of the table to subsection 1(2) of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item*	Standard or Test
19(19)	CAN/ULC Standard S504-12-R2018, Third Edition, entitled <i>Dry Chemical Fire Extinguishers</i> , published April 13, 2012

Glazed Ceramics and Glassware Regulations

23 The French version of the *Glazed Ceramics and Glassware Regulations*⁶ is amended by replacing “limite de lixivabilité” with “limite de la migration chimique” in the following provisions:

- (a) section 2, the marginal note to that section, and the headings of columns 2 and 3 of the table to that section;
- (b) the marginal note to section 3; and
- (c) the portion of section 4 before paragraph (a).

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)

22 (1) Le passage de l'article 4 du tableau du paragraphe 1(2) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*⁵ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article*	Norme ou essai
4(4)	Norme D1293-99(2005) de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for pH of Water</i> , approuvée le 10 décembre 1999

(2) Le passage de l'article 19 du tableau du paragraphe 1(2) du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article*	Norme ou essai
19(19)	Norme CAN/ULC-S504-12-R2018-FR, intitulée <i>Extincteurs à poudres chimiques</i> , 3 ^e édition, publiée le 13 avril 2012

Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés

23 Dans les passages ci-après de la version française du *Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés*⁶, « limite de lixivabilité » est remplacé par « limite de la migration chimique » :

- a) l'article 2, la note marginale de cet article et les titres des colonnes 2 et 3 du tableau de cet article;
- b) la note marginale de l'article 3;
- c) le passage de l'article 4 précédant l'alinéa a).

⁵ SOR/2001-269

⁶ SOR/2016-175

⁵ DORS/2001-269

⁶ DORS/2016-175

Mattresses Regulations

24 Section 2 of the *Mattresses Regulations*⁷ is replaced by the following:

Combustion resistance

2 When a mattress is tested in accordance with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-4.2 No. 27.7-2023, entitled *Textile test methods — Combustion resistance of mattresses — Cigarette test*, published in January 2023, melting or charring of the surface that extends more than 50 mm in any horizontal direction from the nearest point of the original location of the test cigarette, or continuing combustion in the mattress assembly 10 minutes after the cigarette has extinguished, must not be exhibited in more than one test specimen.

Lighters Regulations

25 The definition *CFR* in section 1 of the *Lighters Regulations*⁸ is replaced by the following:

CFR means Title 16 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, revised as of January 1, 2025. (*CFR*)

26 Paragraph 14(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) dans le cas d'un briquet à gaz, un avertissement indiquant qu'il faut assurer un accouplement correct entre la cartouche de recharge et le réservoir de combustible du briquet;

Residential Detectors Regulations

27 (1) The portion of item 1 of the table to section 1 of the *Residential Detectors Regulations*⁹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Standard
1	CAN/ULC-529, <i>Smoke Detectors for Fire Alarm Systems</i> , as amended from time to time

Règlement sur les matelas

24 L'article 2 du *Règlement sur les matelas*⁷ est remplacé par ce qui suit :

Résistance à la combustion

2 Un seul des échantillons du matelas mis à l'essai conformément à la norme CAN/CGSB-4.2 n° 27.7-2023 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Méthodes pour épreuves textiles — Résistance des matelas à la combustion — Essai de brûlure de cigarette* et publiée en janvier 2023, peut présenter une surface carbonisée ou fusionnée supérieure à 50 mm, mesurée dans n'importe quelle direction horizontale à partir de l'emplacement initial de la cigarette, ou présenter une combustion continue de sa structure dix minutes après l'extinction de la cigarette.

Règlement sur les briquets

25 La définition de *CFR*, à l'article 1 du *Règlement sur les briquets*⁸, est remplacée par ce qui suit :

CFR Le titre 16 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version révisée du 1^{er} janvier 2025. (*CFR*)

26 L'alinéa 14(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un briquet à gaz, un avertissement indiquant qu'il faut assurer un accouplement correct entre la cartouche de recharge et le réservoir de combustible du briquet;

Règlement sur les détecteurs résidentiels

27 (1) Le passage de l'article 1 du tableau de l'article 1 du *Règlement sur les détecteurs résidentiels*⁹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Norme
1	CAN/ULC-529, <i>Détecteurs de fumée pour les systèmes d'alarme d'incendie</i> , avec ses modifications successives

⁷ SOR/2016-183
⁸ SOR/2016-187
⁹ SOR/2016-190

⁷ DORS/2016-183
⁸ DORS/2016-187
⁹ DORS/2016-190

(2) The portion of item 2 of the table to section 1 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Standard
2	CAN/ULC-530, <i>Standard for Heat Detectors for Fire Protective Signaling Systems</i> , as amended from time to time

(3) The portion of item 3 of the table to section 1 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Standard
3	CAN/ULC-531, <i>Standard for Smoke Alarms</i> , as amended from time to time

28 The portion of items 1 and 2 of the table to section 2 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Standard
1	CAN/ULC-525, <i>Audible Signaling Devices for Fire Alarm and Signaling Systems, Including Accessories</i> , as amended from time to time
2	CAN/ULC-527, <i>Standard for Control Units and Accessories for Fire Alarm Systems</i> , as amended from time to time

Cannabis Act

Cannabis Regulations

29 Sections 360 and 362 of the *Cannabis Regulations*¹⁰ are repealed.

Industrial Hemp Regulations

30 Subsection 26(2) of the French version of the *Industrial Hemp Regulations*¹¹ is replaced by the following:

Variété et matériel génétique autorisés

(2) Le sélectionneur de plantes qui est titulaire d'une licence autorisant la culture ou la multiplication ne peut que cultiver ou multiplier une variété indiquée par sa licence ou que du matériel génétique dont le nom ou le numéro est indiqué par sa licence.

¹⁰ SOR/2018-144

¹¹ SOR/2018-145

(2) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Norme
2	CAN/ULC-530, <i>Norme sur les détecteurs de chaleur pour les systèmes de signalisation de protection contre les incendies</i> , avec ses modifications successives

(3) Le passage de l'article 3 du tableau de l'article 1 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Norme
3	CAN/ULC-531, <i>Norme sur les avertisseurs de fumée</i> , avec ses modifications successives

28 Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Norme
1	CAN/ULC-525, <i>Dispositifs de signalisation sonore des systèmes d'alarme incendie, y compris les accessoires</i> , avec ses modifications successives
2	CAN/ULC-527, <i>Norme sur les postes de contrôle pour les systèmes d'alarme incendie</i> , avec ses modifications successives

Loi sur le cannabis

Règlement sur le cannabis

29 Les articles 360 et 362 du *Règlement sur le cannabis*¹⁰ sont abrogés.

Règlement sur le chanvre industriel

30 Le paragraphe 26(2) de la version française du *Règlement sur le chanvre industriel*¹¹ est remplacé par ce qui suit :

Variété et matériel génétique autorisés

(2) Le sélectionneur de plantes qui est titulaire d'une licence autorisant la culture ou la multiplication ne peut que cultiver ou multiplier une variété indiquée par sa licence ou que du matériel génétique dont le nom ou le numéro est indiqué par sa licence.

¹⁰ DORS/2018-144

¹¹ DORS/2018-145

Coming into Force

31 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Between 2016 and 2020, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified a number of administrative and technical issues with the *Food and Drug Regulations*. Health Canada committed to address certain issues raised by the SJCSR through these miscellaneous amendments regulations.

Health Canada and Public Health Agency of Canada (PHAC) officials also identified a number of minor regulatory issues through a review process completed as part of Health Canada's good regulatory stewardship practices. Health Canada is proactively addressing these non-substantive issues through miscellaneous amendments to eleven regulations: the *Cannabis Regulations*, the *Food and Drug Regulations*, the *Biocides Regulations*, the *Residential Detectors Regulations*, the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, the *Mattresses Regulations*, the *Lighters Regulations*, the *Glazed Ceramics and Glassware Regulations*, the *Safety of Sperm and Ova Regulations*, the *Human Pathogens and Toxins Regulations* and the *Industrial Hemp Regulations* are being made to address the identified issues.

Objective

The amendments aim to

- repeal obsolete or spent regulatory provisions that have no current application;
- correct discrepancies between the French and English text to improve clarity and reduce the risk of inconsistent interpretation;
- correct discrepancies between the use of certain terms to increase consistency in interpretation;
- harmonize terms with those used in related regulations to improve alignment and clarity;
- improve the clarity of various provisions to facilitate consistent interpretation; and
- update references to standards and other documents incorporated by reference (where the change is non-substantive).

Entrée en vigueur

31 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Entre 2016 et 2020, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a identifié un certain nombre de problèmes administratifs et techniques liés au *Règlement sur les aliments et drogues*. Santé Canada s'est engagé à traiter certains problèmes soulevés par le CMPER au moyen de ce règlement de modifications diverses.

Les fonctionnaires de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) ont également identifié un certain nombre de problèmes réglementaires mineurs au moyen de processus d'examen complété dans le cadre des bonnes pratiques d'intendance réglementaire de Santé Canada. Santé Canada aborde de manière proactive ces problèmes non substantiels au moyen de règlement de modifications diverses à onze règlements : le *Règlement sur le cannabis*, le *Règlement sur les aliments et drogues*, le *Règlement sur les biocides*, le *Règlement sur les détecteurs résidentiels*, le *Règlement sur les produits chimiques et contenant de consommation (2001)*, le *Règlement sur les matelas*, le *Règlement sur les briquets*, le *Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés*, le *Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules*, le *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* et le *Règlement sur le chanvre industriel*.

Objectif

Les modifications visent à :

- abroger des dispositions réglementaires obsolètes ou périmées qui n'ont aucune application actuelle;
- corriger les divergences entre le texte français et le texte anglais pour améliorer la clarté et réduire le risque d'interprétation incohérente;
- corriger les écarts entre l'utilisation de certains termes pour accroître la cohérence dans l'interprétation;
- harmoniser les termes avec ceux utilisés dans les règlements connexes pour améliorer l'harmonisation et la clarté;
- améliorer la clarté de diverses dispositions pour faciliter une interprétation cohérente;
- mettre à jour les références aux normes et autres documents incorporés par renvoi (lorsque le changement n'est pas substantiel).

Description and rationale

- Repeal provisions

The following amendments repeal obsolete or spent regulatory provisions that have no current application.

Cannabis Regulations

Repeal sections 360 and 362 of the *Cannabis Regulations* as the transition period has ended and the provisions no longer apply.

Food and Drug Regulations

Repeal section C.01.131 of the *Food and Drug Regulations*, since there is now a premarket evaluation system for all drugs under the Regulations. Therefore, there is no need for this provision to explicitly specify the labeling warnings required in the case of Aminopyrine or Dipyrone for oral or parenteral use. Repeal sections C.01.132 and C.01.133, as they are directly linked to section C.01.131.

Make consequential amendments to paragraph C.05.003(b) of the *Food and Drug Regulations* to reflect the repeal of sections C.01.131, C.01.132 and C.01.133.

- Correct discrepancies between English and French

The following amendments correct discrepancies between the French and English versions of the Regulations to improve clarity and reduce the risk of inconsistent interpretation.

Food and Drug Regulations

Amend the French version of subsections B.01.467(1) and (3), B.29.018(1) and (4) of the *Food and Drug Regulations* to replace “indications” with “indication” to align with the English version.

Amend the French version of subsections B.01.454(4), B.01.461(4) and B.29.009(4) of the *Food and Drug Regulations* to replace “renseignements exigés par le présent règlement” with “renseignements qui doivent figurer dans le tableau aux termes du présent règlement” to align with “required by these Regulations to be included in that table” in the English version.

Amend the French version of section C.01.010 of the *Food and Drug Regulations* to include “utilisation sécuritaire” to represent the concept of “safe use” in both English and French versions. This addresses the concern raised by the SJCSR.

Amend the English version of subparagraph C.01.062(5)(e)(i) of the *Food and Drug Regulations* to replace “are suitable” with “allow” to align with the use of the word “permettent”

Description et justification

- Abroger des dispositions

Les présentes modifications abrogent des dispositions réglementaires obsolètes ou périmées qui n’ont aucune application actuelle.

Règlement sur le cannabis

Abroger les articles 360 et 362 du *Règlement sur le cannabis* puisque la période de transition est terminée et que ces dispositions ne s’appliquent plus.

Règlement sur les aliments et drogues

Abroger l’article C.01.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, car il existe maintenant un système d’évaluation avant la mise en marché pour toutes les drogues en vertu du Règlement. Par conséquent, il n’est pas nécessaire que cette disposition précise explicitement les avertissements d’étiquetage requis dans le cas de l’aminopyrine ou de la dipyrone pour usage oral ou usage parentéral. Abroger les articles C.01.132 et C.01.133 comme ils sont directement liés à l’article C.01.131.

Modifier en conséquence l’alinéa C.05.003b) du *Règlement sur les aliments et drogues* pour refléter l’abrogation des articles C.01.131, C.01.132 et C.01.133.

- Corriger les divergences entre l’anglais et le français

Les modifications suivantes corrigent les divergences entre la version française et la version anglaise du Règlement afin d’améliorer la clarté et de réduire le risque d’interprétation incohérente.

Règlement sur les aliments et drogues

Modifier la version française des paragraphes B.01.467(1) et (3), B.29.018(1) et (4) du *Règlement sur les aliments et drogues* pour remplacer « indications » par « indication » afin de correspondre à la version anglaise.

Modifier la version française des paragraphes B.01.454(4), B.01.461(4) et B.29.009(4) du *Règlement sur les aliments et drogues* pour remplacer « renseignements exigés par le présent règlement » par « renseignements qui doivent figurer dans le tableau aux termes du présent règlement » afin de correspondre à « required by these Regulations to be included in that table » dans la version anglaise.

Modifier la version française de l’article C.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues* pour inclure « utilisation sécuritaire », pour représenter le concept d’« utilisation sécuritaire » dans les versions française et anglaise. Cela répond aux préoccupations soulevées par le CMPER.

Modifier la version anglaise du sous-alinéa C.01.062(5)(e)(i) du *Règlement sur les aliments et drogues* pour remplacer « are suitable » par « allow » afin de correspondre à

in the French version. This addresses the concern raised by the SJCSR.

Amend the French version of sections D.01.006 and D.02.004 of the *Food and Drug Regulations* to replace “annonces” with the singular “annonce” to harmonize with other provisions of Parts B and D of the *Food and Drug Regulations*, all of which use the singular “annonce.”

Safety of Sperm and Ova Regulations

Amend the French version of paragraphs 29(1)(a), 66(1)(a), and 74(1)(a) of the *Safety of Sperm and Ova Regulations* to replace “donneur” with “receveur” to align with the English version.

Lighters Regulations

Amend the French version of paragraph 14(2)(b) of the *Lighters Regulations* to replace “utiliser une cartouche de recharge convenant au réservoir de combustible;” with “assurer un accouplement correct entre la cartouche de recharge et le réservoir de combustible du briquet” to align with the English version. This resolves the inconsistency between the English and French versions of this provision.

Human Pathogens and Toxins Regulations

Amend the English version of paragraph 20(a) of the *Human Pathogens and Toxins Regulations* from new information “not being available for consideration” to new information which “could not be taken into consideration” to align with the French version. This resolves the inconsistency between the English and French versions of this provision.

Industrial Hemp Regulations

Amend the French version of subsection 26(2) of the *Industrial Hemp Regulations* to add the term “plant breeder” to align with the English version. This resolves the inconsistency between the English and French versions of this provision.

Biocides Regulations

Amend the French version of paragraph 69(b) of the *Biocides Regulations* to replace the reference to “de la *Loi sur les produits antiparasitaires*” with a reference to “du *Règlement sur les aliments et drogues*” in order to align with the English version.

- Correct terminology discrepancies

l'utilisation du mot « permettent » à la version française. Cela répond aux préoccupations soulevées par le CMPEP.

Modifier la version française des articles D.01.006 et D.02.004 du *Règlement sur les aliments et drogues* pour remplacer « annonces » par le singulier « annonce » afin de s'harmoniser avec d'autres dispositions des Parties B et D du *Règlement sur les aliments et drogues*, toutes utilisant le singulier « annonce ».

Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules

Modifier la version française des alinéas 29(1)a), 66(1)a) et 74(1)a) du *Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules* pour remplacer « donneur » par « receveur » afin de correspondre à la version anglaise.

Règlement sur les briquets

Modifier la version française de l'alinéa 14(2)b) du *Règlement sur les briquets* pour remplacer « utiliser une cartouche de recharge convenant au réservoir de combustible; » par « assurer un accouplement correct entre la cartouche de recharge et le réservoir de combustible du briquet; » afin de correspondre à la version anglaise. Cela résout l'incohérence entre les versions française et anglaise de cette disposition.

Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines

Modifier la version anglaise de l'alinéa 20a) du *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* pour remplacer le segment stipulant que « [new information] not being available for consideration » par « [new information which] could not be taken into consideration » afin de correspondre à la version française. Cela résout l'incohérence entre les versions française et anglaise de cette disposition.

Règlement sur le chanvre industriel

Modifier la version française du paragraphe 26(2) du *Règlement sur le chanvre industriel* pour ajouter le terme « sélectionneur de plantes » afin de correspondre à la version anglaise. Cela résout l'incohérence entre les versions française et anglaise de cette disposition.

Règlement sur les biocides

Modifier la version française de l'alinéa 69b) du *Règlement sur les biocides* pour remplacer la référence à « de la *Loi sur les produits antiparasitaires* » par une référence au « *Règlement sur les aliments et drogues* » afin de correspondre à la version anglaise.

- Corriger les divergences terminologiques

The following amendments correct discrepancies between the use of certain terms to increase consistency in interpretation.

Food and Drug Regulations

Amend the French version of subsection B.29.029(3) of the *Food and Drug Regulations* to replace “nom de produit” with “nom du produit” to be consistent with terminology used elsewhere within Part B.

- Harmonize terms with those used in related regulations

The following amendments harmonize terms with those used in the enabling statute and/or related regulations to improve alignment and clarity.

Glazed Ceramics and Glassware Regulations

Amend the French version of sections 2, 3, and 4 of the *Glazed Ceramics and Glassware Regulations* to replace the term “limite de lixiviabilité” with “limite de la migration chimique” to align with the English terminology used in these and other regulations under the *Canada Consumer Product Safety Act*.

- Improve clarity

The following amendments improve clarity for various provisions to facilitate consistent interpretation of the regulations.

Food and Drug Regulations

Amend the French version of paragraph C.01.021(c) of the *Food and Drug Regulations* to replace the word “convenables” with “appropriées.” This addresses the concern raised by the SJCSR.

Amend the English version of subparagraph C.01.021(c)(ii) of the *Food and Drug Regulations* to remove the word “suitable,” as it is unnecessary and aligns with the French version. This addresses the concern raised by the SJCSR.

Amend the French version of section C.01.600 of the *Food and Drug Regulations* to replace “impropre” with “qui ne convient pas” as used in paragraph C.01.604(b). This addresses the concern raised by the SJCSR.

Amend the English version of section C.01.134 of the *Food and Drug Regulations* to replace “adequate” with “suitable,” since it is the health care practitioner and not the Minister who is making the assessment and only the practitioner knows what is “suitable” for the patient. In the French version, the notion of “suitable” is already present

Les modifications suivantes corrigent les divergences entre l'utilisation de certains termes pour accroître la cohérence de l'interprétation.

Règlement sur les aliments et drogues

Modifier la version française du paragraphe B.29.029(3) du *Règlement sur les aliments et drogues* pour remplacer « nom de produit » par « nom du produit » afin de correspondre à la terminologie utilisée ailleurs dans la partie B.

- Harmoniser les termes avec ceux utilisés dans les règlements connexes

Les modifications suivantes harmonisent les termes avec ceux utilisés dans la loi habilitante et/ou les règlements connexes pour améliorer l'harmonisation et la clarté.

Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés

Modifier la version française des articles 2, 3 et 4 du *Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés* pour remplacer le terme « limite de lixivabilité » par « limite de la migration chimique » afin de correspondre à la terminologie anglaise utilisée dans ces règlements et d'autres règlements en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

- Améliorer la clarté

Les modifications suivantes améliorent la clarté des diverses dispositions pour faciliter une interprétation cohérente des règlements.

Règlement sur les aliments et drogues

Modifier la version française de l'alinéa C.01.021c) du *Règlement sur les aliments et drogues* pour remplacer le mot « convenables » par « appropriées ». Cela répond aux préoccupations soulevées par le CMPEP.

Modifier la version anglaise du sous-alinéa C.01.021c)(ii) du *Règlement sur les aliments et drogues* pour supprimer le mot « suitable », car il est inutile et correspond à la version française. Cela répond aux préoccupations soulevées par le CMPEP.

Modifier la version française de l'article C.01.600 du *Règlement sur les aliments et drogues* pour remplacer « impropre » par « qui ne convient pas » tel qu'utilisé à l'alinéa C.01.604b). Cela répond aux préoccupations soulevées par le CMPEP.

Modifier la version anglaise de l'article C.01.134 du *Règlement sur les aliments et drogues* pour remplacer « adequate » par « suitable » puisque c'est le professionnel de la santé et non le ministre qui effectue l'évaluation et seul le praticien sait ce qui est « suitable » pour le patient. Dans la version française, la notion de « suitable » est déjà

via the term “convenablement.” This addresses the concern raised by the SJCSR.

Amend the English version of subsection C.02.020(3) of the *Food and Drug Regulations* to clarify what information fabricators must maintain on their premises, including written specifications for all raw materials, evidence demonstrating that the testing of those raw materials was performed according to section C.02.009, and the results of those tests. Amend the French version of subsection C.02.020(3) of the *Food and Drug Regulations* to clarify what information fabricators must maintain on their premises, including “des spécifications écrites pour toutes les matières premières, une preuve attestant que les analyses sur ces matières premières ont été effectuées conformément aux exigences énoncées à l’article C.02.009; et les résultats de ces analyses.” This addresses the concern raised by the SJCSR by reducing the subjectivity and vagueness of the existing provision.

Amend the English version of subsection C.02.020(4) of the *Food and Drug Regulations* to clarify what information drug packagers must maintain on their premises, including “written specifications for all packaging materials, evidence demonstrating that the examination or testing of those packaging materials was performed in accordance with the requirements set out in section C.02.016, and the results of those tests or examinations.” These amendments address the subjectivity and vagueness of the existing provision raised by the SJCSR.

Amend the French version of subsection C.02.020(4) of the *Food and Drug Regulations* to clarify what information the drug packager must maintain on their premises, including “les spécifications écrites pour tous les matériels d’emballage, une preuve attestant que les analyses ou l’examen de ces matériels d’emballage ont été effectués conformément aux exigences énoncées à l’article C.02.016, et les résultats de ces analyses ou de ces examens.” These amendments address the subjectivity and vagueness of the existing provision raised by the SJCSR.

Amend the French version of the following provisions of the *Food and Drug Regulations* to replace the dated “l’un ou l’autre” with the modern formulation “l’un” found in other regulatory provisions:

- B.01.001(1)(a);
- B.01.008.2(2)(b);
- B.01.010.1(10);
- B.01.402(3);
- item 3, column 2(e) of the table following B.01.603(2);
- item 5, column 2 of the table following B.01.603(2);

présente grâce au terme « convenablement ». Cela répond aux préoccupations soulevées par le CMPEP.

Modifier la version anglaise du paragraphe C.02.020(3) du *Règlement sur les aliments et drogues* pour clarifier les renseignements que les fabricants doivent conserver dans ses locaux, y compris les spécifications écrites pour toutes les matières premières, les données probantes démontrant que les essais de ces matières premières ont été effectués conformément à l’article C.02.009, et les résultats de ces essais. Modifier la version française du paragraphe C.02.020(3) du *Règlement sur les aliments et drogues* pour clarifier les renseignements que les fabricants doivent maintenir dans ses locaux, y compris « des spécifications écrites pour toutes les matières premières, une preuve attestant que les analyses sur ces matières premières ont été effectuées conformément aux exigences énoncées à l’article C.02.009; et les résultats de ces analyses ». Cela répond aux préoccupations soulevées par le CMPEP en réduisant la subjectivité et l’imprécision de la disposition existante.

Modifier la version anglaise du paragraphe C.02.020(4) du *Règlement sur les aliments et drogues* pour clarifier les renseignements que l’emballeur de drogue doit maintenir sur ses locaux, y compris « written specifications for all packaging materials, evidence demonstrating that the examination or testing of those packaging materials was performed in accordance with the requirements set out in section C.02.016, and the results of those tests or examinations ». Ces modifications traitent de la subjectivité et de l’imprécision de la disposition actuelle soulevées par le CMPEP.

Modifier la version française du paragraphe C.02.020(4) du *Règlement sur les aliments et drogues* pour clarifier les renseignements que l’emballeur de drogue doit conserver dans ses locaux, y compris « les spécifications écrites pour tous les matériels d’emballage, une preuve attestant que les analyses ou l’examen de ces matériels d’emballage ont été effectués conformément aux exigences énoncées à l’article C.02.016, et les résultats de ces analyses ou de ces examens ». Ces modifications traitent de la subjectivité et de l’imprécision de la disposition actuelle soulevées par le CMPEP.

Modifier la version française des dispositions suivantes du *Règlement sur les aliments et drogues* pour remplacer la formule désuète « l’un ou l’autre » par le libellé moderne « l’un » trouvée dans d’autres dispositions réglementaires :

- B.01.001(1)(a);
- B.01.008.2(2)(b);
- B.01.010.1(10);
- B.01.402(3);
- article 3, colonne 2e) du tableau suivant B.01.603(2);
- article 5, colonne 2 du tableau suivant B.01.603(2);

- B.15.002(1);
- B.24.003(4);
- B.28.001, definition of the term “changement majeur”;
- B.29.002(4)(j);
- B.29.020(2)b);
- C.01.617(1); and
- update incorporations by reference.

The following amendments update references to documents incorporated by reference where the changes are non-substantive.

Lighters Regulations

Amend the English and French definitions for “CFR” in section 1 of the *Lighters Regulations* to replace the reference to “Title 16 of the Code of Federal Regulations of the United States, revised as of January 1, 2004” with its latest annual edition published on January 1, 2025. Updating the reference to the latest published edition does not have any impact on the requirements of the Regulations.

Mattresses Regulations

Amend the English and French versions of section 2 of the *Mattresses Regulations* to replace the reference to CAN/CGSB-4.2 No. 27.7-2013 with the latest version CAN/CGSB-4.2 No. 27.7-2023, published in January 2023. Updating the reference to the latest published edition does not have any impact on the requirements of the Regulations.

Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001

Amend the English and French versions of the table to subsection 1(2), item 4 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* to reflect the latest reaffirmed date for the referenced ASTM Standard D1293-99. Amend the table in subsection 1(2), item 19 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* in both English and French versions to correct the publication date of the CAN/ULC Standard S504-12. Updating the reference to the latest published edition does not have any impact on the requirements of the Regulations.

Residential Detectors Regulations

Amend the English and French versions of the section 1 and 2 tables of the *Residential Detectors Regulations* to update the titles of the five standards that are incorporated by reference on an ambulatory basis. Updating the titles of the standards harmonizes them with the titles of the current versions and provides clarity to stakeholders. Updating the reference to the latest published edition

- B.15.002(1);
- B.24.003(4);
- B.28.001, définition du terme « changement majeur »;
- B.29.002(4)(j);
- B.29.020(2)b);
- C.01.617(1);
- mettre à jour les incorporations par renvoi.

Les modifications suivantes mettent à jour les références aux documents incorporés par renvoi où les changements ne sont pas substantiels.

Règlement sur les briquets

Modifier les définitions en anglais et en français pour « CFR » dans l'article 1 du *Règlement sur les briquets* pour remplacer la référence au « Title 16 of the Code of Federal Regulations of the United States, revised as of January 1, 2004 » par sa dernière édition annuelle publiée le 1^{er} janvier 2025. La mise à jour de la référence à la dernière édition publiée n'a aucune incidence sur les exigences du Règlement.

Règlement sur les matelas

Modifier les versions anglaise et française de l'article 2 du *Règlement sur les matelas* pour remplacer la référence à CAN/CGSB-4.2 n° 27.7-2013 par la plus récente version CAN/CGSB-4.2 n° 27.7-2023, publiée en janvier 2023. La mise à jour de la référence à la dernière édition publiée n'a aucune incidence sur les exigences du Règlement.

Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)

Modifier les versions anglaise et française du tableau au paragraphe 1(2), article 4 du *Règlement sur les produits de consommation et les contenants, 2001* pour refléter la date réaffirmée la plus récente pour la norme ASTM D1293-99 référencée. Modifier le tableau du paragraphe 1(2), article 19 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* dans les versions française et anglaise pour corriger la date de publication de la norme CAN/ULC S504-12. La mise à jour de la référence à la dernière édition publiée n'a aucune incidence sur les exigences du Règlement.

Règlement sur les détecteurs résidentiels

Modifier les versions française et anglaise des tableaux des articles 1 et 2 du *Règlement sur les détecteurs résidentiels* pour mettre à jour les titres des cinq normes qui sont incorporées par renvoi sur une base ambulatoire. La mise à jour des titres des normes les harmonise avec les titres des versions actuelles et fournit des précisions aux intervenants. La mise à jour de la référence à la dernière

does not have any impact on the requirements of the Regulations.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business. Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

Contact

Stephanie Mangan
Director
Compliance Policy and Regulatory Affairs Division
Policy and Regulatory Strategies Directorate
Regulatory Operations and Enforcement Branch
Health Canada
200 Eglantine Driveway
Jeanne Mance Building, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 343-550-4584
Email: dra-arm@hc-sc.gc.ca

édition publiée n'a aucune incidence sur les exigences du Règlement.

Règle « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs ou le fardeau des entreprises. L'analyse dans le cadre de l'optique des petites entreprises a déterminé que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Stephanie Mangan
Directrice
Division des politiques de conformité et des affaires réglementaires
Direction des politiques et des stratégies réglementaires
Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi
Santé Canada
200, promenade Églantine
Édifice Jeanne Mance, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 343-550-4584
Courriel : dra-arm@hc-sc.gc.ca

Registration

SOR/2026-114 June 5, 2026

CRIMINAL CODE

P.C. 2026-561 June 5, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Order Amending Certain Orders Declaring an Amnesty Period* under subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b.

Order Amending Certain Orders Declaring an Amnesty Period

Order Declaring an Amnesty Period (2020)

1 (1) Paragraph 2(2)(a) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2020)*¹ is amended by adding the following after subparagraph (ii.1):

(ii.2) if the person is an individual who has entered into an agreement with the Government of Canada to have specified firearms or specified devices destroyed, deliver the specified firearm or specified device to a *carrier*, as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*, for the purpose of shipping it in accordance with that agreement, to a location specified by the Government of Canada, for destruction,

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on May 1, 2020 and ends on the 90th day after the day on which the appeals bearing the Supreme Court of Canada case numbers 41858, 41859, 41860 or 41861 are terminated by discontinuance in accordance with the *Supreme Court Act*, judgment or dismissal. However, if the appeals are terminated on different days, the amnesty period ends on the 90th day after the latest of those days.

Enregistrement

DORS/2026-114 Le 5 juin 2026

CODE CRIMINEL

C.P. 2026-561 Le 5 juin 2026

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant certains décrets fixant une période d'amnistie*, ci-après.

Décret modifiant certains décrets fixant une période d'amnistie

Décret fixant une période d'amnistie (2020)

1 (1) L'alinéa 2(2)a) du *Décret fixant une période d'amnistie (2020)*¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.1), de ce qui suit :

(ii.2) si la personne est un particulier ayant conclu un accord avec le gouvernement du Canada en vue de la destruction d'armes à feu visées ou de dispositifs visés, de remettre à un *transporteur*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, l'arme à feu visée ou le dispositif visé en vue de son expédition conformément à cet accord, à un endroit spécifié par le gouvernement du Canada, aux fins de destruction,

(2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence le 1^{er} mai 2020 et se termine le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle les appels portant les numéros de dossier de la Cour suprême du Canada 41858, 41859, 41860 ou 41861 prennent fin en raison d'un désistement conformément à la *Loi sur la Cour suprême*, d'un jugement ou d'un rejet. Toutefois, si ces appels prennent fin à des dates différentes, la période d'amnistie se termine le quatre-vingt-dixième jour suivant la plus tardive de ces dates.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2020-97

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2020-97

Order Declaring an Amnesty Period (2024)

2 (1) Paragraph 2(2)(a) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2024)*² is amended by adding the following after subparagraph (ii.2):

(ii.3) if the person is an individual who has entered into an agreement with the Government of Canada to have specified firearms destroyed, deliver the specified firearm to a *carrier*, as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*, for the purpose of shipping it in accordance with that agreement, to a location specified by the Government of Canada, for destruction,

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on December 5, 2024 and ends on the 90th day after the day on which the appeals bearing the Supreme Court of Canada case numbers 41858, 41859, 41860 or 41861 are terminated by discontinuance in accordance with the *Supreme Court Act*, judgment or dismissal. However, if the appeals are terminated on different days, the amnesty period ends on the 90th day after the latest of those days.

Order Declaring an Amnesty Period (2025)

3 (1) Paragraph 2(2)(a) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2025)*³ is amended by adding the following after subparagraph (ii.2):

(ii.3) if the person is an individual who has entered into an agreement with the Government of Canada to have specified firearms destroyed, deliver the specified firearm to a *carrier*, as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*, for the purpose of shipping it in accordance with that agreement, to a location specified by the Government of Canada, for destruction,

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on March 7, 2025 and ends on the 90th day after the day on which the appeals bearing the Supreme Court of Canada case numbers 41858,

Décret fixant une période d'amnistie (2024)

2 (1) L'alinéa 2(2)a) du *Décret fixant une période d'amnistie (2024)*² est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.2), de ce qui suit :

(ii.3) si la personne est un particulier ayant conclu un accord avec le gouvernement du Canada en vue de la destruction d'armes à feu visées, de remettre à un *transporteur*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, l'arme à feu visée en vue de son expédition conformément à cet accord, à un endroit spécifié par le gouvernement du Canada, aux fins de destruction,

(2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence le 5 décembre 2024 et se termine le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle les appels portant les numéros de dossier de la Cour suprême du Canada 41858, 41859, 41860 ou 41861 prennent fin en raison d'un désistement conformément à la *Loi sur la Cour suprême*, d'un jugement ou d'un rejet. Toutefois, si ces appels prennent fin à des dates différentes, la période d'amnistie se termine le quatre-vingt-dixième jour suivant la plus tardive de ces dates.

Décret fixant une période d'amnistie (2025)

3 (1) L'alinéa 2(2)a) du *Décret fixant une période d'amnistie (2025)*³ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.2), de ce qui suit :

(ii.3) si la personne est un particulier ayant conclu un accord avec le gouvernement du Canada en vue de la destruction d'armes à feu visées, de remettre à un *transporteur*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, l'arme à feu visée en vue de son expédition conformément à cet accord, à un endroit spécifié par le gouvernement du Canada, aux fins de destruction,

(2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence le 7 mars 2025 et se termine le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle les appels portant les numéros de dossier de la

² SOR/2024-249

³ SOR/2025-87

² DORS/2024-249

³ DORS/2025-87

41859, 41860 or 41861 are terminated by discontinuance in accordance with the *Supreme Court Act*, judgment or dismissal. However, if the appeals are terminated on different days, the amnesty period ends on the 90th day after the latest of those days.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is made.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On May 1, 2020, over 1 500 makes and models of Assault-Style Firearms (ASFs), their variants, and the upper receivers of some ASFs were prohibited. Also prohibited were firearms with a bore diameter of 20 mm or greater and those with the capacity to discharge a projectile with a muzzle energy greater than 10 000 joules. On December 5, 2024, and March 7, 2025, additional makes and models of ASFs and their variants were also prohibited. Collectively, the prohibitions now capture over 2 500 makes and models of ASFs.

With each of the 2020, 2024, and 2025 prohibitions, a corresponding Amnesty Order was issued to protect affected owners from criminal liability as they take steps to come into compliance with the law. During the amnesty period, affected individuals and businesses have a variety of options to dispose of their prohibited items, including (1) having them deactivated by an approved business; (2) delivering them to a police officer; (3) legally exporting them; and (4) if a business, returning them to the manufacturer. This aligns with the Government of Canada's ongoing commitment to maintaining public safety by providing safe, convenient and effective means for affected individuals and businesses to dispose of or deactivate the prohibited items and to remove them from Canadian communities. To encourage compliance with the law, the Government also committed to making compensation available for the destruction or deactivation of the prohibited items. The Amnesty Orders expire on October 30, 2026.

On May 9, 2024, and October 10, 2025, the Amnesty Orders were amended to make it easier for individuals and businesses seeking compensation to dispose of the prohibited

Cour suprême du Canada 41858, 41859, 41860 ou 41861 prennent fin en raison d'un désistement conformément à la *Loi sur la Cour suprême*, d'un jugement ou d'un rejet. Toutefois, si ces appels prennent fin à des dates différentes, la période d'amnistie se termine le quatre-vingt-dixième jour suivant la plus tardive de ces dates.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 1^{er} mai 2020, plus de 1 500 marques et modèles d'armes à feu de type arme d'assaut et leurs variantes ont été interdits, tout comme les récepteurs supérieurs de certaines de ces armes. Ont également été interdites les armes à feu dont le cylindre a un diamètre de 20 mm ou plus et celles qui sont capables de tirer un projectile avec une énergie initiale de plus de 10 000 joules. Le 5 décembre 2024 et le 7 mars 2025, d'autres marques et modèles d'armes à feu de type arme d'assaut ainsi que leurs variantes ont également été interdits. Au total, les interdictions visent désormais plus de 2 500 marques et modèles d'armes à feu de type arme d'assaut.

Pour chacune des interdictions de 2020, de 2024 et de 2025, un décret d'amnistie correspondant a été pris afin de protéger les titulaires de permis concernés de toute responsabilité criminelle pendant qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la loi. Pendant la période d'amnistie, les particuliers et les entreprises concernés ont diverses options pour disposer des articles prohibés, notamment : (1) les faire neutraliser par une entreprise approuvée; (2) les remettre à un policier; (3) les exporter de manière légale; (4) s'il s'agit d'une entreprise, les retourner au fabricant. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'engagement continu du gouvernement du Canada à maintenir la sécurité publique en offrant aux particuliers et aux entreprises concernés des moyens sûrs, pratiques et efficaces de se débarrasser des articles prohibés ou de les faire neutraliser, et de les retirer des collectivités canadiennes. Afin de favoriser le respect de la loi, le gouvernement s'est également engagé à offrir une indemnisation pour la destruction ou la neutralisation des articles prohibés. Les Décrets d'amnistie prennent fin le 30 octobre 2026.

Le 9 mai 2024 et le 10 octobre 2025, les Décrets d'amnistie ont été modifiés afin de faciliter l'élimination des articles prohibés par les particuliers et les entreprises qui

items and to ensure that the prohibited items are transported for disposal in a safe and secure manner. The Amnesty Orders were amended to permit individuals who entered into an agreement with the Government of Canada to deliver their prohibited items to a Mobile Collection Unit (MCU) for destruction when seeking compensation and to ship them by licenced carrier for deactivation, whether or not they are seeking compensation. However, these measures do not permit individuals seeking compensation to ship their prohibited items by licenced carrier (i.e. shipping service provider licenced under the *Firearms Act* to transport prohibited firearms) for destruction.

In 2020, several applicants sought judicial review of the May 1, 2020, prohibition. On October 30, 2023, and April 15, 2025, respectively, the Federal Court and Federal Court of Appeal (FCA) dismissed these applications and upheld the 2020 prohibition in full.

On March 19, 2026, the Supreme Court of Canada (SCC) granted leave to appeal in four applications challenging the Governor in Council's (GIC) decision to prohibit the ASFs by regulation passed on May 1, 2020. The SCC is unlikely to render its decision before the Amnesty Orders expire. Upon expiration of the Amnesty Orders, individuals and businesses who remain in possession of the prohibited items could be subject to criminal liability and possible imprisonment under the *Criminal Code*, including for unlawful possession of prohibited firearms while the SCC cases are ongoing.

Extension of the amnesty periods is required to allow the appeals before the SCC to be fully argued and decided on their merits and, if the prohibition is upheld, to give affected owners additional time to come into compliance with the law. An amendment to the Amnesty Orders would also provide an additional option for individuals seeking compensation through an agreement with the Government of Canada to dispose of their prohibited items by using a licenced carrier to ship them to a specified location for destruction.

Background

On May 1, 2020, the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted* (the Regulations) were amended to prohibit nine families of firearms, recognizing they were unreasonable for civilian

demandent une indemnisation, et d'assurer le transport sûr et sécuritaire des articles prohibés aux fins d'élimination. Les Décrets d'amnistie ont été modifiés pour permettre aux particuliers ayant conclu un accord avec le gouvernement du Canada de remettre leurs articles prohibés à une unité de collecte mobile (UCM) en vue de leur destruction lorsqu'ils demandent une indemnisation et de les expédier par un transporteur titulaire d'un permis en vue de leur neutralisation, qu'ils demandent ou non une indemnisation. Toutefois, ces mesures ne permettent pas aux particuliers demandant une indemnisation d'expédier leurs articles prohibés par un transporteur titulaire d'un permis (c'est-à-dire un fournisseur de services d'expédition titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les armes à feu* pour transporter des armes à feu prohibées) en vue de leur destruction.

En 2020, plusieurs demandeurs ont contesté l'interdiction du 1^{er} mai 2020 devant les tribunaux. Le 30 octobre 2023 et le 15 avril 2025, respectivement, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont rejeté ces demandes de contrôle judiciaire et ont confirmé l'interdiction de 2020 dans son intégralité.

Le 19 mars 2026, la Cour suprême du Canada (CSC) a autorisé la demande d'autorisation de pourvoi dans le cadre de quatre requêtes contestant la décision du gouverneur en conseil d'interdire les armes à feu de type arme d'assaut par un règlement pris le 1^{er} mai 2020. Il est peu probable que la CSC rende sa décision avant l'expiration des Décrets d'amnistie. À l'expiration de ces décrets, les particuliers et les entreprises qui seront toujours en possession des articles prohibés pourraient s'exposer à des poursuites criminelles et être passibles d'une peine d'emprisonnement en vertu du *Code criminel*, notamment pour possession illégale d'armes à feu prohibées pendant que les affaires sont en instance devant la CSC.

Les périodes d'amnistie doivent être prolongées pour que les pourvois devant la CSC soient pleinement débattus et tranchés sur le fond et, si l'interdiction est confirmée, pour donner aux propriétaires concernés un délai supplémentaire pour se conformer à la loi. Une modification des Décrets d'amnistie offrirait également une option supplémentaire aux particuliers souhaitant obtenir une indemnisation en concluant un accord avec le gouvernement du Canada pour se débarrasser de leurs articles prohibés en faisant appel à un transporteur titulaire d'un permis qui pourra les expédier vers un lieu désigné en vue de leur destruction.

Contexte

Le 1^{er} mai 2020, le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte* (le Règlement) a été modifié afin d'interdire neuf familles d'armes à feu, du fait qu'il a été reconnu qu'elles étaient impropres à un usage civil

use and a serious threat to public safety given the degree to which they can increase the severity of mass shootings. This encompassed over 1 500 makes and models of ASFs, their current and future variants, and the upper receivers of the M16, AR-10, AR-15 and M4 pattern firearms. These firearms were prohibited because they (1) have semi-automatic action with sustained rapid-fire capability (tactical/military design with large capacity magazine); (2) are of modern design; and (3) are present in large volumes in the Canadian market. Also prohibited were firearms with a bore diameter of 20 mm or greater (e.g. grenade launcher) and those with the capacity to discharge a projectile with a muzzle energy greater than 10 000 joules (e.g. a .50 calibre BMG).

On December 5, 2024, the Regulations were again amended to prohibit additional makes and models of ASFs together with their current and future variants. These ASFs were prohibited because they possess the same technical characteristics as those prohibited in May 2020 (i.e. semi-automatic action with sustained rapid-fire capability, tactical/military design with large magazine capacity) and are primarily designed for military or paramilitary purposes with the capability of injuring, immobilizing, or killing a large number of humans in a short period of time. While some of these ASFs may have been used by some individuals for hunting or sporting, the GIC was of the view that these firearms are unreasonable and disproportionate for such purposes.

On March 7, 2025, the Regulations were amended a third time to prohibit additional makes and models of ASFs, including their current and future variants. This prohibition was informed, in part, by advice from an independent expert advisory panel. These ASFs possess the same basic characteristics as those prohibited in 2020 and 2024 (i.e. semi-automatic action with sustained rapid-fire capability, tactical/military design with large magazine capacity). Given the characteristics these ASFs possess and the degree to which they can increase the severity of mass shootings, the GIC was of the view that their inherent deadliness makes them unreasonable for civilian use and a serious threat to public safety.

Collectively, the prohibitions now capture over 2 500 makes and models of ASFs. Over 19 000 makes and models of non-restricted firearms remain legally available for hunting and sport shooting in Canada.

et constituait une menace sérieuse pour la sécurité publique, compte tenu de la mesure dans laquelle elles peuvent augmenter la gravité des fusillades de masse. Cette interdiction visait plus de 1 500 marques et modèles d'armes à feu de type arme d'assaut, leurs variantes actuelles et futures, ainsi que les récepteurs supérieurs des armes à feu de type M16, AR-10, AR-15 et M4. Ces armes à feu ont été interdites parce qu'elles : (1) ont une action semi-automatique avec capacité de tir rapide soutenue (conception tactique/militaire avec une grande capacité de chargeur); (2) sont de conception moderne; (3) sont présentes en grands volumes sur le marché canadien. Ont également été interdites les armes à feu ayant une âme dont le calibre est de 20 mm ou plus (par exemple un lance-grenades) ou qui ont la capacité de tirer un projectile dont l'énergie initiale est supérieure à 10 000 joules (par exemple un BMG de calibre .50).

Le 5 décembre 2024, le Règlement a de nouveau été modifié afin d'interdire d'autres marques et modèles d'armes à feu de type arme d'assaut, ainsi que leurs variantes actuelles et futures. Ces armes à feu de type arme d'assaut ont été interdites, car elles possèdent les mêmes caractéristiques techniques que celles interdites en mai 2020 (c'est-à-dire une action semi-automatique avec capacité de tir rapide soutenue, conception tactique/militaire avec une grande capacité de chargeur) et sont principalement conçues à des fins militaires ou paramilitaires avec la capacité de blesser, d'immobiliser ou de tuer un grand nombre d'humains dans un court laps de temps. Bien que certaines de ces armes à feu de type arme d'assaut aient pu être utilisées par certaines personnes à des fins de chasse ou de sport, la gouverneure en conseil était d'avis que ces armes à feu sont déraisonnables et disproportionnées à ces fins.

Le 7 mars 2025, le Règlement a été modifié une troisième fois afin d'interdire des marques et modèles supplémentaires d'armes à feu de type arme d'assaut, y compris les variantes actuelles et futures. Cette interdiction a été éclairée, en partie, par les conseils d'un comité consultatif d'experts indépendants. Ces armes à feu de type arme d'assaut possèdent les mêmes caractéristiques de base que celles interdites en 2020 et en 2024 (c'est-à-dire une action semi-automatique avec une capacité de tir rapide soutenue, une conception tactique/militaire avec une grande capacité de chargeur). Compte tenu des caractéristiques que possèdent ces armes à feu de type arme d'assaut et de la mesure dans laquelle elles peuvent augmenter la gravité des fusillades de masse, la gouverneure en conseil était d'avis que leur caractère mortel les rend impropres à un usage civil et constitue une menace sérieuse pour la sécurité publique.

Au total, les interdictions visent désormais plus de 2 500 marques et modèles d'armes à feu de type arme d'assaut. Plus de 19 000 marques et modèles sans restriction restent légalement disponibles pour la chasse et le tir sportif au Canada.

With each of the 2020, 2024, and 2025 prohibitions, an Amnesty Order was put in place to protect affected individuals and businesses from criminal liability while they take steps to come into compliance with the law. The Government also committed to making compensation available to affected owners through the Assault Style Firearms Compensation Program (ASFCP).

On May 9, 2024, and October 10, 2025, the Amnesty Orders were amended to make it easier for individuals and businesses to dispose of the prohibited items by permitting individuals seeking compensation and who entered into an agreement with the Government of Canada to deliver their prohibited items to an MCU for destruction and to ship them by licenced carrier for deactivation. Other amendments ensure that the prohibited items are transported for the purpose of these deliveries in a safe and secure manner. In addition, the amnesty periods were extended to October 30, 2026, to provide affected owners with additional time to come into compliance with the law. However, these measures do not permit individuals seeking compensation to ship their prohibited items by licenced carrier for destruction.

In 2020, several applicants sought judicial review of the May 1, 2020, prohibition. On October 30, 2023, the Federal Court dismissed all these applications. Some of the applicants appealed to the FCA. On April 15, 2025, the FCA dismissed the appeals and upheld the 2020 prohibition in full. The applicants sought leave to appeal to the SCC, which was granted on March 19, 2026. The SCC is unlikely to render a decision before the Amnesty Orders expire on October 30, 2026.

Objective

The objective of the amended Amnesty Orders is to protect affected individuals and businesses from criminal liability as they take steps to come into compliance with the law, including by turning in their prohibited items for compensation through the ASFCP. The amended Amnesty Orders would allow the appeals before the SCC to be fully argued and decided on their merits and, if the prohibition is upheld, would provide affected owners with a limited period to come into compliance with the law. The amended Amnesty Orders are also intended to create an additional option for individuals who are seeking compensation to dispose of the prohibited items by permitting them to use licenced carriers to ship their prohibited items for destruction in accordance with the terms of their agreement with the Government of Canada. This new measure operates in conjunction with existing Amnesty Order provisions to ensure that the prohibited items are transported in a safe and secure manner for the purpose of disposal.

Pour chacune des interdictions, soit celles de 2020, de 2024 et de 2025, un Décret d'amnistie a été pris pour mettre les particuliers et les entreprises à l'abri de toute responsabilité criminelle le temps qu'ils se conforment à la loi. Le gouvernement s'est également engagé à offrir une indemnisation aux propriétaires concernés par l'intermédiaire du Programme d'indemnisation pour les armes à feu de style arme d'assaut (le Programme d'indemnisation).

Le 9 mai 2024 et le 10 octobre 2025, les Décrets d'amnistie ont été modifiés afin de faciliter l'élimination des articles prohibés par les particuliers et les entreprises, en autorisant les particuliers souhaitant obtenir une indemnisation et ayant conclu un accord avec le gouvernement du Canada à remettre leurs articles prohibés à une UCM en vue de leur destruction, ou à les expédier par un transporteur titulaire d'un permis pour leur neutralisation. D'autres modifications visent à veiller à ce que les articles prohibés soient transportés de manière sûre et sécuritaire à ces fins. De plus, les périodes d'amnistie ont été prolongées jusqu'au 30 octobre 2026 afin de donner aux propriétaires concernés un délai supplémentaire pour se conformer à la loi. Toutefois, ces mesures ne permettent pas aux particuliers qui demandent une indemnisation d'expédier leurs articles prohibés par un transporteur titulaire d'un permis en vue de leur destruction.

En 2020, plusieurs demandeurs ont contesté l'interdiction du 1^{er} mai 2020 devant les tribunaux. Le 30 octobre 2023, la Cour fédérale a rejeté toutes ces demandes de contrôle judiciaire. Certains demandeurs ont interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale. Le 15 avril 2025, la Cour d'appel fédérale a rejeté les appels et a confirmé l'interdiction de 2020 dans son intégralité. Les demandeurs ont présenté une demande d'autorisation de pourvoi devant la CSC, qui a été accueillie le 19 mars 2026. Il est peu probable que la CSC rende une décision avant l'expiration des Décrets d'amnistie le 30 octobre 2026.

Objectif

L'objectif des Décrets d'amnistie modifiés est de protéger les particuliers et les entreprises concernés contre toute responsabilité criminelle alors qu'ils prennent des mesures pour se conformer à la loi, notamment lorsqu'ils remettent leurs articles prohibés moyennant une indemnisation par l'intermédiaire du Programme d'indemnisation. Les Décrets d'amnistie modifiés permettraient aux appels devant la CSC d'être pleinement débattus et tranchés sur le fond et, si l'interdiction est confirmée, accorderaient aux propriétaires concernés un délai déterminé pour se conformer à la loi. Les Décrets d'amnistie modifiés visent également à offrir une option supplémentaire aux particuliers qui souhaitent obtenir une indemnisation pour se débarrasser des articles prohibés en leur permettant de faire appel à des transporteurs titulaires de permis pour expédier leurs articles prohibés en vue de leur destruction, conformément aux modalités de leur accord avec le gouvernement du Canada. Cette nouvelle mesure

Description

The Amnesty Orders have been extended and set to expire 90 days after the day of the last judgment, dismissal, or discontinuance of the appeals of the May 1, 2020, prohibition. Should the prohibition be upheld, the extension of the Amnesty Orders would provide all affected owners with a limited period after the SCC decision to come into compliance with the law.

The Amnesty Orders have also been amended to permit affected individuals who enter into an agreement with the Government of Canada to deliver their prohibited items to a licenced carrier and to use these services in accordance with that agreement to ship their prohibited items to a location specified by the Government of Canada for destruction. Existing provisions in the Amnesty Orders ensure that the prohibited items will be transported for disposal in a safe and secure manner.

Regulatory development

Consultation

The amendments to the Amnesty Orders do not alter the scope of existing protection or the conditions that must be met to benefit from protection. The extension allows the appeals before the SCC to be fully argued and decided on their merits and, if the prohibition is upheld, provides affected owners with additional time to come into compliance with the law. The amendments permit affected individuals seeking compensation and who enter into an agreement with the Government of Canada to use licenced carriers to ship their prohibited items for destruction. Therefore, no formal consultations were conducted.

A prepublication comment period in the *Canada Gazette*, Part I, was not undertaken because the proposed amendments are remedial in nature, do not create new offences in the *Criminal Code*, and do not impose any new restrictions or burdens on individuals or businesses. There are no significant costs related to these amendments and the amendments are for reasons of legal liability that are not subject or amenable to public comment.

s'applique conjointement avec les dispositions existantes des Décrets d'amnistie afin de veiller à ce que les articles prohibés soient transportés de manière sûre et sécuritaire en vue de leur élimination.

Description

Les Décrets d'amnistie ont été prolongés et expireront 90 jours après la date du dernier jugement ou du désistement concernant les appels interjetés contre les décisions relatives à l'interdiction du 1^{er} mai 2020. Si l'interdiction était confirmée, la prolongation des Décrets d'amnistie permettrait à tous les propriétaires concernés de bénéficier d'un délai déterminé après la décision de la CSC pour se conformer à la loi.

Les Décrets d'amnistie ont également été modifiés afin de permettre aux particuliers concernés ayant conclu un accord avec le gouvernement du Canada de remettre leurs articles prohibés à un transporteur titulaire de permis et d'utiliser ces services, conformément à cet accord, pour expédier leurs articles prohibés vers un lieu désigné par le gouvernement du Canada en vue de leur destruction. Les dispositions existantes des Décrets d'amnistie visent à garantir que les articles prohibés seront transportés de manière sûre et sécuritaire en vue de leur élimination.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications apportées aux Décrets d'amnistie ne modifient pas l'étendue de leur protection ni les conditions à remplir pour bénéficier de leur protection. La prolongation permet aux appels devant la CSC d'être pleinement débattus et tranchés sur le fond et, si l'interdiction est confirmée, les propriétaires concernés disposeront d'un délai supplémentaire pour se conformer à la loi. Les modifications permettent aux particuliers concernés demandant une indemnisation et ayant conclu un accord avec le gouvernement du Canada d'avoir recours à des transporteurs titulaires de permis pour expédier leurs articles prohibés en vue de leur destruction. Par conséquent, aucune consultation officielle n'a été menée.

Il n'y a pas eu de période de commentaires préalables à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* parce que les modifications apportées aux Décrets d'amnistie sont de nature réparatrice, ne créent pas de nouvelles infractions au *Code criminel* et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux particuliers ou aux entreprises. Il n'y a pas de coûts importants liés aux modifications, et les modifications sont fondées sur des raisons de responsabilité légale qui ne sont pas assujetties aux commentaires du public ou qui ne sont pas susceptibles d'être commentées par le public.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified. The Amnesty Orders will continue to permit those who hunt for sustenance purposes or who exercise a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to transport an ASF that was previously classified as a non-restricted firearm so that they can continue to be used safely for such purposes.

Instrument choice

No non-regulatory options were considered, as amendments to the Amnesty Orders were necessary to address the matters identified above.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The extension of the Amnesty Orders provides affected individuals and businesses with continued protection from criminal liability while permitting the appeals before the SCC to be fully argued and decided on their merits and, if the prohibition is upheld, provide more time to come into compliance with the law.

The amended Amnesty Orders provide affected individuals seeking compensation and who enter into an agreement with the Government of Canada with an additional option to come into compliance with the law by securely transporting their prohibited items to a licenced carrier (i.e. shipping service provider) to ship them for destruction. This measure would improve access to lawful disposal pathways for those seeking compensation by providing access to a controlled shipping option where appropriate. In this way, the amended Amnesty Orders provide additional means to ensure the efficient and effective collection of the prohibited items in a manner that is safe, secure, and convenient for affected individuals, while allowing for efficient deployment of MCUs and minimizing reliance on policing resources.

Costs would be incurred by the Department of Justice Canada, and Public Safety Canada for the implementation of the amended Amnesty Orders. However, costs are not significant and would be absorbed into existing operational budgets.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

La présente initiative a fait l'objet d'une évaluation des répercussions des traités modernes, qui n'a révélé aucun effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les Décrets d'amnistie continueront de permettre aux personnes qui chassent à des fins de subsistance ou qui exercent un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de transporter une arme à feu de style arme d'assaut qui était auparavant classée comme une arme à feu sans restriction afin qu'elle puisse continuer à être utilisée en toute sécurité à ces fins.

Choix de l'instrument

Aucune option non réglementaire n'a été envisagée, car des modifications aux Décrets d'amnistie étaient nécessaires pour régler les questions susmentionnées.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La prolongation des Décrets d'amnistie offre aux particuliers et aux entreprises concernés une protection continue contre la responsabilité criminelle tout en permettant que les appels devant la CSC soient pleinement débattus et tranchés sur le fond. De plus, si l'interdiction est confirmée par la CSC, les particuliers et les entreprises concernés disposeront d'un délai supplémentaire pour se conformer à la loi.

Les Décrets d'amnistie modifiés offrent aux particuliers concernés qui demandent une indemnisation et qui concluent un accord avec le gouvernement du Canada une option supplémentaire pour se conformer à la loi en remettant leurs articles prohibés à un transporteur titulaire d'un permis (c'est-à-dire un fournisseur de services d'expédition) afin qu'il les expédie en vue de leur destruction. Cette mesure améliorerait l'accès à des voies d'élimination légales pour les personnes demandant une indemnisation en leur offrant, le cas échéant, une option d'expédition contrôlée. De cette manière, les Décrets d'amnistie modifiés offrent des moyens supplémentaires pour assurer la collecte efficace et efficiente des articles prohibés d'une manière sûre, sécuritaire et pratique pour les personnes concernées, tout en permettant un déploiement efficace des UCM et en réduisant au minimum le recours aux ressources policières.

La mise en œuvre des Décrets d'amnistie modifiés entraînerait des coûts pour le ministère de la Justice du Canada et pour Sécurité publique Canada. Toutefois, ces coûts ne sont pas importants et seraient absorbés par les budgets opérationnels existants.

Small business lens

The extension of time provides affected businesses protection from potential criminal liability as they take steps to come into compliance with the law. Given the context of the instrument, no additional flexibilities were considered necessary for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this proposal, as there will be no incremental change in administrative burden for businesses. The amendments to the Amnesty Orders do not introduce new administrative requirements for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments to the Amnesty Orders do not raise trade law implications, as they do not involve the sale, import, or export of firearms. The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

The proposed amendments to the Amnesty Orders are not linked to any international agreements or obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was completed to determine whether the amendments to the Amnesty Orders would have differential impacts on Canadians based on intersecting factors such as gender, age, Indigenous identity, geography, etc. Overall, the measures are expected to have a positive impact on particular groups within the population (e.g. firearm owners) possessing ASFs by extending protection from criminal liability and allowing additional time to comply with legal requirements. The extension would have a gender differential impact, as men are more likely to possess and use firearms, compared to women. Additionally, the measures are expected to have a disproportionately positive impact on individual firearms owners living in certain rural and remote areas of the country. The initiative is expected to continue to disproportionately benefit Indigenous persons, as they likely form the majority of sustenance hunters and/or those exercising a right recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Lentille des petites entreprises

La prolongation du délai protège les entreprises concernées contre toute responsabilité criminelle potentielle pendant qu'elles prennent des mesures pour se conformer à la loi. Vu le contexte de l'instrument, aucune autre mesure n'a été jugée nécessaire pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car celle-ci n'ajoute aucun fardeau administratif pour les entreprises. Les modifications aux Décrets d'amnistie n'entraînent aucune nouvelle exigence administrative pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications au Décret d'amnistie n'entraînent aucune répercussion sur le droit commercial, car elles ne visent pas la vente, l'importation ou l'exportation d'armes à feu. La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération officiel en matière de réglementation.

Obligations internationales

Les modifications proposées aux Décrets d'amnistie ne sont liées à aucune entente ou obligation internationale.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, après un examen préliminaire, il a été conclu qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée afin de déterminer si les modifications apportées aux Décrets d'amnistie auraient des répercussions différentes sur les Canadiens en fonction de facteurs qui se recoupent, tels que le sexe, l'âge, l'identité autochtone, l'emplacement géographique, etc. Dans l'ensemble, ces mesures devraient avoir une incidence positive sur certains groupes au sein de la population (par exemple les propriétaires d'armes à feu) possédant des armes à feu de style arme d'assaut, grâce à la prolongation de la période de protection contre la responsabilité criminelle et au délai supplémentaire pour se conformer aux exigences légales. La prolongation aurait une incidence différente selon le sexe, car les hommes sont plus susceptibles que les femmes de posséder et d'utiliser des armes à feu. De plus, la prolongation devrait avoir une incidence positive disproportionnée sur les propriétaires d'armes à feu vivant dans certaines régions rurales et éloignées du pays. L'initiative devrait continuer à avantager de manière

Rationale

The Amnesty Orders have been extended to allow the appeals before the SCC to be fully argued and decided on their merits. While the Government of Canada remains confident in its position that the prohibitions on ASFs are legally sound and valid, the SCC granting leave to appeal signals that there are issues of national public importance or of such a nature or significance as to warrant a decision by the SCC. Extending the Amnesty Orders provides affected owners additional time to dispose of their prohibited items after the SCC decision is released (i.e. 90 days), should the prohibition on ASFs be upheld. If the Amnesty Orders are not extended, affected owners would be exposed to potential criminal liability, including for unlawful possession of prohibited firearms on or after the current expiry date of October 30, 2026.

The Amnesty Orders have also been amended to permit individuals who enter an agreement with the Government of Canada to ship their prohibited items to a location specified by the Government for destruction, where appropriate, given the location of in-person collection points. This shipping option would provide individuals in certain circumstances with a safe and secure means to dispose of their prohibited items in accordance with the terms of their agreement with the Government of Canada. This option will be available in certain circumstances as determined by the Government of Canada.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amended Amnesty Orders come into force on the day on which they are made. Those who remain in possession of the prohibited items at the end of the amnesty period could be subject to criminal liability for unlawful possession of the prohibited firearms.

Compliance and enforcement

The disposal of prohibited items is dependent on voluntary compliance by affected individuals and businesses. Calculation of the compliance rate will be based in part on information related to prohibited firearms that were previously restricted and their owners. Calculation of the

disproportionnée les Autochtones, car ils composent sans doute la majorité des chasseurs à des fins de subsistance et des personnes qui exercent un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Justification

Les Décrets d'amnistie ont été prolongés afin de permettre que les appels devant la CSC soient pleinement débattus et tranchés sur le fond. Bien que le gouvernement du Canada reste convaincu que les interdictions visant les armes à feu de style arme d'assaut sont fondées et valides sur le plan juridique, le fait que la CSC ait accueilli la demande d'autorisation de pourvoi indique qu'il existe des questions d'importance publique nationale ou d'une nature ou d'une importance telles qu'elles justifient que la CSC se prononce sur la question. La prolongation des Décrets d'amnistie accorde aux propriétaires concernés un délai supplémentaire pour se débarrasser de leurs articles prohibés après la publication de la décision de la CSC (c'est-à-dire 90 jours) si l'interdiction des armes à feu de style arme d'assaut est confirmée. Si les Décrets d'amnistie n'étaient pas prolongés, les propriétaires concernés seraient possiblement exposés à des poursuites criminelles, notamment pour possession illégale d'armes à feu prohibées, à compter du 30 octobre 2026, date actuelle à laquelle les décrets prennent fin.

Les Décrets d'amnistie ont également été modifiés afin de permettre aux personnes qui concluent un accord avec le gouvernement du Canada d'expédier leurs articles prohibés vers un lieu désigné par le gouvernement en vue de leur destruction, lorsque cela est approprié compte tenu de l'emplacement des points de collecte en personne. Cette option d'expédition offrirait aux personnes, dans certaines circonstances, un moyen sûr et sécuritaire de se débarrasser de leurs articles prohibés conformément aux modalités de leur accord avec le gouvernement du Canada. Cette option sera disponible dans certaines circonstances déterminées par le gouvernement du Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les Décrets d'amnistie modifiés entrent en vigueur le jour même où ils sont pris. Ceux qui demeurent en possession d'articles prohibés à la fin de la période d'amnistie pourraient être accusés au criminel de possession illégale d'armes à feu prohibées.

Conformité et application

L'élimination des articles prohibés dépend de la bonne volonté des particuliers et des entreprises concernés. Le calcul du taux de conformité s'appuiera en partie sur les renseignements relatifs aux armes à feu prohibées qui faisaient auparavant l'objet de restrictions ainsi qu'à

compliance rate will be complicated by the lack of information about the prohibited firearms that were previously non-restricted and their owners. Following the end of the amnesty period, the Registrar of Firearms will notify licence holders still in possession of prohibited ASFs that were registered (i.e. previously restricted) and notify them of their need to comply with the law. If no action is taken, this information will be shared with local police and Chief Firearms Officers in accordance with existing information sharing authorities.

Contact

Public Safety Canada
General inquiries
Telephone: 613-944-4875 or 1-800-830-3118
Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Department of Justice
General inquiries:
Telephone: 613-957-4222
Email: webadmin@justice.gc.ca

leurs propriétaires. Le calcul du taux de conformité sera compliqué par le manque d'information sur les armes à feu prohibées qui n'étaient pas interdites auparavant et leurs propriétaires. Au terme de la période d'amnistie, le Directeur de l'enregistrement des armes à feu informera les titulaires de permis qui détiennent encore des armes à feu de style arme d'assaut prohibées ayant fait l'objet d'un enregistrement (c'est-à-dire qui étaient auparavant soumises à des restrictions) et les informera qu'ils doivent se conformer à la loi. Si rien n'est fait, ces renseignements seront transmis à la police locale et aux contrôleurs des armes à feu, conformément aux pouvoirs actuels concernant l'échange d'information.

Coordonnées

Sécurité publique Canada
Demandes de renseignements généraux
Téléphone : 613-944-4875 ou 1-800-830-3118
Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Ministère de la Justice
Demandes de renseignements généraux
Téléphone : 613-957-4222
Courriel : webadmin@justice.gc.ca

Registration

SOR/2026-115 June 5, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81^a or 82^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, as well as any additional information or test results required under subsection 84(1) of that Act and any other prescribed information, in respect of each of the substances referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substance referred to in the annexed Order that is being added to the *Domestic Substances List*^d under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^e;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances referred to in the annexed Order are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, June 5, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement

DORS/2026-115 Le 5 juin 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 81^a ou 82^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1) de cette loi et les renseignements réglementaires, concernant chacune des substances visées par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^d en application du paragraphe 87(1) de la même loi a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^e;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de la même loi est expiré;

Attendu que les substances visées par l'arrêté ci-après ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 5 juin 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin^a S.C. 2017, c. 26, s. 23^b S.C. 2017, c. 26, s. 24^c S.C. 1999, c. 33^d SOR/94-311^e SOR/2005-247^a L.C. 2017, ch. 26, art. 23^b L.C. 2017, ch. 26, art. 24^c L.C. 1999, ch. 33^d DORS/94-311^e DORS/2005-247

Order 2026-87-07-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2026-87-07-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

623-53-0 N
34398-05-5 N
73038-32-1 N-P
91001-61-5 N-P
2561414-35-3 N

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19371-9 N	Carbamic acid, <i>N</i> -[3-[poly(substitutedalkyl)amino]propyl]-, 2-hydroxy-1-methylethyl ester, polymer with 2-hydroxypropyl <i>N</i> -[3-[poly(substitutedalkyl)amino]propyl]carbamate and polymethylenepolyphenylene isocyanate, 2-propoxyethanol-blocked <i>N</i> -[3-[Poly(alkyl substitué)amino]propyl]carbamate de 1-hydroxypropane-2-yle polymérisé avec du <i>N</i> -[3-[poly(alkyl substitué)amino]propyl]carbamate de 2-hydroxypropyle et de l'isocyanate de polyméthylènepolyphénylène, séquencé avec du 2-propoxyéthanol
19835-3 N	Carbomonocyclodisulfonic acid, [1,2-ethenediylbis[(3-sulfo-4,1-phenylene)imino[6-[(2-sulfoethyl)amino]-1,3,5-triazine-4,2-diyl]imino]], bis-, sodium salt (1:8) {Éthène-1,2-diylbis[(3-sulfonato-4,1-phénylène)azanediyl{6-[(2-sulfonatoéthyl)amino]-1,3,5-triazine-4,2-diyl}azanediyl]}di(carbomonocyclodisulfonate) d'octasodium
19836-4 N-P	Alkanoic acid, substituted, polymer with disubstituted-ketone, metal salt Sel métallique d'un acide alcanoïque substitué, polymérisé avec une cétone disubstituée

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-116, *Order 2026-112-07-01 Amending the Domestic Substances List*.

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

623-53-0 N
34398-05-5 N
73038-32-1 N-P
91001-61-5 N-P
2561414-35-3 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-116, *Arrêté 2026-112-07-01 modifiant la Liste intérieure*.

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

Registration
SOR/2026-116 June 5, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 106^a or 107^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, and any additional information or test results required under subsection 109(1) of that Act, in respect of each of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^d;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-112-07-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, June 5, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2026-116 Le 5 juin 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 106^a ou 107^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 109(1) de cette loi, concernant chacun des organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^d;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de la même loi est expiré;

Attendu que ces organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-112-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 5 juin 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

^a S.C. 2023, c. 12, s. 39.01

^b S.C. 2017, c. 26, s. 27

^c S.C. 1999, c. 33

^d SOR/2005-248

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 39.01

^b L.C. 2017, ch. 26, art. 27

^c L.C. 1999, ch. 33

^d DORS/2005-248

Order 2026-112-07-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2026-112-07-01 modifiant la Liste intérieure

Amendment

1 Part 7 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

19834-2 N	Unmodified risk group 1 lytic bacteriophage targeting <i>Staphylococcus aureus</i> Bactériophage lytique non modifié du groupe de risque 1 ciblant <i>Staphylococcus aureus</i>
19837-5 N	<i>Saccharomyces</i> species YS372-C8 Espèce du genre <i>Saccharomyces</i> YS372-C8

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 10 substances (8 chemicals and polymers and 2 living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the [Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) (the Act). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 10 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#). The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment

Modification

1 La partie 7 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 10 substances (8 substances chimiques et polymères et 2 organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) [la Loi]. Par conséquent, la ministre de l'Environnement (la ministre) inscrit ces 10 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la Loi.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#). La Loi et ces règlements font en sorte que les

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The [Domestic Substances List](#) provides an inventory of substances in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts, in which substances are divided based on

- substance type – chemicals, polymers, inanimate products of biotechnology, or living organisms;
- confidentiality – whether the substance identity is confidential; and
- whether the significant new activity provisions of the Act apply to the substance.

Adding substances to the Domestic Substances List

New substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#);
- the period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; or for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La [Liste intérieure](#) est une liste de substances commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Elle est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée de huit parties, dans lesquelles les substances sont divisées :

- selon le type de substance (chimiques, polymères, produits biotechnologiques inanimés, ou organismes vivants);
- suivant que l'identité de la substance est confidentielle ou non;
- selon que les dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités s'appliquent ou non à la substance.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une substance nouvelle doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#);
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont

Adding 10 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 10 substances new to Canada (8 chemicals and polymers and 2 living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act. These 10 substances (8 chemicals and polymers and 2 living organisms) are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objective

The objective of *Order 2026-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2026-87-07-01) is to add eight chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2026-112-07-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2026-112-07-01) is to add two living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2026-87-07-01 and Order 2026-112-07-01 (the orders) are expected to facilitate access to 10 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of the Act.

Description

Order 2026-87-07-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of the Act to add eight chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- five substances identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number¹ are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de 10 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 10 substances nouvelles au Canada (8 substances chimiques et polymères et 2 organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi. Ces 10 substances (8 substances chimiques et polymères et 2 organismes vivants) sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2026-87-07-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2026-87-07-01) est d'inscrire huit substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2026-112-07-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2026-112-07-01) est d'inscrire deux organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2026-87-07-01 et l'Arrêté 2026-112-07-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à 10 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences des paragraphes 81(1) ou 106(1) de la Loi.

Description

L'Arrêté 2026-87-07-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la Loi pour inscrire huit substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- cinq substances désignées par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS¹) sont inscrites sur la partie 1 de la *Liste intérieure*;

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

- three substances identified by their masked name² and their Confidential Accession Number³ (CAN) are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2026-112-07-01 is made pursuant to subsection 112(1) of the Act to add two living organisms to the *Domestic Substances List*:

- two living organisms identified by their masked name and their CAN are added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As such, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding substances on the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a statutory obligation under sections 87 and 112 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

- trois substances désignées par leur dénomination maquillée² et leur numéro d'identification confidentielle³ (NIC) sont inscrites sur la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2026-112-07-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi pour inscrire deux organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- deux organismes vivants désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrits sur la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Par conséquent, aucune mobilisation ni consultation des Autochtones n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que la ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application pour le gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation légale aux termes des articles 87 et 112 de la Loi, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

³ The confidential accession number (CAN) is a unique confidential substance identity number assigned by the Department of the Environment.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

³ Un numéro d'identification confidentielle (NIC) est un numéro unique d'identité de la substance attribué par le ministère de l'Environnement.

Small business lens

As described in the “Benefits and costs” subsection, the orders will not result in any incremental impacts. Therefore, the orders will not impact Canadian [small businesses](#).⁴

One-for-one rule

Since the orders do not impose any regulatory requirements (see the “Benefits and costs” subsection), they do not impose new administrative burden on business and the [one-for-one rule](#) does not apply.

Regulatory cooperation and alignment, and international obligations

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA), a SEEA is required for proposals that are expected to have important effects (positive or negative, direct or indirect) on the environment and economy. Since orders amending the *Domestic Substances List* to add substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), a SEEA is not required.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the Act, to protect the right to a healthy environment as provided for under the Act, subject to reasonable limits. An [implementation framework](#) sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Many of the elements included in the framework were considered to inform the orders. In line with the framework, an initial screening and review of the best available science submitted for new substances under the regulations prior to their importation or manufacture into Canada was conducted to determine whether these substances may pose a risk to the environment and human health. Furthermore, the addition of substances to the *Domestic Substances List* aligns with the framework’s non-regression principle, as this is not expected to lead to a decrease in environmental and/or human health protection, since the assessment of the substances concluded they are not suspected of being toxic or capable of becoming toxic.

Lentille des petites entreprises

Comme il est décrit dans le paragraphe « Avantages et coûts », les arrêtés n’imposent pas d’exigences réglementaires. Par conséquent, ils n’auront pas d’impact sur les [petites entreprises](#)⁴ canadiennes.

Règle du « un pour un »

Dans la mesure où les arrêtés n’imposent pas d’exigences réglementaires (voir le paragraphe « Avantages et coûts »), ils n’ont pas d’incidence sur l’industrie et la [règle du « un pour un »](#) ne s’applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation et obligations internationales

Il n’y a pas d’obligations ni d’accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Effets sur l’environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique](#) (EEES), une EEES est exigée pour les propositions susceptibles d’avoir des effets importants (positifs ou négatifs, directs ou indirects) sur l’environnement et l’économie. Comme les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* pour y inscrire ou des substances n’entraînent pas d’effets différentiels (avantages et coûts), une EEES n’est pas exigée.

Droit à un environnement sain

En appliquant la Loi, le gouvernement du Canada a l’obligation de protéger le droit à un environnement sain, comme le prévoit la Loi, qui est assujéti à des limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre](#) établit les considérations pour protéger ce droit et respecter les principes décrits dans le cadre.

Plusieurs éléments du cadre de mise en œuvre ont été pris en compte pour éclairer les arrêtés. Conformément à ce cadre, un examen initial des meilleures données scientifiques disponibles soumises pour les nouvelles substances en vertu de la réglementation, avant leur importation ou leur fabrication au Canada, a été effectué afin de déterminer si ces substances sont susceptibles de présenter un risque pour l’environnement et la santé humaine. De plus, l’inscription de substances sur la *Liste intérieure* est conforme au principe de non-régression du cadre réglementaire, car celle-ci ne devrait pas entraîner une diminution de la protection de l’environnement et/ou de la santé humaine, l’évaluation des substances ayant conclu qu’elles ne sont pas soupçonnées d’être effectivement toxiques ni potentiellement toxiques.

⁴ The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of people in Canada.

⁴ L’évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l’environnement des personnes au Canada.

Other relevant factors that were considered include the statutory framework and regulatory timelines for assessing new substances.

Gender-based analysis plus

No [gender-based analysis plus](#)⁵ (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca, or by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Parmi les autres facteurs pertinents pris en compte figurent le cadre législatif et les échéanciers réglementaires relatifs à l'évaluation des nouvelles substances.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'[analyse comparative entre les sexes plus](#)⁵ (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

⁵ Gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men, and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

⁵ L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen pour évaluer les répercussions potentielles des politiques, des programmes et des initiatives sur différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre.

Contact

Pascal Roberge
Director
Regulatory Operations and Emerging Sciences Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Pascal Roberge
Directeur
Division des opérations réglementaires et sciences
émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration

SI/2026-25 June 17, 2026

AN ACT TO AMEND THE FOOD AND DRUGS ACT, THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT, THE RADIATION EMITTING DEVICES ACT, THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999, THE PEST CONTROL PRODUCTS ACT AND THE CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT AND TO MAKE RELATED AMENDMENTS TO ANOTHER ACT

Order Fixing the Day on Which this Order Is Published as the Day on Which Subsections 36(2) and (3) of An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act Come into Force

P.C. 2026-509 May 29, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, under subsection 73(2) of *An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2016, fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which subsections 36(2) and (3) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which subsections 36(2) and (3) of *An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make*

Enregistrement

TR/2026-25 Le 17 juin 2026

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES, LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX, LA LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS, LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999), LA LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET LA LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXES À UNE AUTRE LOI

Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 36(2) et (3) de la Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi

C.P. 2026-509 Le 29 mai 2026

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 73(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi*, chapitre 9 des Lois du Canada (2016), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur des paragraphes 36(2) et (3) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret établit que sa date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* est la date d'entrée en vigueur des paragraphes 36(2) et 36(3) de la *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la*

related amendments to another Act (the 2016 legislative amendments) come into force. Subsections 36(2) and (3) of the 2016 legislative amendments concern product safety information related to pest control products.

Objective

The objective of the Order is to bring into force an updated framework for product safety information related to pest control products. This framework would support regulatory action in the future should an issue be identified that could be addressed through the mandatory provision of Safety Data Sheets (SDS) for pest control products. Upon publication of this Order in the *Canada Gazette*, Part II, subsection 8(4.1) of the *Pest Control Products Act* (PCPA) will come into force and subsection 8(3) will be repealed.

Background

SDSs summarize information about the hazards of a chemical, such as those contained in a registered pest control product. SDSs include information on hazard management and safety precautions for workplace use and handling of the chemical.

Under the *Hazardous Products Act* (HPA), suppliers are generally required to provide SDSs for hazardous products intended for use, handling, or storage in Canadian workplaces. This framework relies primarily on supplier self-classification and post-market oversight, with no routine pre-market review of SDSs or labels.

Pest control products are exempt from the SDS requirements under the HPA and, instead, fall under the PCPA, a separate regulatory framework that requires rigorous pre-market scientific assessment by Health Canada. As part of that process, product labels, including hazard statements, precautionary measures, first aid instructions, and directions for use, storage and disposal, must be reviewed and approved before a product can be registered. Following the directions on the label is a legal requirement; it is an offence under the PCPA to use a pest control product in a way that is inconsistent with the directions on the label.

Although approved labels and SDSs include some similar types of safety information, such as hazard warnings, first aid instructions, required protective equipment and storage information, they serve different purposes. SDSs focus on the potential hazards of a chemical in general and provide more in-depth, detailed toxicological information (e.g. bioaccumulation potential) that may not be immediately relevant to the safe use of the product, whereas approved labels provide information to mitigate the actual

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi (les modifications législatives de 2016). Les paragraphes 36(2) et 36(3) des modifications législatives de 2016 visent les renseignements sur la sécurité des produits antiparasitaires.

Objectif

Le présent décret vise l'adoption d'un cadre révisé des renseignements sur la sécurité des produits antiparasitaires qui permettrait l'adoption d'une démarche réglementaire en réponse à une question appelant à la production obligatoire de fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits antiparasitaires. Le paragraphe 8(4.1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) entrera en vigueur, en remplacement du paragraphe 8(3), dès la publication du présent décret dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Contexte

La FDS résume les renseignements relatifs aux dangers d'un produit chimique, comme ceux que contient un produit antiparasitaire homologué. La FDS comprend des énoncés sur la gestion de ces dangers et des mises en garde sur l'utilisation et la manipulation du produit chimique sur le lieu de travail.

Sous le régime de la *Loi sur les produits dangereux* (LDP), il incombe au fournisseur de produire une FDS pour le produit dangereux qui sera utilisé, manipulé ou entreposé sur un lieu de travail au Canada. Ce cadre repose essentiellement sur la classification du fournisseur et la surveillance postérieure à la commercialisation — il ne prévoit aucun examen de la FDS ni de l'étiquette préalable à l'homologation du produit.

Les produits antiparasitaires sont exemptés des exigences de la LDP relatives à la FDS. Ils sont plutôt réglementés par la LPA, un cadre réglementaire distinct qui prévoit une rigoureuse évaluation scientifique par Santé Canada préalable à la commercialisation. C'est au cours de cette évaluation qu'est examinée et approuvée l'étiquette du produit, y compris les mentions de danger, les mises en garde et les directives sur les premiers soins, l'utilisation, l'entreposage et l'élimination, en vue de l'homologation. L'étiquette a force de loi, c'est-à-dire qu'une utilisation contraire au mode d'emploi qui y figure constitue une infraction à la LPA.

La FDS et l'étiquette approuvée d'un produit se ressemblent quant aux renseignements sur la sécurité qu'elles contiennent, comme les mentions de danger, les directives sur les premiers soins et sur l'entreposage, ainsi que l'équipement de protection individuelle de rigueur, mais elles servent à des fins différentes. La FDS expose les dangers généraux et des renseignements toxicologiques détaillés (par exemple sur le potentiel de bioaccumulation) du produit chimique, sans accent particulier sur son

risk when the product is used as directed and include information on immediate handling precautions. This is because the information on approved labels is based on the findings of Health Canada's comprehensive pre-market risk assessment, which considers both how harmful the product could be and how likely harm is to occur under the product's approved conditions of use, including expected levels of exposure. In cases where there are any discrepancies between the pest control product label and an SDS for that product, it is the label information that prevails.

Approved labels are the main source of information for understanding health and safety risks associated with handling, storing, displaying, distributing, using and disposing of pesticides. They include essential details, such as required protective equipment, spill procedures, emergency contacts and re-entry timelines, along with steps to reduce risks and toxicological information necessary to treat exposures. Labels generally provide less technical detail than SDSs, focusing instead on clear, concise instructions for immediate safety. First aid instructions on labels are brief and easy to follow, while SDSs contain more in-depth technical information that is usually less directly relevant to workers.

The PCPA currently contains a requirement under subsection 8(3) for the Minister to specify, as a condition of registration, a requirement for product safety information, including a material safety data sheet (the former term for SDSs) for the product, to be provided to workplaces where pest control products are used or manufactured. This requirement is to be carried out in accordance with supporting regulations made under paragraph 67(1)(s) of the PCPA. As there are currently no supporting regulations in place, Health Canada considers this provision to be inoperable.

SDS-related amendments were made to the PCPA as part of the broader 2016 legislative amendments that supported Canada's implementation of the World Trade Organization's Trade Facilitation Agreement. The SDS-related amendments were intended to clarify the intent of Parliament related to SDSs for pest control products. Once in force, the amendments repeal subsection 8(3) and replace it with subsection 8(4.1), which, in effect, removes the requirement that the Minister specify the product safety information requirements as a condition of registration. Instead, registrants would be required to provide product safety information, in accordance with any potential future regulations, to workplaces where pesticides are handled, stored, manufactured, or used.

Subsection 8(4.1) is a more comprehensive provision than subsection 8(3) for several reasons. First, it is more

utilisation. L'étiquette, en revanche, présente les mesures d'atténuation du risque réel en fonction de l'utilisation approuvée, y compris les mises en garde sur la manipulation directe. Cette distinction s'explique par le fait que l'étiquette n'est approuvée qu'au terme d'une rigoureuse évaluation du risque par Santé Canada qui tient compte à la fois du danger potentiel du produit ainsi que des risques qu'il pose selon les conditions d'utilisation et les niveaux d'exposition prévus. En cas de divergence entre l'étiquette approuvée du produit antiparasitaire et la FDS, c'est l'étiquette qui prévaut.

Les étiquettes approuvées sont la principale source d'information pour comprendre les risques pour la santé et la sécurité liés à la manipulation, à la présentation, à la distribution, à l'utilisation et à la disposition des pesticides. Elles incluent des détails essentiels, tels que l'équipement de protection requis, les procédures en cas de déversement, les contacts d'urgence et les délais de réentrée, ainsi que les étapes pour réduire les risques et les informations toxicologiques nécessaires pour traiter les expositions. Les étiquettes fournissent généralement moins de détails techniques que les FDS, se concentrant plutôt sur des instructions claires et concises pour une sécurité immédiate. Les directives sur les premiers soins sur les étiquettes sont brèves et faciles à suivre, tandis que les FDS contiennent des informations techniques plus approfondies, généralement moins directement pertinentes pour les travailleurs.

Le paragraphe 8(3) de la LPA prévoit que le ministre fixe, comme condition d'homologation, la fourniture de renseignements sur la sécurité du produit antiparasitaire, notamment une fiche signalétique (désormais appelée fiche de données de sécurité), aux lieux de travail où le produit est utilisé ou fabriqué, en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)s). Cela dit, en l'absence de tels règlements, Santé Canada juge cette disposition impraticable.

Les modifications législatives de 2016 visaient les dispositions de la LPA relatives à la FDS, notamment pour soutenir la mise en œuvre au Canada de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce. Plus particulièrement, elles servaient à clarifier l'intention du Parlement à l'égard de la FDS des produits antiparasitaires. À leur adoption, les modifications remplaceront le paragraphe 8(3) par le paragraphe 8(4.1) et libéreront par le fait même le ministre de l'obligation de fixer comme condition d'homologation la fourniture de renseignements sur la sécurité du produit antiparasitaire. Il incombera plutôt au titulaire de fournir ces renseignements, conformément à tout règlement éventuel, aux lieux de travail où le produit est manipulé, entreposé, fabriqué ou utilisé.

Ainsi, le paragraphe 8(4.1) est plus complet que le paragraphe 8(3) de maintes façons. Premièrement, il est plus

inclusive, as it applies to more workplaces (product safety information must be provided to workplaces where the product is manufactured, used, handled and stored, whereas subsection 8(3) limits the requirement to workplaces that use or manufacture the product). Second, subsection 8(4.1) is clearer, as it specifies the registrant as the party responsible for providing the information to the workplace. Third, subsection 8(4.1) replaces out-of-date terminology, notably by replacing “material safety data sheet” with “product safety information.” Fourth, the requirement in subsection 8(3) must be exercised by the Minister for each registration decision (meaning that the conditions are being set for individual pest control products on a case-by-case basis), whereas under subsection 8(4.1), the requirement applies to all registrations as set out in any future regulations, which provides for a consistent approach (because all registered pest control products would be subject to the same requirements).

When the 2016 amendments were made to the PCPA, it was determined that an Order in Council would be used to bring the SDS-related provision into force. This approach was intended to provide Health Canada time to assess whether regulations were needed to support this amendment, and, if so, to develop and bring those regulations into force at the same time as the new legislative provision.

In 2018 Health Canada published SDS guidance for registrants to help them develop voluntary SDSs in a consistent and high quality manner, and, particularly, to specify that the SDS include a link to the approved label in order to make it clear that the label is the document that is legally required to be followed for mitigating potential risks to health and safety. Health Canada undertook an initial assessment of the uptake of the guidance, and the review suggests many registrants produce SDSs voluntarily and in accordance with this guidance.

Accordingly, Health Canada has determined that regulations are not currently necessary because 1) pest control labels are already required to provide comprehensive information on how to handle, store, use and dispose of products safely; 2) Health Canada reviews and approves those labels; 3) other Health Canada regulated product lines that undergo pre-market review and label approval (e.g. pharmaceuticals, natural health products, biocides) also do not require SDSs; 4) uptake of the voluntary SDS guidance has been positive; and 5) there are currently no outstanding issues that would justify regulatory action. Health Canada will continue to pursue a voluntary approach for SDSs with guidance instead of a regulatory one, to avoid unnecessary regulatory burden.

inclusif : le paragraphe 8(3) ne vise que les lieux de travail où le produit est utilisé ou fabriqué; le paragraphe 8(4.1) vise ceux où il est aussi manipulé et entreposé. Deuxièmement, il est plus clair : il désigne le titulaire comme la partie responsable de fournir les renseignements. Troisièmement, le paragraphe 8(4.1) remplace une terminologie désuète, notamment en remplaçant « fiche signalétique » par « renseignements sur la sécurité du produit antiparasitaire ». Quatrièmement, le paragraphe 8(4.1) appelle à une démarche plus uniforme : chaque produit antiparasitaire homologué est, en conformité avec tout règlement éventuel, soumis aux mêmes exigences — contrairement au paragraphe 8(3), le ministre n’est plus tenu de fixer les conditions de fourniture des renseignements selon chaque produit antiparasitaire sur lequel il rend une décision.

À l’adoption des modifications législatives de 2016, il avait été déterminé que la disposition de la LPA relative à la FDS entrerait en vigueur par la prise d’un décret en conseil. Cette stratégie permettait à Santé Canada d’évaluer si une nouvelle mesure réglementaire était de mise pour mettre en œuvre cette modification et, le cas échéant, d’élaborer cette mesure en vue d’une entrée en vigueur simultanée de la nouvelle réglementation et de la modification.

En 2018, Santé Canada avait publié un document d’orientation à l’intention des titulaires pour les aider dans l’élaboration volontaire de FDS cohérentes et efficaces et, plus particulièrement, pour souligner l’importance d’insérer dans la FDS un lien à l’étiquette approuvée afin d’expliquer que c’est l’étiquette qui a force de loi dans l’atténuation des risques potentiels pour la santé et la sécurité. Une évaluation préliminaire par Santé Canada de l’adoption du document d’orientation a révélé que bon nombre de titulaires avaient produit des FDS de leur propre initiative, et ce, conformément aux lignes directrices.

Ainsi, Santé Canada a déterminé qu’aucune mesure réglementaire ne s’impose, puisque : 1) les étiquettes doivent déjà contenir des renseignements détaillés quant à la manipulation, l’entreposage, l’utilisation et l’élimination sécuritaires du produit; 2) Santé Canada examine ces étiquettes avant de les approuver; 3) aucune autre famille de produits réglementée par Santé Canada (produits pharmaceutiques, produits de santé naturels, biocides, etc.) qui est soumise aux processus d’évaluation préalable à la commercialisation et d’approbation des étiquettes n’est visée par les exigences relatives à la FDS; 4) l’intérêt des titulaires à l’égard du document d’orientation sur les FDS volontaires s’est révélé encourageant; 5) pour l’instant, aucune question restée en suspens ne rend nécessaire une mesure réglementaire. Santé Canada continuera à miser sur une approche volontaire et stratégique plutôt que réglementaire en ce qui concerne la FDS, ne serait-ce que pour soustraire les parties d’un éventuel fardeau réglementaire inutile.

The SDS-related PCPA provision [i.e. 8(4.1)] should be brought into force without further delay. Should the Governor in Council, on the recommendation of Health Canada, determine that regulations are needed for SDSs in the future, having subsection 8(4.1) in the PCPA would help ensure that regulations could be made in a timely manner based on a statutory provision that is more comprehensive, clear and up to date than subsection 8(3).

Implications

Bringing subsection 8(4.1) into force will not result in changes to current practice (namely, voluntary SDSs based on guidance). Therefore, there are no anticipated impacts on stakeholders, including Indigenous communities or other sub-populations, or the environment or the economy. However, bringing this provision into force will clarify Parliament's intent regarding SDSs and preserve the flexibility to develop regulations related to SDSs should the Governor in Council, on the recommendation of Health Canada, determine that they are needed in the future.

If SDS regulations were made in the future, they would be developed in accordance with the [Cabinet Directive on Regulation](#), which would include meaningful stakeholder consultation.

Consultation

The 2016 amendments to the PCPA went through consultation via the legislative process, which involves debate and review in the House of Commons and Senate. Given that previous consultation and that bringing subsection 8(4.1) into force will have no impact on regulated parties or on Health Canada policies or procedures, an additional consultation was not conducted specifically on the Order.

Stakeholders will be informed of the Order through email, publication on the Pesticides Regulatory Directorate (PRD) website and the Pesticides and Pest Management Really Simple Syndication (RSS) feed.

Contact

Jordan Hancey
Policy and Operations Bureau
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2 Constellation Drive
Ottawa, ON
K1A 0K9
Email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

La disposition relative à la FDS [le paragraphe 8(4.1)] de la LPA devrait entrer en vigueur sans délai. Si le gouverneur en conseil, sur la recommandation de Santé Canada, détermine que des règlements sont nécessaires pour les FDS à l'avenir, cette disposition législative, plus complète, claire et moderne que le paragraphe 8(3), permettrait l'adoption rapide de toute mesure réglementaire qui deviendrait nécessaire.

Répercussions

L'entrée en vigueur du paragraphe 8(4.1) n'aura aucune incidence sur la démarche actuelle (la fourniture volontaire de FDS conformément au document d'orientation), ce qui laisse croire qu'il n'y aurait pas non plus de conséquence pour les intervenants, y compris les groupes autochtones ou autres sous-groupes de la population, l'environnement ou l'économie. Il n'en demeure pas moins que cette disposition vise à clarifier l'intention du parlement en ce qui concerne la FDS et qu'elle permet l'adoption de toute mesure réglementaire que le gouverneur en conseil, sur recommandation de Santé Canada, pourrait juger nécessaire à l'égard de la FDS.

Si une mesure réglementaire relative à la FDS devenait nécessaire, elle serait élaborée conformément à la [Directive du Cabinet sur la réglementation](#) et prévoirait une consultation éclairée des intervenants.

Consultation

Les modifications de 2016 à la LPA ont fait l'objet d'une consultation selon le processus législatif, y compris un examen et un débat à la Chambre et au Sénat. Étant donné qu'une consultation a été menée et que l'entrée en vigueur du paragraphe 8(4.1) n'aura aucune conséquence pour les parties réglementées ni pour les politiques et les procédures de Santé Canada, aucune consultation supplémentaire n'a été réalisée quant au présent décret.

Les intervenants seront informés du présent décret par courriel, par le site Web de la Direction de la réglementation des pesticides (DRP) et par le fil de nouvelles RSS de Pesticides et lutte antiparasitaire.

Personne-ressource

Jordan Hancey
Bureau des opérations et des politiques
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Registration

SI/2026-26 June 17, 2026

BUDGET 2025 IMPLEMENTATION ACT, NO. 1

Order Fixing the 16th Day After the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Division 22 of Part 5 of the Budget 2025 Implementation Act, No. 1 Comes into Force

P.C. 2026-519 May 29, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under section 388 of the *Budget 2025 Implementation Act, No. 1*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 2026, fixes the 16th day after the day on which this Order is made as the day on which Division 22 of Part 5 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order in Council (Order) brings into force Division 22 of Part 5 of the *Budget 2025 Implementation Act, No. 1* (BIA 2025 No. 1), regarding enabling legislation for the Canada Development Investment Corporation (CDEV).

Objective

The objective of this Order is to bring into force an enabling Act for the CDEV that comprises Division 22 of Part 5 of BIA 2025 No. 1 (the CDEV Act).

Background*About the CDEV*

The CDEV is a Schedule III, Part II enterprise Crown corporation of the *Financial Administration Act* that reports to Parliament through the Minister of Finance. The CDEV provides financial and commercial advice to the Government of Canada, manages assets on behalf of the Government of Canada, and acts as the Government's agent of sale for commercial assets.

CDEV legislative history

The CDEV was incorporated in 1982 under the *Canada Business Corporations Act* (CBCA). In 1984, the

Enregistrement

TR/2026-26 Le 17 juin 2026

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2025

Décret fixant au seizième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 22 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025

C.P. 2026-519 Le 29 mai 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 388 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, chapitre 3 des Lois du Canada (2026), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au seizième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 22 de la partie 5 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Ce décret met en œuvre la section 22 de la partie 5 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, qui porte sur la loi habilitante de la Corporation de développement des investissements du Canada (CDEV).

Objectif

Ce décret a pour objectif de mettre en œuvre une loi habilitante de la CDEV qui comprend la section 22 de la partie 5 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025* (Loi sur la CDEV).

Contexte*À propos de la CDEV*

La CDEV est une société d'État inscrite à la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances. Elle donne des conseils financiers et commerciaux au gouvernement du Canada, gère des actifs au nom du gouvernement du Canada et agit comme agent de vente du gouvernement pour les actifs commerciaux.

Histoire législative de la CDEV

La CDEV a été constituée en 1982 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). En 1984, le

Government at the time introduced legislation to continue the CDEV under its own enabling Act. However, this bill died on the Order Paper. Since that time, no legislation has been introduced, and the CDEV has continued to operate under the CBCA.

The CDEV's lack of an enabling Act made it anomalous among enterprise Crown corporations, which largely operate under special Acts (e.g. Export Development Canada, the Business Development Bank of Canada, Farm Credit Canada, etc.). Consequently, the Government announced its intention to introduce enabling legislation for the CDEV in Budget 2025. This legislation was included BIA 2025 No. 1, which received royal assent on March 26, 2026.

Section 388 of BIA 2025 No. 1 states that the CDEV Act will come into force on a day to be fixed by an order issued by the Governor in Council.

Implications

As the CDEV is currently incorporated under the CBCA, it will need to be discontinued under this Act. Division 22 requires that a signed copy of the Order in Council be provided by the Minister of Finance to the Director of Corporations Canada, who will proceed to discontinue the CDEV under the CBCA.

This Order would come into force on the sixteenth calendar day after the Order is made. This approach would allow sufficient time for the Order to be made and provided to the Director of Corporations Canada in accordance with the CDEV Act, and to provide the Director of Corporations Canada sufficient time to issue the certificate of discontinuation to the CDEV.

Consultation

The CDEV was consulted on the drafting instructions for its enabling legislation. In addition, the CDEV Act was reviewed by committees in both chambers of Parliament.

Contact

Sam Millar
Assistant Deputy Minister
Economic Development and Social Policy Branch
Department of Finance Canada
Telephone: 613-301-4998

gouvernement de l'époque a souhaité adopter une loi pour que la CDEV ait sa propre loi habilitante. Toutefois, le projet de loi est mort au Feuilleton. Depuis, aucun autre projet de loi du genre n'a été déposé et la CDEV a continué d'exercer ses activités en vertu de la LCSA.

L'absence d'une loi habilitante de la CDEV faisait de cette dernière une anomalie parmi les sociétés d'État entreprises, qui fonctionnent pour la plupart sous le régime de lois spéciales (par exemple Exportation et développement Canada, la Banque de développement du Canada ou Financement agricole Canada). Par conséquent, le gouvernement a annoncé dans le budget de 2025 son intention de proposer une loi habilitante de la CDEV. Cette loi était incluse dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, qui a reçu la sanction royale le 26 mars 2026.

L'article 388 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025* prévoit que la Loi sur la CDEV entrera en vigueur à la date fixée par décret.

Répercussions

Comme la CDEV est actuellement constituée en vertu de la LCSA, un changement de régime devra être effectué en vertu de cette même loi. La section 22 prévoit que le ministre des Finances fournisse une copie signée du Décret au directeur de Corporations Canada afin que celui-ci procède au changement de régime de la CDEV au titre de la LCSA.

Ce décret entrerait en vigueur le seizième jour civil suivant la prise du Décret. Cela donnera assez de temps pour que le Décret soit pris et fourni au directeur de Corporations Canada conformément à la Loi sur la CDEV et pour que celui-ci ait ensuite le temps de délivrer le certificat de changement de régime à la CDEV.

Consultation

La CDEV a été consultée au sujet des instructions de rédaction de sa loi habilitante. De plus, la Loi sur la CDEV a été examinée par les comités des deux chambres du Parlement.

Personne-ressource

Sam Millar
Sous-ministre adjoint
Direction du développement économique et de la politique sociale
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-301-4998

Registration

SI/2026-27 June 17, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2026-554 June 4, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Remission Order in Respect of the 2016–2017 and 2019 Bovine Tuberculosis Outbreaks* under subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Remission Order in Respect of the 2016–2017 and 2019 Bovine Tuberculosis Outbreaks

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Act means the *Income Tax Act*. (*Loi*)

compensation amount means the amount deducted by a taxpayer in computing the taxpayer's income from a farming business under subsection 80.3(2) of the Act for the 2016, 2017 or 2019 taxation year, as the case may be, in respect of the forced destruction of livestock under section 51 of the *Health of Animals Act* due to bovine tuberculosis. (*montant de compensation*)

Application of meanings in Act

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Order have the same meaning as in the Act.

Remission of tax, interest and penalties

2 Remission of tax, interest and penalties is granted to taxpayers in the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(a) in the case of a taxpayer that received a compensation amount and that carried on the farming business in Alberta or Saskatchewan in any year during the period from 2016 to 2017, the total amount payable under the Act, if any, for the taxpayer's 2017 to 2020 taxation years, and

Enregistrement

TR/2026-27 Le 17 juin 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2026-554 Le 4 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les épidémies de tuberculose bovine (2016-2017 et 2019)*, ci-après.

Décret de remise visant les épidémies de tuberculose bovine (2016-2017 et 2019)

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Loi Désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Act*)

montant de compensation Somme déduite par un contribuable dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole en vertu du paragraphe 80.3(2) de la Loi pour les années d'imposition 2016, 2017 ou 2019, selon le cas, à l'égard de l'abattage obligatoire du bétail en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé des animaux* en raison de la tuberculose bovine. (*compensation amount*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent décret s'entendent au sens de la Loi.

Remise d'impôt, intérêts et pénalités

2 Une remise d'impôts, d'intérêts et de pénalités est accordée à un contribuable correspondant au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente

a) dans le cas d'un contribuable qui a reçu un montant de compensation et qui a exploité l'entreprise agricole en Alberta ou en Saskatchewan dans une année durant la période de 2016 à 2017, la somme totale à payer, le cas échéant, en vertu

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(b) in the case of a taxpayer that received a compensation amount and that carried on the farming business in British Columbia in any year during the period from 2018 to 2019, the total amount payable under the Act, if any, for the taxpayer's 2019 to 2022 taxation years; and

B is

(a) in the case of a taxpayer that carried on the farming business in Alberta or Saskatchewan in any year during the period from 2016 to 2017, the total amount that would be payable under the Act, if any, for the taxpayer's 2017 to 2020 taxation years if the compensation amount were included in income as follows:

- (i)** 83% for the 2018 taxation year,
- (ii)** 11% for the 2019 taxation year, and
- (iii)** 6% for the 2020 taxation year, and

(b) in the case of a taxpayer that carried on the farming business in British Columbia in any year during the period from 2018 to 2019, the total amount that would be payable under the Act, if any, for the taxpayer's 2019 to 2022 taxation years if the compensation amount were included in income as follows:

- (i)** 83% for the 2020 taxation year,
- (ii)** 11% for the 2021 taxation year, and
- (iii)** 6% for the 2022 taxation year.

de la Loi pour les années d'imposition 2017 à 2020 du contribuable,

b) dans le cas d'un contribuable qui a reçu un montant de compensation et qui a exploité l'entreprise agricole en Colombie-Britannique dans une année durant la période de 2018 à 2019, le montant total à payer, le cas échéant, en vertu de la Loi pour les années d'imposition 2019 à 2022 du contribuable;

B la somme totale qui serait à payer, le cas échéant, en vertu de la Loi :

a) dans le cas d'un contribuable qui a exploité l'entreprise agricole en Alberta ou en Saskatchewan dans une année durant la période de 2016 à 2017, pour les années d'imposition 2017 à 2020 du contribuable, si le montant de compensation avait été inclus dans son revenu de la façon suivante :

- (i)** 83 % pour l'année d'imposition 2018,
- (ii)** 11 % pour l'année d'imposition 2019,
- (iii)** 6 % pour l'année d'imposition 2020,

b) dans le cas d'un contribuable qui a exploité l'entreprise agricole en Colombie-Britannique dans une année durant la période de 2018 à 2019, pour les années d'imposition 2019 à 2022 du contribuable, si le montant de compensation était inclus de la façon suivante :

- (i)** 83 % pour l'année d'imposition 2020,
- (ii)** 11 % pour l'année d'imposition 2021,
- (iii)** 6 % pour l'année d'imposition 2022.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is made.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order in Council authorizes the Minister of Finance to provide tax relief to taxpayers whose livestock were affected by the bovine tuberculosis (TB) outbreaks from 2016 to 2019. It codifies the tax relief previously announced on November 6, 2017 (the Announcement), and that has already been applied for taxation years 2016 to 2019.

Entrée en vigueur

3 Ce décret entre en vigueur à la date de sa prise.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret autorise le ministre des Finances à accorder un allègement fiscal aux contribuables dont le bétail a été touché par les épidémies de tuberculose bovine de 2016 à 2019. Il codifie l'allègement fiscal annoncé précédemment le 6 novembre 2017 (l'Annonce) et qui a déjà été appliqué pour les années d'imposition 2016 à 2019.

Objective

The objective of this Order is to allow taxpayers affected by the bovine TB outbreaks in 2016–2017 and 2019 to extend the period during which they can defer the inclusion in their income of the amount of compensation they received under the *Health of Animals Act* (HAA) as a result of the forced destruction of their livestock. To the extent that the affected taxpayers have already filed their tax returns for 2016 to 2019 on the basis of the Announcement, this Order is necessary to ensure that the Canada Revenue Agency has the ability to administer the tax rules accordingly.

Background

Between 2016 and 2019, bovine TB was detected in animals in Canada, leading to the declaration of an outbreak by the Government of Canada, and the commencement of investigations at facilities in Alberta, Saskatchewan and British Columbia. Orders were issued for the destruction of more than 12 000 animals and compensation was paid to impacted ranchers pursuant to the HAA.

Where an order is made under the HAA for animals to be destroyed, the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) is permitted to order that compensation be paid to the owner of such animal. In this regard, the *Compensation for Destroyed Animals and Things Regulations* set out the maximum amount that may be paid per animal that is destroyed. The compensation is intended to offer support to impacted ranchers in purchasing replacement animals. Alberta and Saskatchewan ranchers received compensation in 2016 and 2017, and British Columbia ranchers received it in 2019. In total, these ranchers received approximately \$40 million in compensation.

The current tax rules allow taxpayers to defer the inclusion in their income of amounts received as compensation for the forced destruction of livestock from the current tax year to the following tax year. The purpose of this mechanism is to align the timing of the receipt of compensation for replacement animals with that of the purchase of those animals, as those expenses are likely to be incurred in the year that follows the year in which compensation is received.

However, because of the extraordinary circumstances created by the bovine TB outbreaks, the normal deferral timeline was not sufficient for affected ranchers. Indeed, due to the extent of the destruction of herds resulting from the bovine TB outbreaks, affected ranchers faced difficulty in replenishing their herds within the one-year timeline. They were faced with replacing a high volume of animals

Objectif

L'objectif de ce décret est de permettre aux contribuables touchés par les épidémies de tuberculose bovine en 2016-2017 et en 2019 de prolonger la période pendant laquelle ils peuvent reporter l'inclusion dans leurs revenus du montant de l'indemnisation qu'ils ont reçue en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (LSA) à la suite de l'abattage obligatoire de leur bétail. Dans la mesure où les contribuables touchés ont déjà produit leurs déclarations de revenus pour 2016 à 2019 en fonction de l'Annonce, ce décret est nécessaire pour que l'Agence du revenu du Canada ait la capacité d'administrer les règles fiscales en conséquence.

Contexte

Entre 2016 et 2019, la tuberculose bovine a été détectée chez des animaux au Canada, ce qui a mené à la déclaration d'une épidémie par le gouvernement du Canada et au commencement des enquêtes dans des installations en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. La destruction de plus de 12 000 animaux a été ordonnée et des indemnités ont été versées aux éleveurs touchés en vertu de la LSA.

Lorsqu'un décret est pris en vertu de la LSA pour que des animaux soient détruits, le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) est autorisé à ordonner qu'une indemnité soit versée au propriétaire de ces animaux. À cet égard, le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux ou de choses* établit le plafond du montant pouvant être payé par animal détruit. L'indemnisation vise à offrir un soutien aux éleveurs touchés pour qu'ils puissent acheter des animaux de remplacement. Les éleveurs de l'Alberta et de la Saskatchewan ont reçu une indemnisation en 2016 et en 2017, et ceux de la Colombie-Britannique, en 2019. Au total, ces éleveurs ont reçu une indemnisation d'environ 40 millions de dollars.

Les règles fiscales actuelles permettent aux contribuables de reporter l'inclusion dans leur revenu des montants reçus à titre d'indemnisation pour l'abattage obligatoire de bétail, de l'année d'imposition en cours à l'année d'imposition suivante. L'objectif de ce mécanisme est d'harmoniser le moment de la réception de l'indemnisation pour les animaux de remplacement avec celui de l'achat de ces animaux, car ces dépenses sont susceptibles d'être engagées dans l'année suivant l'année durant laquelle l'indemnisation est reçue.

Cependant, en raison des circonstances extraordinaires causées par les épidémies de tuberculose bovine, le délai normal de report n'a pas été suffisant pour les éleveurs touchés. En effet, en raison de l'ampleur de la destruction des troupeaux résultant des épidémies de tuberculose bovine, les éleveurs touchés ont eu du mal à rétablir leurs troupeaux dans un délai d'un an. Ils ont dû faire face

and the lack of availability of quality mature breeding animals.

For this reason, the Minister of AAFC wrote to the Minister of Finance in 2017 and 2019 seeking tax relief for impacted ranchers who received compensation for the forced destruction of their livestock due to bovine TB outbreaks in the form of extended income deferrals, so as to alleviate the tax impact resulting from the timing mismatch between the payment of compensation under the HAA and the replacement of herds spanning several years.

On November 6, 2017, AAFC announced the [Tax Relief for Ranchers Affected by Bovine Tuberculosis](#) where the tax paid or payable on the difference between income computed under existing tax deferral provisions and income computed under the deferral set out below would be remitted for impacted ranchers, along with any associated penalties assessed or interest accrued.

For greater certainty, the deferral set out below is in addition to the existing deferral allowed.

Table: HAA compensation deferral schedule

	Alberta and Saskatchewan	British Columbia
2017	100%	
2018	17%	
2019	6%	100%
2020		17%
2021		6%
2022		

The above schedule was developed by AAFC in consultation with industry and is meant to reflect the repopulation plans and the timing of replacement purchases determined in 2017 and adopted in 2019 in respect of British Columbia.

As a result, the deferral effectively gave affected taxpayers the option of including the compensation received under the HAA in respect of bovine TB for those years in their income, as set out below, with the full amount having been included by the 2020 tax year for Alberta and Saskatchewan ranchers, and by 2022 for British Columbia ranchers.

au remplacement d’un grand nombre d’animaux et à un manque de disponibilité d’animaux reproducteurs adultes de qualité.

C’est pourquoi le ministre d’AAC a écrit au ministre des Finances en 2017 et en 2019 afin de demander un allègement fiscal pour les éleveurs touchés qui ont reçu une indemnisation au titre de l’abattage obligatoire de leur bétail en raison d’épidémies de tuberculose bovine. Il a plus précisément été demandé un allègement sous forme de prolongation du report de l’impôt en vue d’atténuer l’incidence fiscale résultant de la discordance entre la période du paiement de l’indemnité en vertu de la LSA et celle du remplacement des troupeaux s’étendant sur plusieurs années.

Le 6 novembre 2017, AAC a annoncé des [allègements fiscaux destinés aux éleveurs de bovins touchés par la tuberculose bovine](#) et permettant la remise de l’impôt payé ou à payer sur la différence entre le revenu calculé en application des dispositions existantes relatives au report de l’impôt et le revenu calculé en fonction du calendrier de report reproduit ci-dessous, ainsi que la remise de pénalités connexes imposées ou d’intérêts courus.

Il est entendu que le calendrier de report ci-dessous s’ajoute à celui qui est déjà autorisé.

Tableau : Calendrier de report de l’indemnisation versée en vertu de la LSA

	Alberta et Saskatchewan	Colombie-Britannique
2017	100 %	
2018	17 %	
2019	6 %	100 %
2020		17 %
2021		6 %
2022		

Le calendrier ci-dessus a été élaboré par AAC en consultation avec des intervenants de l’industrie et vise à tenir compte des plans de reconstitution des troupeaux et du calendrier des achats de remplacement établis en 2017 et adoptés en 2019 en ce qui concerne la Colombie-Britannique.

Par conséquent, le report a eu pour effet de donner aux contribuables touchés la possibilité d’inclure l’indemnisation reçue en vertu de la LSA relativement à la tuberculose bovine pour ces années dans leur revenu, selon les pourcentages énoncés ci-dessous, et le montant total a été inclus au plus tard pendant l’année d’imposition 2020 pour les éleveurs de l’Alberta et de la Saskatchewan, et au plus tard en 2022 pour les éleveurs de la Colombie-Britannique.

Alberta and Saskatchewan:

- 2016 and 2017 tax years: no amount of compensation received included in income;
- 2018 tax year: 83% of compensation received included in income;
- 2019 tax year: 11% of compensation received included in income; and
- 2020 tax year: 6% of compensation received included in income.

British Columbia:

- 2018 and 2019 tax years: no amount of compensation received included in income;
- 2020 tax year: 83% of compensation received included in income;
- 2021 tax year: 11% of compensation received included in income; and
- 2022 tax year: 6% of compensation received included in income.

Implications

Alberta, Saskatchewan and British Columbia ranchers are eligible for the tax relief. Affected ranchers would have most likely already filed their tax returns for the relevant years on the basis of the deferral schedule set out above and the Canada Revenue Agency is administering the tax rules. The cost to the Government is the time value of the deferral of the tax revenue associated with the deferred income and is below \$1 million. The Order comes into force on the day on which it is made and applies retroactively to the 2017 and subsequent taxation years for affected Alberta and Saskatchewan ranchers and to the 2019 and subsequent taxation years for affected British Columbia ranchers.

Consultation

The deferral schedule set out above for Alberta and Saskatchewan was included in the AAFC news release announcing this tax relief and was developed in consultation with affected ranchers regarding repopulation plans and replacement purchase schedule. No comments were received in response to the news release. In 2019, AAFC consulted affected ranchers in British Columbia in developing the British Columbia deferral schedule. It was decided to use the same deferral schedule as for Alberta and Saskatchewan, for reasons of fairness, since the conditions faced by British Columbia ranchers did not appear to warrant deviating from that schedule.

Alberta et Saskatchewan :

- Années d'imposition 2016 et 2017 : aucun montant d'indemnisation reçu inclus dans le revenu;
- Année d'imposition 2018 : 83 % du montant d'indemnisation reçu inclus dans le revenu;
- Année d'imposition 2019 : 11 % du montant d'indemnisation reçu inclus dans le revenu;
- Année d'imposition 2020 : 6 % du montant d'indemnisation reçu inclus dans le revenu.

Colombie-Britannique :

- Années d'imposition 2018 et 2019 : aucun montant d'indemnisation reçu inclus dans le revenu;
- Année d'imposition 2020 : 83 % du montant d'indemnisation reçu inclus dans le revenu;
- Année d'imposition 2021 : 11 % du montant d'indemnisation reçu inclus dans le revenu;
- Année d'imposition 2022 : 6 % du montant d'indemnisation reçu inclus dans le revenu.

Répercussions

Les éleveurs de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique sont admissibles à l'allègement fiscal. Les éleveurs touchés ont probablement déjà produit leur déclaration de revenus pour les années visées en fonction du calendrier de report reproduit plus haut, et l'Agence du revenu du Canada administre les règles fiscales. Le coût pour le gouvernement constitue la valeur du rendement des recettes fiscales associées au report du revenu et est inférieur à un million de dollars. Le Décret entre en vigueur la date de sa prise et s'applique rétroactivement aux années d'imposition 2017 et suivantes pour les éleveurs touchés de l'Alberta et de la Saskatchewan et aux années d'imposition 2019 et suivantes pour les éleveurs touchés de la Colombie-Britannique.

Consultation

Le calendrier de report de l'Alberta et de la Saskatchewan reproduit plus haut a été inclus dans le communiqué de presse d'AAC annonçant cet allègement fiscal et a été élaboré en consultation avec les éleveurs touchés relativement aux plans de reconstitution des troupeaux et au calendrier des achats de remplacement. Aucun commentaire n'a été reçu en réponse au communiqué de presse. En 2019, AAC a consulté les éleveurs touchés en Colombie-Britannique pour élaborer le calendrier de report visant la Colombie-Britannique. Il a été décidé d'utiliser le même calendrier de report que celui de l'Alberta et de la Saskatchewan pour des raisons d'équité et parce que les conditions auxquelles les éleveurs de la Colombie-Britannique faisaient face ne semblaient pas justifier de s'écarter de ce calendrier.

Contact

Hyacinthe Huguet
Advisor
Tax Legislation Division
Tax Policy Branch
Department of Finance Canada
Email: consultation.legislation@fin.gc.ca

Personne-ressource

Hyacinthe Huguet
Conseiller
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada
Courriel : consultation.legislation@fin.gc.ca

Registration

SI/2026-28 June 17, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order for Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (March 31, 2026 to April 29, 2026)

P.C. 2026-555 June 4, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the amount of the difference between the fee to be paid for a service set out in any of items 1 to 3 and 5 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*^c, as adjusted on March 31, 2026 in accordance with section 17^d of the *Service Fees Act*^e, and the fee actually paid in respect of that service if an application form indicating the fee in effect for that service until March 30, 2026 was received by mail during the period beginning on March 31, 2026 and ending on April 29, 2026.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that the collection of the debt is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister), has made the *Remission Order for Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (March 31, 2026 to April 29, 2026)* [the Remission Order], pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*.

Objective

The objective of this Remission Order is to remit the anticipated outstanding debt owing to His Majesty equal to the difference in the amount of fees payable under

Enregistrement

TR/2026-28 Le 17 juin 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (du 31 mars 2026 au 29 avril 2026)

C.P. 2026-555 Le 4 juin 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, fait remise de la somme correspondant à la différence entre les droits à payer, à la suite du rajustement effectué le 31 mars 2026 en application de l'article 17^c de la *Loi sur les frais de service*^d, pour tout service visé à l'un des articles 1 à 3 et 5 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*^e et les droits effectivement payés pour ce service si le formulaire de demande à cet égard indiquait les droits en vigueur jusqu'au 30 mars 2026 et a été reçu par la poste durant la période commençant le 31 mars 2026 et se terminant le 29 avril 2026.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, estimant que le recouvrement de la dette est déraisonnable, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (la ministre), a pris le *Décret de remise visant certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (du 31 mars 2026 au 29 avril 2026)* [le décret de remise] en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Objectif

Le décret de remise vise à remettre les sommes impayées prévues dues à Sa Majesté équivalant à la différence entre le montant des droits exigibles au titre du *Règlement sur*

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c SOR/2012-253^d S.C. 2023, c. 26, s. 274^e S.C. 2017, c. 20, s. 451^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c L.C. 2023, ch. 26, art. 274^d L.C. 2017, ch. 20, art. 451^e DORS/2012-253

the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* (the Regulations) as of March 31, 2026 (the New Fees), less the amount of fees payable under the Regulations as of March 30, 2026 (the Old Fees), for applications received between March 31, 2026, and April 29, 2026, inclusive, from those who applied by mail using an old form for one or more services set out in the Schedule to the Regulations, and who paid the Old Fees despite being required to pay the New Fees.

Background

On March 31, 2026, by operation of law, applicable Passport Program fees set out in the Schedule to the Regulations were increased in line with the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index (CPI) for Canada, as required by section 17 of the *Service Fees Act*.

In preparation for this fee increase, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department or IRCC) identified a potential issue where outdated paper application forms listing the Old Fees would be in circulation after the fee adjustment, with clients potentially inadvertently authorizing payments based upon these now outdated fee amounts. Most outdated forms were removed from circulation through coordination efforts with Service Canada, Global Affairs Canada and Canada Post. However, it is estimated that up to 75 000 clients could inadvertently authorize insufficient payment. This risk only affects clients submitting paper-based applications by mail; clients opting for in-person or online services are not at risk of submitting an old application and authorizing an insufficient payment, as they will be prompted to pay the appropriate amount payable.

The Department explored potential ways to address this, including calling clients to collect the fee difference between the Old Fees and the New Fees. However, this approach would be more than four times more costly than the amount to be collected, and could lead to significant service delays in application processing if clients could not be reached. To avoid this, the Department implemented a 30-day grace period during which it did not collect the fee difference from those who applied for passport and other travel document services by mail using an old form and submitted the fee, which was correctly payable prior to it being increased on March 31, 2026, where the application was received between March 31, 2026, and April 29, 2026, inclusive. As of April 30, 2026, mail-in client applications using an old form and insufficient payment will be deemed incomplete and rejected as per standard practice. Clients will not be charged, and they will be notified of the reason for rejection and provided information on the updated fees.

les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (le Règlement) au 31 mars 2026 (les nouveaux droits) et le montant des droits exigibles au titre du Règlement au 30 mars 2026 (les anciens droits) pour les demandes reçues entre le 31 mars 2026 et le 29 avril 2026 inclusivement de personnes qui ont présenté leur demande par la poste au moyen d'un ancien formulaire pour obtenir un ou plusieurs services énoncés dans l'annexe du Règlement et qui ont payé les anciens droits, même s'ils devaient payer les nouveaux droits.

Contexte

Le 31 mars 2026, par effet de la loi, les droits applicables liés au Programme de passeport énoncés dans l'annexe du Règlement ont été augmentés conformément à l'écart de pourcentage sur 12 mois de l'Indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada au mois d'avril, comme l'exige l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*.

En se préparant à cette augmentation, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère ou IRCC) a relevé un problème potentiel lorsque les formulaires papier obsolètes énumérant les anciens droits seraient en circulation après le rajustement des droits et que les clients autoriseraient par inadvertance des paiements en fonction de ces droits maintenant désuets. La plupart des formulaires obsolètes ont été retirés de la circulation grâce aux efforts coordonnés de Service Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Postes Canada. Cependant, il est estimé que jusqu'à 75 000 clients pourraient autoriser par inadvertance un paiement insuffisant. Ce risque ne touche que les clients qui soumettent une demande papier par la poste; les clients qui optent pour les services en personne ou en ligne ne risquent pas de soumettre un ancien formulaire de demande ni d'autoriser un paiement insuffisant, puisqu'ils seront invités à payer le montant correct.

Le Ministère a examiné des façons possibles de régler cette situation, notamment en appelant les clients pour collecter la différence entre les anciens et les nouveaux droits. Toutefois, cette approche coûterait plus de quatre fois le montant recueilli et pourrait mener à d'importants retards dans le traitement des demandes s'il est impossible de joindre les clients. Pour éviter cela, le Ministère a mis en place une période de grâce de 30 jours au cours de laquelle il n'a pas perçu la différence auprès des personnes qui ont demandé des services de passeports et d'autres documents de voyage par la poste en utilisant un formulaire obsolète et qui ont payé les droits qui étaient fixés avant leur augmentation le 31 mars 2026, lorsque la demande a été reçue entre le 31 mars 2026 et le 29 avril 2026 inclusivement. À compter du 30 avril 2026, les demandes présentées par la poste au moyen d'un ancien formulaire et accompagnées d'un paiement insuffisant seront jugées incomplètes et seront rejetées conformément à la pratique habituelle. Aucuns frais ne seront facturés aux clients. Ces derniers seront avisés de la raison du rejet et ils recevront de l'information sur les droits mis à jour.

The uncollected fee differentials represent an ongoing debt owed by applicants to the Crown. It would be unreasonable for the Department to collect small amounts of fee increases from clients who are unaware of the debt and who were likely unaware that their application form was since outdated; at a cost associated with the collection of the debts that would be substantially more than the anticipated foregone revenue. The Minister does not have the legal authority to not collect fees otherwise payable under the Regulations as adjusted by the *Service Fees Act*. Consequently, a Remission Order is required to extinguish the debt.

This Remission Order will remit foregone revenue totaling up to \$242,200.25. To avoid this issue during future annual fee adjustments, the Department is creating a new series of paper application forms without specific fees listed.

Implications

This Remission Order remits the debts owing to the Crown for certain applications received by mail between March 31, 2026 and April 29, 2026, inclusive. The total foregone revenue from remitting fees payable for the period covered by this Remission Order is up to \$242,200.25.

Les frais non perçus représentent une dette en cours due par les demandeurs envers l'État. Il ne serait pas raisonnable pour le Ministère de percevoir de petits montants associés à l'augmentation des droits auprès de clients qui n'étaient pas au courant de la dette et qui ignoraient probablement que leur formulaire de demande était obsolète; le coût associé à la perception de la dette serait beaucoup plus important que le montant des recettes cédées. La ministre n'a pas l'autorité légale de ne pas percevoir les droits qui seraient autrement payables en vertu du Règlement, comme il est modifié par la *Loi sur les frais de service*. Par conséquent, un décret de remise est nécessaire pour annuler la dette.

Le présent décret de remise fera remise de recettes cédées totalisant jusqu'à 242 200,25 \$. Afin d'éviter ce problème lors de futurs rajustements annuels des droits, le Ministère est en train de créer une nouvelle série de formulaires papier sur lesquels les droits ne seront pas indiqués.

Répercussions

Le présent décret de remise fait remise des dettes dues à l'État pour certaines demandes reçues par la poste entre le 31 mars 2026 et le 29 avril 2026 inclusivement. Le montant total des recettes cédées découlant de la remise de droits pour la période visée par le présent décret de remise s'élève à 242 200,25 \$.

Table : Summary of the fees under the Regulations where the fee differentials between the Old Fees and the New Fees were not collected between March 31, 2026, and April 29, 2026, inclusive

Fee waived / Service provided	Volume	Old Fees	New Fees	Total foregone revenue
Adult regular passport, in-Canada service, 10-year validity	53 406	\$135.00	\$138.50	\$186,921.00
Adult regular passport, outside Canada service, 10-year validity	3 749	\$235.00	\$241.25	\$23,431.25
Adult regular passport, in-Canada service, 5-year validity	2 796	\$95.00	\$97.50	\$6,990.00
Adult regular passport, outside Canada service, 5-year validity	167	\$165.00	\$169.25	\$709.75
Child regular passport, in-Canada service, 5-year validity	13 188	\$57.00	\$58.50	\$19,782.00
Child regular passport, outside Canada service, 5-year validity	982	\$100.00	\$102.50	\$2,455.00
Adult certificate of identity	35	\$235.00	\$241.25	\$218.75
Adult refugee travel document	677	\$95.00	\$97.50	\$1,692.50
Total	75 000			\$242,200.25

Tableau : Sommaire des droits en vertu du Règlement pour lesquels la différence entre les anciens droits et les nouveaux droits n'a pas été perçue entre le 31 mars 2026 et le 29 avril 2026 inclusivement

Droits levés / service fourni	Nombre de demandes	Anciens droits	Nouveaux droits	Total des recettes cédées
Passeport régulier pour adulte, service au Canada, validité de 10 ans	53 406	135 \$	138,50 \$	186 921,00 \$
Passeport régulier pour adulte, service à l'étranger, validité de 10 ans	3 749	235 \$	241,25 \$	23 431,25 \$

Droits levés / service fourni	Nombre de demandes	Anciens droits	Nouveaux droits	Total des recettes cédées
Passeport régulier pour adulte, service au Canada, validité de 5 ans	2 796	95 \$	97,50 \$	6 990,00 \$
Passeport régulier pour adulte, service à l'étranger, validité de 5 ans	167	165 \$	169,25 \$	709,75 \$
Passeport régulier pour enfant, service au Canada, validité de 5 ans	13 188	57 \$	58,50 \$	19 782,00 \$
Passeport régulier pour enfant, service à l'étranger, validité de 5 ans	982	100 \$	102,50 \$	2 455,00 \$
Certificat d'identité (adulte)	35	235 \$	241,25 \$	218,75 \$
Titre de voyage pour réfugié (adulte)	677	95 \$	97,50 \$	1 692,50 \$
Total	75 000			242 200,25 \$

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the IRCC Fees Reports and IRCC Public Accounts.

Contact

Kathryn Fredericks
Director
Passport Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Kathryn.Fredericks@cic.gc.ca

Responsabilité

Toutes les remises liées au décret de remise seront déclarées dans les rapports sur les frais d'IRCC et dans les comptes publics d'IRCC.

Personne-ressource

Kathryn Fredericks
Directrice
Direction générale des passeports
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Kathryn.Fredericks@cic.gc.ca

Registration
SI/2026-29 June 8, 2026

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Enregistrement
TR/2026-29 Le 8 juin 2026

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation by the Right Honourable
Louise Arbour announcing the assumption
of the powers and functions of Governor
General and Commander-in-Chief of Canada**

**Proclamation de Son Excellence la très
honorable Louise Arbour annonçant qu'elle
assume les attributions de gouverneure
générale et commandante en chef du
Canada**

(Published as an [Extra](#) on June 8, 2026)

(Publié en [édition spéciale](#) le 8 juin 2026)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-89		Global Affairs	Order Amending and Repealing Certain Permits and Orders Made Under the Export and Import Permits Act.....	1285
SOR/2026-90		Environment and Climate Change	Order 2026-87-06-01 Amending the Domestic Substances List.....	1294
SOR/2026-91		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	1310
SOR/2026-92		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Aamjiwnaang).....	1312
SOR/2026-93	2026-501	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Aquatic Invasive Species Regulations	1319
SOR/2026-94	2026-502	Finance	Regulations Amending the New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2 and the Real Property (GST/HST) Regulations	1339
SOR/2026-95	2026-503	Finance	Order Amending the Ukraine Goods Remission Order	1361
SOR/2026-96	2026-504	Health	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Shortages and Discontinuation of Sale of Drugs and Medical Devices)	1367
SOR/2026-97	2026-505	Natural Resources	Regulations Amending the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations	1444
SOR/2026-98	2026-506	Natural Resources	Regulations Amending the Canada–Nova Scotia Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations	1460
SOR/2026-99	2026-507	Veterans Affairs	Regulations Amending Schedule IV to the Pension Act	1462
SOR/2026-100	2026-508	Environment and Climate Change	Regulations Amending Schedule 1 to the Impact Assessment Act (Miscellaneous Program)	1466
SOR/2026-101	2026-525	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	1468
SOR/2026-102		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	1478
SOR/2026-103		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations	1480
SOR/2026-104		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations	1483
SOR/2026-105		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990.....	1486
SOR/2026-106		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order.....	1489
SOR/2026-107	2026-547	Environment and Climate Change	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act.....	1491
SOR/2026-108	2026-548	Finance	Refined Sugar Anti-dumping Duty Remission Order, 2026.....	1521
SOR/2026-109	2026-549	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations.....	1527
SOR/2026-110	2026-550	Health	Regulations Amending the Medical Devices Regulations (Establishment Licences)	1536
SOR/2026-111	2026-551	Transport	Order Exempting Certain Navigable Waters Located in Newfoundland and Labrador from the Application of Sections 22 and 23 of the Canadian Navigable Waters Act.....	1570

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-112	2026-552	Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (Part 12 and International Harmonization Update)	1585
SOR/2026-113	2026-553	Health	Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program)	1812
SOR/2026-114	2026-561	Justice	Order Amending Certain Orders Declaring an Amnesty Period.....	1829
SOR/2026-115		Environment and Climate Change	Order 2026-87-07-01 Amending the Domestic Substances List.....	1840
SOR/2026-116		Environment and Climate Change	Order 2026-112-07-01 Amending the Domestic Substances List.....	1842
SI/2026-25	2026-509	Health	Order Fixing the Day on Which this Order Is Published as the Day on Which Subsections 36(2) and (3) of An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act Come into Force	1850
SI/2026-26	2026-519	Finance	Order Fixing the 16th Day After the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Division 22 of Part 5 of the Budget 2025 Implementation Act, No. 1 Comes into Force	1855
SI/2026-27	2026-554	Finance	Remission Order in Respect of the 2016–2017 and 2019 Bovine Tuberculosis Outbreaks.....	1857
SI/2026-28	2026-555	Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Remission Order for Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (March 31, 2026 to April 29, 2026)	1863
SI/2026-29		Prime Minister	Proclamation by the Right Honourable Louise Arbour announcing the assumption of the powers and functions of Governor General and Commander-in-Chief of Canada	1867

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Amnesty Period — Order Amending Certain Orders Declaring an Criminal Code	SOR/2026-114	05/06/26	1829	
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-106	03/06/26	1489	
Bovine Tuberculosis Outbreaks — Remission Order in Respect of the 2016–2017 and 2019 Financial Administration Act	SI/2026-27	17/06/26	1857	n
Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations — Regulations Amending the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act	SOR/2026-97	29/05/26	1444	
Canada–Nova Scotia Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations — Regulations Amending the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act	SOR/2026-98	29/05/26	1460	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-102	03/06/26	1478	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-91	28/05/26	1310	
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-104	03/06/26	1483	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-105	03/06/26	1486	
Department of Health Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Certain Food and Drugs Act Pest Control Products Act Assisted Human Reproduction Act Human Pathogens and Toxins Act Canada Consumer Product Safety Act Cannabis Act	SOR/2026-113	04/06/26	1812	
Domestic Substances List — Order 2026-87-06-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-90	28/05/26	1294	
Domestic Substances List — Order 2026-87-07-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-115	05/06/26	1840	
Domestic Substances List — Order 2026-112-07-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-116	05/06/26	1842	
Export and Import Permits Act — Order Amending and Repealing Certain Permits and Orders Made Under the Export and Import Permits Act	SOR/2026-89	27/05/26	1285	
Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (March 31, 2026 to April 29, 2026) — Remission Order for Certain Financial Administration Act	SI/2026-28	17/06/26	1863	n
Fisheries Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act	SOR/2026-107	04/06/26	1491	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Food and Drugs Act (Shortages and Discontinuation of Sale of Drugs and Medical Devices) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Food and Drugs Act	SOR/2026-96	29/05/26	1367	
Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending the Canadian Farm Products Agencies Act	SOR/2026-103	03/06/26	1480	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2026-101	02/06/26	1468	
Indian Bands Council Elections Order (Aamjiwnaang) — Order Amending the Indian Act	SOR/2026-92	28/05/26	1312	
Invasive Species Regulations — Regulations Amending the Aquatic... Fisheries Act	SOR/2026-93	29/05/26	1319	
Medical Devices Regulations (Establishment Licences) — Regulations Amending the Food and Drugs Act	SOR/2026-110	04/06/26	1536	
Navigable Waters Located in Newfoundland and Labrador from the Application of Sections 22 and 23 of the Canadian Navigable Waters Act — Order Exempting Certain Canadian Navigable Waters Act	SOR/2026-111	04/06/26	1570	n
New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2 and the Real Property (GST/HST) Regulations — Regulations Amending the Excise Tax Act	SOR/2026-94	29/05/26	1339	
Order Fixing the 16th Day After the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Division 22 of Part 5 of the Budget 2025 Implementation Act, No. 1 Comes into Force Budget 2025 Implementation Act, No. 1	SI/2026-26	17/06/26	1855	n
Order Fixing the Day on Which this Order Is Published as the Day on Which Subsections 36(2) and (3) of An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act Come into Force An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act	SI/2026-25	17/06/26	1850	n
Proclamation by the Right Honourable Louise Arbour announcing the assumption of the powers and functions of Governor General and Commander-in-Chief of Canada..... Other Than Statutory Authority	SI/2026-29	08/06/26	1867	n
Refined Sugar Anti-dumping Duty Remission Order, 2026 Customs Tariff	SOR/2026-108	04/06/26	1521	n
Schedule 1 to the Impact Assessment Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Impact Assessment Act	SOR/2026-100	29/05/26	1466	
Schedule IV to the Pension Act — Regulations Amending..... Pension Act	SOR/2026-99	29/05/26	1462	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations — Regulations Amending the..... Special Economic Measures Act	SOR/2026-109	04/06/26	1527	
Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (Part 12 and International Harmonization Update) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	SOR/2026-112	04/06/26	1585	
Ukraine Goods Remission Order — Order Amending the Customs Tariff	SOR/2026-95	29/05/26	1361	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-89		Affaires mondiales	Arrêté modifiant et abrogeant certaines licences et certains arrêtés pris en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation	1285
DORS/2026-90		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-87-06-01 modifiant la Liste intérieure	1294
DORS/2026-91		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	1310
DORS/2026-92		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Aamjiwnaang)	1312
DORS/2026-93	2026-501	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes	1319
DORS/2026-94	2026-502	Finances	Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et le Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)	1339
DORS/2026-95	2026-503	Finances	Décret modifiant le Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine	1361
DORS/2026-96	2026-504	Santé	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (pénuries et cessation de vente de drogues et d'instruments médicaux)	1367
DORS/2026-97	2026-505	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador	1444
DORS/2026-98	2026-506	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse	1460
DORS/2026-99	2026-507	Anciens Combattants	Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les pensions	1462
DORS/2026-100	2026-508	Environnement et Changement climatique	Règlement correctif visant l'annexe 1 de la Loi sur l'évaluation d'impact	1466
DORS/2026-101	2026-525	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	1468
DORS/2026-102		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	1478
DORS/2026-103		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement	1480
DORS/2026-104		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement	1483
DORS/2026-105		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	1486
DORS/2026-106		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie	1489
DORS/2026-107	2026-547	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches	1491
DORS/2026-108	2026-548	Finances	Décret de remise des droits antidumping sur le sucre raffiné (2026)	1521
DORS/2026-109	2026-549	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes	1527
DORS/2026-110	2026-550	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (licences d'établissement)	1536

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-111	2026-551	Transports	Décret d'exemption de l'application des articles 22 et 23 de la Loi sur les eaux navigables canadiennes à l'égard de certaines eaux navigables situées à Terre-Neuve-et-Labrador	1570
DORS/2026-112	2026-552	Transports	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (partie 12 et mise à jour visant l'harmonisation internationale).....	1585
DORS/2026-113	2026-553	Santé	Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé).....	1812
DORS/2026-114	2026-561	Justice	Décret modifiant certains décrets fixant une période d'amnistie.....	1829
DORS/2026-115		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-87-07-01 modifiant la Liste intérieure	1840
DORS/2026-116		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-112-07-01 modifiant la Liste intérieure.....	1842
TR/2026-25	2026-509	Santé	Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 36(2) et (3) de la Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi... ..	1850
TR/2026-26	2026-519	Finances	Décret fixant au seizième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 22 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025.....	1855
TR/2026-27	2026-554	Finances	Décret de remise visant les épidémies de tuberculose bovine (2016-2017 et 2019).....	1857
TR/2026-28	2026-555	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (du 31 mars 2026 au 29 avril 2026)	1863
TR/2026-29		Premier ministre	Proclamation de Son Excellence la très honorable Louise Arbour annonçant qu'elle assume les attributions de gouverneure générale et commandante en chef du Canada.....	1867

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Contingement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-105	03/06/26	1486	
Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 36(2) et (3) de la Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi Aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi (Loi modifiant la Loi sur les)	TR/2026-25	17/06/26	1850	n
Décret fixant au seizième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 22 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025 Exécution du budget de 2025 (Loi n° 1 d')	TR/2026-26	17/06/26	1855	n
Droits antidumping sur le sucre raffiné (2026) — Décret de remise des Tarif des douanes	DORS/2026-108	04/06/26	1521	n
Droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (du 31 mars 2026 au 29 avril 2026) — Décret de remise visant certains droits prévus par le Règlement sur les Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-28	17/06/26	1863	n
Eaux navigables canadiennes à l'égard de certaines eaux navigables situées à Terre-Neuve-et-Labrador — Décret d'exemption de l'application des articles 22 et 23 de la Loi sur les..... Eaux navigables canadiennes (Loi sur les)	DORS/2026-111	04/06/26	1570	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Aamjiwnaang) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les)	DORS/2026-92	28/05/26	1312	
Épidémies de tuberculose bovine (2016-2017 et 2019) — Décret de remise visant les Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-27	17/06/26	1857	n
Espèces aquatiques envahissantes — Règlement modifiant le Règlement sur les Pêches (Loi sur les)	DORS/2026-93	29/05/26	1319	
Hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse — Règlement modifiant le Règlement-cadre sur les opérations relatives aux..... Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière (Loi de mise en œuvre de l')	DORS/2026-98	29/05/26	1460	
Hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve- et-Labrador — Règlement modifiant le Règlement-cadre sur les opérations relatives aux..... Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière (Loi de mise en œuvre de l')	DORS/2026-97	29/05/26	1444	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2026-101	02/06/26	1468	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Instruments médicaux (licences d'établissement) — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2026-110	04/06/26	1536	
Licences d'exportation et d'importation — Arrêté modifiant et abrogeant certaines licences et certains arrêtés pris en vertu de la Loi sur les Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2026-89	27/05/26	1285	
Liste intérieure — Arrêté 2026-87-06-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-90	28/05/26	1294	
Liste intérieure — Arrêté 2026-87-07-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-115	05/06/26	1840	
Liste intérieure — Arrêté 2026-112-07-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-116	05/06/26	1842	
Loi sur l'évaluation d'impact — Règlement correctif visant l'annexe 1 de la Évaluation d'impact (Loi sur l')	DORS/2026-100	29/05/26	1466	
Loi sur les aliments et drogues (pénuries et cessation de vente de drogues et d'instruments médicaux) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2026-96	29/05/26	1367	
Loi sur les pêches — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Pêches (Loi sur les)	DORS/2026-107	04/06/26	1491	
Loi sur les pensions — Règlement modifiant l'annexe IV de la Pensions (Loi sur les)	DORS/2026-99	29/05/26	1462	
Marchandises de l'Ukraine — Décret modifiant le Décret de remise visant des Tarif des douanes	DORS/2026-95	29/05/26	1361	
Mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-109	04/06/26	1527	
Nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et le Règlement sur les immeubles (TPS/TVH) — Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur le Taxe d'accise (Loi sur la)	DORS/2026-94	29/05/26	1339	
Période d'amnistie — Décret modifiant certains décrets fixant une Code criminel	DORS/2026-114	05/06/26	1829	
Proclamation de Son Excellence la très honorable Louise Arbour annonçant qu'elle assume les attributions de gouverneure générale et commandante en chef du Canada Autorité autre que statutaire	TR/2026-29	08/06/26	1867	n
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement des Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-103	03/06/26	1480	
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement des Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-104	03/06/26	1483	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-91	28/05/26	1310	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-102	03/06/26	1478	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-106	03/06/26	1489	
Règlements (ministère de la Santé) — Règlement correctif visant certains Aliments et drogues (Loi sur les) Produits antiparasitaires (Loi sur les) Procréation assistée (Loi sur la) Agents pathogènes humains et les toxines (Loi sur les) Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne sur la) Cannabis (Loi sur le)	DORS/2026-113	04/06/26	1812	
Transport des marchandises dangereuses (partie 12 et mise à jour visant l'harmonisation internationale) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1992 sur le..... Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992 sur le)	DORS/2026-112	04/06/26	1585	